Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Additional comments /

Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée		Pages damaged / Pages endommagées
Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
Cover title missing / Le titre de couverture manque	/	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
Coloured maps /		Pages detached / Pages détachées
Cartes géographiques en couleur		Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	1	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary materials /
Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Comprend du matériel supplémentaire
Only edition available / Seule édition disponible		Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une
Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
Daga 505	ie incorrectly	numbered page 405

Page 505 is incorrectly numbered page 405

COMPLEMENT

DES

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA.

PRÉCÉDÉ DES

COMMISSIONS DES DITS GOUVERNEUDS OF INTENDANT

ET DES

DIFFERENTS OFFICIERS CIVILS IN DESTICE

AVEC UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DE TOUTES LES MATIÈRES SUMTENURS TANT DANS CE VOLUME QUE DANS LES DEUX VOLUMES PRÉCÉDENTS.

IMPRIMÉ SUR UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

Revu et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales.



QUÉBEC:

DE LA PRESSE A VAPEUR DE E. R. FRÉCHETTE, 13, rue la montagne.

1856.

N. V.

ce no,

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

MERCREDI, 8 juin 1853.

Résolu,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général, exposant que les "Edits et Ordonnances des Intendants et Arrêts portant Réglement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformement à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ordonnances, Arrêts et Réglements," in extenso, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents, et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très-convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Sou Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droit à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

O d

Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté.

W. B. LINDSAY, G. A.

COMPLÉMENT

DE8

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES

GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA,

PRÉCÉDÉ DES

COMMISSIONS DES DITS GOUVERNEURS ET INTENDANTS

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS.

Commission de François 1er. à Jacques Cartier, pour l'établissement du Canada, du 17e. Octobre 1540. (*)

François, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

10MME pour le désir d'entendre et avoir connaissance de plusieurs J pays qu'on dit inhabités, et autres être possédés par gens sauvages, vivans sans connaissance de Dieu et sans usage de raison, eussions dès-pie-ça (†) à grands frais et mises, envoyé découvrir les dits pays par plusieurs bons pilotes, et autres nos sujets de bon entendement, savoir et expérience, qui d'iceux pays nous auraient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre royaume, les faisant instruire en l'amour et crainte de Dieu et de sa sainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener ès dits pays en compagnie de bon nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi ; et entr'autres y eussions envoyé notre très-cher et bien amé Jacques Cartier, lequel aurait découvert grand pays desterres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres et bien disposés d'esprit et entendement; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par long-

^(*) Histoire de la Nouvelle-France, par Lescarbot, page 397, et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 280.

(†) Dés-pie-ça-Vieux mot qui signifiait: il y a longtemps ou depuis longtemps.

tems fait voir et instruire en notre dite sainte foi avec nos dits sujets; en considération de quoi et de leur bonne inclination nous avons avisé et délibéré de renvoyer le dit Cartier és dits says de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenay (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et industrie pour plus avant entrer ès dits pays, converser avec les peuples d'iceux et avec eux habiter (si besoin est) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dieu notre créateur et rédempteur, et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom et de notre mère sainte église catholique, de laquelle nous sommes dit et nommé premier fils: par quoi soit besoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entreprise, députer et établir un capitaine-général et maître pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et sur les gens, officiers et soldats y ordonnés et établis.

Savoir faisons que nous, à plein confiant de la personne du dit Jacques Cartier et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, hardiesse, grande diligence et bonne expérience, icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, capitaine-général et maître pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entreprise et expédition, pour le dit état et charge de capitaine-général et maître pilote d'iceux navires et vaisseaux, avoir, tenir et exercer par le dit Jacques Cartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira; et lui avons donné et donnons puissance et autorité de mettre, établir et instituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres ministres nécessaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connoîtra être besoin et nécessaire pour le bien de la dite expédition.

Si donnons en mandement par ces dites présentes à notre amiral ou vice-amiral que prins (*) et receu du dit Jacques Cartier le serment pour ce dû et accoutumé, icelui mettent et instituent, ou fassent mettre et instituer, de par nous, en possession et saisine du dit état de capitaine général et maître pilote; et d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra es choses touchant et concernant le dit état et charge; et outre, lui fasse, souffre et permette prendre le petit galion appelé "l'Emérillon," que de présent il a de nous, lequel est jà vieil et caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront besoin, et lequel nous voulons être prins et appliqué par le dit Cartier pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu en rendre aucun autre compte ni reliquat; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles présentes.

Par lesquelles nous mandons aussi à nos prévôts de Paris, baillis de Rouen, de Caen. d'Orléans, de Blois et de Tours; sénéchaux du Maine, d'Anjou et Guienne, et à tous nos autres baillis, sénéchaux, prévôts, alloués et autres nos justiciers et officiers, tant de notre royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers lesquels sont aucuns prisonniers, accusés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils.

⁽¹⁾ Prins.—C'était anciennement le participe passé du verbe prendre.

soient, fors (§) de crimes de lèze-majesté divine et humaine envers nous et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendze et bailler ès mains du dit Cartier, ou ses commis et députés portant ces présentes ou le duplicata d'icelles pour notre service en la dite entreprise et expédition, ceux des dits prisonniers qu'il connoîtra être propres, suffisans et capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes et selon le choix que le dit Cartier en fera, iceux premièrement jugés et condamnés selon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, si jugés et condamnés ne sont, et satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faite n'avoit été; pour laquelle toutefois nous ne voulons la délivrance de leur personne ès dites mains du dit Cartier, s'il les trouve de service, être retardée ni retenue, mais se prendra la dite satisfaction sur leurs biens seulement.

Et laquelle délivrance des dits prisonniers accusés ou prévenus, nous voulons être faite ès dites mains du dit Cartier pour l'effet dessus dit par nos dits justiciers et officiers respectivement, et par chacum d'eux en leur regard, pouvoir et jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans que, par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite soit aucunement différée; et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre les dits cinquante, nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit Cartier soit écrite et certifiée en la marge de ces présentes, et que néanmoins régistre en soit par eux fait et envoyé incontinent par-devers notre amé et féril chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auromé été baillés et délivrés; car tel est notre plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Pris (†), le dix-septième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixième.

Ainsi signé sur le repli, Par le roi, vous monseigneur le chancelier et autres présens.

DE LA CHESNAYE.

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12e. janvier, mil cinq cent quatre-vingt dishut (‡).

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le feu roi François I, sur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux isles et pays de Canada, Isle de Sable, Terres-Neuves et autres adjacentes, pays très-fertiles et abondans en toutes sortes de

^(\$) Fors-Outre, excepté.

^(†) Saint-Prix—Bourg de France (Saône-et Loire).
(†) Histoire de la Nouvelle-France, par Lescarbot, page 403—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 310.

commodités, il y avait plusieurs sortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et d'entendement, qui vivent sant aucune connoissance de Dieu, auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit, poussé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom chrétien, dès le 15e. janvier 1540, donné pouvoir à Jean-François de la Rocque. sieur de Roberval, pour la conquête des dits pays. Ce que n'ayant été exécuté dès lors pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette couronne, nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre et de si sainte et louable entreprise, au lieu du dit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté personnage, dont la fidélité et affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui étoient accordés au dit feu sieur de Roberval par les dites lettres patentes du dit feu roi François 1.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal Troillus du Mesgouets, chevalier de notre ordre, conseiller en notre conseil d'état et capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le sieur de la Roche, marquis de Cottenmeal, baron de Las, vicomte de Carentan et Saint-Lo en Normandie, vicomte de Trévallot, sieur de la Roche, Gommard et Quennoalec (*), de Gornac, Bontéguigno et Liscuit, et de ses louables vertus, qualités et mérites, aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service et avancement de nos affaires : icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons, conformément à la volonté du feu roi dernier décédé, notre très-honoré sieur et frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de la dite entreprise, icelui fait, faisous, créons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenantgénéral ès dits pays de Canada, Hochelaga, Terre-neuves, Labrador, rivière de la Grande Baye de Norembègue et terres adjacentes des dites provinces et rivières, lesquels étant de grande longueur et étendue de pays, sans icelles être habitées par sujets de nul prince chrétien; et pour cette sainte œuvre et agrandissement de la foi catholique, établissons pour conducteur, chef, gouverneur et capitaine de la dite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer et pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui seront par lui choisis pour la dite entreprise et exécution, avec pouvoir et mandement spécial d'élire, choisir les capitaines, maîtres de navire et pilotes, commander, ordonner et disposer sous notre autorité, prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre royaume, les ness, vaisseaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choses nécessaires pour la dite entreprise, avec pouvoir en vertu de nos commissions de faire la levée de gens de guerres qui seront nécessaires pour la dite entreprise, et iceux faire conduire par ses capitaines au lieu de son embarquement, et aller, venir, passer et repasser ès dits ports étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer et édifier d'autres, faire lois, status et ordonnances politiques, iceux faire garder, observer et entretenir, faire punir les délin-

^(*) Lescarbot dit: Quermoalec.

quans, leur pardonner et remettre, selon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion et obéissance d'aucuns princes et potentats nos amis, alliés et confédérés.

Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront ès dites terres, nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourrait avoir acquise au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des dits pays, et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre tems que notre dit Lieutenant avisera bon être, et connoîtra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la guerre; aussi qu'au retour de notre dit lieutenant, il Puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gagnages et profits mobiliaires provenus de la dite entreprise et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre; et afin que notre dit lieutenant soit mieux assisté et accompagné en la dite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en la dite armée de tous gentilhommes, marchands et autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages et munir nefs à leurs dépens : ce que nous leur défendons très-expressément faire ni trafiquer sans le su et consentement de notre dit lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux et marchandises.

Prions aussi et requérons tous potentats, princes nos alliés et confédérés, leurs lieutenans et sujets, en cas que notre dit lieutenant aît quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, secours et confort, favoriser son entreprise; enjoignons et commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables, et se joindre avec lui; révoquant dès à présent tous pouvoirs qui pourraient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs rois, que nous, à quelques personnes et pour quelque cause et occasion que ce soit, au préjudice du dit marquis notre dit lieutenant général; et d'autant que pour l'effet du dit voyage il sera besoin passer plusieurs contrats et lettres, nous les avons des à présent validés et approuvés, validons et approuvons, ensemble les seings et sceaux de notre dit lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard ; et d'autant qu'il pourrait survenir à notre dit lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs lieutenans, voulons et entendons qu'il en puisse nommer et constituer par testament et autrement comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est nécessaire pour le dit voyage et entreprise, tant de l'un que de l'autre sexe, nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choisir et lever telles personnes en notre dit royaume, pays, terre et seigneurie qu'il connoîtra être propres, utiles et nécessaires

pour la dite entreprise qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement.

Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connaissance des dits pays et gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit lieutenant général, voulons et nous plait qu'il aît le même pouvoir, puissance et autorité qu'il étoit accordé par le dit feu roi François au dit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié; et qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir et tout ainsi et comme nous mêmes ferions et faire pourrions, si présent en personne y étions, jàçoit que (*) le cas requit mandement plus spécial, validant dès à présent, comme pour lors tout ce que par notre dit lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, contracté, chevi(†) et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour raison de la dite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avait éte par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur comte de Chiverny, chancelier de France, et à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, grand-conseil, baillis, sénéchaux, prévôts, juges et lieutenans, et tous autres nos justiciers et officiers, chacun en droit soi comme il appartiendra, que notre dit lieutenant, duquel nous avons ce jourd'hui prins et reçu le serment en tel cas accoutumé, ils fassent et laissent, souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant notre dite lieutenance; mandons en outre à tous nos lieutenans-généraux, gouverneurs de nos provinces, amiraux, vice-amiraux, maître des ports, hâvres et passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours et assistance, et à ses gens avoués de lui dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus dicelles duement collationné par un de nos amés et féaux conseillers. notaires ou secrétaires, ou fait par-devant notaires royaux, foi soit ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel ès dites présentes.

Donné à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne le neuvième.

> HENRY. Signé:

(†) Cheur-Vieux verbe français qui signifie: Composer, accommoder, et

agréer.

^(*) Jaçoit que, ou jà soit que-Conjonction qui se disuit pour quoique, encore que, bien que.

Commission de Commandant en la Nouvelle-France par Mr. le comte de Soissons, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e. octobre 1612 (*).

Charles de Bourbon, comte de Soissons, pair et grand-maître de France, gouverneur pour le roi ès pays de Normandie et Dauphiné, et son lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons à tous qu'il appartiendra que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, capitaine ordinaire pour le roi en la marine, et de ses sens, suffisance, pratique et expérience au fait de la marine, et bonne diligence, connaissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoisins d'icelui, icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertn du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes notre lieutenant pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent autrement appelé la Grande-Rivière de Canada, au dit pays de la Nouvelle-France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui sera besoin et nécessaire pour sa conservation et de ses dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de Québec et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté, et à icelle assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle, et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connaissance et service de Dieu et à la lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine, la y établir et en l'exercice et profession d'icelle maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit sieur de Champlain commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenans que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglement et ordonnance; traiter, contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part, et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de Sa dite Majeste parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement; faire faire à cette fin les découvertures et recon-

^(*) Champlain. partie I. page 231-et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 331.

noissances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appelé Québec jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller, par-dedans le dit pays au pays de la Chine et Indes Orientales, ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra, le long des côtes et en la terre-ferme; faire soigneusement rechercher et reconnaître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples étant depuis le dit lieu de Québec et au-dessus d'icelui, comme dessus est dit, et qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France, ès hâvres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royaux et de ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté; et ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de la dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si le tout y étoit par exprès et plus particulièremeut spécifié et déclaré.

Et outre tout ce que dessus, avons au dit sieur de Champlain permis et permettons d'associer et prendre avec lui telles personnes et pour telles sommes de deniers qu'il avisera bon être pour l'effet de notre entreprise, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens et autres choses nécessaires à cet effet, qu'il fera ès villes et hâvres de Normandie et autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tous donné et donnons par ces présentes toute charge, pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce vous avons substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer, et faire observer par ceux qui seront sous votre charge et commandement, tout ce que dessus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, leurs lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, hâvres et détroits, donner au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, secours, assistance, retraite, main-forte, faveur et aide, si besoin en a, et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce, nous avons ces dites présentes signé de notre main, fait contresigner par l'un de nos secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et apposer le cachet de nos armes.

A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cent douze.

Signé: CHARLES DE BOURBON.

Et sur le repli, Par monseigneur le comte,

Signé: BRESSON.

Commission de Commandant en la Nouvelle-France par M. le Duc de Ventadour, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e. Février 1625 (*).

Henry de Levy, duc de Ventadour, pair de France, lieutenantgénéral pour le roi au gouvernement de Languedoc, vice-roi et lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France et terres circonvoisines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, capitaine pour le roi en la marine; et de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connaisssance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui : icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur comte de Soissons, que Dieu absolve, que de monsieur le prince de Condé, et depuis de monsieur le duc de Montmorency, nos prédécesseurs en la dite lieutenance générale, des 15e. octobre et 22e. novembre 1612 et 8e. mars 1620, et à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés Par arrêt du conseil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre lieutenant, pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la Grande-Rivière de Canada au dit pays de la Nouvelle France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de Québec et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit Pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté; et en icelles assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connoissance et service de Dieu et à la foi et religion catholique, apostolique et romaine ; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéisance et auto-rité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur de Champlain, commettre et établir et substituer tels capitaines et lieutenans pour nous, que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distributon de la justice et entretien de la police, réglement et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvu; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayant commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de

^(*) Champlain, partie II, page 81,—et Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III, page 336.

l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement; faire faire à cette fin les découvertures des dites terres, et notamment depuis le dit lieu de Québec, jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icclui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller, par dedans le dit pays, au royaume de la Chine et Indes Orientales; ou autrement taut et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes du dit pays, tant par mer que par terre, et faire en la dite terre-ferme, soigneusement rechercher et reconnaître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouverait des Français ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples. notamment depuis le lieu de Gaspey, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf dégrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième dégré nord et sud du dit Gaspey, qui nous est réservé par Sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender. ensemble leurs vaisseaux et marchandises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France ès mains de la justice, pour être procédé contr'eux selon la rigueur des ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de sa dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y était par exprès, et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Lui avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces présentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dit pays, à quoi nous n'aurions pourvu, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvu, avons le dit sieur de Champlain, substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, les lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, hâvres et détroits, donner confort et aide au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite et main-forte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes de notre main. et à icelles fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinze février, mil six cent vingt-cinq.

Signé: VENTADOUR.

Et plus bas, Par le commandement de mon dit seigneur.

Signé: GIRARD.

Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6e. juin 1645 (*).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien-amé Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, salut.

Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi gouverneur et notre lieutenant-général à Québec et sur le fleuve de Saint-Laurent et autres rivières qui se déchargent en icelui, vous auriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle-France ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher et bienamé cousin le duc de Bresse, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service:

A ces causes, nous, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée Dame et mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général, représentant notre personne à Québec et dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent et des autres rivières qui se déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la Nouvelle-France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays, tant pour la garde des dits lieux que pour maintenir et conserver ce négoce, Prendre soin de la colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels lieutenans Pour le fait des armes que bon vous semblera; comme aussi, par forme de provision et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons Pouvoir, et aux lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans des dits lieux; tenir la main à l'exécution des dits arrêts et réglemens du conseil, faits pour l'établissement et conduite de la Compagnie de la Nouvelle-France, et des accords faits entre la dite compagnie et les habitans des dits lieux; et jouir par vous, durant les dites trois années à commencer du jour et date des présentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, Priviléges, droits, profits et émolumens qui y sont attribués.

Si mandons à tous nos lieutenans-généraux, capitaines et conducteurs de nos gens de guerre, justiciers et officiers, chacun en droit i, qu'ils y vous laissent, souffrent et fassent jouir et user de la dite charge pleinement et paisiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra es choses touchant et concernant la dite charge; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces dites présentes; car tel est notre plaisir.

^(*) Tiré du Dépôt des Affaires Etrangères,—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 397.

Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq, et de notre règne le troisième.

Signé: LOUIS.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

P. LE DRAN.

Provisions de la charge de Gouverneur et Lieutenant-Général du Roi en Canada, en faveur du Sieur de Lauzon, du 17e. janvier 1651 (*).

Louis, par la grâce de Dieu, etc., salut.

Etant le nécessaire, pour le bien de notre service, de pouvoir d'un gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que sous avons de la personne de notre amé et féal conseiller de notre conseil d'état, le sieur de Lauzon, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur et sage conduite au fait des armes : icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, par l'avis de la reine régente, notre très-honorée Dame et mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité révale, nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve, et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit sieur Daillebout, pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Lauzon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit, que tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui ; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas échet, le tout souverainement et sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance ; et ce aux mêmes droits et honneurs et prérogative que les précédens gouverneurs, pendant les dites trois années.

^(*) Tiré du Dépôt de lo Marine,-et Mémoires sur les Possessions en Amérique ; tome l. I, page 399.

Si donnons en mandement à tous capitaines et officiers du dit pays qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre netre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-nn, et de notre règne le huitième.

Signé: LOUIS.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certinée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé: P. LE DRAN.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, pour le Sieur Nicolas Denys, renfermant et désignant les bornes et étenduc de son gouvernement. du 30e. janvier 1654 (*).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir.

Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le sieur Nicolas Denys, écuyer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la Nouvelle-France, gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap-de-Canseau ju qu'au Capdes-Rosiers, en la Nouvelle-France; et lequel, depuis neuf ou dix ans en-çà, a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des sauvages du dit pays, à la foi et religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des ensans des dits sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée et sans aucun dreit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; et pour la désense du dit pays munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nembre

^(*) Tiré du Dépôt de la Marine, et Mémoires sur les l'ossessions en Amérique, tome III, page 401.

suffisant de gens de guerre et autres choses nécessaires où il convient faire de grandes dépenses.

Et pour nous rendre un service de cette insportance, étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne et sage conduite du dit sieur Denys, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, icelui sieur Denys, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnons et établissons par ces présentes siguées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général représentant notre personne en tout le pays, territoire, côtes et confins de la Grande-Baie de Saint-Laurent, à commencer du Cap-de-Canseau jusqu'au Cap-des-Rosiers, Isles-de-Terreneuve, Isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, et autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la Nouvelle-France dans ses droits, y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujétir soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu et en la lumière de la foi et religion chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec pouvoir de commettre, établir et instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires; et selon les occurrences des affaires, avec l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir lois, statuts et ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établie et conserver notre autorité et la liberté du trafic et négoce entre nos sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos; jouir et octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, priviléges et honneurs, selon les qualités et mérite des personnes sous notre bon plaisir.

Voulons et entendons que le dit sieur Denys se réserve, approprie et jouisse pleinement et paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la Nouvelle-France, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite et services des personnes; faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances: nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissons et affectons ce qui pourrait nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte.

Voulons que le sieur Denys privativement à tous autres, jouisse du privilége, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la traite de pelleteries avec les dits sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terreferme et côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-Neuve, Cap-Breton et autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclavées et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra

donner la charge, et qu'il lui soit fait raison par la veuve du dit d'Aulnay Charnisay et ses héritiers, de toutes les pertes et dommages qu' a soufferts de la part du dit d'Aulnay Charnisay.

De plus, nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit sieur Denys, le droit et faculté et pouvoir de faire une compagnie sédentaire de la pêche des morues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins et autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue du dit pays et côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies et isles adjacentes, à laquelle compagnie seront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre sur la dite compagnie pour faire la dite pêche sédentaire en toute l'étendue du dit pays, à la réserve toutesois de nos sujets, · que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit pays de la Nouvelle-France, avec navires, et en tels ports et hâvres que bon leur semblera pour y faire pêche verte et sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite compagnie; faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos sujets ordinaires du dit pays, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les sauvages du dit pays, ni la dite pêche sédentaire, sans son exprès congé et permission, à peine de désobéissance et confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions et marchandises au profit du dit sieur Denys et de dix mille livres d'amende.

Permettons au dit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contreveuans à nos dites défenses, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, et être procédé contre la personne et bien des désobéissans, ainsi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté soit notoire et qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier et régistrer ces présentes, et le contenu en icelles saire garder et observer ponctuellement; faisant mettre et afficher ès ports, hâvres et autres lieux de notre royaume, Pays et terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûment collationnées par nos amés et féaux conseillers, secrétaire ou notaire royal, sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre not: e scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le trentième janvier, mil six cent cinquante-quatre et de notre règne le onzième.

Scellé d'1 grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

DE LOMENIE,

Et à côté, visa.

Et plus bas: Collationné à l'original par moi, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances.

Signé:

LA DORIE, Avec paraphe. Nous écuyer, conseiller du roi honoraire en la cour des comptes, aides et finances de Rouen, commissaire de la marine, premier commis et garde des archives et dépôt de la marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les régistres et papiers qui sont aux dits archives et dépôt, à Paris, le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé: LAFFILARD.

Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26e. Janvier 1657 (*)

Louis, etc., à tous ceux, etc., salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur de Lauzon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé le sieur vicomte d'Argenson et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, vigilance, zèle, soin, industrie, courage, valeur et sage conduite, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes, de part et d'autres du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit sieur de Lauzon, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit sieur vicomte d'Argenson arrivera à Québec, auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans et même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement et sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs pendant les dites trois années.

Si donnons en mandement à tous officiers et capitaines du dit pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne

^(*) Tiré du Dépôt des Affaires Etrangères, et Mémoires sur les possessions en Amérique, tome 111, page 422.

sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de notre règne le quatorzième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

DE LOMENIE.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certinée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

P. LE DRAN.

Lettres patentes du Roi qui établissent le Sieur de Mêzy gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un gouverneur Commission notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, de gouver-au lieu et place de l'étendue du fleuve Saint-Laurent, neur-général au lieu et place du sieur Dubois d'Avaugour que nous désirons rappe- pour M. de ler présentement en France, quoique le tens de trois ans, porté par sa Mézy. féal le sieur de Mézy, major de nos ville et château de Caen, et de ses 2 Ro. sens, suffisance, loyauté, prud'homie, vigilance, zèle, soin et industrie, courage, valeur et sage conduite: icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du dit fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du sud, et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoient, tenoient et exerçoient les précédens gouverneurs, et ce pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Mézy arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30e avril de la présente année, fait pour le réglement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance;

et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années.

Si donnons en mandement à tous capitaines, officiers et sujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cens soixante-trois, et de notre régne le vingtième.

> Signé: LOUIS.

Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: DE LIONNE.

Et à côté, sur le dit repli, est écrit:

Aujourd'hui deuxième mai. le sieur de Mézy, dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tena entre les mains du roi, à cause de la charge de gouverneur et lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes, dont Sa Majsté l'a pourvu, moi, son conseillersecrétaire d'état et de ses commandemens et finances, présent.

Signé:

DE LIONNE.

E: en marge est écrit :

Provisions du sieur de Mézy pour le gouvernement de la Nouvelle-France.

Signé :

MÉZY.

Signé:

FRANÇOIS,

Evesque de Pétrée.

Commission octroyée au Sieur Gaudais pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France, du 7e mai 1663.

Commission octroyée an sieur Gandais, ponr aller examiner le pays de la Nouvelle-France. 7e. mai 1663. Ins. Cons Sup. 2 Vo.

Sa Majesté voulant être exactement informée de l'état actuel auquel sont à présent les colonies de ses sujets qui se sont formées en Canada, et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au sieur Gaudais, dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incessamment à la Rochelle, de s'embarquer sur les deux vaisseaux qui doivent passer au dit pays, et y demeurer depuis le jour du dé-barquement des dits vaisseaux jusqu'à celui qu'ils mettiont à la voile Rég. A, Fol. pour revenir en France, pour prendre connoissance et tirer des lumières les plus précises qu'il sera possible, pendant ce tems-là, de tout ce qui peut importer au droit de Sa Majesté et au bien de ses

peuples du dit pays, et particulièrement comment la justice y est administrée où les établissemens ont été faits pour la police, et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent.

Veut et ordonne Sa dite Majesté que le dit sieur Gaudais ait entrée, séance et voix délibérative dans le conseil souverain qu'elle a créé en la Nouvelle-France, immédiatement après le sieur de Laval, évêque de Pétrée; enjoignons très-expressément au sieur de Mézy, Fouverneur, au dit sieur évêque et aux autres officiers qui composent le dit conseil, de ne faire aucune difficulte, et au contraire de lui clonner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de sa commission et de l'instruction particulière qui lui a été donnée en conséquence; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signé:

DE LIONNE.

Instructions données par Sa Majesté au Sieur Gaudais, au moment de s'embarguer pour aller examiner le Canada, du 7e. mai 1663.

La première chose que le dit sieur Gaudais doit considérer, c'est Instructions que devant revenir avec les mêmes vaisseaux sur lesquels il passera domices par en Canada, et qui, vraisemblablement, n'y demeureront pas plus sieur Gaudais. d'un mois ou six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à un moment de celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en France, il est néces- s'embarquer saire qu'il ait une application particulière et continuelle pour tirer pour aller dans cet espace de tems les éclaircissemens sur toutes les matières Canada. contenues en la présente instruction.

7e. mai 1663. Ins. Cons. Sup.

Premièrement, il faut qu'il prenne une information exacte de la Rég. A. Fol. situation du pays, à combien de degrés il est du pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premières connoissances, il sera à propos de s'éclaireir soigneusement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences ou légumes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de temps, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu roi, il sera bon de faire une description des trois habitations de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, du nombre des familles qui les composent, et combien eil peut y avoir d'âmes tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur cammerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs enfans.

Le dit sieur Gaudais étant informé que la principale chose qu'il faut examiner pour la manutention des colonies du dit pays, et pour

leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres. qu'il se pourra, et de faire en sorte que tous les habitans soient unisdans leurs demeures, et qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne peuvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la culture de leurs champs, mais même sont exposés aux insultes des sauvages et particulièrement des Iroquois. le squels par le moven de cette séparation, peuvent venir presque à convert dans les bois ju qu'aux habitations des dus Français, les surprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être secourus, les mass icrent et font déserter ainsi ces habitations qui sont éparses qui ça qui là (*), il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à téunir les dits habitans en des corps de paroisses ou bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entresecourir an besoin, et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connaissance que la compagnie, qui a ci-devant possédé le pays, en a eu, et l'avidité de ceux qui ent voulu s'y habituer, lesquels ont toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se trouvant fort éloignées les unes des autres, non seulement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'out pas été en état d'en faire les défrichemens mais même a donné grande facilité aux Iroquois à couper la garge, mussacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'est ce qui a obligé le roi de rendre l'arrêt dont la copie est mise entre les mains du dit sieur Gaulais, ensemble de faire écrire au sieur évêque de Petrée, de remettre entre ses mains l'original du dit arrêt, pour le faire publier et afficher parteut aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible de se pouvoir jamais assurer de ce pays et d'y faire des habitations con-idérables, que l'on n'oblige tous ceux qui ont eu ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des bourg des et paroisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour défricher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune bourgade ou paroisse, selon le nombre de familles dont elle seroit composée, il tâchera de persuader cette vérité par toutes sortes de moyens au dit sieur évêque, au gouverneur et aux principaux du pays, afin qu'ils concourrent unanimement à faire réussir ce dessein, lequel il leur fera connoître être non seulement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que Sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

Au cas que quelques-uns de ceux auxquels les dites concessions ontété faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement, et qu'avant l'expiration des six mois portés par le dit arrêt, ils aient commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de Sa Majesté est que sur leur requête le conseil souverain les puisse pourvoir d'un neuveau droit de six mois seulement, lequel étant fini, elle veut que toutes les surdites concessions soient déclarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un rôle de tous les habitans, tant hommes, femmes, garçons, filles que petits enfans.

^(*) Qui ça qui l'.--Lucution adverbiale, se disait pour, par-ci par-là, ça et là, de caté et d'autre.

Il s'informera soigneusement de toute l'étendue du pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de familles et de personnes dont elles sont composées, et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informera aussi de la quantité de bled que le pays peut produire, année commune; s'il en produit plus grande quantité qu'il n'en faut pour la subsistance des habitans, et s'il y a quelque sorte d'espérance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les peuples du dit pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fournisse plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusqu'à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y Passent chaque année, si en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit sieur Gaudais observera s'il manque au dit pays des femmes ou des filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire, l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du pays reçoivent, venant des Iroquois, lesquels à tous momens attaquent les François à dépourvu et les massacrent cruellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises qu'en les allant attaquer dans leurs foyers et les exterminer chez eux, le roi a résolu, en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes réglées au dit pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers-là à couvert, une fois pour toutes, des violences et des inhumanités de ces peuples barbares; c'est le sujet pour lequel il faudra que le dit sieu: Gaudais examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir et les assistances que le pays pourra fou nir de lui-même, à quoi à l'avance il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de Sa Majesté arriveront sur les lieux, elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Etant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les Iroquois ont de venir attaquer les habitations des François, proviennent de la quantité de bois qui se trouve au dit pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pourroit pas en brûler une bonne partie pendant l'hiver en mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien souvent trop facile à faire dans les forêts du royaume; et peut-être si ce moyen est praticable, comme il le paroît, il sera aisé en découvrant un grand pays d'en défricher les terres et d'empêcher les ravages et les surprises des Iroquois.

Sa Majesté désire que le dit sieur Gaudais examine et voie l'état de toutes les dépenses auxquelles le pays est obligé, comme appointemens des gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de l'évêque, des prêtres et des Jésuites, et autres dépenses communes, et de quels moyens le pays jouit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit pays, de quelle qualité elles sont, quand, par qui, pour quelle cause et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la compagnie jouissoit, consistoit en l'achat et traite des pelleteries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédés par un traité particulier, à la réserve d'un millier de castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit pays, en ce que les habitans ont appliqué la meilleure partie de leurs soins à ce trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres; et même que l'achat des dites pelleteries étant libre à tous les habitans et ne se faisant que des mains des sauvages, ils les ont enchéries à l'envi les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux sauvages et toute la perte aux François, le roi veut que le dit sieur Gaudais s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit de Sa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitans que c'est leur bien, et q l'elle n'entend tirer aucune utilité du pays, et au contraire qu'elle veut y employer une somme considérable, tous les ans, pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit sieur Gaudais observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissemant des droits de souveraineté et de seigneurie directe et foncière dans toute l'étendue du dit pays, sans toutesois fouler les dits habitans que Sa M jesté veut soulager en toutes choses.

Le dit sieur Gaudais s'informera si l'on pourroit avoir en ce pays-là quelque mine de fer, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels Sa Majesté en donneroit la permission. mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mâts pour les navires du plus grand port que le roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au roi, que jusqu'à présent la propriété du dit pays ayant appartenu à la compagnie de ses sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de Sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, en sorte que l'autorité n'en étoit pas reconnue universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étoient préposés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus souvent sans exécution, Sa Majesté résolut il y a quelque tems de créer un conseil souverain au dit pays, lequel seroit composé du gouverneur, de l'évêque et de cinq autres personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit sieur évêque c'est pourquoi il sera bien important que le dit sieur Gaudais pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle manière l'établissement de ce conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront que

par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entreprises des méchans, punir ces derniers selon la sévérité des loix et généralement établir une bonne justice et la maintenir parmi eux.

Pour ce qui est de la religion, monsieur l'évêque de Pétrée étant venu ici pour rendre compte au roi de ce qui se pouvoit pratiquer, pour étendre la foi parmi les sauvages de ces contrées-là, pour bien policer cette nouvelle église et pour cultiver les bonnes dispositions que les Français ont de se conformer entièrement aux maximes du christianisme, il seroit superflu que le dit sieur Gaudais s'appliquât à cette matière, par ce qu'elle est particulièrement du fait du dit sieur évêque, auquel Sa Majesté a donné et donnera ci-après toutes les instructions dont il aura besoin pour la conduite de son troupeau et pour l'avancement de ses pieux desseins.

Au surplus, comme le dit sieur Gaudais verra plus clairement sur les lieux toutes les choses qui méritent d'être observées, tant pour l'avantage du service du roi que pour celui des sujets de Sa Majesté en ce pays-là, elle remet à son activité et à sa vigilance pour s'en éclaircir, à sa prudence et à son discernement pour ne point faire d'observations qu'elles ne lui paraissent importantes, et à son zèle et son exactitude pour n'en omettre aucunes de celles qu'il croira pouvoir être utiles.

Fait à Paris, le septième jour de mai, mil six cent soixante-trois.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signé:

DE LIONNE.

Commission de Lieutenant-Genéral de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy, du 19e. Novembre 1663.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant considéré que pendant que le sieur comte d'Estrades, vice- Commission roi et notre lieutenant-général en l'Amérique, est en Hollande en de lieutenantqualité de notre ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, rénéral de pour satisfaire en dé l'Amérique pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la Méridionale conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, et Septentriomais d y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles colonies, il est nale pour M. nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du Prouville de nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui en l'absence du Tracy. dit sieur comte d Estrades puisse régir, augmenter et conserver les 19e nov.1663. dits lieux et puisse en attendant notre domination dans le pays, y servir Ins. Cons. Sup. principalement à l'accroissement du christianisme et à l'amélioration Rég. A. Fol. du commerce Et sachant que le dit signs de Propugille Trace and 13 Ro. du commerce. Et sachant que le dit sieur de Prouville Tracy, conseiller en nos conseil d'état et privé, ci-devant commissaire-général de notre armée d'Allemagne et lieutenant-général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les commandements qu'il a eu sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de lui pour commander au dit pays.

A ces causes et autres considérasions à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur Prouville de Tracy, constitué, ordonné et établi, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières, ports, hâvres et côtes découvertes et à découvrir par nos sujets, pour en l'absence du dit sieur comte d'Estrades, vice-roi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenans-généraux par nous établis dans toutes les dites isles de terre ferme de Canada, Acadie, Terreneuve, Isles des Antilles et autres; comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans toutes les dites isles et sur les vaisseaux français qui navigueront aux dits pays, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux gouverneurs et conseils souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignant aux dits gouverneurs, officiers et conseils souverains et autres, de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire selon les occurrences, paix ou trèves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre ferme, soit dans les isles pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nonvelles colonies, et pour cet effet, donner combats et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples au dit pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, dont et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il comméttra, jugeront le devoir et pouvoir faire, pour l'étendue et conscryation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, en l'absence du dit comte d'Estrades, viceroi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenansgénéraux dans toutes les dites isles et terre ferme de Canada, Acadie, Terreneuve, Isles des Antilles et autres, aux officiers des conseils souverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres justiciers et officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et faire, souffrir, et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les trésoriers de notre épargne ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignous ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oncle le duc de Vaudôme, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Prouville Tracy, ou à ceux qui seront par eux commis ou envoyés en Amérique, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et isles, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoître le dit sieur de Prouville Tracy en la dite qualité de notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir.

Prions et réquérons tous rois, potentats, princes et autres, nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers, et tous autres à nous, non sujets, de lui donner ét à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-trois, et de notre règne le vingt-unième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, sur le repli, Par le roi,

Signé:

DE LIONNE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Attache de M. le Duc de Vandôme pour la Commission de M. de Tracy, du 10e, décembre 1663.

César, duc de Vandosme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre et d'Estampes, prince d'Annet et de Martigues, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Attache de M. dome pour la commission de M. de Tracy. 10e. déc.1663. Ins. Cons. Sup. Rég. A. Fol. 13 Vo.

Savoir faisons que vu par nous les lettres patentes du roi, données le duc de Van- à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, et sur le repli, Par le roi, De Lionne, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté constitue, ordonne et établit le sieur Prouville de Tracy son lieutenantgénéral dans toutes les terres de son obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme et des isles, rivières, ports, hâvres et côtes découvertes et à découvrir par les sujets de Sa dite Majesté, pour en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les gouverneurs et lieutenans-généraux par elle établis dans toutes les isles de terre ferme de Canada, Acadie, Terre-Neuve, Isles des Antilles et autres, comme aussi sur tous les officiers et conseils souverains établis dans toutes les dites isles, sur les vaisseaux françois qui navigueront au dit pays, soit de guerre appartenans à Sa Majesté soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux gouverneurs et conseillers souverains qu'aux trois ordres des dites isles; enjoignant Sa dite Majesté aux dits gouverneurs, officiers et conseils souverains et autres de reconnoître le dit sieur Prouville de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connaissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'eux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importan des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trèves soit avec les autres nations de l'Europe établies dans les dits pays, soit avec les barbares; faire descente soit en terre ferme soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays et pour établir de nouvelles colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres movens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples du dit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y dem surant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujétir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appelant, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous l'autorité de Sa dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit sieur Prouville de Tracy, en l'absence du dit sieur comte d'Estrades, vice-roi, tout ce qui appartient à la dite charge de lieutenant-général au dit pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, produits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages et appointemens qui lui seront attribués, et ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres:

> Nous, en vertu du pouvoir et autorité àttribués à notre dite charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de ce royaume, avons consenti et accordé, consentons et

accordons par ces présentes que les dites lettres sortent leur plein et entier effet et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre, par tous vaisseaux qui iront au dit pays et pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés et passeports en la manière accoutumée; de garder par le dit sieur de Tracy, et faire gard r par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites lettres de commander par mer ès dit pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge.

Mandons et ordonnons à tous lieutenans-généraux des armées navales de Sa Majesté, chefs d'escadres, capitaines de ses vaisseaux, commissaires de la marine, lieutenans-généraux et particuliers ès siéges de l'amirauté, et tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement au dit sieur de Tracy ni à ceux qui seront commis et députés par lui pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de lieutenantgénéral de l'Amérique, ains (*) leur donner toute aide, assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi, nous avons signé ces Présentes, icelles fait contresigner et sceller par le secrétaire-général de la marine. ,

A Paris, le dixième jour de décembre, mil six cent soixante-trois.

Signé:

CÉSAR DE VANDOSME.

Et sur le repli, Par monseigneur,

Signé:

MATHAREL,

Avec paraphe.

Et scellé d'un grand sceau en cire rouge.

Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Courcelles, du 23e. mars 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur de Mézy de l'emploi de gouverneur Commission et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une de gouver-reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y ac- en Canada croitre le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter pour M. de les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de Courcelles. notre cher et bien-amé le sieur de Courcelles, notre lieutenant au Ins. Cons. Sup. gouvernement de Thionville, qui a donné plusieurs preuves de son Rég. A. Fol. expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités 12 Ro. nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Courcelles fait, constitué, ordonné et établi,

^(*) Ains: vieux mot français maintenant remplacé par la conjonction mais.

saisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuvo, et autres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur de Mézy, que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

Enjoignons aux dits gouverneurs, officiers du dit conseil et autres, de reconnoître le dit sieur de Courcelles, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués, le tout néanmoins sous l'autorité du sieur de Tracy, notre lieutenantgénéral en l'Amérique, lorsqu'il sera présent au dit pays de Canada.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans aux dits pays, aux officiers du conscil souverain et à tous nos autres justiciers et officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Courcelles, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, à faire, souffrir et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois seulement et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé oncle le duc de Vandosme, pair, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Courcelles, ou à coux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Courcelles en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres à nous non sujets, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont il seront requis pour l'exécution de ce que desus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

DE LIONNE.

Et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-cinq; et enrégistré ès régistres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné, pour servir ce qu'il appartiendra, dont acte.

L'enrégistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septième feuillet suivant, page recto, et ne se rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégistremens suivans n'avoient été vus.

Signé :

PEUVRET,

Greffier.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada. Acadie, Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale. pour M. Talon, du 23e. Mars 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Talon, salut.

Considérant que pour le bien de nos peuples et le réglement de la justice Commission police et finances en nos pays de Canada, il est nécessaire d'établir en la d'interdant

pour MTalon. charge d'intendant sur les lieux, une personne capable de nous y servir 23 mars 1665. dignement, nous avons à cette sin jeté les yeux sur vous pour la particu-Ins. Cons. Sup. lière confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez, donné des preuves en foutes les occasions que vous avez eues de faire paroitre votre affection pour notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordenné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par notre lieutenant-général en l'Amérique, et par le gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays de Canada; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être ; présider au conseil souverain en l'absence des sieurs de Tracy, notre lieutenant-général de l'Amérique, et de Courcelles, gouverneur et notre lientenant-général en nos dits pays de Canada; juger souverainement seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à present comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits. ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretenement des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra ; yous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres et en tout ce que dessus circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous domnons pouvoir, autorité. commission et mandement spécial.

Mandons aux dits sieurs de Tracy et de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes ; ordonnons aux officiers du conseil souverain, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grâce mil six cent soixante-cinq, et de notre règne le viugt-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

DE LIONNE.

Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant, au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième septembre, mil six cent soixante-cinq, et enrégistre ès régistres du gresse d'icelui au désir de l'ordonnance du dit jour Par le gressier et secretaire au dit conseil, soussigné, pour servir ce qu'il appartiendra, dont acte.

Signé:

PEUVRET.

Présentation du Sieur Le Barroys, pour avoir Séance au Conseil, du 7e Avril 1665.

Les directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales Présentation ayant jugé à propos d'envoyer au pays de Canada ou Nouvelle-France Barroys pour agent-général le sieur Le Barroys, conseiller du roi, secrétaire, interavoir séance Prête en langue portugaise, pour travailler à l'augmentation des colonies au conseil. qui sont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite 7 avril 1665. compagnie, et étant pour ce nécessaire que le dit agent général ait une Rég. A. Fol. connissance avrille de la connissance avrille de connoissance entière des choses qui se feront au dit pays, par les officiers 20 Ro. Que Sa Majeste y envoie, et par le conseil souverain qui y est établi, dans lequel il est nécessaire que le dit agent général ait séance et voix délibérative, tant pour donner son avis sur les affaires générales et particulières qui y seront traitées, que pour y conserver les intérêts de la compagnie.

Nous, dits directeurs généraux d'icelle, suivant le pouvoir à nous donné, par le trente-troisième acticle de l'édit d'établissement de la dite compagnie de nommer et présenter à Sa Majesté les officiers du dit conseil sou-Verain, étant informés de la probité et capacité du dit sieur Le Barroys, de sa fidélité et bonne conduite, nommons et présentons au roi notre souverain seigneur, le dit sieur Le Barroys, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, et seance en icelui au-dessus du premier conseiller, et y connoitre de toutes matières civiles et crimicelles, police et autres, ainsi que les autres officiers du dit conseil, suppliant très humblement Sa Majesté d'en faire expédier au dit sieur Barroys, toutes lettres et pouvoir à ce nécessaires. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite compagnie et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le septième jour d'avril, mil six cent soixante-cinq.

Signé:

BECHAMEIL. BIBAUD.

DALIBERT. BERTHELOT.

POCQUELIN, et

HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé:

DAULIER.

Avec paraphe.

Et scellé en placard.

Commission d'Agent-Général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. Le Barroys, du 8e Avril 1665.

La Compagnie des Indes Occidentales au sieur Le Barroys, salut.

Commission pour M. Le Barroys, d'agent-général de la compagnic des Indes Occidentales. S avril 1665. Ins. Cons. Sup Rég. A. Fol. 19 Vo.

Le roi ayant par son édit du mois de mai dernier concédé et accordé à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'a celle d'Orenocq, isles appelées Antilles, le Canada, l'Acadie, isle de Terreneuve et autres isles et terres fermes depuis le nord du dit pays de Canada juques à la Virginie et Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusques au Cap de Bonne Espérance, pour habiter les dits pays et faire le commerce en toute l'étendue d'iceux; pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et établir au dit pays de Canada, une personne d'intégrité, capacité et expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite compagnie, avoir inspection sur les officiers et commis qu'elle y envoie, et y établir son commerce avec l'ordre et la fidélité requise.

A ces causes, nous, directeurs généraux de la dite compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires et expérience au fait de la justice, police et commerce, vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, commis et établi, commettons et établissons, par ces présentes, agent-général de la dite compagnie en toute l'étendue du dit pays de Canada, pour en la dite qualité, gérer et négocier les affaires d'icelle compagnie, avoir inspection sur tous les officiers, commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite compagnie aura des magasins, pour examiner et connoitre ce qui s'y passera; faire la distribution aux dits magasins des marchandises qui vous seront envoyées, en charger les commis des dits magasins et retirer d'eux le provenu de la vente des dites marchandises que vous enverrez en France dans les vaisseaux de la dite compagnie, aux lieues qui vous seront ordonnés, faire compter les dits commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la compagnie y ait pourvu; expédier les ordonnances pour le payement des appointemens des dits officiers et commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous géré et négocié; distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir l'œil à ce que la compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se payeront ci-après par les habitans du dit pays; et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de la dite compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendre de la fonction de la dite commission d'agent-général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux bonneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointemens qui vous seront ordonnés par nos états; de ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial.

Prions messieurs de Tracy, lieutenant-général des armées de Sa Majesté, de Courcelles, gouverneur pour le roi au dit pays, et Talon, intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit sieur Barroys de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi

de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, ce huitième jour d'avril, mil siz cent soixante-cinq.

Signé:

BÉCHAMEIL. POCQUELIN.

JACQUIER. BIBAUD.

DALIBERT, et

HOUEL DE ST.-MARS.

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs.

Signé:

DAULIER.

Avec paraphe.

Et scellé en placard.

Agrément du Roi sur la présentation du Sieur Le Barroys pour avoir séance au conseil, du 10e avril 1665.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et scal le sieur Le Barroys, notre conseiller et secrétaire, interprête en langue portugaise, salut.

La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant représenté que vous Agrément de envoyant au pays de Canada ou Nouvelle-France en qualité de son agent roi, sur la prégénéral, il seroit nécessaire que, pour vous donner une plus grande con-sieur LeBarnoissance des choses qui se feront au dit pays par les officiers que nous y roys, pour envoyons, et par le conseil souverain qui y est maintenant établi ou qui avoir séance sera changé ou renouvelé, vous eussiez entrée, séance et voix délibéra- au conseil. tive dans le dit conseil; la dite compagnie, suivant le pouvoir que nous lui Ins. Cons. Sup. avons donné, par le trente-troisième article de l'édit de son établissement, Rég. A. Foi. de nous présenter les officiers du dit conseil, vous ayant nomme à nous 20 Ro. pour, en la dite qualité d'agent général, y avoir entrée et scance, et assuré de vos soins, suffisance, loyauté, prud'homie, capacité et expérience au fait de la judicature:

Nous, pour ces causes et en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, pour en la dite qualité d'agent général de la dite compagnie au dit pays de Canada ou Nouvelle-France, et tant que vous l'exercerez, avoir entrée, voix délibérative au dit conseil souverain, maintenant établi ou qui le sera ci-après, et séance au-dessus du premier conseiller, et y connoître de toutes matières civiles et criminelles, police et autres, tout ainsi que les conseillers du dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commission spéciale.

Si donnons en mandement à notre amé et séal le sieur Séguier, chevalier, chancelier de France, de prendre et de recevoir de vous le serment en tel cas requis et accoutume; et ordonnons au sieur de Tracy, notre lieutenant-général en l'Amérique, et de Courcelles, notre lieutenantgénéral en Canada, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dixième avril, l'an de grâce mil six cent soixantecinq, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé:

DE LIONNE.

Et à côté est écrit:

Aujourd'hui quatorzième avril, mil six cent soixante-cinq, le sieur Le Barroys, dénommé au blanc des présentes, a fait et prêté le serment accoutuné pour, en qualité d'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, avoir entrée et voix délibérative au conseil souverain de Canada, entre les mains de monseigneur Seguier, chevalier, chancelier de France, moi, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, présent.

Signé:

PAPARE,

Avec paraphe.

Et scellé en simple queve du grand sceau de cire jaune.

Lu et publié, le conseil souverain tenant au château Saint-Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de septembre, mil six cent soixante-cinq, et enrégistré ès régistres du greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le greffier et secrétaire au dit conseil, soussigné.

Signé:

PEUVRET,

Greffier.

*-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Bouteroue, du huitième jour d'avril, mil six cent soixante-huit.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur de Bouteroue, salut.

Commissio d'intendant de la justice, police et finances en Canada, etc., pour M. de Bouteroue. 3 avril 1668. Ins. Cons. Sup. 38 Vo.

Ayant résolu de rappeler en France le sieur Talon, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, et jugeant nécessaire d'envoyer en sa place, pour exercer la même charge, une personne d'expérience et capable de nous y servir dignement pour le bien de nos peuples des dits pays et le réglement de la justice qui y doit être administrée,nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi, tant pour la sage conduite que vous avez tenue dans les charges dont vous avez été revêtu en France Rég. A. Fol. que pour le zêle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale; pour, en cette fonction, vous trouver aux con

seils de guerre qui scront tenus par notre lieutenant-général en l'Amérique, et par le gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays de Canada; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient; faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler avec vous le nombre des juges et gradués porté par nos ordonnances; et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être cominises en nos dits pays, par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain en l'absence du sieur de Courcelles, gouverneur et notre lieutenant-général en nos dits pays de Canada; juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à Présent, comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distributions de nos deniers destines, et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être saites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à saire pour notre service ; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiées par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et sinances en nos dits pays, de la-Quelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Courcelles de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte et prisons si besoin est pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le huitième jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante-huit, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé:

DE LIONNE.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées et régistrées, our et ce requérant le substitut du procureur-genéral du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil souverain, le vingt-deuxième octobre, mil six cent soixante-huit.

> PEUVRET. Signé:

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac, du septième avril, mil six cent scizante-douze.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de gouverneur et licutenant- g**é**néral en Cunada, etc., pour le comte de Froutenac. 7 avril 1672. Ins. Cons. Sup. 42 Ro.

Ayant résolu de retirer le sieur de Courcelles de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-amé le sieur comte de Frontenac, qui nous a donné plusieurs preuves de son ex-Rog. A. Fol. périence et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour et au lieu, comme dit est, du dit sieur de Courcelles que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi, et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres des dits pays.

> Enjoignons aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil et autres de reconnoître le dit sieur de Frontenac, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir

faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et motre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverain, et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, ainsi qu'il apportiendra, que le dit sieur de Frontenac, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il aient à le reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge.

Voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédies et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens tenant nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit seur de Frontenac ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous conges et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Frontenac en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes. états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, tout aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le septième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le vingt-neuvième.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé: LOUIS.

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrees au présent régistre du conseil souverain, suivant l'arrêt d'icelui de ce jour, à Québec, le douzième jour de septembre, mil six cent soixante-douze.

Signé:

PEUVRET.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Cunada, Acadic, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Jacques Duchesneau, du 5e Juin 1675.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Jacques Duchesneau.

Commission d'intendant pour M. Duchesneau. 5 juin 1675. Ins. Cous. Sup. Rég. A, Fol. 53 Ro.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de la justice, police et finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le sieur l'alon, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans la charge de trésorier de France au bureau de nos Finances à Tours, et dans les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac ; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le dit conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service. soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, reparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous voulons que vous avez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutesois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et autres empéchemens quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, e au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, préeminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur comte de Frontenac de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obeir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième juin, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Régistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le seixième septembre, mil six cent soixante quinze.

Signe:

PEUVRET.

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sizur de la Barre, du premier mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de gouvernear et lieuteuant-général en Tanada, etc., pour le sieur de la Barre. ler. mai 1682

Avant résolu de retirer le sieur comte de Frontenac de l'emploi de gouverneur et notre lieutenant-général de Canada, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et la fidelité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-Ins. Cons. Sup. amé le sieur de la Barre, qui nous a donné plusieurs preuves de son expé-Rég. A. Fol. rience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités néces-91 Vo. saires pour s'acquitter dignement des devoirs de la dite charge.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de la Barre fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour au lieu, comme dit est, du dit sieur comte de Frontenac que nous retirons de cet emploi, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans qui sont établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain qui y est établi et sur les vaisseaux qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays.

Enjoignons aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil et autres de reconnoître le dit sieur de la Barre, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourront être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assièger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nov lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers et justiciers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Barre, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront sait le payement, par nos amés et séaux les gens tenant nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis, comte de Vermandois, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de la Barre, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés aux dits pays de Canada, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement.

Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de la Barre en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général és dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; ear tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentals, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aile, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé:

PEUVRET.

·_Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Demeulles, du premier Mai, mil six cent quatre-vingt-deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Demeulles.

Commission la justice, police et finances en Canale sieur De-

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer d'intendant de en Canada en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la place du sieur Duchesneau qui en a fait les fonctions jusques à présent, nous da, etc., pour avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos medics. 1er. mai 1682. peuples étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être admi-Ins. Cons. Sup. nistrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents Rég. A. Fol. emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre set isfaction que pour le rêle et l'éve entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur de la Barre, gouverneur et notre lieutenantgénéral aux dits pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parsaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commises en notre dit pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges insérieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs sonctions sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez, ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises ; lesquels réglements généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens a ec le conseil souverain, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces

mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos; Validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordon-hances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées. emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra; vous saire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous Voulons que vous avez seul la connaissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, les droits appelés, dix pour cent, quart des castors et traite de l'adoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle, toutesois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques; voulons de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenans de la levee des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an; et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commissien et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de la Barre de vous saire jouir de l'efset et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-sorte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Cloud, le premier jour de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvieme.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le neuvième octobre, mil six cent quatre-vingt-deux.

Signé:

PEUVRET.

*-Provisions de Gouverneur et Licutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville, du premier janvier, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Pravisions de lientenant-gónéral en Canada, etc., rearquis de Denouville.

Ayant résolu de retirer le sieur de la Barre du gouvernement de notre gouverneur et pays de la Nouvelle-France, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et la sidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos peuples du dit pays et du soin d'y accroître le christianisme, pour lo sieur d'y améliorer le cominerce et d'y augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, fait choix de notre cher et bien-amé le sieur marquis ler. jan. 1685. de Denoaville, en considération des services qu'il nous a rendus dans nos Ins. Cons. Sap. armées où il nous a donné des preuves de son expérience, de sa valeur, Rég. B. Fel. zèle et affection à notre service.

> A ces causes, et étant informé qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous avons le dit sieur marquis de Denonville sait, constitué, établi et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre licutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit sieur de la Barre, avoir commandement sur tous les gouverneurs et nos lieutenans établis dans le dit pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélite tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le saire; saire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connois-ance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs. autorités, prérogatives, prééminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans au dit pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et justiciers chacun en droit soi qu'il appartiendra, que le dit sieur de Denonville, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accontumé, ils aient à reconnoître et lui obeir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre tresor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédies et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelies dûment collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloue au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de Denonville, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble et empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur de Denonville en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général és dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres, nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé:

LOUIS.

' Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scelle du graad sceau en cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le troisième jour d'août, mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé:

PEUVRET.

•—Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Ile de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Champigny, du vingt-quatrième Avril, mil six cent quatre-vingt-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur de Champigny.

Commission d'intendant de de la justice, police et finances en Canada, etc., pour M. de Champigny. 24c.avri.1686. 50 Vo.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice police et finances au dit pays en la place du sieur Demeulles qui en a fait les fonctions jusqu'à présent, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être administrée, Ins. Cons. Sup. tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois Rég. B. Fol. que nous vous avons donnés dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Sententrionale, pour, en cette fonction, vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusiuement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis en notre dit pays par quelque personnes que ce puisse être; présider au conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges insérieurs de notre dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés; que le conseil souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes les matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble rour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil souverain, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant des-à-présent comme pour lors les ingemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout annsi que s'ils étoient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes

récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitious, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances ; comme aussi nous voulons que vous avez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés : dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutesois, en cas de peine assictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances; voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines, nonobstant toutes Oppositions, appellations, prise-à-partie, récusation et autres empêchemens quelcenques.

Voulons de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenans de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de taquelle nous entendors que vous jeuissiez aux honneurs, pouvoirs, autocités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur de Denonville de vous faire jouir de l'effet et contenu de ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil souverain et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce veil six cent quatre-vingt-six, et de notre règne le quarante-troisième.

Signé:

LOUIS.

Et plue bas, Par le roi,

Signe

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de ce jour, pour être exécutées, selon leur forme et teneur, à Québec, le vingt-trois septembre, mil six cent quatre-vingt-six.

Signs

PEUVRET.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terrencuve et autres pays de la France Septentrionale, mour M. le Comte de Frontenac, du quinzième mai, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de gouverneur et lieutenant-sénada, etc., pour M. le comte de I rontenac. Rég. B. Fol, 22 Vo.

Avant résolu de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Denonville. gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous avons cru que neuremant de Ca- nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût plus digne de remplir une charge de cette importance que notre cher et bien-amé le sieur comte de Frontenac, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusieurs années dans les fonctions de cette même charge, et les preuves qu'il nous a 15e, mai 1689, données de sa sagesse, valeur et expérience consommée pendant que nous Ins. Cons. Sup lui avons conné le dit gouvernement.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur comte de Frontenac fait, constitué, ordonné et établi. faisons, constituons, ordonnous et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit sieur marquis de Denonville, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; composer et accommoder tous differends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assièger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artiflerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra. à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique. apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir ; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance; et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et justici, rs, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte de Frontenac, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accontamée suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce sufissante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion egit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et léaux les gens de nes comptes à Paris, auxquels nous enjoignons vinsi le faire sans difficulté, cessaut et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et bien-amé fils, Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur comte de Frontenae ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux seront obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés avec les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empéchement.

Enjoignons en outre à tous nes autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur comte de Frontenac en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bens amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront cinsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.

Ponné à Versailles, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT,

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, our et ce requérant le procureur-général du roi, pour sortir leur plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec au conseil souverain, le vingt-huit novembre, mil six cent quatre-vingt-neuf.

Signé:

PEUVRET.

·-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Callières, du ringtième arril, mil six cent quatre-ringt dix-ncuf.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceuxqui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de nada, etc., valier de Cal-

La charge de gouvernour et notre lieutenant-général en Canada, Acagouverneur et die, Isle de Terreneuve et autres pays de la Nouvelle-France en l'Amépéral en Ca- rique Septentrionale, étant à présent vacante par la mort du sieur comte de Frontenac, nous avons cru ne pouvoir faire choix d'une personne plus pour le che digue de remplir cette importante charge que de notre cher et bien-amé le sieur chevalier de Callières, gouverneur de Montréal et commandant géné-20e.avril1699, ral dans les dits pays, au défaut du dit sieur comte de Frontenac, vu les Ins. Cons. Sup. services qu'il nous a rendus depuis trente-cinq années, tant dans nos Rég. B. Fol. armées que dans le Canada, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée dans les différents emplois que nous lui avons confiés.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit sieur chevalier de Callières, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-genéral en Canada, Acadie, Isle de Terrencuve et autres pays de la France Septentrionale pour, aulieu du dit seu sieur comte de Frontenac, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil souverain et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes ; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie ; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits heux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui on ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur ct notre lieutenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant et aux appointemens et gages qui y seront attribués.

> Si donnons en mandement à tous gouverneurs et nos lieutenants ès dits pays, aux officiers du conseil souverain et à tous autres nos officiers et

Justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur chevalier de Callières, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par le garde de notre trésor royal, et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés; rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées, pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auquels mandons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnous à notre très-cher et amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur chevalier de Callières, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dités terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et semmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchemens.

Enjoignons en outre à tous nos officiers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur chevalier de Callières en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et de lui obèir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner et à cenx qui seront par lui commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas d'en faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Et au dos est écrit: Enrégistre au contrôle général de la marine par nous conseiller du roi, contrôleur général de la marine, des galères, des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le treizième jour de mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé:

THIERRY.

Régistrées, our et ce requérant le procureur-général du roi, pour sortir leur plein et entier effet suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, au conseil sou-erain, le quatorzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé:

A. PEUVRET.

* Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur de Beauharnois, du premier avril, mil sept cent deux.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur de Beauharnois, salut.

Commission ees en Canade, etc., pour Monsieur de Beau-

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'end'intendant de voyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la justice, pel la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la place du sieur de Champigny, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos peuples étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être administrée tant par la sage ler avril170?, conduite que vous avez tenue dans les emplois que nous vous avons Ins Cous Sup. donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre satisfaction, que par le Rég. P. Foi. zèle et la fidélité que vous nous avez toujours témoignés.

> A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes riguées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de la Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur de Callières, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; our les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous les excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement. définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient etre commis en notre dit pays par quelques pesonnes que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances en la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, eusemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandices, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtrout de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et or

donnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prise-à-partie, édits. ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous, ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et la jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans létendue du dit pays, savoir : des droits appelés, dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines nonobstant toutes oppositions, appellations, priseà partie, récusation et autres empêchemens quelconques, voulant deplus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissicz aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appertiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandemeut spécial.

Mandons au dit sieur de Callières de vous faire jouir de l'effet et du contenu en ces présentes, ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour d'avril, l'an de grace mil sept cent deux, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt du conseil souverain de cejourd'hui. par moi conseiller secrétaire du roi et greffier en chef en icelui, soussigné, à Québee, ce cinquième octobre, mil sept cent deux.

Signé:

A. PEUVRET.

*—Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur le Marquis de Vaudreuil, du premier Août, mil sept cent trois.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de lieutenant-géméral en Canada, etc., pour M. le marquis de Vaudreuil. 162 Ro.

La charge de gouverneur et notre lieutenant-général, au pays de gouverneur et la Nouvelle-France, étant à présent vacante par le décès du sieur de Callières, nous avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fut plus digne de la remplir que de notre cher et bien amé le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, vu les services qu'il nous a rendus pendant trente-deux années, tant en qualité de ler. août1703. mousquetaire et de brigadier, qu'en celles de commandant des troupes Ins. Cons. Sup. que nous entretenons au dit pays et de gouverneur au dit Montréal, Rég. B. Fol. dans lesquels emplois il nous a donné en diverses occasions des preuves de sa sagesse, valeur et expérience consommée.

> A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans. nous avons le dit sieur marquis de Vaudreuil fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituous, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays de la nouvelle-France, Acadie et isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour, au lieu du dit feu sieur de Callières, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigucront, soit de guerre a nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans le dit pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la religion catholique apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et sous notre obéissance et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous gouverneurs et lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos officiers et

lusticiers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis de Vaudreuil, duquel nous nous réservons de recevoir le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jouir du dit état et charge; voulons que par les gardes de notre trésor royal et autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages par chacun an aux termes et en la manière accoutumée suivant les ordonnances et états qui seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé en cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé fils Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis de Vaud euil, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés ès dits pays, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et semmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement.

Enjoignons en outre à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Vaudreuil en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres, officiers et tous autres, de lui donner, et à ceux qui seront par lui commis et délégués toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été, en conséquence d'arrêt de ce jourd'hui, régistrées au présent régistre par moi commis au greffe du conseil souverain de ce pays, soussigné, à Québec, le dixseptième jour de septembre, mil sept cent cinq.

Signé:

HUBERT.

*-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada. Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Raudot, père, du premier janvier, mil sept cent cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Raudot, salut.

Commission d'intendant de la justice, police et nada, etc., pour M. Rau-

Etant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir et d'envoyer en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays, à la Enances en Ca-place du sieur de Beauharnois que nous avons nommé à l'intendance de nos armés navales, nous avons cru ne pouvoir faire un plus digne choix que de vous pour exercer cette charge pour le bien de notre dot, père, choix que de vous pour exercer cette charge pour le bien de notre ler, jan.1705, service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le réglement de la Ins. Cens. Sup. justice qui y doit être administrée, par la sage conduite que vous Rég. B. Fol. avez tenue dans les différentes charges que vous avez exercées et 160 Vo. avez tenue dans les différentes charges que vous avez exercées et principalement dans celle de notre conseiller en notre cour-des-aides de Paris, que vous avez remplie pendant——années à notre satisfaction.

> A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par les peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusques au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez, ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoitront de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil supérieur, nous vous donnons pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner

ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-parties, édits et ordonnances et autres choses à ce contraires, voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés—Dix pour cent, Quart des Castors, et Traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, eu cas de peine afflictive, vous prend ez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant de plus que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empechemens quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront Par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vaudreuil de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité et de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinq, et de notre règne le soixante-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en circ jaune, et au dos est écrit :

Enrégistré au contrôle général de la marine, par nous écuyer, conseiller du roi, contrôleur général de la marine, des galères et des fortifications et réparations des places maritimes, à Paris, le deuxième jour de mars, mil sept cent cinq.

> Signé: THIERRY.

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, régistrée au présent régistre par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

> HUBERT. Signé:

*-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en la Nouvelle-France, pour Monsieur Raudot, fils, en l'absence de Mons. Raudot, son père; du premier janvier, mil sept cent cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Raudot, inspecteurgénéral de la marine, salut.

Commission

Ayant fait choix du sieur Raudot, votre père, pour nous servir en d'intendant de justice, police et finances dans la Nouvellela justice, po-lice et finan- France à la place du sieur de Beauharnois, nous avons cru qu'à cause es en la Nou- de la grande étendue de cette colonie et des affaires qui peuvent velle-France, l'obliger à de fréquens voyages, même que pendant ses maladies ou pour M. Rau- autres légitimes empêchemens, nous devions, dès à présent, nous ler jan. 1705. assurer d'une personue qui puisse, dans ces cas, s'acquitter des Ins. Öons. Sup. mêmes fonctions, afin que par l'éloignement qui nous empêcheroit Rég. B. Fol. d'y pourvoir selon les occurrences, notre service n'en souffre point; et étant informé que rous service n'en souffre point; et étant informé que vous avez les qualités nécessaires pour remplir dignement cette place, par l'expérience que vous vous êtes déjà acquise tant dans l'exercice d'une charge de conseiller de la marine qu'en celle d'inspecteur-général dont nous vous avons pourvu, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous nommer pour remplir les devoirs et fonctions attachés à la commission que nous avons confiée au dit sieur Raudot, votre père.

> A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, pour en l'absence, maladie ou autre légitime empêchement, même à son défaut, nous servir en la dite qualité d'intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, ainsi et en la même manière que fera et pourra faire le dit sieur Raudot votre père, suivant la commission que nous lui en avons fait expédier ce jourd'hui et de même que si elle étoit ci au long exprimée; et, pour vous entretenir en la connoissance des affaires qui se traitent au conseil supérieur du dit pays afin de nous y servir plus utilement et le public dans les occasions qui se présenteront, nous voulons qu'en tous tems vous ayez entrée, séance, voix et opinions délibératives au dit conseil immédiatement après le dit sieur Raudot votre père, à la charge néanmoins que vos voix se trouvant

conformes elles ne soient comptées que pour une, et que vous ne pourrez présider au dit conseil que dans le tems que le dit sieur Raudot votre père sera éloigné de dix lieues au moins de la ville de Québec, ou qu'y étant, il se trouveroit par maladie hors d'état d'assister au dit conseil; de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial.

Mandons au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, et aux officiers du conseil supérieur et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinq, et de notre règne le soixante-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant transcrite a été, en conséquence d'arrêt du conseil souverain de ce pays en date de ce jour, régistrée au présent régistre par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, à Québec, ce dix-septième septembre, mil sept cent cinq.

Signé: HUBERT.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres Pays de la France Septentrionale, par le Sieur Begon, du 31e. Mars 1710.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navare ; à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Begon, inspecteurgénéral de la marine, et ordonnateur au département de Rochefort, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'en-dinterdent voyer en Canada en la Nouvelle-France une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police et finances au dit gon.
pays, à la place du sieur Raudot, père, nous avons cru que nous ne 31e-mars1716.

Douvions Singuisses de la Cons. Sup. Pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette Ins. Cons. Sup. charge pour le bien de notre service, et celui de nos sujets étant au Rég. C. Foldit pays et le colui de nos sujets étant au 61 Ro. dit pays et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoignés pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances, dans nos pays de Canada, Acadie, Isles de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes les entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès, jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués, porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tonir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est; juger en toutes les matières, tant civiles que criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police genérale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoitront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner, ainsi que yous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seraient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra ; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : des droits appelés, dix pour cent, quart des castors, ferme de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradues porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-

partie, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits, suivant & conformément à nos états, que nous vous enverront par chacun an; et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finance en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Vaudreuil de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous autres justiciers, officiers et sujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trente-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent dix, et de notre règne le soixante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant transcrite a été régistrée au présent régistre, en conséquence d'arrêt du conseil de ce pays en date de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent

Signé:

DE MONSEIGNAT.

-Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Dupuy, du vingt-troisième novembre, mil sept cent vingt-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur Dupuy, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service d'envoyer en Canada, Commission en la Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la d'intendant charge d'intendant de justice, police et finances au dit pays en la de la justice, police et finances au dit pays en la de la justice, police et place du feu sieur Chazel, nous avons cru ne pouvoir faire un plus finances en digne choix que de vous pour exercer cet emploi, tant par la sage Canada. etc., conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous pour M. Duvous avons confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves dans les pruycharges de la confiés et dont vous nous avez donné des preuves de la confiés et dont vous nous avez donné de la confiés et dont vous nous avez donné de la confiés et dont vous nous avez donné de la confiés et dont vous nous avez de la confiés et dont vous avez de la confiés et dont vous nous avez de la confiés et dont vous avez de la confié charges de notre avocat au Châtelet, de notre avocat-général au Ins Oone. Sup. grand conseil et de maître de nos requetes en titre et ensuite hono- Rég. F. Fel. raire que vous avez exercées successivement, que par le zèle et la 61 Ro. adélité que vous avez toujours eus pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver en cette fonction aux conseils de guerre qui y seront tenus par notre gouverneur et lieutenant-général aux dits pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève instice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire lour procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivoment; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnonces et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et melversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puissse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main Le que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur auquel vous présiderez ainsi que dit est ; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la contume de notre bonne ville, prévôté ct vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous cetimicz plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou retardement, de faire les dits réglemens axec le dit conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toute récusation, prise-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ciaprès pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses dicelle et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, et en son absence par nos autres lieutenans généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connaissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir : les droits appelés, dix pour cent, quart des castors, et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile de quelque nature qu'elle puisse être qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués poité par nos ordon-

nances; voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-àpartie, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous Verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pou-Voir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons à notre dit gouverneur et lieutenant-général de vous faire Jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-cinq et de notre règne le onzième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les lettres patentes portant commission d'intendant de justice, Police et finances en la Nouvelle-France pour monsieur Dupuy ont été régistrées, ou et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays, de ce jour, par nous conseiller, *ecrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, e deuxième septembre, mil sept cent vingt-six.

Signé:

DAINE.

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, Isle de Terrencuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Marquis de Beauharnois, du onzième janvier, mil sept cent vingt-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La charge de gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays Provisions de de la Nouvelle-France étant à présent vacante par le décès du sieur fouverneur el marquie de la Volument de la marquis de Vaudreuil, nous avons cru que nous ne pouvions faire un néral ca Cameilleur ai plus digne choix pour la remplir que du sieur marquis de nada, etc., Beauharnois, capitaine de vaisseau, vu les preuves qu'il nous a don-pour M. le nées en diverses occasions de sa sagesse, valeur, expérience, fidélité Besubarnois. affection à notre service.

11 janv. 1726. Ins.Cons. Sup. Rég. F. Fol. 27 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant. nous avons le dit sieur marquis de Beauharnois, fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenantgénéral au dit pays de la Nouvelle-France et autres pays de la France Septentrionale dans l'Amérique, pour, au lieu du dit feu sieur marquis de Vaudreuil, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer, accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous autres nos suiets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; désendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité; commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenantgénéral ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenant, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérienr et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis de Beauharnois, duquel nous nous sommes réservé le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à le reconnoître et lui obéir et laisser jouir et user du dit état et charge; voulons que par les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accontumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'iceux dûment collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons à notre cher et amé oncle Louis Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis de Beauhar-

nois ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de la Nouvelle-France, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra étant au dit pays de la Nouvelle-France, de reconnoître le dit sieur marquis de Beauharnois en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenant-général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à nos dites présentes.

Donné à Marly, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-six et de notre règne le onzième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt du conseil supérieur de ce pays de ce jour, à Québec, le deux septembre, mil sept cent vingt-six.

Signé:

DAINE.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour Monsieur Hocquart, du vingt-unième fevrier, mil sept cent trente-un.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Hocquart, commissaire-général de la marine, ordonnateur en Canada en la Nouvelle-France. salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir une Commission d'intendant personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, d'intendant police et finances au dit pays, nous avons cru que nous ne pouvions poice et fuire un plan di faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi finances en Pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, Canada, etc., et la monte de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, Canada, etc., par M. Hoset le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la par M. Hossage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que 21 67. 1731. nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entière Ins. Cons. Sup. satisfaction, que pour le zêle et la fidélité que vous avez toujours Rég. G. Fed. 1 Ro. témoignés pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes signées de notre main, intendant de la justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie et Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour vous trouver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès jusqu'an jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts; tenir la main à ce que nos juges inférieurs du dit pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le conseil supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficu tés ou le retardement, de faire les dits réglemens sans le conseil supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant des à présent comme pour lors les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprants et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre heutenantgénéral en chef, et, en son absence, par nos autres lieutenans-généraux aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres en tout ce que dessus circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés: dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances, voulant que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours supérieures nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-partie, récusations et autres empêchemens quelconques,

voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits droits suivant et conformément à nes états que nous vous enverrons par chacun an, et, au surplus, faire et ordonner ce que vous vertez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartienneut et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur marquis de Beauharnois de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; ordonnous aux officiers du conseil supérieur et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets qu'il appar tiendra, de vous reconnoître, entendre et obeir en la dite qualité, de Yous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-unième jour de février, l'an de grâce mil sept cent trente-un et de notre règne le seizième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

La commission ci-devant et des autres parts transcrite a été régistrée ès régistres du conseil supérieur de ce pays, oui et ce requérant le le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, Par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le vingtième août, mil sept cent trente-un.

Signé:

DAINE.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendant, pour Monsieur de la Jonquière, du quinzième mars, mil sept cent quarante-six.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Beau- Provisions de harnois, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, nous gouverneur et avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût lieutenant-général en Canada pouverneur et avons cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût lieutenant-général en Canada, cru que nous ne pouvions faire choix d'une personne qui fût lieutenant-général en Canada, cru personne qui fût lieutenant-général en Canada, nous gouverneur et bien avoir de la constant de et bien-amé le sieur de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées post M. de la navales, vu les services qu'il nous a rendus pendant plusieurs années, la pequière, et les preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expétience au C. la Cour. Aup. rience au fait des armes.

Kég. I, Fol. 65 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, avons le dit sieur de la Jonquière fait, constitué et ordonné et établi, faisons, constituons et ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Louisiane, et autres pays en dépendant, pour, au lieu du dit sieur marquis de Beauharnois, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les dits officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y naviguent, soit de guerre à nous appartenants, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés es à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y dem surant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance de Dieu et lumière de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir; maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenantgénéral ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, et revenus et émolumens y appartenants, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous nos gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers des conseils supérieurs et à tous autres nos officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur de la Jonquière, que nous avons dispensé du serment en tel ces requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir, et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons et ordonnons à notre très-cher et très-amé cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur de la Jonquière ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de Canada, la Louisiane et autres pays en dépendants, tous congés et passeports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres, avec les marchandises dont ils seront chargés et les hommes et femmes que l'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement; enjoignons en outre, à tous nos officiers, sujets, qu'il appartiendra, étant aux dits pays, de reconnoître le dit sieur de la Jonquière en la dite qualité de gouverneur et notre lieutenantgénéral ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir.

Prions et requérons tous rois, potentats, princes, états et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués toute aide. faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en pareil cas de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce mil sept cent quarante-six, et de notre règne le trente-deuxième,

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le seize août, mil sept cent quarante-neuf.

Signé:

BOISSEAU.

Lettres Patentes pour donner le Commandement Général de la Nouvelle-France, au sieur comte de la Galissonnière, du 10e. Juin 1747.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le sieur marquis de la Jonquière, chef d'escadre de nos armées Lettres patennavales, que nous avions pourvu du gouvernement général de la Nourelle-France, ayant été fait prisonnier dans un combat qu'il a soutenu
de la Galiscontre une escadre anglaise, en faisant route pour s'y rendre, et esti- sonnière le mant nécessaire de commettre au commandement général de la dite commandecolonie, un officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la ment général de la Nou-capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous velle-France. avons choisi le sieur comte de la Galissonnière, l'un de nos plus 10 juin 1747. anciens capitaines de vaisseau, et commissaire général d'artillerie, en Rég. L. Fol. qui nous avons eu occasion de reconnoître toutes ces qualités par les 43 Ro. preuves qu'il en a données, et par les services importants qu'il nous a rendus en diverses occasions.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons commis, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons et établissons le dit sieur comte de la Galissonnière pour en l'absence du gouverneur notre lieutenant-général de la Nouvelle-France, avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans tous les pays dépendans du dit gouvernement, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur, et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit de marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays, qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurants ; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la convoissance de Dieu et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, mainteuir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et conmander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourrait faire le dit sieur geuverneur, notre lieutenant-général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et user en sa dite qualité de commandant-général pour nous, ainsi et de la même manière que pourroit faire le dit sieur gouverneur notre lieutenant-général et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec. et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur comte da la Galissonnière, lequel nous avons dispensé pour le présent du serment en tel cas requis, attendu qu'il n'est pas à portée de le prêter en nos mains, ils aient à reconnoître, lui obéir et le laisser jouir et user du dit commandement; ordonnons pareillement et enjoignons à tous nos autres sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de le reconnoître, lui obéir et entendre ès choses concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre trésor royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des gages, appointemens et gratifications qui lui seront ordonnés par les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Bruxelles, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et au dos des dites provisions est écrit:

Régistré au contrôle de la marine, à Rochefort, le vingt juin, mil sept cent quarante-sept.

Signé:

RIMEMBIT.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous gressier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le vingt-cinq septembre, mil sept cent quarantesept.

Signé:

BOISSEAU.

Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour M. Bigot, du 1er. janvier 1748.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller le sieur Bigot, salut.

Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'en-Commission voyer en Canada, dans la Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de justice, police, finances et ler jans 1748. marine au dit pays, à la place du sieur Hocquart qui en a fait les Ins Cons. Snr. finacione di pays, à la place du sieur Hocquart qui en a fait les Ins Cons. Snr. fonctions jusqu'à présent, nous avons cru que nous ne pouvions faire Rogal. Fol. un plus digne choix que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre contra que de vous pour exercer cet emploi pour le bien de notre service et celui de nos sujets étant au dit pays, et le réglement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différens emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquité à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons intendant de justice, police, finance et deputons intendant de justice, police, finances et marine en nos pays de Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour vous trouver ver, en cette fonction, aux conseils de guerre qui y seront tenus; ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, bar les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement; appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque personne que ce puisse être; présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les recueilles présider au conseil supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le conseil supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est ; juger toutes matières tant civiles civiles que criminelles, conformément à nos édits et ordonnances, et

à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le conseil supérieur tous réglements que vous estimerez nécessaires pour la police générale des dits pays, ensemble pour les foires et marchés, ventes, achats et débits de toutes deurées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes qui connoîtront de la police particulière dans l'étendue de leurs jurisdictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement, de faire les dits réglemens sans le dit conseil supérieur, nous vous donnons pouvoir et faculté par ces présentes de les faire seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant, dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures, nonobstant toutes récusations, prises-à-partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires; voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres et munitions. réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances.

Comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de notre domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se lèvent à notre profit dans tous les dits pays, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances; voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de nos cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises-à-parties, récusations et autres empêchemens quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an; et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de justice, police, finances et marine en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France, au gouverneur, notre lieutenant-général ou commandant-général de la Nouvelle-France, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces présentes; ordonnons aux officiers du conseil supérieur de Québec, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trentetroisième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Au dos est écrit : Le duc de Penthièvre, amiral de France.

Vu la commission du roi de l'autre part à nous adressée, mandons et ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoître et faire reconnoître le sieur Bigot en qualité d'intendant de la Nou-Fait à Versailles, le vingt-neuf février, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé:

ROMIEU.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant Parrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le deuxième septembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépendantes, la Louisianc et autres pays de la Nouvelle-France, pour le Marquis Duquesne, du premier mars, mil sept cent cinquante-deux.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant jugé à propos de rappeler auprès de nous le sieur marquis de Provisions de la Jonquière, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-gouverneur et France, nous avons cru que nous ne pouvions foire choix d'une pernéral en Canous que notre de remplir une charge de cette importance
nada, etc., que notre cher et bien-amé le sieur marquis Duquesne du Meneville, pour le marvu les importants services qu'il nous a rendus, pendant plusieurs quis Duannées, dans les différents emplois que nous lui avons confiés et les 1er.mars 1752. preuves qu'il nous a données de sa sagesse, valeur et expérience consommée au fait de la guerre.

Rég. I, Fol. 83 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant. nous avons le dit sieur marquis Duquesne du Meneville, fait, constitué, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établissons, gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépen-

dantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle-France, pour avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans les dits pays, comme aussi sur les officiers du conseil supérieur et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marchands; faire prêter s'il y échet, nouveau serment de fidélité tant aux dits gouverneurs et officiers du dit conseil, qu'aux trois ordres du dit pays; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire ; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie ; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ec. lésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurans; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par terre que par mer; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lientenant-général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux appointemens et gages qui lui seront attribués.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans ès dits pays, aux officiers du conseil supérieur et autres nos officiers et iusticiers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur marquis Duquesne du Meneville, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils aient à reconnoître et lui obéir et laisser jonir et user du dit état et charge, voulons que par les gardes de notre trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant les états et ordonnances qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec les présentes, ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce centraires.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner au dit sieur marquis Duquesne ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au, dit pays de Canada, tous congés et passe-ports que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre pour aller et venir ès dites terres avec les marchandises dont ils seront changés et les hommes et femmes que l'on voudra y transporter sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchements; enjoignons en outre à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartien-

dra, étant au dit pays de Canada, de reconnoître le dit sieur marquis Duquesne en la dite qualité de gouverneur, notre lieutenant-général es dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent cinquante-deux, et de notre règne le trente-septième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

ROUILLÉ.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du roi. chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le septième août, mil sept cent cinquante-deux.

Signé:

BOISSEAU.

*-Provisions de Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, la Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et Pays de l'Amerique Septentrionale, pour Monsieur de Vaudreuil de Cavagnal, du premier janvier, mil sept cent cinquante-cinq.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir au gouvernement général de la Nou- Provisions de Velle-France à la place du sieur marquis Duquesne auquel nous avons lieutenant-géaccordé la permission de revenir en France pour reprendre son ser-néral en Curice dans la marine, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur nada, etc., choix son la marine, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur nada, etc., choix pour remplir cette importante charge que de notre cher et bien- pour M. de Rame la vandante charge que de notre cher et bien- pour M. de Vaudreuil ame le sieur de Vaudreuil de Cavagnal, l'un de nos capitaines de Cavagnal. Vaisseau, par la confiance que nous avons en son zèle, sa capacité, ler. jan. 1755. dus dans les différens emplois qu'il a occupés, et particulièrement Rég. K, Fol. dans le différens emplois qu'il a occupés, et particulièrement Rég. K. Fol. dans le gouvernement de notre colonie de la Louisiane, dont il était 8 ko. ci-devant pourvu et dont il a rempli tous les objets à notre satisfaction et à l'avantage de nos sujets qui y sont établis :

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal fait, constitué et ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général en Canada, la Louisia. Louisiane, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et Pays de l'Amérique Septentrionale, pour avoir commandement sur tous non distributions de l'Amérique Septentrionale, pour avoir commandement sur tous nos gouverneurs et lieutenans établis dans nos dits pays, comme aussi sur les officiers des conseils supérieurs et sur les vaisseaux français qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenans, soit de marche. marchands; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendents; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendents et à prendre les armes; composer et accommoder tous différends nés et à naître dans les dits pays, soit entre les seigneurs et principaux

d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger et prendre des places et châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire; faire conduire et exploiter des pièces d'artillerie, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurant; appeler les peuples non convertis, par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu et aux lumières de la religion catholique, apostolique et romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre ; défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étenduc et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et, généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général aux dits pays, la tenir et exercer, en jouir et user pendant trois années aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, et aux gages et appointemens qui lui seront ordonnés par nos états.

Si donnons en mandement à tous les gouverneurs et nos lieutenans aux dits pays, aux officiers de notre conseil supérieur, séant à Québec, et à tous nos autres officiers et justiciers, chacun en droit soi, qu'il appartiendra, que le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal ils aient à reconnoître et lui obéir, faire et laisser jouir du dit état et charge, comme si nous eussions pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, duquel nous l'avons dispensé et dispensons, quant à présent, attendu qu'il ne se trouve point à portée de le prêter en nos mains, et qu'il importe au bien de notre service qu'il s'embarque sans retardement pour se rendre aux dits pays; voulons que par le garde de notre trésor royal, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoutumés, suivant les ordonnances et états qui en seront par nous expédiés et signés, en rapportant lesquels avec les présentes ou copie d'icelles duement collationnée pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes; nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires.

Mandons à notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, de faire reconnoître le dit sieur de Vaudreuil de Cavagnal en la dite qualité de gouverneur et lieutenant-général aux dits pays; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinquante-cinq, et de notre règne le quarantième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

MACHAULT.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, ce jourd'hui, dix juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

Signé:

BOISSEAU.

CHAPITRE SECOND.

COMMISSIONS DES DIFFÉRENS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.

Commission de Barbier-Chirurgien pour le Sieur Jean Madry, 2e-Avril 1658.

Les lettres accordées par le premier barbier-chirurgien du roi, à Jean Madry, de maitre barbier-chirurgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier-chirurgien, ont été ci-dessous enrégistrées, au désir de l'ordonnance du conseil donnée à l'audience, le quatorzième novembre dernier passé, et desquelles la teneur ensuit:

François de Barnoin, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté, garde des chartres, statuts, priviléges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier-chirurgien, par tout le royaume de France, confirmés par le roi à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collége royal de Saint-Côme, en l'université de Paris; à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Commission de barbierchirurgien pour le sieur Jean Madry. 2 avril 1658. Ins.Cons.Sup. Rég. A, Fol. 7 Vo. AVOIR faisons que sur la requête à nous présentée par Jean Madry, Chirurgien, demeurant en la ville de Québec, en Canada, tendante à ce qu'il nous plût non seulement le recevoir maître barbier-chirurgien en la dite ville, mais aussi d'y établir la maitrise de barbier-chirurgien pour le bien public, en tout le pays de la Nouvelle-France, dite de Canada, qui sont sous la domination et obéissance de Sa Majesté très-chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et jurisdiction.

Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par Sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit Jean Madry, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgie que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de Sa dite Majesté, en la dite ville de Québec, en Canada, et autres lieux de la dite Nouvelle-France, nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maître barbier-chirurgien en la dite ville de Québec, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le bien public la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du roi, suivant les statuts, arrêts et réglemens de nos seigneurs du conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et sûrement être servis, pansés et médicamentés en cas de besoin et nécessite; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maîtrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction.

A Paris, le deuxième jour d'avril, mil six cent cinquante-huit.

Signé :

DE BARNOIN.

Et plus bas,

Signé:

OLIVIER,

Commis-greffier.

Et scelle.

premier bar-

Lettres de Lieutenant et Commis de M. de Barnoin, premier Barbier-Chirurgien du Roi, pour le Sieur Madry, du 10e. Avril 1658.

François de Barnoin, conseiller du roi, son premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté, garde des chartres, statuts, priviléges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maître barbier et chirargien, par tout le royaume de France, confirmées par le roi, à présent régnant, et prévôt honoraire et perpétuel du collége royal de Saint-Côme, en l'université de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verrout, salut.

Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été Lettres de de la personne de Jean Madry, maître barbier-chirurgien en la ville de lieutenant el O. A.L. Personne de Jean Madry, maître barbier-chirurgien en la ville de lieutenant el O. A.L. Commis de N Québec, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, capacité, fidélité de Barnoin, et expérience en l'art de chirurgie.

Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui gien du roi, Madry créé, établi et constitué, créons, établissons et constituons par pour le Sr. ces présentes notre lieutenant et commis en la dite ville de Québec en Canada et Nouvelle-France, sauf et réservé les villes et les lieux où nous ou Ins. Com. Sup. nos prédécesseurs pourrions avoir ci-devant pourvu et non ailleurs, pour, Rég. A. Fol. en notation de l'incorder les 7 Vo. en notre absence, notre personne y représenter, garder et faire garder les 7 Vo. dits annuel de la colon de la col dits statuts, priviléges et ordonnances du dit état de point en point, selon teur forme et teneur, sans y commettre ni soussirir être commis aucuns abus ni malversations, ains (*) si aucuns s'y commettoient, les faire corriger par-dancel Par-devant nos seigneurs du grand conseil du roi, seuls juges et conservateurs des dits priviléges et des diférends mûs et à mouvoir sur iceux; en daire les Poursuites, fourair aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ses dépens, sauf à les répéter par lui contre les réfractaires, et non contre dous; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se présenteront pardevant nous pour être reçus hors la dite ville et faubourgs de Québec, il des droits au dit Jean Madry, notre lieutenant; comme aussi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces présentes au dit Jean Madry l'entière possession et jouissance des nouveaux priviléges à nous octroyés par Sa Majesté, et à nos lieutenans et commis, par ses lettres Patentes en date du mois de février, et vériliées par arrêt du conseil le 13e décembre 1656, attachées immédiatement au pied des statuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un secrétaire du roi, afin Que personne n'es prétende cause d'ignorance à l'avenir.

Si mandons à tous les maîtres barbiers-chirurgiens de la dite ville de Québec qu'ils aient à obéir au dit Jean Madry comme à notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits etas. dits statuts et ordonnances dont nous lui avons donné copie vidimée, et sans que le dit Jean Madry soit obligé à prêter autre serment par-devant a nous que celui qu'il a fait en se passant maître. Au moyen de quoi, nous avons signe ces présentes et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contron. contresigner par notre gréssier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction.

A Paris, ce dixième avril, mil six cent cinquante-huit.

Et plus bas,

Signé:

DE BARNOIN.

Et scellé.

Signé:

OLIVIER, Commis-greffier.

Signé:

PEUVRET, Greffier.

^(*) Ains—Vieux mot remplacé par la conjonction meis.

Commission de Gouverneur à Montréal, pour le Sieur de Maisonneufve, du 23e octobre 1663.

La commission du sieur de Maisonneufve a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du conseil souverain de Québec, en date du vingt-troisième d'octobre 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur ensuit:

Nous, sieur de Mézy, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent, au sieur de Maisonneusve, salut.

Commission de gouverneur à Montréal pour le sonneufve. 23 oct. 1663. lns.Cons. Sup. Rég. A, Fol. 5 Ro.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur sieur de Mai- et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignés, et notamment dans l'isle de Montréal, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois, nos ennemis, à cause de la proximité de leur demeure, et que pour cet effet. nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne, étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu:

> Pour ces causes, à plein confiant en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander, sous l'autorité du roi, en toute l'isle de Montréal, pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du roi.

> Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire.

> Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-troisième d'octobre, mil six cent soixante-trois.

> > Signé:

MÉZY.

Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé:

ANGOVILLE.

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé:

AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY.

Signé:

PEUVRET.

Greffier.

Commission de Gouverneur aux Trois-Rivières pour le Sieur Boucher, du vingt-huitième octobre, 1663.

Ensuit l'enrégistrement de la commission du sieur Boucher pour le gouvernement des Trois-Rivières, au désir du dit arrêt du vingt-troisième d'octobre, 1663:

Nous, sieur de Mézy, lieutenant-général et gouverneur pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleure Saint-Laurent, au sieur Pierre Boucher, salut.

Le pays de la Nouvelle-France étant maintenant en la main et sous la Commission protection du roi, par la démission des sieurs de la compagnie, qui en de gouverétoient ci-devant seigneurs, et Sa Majesté nous ayant établi gouverneur Trois-Rivières et son lieutenant-général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru pour le sieur qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour Boucher. commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux 28 oct. 1663. Trois-Rivières, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur Rég. A, Ful. choix que celui de votre personne, et étant bien informé des services que 5 Ro. vous avez rendus au dit lieu:

Pour ces causes, à plein confiant en votre sidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du roi en tout le pays des Trois-Rivières; pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenans, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le ser-Vice du roi.

Mandons à tous sujets de Sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.

Donné au château Saint-Louis de Québec, ce vingt-huitième octobre, mil six cent soixante-trois.

Signé:

MÉZY.

Et plus bas. Par Monseigneur,

Signé:

ANGOVILLE.

Et à côté, scellé, en cire rouge d'Espagne, du sceau de ses armes.

Signé:

AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY.

Signé:

PEUVRET.

Greffier.

Commission de Juge-Prévôt en la Seigneurie de Beaupré et en l'Isle el Orléans, pour le Sr. Martin de Saint-Aignan, du septième novembre, 1663.

A nos seigneurs du conseil souverain, établi par le roi en la Nouvelle-France.

Commission en la seigneu-rie de Beaud'Orléans, pour le Sr. Martin de St.-Aiguan. 7 nov. 1663. Ins. Cons. Sup. Róg. A, Fol. & Ru-

Supplie Charles Aubert la Chesnaye, intéressé pour la plus considéde juge-prévot rable partie dans la seigneurie de Beaupré et Isle d'Orléans, disant que la dite terre et seigneurie est demeurée depuis un assez longtems sans juge. pré et en l'Isle par la cadacité du sieur Olivier Le Tardif, et la démission du sieur Rouer de Villeray de sa commission de juge-prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance les différends qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie, il a jeté les yeux sur la personne du sieur Martin de Saint-Aignan, comme un homme de très-bonnes mœurs. et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très-humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge-prévôt en la dice côte et seigneurie, en prenant de lui le serment au cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira aux dits seigneurs de Beaupre.

CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE. Signé:

Vu la requête ci-dessus, le dit Martin de Saint-Aignan y dénommé, après information de ses vie, nucurs, religion catholique, apostolique et romaine; oui sur ce le procureur-général du roi, le conseil a icelui recu et installé en la dite charge de juge-prévôt de la dite seigneurie de Beaupré, après avoir de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès régistres de ce conseil, pour valoir et servir ce que de raison.

Fait à Québec, le septième jour de Novembre, mil six cent soixantetrois.

Signe:

DE SAINCT-AIGNAN. Signé:

MÉZY.

Provisions de l'Office de Procureur-Fiscal à Quibec pour le Sieur Peuvret de Mesnu, du 1er. Mai 1663.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Provisions de 20 Bo.

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois careur-uscata propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme le sieur Peuvret de Mesnu Canada, l'Acadie et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite comler. mai 1666, pagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et Rég. A, Fol. officiers partout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels councitront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majeste, auroit jugé

nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de procureur-fiscal de la seigneurie de la ville de Québec, au dit pays de Canada.

A ces causes, nous, directeurs-généraux de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Peuvret de Mesnu, et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit sieur Peuvret de Mesnu, l'office de procureur-fiscal en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, françhises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira.

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Peuvret de Mesnu en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris. le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé:

BECHAMEIL, MESNAGER, BERTHELOT, LANDAIS.

DALIBERT, THOMAS, BIBAUD et

Et plus bas, Par mes dits sieurs les dits directeurs,

Signé:

DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du scaau de la dite compagnie.

Enrégistré ès régistres du greffe du conseil souverain à Québec, par moi commis au greffe d'icelui, soussigné, pour jouir par le dit sieur Peuvret de Mesau, de l'effet des dites lettres. Fait au dit Québec, le quinzième février, mil six cent soixante-sept.

Signė:

RAGEOT.

Provisions de Lieutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chartier, du 1er. Mai 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le roi ayant par son édit d'établissement de la dite compagnie, du mois Provisions de de mai, mil six cent soixante-quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, lieutenant propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de

nel pour M. Chartier. ler. mai 1666. Ins. Cons. Sup. 29 Ro.

l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et Reg. A. Fol. officiers, partout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, et faire régner la justice dans le pays de Canada, ou Nouvelle-France, par l'observation des mêmes lois établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de lieutenant civil et criminel dans la ville de Québec, au dit pays de Canada.

> A ces causes, nous directeurs généraux de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Chartier et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir a nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit sieur Chartier l'office de lieutenant civil et criminel en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués. et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira.

> Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Chartier en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétairegénéral de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé:

BECHAMEIL, MESNAGER, BIBAUD, BERTHELOT.

DALIBERT. THOMAS, LANDAIS,

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé:

DAULIER,

Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite compagnie en placard.

Enrégistrées suivant et au désir de l'ordonnance du conseil, du dixième janvier, mil six cent soixante-sept, dont acte, pour servir et valoir au dit sieur Chartier ce qu'il appartiendra, par moi greffier au dit conseil, soussigné.

Signé:

PEUVRET.

Provisions de l'office de Notaire-Gardenotes à Québec pour Monsieur Gilles Rageot, du dix-septième mai 1675.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des Provisions de offices de notaire-gardenotes dans notre jurisdiction de Québec, en la l'office de no-Nouvelle-France, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la notes à Quépersonne de notre cher et bien-aimé monsieur Gilles Rageot, et de ses bec, pour M. sens, suffisance, capacité, prud'homie et expérience au fait de pratique:

Gilles Rageot. 17 mai 1675. Ins Cons. Sup.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons Rég. A, Fol. donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre 60 Vo. main, un des dits offices de notaire-gardenotes en la jurisdiction de la dite ville de Québec, en la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émolumens au dit office appartenans, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Gilles Rageot, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent ou fassent mettre, instituer, de par nous, en possession du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Casteau de Cambresis, le dix septième jour de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trentetroisième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur Gilles Rageot du contenu en icelles, à Quebec, le vingt-quatrième septembre, mil six cent soixante-quinze.

Signé: PEUVRET.

Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Méneval, du 1er. Mars, 1687.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux Qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant résolu de retirer le sieur Perrot, du gouvernement de la colonie Provisions de du pays et côte de l'Acadie dans la Nouvelle-France, et d'établir en sa gouverneur

de l'Acadie. de Méneval.

place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions pour le sieur nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonie, nous avons cru de menevat. 1er.mars1687, ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur de Méneval, qui nous a Ins. Cons. Sup. donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'homie, valeur et expérience Rég. B, Fol. au fait des armes. 72 Vo.

> A ces causes et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service; nous avons le dit sieur de Méneval commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'Acadie, pour en la dite qualité commander tant aux habitans qui y sont établis ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent; faire vivre les dits habitans en union et concorde, les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos reglemens; maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profits, revenus et émolumens accoutunés et y appartenants, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce saire lui avons donné et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au sieur marquis de Denonville, gouverneur et notre lieutenant-général en la Nouvelle-France, de faire reconnoître le dit sieur de Méneval en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos sujets et habitans de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-sept, et de notre règne le quarante-quatrième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré, ouï, et ce consentant le procureur-général du roi, pour servir ce qu'il appartiendra, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingtième octobre, mil six cent quatre-vingt-sept.

Signé:

PEUVRET.

Provisions d'un office de Conseiller en survivance, pour Monsieur Damours de Freneuze, du 24e. Mai 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions conseiller, en aurvivance. pour M. Da-

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur d'un office de Damours a rendus depuis plusieurs années en la charge de notre conseiller en notre conseil souverain établi à Québec, dans la Nouvelle-France, nous ayant fait agréer la très-humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la

survivance de la dite charge à Mathieu Damours, son fils, et étant informé mours de Freneuze.

24 mai 1689

mours de Freneuze. 24 mai 1689. Ins.Cens. Sup. Rég. B, Fol. 87 Vo.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous Rég. B, Fol. lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, 87 Vo. donnons et octroyons l'office de notre conseiller en notre dit conseil souverain de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Damours, son père, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit Damours, père, et ce tant qu'il nous plaira et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit conseil souverain établi en la dite ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Damours, fils, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutuné, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de conseiller au dit conseil souverain de Québec, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, cessant et fassant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, vonlons que le dit Damours, père, jouisse pendant sa vie, des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Damours, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa dite Majesté.

Aujourd'hui les lettres de provisions dont copie est ci-devant, ont été régistrées au greffe du conseil souverain au désir d'icelles, et suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, et greffier en chef au dit conseil, à Québec, le dix-septième juillet, mil six cent quatre-ringt-dix.

Signé:

PEUVRET.

Provisions, en survivance, de l'office de Grand-Voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt, fils. du vingt-quatre mai, 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les bons et agréables services que notre cher et bien-aimé le sieur de Provisions, ca Bécancourt a rendus depuis plusieurs années, en la charge de grand-survivance, de l'office de grand-voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt, fils. 24 mai 1689. Ins. Cons. Sup. Rég. B, Fol. 85 Ro.

de l'office de voyer, en notre pays de Canada, nous ayant fait agréer la très-humble grand-voyer en Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt, son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit Bécancourt:

cancourt. fils. 24 mai 1689.
Ins.Cons.Sup.
Rég. B, Fol.
85 Ro.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnoise et octroyons l'office de grand-voyer au dit pays de Canada; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit Bécancourt, son père; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels et semblables qu'en jouit ou doit jour le dit Bécancourt, père, et ce, tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante m impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil souverain établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonne vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Bécancourt, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand-voyer au dit pays de Canada, et le fassent jouir et user plemement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives. exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens à la dite charge appartenans, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire.

Voulons que le dit Bécancourt, père, jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit Bécancourt, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-neuf, et de notre règne le quarante-septième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

COLBERT.

Et scellé du scel secret de Sa Majesté.

Les lettres dont copie est ei-dessus, ont été régistrées au conseil souverain, à Québec, suivant son arrêt du treize février, mil six cent quatrevingt-dix.

Signé:

PEUVRET.

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux de France pour Monsieur de Saint-Simon, fils, du douzième mai 1714.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de Nous avons agréé la démission que le sieur de Saint-Simon, pourvu de l'office de pré- l'office de prévôt de nos cousius les maréchaux de France, en notre pays

de Canada, a faite entre nos mains du dit office en faveur du sieur de vôt des maré-Saint-Sinon, son fils, étant informé de son expérience au fait de la judicature, de sa vigilance et de son intégrité.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et 12 mai 1714. octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons Ins. Cons. Sup. le dit office de prévalt de pas courier les maréuleurs de France control Rég. D, Fol. le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre 5 vo. dit pays de Canada, à la place du dit sieur de Saint-Simon, père, pour, en la dite qualité, informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux et de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances; et particulièrement connoître de tous vols, assassinats de guet-apens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les prévôts de nos dits cousins les maréchaux de France, suivant et conformément à nos édits et ordonnances, pour en jouir par le dit sieur de Saint-Simon, fils, aux mêmes honneurs, autorités, priviléges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'intendant de justice, police et finances du dit pays, et des personnes par lui agréées.

vôt des maréchaux de France, pour monsieur de 8t.-Simon.fils. 12 mai 1714. Ins. Cons. Sup. Rég. D, Fol. 5 Vo.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Saint-Simon, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent en possession du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le douzième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante-onzième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le Roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Scellées du grand sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions ci-dessus ont été régistrées, pour jouir et exercer par le dit sieur de Saint-Simon, fils, du dit office de prévôt, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième septembre, mil sept cent quatorze.

Signé:

DE MONSEIGNAT.

Attache de Monsieur le Gouverneur-Général au sujet des provisions de Prévôt des Maréchaux de France, octroyées à Monsieur de Saint-Simon, fils, du vingt-trois août 1714.

Philippes de Rigaud, marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en

toute la Nouvelle-France, pays de la Louisiane et terres en dépendantes, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Attache de monsieur le gouverneurgénéral, au visions de prévôt des maréchaux de France, ocfils. 23 août 1714.

Savoir faisons que vu par nous les lettres de provisions données à Marly, le douzième mai dernier, signées Louis, et sur le repli, Par le roi, Phe-LYPEAUX, et scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles, pour sujet des pro- les causes y contenues, Sa Majesté a donné et octroyé au sieur de Saint-Simon, fils, l'office de prévôt de nos seigneurs les maréchaux de France, au dit pays de la Nouvelle-France, sur la démission faite ès mains de Sa Majesté du dit office par le sieur de Saiut-Simon, père, en faveur du dit troyées à M. sieur de Saint-Simon, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, de St.-Simon, priviléges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de Sa Majesté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont Ins. Cous. Sup. jouissent les prévôts de nos dits seigneurs les maréchaux de l'rance, avec Bég. D. Fol. l'agrément, néanmoins, de l'intendant du dit pays; les dites lettres portant mandement à nos seigneurs les maréchaux de France, et en leur absence à nous gouverneur et lieutenant-général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur de Saint-Simon, fils, il soit mis et institué, de par Sa Majesté, en possession et jouissance de la dite charge de prévôt, et le faire seconnoître, obéir et entendre de tout ceux qu'il appartiendra ès choses qui la concernent, ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres:

> Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions; et le dit sieur de Suint-Simon, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé, et l'avons mis et institué, de par le roi, en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres selon leur forme et teneur.

> Mandons aux officiers et archers de la dite compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître le dit sieur de Saint-Simon, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité ès choses qui concernent le dit office.

Donné à Québec, le vingt-troisieme août, mil sept cent quatorze.

Signé:

VAUDREUIL.

. Et plus bas, Par Monseigneur,

Signé:

DUMONTIER.

L'attache de monsieur le gouverneur-général, ci-devant transcrite, a été régistrée, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le troisième septembre, mil sept ceut quatorze.

Signé:

DE MONSEIGNAT.

Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté de Québec pour le Sieur de Lespinay, du 20e novembre 1717.

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouze, amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Commission

Satoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cause de de lieutenant noure dite charge d'amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de France et des colonies françoises, en général de l'aquelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes capables et mirauté de suffisantes pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui le sieur de nous a été fait de la personne du sieur Lespinay, de ses sens, suffisance, Lespinay. capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion 20 nov. 1717. catholique, apostolique et romaine: icelui, pour ces causes, avons nommé Rég. E, Fol. et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au roi notre sou- 4 Ro. verain seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenantgénéral au siège de l'amirauté établi à Québec par le réglement et les lettres patentes sur icelui, en date du douzième janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France, suppliant très humblement Sa Majesté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expédier au dit Lespinay toutes lettres de commission nécessaires. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par le secrétaire-général de la marine.

A Paris, le vingt novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé:

L. A. DE BOURBON.

Et sur le repli, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé:

DE VALENCOUR.

Et scellées du sceau de ses armes en cire rouge.

Agrément du Roi sur la Commission de Lieutenant-Général de l'Amirauté octroyée au Sr. de Lespinay, du 18e. janvier 1718.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à -----, salut.

Par notre réglement du douzième janvier de l'année dernière, mil sept Agrément du cent dix-sept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports roi sur la comdes isles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'eiles soient lieutenant-gé-situées, des juges pour connoître des equese maritimes sous la nom d'est. situées, des juges pour connoître des causes maritimes sous le nom d'offi- néral de l'amiciers d'amiranté, et que dans chacun des dits sieges il y aura un lie tenant, ranté, ocun procureur pour nous, un gressier et un ou deux huissiers, suivant le troyée au Sr. besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance 18 janv. 1718. de mil six cent quatre-vingt-un; en exécution duquel réglement notre très- Ins. Cons. Supcher et très-amé oncle le comte de Toulouze, à qui la nomination des dits Rég. E, Fol. juges appartient en qualité d'amiral, nous ayant nommé le sieur Lespinay 4 Ro. pour être commis à l'exercice de l'office de lieutenant-général au siège de l'amirauté établi à Québec:

Nous, en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit Lespinay à l'exercice du dit office de lieutenant-général au dit siège de l'amirauté etabli à Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Lespinay, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de France.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Lespinay, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent dix-huit, et de notre règne le troisième.

Par le roi en son conseil,

Signé:

DE SAINT-HILAIRE,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les nomination et commission pour l'office de lieutenant-général de l'amirauté de Québec, ci-devant transcrites, ont été régistrées au greffe du conseil supérieur du dit Québec, ouï et ce requérant Me. Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, faisant en cette partie les fonctions de procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi gréffier-commis du dit conseil, soussigné. A Québec, le trente-unième juillet, mil sept cent dix-neuf.

Signé: RIVET.

Provisions de Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombière, du 11e. janvier, 1722.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos chers et bien-amés les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Québec, salut.

Provisions de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, en faveur du Sr. de la Colombière. 11 janv. 1722. Ins. Cons. Sup. Rég. E, Fol. 125 Ro.

Provisions de Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, grand-chantre mœurs, piété, suffisance et capacité de Me. Joseph de la Colombière, de l'église car grand-archidiacre de l'église de Québec, conseiller-clerc au conseil supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de-----:

de la Colombière.
11 janv. 1722.
11 janv. 1722.
11 janv. 1722.
11 janv. 1722.
125 Ro.

Pour ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes signées de notre main, donnons et Rég. E, Fol. conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église par le décès de Me. Louis de Mézérets, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanterie, dont la collation, provision et toute autre disposition nous appartiennent de plein droit, pour par le dit sieur de la Colombière en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir le dit sieur de Mézérets.

Si vous mandons que le dit sieur de la Colombière vous ayez à mettre ou faire mettre et instituer, de par nous, en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les solennités en tel cas requises gardées et observées; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent vingt-deux, et de notre règne le septième.

> Signé: • LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le duc D'ORLEANS, régent, présent.

Signé: FLEURIAU.

Enrégistrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant Parrêt du conseil supérieur de ce jour, les lettres de provisions de grandchantre de l'église cathédrale de Québec accordées au sieur Joseph de la Colombière, conseiller, par moi conseiller-secrétaire du roi, grettier en chef au conseil supéricur de Québec, le cinquième octobre, mil sept cent vingt-deux.

> Signé: DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, du 29e. avril, 1727.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur de la juris- Provisions de diction de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, à la place du l'office de prosieur Raimbault, et étant informé de la capacité et expérience au fait de cureur du roi la judicature, et de la fidélité et affection à notre corrier du judicature. la judicature, et de la fidélité et affection à notre service du sieur Foucher : tion de Mont-

réal, pour le

Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et Sr. Foucher. ectroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, Ins. Cons. Sup. l'office de notre procureur de la dite jurisdiction de Montréal, pour le dit Rég. F, Fol. office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Foucher, aux 97 Ro. honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos procureurs dans les sièges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Foucher, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, l'en fassent jouir et user pleinement et paisiblement, et obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-neuvième jour de mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-sept, et de notre règne le douzième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, sur le repli, Par le roi,

Signe:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant Me. Nicolas Lanoullier, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné. A Québec, le quinzième septembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault, du vingtième avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres, verront salut.

Previsions de l'office de procereur de roi. de Québec. pour le sieur Boucault.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre procureur en la prévôté de Québec, à la place du sieur Hamard de la Borde, qui a la prévoté quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service de la personne du sieur Boucault, nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, Boucaur. 20 avril 1728. lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes Ins. Cons. Sup. signées de notre main, l'office de notre procureur, en la dite prévôté Rég. F, Fol. de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boucault, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos procureurs dans les siéges présidiaux de notre royaume.

> Si donuons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre couseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boucault, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre procureur, en la dite prévôté de Québec, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, de choses concernant le dit office : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'avril, l'ande grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, soussigné, à Québec le quatre octobre, mil sept cent vingt-huit.

Signé:

DAINE.

Provisions de la charge de Procureur-Général au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Verrier, du vingt d'avril, 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de procureur-général au Provisions de conseil supérieur établi à Québec, à la place du feu sieur Collet, et la charge de étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la néral au conjudicature et affection à notre service, de la personne du sieur Verrier, seil supérieur avocat en notre parlement de Paris:

de Québec, Verrier.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et 20 avril 1728. octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre Ins. Cons. Sup. main, la charge de procureur-général au dit conseil supérieur établi Rég. à Québec, pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Verrier, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons dresser à cet effet, et tous les autres droits dont jouissent nos procureursgénéraux dans les cours supérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant le dit conseil supérieur établi au dit Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Verrier, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession de la dite charge de procureurgénéral du roi, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement, et le fassent obeir et entendre de tous ceux et sinsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit, et de notre règne le treizième.

Signé:

Régistrées de régistres du conseil supérieur de la Nouvelle-France, oui, et ce requérant monsieur Nicolas Lanoullier, conseiller. faisant les fonctions de procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le dix-sept septembre, mil sept cent vingthuit.

Signé :

DAINE.

Commission pour faire les fonctions de Député-Grand-Voyer, donnée au Sieur Maillou, du six novembre, 1728.

Pierre Robineau, chevalier, seigneur de Bécancourt, baron de Portneuf, conseiller du roi, grand-voyer en toute la Nouvelle-France.

Commission pour faire les fonctions de au sieur Maillou. 6 nov. 1728.

Etant nécessaire d'établir un commis en la ville et ressort de Québec, qui vaque en notre absence à l'exercice et fonction de notre député-grand- charge, pour y donner les alignements des maisons sur les rues, les veyer, donnée faire tenir débarrassées selon les ordonnances de la voierie, empêcher qu'il n'y soit fait aucune saillie, avances, ni anticipation sans permission de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y soit fait ni introduit Ins.Cons. Sup. aucunes choses contraires aux réglemens de voierie au préjudice de Rég. F. Fol. nos droits et priviléges, même pour régler, visiter et faire entretenir les chemins royaux de la dite ville, nous avons commis et commettons le sieur Maillou, architecte, pour vaquer en notre absence à l'exercice et fonction de notre dite charge de grand-voyer, concernant toutes les choses susdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de poursuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou saillies sur les dites rues et chemins, sans permission de nous ou de lui, même les ouvriers qui auraient fait, mis et posé les choses susdites sans les dites permissions ou procès-verbaux d'alignement et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainsi fait, et généralement faire en notre absence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge.

> Donné à Bécancourt, le six novembre, l'an mil sept cent vingt-huit, sous notre seing et le cachet de nos armes.

> > Signé:

La commission de commis du grand-voyer pour le sieur Maillou de l'autre part transcrite, a été régistrée, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseillersecrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent vingt-huit.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Grand-Voyer, pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc, du 10e. avril, 1731.

Louis, par la grâce de Dieu, 10i de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de grand-voyer. pour le sieur Boisclerc.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de grand-voyer en notre pays de la Nouvelle-France, vacant par la mort du sieur de Bécancourt, qui en était pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Lanoullier de sieur Lanoullier de Boisclerc:

Ins. Cons. Sup. donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons au dit sieur Lanoullier de Roiselera Van donnons et octroyons et oc voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, pour le dit office avoir,

tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, émolumens et droits y attachés, ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit feu sieur de Bécancourt, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur établi en la ville de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Lanoullier de Boisclerc, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de grand-voyer en notre dit pays de la Nouvelle-France, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émolumens et droits appartenants au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-un, et de notre règne le seizième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé:

PHELYPEAUX.

Avec grille et paraphe.

Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-un.

Signé:

DAINE.

Provisions de Garde des Sceaux du Conseil accordées au Sieur Sarrazin, du dix-neuf février, 1733.

DE PAR LE ROL

Sa Majesté voulant faire choix d'une personne fidèle et d'une pro- Provisions de bité connue à qui elle puisse confier la garde des sceaux du conseil garde des supérieur de Québec, à la place du feu sieur Delino, conseiller au dit sceaux du conseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le sieur Sarrazin, dées au sieur conseiller au dit conseil, a les qualités requises pour cela, Sa Ma-Sarrazin. jesté lui a confié la garde des sceaux du conseil supérieur de Québec, 19 fév. 1732.

et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit conseil; mande
Sa Majesté aux officiers du dit conseil; supérieur de faire reconnectes.

Rég. G. Fel. Sa Majesté aux officiers du dit conseil supérieur de faire reconnaître 32 ve. le dit sieur Sarrazin, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il ppartiendra.

Fait à Marly, le dix-neuvième février, mil sept cent trente-trois.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du scel secret.

Régistré, oui, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le dix-huitième juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Premier-Conseiller, pour le Sieur Cugnet, du dix-huit avril, 1733.

Louis, par la grâce de Dieu, rei de France et de Navarre; à tous reux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de mier-conseil-Cugnet. Ins. Cons. Sup. Rég. G, Fol. 29 Vo.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de premier-conseiller au l'office de pre-conseil supérieur de Québec, qui est à présent vacant par le décès du ler, pour le 8r. sieur Delino, et étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la per-18 avril 1733. sonne du sieur Cugnet, conseiller au dit conseil:

> A ces causes et autres à ce neus mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de premier-conseiller au dit conseil supérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

> Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur établi à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et âge compétent, religion, catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, soufirent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Marly, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent trente-trois, et de notre règne le dix-huitième.

> > Signé :

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, pour nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé :

DAINE

Provisions de la charge de Lieutenant particulier du Roi en la ville de Québec, pour le Sieur Boucault, du vingt-septième mars, 1736.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire d'établir un lieutenant particulier à Québec, à la Provisions de place du feu sieur de Lespinay; nous avons cru que nous ne pouvions la charge de faire un meilleur choix que du sieur Boucault, pour remplir cette particulier du charge, étant informé de son expérience au fait de la judicature, et de roi en la ville a probité, et affection à notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et 27 mars 1736. octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre Ins. Cons. Say. main, la dite charge de lieutenant particulier, à Québec, à la place du Reg. H. Fel. 5. dit feu sieur de Lespinay, pour connoître en première instance de toutes les matières tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de Paris, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boucault, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, priviléges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens à la dite charge appartenants.

de Québec. pour le sier Boucault.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boucault, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance de la dite charge, l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, franchises, libertes, exemptions, gages, suivant les états arrêtés en notre conseil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-septième jour du mois du mars, l'an de grâce, mil sept cent trente-six, et de notre règne le vingt-unième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-devant transcrites ont été régistrées, oui, le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous, conseillersecrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, le vingt août, mil sept cent trente-six.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois-Rivières, pour le Sieur De Tonnancourt, du premier d'avril, 1740.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de procureur du roien la jurisdiction des Trois-Rivières, pour le sieur De Tommancourt. ler.avril1740. A ces Ins.Cous. Sup. signées de Rég.H.Fol.56. et procu

Provisions de Savoir faisons, que pour l'entière confiance que nous avons en la l'office de propersonne de notre cher et bien-amé le sieur de Tonnancourt, et de ses cureur du roi sens, suffisance, capacité, prud'homie, fidélité et affection à notre tion des Troisservice :

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons au dit sieur de Tonnancourt donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre conseiller Rég.H.Fol.56 et procureur de la jurisdiction des Trois-Rivières, vacant par la promotion du sieur Courval à celui de lieutenant-général de la dite jurisdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit sieur de Tonnancourt, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouissent nos procureurs dans les prévôtés et siéges présidiaux de notre royaume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur, à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur de Tonnancourt et de lni pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre procureur de la dite jurisdiction des Trois-Rivières, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens à la dite charge appartenants, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les provisions ci-dessus transcrites ont été régistrées au présent régistre, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'ærrêt de ce jour, par le greffier-commis au greffe du conseil supérieur de Québec, soussigné, au dit Québec, le vingt-un octobre, mil sept cent quarante.

Signé:

DU LAURENT,

Greffier-commis.

Ins.Cons.Sup

Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Jurisdiction de Montreal, pour le Sieur Guitton Monrepos, du 1er. février, 1741.

Louis, par la grâce Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

La charge de notre conseiller et lieutenant-général de la juris- Provisions de diction de Montréal, en notre pays de la Nouvelle-France, étant à lieutenantprésent vacante par la mort du sieur Raimbault, dernier titulaire, et général en la étant nécessaire d'y pourvoir, savoir faisons que pour le bon et jurisdict on louable rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Guitton de Montréal, Monrepos, avocat en parlement, et pour l'entière confiance que nous Guitton Monavons en ses sens, suffisance, capacité, prud'homie et expérience repos. au fait de la judicature, et affection à notre service:

1er. fév. 1741. Rég.H.Fol.65. Pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons à icelui sieur Guitton Monrepos donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de notre conseiller et lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal, au dit pays de la Nouvelle-France, pour connoître en première instance de toutes matières, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume et de la prévôté et vicomté de Paris, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Guitton Monrepos, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, prééminences, priviléges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émolumens au dit office appartenans, et tout ainsi qu'a bien et duement Joui ou dû jouir le dit sieur Raimbault, dernier paisible possesseur d'icelui.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge requis par nos ordonnances, conversation, religion catholique, apostoilique et romaine du dit sieur Guitton Monrepos, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance du dit office, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef en icelui, à Québec, le dix-huit septembre, mil sept cent quarante-un.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Quebec, pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre, du premier d'avril, 1743.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de seiller-clerc au conseil supérieur de affection à ne Québec, pour du chapitre : le sieur Vallier, théologal du chapitre. Rég. I. Fol. 8.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clerc au conseil l'office de con-supérieur de Québec, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Vallier, théologal

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du 1er avril 1743, sieur Vallier, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et Ins. Cons. Sup. octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseiller-clerc au dit conseil supérieur établi à Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Vallier, aux honneurs. autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillers-clercs des autres cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens titulaires, et à condition que le dit sieur Vallier ne pourra présider en aucun cas ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit conseil supérieur pour les affaires criminelles.

> Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenans, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

> > Signé:

LOUIS.

Et au dos est écrit: Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX.

Avec grille et parapha.

Régistré, oui le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil. soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent quarante-trois.

Signé:

DAINE.

Provisions de l'office de Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine, du 25e. mars, mil sept cent quarante-quatre.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à la charge de lieutenant-général de Provisions de la prévôté de Québec, vacante par la retraite du sieur de Leigne, et l'office de lieutenantétant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la général en la Judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Daine : prévôté de

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et le sieur Daine. 25 mars 1744. octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre Ius.Cons. Sup. main, le dit office de lieutenant-général de la prévôté de Québec, en Rég. I. Fol.28. la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exer- Vo. cer par le dit sieur Daine, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou dû jouir le dit sieur de Leigne, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Daine, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émo-lumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier commis par le conseil, soussigné, Québec, le douze octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé:

DESCHENAUX.

Provisions de l'office de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils, du vingt-cinq mars, 1744.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de greffier en la prévôté de Provisions de Québec, en la Nouvelle-France, vacant par l'avancement du sieur greffier de la

prévôté de Québec, pour le sieur Boisseau, fils. 25 mars 1744. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 31. Vo.

Boisseau, père, et étant informé de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la pratique, et affection à notre service de la personne du sieur Boisseau, fils:

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de greffier de la prévôté de la dite ville de Québec, dans la Nouvelle-France, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Boisseau, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou dû jouir le dit sieur Boisseau, père, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Boisseau, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinq du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Provisions de l'office de Prévôt des Maréchaux, pour le Sieur Duplessis de Morampont, du premier de mai, 1749.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de l'office de prévôt des maréchaux, pour le sieur Duplessis de Morampont. ler. mai 1749. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 76. Re.

L'office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France en notre pays de Canada, étant à présent vacant par la mort du sieur de St.-Simon, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talens, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien-amé le sieur Duplessis de Morampont:

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de prévôt de nos cousins les maréchaux de France, en notre dit pays de Canada, qu'exerçoit le dit feu sieur de St.-Simon, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décrèter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes gradués en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître

de tous vols, assassinats de guet-à-pens, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit sieur Duplessis de Morampont aux mêmes honneurs, autorités, priviléges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume.

Si donnons en mandement à nos dits cousins les maréchaux de France, et en leur absence au gouverneur notre lieutenant-général au dit pays de Canada, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit sieur Duplessis de Morampont, ils le mettent et instituent en possession et jouissance du dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

ROUILLE.

Et scellé du sceau en cire jaune.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, oui, et ce requérant le procureurgenéral du roi, par nous gressier en chef, soussigné, à Québec, le deux octobre, mil sept cent quarante-neuf.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de l'office de Conseiller-Clerc au Conseil Supérieur de Québec, à la place de Monsieur Vallier, pour Monsieur de la Corne, du premier mai, 1749.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir à l'office de conseiller-clerc au conseil Provisions de supérieur de Québec, vacant par la mort du sieur Vallier, et étant informé l'office de conde la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affec-tion à corre coming de la capacité, prud'homie et expérience au fait de la judicature et affec-au conseil sution à notre service de la personne du sieur abbé de la Corne, chanoine du périeur de chapitre de Québec:

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit M. de la sieur abbé de la Corne, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et Corne. octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseil- ler mai 1749. ler-clerc au dit conseil supérieur établi à Québec; pour le dit office avoir, Ins.Cons. Suptenir et doréngement agreement le dit sieur atthé de le Corne aux bon. Rég.I, Fol. 69. tenir et dorénavant exercer par le dit sieur abbé de la Corne, aux hon-Ro. neurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les conseillersclercs des autres cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont Joui ou dû jouir les précédens titulaires, et à condition que le dit sieur abbé de la Corne ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit conseil supérieur pour les affaires crimiwelles.

Québec, à la place de M. Vallier, pour

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, qu'après leur être appuru des bonnes vies et mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis, et accoutume, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, le premier jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

Signé:

ROUILLÉ.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous gressier en chef, soussigné, à Québec, le vingt-cinquième août, mil sept cent quarante-neuf,

Signé:

BOISSEAU.

Commission de Lieutenant de l'Amirauté, pour le Sieur Guillaume Guillemin, du 8e. juin, 1750.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, de Château-Vilain et de Rambouillet, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en sa province de Bretagne, pair et amiral de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Commission de l'amirauté pour le Eieur Guillaume Guillemin. 8 juin 1750. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fel.78,

Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de de lientenant notre dite charge d'amiral de France, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de France et des colonies francoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes suffisantes et capables pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a 6t6 fait de la personne du sieur Guillaume Guillemin, de ses sens, suffisance, capacité, expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes avons nominé et présenté, et par ces présentes nominons et présentons au roi notre souverain scigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de lieutenant de l'amirauté établie à Québec, par le reglement et lettres patentes sur icclui, en date du douze janvier, mil sept cent dix-sept, vacant par la démission volontaire du sieur Boucault; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Guillemin, aux honneurs, autorités, prééminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirantés de France, suppliant très humblement Sa Majasté d'avoir agréable la présente nomination, et sur icelle faire expéder au dit sieur Guillemin toutes lettres de commissions nécessaires. témoin de quoi nous avons sigué ces présentes, icelles fait sceller du

sceau de nos armes, et contresigner par notre conseiller, secrétairegénéral de la marine et de nos commandemens.

A Paris, le huit juin, mil sept cent cinquante.

Signé:

L. J. M. DE BOURBON.

Et sur le repli, Par Son Altesse Sérénissime,

Signé:

ROMIEU.

Et scellé en cire rouge.

Agrément du Roi sur la Commission de Lieutenant de l'Amirauté. octroyée au Sieur Guillaume Guillemin, du onzième juin, 1750.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Par notre réglement du 12e. janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il Agrément du y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en roi sur la comy aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en mission de quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoître lieutenant de des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté, et que dans l'amirauté, occhacun des dits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour nous, un troyée au Sr-greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonc-Guillaume Guillemin. tions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de 11 juin 1750. 1681, en exécution duquel réglement notre très-cher et très-amé cousin Ins. Cons. Sup. le duc de Penthièvre, à qui la nomination des dits officiers appartient, en Rég. I. Fol. 78. qualité d'amiral (*) établi à Québec en Canada, vacant par la démission volontaire du sieur Boucault, qui en étoit pourvu.

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée sous le contrescel de notre chancellerie, avons commis et commettons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Guillaume Guillemin à l'exercice du dit office de lieutenant au siège de Pamirauté de Québec, en Canada, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, reveaus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirantés de notre royaume.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Guillemin, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à Pexercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émoluments ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne, le onzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente-cinquième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

ROUILLE.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

^(*) Il pareit y avoir ioi une omission dans le Régistre.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, ouï, et ce requérant le procureurgénéral du roi, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le-

Signé:	
--------	--

Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour M. Perthuis, du 23e. novembre, 1753.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France.

Commission de substitut da procureur du roi en la prévôté de M. Perthuis. 23 nov. 1753. Ins. Cons. Sup. Rég. I. Fol. 93.

Le sieur Hiché, procureur du roi en la prévôté de cette ville, nous ayant représenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus considérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent sa présence; nous avons cru devoir nommer une personue capable de faire les Québec, pour fonctions de son substitut, et étant informé que le sieur Perthuis est en état de remplir cette charge, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et sous son bon plaisir, avons commis et commettons, par ces présentes, le dit sieur Perthuis en qualité de substitut du procureur du roi en la dite prévôté, pour en jouir en cas de récusation, maladie ou absence du dit sieur Hiché, faire les fonctions de procureur du roi; requérant le conseil supérieur, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit procureur du roi, aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

> Fait et donné à Québec, le vingt-trois novembre, mil sept cent cinquante-trois.

> > Signé:

BIGOT.

Et plus bas, Par monseigneur,

Signé:

DESCHENAUX.

Et à côté le cachet de mon dit sieur l'intendant.

Régistré, ouï, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil. soussigné, à Québec, le trois décembre, mil sept cent cinquante-trois.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de l'Office de Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec, pour le Sieur Perthuis, 18e. Avril 1754.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Provisions de Par notre réglement du douze janvier, mil sept cent dix-sept, nous avons l'office de pro- ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des îles et colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges cureur du roi pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté; en l'amirauté et que dans chacun des dits siéges il y aura un lieutenant, un procureur pour le sieur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les Perthuis. mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'or-18 avril 1754. donnance de mil six cent quatre-vingt-un: en exécution-duquel réglement, Ins. Cons. Sup notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, à qui la nomi-4 vo. nation des dits officiers appartient en qualité d'amiral, nous ayant nommé le sieur Ignace Perthuis, pour être commis à l'exercice de l'office de procureur pour nous au siége de l'amirauté établi à Québec, vacant par la démission volontaire du sieur Hiché qui en était pourvu:

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ciattachée, sous le contre-scel de notre chancellerie, avons commis et commettons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Perthuis à l'exercice du dit office de procureur pour nous au siège de l'amirauté de Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume.

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, age de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires, le dispensant du serment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de procureur pour nous en la jurisdiction de Québec; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé:

Louis.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

ROUILLÉ.

Et scellé.

Les provisions de procureur du roi de la prévôté et amirauté de cette ville ont été régistrées ès régistres du conseil, ou et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Conseiller-Assesseur au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Thomas-Marie Cugnet; du quatre octobre 1754.

Le marquis Duquesne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisiane;

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, inténdant de justice, police, finances et de la marine ès dits pays.

Provisions de Sa Majesté voulant donner de l'émulation aux sujets de famille qui conseiller- ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence, pour les placer assessair an onsuite dans les emplois qui viendront à vaquer, soit au conseil supérieur rieur de Qué ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis, par ses lettres patentes du bec. pour le mois d'août, mil sopt cent quarante-deux, de leur donner des commissions sieur Thomas-d'assesseurs au conseil. Marie Cugnet.

4 octob. 1754. Ins. Cons.Sup.

Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informés des Rég. K. Fol. 3 progrès que le sieur Thomas-Marie Cugnet a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités nécessaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, commis et commettons le dit sieur Cugnet à la place de conseiller-assesseur au conseil supérieur de Québec, pour, en la dite qualité, assister à toutes les délibérations et jugemens qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il sera rapporteur, et consultative seulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, priviléges et prérogatives attribués aux conseillers du dit conseil, et séance après le dernier conseiller.

> Requérons le dit conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, il le mette en possession et fasse jouir du dit emploi.

> Fait et donné à Québec, le quatre octobre, mil sept cent cinquantequatre.

> > Signé: DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit : Par mes dits seignours,

Signé: MERET ET DESCHENAUX.

Et scellé du cachet de mes dits seigneurs, gouverneur-général et intendant-

Régistré, oui, et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé: BOISSEAU.

Provisions de l'Office d'Huissier au Conseil Supérieur de Québec, Pour Robert Duhaut ; du 26 Avril 1756.

François Bigot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances et de la marine en la Nouvelle-France. and the second of the contract of

Etant nécessaire d'augmenter le nombre des huissiers au conseil supé-Provisions. d'houssier au rieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de Robert conseit supé-rieur de Qué-Duhaut, huissier en la prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et bec pour commettons, par ces présentes, le dit Robert Duhaut, pour exercer l'office Robert Duhaut. d'huissier au dit conseil supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués tant qu'il plaira à Sa Majesté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et 26 avril 1756. mettre à exécution dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, tous con-Ins. Cons. Sup. trats, obligations, arrêts, sentences, ordonnances, jugemens et autres actes, Ro. Rég. K, Fol. 9 émanes du dit conseil, et autres juges royaux de ce pays, suivant et conformément aux réglemens intervenus à ce sujet, requérant le conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Robert Duhaut, et qu'il aura pris de lui et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en possession du dit office d'huissier au dit conseil supérieur. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner ces pré-Bentes par notre secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Québec, le vingt-sixième avril, mil sept cent cinquante-six.

Signé: BIGOT.

A côté est le cachet, et plus bas est écrit : l'ar monseigneur,

DESCHENAUX. Signé:

Régistré suivant l'arrêt du conseil de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le , mil sept cent cinquante-six.

Signét -

Provisions de l'Office de Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Cugnet, du 24e. Avril 1757.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir de conseiller actuellement vacant au Provisions de conseil supérieur de Québec, et étant informé de la capacité, prud'ho l'office de connie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de seil supérieur da personne du sieur Cugnet:

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nons lui avens donné et Cugnet. octroyé donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, Ins. Cons. Sup. dedit office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour l'avoir, tenir Rég. K, Fol. 13 et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, Voprérogatives, exemptions, et droits y appartemans et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes via et mours, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et adooutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

(*) La date de cet enrégistrement aux Régistres des arrêts et délibérations du Conseil Supérieur, est du 20 mai 1756.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-sept, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil supérieur, soussigné, à Québec, le trois juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Conseiller-Honoraire au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Estèbe, du 1er. février, 1758.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Provisions de

Notre amé et féal le Sieur Estèbe, conseiller en notre conseil supérieur conseiller-ho- de Québec en Canada, s'étant volontairement démis du dit office en nos conseil supé mains, et voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons rieur de Qué-des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite bec, pour le charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colosieur Estèbe. nie de Canada, nous lui avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance ler. fév. 1758. Ins. Cons Sup et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons, par ces Rég.K, Fol. 14 présentes signées de notre main, que nonobstant la dite démission, il se puisse dire et qualifier en tous actes notre conseiller en notre dit conseil supérieur de Québec, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant ès audiences, qu'autres assemblées de notre dit conseil, publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, priviléges, rangs, prééminences, du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutefois qu'il puisse prétendre aucuns gages, droits et émolumens au dit office appartenans.

> Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user le dit sieur Estèbe pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

> Donné à Versailles, le premier jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent cinquante-huit, et de notre règne le quarante-troisième.

> > Signé:

LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé:

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistré ès régistres du conseil, oui le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le 10e. juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé:

BOISSEAU.

Commission de Greffier de la Maréchaussée accordée au Sieur Perrault, l'aîné, du 1er. mars 1758.

DE PAR LE ROL

Sa Majesté voulant pourvoir à la place de greffier de la maréchaussée Gommission de Québec, en Canada, vacante par la démission du sieur Lamaletie, et de greffier de étant informée que le sieur Perrault, l'aîné, a les talens et l'expérience la maréchausnécessaires pour la bien remplir, Sa Majesté l'a commis et établi, commet sée, accordée et établit en la dite qualité de greffier de la maréchaussée de la dite ville au sieur Perrault, l'aîné. de Québec.

Mande à cet effet aux officiers du conseil supérieur de Québec, et à tous Rég.K.Fol. 14 autres officiers qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoître le dit sieur Perrault en la dite qualité de greffier de la maréchaussée, après avoir pris de lui le serment en pareil cas requis, et de lui donner les assistances nécessaires dans les fonctions du dit office.

Fait à Versailles, le premier mars, mil sept cent cinquante-huit.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas.

Signé:

PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du petit sceau.

Régistré, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le dix juillet, mil sept cent cinquante-huit.

Signé:

BOISSEAU.

CHAPITRE TROISIÈME.

OBDONNANCES ET JUGEMENTS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUB LA JUSTICE.

Réglement qui détermine que les Juges Seigneuriaux de Champlain et de Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines, savoir.: à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, et qui leur défend de tenir des audiences extraordinaires; du dixième octobre, mil sept cent cinq.

Jacques Raudot, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances, en la Nouvelle-France.

Ordonnances de 1705 à 1707, A YANT été informé que les juges de Champlain, et de Batiscan ne de 1705 à 1707, Yol. 1, Fol. 5 habitans des dites côtes de demander des audiences extraordinaires pour lesquelles les dits juges et leurs groffiers se font payer des droits:

Nous ordonnons que les dits juges de Champlain et Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines, savoir : à Batiscan, le vendredl, et à Champlain, le samedi, suivant qu'ils out accoutumé de faire; leur défendons de donner des audiences extraordinaires, quand même ils en seraient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de restitution du quadruple, sinon, et à faute de quoi, permettors aux habitans des dites côtes de se pourvoir en notre instance pardevant le lieutenant civil de la prévôté des Trois-Rivières.

Ordonnons que la présente ordonnance sera affichée aux portes des églises de Champlain et de Batiscan à ce que personne n'en ignore,

Donné à Québec, le dixième octobre, mil sept cent cinq.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui ordonne que le Sieur Vincelotte, seigneur du Cap St. Ignace, fournira à son fermier, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, et qui condamne le dit fermier à lui payer ce qu'il lui doit en plusieurs termes; du vingtneuvième octobre, mil sept cent cinq.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705à1707, POUR terminer les contestations qui sont entre le sieur Vincelotte et le nommé Jean Luminas au sujet de la sentence du vingt-quatre octobre dernier, après avoir entendu le dit sieur Vincelotte et la femme du dit Luminas:

Nous ordonnons que le dit sieur de Vincelotte sera tenu de recevoir du dit Luminas les cinquanté cinq minots de bled qu'il lui doit, de reste de l'année 1704, au fur et à mesure qu'il les lui fournira, et pour les cent vingt-cinq minots qu'il lui doit pour cette année 1705, le dit sieur Vincelotte ne sera tenu de les recevoir qu'en quatre délivrances, savoir : trente minots à la fin du mois de janvier prochain, et le surplus de mois en mois, dont le dernier mois séra à la fin du mois d'avril prochain; quant aux vingt-deux minots de pois dus par le dit Luminas, savoir : deux minots de reste de l'année dernière, et vingt pour la présente année:

Nous ordonnons qu'il les délivrera incessamment au dit sieur Vincelotte au fur et à mesure qu'il les aura battus; et pour ce qui regarde la somme de trois cent soixante-douze livres due par le dit Luminas, sur la quelle il prétend avoir payé celle de quarante-cinq livres depuis leur dernier arrêté de compte:

Nous condamnons le dit Luminas à payer au dit sieur de Vincelotte ce qu'il lui devra de reste de la dite somme lorsqu'il aura vendu ses grains, lesquels il sera tenu de vendre à la fin du mois de juin prochain ou plus tôt si on trouve l'occasion, lesquels néanmoins il ne pourra vendre sans en avertir le dit sieur de Vincelotte, et sans obliger ceux qui les achèteront, de lui en payer jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû.

Ordonnons au dit sieur de Vincelotte de fournir au dit Luminas, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains à lui nécessaires pour la subsistance de lui et de sa famille, ensemble vingt-quatre minots de menus grains, savoir: douze minots de pois et douze minots d'orge pour nourrir ses porcs, en rapportant néanmoins par le dit Luminas, à la masse des grains saisis, tous ceux, de quelque espèce qu'ils soient, provenant du moulin qu'il tient du dit sieur de Vincelotte.

Condamnons le dit Luminas de rendre, lersqu'il quittera la ferme du dit sieur de Vincelotte, tous les ustensiles du dit moulin, suivant l'inventaire qui en a été fait : quant aux ustensiles de la ferme qui doivent être rendus par le dit Luminas, nous renvoyons les parties pardevant Eustache Fortin et Pierre Bernier, pour régler les contestations qu'ils pourraient avoir ensemble sur ce sujet, comme aussi pour régler toutes les autres qui pourraient naître entre les dites parties à l'occasion de la dite ferme ; à l'effet de quoi, nous commettons les dits Eustache Fortin et Pierre Bernier.

Condamnons le dit Luminas à fournir incessamment au dit sieur Vincelotte la quantité de cent livres de beurre qu'il lui doit pour cette année; et, pour ce qui regarde les dépens et les frais de séjour portés par la dite sentence.

Nous ordonnons qu'elle sera exécutée, à la charge néanmoins que le séjour ne sera compté que jusques et compris le vingt-six de ce mois.

Fait à Québec, le vingt-neuvième octobre, mil sept cent cinq.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Isle d'Orléans, au sujet des cens et rentes; du neuvième novembre, mil sept cent cinq.

JACQUES RAUDOT, ETC.

de 1705 à 1707. Vol. 1, Fol. 8

Ordonnances OUR ce qui nous a été exposé par la veuve Meny que le sieur Perrot, de 1705 à 1707. Seigneur d'Argentenay, a fait saisir tous les grains, à elle appartenant, de la récolte de cette année, pour les cens et rentes qui lui sont dus, tant sur les terres qui lui appartiennent, que sur celles qu'elle a données en mariage à ses enfans, et que même il a obtenu sentence contre elle, rendue par le bailli de l'Isle de St. Laurent, qui a déclaré les saisies bonnes et qui a ordonné que ses grains seraient vendus pour payer les dits cens et rentes, ce qui est contraire à la justice qui veut que chaque terre porte ses charges: les cens et rentes se prenant sur chaque arpent de terre, et non pas solidairement sur chaque personne qui en possède, outre qu'elle a une compensation à demander au dit sieur Perrot du service qu'elle et sa fille lui ont rendu pendant quinze jours, pour lesquels elle demande pour elle vingt sols par jour, qui font quinze livres, et pour sa fille, dix sols, qui font sept livres dix sols, et, par là, quand elle serait obligée de payer les cens et rentes qui lui sont demandés, lesquels ne se montent qu'à trentedeux livres, elle ne devrait plus que neuf livres dix sols; et s'il était ordonné, comme elle l'espère, qu'elle ne payera que les cens et rentes à proportion des terres qu'elle occupe, le dit sieur Perrot, au lieu d'être son créancier, serait son débiteur, tout considéré:

> Nous recevons la dite veuve Meny appelante de la dite saisie et de la sentence rendue par le bailli de l'Isle de St. Laurent; faisons défenses d'exécuter la dite sentence :

> Ordonnons cependant que la dite veuve Meny pourra faire battre deux minots de bled pour la subsistance de sa famille: le gardien des dits grains tenu de lui délivrer, quoi faisant déchargé, et, pour faire droit sur les défenses portées par la dite ordonnance, et sur les demandes faites en compensation par la dite veuve Meny, avons renvoyé les parties pardevant M. de Villeray, conseiller au conseil supérieur de cette ville, que nous prions de vouloir bien les régler.

> Donné en notre Hôtel, à Québec, le neuvième novembre, mil sept cent cinq.

> > Signé: RAUDOT,

Jugement qui ordonne, conformément aux règles de succession prescrites pour les fiefs en la coutume de Paris, suivie en cette Colonie, le partage de la seigneurie des Grondines entre les héritiers; du vingt-unième mars, mit sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances JACQUES AUBERT, Louis et François Amelin et Roch Tripaut, ses de 1705à1707. Jendres, se faisant fort de leurs femmes, filles du dit Aubert, ayant convol. 1, Fol. 28 yendres, se faisant fort de leurs femmes, filles du dit Aubert, ayant contesté plusieurs fois pardevant nous, savoir : le dit Aubert, au sujet des Vo. biens qui sont restés après la mort de sa femme et particulièrement de la moitié de la terre des Grondines dont il a vendu l'autre moitié au dit

Louis Amelin: le dit Aubert prétendant avoir la moitié dans les dits biens et par conséquent la moitié dans la dite moitié de la dite terre des Grondines, ses dits gendres soutenant au contraire qu'il y avait eu une espèce de partage entre leur dit beaupère et Antoinette Meusnier, sa défunte femme, au moyen de la vente faite par le dit Aubert de la moitié de la dite terre des Grondines au dit Louis Amelin, ayant laissé l'autre moitié à la dite Antoinette Meusnier, pour la part qu'elle avait dans leur communauté et que leurs femmes étant héritières de la dite Meusnier, elles doivent avoir la dite moitié en entier comme héritières de leur mère, à quoi a été répondu par le dit Aubert: "Qu'il a été le maître pendant " le vivant de sa femme de vendre la moitié de la dite terre des Gron-" dines, et qu'il avait pu la vendre toute entière, étant un effet de la " communauté, mais qu'il n'est pas déchu par là de partager avec ses "filles ce qui reste de la dite communauté, qu'il demande même seule-ment la moitié des dits biens et qu'ainsi il est en droit de demander aussi la moitié de la moitié qui reste de la dite terre des Grondines " et les revenus de la dite moitié depuis la mort de sa femme, ses gendres et ses filles n'ayant pas pu se mettre en possession des dits " biens et les vendre avant de les avoir partagés avec lui."

Les parties entendues, lesquelles ont bien voulu que les partages et contrats faits entr'eux fussent déclarés nuls, afin de pouvoir procéder à un nouveau partage, pour pouvoir faire justice au dit Aubert, leur beau-père; tout bien examiné:

Nous ordonnons que tous les partages faits, après le décès d'Antoinette Meusnier, femme du dit Aubert, entre les dits Amelin et le dit Tripaut, ensemble tous les contrats de vente faits par eux, en conséquence du dit partage, seront déclarés nuls, et que les parties seront remises en tel et semblable état qu'elles étaient avant les dits partages et contrats, en rendant par le dit Tripaut et le dit François Amelin au dit Louis Amelin ce qu'il leur a payé ou donné en échange pour les terres, qu'ils lui ont vendues, faisant partie des biens de la dite communauté, et ce dans deux mois du jour de la présente ordonnance, si non et à faute de ce dans le dit temps, et icelui passé, le dit Louis Amelin rentrera dans la moitié des biens qui lui ont été vendus, sauf à lui à se pourvoir pour le surplus de ce qu'il lui sera dû sur les autres biens des dits François Amelin et Tripaut.

Ce faisant, ordonnons qu'il sera fait partage des biens qui restent de la communauté du dit Aubert et de la dite Meusnier, entre le dit Aubert et ses dites filles, dont il en appartiendra moitié au dit Aubert et l'autre moitié à ses dites filles; ainsi il aura moitié dans la dite moitié de la dite terre des Grondines, et ses dites filles auront l'autre moitié.

Condamnons les dits Amelin et Tripaut à lui tenir compte de la jouissance qu'ils ont eue de sa dite moitié, à compter du jour du décès de la dite Meusnier, sa femme, le tout en payant par le dit Aubert, le dit François Amelin et le dit Tripaut au dit Louis Amelin, les améliorations qu'il a pu faire sur les terres qui lui ont appartenu dans la dite moitié, suivant les marchés, mémoires et quittances qu'il en rapportera, que les dits Aubert, Amelin et Tripaut pourront contester si bon leur semble.

Ordonnons que le dit Aubert aura la première place dans le banc qui est dans la paroisse de la dite seigneurie, les dits Louis Amelin et sa femme après lui, et les dits François Amelin et Tripaut ensuite, en cas qu'il y ait place dans le dit banc. Si mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-un mars, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui casse et annule un contrat de vente faite d'une terre par le nomme Jacques Gervais à Jacques Dubot, mineur de dix-neuf ans. attendu qu'il y a lésion d'outre moitié; du vingt-cinquième mars, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 à 1707, J sujet d'une contestation qu'ils ont ensemble : le dit Jacques Dubot Vol. 1, Fol. 31 prétendant que le dit Gervais doit reprendre une terre qu'il lui a vendue n'ayant encore que l'âge de dix-neuf ans, laquelle est si mauvaise qu'il ne peut pas lui payer la rente de douze livres dix sols, qu'il lui doit pour la dite terre, et protestant de se pourvoir par lettres de restitution pour se pourvoir contre le dit contrat, le dit Gervais lui demandant de sa part la rente qui est échue au premier du présent mois de mars, et qu'il lui rapporte les quittances des cens qu'il à du payer aux seigneurs; après avoir entendu les parties, savoir, le dit Gervais qui est convenu de prendre sa terre, et le dit Dubot de payer la rente échue au dit jour premier de mars, et de rapporter les quittances des cens payes aux dits seigneurs.

> Nous ordonnons, suivant les dits consentements, que le dit contrat passé par le dit Gervais au profit du dit Dubot, demeurera nul et résolu. ce faisant, que le dit Gervais reprendra la terre par lui vendue au dit Dubot et que le dit Dubot payera au dit Gervais la somme de douze livres dix sols pour la rente qu'il lui doit, échue au premier du présent mois de mars, et qu'il lui rapportera les quittances des cens qu'il a dû paver aux seigneurs depuis qu'il est en possession de la dite terre, et ce à la fin du mois d'août prochain. Si mandons, etc.

Fait a Quebec, ce vingt-cinq mars, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui, sur les contestations survenues entre la Dame de Verchères et le Sieur Desjordy, au sujet de la propriété et possession des Isles-Bouchard, ordonne que le dit Sieur Desjordy jourra des dites Isles et des battures autour d'icelles; du dix-septième juin, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances

de 1705 à 1707, A Dame de Verchères ayant fait venir pardevant nous le sieur Des-Vol. 1, Fol. 48 I jordy aux sujet de deux Isles que la dite Dame de Verchères prétend lui appartenir comme étant de la dépendance de sa seigneurie, et non de l'Isle-Bouchard appartenant présentement au dit sieur Desjordy: le dit sieur Desjordy prétendant au contraire les dites deux Isles lui appartenir comme mari de la Demoiselle Bécancourt, et que la contestation a été: jugée par Monsieur DeMeulles, lors Intendant en ce pays, par ordonnance du seize octobre, mil six cent quatre-vingt-trois, laquelle a été signifiée au sieur de Verchères, mari de la dite Dame, par Cabazier, huissier, le vingtième juillet, mil six cent quatre-vingt-quatre. Vu l'ordonnance et la signification, des dits jour et an ; les titres de concession du sieur de Bécancourt, du vingt-neuvième octobre, mil six cent soixante-douze, et vingt-trois avril, mil six cent soixante-dix-sept, et les parties entendues:

Nous ordonnons, que la dite ordonnance du dit jour seizième octobre, mil six cent quatre-vingt-trois, sera exécutée selon sa forme et teneur, et, conformément à icelle, nous avons maintenu et gardé le dit sieur Desjordy et la dite Dame, sa femme, dans la possession et jouissance des dites Isles-Bouchard et battures qui sont autour d'icelles, aux clauses portées par les titres et concessions. Mandons, etc.

Donné en notre Hôtel, à Montréal, le dix-septième juin, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les seigneurs ont faite dans les contrats de concession qu'ils ont passés aux habitans de l'Isle de Montréal ; du deuxieme juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

ES habitans de l'Isle de Montréal nous ayant représenté que dans leurs Ordonnances.

L'ontrats de concession il y a une clause par laquellé les seigneurs de de 1705 à 1707,

L'ontrats de concession il y a une clause par laquellé les seigneurs de vol. 1, Fol. 55 la dite Isle doivent prendre tous les bois qui leur seront nécessaires dans vo. les terres à eux concédées, laquelle clause, n'étant pas bien expliquée, mettrait les dits seigneurs en état de ponvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois que cela pourrait ruiner d'un coup toute leur habitation, sur quoi nous ayant prie de faire venir pardevant nous le sieur Cailhé, afin qu'il nous expliquât cette clause, et pour savoir de lui si l'intention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont nécessaires, tant de chauffage que de charpente, cloture et autres; lequel, ayant comparu, nous a dit, qu'à la vérité l'in-tention des seigneurs a été; ne pouvant, au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans, se conserver du bois de chauffage, d'en prendre sur ses habitans lorsqu'ils en manqueront ailleurs ; mais que jusqu'ici les dits habitans ne se peuvent plaindre, n'avant pas usé de ce droit, et que néanmoins les dits seigneurs voulant favorablement traiter les dits habitans, et leur ôter toutes les inquiétudes qu'ils pourraient avoir là-dessus et l'emburras que cela leur pourrait causer dans la suite, il veut bien, au nom des dits seigneurs, dimiter le droit de prendre du bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, qu'ils prendront à lettr volonté dans l'endroit le plus près des déserts des dits habitans où le bois n'aura pas été couru, se réservant le droit de prendre les autres bois nécessaires pour les bâtimens dépendants de sa seigneurie, et pour les ouvrages publics, sur toutes les dites habitations indistinctement, ce qui * été accepté par les dits habitans.

Nous ordonnons, suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation Prétendaient avoir, de prendre tout le bois de chaufige dont ils auraient besoin dans les dites concessions, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront nécessaires pour leurs bâtiments et pour les ouvrages publics. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Montréal, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Jugement rendu entre le Seigneur de Lauzon et Michel Gay, son censitaire, au sujet de la ligne de séparation d'un terrain que ce dernier a vendu au dit Seigneur pour l'usage de son moulin banal; du septième août, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

de 1705 à 1707. ٧o.

Ordonnances de 1705 à 1707 terre et seigneurie de Lauzon, tendante à ce qu'il nous plaise, sans Vol. 1, Fol. 58 avoir égard à l'ordonnance de M. de Beauharnois du vingt-huit août de l'année dernière, ordonner que son ordonnance du douze mars de la dite année, et le procès-verbal fait en conséquence par les sieurs de la Joue et de la Rivière, le vingtième juin de la dite année, seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant, que la clôture du dit sieur Duplessis subsistera, ou qu'il nous plaise ordonner que les lignes tirées par les dits de la Joue et de la Rivière, seront de nouveau par eux vues, avec une tierce personne qu'il nous plaira nommer, et confrontées sur le contrat de vente fait par Michel Gay, l'un de ses tenanciers, d'un espace de terrain, sis sur la terre de Lauzon, pour l'usage et commodité de son moulin, et ce en présence de tel commissaire qu'il nous plaira commettre aux dépens de qui il pourra appartenir, les dites parties présentes ou duement appelées, et qu'attendu les affaires qu'il a présentement, à cause du départ des vaisseaux, de se transporter sur les lieux pour raison de la dite affaire, il nous plaise surseoir les poursuites et procédures qui concernent la dite affaire jusqu'après le départ des vaisseaux;

> Notre ordonnance étant au bas, du vingt-quatrième septembre de la dite année dernière, portant que les parties viendront pardevant nous après le départ des vaisseaux, toutes choses jusqu'au dit temps demeurant en état :

> Signification d'icelle, étant au bas, faite par Cognet, huissier, le lendemain;

> Autre ordonnance étant au bas, du huitième novembre de l'année dernière, par laquelle nous ordonnons, en interprétant la dite ordonnance de M. de Beauharnois, du vingt-huit août de l'année dernière, que, de nouveau et incessamment, les lignes de séparation des terres appartenantes au dit sieur Duplessis et au dit Michel Gay, seront tirées par les sieurs de la Joue, Bellefond et de la Rivière, experts jurés dont les parties sont convenues, et en présence du sieur de Beaucour qui est prié de donner son avis là-dessus, et ce, suivant et conformément au contrat de vente faite au dit sieur Duplessis par le dit Gay, dont ils dressseront leur procès-verbal, par lequel fait, et à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison;

Procès-verbal des dits sieurs de Bellefond, de la Rivière et de la Joue, du vingt-huit avril dernier, au bas duquel est le certificat du dit sieur de Beaucour, portant qu'il a été présent aux opérations mentionnées au dit procès-verbal, et que les clôtures du dit sieur Duplessis sont plantées conformément à son dit contrat de vente, faite par le dit Gay au dit sieur Duplessis, des espaces de terrain y mentionnés, du six décembre, mil sept cent deux:

Les dites deux ordonnances de mon dit sieur de Beauharnois, du douzième mars et vingt-huit août de l'année dernière;

Un autre procès-verbal des dits sieurs de la Joue et de la Rivière, du vingtième juin de la dite année;

Un plan tiré par le dit la Rivière, le dit jour vingtième juin, en présence du dit sieur de la Joue; tout vu et considéré:

Nous ordonnons, conformément à l'avis du dit sieur de Beaucour, que les clôtures du dit sieur Duplessis demeureront dans les endroits où elles sont plantées, défenses au dit Michel Gay de l'y troubler. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le septième août, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, en exécution de celui du 28 juillet 1706, permet aux Seigneurs de Montréal, après avoir fait une sommation à leurs habitans de payer leurs rentes, et faute par eux de le faire, de réunir leurs emplacemens à leur Domaine; du troisième septembre, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

E sieur de Belmont, supérieur du Séminaire de l'Isle de Montréal, et Ordonnances procureur des Seigneurs de la dite Isle, nous ayant exposé par le de 1705 à 1707, vol. 1, Fol. 62 sieur Raimbault que les particuliers, dénommés dans notre ordonnance du vingt-huit juillet dernier, lui font plusieurs difficultés au sujet de l'exécution de la dite ordonnance, prétendant que dans le remboursement qui doit leur être fait des bâtiments qu'ils ont faits sur leurs emplacements, à cause des mots qui ont été insérés dans la dite ordonnance, et autres dépenses qu'ils y ont faites, qu'on doit leur rembourser non seulement les bâtiments qui sont existants, mais même ceux qui ont été bâtis autrefois, et qui ont été démolis, et les sommes qui auraient été payées par les acquéreurs des dits emplacements ou de la rente foncière dont l'emplacement était chargé, quoique, suivant les termes de notre ordonnance, il paraisse que nous avons eu intention de les condamner qu'à rembourser les dits bâtimens existants, clôtures et autres dépenses utiles existantes, qui ont été faites sur les dits emplacements; nous priant d'expliquer notre dite ordonnance;

Nous exposant aussi que quelques habitans, qui sont sur les emplacements dont est question, veulent réduire la rente qu'ils payent des dits emplacements à raison de vingt sols par pied sur vingt-deux de profondeur, sous prétexte que ces mots ont été insérés dans la requête qu'il nous a présentée, sur laquelle notre dite ordonnance du vingt-huit juillet denier, a été rendue;

Nous demandant aussi qu'il nous plaise ordonner que les dites rentes leur seront payées comme elles l'ont été ci-devant, suivant leurs titres de concession.

Et qu'attendu qu'il y a quelques-uns des habitans, à qui appartiennent les dits emplacements, qui sont absens, il nous plaise ordonner qu'un an après que le dit sieur de Belmont aura fait faire une sommation à domicile aux dits habitans absens, et un mois après celle faite à personne au domicile aux dits habitans demeurants actuellement à Montréal, de payer leurs rentes, qu'il pourra retirer et réunir les dits emplacements au Domaine du Séminaire, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts, dont l'un sera nommé par lui et l'autre par le sieur Daigremont, notre subdélégué, pour les absens, et que le dit sieur de Belmont demeurera dépositaire du prix des dites estimations pour le rendre par la suite à qui il appartiendra; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que les rentes seront payées par ceux qui opteront de garder leurs emplacements, comme elles l'ont été ci-devant, et suivant leurs titres de concession, et que notre dite ordonnance du vingt-huit juillet dernier, sera exécutée et, en expliquant icelle, que le dit sieur de Belmont, au dit nom, remboursera, tant aux concessionnaires qu'aux acquéreurs des dits emplacements, qui les abandonneront, seulement les bâtimens existants, clôtures et autres dépenses utiles existantes qui ont été faites sur iceux, sans que les dits habitans puissent prétendre aucuns autres remboursements.

Ordonnons qu'après que le le dit sieur de Belmont aura fait faire une sommation à personne au domicile aux dits habitans, demeurans actuellement à Montréal, et au domicile de ceux qui sont absens, de payer leurs rentes, leur déclarons que faute par eux de faire leur option de les payer, que les dits emplacements demeureront réunis au Domaine des dits Seigneurs, qu'il pourra, un mois après la dite sommation faite aux présens, et un an après celle faite au domicile des absens, retirer et réunir les dits emplacements au Domaine du dit Séminaire, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, et ce, suivant l'estimation qui sera faite des dits bâtiments, ainsi qu'il est dit ci-devant, par des experts dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le sieur Daigremont, notre subdélégué, pour les absens, et que le dit sieur de Belmont demeurera dépositaire du prix des dites estimations pour le rendre dans la suite à qui il appartiendra. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le troisième jour de septembre, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, sur les contestations survenues entre deux voisins, au sujet de leurs lignes, approuve et confirme celles qui ont été tirées par Larivière ; du vingt-unième novembre, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordennances
de 1705 à 1707,
Vol. 1, Fol. 74

Ro.

TRANÇOIS GUYON DEPREZ et PIERRE CURTE, ayant contesté
pardevant nous au sujet des lignes qui ont été tirées entre leurs habitations par Hilaire Bernard dit la Rivière, juré arpenteur, le vingt-cinq
octobre dernier, le dit Curte prétendant qu'il ne faut pas suivre les

bornes qui ont été plantées par Jean le Rouge, juré arpenteur, suivant son procès-verbal du dix-sept juillet, mil sept cent, et vingt-trois juillet, mil sept cent un, et qu'il faut en planter de nouvelles attendu que les terres qui leur appartiennent, aux uns et aux autres, n'ont pas été partagées également; le dit Deprez soutenant, au contraire, qu'il faut s'en tenir aux anciennes bornes, lesquelles out été mises du consentement des parties, jugées bonnes par sentence de la prévôté de cette ville, du vingt-trois août, mil sept cent deux, confirmée par arrêt du conseil le vingt-deux octobre ensuivant.

Vu les dits procès-verbaux, la sentence et le dit arrêt, les parties entendues et le tout considéré :

Nous ordonnons que les lignes tirées entre les habitations des dits Deprez et Curte par la Rivière, subsisteront, suivant son procès-verbal du vingt-cinquième jour du mois d'octobre dernier, de se faire à l'avenir aucuns troubles pour raison des dites lignes, lesquelles seront bornées suivant le procès-verbal. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-unième novembre, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui ordonne que les alignemens de la Commune de Varennes, prétendue par les habitans du dit lieu, seront maintenus suivant les bornes plantées par Lerouge, arpenteur, attendu que ce sont les plus anciennes; du dix-huitième mars, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Le sieur de Varennes nous ayant représenté un procès-verbal fait par Ordonnances de 1705 à 1707. Il le sieur de Béaucour, le six septembre dernière, en exécution d'autre vol. 1, Fol. 93 ordonnance du deux juin de l'année dernière, par lequel il nous parait vo. que le dit sieur de Béaucour, ayant fait la visite des endroits contestés par les habitans de la Seigneurie de Varennes, au sujet des terres qui leur ont été abandonnées pour leur Commune, est d'ayis qu'on s'en tienne aux anciennes bornes plantées par Lerouge, et que sur icelles on tire tous les alignemens concernant la dite Commune;

Et nous ayant été représenté que Jacques Bissonnet avait bâti une maison et des granges sur le terrain qui sera occupé par la dite Commune, suivant les dits alignemens, ce qu'il a fait par erreur, croyant bâtir la dite maison chez lui, et que ce serait une grande perte pour le dit Bissonnet s'il était obligé d'abattre la dite maison et les dites granges qui occupent si peu de terre; que tous les dits habitans ne peuvent pas souffrir beaucoup quand tous ses bâtimens resteraient dans l'endroit où îls sont; vu le dit procès-verbal du dit sieur de Beaucour du six septembre dernier:

Nous, ayant égard au dit procès-verbal, ordonnons que les alignemens de la Commune, prétendue par les dits habitans, seront tenus suivant les bornes plantées par le dit Lerouge, lesquelles bornes nous déclarous être celles qu'il faut suivre, attendu que ce sont les plus anciennes, et défenses aux habitans de mettre leurs bestiaux dans leur Commune qu'après que leurs eaux en seront retirées et en prenant le consentement de leur Seigneur et du Capitaine de la Côte, ou de l'un d'eux en leur absence;

Ordonnons aussi que la maison du dit Bissonnet et les bâtiments qui en dépendent, resteront dans l'endroit où ils sont; défenses aux habitans de la dite Seigneurie d'inquiéter le dit Bissonnet à ce sujet. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le dix-huitième jour de mars, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui, dans une contestation de ligne de séparation entre Charles et Julien Lesieur, et Jean-Baptiste Gatineau, ordonne que le procès-, verbal de la ligne fixée par M. de Catalogne sera exécuté; du vingtdeuxième mars, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705à1707, Vol. 1, Fol. 94 Ro.

VU notre ordonnance du vingt-huit juin dernier, par laquelle nous avons commis le sieur de Catalogne pour régler les lignes qui doivent être tirées entre Charles et Julien Lesieur, et Jean-Baptiste Gatineau, au sujet d'une concession donnée à Nicolas Gatineau par le sieur Boucher, lors seigneur des Rivières Ouamachiche, le douze septembre, mil six cent soixante-dix-neuf;

Vu aussi la dite concession du dit jour, ensemble le procès-verbal du dit sieur Catalogne et le plan par lui fait de la dite seigneurie, (le dit procès-verbal étant à côté du dit plan): le dit procès-verbal du vingt-huit octobre dernier, le tout par nous paraphé.

Nous ordonnons, suivant icelui, que les bornes de séparation d'entre le domaine des dits sieurs Charles et Julien Lesieur et le dit Gatineau, seront posées par le dit sieur de Catalogne et ensuite les lignes par lui tirées suivant le dit plan, en sorte que la ligne marquée A.B. commençant au bas de la rivière, au nord-est, aura cinquante arpens, et la parallèle, marquée C.D., qui commence sur le lac, en aura trente quatre, le tout faisant les cinq cent quatre arpens portés par la dite concession, à raison de douze arpens de front sur quarante-deux arpens de profondeur. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le vingt-deux mars, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui condamne les habitans de Beauport à rendre le chemin du Sault-Montmorency praticable, à construire un pont sur la rivière de Beauport, et à travailler tous au prorata de ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse; du vingt-neuvième mars, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 à 1707, Pol. 1, Fol. 96 le chemin qui va du Sault-Montmorency à Québec praticable, il est vo.

Le chemin qui va du Sault-Montmorency à Québec praticable, il est nécessaire d'y construire un pont sur la Rivière de Beauport, et que pour cela il serait nécessaire d'ordonner aux habitans de Beauport et à

ceux de la Canardière, qui sont de la dite paroisse de Beauport, de tirer les bois nécessaires pour construire le dit pont et ordonner l'endroit où il Bera placé, et aussi réparer le chemin; à quoi ayant égaid:

Nous ordonnons aux habitans de tirer les bois nécessaires pour réparer le dit chemin et faire le dit pont, lequel sera placé dans l'endroit qui sera avisé par les dits habitans, lesquels feront du travail à proportion de l'étendue du front de leurs habitations; à l'effet de quoi le sieur Humard, que nous commettons, sera tenu de faire assembler tous les dits habitans, tant pour rég'er l'endroit où le dit pont sera placé, que pour régler ce que chaque habitant sera tenu faire de travail, et ce qui sera par lui réglé sera exécuté comme étant noire subdélégué en cette partie. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le vingt-neuf mars, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui ratifie une concession faite par les Scigneurs de Montréal à Léonard de la Lande dit Latreille, d'une ierre qu'ils avaient ci-devant concédée à François Livernois, et qu'ils ont réunie à leur Domaine en vertu d'un jugement sommaire; du vingt-cinquième mai, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

LÉONARD DE LA LANDE DIT LATREILLE nous ayant exposé que Ordonnances Messieurs du Sérvinaire de Montréal lui ont concédé une habitation de 1705 à 1707 sise au lac St. Louis, de la contenance de trois arpens ou environ, sur Vol. 1, Fel. vingt de profondeur, laquelle ils avaient réunie à leur domaine en vertu 105 Ro. de notre ordonnance du vingt-deux juin, mil sept cent six, laquelle avait été concédée ci-devant à François Livernois, lequel lui avait fait défenses verbales de travailler sur la dite habitation, nous demandant qu'il nous Plaise ratifier la dite concession, et, en cas de troubles, condamner les dits sieurs du Séminaire à la garantie d'icelle, laquelle vue par nous, et dans laquelle est enoncé notre dite ordonnance, ensemble la publication qui en a été faite en conséquence le quinze août de la dite année mil sept cent six, et le dit François Livernois l'ayant abandonnée par le voyage qu'il a fait au Détroit, et n'ayant fait aucuns travaux dessus ni fait bâtir aucune maison depuis six ans ou environ que la dite habitation lui avait été concédée, ainsi qu'il nous a été certifié par le sicur Caillé, Procureur des dits sieurs du Séminaire, que le dit Léonard de la Lande avait fait venir pardevant nous pour être condamné à lui garantir la dite concession.

Nous ratifions la concession faite par eux au dit Léonard de la Lande dit Latreille, et la déclarons bonne et valable, faisons défenses au dit François Livernois de le troubler dans la propriété de la dite habitation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et, en cas de trouble par le dit Livernois, condamnons les dits sieurs du Séminaire à la garantie de la dite concession. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-cinquième jour de mai, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui réunit au Domaine des Seigneurs de Montréal la terre du nommé Montayban, faute d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, et qui décharge la dite terre de toutes hypothèques; du cinquième juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Vol. 1, Fol. III Vo.

Ordonnances de 1735 à 1707, Vol. 4. Fol. L'Esieur Caillé, procureur de Messieurs du Séminaire, nous ayant ex-vol. 4. Fol. las Dupuy dit Montayban, laquelle est située au haut de l'Isle, tous les arrérages de la rente sous laquelle la dite concession avait été concédée, qui se montent à une somme assez considérable: la dite rente étant de trente sols et un minot et demi de bled par chacun an; laquelle habitation est abandonnée depuis longtemps, ne sachant pas même où demeurent ceux à qui elle a pu appartenir.

> Nous demandant qu'il nous plaise, faute d'avoir été payés de toutes les dites rentes et pour le prix d'icelle, qu'elle soit réunie à leur domaine, et qu'il leur soit permis d'en disposer en faveur de qui bon leur semblera, lequel en demeurera propriétaire sans que personne puisse le troubler dans la possession d'icelle; à quoi ayant égard:

Nous réunissons au domaine des Seigneurs du Séminaire, l'habitation dont est question, huitaine après que notre présente ordonnance aura été lue, publice, un jour de dimanche ou iete, à la porte de l'église de la paroisse de cette ville et de celle de la Chine, issue de messe paroissiale, après lequel temps les dits sieurs du Séminaire demeureront propriétaires incommutables de la dite habitation, laquelle sera déchargée de toutes les hypothèques qu'on pourrait avoir dessus, et permis à eux d'en disposer en faveur de qui bon leur semblera, moyennant quoi ceux à qui appartenait la dite habitation demeureront déchargés des arrérages de toutes les dites rentes. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre llôtel, le cinquième jour de juin. mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui, sur les plaintes du nommé Robert Drason, fait défenses au Sieur Hertel de le troubler dans la jouissance de sa terre et de prendre aucuns bois dessus ; du quinzième juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 à 1707, Vol. 1, Fol. 116 Vo.

ROBERT DRASON nous ayant exposé qu'il est menacé par le sieur Hertel de l'évincer d'une habitation qui lui a été concédée par le sieur de Saint-Ours, lorsqu'il étoit se gneur de la Côte Saint-Louis, sous prétexte qu'il l'a eue à trop bon marché et pour des rentestrop modiques, quoiqu'il ait payé jusqu'à présent les dites rentes au dit sieur Hertel, et qu'il lui enlève le bois sur les terres à lui appartenantes à la l'ointe aux Carpes, et qu'il soit condamné à lui faire raison des bois qu'il a enlevés sur icelle, et que le dit sieur Hertel refuse encore d'exécuter notre ordonnance du dix-huitième septembre dernier.

Vu le contrat de concession du dit Drason, du dernier janvier, mil six cent quatre-vingt-cinq; notre dite ordonnance du dit jour dix-huitième septembre dernier, ensemble le titre de concession des dites terres à la Pointe aux Carpes, du vingtième juillet, mil six cent soixante-dix-huit:

Nous ordonnons que le dit Drason demeurera propriétaire incommutable de l'habitation dont est question: défenses au sieur Hertel de le troubler dans la jouissance d'icelle;

Ordonnons aussi que notre ordonnance du dit jour dix-huitième septembre dernier, sera exécutée;

Enjo gnons au dit sieur Hertel d'obéir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; lui faisons défenses aussi de prendre ni enlever aucuns bois étant sur les terres appartenantes au dit sieur Drason à la Pointe aux Carpes, et l'avons condamné à lui faire raison des bois qu'il a enlevés sur la dite terre. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le quinzième jour de juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, sur les contestations mues entre les habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Custor et leur Seigneur, au sujet des Communes, or lonne que de dit Seigneur rentrera en possession d'icelles pour en disposer comme bon lui semblera; du vingt-unième juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

ES habitans, tant de Berthier que de l'Isle-au-Castor, étant venus Ordonnances pardevant nous en exécution de notre ordonnance du quatorze de 1705 al 707, Octobre dernier, et nous ayant représenté toutes les ordonnances que Vol. 1, Fol. nous avons rendues, au sujet des communes à eux concédées par le sieur 118 Ro. Berthier, des vingtième mai, dixième et treizième juin de l'année dernière, ensemble l'accord fait entr'eux et le dit sieur Berthier, le troisième juillet, mil sept cent trois, et ayant connu par tout ce qu'ils nous ont dit, Pimpossibilité qu'il y avait d'exécuter le dit accord, et que pour faire cesser toutes les querelles et même toutes les voies de fait qui surviennent tous les jours, et dont nous avons reçu quelques plaintes entre les habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Castor, ils offrent de remettre au dit sieur Berthier les communes qu'il leur a abandonnées pour les uns et Pour les autres, à la charge d'être déchargés des rentes qu'ils payent Pour les dites communes; à quoi ayant égard, (le dit sieur Berthier n'ayant point satisfait à notre ordonnance du quatorze octobre dernier, qui lui enjoignait de rapporter ses titres au printemps dernier,) et étant Persuadé qu'il n'y a point d'autre moyen de faire cesser toutes les contestations, querelles et voies de fait qui surviennent tous les jours entre les dits habitans, que le moyen par eux proposé; (l'exécution de l'accord par eux fait avec le dit sieur Berthier étant impossible, à cause que les clotures qu'on ferait dans les dites Isles ne peuvent pas subsister à cause des grandes eaux qui y surviennent tous les ans); vu toutes les dites ordonnances, ensemble l'accord énoncé ci-dessus:

Nous donnons acte à tous les dits habitans, tant de Berthier que de l'Isle-au-Castor, de leurs offies et, en conséquence, les recevons of posants à notre ordonnance du vingt mars, mil sept cent six; ce taisain, que le dit sieur Berthier rentrera cans ses dites communes pour en disposer comme bon lui semblera; moyennant quoi, nous déclargeons les dits habitans du droit auquel its étaient obigés pour iceiles, a compiter au jour de notre dite ordonnance du vingtième mai, mil sept cent six, à la charge par les dits habitans de faire garder leurs bêtes dans teurs habitations, et de cinq livres d'amende contre ceux qui les iaisseont anier dans les dites communes, la dite amende au profit du dit sieur Berthier, et que les habitans retireront dans huitaine les bêtes qu'ils ont dans les dites communes, à peine de la dite amende, et, afin que personne n'en ignore,

Ordonnons que la présente ordonnance sera notifiée par le nommé Casaubon à tous les dits habitans, tant de Berthier que de l'Isle-au-Casior, après les avoir fait assembler. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-unième juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui confirme un procès-verbal d'alignement fait par le Sieur la Cerisaye, arpenteur, entre les terres acs nommes Lucal et Laciolette, et qui les condamne à payer, chacun par moitie, les frais a'arpentage; du vingt-septième juin, mel sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnauces de 1705 à 1707, Vol. 1, Fol. 119 Ro.

Le procès-verbal d'alignemens tirés par Jean-Michel Lefèvre la Cerizaye, entre l'habitation des nommés Duval et Laviolette, nous ayant été représenté: le dit procès-verbal en date du vingtième janvier de la présente année; les parties entendues:

Nous ordonnons qu'il sera exécuté, et, en conséquence, les dits Duval et Laviolette jouiront de leurs habitations ainsi qu'elles sont bornces et alignées; leur faisons défenses de se troubler l'un et l'autre dans la jouissance d'icelles;

Ordonnons qu'ils payeront par moitié les droits de l'arpentage. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, le vingt-sept juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, du consentement de la Dame et Scigneuresse de Varennes, decharge ses censitaires du Tremblay de l'obligation de porter leurs grains moudre à son moulin du Cap-de-Varennes, etc., à la charge de lui payer annuellement un minot de bled par chaque deux arpens de front; du vingt-neuvième juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 à 1707, Vol. 1, Fel. nous la Dame de Varennes pour voir ordonner, qu'attendu les difficultés qui se trouvent pour aller moudre leur bled au moulin au Cap-de-

Varennes, qui est éloigné de plus de deux lieues et demie de leurs terres, qu'il leur soit permis d'aller au moulin le plus proche, et aussi qu'ils se ont déchargés du droit d'aller planter un mai devant la maison de la dite Dame de Varennes étant au Cap, attendu qu'elle n'a ce droit que jus qu'à ce qu'elle ait bâti une maison dans la dite seigneurie du Trembay, ce qu'elle ne peut faire présentement, ayant vendu le domaine de la dite seigneurie;

Sur quoi la dite Dame de Varennes nous a dit: que quoique par leuis concessions tous les dits habitans soient obligés d'aller moudre au moulin de Varennes, qu'elle veut bien néanmoins leur remettre ce dro't, en considération de l'incommodité qu'ils en souffrent, à la charge qu'ils lui payeront un autre droit en bled, tel que nous le jugerous à propos; et à l'égard du mai, qu'elle consent aussi qu'ils ne viennent point le planter au Cap-de-Varennes, à la charge par eux de le planter devant une chapelle qu'elle a dessein de faire bâtir dans la dite se gneurie du Tremblay, à l'honneur de la Sainte-Vierge à laquelle elle donne ce droit, dans l'endroit qu'elle s'est réservé par le contrat de vente qu'el e a fait de son domaine à Jean-Baptiste Ménard; la Dame de Varennes et les dits habitans entendus, et tout considéré:

Nous déchargeons les dits habitans, du consentement de la Dame de Varennes, du droit qu'elle a sur eux d'aller moudre au moulin du Cap-de-Varennes, à la charge par eux de lui payer un minot de b'eu pur chaque deux arpens de front, en sorte que celui des habitans qui aura quatre arpens en payera deux, et les autres à proportion, et ce, à commencer au premier février, mil sept cent huit;

Déchargeons aussi, de son consentement, d'aller planter un mai devant sa ma son du Cap-de-Varennes, à la charge par eux de le planter devant la chapelle qu'elle a dessein de faire batir, en l'honneur de la Sainte-Verge, dans sa seigneurie du Trembiay, à laquelle elle donne ce droit. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-neuvième juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jasement qui, pour terminer les contestations entre MM. Dusablé et Radisson, ordonne que M. Dusablé demeurera propriétaire de l'Isle St. Pierre, et M. Radisson de celle appelée l'Isle-à-l'Aigle; du trentième juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

L'ES'eur Ralisson et la Demoiselle Dusablé étant venus pardevant Ordonnances nous pour se faire régler les contestations qu'ils ont ensemble, au de 1705 à 1737, sujet de quelques Isles que la dite Demoiselle Dusablé et le dit Sieur Vol. 1, Fol. Ralisson prétendent être adjacentes de l'Isle-du-Pads, et que le dit sieur 121 Ro. Ralisson soutient que des deux par lui prétendues, il n'y en a qu'une qu'on puisse dire adjacente et que pour celle qui se trouve au bas, au nond-est, étant séparée de la dite Isle par un canal par où passent les bu quas en tout temps, elle est tout-à-fait distinguée et séparée, outre qu'il pourrait contester les dites deux Isles qui lui ont été concédées, et

dont on ne peut pas dire que la dite Demoiselle Dusablé et le dit sieur Brisset soient propriétaires, puisqu'ils n'ont point encore de ratification de la cour, contestant néanmoins que la dite Isle, qui est au bout de l'Isle-du-Pads, du côté d'en haut, appelée l'Isle-Saint-Pierre, leur demeure; à quoi ayant égard, vu tous les titres de concession des parties :

Nous ordonnous que la dite Demoiselle Dusablé et le dit Sieur Brisset demeureront propriétaires de la dite Isle appelée "l'Isle-Saint-Pierre," et le dit sieur Radisson de celle appelée "Î'Isle-à-l'Aigle," pour en jouir les uns et les autres comme de chose à eux appartenant. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, le trentième juin, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui sursoit le payement du droit de Commune, en faveur des habitans de Berthier, jusqu'à ce que leur Seigneur ait clos ou fait clore les terres concédées dans l'Isle-au-Castor, afin qu'ils puissent jouir de leur Commune ; du premier juillet, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Vol. 1, Fol. 121 Ro.

Ordonnances \prod A plus grande partie des habitans de Berthier nous avant exposé que de 1705 à 1707, \prod nous avions été surpris lorsque nous avions rendu notre ordonnance le vingt juin dernier, par laquelle nous avons réglé que le sieur Berthier rentrera dans ses communes et que les dits habitans seront déchargés du droit qu'ils lui payent;

> La disposition de cette ordonnance leur portant un préjudice notable, ne pouvant faire valoir leurs habitations que par les bestiaux qu'ils ont dessus, lesquels ils ne peuvent élever et nourrir que dans les dites communes, et la dite ordonnance n'ayant été demandée que par les habitans de Berthier et l'Isle-au-Castor, lesquels ont des communes dans d'autres endroits, nous demandant d'ordonner l'exécution de celle que nous avons rendue le dixième juin de l'année dernière; à quoi ayant égard, vu les dites ordonnances des dix juin, mil sept cent six et vingt juin, mil sept cent sept, ensemble un certificat de presque tous les habitans de Berthier, en date du vingt-huit juin dernier:

> Nous les recevons opposants à l'ordonnance par nous rendue le vingt juin dernier, ce faisant,

> Nous ordonnons que celle par nous rendue le dix juin de l'année dernière, sera exécutée, et, en conséquence, que le dit sieur Berthier ou son procureur, sera tenu de clore ou faire clore les habitations par lui concédées dans l'Isle-au-Castor, en sorte que les habitans de Berthier puissent jouir de leur commune et, jusqu'à ce, sursis au payement de ce qu'ils lui doivent pour le droit de commune. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, le premier juillet, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT. Jugement qui ordonne que la Commune de Notre-Dame-des-Neiges, en la Signeurie de Saint-Sulpice, sera partagée, en sorte que chaque habitant join lea à sa terre une portion de la dite Commune, pour en jouir de même que de sa terre, aux charges y spécifiées; du premier juillet, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

 $V^{
m U}$ la requête de l'autre part, les habitans qui l'ont signée étant com-Ordonnances V parus devant nous avec le sieur Raimbault, Jean-Baptiste-Gilbert de 1795 à 1707, Maillet et le sieur Gamelin, faisant pour le sieur Guillet, tous habitans Vol. 1, Fol. de la dite Cote Notre Deute de Neisser et le sieur Guillé, par propriée 121 Vo. de la dite Côte Notre-Dame-des-Neiges; et le sieur Caillé, procureur des seigneurs, nous ayant dit qu'il consentait au dit partage à la charge que leur moulin resterait dans l'endroit où il est, et que Antoine Berthelot, Pierre Biron et le sieur Raimbault seraient dédommagés du tort que le dit partage pourrait leur faire, à cause du moulin, d'une chaussée et d'un chemin qui se trouvent dans la portion de la commane qui appartiendrait au dit sieur Raimbault et aux dits Biron et Berthelot; à quoi ayant égard, les dites parties entendues:

Nous ordonnons que la commune dont est question sera partagée, en sorte que chaque habitant pourra joindre à son habitation la portion de la commune qui sera vis-à-vis, pour en jouir en son particulier comma du reste de son habitation, à la charge que tous les dits habitans déserteront incessamment au dit sieur Raimbault, au dit Biron et Berthelot autant de terre qu'ils en perdent par le moulin, la chaussée et le chemin que le dit Biron sera obligé de fournir au dit sieur Raimbault, et à la charge aussi que les dits seigneurs seront tenus de remplacer, dans les Profondeurs, pareille quantité de terre que les dits sieurs Raimbault, Biron et Berthelot perdent à ce sujet, moyennant quoi tous les dits habitans Payeront aux dits seigneurs les mêmes rentes et cens qui sont portés par leurs contrats, et que le moulin restera dans l'endroit où il est. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hotel, le premier juillet, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ju jement qui condamne un locataire à payer les arrérages de loyer et à faire les réparations des meubles et de la maison qu'il tient à loyer avant que d'en sortir ses meubles ; du premier août, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A femme de Jacques Guenet ayant fait venir pardevant nous le sieur Ordonnances de la Murtinière pour être condamné à lui payer deux années de de 1705 à 1767, loyer qu'il lui devra à la Toussaint prochaine, ensemble de lui redonner Vol. 1, Fol. 8a maison en bon état : le dit sieur de la Martinière étant convenu que le dit Guenet lui avait tenu compte sur les loyers des réparations qu'il y avait fuites en y entrant, mais qu'il en avait fait d'autres depuis, dont aussi on doit lui tenir compte, ce que la dite femme a soutenu qu'elle ne les devait point atten lu que s'il en a faites ça été pour son compte, n'en ayant jamais averti et que cela est compris dans la sommation qui lui a été faite à sa requête : la dite sommation étant postérieure aux dites

réparations et n'ayant été faite que pour l'intimider, pour l'empêcher de lui demander un dédommagement, voulant sortir avant la fin de son l'ail qui devait encore durer deux ans, ce qui a réussi l'ayant obligée de lui donner un consentement de sortir présentement de la dite maison; la dite femme Jacques Guenet nous demandant aussi qu'il serait tenu de lui rétablir un dressoir et une armoire qui était dessous fermant à clef, et de lui rétablir le mur qu'il a démoli, auquel le dit dressoir était appuyé; à quoi ayant égand:

Nous condamnons le dit sieur de la Martinière à payer au dit Guenet, la somme de deux cents livres pour les deux années qui écherront à la Toussaint produire, et à lui remettre sa maisen en l'on état, et à rétablir le mur, le dressoir et l'armoire qui était contre icelui; permis à la dite femme d'empêcher que les meubles ne sortent de la dite maison jusqu'à ce que les dits loyers soient payés et les réparations faites. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le premier jour d'acût, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, en conséquence d'une Ordonnance de M. l'Evêque de Petree, du 28 mai 1671, ordonne que les curés de l'Ange-Gardien prendront à perpétuité leur bois de chauffage sur la terre de Mathurin Haot, concurremment avec lui et ses ayans cause; du vingtième août, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonuances de 1707. Il E sleur Dufournel, curé de l'Ange-Gardien, ayant fait venir pardevant de 1705 à 1707.

Le nous Matharin Huot pour être concemné à lui fournir tous les aus du tous pour son chaufinge, suivant la clause portée par le contrat de vente faite au profit de René Letartre, d'une habitation sise en la Côte de Beaupré, par les marguilliers de la paroisse de la dite Côte, en conséquence d'une ordonnance de Mousieur l'ancien évêque de Québec, lors évêque de l'étrée, vicaine apostolique dans ce pays: la dite ordonnance du vingi-huit mai, mil six cent soixante-onze, et le dit contrat de vente du troisiè me avril, mil six cent soixante-douze, approuvé par mon dit sieur, lors évêque de Québec, le dixième avril, mil six cent soixante-dixentit, nous demandant de lui assurer le dit chaufinge à perpétuité, ainsi qu'il est porté par le dit contrat de vente, et qu'il soit fait défenses au dit Huot de défricher les terres après que le dit bois aura été coupé afin que, revenant du taillis, il soit assuré de son chauffage.

Le dit Huot soutenant au contraire qu'il n'est obligé au chauffage à perpétuité qu'autant qu'il y aura du bois sur la diteterre, et que la clause portée par le dit contrat de vente, quoiqu'il soit dit que son habitation fournira du bois à perpétuité, ne peut pas s'expliquer autrement, étant relatif à l'ordonance de mon dit sieur l'évêque, qui porte en termes formels le pouvoir de prendre le bois de chauffage, pour l'ecclésiastique qui aura soin de la dite paroisse, à perpétuité, taut qu'il y aura du bois sur la dite terre.

Vu l'ordonnance de mon dit sieur l'évêque, du vingt-huit mai, mil six cent soixante-ouze, déposée chez Geneple, notaire, le cinquième jour de janvier, mil sept cent; le dit contrat de vente du troisième avril, mil six cent soixante-douze, à côté duquel est l'approbation du dit évêque, le dixième avril, mil six cent soixante-dix-huit, tout vu et considéré;

Nous ordonnons que le contrat de vente de mil six cent soixante-douze, sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que le dit Sieur Dufournel et ses successeurs en la cure de l'Ange-Gardien, prendront dans l'habitation de Mathurin Huot, le bois dont il aura besoin par chacun an, pour leur chauffage uniment et concurremment avec le dit Huot, ses hoirs et ayans cause, au-dessus de ses déserts, à perpétuité, en prenant par lui son chauffage aussi dans les dits endroits; défenses à lui de brûler du bois sur le lieu et d'en prendre au-deià du dit chauffage Pour le vendre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le dit euré. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le vingtième août, mil sept cent sept.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, ordonne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier; du sixième octobre, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

ACQUES DENEVERS, ayant pouvoir de Louise Vital, sa mère, ayant Ordonnances fait venir pardevant nous Guillaume Denevers, son père, mari de la de 1705 à 1707, dite Vital, pour consentir, attendu le mauvais état de ses affaires, à la 137 Vo. séparation de biens qu'elle lui demande, ce faisant, qu'il soit con lamné à lui rendre la somme de six cents livres qu'elle lui a apportée par son contrat de mariage, et à lui faire un fonds pour son douvire, si m eux n'ame à lui abandonner la moitié de sa terre, laquelle vaut moins que les dites deux sommes, et pour consentir au dit abandonnement elle a fuit venir pardevant nous tous les créanciers du dit Denevers, lesquels ont soutenu que la dite femme Denevers n'étant créancière que de la somme de quatre cents livres, attendu que de la dite somme de six cents livres Par elle dem in lée, il en est entré deux cents livres dans sa communauté qu'elle ne peut pis répéter; qu'il ne lui faut faire qu'un fonds de quatre cents livres pour le douaire dont est question, outre que la dite terre en entier sera mieux vendue quand elle ne sera pas partagée, offrant de lui faire valoir, lorsqu'elle sera vendue, tous ses droits, et de faire un fonds Pour le dit douaire, et consentant aussi les dits créanciers, jusqu'à ce qu'elle soit vendue, qu'il en jouisse en payant seulement la moitié des revenus entre les mains de Monsieur Hazeur, l'un des dits créanciers; faisant droit sur le tout :

Nous, attendu le mauvais état des affaires du dit Denevers et dont nous ne pouvons douter par toutes les demandes qui nous ont été faites contre lui par les dits créanciers, qui vont au-delà de tout ce qu'il peut avoir de bien,

Ordonnons que la dite Vital sera séparée de biens d'avec lui, et, en conséquence, le condainnons à lui payer la somme de quatre cents livres, faisant partie de celle de six cents livres qu'elle a apportée en mariage, et quatre cents livres pour le douaire aussi stipulé par le dit contrat; laquelle dernière somme sera mise en fonds pour sûreté du dit douaire; pour lesquelles deux sommes les dits créanciers s'obligent de faire mettre en ordre sur le

prix qui proviendra de la dite terre lorsqu'elle sera vendue, et jusqu'au dit temps le dit Denevers en jouira à la charge d'en remettre la moitié du revenu entre les mains du sieur Hazeur, l'un des créanciers, pour en tenir compte aux autres suivant l'ordre de leur hypothêque. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, le seizième jour d'octobre, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Majesté, supprime la haute-justice de la Seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse-justice; du vingt-deuxième octobre, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Vol. 1, Fol. 138 Vo.

Ordonnances. CA Majesté nous ayant fait connaître ses intentions dans les instrucde 1705 à 1707, de tions qu'elle nous a envoyées l'année dernière et dans celles que nous avons reçues cette année, par la réunion de la haute-justice de la seigneurie de Sillery, appartenant aux Pères Jésuites de cette Colonie, à la prévôté de cette ville, et de celle du fief qu'ils possèdent aussi dans la ville des Trois-Rivières, à la jurisdiction Royale du dit lieu.

> Sa Majesté, voulant qu'il en soit usé, à l'égard de ces deux hautesjustices, comme elle a fait avec les sieurs du Séminaire de Saint-Sulpice, pour celle de l'Isle de Montréal, après avoir communiqué ses ordres au Père Bigot, supérieur des missions sauvages de cette Colonie, et au Père Rafeix, procureur de leur maison et collége de cette ville ;

> Vu l'édit de création d'une justice Royale à Montréal, en date du mois de mars, mil six cent quatrevingt-treize;

> Vu aussi la concession donnée aux dits Pères Jésuites, du vingt-troisième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf;

> Nous, en conséquence des ordres de Sa Majesté, avons supprimé et supprimons la haute-justice de la dite seigneurie de Sillery, ensemble de celle du fief situé dans la ville des Trois-Rivières;

> Ordonnons que les habitans de la dite seigneurie plaideront en première instance en la prévôté de cette ville, et ceux du fief des Trois-Rivières, en la jurisdiction Royale de la dite ville; au moyen de quoi nous leur avons remis toutes les charges dépendantes des hautesjustices, leur conservant seulement la moyenne et basse dans la dite seigneurie et le dit fief, dans lequel ils seront tenus de donner le terrain nécessaire pour rendre la rue égale et droite.

> Et, afin que ce soit choses fermes et stables à toujours, sera la présente ordonnance régistrée au conseil supérieur de cette ville et publiée. au plus proche jour de fête ou de dimanche, à la porte de la paroisse de de la dite seigneurie et en la dite ville des Trois-Rivières, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt-deuxième jour d'octobre, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs ; du vingt-deuxième mai, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

NICOLAS LEFRANÇOIS étant venu ce matin pardevant nous avec Or lonnances de 1708, Vol. Alexis Bélanger, il nous a demandé que la ligne tirée l'automne de 1708, Vol. dernier entre lui et le dit Bélanger et les bornes plantées sur icelle de-2, Fol. 35 Ro. meureront comme elles sont établies par le procès-verbal de Mtre. de la Joue, et qu'à cause du changement qui a été fait et marqué par le dit procès-verbal, que la clôture mitoyenne qui a été faite ci-devant et entretenue, tant par le père du dit Lefrançois que par celui du dit Bélanger, sera remise sur la nouvelle ligne de séparation et le long du fossé (s'ils en font un mitoyen) partie sur la terre du dit Bélanger et partie sur celle du dit Lefrançois, si mieux n'aime le dit Bélanger consentir que la clôture (laquelle est, suivant la nouvelle ligne, sur sa terre) y demeure.

Le dit Lefrançois nous demandant encore qu'il nous plaise condainner le dit Bélanger à entretenir la clôture du logement, cour et jardin qui qui lui a été accordé par le sieur de Villiers et son père, aux droits desque's il est présentement.

Et le dit Bélanger nous ayant dit, qu'il ne peut consentir aux nouvelles lignes qui ont été tirées, par le préjudice que cela lui fait, puisque cela lui ôte six pieds du front de son habitation; qu'à l'égard des clôtures il n'est point tenu de les changer: la nouvelle ligne qui est tirée à son préjudice ne pouvant pas l'engager à cette dépense, et qu'à l'égard du clos et du jardin, qu'il n'est obligé d'en entretenir les clôtures qu'autant qu'il le jugera à propos.

Le sieur Buisson, procureur du séminaire de cette ville ayant comparu pardevant nous et ayant pris le fait et cause du dit Lefrançois, nous a dit qu'il y a eu véritablement un changement dans les lignes des dits Lefrançois et Bélanger, lequel a été convenu avec six autres habitans du même endroit; que ce changement n'a été fait que parceque les premières lignes avoient été mal tirées et que si elles avoient subsisté comme elles étoient, tous les dits habitans n'auroient pas eu dans la profondeur de leurs habitations, et que tout n'a été fait que pour leur utilité; le dit Bélanger Pouvant moins se plaindre qu'un autre puisqu'il y a de quoi lui donner et au delà le front qui lui étoit promis de son habitation, nous priant aussi deconfirmer les lignes qui ont été tirées entre ces huit habitans par Mtre. de la Joue; à quoi ayant égard, toutes les parties entendues:

Nous ordonnons que les lignes tirées au mois d'octobre dernier par Mtre. de la Joue et les bornes plantées sur icelles demeureront suivant son procès-verbal;

Faisons défenses aux dits habitans de se troubler les uns et les autres pour raison d'icelles;

Ordonnons aussi que la clôture mitoyenne et ligne qui a été faite cidevant et entretenue, tant par le père du dit Lefrançois que par celui du dit Bélanger, sera remise sur la nouvelle ligne et le long du fossé, s'ils en font un mitoyen, partie sur la terre du dit Lefrançois et partie sur celle du dit Bélanger, si mieux il n'aime consentir que la dite clôture, qui est présentement sur la terre du dit Lefrançois, lui demeure.

Condamnons aussi le dit Bélanger à entretenir la clôture, cour et jardin dont l'emplacement lui a été concédé ci-devant, partie par le dit sieur de Villiers et partie par le père du dit Lefrançois. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le vingt-deuxième mai, mil sept cent huit.

> Signé: RAUDOT.

Juacment qui, sur les représentations du Seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rumbs-d -vent port s par leurs contrats de concession ; du vingt-cinq mai, mil sept cent huit.

ANTOINE-DENIS RAUDOT, ETC.

Ordonnauces de 1708. Vol. Larrivée, leque! s'est plaint que la terre qu'il possède dans la seigneurie de Boucherville se trouve étrécie dans la profondeur par l'alignement que le nommé Gilles Papin a fait tirer, lequel n'est point conforme au rumb-de-vent porté par le contrat de concession de sa terre; et le dit sieur Boucher nous ayant dit que ce manque de terre pouvoit provenir de ce que partie des habitans n'étoient point bornés dans la profondeur quoiqu'ils fussent obligés de l'être par l'ordonnance du conseil, et qu'il nous p'ût ordonner qu'ils seroient tenus de se borner dans les dites profondeurs par rapport aux bornes qu'ils ont sur la devanture et en suivant les rumbs-de-vent portés par leurs contrats de concession; à quoi avant égard:

> Nous ordonnons que les habitans de la seigneurie de Boucherville feront borner leuis terres dans la profondeur, suivant les bornes qu'ils ont à la devanture et les rumbs-de-vent portés par leur contrat de concession, par le sieur Radisson, arpenteur royal, que nous commettons à cet effet, et ce aux frais et dépens de ceux dont les terres seront bornées, lesquels seront obligés de se trouver lorsque le dit arpenteur s'y transportera;

> Ordonnons en outre qu'en cas que, quand l'alignement et les bornes seront tirées et posées, le terrain demandé par le dit Larrivée ne se trouve point, le dit sieur Boucher sera tenu de le lui livrer à côté et sur les terres de son Domaine.

> Le sieur Boucher nous ayant aussi demandé que la plupart des différends des habitans de sa seigneurie n'arrivoient qu'à cause que les charrues changeoient les bornes et les renversent et qu'ensuite on étoit obligé de faire un nouvel alignement, ce qui causoit de la dépense.

Nous ordonnons que tous les habitans de la seigneurie de Boucherville seront tenus de planter et entretenir en lon état un poteau de huit pouces au moins en quarré au pied de chacune de leurs bonnes et suivant leurs alignements, et ce, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans; lequel poteau sera enterré de quatre pieds de profondeur et de trois pieds hors de terre. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-cinquième mai, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, attendu la jaussete de l'expose d'icelle, et qui remet les parties dans le meme et semblable état qu'elles étoient avant la dite transaction; du vingt-sept mai, mil sept cent huit.

ANTOINE-DENIS RAUDOT, ETC.

TEANNE PERTHUIS, tant en son nom qu'en celui de Nicolas Desroches, Ordonnances J son mari, ayant fait venir pardevant nous Laurent Archambault, fai-de 1708, Vol. sant tant pour lui que pour Catherine Marchand, sa femme, pour voir 2, Fol. 39 Ro. ordonner que le dit Desroches et Jeanne Perthuis seront restitués contre une transaction qu'ils ont passée avec lui et Catherine Marchand, sa femme, pardevant Nicolas Senet, notaire, à la Pointe-aux-Trembles, en date du 5 août 1705, attendu que la dite transaction a été passée entr'eux au profit du dit Archambault sous un faux exposé qui est, sauf respect, suivant les termes de la dite transaction, que "pour éviter aux " procès qui pourroient naître un jour entre les dits Archambault et Desroches à cause de la communauté qui continue, (comme il paroit " plus au long dans le contrat de mariage,) entre le dit Desroches et Anne Archambault, sa défunte femme, à faute par le dit Desroches " d'avoir fait faire inventaire, et le dit Archambault et Catherine Mar-" chand, sa femme, auront des prétentions sur la dite communauté du " dit Desroches, pour éviter à la confection d'un inventaire, etc."

Cet exposé n'étant pas véritable, sauf respect, attendu que par le contrat de mariage fait par Cabazier, notaire, entre Nicolas Desroches et Anne Archambault, fille du dit Laurent Archambault, et Catherine Marchand, sa femme, le vingtième avril 1687, les dits Desroches et Anne Archambault se sont fait donation mutuelle de tous leurs biens excepté des propres; que la dite Anne Archambault n'a eu aucuns propres du côté de son père; que la somme de deux cent cinquante livres portée par la dite transaction lui est due, attendu que le dit contrat de mariage sujet à insinuation ne l'a point été. Et par la dite Desroches dit, que défaut d'insinuation ne doit point lui faire payer la dite somme de deux cent cinquante livres, attendu que le dit Archambault et Marchand, sa femme, ont signé au dit contrat; vu le dit contrat de mariage et la dite transaction, parties ouïes:

Nous restituons la dite Jeanne Perthuis et Nicolas Desroches, son mari, contre la dite transaction qu'ils ont passée avec le dit Laurent Archambault et Catherine Marchand, sa femme, pardevant Nicolas Senet, notaire, le 5 août 1705, et remettons les parties en tel et semblable état qu'elles étoient avant la dite transaction. Mandons, etc.

Fait à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-septième mai, mil sept

cent huit.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitant de Bécancourt, dans la proprieté et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'arpent donne aux Sauvages du dit lieu pour construire leur Fort : du quinzième juin, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1708. Vol. MICHEL PERROT, étant aux droits de Louis Chedevergne dit la Rose, 2, Fol. 49 Ro. Michael e contrat d'échange qu'il a fait avec lui le huit avril dernier, nous avant représenté l'avis du sieur de Tonnancourt inséré dans une lettre qu'il nous a écrite le douze de ce mois, le dit avis rendu en exécution de notre ordonnance du six du même mois, portant que, sur les contestations que les dits Perrot et la Rose ont avec le Père Ralle et le sieur de Bécancourt au sujet d'une portion de l'Isle qui est devant l'habitation située à Bécancourt, les parties se pourvoiront pardevant le dit sieur de Tonnancourt, lequel fera venir aussi pardevant lui le dit Père Ralle et le dit sieur de Bécancourt, pour les entendre les uns et les autres et examiner avec eux les titres qui nous avoient été représentés. dont il nous donneroit son avis, pour, le dit avis vu, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

> Vu la dite ordonnance, ensemble le billet du dit sieur de Tonnancourt du dix de ce mois, pour faire venir pardevant lui le dit sieur de Bécancourt et le dit Père Ralle, sur lequel le dit sieur de Bécancourt a comparu, et la réponse du dit Père Raile à ce billet;

> Vu aussi le contrat d'échange fait entre le dit Perrot et le dit la Rose le vingt-sept avril dernier, au bas duquel est le billet de concession et le procès-verbal de l'habitation dont est question, des neuf septembre, mil sept cent, et vingt-deux février, mil sept cent trois, dans lequel procèsverbal il est fait mention que la dite concession a été bornée dans l'Isle qui fait le différend des parties et ce, du consentement de la Dame de Bécancourt.

> Vu aussi le certificat, du deux juillet mil sept cent sept, de Michel Lefebvre dit la Cerisaye, portant qu'il n'a été donné au Père Ralle, pour le Fort de sa mission, qu'un arpent et un demi-quart d'arpent suivant les bornes qui ont été marquées.

> Par le dit certificat le dit Perrot nous ayant demandé d'être maintenu dans l'habitation dont est question, suivant le billet et les bornes portées par le procès-verbal dont est fait mention ci-dessus, à la réserve de l'arpent et du demi-quart d'arpent qui a été donné aux Sauvages pour construire leur Fort; à quoi ayant égard:

> Nous maintenons le dit Perrot dans la propriété et jouissance de l'habitation à lui donnée en échange par le dit la Rose, et ce suivant le procès-verbal d'arpentage de Michel Lefebvre, du vingt-deux février, mil sept cent trois, à la réserve de l'arpent et demi-quart d'arpent qui a été donné aux Sauvages de la mission de Bécancourt pour construire leur Fort;

> Ordonnons au dit sieur de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession suivant le dit billet et les bornes portées par le dit procèsverbal et autres clauses et conditions portées par les contrats de concession qu'il a donnés aux autres habitans, et ce dans quinzaine du jour que

la présente ordonnance lui sera notifiée, si non, nous déclarons qu'elle vaudra, au dit Perrot, titre de concession.

Enjoignons à Nicolas Perrot, capitaine de côte, de faire la lecture de la présente ordonnance au dit sieur de Bécancourt et d'en mettre au bas d'icelle son certificat. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le quinze juin, mil sept cent huit. Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Isle-au-Castor de faire une clôture solide en travers de la dite Isle, moyennant quoi ils seront decharges de la rente qu'ils s'étoient obliges de payer par leurs contrats de concession, pour la Commune; du vingt juin, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

VU notre ordonnance du vingt mai, mil sept cent six, rendue sur une Ordonnances requête à nous présentée par les habitans de l'Isle-au-Castor, par de 1708, Vol laquelle ils concluoient qu'attendu que par l'acte d'accord attaché à leur 2, Fol. 56 Vo. dite requête il n'est nullement parlé qu'ils doivent clore en leur particulier, mais conjointement avec les autres habitans, il nous plaise ordonner que le dit acte d'accord subsistera et sortira son plein et entier effet, ou que chacun sera obligé de garder ses bestiaux:

Et attendu le dommage qu'ils en ont souffert et qu'ils souffrent actuellement, faute de garde ou de clôture, qu'ils soient déchargés des rentes dues au seigneur jusques à ce qu'ils jouissent paisiblement de leurs habitations: la dite ordonnance portant l'exécution du dit accord, et cependant défenses de leur faire payer les rentes par eux dues à leur seigneur.

Autre ordonnance de nous du dix juin ensuivant, par laquelle nous recevions les habitans de Berthier opposants à notre ordonnance, ce faisant,

Ordonnons que le sieur Berthier sera tenu de faire clore les habitations par lui concédées dans l'Isle-au-Castor, en sorte que les habitans de Berthier puissent jouir de leur commune, et jusques à ce, sursis au payement des rentes qu'ils doivent pour le droit d'icelle.

Vu aussi l'ordonnance par nous rendue le quatorze octobre aussi ensuivant, par laquelle nous avons sursis le jugement de toutes les contestations qui étoient entre tous les dits habitans et le dit sieur Berthier jusqu'à ce printens ensuivant, dans lequel temps nous ordonnons que le dit sieur Berthier rupportera ses titres, si non sera fait droit aux parties sur ce qui se trouvera par devers nous;

Et aussi une autre ordonnance de nous rendue, du premier juillet 1707, dans la vue de laquelle est fait mention d'une autre aussi par nous rendue, portant aussi que le dit sieur Berthier rentreroit dans ses communes et que les dits habitans de Berthier seuls seroient déchargés de la rente qu'ils payoient pour icelle; par laquelle ordonnance du dit jour premier juillet 1707, nous recevons les dits habitans opposants à la dite ordonnance du vingt juin précédent, ce faisant, que celle du dix juin aussi précédent sera exécutée, et, suivant icelle, que le dit sieur Berthier

sera tenu de clore ou faire clore les habitations par lui concédées dans l'Isle-au-Castor, en sorte que les dits habitans de Berthier puissent jouir paisiblement de leur commune, et jusques à ce, sursis au payement de leurs rentes de contrats de concession accordée dans la seigneurie de Berthier, tous deux du 25 janvier 1683, l'un à Jacques Chamart et l'autre à Jean Piet, par lesquels il est dit que le sieur Berthier leur donne pour commune l'Isle-Randin; et en cas que leurs bestiaux passent de la dite Isle dans celle au Castor, qu'ils pourront y demeurer jusques au mois d'octobre ensuivant.

Contrat de concession d'une habitation dans l'Isle-au-Castor, accordée le dix novembre, mil sept cent quatre, par le sieur de la Forest, procureur du dit sieur de Berthier, à Pierre Dubort dit Lafontaine, à la cliarge, entr'autres choses, de clore la dite concession du côté de la commune.

Prétendu accord du troisième juillet, mil sept cent trois, entre le dit sieur de Berthier et quelques habitans, tant de la seigneurie de Berthier que de l'Isle-au-Castor, portant entr'autre chose, qu'il seroit fait par eux, tous ensemble, une clôture solide de pieux, de travers en travers de l'Isle-au-Castor, pour empècher que les bêtes ne fissent aucun dommage aux habitans de la dite Isle, et aussi pour faciliter la liberté aux bêtes des habitans de Berthier d'aller pâturer sur icelle. Et comme le dit accord n'a pas été fait par tous les habitans des dits endroits, ils s'y opposent les uns et les autres, et, prétendant qu'ils ne sont point obligés par les clauses portées par icelui, ils demandent qu'il soit déclaré nul, attendu même l'impossibilité qu'il y a de l'exécuter à cause des grands frais qu'ils seroient obligés de faire.

Une lettre du dit sieur de Berthier, du 15 mars 1698, et le certificat de lui du 2 septembre 1705, par lesquels il paroît que son intention a tou-jours été de ne point donner d'habitation dans la dite Isle-au-Castor qu'à condition que ceux à qui il en donneroit seroient tenus de clore, ce qui justifie que la dite Isle a toujours fait partie de la commune des habitans de Berthier.

Acte de désaveu fait par les dits habitans, le vingt-huit juin, mil sept cent sept, de tout ce qui avoit été géré pour eux par Jean Bougrand dit Champagne, comme n'ayant jamais eu leurs pouvoirs.

E mit à nous donné par les habitans, tant du dit Berthier que de l'Isle-au-Custor; tout vu et considéré, et ayant pris l'avis du sieur Denis Raudot, intendant conjointement avec nous dans ce pays, lequel s'est transporté sur les lieux pour mieux nous informer de cette affaire et entendre le droit qu'ont les dits habitans de Berthier de laisser paitre leurs bestiaux dans l'Isle-au-Castor, et les grands frais que les habitans de la dite Isle seront tenus de faire pour établir une clôture de travers en travers d'icelle, pour empècher que les bestiaux des habitans de Berthier qui y passeront no leur fassent du dommage; et pour terminer solidement les différends qui arrivent à ce sujet tous les jours entre les habitans des dits deux endroits, lesquels causent depuis longtemps des querelles entr'eux qui vont jusqu'à se faire de mauvais traitements et qui continueroient par la suitoril n'y étoit pourvu,

Nous, sans nous arrêter à nos ordonnances ci-dessus mentionnées, n'à l'accord ci-dessus que nous avons déclaré nul, ordonnons que les habitans de l'Isle-au-Castor seront tenus seuls de faire et entretenir une clè-

ure bonne et solide de travers en travers la dite Isle, et ce, dans le même e ndroit où elle a déjà passé, moyennant quoi, nous les déchargeons de la rente à laquelle ils sont obligés pour leur commune, par leurs contrats de concession, à eux cependant permis d'en jouir en commun avec les habitans de Berthier.

Enjoignens à Casaubon de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingtième juin, mil sept cent huit.

Signé:

BAUDOT.

Jugement qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un Tuteur à Dorothée Léonnard dit Dusablon, mineure, et qui constitue Joseph Lefrançois pour Tuteur à la dite mineure; du vingt-deuxième octobre, enil sept cent huit.

SACQUES RAUDOT, ETC.

Pierre Trudel, subrogé tuteur de Dorothée Léonnard, âgée de Ordonnances neuf ans, nous ayant exposé qu'ayant appris la mort de Julien Léon-de 1708, Vol. nard dit Dusablon, père et tuteur de la dite Dorothée Léonnard, il a cru, Par le dû de sa charge, être obligé de lui faire élire un tuteur au lieu et Place du dit défunt Dusablon, pour avoir l'administration de sa personne et biens, et pour retirer du sieur Barthelemy un balot de marchandises qui lui a été adressé par le nommé Roger, le dit balot appartenant présentement à la dite mineure;

Et pour celail a fait venir pardevant nous, Joseph, Pierre et Nicolas Lefrançois, tous trois oncles maternels de la dite Dorothée Léonnard, mineure, François Trépanier et Jean Godin aussi encles maternels de la dite mineure, à cause de leurs femmes, et Jacques Jean, cousin; lesquels étant au nombre de six, icelui Trutel compris font sept parens maternels, attendu que le pare de la dite mineure étant de France elle n'a aucuas Parens de son cété dans ce pays, et nous ayant demandé qu'il nous plaise élire un tuteur à la dite mineure attendu que tous les parens sont présentement assemblés pardevant nous; à quei ayant égard:

Après avoir fait prêter serment à tous les sus-nommés, les dits Nicolas François, Jean Godin, François Trépanier et Jacques Jean ayant nommé Pour tuteur à la dite mineure, le dit Joseph François, et les dits Trudel et Pierre Lefrançois ayant nommé pour leur part, Nicolas Lefrançois, et Joseph Lefrançois ayant nommé de la sienne Pierre Lefrançois; et le dit Joseph Lefrançois s'étant trouvé le plus haut en voix:

Nous ordonnons qu'il demeurera tuteur à la dite Dorothée Léonnard, pour avoir l'administration de sa personne et biens, et lui avons donné acte de l'acceptation qu'il a faite de la dite tutelle après avoir fait serment de l'administrer bien et fidèlement, lui donnons pouvoir de retirer le dit balot de marchandises des mains du dit Barthelemy, en lui laissant, par forme de dépôt, la somme de quarante-six livres préteudue par le dit

Roger, par sa lettre d'avis du vingt-cinq juin dernier, laquelle nous a été représentée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deuxième octobre, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui, à la demande du Seigneur de Berthier, réunit cinq terres au Domaine de sa Seigneurie, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et qui permet au dit Seigneur d'en disposer ; du trenteunième octobre, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances VU notre ordonnance du vingt-septième janvier, mil sept cent sept, de 1708, Vol. V portant que ceux qui ont pris des concessions dans la paroisse de 2. Fol. 91 Vo. 2, Fol. 91 Vo. V portant que ceux qui our de la publication de notre dite ordonnance, de tenir feu et lieu et de satisfaire aux autres clauses et conditions portées par la dite concession, sinon, et à faute de ce, qu'il sera fait droit sur la demande, en réunion au Domaine, du seigneur le vingthuit sout dernier.

> Et Martin Casaubon, procureur du sieur Berthier, nous ayant exposé que les nommés Lagrandeur, Safa, Lavigne, Dutremble et Charon, habitans de la dite seigneurie, n'ont point satisfait à notre dite ordonnance, nous demandant que leurs concessions soient réunies au domaine de la dite seigneurie; à quoi ayant égard:

> Nous réunissons au domaine de la dite seigneurie de Berthier les habitations des ci-dessus nommés.

> Permettons au sieur Berthier, seigneur du dit lieu, d'en disposer comme bon lui semblera. Mandons, etc.

> Fait à Québec, en notre Hôtel, le trente-unième octobre, mil sept cent huit.

> > Signé:

RAUDOT.

Jugement qui, à la demande des Seigneurs de Bourg-la-Reine, réunit à leur Domaine la terre de Jean Poitevin, faute par lui d'en avoir payé les rentes depuis la passation de son contrat de concession et d'y avoir tenu feu et lieu; du sixième mai, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances

E Père Rafeix ayant fait venir pardevant nous Jean Poitevin pour voir dire et ordonner qu'il pourra disposer d'une habitation sise au 3 Fol. 38 Vo. Bourg-la-Reine, que le dit Poitevin prétend lui appartenir quoiqu'il n'y en ait point eu de contrat signé, parce qu'il prétend en avoir joui depuis neuf ans quoiqu'il n'en ait point payé les rentes qui se montent, à raison de neuf livres par an, à quatre-vingt-une livres, le dit Poitevin n'ayant même rien fait sur la dite terre depuis qu'il s'en est mis en possession, et

s'étant servi des vieux déserts qui y étaient, offrant même, pour finir d'affaire avec lui, de lui remettre toutes les rentes qu'il doit jusques au jour de la Toussaint dernière, de ses deux autres habitations;

Et le dit Poitevin nous ayant dit que le contrat dont il s'agit a été signé du Père Vaillant, et qu'il est du mois de mars, mil sept cent, qu'il est vrai qu'il n'a jamais été levé et qu'en étant propriétaire il peut la vendre;

A quoi le dit Père Rafeix a répliqué que, n'ayant rien fait sur la dite terre, il est en droit d'y rentrer en le quittant de ses rentes, lui faisant même une condition meilleure puisqu'il consent de le décharger des autres rentes qu'il lui doit pour deux autres habitations, jusques au mois de novembre dernier, nous demandant, sur les dites offres, lui adjuger ses conclusions; à quoi ayant égard:

Attendu que le dit Poitevin a deux habitations, sans y comprendre celle dont est question, et que, par les témoignages qu'on nous a rendus, le Père Rafeix lui donne plus d'avantage par les remises qu'il lui fait que par la vente que le dit Poitevin prétend lui en faire;

Vu la minute du dit contrat du mois de mars, mil sept cent, qui nous a été représentée par Me. Genaple:

Nous, sans nous arrêter au dit contrat que nous déclarons nul, faute par le dit Poitevin d'avoir payé les rentes depuis la passation du dit contrat, permettons au dit Père Rafeix de disposer de la dite terre dont est question en faveur de qui bon lui semblera, moyennant quoi le dit Poitevin demeurera déchargé de toutes les rentes qu'il doit pour la dite habitation jusques aujourd'hui, et de celles de ses deux autres habitations jusques au mois de novembre dernier. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sixième mai, mil sept cent neuf.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les Baux Judiciaires scront faits dans la justice des Seigneurs devant les Juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences, etc.; du vingt-sixième mars, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

TANT venu pardevant nous plusieurs affaires au sujet des baux judi-Ordonances ciaires qu'on fait des biens de mineurs, et ayant connu par la discus- de 1710, Vol. sion que nous en avons faite, que l'on consomme une partie de leurs 4, Foi. 37 Ro. biens en procédure, soit en faisant faire trois publications à la porte de l'église, par trois dimanches consécutifs, par un sergent, lequel étant obligé de se transporter de loin pour faire les dites publications, se fait payer des frais exorbitants et qui paraissent néanmoins réglés suivant la déclaration de Sa Majesté, et, ensuite sur la déclaration du dit sergent juré dans son procès-verbal, les juges en font l'adjudication à celui qui en a été le plus offrant et dernier enchérisseur; et comme ces frais emportent une partie des bieus des dits mineurs, puisque cela les diminue de prix, l'adjudication étant trop étendue pour pousser son enchère assez loin pour payer les dits frais, et comme nous sommes persuadé qu'il est

à propos de réformer ces usages et tâcher de procurer aux mineurs une meilleure administration de leurs biens, laquelle, tournant à leur utilité, leur produira de grands avantages:

Nous abrogeons l'usage ci-dessus introduit pour les baux des biens des mineurs;

Ordonnons qu'à l'avenir ils seront faits dans les justices des seigneurs, devant les juges lorsqu'ils tiendront leurs audiences, après une publication qui en sera faite le même jour par l'huissier, après néanmoins que le juge aura été certifié d'une précédente publication, qui aura été faite le dimanche précédent à la porte de la paroisse des lieux où les biens dont on voudra faire faire le bail, se trouveront situés, et ce, par tel habitant qui en sera chargé par le tuteur, lequel en donnera son certificat.

Faisons défenses aux juges des seigneurs de faire d'autres procédures au sujet des dits baux, à peine de concussion.

Enjoignons au procureur fiscal de toutes les dites seigneuries, de faire enrégistrer la présente ordennance et de tenir la main à son exécution. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six mars, mil sept cent dix.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui maintient le Sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé Larose, et qui enjoint à M. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession; du vingt-quatrième août, mil sept cent dix.

ANTOINE-DENIS RAUDOT, ETC.

de 1710, Vol.

VII par nous une ordonnance contradictoirement rendue par Mre. Jacques Raudot, notre père, le quinze juin, mil sept cent huit, entre 4, Fol. 160 Ro. Michel Perrot, étant aux droits de Louis Chedevergne dit Larose, et le sieur de Bécancourt, par laquelle le dit Perrot a été maintenu dans la propriété et jouissance de l'habitation à lui donnée en échange par le dit Larose, et ce, suivant le procès-verbal d'arpentage de Michel Lefèvre, du vingt-deux février, mil sept cent trois, à la réserve de l'arpent et demi-quart d'arpent qui a été donné aux sauvages de la mission de Bécancourt pour construire leur fort, et ordonné au dit sieur de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession, suivant le billet de concession du neuf septembre, mil sept cent. et les bornes portées par le dit procèsverbal, et aux autres clauses et conditions portées par le dit procèsverbal et les contrats de concession qu'il a donnés aux autres habitans, et ce, dans quinzaine du jour que la dite ordonnance lui sera notifiée, si non que la dite ordonnance vaudrait titre de concession au dit Perrot; et a été enjoint à Nicolas Perrot, capitaine, de faire la lecture de la dite ordonnance au dit sieur de Bécancourt et d'en mettre au bas d'icelle son certificat: le dit certificat du dit Nicolas Perrot étant ensuite, du vingt du dit mois de juin, mil sept cent huit, ensemble toutes les pièces mentionnées et datées en la dite ordonnance qui nous ont été remises

entre les mains par le dit Michel Perrot avec des mémoires instructifs du dit Perrot.

Vu aussi une autre ordonnance du dit Mre. Jacques Raudot, intendant, notre père, du vingt-deux février, mil sept cent neuf, par laquelle il a été condamné que les parties en contestation seroient outes (*) plus amplement pardevant lui ou pardevant nous, lorsqu'en montant à Montréal nous passerions aux Trois-Rivières, et, cependant, par provision et sans préjudice des droits des parties au principal, il a été permis au dit sieur de Bécancourt ou aux Sauvages de la mission du Père Ralle, de semer le morceau de terre en question, avec défenses au dit Larose de les y troubler: les autres pièces qui nous ont été remises entre les mains par le dit sieur de Bécancourt, savoir, trois contrats de concession de terre, passés au profit de Claude David, Vincent Verdon et de Cadot dit Poittevin, en date des quatre décembre, mil six cent soixante-dixhuit, vingt juillet, mil six cent quatre-vingt-deux, et deux avril, mil six cent quatre-vingt-trois;

Un certificat de Nicolas Perrot du six février, mil sept cent neuf;

L'exploit de signification de la dite ordonnance, fait au dit Larose, le onze mars, mil sept ceut neuf;

Un plan fait par le sieur de Bécancourt des lieux contentieux, et une lettre instructive de l'affaire dont il s'agit, écrite par le dit sieur de Bécancourt à Mre. Jacques Raudot, notre père, le vingt-quatre mars, mil sept cent dix.

Tout vu, considéré et murement examiné, et attendu que lorsque nous avons voulu juger la dite affaire aux Trois-Rivières, à notre retour de Montréal, le dit sieur de Bécancourt nous a verbalement requis et prié d'en vouloir bien surseoir le jugement jusqu'à son retour d'un voyage qu'il allait faire pour visiter les chemins des côtes en qualité de grand-voyer, après lequel, lorsqu'il serait arrivé chez lui, il partirait incessamment Pour se rendre en cette ville avec le dit Perrot, sa partie adverse, et ayant appris qu'il était de retour du dit voyage, depuis près de quinze jours, et qu'il n'a tenu aucun compte de satisfaire à sa parole, en descendant, comme il l'avait promis en cette ville, quoique le dit Nicolas Perrot, qui y est présentement de-Puis quatre jours, nous ait certifié l'avoir fait avertir pour y descendre au même temps que lui.

Nous, sans nous arrêter à la dernière ordonnance provisoire, rendue par défaut par Mre. Jacques Raudot, intendant, notre père, le vingtdeux février, mil sept cent neuf,

Ordonnons que celle contradictoire, par lui aussi rendue le quinze juin, mil sept cent huit, sera exécutée selon sa forme et teneur, et, suivant icelle, nous maintenons le dit Michel Perrot dans la propriété et jouissance de l'habitation à lui donnée en échange par le dit Larose, et ce, suivant le procès-verbal de Michel Lefèvre, du vingt-deux février, mil sept cent trois, à la réserve de l'arpent et demi-quart d'arpent qui a

^(*) Nota.—Ces deux mots manquent dans le Régistre, et n'ont été sjoutés i que pour donner du sens à la phrase.

été donné aux Sauvages de la mission de Bécancourt pour construire leur fort;

Ordonnons au dit sieur de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession, suivant le dit billet de concession et les bornes portées par le dit procès-verbal d'arpentage, et aux autres clauses et conditions portées par les contrats de concession qu'il a donnés aux autres habitans, et ce, dans quinzaine du jour que la présente ordonnance lui sera notifiée, si non nous déclarons qu'elle vaudra au dit Perrot titre de concession;

Enjoignons à Nicolas Perrot, capitaine de côte, de faire la lecture de la présente ordonnance au dit sieur de Bécancourt, et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, et, attendu que ce sont des Sauvages qui ont induement joui de la terre en question, nous mettons les parties, sur les dommages, intérêts et restitution de fruits prétendus par le dit Perrot, hors de cour et de procès, et ordonnons, de grâce, qu'en cas que les dits Sauvages aient semé la terre en question cette présente année, qu'ils en feront la récolte; leur faisons défenses, ainsi qu'au dit sieur de Bécancourt, de troubler ni inquiéter le dit Perrot, à l'avenir, en la propriété, possession et jouissance de la dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-quatre août, mil sept cent dix.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui ordonne qu'un procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par le Juge de Ste. Anne, portant séparation de ligne entre les terres de Louis Guillet et François Rivard, habitans de Batiscan, sera exécuté selon sa forme et teneur; du seizième janvier, mil sept cent onze.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1711, Vol. 5, Fol. 2 Vo.

TRANÇOIS RIVARD DIT LACOURCIÈRE nous ayant exposé qu'il a acquis de Mathurin Guillet trois arpens de front sur la rivière de Batiscan, faisant moitié de six arpens dont la moitié appartenait à Louis Guillet qui les ayant partagés ensemble, les trois arpens échus au sort à Mathurin Guillet se trouvent du côté de la Grande Rivière, ainsi que cela paroît par l'acte passé pardevant notaire entre les dits Mathurin et Louis Guillet le vingt-unième janvier, mil six cent quatre-vingt-six, nonobstant quoi, le dit Louis Guillet, prétendant n'avoir pas la même quantité de terre que le suppliant, a fauché et enlevé, l'année dernière, du foin sur les terres dont il avoit joui jusques alors, ce qui a obligé le suppliant de se pourvoir pardevant le lieutenant général des Trois-Rivières, lequel l'avoit renvoyé pardevant M. de LaRue, Juge de Sainte-Anne, lequel, ayant connu de leurs contestations, a rendu sa sentence qui condamne le dit Guillet à lui rendre le foin qu'il lui a enlevé;

Et, sur la prétention du dit Guillet qu'il n'avoit pas autant de terre que lui, il a ordonné que les parties conviendroient d'arbitres pour faire le partage des dites terres, à quoi les parties ont satisfait : le dit Louis Guillet ayant nommé Jean Baribault, et le dit suppliant, Pierre Gauvin, lesquels se sont transportés sur les lieux et ont fait le dit partage, ayant planté des piquets pour marquer la séparation des dites terres et pour marquer aussi à l'arpenteur l'endroit où il devait placer les bornes de séparation; à quoi le dit Guillet n'a pas voulu acquiescer ainsi que de tout ce que dessus.

Il paroit par un acte du onzième janvier de la présente année, passé pardevant Normandin, par lequel il paroit même que le dit Guillet n'a pas voulu s'en rapporter au Frère Blay, qui s'est trouvé sur les lieux, et comme ce refus n'est qu'une chicane, le suppliant nous demande d'autoriser le partage fait par les dits arbitres nommés par les parties en exécution de la dite sentence du vingt-quatrième Mars, mil sept cent dix, et ordonner qu'elles jouiront respectivement de leurs terres suivant le partage qui en a été par eux fait; à quoi ayant égard:

Vu l'accord fait entre les parties le vingt-unième janvier, mil six cent quatre-vingt-six; la sentence de M. de LaRue, du vingt-quatrième man, mil sept cent dix, et le partage fait par les arbitres nommés par les Parties, du onzième janvier de la présente année; tout vu et considéré:

Nous, sans nous arrêter à l'opposition du dit Louis Guillet, ordonnons que le Procès-Verbal des Arbitres sus-nommés, portant séparation des terres d'entre lui et François Rivard, sera exécuté, et, en conséquence, qu'ils jouiront de leurs terres ainsi qu'il est porté par le dit Procès-Verbal; faisons défenses au dit Guillet de troubler le dit Rivard dans la jouissance de ce qui lui est échu, à peine de tous dépens, dommages-intérêts. Mandons &c.

Fait à Québec, le Seizième Janvier, mil sept cent onze.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir, au départ des Vaisseaux, pour obtenir la Ratification d'une concession qui lui a été accordée en arrière de la Seigneurie de Belair; du huitième Mars, mil sept cent onze.

JACQUES RAUDOT, ETC.

MARIE-MAGDELAINE MEZERET, veuve de défunt Jean Toupin, Ordonnances nous ayant représenté une concession d'une demi-lieue de terre de de 1711. Vel. front sur deux lieues de profondeur, à prendre derrière la Seigneurie de 5. Fol. 8 Vo. Belair, à elle accordée par Monsieur le Marquis de Vaudreuil et par nous, le vingtième janvier, mil sept cent six; laquelle concession elle a négligé de faire ratifier sur ce que M. Dautenil lui dît, que les terres qui y étoient désignées lui avoient déjà été concédées, sans lui faire voir son titre de concession. Cette même année la dite Dame Dauteuil est passée en France, et croyant toujours chaque année qu'elle reviendroit, elle ne s'est pas mise en état de faire établir la dite concession, quoique plusieurs habitans lui aient demandé des terres.

Et comme il ne seroit pas raisonnable que Madame Dauteuil, par son absence, lui fasse perdre son droit, en cas qu'elle en ait un, avivant

notre dite concession, et que d'ailleurs l'intention de Sa Majesté est que les terres s'établissent, elle nous demande qu'il nous plaise lui permettre de donner des concessions aux habitans qui se présenteront, aux mêmes conditions de ceux qui sont établis sur la Seigneurie de Belair, aux offres qu'elle fait de remettre les dites concessions entre les mains de la dite Dame Dauteuil, en cas qu'elle ait une concession antérieure à la sienne, à la charge néanmoins qu'elle ne sera tenue de rendre à la dite Dame Dauteuil les rentes qu'elle aura reçues des dits habitans, Iesquels serent tenus de les lui payer jusques à la remise qu'elle en fera à la dite Dame Dautcuil; à quoi ayant égard; vu la dite concession du vingtième Janvier, mil sept cent six, et attendu que l'intention de Sa Majesté est que les terres soient incessamment établies :

Nous ordonnons que la dite Veuve Toupin se pourvoira, au départ des premiers vaisseaux, par devers le Roi, pour obtenir la ratification de la concession dont est question, et cependant, sans préjudice des droits de la dite Dame Dauteuil, lui permettons de concéder des terres sur la demi-lieue de front et sur les deux lieues de profondeur, qui sont derrière la Seigneurie de Belair, aux habitans qui se présenteront pour s'y établir, aux mêmes conditions des habitans qui sont établis sur la dite Seigneurie, lui accordant toutes les rentes qui seront échues et dues par les habitans jusques au jour que la dite Dame Dauteuil justifiera d'une concession antérieure à la sienne. Mandons &c.

Fait à Québec, le huitième Mars, mil sept cent onze.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui permet à un Mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur des dits droits propriétaire incommutable ; du vingt-troisième mars. mil sept cent onze.

JACQUES RAUDOT, ETC.

de 1711, Vol.

Ordonnances JU notre Ordonnance du deuxième août, mil sept cent dix, par laquelle nous permettons à François Veillancourt, mineur de vingt-5, Nol. 16 Vo. quatre ans, de vendre à Paul Veillancourt, son frère, tous ses droits successifs de ses père et mère, pour lui servir à l'établissement qu'il veut faire d'une terre qui lui a été concédée dans la Rivière Nicolet, en s'autorisant de l'avis de ses parents et amis qui s'assembleront chez le Sieur Boucher, curé de St. Jean de l'Isle d'Orléans, pour estimer ce que peuvent valoir les dits droits et déclarer s'il étoit avantageux que le dit François Veillancourt vendit les dits droits à son frère.

> Vu aussi l'avis des parents et amis du dit François Veillancourt. portant, qu'il y auroit de son intérêt de vendre les dits droits à Paul de Veillancourt, son frère, par lequel il est marqué que le dit Paul de Veillancourt lui a payé la somme de cent quarante-deux livres à compte de celle de cent cinquante livres, à quoi ont été estimés les dits droits sussi bien que ceux qu'il avoit acquis de Robert Veillancourt son frère.

> Et le dit Paul Veillancourt nous ayant demandé de ratifier la dite vente qui se trouve confirmée par l'avis de parents, qu'il nous rapporte.

domé en exécution de notre dite Ordonnance du deuxième août, mil sept cent dix; vu le dit billet de vente du quatorze avril, mil sept cent dix, marqué d'une croix de St. André, qui est la marque du dit François Veillancourt, et signé "Jacques Montambault et Marin Patesnostre" pour témoins:

Nous déclarons le dit billet de vente bon et valable, et en conséquence, nous déclarons le dit Paul Veillancourt propriétaire incommutable des parts et portions d'abitations qui lui ont été vendues par François Veillancourt, son frère, en lui payant, par lui, la somme de huit livres restant de celle de cent cinquante livres, prix de la vente des dites portions. Mandons &c.

Fait à Québec, le vingt-troisième Mars, mil sept cent onze.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la Rivière de Richelieu; du premier Mai, mil sept cent onzé.

PHILIPPES DE RIGAULT, ETC.

JACQUES RAUDOT, ETC.

E ROI ayant bien voulu faire la dépense pour la construction d'un Ordonnances de 1711, Vol. Fort de pierre à Chambly, afin que cette frontière étant en sûreté, 5, Fol. 27 Vo. Ses sujets du Gouvernement de Montréal fussent à l'abri des incursions des ennemis de Sa Majesté, il est présentement nécessaire de régler la banlieue du dit Fort pour empêcher que rien ne puisse s'opposer à sa défense ni à découvrir les ennemis en cas qu'ils prissent quelque dessein de venir l'attaquer; pour à quoi parvenir:

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que la banlieue du dit fort de Chambly sera de trois cents toises au-dessus et de trois cents toises au-dessous du dit fort, faisant en tout six cents toises de front sur le bord de la Rivière de Richelieu, sur trois cents toises de profondeur, sur deux lignes, courant de Nord au Sud, qui seront terminées ou bornées à l'extrémité des dites trois cents toises de profondeur, par une ligne Est et Ouest de six cents toises rencontrant les dites deux lignes Nord et Sud; lequel terrain appartiendra à Sa Majesté, et commettons le sieur de Catalogne pour régler les dites limites dont il dressera son procèsverbal qu'il nous remettra entre les mains.

Ordonnons à tous les habitans qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrain de les ôter et transporter ailleurs, à l'exception du sieur Hertel dont les bâtimens resteront jusques à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné.

Et faisons très-expresses inhibitions et défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrain ni d'y faire aucuns bâtimens et clôtures, à peine d'être démolis au profit de Sa Majesté.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée au fort de Chambly, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, le premier mai, mil sept cent onze.

Signé:

RAUDOT.

Jugement qui homologue le testament de feu Denis Brière, reçu par le Missionnaire de l'Ancienne Lorette, et qui en ordonne l'exécution; du deuxième mai, mil sept cent onze.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1711, Vol. 5, Fol. 28 Vo. 1 Femme de Denis Brière, et autorisée par lui, pour voir dire et ordonner que le testament passé par défunt Denis Brière, son père, par devant le sieur Descormiers, missionnaire de l'Ancienne Lorette, le premier mars dernier, sera exécuté, et, en conséquence, que tous les biens délaissés par son dit père lui appartiendront en payant par lui la légitime appartenant au dit Denis Brière et celle aussi de Joseph Brière, son frère : le dit défunt Brière, leur père commun, l'ayant fait son légataire universel à la charge de payer les dites légitimes.

Et la femme du dit Brière nous ayant dit qu'elle ne contestoit point le dit testament, son dit mari consentant à l'exécution d'icelui, à la charge que le dit Jean Brière leur payeroit incessamment leur légitime, laquelle se monte pour son dit frère, Joseph Brière, et Denis Brière, son mari, pour chacun un sixième dans la somme de dix-sept cent quarante-une livres treize sols, à celle de deux cent quatre-vingt-dix livres cinq sols six deniers; laquelle dite somme ils auroient chacun franc et quitte, et sans être obligé de payer aucunes dettes de la succession de leur dit défunt père; à quoi le dit Jean Brière ayant consenti nous demandant cependant du tems pour payer les dites sommes.

Vu le dit testament du dit jour premier mars dernier, passé par devant le sieur Descormiers, autorisé par nous, pour passer de tels actes, par ordonnance du vingtième février aussi dernier;

Vu aussi l'inventaire fait après le décès du dit Denis Brière, du vingtneuvième avril dernier, fait en exécution de notre dite ordonnance du vingt-septième du dit mois et autres pièces qui nous ont été représentées par les parties:

Nous homologuons le testament dont est question, ordonnons qu'il sera exécuté entre les parties et, en conséquence, que tous les biens délaissés par le dit défunt Denis Brière, tant en argent, meubles, bestiaux qu'immeubles, appartiendront au dit Jean Brière en payant par lui toutes les dettes de la succession du dit Denis Brière, père, et en payant aussi à Denis et Joseph Brière, ses deux frères, chacun la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres, cinq sols six deniers, savoir, moitié à la fête de la Chandeleur prochaine, et l'autre moitié à la fête de la Chandeleur de l'année 1713, et l'intérêt qui diminuera à proportion des payements, et dont il sera même déchargé du consentement de la femme du dit Brière, en cas qu'il fasse le premier payement à la Toussaint prochaine; moyennant quoi le dit Jean Brière demeurera bien et valablement déchargé des légitimes des dits Denis et Joseph Brière, ses frères. Mandons &c.

Fait à Québec, le deuxième mai, mil sept cent onze.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, sur les contestations des créanciers de M. de la Chesnaye, pour ce qui revient à sa veuve en secondes nôces, condamne les dits créanciers à payer à la dite veuve la somme de 3000 lbs. pour son préciput, outre son douaire; du troisième novembre, mil sept cent onze.

JACQUES RAUDOT, ETC.

VU dans l'instance pendante par devant nous, (entre le sieur Pierre Ordonnances Haimard, syndic des créanciers des successions de feu Monsieur Me. de 1711. Vol. Charles Aubert, écuyer, seigneur de la Chesnaye, vivant, conseiller au Conseil Souverain de ce pays, et de feu le sieur Jean Gobin, vivant, Marchand en cette ville, et Me. Jacques Barbel, Notaire Royal, procureur du sieur Pierre Petit, héritier sous bénéfice d'Inventaire du dit feu sieur Gobin, faisant tant pour eux que pour Monsieur Me. Guillaume Gaillard, conseiller au dit conseil, curateur à la succession vacante du dit feu sieur de la Chesnaye, et Dame Marie-Angélique Denis, veuve du dit feu sieur de la Chesnave, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs issus du dit feu sieur de la Chesnaye et d'elle,) la requête à nous présentée par les dits sieurs Haimard et Barbel, le cinquième mai dernier, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise nous évoquer la connaissance du différend que les dites successions des dits feu sieurs de la Chesnave et Gobin ont avec la dite Dame veuve du dit sieur de la Chesnaye, ce faisant, qu'elle sera tenue de former, dans le temps qui sera par nous ordonné, toutes les demandes qu'elle a ou peut avoir à faire à l'encontre de la succession du dit feu sieur de la Chesnaye, tant en son nom que comme tutrice de ses dits enfans, pour y répondre par les dits sieurs Haimard et Barbel, et ensuite former par eux les demandes qu'ils ont à faire à la dite Dame veuve, ès dits noms, pour être jugés par un seul et même jugement, demandant à cette fin la jonction de Monsieur le Procureur du Roi de sa commission, pour l'intérêt de qui il appartiendra;

Notre ordonnance étant au bas de la dite requête, du même jour cinquième mai dernier, par laquelle nous nous évoquons la connaissance des dits différends et ordonnons que les parties procèderont par devant nous, à l'effet de quoi la dite Dame de la Chesnaye, ès dis noms, sera tenue de former les demandes qu'elle a à faire contre la succession du dit feu sieur de la Chesnaye dans huitaine, pour y répondre par les dits sieurs Haimard et Barbel dans pareil délai, et même de former, si bon leur semble, pendant le dit temps, telle demande qu'ils aviseront contre la dite Dame de la Chesnaye: la dite requête et ordonnance signifiée à la dite Dame de la Chesnaye, avec commandement d'y satisfaire, par Cognet, huissier, le vingt-unième du même mois;

Une requête à nous présentée par la dite Dame de la Chesnaye le vingtneuvième du dit mois de mai, par laquelle elle expose qu'elle produit son contrat de mariage avec le dit feu sieur de la Chesnaye, et conclut à ce que, vu le dit contrat de mariage et l'acte de renonciation qu'elle a faite à la communauté qui a été entre le dit feu sieur de la Chesnaye et elle, les dits sieurs Haimard et Barbel, ès dits noms, soient condamnés à lui payer la somme de trois mille livres pour son préciput, en meubles, sur le pied de l'inventaire sans crûe, sauf à déduire ce qu'elle se trouve avoir reçu, et à lui assigner un fonds de dix mille livres pour la sûreté du douaire préfix de cinq cents livres de rente viagère, à elle stipulé par son dit contrat de mariage, déclarant qu'elle a reçu ses habits, linges, lit, bagues et joyaux servant à son usage:

Et qu'attendu que les dits enfans mineurs étoient d'une condition à être habillés de deuil, avant que la discussion des affaires de la succession du dit feu sieur de la Chesnaye ait pu être terminée, il nous plût ordonner que les effets par elle achetés à l'encan fait des meubles de la dite succession, montant à la somme de trois cents livres sept sols, qui a été employée pour l'habillement des dits enfans, ne lui soient point précomptés sur ce qui leur doit revenir, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-neuvième du même mois de mai, portant que les dits sieurs Haimard et Barbel viendroient, le lundi lors prochain, par devant nous pour répondre aux fins de la dite requête: la dite requête et ordonnance signifiée au dit sieur Barbel, tant en son nom que pour le dit sieur Haimard avec assignation en conformité d'icelle, par le dit Cognet, huissier, le dit jour vingt-neuvième mai;

Un écrit de défenses, fourni par les dits sieurs Haimard et Barbel, contre les demandes de la dite Dame de la Chesnaye contenues en sa requête ci-dessus datée, en date du sixième juin aussi dernier, signifié à la dite Dame de la Chesnaye par le dit Cognet, le huitième du dit mois, par lequel écrit ils concluent incidemment à ce que la dite Dame de la Chesnaye soit condamnée à leur rendre compte de tous les meubles et autres effets contenus en l'inventaire commencé le vingt-septième octobre, mil sept cent deux, et fini le douzième décembre suivant, dont elle a été chargée, de son consentement, de payer le quart en sus des meubles qu'elle aura retenus et réservés pour son usage, de payer les effets qui lui ont été adjugés à l'encan, et de leur restituer la somme de sept cent quatre-vingtonze livres treize sols qu'elle a reçue du dit sieur Gaillard, suivant le jugement de Monsieur de la Colombière, subdélégué de Monsieur de Beauharnois lors Intendant, en date du vingt-troisième juin, mil sept cent trois, et à être déchargés de la demande qu'elle a faite de son préciput et habits de deuil, et que le douaire préfix soit réduit suivant l'édit des secondes nôces et l'article 279 de la coutume de Paris, pour, après la réduction du dit douaire faite, s'il ne se trouve des immeubles sujets au dit douaire, que la dite Dame de la Chesnaye vienne à contribution avec les autres créanciers;

Un écrit de réponses à l'écrit de défenses ci-dessus, fait par la dite Dame de la Chesnaye, en date du vingt-cinquième du dit mois de juin, par lequel elle demande incidemment ses habits de deuil;

Un écrit de réplique aux réponses ci-dessus, fourni par les dits sieurs Haimard et Barbel, du premier juillet dernier, signifié à la dite Dame de la Chesnaye par le dit Cognet, huissier, le deuxième du dit mois;

L'inventaire des biens de la succession du dit feu sieur de la Chesnaye, fait par Mtre. Florent de la Cettière, notaire royal, le vingt-septième octobre, mil sept cent deux, et continué jusqu'au douzième décembre ensuivant;

Le procès-verbal de vente des effets mobiliers qui ont été vendus à l'encan, commencé le huitième février, mil sept cent trois, à la requête de la dite Dame de la Chesnaye, ès dits noms du dit feu sieur Gobin et du dit sieur Haimard, et continué, à la requête du dit sieur Gaillard, curateur de la dite succession vacante, jusqu'au vingt huitième novembre, mil sept cent cinq;

Un état des meubles qui manquent de l'inventaire fait à la Maison Blanche, commencé le vingt-septième octobre, mil sept cent deux, dont la dite Dame de la Chesnaye est chargée, montant à six mille sept cent quatre-vingt-quatre livres quatorze sols trois deniers, en date du cinquième mai dernier, signé "Barbel";

Une grosse du contrat de mariage passé entre le dit feu sieur de la Chesnaye et la dite Dame, sa veuve, par défunt Mtre. Pierre Duquet, notaire royal, en date du septième août, (*) par lequel il paroît que la dite Dame veuve est douée de la somme de cinq cents livres de rente viagère de douaire préfix; que le préciput est égal et réciproque de la somme de trois mille livres à prendre par le survivant sur les biens de la dite communauté sur le pied de la prisée de l'inventaire et sans crûe, et qu'il est convenu, arrivant dissolution de la dite communauté, que la dite Dame de la Chesnaye, renonçant à icelle, remportera son dit douaire et son préciput franc et quitte, ensemble ses habits, linges, lit, bagues et joyaux servant à son usage et tout ce qui, pendant leur dit mariage, lui sera avenu et échu tant par succession qu'autrement;

Un acte de déclaration faite par la dite Dame de la Chesnaye au Greffe de la Prévôté de cette ville, en date du troisième novembre, mil sept cent trois, qu'elle renonce aux prétentions qu'elle pourroit avoir en la dite communauté et qu'elle se tient à ses droits portés par son contrat de mariage, avec protestation que sa dite déclaration et renonciation ne Pourra préjudicier aux droits que peuvent et doivent prétendre ses dits enfans mineurs;

Un état apostillé des marchandises que la dite Dame de la Chesnaye a eues, comme elle le justifiera, non daté;

Une signification d'un jugement rendu par mon dit sieur de la Colombière comme subdélégué, en date du troisième juin, mil sept cent quatre, faite, à la requête de la dite Dame de la Chesnaye, au dit sieur Barbel, Par Oger, huissier, le premier juillet ensuivant;

Une déclaration d'appel du dit jugement signifiée, à la requête du dit sieur Haimard, à la dite Dame de la Chesnaye par Dubreuil, huissier, le cinquième février, mil sept ceut cinq;

Une autre signification de jugement souverainement rendu par mon dit sieur de la Colombière, en date du quatorzième mars, mil sept cent cinq, faite, à la requête de Monsieur Aubert, conseiller, faisant tant pour lui que pour les sieurs Pierre et Louis Aubert, ses frères, au dit sieur Gaillard, au dit nom, par Prieur, huissier, en date du vingt-quatrième avril ensuivant:

Un compte arrêté entre les dits sieurs Gaillard, Haimard et Barbel et la dite Dame de la Chesnaye, en date du vingt-septième mars, mil sept cent sept, montant en débit, à la somme de six mille sept cent soixante-dix-sept livres dix-huit sols neuf deniers, et en crédit, à celle de six mille quatre cent sept livres dix-huit sols quatre deniers, pour la solde duquel la dite Dame de la Chesnaye doit la somme de trois cent soixante-dix livres dix-huit sols cinq deniers qui lui sera précomptée sur la rente de son douaire qui écherra dans la suite, fait double sauf erreur ou omission;

Un Inventaire des pièces produites par les dits sieurs Haimard et Barbel, en date du huitième juin dernier, signé du dit Barbel;

^(*) Nota.—1680, étant la date du dit contrat de mariage, manquant ici dans le régistre.

Notre Ordonnance du vingt-troisième de ce mois, par laquelle nous avons commis M. Louis Chambalon, Notaire royal, procureur du Roi de notre commission en cette partie, et les conclusions, par écrit, par lui rendues le vingt-cinquième septembre dernier, tout vu et considéré:

Nous, (faisant droit sur le tout, et ayant aucunement égard aux demandes de Dame Marie-Angélique Denis, veuve du défunt sieur de la Chesnaye, conseiller au conseil supérieur de cette ville, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs d'elle et de lui, portées par sa requête du vingt-neuvième mai dernier, et aussi aux demandes des sieurs Haimard et Barbel, ès noms et qualités qu'ils procèdent, portées par leurs défenses du sixième juin aussi dernier,) condamnons les dits sieurs Haimard et Barbel à payer à la dite Dame de la Chesnave la somme de trois mille livres, pour son préciput stipulé par son contrat de mariage du sept août, mil six cent quatre-vingt, pour le payement duquel, elle retiendra la dite somme de trois mille livres sur celle de cinq mille cent quatre-vingt-cinq livres dix-sept sols qu'elle doit, suivant le compte qui en a été fait par devant nous, entre la dite Dame et les dits sieurs Haimard et Barbel, pour les meubles par elle pris dans l'inventaire fait après le décès du dit feu sieur de la Chesnaye, et du surplus montant à la somme de deux mille cent quatre-vingt-cinq livres dix-sept sols avec la crûe d'icelle, ensemble de la somme de cent trente-neuf livres cinq sols dont, après le compte fait en notre présence avec les dits sieurs Haimard et Barbel, la dite Dame veuve de la Chesnaye s'est trouvée débitrice pour meubles dont elle étoit chargée et qu'elle n'a point rapportés lors de la vente, la dite Dame en tiendra compte, si fait n'a été, aux cré anciers de la dite succession;

Condamnons en outre les dits Haimard et Barbel, ès dits noms, d'assigner à la dite Dame veuve de la Chesnaye un fonds de dix mille livres, pour la sûreté du douaire préfix de cinq cents livres de rente à elle accordé par le dit contrat de mariage;

Ordonnons que les habits, linges, lit, bagues et joyaux servant à son usage, qui lui ont été ci-devant délivrés, lui demeureront en pleine propriété, ensemble les effets par elle achetés à l'encan fait des meubles de la succession du dit sieur de la Chesnaye, montant à la somme de trois cent sept livres, comme ayant été employés au deuil de ses enfans, lequel nous leur adjugeons et la renvoyons de la demande faite contre elle afin de restitution, de la somme de sept cent quatre-vingt-onze livres treize sols, que la dite Dame veuve de la Chesnaye a touchée de provision pour ses dits enfans mineurs, par un jugement du sieur de la Colombière, subdélégué de Monsieur de Beauharnois, en date du vingtrois juin, mil sept cent trois, sauf aux créanciers à se pourvoir, pour la répétition de la dite somme, contre les dits mineurs, lorsqu'ils auront pris qualité; et, sur le surplus de toutes les autres demandes, mettons les parties hors de cour et de procès. Mandons &c.

Fait à Québec, le troisième novembre, mil sept cent onze.

Signé: RAUDOT.

Jugement qui, à la requête du marguillier en charge de Sainte-Foy, condamne huit habitans à payer les dîmes; du vingt-septième mars, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, chevalier, seigneur de la Picardière, Murbelin et autres

lieux, conseiller du Roi en ses conseils et au Parlement de Metz, Intendant de Justice, police et finances en la Nouvelle France.

E sieur Louis Gaultier, capitaine de la milice de la côte et seigneurie Ordonnances du Cap Rouge, et marguillier de la paroisse de Notre-Dame-de-de 1713 à Foy, nous ayant représenté que le R. P. Le Brun, Jésuite, ayant desservi Fol. 16 Vo. la dite cure depuis le décès du sieur Saint-Cosme, vivant, curé de la dite paroisse, arrivé au mois de mars, mil sept cent douze, jusqu'au mois d'octobre suivant, de sorte que les dîmes de la dite année appartiennent au dit R. P. Le Brun qui en a fait don à la dite église; et comme les nommés Grégoire, Eustache Durbois, la veuve Petitclair, Lafontaine, la veuve Boulois, la veuve Lapointe, Laurent Roy et Jacques Larchevesque, habitans de la dite côte et paroisse, refusent de payer les dîmes qu'ils doivent de la dite année mil sept cent douze, nous demandant qu'il nous plaise condamner les susnommés à lui payer les dites dîmes; à quoi ayant égard:

Nous condamnons les dits Grégoire, Eustache Durbois, la veuve Petitclair, Lafontaine, la veuve Boulois, la veuve Lapointe, Laurent Roy, et Jacques Larchevesque, à payer au dit sieur Gaultier les dîmes qu'ils doivent de la dite année mil sept cent douze. Mandons, etc.

Fait à Québec, le ving-sept mars, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Jugement qui réunit au Domaine du Sieur Tremblay, six arpens de terre, de douze que possède le Sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent; du dix-huitième avril, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

VU la requête à nous présentée par Pierre Tremblay, portant qu'il Orionnances aurait acquis de Charles et Pierre Lessard, frères, une seigneurie de 1713 à située aux Eboulements, d'environ trois lieues de front sur deux lieues de 1720, Vol. 8, Profondeur, sur laquelle seigneurie les dits Lessard, frères, auraient ac-Fol. [19 Ro. cordé à Louis Gaultier une concession de douze arpens de front, suivant le billet que le dit Gaultier dit en avoir, lequel, depuis sept ans qu'il est établi sur la dite concession, n'a abattu de bois sur icelle et mis qu'environ trois à quatre arpens de terre en superficie à la pioche; comme cette concession ne peut être mise en valeur par le dit Gaultier et fait un tort très-considérable au dit Tremblay qui nous a supplié qu'à cet effet, il nous plaise réunir à son Domaine six arpens de terre de front du nombre de douze arpens dont le dit Gaultier s'est mis en possession, et qu'il soit tenu de prendre un titre du dit Tremblay, à la charge de lui payer tous les ans, au jour et fête de St. Rémi, vingt sols et un chapon ou vingt sols, au choix du dit Tremblay, par chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et un sol de cens pour les dits six arpens de front; à quoi ayant égard:

Nous avons réuni et réunissons au domaine du dit Tremblay, six arpens de terre de front du nombre de douze arpens, dont le dit Gaultier a pris Possession, et ordonnons que la dite concession sera réduite à six arpens de front sur quarante de profondeur, à la charge par le dit Gaultier de prendre du dit Tremblay un titre de concession sur le pied de vingt sols et un chapon ou vingt sols, au choix du dit Tremblay, par arpent de de front sur quarante arpens de profondeur et un sol de cens pour les dits six arpens de front, payables au jour et fête de St. Rémi de chaque année, d'y tenir feu et lieu et de conserver les bois de chêne et pins propres à la construction et mâture des vaisseaux. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huitième avril, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le réglement du Roi : du seizième juin, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1713 à 1720, Vol. 6, Fol. 22 Vo.

QUR la plainte qui nous a été faite par Pierre Constantin que faute par le nommé André Harnois, habitant de la paroisse St. Augustin, d'avoir défriché son habitation, le dit Constantin en souffre un dommage très-considérable: les terres qu'il a désertées sur la sienne ne produisant pas de grains, à cause du grand ombrage qu'il a du côté de l'habitation, du dit Harnois, lequel, au préjudice des réglemens rendus sur ce sujet, n'a point déserté sa terre.

Nous ordonnons au dit Harnois de donner du découvert, sur son habitation, suivant le réglement, en sorte que le dit Constantin n'en souffre aucun dommage, tant à ses bâtimens qu'à sa terre, desquels dommages il sera responsable. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize juin, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes des Seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs Censitaires en chacun 100 lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré; du onzième juillet, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances Vol. 6, Fol. 27 Ro.

QUR la requête a nous présentée par le sieur de Varennes, prêtre, prode 1713 à 1720, O cureur des MM. du Séminaire des missions étrangères, établi en cette ville de Québec, Seigneurs de la côte de Beaupré, contenant que quoi que, par ordonnance de Monsieur Raudot, du seizième mars, mil sept cent huit, pour les raisons y contenues, il soit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni de pêcher sur les grêves, islets et battures étant au devant et dépendant de la dite seigneurie de Beaupré, et aussi sur les terres dépendantes d'icelle, sans la permission des dits Seigneurs, et ce à peine de cent livres d'amende et de confiscation des armes de ceux qui seront trouvés chassant ou pêchant dans les dits lieux: la dite ordonnance lue, publiée à l'issue de la grande Messe des paroisses de St. Joachim, Ste. Anne et du Chateau Richer, par Maroist Godard, huissier en la dite côte de Beaupré, les huit mars, mil sept cent huit, vingt-un et vingt-cinq juillet, mil sept cent neuf, cependant, au préjudice de la dite ordonnance, Joseph Lavoye, François Barette et Louis Leloutre, habitans de la dite côte, auraient été chasser sur les islets dépendants de la dite seigneurie, ce qui a obligé le dit sieur de Varennes de faire assigner les dits Lavoye, Barette et Leloutre, par exploit du dit Godard, huissier, en date du quatre de ce-mois, à comparoir devant nous, en notre hôtel, dix heures du matin, pour se voir condamner en l'amende de cent livres portée en la dite ordonnance; à laquelle assignation les dites parties ayant comparu et iceux entendus: les dits Barette et Leloutre étant demeurés d'accord d'avoir chassé sur les dits islets, et le dit Lavoye dénie y avoir été ; le dit Bieur de Varennes nous ayant demandé à faire prouver comme le dit Lavoye a chassé sur les dits islets; vu la dite ordonnance du dit jour seize mars, mil sept cent huit, à quoi ayant égard:

Nous condamnons les dits Barette et Leloutre chacun à cent livres d'amende applicable à l'église de St. Joachim, pour avoir chassé sur les dits islets, et, à l'égard du dit Lavoye, nous avons reçu le dit sieur de Varennes à faire preuve comme le dit Lavoye a chassé sur les dits islets, l'effet de quoi, lui permettons de faire assigner pardevant nous à com-Paraître dimanche prochain, huit heures du matin, les témoins qu'il aura à faire ouir, le dit Lavoye, pour leur voir prêter serment, pour, la dite enquête faite, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra par raison, les dépens réservés, contre le dit Lavoye, et les dits Barette et Leloutre condamnés à deux livres cinq sols de France pour les dépens Mandons, etc.

Fait à Québec, ce onze juillet, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Jugement qui rejette une ordonnance de Monsieur Deschambault, lieutenant général, et qui ordonne que le Contrat de concession de la Commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, &c., &c.; du vingtième mai, mil sept cent quatorze.

MICHEL BEGON, ETC.

VU la requête à nous présentée par Jean-Baptiste Hervieux et Fran-Ordonnances çois Le Ber, habitans de la Prairie de la Magdelaine, contenant le 1713 à que les Révérends Pères Jésuites, Seigneurs du dit lieu, ont, par contrat 1720 Vol. 6, du dix-neuvième mai, mil six cent quatre-vingt-quatorze, concédé à leurs Fol. 66 Vo. habitans une commune pour en jouir à perpétuité leurs hoirs et ayans cause, aux charges, clauses et conditions y contenues; par lequel contrat est expressément convenu qu'il sera loisible aux dits Révérends Pères Jésuites et à tous les dits habitans, de prendre, dans la dite commune, du bois pour faire des planches, madriers et bois de charpente et autres qui leur seront nécessaires pour se bâtir, et, en cas qu'eux ou d'autres personnes y prennent du bois pour vendre, seront tenus de payer vingt sols par chaque pied d'arbres qu'ils abattront dans la dite commune, lequel argent sera employé au profit d'icelle commune; et à

la charge par chacun an (†); et sur ces assurances, les dits Hervieux et Le Ber, pour suivre l'intention du Roi et contribuer au bien public, ont fait construire un moulin à scie sur leurs terres dans l'espérance de jouir des dits priviléges portés au dit contrat, lequel moulin leur a coûté des sommes considérables;

Cependant les habitans du dit lieu, en assez petit nombre, par envie et ialousie, se sont assemblés, pour ainsi dire, furtivement et ont surpris la religion du Révérend Père Vaillant, procureur des dits Pères Jésuites, et celle du sieur lieutenant général de la jurisdiction royale de cette ville, dans l'obtention d'une ordonnance, en date du dix-neuf janvier dernier, sur leur simple remontrance et sans que les principaux habitans aient été entendus, par laquelle, sans aucun fondement, le dit sieur lieutenant général supprime et annule le dit article du dit contrat, fait défenses aux dits Hervieux et Le Ber de couper ou enlever aucuns bois, à peine de confiscation et de plus grande peine, sans faire attention au tort considérable que cela fait aux dits Hervieux et Le Ber, qui n'ont fait cette entreprise qu'à la sollicitation des dits habitans, et notamment à celle du Révérend Père Vaillant qui, pour les mieux faciliter et faire réussir. leur a donné une permission de prendre des bois sur les terres de la dite seigneurie, en date du douzième décembre, mil sept cent douze, et sans considérer qu'il n'est pas loisible de casser et annuler un contrat sans une assemblée et une délibération générale de tous les intéressés;

Concluant les dits Hervieux et Le Ber à ce qu'il nous plaise, vu le dit contrat de concession, du dix-neuf mai, mil six cent quatre-vingt-quatorze, et sans avoir égard à la dite ordonnance du dix-neuf janvier dernier, ordonner que les dits Hervieux et Le Ber seront maintenus dans les priviléges à eux accordés, suivant et au désir du dit contrat, et de faire défenses à toutes personnes de les troubler ni inquiéter en quelque manière que ce soit, d'autant que l'intention de Sa Majesté est l'établissement des manufactures pour le bien du commerce des colonies;

Notre ordonnance au bas de la dite requête, en date du vingt-septième mars dernier, portant soit communiqué à partie pour en venir par devant-nous aussitôt notre arrivée à Montréal;

La signification faite de la dite requête et ordonnance, à la requête des dits Hervieux et Le Ber, à Jacques Deno Destaillis, habitant de la dite seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, tant pour lui que pour ses consorts, habitans du dit lieu, par le Pallieur, huissier au conseil supérieur, en date du dix-septième de ce mois, avec assignation à comparoir le dit jour pardevant nous, pour répondre aux demandes des dits Hervieux et Le Ber:

Pierre Gaigné, capitaine de la milice de la seigneurie, et partie des dits habitans, ayant comparu ce jourd'hui pardevant nous, iceux entendus, et les dits Hervieux et Le Ber qui ont conclu aux fins de leurs dites requêtes, et incidemment demandent que défenses soient faites aux dits habitans d'embarrasser par des arbres que les dits habitans coupent journellement, sans les débiter, dans la petite rivière qui donne l'eau leur moulin, ce qui arrête les eaux et leur cause du dommage, à poine de cinquante livres d'amende contre les habitans qui abattront les dits arbres dans la dite rivière sans les débiter;

^(†) Il parait manquer quesques mots au Régistre pour terminer cette phrase-

Et sur les demandes aussi verbales des dits habitans, à ce que les dits Hervieux et Le Ber soient tenus de scier les bois qu'ils porteront à deur moulin, les dits Hervieux et Le Ber consentent de les faire scier autantque le moulin pourra fournir, à la charge que les dits habitans leur donneront la moitie des planches et madriers qui y seront sciés, outre ce, les croutes, comme il se pratique aux autres moulins de ce Pays, à la charge néanmoins que les dits habitans seront tenus et obligés de donner aux dits Hervieux et Le Ber, dans tout le cours du mois de novembre de chacune année, leur déclaration des bois qu'ils auront à faire scier, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures pour les bois dont ils pourraient avoir besoin, faute de quoi, après le dit temps passé, qu'il sera permis aux dits Hervieux et Le Ber de faire couper les bois nécessaires pour l'entretien de leur moulin; qu'il leur sera aussi permis de faire scier environ sept cents pièces de bois, qui sont présentement rendues au dit moulin, auparavant celui que les dits habitans pourront y envoyer.

Vu le dit contrat de concession du dix-neuf mai, mil six cent quatrevingt-quatorze; le billet sous la signature privée du dit Père Vaillant, en date du douzième décembre, mil sept cent douze; l'ordonnance du dit sieur lieutenant général, du dix-neuvième janvier dernier, publiée le vingt-unième du dit mois; la requête des dits Hervieux et Le Ber, et l'écrit de réponses fourni par les dits habitans à la dite requête, ensemble le plan tiré de la dite commune:

Nous, sans avoir égard à la dite ordennance du sieur Deschambault du dix-neuvième janvier dernier, ordennons que le dit contrat de concession de la dite commune, du dix-neuvième mai, mil six cent quatre-vingt-quatorze, sera exécuté selon sa forme et teneur;

Faisons défenses aux dits habitans d'embarrasser la petite rivière qui donne l'eau au moulin des dits Hervieux et Le Ber, par des arbres que les dits habitans y coupent journellement sans les débiter, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la dite paroisse de la Prairie de la Magdelaine; et sur les demandes verbales faites par les dits habitans, à ce que les dits Hervieux et Le Ber soient obligés de scier les bois qu'ils porteront au dit moulin, ordonnons que les dits Hervieux et Le Ber seront tenus de faire scier les bois qui seront portés au dit moulin par les dits habitans, autant que le dit moulin pourra fournir, en donnant par les dits habitans la moitié des dites planches, outre ce, les croutes, ainsi qu'il se pratique aux autres moulins de ce pays.

Ordennens aussi aux dits habitans d'avertir les dits Hervieux et Le Ber du nembre de pièces de bois qu'ils auront à faire scier, afin qu'ils Puissent prendre les précautions à ne point faire couper parcille quantité de bois qu'ils font couper tous les ans pour l'entretien du dit moulin: laquelle déclaration les dits habitans seront tenus de faire par écrit aux dits Hervieux et Le Ber, dans le mois de novembre de chaque année, faute de quei, et le dit temps passé, permis aux dits Hervieux et Le Ber de faire couper les bois dont ils auront besoin, et de les faire scier préférablement à tous ceux des dits habitans.

Permettons aux dits Le Ber et Hervieux defaire scier sept cents pièces de bois qu'ils ent rendues à leur moulin, auparavant de scier pour les-dits habitans; et sur la remontrance que les dits Hervieux et Le Ber nous ont faite que quelques habitans, souvent et sans une grande nécessité, abattent les bois de la dite commune et les laissent ponrrir sur le

lieu, et dans la vue d'en priver les dits Hervieux et Le Ber pour le dit moulin, à quoi ayant égard :

Nous faisons défenses aux dits habitans d'abaftre aucuns bois dans la dite commune qu'ils ne les enlèvent, soit pour en faire faire des planches ou pour leur usage, à peine, contre ceux qui les laisseront pourrir sur le lieu après les avoir abattus, de deux livres d'amende pour chaque arbre, applicable à la dite paroisse.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée, issue de la grande messe de la dite paroisse, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Montréal, le vingtième mai, mil sept cent quatorze.

Signé: BEGON.

Jugement qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dame (la chausséu) du moulin à scie du dit sieur Hertel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres; du septième juin, mil sept cent quatorze.

MICHEL BEGON, ETC.

TEAN MAILLOT DIT LAROCHE, Adrien Charlegrain et François Ordonnances Besset, habitans de Chambly, faisant tant pour eux que pour les de 17 13 à 1720, J Vol. 6, Fol. 76 autres habitans du dit lieu, chargés de leur pouvoir en date du troisième Vo. de ce mois, nous ayant exposé que le sieur Hertel, seigneur de la dite seigneurie de Chambly, aurait permis à Monsieur de Ramezay, gouverneur de Montréal, de construire un moulin à scie sur la rivière des Hurons, laquelle rivière traverse plusieurs terres des dits habitans; que les eaux retenues par la dame du dit moulin inondent en partie les dites terres et leur causent un tort très-considérable; que ces mêmes eaux. par leur violente chûte, sortant du dit moulin, entrainent la sciure de bois et les croutes qui restent sur leurs prairies, ce qui en gâte la solle et les met dans la nécessité d'ôter les dits bois pour empêcher les racines des dites herbes de pourrir; qu'il a aussi été enlevé sur les terres à eux concédées, un nombre considérable d'arbres de pin que le dit Sr. Hertel à fournis au dit moulin sans qu'il leur en ait payé le prix qui leur est dû, étant les maîtres des pins qui sont sur leurs habitations; que par les ordonnances de Monsieur Raudot, en date des trois juillet, mil sept cent sept, et vingt trois juin, mil sept cent dix, qui ordonnnent la réunion, au domaine du dit sieur Hertel, d'une concession à eux faite par le sieur de St. Ours, le vingt-sixième août, mil six cent quatre-vingt sept, et approuvée par monsieur le marquis de Denonville et Monsieur de Champigny, le vingt-septième du dit mois, il est porté qu'il sera fourni par le dit sieur Hertel d'autres terres en d'autres endroits lorsqu'il en sera requis : les dits habitans nous demandant que la même étendue de terre seur soit rendue aux mêmes charges et conditions portées par la dite concession, et qu'il leur soit permis aussi de prendre des bois sur les terres de la dite seigneurie non concédées; qu'il leur soit aussi accordé une commune, tant pour pacager leurs bestiaux, y prendre du bois pour leur usage, que pour y former

un village aussitôt qu'ils y seront obligés:

Le sieur Pierre Hertel de Moncourt, Jean-Baptiste Boucher sieur de Niverville, comme ayant épousé Damoiselle Thérèse Hertel, (faisant tant pour eux que pour le sieur Hertel, leur père, que pour les sieurs de la Fresnière, Cournoyer, Rouville, Hertel-Saint-Louis, Beaulac et St. Michel,) entendus, nous ont dit que le sieur Hertel, leur père, a cédé par acte passé devant La Baume, notaire à Boucherville, en date du—mars dernier, en avancement d'hoirie, la dite seigneurie en entier qui est entre eux indivise, et qu'en la dite qualité, répondant aux demandes des dits habitans, ils conviennent que les prétendus dommages qu'ils souffrent, lors de l'inondation des eaux causée par la dite dame du dit moulin, seront estimés par des arbitres qu'ils choisiront de gré-àgré, et d'abandonner aux dits habitans toutes les croutes que les eaux, sortant du dit moulin, jetteront sur les terres à eux concédées pour les indemniser du dommage qu'ils prétendent leur être fait, tant par los dites croutes que par la sciure de bois qui se répand dans leurs prairies.

Qu'à l'égard de la demande que les dits habitans font du payement des bois de pin qui ont été coupés sur leurs habitations, le sieur Hertel, leur père, nous supplie de surseoir notre jugement à cet égard, jusqu'au retour de Monsieur de Ramezay de son voyage de France, attendu les conventions que le dit sieur Hertel a faites avec le dit sieur de Ramezay; qu'ils consentent de leur donner, pour leur tenir lieu d'équivalant de la concession à eux faite par le sieur de St. Ours, deux arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sur le bord de la petite rivière, joignant la nouvelle concession de trois arpens de front que le dit sieur de Niverville a promise à Philippes Poirier de lui faire, vis-àvis l'Isle St. Pierre, en descendant la dite petite rivière, aux mêmes redevances des six deniers par an pour chacun des dits habitans.

Qu'à l'égard de la permission demandée par les dits habitans de prendre des bois sur les autres terres de la dite seigneurie non concédées, il ne peuvent y consentir; que le sieur de Niverville offre aux dits habitans l'isle de St. Pierre dans toute son étendue, à lui concédée par le dit sieur Hertel pour lui servir de commune, et dans laquelle commune les dits habitans pourront faire pacager leurs bestiaux et prendre les bois nécessaires. soit pour se bâtir ou pour leur usage, et dans laquelle commune il sera reglé un terrain qui sera destiné pour former un village lorsqu'il sera ainsi jugé à propos, à condition que tous les habitans de la dite seigneurie lui fourniront, tous les ans, par chaque concession, deux journées de corvée, l'une dans le temps des semences, et l'autre dans le temps des récoltes, en les avertissant deux jours auparavant, ou quarante sols pour chaque journée, à leur option; que le dit sieur de Niverville aura dans le dit village un emplacement pour se bâtir, du double de terrain que celui qui sera réglé pour chacun des dits habitans, et pourra aussi faire pacager ses bestiaux dans la dite commune, à condition de contribuer, comme un des dits habitans, aux travaux nécessaires pour l'utilité de la dite commune.

Vu le titre de concession faite par le dit sieur de St. Ours, en date du vingt-sixième août, mil six cent quatre-vingt-sept; les ordonnances de Messieurs Baudot, des troisième juillet, mil sept cent sept, et vingt-troisième juin, mil sept cent dix; le pouvoir des dits habitans et leur requête du troisième de ce mois; le plan de la dite seigneurie de Chambly; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que les dits sieurs Hertel et Niverville et les dits habitans conviendront entre eux d'experts pour faire l'extimation du

prétendu dommage fait aux dites habitations par l'inondation des caux causée par la dame du dit moulin, pour le dédommagement être payé aux dits habitans, suivant le procès-verbal qui en sera fait par les dits arbitres; que les croutes que les dits habitans ont ramassées, et ramasseront à l'avenir sur leurs dites prairies, leur appartiendront pour leur tenir lieu de dédommagement, tant du passé que de l'avenir, du tort que les dits habitans prétendent que les dits bois et scinres leur font : que les bois de pin qui ont été coupés sur les terres des dits habitans, par Fordre du sieur Hertel, seront par lui pavés aux dits habitans, à raison de dix sols du pied d'arbre, sauf son recours contre qui il avisera; que les dites ordonnances de Messieurs Raudot, des troisième juillet, mil sept cent sept, et vingt-troisième juillet, mil sept cent dix, seront exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant, qu'il sera accordé par les dits sieurs Hertel et Niverville aux dits habitans, pour leur tenir lieud'équivalant de la concession à cux faite par le dit sieur de St. Ours, deux arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sur le bord de la petite rivière, joignant la nouvelle concession de trois arpens de front que le dit sieur de Niverville a promise à Philippes Poirier de lui faire, vis-à-vis l'Isle St. Pierre, en descendant la dite petite rivière, aux mêmes redevances de six demers par an par chacan des dits habitans.

Faisons défense aux dits habitans de prendre des bois sur les terres de la dite seigneurie de Chambly non concédées, à peine de trois livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable à la fabrique de la paroisse de la dite seigneurie de Chambly;

Et, attendu l'offre du dit sieur de Niverville de donner aux dits habitans l'Isle St. Pierre, pour leur servir de commune et y bâtir un village pour s'y mettre a convert contre l'insulte des ennemis, et l'acceptation faite par les dits habitans des dites offres,

Nous ordonnons, en conformité, que le dit sieur de Niverville cédera et abandonnera aux dits habitans la dite Isle St. Pierre dans toute son étendue, à lui concédée par le dit sieur Hertel, pour leur servir de commune et dans laquelle commune les dits habitans pourront faire pacager leurs bestiaux et prendre les bois nécessaires, soit pour se bâtir ou pour leurs usages, et dans la quelle commune il sera réglé un terrain qui sera destiné pour former un village lorsqu'il sera ainsi jugé à propos, à condition que tous les habitans de la dite seigneurie lui fourniront tous les ans, par chaque concession, deux journées de corvée, l'une dans le temps des semences et l'antre dans le temps des récoltes, en les avertissant deux jours auparavant, ou quarante sols pour chaque journée, à leur option; que le dit sieur de Niverville aura dans le dit village un emplacement pour se bâtir, du double de terrain que celui qui sera rég'é pour chacun des dits habitans, et pourra aussi faire pacager ses bestiaux dans la dite commune, à condition de contribuer, comme un des dits habitans. aux travaux nécessaires pour l'utilité d'icelle. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, au Montréal, ce septième juin, mil sept cont quatorze.

Signé: BEGON.

Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 mars, mil sept cent dix, sans autres redevances que celles portées par son Contrat de concession; du vingtquatrième janvier, mil sept cent quatorze. (1)

MICHEL BEGON, ETC.

DAUL GUERTIN, habitant de la seigneurie de Contrecœur, nous Ordomances ayant représenté qu'il a acquis de Paul Demarest une terre dans la vol. 6. Fol. 92 seigneurie de Contrecœur, contenant trois arpens de terre de front sur Ro trente de profondeur, en échange de laquelle il a donné au dit Demarest une terre à lui appartenant en l'Isle-Bouchard, dont est seigneur le sieur Desjordy: la dite terre appartenant au dit Demarest par acquisition qu'il en a faite de Jacques Lavoix dit St.-Amour, par contrat Passé devant Abel Michon, notaire en la jurisdiction de Contrecœur, en mil sept cent dix, et au dit Lavoix appartenant par acquisition qu'il en a faite de Guillaume Edeline dit Labonté, par contrat passé devant Me. Antoine Adhemar, notaire royal en cette ville, en date du vingtième mars, mil sept cent dix; nous demandant qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous le sieur de Contrecœur, pour se voir condamner à laisser jouir le dit Guertin de la dite concession, suivant le contrat de vente du vingtième mars, mil sept cent dix, portant que la dite concession a pour borne, d'un côté, aux terres de l'église de la paroisse de Contrecœur, d'autre côté, à --- dit Chateaubrillant, par le devant, le fleuve St. Laurent, et par le derrière, les terres non concédées, sans avoir égard à un arpentage que le dit sieur de Contrecœur a fait faire des dites terres par Basset, arpenteur, il y a environ trois ans, et des nouvelles bornes que le dit Basset y a mises, au préjudice de l'arpentage et anciennes bornes qui y ont été posées, il y a environ quarante quatre ans, par Lerouge, arpenteur, attendu qu'en suivant ce nouvel arpentage, il y aurait un quart d'arpent de front, sur toute la profondeur, de diminution sur la dite concession, et que si ce retranchement avait lieu il ne serait pas borné d'un côté, au terrain de l'église, d'autre côté, à celui du dit Chateaubrillant, quoique ces bornes soient marquées dans son titre:

Le sieur de Contrecœur entendu, nous a dit qu'ayant reconnu que l'arpentage fait par Lerouge lui portait un préjudice considérable dans toute l'étendue de sa terre, il l'a fait arpenter de nouveau par le dit Basset, et qu'en effet, par ce nouvel arpentage, il se trouve que les habitans de sa seigneurie possèdent environ cinq arpens de terre de front au-delà de ce qui est porté par leurs titres, et qu'il y a un quart d'arpent dont le dit Guertin jouit, au-delà des trois arpens à lui concédés, sans payer rente du dit quart d'arpent, ce qu'il ne croit pas juste, puisque suivant son titre il ne doit jouir que de quatre-vingt-dix arpens de terre en superficie, et qu'il jouirait de quatre-vingt-dix-sept arpens et demi de terre en superficie.

Vu les dits contrats de vente ci-dessus datés, et tout considéré:

Nous, sans avoir égard au nouvel arpentage que le dit sieur de Contrecœur à fait faire par le dit Basset, ordonnons que le dit Guertin

^(‡) Nota.—Ce Jugement est daté du mois de janvier 1714; mais devrait être daté du 24 juin 1714, attendu qu'il porte cette dernière date en chiffres, (écrite de la main du greffier qui l'a régistré,) sur la marge du régistre, et qu'il est régistré entre deux jugemens qui portent aussi la date de juin 1714;—C'est pourquoi nous le classous avec ceux de juin de la dite année.

llo.

jouira de la dite concession qui aura pour borne d'un côté, le terrain do l'église et d'autre côté, celui de ---- dit Chateaubrillant, ainsi qu'il est porté par le titre du vingtième mars, mil sept cent dix, et conformément à l'arpentage qui a été fait par le dit Lerouge, qui sers suivi dans toute l'étendue de la dite seigneurie aux seules redevances portées par la dite concession;

Faisons défenses à toutes personnes de changer les anciennes bornes qui ont été mises, tant par le dit Lerouge que par d'autres arpenteurs, sous prétextes de rectifier les erreurs qui peuvent avoir été faites par

Et sera la présente ordonnance lue et publiée dans la paroisse de la dite seigneurie, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce vingt-quatrième janvier, mil sept cent quatorze.

BEGON. Signé:

Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire dit Larose, la somme de 131 lbs. pour le remboursement de pareille somme payée au Sr. de Suint-Ours, son père, pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et à payer les travaux faits sur icelle à dire d'experts; du vingt-septième juin, mil sept cent quatorze.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances JEAN DEGUIRE et Jeanne Deguire, femme de Jean Boyer, faisant tant pour eux que pour Jean-Baptiste, Pierre, François, Marie-Vol. 6, Fol. 94 Magdelaine Deguire, Jean Valade, ayant épousé Marie-Joseph Deguire, et les ensans et héritiers de défunt Luc Deguire, tous héritiers de défunt François Deguire, leur père, nous ont exposé que le sieur de St. Ours, écuyer, seigneur du lieu, aurait, par son billet, sous sa signature privée, en date du treize septembre, mil six cent quatre-vingtdeux, vendu au dit François Deguire dit Larose, une terre et habitation située en la dite seigneurie de St. Ours, contenant deux arpens de terre de front sur trente arpens de profondeur, qui aurait été ci-devant concédée au nommé Lacroix, pour le prix et somme de cent trente-une livres de prix principal, outre ce chargée de trois livres de rentre seigneuriale, deux chapons vifs ou trente sols pour la valeur de chaque chapon et un sol de cens et rentes seigneuriales, par chacun an, pour toute la dite concession, payable en la maison seigneuriale du dit sieur de St. Ours, au jour et fête de St. Martin de chacune année, laquelle somme de trente-une livres le dit défunt François Deguire aurait payée au dit sieur de St. Ours suivant sa quittance, sur sa signature privée, en date du dix-huitième avril, mil six cent quatre-vingt-huit; de laquelle habitation le dit défunt François Deguire aurait joui jusqu'au jour de son décès arrivé il y a environ douze——(1), et nétoyé environ huit arpens de terre à la charrue ; depuis le décès de leur dit père, le dit Jean Deguire en aurait joui jusqu'au printemps de l'année dernière mil sept cent treize; que le sieur de l'Echaillon, écuyer, fils

^(‡) Nota.-Le mot manque dans le régistre, on suppose que c'est douze ans

du dit sieur de St. Ours, l'aurait empêché de labourer et semer la dite terre, disant qu'elle lui appartenait, lui ayant été donnée par le dit sieur de St. Ours, son père, ce qui aurait surpris le dit Deguire, d'autant que depuis le décès de son dit père il a toujours fait valoir la dite habitation, nous demandant qu'il nous plaise lui permettre de faire approcher pardevant-nous le dit sieur de l'Echaillon pour voir dire et ordonner que défenses lui seront faites de troubler le dit Deguire en la Possession et jouissance de la dite habitation;

Le dit sieur de l'Echaillon entendu, qui nous a dit que le dit sieur de 8t. Ours, son père, lui aurait cédé la dite habitation par contrat passé devant Me. Antoine Adhemar, notaire royal de la jurisdiction royale de cette ville, en date du dix-neuvième juillet, mil sept cent douze:

La dite habitation au dit sieur de St. Ours appartenant au moyen de la réunion qui en avait été faite à son domaine, suivant les ordonnances de Monsieur Raudot, en date du septième juillet, mil sept cent dix, et du sieur Raimbault, faisant en cette partie les fonctions de son subdélégué, en date du trente juin, mil sept cent douze, faute par les dits héritiers Deguire d'avoir tenu feu et lieu et fait valoir la dite terre et faire les clôtures nécessaires pour la commune et les autres travaux publics et de donner du découvert à leurs voisins, nous demandant le dit sieur de l'Echaillon de le maintenir en la possession et jouissance de la dite habitation.

Le dit Jean Deguire nous ayant représenté que, depuis la dite prétendue réunion, le nommé Sanssoucy, auquel il avait affermé la dite terre, a payé au dit sieur de St. Ours la somme de trois livres à compte des cens et rentes de la dite habitation, suivant qu'il parait par la quittance du dit sieur de St. Ours, en date du dix-septième novembre, mil sept cent douze, et fait toutes les clôtures, fossés et donné du découvert à leurs voisins, suivant qu'il parait au certificat du sieur de la Faye, curé des seigneuries de Contrecœur, St. Ours et Verchères, soutenant que les dites ordonnances ne peuvent leur préjudicier, et nous demandant d'être reçus opposants à icelles, d'autant qu'elles n'ont point été défendues; parties ouïes;

Vu la vente faite par le dit sieur de St. Ours au dit François Deguire Larose, en date du treizième septembre, nil six cent quatrevingt-deux; la quittance du dit sieur de St. Ours, en date du huitième avril, mil six cent quatre-vingt huit, du payement fait de la dite habitation; autre quittance du dix-septième novembre, mil sept cent douze; le contrat de concession faite, par le sieur de St. Ours an dit sieur de l'Echaillon, de la dite habitation, en date du dix-neuvième juillet, mil sept cent douze; l'ordonnance de Monsieur Raudot, du septième juillet, mil sept cent dix; celle du sieur Raimbault, du trentième juin, mil sept cent douze; tout considéré:

Nous avons reçu les dits héritiers Deguire opposants à l'exécution des dites ordonnances de Monsieur Raudot et du sieur Raimbault, et, attendu que par icelle il ne parait pas qu'il leur ait été exposé que la dite terre, qui a été réunie au domaine du dit sieur de St. Ours, ait été vendue par le dit sieur de St. Ours la somme de cent trente une livres, par acte sous seing privé du treize septembre, mil six cent quatre-vingt-deux, ni qu'ils aient été informés que depuis la vente de la dite terre, il a été fait par le dit défunt François Deguire des dépenses considérables pour la déserter; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons qu'il sera payé par le sieur de l'Echaillon aux héritiers Deguire, la somme de cent trente une livres pour le remboursement de pareille somme payée au dit sieur de St. Ours par le dit feu François Deguire; qu'en outre, l'habitation sera vue et visitée par deux habitans, à ce connaissants, qui seront choisis, tant de la part du dit sieur de l'Echaillon que de celle des dits héritiers, lesquels feront l'estimation de tous les travaux qui ont été faits sur la dite terre, depuis le treize septembre, mil six cent quatre-vingt-deux, jusqu'au dix-neuvième juillet, mil sept cent douze, jour que le dit sieur de l'Echaillon s'en est mis en possession, en vertu de la concession à lui faite par le dit sieur de St. Ours, son père, après la réunion faite de la dite terre au domaine du dit sieur de St. Ours, le trentième juin de la dite année, mil sept cent douze, en vertu de l'ordonnance du dit sieur Raimbault; lesquels arbitres en dresseront leur procès-verbal, pour les dits héritiers être payés, par le dit sieur de l'Echaillon, de la somme à laquelle tous les dits travaux auront été estimés, ensemble de celle de cent trente-une livres, huit jours après que le dit procès-verbal aura été notifié au dit sieur de l'Echaillon, et, faute par le dit sieur de l'Echaillon de payer les dites sommes dans le dit délai, nous l'avons condamné et condamnons, dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance, à délaisser et abandonner la dite terre aux dits héritiers qui en jouiront comme ils ont fait ci-devant, à la charge de payer au dit sieur de St. Ours les arrérages des cens et rentes qui lui sont dus du passé.

Nous avons donné acte au dit sieur de l'Echaillon de la nomination qu'il a faite du nommé Larivière, habitant de St. Ours, et aux dits Jean Deguire et Jeanne Deguire, sa sœur, aussi acte de la nomination qu'ils ont faite du nommé St.-Martin, habitant de la seigneurie de Contrecœur, lesquels prêteront serment pardevant le sieur de la Faye, curé des seigneuries de St. Ours et Contrecœur, que nous avons commis à cet effet. Mandons, etc.

Fait à Montréal, ce vingt-sept juin, mil sept cent quatorze.

Signé: BEGON.

Jugement qui sursoit à faire droit à la demande du Sr. de Vincelotte, (sur la prétention qu'il a que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent, comme ayant été donnés à la Dame de Chavigny, sa mère,) jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire connaître ses intentions; du quatre juillet, mil sept cent quinze.

MICHEL BEGON, ETC.

Vol. 6, Fol. 179 Vo.

Ordonnances
de 1713 à 1720,
présent en personne, d'une part; Pierre Caron, Pierre Bernier,
Vol. 6 Fol. Charles Bernier et Jean Fournier, habitans de la dite seigneurie, faisant tant pour eux que pour Jean Blais, Jean Goudreau et la veuve Costé, défendeurs, assignés à ce jour, présents en personne, d'autre part:

> La dite requête contenant que Damoiselle Geneviève de Chavigny, mère du demandeur, épouse en secondes nôces du sieur de l'Epinay, conseiller du Roi et son procureur au siège de la prévôté et amirauté

de cette ville, aurait obtenu de messieurs de Frontenac et Duchesneau, ci-devant gouverneur général et intendant en ce pays, une ordonnance au terme de laquelle le demandeur prétend avoir le pouvoir de prendre des chenes dans l'étendue de sa seigneurie de Vincelotte pour bâtir, tant Par mer que par terre, et qu'à cet effet il aurait, il y a environ un an, commencé à couper et trainer une partie du bois de chêne néces-Saire pour un navire qu'il veut faire construire, lesquels bois de chêne il aurait tiré d'une lieue et demie de chez lui, afin de conserver quelques arbres de même bois qui se trouvent plus proche sur la terre de quelques-uns de ses censiers, pour s'en serxir à fur et à mesure qu'il connaîtrait, en bâtissant, en avoir besoin; mais qu'ayant été obligé de venir ici maladə, l'hiver dernier, pour travailler à sa guérison, les dits censiers, malgré la réserve faite des dits bois sur leurs censives, auraient, aussitôt après son départ, vendu et fait enlever tous les chênes qu'ils avaient sur leurs habitations, pour en frustrer le demandeur et profiter d'un bien qui ne leur appartient pas; concluant à ce qu'il nous plaise lui Permettre de faire approcher, pardevant nous, les dits habitans qui ont vendu furtivement les dits chênes, pour se voir condamner à telle Peine qu'il nous plaira ordonner; que toutes les sommes, à quoi se peut monter la dite vente, seront délivrées au dit demandeur comme propriétaire des dits bois, et, pour éviter à frais, que le capitaine de milice de la dite côte fera la lecture de la dite requête aux parties intéressées et de saisir, entre les mains de l'acheteur des dits chênes, le payement dont ils seraient convenus.

Et par les dits Caron, Bernier et Fournier a été dit: qu'ils conviennent d'avoir vendu quelques chênes qui étaient sur leurs habitations au sieur Prat, pour la construction d'un vaisseau qu'il fait bâtir, mais que les dits chênes n'appartiennent point au dit sieur Vincelotte, comme il l'avance par sa dite requête, mais bien à Sa Majesté qui s'est réservé, dans toutes les concessions par elle faites des terres de ce pays en seigneuries, les bois de chêne pour la construction des vaisseaux, et qui a ordonné aux seigneurs de faire la même réserve dans les concessions qu'ils feraient, des terres de leurs seigneuries, aux habitans de ce pays; laquelle réserve n'est point faite pour que les seigneurs en profitent, mais seulement afin que les bois de chêne étant conservés en cette colonie, Sa Majesté en puisse disposer pour la construction des vaisseaux;

Que le demandeur ne doit point se prévaloir de la permission que Damoiselle Chavigny, mère du dit sieur de Vincelotte, a obtenue de Messieurs de Frontenac et Duchesneau, de prendre des bois sur les terres concédées à ses habitans pour faire des bâtiments de terre et de mer, puisque la dite permission n'est accordée qu'à condition qu'elle ne préjudiciera point à la clause portée par le titre de concession de M. Talon, qui assujétit la dite Damoiselle de Chavigny, comme tous les autres seigneurs de ce pays, à conserver et faire conserver par leurs habitans les bois de chène non pas pour elle, mais pour le Roi, et que quand même ce serait une grâce que Messieurs de Frontenac et Duchesneau auraient voulu faire à la dite Damoiselle de Chavigny, elle ne peut préjudicier à ses habitans puisqu'ils n'ont pas été entendus : cette permission ayant été accordée sur une simple requête;

Que si Messieurs de Frontenac et Duchesneau avaient eu intention que la dite Damoiselle fût traitée plus favorablement qu'aucun autre seigneur de la colonie, en lui accordant la propriété des bois de chêne, que Sa Majesté s'est réservée, ils auraient obtenu un brevet du Roi

pour confirmer le don que le sieur de Vincelotte prétend avoir été fait à sa mère des dits bois, ce qui n'a pas été fait, et ce qui cependant était plus nécessaire que les brevets de confirmation des concessions qui sont faites, puisque, pour que ce don fût valable, il faudrait que Sa Majesté se fût désistée de la réserve qu'elle s'est toujours faite des dits bois;

Que depuis l'établissement de ce pays les seigneurs ont vendu des bois de chêne qui se sont trouvés dans l'étendue de leurs domaines, et les habitans, ceux qui se sont trouvés sur leurs concessions, lorsqu'ils ont trouvé l'occasion de s'en défaire sans que les uns ni les autres aient été inquiétés par Messieurs les Gouverneurs et Intendants, pour raison de la contravention faite par les dits seigneurs et habitans, à la clause de leurs titres de concession, portant défense de disposer des bois de chêne, ce qui apparemment a été toléré en faveur de ceux qui ont voulu entreprendre les constructions de vaisseaux, à cause de l'avantage que la colonie en retire; mais que cette tolérance s'étant toujours étendue également à l'égard des seigneurs et des habitans, il est juste que chacun profite des bois de chène qui se trouvent sur leurs terres, et, en effet, aucun seigneur, autre que le dit sieur de Vincelotte, n'a eu cette prétention contre leurs habitans jusqu'à présent; qu'ils lui payent d'ailleurs quarante sols de rente foncière par an, par arpent de terre de front sur quarante de profondeur, outre, un chapon, pendant que les habitans des seigneuries voisines ne payent que vingt sols par arpent; nous demandant à être déchargés de l'action à eux mal-à-propos intentée par le dit sieur de Vincelotte, et de leur accorder main-levée de la saisie faite aux mains du sieur Prat.

Vu la dite requête, notre ordonnance au bas, en date du vingtième avril dernier, portant soient parties appelées pour en venir pardevant nous, en notre hôtel, le premier juillet prochain, huit heures du matin, et cependant permis de saisir aux risques et périls du suppliant ainsi qu'il est requis;

L'exploit de signification faite de la dite requête et ordonnance, à la requête du dit sieur de Vincelotte, aux dits Goudreau, Blais, Pierre et Charles Bernier, Jean Fournier et la veuve Costé, par Jean Michon, huissier, en date des dix-huit et dix-neuvième juin dernier, avec assignation à comparoir pardevant nous ce dit jour;

L'exploit de saisie faite, à la requête du dit sieur de Vincelotte, aux mains du dit sieur Prat, par Rageot, huissier en la prévôté de cette dite ville, ce dit jour;

Le titre de concession, en date du troisième novembre, mil six cent soixante et douze, accordé par feu Mr. Talon, intendant en ce pays, à la dite Damoiselle de Chavigny: une lieue de terre de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve St. Laurent, depuis le Cap St. Ignace, icelui compris, jusqu'aux terres non concédées, par lequel il est dit: que la dite Damoiselle Amiot conservera les bois de chêne qui se trouveront sur la terre qu'elle se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'elle fera la réserve des dits chênes, dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux;

La requête presentée à Messieurs de Frontenac et Duchesneau, leur ordonnance au bas, en date du vingt-neuvième octobre, mil six cent

quatre-vingt, portant permis à la suppliante de prendre des bois dans l'étendue de la dite seigneurie pour bâtir les maisons dont elle aura besoin et pour construire des barques, sans que la dite ordonnance puisse préjudicier à la clause portée par le contrat de concession de Mr. Talon, ni que la dite Damoiselle Amiot puisse prendre à un seul habitant tous les bois qui lui pourraient être nécessaires, non plus que dans les lieux où les habitans de la dite seigneurie les auraient conservés pour l'ornement de leurs concessions et l'utilité de leurs ménages;

Un titre de concession d'une terre de quatre arpents de front sur quarante de profondeur, accordée par la Damoiselle Amiot à Pierre Glonet, passé devant feu Romain Becquet, notaire royal en la prévôté de cette ville, en date du quatorze octobre, mil six cent soixante-dixhuit, par le quel le dit Glonet est tenu de conserver debout tous les arbres de bois de chêne qui se rencontreront sur la dite concession, propres à la construction des vaisseaux; tout vu et considéré:

Nous avons sursis à faire droit sur la demande du dit Vincelotte, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de nous faire savoir ses intentions sur la dite demande, et cependant, par provision, nous avons accordé main-levée de la saisie faite ès mains du dit Prat. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre juillet, mil sept cent quinze.

Signé:

BEGON.

Jugement qui autorise le sieur Hamelin, seigneur en partie des Grondines, de faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et de ses enfans, pour payer les rentes et arrérages de rente d'icelle; du vingt-deuxième juillet, mil sept cent quinze.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur François Hamelin, sei-Ordonnances gneur en partie des Grondines, que la terre appartenant à la veuve de 1713 à 1722. Lahaie et à ses mineurs du premier lit, située dans la dite seigneurie, 187 Vo. 6, Fol. est abandonnée depuis cinq ou six ans, et que les rentes et arrérages d'icelles ne lui sont point payées depuis le dittemps: la dite veuve étant tant pour la sûreté de ses dits arrérages que pour le bien des dits mineurs, de faire publier par le capitaine de la côte la vente des fruits de la dite terre; à quoi ayant égard:

Nous permettons au dit Hamelin de faire publier la vente des dits fruits par le capitaine de milice de la dite côte et d'en faire l'adjudication tives, à l'issue de la grande messe paroissiale, pour les deniers en provenant être employés au payement des dits arrérages, et le restant, si Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, ce vingt-deuxième juillet, mil sept cent quinze.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes du curé du Cap de la Magdelaine, condamne deux de ses paroissiens à lui payer, à sa requisition, les dimes qu'ils lui doivent, sous peine de 10 lbs. d'amende; du vingt-septième avril, mil sept cent seize.

Vol. 6, Fol. 248 Ro.

Ordonnances de 1713 à 1720, Le sieur Vachon, curé du Cap de la Magdelaine, nous ayant fait ses de 1713 à 1720, Le plaintes que les nommés René Leblane et François Provancher dit Ducharme, habitans des seigneuries de Bécancourt et Dutort, ont fait refus de lui payer les dîmes qu'ils lui doivent, échues à Pâques dernier, nous demandant de les condamner au payement des dites dîmes comme étant de sa paroisse; à quoi ayant égard:

> Nous avons condamné et condamnons les dits Leblanc et Provancher à payer au dit sieur Vachon, les dîmes qu'ils lui doivent, échues à pâques dernier, à sa première requisition, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable à la fabrique de l'église du Cap de la Magdelaine. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce vingt-septième avril, mil sept cent seize.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne un habitant de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20 lbs. d'amende; du trente-unième mars, mil sept cent dixsept.

MICHEL BEGON, ETC.

Vol. 6, Fol. 278 Ro.

Grdonnances JEAN BAPTISTE DE LARUE, habitant de la Pointe-aux-Trembles, nous avant demandé qu'il nous plut foire course le la Pointe-aux-Trembles, Antoine Carpentier, propriétaire d'une habitation joignant celle du dit Larue, dans la même seigneurie, pour se voir condamner à faire une clôture mitovenne entre les dites deux habitations; et le dit Carpentier entendu, qui nous a dit que la saison était trop avancée pour faire dans le temps présent la dite clôture, et que si le dit Larue l'avait averti l'automne dernier, il aurait eu des pieux à meilleur marché qu'à présent, et que d'ailleurs il y a un roc dans l'étendue d'un arpent et demi, sur lequel il n'est pas possible d'appuyer la dite clôture; à quoi le dit Larue a répondu : qu'il a averti le dit Carpentier dès l'automne dernier, et que s'il trouve de la difficulté de mettre la dite clôture sur le dit roc, il offre de la mettre de manière qu'elle y restera solidement; et le dit Carpentier ayant répliqué que le dit Larue peut l'avoir averti comme d'autres l'automne dernier, mais qu'il lui a dit qu'il ne croyait pas être obligé, et que c'était son affaire de l'y faire condamner.

> Nous avons condamné le dit Carpentier à faire sans retardement la dite clôture mitoyenne, à peine de vingt livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Neuville, dont le recouvrement sera fait par les marquilliers de la dite paroisse.

> Permettons au dit Larue, (huit jours après avoir fait notifier la présente ordonnance au fermier du dit Carpentier, dans la dite seigneurie, en cas que le dit fermier n'y fasse pas travailler dans le dit délai), de prendre des ouvriers pour faire faire la dite clôture dont nous ferons

payer la moitié de la dépense par le dit Carpentier, en nous justifiant par lui les payements qu'il aura faits. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente-unième mars, mil sept cent dix-sept.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes du curé de Deschambault, condamne les habitans de la Chevrotière et des Grondines qu'il dessert, à lui payer les dîmes, à peine de 10 lbs. d'amende contre les contrevenants ; du vingt-unième mai, mil sept cent dix-sept.

MICHEL BEGON, ETC.

V_{U la présente requête:}

Nous ordonnons aux habitans des seigneuries de la Chevrotière et Ordonnances des Grondines, qui sont dans l'étendue de la paroisse dont le sieur de 1713 à 1720, Menage est curé, de lui payer, huit jours après la publication de la pré-282 Ro. sente ordonnance, les dimes qui lui sont dues par chacun d'eux, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse, dont le recouvrement sera fait à la diligence des marguilliers en charge.

Mandons au premier officier de milice, sur ce requis, de publier la présente ordonnance, issue de grande messe de la dite paroisse, à ce que personne n'en ignore, et d'en mettre au bas de la présente son rapport de la dite publication.

Fait à Québec, le vingt-unième mai, mil sept cent dix-sept.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne un habitant de Deschambault à payer à son seigneur trois années d'arrérages de cens et rentes, et à tenir feu et lieu, et qui condamne en outre deux autres habitans à prendre titre de concession; du cinquième mars, mil sept cent dix-huit.

MICHEL BEGON, ETC.

E sieur Fleury de Lagorgendière, seigneur de Deschambault, ayant Ordonnances fait venir pardevant nous Catherine Laberge, femme en secondes de 1713 à 1720, nôces de René Poupard, auparavant veuve de Guillaume Maroist, pour vol. 6, Fol. se voir condanner à délaisser deux terres de trois arpens de front chacune, sur trente de profondeur, faute par elle d'y avoir tenu feu et lieu depuis huit ans, et d'avoir payé les cens et rentes depuis le dit temps;

Sur quoi la dite femme Poupard nous aurait dit que par le contrat de mariage de Joseph Ains et Marguerite Maroist, sa fille, en date du cinquième février, mil sept cent dix, elle aurait donné à sa dite fille, en avancement d'hoirie, une des dites terres en bois debout, sur laquelle il Ja un arpent de terre en valeur: Charles Maroist, un de ses fils, doit

s'y aller pareillement établir le printemps prochain; offrant la dite femme Poupard de payer trois années d'arrérages des dites rentes, d'autant que par le billet qui lui a été donné des dites terres, elle en devait jouir cinq années sans payer de rente, des quelles trois années d'arrérages le dit sieur de Lagorgendière se contente; parties ouies:

Nous ordonnons que la dite femme Poupard payera au dit sieur de Lagorgendière les dites trois années d'arrérages des dites deux terres, et que les dits Ains et Maroist habiteront sur icelles le printemps prochain, et faute par eux d'y tenir feu et lieu dans le courant de cette année, nous les avons dès-à-présent réunies et réunissons de plein droit au domaine du dit sieur de Lagorgendière, pour, après la dite année échue, en disposer ainsi qu'il avisera bon être.

Ordonnons en outre que les dits Ains et Maroist prendront incessamment du dit sieur de Lagorgendière, titre de concession des dites deux terres. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinquième mars, mil sept cent dix-huit.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes du curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbytère, à peine de 10 lbs. d'amende ; du dix-sept juin, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1720, Vol. MESSIRE PIERRE HAZEUR DELORME, prêtre, curé de Cham-de 1720, Vol. Plain, nous ayant représenté qu'il est venu en cette ville pour nous plain, nous ayant représenté qu'il est venu en cette ville pour nous demander justice contre les habitans des fiess Marsollet et Hertel, qui ont refusé de fournir leur contingent pour la bâtisse du presbytère du dit Champlain, sous prétexte d'une opposition ou défense à eux faite de la part des Pères Jésuites, ce qui a causé que des habitans du dit Champlain ont fait pareil refus à leur exemple, il a trouvé le Père Dupuy, procureur des dits Pères Jésuites, qui arrivoit de Montréal, et lui ayant fait connoître le préjudice qu'il souffre du retardement de ce bâtiment, il lui a dit qu'il n'a aucune part à la dite opposition ou défense, et même il lui en a donné la déclaration par écrit qu'il nous a représentée, nous requérant d'ordonner l'exécution de notre ordonnance du douze mai. mil sept cent dix-neuf, et que, conformément à icelle, il nous plaise condamner les dits habitans des fiefs Marsollet et Hertel et ceux de Champlain qui n'y ont pas satisfait, à fournir leur contingent pour la bâtisse du dit presbytère sous telle peine qu'il nous plaira; à quoi ayant égard, vu la dite déclaration du Père Dupuy en date de ce jour :

> Nous ordonnons que, conformément à notre dite ordonnance, les habitans des fiess de Marsollet et Hertel, et autres de la dite paroisse de Champlain, fourniront ce à quoi chacun d'eux est obligé pour la bâtisse du dit presbytère, incontinent après la notification qui leur sera faite de notre présente ordonnance, par le capitaine de la côte, à peine de dix livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints à la diligence des marguilliers de la dite paroisse;

Et, en cas de contestation, ordonnons que les parties se pourvoiront pardevant le sieur de Tonnancourt, lieutenant-général et notre sub-délégué en cette ville. Mandons, etc.

Fait aux Trois-Rivières, le dix-septième juin, mil sept cent vingt.

Signé:

BEGON.

Jujement qui ordonne à un nommé Lecourt, propriétaire d'une terre, sur laquelle il ne fait pas sa résidence, de faire une clôture mitoyenne avec le nommé Biron, son voisin, et en cas de refus par le dit Lecourt de faire sa proportion, permis au dit Biron de la faire faire aux dépens du dit Lecourt; du premier juillet, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

PIERRE BIRON, habitant de la côte de Saint-Pierre, ayant fait venir Ordonnances pardevant nous Nicolas Lecourt, boucher en cette ville, pour se voir de 1720. Vol. condamner à faire une clôture mitoyenne de pieux entre deux terres à Ro. eux appartenant, autant qu'il y en a de déserté; à quoi le dit Lecourt a répondu qu'il n'a pas besoin de clôture n'y étant point demeurant et n'y ayant point de bestiaux; et par le dit Biron, que la dite clôture mitoyenne lui est absolument nécessaire pour empêcher les bostiaux de gèter ses grains; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que le dit Lecourt fera dans le quinze mai prochain, sa Part de la dite clôture mitoyenne, et, faute par lui d'avoir fait la dite clôture dans le dit temps. nous avons condamné le dit Lecourt en vingt livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville;

Permettons en outre au dit Biron, le dit temps passé, au refus du dit Lecourt. de faire faire la dite clôture par qui bon lui semblera, du prix de laquelle il sera remboursé suivant les quittances qu'il en retirera des ouvriers; pour lequel remboursement il se pourvoira pardevant le sieur Raimbault, notre subdélégué en cette partie. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le premier juillet, mil sept cent vingt.

Signé:

BEGON.

Jugement par lequel Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot, du 2 juillet 1707, et que, par provision, il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune; du troisième juillet, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

NICOLAS BISSONNET, habitant de Verchères, étant venu par-Ordonnances devant nous et nous ayant exposé que le vingt-cinq juin, mil sept de 1720, Vol, cent dix-sept, il a obtenu de M. Raudot, notre prédécesseur, une ordon-Ro. Ro. aance portant que la Dame de Verchères lui fera expédier un contrat de concession aux clauses et conditions portées par le billet ou certificat du feu sieur de Verchères, son mari, en date du quatre juillet, mil six cent

quatre-vingt-cinq, suivant lequel il ne doit de rente, pour sa concession de' trois arpens de front sur trente de profondeur, qu'un minot et demi de bled, les droits seigneuriaux et la journée de commune; que particu-Hèrement et en son absence, la dite Dame de Verchères a obtenu une autre ordonnance de mon dit sieur Raudot, le deuxième juillet, mil septcent sept, par laquelle elle a fait régler qu'il payerait, pour les dits troisarpens de front sur trente de profondeur, quatre livres dix sols et un minot et demi de bled par an, laquelle ordonnance la dite Dame de Verchères ne lui a point fait notifier, et il n'en a eu la connoissance qu'au mois de juillet, mil sept cent dix-neuf, lors de la sentence obtenue par la dite Dame au même sujet, en la jurisdiction de cette ville, nous demandant, attendu que la dite dernière ordonnance a été rendue sur la requête de la dite Dame de Verchères, sans qu'il ait été entendu, qu'il nous plaise le recevoir opposant à son exécution et ordonner que, conformémément au dit billet ou certificat du dit sieur de Verchères, il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente par an, les droits seigneuriaux et la journée de commune, ainsi qu'il avoit été ordonné par la dite ordonnance du vingt-cinq juin, mil sept cent sept; à quoi ayant égard :

Nous avons reçu et recevons le dit Bissonnet opposant à l'exécution de l'ordonnance de Mr. Raudot, et date du deuxième juillet, mil sept centsept, et cependant ordonnons, par provision, que le dit Bissonnet ne payera, conformément au dit billet du dit sieur de Verchères, qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneariaux et la journée de commune.

Les défenses de la dite Dame de Verchères au contraire, à l'effet de quoi les parties viendrent pardevant nous le quinzième septembre prochain. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Montréal, le troisième juillet, mil sept eaut vingt.

Signé: BEGON.

Iugement qui, à la demande du Sr. Neveu, seigneur de Dautray, réunit à son domaine trois terres abandonnées par les concessionnaires d'icelles, en indemnisant leurs hoirs et ayans cause; du troisième juillet, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1720: Vol 7 A, Fel. 22 Ro. L'assignation que le dit sieur Neven a fait donner au dit Turcot et sa femme et à ses dits enfans, par Perrin, liuissier, le premier de comois, en vertu de nous présentée par le dit sieur Neven a fait donner au dit Turcot et sa femme et à ses dits enfans, par Perrin, liuissier, le premier de comois, en vertu de notre ordonnance du trentième juin dernier, étant au bas la requête à nous présentée par le dit sieur Neveu, le mêm e jour.

Et le dit sieur Neveu nous ayant représenté qu'il a acquis la di seigneurie par décret; que n'y ayant trouvé ni domaine établi ni hab tans, (ceux qui avoient obtenu des concessions les ayant abandonnées depuis quinze à seize ans), il se pourvût devant M. Raudot, notre prédécesseur, qui rendît une ordonnance, qu'il nous a présentée, en date du troisième mars, mil sept cent onze, portant que les habitans, aux quels il avoit été concédé des terres sur la dite seigneurie, ou leurs ayans cause, seroient tenus, dans six mois du jour de la notification de la dite ordonnance, de s'y établir pour y tenir feu et lieu, sinon, et à faute de ce faire dans le dit temps, et icelui passé, il réunit les dites terres au domaine de la dite seigneurie, permet au dit sieur Neveu d'en disposer en faveur de qui bon lui semblera, et valide les concessions qui seront par lui données, comme si les dites terres n'avoient jamais été concédées;

Que le dimanche vingt-deux du même mois de mars, mil sept cent onze, il a fait publier et afficher cette ordonnance en cette ville, à l'issue de la messe paroissiale, afin que personne n'en put ignorer;

Que depuis ayant appris que le dit Bérard Lépine avoit possédé une habitation sur cette seigneurie, qu'il étoit décédé depuis qu'il l'avoit abandonnée, et que sa veuve étoit remariée au dit Jean Turcot, lors habitant de Charlesbourg, il lui fit signifier et bailler copie de cette ordonnance le sept avril, mil sept cent treize, en parlant à sa personne, avec sommation de venir tenir feu et lieu sur l'habitation du dit Lépine, sinon, qu'elle resteroit réunie au domaine de la dite seigneurie conformément à la dite ordonnance;

Que le vingt-neuvième janvier de la même année, mil sept cent treize, il fut publié et affiché en cette ville un arrêt du conseil d'état qui enjoint à tous ceux qui possédeient des terres en seigneurie, sur lesquelles il n'y avoient ni domaine défriché ni habitans établis, de les mettre en culture et d'y placer des habitans, dans un an après le jour de sa publication, fante de quoi, et le dit temps passé, Sa Majesté veut qu'elles soient réunies à son domaine;

Que pour n'être point exposé à cette réunion et se conformer aux intentions de Sa Majesté, il a été obligé, au commencement de l'année mil sept cent quatorze, de faire travailler à s'y établir un domaine, et, aucuns des anciens concessionnaires n'ayant paru, îl a choisi dans la seigneurie le lieu le plus convenable pour y bâtir un moulin à bled,—il a commencé par ce bâtiment comme étant esseutiel pour s'attirer des habitans et les exciter à venir s'y établir, ensuite, y trouvant une pinière considérable, il y a fait faire un moulin à scie et, depuis, des bâtimens et des défrichemens considérables, y ayant dépensé jusqu'à présent plus de quarante mille livres;

Que la commodité de son moulin lui a effectivement procuré un assez bon nombre d'habitans qu'il y a placés;

Qu'il a joni tranquillement de ses travaux jusqu'en automne de l'année mil sept cent dix-huit, auquel temps, ayant mis un fermier sur son domaine, le dit Turcot vint avec sa femme et les enfans d'elle et du dit Lépine, son premier mari, et ayant emprunté des charrues ils labourèrent, malgré son fermier, une certaine quantité de terre de son domaine, prétendant qu'elles étoient de la concession que le dit défunt Lépine y avoit abandonné; qu'au printemps de l'année dernière ils y revinrent armés pour ensemencer les dites terres, au préjudice des défenses que le sieur lieutenant-général de cette ville leur avait faites, de faire aucuns travaux sur la dite terre; qu'il vent bien ne point relever ces voies de fait, et que ce seroit avec plaisir qu'il leur remettroit les mêmes terres que le dit

Lépine a abandonnées, si les choses étaient encore entières, mais que son domaine y étant établi, en conséquence des réunions des anciennes concessions, et y ayant dépensé en bâtimens une bonne partie de son bien, il ne peut absolument pas le faire; que néanmoins, pour nous montrer qu'il veut de bonne volonté leur faire plus de justice qu'ils n'ont lieu d'en espérer, il offre de remplacer la concession de deux arpens de front sur quarante de profondeur, que le dit défunt Lépine avait obtenue, en leur en concédant une autre de trois arpens de front sur vingt de profondeur, aux mêmes droits et rentes que ceux des autres concessions de pareille étendue, qui sera bornée, par le devant, au fleuve Saint Laurent, par derrière, aux terres non concédées, du côté du nord-est, au nommé Bonin, et du côté du sud-ouest, au nommé Glatus, duquel bornage il veut bien leur délivrer le procès-verbal gratuitement lorsqu'il les mettra en possession de la dite concession, à la charge qu'ils prendront de lui un contrat de la dite concession; plus, il offre de faire défricher sur la dite concession, la quantité de terre nécessaire pour recevoir onze minots de semence à la charrue, de faire commencer ce défrichement dès le mois de septembre prochain, de le continuer avec le plus d'hommes qu'il pourra, et de ne point exiger de rente pour la dite concession, pendant dix ans à compter du jour que le dit défrichement sera par lui mis en état d'être ensemencé;

Qu'à l'égard des deux autres concessions aussi de deux arpens de front chacune, que le dit défunt Lépine avait acquises, il offre d'en rembourser le prix de l'acquisition, montant à quatre-vingt-dix livres, nous demandant que si les dits Turcot et sa femme, au dit nom, acceptant les dites offres, il nous plaise, en tant que de besoin, confirmer la réunion des terres abandonnées par le dit défunt Lépine, au domaine de la dite seigneurie; lesquelles offres les dits Turcot et sa femme, au dit nom, ont acceptées, et ont remis sur le champ, en noire présence, au dit sieur Neveu, les contrats des dites trois concessions abandonnées par le dit défunt Lépine.

Et vu par nous les dits contrats, le premier, du sixième mai, mil six cent soixante-quatorze, portant concession au dit Lépine de deux arpens de front sur quarante de profondeur, bornés, d'un côté, aux terres d'Adrien Betourné au nord-est, et de celles de Jean Goullard au sud-ouest,—le deuxième, des mêmes jour et an, portant concession au dit Betourné aussi de deux arpens de front sur quarante de profondeur, bornés du côté du sud-ouest, au dit Lépine,—le troisième, du quatrième mai, mil six cent quatre-vingt-cinq, portant vente au dit Lépine de la susdite concession du dit Betourné,—le quatrième, du dit jour sixième mai, mil six cent soixante et seize, portant concession, au dit Jean Goullard, de deux arpens de terre de front sur quarante de profondeur que la dite Ayot a dit avoir été aussi acquise par le dit Lépine, mais que le contrat en a été brûlé;

La requête à nous présentée par la dite Ayot et Jean-François Bérard dit Lépine, son fils, tant pour lui que pour ses autres frères et sœurs, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que le dit sieur Neveu les remettra en possession des dites terres, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-un août, mil sept cent dix-neuf, portant, soit partie appelée pour en venir par devant nous le deuxième octobre suivant, à deux heures de relevée; la signification de la dite requête et ordonnance avec assignation donnée en conséquence au dit sieur Neveu, le treizième septembre suivant.

Vu aussi la susdite requête à nous présentée par le dit sieur Neveu, le dit jour trentième juin dernier; notre ordonnance du même jour et an ensuite, portant, soit partie appelée, et l'assignation donnée, à sa requête, le premier de ce mois, au dit Turcot et sa femme et aux dits enfans du dit défunt Lépine:

Nous avons donné acte des offres du dit sieur Neveu et de l'acceptation que le dit Turcot et sa femme, au dit nom, en ont faite;

Ordonnons que pour remplacer la concession de deux arpens de front sur quarante de profondeur, qui avait été accordée au dit défunt Lépine en la dite seigneurie, le dit sieur Neveu en concédera une autre, bornée comme dessus, de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur aux mêmes droits et rentes des autres concessions de pareille étendue, duquel bornage le dit sieur Neveu leur fournira le procès-verbal gratuitement lorsqu'il les mettra en possession de la dite concession, comme il y a consenti, et passera un contrat au profit de la dite Avot et des enfans d'elle et de son premier mari, pour les parts et portions qui se Pourront trouver en revenir à chacun d'eux, lequel contrat ils seront tenus de prendre du dit sieur Neveu; sur laquelle concession le dit sieur Neveu commencera à faire défricher des le mois de septembre Prochain, et continuera avec le plus d'hommes qu'il pourra jusqu'à ce qu'il y ait en valeur la quantité de terre nécessaire pour recevoir onze minots de semence à la charrue; que la dite Ayot et ses dits enfans ne Payeront aucune rente de la dite concession pendant dix ans, à compter du jour que le dit défrichement aura été achevé et mis, par le dit sieur Neveu, en état d'être ensemencé, et que pour les dites deux autres concessions de deux arpens de front sur quarante de profondeur, venant des dits Betourné et Goullard, que le dit défunt Lépine avoit acquises dans la dite seigneurie, le dit sieur Neveu remboursera à la dite Ayot et à ses dits enfans, la somme de quatre-vingt-dix livres pour le prix de l'acquisition, et ce, suivant les parts et portions qui doiveut revenir à chacun ď'eux;

Et en conséquence avons, du consentement des parties, d'abondant reuni et réunissons au domaine de la dite seigneurie, les dites trois concessions abandonnées par le dit défunt Lépine, pour en faire et disposer Par le dit sieur Neveu ainsi que bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Montréal, le troisième juillet, mil sept cent vingt.

Signé: BEGON,

Jupement qui rejette la sentence de M. Ruimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Raudot, du 2 juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, que le sieur Bissonnet sera tenu de payer à la Dame de Verchères les cens et rentes, conformément à son Billet de concession du 4 juillet 1685; du quatorzième septembre, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

NICOLAS BISSONNET, habitant de Verchères, et la Dame du dit Ordonnances lieu, étant venus ce jourd'hui par devant nous, et le dit Bissonnet de 1720 à 172 nous ayant représenté notre ordonnance du troisième juillet dernier, par 11 Ro.

laquelle, pour les causes y contenues, nous l'avons reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de Monsieur Raudot, notre prédécesseur, en date u deuxième juillet, mil sept cent sept, rendue contre lui au profit de la Dame de Verchères et cependant, ordonné par provision, qu'il ne payera, conformément au billet du défunt sieur de Verchères, qu'un minot et demi de bled de rente pour la concession qu'il a dans la dite seigneurie, les droits seigneuriaux et la journée de commune; les défenses de la dite Dame de Verchères au contraire, à l'effet de quoi les parties viendront par devant nous, le quinze du présent mois;

Pour satisfaire à laquelle ordonnance la dite Dame de Verchères nous a dit qu'elle comparoissoit aux fins de faire débouter le dit Bissonnet de son opposition à l'exécution de la dite ordonnance de M. Raudot, et de nous en demander l'exécution ainsi que d'une précédente ordonnance par lui rendue, contradictoirement avec le dit Bissonnet, le six juin, mil sept cent six, attendu que mon dit sieur Raudot, par ses dites ordonnances, a ordonné, entr'autres choses, par la première, que le dit Bissonnet reccvra son contrat de concession aux clauses et conditions portées par le dit billet, et pour les clauses qui n'y sont point exprimées, aux clauses et conditions portées dans les contrats de concession qui ont été donnés aux autres habitans, et par la seconde, qu'il a réglé les droits seigneuriaux que le dit Bissonnet lui doit payer, pour trois arpens de front sur trente de profondeur qui composent son habitation, à la somme de quatre livres dix sols par année, payable au jour et fête de Saint Martin, outro et par dessus le dit minot et demi de bled par an, nonobstant ce qui est porté par une autre ordonnance rendue au profit du dit Bissonnet, auquel il a enjoint de lever le contrat de concession; lesquelles ordonnances ensemble le dit contrat de concession par elle fait au dit Bissonnet, passé devant Adhemar, Notaire royal à Montréal, le vingt-cinq juin, mil sept cent quatre, elle nous a représentés ainsi qu'une sentence rendue, entr'elle et le dit Bissonnet, en la jurisdition royale de Montréal, le dixhuitième juillet, mil sept cent dix-neuf, qui, conformément aux dites ordonnances, condamne le dit Bissonnet à lui payer les arrérages des cens et rentes de son habitation, à raison de quatre livres dix sols et un minot et demi de bled par an;

A quoi le dit Bissonnet a répondu que, conformément au billet de concession fait par le feu sieur de Verchères à André Berzat, duquel il est aux droits, en date du quatre juillet, mil six cent quatre-vingt-cinq, il n'est tenu de payer, pour les dits trois arpens de terre sur trente de profondeur, qu'un minot et demi de bled par an, les droits seigneuriaux, une journée de commune et d'aller planter le Mai;

Que sur le refus que lui fit la dite Dame de Verchères, en l'année mil sept cent sept, de lui donner quittance de cinq années de rente qu'il lui devoit sur le pied d'un minot et demi de bled par an, prétendant qu'il lui devoit payer trois minots de bled de rente au lieu d'un et demie, il fut obligé de se pourvoir par devant mon dit sieur Raudot qui rendit son ordonnance le vingt-cinq juin de la dite année, par laquelle il ordonna que la dite Dame de Verchères feroit expédier un contrat au dit Bissonnet, aux clauses et conditions portées par le dit billet de concession du dit sieur de Verchères, et cependant, qu'elle lui donneroit quittance des dites cinq années de rente, sinon, que la dite ordonnance lui serviroit de quittance;

Qu'ainsi, aux termes du dit billet de concession et de la dite ordonnance, il n'est point tenu de payer à la dite Dame les quatre livres dixsols de cens et rentes par chacune année, mais seulement le dit minot et demi de bled, pourquei il neus demande qu'ayant égard à son opposition à l'exécution de la dite erdennance du deux juillet, mil sept cent sept, il neus plaise le décharger des dites quatre livres dix sols de cens et rentes.

Et par la dite Dame de Verchères a été repliqué, que le dit Bissennet ne peut pas se prévaloir du billet de concession fait par le sieur de Verchères, ni de l'ordonnance que M. Rau lot a rendue à son profit, le vingt-cinq juin, mil sept cent sept, pour se dispenser de payer les dites quatre livres dix sols de cens et rentes, attendu que par le dit contrat de concession qu'elle lui a fait de la dite terre en question, passé devant le dit Adhemar, le vingt-cinq juin, mil sept cent quatre, et qu'elle offre de lui remettre, il s'est obligé de payer les dits cens et rentes, et que la dite ordonnance de M. Raudet, qui est postérieure à celle qu'il rapporte, le condainne au payement des dites quatre livres dix sols de cens et rentes, nonobstant ce qui est porté par la dite ordonnance rendue à son Profit, même de lever le dit contrat de concession.

Sur quoi, vu le dit billet de concession fait à André Berzat; le dit contrat de concession fait par la dite Dame de Verchères au dit Bissonnet; les dites ordonnances de Monsieur Raudot, ensemble la dite sen tence rendue en la jurisdiction royale de Montréal, le tout ci-dessus daté:

Nous avons mis et mettons la sentence du sieur Raimbault au néant en ce qu'il n'a pu ni dû connaître de l'exécution des ordonnances rendues par M. Raudot, énoncées en icelle;

Ordonnons que l'ordonnance de M. Raudot, du deux juillet, mil sept cent sept, sera exécutée selon sa ferme et teneur, ce faisant, que le dit Bissonnet payera à la dite Dame de Verchères les cens et rentes seigneuriales, pour l'habitation dont il jouit, conformément au billet du sieur de Verchères, du quatre juillet, mil six cent quatre-vingt-cinq, et au titre de concession à lui faite par la dite Dame, par contrat passé devant Adhémar, Notaire à Montréal, le vingt-cinq juin, mil sept cent quatre;

Faisons défenses à tous juges de conneître des instances pour raison de l'exécution des ordonnances rendues par nos prédécesseurs et par nous, déclarons dès à présent nuls les jugements qui seront par eux rendus sur l'exécution des dites ordonnances, et les juges qui les auront rendus, responsables, en leurs propres et privés noms, des frais qui auront été faits pour raison des dites poursuites.

Et sera la présente ordonnance enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction de Montréal, et ce, à la diligence du procureur du Roi d'icelle, qui nous en certifiera dans un mois. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quatorzième septembre, mil sept cent vingt.

Signé: BEGON.

Jugement rendu par le Gouverneur et l'Intendant, (autorisés en vertus d'un arrêt du conseil d'Etat du Roi du deux juin 1720,) par lequel ils concèdent à la Dame Veuve Petit, une terre dans la seigneurie de Saint Ignace, appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec. attendu le refus de ces dernières de la lui accorder ; du treize octobre, mil sept cent vingt-un.

PHILIPPE DE RIGAUD, ETC.

MICHEL BEGON, ETC.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut :--

Ordonnances Vol. 7 B, Fol. 187 Ro.

CAVOIR faisons que sur la requête à nous présentée par Dame de 1720 à 1721. D Charlotte-Elizabeth Dugué, veuve du sieur Petit, vivant, conseiller au conseil supérieur de cette ville, tant en son nom, à cause de la communauté qui a été entr'elle et le dit sieur Petit, que comme mère et tutrice des enfans mineurs issus de leur mariage, contenant que par arrêt du conseil d'état du Roi, du deux juin 1720, Sa Majesté a ordonné que les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville, seroient tenus de concéder au dit feu sieur Petit tout le terrain en friche et bois debout dont elles se sont mises en possession, faisant partie de la concession par elles faite à défunt Martin Lepirs, le vingt-huitième juin, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, movennant les redevances ordinnaires qui leur seront payées par la dite Dame veuve Petit, au dit nom, ensemble les arrérages d'icelles de tout le passé, jusqu'au jour de la concession qu'elles lui en feront, si non, et à faute par les dites Dames Religieuses de le faire à la première réquisition, ou au plus tard dans huitaine du jour de la signification du dit arrêt, veut et entend Sa Majesté que le terrain dont est question soit et demeure réuni à son domaine, commo Sa Majesté l'a réuni en vertu du dit arrêt, et que la concession en soit faite par nous au dit seu sieur Petit, aux mêmes cens, rentes et redevances imposées sur les autres terres concédées dans la seigneurie de Saint Ignace, appartenant aux dites Dames Religieuses; lesquelles cens, rentes et redevances seront payées à l'avenir entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté en cette ville, sans que les dites Dames Religieuses puissent, dans aucun cas, prétendre aucuns droits, de quelque nature qu'ils soient, sur le terrain en question; à la charge néanmoins par le dit feu sieur Petit de leur paver les arrérages des cens, rentes et redevances de tout le passé, jusqu'au jour de la signification du dit arrêt, et, faute par les dites Dames Religieuses d'en accepter le payement après la première sommation qui leur en sera faite, permet Sa Majesté au dit feu sieur Petit de consigner, avec injonction à nous de tenir la main à l'exécution du dit arrêt;

> Que depuis l'obtention du dit arrêt elle a recherché toutes les voies de douceur pour engager les dites Dames Religieuses à lui concéder le terrain dont est question, à quoi elle n'a pu parvenir, et s'est trouvée obligée de leur faire signifier le dit arrêt par La Rivière, huissier au conseil supérieur de ce pays, le sept août dernier, avec sommation de satifaire au contenu d'icelui, dans le délai y porté, aux offres qu'elle a faites d'y satisfaire de sa part;

> Qu'au lieu, par les dites Dames Religieuses d'obéir au dit arrêt, elles auroient, le vingt-neuf du dit mois d'août, fait signifier à la dite Dame Petit une protestation de se pourvoir au conseil d'état du Roi contre le dit arrêt, ce qui fait voir une opposition de leur part aux intentions

de Sa Majesté; que cette opposition est nulle de soi et ne peut se soutenir contre cet arrêt en commandement;

Que cependant, et quoiqu'elle n'y fût pas obligée, elle a d'abondant fait réitérer la sommation du sept août dernier, aux dites Dames Religieuses, par autre exploit du onze de ce mois, avec sommation de satisfaire au contenu du ditarrêt, et aux offres de leur payer comptant et à deniers à découvert, la somme de quatre-vingts livres pour les dits arrérages de cens, rentes et redevances du passé, jusqu'au dit jour sept août dernier, sauf à parfaire, ne pouvant savoir ce qui leur est de légitimement;

Laquelle offre la Mère de la Croix, supérieure de la communauté du dit Hôtel-Dieu n'a voulu accepter, comme il paroît dans le refus qu'elle en a fait au bas de la dite sommation et qu'elle a signé, ce qui a obligé la dite Dame veuve Petit, en exécution du dit arrêt, de consigner-la dite somme de quatre-vingts livres au greffe du conseil supérieur de cette ville, sauf à parfaire si besoin est, suivant qu'il paroît au reçu du sieur Barbel, greffier-commis au dit conseil, en date du douze du présent mois;

Que comme elle a exécuté de sa part le dit arrêt, sans que les dites Dames Religieuses aient voulu de leur part y satisfaire, elle se trouve obligée d'avoir recours à nous demander à ce que, vu le dit arrêt du conseil d'état du Roi du deux juin, mil sept cent vingt, la signification faite d'icelui le sept août dernier, autre exploit de sommation du onze du Présent mois, au bas duquel est le refus de la dite Mère la Croix de recevoir la dite somme de quatre-vingts livres pour les arrérages du terrain en question, conformément au dit arrêt, et, sans avoir égard à la protestation des dites Dames qui est nulle de soi en ce qu'un arrêt en commandement doit s'exécuter, il nous plaise, conformément à icelui, et suivant les intentions de Sa Majesté, lui concéder, au dit nom, tout le terrain en friche et bois debout dont les dites Dames Religieuses se sont mises en possession, et faisant partie de la concession par elles faite au dit defunt Martin Lepirs, le vingt-huit juin, mil six cent quatre-vingt-dixhuit, en sorte que la dite concession en total se trouve contenir cinq arpens et quatre perches de front sur cinquante arpens de profondeur, joignant d'un bout et par le devant sur la route qui se sépare d'avec celle de Saint-Bernard en descendant en bas à la route Saint-Charles, joignant d'un côté, au nord-est, à Michel Verret, et d'autre côté, au sud-ouest, à la petite Rivière du Berger, suivant tous les contours et serpentements qu'elle fait le long de la dite concession, de sorte qu'elle se trouve avoir et contenir environ trois cent quatre-vingts arpens de terre en superficie, suivant le titre de concession faite par les dites Religieuses au dit feu Martin Lepirs, passé devant Genaple, notaire royal, aux offres qu'elle fait de payer au domaine de Sa Majesté les cens et rentes du terrain dont les dites Dames Religieuses se sont mises en possession, au prorata du total de la dite concession, suivant l'arpentage qui en sera fait par tel arpenteur qu'il nous plaira nommer; à quoi ayant égard :

Vu la dite requête, le dit arrêt du conseil d'état, du deux juin, mil sept cent vingt, et les pièces qui y sont énoncées;

L'exploit de signification fait du dit arrêt, le sept août dernier, aux dites Dames Religieuses, à la requête de la dite Dame Petit, contenant sommation et interpellation de satisfaire au dit arrêt, et, suivant icelui, de lui concéder le dit terrain aux offres qu'elle fait de leur payer les arrérages des cens, rentes et redevances de tout le passé jusqu'au dit jour,

sinon, et à faute de ce faire, qu'elle se pourvoira pardevant nous pour en obtenir la concession au nom de Sa Majesté;

Un acte signifié à la dite Dame Petit, à la requête des dites Religieuses, le vingt-neuf du dit mois d'août, par lequel elles déclarent qu'elles s'opposent à l'exécution du dit arrêt pour les causes qu'elles déduiront en temps et lieu;

Un autre acte signifié, à la requête de la dite Dame Petit, aux dites Religieuses, le onze septembre dernier, portant itérative sommation aux dites Religieuses de lui concéder, conformément au dit arrêt, le terrain y mentionné, sinon qu'elle se pourvoira pardevant nous pour en obtenir la concession au nom de Sa Majesté, avec sommation aussi de recevoir comptant la somme de quatre-vingts livres que la dite Dame Petit leur offroit, à deniers à découvert, pour les arrérages des cens, rentes et redevances du dit terrain, au bas duquel acte est le refus fait par la Mère de la Croix, supérieure des dites Religieuses, de recevoir les dites quatre-vingts livres qui lui étoient offertes en deux louis d'or de trente-six livres chacun, un écu de six livres et une pièce de quarante sols;

Et l'acte de consignation faite au greffe du conseil supérieur de cette ville, par la dite Dame Petit, le douze du dit mois de septembre, des espèces ci-dessus, faisant la dite somme de quatre-vingts livres, anx offres qu'elle fait de parfaire au cas qu'il soit dû au-dela des dites quatre-vingts livres, et faute par les dites Religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville d'avoir concédé, en exécution du dit arrêt, à la dite Dame Petit, le terrain en friche et bois debout dont elles se sont mises en possession, et faisant partie de la concession par elles faite à défunt Martin Lepirs, le vingthuit juin, mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

Nous, conformément au dit arrêt, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons à la dite Dame veuve du sieur Petit, au nom qu'elle agit, le dit terrain contenant, avec celui qu'elle possède actuellement, cinq arpens quatre perches de front sur cinquante de profondeur, qui est le total de la dite concession faite au dit défunt Martin Lepirs; la dite concession joignant d'un bout, sur le front, à la route de Saint-Bernard, d'autre bout, à la route de Saint-Charles, du côté du nord-est, à Michel Verret, et du côté du sud-ouest, à la petite Rivière du Berger, suivant les contours qu'elle fait le long de la dite concession, à cause desquels contours la dite concession contient, suivant le dit titre du vingt-huit juin, mil six cent, quatre-vingt-dix-huit, trois cent quatre-vingts arpens de terre en superficie;

Pour jouir du dit terrain par la dite Dame Petit, ses enfans et du dit défunt sieur Petit, leurs hoirs et ayans cause, en toute propriété à tou-jours, à la charge de payer par chacun an, aujour ordinaire, au domaine de Sa Majesté, les mêmes cens, rentes et redevances que ceux qu'elle paye aux dites Religieuses pour les terres, faisant partie de la dite concession, qui relèvent de la seigneurie de Saint-Ignace, et aux autres clauses et conditions ordinaires, et ce à proportion du nombre d'arpens en superficie que contient la présente concession: les dits cens portant lods et vente, saisine et amende, le cas échéant, suivant la coutume de Paris.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et fait contresigner par nos secrétaires. Fait et donné à Québec, le treize octobre, mil sept cent vingt-un.

Signé:

VAUDREUIL et BEGON.

(Pour copie,) BEGON.

Fugement qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de la prétention qu'il avoit d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie; du seizième janvier, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

JACQUES HAMELIN, co-propriétaire de la seigneurie des Grondines, Ordonnances ayant fait venir pardevant nous François Hamelin, son oncle, aussi de 1722. Vol. co-propriétaire de la dite seigneurie, nous a demandé qu'il nous plaise faire défenses au dit François Hamelin de construire une maison qu'il a dessein d'élever sur le terrain proche le moulin banal de la dite seigneurie, attendu que la bâtisse que le dit François Hamelin veut faire, préjudiciera entièrement au dit moulin dont la banalité lui appartient, comme héritier de défunt Louis Hamelin, son père, suivant l'ordonnance de Monsieur Raudot, ci-devant intendant en ce pays, et la sentence arbitrale rendue entre le dit défunt Louis Hamelin et le dit François Hamelin en conséquence de la dite ordonnance, en date des cinq août, mil sept cent dix, et quatre mars, mil sept cent onze: la dite sentence arbitrale homologuée par mon dit sieur Raudot, le premier avril, au dit an, mil sept cent onze.

Le dit François Hamelin entendu, nous aurait dit, faisant tant pour lui que pour François Hamelin, son fils, qu'étant propriétaire d'un arpent et un tiers d'arpent sur le domaine de la dite seigneurie, suivant la dite sentence arbitrale, c'est mal-à-propos que le dit Jacques Hamelin veut l'empêcher de bâtir sur le dit terrain, sous prétexte que la bâtisse qu'il a dessein d'y faire construire nuira au moulin de la dite seigneurie dont il a la banalité; que ce n'est point par cette raison, mais bien celle de profiter de la situation de ce terrain, qui lui appartient, et qui est à sa bienséance; que d'ailleurs la bâtisse qu'il a envie d'élever sur son dit terrain ne nuira pas plus au dit moulin que celle qui sert actuellement de logement au meunier, puisqu'elle sera en-deça, nous demandant par ces raisons à être renvoyé de la demande du dit Jacques Hamelin, et qu'il lui soit permis de construire sur son dit terrain dans le lieu qu'il destine comme le plus propre pour la bâțisse qu'il lui convient faire.

Et par le dit Jacques Hamelin a été répliqué: que les dites ordonnance de Monsieur Raudot, et sentence arbitrale attribuant au dit feu Louis Hamelin, son père, qu'il représente, les droits cédés par le dit François Hamelin, et que feu Jacques Aubert, leur beau-père commun, avait sur le dit feu Louis Hamelin pour le quart qui lui appartenait dans le dit moulin, comme aussi la banalité du dit moulin à perpétuité sur tous les habitans qui ont été y moudre jusqu'alors, pour les causes y énoncées, il ne peut s'empêcher de le laisser jouir du dit moulin; que c'est vouloir l'en empêcher que de construire, comme il a dessein de faire, proche le dit moulin, d'autant que celle même où loge le meunier lui nuit et qu'il la fera démolir.

Et par le dit François Hamelin a été répondu: qu'il persiste en ce qu'il a ci-devant dit, ne cherchant aucunement à nuire au dit moulin, mais seulement à profiter d'un terrain qui lui appartient, sur lequel il ne croit pas d'ailleurs qu'on puisse l'empêcher de bâtir dans la place qui lui conviendra le mieux, et ce avec d'autant plus de raison que par les dites ordonnance et sentence arbitrale, il ne lui est pas défendu de bâtir sur le dit terrain, et qu'on ne peut établir de servitude sans titre; à quoi ayant égard:

Vu la dite ordonnance de M. Raudot, ci-devant datée, par laquelle, pour les raisons y contenues, il est entre autre chose ordonné que le dit François Hamelin demeurera propriétaire de la portion qui appartenait à feu Jacques Aubert dans la dite seigneurie des Grondines, à l'exception, par rapport à la dite portion de seigneurie, du quart du moulin qui appartenait au dit Jacques Aubert, lequel demeurera au dit Louis Hamelin à perpétuité, avec droit de banalité sur tous les habitans qui y avaient été moudre jusqu'alors;

La dite sentence arbitrale aussi ci-devant datée, rendue par M. de La Rue, juge de la jurisdiction ordinaire de Ste. Anne, François Trotain, notaire royal à Batiscan, arbitres nonmés par le dit feu Louis Hamelin et le dit François Hamelin, et M. Michel-Ignace Disy, juge de Champlain, nommé pour le troisième et sur-arbitre, dont la minute est déposée au greffe du dit Me. Trotain, par laquelle, entre autres choses, il est dit, que la portion du dit François Hamelin, sur le manoir de la dite seigneurie, sera d'un arpent et un tiers d'arpent comme il a joui ci-devant, suivant le partage énoncé en la dite sentence, et que le moulin de la dite seigneurie appartiendra au dit Louis Hamelin, avec le droit de banalité sur tous les habitans de la dite seigneurie de Saint-Charles-des-Roches, autant ceux du dit François Hamelin, que ceux du dit Louis Hamelin, et ce, à perpétuité, conformément à la dite ordonnance de Mr. Raudot;

Vu aussi l'ordonnance de mon dit sieur Raudot, aussi ci-devant datée, ensuite de la dite sentence arbitrale qui l'homologue pour être exécutée suivant sa forme et teneur;

Nous, attendu que par les dites ordonnance et sentence arbitrale cidevant datées, il n'a point été défendu ni stipulé qu'il ne seroit pas loisible au dit François Hamelin de bâtir sur l'arpent et un tiers d'arpent qui lui appartient sur le manoir de la dite seigneurie des Grondines, ce qui serait une servitude qui ne peut être établie sans titre, avons débouté et déboutons le dit Jacques Hamelin de sa demande. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seizième janvier, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

Jugement qui permet au sieur Piet dit Trampe, de faire la récolte des grains que le seigneur du fief Dorvilliers a semés sur la terre du dit Piet, en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage; du dixhuitième mai, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1722, Vol. PIERRE PIET DIT TRAMPE, habitant de Berthier, étant venu parde 1722, Vol. devant nous avec Antoine Puiperon de la Fosse, huissier de la juris-8, Fol. 45 Vo. diction de cette ville, faisant pour Pierre-François Pelletier Antaya,

propriétaire du fief Dorvilliers, fondé de son pouvoir : le dit Trampe nous aurait dit qu'il est propriétaire d'une concession de cinq arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sise sur le dit fief Dorvilliers, par lui acquise de Thomas Duhamel dit Sansfaçon, demeurant aux Isles-Bouchard, et Angélique Bernier, sa femme, par contrat passé devant Normandin, notaire, le trois mars, mil sept cent seize, moyennant les prix, charges, clauses et conditions y portés; lequel contrat il a fait ensaisiner par le sieur Dorvilliers, ci-devant propriétaire du dit fief, le dix-sept du dit mois de mars, comme il paroît ensuite du dit contrat; laquelle terre appartenoit au dit Duhamel dit Sansfaçon comme lui ayant été concédée par le dit sieur Dorvilliers, par contrat passé devant le dit Normandin, le deux juillet, mil sept cent dix.

Que cependant au préjudice de ces titres, dont le dit Antaya a une parfaite connoissance, le dit Antaya s'est avisé d'ensemencer sur les guérets faits par le dit Trampe sur la dite terre, et veut l'obliger d'en déguerpir, ce qui étant contre toute sorte de règle, il nous demande qu'il nous plaise, attendu qu'il est possesseur avec titre, ordonner qu'il rentrera dans la jouissance de sa dite terre, qu'il fera la récolte des grains que le dit Antaya a ensemencés sur ses guérets, et que défenses lui seront faites de le troubler à l'avenir dans la possession et jouissance de la dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Le dit la Fosse, au dit nom, entendu, qui nous a dit que le dit Antaya ayant vendu ses biens pour se retirer sur le fief Dorvilliers, et y étant arrivé, il n'a pu trouver d'endroits pour se placer et semer ses grains que la terre que le dit Trampe prétend lui appartenir, de laquelle il a cru pouvoir se servir comme faisant partie du vieux domaine appartenant à feu son père, lequel le dit sieur Dorvilliers a concédé à différens habitans pour ôter le moyen au dit Antaya, qui se trouve chargé d'une grosse famille, de pouvoir subsister; nous demandant qu'il nous plaise ordonner qu'il restera sur la dite terre comme faisant partie de l'ancien domaine du dit fief, sauf au dit Trampe à se pourvoir contre le dit sieur Dorvilliers ainsi qu'il avisera.

Et par le dit Trampe a été dit, que les raisons alléguées par le dit la Posse pour le dit Antaya, ne peuvent prévaloir contre son titre qui est en bonne forme, pourquoi il persiste en ce qu'il a ci-devant dit; à quoi ayant égard:

Vu les dits contrats, l'ensaisinement étant ensuite du dernier, cidevant datés, ensemble le pouvoir donné par le dit Antaya au dit la Fosse, en date du onze du présent mois, signé par Charles Boucher pour le dit Antaya qui ne sait point écrire:

Nous ordonnons que le dit Pierre Piet dit Trampe rentrera dans la possession et jouissance de la terre en question, qu'il jouira et fera la récolte des grains que le dit Antaya a ensemencés sur ses guérets, en rendant, par le dit Piet au dit Antaya, les grains qu'il aura semés sur les dits guérets, et lui remboursant les frais qu'il aura faits à ce sujet, suivant l'estimation qui en sera faite par deux arbitres dont ils conviendront, lesquels choisiront un tiers s'ils ne s'accordent pas pour faire les dites estimations; lesquels arbitres et sur-arbitre, en cas qu'il en soit pris un, prêteront serment, avant de procéder aux dits estimations, entre les mains du sieur Arnault, curé de l'Isle du Pads et de Berthier, que nous avons commis à cet effet.

Faisons défense au dit Antaya de troubler le dit Trampe dans la possession et jouissance de la dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix-huit mai, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne Jacques Héry Duplanty, convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux Sauvages, en 500 lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de Montréal; du trentième juin, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1722, Vol.

VU la plainte rendue le deux avril dernier, au sieur Collet, procureur-général au conseil supérieur de cette ville, notre subdélégué 8, Fol. 54 Ro. en cette partie, par le sieur Cugnet, directeur du domaine d'Occident en ce pays, demandeur et accusateur, le procureur du Roi joint, contre le sieur Dauteuil de Monceaux, Jacques Héry Duplanty, tonnelier à Montréal, et les sieurs Jérémie Sculer et Jean Rosebonne, Anglais, qui étoient lors en la dite ville, défendeurs, et accusés de faire le commerce de marchandises étrangères dans la maison du dit Duplanty qui servoit d'entrepôt pour le Castor que les dits accusés faisoient passer à la Nouvelle-Angleterre, et pour recevoir les dites marchandises étrangères;

> L'ordonnance du dit sieur Collet, du même jour, étant ensuite de la dite plainte, portant permission d'informer pardevant lui des faits y contenus, circonstances et dépendances;

> Informations faites par le dit sieur Collet, en date des trois et quatre du dit mois;

> Décret d'assigné pour être oui, décerné contre le dit Duplanty, le dit sieur de Monceaux et les dits sieurs Sculer et Rosebonne:

> Assignations à eux données en conséquence les neuf et dix du dit mois d'avril;

> Interrogatoires subis les dix et onze du même mois, par les dits sieurs Rosebonne, Sculer, Dauteuil et Duplanty;

> Requête présentée au dit sieur Collet par le dit sieur Cugnet, par laquelle, après avoir eu communication des dits interrogatoires, il déclare qu'il ne prend aucune part à ce qui concerne la traite des eaux-de-vie et boissons aux Sauvages. ce fait ne le regardant point, son ordonnance étant ensuite, en date du dit jour onze avril, portant, soit communiqué au procureur du Roi pour requérir ce qu'il avisera touchant la dite traite;

> Ordonnance du douze du dit mois portant que les témoins ouïs en la dite information, et ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit Duplanty;

Récolement et confrontation faite le quatorze du dit mois d'avril;

Conclusions du procureur du Roi de la commission, et tout considéré:

Nous avons déclaré le dit Héry Duplanty dûment convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, pour raison de quoi l'avons condamné et condamnons en cinq cents livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de Montréal, lui faisons défenses de recidiver sons plus grande peine;

Et à l'égard de l'accusation, pour ce qui concerne le commerce étranger, ordonnons qu'il en sera plus amplement informé.

Mandons au premier huissier sur ce requis de faire, à la requisition des Religieuses du dit Hôtel-Dieu, et à la diligence du Procureur du Roi en la jurisdiction royale du dit Montréal, toutes poursuites et contraintes nécessaires contre le dit Duplanty, pour l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le trente juin, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneuriale d'une terre par lui abandonnée depuis 17 ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle, à sa majorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie; du dix-neuvième juillet, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

E sieur de Lespinay, Lieutenant etc., ayant fait venir pardevant nous Ordonnances François Chanlus, demeurant en cette ville, pour se voir condamner de 1722, Vol. à tenir feu et lieu sur la terre qu'il lui a concédée dans la dite seigneurie, qu'il a abandonnée depuis dix-sept années, et dont il lui est du plus de sept années d'arrérages de rentes seigneuriales, nous demandant que, faute par le dit Chanlus de tenir seu et lieu et de lui payer les arrérages à lui dus, il soit ordonné que la dite terre sera réunie à son domaine:

Le dit François Chanlus entendu, qui nous a dit que, depuis qu'il est concessionnaire de la dite terre, il y a demeuré onze années, et qu'il ne Pa abandonnée, depuis dix-sept ans, qu'à cause de la mort de sa femme qui lui a laissé quatre enfans en bas âge, dont il lui en reste trois, savoir, une fille, agée de vingt-quatre années, mariée, une autre fille, agée de vingt-deux ans, et un garçon, âgé de dix-neuf à vingt années; qu'il a abandonné la dite terre par ce qu'il étoit hors d'état de la faire valoir seul, et que ses trois enfans étant encore mineurs et en ayant la moitié, il ne peut pas disposer de cette moitié qui leur appartient; que son fils lui a promis de s'établir sur la dite terre l'automne prochain, et qu'en cette considération il lui a donné la moitié qui lui appartient, outre le tiers qu'il doit avoir dans l'autre moitié: les deux autres tiers appartiennent á ses sœurs.

Sur quoi le dit sieur de Lespinay a repliqué qu'il y a trois années qu'il lui promet d'y envoyer son fils pour s'y établir, et que le dit Chanlus

en convient, pourquoi il demande qu'il nous plaise de la réunir à son domaine, et qu'il lui soit permis de la concéder à un autre habitant, faute par lui d'y aller s'établir ainsi qu'il le promet, sans qu'il soit besoin d'autres poursuites et en vertu de notre ordonnance;

A quoi le dit Chanlus a répondu qu'il n'est pas le maitre de disposer du bien de ses enfans et que personne n'en peut disposer jusques à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité.

Nous avons condamné le dit Chanlus, au nom qu'il agit, à payer au dit sieur de Lespinay, au dit nom, les arrérages des cens et rentes seigneuriales, auxquels il est obligé pour raison de la concession que le dit Chanlus possède dans la dite seigneurie, tant ceux échus que ceux qui écherront à l'avenir;

Ordonnons que le fils du dit Chanlus sera tenu, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité, de s'établir et tenir feu et lieu sur la dite terre, et, faute par lui d'y avoir satisfait un an après sa majorité, sera par nous fait droit sur la réunion au domaine demandée par le dit de Lespinay. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-neuf juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Jugement qui reçoit le nommé Nolin appelant de deux sentences du Juge Seigneurial de l'Isle-d'Orléans, et qui met les dites deux sentences au néant; du vingt-troisième août, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1722, Vol.

DIERRE NOLIN, habitant de l'Isle d'Orléans, paroisse Saint-Pierre. au nom et comme tuteur des enfans mineurs de feu Jean Presseau 8. Fol. 109 Vo. et Angélique Hupé, sa femme, leurs père et mère, ayant fait venir pardevant nous Philippe Noel, habitant du même lieu, nous a dit que le dit Noel, qui se prétend créancier de la succession du dit Jean Presseau, d'une somme de quatre cent soixante-cinq livres, a obtenu contre lui, au dit nom, sentence au bailliage du comté Saint-Laurent, portant condamnation de la dite somme, en date du trois mars dernier, en vertu de laquelle le dit Noel fait des poursuites pour faire vendre ce qui appartient aux dits mineurs; que n'ayant aucune connaissance de cette créance et ayant même demandé au dit Noel, lorsque la dite sentence a été rendue, qu'il fut tenu de lui justifier par quelque titre, de quelle manière la dite somme de quatre cent soixante-cinq livres pouvoit lui être due par le dit feu Jean Presseau, le dit Noel ne pût justifier que la dite somme lui était due autrement que par la déclaration faite par la dite veuve Presseau, ensuite de l'inventaire fait à sa requête après le décès de son mari, que la dite somme était due au dit Noel; qu'il croit que cette déclaration n'engage aucunement les dits mineurs ni leurs biens; que, cependant, se voyant poursuivi, tant de la part du dit Noel que de celle des autres créanciers de la dite succession et pour acquitter, autant qu'il pourroit, les dettes d'icelle, il se seroit pourvu devant le bailli du comté Saint-Laurent qui, après avoir pris l'avis des parens et amis des dits mineurs, auroit ordonné, par sentence du neuf juin, mil sept cent vingt-deux, que la maison, étant sur la terre des dits mineurs, seroit vendue et les deniers en provenants employés à satisfaire aux dettes les plus pressantes de la dite succession, nous demandant qu'il nous plaise nous évoquer la connoissance de la dite instance et le recevoir appelant des dites deux sentences; ce faisant, décharger les dits mineurs Presseau de la dite condamnation, sauf au dit Noel à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il avisera.

Le dit Noel entendu, nous a dit qu'ayant toujours agi de bonne foi avec le dit feu Jean Presseau, il n'a tenu compte de tirer de lui autre sûreté que sa parole; que ce qui justifie que cette somme de quatre cent soixante-cinq livres lui est bien et légitimement due, c'est la dite déclaration faite par la dite veuve Presseau, lors de l'inventaire fait après le décès de son mari, l'obligation qu'elle en a contractée envers lui, passée devant Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, le vingt-six novembre, mil sept cent vingt-un, qu'il nous a présentée, par laquelle elle reconnoit devoir la dite somme au dit Noel pour argent qu'il leur a prêté dans leur nécessité, du vivant de son mari, savoir, partie en argent et partie en marchandises, bleds et farines:

Et encore un certificat du sieur Caillet, curé de la paroisse de St. Pierre, en date du dix-neuf août, mil sept cent vingt-deux, par lequel il certifie que le quinze novembre, mil sept cent vingt-un, veille de la mort du dit Presseau, le dit Presseau, ayant le jugement assez bon, lui déclara que par le dit arrêté de compte entre lui et le dit Noel, il restoit redevable au dit Noel de la somme de quatre cents et quelques livres, valeur de plusieurs effets et denrées reçus du dit Noel dans son grand besoin; que toutes ces pièces établissent suffisamment sa créance, qu'ainsi il nous demande qu'il nous plaise ordonner l'exécution de la dite sentence du bailli du comté de St. Laurent.

Et par le dit Nolin, au dit nom, a été répliqué que tout ce qui est rapporté par le dit Noel, pour l'établissement de sa créance, n'est point encore suffisant pour obtenir ce qu'il demande contre les dits mineurs Presseau, contre lesquels il ne peut y avoir qu'un billet ou obligation fait par leur feu père, qui puisse les obliger au payement de ce que la succession peut devoir; parties ouïes:

Vu les dites sentences des trois mars et neuf juin dernier; la dite obligation de la dite veuve Presseau, du vingt-six novembre, mil sept cent vingt-un, et le dit certificat du dit sieur Caillet, du dix-neuvième du présent mois;

Nous avons reçu et recevons le dit Nolin, au dit nom, appelant des dites deux sentences, et, nous évoquant la dite instance et y faisant droit, avons mis et mettons les dites deux sentences au néant, émendant, avons débouté le dit Noel de ses demandes et prétentions contre la succession du dit Jean Presseau, faute par lui de rapporter aucun arrêté de compte, billets ou obligation du dit Presseau, sauf au dit Noel à se pourvoir contre qui etainsi qu'il avisera, et aux enfans mineurs du dit Presseau, lorsqu'ils seront majeurs, d'avoir égard, si bon leur semble, à la dette de feu leur père envers le dit Noel.

Faisons défenses au dit Nolin de vendre les bâtimens séparément de la dite terre pour ne la pas détériorer. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois août, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui permet à Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, et au sieur Desjordy, seigneur d'icelles, de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté; du trentième août, mit sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordensances de 1722. Vol. S.Fortiff Ro.

LIVIER HURGRON, tailleur d'habits, demeurant en cette villefondé du pouvoir de Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard,
et le sieur Barbel, faisant pour le sieur Desjordy, major de la ville des
Trois-Rivières, et seigneur des dites Isles-Bouchard, étant venus pardevant nous en conséquence de notre ordonnance du vingt-neuf juillet
dernier, par laquelle, sur la demande du dit Laliberté, nous faisonsdéfenses au dit sieur Desjordy de troubler les habitans de sa seigneurie
dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abattent pour faire
et avancer leurs défrichemens, et de leur faire ancune demande pour
raison des dits bois, à l'exception de ceux qui pourroient abattre les dits
bois seulement pour les vendre, sans travailler ensuite à défricher leurs
terres sur lesquelles ils les auroient abattus, auquel cas, permis à lui
de faire saisir les dits bois et de se pourvoir ensuite pardevant nous pour
en faire ordonner la confiscation, sans que sous aucun prétexte il puisse

rien exiger des dits habitans pour raison des dits bois :

Et avant faire droit sur la demande du dit Laliberté pour raison de trente-six minots de bled que lui retient le dit sieur Desjordy, nous avons ordonné que le dit sieur Desjordy ou son procureur viendroit pardevant nous le jour d'hier;

Nous demandant le dit Olivier Hurgron, attendu que le dit sieur Barbel occupe pour le dit sieur Desjordy, qu'il nous plaise condamner le dit sieur Desjordy à rendre et restituer au dit Laliberté les dits trente-six minets de bled.

Le dit sieur Barbel, au dit nom, entendu, qui nous a dit que l'exposé de la requête du dit Laliberté, sur lequel nous avons rendu notre ordonnance, n'est point véritable en ce que l'intention du dit sieur Desjordy n'est point d'empêcher ses habitans de profiter des bois de chêne à fur et à mesure qu'ils désertent leurs terres, mais seulement d'empêcher d'abattre les bois de chêne dans la profondeur des terres à eux concédées, dont ils ne font point le défrichement, parceque lorsqu'ils ont dépouillé les dites terres des dits bois de chêne, ils les abandonnent, et qu'il ne trouve plus d'habitans qui veulent s'établir sur les dites terres, lorsqué les bois de chêne en ont été abattus:

Consentant d'exécuter notre ordonnance du vingt-neuf juillet dernier, et offre de justifier que les bois de chêne, coupés par le dit Laliberté, ne l'ont point été sur sa terre seulement, mais sur celles des autres habitans et terres non-concédées, et que c'est ce qui l'oblige à retenir les dits trente-six minots de bled jusqu'à ce que la dite preuve ait été faite.

Et par le dit Olivier Hurgron, au dit nom, a été répliqué que les bois de chêne que le dit Laliberté a fait abattre, et pour lesquels le dit sieur Desjordy lui retient les dits trente-six minots de bled, l'ont été sur les terre et à mesure qu'il a poussé ses déserts, et non sur les profondeurs des terres des autres habitans, dans les terres non concédées comme le dit sieur Barbel l'avance, ce qu'il offre de prouver:

Pourquoi il persiste à demander la restitution des trente-six minots de bled que le dit sieur Desjordy lui retient.

Et par le dit sieur Barbel, au dit nom. a été persisté à demander à faire la preuve du contraire.

Vu notre dite ordonnance ensemble le pouvoir donné par le dit Laliberté au dit Hurgron, sans date:

Nous, avant faire droit sur la restitution des dits trente-six minots de bled, permettons aux parties de faire preuve respective de leurs faits devant le sieur Raimbault, procureur du Roi de la jurisdiction royale de Montréal, que nous avons commis et subdélégué pour entendre les témoins que les parties feront assigner pardevant lui sur leurs preuves respectives, sayoir, de la part du dit sieur Desjordy:

Que les bois de chêne coupés par le dit Laliberté, ne l'ont point été sur sa terre seulement, mais encore sur celles des autres habitans et terres non concédées; et de la part du dit Laliberté:

Que les dits bois de chêne qu'il a coupés, l'ont été sur sa terre, à fur 'et à mesure qu'il a avancé ses déserts, et non sur les profondeurs des autres habitans et terres non concédées, pour, sur la dite enquête à nous rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente août, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, sur les plaintes du Procureur-fiscal des Jésuites, condamne les habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes; du onzième janvier, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

EAN DE LAFOND DE MONGRIN, procureur-fiscal des Révérends Ordonnances Pères Jésuites à Batiscan, et Joseph Rouillard, habitant, demeurant de 1723, Vol. au même lieu, faisant tant pour eux que pour Jacques Rouillard, la 9, Fol. B. veuve Mongrin et autres habitans de la dite seigneurie, étant venus pardevant nous, et nous ayant représenté que plusieurs habitans de la dite seigneurie négligeant d'entretenir les clôtures mitoyennes d'entre leurs voisins et eux, il arrive sonvent des différends entreux, pour raison des dommages que font les bestiaux sur les terres des dits habitans;

Et, nous ayant représenté que c'est pendant l'hiver qu'on tire sur les neiges les bois nécessaires pour les clôtures, ils nous demandent, an dit nom, qu'il nous plaise ordonner que tous les habitans de la dite seigneurie soient tenus de faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes et d'y travailler après les semences, et que, faute par eux de faire les dites clôtures dans le dit temps, il soit permis aux habitans qui ont intérêt aux dites clôtures, de les faire faire aux dépens des refusans; à quei ayant égard:

Nous ordonnens que tous les habitans de la dite seigneurie seront tenus de faire et entretenir les clôtures mitoyennes entr'eux et leurs

voisins et d'y travailler immédiatement après les semences faites; et qu'à cet effet, ils tireront pendant l'hiver les bois nécessaires pour les dites clôtures;

Et, faute par eux de tirer les dits bois pendant l'hiver, et de faire les dites clôtures, permettons aux dits habitans, qui y auront intérêt, de se pourvoir des dits bois et de faire faire les dites clôtures aux dépens des refusants, dont nous les ferons rembourser par les dits refusants, sur les mémoires de la dite dépense, certifiés du curé et du capitaine de milice de la dite seigneurie. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onzième janvier, mil sept cent vingt-trois.

Signé: BEGON.

Jugement qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux à travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donne défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparution; du premier mars, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

TIU la requête à nous présentée par le sieur de Rigauville, seigneur Ordonnances de 1723, Vol. de Bellechasse, officier dans les troupes de la marine en ce pays, 9, Fol. 14 Ro. contenant qu'il auroit concédé des terres, dans la dite seigneurie de Bellechasse, aux nommés François Lacroix, Jean Fradet, Antoine Guillemet, Jean Provençal, Sébastien Morin, Guillaume Lemieux, Louis Fortin, Jacques Destroismaisons, Joseph Fortin, Pierre Guignard, Augustin Guignard, Jean Boutin, Antoine Morin, Simon Fournier, Jean-Baptiste Daigneau, Louis Destroismaisons, Simon, Jacques et Joseph Talbot, Timothé Paré, et Prisque Poulin, lesquels ne tiennent point feu et lieu sur leurs dites concessions et ne les établissent point, quoi qu'elles leur aient été concédées depuis longtemps, ce qui lui fait un préjudice considérable et aux autres habitans établis dans la dite seigueurie, d'autant que ces concessionnaires, pour la plus grande partie, ne paient point leurs rentes, n'apportent point leurs grains au moulin de la dite seigneurie, ne travaillent point aux ouvrages publics et ne donnent point le découvert à leurs voisins;

> Nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les dits habitans comparoitront pardevant nous pour voir ordonner la réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie;

> Notre ordonnance étant au bas de la dite requête, en date du trente-un janvier dernier, portant, soit partie appelée pour en venir pardevant nous à ce jour, et que les dites requête et ordonnance seront notifiées aux dits habitans; ensuite laquelle ordonnance est la notification faite d'icelle et de la dite requête par Lemienx, officier de milice de la dite seigneurie de Bellechasse, aux dits Jean Boutin, Pierre Guignard, Guillaume Lemieux, la veuve Guignard, et Antoine Guillemet, habitans de la dite seigneurie;

Et les dits Boutin, Guignard et Guillaume Lemieux étant comparus pardevant nous, au désir de notre dite ordonnance, nous ont dit, savoir: Le dit Jean Boutin, qu'il est vrai qu'il y a déjà du temps que le dit sieur de Rigauville lui a concédé la terre dont il demande la réunion, mais que lorsqu'il la demanda au dit sieur de Rigauville, il lui a dit qu'il la prenoit pour y établir un de ses enfans qui commence à présent à être en âge d'y travailler; que le dit sieur de Rigauville ne souffre Point du défaut de l'établissement de cette concession, puisqu'il est un de ses habitans du premier rang et qu'il lui a payé jusqu'à ce jour les cens et rentes à lui dûs pour raison de la dite seconde concession, sur laquelle il fera travailler dès la présente année.

Le dit Pierre Guignard, qui noûs a dit qu'il a déjà fait quatre arpens et demi de désert sur sa terre, qu'il est prêt de s'y établir et de continuer à pousser son désert et qu'il demeure actuellement dans sa seigneurie; qu'à l'égard des cens et rentes il les lui a payés jusqu'à ce jour.

Et le dit Guillaume Lemieux qui nous a aussi dit que le dit sieur de Rigauville ne peut pas se plaindre de ce qu'il n'a pas travaillé au défrichement de sa terre, ne l'ayant concédée à son père, habitant de sa seigneurie, que pour lui, qu'il étoit lors en bas âge, que dès cette année il commencera à y travailler et que les cens et rentes lui en ont été payés jusqu'à ce jour.

Le dit sieur de Rigauville qui a persisté aux fins de sa requête.

Nous ordonnons que les dits Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux seront tenus de travailler au défrichement de leurs terres dans un an, du jour de la notification qui leur aura été faite de la présente ordonnance, par le capitaine de la côte qui en mettra son rapport au bas d'icelle, faute de quoi, et le dit temps passé, il sera par nous Pourvu à la demande du dit sieur de Rigauville ainsi qu'il appartiendra.

Avons donné défaut contre le dit Antoine Guillemet et veuve Guignard non comparants ni personne pour eux, et pour le profit déclarons notre présente ordonnance commune avec eux. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier mars, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne les habitans de la Rivière-Batiscan à travailler à la construction d'une Chapelle, et à fournir au prorata de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10 lbs. d'amende; du quinze mars, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ca qui nous a été représenté que par le réglement des districts Ordonnauces des paroisses de cette colonie, il est permis aux habitans de la Rivière de 1723, Vol. de Batiscan de bâtir une chapelle dans le lieu de la dite rivière le plus 9, Fol. 28 Vo. convenable, dans laquelle le curé de Batiscan sera tenu d'aller dire la messe et faire le cathéchisme aux enfans un dimanche de chaque mois ;

En conséquence de quoi les dits habitans auroient obtenu de Monsieur l'Evêque la permission de construire la dite église sur l'habitation de Veillet, père, lieu par eux choisi.

Vu la dite permission de Monsieur l'Evêque, en date de ce jourd'hui, contenant que sur les instances à lui faites par les dits habitans de la dite Rivière de Batiscan et par les seigneurs du lieu, de leur permettre de bâtir une église, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, dans la profondeur de la dite Rivière de Batiscan, sur la terre de Veillet, père, lieu qu'ont choisi les dits habitans, pour faciliter, au Pasteur qui les conduira, l'instruction des enfans et d'y dire quelques fois la messe, il a, conformément au réglement des districts envoyé par le conseil, permis la bâtisse de la dite église.

Nous ordonnons à tous les habitans de la dite Rivière de Batiscan de travailler à construire la dite église, à l'effet de quoi chacun d'eux sera tenu de transporter incessamment les matériaux nécessaires pour la dite construction, sur l'habitation du dit Veillet, père, suivant la répartition qui sera faite par Alexis Marchand, capitaine de milice de la dite côte, de ce que chacun des dits habitans devra fournir au prorata de ce qu'il possède de terre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des refusans:

Et en cas de refus, par quelques-uns des dits habitans, de fournir son contingent, permettons au dit Marchaud d'y faire travailler par tel autre habitant qui voudra le faire, dont nous le ferons payer par le refusant, sur le certificat du dit Marchand. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze mars, mil sept cent vingt-trois.

Signé: BEGON.

Jugement qui condamne les habitans de Longueuil, qui ont droit à la Commune, à fournir chacun une journée par année, pour défricher une augmentation à la dite Commune, donnée par le Baron de Longueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés; du ringtquatrième avril, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1723. Vol. Survey de 1723. Vol. Surv

Que comme cette augmentation de terrain est un avantage pour eux et dont ils profiterent, il nous demande qu'il nous plaise ordonner à tous les dits habitans qui ont droit de commune, de fournir chacun une journée par année pour effredocher et ôter les bois qui sont sur la dite augmentation de terre en commune; à quoi ayant égard:

Nous ordonnans à tous les habitans de la dite seigneurie de Longueuil, qui ont droit de commune, de fournir chacun par aunée, au jour qui leur sera indiqué par le dit sieur de Longueuil, une journée pour effredocher et ôter les bois qui sont sur les dits quatre-vingts arpens d'augmentation de terre en commune. Mandons, etc.,

- Fait à Québec, le vingt-quatre avril, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux Sauvages, en cent livres d'amende chacun, solidairement et par corps ; du dix-neuvième juin, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

VU la procédure extraordinairement instruite par le lieutenant-général Ordonances de la jurisdiction ordinaire de Montréal, à la requête du procureur de 1723. Vol du Roi en la dite jurisdiction, demandeur et accusateur, contre Pierre 9, Fol. 76 Ro. Ozanne et Simon Valois, habitans de la côte de la Chine en l'Isle de Montréal, accusés d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages dans le lac St. François, sous prétexte d'y aller en chasse, quoiqu'ils n'en eussent eu aucune permission;

Le requisitoire du dit procureur du Roi, du vingt-sept avril dermer, à ce qu'information fut faite de cette contravention et qu'au préalable le dit Ozanne, qui étoit constitué prisonnier, fût interrogé;

L'interrogatoire subi par le dit Ozanne, le même jour;

Le requisitoire du dit procureur du Roi aussi du même jour, à ce que nommé François, sauvage abénaquis, fut ouï et interrogé;

L'ordonnance du dit lieutenant-général, du dit jour, portant, que le dit sauvage abénaquis seroit oui et interregé; l'interrogatoire subi par le dit sauvage abénaquis nommé François, le dit jour; la reception faite du dit sauvage en son interrogatoire aussi du même jour;

Le requisitoire du dit procureur du Roi, du vingt-huit du dit mois d'avril, à ce qu'il soit plus amplement informé que le dit Valois soit constitué prisonnier pour être oui et interrogé, et que le nommé Mig8nanbek, sauvage abénaquis, et autres soient appelés pour être ouis en la dite information;

L'ordonnance du dit lieutenant-général, du même jour, portant décret de prise de corps contre le dit Valois, et que le dit Mig8nanbek, sauvage, et autres seroient ouïs en la dite information;

Le requisitoire du dit procureur du Roi, du quatre mai suivant, à ce que le dit Ozanne soit condamné par provision à cent livres d'amende, pour les cas résultant de la procédure, et qu'il soit élargi des prisons, se réservant de continuer la dite procédure, tant contre lui que contre le dit Valois;

L'ordonnance du dit lieutenant-général, du même jour, rendue en conformité du dit requisitoire;

Le requisitoire du dit procureur du Roi, du dix-sept du même mois, à ce que le dit Valois, qui étoit constitué prisonnier, fut interrogé; rinterrogatoire subi par le dit Valois, le même jour;

Le requisitoire du dit procureur du Roi, du lendemain, étant ensuite, à ce qu'il soit plus amplement informé, et que cependant le dit Valois soit élargi des prisons;

L'ordonnance du dit lieutenant-général, du dix-neuf du dit mois, rendue en conformité du dit requisitoire;

Le décret d'assigné, pour être ouï, décerné contre les dits Ozanne et Valois, le trente-un du dit mois;

Les assignations à eux données en conséquence, le même jour;

L'interrogatoire subi par le dit Ozanne, et celui qui a été aussi subi par le dit Valois, le quatre du présent mois, et tout considéré:

Nous, pour les cas résultant de la dite procédure, avons condamné et condamnons les dits Ozanne et Valois, solidairement et par corps, en cent livres d'amende, chacun, applicable à l'Hôtel-Dieu de Montréal;

Sur lesquelles amendes les frais de la dité procédure seront préalablement pris, suivant la taxe qui en sera faite par le dit lieutenant-général;

Faisons défenses aux dits Ozanne et Valois de récidiver sous plus grande peine.

Mandons aux dits lieutenant-général et procureur du Roi de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le dix-neuf juin, mil sept cent vingt-trois.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, fuisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les Rentes stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pus stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart, et qui condamne ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou en tenir compte, etc., etc.; du vingt-unième juin, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1723. Vol. Vincent Rodrigue, René Toupin, Jacques Avisse et Michel Cheva9, Fol. 77 Vo. Vincent Rodrigue, René Toupin, Jacques Avisse et Michel Chevaque pour les autres habitans de la paroisse de Beauport, faisant tant pour eux
que pour les autres habitans de la dite paroisse, contenant qu'ils possèdent dans la seigneurie de Beauport, appartenant à la dite veuve,
enfans et héritiers du feu sieur Duchesnay, des terres, tant de leurs
chefs que comme héritiers de leurs pères et mères, desquelles terres la
dite veuve Duchesnay leur demande les rentes sur le pied de vingt sols,
monnoie de France, par arpent de front sans expliquer le cens, sous
prétexte que, dans les contrats des dites terres, il est stipulé qu'il sera
payé vingt sols tournois de rente par arpent de front;

Que la dite veuve Duchesnay ne doit point se prévaloir du terme de tournois dont se servaient les notaires anciennement, parce que depuis ce temps les rentes des dites terres ne lui ont été payées et qu'elle ne les a perçues que sur le pied de la monnoie de carte, à la déduction du quart, nous demandant qu'il nous plaise faire venir pardevant nous la dite Dame veuve Duchesnay, pour s'expliquer sur le mot de tournois, et déclarer si elle prétend leur faire payer les dites rentes sur un autre pied que sur celui qu'elle les a perçues du temps de la monnoie de carte, au bas de laquelle requête est notre ordonnance du quatorze du présent mois, portant, soit partie appelée pour en venir pardevant nous à ce jour, et l'assignation donnée en conséquence à la dite Dame veuve Duchesnay, tant pour elle que pour ses enfans mineurs et majeurs, par Desaline, huissier, le dix-huit du dit présent mois;

A laquelle assignation le sieur Juchereau de Saint-Denis, fils de la dite Dame Duchesnay, (faisant tant pour lui que comme ayant le pouvoir verbal de la dite Dame, sa mère, tutrice de ses frères et sœurs, mineurs, et encore comme stipulant pour ses autres frères et sœurs, majeurs,) nous a dit, qu'il s'en rapporte à ce qui sera par nous réglé sur la dite contestation, nous demandant que, si nous ne le croyons pas bien fondé, il nous plaise ordonner que ceux à qui il a été fait des concessions, depuis la suppression de la monnoie de carte, sur le pied de vingt sols par arpent de front, soient tenus de payer les dits vingt sols en espèce, comme s'il étoit porté dans leurs contrats qu'il payeraient vingt sols, monnoie de France.

Et par les dits habitans a été persisté dans leur demande; parties ouies:

Vu la dite requête, notre ordonnance et l'assignation étant ensuite, cidevant datées:

Nous, (attendu que les dites rentes, qui ont été stipulées en livres tournois, ont été reçues, du consentement des seigneurs, à la réduction du quart jusqu'à l'extinction de la monnoie de carte, et qu'au contraire celles qui ont été stipulées monnoie de France, ont été payées sans aucune déduction; et attendu aussi que par l'article IX de la Déclaration du Roi, au sujet de la monnoie de carte, du cinq juillet, mil sept cent dix-sept, Sa Majesté a ordonné que les cens et rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration, et où il ne seroit point stipulé monnoie de France, pourroient être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France,)

Faisons défenses au dit sieur de Saint-Denis, au dit nom, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes, stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart;

Ordonnons à ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou d'en tenir compte à leurs tenanciers sur les rentes échues ou à échéoir, et, ayant égard à la demande du dit sieur de Saint-Denis, ès dit nom, que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport depuis la suppression de la monnoie de carte, lesquelles sont stipulées à vingt sols par arpent de front, sans qu'il ait été expliqué que ces vingt sols sont monnoie de France,

Nous ordonnons que les dites rentes seront payées sur le pied de vingt sols, monnoie de France, en entier et sans déduction du quart, attendu que, par l'article VIII de la dite Déclaration, Sa Majesté a abrogé la monnoie dite du pays et, en conséquence, a ordonné que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques se feroient, à commencer de l'enrégistrement de la dite Déclaration, sur le pied de la monnoie de France. Mandoné, etc.

Fait à Québec, le vingt-un juin, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet le Curé de l'Isle-du-Pads pour faire une Election de Tutelle, en observant les formalités ordinaires : du dix-huitième juillet, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

TRANÇOISE GARNIER, veuve de Michel Desorcis, habitant de l'Isle Saint-Ignace, étant venue pardevant nous auroit dit que le dit. Ordonnances de 1723, Vol. Saint-Ignace, étant venue pardevant nous, auroit dit que le dit 9, Fol 88 Vo. Michel Desorcis étant décédé depuis cinq mois, elle désireroit faire procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entr'elle et son dit feu mari, ce qu'elle ne peut faire qu'au préalable il n'ait été élu un tuteur et un subrogé-tuteur à Joseph, âgé de vingt-quatre ans, Gabriel, âgé de quinze ans, Marie-Thérèze, âcée de vingt-deux ans, et Françoise-Elizabeth Desorcis, âgée de dix-huit ans, enfans mineurs du dit feu Desorcis et d'elle, nous demandant qu'attendu la modicité des dits biens, et pour éviter aux frais à faire, si la dite élection de tutelle se faisoit en la justice royale de Montréal où ils seroient obligés de se pourvoir, par le défaut de juge plus proche, il nous plaise de commettre quelqu'un sur les lieux pour faire le dit acte de tutelle et ensuite le dit inventaire; à quoi ayant égard:

Nous avons commis et commettons le sieur Arnault, curé de la paroisse de l'Isle-du-Pads, paroisse de la dite Isle Saint-Ignace, pour faire le dit acte de tutelle et le dit inventaire, à l'effet de quoi la dite veuve fera assembler pardevant lui les parens et amis des dits mineurs au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit sieur Arnault, que nous commettons aussi pour recevoir le dit serment, de, fidèlement en leur âme et conscience, nommer un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, lesquels tuteur et subrogé-tuteur prêteront pareillement serment de bien et fidèlement faire leur devoir ès dites charges, pour, ensuite de la dite élection, être procédé à l'inventaire, prisée et estimation des biens meubles et immeubles de la dite communauté, par deux habitans qui prêteront préalablement serment, pardevant le dit sieur Arnault, de bien et fidèlement faire la dite prisée et estimation des dits biens meubles et immeubles de la dite communauté;

Validons ce qui sera fait par le dit sieur Arnault comme si fait étoit par juge compétent, à condition qu'il sera remis au greffe de la dite jurisdiction royale de Montréal, comme plus prochaine justice, les minutes des dits actes de tutelle et inventaire. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit juillet, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Jugement qui déboute les sieurs Marcot et Chastenay de la prétention qu'ils ont de s'arroger le droit de pêche, sur la dévanture de leur terre, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, et qui permet au sieur de Croisille, son gendre, de leur affermer ce droit; du vingt-cinquième juillet, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

E sieur Croisille, enseigne de la compagnie du détachement de la Ordonnances marine en ce pays, comme ayant épousé Delle. Marie-Anne Rode 1723. Vol. 9, Fol. 92 Vo. bineau, faisant aussi pour Damoiselle Marguerite-Renée Robineau, sa belle-sœur, légataires universelles de feu sieur Jacques Robineau, et en ces qualités propriétaires chacune pour moitié de la terre et Baronnie de Portneuf, ayant fait venir pardevant nous Henry Marcot et Jean-Baptiste Chastenay, habitans du dit Portneuf, comme étant aux droits de Jean-François Marcot, pour voir dire que défenses leur seront faites de tendre à la pèche à l'anguille qui se fait au-devant de leurs habitations, attendu qu'ils n'ont aucun droit en icelle, n'en ayant jamais joui, non plus que le dit Jean-François Marcot, au droit duquel ils sont : cette pêche ayant toujours été réservée et affermée par le dit feu sieur Jacques Robineau et depuis par le dit sieur de Croisille, au dit nom;

Les dits Marcot et Chastenay, entendus en leurs défenses, nous ont dit que le dit sieur de Croisille n'a pas droit de les empêcher de tendre à la dite pêche, puisqu'ils doivent avoir le même droit des autres habitans du lieu qui ont droit de pêche au-devant de leurs concessions;

Qu'il est vrai que le billet de concession de la terre qu'ils possèdent, accordé par le dit feu sieur Jacques Robineau au dit Jean-François Marcot et adressé au sieur LaCettière, notaire en cette ville, nour en passer le contrat, ne fait aucune mention de la dite pêche, mais qu'il est dit que le dit sieur LaCettière passera le dit contrat aux mêmes clauses et conditions des autres habitans, et que sur ce billet le dit sieur de LaCettière a dressé le dit contrat sur ce pied, lequel, à la vérité, le dit feu sieur Robineau n'a voulu signer;

Que cependant ils n'ont acquis la terre du dit Jean-François Marcot que dans l'espérance de jouir de la pêche au-devant d'icelle, d'autant que la majeure partie d'icelle, et presque tout ne vaut rien, ce qui leur cause un tort considérable, ayant fait beaucoup de frais et de dépenses pour l'établissement de la dite pêche, ne croyant pas être troublés dans la jouissance et possession d'icelle;

Qu'ainsi le dit sieur de Croisille n'a pas droit d'empêcher la jouissance de la dite pêche, puisque l'intention du dit sieur Robineau étoit que le contrat de la dite terre fût passé, au dit Jean-François Marcot, sur les mêmes clauses des autres habitans qui ont le droit de pêche audevant de leurs habitations; Pourquoi ils nous demandent qu'il nous plaise ordonner qu'ils jouiront et auront le droit de pêche au-devant de la dite terre, avec défenses au dit sieur de Croisille de les y troubler.

Auxquelles défenses le dit sieur de Croisille à répondu:

Qu'il est aisé de voir que les lits Henry Marcot et Jean-Baptiste Chastenay n'agissent que par de mauvais conseils, et que la demande qu'ils font, pour jouir de la pêche au-devant de la terre qu'ils ont acquise de Jean-François Marcot, en est l'effet, d'autant que le dit feu sieur Robineau s'est toujours réservé la dite pêche, et qu'il n'a jamais entendu donner ce droit au dit Jean-François Marcot, étant le revenu le plus considérable de la dite seigneurie, et auquel, pour le dédommager de ce droit, il lui a concédé six arpens de terre de front, lesquels ne sont chargés que de la rente de quatre arpens;

Que la preuve, que le dit Jeau-François Marcot n'a jamais eu ce droit, en résulte par leurs défenses, puisqu'ils couviennent eux-mêmes que le dit feu sieur Robineau n'a pas voulu signer le contrat qu'en avoit passé le dit sieur de LaCettière, parcequ'il y étoit dit qu'il auroit le droit de pêche;

Que ce qui établit en ore que les défendeurs n'ont aucun droit dans la dite pêche et n'ont prétendu l'avoir, et que ce droit n'a point été concédé au dit Jean-François Marcot, c'est la connaissance qu'ils ont que le dit feu sieur Robineau l'a toujours affermée et que le dit Jean-François Marcot n'en a jamais joui non plus qu'eux, depuis qu'ils sont sur cette terre: le dit Henry Marcot ne pouvant pas même disconvenir d'avoir offert, l'année dernière, de donner au dit sieur de Croisille cinq barriques et demie d'anguille par année, pour la ferme de la dite pêche;

Qu'en cet état leur demande de jouir de la dite pêche, sur le pied des autres habitans, est absurde;

Que cependant, et attendu qu'il est plus naturel que les dits défendeurs aient la ferme de la dite pêche plutôt qu'un autre habitant, parcequ'elle est au-devant de leur terre, il consent la leur donner à ferme pour les dites cinq barriques et demie d'anguille que le dit Henry Marcot lui offrit l'année dernière.

Et par le dit Henry Marcot a été répliqué, qu'il est vrai qu'il a connaissance que la dite pêche a toujours été affermée et qu'il en a offert, au dit sieur de Croisille, l'année dernière, cinq barriques et demie d'anguille par année; mais que depuis ce temps on lui a dit que le dit sieur de Croisille ne pouvoit pas lui refuser ce droit de pêche, puisque tous les autres habitans de Portneuf l'ont au-devant de leurs concessions, pourquoi il persiste ainsi que le dit Chastenay dans leurs dites défenses.

Nous, attendu qu'il paraît que le dit feu sieur Robineau a toujours joui du droit de pêche au-devant de la concession par lui faite à Jean Marcot, et qu'il n'a point concédé nommément ce droit,

Ordonnons que le dit sieur de Croisille, au dit nom, continuera d'en jouir et, de son consentement, que les dits Marcot et Chastenay pourront tendre et faire valoir la dite pêche pendant deux années, en lui donnant, par eux, pour chacune des dites deux années, quatre barriques d'anguille, qui font pour chacun, deux barriques chaque année;

ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine du jour de la notification qui eur sera faite de la présente ordonnance, sinon, et le dit temps passé, permettons au dit sieur de Croisille de disposer de la dite pêche ainsi et au profit de qui il avisera bon être;

Ordonnons, en outre, qu'après les dites deux années expirées des exploitations de la dite pêche, par les dits Marcot et Chastenay, ils pourront continuer, si bon leur semble, de faire valoir la dite pêche, en payant au dit sieur de Croisille la même redevance de quatre barriques d'anguille par chacune année. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinq juillet, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne les habitans de Saint-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une Eglise; du trentième juillet, mil sept cent vingt-trois.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Lesueur, curé de la Ordonnances paroisse de Saint-Sulpice, que l'église paroissiale du dit lieu, qui de 1723. Vol n'est que de bois, menaçant ruine, les habitans de la dite paroisse se sont déterminés à en construire une nouvelle de pierre, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que tous ceux qui possèdent des terres dans l'étendue de la dite paroisse, soit qu'ils y tiennent feu et lieu ou non, soient tenus de contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite église; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse Saint-Sulpice, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y résident point, seront tenus de contribuer, eû égard à la quantité de terre que chacun d'eux possède dans l'étendue de la dite paroisse. aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite église;

A l'effet de quoi il sera dressé par le capitaine de la côte et trois des principaux habitans, de concert avec le dit sieur Lesueur, un état estimatif de la dépense et travaux à faire pour la dite construction, et ensuite un état de répartition de ce que chacun des dits habitans devra contribuer pour la dite dépense et travaux, lequel sera notifié aux habitans résidans dans la dite paroisse, par la lecture et publication qui en sera faite par le dit capitaine de la côte, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou de fête, et à ceux qui ne résident pas dans l'étendue de la dite paroisse, par la lecture qui leur en sera faite par le dit capitaine de la côte ou autre officier de milice.

Et, en cas de contestation sur la dite répartition, ordonnons que les parties se pourvoiront pardevant le sieur Raimbault, que nous avons commis et commettons pour les régler. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente juillet, mil sept cent vingt-trois.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui condamne le sieur Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye, à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment, et qui sursit le payement des rentes jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, etc.; du seizième novembre, mil sept cent vingtrois.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances d'UR la requête à nous présentée par Jacques Quenet, Antoine Couppy, de 1723. Vol. D'ierre Jovin, Jean Pasquier et Joseph Denis, habitans de Saint9, Fol. 111 Vo. Michel de la Durantaye, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du même lieu, contenant qu'il y a plusieurs années qu'ils payent au sieur Gachet, fondé de procuration des sieurs de la Durantaye et veuve Cadran, absens de ce pays, les rentes des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, lesquelles terres n'ont été tirées ni bornées, quelques réquisitions qu'ils en aient faites au dit Gachet, en sorte qu'ils ne connaissent point leurs profondeurs, nous demandant qu'il nous plaise condamner le dit Gachet, au dit nom, à leur livrer le terrain qu'ils doivent avoir, tant sur le front que sur la profondeur, suivant leurs concessions, et un chemin nécessaire, aux offres qu'ils font de payer leur rentes sur le pied des autres habitans de la dite seigneurie, comme aussi qu'il sera tenu de faire tenir feu et lieu aux habitans qui sont au devant d'eux, pour leur donner le découvert nécessaire;

Au bas de laquelle requête est notre ordonnance du jour d'hier, portant, soit partie appelée pour en venir pardevant nous, à ce jour, dix heures du matin, et l'assignation donnée en conséquence au dit Gachet, par Rageot, huissier, le dit jour d'hier;

Lequel, étant comparu, nous a dit qu'en qualité de procureur du dit sieur de la Durantaye et de la Dame veuve Cadran, il n'entend faire aucune difficulté sur la demande des dits Quenet, Couppy et autres, et s'en rapporte à nous pour être ordonné ce qu'il appartiendra; à quoi ayant égard, vu la dite requête, notre ordonnance et l'assignation étant ensuite, ci-devant datées:

Nous condamnons le dit Gachet, au dit nom, à faire borner incessamment par un appenteur, les terres des demandeurs, tant sur le front que sur la profondeur, suivant leurs concessions, en leur présence ou eux dûment appelés: les frais duquel arpenteur seront payés par les dits demandeurs, et avons sursis le payement des rentes des terres, jusqu'à ce que le dit bornage ait été fait;

Condamnons pareillement le dit Gachet, au dit nom, à fournir aux dits demandeurs le chemin par eux demandé:

Au sujet de leurs rentes, pour les payer sur le pied des autres habitans de la seigneurie de la Durantaye, ordonnons qu'ils rapporteront leurs contrats ou billets de concession. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize novembre, mil sept cent vingt-trois.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui commet le Curé de Neuville pour faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu J. B. Toupin du Sault, pour ensuite être procédé à l'Inventaire de leurs biens par Laneufville, notaire; du vingt-troisième février, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté que le sieur Jean-Baptiste du Sault, Ordonnances propriétaire du fief appelé la Pointe-aux-Ecureuils, est décédé de 1724, Vol. puis peu de jours dans le dit fief, et a laissé une veuve et six enfants-mineurs d'un premier lit, auxquels il seroit nécessaire d'élire un tuteur afin de parvenir à faire l'inventaire des biens meubles et immeubles restés après le décès au dit du Sault; et étant nécessaire de pourvoir à la conservation des dits biens et d'éviter les frais qu'il conviendroit faire, si la dite élection de tutelle se faisait en la prévôté de cette ville, où les parens des dits mineurs seroient obligés de se pourvoir par le défaut de Juge en la dite seigneurie.

Nous avons commis et commettors le sieur Hazeur, curé de Neuville et du dit fief de la Pointe-aux-Ecureuils, pour faire le dit acte de tutelle, à l'effet de quoi il sera fait une assemblée pardevant lui des parens et amis des dits mineurs, au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit sieur Hazeur que nous commettons aussi pour recevoir le dit serment, de, fidèlement en leur âme et conscience, nommer un tuteur aux dits mineurs, lesquels tuteur et subrogé-tuteur prêteront pareillement le serment de bien et fidèlement faire leur devoir ès dites charges, pour, ensuite de la dite élection, être procédé à l'inventaire, prisée et estimation des biens meubles et immeubles, restés après le décès du dit du Sault, par Laneufville, notaire à Tilly, et deux habitans qui seront choisis, l'un par la dite veuve, et l'autre par le tuteur qui sera élu aux dits mineurs; lesquels habitans prêteront préalablement serment, pardevant le dit sieur Hazeur, de bien et fidèlement faire la dite prisée et estimation des dits biens meubles et immeubles;

Validons ce qui sera fait par le dit sieur Hazeur, comme si fait était par juge compétent, à condition qu'il sera mis au greffe de la prévôté de cette ville, la minute du dit acte de tutelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois février, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui commet le Curé de la Rivière-du-Sud pour faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'Inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire; du neuvième mars, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par Louis Fournier, habitant de la Ordonnances Rivière-du-Sud, fils et héritier de feu Louis Fournier et de Marie de 1724, Vol. Caron, sa femme, ses père et mère, que ses dits père et mère étant 10, Fol. 5 Volécédés, ils ont laissé cinq filles mineures auxquelles il seroit nécessaire d'élire un tuteur et un subrogé-tuteur, afin de parvenir à l'inventaire

des biens meubles et immeubles restés après le décès de ses dits père et mère, nous demandant que, pour éviter aux frais qu'il conviendroit faire, si la dite élection de tutelle se faisoit en la prévôté de cette ville, où les parens des dites mineures seroient obligés de se pourvoir par le défaut de juge sur les lieux, il nous plaise commettre telles personnes qu'il conviendra pour faire les dits actes de tutelle et inventaire; à quoi ayant égard:

Nous avons commis et commettons le sieur Richard, curé du dit lieu de la Rivière-du-Sud, pour faire le dit acte de tutelle; à l'effet de quoi il sera fait pardevant lui une assemblée de parens et amis des dites mineures, au nombre de sept, qui prêteront serment entre les mains du dit sieur Richard, que nous commettons aussi pour recevoir le dit serment, de, fidèlement en leur âme et conscience, nommer un tuteur et un subrogé-tuteur aux dites mineures; lesquels tuteur et subrogé-tuteur aux dites mineures prêteront pareillement serment de bien et fidèlement faire leur devoir ès dites charges, pour, ensuite de la dite élection, être procédé à l'inventaire, prisée et estimation des biens meubles et immeubles, restés après le décès des dits Fournier et sa femme, par Abel Michon, notaire royal de la côte du sud, et deux habitans qui seront choisis, l'un par le dit Louis Fournier, et l'autre par le tuteur qui sera élu aux dites mineures; lesquels habitans prêteront préalablement serment pardevant le dit sieur Richard, de bien et fidèlement faire la dite prisée et estimation des dits biens meubles et immeubles;

Validons ce qui sera fait par le dit sieur Richard, comme si fait étoit par juge compétent, à condition qu'il sera remis au greffe de la prévôté de cette ville, la minute du dit acte de tutelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf mars, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: BEGON.

Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au Sr. Gontier, douze arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui; du douzième avril, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

tenu de laisser jouir paisiblement le dit Gontier des dits douze arpens

Ordonnances de 1724. Vol.

Verendue entre Pierre Tremblay, propriétaire de la seigneurie des 10, Fol. 10 Verendue entre Pierre Tremblay, propriétaire de la seigneurie des 10, Fol. 10 Verendue entre Pierre Tremblay, propriétaire de la seigneurie des que sans nous arrêter à notre ordonnance rendue au profit du dit Tremblay, en mil sept cent treize, par laquelle nous aurions réduit la terre du dit Gontier de douze arpens à six, sur l'exposé que le dit Tremblay nous auroit fait que cette concession étoit d'une trop grande étendue pour que le dit Gontier la pût faire valoir par lui-même, sans nous avoir fait connaître qu'il avoit été ci-devant condamné par M. Raudot, par son ordonnance du huit mars, mil sept cent dix, à fournir les dits douze arpens, nous aurions ordonné que la dite ordonnance de M. Raudot seroit exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, le dit Tremblay

qu'il a été condamné de lui concéder, aux mêmes clauses et conditions que celles qui sont portées dans les contrats des autres concessions données aux habitans de la Petite-Rivière, à condition qu'il lui payeroit tous les arrérages des dites rentes, à commencer du huit mars, mil sept cent dix;

Autre ordonnance par nous rendue le vingt-huit juin dernier, entre les dits Tremblay, par laquelle, pour régler la profondeur que la dite terre doit avoir, nous avons donné acte aux parties de la nomination qu'ils ont faite pour arbitrer, savoir:

Le dit Tremblay, de Louis Tremblay, son frère, et le dit Gontier, de Jacques Fortin; et en cas qu'ils ne se trouvent pas d'accord, qu'ils Prendront un tiers pour arbitrer; que les dits arbitres se transporteront sur les lieux pour faire la dite visite, après qu'ils auront prêté serment Pardevant le Sieur Chevigny, que nous avons commis pour le recevoir, et rédiger par écrit le rapport de visite des dits arbitres, pour, le dit Procès-verbal fait et à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ⁸ur la profondeur.

Vu aussi le procès-verbal du dit Sieur de Chevigny, en date du Vingt-neuf août dernier, portant acte de la prestation de serment fait Par les dits Louis Trembiay et Jacques Fortin de faire la dite visite, dans le rapport de laquelle les dits arbitres s'étant trouvés de différents sentimens, et n'ayant pu convenir entre eux d'un tiers-arbitre, non plus que les dits Gontier et Tremblay, le dit Sieur de Chevigny auroit nommé Joseph Poulin, économe de la ferme de la Baie Saint-Paul, pour sur-arbitre; lequel, après serment par lui fait de bien et fidèlement faire la dite visite dont est question, a déclaré avoir bien examiné la dite terre en plusieurs endroits, et remarqué qu'elle n'étoit que de terre rouge, qui étoit plus sable que terre, dont le fond est cailloutage et quantité de gros grisons impraticables par la hauteur des terres qui montent à pic; qu'il est impossible de pouvoir faire des chemins; que les hauteurs ne sont que de mauvais bois de sapin et cèdre; qu'il ne croit pas qu'il y ait plus de cinq arpens de terre de profondeur, au plus large de la dite terre, qui soit bonne à semer et mettre en valeur; que même sur cette profondeur de cinq arpens il s'en ébouloit tous les jours, et que depuis cinq ou six années il en est éboulé un demi-arpent.

Nous, ayant égard au rapport du dit Poulin, sur-arbitre, avons condamné le dit Pierre Tremblay à concéder au dit Louis Gontier douze arpens de front sur quarante de profondeur dans sa seigneurie, aux mêmes clauses et conditions portées par les concessions faites aux habitans de la Petite-Rivière, et ainsi qu'il a été ci-devant ordonné par l'ordonnance de M. Raudot, du huitième mars, mil sept cent dix, et par celle que nous avons rendue en conséquence, le troisième février, mil sept cent dix-sept:

Et étant informé que les habitans de la Petite-Rivière payent suivant leurs contrats de concession dix sols, monnoie du pays, par arpent de front, et la moitié d'un chapon,

Nous condamnons le dit Gontier à payer au dit Tremblay les arrérages de rente de sa terre, en deniers ou quittances, à commencer du huit mars, mil sept cent dix, sur le pied de six livres, monnoie du pays, faisant, monnoie de France, celle de quatre livres dix sols, et six chapons ou pareille somme de quatre livres dix sols, et neuf deniers de censpar arpent et pour chacune année.

Ordonnons au dit Tremblay de passer un contrat de concession au dit Gontier, aux clauses et conditions ci-dessus expliquées; et, faute par le dit Tremblay de lui faire la dite concession dans un mois de ce jour, et icelui passé, ordonnons que notre présente ordonnance servira au dit Gontier de titre de concession. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze avril, mil sept cent vingt-quatre.

Signé:

BEGON.

Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute bu procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyre dit Carpentras, en déshérence; du troisième Mai, mil sept sent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances VU la requête à nous présentée par le sieur Étienne Cugnet, Direc-de 1724. Vol. Veur, Receveur du Domaine d'Occident en ce pays, pour et au nom 10, Foi. 12 Vo. de Me. Charles Cordier, chargé par Sa Majesté de la régie des fermes générales unies de France et du dit Domaine d'Occident, contenant que sur sa requête nous avons, par notre ordonnance du trente-un Décembre; mil sept cent vingt, ordonné qu'il seroit mis, par le sieur Bouat, Lieutenant-Général de la Jurisdiction de Montréal, en possession des biens meubles et immeubles de la succession de feu François-Joseph Peyre dit Carpentras, originaire de la ville de Carpentras, comté d'Avignon, menuisier, établi en la ville de Montréal, et commis en même temps le dit sieur Bouat pour la vente et l'adjudication à bail judiciaire, pour trois années consécutives, des biens immeubles de la dite succession; lesquels consistent en une maison et emplacement sise en la dite ville de Montréal, de laquelle maison et emplacement le suppliant a été informé que le sieur Duchouquet, marchand à Montréal, poursuit le décret devant le dit sieur Bouat, en vertu d'une sentence qu'il en a obtenue sur un simple comptecourant, sans que le suppliant en ait eu connaissance; que cette procédure est évidemment irrégulière en ce que le dit sieur Duchouquet n'a pas pu discuter ses prétentions sur la dite succession qu'avec le suppliant et pardevant nous: le dit sieur Bouat n'ayant été commis, par notre dite ordonnance, que pour la vente des meubles et l'adjudication à Bail judiciaire des immeubles; nous demandant qu'il nous plaise déclarer nulle la procédure faite par le dit sieur Duchouquet, devant le dit sieur Bouat, pour raison de ses prétentions sur la succession du dit Carpentras, ce faisant, ordonner que le dit sieur Duchouquet et autres, se prétendant créanciers de la dite succession, ne pourront, pour raison de leurs créances, se pourvoir ailleurs que pardevant nous, et seront tenus de lui communiquer leurs titres pour y défendre;

Notre ordonnance du deux Mars dernier, portant soit partie appelée pour en venir pardevant nous le vingt du dit mois, à deux heures de relevée, attendu l'éloignement, si mieux n'aime le dit sieur Duchouquet élire domicile en cette ville et y constituer procureur, pour répondre au contenu de la dite requête, et, cependant, défenses au dit sieur Duchou-

quet et à tous autres, de continuer la poursuite du dit décret par devant le dit sieur Bouat, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné, ensuite de la quelle ordonnance est la signification faite d'icelle, de la dite requête au dit sieur Duchouquet, du dix du dit mois de Mars, avec assignation au dit jour, par Dudevoir, huissier à Montréal;

·La requête à nous présentée par le dit sieur Duchonquet tendante, Pour les raisons y contenues, à ce que, vu les sentences par lui obtenues en la jurisdiction de Montréal, les quinze Mai, mil sept cent vingtdeux, et trente Avril, mil sept cent vingt-trois: la première, contre le sieur de Badisson, au nom et comme procureur du dit sieur Cugnet, au dit nom, portant condamnation de la somme de quatre cent Quatre-vingt-neuf livres, un sol trois deniers, à lui due par le dit feu Carpentras, suivant un mémoire extrait de son livre-journal, certifié véritable par le dit sieur Duchouquet, le dix du dit mois d'Avril, et la seconde, contre le sieur Pommereau, curateur à la succession vacante du dit Carpentras, qui déclare exécutoire contre lui, la dite première sentence et, en conséquence, le condamne, au dit nom, à lui payer la dite somme de quatre cent quatre-vingt-neuf livres, un sol trois deniers, intérêts et frais; desquelles sentences il n'y a point d'appel, qu'il ne conteste rien au dit sieur Cugnet (qu'il ne croit pas même sa partie, y ayant un curateur créé à la succession du dit Carpentras), il nous plaise débouter le dit sieur Cugnet des fins de sa requête, déclarer valable la saisie réelle, établissement de commissaires et quatre quatorzaines des dites maisons et emplacements de la succession du dit feu Carpentras, contre le dit curateur en vertu des dites sentences, sauf les nullités si aucune se trouvoit, et condamner le dit sieur Cugnet aux dépens mêmes du voyage, séjour et retour du suppliant, étant descendu exprès;

Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, du vingt-sept du dit mois de Mars, portant, soit communiqué au dit sieur Cugnet, pour sa réponse vue, être ordonné ce qu'il appartiendra;

Les réponses du dit sieur Cugnet à la dite requête, par lesquelles, entr'autres choses, le dit sieur soutient que les procédures faites à la requête du dit sieur Duchouquet, devant le dit sieur Bouat, et les sentences que le dit sieur Bouat a rendues en conséquence, ainsi que le décret poursuivi sur les biens du dit Carpentras, sont nuls en ce que, la succession du dit Carpentras appartenant au Domaine du Roi par droit de déshérence, le dit sieur Bouat n'a pas pu être Juge des prétentions du dit sieur Duchouquet sur la dite succession, n'étant pas subdélégué en cette partie; qu'il n'entend point contester au dit sieur Duchouquet ce qui peut lui être légitimement du Par la dite succession, en justifiant par lui de sa créance par titres valables, et déduisant sur icelle le prix des estimations faites des ouvrages dûs à la dite succession, par le dit sieur Duchouquet, mentionnés en l'inventaire des biens de la dite succession, et qu'il offre de payer au dit sieur Duchouquet la somme qui lui sera par nous adjugée, sur le prix Provenant de la vente des biens immeubles de la dite succession; à l'effet de quoi le dit sieur Cugnet demande qu'il lui soit permis de vendre les dits biens immeubles, par devant nous ou notre subdélégué à Montréal, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée.

Notre ordonnance étant ensuite des dites réponses, en date du vingthuit du dit mois de Mars, portant, soit communiqué au dit sieur Duchouquet, pour, sa réponse vue, être ordonné ce qu'il appartiendra; Les réponses du dit sieur Duchouquet par lesquelles il prétend suffisamment établir sa créance par les sentences qu'il a obtenues, ci-devant énoncées; qu'il n'est point susceptible des frais du décret fait des dits biens immeubles, s'étant adressé à son juge naturel où sont situés les dits immeubles; qu'il lui auroit été indifférent par devant quel juge le dit décret eut été fait, et qu'il falloit que le dit sieur Radisson, procureur du dit sieur Cugnet, s'y tût opposé, pour l'empêcher de passer outre, persévérant dans sa dite requete du dit jour, vingt-sept Mars;

Notre ordonnance étant ensuite des dites réponses en date du sept du dit mois dernier, portant, soit communiqué au dit sieur Cugnet, pour, sa réponse vue, être ordonné ce qu'il appartiendra;

Autre réponse du dit sieur Cugnet à celles du dit sieur Duchouquet, portant, entr'autres choses, que sa procuration au sieur Radisson n'a pu avoir d'effet que pour ce qui est porté par notre ordonnance du trente-un Décembre, mil sept cent vingt, et que le dit sieur Bouat n'a pu être juge au-delà, ni le sieur Radisson, son procureur, persistant à soutenir la nullité des dites sentences et décret fait à la requête du dit sieur Duchouquet, et qu'il ne lui doit être adjugé aucuns frais de voyage, séjour et retour;

Notre ordonnance étant ensuite des dites réponses, en date du douze du dit mois, portant, soit communiqué; Signification des dites réponses, faite au dit sieur Duchouquet, par Rageot, huissier, le treize du dit mois;

Autre requête à nous présentée par le dit sieur Duchouquet tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise condamner le dit sieur Cugnet au payement de la somme de quatie cent quatie-vingt-neuf livres, un sol, trois deniers, intérêts, frais et dépens, séjour en cette ville, celui de son fils et d'un cheval, jusqu'à son retour à Montréal;

Notre ordonnance étant ensuite, en date du vingt du dit mois, portant, soit communiqué au dit sieur Cugnet;

La signification de la dite requête et ordonnance faite, au dit sieur Cugnet, par Desaline, huissier, le même jour, et les réponses du dit sieur Cugnet à la dit requête, en date du vingt-cinq du dit mois, par lesquelles il persiste dans ses moyens et défenses par lui ci-devant déduits et aux conclusions par lui prises dans son écrit du onze du dit mois-

Vu aussi le dit mémoire, certifié par le dit sieur Duchouquet, le dix Avril, mil sept cent vingt-deux, montant à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix livres, deux sols qu'il prétend lui être due par la succession du dit Carpentras;

L'assignation qu'il a fait donner, le vingt-einq du même mois d'Avril de la dite année, au sieur Ra lisson, comme procureur du dit sieur Cugnet, afin de condamnation de la dite somme;

Sentence rendue par le dit sieur Bouat le quinze Mai suivant, portant condamnation de la dite somme;

Signification de la dite sentence au dit sieur Radisson avec commandement, et l'itératif commandement, en date des vingt du dit mois de Mai de la dite année mil sept cent vingt-deux, et vingt-trois Février, mil sept cent vingt-trois;

La saisie réelie faite, à la requête du dit sieur Duchouquet, des maisons et emplacemens de la succession du dit Carpentras, le onze Mars, mil sept cent vingt-trois, ensuite de laquelle est la dénonciation qu'il en a fait faire au dit sieur Cugnet, en parlant au sieur Radisson, son procureur;

Sentence de congé d'adjuger obtenue par défaut contre le dit sieur Cugnet, le seize du dit mois de Mars; signification d'icelle faite au dit sieur Radisson, par Lepallieur, huissier au conseil, le vingt-deux du dit mois;

Signification faite de la dite sentence, du quinze Mai, mil sept cent vingt-deux, au sieur Pommereau, comme curateur élu à la succession vacante du dit Carpentras, avec assignation pour voir déclarer exécutoire contre lui la dite sentence.

Autre sentence fendue par le dit sieur Bouat, le trente du dit mois d'Avril, qui déclare exécutoire, contre le dit sieur Pommereau, au dit nom, la dite sentence du quinze Mai, mil sept cent vingt-deux; signification de la dite sentence faite, au dit sieur Pommereau, le trois Mai, mil sept cent vingt-trois, avec commandement;

Autre saisie réelle, en date du premier Juin suivant, faite sur le dit sieur Pommereau, au dit nom, des dits emplacemens et maisons, ensuite de laquelle est la dénonciation d'icelle du même jour;

Sentence de congé d'adjuger obtenue contre le dit curateur, le Onze du dit mois de Juin, ensuite de laquelle est la signification d'icelle faite par le dit Lepallieur, le douze du dit mois, et notre dite ordonnance du trente-un Décembre, mil sept cent vingt, portant que le dit sieur Cugnet, au dit nom, on le sieur de Radisson, par lui commis à Montréal, sera, par le dit sieur Bouat (que nous avons commis à cet effet, en présence du sieur Raimbault, que nous avons partire de la cet effet, en présence du sieur Raimbault, que nous avons partire de la cette Pareillement commis pour procureur du Roi de la commission,) mis en Possession des biens meubles et immeubles, titres et papiers de la succession du dit Peyre dit Carpentras, avec permission de faire vendre, Par devant le dit sieur Bouat, en présence du dit sieur Raimbault, les biens meubles de la dite succession, pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, de recouvrer les dettes actives qui pourraient se trouver dues à la dite succession, et de faire publier, par trois dimanches consécutifs, les biens immeubles de la dite succession à bail judiciaire, pour trois années consécutives, et l'adjudication en être faite par le dit Sieur Bouat, pour, les deniers provenant, tant de la vente des meubles, recouvrement des dettes actives, que du prix des baux judiciaires des biens immeubles, être remis au dit sieur Cugnet, au dit nom, ou à son procureur, à la charge par lui de payer les dettes passives jusqu'à la concurrence des sommes qui lui auront été remises, et de rendre compte aux héritiers du dit Peyre dit Carpentras, si aucuns y a, de ce qu'il aura touché, et des payements par lui dûment faits à la décharge de la dite succession, ainsi que des frais; laquelle dépense lui sera allouée dans le dit compte, et tout considéré:

Nous avons déclaré et déclarons nulles les dites sentences et tout ce qui s'en est ensuivi, attendu l'incompétence du juge, (la connoissance de ce qui concerne le Domaine du Roi nous étant attribuée à l'exclusion de tous autres juges), et attendu aussi que le sieur Bouat a excédé le Pouvoir que nous lui avions donné par notre commission du trente-un

Décembre, mil sept cent vingt, qu'il ne paroit pas qu'il se soit fait représenter la procuration du sieur Cugnet au dit sieur Radisson, et qu'il a dû connoitre, par la dite commission, que le dit sieur Radisson n'avait aucun pouvoir du dit sieur Cugnet pour le fait en question, condamnons le dit sieur Bouat à rembourser au dit sieur Duchouquet tous les frais des dites sentences et procédures faites en la dite jurisdiction de Montréal;

Avons débouté et déboutons le dit sieur Duchouquet de sa demande, lui permettons de se pourvoir par devant nous pour raison des créances qu'il prétend avoir sur la succession du dit feu Peyre dit Carpentras, à l'effet de quoi, il sera tenu d'en communiquer les titres au dit sieur Cugnet, au dit nom, peur y fournir des défenses, et être par nous fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, et avons sursis à faire droit sur la demande du dit sieur Cugnet, à ce qu'il lui soit permis de faire procéder, pardevant nous ou notre subdélégué, à la vente et adjudication des immeubles de la succession du dit feu Carpentias. Mandons, etc.

Fait à Québec, le troisième Mai, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: 4 BEGON.

Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les Seigneurs et proprietaires d'héritages (* censive seront tenus, dans quarante jours, de porter joi et hommager fournir areux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclarations pour les héritages en censive ; du vingt-quatrième Mai, mil sept cent vingtquatre.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances QUR la requête à nous présentée par le sieur Cugnet, Directeur du de 1724. Vol Domaine d'Occident en ce pays, pour et au nom de Me. Charles 10, Fol. 28 Ro. Cordier, chargé par Sa Majesté de la régie des fermes générales unies de France et du dit Domaine d'Occident, contenant que par notre ordonnance du vingt-quatre Décembre, mil sept cent vingt-deux, lue et publice par trois Dimanches consécutifs, à l'issue de grande messe paroissiale, en cette ville et en celles des Trois-Rivières et de Montréal et dans les côtes de la colonie, il est ordonné que tous possesseurs de fiefs, tenanciers, censitaires et tous propriétaires de fonds, relevant immédiatement du Domaine de Sa Majesté, soit en fief on en censive, seront tenus de faire entre nos mains la foi et hommage, s'ils ne l'ont fait, et fournit pardevant nous leurs aveux et dénombrements et déclarations, tant des fiefs que des biens et héritages en censive, dans quarante jours de la publication de la dite Ordonnance, à peine d'y être contraints, savoir, les vassaux, par saisie féodale, et les tenanciers et censitaires, par saisie de fruits.

> Que le suppliant n'a voulu faire aucune poursuite, depuis plus d'un an que cette ordonnance a été publice dans toute la colonie, pour donner à ceux qui sont éloignés de cette ville, tout le temps nécessaire pour venir faire la foi et hommage qu'ils doivent à Sa Majesté, et fournir leurs aveux, dénombrements et déclarations; et quoique ce temps ait été plus que suffisant pour que tous les propriétaires, tant des fiefs que des héritages en censive, relevant du dit Domaine, aient pu y satisfaire, il y en a encore

beaucoup en demeure, ce qui paroit un refus tacite de rendre à Sa Majesté les devoirs par eux dûs en qualité de vassaux et censitaires, refus d'autant plus blàmable que les dits propriétaires ont eu les seigneuries et héritages qu'ils possèdent à titre gratuit et de la pure libéralité de Sa Majesté, ceux-mêmes qui les ont acquises ne pouvant être qu'aux droits de leurs auteurs, à qui les concessions en ont été faites gratuitement; et croyant que tant qu'il resterait dans le silence, les dits vassaux et censitaires négligeroient de rendre les devoirs par eux dûs, et qu'ainsi le terrier du Domaine de Sa Majesté ne pourroit point s'achever.

Nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les propriétaires de fiefs et héritages en censive, relevant du Domaine du Roi, qui sont en demeure de faire les foi et hommage à Sa Majesté, et leurs offres au désir de la coûtume, et de fournir leurs aveux, dénombrements et déclarations, seront tenus d'y satisfaire dans quarante jours de la publication de notre ordonnance, pour tout délai, passé lequel temps, et icelui expiré, ils seront contraints par toutes les voies qu'il appartiendra; à quoi ayant égard, vu la requête:

Nous ordonnons que les propriétaires de fiefs et héritages en censive, qui sont en demeure de faire la foi et hommage et de fournir leurs aveux et dénombrements pour les fiefs, ou déclarations pour les héritages en censive, seront tenus d'y satisfaire dans quarante jours, du jour de la publication de la présente ordonnance, pour tout délai, passé lequel temps, ils y seront contraints par toutes les voies qu'il appartiendra.

 E_{t} sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatrième Mai, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: BEGON.

Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudoin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'habitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession; du neuvième Juin, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

ARIE RIVIÈRE, veuve de Jacques Baudouin, habitant de la Ri-Ordonnancea vière de l'Assomption, seigneurie de la Chesnaye, étant venue de 1724. Vol. pardevant nous avec Guillaume Baudouin, beau-frère et voisin, pour les 10, Fol. 34 Ro, régler sur les contestations qu'ils ont ensemble au sujet de l'exécution de notre ordonnance le sept Juillet, mil sept cent vingt: la dite veuve prétendant que la terre que le sieur de Repentigny lui veut donner pour remplacer, et l'indemniser du terrain que les alignements ont retranché de son habitation, et dont le dit Baudouin a profité, ne lui convient point, à cause des grands frais qu'il faut faire pour l'égouter par des fossés qui auroient au moins quinze pieds de protondeur, pourquoi elle demandoit d'être remise au même état qu'elle était avant notre dite ordonnance:

Et le dit Baudouin soutenant qu'elle ne peut se prévaloir de cette raison ni le troubler, étant volontainent convenue avec lui, qu'au lieu de faire le travail qu'il devait faire sur la nouvelle terre en concession à elle promise par le dit sieur de Repentigny, il lui déserterait la même quantité de terre sur son ancienne concession, suivant le procès-verbal de Baudry, arpenteur juré, faisant mention de la dite convention, qu'il nous a représenté, en date du seize mai, mil sept cent vingt-un;

Surquoi, après avoir oui le dit sieur de Repentigny, qui a dit que la dite veuve a accepté la dite terre qu'il lui a offerte lors de notre dite ordonnance, et qu'il n'en a point d'autre à donner dans la seigneurie; vu notre dite ordonnance du dit jour septième Juillet, mil sept cent vingt, ct le dit procès-verbal du dit Baudry du dit jour seize Mai, mil sept cent vingt, et tout considéré:

Nous, sans avoir égard à la dite convention alléguée par le dit Baudouin, que nous déclarons nulle, avons ordonné que notre dite ordonnance du dit jour seize Mai, mil sept cent vingt, sera exécutée entre les dites parties, et qu'en conséquence le dit Baudouin sera tenu de faire autant de désert pour la dite veuve sur la nouvelle concession, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'habitation de la dite veuve, duquel le dit Baudouin se trouve en possession, suivant la mesure qui en a été faite par le dit Baudry, et ce à l'endroit que lui indiquera la dite veuve sur la dite nouvelle concession, ce qu'elle sera tenue de faire dans le cours de deux ans d'hui, pendant lesquels, et jusques à ce que le dit Baudouin ait fait le dit désert, elle jouira du dit terrain retranché de son habitation, conformément à notre dite ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Montréal, en notre Hôtel, ce neuf Juin, mil sept cent vingtquatre.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne tous les habitans de Longueuil à contribuer chacun, à proportion de l'étendue de leurs terres, à la construction d'une Eglise en pierre ; du neuvième Juin, mil sept cent vingt-quatre.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances

QUR ce qui nous a été représenté par le sieur Izambart, curé de la de 1724, Vol. D paroisse de Longueuil, qu'il n'y a dans le dit lieu aucune Eglise 10, Fol. 36 Vo paroissiale, si ce n'est une petite Chapelle domestique, appartenant à Me. Charles Lemoine, Baron de Longueuil, située dans son Château, laquelle est aujourd'hui trop petite pour contenir la moitié des habitans de la dite paroisse; lesquels se sont déterminés à en construire une nouvelle de pierre; qu'ils ont même déjà ramassé de la pierre et menée sur le lieu, tiré de la pierre à chaux, et sont prêts à faire tout ce qui est nécessaire pour la construction de la dite Eglise, (à la réserve d'un petit nombre qui font difficulté de contribuer); nous demandant qu'il nous plaise ordonner que tous ceux qui possèdent des terres dans l'étendue de la seigneurie de Longueuil, soit qu'ils y tiennent feu et lieu ou non, soient tenus de contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite Eglise; à qui ayant égard:

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite seigneurie de Lou-

gueuil, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y résident point, seront tenus de contribuer, (eu égard à la quantité de terre qu'un chacun d'eux possède dans l'étendue de la dite seigneurie), aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite Eglise; à l'effet de quoi il sera dressé par le capitaine de la côte et trois des principaux habitans, de concert avec le sieur Izambart, un état estimatif de la dépense et travaux à faire pour la dite construction, et ensuite un état de répartition de ce que chacun des dits habitans devra contribuer pour la dite dépense et travaux ; lequel sera notifié aux habitans résidans dans la dite paroisse, par la lecture et publication qui 🚓 sera faite par le dit Capitaine de la côte, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de Dimanche ou de fête,—et à ceux qui ne résident point dans l'étendue de la dite paroisse, par la lecture qui leur en sera faite par le dit Capitaine de la côte ou autre officier de milice.

Et, en cas de contestation sur la dite répartition, ordonnons que les dites parties se pourvoiront pardevant le sieur Raimbault, que nous avons commis et quenous commettons à cet effet pour les régler. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le neuf Juin, mil sept cent vingt-quatre.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Verchères, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une Eglise en pierre en la dite paroisse; du trente-unième Juillet, mil sept cent vingtquatre.

MICHEL BEGON, ETC.

QUR la requête à nous présentée par les Curé et Marguilliers de la Ordonnances Daroisse de Verchères, contenant que n'ayant qu'une petite Eglise de 10, Fol. 50 Ro. bois qui tombe en ruine, les habitans seraient disposés à en bâtir une de pierre, et à cet effet de prendre des mesures convenables pour exécuter ce dessein, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que tous ceux qui possèdent des terres dans l'étendue de la dite paroisse, même les habitans des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, qui doivent être desservis par voie de mission, suivant le réglement des districts des paroisses de cette colonie, soit qu'ils y tiennent feu et lieu ou non, soient tenus de contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite Eglise; à quoi ayant égard, vu la dite requête:

Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de Verchères, même ceux des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, qui doivent être desservis par voie de mission, par le curé de la dite paroisse, suivant le réglement des districts des paroisses de cette colonie, tant ceux qui tiennent seu et lieu sur leurs terres que ceux qui n'y résident point, seront tenus de contribuer, eu égard à la quantité de terre que chacun d'eux possède dans l'étendue de la dite paroisse, aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction de la dite Eglise, à l'effet de quoi il sera dressé par le Capitaine de la côte et trois des principaux habitans, de concert avec le dit sieur curé de la dite paroisse, un état estimatif de la dépense et travaux à faire pour la dite construction, et ensuite un état de répartition de ce que chacun des dits habitans sera tenu de contribuer pour la dite dépense et travaux, le quel sera notifié aux habitans résidans dans la dite paroisse, par la lecture et publication qui en sera faite par le dit Capitaine de la côte, à l'issue de la messe paroissiale, un jour de dimanche ou de fête, et à ceux qui ne résident pas dans l'étendue de la dite paroisse et des fiefs voisins, par la lecture qui leur en sera faite par le dit Capitaine de la côte ou autre officier de milice.

Et, en cas de contestations sur la dite répartition, ordonnons que les parties se pourvoiront pardevant le sieur Raimbault, procureur du Roi de la jurisdiction de Montréal, que nous avonscommis et commettons pour les régler. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente-un Juillet, mil sept cent vingt-quatre.

Signé: BEGON.

Ordonnance entre le Sieur Gastin et les Sieurs Peyre et Becquet, au sujet de la pêche des morues à la Rivière de la Maydelaine, à la Grande Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand Etang, affermées au Sieur Gastin seul, par M. M. Sarrazin et Lajus; du dixième Mai, mil sept cent vingt-cinq.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances
de 1725 à 1726,

Ville, contenant qu'ayant pris à Bail et titre de ferme du sieur SarVol. 11, Fol.
razin, conseiller au Conseil Supérieur de cette ville, et du sieur Jourdain
Lajus, au nom et comme fondé de procuration des sieurs Thierry Hazeur,
Chanoine et Grand Pénitencier de l'Eglise cathédrale de cette ville, et
Pierre Hazeur de Lorme, aussi Chanoine et Grand Chantre de la dite
Eglise, les terres et seigueuries et fiefs de la Grande Vallée des Monts
Notre-Dame, de la Rivière de la Magdelaine et de l'Anse du Grand
Etang, à eux appartenant par indivis, avec droits de traite, chasse et
pêche dans toute l'étendue des dites terres et seigneuries, aux conditions
portées par le dit bail, entr'autres de faire sur les dites seigneuries les
établissements convenables pour les dites traite, chasse et pêche, comme

en la Prévôté de cette ville, le cinq Avril dernier.

Qu'en conséquence du dit Bail, il a fait les avances et préparatifs nécessaires pour y commencer les dits établissements pour une pêche sédentaire de morue, et est sur le point de faire partir pour cet effet, trois bâtimens de quarante tonneaux chacun, avec quatorze chaloupes de pêche et soixante cinq hommes d'équipage, parcequ'il a compté d'occuper toute l'étendue des dites seigneuries, comme étant aux droits des propriétaires par le dit Bail à ferme et par notre ordonnance du quatorze du dit mois d'Avril, par laquelle nous lui avons permis, au dit nom, d'établir dans les dites seigneuries une pêche sédentaire, avec défenses à toutes personnes de le troubler.

il parait par le dit bail qui en a été passé par devant Me. Barbel, notaire

Que cependant il a été informé que les sieurs Peyre et Becquet, marchands en cette ville, ayant pris un passeport à l'amirauté de cette ville,

pour une chaloupe qu'ils ont déclaré vouloir envoyer à la dite Anse du Grand Etang, ont fait partir, le neuf du dit mois d'Avril, pour la dite Anse, un canot d'écorce avec cinq hommes pour y retenir, en leurs noms, une étendue de grève pour la pêche de morue; laquelle entre-prise des dits sieurs Peyre et Becquet est contre l'ordonnance de la marine de mil six cent quatre-vingt-un, contre notre dite ordonnance du quatorze du dit mois d'Avril, et contre les droits des dits sieurs Sarrazin et Hazeur, propriétaires, qui doivent avoir le privilége de pêche exclusivement à tous autres, autant qu'ils pourront occuper de terrain, lequel droit ils ont cédé au suppliant;

Nous demandant, attendu que la dite entreprise lui causerait un préjudice considérable, qu'il nous plaise, (en confirmant notre dite ordonnance du quatorze du dit mois d'Avril, et vu le dit bail), faire défenses aux dits sieurs Peyre et Becquet et à tout autres personnes, de faire dans les dites terres et seigneuries de la Grande Vallée des Monts, de la Rivière de la Magdelaine et de l'Anse du Grand Etang, aucuns établissements pour aucune pêche, chasse ni traite que ce puisse être, au préjudice du suppliant, ni de lui faire aucun trouble ni empêchement, à peine de telle amende qu'il nous plaira ordonner, et de tous dépens, donnages et intérêts: la dite requête signé "Gastin," au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt-trois du mois d'Avril, portant, soit partie appelée pour en venir pardevant nous le lendemain, à huit heures du matin, et l'assignation donnée en conséquence aux dits sieurs Peyre et Becquet, par Desaline, huissier, en date du même jour;

Les défenses contre la dite requête signifiées, à la requête des dits sieurs Peyre et Becquet, au dit sieur Gastin, par le dit Desaline, le vingt-sept du dit mois d'Avril, par lesquelles ils disent, entr'autres choses:

Que la prétention du dit sieur Gastin est non seulement nouvelle, mais même contraire à la justice, et tend à la ruine du commerce de ce pays;

Qu'il ne prétendent point entrer dans la question de savoir si des tîtres donnés depuis nombre d'années, pour de si grandes étendues de pays, comme sont les lieux affermés au dit sieur Gastin, qui tiennent près de douze lieues le long de la mer, qui n'ont point été établis par les propriétaires, de quelque manière que ce soit, peuvent avoir présentement leur effet après tant de déclarations de Sa Majesté et d'arrêts du Conseil d'état, Pour la réunion des lieux non établis; mais qu'ils prennent la liberté de représenter que c'est inutilement que le dit sieur Gastin expose les grosses dépenses dans lesquelles il dit être entré, pour l'établissement des pêches sédentaires qu'il prétend former sur les terres par lui affermées, puisqu'il est de notoriété que les deux plus grands des trois bâtimens, qu'il dit armer pour les dites pêches, sont par lui destinés pour son commerce de l'Isle-Royale; qu'il n'y a aucune autre dépense à faire que celles des équipements ordinaires de pêches plus ou moins forts, suivant l'idée et les moyens de l'équipeur : les graves, vignots, cabanots et déserts, dont il demande le privilége, ayant été faits par les différents bourgeois de cette colonie qui y ont fait faire la pêche tous les ans depuis mil sept cent quatorze;

Que les dits hâvres ont été reconnus propres et favorables pour la dite pêche, et que quand même ces titres de concession auraient toute leur force, le droit de pêche qui y est donné ne peut s'entendre que pour les lacs ou rivières renfermés dans l'étendue du terrain concédé, ou pour le poisson qui se peut prendre sur les battures qui découvient à marée basse, et que cela ne peut être pour la morue, puisque les intentions du Roi y sont absolument contraires;

Que cela se prouve par les concessions accordées à Labrador, aux sieurs de Courtemanche, de la Valterie et Constantin, par lesquelles, quoiqu'il leur soit accordé le droit de pêche du loup-marin exclusivement à tous autres, cependant Sa Majesté réserve, expressément dans leurs titres, la pêche de la morue pour tous ses sujets; que cette réserve a toujours été la volonté du Roi comme les ordonnances le font connaître;

Que celle de l'année mil six cent quatre-vingt-un, touchant la marine, dit, au livre V, titre premier, article premier, que Sa Majesté déclare la pêche de la mer, libre et commune à tous ses sujets; qu'inutilement Sa Majesté donnerait cette liberté de pêche si ses sujets ne pouvoient faire sécher leur poisson sur les grèves, et par-là le mettre à profit;

Que l'article second du même tître n'oblige les sujets, qui iront faire la pêche des morues dans toutes les mers et aux côtes de l'Amérique où elle se peut faire, qu'à prendre un congé de Monseigneur l'Amiral pour chaque voyage;

Qu'enfin le tître six, qui traite uniquement de la pêche de la morue, prescrit les règles qu'on doit observer dans cette pêche, la prérogative qu'a celui qui arrive le premier, la distribution qui se doit faire des graves et pour la police pendant la pêche;

Que ça été pour se conformer à cette ordonnance que les représentans ont fait partir une chaloupe, le neuf du dit mois d'Avril, avec un congé de l'Amirauté pour six chaloupes, non seulement pour prendre la place, mais aussi pour faire et réparer les échafauds et vignots qui se détruisent pendant l'hiver, afin que rien ne pût retarder ou nuire à leur pêche;

Qu'ils n'ont rien fait en cela que ce qui se pratique ordinairement en ce pays; que le dit sieur Gastin l'a fait plusieurs fois et notamment l'année dernière; qu'ils estiment que la clause des titres qui donne droit de pêche, chasse et traite, ne peut et ne doit s'entendre de la pêche à la morue;

Qu'ils croient pouvoir soutenir que si les tittes en question s'expliquaient précisément de la pêche à la morue, le sieur Gastin et ses auteurs n'ayant jamais notifié ce droit nouveau par enrégistrement et publication, et voulant la faire valoir après que des particuliers, sur la bonne foi d'un usage reçu et non contredit, ont fait une dépense considérable pour six chaloupes, un bateau et quarante hommes, devroit être renvoyé de sa prétention, au moins pour la présente année, parceque les répondans ont pour eux la faveur des ordonnances et la bonne foi :

Que quoique la côte du sud du fleuve Saint-Laurent, depuis Matane, où commence la pêche de la morue, soit fort étendue, il se trouve peu d'endroits où on puisse faire de dégrat, parcequ'il faut un lieu pour retirer les chaloupes, et qu'ils sont rares;

Que cependant les habitans de Canada ne la peuvent faire que dans le fleuve par plusieurs raisons, la première, parceque la navigation étant fort

tardive, et les vents de mer régnant tout le mois de mai, ils n'arriveroient dans la baie de Canada que longtems après que le poisson auroit commencé à donner, et il faudroit qu'ils allassent au-delà de l'Isle Percée découvrir de nouveaux terrains pour faire sécheries, ce qui ne se peut, puisque tous les havres, depuis le Cap d'Espoir jusqu'au fond de la Baie des Chalcurs, (quoique concédés à différents particuliers de ce pays, aux mêmes droits que ceux affermés par le dit sieur Gastin,) sont occupés par les navires de France qui y exercent, ainsi que dans tous ceux du nord et du sud, connus, le privilége accordé par Sa Majesté au premier arrivé également comme dans les limites prescrites par l'ordonnance, depuis le Cap Desrosiers jusqu'au Cap d'Espoir, qui étaient pour lors seuls connus propres Pour la pêche; la seconde, que les Canadiens pêcheurs, n'étant pas encore parfaitement formés à la pêche, ne pourroient la faire en pleme mer, comme la font les navires de France, au lieu qu'ils la font bien dans le fleuve; qu'enfin, la troisième est, que ceux qui font la pêche dans le fleuve ne font partir leurs bâtimens qu'après que les semences sont faites, parceque la morue n'y donne que tard;

Que si la prétention du sieur Gastin avoit lieu, il n'y auroit plus que très peu de personnes qui pussent faire la pêche de la morue, Parceque la côte du sud du fleuve Saint-Laurent se trouvant avoir été concédée à quelques anciennes familles, celles du nord étant de la ferme du Roi, les Isles de Maingan, Anticestye, et terre-ferme vis-à-vis icelles, jusqu aux limites de la dite ferme, appartenant aux familles des feu sieurs Jolliet et Bissot ; laquelle étendue de terrair, hors la dite Isle Maingan, est sans établissement, et chacun des por-Priétaires voulant exercer et jouir du privilége des pêches, à eux accordé, il ne faudroit penser à ce commerce, quoiqu'il ne porte aucun préjudice aux propriétaires des ficfs, lequel, au contraire, leur est et à toute la colonie d'une très-grande utilité, y attirant tous les ans plusieurs navires dans l'espérance de trouver des morues, et que par toutes ces raisons ils concluent à être renvoyés de la demande du dit sieur Gastin, au moins pour la présente année, et qu'il lui soit fait défenses et à ses gens, d'inquiéter et troubler ceux des dits répondants, sous peine d'amende et de leurs dépens, dommages et intérêts.

Les répliques du dit sieur Gastin signifiées aux dits sieurs Peyre et Becquet, par le dit Desaline, huissier, le deux du présent mois, par lesquelles le dit sieur Gastin soutient, entr'autres choses, que ce que dit le sieur Peyre au sujet du droit de pê he, (qu'il ne peut pas s'entendre de la pêche de la morue, mais seu ement dans les lacs ou rivières renfermés dans l'étendue du terrain concédé, ou pour le poisson qui se peut prendre sur les battures qui découvrent à marée basse,) est entièrement contre lui, et fait connaître la justice de la prétention du sieur Gastin, parceque, sans entrer dans l'examen si le droit de pêche qu'il a affermé peut ou non s'entendre de la pèche à la morue, il est certain qu'en vertu de l'ordonnance de la marine, par laquelle Sa Majesté a déclaré la pêche de la mer, libre et commune à tous ses sujets, il a la liberté de la faire comme étant du nombre des sujets de Sa Majesté;

Qu'il ne demande pas que le sieur Peyre et son associé ne puissent pêcher de la morue dans le fleuve, audevant des concessions qu'il a afiernées, qu'il n'est plus question que des grèves nécessaires pour faire sécher le poisson;

Qu'il y a de la justice qu'ayant affermé trois seigneuries, contenant en tout quatre lieues d'étendue (au lieu de douze que le sieur Peyre leur

donne,) et qu'ayant fait des dépenses considérables pour établir, sur chacune de ces seigneuries, des pêches sédentaires, il ait du moins le choix de l'étendue des grèves qui lui sont nécessaires, puisque le sieur Peyre convient que le droit de pêche s'entend pour le poisson qui se peut prendre sur les battures qui découvrent à marée basse, et que le sieur Gastin veut bien consentir qu'après qu'il aura fait ce choix, le sieur Peyre et son associé puissent en prendre aussi ce qu'il leur conviendra;

Que le congé qu'ils disent avoir pris de l'Amirauté, pour six chaloupes, est contre les régles : aucun congé ne devant être délivré que pour des bâtimens actuellement en rade et prêts à partir au premier vent favorable ;

Que par l'article X, du titre IV, du réglement du douze Janvier, mil sept cent dix-sept, concernant l'établissement des siéges d'Amirauté dans tous les ports des colonies, il est expressément porté que les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des gouverneurs, et que l'on est persuadé que les sieurs Peyre et Becquet n'ont point eu le consentement de Monsieur le Marquis de Vaudreuil, pour le congé qu'ils disent avoir pris de l'Amirauté, ce qui rend l'obtention de ce congé nulle;

Que l'ordonnance de la marine, livre V, titre six, n'accorde le prérogative pour la pêche des morues, dans la baie de Canada, qu'à celui qui y arrivera le premier avec son vaisseau, d'où il s'ensuit que celui qui n'y envoie qu'un canot, comme ont fait le dit sieur Peyre et son associé, ou une chaloupe, ne pourrait pas jouir de cette prérogative, quoiqu'arrivé le premier, au préjudice de celui qui y arriverait avec son vaisseau;

Qu'en second lieu la liberté de la pêche pour le Canada est limitée par l'article V, du titre six, du même livre V, depuis le Cap d'Espoir jusqu'au Cap Desrosiers, qui est le plus près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, dans la Baie de Canada;

Qu'ainsi les seigneuries affermées par le sieur Gastin, étant dans le dit fleuve, éloignées du Cap Desrosiers de douze lieues, et hors de l'étendue des limites de la pêche des morues dans la Baie de Canada, ce n'est que par bonne volonté que le sieur Gastin veut bien consentir que les dits associés se servent des grèves des dites seigneuries, après qu'il en aura choisi l'étendue qui lui sera nécessaire, et le lieu le plus convenable pour construire une maison et des hangards, pour ses pêcches sédentaires, pourquoi persiste dans les conclusions de sa requête;

Et les réponses des dits sieurs Peyre et Becquet, signifiées au dit sieur Gastin par le dit Desaline, huissier, le huit du dit présent mois, par lesquelles ils persistent à soutenir la validité de leur congé, et leur droit de jouir de la pêche et de la grève qu'ils auront choisies au devant des dites concessions: les grèves qui sont le long des côtes du fleuve Saint-Laurent étant libres à tous pêcheurs.

Vu aussi le dit bail fait au dit sieur Gastin, ci-devant daté, ensemble notre dite ordonnance du quatorze du dit mois d'Avril; parties ouïes:

Nous, du consentement des parties, ordonnons que le sieur Gastin jouira seul de la pêche au Grand Etang et à la Rivière de la Magdelaine, et qu'à l'égard de la Grande Vallée des Monts Notre-Dame, le dit sieur Gastin y prendra de la grave, des cabanots et vignots pour sept chaloupes, et cèdera le surplus pour la pêche du sieur Peyre, et qu'en cas que l'équipage, que le sieur Peyre a envoyé au dit lieu du Grand Etang, ait fait des travaux au dit lieu, pour l'établissement des cabanots et vignots, ces mêmes travaux lui seront remplacés par l'équipage du dit sieur Gastin, au dit lieu de la Grande Vallée;

Faisons défenses à tout autres personnes, qu'aux dits sieurs Gastin et Peyre, d'aller à la pêche dans les dits lieux, pendant la présente année, ou de leur causer aucuns troubles, à peine contre les contrevenants de quatre cents livres d'amende applicable moitié à l'Hôpital-Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu de cette ville, sans préjudice des dits dépens, dommages et intérêts des dits sieurs Gastin et Peyre;

Ordonnons en outre, par provision, et en attendant qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté, que le dit sieur Gastin pourra, pendant l'année prochaine et les trois années suivantes de son bail, envoyer dans l'étendue des dits trois fiefs de la Rivière de la Magdelaine, de la Vallée des Monts et de l'Anse de l'Etang, tel nombre de chaloupes que bon lui semblera, pour y faire la pêche à la morue, et aura la préférence de la grave, cabanots et vignots qui lui seront nécessaires, sans qu'il puisse y être troublé par qui que ce soit, sous les mêmes peines que celles oi-dessus.

Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dixième Mai, mil sept cent vingt-cinq.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui maintient le sieur Gosselin dans la jouissance du Domaine de Mont-Louis, par préférence à tout autre, et qui défend au sieur de la Coudraye et autres de le troubler, à peine de 100 lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu; du huitième juin, mil sept cent vingt-cinq.

MICHEL BEGON, ETC.

OUR la requête à nous présentée par Louis Gosselin, marchand en Ordonnances cette ville, tant en son nom, comme donataire entrevifs de feu Me. de 1725 à 1726 lierre Haymard, juge-prévôt de Notre-Dame des Anges, et, en cette Vol. 11, Fol. qualité, propriétaire pour moitié des fiefs du Mont-Louis et Paspebiac, que faisant pour Damoiselle Louise Guillot, sa mère, veuve en troisièmes noces du dit sieur Haymard, propriétaire de l'autre moitié des dits fiefs, contenant que les dits fiefs leur ont été accordés pour établir des pêches sédentaires, notamment le Mont-Louis, avec droit de chasse, pêche et traite; lequel est établi depuis trente ans, et sur lequel il y a deux domaines, l'un sur une pointe, à l'entrée de la dite rivière du Mont-Louis, du côté de l'est d'icelle, contenant quinze arpens de front sur environ un arpent de profondeur, sur lequel il y a une maison pour l'équipage et un autre bâtiment de vingt pieds en quarré servant de saline; lequel domaine a été déserté aux frais du suppliant, ès dits noms, pour servir à la sècherie de la morue;

Que depuis quelques années les particuliers de ce pays-ci, qui vont faire la pêche au dit lieu du Mont-Louis, ont, de leur autorité privée, construit des cabanots, pour les équipages et autres bâtimens, pour mettre les vivres et ustensiles de pêche, ce qui emporte le meilleur endroit du dit domaine servant à mettre les piles de morue au vent;

Que les dits particuliers vont la nuit pêcher de la truite au flambeau dans la dite rivière, ce qui fait un tort considérable à ses pêcheurs qui souvent manquent de boitte, par rapport à la quantité de pêcheurs qui chassent la dite truite;—

Nous demandant le dit suppliant qu'attendu le privilège et droit de pêche qu'il a dans les dits tiefs, il nous plaise lui permettre de faire démolir les cabanots et bâtimens qui sont construits sur le dit domaine, autres que les siens, et faire défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucun établissement sur le dit domaine, mais bien sur les autres endroits du dit lieu du Mont-Louis qu'il leur conviendra, même d'aller pêcher de la truite au flambeau dans la dite rivière du Mont-Louis, sur telles peines qu'il nous plaira ordonner;

Au bas de laquelle requête est notre ordonnance du sept du présent mois, portant, soit partie appelée aux fins de la dite requête, et l'assignation donnée en conséquence le même jour par Dubreuil, huissier, au sieur Jean-Baptiste La Coudraye, pour comparoître à ce jour; lequel étant comparu nous auroit dit:

Qu'il est vrai qu'il aurait fait construire sur le dit domaine du Mont-Louis des cabanots et vignots pour la pêche qu'il y a faite depuis plusieurs années; que cependant comme il n'entend point contester le droit et la préférence que le dit sieur Gosselin doit avoir sur son dit domaine, pour la pêche qu'il y entend faire, il consent, après que le dit sieur Gosselin aura choisi sur le dit domaine, le terrain qui lui conviendra pour les chaloupes employées à sa pêche, de transporter ses cabanots et vignots dans l'endroit que le dit sieur Gosselin n'occupera pas, ce qui a été accepté par le dit sieur Gosselin; à quoi ayant égard, vu la dite requête:

Nous donnons acte aux parties de leur consentement et acceptation, et, en conséquence, ordonnous que le dit sieur Gosselin jouira, par préférence à tout autre, de l'étendue du domaine du Mont-Louis qu'il aura choisi pour sa pêche, et, suivant son consentement, que le dit sieur de la Coudraye prendra, après lui, le terrain qui lui conviendra pour sa pêche, en cas qu'il y soit arrivé des premiers, et que le dit terrain qu'il pourroit prendre ne soit point occupé par d'autres plus diligents.

Faisons défenses au dit sieur de la Coudraye et à tout autres personnes de troubler le dit sieur Gosselin dans l'étendue qui sera occupée par ses chaloupes, à peine de cent livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, sans préjudice de ses dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huitième juin, mil sept cent vingt-cinq.

Signé: BEGON.

Jugement qui réunit au Domaine du Sieur de Varennes, la terre du nommé Lapalme, et qui condamne le dit seigneur à lui payer les travaux qu'il a faits sur la dite terre à dire d'experts, et défense au dit Lapalme de troubler le dit seigneur dans la jouissance de la dite terre; du vingt-cinquième juillet, mil sept cent vingt-cinq.

MICHEL BEGON, ETC.

VU l'ordonnance rendue par le Sieur Raimbault, procureur du Roi de Ordonnances de 1725 à 1726 la jurisdiction de Montréal, et notre subdélégué en cette partie, en vol. 11, Fol. date du vingt septembre, mil sept cent vingt-quatre, entre le sieur de 44 Vo. Varennes, lieutenant des troupes du détachement de la marine, seigneur du fief de Varennes, situé au sud du fleuve Saint-Laurent, d'une part, et Christophe Lapalme, habitant de l'Islo-Jesus, d'autre part, Portant acte aux parties de leurs comparations, dires demandes, offres et défenses énoncées dans la dite ordonnance pour leur servis Pardevant nous, ce que de raison, et, cependant par provision, défenses au dit Lapalme de faire aucuns travaux sur la terre en question jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné: les dits dires, demandes, offres et désenses des parties étant, savoir:

De la part du dit Sieur de Varennes, que malgré les défenses verbales et par écrit qu'il a faites au dit Lapalme de faire travailler sur la dite terre en question, située dans le domaine du dit fief de Varennes, à la distance de quarante arpens de profondeur du bord du fleuve Saint-Laurent, le dit Lapalme veut s'emparer, malgré lui, de la dite terre, sous prétexte d'un procès-verbal d'arpentage qu'il en a fait faire en son absence, et que lui Sieur de Varennes n'a voulu signer, pourquoi il a demandé qu'il soit fait défenses au dit Lapalme de travailler sur la dite terre, de laquelle le dit Sieur de Varennes a besoin, pour en tirer son bois de chauffage, et ne pouvant lui accorder la concession d'icella, parce que la ligne qui a été tirée pour la séparation des terres du dit def de Varennes d'avec celles du fief de Martigny, lui ôte la majeure partie de son domaine et tout ce qu'il s'était réservé pour lui servir de forêt ayant été obligé d'acheter des terres d'un habitant du dit sief de Martigny, pour en avoir le bois;

Que le dit Lapalme est même dans le cas des ordonnances pour la réunion de la terre en question, quand même il en aurait contrat, n'y tenant pas feu et lieu, et s'étant habitué à l'Isle-Jésus depuis quelques, années; qu'au surplus il offre au dit Lapalme de lui payer les travaux, en a fait avant la défense qu'il lui a fait faire par Thibault, huissier, le neuf septembre, mil sept cent vingt-trois, qu'il a représentée, quoiqu'à la rigueur il devroit les perdre, puisqu'il l'a averti environ six mois près le bornage, lorsqu'il vit que son domaine étoit coupé entièrement par la dit Lapalme n'y avoit alors fait par la dite ligne tirée depuis, et que le dit Lapalme n'y avoit alors fait aucunes dépenses;

Et de la part du dit Lapalme a été dit, que quoique le dit sieur de Varennes ait toujours refusé de signer son procès-verbal qui a été fait de la terre en question, et de lui en donner un contrat, ni voulu recevoir ducunes rentes, il n'en est pas moins propriétaire, en étant en possession de tion dès un an avant le procès-verbal de bornage qu'il a représenté, en date du quatorze novembre, mil sept cent vingt;

Qu'il est vrai que le dit sieur de Varennes lui a fait des désenses ver-

bales et par écrit, et que cela ne l'a pas empêché ni. l'empèchera pas d'y travailler ou faire travailler, et qu'il sait les ordonnances du Roi.

Nous, attendu qu'il n'a point été donné de contrat de concession de la terre en question au dit Lapalme, et que quand même il en auroit eu, il en seroit déchu, faute par lui d'y avoir tenu feu et lieu; que le dit sieur de Varennes n'a reçu aucune rente, pour raison de la dite concession, et qu'au contraire le dit sieur de Varennes lui a fait des défenses verbales et par écrit.

Ordonnons que la dite terre sera et demeurera réunie au domaine du dit tief de Varennes pour en jouir par le dit sieur de Varennes ainsi qu'il avisera, en remboursant néanmoins, par le dit sieur de Varennes au dit Lapalme, les travaux, si aucuns ont été par lui faits sur la dite terre, aux dires d'experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront devant le dit sieur Raimbault, notre subdélégué en cette partie, sinon qu'il en sera par lui nommé d'office.

Faisons défenses au dit Lapalme de troubler ni inquieter le dit sieus de Varennes dans la possession et jouissance de la dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de plus grande peine si de cas y chet. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinq juillet, mil sept cent vingt-cinq.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne les habitans du Cap Saint-Ignace, à achever de couvrir leur Presbytère en planches doubles, et qui, à leur défaul, autorise leur missionnaire à l'achever à leurs frais et dépens ; du premier août, mil sept cent vingt-cinq.

MICHEL BEGON, ETC.

Vol. 11, Fol. 59 Ro.

Ordornances QUR ce qui nous a été représenté par le Révérend Père Foucault, de 1725 à 1726. D Récollet, Missionnaire de la paroisse du Cap Saint-Ignace, que le presbytère de la dite paroisse n'est couvert que de simples planches d'un côté, aussi bien que les deux pignons, et qu'il est exposé aux injures du temps, n'y ayant qu'un des deux côtés du dit presbytère couvert de planches doubles, nous demandant d'ordonner que les habitans de la dite paroisse acheveront, sans retardement, de couvrir le dit bâtiment en planches doubles; à quoi ayant égard, et attendu la nécessité que le dit presbytère soit rendu logeable avant l'automne :

> Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse acheveront, dans tout le présent mois, de couvrir le dit presbytère en planches doubles, faute de quoi, et le dit temps passé, permettons au dit Révérend Père Foucault de le faire faire aux dépens de qui il appartiendra.

> Mandons au capitaine de milice de la dite paroisse, de lire la présente ordonnance à l'issue de grande messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et d'en mettre son rapport au bas de la présente.

Fait à Québec, le premier août, mil sept cent vingt-cinq-

BEGON. Signé:

Jugement qui condamne un habitant de la Seigneurie de Lotbinière à tenir feu et lieu sur sa terre, et qui déclare que faute par lui de le faire sous huit jours, elle sera réunie au Domaine du seigneur ; du quinzième avril, mil sept cent vingt-six.

MICHEL BEGON, ETC.

VU le défaut obtenu, le vingt-six mars dernier, par Eustache Chartier, Ordonnances écuyer, sieur de Lotbinière, conseiller au Conseil Supérieur de ce de 1728 à 1726, Pays, contre Mathurin Grégoire, ci-devant habitant de la seigneurie de 89 Bo. Lotbinière, par lequel défaut il est ordonné que le dit Grégoire sera réassigné à comparoir pardevant nous ce jourd'hui, à deux heures de relevés.

La signification du dit défaut faite au dit Grégoire, à son dernier domicile, par Dehorné, huissier, le trente du dit mois de mars, avec ssignation à ce dit jour, lieu et heure;

La requéte à nous présentée par le dit sieur de Lotbinière, le six février dernier, contenant que le dit Grégoire a, depuis près de douze ans, abandonné une terre de trois arpens de front sur trente arpens de Profondeur, sise en la dite seigneurie de Lotbinière, comme il paroit par les deux certificats du Père Augustin, récollet, missionnaire en la dite seigneurie, et de Joseph Lemay, capitaine de milice de la dite seigneurie, en date du neuf février dernier;

Que depuis ce temps il n'a payé aucune rente pour la dite terre;

Que comme il y a très-peu de désert fait sur icelle, et que le dit sieur de Lotbinière perdroit les arrérages qui lui sont dus s'il ne faisait réunir à son domaine la dite terre, afin de la concéder de nouveau pour ce qui lui est dû, il nous demande par la dite requête qu'il nous plaise réunir au domaine de la dite seigneurie de Lotbinière, la dite terre pour en disposer ainsi qu'il avisera;

Notre ordonnance au bas de la dite requête, en date du dit jour six février dernier, portant permission d'assigner le dit Grégoire à son dernier domicile, pour en venir pardevant nous le dit jour vingt-six mars, et l'assignation donnée en conséquence par le dit Dehorné, le neuf du dit mois de février, sur laquelle le dit défaut a été obtenu.

Vu aussi les dits certificats, ci-devant datés, par lesquels le dit Père Augustin et le dit Lemay certifient que le dit Grégoire ne tient plus de lieu sur la terre à lui concédée et qu'il l'a abandonnée depuis près de douze ans.

Et après que le dit sieur de Lotbinière, présent en personne, nous a requis de vouloir lui accorder le profit du dit défaut, et lui adjuger les et conclusions de sa dite requête;

Nous, attendu qu'il est trois heures sonnées, et que le dit Grégoire n'est venu ni comparu, ni procureur pour lui, adjugeons au dit sieur de Lotbinière le profit du dit défaut, et condamnons le dit Mathurin Grégoire à tenir feu et lieu sur la dite terre à lui concédée en la dite seigneurie de Lotbinière, et ce, dans huitaine du jour de la signification qui lui sera faite de la présente ordonnance, à son dernier domicile, faute de quoi faire dans le dit temps, et icelui passé, avons réuni et réunissons

la dite terre au domaine de la dite seigneurie de Lotbinière, et permettons au dit sieur de Lotbinière d'en disposer ainsi qu'il avisera bon être-Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze avril, mil sept cent vingt-six.

Signé:

BEGON.

Jugement qui condamne un Marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200 lbs. pour avoir contrevenu à l'Ordonnance de police du 22 novembre 1726, au sujet de la vente des boissons; du trente-unième décembre, mil sept cent vingt-six.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, Chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils d'état et privé, Maitre des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances dans toute l'étendue de la Nouvelle France, Isles et terres adjacentes en dépendantes.

de 1726, Vol. 12 A, Fol. 15

Ordonnances QUR l'avis qui nous a été donné que le sieur Lamorille, l'ainé, mar D chand en cette ville de Québec, (contre la teneur et disposition de notre ordonnance du vingt-deux novembre dernier, laquelle fait défen ses à tous marchands, tant de la Basse-Ville que de la Haute-Ville de Québec, de vendre des boissons en détail et par mesures plus petites que d'une demi-barrique pour le vin, et d'une ancre pour l'eau-de-vie,) aurait vendu une chopine d'eau-de-vie à un soldat qui la lui a achetée en sa maison, nous avons mandé en notre hôtel le dit sieur Lamorille, lequel étant convenu que sa femme, en son absence, aurait vendu et livré la dite chopine d'eau-de-vie, prétendant que c'était pour un malade.

> Nous lui avons fait de nouvelles défenses de plus contrevenir à notre dite ordonnance, sous quelque prétexte que ce soit, et, pour sa contra vention, nous l'avons condamné en l'amende de deux cents livres portée en notre dite ordonnance; laquelle amende sera appliquée au profit des pauvres, moitié à ceux de l'Hôtel-Dieu de cette ville de Québec, et l'autre moitié à l'Hôpital-Général, hors de cette dite ville;

> Au payment de laquelle amende le dit sieur Lamorille sera contraint, en cas de refus, par saisie de ses meubles, et par toutes autres voies dues et raisonnables, et même par corps.

> Mandons au sieur André Deleigne, lieutenant-général de la prévôté de Québec, et notre subdélégué en cette dite ville, de faire mettre la présente ordonnance à exécution, laquelle sera lue, publice et affichée partout où besoin sera.

> Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le trente-un décembre, mil sept cent vingt-six.

> > Signé:

DUPUY-

Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites; du vingt-quatrième décembre, mil sept cent vingt-six.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

E procureur-général du Roi nous ayant exposé que plusieurs proprié-Ordonnances taires des fiefs et biens en roture n'ont point encore satisfait aux de 1726. Vel. ordonnances de Monsieur Begon, notre prédécesseur, des vingt-quatre vo. décembre, mil sept cent vingt-deux, vingt-quatre mai, mil sept cent vingt-quatre, et quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq, pour la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, et qu'il est nécessaire d'achever l'année prochaine le dit papier-terrier, en conséquence des ordres que Sa Majesté nous a réitérés, demandant qu'il nous plaise Pernettre de faire faire, à sa requête, poursuîte et diligence du sieur Cugnet, directeur et receveur du dit domaine, les saisies et autres poursuites prescrites par la Coutume, contre ceux qui n'ont point encore rendu la foi et hommage, fourni leurs aveux et dénombrements pour les biens qu'ils tiennent en roture du domaine de Sa Majesté; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, pour tout délai et sans qu'il en soit accordé d'autre, ni donné d'autre avis que la présente ordonnance, les propriétaires des fiefs et biens en roture relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou autres, seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire la foi et hommage à Sa Majesté entre nos mains, s'ils n'y ont point satisfait, et de fournir leurs aveux et dénombrements; et à l'égard des biens en roture, de fouruir leurs déclárations, et, faute par eux d'y avoir satisfait dans le dit délai, et icelui passé:

Nous permettons au dit sieur Cugnet de faire faire, à la requête du dit procureur-général, contre ceux qui seront en demeure, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-six.

Signé:

DUPUY.

Ordonnance qui autorise le Juge Seigneurial de Batiscan à faire une Election de Tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Ste. Anne, près des Grondines; du dixième mars, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Pierre Richer, habitant de la Ordonnances seigneurie de Ste. Anne, près les Grondines, ayant épousé défunte de 1726. Vol. dite seigneurie Hébert, tendante à ce que, (n'y ayant point de juge en la 12 A, Fol. 33 dite seigneurie, et qu'il lui faudrait faire des frais considérables pour faire descendre en cette ville de Québec, les parens paternels de ses

quatre enfans mineurs et de sa dite défunte femme, auxquels il a dessein de faire, par les dits parens et ceux maternels des dits mineurs, qui sont résidans en cette dite ville, élire un tuteur et subrogé-tuteur pour par venir à faire l'inventaire des biens de la communauté qui a été entre lui et sa dite défunte femme, lesquels frais consommeraient la majeure partie des effets mobiliers de la dite communauté, à cause de la distance des lieux et de la difficulté des chemins en cette saison,) il nous plaise nommer et commettre le sieur Duclos, juge de la seigneurie de Batiscan, qui n'est éloignée que d'une lieue de celle de Ste. Anne, pour, pardevant lui, faire assembler les dits parens paternels des dits mineurs, l'effet de procéder à l'élection des dits tuteur et subrogé-tuteur, du consentement des parens maternels des dits mineurs, lesquels parens maternels des dits mineurs il a fait venir en notre hôtel, qui sont: Nicolas Hobert, demeurant en cette ville de Québec, frère de la dite défunte mère des dits mineurs, et Charles Brassard, cordonnier, aussi demeurant en cette ville, comme ayant épousé Marie-Joseph Hébert, sœur de la dite défunte, lesquels, tant pour eux, ès dites qualités de parens, que pour Jean-Baptiste Brassard, aussi demeurant ordinairement en cette ville, comme ayant épousé Marie Hébert, aussi sœur de la dite défunte, étant actuellement absent, ont consenti que les dits parens paternels des dits mineurs nomment le dit Pierre Richer, père des dits mineurs, pour leur tuteur, et celui d'entre eux qu'ils jugeront propos, pour leur subrogé-tuteur; promettant d'avoir pour agréable et approuver la nomination, (qui sera faite dans l'assemblée des dits parens), des dits tuteur et subrogé-tuteur.

Nous, du consentement des dits Hébert et Brassard, ès dits noms, avons commis et nommé le dit sieur Duclos, juge de la seigneurie de Batiscan, pour procéder, en la dite qualité, à la nomination et élection des dits tuteur et subrogé-tuteur, dans l'assemblée qui sera faite chez lui des parens paternels des dits mineurs, et recevoir leur serment;

De laquelle élection et prestation de serment le dit sieur Duclos en dressera un acte qui sera envoyé, par le dit tuteur élu, au greffe de la prévôté de cette ville de Québec, avec notre présente ordonnance, pour être le dit acte homologué par le sieur lieutenant-général de la dite prévôté;

Comme aussi nous ordonnons que par le dit tuteur, il sera fait inventaire des biens de la communauté d'entre le dit Richer et sa défunte femme, lequel sera clos en la dite prévôté de Québec, et nous out, les dits Hébert et Brassard, déclaré ne savoir signer dont nous les avons enquis. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le dix mars, mil sept cent vingt-sept-

Signé: DUPUY.

Ordonnance qui commet le Sieur Menage, Curé de St. Antoine, pour faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de Jean-François No; du dixième mars, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

CUR la requête à nous présentée par Jean-François No, habitant de Ordonnances la seigneurie de Deschambault, paroisse de St. Antoine, ayant de 1726. Vol. épousé en premières nôces défunte Geneviève Paquin, tendante à ce 12 A; Fol. 31 qu'il nous plaise lui permettre de faire assembler, en la maison et présence du sieur Menage, curé de la dite paroisse, nombre suffisant de parens et amis, pour élire, aux quatre enfans mineurs de lui et de sa dite défunte femme, un tuteur et subrogé-tuteur, attendu qu'il n'y a point de juge ni de notaire en la dite seigneurie, ni dans les seigneuries voisines, et que le peu de biens des dits mineurs ne permet pas de faire les frais d'un voyage en cette ville de Québec pour procéder à l'élection des dits tuteur et subrogé-tuteur, en présence du sieur Lieutenant-général de la prévôté du dit Québec; comme aussi qu'il nous plaise permettre au suppliant de faire estimer le peu qu'il y a d'effets mobiliers de la dite communauté, par les nommés dean-Baptiste Grosleau et Jacques Montanbeau, tous deux habitans de la dite seigneurie, qui sont gens expérimentés au fait de la dite estimation.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons nommé et commis le dit sieur Mennge, curé de la dite paroisse St. Antoine, auquel nous donnons pouvoir d'assembler chez lui et en sa présence les parens, tant parernels que maternels, et amis des dits mineurs au défaut de parens, pour nommer et élire deux d'entre eux, pour tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs;

De laquelle nomination et élection, ensemble de la prestation de serment des dits tuteur et subrogé-tuteur entre ses mains, et de l'inventaire, qui sera fait aussi en sa présence par les dits tuteur et subrogétuteur, des effets mobiliers et immobiliers des dits mineurs;

Auquel inventaire seront appelés et présens les dits Grosleau et Montanbeau que nous avons commis et nommés pour estimer les effets mobiliers de la dite communauté:

Le dit sieur Menage dressera son procès-verbal pour, à nous rapportéavec la présente ordonnance, être par nous homologué. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le dix mars, mil sept cent vingt-

Signé: DUPUY.

Jugement qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condamne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'Eglise et le Presbytère qu'ils ont commencés, et à y contribuer chacun, ainsi qu'ils est mentionné au dit Jugement susdaté; du vingt-unième Avril, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

12 A, Pol. 55 Ya

de 1726, Vol. VU par nous l'ordonnance rendue par Monsieur Begon, ci-devant 12 A, Fol. 55 quatre, par laquelle, (sur la requête à lui présentée par Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire, de Montréal, seigneurs de l'Isle du dit Montréal,) attendu que par le réglement des districts des paroisses de cette colonie, homologué par arrêt du conseil d'état du Roi, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, il a été ordonné que certain nombre d'habitans de la paroisse de la dite ville de Montréal et celle de la Pointeaux Trembles, formeraient une nouvelle paroisse au lieu nommé la Longue-Pointe, et qu'en conséquence les habitans de la dite nouvelle paroisse, auraient commencé d'y bâtir un presbytère de pierre, pour la demeure et résidence du prêtre qui serait nommé pour y faire les fonctions curiales, dans la chapelle qui y est bâtie, jusqu'à ce qu'on y eût bâti une église de pierre; pour la bâtisse duquel presbytère les dits Labitans auraient commencé de voiturer sur ce lieu les matériaux nécessaires, comme chaux, pierre et bois, et fait creuser les fondements;

> Par laquelle dite ordonnance il a été enjoint aux dits habitans qui doivent être de la dite nouvelle paroisse, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y résident pas, de contribuer, à proportion de la quantité des terres qu'ils possèdent dans l'étendue du district de la dite nouvelle paroisse, aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction du dit presbytère; qu'en conséquence il serait dressé un plan et un état estimatif des dites dépenses et travaux ; lesquels plan et etat seraient ensuite communiqués aux dits habitans dans leur assemblée, au jour qui serait indiqué par le curé de la dite paroisse, à l'issue de grande messe, lesquels habitans nommeraient dans la dite assemblée frois des principaux d'entre eux pour faire la répartition de ce que chacan d'eux devrait contribuer pour les dites dépenses et travaux, dont l'état de la dite repartition et contribution serait notifié aux habitans résidans dans la dite nouvelle paroisse, par la lecture et publication qui leur en serait faite par le capitaine de la côte, à l'issue de messe paroismale, un jour de dimanche ou de fête, et à ceux qui ne résident pas dans l'étendue de la dite paroisse, par la lecture qui leur en serait faite par le dit capitaine ou autres officiers de milice, et qu'en cas de contestation sur la dite répartition et sur l'exécution de la dite ordonnance, les parties pourvoiraient pardevant le sieur Raimbault, commis à cet effet par mon dit sieur Begon par sa susdite ordonnance.

> Vu aussi le procès-verbal fait en l'assemblée des dits habitans, le onze du dit mois de Juin, pour délibérer sur les moyens de mettre à exécution la bâtisse du dit presbytère et de l'église, où ils ont jugé qu'il était nécossaire, premièrement, de distribuer à chaque habitant ou propriétaire des terres, la quantité de matériaux qu'ils devaient fournir pour la construction des dites église et presbytère, et d'en faire la distribution à proportion des terres qu'ils possèdent en la dite paroisse;

Le procès-verbal fait par le dit sieur Ourdé, prêtre, missionnaire de la

dite paroisse, en date du vingt-deux du dit mois de Juin, mil sept cent vingtquatre, par lequel, en conséquence de la dite ordonnance, il aurait indiqué pendant l'office divin, l'assemblée des habitans de la dite paroisse, pour le samedi suivant après la grande messe, de laquelle indication il a demandé acte à quelques-uns des principaux habitans, et a signé le dit procèsverbal avec Joseph Aubuchon, Jacques Aubuchon, Paul Tessier, Laurent Archambault et Philippe Binet.

Que chacun des dits habitans fournirait des journées de travail à proportion du nombre d'ouvriers qu'il a chez lui; qu'il était nécessaire de faire cotiser les propriétaires des terres pour fournir et contribuer par chacun d'eux, tant au payement des ouvrages, qu'à la nourriture des ouvriers qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre, qu'aux autres dépenses qu'on serait obligé de faire pour l'édifice et construction des dites église et presbytère, et qu'à cette fin, il était à propos de régler la dite contribution à tant par arpent de devanture;

Que pour satisfaire à ces trois moyens les dits habitans se sont engagés à fournir au plustôt, pour la construction du dit presbytère (qui ne pouvait être différé,) une toise de pierre par chacune terre de trois arpens, et une corde de bois pour cuire la chaux;

Qu'ils seraient tenus de venir travailler chacun à leur tour, un ou plusieurs jours de suite, selon qu'il serait trouvé plus convenable, en commençant par un bout de la paroisse et finissant par l'autre, et ainsi jusqu'à l'entière consommation et perfection de l'ouvrage, et que comme les habitans d'en bas étaient presque les seuls qui, jusqu'au dit jour onze juin, mil sept cent vingt-quatre, avaient fait les travaux, il aurait été convenu et arrêté que les habitans d'en-haut et ceux de St. Léonard commenceraient à fournir et envoyer les ouvriers nécessaires;

Que chacun des dits habitans donnerait en argent vingt sols par arpens de devanture, pour le payement de la nourriture et des journées du maître maçon, s'engageant en outre les dits habitans de contribuer, immédiatement après la moisson, aux autres dépenses à faire pour rendre logeable le dit presbytère;

Qu'à l'égard des matériaux nécessaires à la construction de la dite église, ils se sont pareillement engagés à fournir la pierre et les bois nécessaires, suivant la contribution qui en serait faite, à proportion des terres que chaque propriétaire occupe dans l'étendue de la dite paroisse, comme aussi d'y aller travailler chacun à son tour, à donner et faire des guérets d'été à la terre de St. Martin, concédée par le sieur Lespérance à la dite église, et à fournir, (outre les aumônes particulières,) le cinquantième minot de la récolte de leurs grains pendant l'espace de trois ans, lequel cinquantième minot se réglerait sur la dîme, en sorte que, si la dîme était de quatre minots, il en serait donné deux pour le cinquantième; voulant les dits habitans que toutes les conditions ci-dessus soient ainsi exécutées, et que ceux d'entre eux qui y contreviendront y soient contraints, même à supporter tous les dépens, dommages et intérêts qui Pourraient naître de leur refus, lequel acte a été consenti par Paul Tessier, Pierre Trutteau, Pierre Deshôtels, Jacques Archambault, Maurice Lacharité, François Pigeon, Philippe Vinet dit Préville, Gilles Galipot, Baptiste Galipot, en présence du dit sieur Ourdé, prêtre, missionnaire de la dite paroisse, et a aussi été ratifié le quinze du dit mois, par Jacques Pepin, Laurent Archambault, Prudent Vinet, François Vinet, Joseph

Lenoir, Jacques Bergue dit Lafleur, Jacques Aubuchon et Mathieu Morin qui ont consenti pour des journées;

L'acte de l'assemblée faite, des dits habitans, le vingt-quatre du dit mois de Juin, pour délibérer sur les travaux et dépenses à faire pour l'entière confection du dit presbytère, après en avoir vu le plan et un état estimatif des matériaux et dépenses nécessaires, par lequel il a paru qu'il serait employé environ trente-cinq toises de pierre pour le dit ouvrage, et que, pour satisfaire au payement d'une partie de la main-d'œuvre et aux autres frais, il taudrait environ la somme de cinq cents livres, à quoi voulant pourvoir ils ont, conformément à l'ordonnance de mon dit sieur Begon, élu trois des principaux habitans d'entr'eux, savoir : Joseph Aubuchon, capitaine de la côte, Paul Tessier et Jacques Archambauat, qu'ils ont nommés, tant pour faire la répartition des dites trente-cinq toises de pierre, que de la dite somme de cinq cents livres à contribuer par les dits habitans, et aussi pour régler les escouades qui doivent aller travailler au dit presbytère, leur donnant pour cela tout pouvoir :

Autre acte du dit jour vingt-quatre Juin, par lequel les dits Joseph Aubu-hon, Paul Tessier et Jacques Archambault ont, (en conséquence de la nomination que les dits habitans avaient faite, à la pluralité des voix, dans ieur assemblée du dit jour, pour régler la susdite répartition et contribution des matériaux et sommes auxquelles chaque particulier, qui possède des terres dans l'étendue de la dite paroisse, devait être cotisé,) ont, par le dit acte, après avoir fait l'énumération des dites terres, vu de rechef l'état estimatif des matériaux et dépenses nécessaires à faire pour la construction du dit presbytère, trouvé qu'ils avaient, d'une part, trente-cinq toises de pierre, et d'une autre, la somme de cinq cents livres, à répartir sur deux cent cinquante arpens de terre de devanture ou environ, qu'ils ont distribués de la manière suivante:

Que pour la pierre, comme la plus grande partie des habitans de St. Léonard et de St. Michel ne pouvaient faire par eux-mêmes, ni faire faire par d'autres les charrois qu'on pourrait exiger d'eux, ils les ont taxés à donner chacun deux journées pour tirer de la pierre, et que les autres habitans, tant de la grande-côte que de St. Michel et de St. Léonard, qui étaient en état de faire ou de faire faire les voitures, voitureraient chacun une toise de pierre par trois arpens de devanture; et à l'égard des sommes que chaque particulier devait fournir pour les autres frais à faire pour l'entière confection du dit presbytère, ils les ont taxés à quarante sols par arpent de devanture; ont en outre réglé, pour les escouades, que les habitans de St. Léonard commenceraient par fournir les journées, à prendre par le bout d'en-bas, en omettant cependant ceux qui v avaient déjà travaillé, en suite ceux de St. Michel et après, ceux de la grande-côte, à commencer par le bout d'en-bas; que les dites esconades ordinaires seraient de cinq personnes, et que pour les travaux extraordinaires il y aurait plusieurs escouades, et, ont signé le dit acte, à l'exception du dit Archambault qui a déclaré ne savoir signer.

Autre acte, en date du vingt-quatre Juin, mil sept cent vingt-cinq, par lequel le sieur de la Faye, prêtre, missionnaire au dit lieu, après avoir, à l'issue du prône, indiqué une assemblée de tous les chefs de famille qui sont dans le district de la dite nouvelle paroisse, pour délibérer définitivement sur les matériaux nécessaires pour la construction d'une nouvelle église de pierre, comme aussi pour en régler la grandeur, largeur et hauteur, et enfin, pour en faire le marché avec un maître maçon, et après avoir déclaré que c'était pour la dernière fois qu'il indiquerait des assemblées, voyant que très-peu s'y trouvaient, quoiqu'auparavant tous fussent convenus de la dite construction devant le sieur Rochert, prêtre du séminaire de St. Sulpice, et visiteur ; laquelle construction avait été approuvée du dit sieur Rocbert, au nom du dit séminaire, il ne s'y est trouvé que les ci-après nommés qui ont approuvé le dessein du sieurChaise, prêtre du dit séminaire, et sont convenus devant lui dit sieur de la Faye, savoir: Toussaint Périnault, maître maçon, d'une part; Pierre Lapointe, marguillier de la dite paroisse, François Souligny, aussi marguillier, Jacques Lespérance, Jacques Archambault, Pierre Trudeau, Baptiste Dufresne, Philippe Vinet dit Préville, Jacques Lachapelle, Joseph Lenoir, Zacarie Voyer, Jacques Pepin, Paul Tessier, d'autre part:

Que le dit Toussaint Périnault construira, ainsi qu'il s'y est obligé, la dite église de quatre-vingt-six pieds de long en dehors, sur trente-six de large aussi en dehors, avec un rond-point, deux chapelles; que la hauteur sera de vingt-quatre pieds, compris les fondements qui seront de trois pieds, plus, la sacristie suivant le plan qu'il fournira, les grandes et petites portes de l'église et celles de la sacristie, plus, huit grandes croisées, tant pour l'église que pour les chapelles, une petite fenêtre dans la sacristie, et un œil-de-bœuf au pignon, de grandeur convenable; pour faire lesquels ouvrages la fabrique lui fournira la chaux cuite, le sable au bord de l'eau, lequel sera mis en mortier par le dit Périnault; qu'il donnera tous les maçons et manœuvres à ce nécessaires, et les nourrira ainsi que sa personne, comme bon lui semblera;

Que la dite fabrique lui fournira la somme de deux mille livres, tant en argent qu'en bled, au prix courant, fera creuser les fondements et fera charrier pierres et mortier à pied-d'œuvre, tant qu'il en sera besoin, jusqu'à la fin de l'ouvrage.

Et ont les dits sus-nommés, présents en la dite assemblée, consenti et approuvé le dit marché, pourquoi ils ont taxé tous les habitaus de la dite paroisse à donner incessamment chacun une toise de pierre, tant pour la chaux que pour la maçonne, une corde de bois à fournir du dit Jour à l'automne suivant, vers le mois d'octobre, et une pistole par arpent de devanture: et ont, les dits Philippe Vinet, Jacques Aubuchon et François Vinet, signé le dit acte avec le dit sieur de la Faye, dans lequel il est dit: que Joseph Aubuchon, capitaine de la côte, ne s'est pas trouvé en la dite assemblée, mais a déclaré qu'il approuverait ce qui y serait réglé:

La requête présentée par le dit Pierre Deshôtels, marguillier en charge, François Vinet et Philippe Vinet, aussi marguilliers de la dite paroisse, au sieur Raimbault, procureur du Roi au siège de la jurisdiction royale de Montréal, commis par mon dit sieur Begon, par sa dite ordonnance, pour connaître et régler les contestations qu'il pourrait y avoir sur la dite répartition à faire entre les dits habitans, pour raison de la bâtisse du dit presbytère, et aussi commis pour l'exécution de la dite ordonnance: la dite requête tendante, pour les raisons y contenues, à ce

que l'ordonnance de mon dit sieur Begon y mentionnée, l'état estimatif et celui de la répartition de ce à quoi chacun des dits habitans a été taxé pour la construction du dit presbytère, il lui plût ordonner que le dit état serait exécuté, selon sa forme et teneur, contre les refusants, et qu'en conséquence du marché aussi fait entre les principaux habitans de la dite paroisse avec le dit Périnault, pour la construction du dit presbytère de la dite paroisse, il lui plût aussi permettre de faire approcher, incessamment devant lui, ceux qui étaient refusants de payer, pour se voir condamner au payement de la somme de dix livres pour chaque arpent de la devanture de leurs habitations, et à fournir une toise de pierre et une corde de bois aussi chacun, ainsi qu'ils y étaient obligés, en l'amende, faute d'avoir fait les dits payements et fournitures, et en tous les dépens, dommages et intérêts des suppliants, à cause du retard des dits travaux, au pied de laquelle requête est l'ordonnance du dit sieur Raimbault, en date du quatorze Juillet, mil sept cent vingt-cinq, portant permisson aux suppliants de faire approcher pardevant lui au mardi lors prochain : la dite requête signifiée les seize et dix-sept du dit mois par Girouard, huissier, à la veuve de feu Jacques Gogay, à Dominique Nafrechoux, à la veuve Blaut, au nommé Tessier, au nommé Picard et à Jean Gravelines, avec assignation pour comparoir, le dit jour, mardi, devant le dit sieur Raimbault;

Autre requête présentée par les dits Pierre Deshôtels, François Vinet et Philippe Vinet, marguilliers de la dite paroisse, présentée à mon dit sieur Begon, par laquelle, attendu l'état des choses et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour achever le dit presbytère, et pour la construction de la dite église, ils ont demandé que sur ce que le dit sieur Raimbault n'a rien voulu statuer sur leur requête ci-dessus, parceque l'ordonnance de mon dit sieur Begon, du dit jour onze Juin, mil sept cent vingt-quatre, n'a ordonné que la batisse du dit presbytère, n'y étant point fait mention de la construction de la dite église, il lui plaise l'ordonner par une nouvelle ordonnance: l'intention du roi étant que l'on forme des paroisses, et que l'on bâtisse des églises partout où il en sera besoin;

Le procès-verbal d'assemblée tenue le vingt-trois Février dernier, en la salle presbytérale de la dite paroisse, par dix-huit des dits habitans tous dénommés au dit procès-verbal, présence du dit sieur de la Faye, leur curé, qui avait averti tous les habitans de la paroisse de se trouver en la dite assemblée, issue de la messe paroissiale du dit jour ; dans laquelle assemblée le dit sieur curé, après leur avoir remontré les raisons pour lesquelles ils avaient tous en commuu demandé, les uns d'être distraits de la paroisse de Ville-Marie, et les autres de celle de la Pointe-aux-Trembles, pour former la dite nouvelle paroisse de la Longue-Pointe;

Qu'en conséquence ayant tous consenti à la bâtisse du presbytère, conformément à l'ordonnance de mon dit sieur Begon, qu'étant ensuite tous convenus qu'il était nécessaire de bâtir incessamment une église, et que, conformément à leurs délibérations, on avait fait une répartition de ce que chacun devait contribuer à la dite bâtisse, ce qui était déjà fort avancé puisque la dite église se trouvait élevée à sa hauteur, pourquoi même on avait été obligé d'emprunter pour payer les ouvriers, et qu'il était actuellement beaucoup dû au charpentier pour ses ouvrages et ses vivres, néanmoins la p'us grande partie des habitans refusaient de contribuer, de ce à quoi ils avaient été cotisés; quoiqu'au commencement que la première pierre fût posée, tous avaient paru contents, dans

laquelle assemblée les uns ayant offert de payer leur taxe, d'autres promis de faire ce qu'ils pourraient, d'autres de leur mieux, il n'a rien été délibéré au sujet des absents, tous aussi dénommés au dit procès-verbal au nombre de soixante, partie ayant des fermiers sur leurs terres, d'autres étant éloignés: le dit procès-verbal signé du dit sieur de la Faye, curé, et de Prudent Philippe et François Vinet, Joseph et Jacques Aubuchon; tout vu et considéré:

Nous ordonnons que l'ordonnance de mon dit sieur Begon, du onze Juin, mil sept cent vingt-quatre, ci-devant mentionnée, sera exécutée en toute sa forme et teneur, qu'en conséquence, les habitans de la dite nouvelle paroisse de St. François de la Longue-Pointe, tant ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, que ceux qui n'y résident pas, contribueront ainsi et de la même manière qu'il a été réglé par la dite ordonnance, et qu'ils ont fait pour la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, à l'effet qu'il soit incessamment achevé, conformément au plan et dévis qui en a été fait.

Et attendu qu'à l'occasion du district des paroisses, sur la demande qui a été faite lors par les dits habitans, d'être distraits et séparés les uns de la paroisse de Ville-Marie, les autres de celle de la Pointe-aux-Trembles, pour former la dite paroisse de la Longue-Pointe, la dite paroisse a été formée par le réglement des districts et son étendue fixée, après quoi les dits habitans se sont assemblés plusieurs fois et ont délibéré sur les moyens de bâtir une église, qu'en conséquence de leurs délibérations ils ont commencé la bâtisse de la dite église, et que dans l'état où ils l'ont déjà mise il n'est pas moins de l'utilité et de l'intérêt propre des dits habitans, que d'une nécessité absolue de la finir jusqu'à son entière perfection;

Nous avons homologué les dites délibérations ci-devant mentionnées et datées, et ordonnons que, conformément à icelles, tous les dits habitans sans exception, soit ceux qui tiennent feu et lieu sur leurs terres, soit ceux qui, ayant des terres dans l'étendue de la dite paroisse, n'habitent pas dessus, contribueront de ce à quoi ils ont été ci-devant taxés par les dites délibérations, tant en argent, bled, bois, matériaux, que de journées et main-d'œuvre, dont le tout sera incessamment employé, tant à continuer la bâtisse de la dite église qui ne sera différée ni cessée, qu'à payer les ouvriers auxquels il est ou sera dû pour la dite bâtisse, sous peine de payer, par forme d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse, la somme de trente livres d'amende qui ne leur sera point imputée sur la quote-part dont ils auront dû contribuer par les sus-dites délibérations, et d'être pourvus de matériaux et ouvriers aux dépens des refusants dont l'exécutoire sera par nous delivré aux marguilliers, qui ont été choisis pour faire la recette des deniers et autres effets, que nous commettons de nouveau pour faire la dite recette et veiller à la bâtisse et parachevement de la dite église, ensemble pour poursuivre et contraindre, par toutes voies dues et raisonnables, ceux des dits habitans qui refuseront de payer et fournir ce à quoi ils ont été taxés, par proportion à la quantité de terres qu'ils possèdent dans l'étendue de la dite paroisse.

Et sera notre présente ordonnance lue en l'assemblée des dits habitans, qui sera pour cet effet indiquée au prône de messe paroissiale par le curé de la dite paroisse, laquelle présente ordonnance demeurera avec celle susdite de mon dit sieur Begon, et aussi les dites délibérations en dépot dans le trésor de la fabrique de la dite paroisse. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-un Avril, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DUPUY.

Jugement qui condamne un habitant de Charlebourg en 50 lbs. d'amende et à la confiscation de son fusil, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'Ordonnance de police, du 21 Mai 1721; du dixième Mai, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances del 1726, Vol. D'ier en cette ville, que ce jourd'hui matin, un habitant de la campagne tier en cette ville, que ce jourd'hui matin, un habitant de la campagne étant en cette ville, aurait tiré un coup de fusil dans les vitres de sa maison, qu'étonné du dit coup, il serait sorti au bruit et aurait saisi le fusil du dit habitant, et que s'étant informé du nom et domicile du dit habitant, il aurait appris qu'il se nomme Duplessis, de la paroisse de Charlebourg; lequel fusil il nous a apporté, nous disant qu'il s'est cru autorisé à le saisir entre les mains du dit habitant, en conséquence de l'ordonnance de Monsieur Begon, Intendant de la Nouvelle France, notre prédécesseur, du vingt-un Mai, mil sept cent vingt-un, qui fait défenses à toutes personnes de tirer dans les villes, sous peine de cinquante livres d'amende, par rapport aux malheurs qu'une pareille imprudence peut causer, soit en tuant ou en blessant dangereusement quelqu'un, soit en mettant le feu aux maisons qui ne sont couvertes que de bardeau ou de cèdre, et autres inconveniens prévus par cette ordonnance; vu la dite ordonnance :

Nous, ayant égard à la dite plainte, ordonnons que le fusil que le dit Parent a enlevée au dit Duplessis demeurera confisqué au profit du Roi, et qu'il sera mis dans les magasins de Sa Majesté;

Condamnons le dit Duplessis en l'amende de cinquante livres, conformément à la dite ordonnance de mon dit sieur Begon, applicable aux pauvres de cette ville de Québec, pour avoir contrevenu à la dite ordonnance: au payement de laquelle amende le dit Duplessis sera contraint par toutes voies dues et raisonnables.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le dix Mai, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DUPUY.

Jugement qui, à la requête du sieur Lemaître de la Morille, condamne la veuve Landron à construire un mur, à frais communs avec lui, pour séparer leurs maisons ; du quinzième Mai, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

VU notre ordonnance du treize de ce mois, par laquelle sur l'exposé Ordonnances qui nous aurait été fait par le sieur François Lemaître de la Morille, de 1726, Vol. l'ainé, négociant en cette ville, qu'étant nécessaire de démolir une vieille 12 A, Fol. 83 cloison de colombage qui tombe en ruine, laquelle est mitoyenue, et sépare sa maison d'avec celle de la Dame veuve Landron, pour, au lieu et place du dit colombage, y construire un bon mur de pierre, sur lequel ils puissent édifier, il aurait proposé à la dite Dame de bâtir le dit mur à frais communs, suivant l'usage en pareil cas, d'autant que, conformément à la Coutume de Paris qui régit cette colonie, la réfection d'un mur mitoyen est d'obligation entre deux voisins, afin que l'un et l'autre soient clos et couverts ; laquelle proposition la dite Dame aurait rejetée ;

Nous aurions nommé et commis le sieur Jean Maillou, entrepreneur de b'itimens en cette ville, à l'effet de se transporter sur les lieux pour les visiter, entendre les parties en leurs moyens et raisons, et en dresser son procès-verbal, pour, à nous rapporté, être ordonné ce que de raison.

Vu aussi le procès-verbal du dit sieur Maillou, du quatorze de ce mois, par lui fait en vertu de notre ordonnance, suivant lequel s'étant transporté sur les dits lieux, ils aurait, en présence du dit sieur de la Morille, et celle de la dite Dame veuve Landron, remarqué que le dit colombage est corrompu en bien des endroits, que même il surplombe, au second étage, de près de quatre pouces sur la hauteur de huit pieds, qu'il porte sur une entre-toize qui s'est pourrie, par un bout, et gatée, et qu'il pourrait bien encore subsister pendant quelque temps en l'état qu'il est, en ne le chargeant pas beaucoup; mais que comme c'est un endroit renfermé derrière les dites maisons, et que de l'autre côté il y a des murailles fort élevées qui retiennent les terres de la rue qui va de la basse à la haute-ville, il estime qu'il serait à propos de faire faire un mur de pierre à la place du dit colombage, attendu que si le feu prenait chez l'un ou chez l'autre, il leur serait très-difficile de se garantir d'incendie, n'étant clos et séparés que de colombage, planches et madriers.

Nous, en conséquence de la dite visite, avons homologué le dit procèsverbal du dit sieur Jean Maillou, et ordonnons qu'au lieu et place du dit colombage, il sera construit un bon mur de pierre aux frais communs des dits sieurs de la Morille, et de la dite veuve Landron, dans toute sa hauteur depuis ses fondements, pour séparer leurs maisons, et les tenir clos et couverts, conformément à la Coutume de Paris, et aussi afin qu'en cas d'accident du feu, survenant dans l'une ou l'autre des dites maisons, l'un ou l'autre en puisse être garanti; et sera le dit mur commencé à bâtir à la première requisition ou sommation de l'un ou de l'autre. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quinze mai, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DUPUY.

DUPUY.

Ordonnance qui autorise le sieur Morin, curé du Cap-Santé, pour faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu André Leparc; du quatrième Juin, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances
de 1726, Vol.

défunt André LeParc, vivant, habitant du Cap-Santé, contenant
qu'attendu le décès de son dit défunt mari, arrivé il y a trois ou quatre
mois, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un tuteur et subrogétuteur, pour la conservation des biens des enfans mineurs du dit défunt
et d'elle, et même de faire faire inventaire des biens de leur communauté; mais que n'y ayant au dit lieu du Cap-Santé ni juge ni notaire
pour procéder à la dite élection et au dit inventaire, et aussi que par
rapport à la distance de onze à douze lieues du dit lieu à cette ville, les
frais qu'il conviendrait faire pour faire descendre en cette ville les parens
des dits mineurs, à l'effet de procéder devant le juge à la dite élection
et inventaire, il nous plaise commettre, à cet effet, le sieur Morin, prêtre
et curé de la paroisse du dit lieu du Cap-Santé.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons commis et commettons le dit sieur Morin, pour faire assembler devant lui les parens des dits mineurs, et faire nommer et élire par eux un tuteur et un subrogé-tuteur aux dits mineurs, qui ensuite procéderont avec lui à l'inventaire des biens délaissés par le dit défunt, dont il dressera son procès-verbal pour, icelui à nous rapporté avec notre présente commission, être homologué, et au surplus ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quatre Juin, mil sept cent vingt-sept.

Signé: DUPUY.

DUPUY.

Jugement qui condamne par défaut les nommés Timothée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel, à payer au sieur de Rigauville, les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols; du vingtième Novembre, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances de 1727, Vol.

13, Fol. 43 Ro.

E Sieur Nicolas-Blaise Desbergères de Rigauville, écuyer, seigneur de 1727, Vol.

13, Fol. 43 Ro.

pour le service du Roi en cette colonie, nous ayant supplié de lui accordér notre ordre pour faire approcher les nommés Timothée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel, habitans de la côte de Beaupré, paroisse du Château-Richer; lequel ordre nous lui aurions délivré le six du présent mois, portant que les dits sus-nommés se rendroient en cette ville et comparoitroient en notre hôtel, pardevant nous, ce jourd'hui, onze heures du matin, pour répondre aux demandes du dit sieur de Rigauville: le dit ordre à eux signifié par Hervieux, huissier en la jurisdiction de Beaupré, le quatorze de ce mois.

Lesquelles demandes du dit sieur de Rigauville sont, que les sieurs

Timothée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel soient par nous condamnés à lui payer les arrérages des cens et rentes qu'ils lui doivent pour raison des terres qu'ils tiennent de lui, ainsi qu'il est porté dans les contrats, à nous représentés par le dit sieur de Rigauville, de la concession qui a été faite des dites terres, des dits habitans à chacun. laquelle assignation aucun d'eux n'ayant comparu ni personne pour eux, 'quoiqu'attendu jusqu'à midi; vu les dits contrats de concession:

Nous avons donné défaut contre les dits Timothée Parré, Prisque Poulin et Etienne Morel, et pour le profit, (attendu qu'ils ne peuvent avoir aucune raison légitime de refuser le payment des dits arrérages de cens et rentes, conformément à leurs dits contrats de concession,)

Nous les avons condamnés à payer, au dit sieur de Rigauville, les dits arrérages de cens et rentes, échus du passé jusqu'à ce jour ; les avons Pareillement condamnés chacun en l'amende seigneuriale de cinq sols, et, solidairement, aux dépens, tant de la signification de notre dit ordre, que de celle qui leur sera faite de notre présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Montréal, en netre Hôtel, le vingt Novembre, mil sept cens wingt-sept.

> Signé: DUPUY.

Jugement qui, sur la plainte des habitans des Grondines, ordonne que le Moulin à vent du Sieur Hamelin, Seigneur du dit lieu, sera visits par Experts à ce connaissans, et qui approuve la nomination des nom-· més Proteau et Perrault comme tols; du dixième juillet, mil sept cent vingt-huit.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

SUR la requête à nous présentée par les nommés Jacques Rolet, Jac-Ordonnances ques Renault, Baptiste Joabin, Alexis Sauvageot, François Brunet, de 1723 juil 2 Nicolas Rivard et antres, habitans du sieur Amelin, de la paroisse des à noût, vol. Grondines, disant, qu'étant obligés d'aller au moulin à vent bâti en la dite seigneurie, il leur est aussi facheux que préjudiciable d'y porter leurs grains, attendu que ce moulin ne fait qu'écarteler leur bled, tant Parce qu'il est absolument gâté par les différentes personnes qui l'ons fait virer ci-devant, que parce que c'est le sieur Amelin aujourd'hui qui le fait tourner, ce qui, n'étant pas son métier, peut encore contribuer à la mal-façon de la farine qu'il fait, nous suppliant de vouloir ordonner, Pour justifier de la vérité qu'ils avancent par leur requête, que le dit moulin soit vu et visité par gens experts.

Et par le dit sieur Amelin, présent, a répondu que son moulin est en bon état;

Qu'il est bien vrai qu'il n'a point de meunier depuis quelque tems parce que ce meunier étoit soldat, et que Mr. le Général le lui a ôté; mais qu'ayant pris un homme en sa place capable de faire travailler son moulin, et persistant toujours à soutenir que son moulin fait de bonns farine et est bien entretenu de ce qui peut lui être nécessaire, il nous

demande pareillement qu'il soit visité par gens experts et à ce connaissans.

Nous, ayant égard aux plaintes et demandes respectives des parties, avons ordonné et ordonnons que le dit moulin sera visité dans l'état qu'il est à présent, par deux personnes expertes et désintéressées de la chose, dont les parties conviendront, faute de quoi qu'il en sera par nous nommé d'office.

Et le sieur Amelin avant choisi pour son arbitre le nommé Proteau, demeurant en la Côte de Batiscan, les dits habitans sus-nommés ont pris pour le leur, le nommé Perrault, farinier, demeurant aussi en la dite Côte de Batiscan;

De laquelle nomination nous leur avons denné acte et ordonnons que les dits Proteau et Perrault, arbitres nommés par les parties, se transporteront au dit lieu des Grondines, au moulin à vent construit au dit lieu, appartenant au sieur Amelin, pour faire la visite de l'état où est actuellement la moulange, le faisant d'abord tourner pour voir la qualité de la farine, ensuite faire lever la dite moulange, visiter sa piqure et connoître d'où peut provenir le mal, et qu'après ce les tenanciers du dit moulin continueront d'y aller, ainsi qu'ils y sont obligés, sous peine d'amende et de confiscation des grains qui seront portés ailleurs que nous permettens au sieur Amelin de suivre et faire saisir;

Faisant défense aux dits tenanciers de menacer et de maltraiter ceux qu'il commettra pour faire virer son moulin, sous peine d'être poursuivis et punis exemplairement, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, a Québec, ce dixième juillet, mil sept cent vingthuit.

> Signé : DUPUY.

Jugement qui réunit au Domaine de la Seigneurie de Portneuf. la terre de Robert Germain, faute d'y avoir tenu feu et lieu; du quatorzième juillet, mil sept cent vingt-huit.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

15, Fol. 24 Ro.

de 1728, juillet Décuyer, sieur de Croizy, et Damoiselle Marguerite-Renée Robineau, OUR la représentation à nous faite par le sieur Charles Le Gardeur, sieur Robineau, leur oncle, ci-devant seigneur de la dite seigneurie dont ils sont héritiers, avoit, il y a environ seize ans, accordé une concession, dans la dite seigneurie, de six arpens de front sur quarante de profondeur, au nommé Robert Germain, à la charge et condition qu'il en seroit incessamment passé contrat; que le dit Germain négligea de passer le contrat, et s'étant contenté de faire un abattis sur la dite terre, d'environ un arpent, le dit Germain changea d'idée et partit pour aller voyages dans les pays d'en-haut, du côté de la Louisiane, où il est mort, sans être marié, il y a environ sept ou huit ans, ainsi qu'il est certifié par l'attestation du Révérend Père Saint-Pé, jésuite et missionnaire au dit lieu, en date du treize juillet de la présente année, à nous rapportée par les dits beigneurs;

Nous demandant les dits seigneurs que, conformément à l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, et enrégistré au conseil supérieur de ce pays, le cinq décembre, mil sept cent douze, par lequel le Roi veut et enjoint que les habitans qui auront été un an sans tenir feu et lieu, sur les terres à eux concédées, soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des seigneurs, sur les ordonnances qui seront rendues par les Intendans du pays de la Nouvelle France; à quoi ayant égard:

Vu le dit arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, enrégistré au conseil supérieur de la Nouvelle France le cinq décembre, mil sept cent douze, ensemble l'attestation du Père Saint-Pé, jésuite et missionnaire dans les pays d'en-haut, en date du treize juillet, mil sept cent vingt-huit, qui certifie qu'il est de sa connoissance, par le rapport uniforme de plusieurs voyageurs et par lettre, que le dit Robert Germain est mort à la Louisiane, en l'amnée mil sept cent vingt-deux; qu'il est aussi prouvé que le dit Robert Germain n'y a jamais tenu feu et lieu ni payé aucune rente, et n'a fait aucune culture sur la dite terre, que d'y avoir abattu environ un arpent de bois qui est présentement revenu en taillis:

Nous ordonnons que la dite terre demeurera des-à-présent au domaine de la dite seigneurie de Portneuf, faute par le dit Robert Germain d'avoir tenu feu et lieu, conformément au dit arrêt du conseil d'état, déclarant les contrats et autres écrits qui pourroient lui avoir été faits par le dit feu sieur Robineau ou ses auteurs, portant concession de la dite terre, nuls et comme non avenus;

Ordonnons en outre qu'en conséquence de la présente réunion, il sera loisible aux dits seigneurs ou à leurs ayans cause, de concéder de nouveau la dite terre, conformément à l'arrêt du conseil d'état du six juillet, mil sept cent onze, et aussi que, conformément au dit arrêt, le nouveau concessionnaire sera tenu de tenir feu et lieu sur la dite terre dans l'année, et commencera à la déserter et à la cultiver aussi dans l'année, sans quoi nous déclarons, dès-à-présent, nuls les contrats qui pourroient en être faits, et ce, suivant les intentions et volonté du Roi, expliquées au dit arrêt de son conseil d'état;

Faisons expresses défenses à qui que ce soit, de s'opposer en façon quelconque à la mise en possession qui sera faite par les dits seigneurs, à celui à qui ils concèderont de nouveau la dite terre, sous peine d'être responsable des dommages et intérêts, tant des dits seigneurs que du nouveau concessionnaire. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le quatorze juillet, mil sept cent vingt-

Signé: DUPUY.

Jugement qui fait défense au Sieur Hamelin, Seigneur des Grondines, de troubler le Sieur Nicolas Rivard, habitant de sa seigneurie, au sujet du droit de pêche qu'il exploite sur une terre qu'il a acquise du dit seigneur; du quinzieme juillet, mil sept cent vingt-huit.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances de MTRE Nicolas Rivard, habitant des Grondines, demandeur, présent de 1728, juillet en personne, d'une part, et le sieur Jacques Amelin, propriétaire à actit vol. de la seigneurie de Saint-Charles des Roches des Grondines, défendeur, 15, Fol. 25 Vo. aussi présent en personne, d'autre part;

Et après que le dit Rivard nous a dit qu'il avoit acheté du dit sieur Amelin, une terre sise en la dite seigneurie de Saint-Charles des Roches, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, suivant le contrat passé par Normandin, notaire-royal, le onze août, mil sept cent vingt-deux, par lequel il est dit:

- "Que la dite terre sera bornée du côté du Nord-Est, à lui dit sieur "Amelin, au Sud-Ouest, à Franço.s Dubois, pardevant, au fleuve Saint-"Laurent, et parderrière, à la dite profondeur, avec droit de pêche "et de chasse:
- "Transportant le dit vendeur au profit du dit acquéreur tous droits de propriété, fonds et très-fonds, sais ne et possession qu'il pourroit avoir et prétendre sur les dits trois arpens de terre, voulant qu'il en soit mis, dès à présent, en bonne possession et jouissance au moyen des présentes;
- "Cette vente faite à la charge de quarante cinq sols et trois chapons de rente foncière non-rachetable, et trois sols de cens;
- "Et encore, pour et moyennant la somme de deux mille cent soixante et quinze livres qu'il a payée au dit sieur Amelin;"

Que nonobstant cette vente à lui faite, sans aucune réserve par le dit sieur Amelin, sur les trois arpens de terre, le dit sieur Amelin prétend jouir de la devanture de sa dite terre, contre la teneur et forme du dit contrat de vente; et comme lui dit Rivard a un petit bouquet de bois sur sa devanture, dans lequel il se trouve des érables, le dit sieur Amelin vient les entailler, malgré les instances que lui Rivard lui a faites à différentes fois, qu'il ait à s'abstenir de venir lui prendre son bien, auxquelles le dit sieur Amelin ne s'étant pas rendu, il a été obligé de nous en porter ses plaintes, et de nous supplier d'ordonner au dit sieur Amelin de le laisser jouir paisiblement de sa dite terre, et de lui faire défense de ne plus, à l'avenir, prétendre aucune chose sur la dite devanture des dits trois arpens de terre, dont il a la propriété en entier: n'ayant pas été borné ailleurs qu'au fleuve Saint-Laurent, et dont il doit par conséquent avoir tout ce qui y vient et y est compris, jusqu'au bord de l'eau du dit fleuve, à peine de tous dépens, dommages et intérèts.

Et par le dit sieur Amelin a été répliqué qu'il n'a vendu, par son contrat, que quarante arpens de profondeur, et que si le dit Rivard veut jouir de la devanture de la dite terre, il doit commencer à prendre la dite profondeur à basse mer, sans quoi il croit être en droit de disposer, ainsi qu'il jugera à propos, de l'excédent qui se trouve sur la dite

devanture, qui ne sera pas compris dans les dits quarante arpens de profondeur.

Et par le dit Rivard a été répliqué, que sa borne a été posée en présence et du consentement du dit sieur Amelin, que c'est de là qu'il doit pren lre sa profondeur et, par conséquent, que c'est aussi de cette borne que doit commencer sa devanture ; laquelle doit aller jusqu'à basse mer et qui est abandonnée à tous les habitans, non seulement du dit lieu des Grondines, mais même du pays, comme une grève inutile qui s'inonde et s'assèche selon que l'eau du fleuve monte ou baisse dans les marées ;

Que l'on n'a jamais borné les habitans qu'au dessus de toutes les plus grandes mers: tout le reste étant ce que l'on appelle leur devanture;

Que l'idée du dit sieur Amelin n'est pas soutenable, puis que si l'on bornoit les habitans à basse mer, il y en auroit la moitié et plus qui ne jouiroit de rient y ayant bien des endroits où il y a une lieue de battures, mais que la règle générale des terres, qui ont pour devanture la grève, c'est d'être bornées au dessus des plus hautes marées du printems et de l'automne, indépendamment de quoi la grève leur est abandonnée, sans quoi il seroit inutite de mettre dans les contrats, que les seigneurs font passer à leurs habitans, cette clause: qu'ils tour accordant le droit de pêche, s'il était vrai qu'ils fussent les maîtres de disposer et même de revendre les devantures qu'ils leur auroient déjà concédées par leurs contrats;

Que le sieur Amelin est assurément le premier du pays qui ait eu une semblable difficulté, outre que lui dit Bivard peut encore dire, sans rien avancer de trop, qu'il a acheté cette terre deux fois, puisqu'il paye la môme rente annuelle, foncière, non-rachetable comme les autres habitans, et qu'il a donné au dit, sieur Amelin avec cela, la somme de deux mille cent soixante-quinze livres, sans qu'il ait plus de droit ni de prérogative qu'un autre.

Et par le dit sieur Amelin répliqué, que si la terre lui a été ainsi vendue c'est qu'elle étoit défrichée et établie.

Nous, (vu le contrat de vente fait au sieur Rivard par le dit sieur Amelin, par le quel le dit sieur A nelin transporte au dit Rivard, tous droits de propriété, fonds, très-fonds, saisine et possession qu'il pouvoit avoir et préten lre sur les dits trois arpens de terre vendus, sans rien en réserver ni retenir en façon quelconque; que par le dit contrat il est dit que les dits trois arpens sont bornés, au nord-est, par les terres du dit sieur Amelin, au sud-ouest, à François Dubois, pardevant, au fleuve Saint Laurent, et parderrière, à la dite profondeur, avec le droit de pôche et de chasse.)

D'sfen lons au dit sieur Ame'is, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de troub'er ni d'inquiéter à l'avenir le dit Rivard dans la possession et jouissance entière et parfaite des dits trois arpens de terre de front quarante de profon leur, au terme de son contrat de vente; laquelle profon leur des dits quarante arpens se prendra et commencera à la borne ancienne qui a été posée et connue du dit sieur Amelin, qui est la même qui leur a servie et leur sert encore aujourd'hui de règle, et de laquelle borne, jusqu'à basse murée, fera pareillement la devanture de la dite terre, outre et au-lelà de laquelle borne, le dit Rivard jouira de tout le terrain qui est jusqu'au dit fleuve: le dit sieur Amelin ne s'étant

fait aucune réserve sur la grève qui doit servir de marche-pied aux rivières. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le quinze juillet, mil sept cent vingthuit.

Signé:

DUPUY.

Exécutoire délivré contre le nommé Brisson, Meunier en la Seigneurie de St.-Pierre, par lequel il lui est enjoint de remettre, entre les mains du sieur de la Pérade, les grains et farines saisis entre ses mains, appartenant aux Curé et habitans de la Seigneurie Sainte-Anne (Lapérade) : du vingtième août, mil sept cent vingt-huit.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances du R la plainte qui nous a été faite par le sieur de la Pérade, officier de 1723, août dans les troupes entretenues en ce pays, seigneur de Sainte-Anne, septembre, que le nommé Brisson, mennier en la seigneurie de St.-Pierre, a été refusant d'obéir à notre ordonnance du dixième juillet dernier, qui lui enjoint de remettre les bleds ou farines saisis entre ses mains, en celles du dit sieur de la Pérade, conformément au mémoire qu'il nous a donné, sur le reçu duquel il en seroit bien et valablement déchargé.

Vu aussi la sommation faite au dit Brisson, à la requête du dit sieur de la Pérade, par Rouillard St.-Cyr, huissier royal, le onze de ce présent mois, qui lui a fait lecture de notre dite ordonnance, et présenté le reçu du dit sieur de la Pérade, en présence de deux témoins, à quoi il a été refusant de se soumettre.

Nous ordonnons au dit Brisson de remettre, à la première demande que le dit sieur de la Pérade lui en fera faire, les vingt minots de bled ou farine, qu'il nous a déclaré avoir, appartenant tant au curé qu'aux habitans de la dite seigneurie de Sainte-Anne;

Pour raison de quoi nous avons délivré le présent exécutoire contro lui, en vertu duquel il sera contraint comme dépositaire d'effets saisis par autorité de justice et par emprisonnement de sa personne;

Le condamnons à tous les frais et dépens qu'il conviendra faire pour l'y contraindre, aux dommages et intérêts de la partie, tel qu'il conviendra les arbitrer, et en cinq livres d'amende, pour sa désobéissance, applicable à la paroisse de la dite seigneurie de Sainte-Anne: du recouvrement de laquelle nous chargeons le marguillier de la dite paroisse, qui en sera responsable en son propre et privé nom. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, ce vingt août, mil sept cent vingthuit.

Signê,	
~	

Nota.—Cette ordonnance est la seule dans ce Régistre qui n'a pas été siguée par l'Intendant: on suppose qu'elle a été passée inapperçue, attendu qu elle se trouve fanir tout-à-fait au has d'une page. Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter Foi et Hommage pour les Fiefs, et de faire leurs Déclarations pour les Biens en roture ; du vingt-deuxième novembre, mil sept cent vingt-neuf.

GILLES HOCQUART, Chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

SUR ce qui neus a été représenté par le sieur Cugnet, directeur, Ordonnances receveur du Domaine d'Occident en ce pays, que plusieurs proprié-de 1729 à 1730 taires des fiefs et biens en roture, auraient négligé de satisfaire jusques à 17 ko. présent, aux ordonnances de messieurs Begon et Dupuy, ci-devant Intendans en ce pays, en date des vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-deux, vingt-quatre mai, mil sept cent vingt-quatre, quatorze janvier, mil sept cent vingt-cinq, et vingt-quatre décembre, mil sept cent vingt-six, pour pouvoir parvenir à la confection du papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays,

Nous demandant le dit sieur Cugnet, qu'il nous plaise lui permettre de faire faire, à la requête du procureur-général du Roi, et à sa poursuite et diligence, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume de Paris à ce sujet, contre ceux qui n'ont pas encore satisfait aux dites ordonnances, sous les peines portées par la dite Coutume;

Et, avant reçu des ordres exprès de Sa Majesté, de finir et parachever le dit papier-terrier avant l'arrivée des vaisseaux de l'année prochaine,

Nous ordonnons que dans tout le mois de février prochain, sans autre délai, tous les propriétaires des fiefs et biens en roture, relevant du domaine de Sa Majesté, soit communautés ou antres, seront tenus, à l'égard des fiefs, d'en faire la foi et hommage entre nos mains, et de fournir leurs aveux et dénombrement; et à l'égard des biens en roture, de venir faire, dans le temps prescrit ci-dessus, leurs déclarations, au cas qu'ils n'y aient point satisfait; et faute par eux d'y satisfaire, nous permettons, après le dit temps expiré, au dit sieur Cugnet, de faire faire, à la requête du procureur-général, contre tous ceux qui ne satisferont pas à la présente ordonnance, les saisies féodales et autres poursuites prescrites par la Coutume de Paris.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le vingt-deux novembre, mil sept cent wingt-neuf.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire, desserrant aux Eboulements, à faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier; du septième Janvier, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

29 Ro.

Ordornances QUR ce qui nous a été représenté par Geneviève Gagnier, veuve de de 1729 à 1730. D' Louis Gonthier, à présent femme de Philippes Savart, demeurant aux Eboulements, que son défunt mari aurait laissé plusieurs enfans mineurs auxquels il serait nécessaire de créer un tuteur et subrogétuteur, à l'effet de procéder à l'inventaire à faire des biens de la communauté qui a été entre le dit défunt Gonthier et la dite Geneviève Cagnier, sa veuve, lesquels biens se trouveraient absorbés par les frais qu'il conviendrait faire pour le transport en cette ville, du dit lieu des Éboulements qui en sont distants d'environ vingt lieues, du nombre de parens suffisant pour procéder à la dite élection, et ensuite mener aux dits Eboulements un notaire; pourquoi elle nous supplie qu'il nousplaise autoriser le Révérend Père Reiche, missionnaire, desservant la dite paroisse, à faire la dite élection, à l'effet de quoi le nombre de parens suffisant sera assemblé devant lui, pour ensuite être, par le dit Révérend Père, fait état ou inventaire des dits biens; lesquels actes d'élection et inventaire seront rapportés et déposés où il nous p'aira ordonner; à quoi ayant égard, et, pour éviter à grands frais, attendu la saison rigoureuse où nous somme.

> Nous avons autorisé et autorisons le dit Révérend Père Reiche à faire l'élection de tutelle demandée, à l'effet de quoi il sera assemblé, devant le dit Révérend Père, le nombre de sept parens ou à défaut les amis des dits mineurs, lesquels prêterent serment, entre les mains du dit Révérend Père, de, fidèlement en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, lesquels, ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de, fidèlement en leur âme et conscience, s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs dites charges;

> Autorisons pareillement le dit Révérend Père à faire l'inventaire des biens de la dite communauté, et ce, en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur, après tontesois avoir pris le serment de la dite veuve, comme elle n'a rien détourné, directement ni indirectement, des dits biens, sous les peines de droit ; lequel Révérend Père se fera assister de deux habitans, à défaut d'huissier, pour priser les dits meubles, pour, les dits actes de tutelle et inventaire être envoyés en cette ville et déposés, savoir: le dit acte de tutelle, au greffe de la prévôté de cette ville, et le dit inventaire avec ces présentes, chez tel notaire que les parties voudront. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sept Janvier, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART. Ordonnance qui autorise le sieur Mesnage, Curé de Deschambault, à faire une Election de Tutelle à l'enfant mineur de Jean-François No, du onzième Janvier, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par Jean-François No, habitant de Ordonnances la seigneurie de Deschambault, paroisse de Saint-Antoine, qu'ayant v. 17, Fol. épousé en secondes nôces défunte Anne —, il lui serait demeuré 30 Vo. un enfant mâle, agé d'environ un an, pourquoi il nous supplie qu'attendu le défaut de juge et notaire en la dite seigneurie, il nous plaise, pour obvier à frais, lui permettre de faire approcher en la maison et présence du sieur Mesnage, curé du dit lieu, le nombre suffisant de parens, et à défaut d'iceux, des amis, pour élire au dit enfant mineur de son second mariage, un tuteur et un subrogé-tuteur, comme aussi permettre au dit No de faire estimer les effets mobiliers qu'il a de sa dernière communauté par deux personnes choisies par le dit sieur curé qui prendra leur serment:

Nous, ayant égard à la représentation du dit No, avons autorisé et autorisons le sieur Mesnage, curé de Saint-Antoine, à procéder à l'élection et nomination d'un tuteur et subrogé-tuteur, en présence des parens, tant paternels que maternels, et à défaut d'iceux, des amis, après serment Par eux préalablement prèté, comme aussi celui du tuteur et subrogétuteur élus par l'assemblée, de procéder à l'inventaire, tant des effets mobiliers qu'immobiliers, auquel seront appelés deux personnes capables, dont le dit sieur Mesnage dressera son procès-verbal, pour, à nous rapporté avec la présente ordonnance, être homologué. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onze Janvier, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

(Sur la marge du Régistre.)—Nota, que Monsieur l'Intendant a charcé le dit sieur Mesunge de remp ir le nom de fathille de la dite femme, n'ère du dit mineur : son mari No n'ayant pu s'en ressouvenir.

Ordonnance qui, à la requête du Seigneur de Bellechasse, déclare les habitans de la dite Seigneurie, déchus de leurs propri tés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle; du vingtième Janvier, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR la requête à nous présentée par le sieur Nicolas-Blaise de Rigau-Ordonnances ville, 'écuyer, seigneur de Bellechasse, lieutenant des troupes entre-de 1729 à 1730, tenues pour le service du Roi en ce pays, aide-major de la ville et gouvelle 1750, Fol. 23 vo. vernement de Québec, contenant qu'il aurait, depuis plusieurs années, concédé des terres et habitations dans le fief et seigneurie de Bellechasse, à plusieurs particuliers qui ne se sont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu ni de les me'tre en valeur, quoiqu'ils y soient obligés dans l'an et jour par leurs titres de concession, et ainsi qu'il est enjoint par l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze;

lequel arrêt a été suffisamment notifié dans toute la seigneurie de Bellechasse, par la publication que le suppliant en a fait faire à la porte de l'église paroissiale du dit lieu, à l'issue de la grande messe, le sept Juin, mil sept cent dix-huit, par Meschin, huissier; laquelle négligence, outre qu'elle est contraire aux intentions de Sa Majesté, est encore préjudiciable aux intérêts du dit sieur de Rigauville et aux autres habitans établis dans sa dite seigneurie, nous suppliant, le dit sieur de Rigauville, de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira pour qu'ils aient à se conformer au dit arrêt du conseil d'état et à leurs titres de concession, et que faute par eux d'avoir tenu feu et lieu dans le dit temps sur leurs terres, et icelui passé, ils seront déchus de la propriété des dites terres, lesquelles seront réunies de droit au domaine du suppliant pour être par lui de nouveau concédées à qui il avisera bon être.

Vu la dite requête, ensemble l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze; l'acte de publication qui en a été faite au bas d'icelui par le dit Meschin, huissier, le sept Juin, mil sept cent dixhuit, et tout considéré:

Nous avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'au dix novembre prochain inclusivement et pour toute préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de Bellechasse, seront tenus d'y avoir feu et lieu, et ce, conformément à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, à faute de quoi, et le dit temps passé, nous les déclarerons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine du dit sieur de Rigauville, en rapportant par lui le certificat du curé de la dite paroisse de Bellechasse et du capitaine de la côte, comme les dits habitans n'ont point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, ainsi qu'il est enjoint par le dit arrêt du conseil d'état du Roi.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, à l'issue de messe paroissiale, et signifiée, à la requête du dit sieur de Rigauville, à tous ceux de ses habitans qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le vingt Janvier, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de Deschambault à procéder à l'Election de Tutelle des enfans mineurs de feu Paul Perrault et de Marie Montambault; du vingt-huitième Janvier, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances OUR ce qui nous a été représenté par Marie Montambault, veuve de de 1729 à 1730, Paul Perrault, vivant, habitant de Deschambault, y demeurant, que Vol. 17, Fol. son défunt mari aurait laissé quatre enfans de lui et d'elle, dont trois sont mineurs, auxquels il serait nécessaire de créer un tuteur et subrogétuteur à l'effet de procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui a été entre le dit défunt Perrault et la dite Marie Montambault, sa veuve; lesquels biens se trouveraient absorbés par les frais qu'il conviendrait faire, pour le transport en cette ville, du dit lieu de Deschambault, du nombre de parens suffisant pour procéder à la dite élection, et ensuite mener au dit Deschambault un notairé, pourquoi elle nous supplie qu'il nous plaise autoriser le sieur Mesnage, curé du dit lieu, à faire la dite élection, à l'effet de quoi le nombre de parens suffisant sera assemblé devant lui, pour ensuite être par le dit sieur curé, fait état ou inventaire des dits biens; lesquels actes d'élection et inventaire seront apportés et déposés où il nous plaira ordonner; à quoi ayant égard, et, pour éviter à grands frais, attendu la modicité des biens de la dite communauté.

Nous avons autorisé et autorisons le dit sieur curé de Deschambault à faire l'élection de tutelle demandée, à l'effet de quoi il sera assemblé, devant le dit sieur curé, le nombre de sept parens, ou à défaut d'iceux, et pour y suppléer, les amis des dits mineurs, lesquels prêteront serment, entre les mains du dit sieur curé, de, fidèlement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogétuteur aux dits mineurs, lesquels ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de, fidèlement, en leur âme et conscience, s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs dites charges.

Autorisons pareillement le dit sieur curé de Deschambault à faire l'inventaire des biens de la dite commumunauté, et ce, en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur, après toutefois, avoir pris le serment de la dite veuve, comme elle n'a rien détourné directement ni indirectement des dits biens, sous les peines de droit; lequel sieur curé se fera assister de deux habitans, à défaut d'huissiers, pour priser les dits meubles;

Et seront les dits actes de tutelle et inventaire envoyés en cette ville et déposés, savoir : le dit acte de tutelle, au greffede la prévôté de cette ville, et le dit inventaire avec les présentes, chez tel notaire que les parties voudront. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le vingt-huit Janvier, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de la Chevrotière, à faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau; du onzième Mars, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR ce qui nous a été représenté par Marie Sauvageau, veuve en Ordonnances premières nôces de Louis Méran, habitant de la paroisse de Saint-del729à 1730, Antoine de la Chevrotière, y demeurant, que son défunt premier mari 61 Ro. aurait laissé six enfans de lui et d'elle, dont trois sont mineurs, auxquels il serait nécessaire de créer un tuteur et subrogé-tuteur à l'effet de procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui a été entre le dit défunt Louis Méran et la dite Marie Sauvageau, sa veuve, lequel n'a point été fait jusqu'à présent, et désirant, la dite veuve Méran, donner à ceux de ses enfans qui sont majeurs, la part et portion qui leur peut

revenir dans les biens de leur dit père, elle nous aurait supplié qu'il nousplût autoriser le sieur Mesnage, curé du dit lieu, à faire la dite élection, et l'état et inventaire des biens de la dite communauté; à quoi ayant égard, et pour éviter à frais:

Nous avons autorisé et autorisons le dit sieur Mesnage, curé de la Chevrotière, à faire l'élection de tutelle demandée, à l'effet de quoi il sera assemblé, devant le dit sieur curé, le nombre de sept parens, tant paternels que maternels des dits mineurs, et à défaut d'iceux, des amis, lesquels prêteront serment, entre les mains du dit sieur curé, de, fidèlement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, lesquels ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de, fidèlement, s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs dites charges.

Autorisons pareillement le dit sieur curé de la Chevrotière, à faire l'inventaire des biens de la dite communauté, et ce, en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur, après, toutefols, avoir pris le serment de la dite veuve, comme e le n'a rien détourné, directement ni indirectement, des dits biens, sous les peines de droit; lequel sieur curé se fera assister de deux habitans, à défaut d'huissiers, pour priser les dits meubles;

Et seront les dits actes de tutelle et inventaire envoyés en cette ville et déposés, savoir : le dit acte de tutelle, au greffe de la prévôté de cette ville, et le dit inventaire avec les présentes, chez tel notaire que les parties voudront. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le onze Mars, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne un Habitant à faire la moitié de la Clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; du treizième Mars, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de la paroisse de Sainte-Foi, pour être tenu de faire sa part de 63 Ro.

APTISTE DROLET ayant fait venir devant nous le nommé Alexandre de 1729 à 1730, dre, de la paroisse de Sainte-Foi, pour être tenu de faire sa part de 63 Ro.

Nous ordonnons que le dit Alexandre sera tenu de faire la moitié de la clôture de la ligne qui sépare sa terre de celle du dit Drolet, en pieux debout, au commencement du mois de Juin prochain, lesquels p'eux il ne sera permis à aucune des dites parties d'arracher de la dite ligne, pour faire passage aux bestiaux, hors des saisons où les dits bestiaux sont en abandon, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait à Québec, le treize Mars, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, Seigneur des Eboulements, condamne la veuve et héritiers Louis Gonthier, à prendre Titre de concession, aux charges et redevances portées au dit Jugement, à peine de réunion de leur terre au domaine de la dite Seigneurie; du vingt-deuxième Avril, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête verbale à nous faite par le sieur Pierre Tremblay, au Ordonnances sujet de quelques habitans de sa seigneurie des Eboulements, qui del729 à 1730, refusent de prendre de lui des contrats pour les concessions qu'il leur a 82 vo. faites, notamment, la veuve et héritiers de feu Louis Gonthier qui tiennent et possèdent une terre dans la dite seigneurie, de six arpens de front sur quarante de profondeur, laquelle faisait partie d'une de douze arpens Ci-devant possédée par le feu Louis Gonthier, dont la moitié fut réunie au domaine du dit sieur Tremblay, par ordonnance de Mr. Begon, du dix-huit Avril, mil sept cent treize, nous demandant le dit sieur Tremblay qu'il nous plût obliger la dite veuve et héritiers à prendre contrat Pour la dite terre de six arpens, conformément à la dite ordonnance, c'est-à-dire, sur le pied de vingt sols et d'un chapon par arpent, ou de quarante sols, sans chapon, au choix du dit sieur Tremblay, et d'un sol de cens pour les dits six arpens; vu la dite requête, et tout considéré:

Nous ordonnons que la dite veuve et héritiers Gonthier seront tenus de prendre contrat du dit sieur Tremblay, pour la dite terre de six arpens de front qu'ils tiennent de lui, sur le pied et ainsi qu'il est énoncé en la dite ordonnance de Mr. Begon, du dix-huit avril, mil sept cent treize, et ce, à peine d'être la dite terre de six arpens réunie en domaine du dit sieur Tremblay, en cas que la dite veuve et héritiers Gonthier ne satisfassent pas à notre présente ordonnance, laquelle aura pareillement lieu à l'égard de ceux des autres habitans du dit sieur Tremblay, qui refuseront de prendre des contrats pour leurs terres. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux Avril, mil sept cent trente.

Signé, HOCQUART.

Jugement qui confirme une ordonnance de Mr. Begon, du 25 Juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la Baronnie de Portneuf, de troubler le sieur de Croisille, seigneur et Propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au devant de leur concession, sous peine de 10 lbs. d'amende ; du deuxième Juin, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR la plainte qui nous a été faite par le sieur de Croisille, officier Ordonnances dans les troupes entrenues en ce pays pour le service de Sa Majesté, de 1729 à 1730, propriétaire de la terre et Baronnie de Portneuf, contre Henry Marcot 114 Ro. et Jean-Baptiste Chastenay, ses-habitans, au dit lieu de Portneuf, nous représentant qu'au préjudice de l'ordonnance de Monsieur Begon, cidevant Intendant en ce pays, en date du vingt-cinq Juillet, mil sept cent vingt-trois, qui ordonne que le dit sieur de Croisille continuera de jouir, comme les auteurs et lui ont toujours fait ci-devant, du droit de pêch:

au devant de la concession par lui faite à Jean-François Marcot, n'ayant point concédé nommément ce droit, ayant bien voulu consentir cependant, le dit sieur de Croisille, que les dits Marcot et Chastenay tendissent et fissent valoir la dite pêche pendant seulement deux années, en lui payant, par chacune des dites deux années, quatre barriques d'anguilles, néanmoins les dits Marcot et Chastenay prétendent avoir le droit de tendre la dite pêche malgré le dit sieur de Croisille auquel ils ont refusé, les années dernières, de payer les dites quatre barriques d'anguilles, et se seraient même portés à cette extrémité que de lui manquer de respect en se mettant en devoir de l'offenser, lorsqu'il leur aurait été demander, en personne, les redevances des années passées, ce qui aurait porté le dit sieur de Croisille, propriétaire de la dite pêche, à affermer aux nommés René Cuillerier et Jean-Baptiste Grosleau, et d'en passer un écrit portant leurs conditions, lequel a été représenté, en date du vingtsix Janvier dernier; sur laquelle plainte nous aurions fait expédier un ordre aux dits Henry Marcot et Jean-Baptiste Chastenay, pour comparaître pardevant nous, et après les avoir entendus en leurs défenses et qu'ils seraient convenus d'avoir été refusans de payer les dites quatre barriques d'anguilles; Vu la dite ordonnance de mon dit sieur Begon, du vingt-cinq Juillet, mil sept cent vingt-trois, et tout considéré:

Nous ordonnons que la dite ordonnance sera suivie et exécutée selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que le dit sieur de Croisille continuera de jouir du droit de la dite pêche, au devant de la dite concession qui appartient aujourd'hui aux dits Henry Marcot et Jean-Baptiste Chastenay, comme étant aux droits de Jean-François Marcot, à qui elle a été faite par le sieur Robineau, tout ainsi et de même que les auteurs du dit sieur Croisille en ont toujours joui ;

Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux dits Marcot, Chastenay et à tous autres, de troubler ni inquiéter le dit sieur de Croisille, ou ceux à qui il a affermé la dite pêche, dans leurs tentures et travaux qu'il leur conviendra faire pour la dite pêche;

Défendons pareillement aux dits Marcot et Chastenay de faire aucune pêche sur le dit terrain, depuis la basse mer, jusqu'à la borne qui commence le front de leur terre, en allant au bout de leur profondeur, et pour la devanture de la dite pêche, depuis la ligne d'en-bas du dit Chastenay, du côté du nord-est, jusqu'à la pêche de Simon Frenay, sous peine, contre les dits Marcot et Chastenay, s'ils contreviennent à notre présente ordonnance, de dix livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers le dit sieur de Croisille ou ses fermiers.

Ordonnons, en outre, que notre présente ordonnance sera notifiée aux dits Marcot et Chastenay par le capitaine de la côte du dit lieu, qui en mettra son certificat au bas. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deuxième Juin, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, en confirmant les ordonnances de M. M. Raudot, père et fils, des 26 Juin 1707 et 11 Juin 1709, homologue un procès-verbal de M. Raimbault, du 9 Juin 1727, et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres, habitans de Boucherville, de clore la commune, à peine de 10 lbs. d'amende contre les contrevenans; du vingt-septième Juin, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par le nommé Adrien Lamoureux, Ordonnances habitant de l'Isle Sainte-Marguerite, seigneurie de Varennes, tendante, à Juillet, Vol. pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner l'exécution 18, Fol. 8 Rodes ordonnances de Messieurs Raudot, père et fils, ci-devant Intendans en ce pays, en date des vingt-six Juin, mil sept cent sept, et onze Juin, mil sept cent neuf, et homologuer le procès-verbal de M. Raimbault, subdélégué de Monsieur Dupuy, aussi Intendant en ce pays, du neuf Juin, mil sept cent vingt-sept; par lesquelles ordonnances il est défendu aux habitans de Boucherville d'abandonner leurs cochons, avec injonction à eux de clore la commune vis-à-vis la terre du suppliant.

Et le dit Lamoureux nous ayant exposé que Jean Lamoureux, son frère, ainsi que quelques autres habitans n'ont tenu compte de satisfaire, tant aux dites ordonnances de mes dits sieurs Raudot, qu'au réglement fait par mon dit sieur Raimbault; nous suppliant le dit Adrien Lamoureux qu'il nous plaise condamner en l'amende ceux qui n'ont pas obéi; à quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu le tort considérable que cela cause au dit Lamoureux:

Nous ordonnons que les ordonnances de Messieurs Raudot seront exécutées dant tout leur contenu, homologuons le procès-verbal de M. Raimbault pour avoir sa pleine et entière exécution;

Enjoignons à Jean Lamoureux et autres habitans de la dite seigneurie de clore incessamment la commune du côté d'Adrien Lamoureux, à peine contre les contrevenants de dix livres d'amende applicable au dit Adrien Lamoureux.

Mandons au Capitaine de la côte et autres officiers de milice, de notifier la présente ordonnance au dit Jean Lamoureux, et de la publier à l'issue de messe paroissiale.

Fait en notre Hôtel, à Montréal, le vingt-sept Juin, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Ste. Claire, seigneur de Terrebonne, de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au-delà de la profondeur de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux; avec défense à toutes personnes de le troubler; du vingt-deuxième Juillet, mil sept cent trente.

Charles, Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

GILLES HOCQUART, Intendant, etc.

Or lonnances de 1730. Juin Claire, seigneur de Terrebonne, par laquelle il nous remontre qu'il à Juillet, Vol. aurait acquis la dite seigneurie il y a quelques années, pour lors presque toute complantée en bois debout, et que depuis ce temps il aurait employé des sommes très-considérables, dont il n'est pas encore libéré, tant pour le défrichement des terres qu'il a établies et tait établir dans toute l'étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine, à scie et églises qu'il a fait construire, et dont nous aurions en outre une parfaite connoissance;

Que le suppliant aurait fait un marché avec Sa Majesté pour des fournitures de planches et bordages de pin et de chêne; lequel marché il aurait exactement suivi jusqu'à présent, quoiqu'avec de très-grands frais, par rapport aux chemins qu'il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois, pour en retirer ceux qui sont utiles pour la confection des dites planches et bordages; D'ailleurs, qu'afin de suivre exactement les intentions de Sa Majesté qui sont, qu'en ce pays, tous ses sujets s'appliquent à faire toutes les sortes d'ouvrages qui peuvent tourner au bien de la Colonie, le suppliant aurait entrepris de faire des goudrons, brais, etc., ce qui demande une nouvelle abondance de bois;

Que les établissemens qu'il a faits jusques ici, tant par lui-même, que par les concessionnaires, auxquels il a donné toutes les concessions qu'il a eues en son pouvoir, ont diminué considérablement les bois, sur lesquels il aurait pu compter pour le sciage et autres entreprises dans lesquelles il est entré, et qu'il se trouverait bientôt au point de ne pouvoir plus soutenir ses engagemens.

Par ces raisons le dit suppliant nous auroit demandé de lui accorder, sous le bon plaisir de Sa Majesté, une prolongation de trois lieues de terre dans la profondeur de sa seigneurie de Terrebonne, et sur tout le front de sa dite seigneurie, avec le droit d'y construire tous et tels moulins qu'il jugera à propos, pour l'établissement des dits lieux, et ce, pour l'indefiniser en quelque sorte des frais considérables qu'il a faits pour ces établissemens, et pour empêcher qu'aucun autre ne puisse profiter des travaux qu'il y a commen és et qu'il n'oseroit continuer s'il n'avait des assurances de n'y être point troublé.

Nous, ayant aucunement égard à la dite requête, (vu le titre de concession de la dite seigneurie de Terrebonne, de deux lieues de front sur la Rivière-Jésus, à prendre du côté du Nord, depuis la borne de la terre de la Chesnaye en remontant, sur deux lieues de profondeur: le dit titre

accordé au sieur Daulier Deslandes, par l'ancienne compagnie, le vingttrois Décembre, mil six cent soixante-treize, aux droits duquel est le dit sieur Lepage), et, en attendant les ordres de Sa Mujesté, et sous son bon plaisir, avons permis et permettons au dit suppliant d'y continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au-delà de celle de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois, pins, chênes, et d'y faire tels chemins qui lui seront nécessaires pour l'extraction des dits bois;

Défendons à toutes personnes de le troubler ni inquiéter, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Sa Majesté.

Fait à Montréal, le vingt-deux Juillet, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne plusieurs Habitans de la Seigneurie de la Prairie de la Mujdelaine à tenir feu et lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, à prine de réunion au domaine de la dite Seigneurie du vingt-neuvième juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

D'UR ce qui nous a été représenté par le Révérend Père D'Heu, au Ordomances nom et comme procureur du Révérend Père Dupare, supérieur de 1730, jain a général de la Compagnie de Jésus en Canada, qu'ils auroient concédé foi els terres à plusieurs particuliers dans leur seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, sur lesquelles les dits particuliers ne tienneun ui feu ni lieu, et u'ont fait aucuns déserts ni découverts à leurs voisins, et dont quelques-uns n'ont point encore payé de cens ni rentes, ce qui est contraire à l'intention de Sa Mujesté, expliquée par son arrèt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, qui veut qu'en ce cas la réunion des dites terres soit faite aux domaines des seigneurs, sur les certificats des curés et capitaines de milice des côtes; nous requérant le dit Révérend Père D'Heu de vouloir bien sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard:

Vu l'état contenant les noms des dits particuliers, savoir, Jacques Hertault dit Suint-Pierre, habitant de la côte de Saint-Lambert, qui, depuis dix ans, a eu quatre nouvelles concessions, pour lesquelles il doit beaucoup d'arrérages de rente qu'il ne tient compte de payer; le nommé Laroche, Jean Bouy dit Lavergne, qui ne p que aussi aucunes rentes d'une concession qu'il a depuis onze ans; Nicolas Lamarche, Jean Haguenier, Philippe Baudry, les enfans de Nicolas Gagnier et quelques autres qu'i, non seulement ne tiennent pas feu et lieu, mais ne font ni déserts ni découverts, et dont la plupart ne payent ni cens ni rentes; tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons que tous les habitans ci-dessus dénommés et autres, qui sont dans le même cas, secont terms de tenir feu et lieu sur leurs terres, de les désecter dans le délai de neuf mois, à compter de ce jour jusqu'au premier mai prochain, passé lequel temps, et sur le certificat des dits sieurs curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'auront point tenu feu et lieu dans le dit temps, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine des dits Révérends Pères Jésuites:

Laquelle ordonnance sera lue et publice en la manière accoutumée. par trois dimanches consécutifs, et notifice à chacun des dits particuliers y dénommés et autres, qui sont dans le cas susdit, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-neuf juillet, mil sept cent trente.

Signé : HOCQUART.

Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vésines, habitans de Neuville, à porter moudre leurs bleds aux Moulins de la dite Seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc. ; du vingtdeuxième novembre, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Vol. 19, Fol. 16

Ordomances VI U la requête à nous présentée par le nommé Pierre Savarit, habi-de 1730 à 1731, V tant de la Painte que Trappelles, propriétaire des marlins à vant et tant de la Pointe-aux-Trembles, propriétaire des moulins à vent et à cau situés dans la seigneurie de Neuville, à lui vendus, avec le droit de banalité, par le sienr Abbé de Lotbinière, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers, par contrat passé devant Me. Dubrenil, notaire royal en la prévôté de cette ville, le vingt-neuf juin, mil sept cent vingt, tendante à ce qu'il nous plût permettre au suppliant de faire approcher pardevant nous les nommés Godin, Lesèvre, François et Jean Lerocher et Vésines, pour dire les raisons qu'ils ont de ne pas porter moudre leur bled aux mouding du suppliant, quoiqu'ils y soient sujets, et non à celuidu sieur Dauteuil, et se voir condamner à payer au suppliant le mouturage du bled qu'ils ont porté moudre au dit moulin depuis deux ans ou environ, avec défenses, à eux et à tons autres particuliers de la dite seigneurie, de porter moudre leurs bleds en autres moulins qu'en ceux du suppliant, les condamner en l'amende suivant la coutume, et en tousses dépens, dommages et intérêts;

> Notre ordonnance étant au bas, du dix-huit du présent mois, portantsoient les parties appelées pour en venir pardevant nous le mercredi ensuivant, neuf heures du matin, et soit notifice par le premier officier de la côte sans frais;

> La netification faite d'icelle par Jean Baril, le dix-neuf du même mois, aux dénommés en la dite requête;

> Et attendu qu'ancun d'eux n'a comparu à jour et heure ordonnés, le dit Savarit nous auroit requis défaut et, pour le profit, l'adjudication de ses demanden; à quoi ayant égard :

> Nous avons donné défant au dit Savarit contre les dits Godin, Lefere, François et Jean Lerocher et Vésines non comparans, et, pour le profit d'ice ui, les avons condamnés à payer au demandeur tout le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs qu'en ses moulins, depuis environ deux ans, suivant l'estimation qui en sera faite par les sieurs Curé et Capitaine de milice du dit lieu, avec désenses, à eux et à tous autres habitans de la dite seigneurie, de porter à l'avenir moudre leurs grains ailleurs que dans les dits moulins du dit demandeur,

peine de payer les mêmes droits auxquels ils sont sujets, comme s'ils les y aveient fait moudre, et d'être condamnés en outre en dix livres d'amende. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux nevembre, mil sept cent trente.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de Saint-Pierre à faire une Election de Tutelle aux Mineurs de Nicolas Laberge; du vingt-sixième novembre, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Nicolas Laberge, vivant, habitant de la Rivière-du-Sud, qu'elle est de 1730à 1731, restée chargée de six enfans, issus de son mariage avec le dit Laberge, 17 vo. 19. Fol. restée chargée de six enfans, issus de son mariage avec le dit Laberge, 17 vo. auxquels il est nécessaire d'élire un tuteur et subrogé-tuteur, pour pouvoir procéder à l'inventaire à faire du peu de bien dépendant de la communauté qui a été entre elle et le dit Laberge, pour à quoi parvenir, les frais qu'il conviendreit faire pour assembler, en cette ville, le nombre suffisant de parens, et à défaut d'iceux, des amis des dits mineurs, absorberoient le peu de bien qu'il y a de la dite communauté, nous suppliant qu'attendu la distance qu'il y a de son domicile à cette ville, il nous plaise autoriser M. Lelièvre, curé des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre, susdite côte de la Rivière-du-Sud, pour faire le dit a te de tutelle; pardevant lequel, à cet effet, la dite veuve fera assembler le nombre suffisant de parens pour procéder à la dite élection d'un tuteur ret subrogé-tuteur aux dits mineurs; à quoi ayant égard, et pour éviter à frais:

Nous autorisons le dit sieur Lelièvre pour faire l'acte de tutelle en question, et que pardevant lui la dite veuve Laberge fera assembler les parens des dits mineurs, an nombre de sept, ou à défaut d'iceux, des amis, lesquels, (après serment par eux fait, entre les mains du dit sieur Lelièvre, de, Édèlement en leur âme et conscience, élire un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs), procéderent à la dite élection pardevant le dit sieur Lelièvre, (la dite veuve retirée) dont il sera par lui dressé procès-verbal, dans lequel sera fait mention de l'acceptation que seront les dits tuteur et subrogé-tuteur élus ès dites charges, et du serment qu'ils aurout prêté, entre les mains du dit sieur Lelièvre, de faire, chacun à leur égard, leur devoir ès dites charges, pour, après la dite élection ainsi faite, être procédé, par le dit sieur Lelièvre, à l'inventaire des dits biens en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur;

Lequel sieur Curé se fera assister de deux habitans pour priser les meubles et effets de la dite communauté, auquel inventaire il procédera après aveir pris le serment de la dite veuve de, fidèlement, représenter tous les dits biens et effets sans en rien cacher, détourner ni recéler sous les peines de l'ordonnance, et validons tout ce qui sera fait par le dit sieur Lelièvre comme si fait étoit par juge compétent et notaire;

Lesquels actes de tutelle et inventaire seront déposés au greffe de la Prévôté de cette ville pour sûreté des dits mineurs et y avoir recours quand besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six novembre, mil sept cent trente.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de l'Isle du Pads, déclare que faute par quelques Censitaires y dénommes, de tenir jeu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront dechus de leurs proprietes, et icelles réunies au Domaine Scigneurial; du quinzième ferrier, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

Vol. 19, Fol. 50 Vo.

Ordonnances QUR ce qui nous a été représenté par Louis-Adrien Dandonneau de 1730 à 1731, Dusablé, officier dans les troupes entretenues en ce pays, que plusieurs habitans de l'Isle du Pads, appartenant pour moitié au suppliant, ne tiennent point feu et lieu sur les terres qui leur ont été concédées. ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté clairement expliquée par l'arrêt de son conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, qui veut qu'en ce cas les dites terres soient réun es aux domaines des seigneurs sur les certificats des curés et capitaines de milice des lieux.

> Et vu le certificat que le dit sieur Dusablé nous a représenté, signé du sieur Arnault, curé de l'Isle du Pads, et du sieur Jacques Brisset, capitaine, par lequel il appert que les nommés Lafosse, Champagne dit Bougrin et Ducharme, habitans de la dite Isle, ne tiennent point feu et lieu sur les terres qu'ils ont dans la seigneurie du dit sieur Dusablé.

> Nous avons ordonné qu'à compter de ce jour jusqu'au dernier décembre prochain, pour toute préfixion et délai, les dits Lafosse, Bougrin et Ducharme seront tenus de tenir feu et lieu sur les dites terres, et de les faire valoir ainsi qu'il est ordonné par le dit arrêt du conseil d'état, sinon, et le dit temps passé, il sera par nous procédé à la réunion de leurs dites terres au domaine du dit sieur Dusablé, et nous les déclarerons déchus de toute propriété sur icelles, en rapportant par le dit s'eur Disablé nouveau certificat des dits curé et capitaine, comme les dits habitans u'auront pas tenu feu et lieu pendant le dit temps sur les dites terres en question.

> Et sera la présente ordonnance lue, publice et affichce à la porte do l'église de l'Isle du Pads, à l'issue de la messe paroissiale, et signifiée aux dits trois habitans à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze février, mil sept cent trente-un.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui réunit au Domaine du Sr. de Rigauville, Seigneur de B llusteisse, les terres du plusieurs Habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente; du vinjt-cinquième février, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU par nous l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept Ordonnances cent ouze, par le quel Sa Majesté a ordonné que faute par les habi- de 1730 à 1731, tans de la Nouvelle France de faire valoir leurs terres et d'y tenir feu et 61 Vo. lieu d'uns l'an, à compter du jour de leurs concessions, ils seront déchus de la propriété des dites terres, et que la réunion en sera faite aux domaines des seigneurs par les sieurs Intendans, sur les certificats des conrés et capitaines de mines, comme les dits habitans auront été une année enfière, depuis leurs dites concessions, sans habiter ni faire valoir leurs terres ;

Notre ordonnance du vingt janvier, mil sept cent trente, par laquelle, (nonobs, ant les plaintes à nous portées par le sieur Nicolas-Blaise de Rigauville, écuyer, seigneur de Bellechasse, lieutenant des troupes et aide-major de la ville et gouvernement de Québec, à présent commandant pour le Roi à Niagura, que plus eurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans la dite seigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les faisoient point valoir,) nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de neuf mois pour qu'ils se missent en état de satisfaire au dit arrêt du conseil d'état, sous les peines y portées;

La publication et notification faite de notre ordonnance à la porte de Péglise de Bellechasse, issue de messe paroissiale, le vingt-deux février, mil sept cent trente, par Michon, huissier.

Et sur ce qui nous a été représenté que les noramés Timothée Parré, Prisque Ponin, Joseph Beausolod, la veuve Fortin, Jean Mercier dit Lefrisé, la veuve Guignard, Joseph Lessard, les héritiers du fen sieur Chabot, prêtre, Chariotte Emon I, le nommé Le Marié et Guillaume Le Roy qui possident tous des terres dans la dite seigneurie, ne se sont point m's en devoir pendant le dit temps et délai, de faire valoir leurs terres, et n'y ont point tenu feu et lieu, ainsi qu'il nous a apparu par les certificats des sieurs Grenet, curé, et Lemieux, capitaine de milice de la dite seigneurie, en date du vingt janvier dernier, qui nous ont été représentés par la Dame de Rigauville, au nom et comme fondée de procuration du dit sieur son mari.

Vu nussi la requête de la dite Dame, par laquelle, attendu que le délai par nous accordé aux dits habitans est expiré, elle requiert qu'il nous Plaise réunir leurs dites terres à son domaine; et tout considéré:

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus bien et dûment déchus de la propriété des dites terres à eux concédées et situées en la dite reigneurie de Bellechasse, faute par eux de les avoir habitées et fait valoir dans le temps ordonné, et icelles avons réunles au domaine du dit sieur de Rigauville.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénomnés n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt-cinq février, mil sept cent trente-un.

Signé ::

HOCOUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Dantray et Lanoraye, condamne plusieurs Habitans de sa Seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espece d'une sanée, à poine de réunion à son Domaine; du huitième mare, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

Vol. 19, Fol. 64 Vo.

Adonnances QUE la requête à nous présentée par Jean-Baptiste Neveu, seigneur de 1730 à 1731, Det propriétaire des seigneuries de Dautray et Lanoraye, contenant qu'il auroit concédé en mil sept cent onze et mil sept cent dix-huit desterres dans les dites seigneuries à divers particuliers qui ne se sont pasencore mis en devoir d'y tenir feu et lieu, ni de les faire valoir, ainsi qu'il leur est enjoint par l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, et ce, dans l'an de leurs centrats en billets de concession-

> Entre lesquels habitans sont, savoir, de la seigneurie de Dautray: Gabriel Gilbert dit Easonde, Gilles Gilbert, Antoine Gaudry, la veuve et héritiers d'Augustin Lasablonnière, François Lancte, père, Jeans Rochon, François Lancto, fils, Dubuc et Jacques Coschon.

> Et de la seigneurie de Lanoraye : les héritiers de feu Pierre Guinard, Saint-Germain, Gusaille, Honoré, André Saint-An Iré, et Jean Gratiob;

> Pourquoi le dit sieur Neveu nous auroit requis qu'il nous plût lui accorder notre ordonnance, par laquelle il soit enjoint aux dits particuliers, sous tel délai qu'il nous plaira ordonner, de se conformer au dit arrêt du eonseil d'état, en conséquence, qu'ils seront obligés de tenir feu et lieu sur leurs terres dans le dit délai, sous les peines portées par le dit arrêt du conseil d'état; à quoi ayant égard :

> Nous, en verfir du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et conformément à l'arrêt de son conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, jusqu'à pareil jour de l'année mil sept sent trente-deux, tous les dits particuliers, ci-dessus dénonsnés, qui ont pris des concessions dans les dites seigneuries de Dantray et de Lanoraye, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, sinon, et le dit temps passé, nous les déclarerons déchus de toute propriété des dites concessions et terres, et icelles réunirons au domaine du dit sieux Mandons, etc.

Fait à Québec, le huitième mars, mil sept cent trent-un.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du Sieur de Senneville, Seigneur du dit lieu; du sixième juillet, mil sept cent treute-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur Jacques Lo Ber, écuyer, Ordonnances sieur de Senneville, capitaine d'une compagnie du détachement de de 1730a 1734 la marine en ce pays, seigneur de la plus grande partie de l'Isle Saint-123 Ro. Paul, près Montréal, que nombre de particuliers des environs de la dite Isle s'ingèrent de venir chasser sur la terre du suppliant, comme aussi de pêcher sur les battures dépendantes de la dite Isle, ce qui cause un tort notable au suppliant dont les grains et semences sont foulés, les arbres fruitiers exposés à être dépouillés de leurs fruits par les chasseurs, et les bois à être brûlés par œux qui viennent pêcher, outre les risques que courent ses bâtimens d'être brûlés par le fait des dits chasseurs, comme il est déjà arrivé;

Nous requérant qu'attendu que, par le tître de concession de la dite terre et seigneurie, le droit de chasse et de pêche lui est attribué par Sa Majesté, il nous plaise faire défenses à toutes personnes de l'y troubler; à quoi ayant égard, et vu les ordonnances rendues par nos prédécesseurs sur pareilles plaintes:

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de chasser ni pêcher dans l'étendue de la terre du dit sieur de Senneville, située en l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende, applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation des armes et ustensiles, servant à la pêche, au profit du dit sieur de Senneville.

Et sera la présente ordonnance publice où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le six juillet, mil sept cent trente-un.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui accorde un certain Droit de Pêche à la veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au Seigneur, et qui la condamne aux deux tiers des dépens, et Noel Giroux à l'autre tiers; du vingt-neuvième juillet, mil sept cent trente-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

PARTIES ouïes, nous avons arrêté que la venve Vachon jouira du Ordonnances droit de pêche dans la devanture de sa terre seulement, entre deux de 1730 à 1731, lignes parallèles Nord-Est et Sud-Ouest, dont une des dites lignes est vol. 19. Fol. marquée A. B. dans le plan de l'antre part, et ce, sans préjudicier aux droits du seigneur, si tant est que, par les contrats de concession qui ne mons ent pas été représentés, les parties n'aient pas droit de pêche.

Condamnons la veuve Vachon aux deux tiers des dépens, et Nocl Giroux en l'autre tiers, que nous avons liquidés, pour ce dernier, à la somme de trois livres six sols huit deniers, et à six livres treize sols quatre deniers pour la dite veuve. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-neuf juillet, mil sept cent trente-un.

Signé:

HOCQUART.

Pour copie

HOCQUART.

Jugement qui, à la requéte des Seigneurs de la Prairie de la Magdelaine, déclare quatorze terres réunies au Domaine de la déte Seigneurie, faute par les Concessionnaires de les avoir mises en valeur ; du dixième janvier, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnance VU notre ordonnance du vingt-neuf juillet, mil sept cent trente, rendue de 1732, Vol. vol. sur la requête à nous présentée par le Révérend Père D'Hau, au 20. Foi. 2 Vo. nom et commune procureur du Révérend Père Duparc, supérieur-général de la Compagnie de Jésus en Canada : la dite requête tendante afin de réunion à leur demaine de plusieurs terres par enx concédées à différents particuliers dans leur seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, attendu que les dits perticuliers n'y tiennent point feu et lieu aux termes de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, et n'ont fait aucuns déserts ni découverts à leurs voisins, et que la plupart n'ont point encore payé les cens et rentes échus;

Notre dite ordonnance portant que les nommés Jacques Hertault dit St.-Pierre, le nommé Laroche, Jean Bouy dit Lavergne, Nicolas Lamarche, Jean Huguenier, Philippe Baudin (Landry), les enfans de Nicolas Gagnier, tous habitans de la dite seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, Génommés en la dite requête, et autres de la dite seigneurie qui sont dans le même cas, scront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres, de les déserter et y faire du découvert dans le délai de neuf mois à compter du dit jour, jusques et compris le premier mai lors prochain, passé lequel temps, et sur les certificats des curé et capitaine de milice du dit lieu, comme ils n'auront point tenu feu et lieu dans le dit temps, il sora par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine des Révérends Pères Jésnites;

La publication faite de notre dite ordonnance, à la porte de l'église paroissiale de la Prairie de la Magdelaine, par le sieur Le Ber, premier capitaine de milice du dit lieu, par trois dimanches consécutifs, savoir : les treize, vingt et vingt-sept août, mil sept cent trente;

L'état contenant les noms des habitans à qui il a été concédé des terres dans la dite seigneurie depuis plusieurs années, qui n'y ont point tenu ieu et ne les ont point fait valoir, même depuis notre ordonnance du vingt-neuf juillet, mil sept cent trente, savoir : les héritiers de feu Joseph Laroche, concessionnaires depuis plus de dix ans, pour une terre située à la côte de l'Ange-Gardien, de deux arpens de front sur vingt de profondeur; les héritiers de feu Gabriel Laroche, aussi conces-

sionnaires depuis plus de dix ans, pour une terre, joignant la précédente, de trois arpens de front sur vingt de profondeur; Jean Bouv dit Lavergne, pour une concession, joignant la précédente, de trois arpens de front sur vingt-cinq de profondeur: la dite concession à lui faite depuis douze ans; Nicolas Lamarche, concessionnaire depuis plus de douze ans, d'une terre située à la même côte, de trois arpens de front sur vingtcinq de profondeur; Louis Ste.-Marie, absent depuis plusieurs années, concessionnaire d'une terre à la côte Fontarabie, de trois arpens de front sur trente de profondeur; Jean Haguenier, pour une terre à lui concédée depuis plusieurs années en la côte de St.-François-Xavier, de trois arpens de front sur trente de profondeur; François Dumont, pour une terre située à la côte de St.-Joseph, de quatre arpens de front sur vingt de profondeur; Philippe Paudin (Baudry,) pour une terre sise à la côte de St.-Jacques, de trois arpens de front sur trente de profondeur, qu'il a abandonnée depuis plusieurs années; Stanislas St.-Michel, pour une terre de pareille étendue que la précédente, aussi située à la côte St.-Jacques, à lui concédée depuis plus de trois ans; les héritiers de feu Pierre Babeu, mort depuis trois ans, pour une terre de trois arpens de front sur trente de profondeur, en la dite côte de St.-Jacques; Jean Barrois, pour une terre sise en la côte de Ste. Catherine, de trois arpens de front sur trente de profondeur, lequel est allé demeurer au Détroit depuis plus d'un an; le sieur Jean Gosselin, adjudicataire par décret d'une terre, sise en la même côte de Ste,-Catherine, de six arpens de front sur trente de profondeur, appartenant ci-devant à Laurent Lefevre, et laquelle paraît, depuis deux ans que la dite adjudication a été faite, entièrement abandonnée par le dit Gosselin; les héritiers de feu François Lefèvre, pour une Isle appelée l'Isle à Boquet, de huit arpens et demi en superficie, concédée depuis onze ans; et Charles Hélie, concessionnaire, depuis plus de quatre ans, d'une terre sise à la côte de St. Marc, de trois arpens de front sur trente de profondeur;

Au bas duquel état est le certificat de François-Nicolas-Albert Couturier, missionnaire à la Prairie, et des sieurs Le Ber et René Dupuy, Premier et second capitaines de milice du dit lieu, en date du vingt-cinq août, mil sept cent trente-un, par lequel il appert que les dits habitans de la dite seigneurie de la Prairie, dénommés au dit état ci-dessus, ne tiennent point feu et lieu sur les dites terres et concessions, et ne les font point valoir, nonobstant le délai que nous leur avions accordé par notre ordonnance du vingt-neuf juillet, mil sept cent trente, pour se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze; lequel délai est expiré depuis le mois de mai dernier; et tout considéré!

Nous, en exécution du dit arrêt du conseil d'état, avons déclaré et déclarons les quatorze concessions désignées en l'état ci-dessus, et qui sont situées en la dite seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, réunies dès-à-piésent au domaine de la dite seigneurie, et tous les dits habitans, dénommés au dit état, déchus de toutes propriétés des dites terres, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans l'an et jour, aux termes du dit arrêt du conseil d'état.

Permettons au dit Révérend Père D'Heu, au dit nom, de concéder les dites terres à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publice à la porte de l'église paroissiale de la dite seigneurie de la Prairie, en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le dix janvier, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui condamne trois Habitans du Cap-Santé, en chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission; du huitième février, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1732. Vol. D'un nous faites de tenir cabaret et vendre des boissons dans les côtes, 20, Fol. 10 Vo. sans notre permission ou celle de nos prédécesseurs, les nommés Pierre Richard, Pierre et Adrien Piché, de la paroisse de la Sainte-Famille du Cap-Santé, ont contrevenu aux dites défenses et ont par-là donné occasion à des désordres auxquels il est nécessaire de remédier.

Nous faisons itératives défenses aux susnommés de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, des boissons, et, cependant pour avoir contrevenu aux dites défenses,

Nous avons, dès à présent, condamné les dits Richard et Pierre et Adrien Piché, en cent sols d'amende chacun, à quoi nous avons bien voulu modérer celle portée par notre ordonnance sur le fait des cabarets.

Mandons au capitaine de la côte du lieu, de notifier le présent ordre, et tenir exactement la main à son exécution, à peine d'en répondre en son propre et privé nom: la dite amende à poursuivre par le marguillier en charge.

Fait à Québec, le huit février, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé du Cap-Santé à procéder à une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Hardy, et à faire l'Inventaire de leurs biens; du douzième mars, mil sept cent trentedeux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de HARLOTTE ANGERS, veuve de Pierre Hardy, habitant du Capde 1732. Vol. Santé, nous ayant représenté qu'elle désirerait faire élire un tuteur
20. Fol. 24 Ro. et subrogé-tuteur aux enfans mineurs de son défunt mari et d'elle, et
faire procéder à l'inventaire et partage des biens délaissés, à elle et à
ses enfans, de la succession du dit défunt, même à la vente des meubles
si elle est jugée nécessaire pour l'intérêt des dits mineurs;

Et attendu que les frais qu'il conviendrait faire pour parvenir aux dites élection de tutelle, inventaire et partage, et vente de meubles, absorberaient une partie de la dite succession, dont les biens sont modi-

ques, elle nous aurait requis qu'il nous plût autoriser le sieur Curé du dit lieu, pour être, les dites élection de tuteur et subrogé-tuteur, inventaire, partage des biens et vente de meubles, faits pardevant lui; à quoi ayant égard:

Nous avons autorisé le sieur de la Coudraye, curé du Cap-Santé, à faire la dite élection de tuteur et subrogé-tuteur aux enfans mineurs du dit feu Pierre Hardy, à l'effet de quoi, il sera assemblé, pardevant lui, le nombre de sept parens ou amis des dits mineurs, et qui préteront serment de, fidèlement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur, lesquels, ainsi élus, prêteront aussi serment de fidèlement s'acquitter, chacun à leur égard, des dites charges;

Autorisons pareillement le dit sieur la Coudraye à faire l'inventaire des biens de la dite communauté, et ce, en présence des dits tuteur et subrogé-tuteur, après avoir pris le serment de la dite veuve Hardy, comme elle n'a rien détourné directement ni indirectement des dits biens, sous les peines de droit.

Et se fera, le dit sieur la Coudraye, assister de deux habitans, à défaut d'huissiers, pour priser les dits meubles : la vente desquels meubles sera faite pardevant le dit sieur la Coudraye, en la manière accoutumée, par une scule affiche, au plus offrant et dernier enchérisseur; de laquelle il sera dressé procès-verbal, pour, les dits actes de tutelle, inventaire, partage et procès-verbal de vente de meubles, être déposés au greffe de la prévôté de cette ville, où le dit inventaire sera fait clore dans les trois mois de l'ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze mars, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui met en possession le Directeur et Receveur-Général du Domaine d'Occident, de la succession en déshérence du nommé Jean Dedieu, décédé ab-intestat et sans héritiers apparents; du vingt-deuxième mars, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur François-Etienne Cugnet, Ordonnances directeur, receveur-général du domaine d'Occident en Canada, pour de 1732. Vol. M. Pierre Carlier, adjudicataire général des fermes unies de France et 20, Fol. 28 Volu dit domaine d'Occident, contenant qu'en exécution de notre ordonnance du vingt-quatre décembre dernier, rendue sur la requête du suppliant, au sujet de la succession de feu Jean Dedieu, déférée au Roi par droit de déshérence, et au dit Carlier comme étant aux droits de Sa Majesté: le dit Dedieu étant décédé sans aucuns héritiers apparents en ce pays, et sans avoir disposé de ses biens;

L'inventaire fait, par les officiers de la prévôté de cette ville, après le décès du dit feu Jean Dedieu, ensemble les titres, papiers et enseignements, concernant la dite succession, ont été remis au suppliant, au

dit nom, par le sieur Boisseau, greffier de la dite prévôté, suivant le récépissé que le suppliant lui en a donné le vingt-sept janvier dernier, au bas de notre dite ordonnance, que les effets mobiliers de la dite succession ont été vendus par les mêmes officiers de la prévôte, suivant le procès-verbal de vente du vingt-quatre décembre dernier, montant à la somme de deux cent quatre-vingts livres seize sols, sur laquelle le dit sieur Boisseau a reçu celle de cent soixante-deux livres quatre sols qu'il a employée à l'acquit de la dite succession, savoir: cent soixante livres six sols huit deniers, pour payer les frais de justice fuis à l'occasion de la dite succession, suivant l'état d'iceux certifié du sieur Lieutenant-Général de la prévôté, au bas duquel est le reçu du dit sieur Boisseau, et trente-neuf sols par lui payés à la femme de Jacques Morin, qui lui restaient dus par le dit sieur Dedieu, le surplus du montant du dit procès-verbal de vente du par les nommés Davesne, Marquis et Soupiran, créanciers de la dite succession, suivant le mémot. re de ce qui leur est dû, arrêté par le dit sieur Lieutenant-Général, et qu'il reste seulement à régler les dettes actives et passives qui restent recouvrer de la dite succession ou à payer à l'acquit d'icelle, et mettre à bail judiciaire les biens immeubles consistants en une terre située à la côte St. Jean, près de Québec, d'un arpent et demi de front sur quarante de profondeur.

Pourquoi le suppliant aurait requis qu'il nous plût ordonner qu'il sera mis en possession, au dit nom qu'il procède, des biens immeubles de la dite succession, en conséquence lui permettre de faire publier, par trois dimanches consécutifs, à la requête du procureur-général de Sa Majeste, poursuite et diligence du suppliant, au dit nom, les biens int meubles de la dite succession, à bail judiciaire, pour trois années consécutives, pour les deniers provenants, tant du dit bail judiciaire, que du recouvrement des dettes actives, être remis au suppliant, au dit nom, la charge par lui de payer les dettes passives de la dite succession, et qui sont légitimement dues, jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été remises, et de rendre compte aux héritiers du dit feu sieur Dedieu, si aucun y a, et à défaut d'héritiers, au dit Carlier ou autre qu'il appartiendra, des sommes qu'il aura touchées et reçues, provenant de la dite succession, et des payements par lui duement faits à la décharge d'icelle, ainsi que des frais: laquelle dépense lui sera allouée dans le dit compte;

La dite requête signée du suppliant, à laquelle ayant égard:

Nous ordonnons que le dit sieur Cugnet, au dit nom, sera mis en possession des biens immeubles de la succession du dit feu Jean Dedieu en conséquence lui permettons de faire publier par trois dimanches consécutifs, à la requête du procureur-général de Sa Majesté, poursuite et diligence du dit sieur Cugnet, au dit nom, les dits biens immenbles de la dite succession, à bail judiciaire, pour trois années consécutives, pour les deniers provenants, tant du dit bail judiciaire, que du recouvrement des dettes actives, être remis au dit sieur Cugnet, au dit nomà la charge par lui de payer les dettes passives de la dite succession, bien et légitimement dues, jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été remises, et de rendre compte aux héritiers du dit feu sieur Dollen si aucun y a, et à défaut d'héritiers, au dit Carlier ou autre qu'il appartiendra, des sommes qu'il aura touchées et reçues, provenant de la dite succession, et des pavements par lui duement faits à la décharge d'icelle, ainsi que des frais: laquelle dépense lui sera allouée dans le dit compte. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux mars, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui maintient le sieur de Saint-François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs, par ses titres des 20 Avril 1662, et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses Concessions, etc., sous peine de 100 lbs. d'amende contre les contrevenans; du vingt-septième Mars, mil sept cent trente-deux:

GILLES HOCQUART, ETC.

PNTRE Claude Pinard, capitaine et Jacques Gamelin, lieutenant de Ordonnances milice de la rivière St. François dans le lac, auxquels se sont joints de 1732. Vol. nommés Pierre Abraham, Louis Pinard, Véronneau, père, Labotrie, 20, Fol. 32 Vo. Guillaume Cartier, Eustache Gamelin et Véronneau, fils, tous habitans de la dite rivière de St. François, demandeurs, d'une part;

Et le sieur Joseph Crevier, tant pour lui que pour ses co-héritiers, propriétaires du fief et seigneurie de St. François, défendeurs, d'autre part.

Vu la requête à nous présentée par les dits officiers de milice et habitans ci-dessus, par laquelle ils nous auraient exposé que le dit seigneur de St. François leur aurait fait défenses, depuis l'automne mil sept cent trente, de pêcher, comme ils avaient contume de faire depuis plus de quarante ans, dans le lac St. Pierre; qu'il aurait affermé teute la pêche uni proposition de la st. Pierre; qu'il aurait affermé teute la pêche unit. qui se faisait dans une partie du dit lac, qu'ils prétendent n'être point de se faisait dans une partie du dit lac, qu'ils prétendent n'être point de son domnine, à un seul habitant, au préjudice des autres habitans de la dite seigneurie qui, par la pêche, faisaient subsister leur famille; qu'en de la dite seigneurie qui, par la pêche, faisaient subsister leur famille; qu'en cela le dit seigneur de St. François ne se fondait que sur une ordonnance de feu Mr. DeMeulles, intendant en ce pays, du dernier Août, mil si contra de feu Mr. DeMeulles, intendant en ce pays, du dernier Août, mil six cent quatre-vingt-trois, qui défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de pêcher et de chasser dans la rivière de St. François et dans toutes les dépendances de la dite seigneurie, sous les poines portées par la dite ordonnance, soutenant les dite 1, sous les poines portées par la dite ordonnance, soutenant les dits habitans que leur dit seigneur n'est point en droit de les empêcher de Pecher dans l'endroit dont il s'agit, qui est la partie du lac, du côté d'en l'Erançois d'Yad'en-haut, au sud, où se déchargent les rivières de St. François, d'Yamaska et le Chenal du Moine;

La dite requête tendante, pour les moyens et raisons y contenus, à ce qu'il nous plût rendre aux dits habitans la liberté de la nêche dans le dit lac, et nommément en cette partie ci-dessus désignée, sans que les seigneurs de St. François et d'Yamaska puissent les en empêcher, ni qu'il soit besoin, comme autrefois il ne l'était pas, d'en demander permission aux dits seigneurs ou de leur en payer aucune rente, ce que depuis plusieurs années les seigneurs ont exigé.

Les dites conclusions appuyées sur quatre moyens, le premier ; que l'ordonnance de Mr. DeMeulles n'a jamais concerné les habitans de St. rançois, mais seulement les habitans des Trois-Rivières et autres qui venaient chasser et pêcher jusqu'à la porte du feu sieur Crevier, leur

premier seigneur, et dans des endroits qui étaient incontestablement de sa seigneurie;

Le second, que l'étendue d'eau, dans laquelle le sieur de St. François prétend aujourd'hui leur interdire la pêche, n'est point de son domaine, comme étant au-delà du quart de lieue à lui accordé, par le roi, dans le fleuve; mais qu'elle appartient au roi, qui veut bien laisser la pêche libre à ses sujets pour les aider à subsister, en sorte que, pour un quart de lieue d'augmentation, le dit sieur de St. François en prend plus de cinq;

Le troisième, que quand même l'endroit en question serait de la dépendance de la seigneurie de St. François, les seigneurs ne pourraient se dispenser d'accorder la pêche à ceux qui consentiraient de payer quelque chose;

Enfin, qu'ils sont assez surchargés d'une rente qu'ils payent à leur seigneur pour une commune qui noie presque tous les ans, jusqu'au milieu de l'été, et incommode par le débordement des eaux qui les empêche souvent d'ensemencer leurs terres dans le printemps, pour qu'il paraisse juste de les dédommager de ces incommodités par la liberté de la pêche dont ils ont joui jusqu'à présent: la dite requête signée des sus-dénommés, à St. François, le vingt-deux Avril, mil sept cent trente-un;

Notre ordonnance étant ensuite, en date du cinq Mai, au dit an, portant, soit communiqué à parties pour en venir pardevant nous le vingteinq Juin ensuivant, au bas de laquelle est la signification qui en a été faite au dit sieur de St. François, le vingt-cinq Mai, mil sept cent trenteun, par de Lafosse, huissier, avec assignation à comparoir pardevant nous, au dit jour vingt-cinq Juin;

Les défenses par écrit fournies, contre la dite requête, par le dit sieur Joseph Crevier, au dit nom, renfermées dans deux propositions, la première: que les propriétaires du fief et seigneurie de St. François ont droit de pêche dans les limites de leur seigneurie, pourquoi prouver aurait joint les titres suivants, savoir : le titre de concession de la dite seigneurie accordée par feu Mr. DeLauzon, conseiller d'état ordinaire, comme ayant la garde-noble de ses petits enfans, au feu sieur Boucher de Grosbois, le vingt Avril, mil six cent soixante-deux, aux droits du quel était le grand-père du dit sieur de St. François; par lequel titre il est accordé au dit sieur Boucher, la rivière St. François et en remontant le long du grand fleuve St. Laurent et le long d'icelui, jusqu'à mi-chemin de l'embouchure de la rivière des Iroquois dans le dit fleuve St. Laurent et une lieue de profondeur dans les terres, en la seigneurie de LaCettière, appartenant aux dits enfans, en la Nouvelle France, avec les Isles, Islets et battures qui se rencontreront vis-à-vis la dite scigneurie, (*) avec tout droit de phobe et tous droit de pêche et tous engins dans l'étendue de la dite concession, insou'à un quant de lieur l'étendue de la dite concession, jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent, entre les dites Isles et la terre-ferme;

L'ordonnance de mon dit sieur Duchesneau, du mois de Décembre, mil six cent soixante-dix-sept, par laquelle il est fait défenses à toutes personnes d'aller chasser sur les terres dépendantes de la dite seigneurie de St. François, ni de pêcher dans la rivière du même nom, pour ce qui

^(*)Ce mot manque dans le régistre

en appartient au sieur Jean Crevier, qui est deux lieues de front jusqu'à un quart de lieu dans le dit fleuve, à peine de cent livres d'amende, etc.

Deux titres en parchemin, des huit et dix Octobre, mil six cent soixante-dix-huit, par lesquels Messieurs le comte de Frontenac, gouverneur-général, et Duchesneau, intendant, concédèrent au dit feu sieur Crevier, grand-père du défendeur, une augmentation de terre d'une lieue de profondeur, en montant dans la rivière St. François, ensemble les Isles et Islets qui sont dans la dite profondeur, et une lieue de large d'un côté de la dite rivière, au nord, à prendre au bout de la terre du sieur de la Lussaudière, ensemble les terres qui se trouvent de l'autre côté de la dite rivière, au sud, à commencer au bout de sa terre et sei-gneurie de St. François, et jusqu'aux bornes du sieur de la Vallière, pour en jouir par le dit sieur Crevier, ses hoirs et ayans cause, en fief, sei-gneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de Pêche dans l'étendue des dits lieux;

Le brevet de confirmation, obtenu de Sa Majesté par le défendeur, des dites concessions ci-dessus, le vingt-trois Mai, mil sept cent un, par lequel les dits droits de pêche et de chasse lui sont accordés conformément à ses titres de concession.

La seconde proposition avancée par le dit sieur de St. François, au dit nom, dans ses défenses, c'est que l'étendue dans laquelle ses habitans lui disputent le droit de pêche, est celle que ses titres de concession désignent, et qu'il soutient lui appartenir: pour le prouver il aurait observé que les concessionnaires, ses auteurs, étaient pleinement informés de la situation des lieux, qu'ils savaient parfaitement que la rivière Saint-François était vers la fin du lac St. Pierre, du côté des Isles ; qu'il y avait des battures et des enfoncements que l'on nommait baies, quantité d'Isles formées par plusieurs canaux, dont le plus considérable pouvait se nommer le fleuve St. Laurent, et a été depuis appelé "le Chenal des Barques," et, de ces observations, le dit sieur de St. François aurait tiré cette conséquence, que c'est sans fondement que les demandeurs lui dis-Putent le droit de pêche dans l'étendue dont il est question, puisque par son premier titre de concession de Mr. De Lauzon, du vingt Avril, mil six cent soixante-deux, il lui est accordé le droit de pêche sur les battures, Jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent; que les battures ne sont autres que l'étendue qu'il y a du lac à la rivière St. François, jusqu'au Chenal des Barques, et que le dit chenal est effectivement le fleuve St. Laurent, puisque presque toute cette étendue, dans les grandes chaleurs, devient à sec et qu'on y passe à pied.

Aurait de plus observé le dit sieur de St. François, que si l'entrée des baies de St. François et d'Yamaska est entre la rivière St. François jusqu'au bord de la rivière Yamaska, et le Chenal Lemoine, on ne peut contester que cette étendue ne soit des limites de la seigneurie de la rivière St. François; pour en justifier il aurait produit deux pièces, savoir: l'expédition en parchemin du procès-verbal fait par Mr. Duchesneau, lors intendant, le vingt-huit Octobre, mil six cent soixante-dix-huit, de la réception de foi et hommage du feu sieur Crevier, grand-père du défendeur, et dans lequel est l'ordonnance de mon dit sieur Duchesneau, portant, que le dit sieur Crevier jouira à l'avenir, ses hoirs et ayans cause, de la dite rivière St. François, à prendre depuis le Chenal-Tardif, jusqu'au bord de la dite rivière Yamaska, autrement dite des Savanes, ensemble des Isles qui sont au-dedans du Chenal du Moine et des Isles

appelées "Isles Percées," aux mêmes droits que ce qui lui a été concédé par Messieurs le comte de Frontenac et Duchesneau, avec le droit de pâche et tous engins dans la dite étendue, jusqu'à un quart de lieue dans le fleuve St. Laurent, entre les dites isles et la terre-ferme.

L'autre pièce produite par le dit sieur de St. François, est une ordonnance de Mr. DeMeulles, intendant, successeur de Mr. Duchesneau, en date du dernier Août, mil six cent quatre-vingt-trois, et rendue sur la plainte du dit feu sieur Crevier, grand-père du défendeur, par laquelle il est fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de chasser sur les terres dépendantes de la dite seigneurie, ni de pâcher dans l'étendue qui est depuis le Chenal Tardif, jusqu'à la rivière Yamaska ou des Savanes, Isles Percées et Isles étant dans le Chenal du Moine, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation des armes, filets et canots, contre les contrevenants.

Et pour répondre par le défendeur sur l'article de la requête des demandeurs, qui concerne le droit par lui exigé de ses habitans, pour la permission de pêcher dans les limites de sa concession, il aurait observé que la force de la vérité les a obligés de convenir que le plus haut droit qu'il ait exigé jusqu'à présent n'a été que six livres par an, qui est un prix très-modique, et que la plupart des habitans ont cependant refusé de lui payer, prétendant que la dite permission leur devait être accordée gratis, ce qui aurait fait prendre le parti au dit sieur de St. François, pour mettre les choses en régle, et conserver son droit, d'affermer toute la pêche à un seul habitant.

Par toutes les raisons et pièces ci-dessus, le défendeur, au dit nom, aurait conclu à ce que les demandeurs soient déboutés des fins de leur requête, et qu'il nous plaise maintenir le dit défendeur et ses co-héritiers dans la possession et jouissance du dit droit de pêche dans toute l'étendue de leurs dites concessions, dont la dite partie du lac, que les habitans revendiquent, fait partie, et ce conformément à leurs dits titres, au dit brevet de confirmation que Sa Majesté leur en a accordé, le vingtrois Mai, mil sept cent un; ordonner que les jugements rendus par nos prédécesseurs au sujet des dits droits de pêche et de chasse, seront exécutés aux peines y portées, et condamner les demandeurs aux dépens de l'instance et frais de voyage du dit défendeur.

Ensuite desquelles défenses et conclusions, le dit sieur de St. François, au dit nom, se serait constitué incidemment demandeur, à ce que les dits habitans soient tenus de continuer à donner les journées auxquelles ils ont été condamnés par les ordonnances de Messieurs DeMeulles et de Champigny, en date des trois Mai, mil six cent quatre-vingt-cinq, et huit Novembre, mil six cent quatre-vingt-huit, pour achever de mettre la commune en bon état, et pour donner du découvert au moulin de la seigneurie.

Et vu tous les dits titres et pièces ci-dessus, ensemble les plans figurés des lieux dont il s'agit, que chacune des parties nous a remis, et après que, pour parvenir à un plus grand éclaircissement, nous aurions prié Monsieur de Beaucourt, gouverneur des Trois-Rivières, de se transporter sur les lieux, et de vérifier si l'endroit du lac, ci-dessus désigné, dans lequel les dits demandeurs contestent à leurs seigneurs le droit de pêche, est effectivement de la dépendance et dans les limites des dites concessions faites aux auteurs du dit défendeur, au dit nom, comme il le prétend, et que pour cet effet nous aurions envoyé à mon dit sieur de

Beaucourt les requêtes, titres et pièces des parties, l'autorisant à se faire assister d'un arpenteur, si besoin était.

Vu le procès-verbal d'Antoine Lepellé dit Desmarets, arpenteur juré, choisi par le dit sieur de Beaucourt, pour procéder, en sa présence et de celle des parties, à la dite vérification: le dit procès-verbal en date du dix-sept Août, mil sept cent trente-un, portant, entre autres que, de-puis le bout de l'Isle aux Cochons, jusqu'à des joncs qui paraissent être des battures, il y a environ trente arpens: le dit procès-verbal paraphé par nous ne varietur.

Vu aussi l'avis de Mr. de Beaucourt, gouverneur des Trois-Rivières, qui s'est transporté sur les lieux; parties ouïes contradictoirement, et tout considéré:

Nous avons maintenu le dit sieur de St. François, au dit nom, dans la Jouissance du droit de pêche à lui accordé ou à ses auteurs, par ses titres du vingt Avril, mil six cent soixante-deux, et vingt-huit Octobre, mil six cent soixante-dix-huit, ce faisant, défendons aux dits habitans et à tous autres de pêcher dans l'étendue des dites concessions, isles, islets, battures, Isles Percées et celles du Chenal du Moine, expliquées et désignées ci-dessus, et dans l'étendue du quart de lieue accordé aux seigneurs de St. François, conformément aux dits titres, lesquels en expliquant, le dit quart de lieue commencera à la pointe des dites battures, isles, islets, en tirant vers la terre-ferme; le tout sous peine de cent livres d'amende contre les contrevenants, et de confiscation des rets, engins, canots et ustensiles de pêche à eux appartenant.

Sera, au surplus, loisible aux dits habitans de pêcher dans l'étendue d'eau qui se trouvera au-delà du quart de lieue marqué ci-dessus, à commencer depuis l'embouchure la plus au sud de la rivière St. François, en descendant vers le Chenal Tardif, et dans le grand fleuve St. Laurent, en dehors des dites battures, isles et islets, aussi désignés ci-dessus, sans que sous ce prétexte les dits habitans puissent troubler ni inquiéter le dit sieur de St. François dans les pêches qu'il pourra établir dans les endroits que nous avons déclarés lui appartenir.

Et, quant à la demande incidente faite par le sieur de St. François, à ce que les dits habitans soient tenus de donner les corvées et les découverts dans la commune, nous avons sursis à faire droit jusqu'à ce qu'il aous ait justifié des titres sur lesquels il établit sa demande. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-sept Mars, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne tous les Habitans du Cap-Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à la bâtisse du Presbytère de la dite paroisse, suivant la répartition qui en a été faite; du vingt-neuvième Mars, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1732. Vol. 20 Foil. 40 Ro.

Vu notre ordonnance du huit Février dernier, portant que tous les habitans de la paroisse de la Sainte-Famille, en la baronnie de Portneuf, s'assembleront en la maison où demeure le sieur la Coudraye, curé du dit lieu, pour procéder à l'élection de quatre d'entre eux, lesquels seront commis pour dresser et arrêter l'état estimatif de la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, et sur icelui faire l'état de répartition de ce que chacun des dits habitans doit fournir pour sa quote-part de la dite bâtisse, tant en argent qu'en travail ou autrement; suivant leurs biens et facultés :

Le procès-verbal d'assemblée des dits habitans, tenue, en conséquence de notre dite ordonnance, le vingt-quatre du dit mois de Février, dans laquelle assemblée les nommés Adrien Piché, Louis Pagé, Chatenay et Germain, ont été élus et choisis par la plus grande partie des dits habitans, à l'effet que dessus;

Et vu les dits états estimatifs et de répartition faits et arrêtés par les dits habitans sus-nommés, les deux et quatre du présent mois, en présence des sieurs curé et capitaine de milice de la dite paroisse, et que nous avons approuvés et paraphés: le dit état de répartition montant, en total; à la somme de trois mille deux cent vingt-quatre livres quinze sols, et tout considéré:

Nous ordonnons que le dit état de répartition sera exécuté selon sa forme et teneur, et, conformément à icelui, que tous les habitans y dénommés fourniront les sommes, matériaux et journées pour lesquels chacun d'eux est employé au dit état.

Et pour procurer aux dits habitans la facilité d'acquitter leurs quotesparts, nous leur avons accordé le terme et délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, auxquelles susdites quotes-parts, ils seront tenus de satisfaire, moitié dans la première année et l'autre moitié dans la seconde. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-neuf Mars, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la Requête du Sr. Charles Guillemin, consciller, ordonne que la succession du Sr. Lelièvre, Curé, Missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers apparents, sera déférée au Roi par droit de déshérence; du troisième avril, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Charles Guillemin, con-Ordonnances seiller au conseil supérieur de ce pays, créancier de la succession de de 1732. Vol; défunt M. Lelièvre, vivant, curé, missionnaire de la paroisse de Saint-20, Fol. 48 Ro. Thomas, seigneurie de la Pointe-à-la-Caille, Rivière du Sud, tendante aux fins et conclusions y contenues et qui seront énoncées ci-après;

Notre ordonnance étant au bas de la dite requête, en date du deux du présent mois, portant : soit communiqué au sieur Cugnet, directeur du domaine, pour, sur sa réponse, être ordonné ce qu'il appartiendra : le dit sieur Lelièvre étant mort sans héritiers apparents en ce pays ;

La requête du sieur Cugnet employée pour réponse à celle du dit sieur Guillemin, par laquelle il expose qu'il a été informé qu'après la mort du dit feu sieur Lelièvre, le sieur de Lotbinière, archidiacre de ce diocèse, aurait fait inventaire des effets trouvés chez le dit sieur Lelièvre, tant en son presbytère que chez sa blanchisseuse, en présence du sieur Couillard, co-seigneur de la dite paroisse, et de Réné Deneau, habitant du dit lieu, auxquels les dits effets inventoriés ont été remis par le dit sieur archidiacre et qui s'en est chargé au bas du dit inventaire;

Que depuis, le dit sieur Guillemin, se disant créancier de la succession du dit sieur Lelièvre, a fait saisir, pour la conservation de ses droits, entre les mains du dit Deneau, les effets et dîmes qu'il pouvait avoir et aurait appartenant à la dite succession, et ce, seulement, par précaution et pour sûreté de ceux à qui il serait dû, et parceque la dite succession périclitait à cause que les habitans disposent actuellement de leurs grains et qu'ils n'ont point d'autre moyen pour payer les dits effets lors-qu'ils seront vendus, et que d'ailleurs les dits grains sont promis et vendus au dit sieur Guillemin par le dit sieur Lelièvre.

Pourquoi le dit sieur Guillemin nous aurait présenté sa requête cidessus, tendante à ce qu'il nous plût, pour éviter à frais, et pour le bien de la dite succession, commettre le sieur Michon, notaire et huissier royal, pour faire l'inventaire, l'estimation et la vente, et ce comptant, des dits meubles et effets dont le dit Deneau demeurerait chargé comme dépositaire de biens de justice, et ordonner qu'au cas que les dits meubles et effets ne puissent être vendus sur les lieux, ils seront apportés en cette ville, ainsi que les grains provenants de la dime, sous connaissement et à la consignation du dit sieur Guillemin qui en demeurerait chargé, suivant l'inventaire et connaissement, jusqu'à ce qu'il en eût été par nous autrement ordonné, et qu'attendu que le dit M. Lelièvre étant décédé sans héritiers apparents en ce pays, et sans avoir disposé de ses biens, la succession est déférée au Roi par droit de déshérence, et au dit Carlier comme étant aux droits de Sa Majesté, d'autant plus que le sieur de Lespinay, seigneur de la dite paroisse, n'ayant point de justice établie dans la dite seigneurie, ne peut prétendre les droits de haut-justicier, et jusqu'à ce qu'il paraisse des héritiers, les biens de la dite suc-Cession doivent être remis et séquestrés sous la main du dit sieur Cugnet, au dit nom;

Pourquoi conclut à ce qu'il nous plaise (en lui donnant acte de ce que pour réponse à la requête du dit sieur Guillemin, il emploie le contenu en la sienne), ordonner qu'à la requête du procureurgénéral du Roi, poursuite et diligence du dit sieur Cugnet, au dit nom, il sera fait inventaire des biens de la succession du dit feu sieur Lelièvre par le sieur Michon, notaire et huissier royal en la dite côte, qu'il nous plaira commettre à cet effet, et faire pareillement l'estimation et la vente, au comptant, des effets de la dite succession qui pourront être vendus sur les lieux, le tout en présence du sieur Couillard, co-seigneur de la dite paroisse, qu'il nous plaira commettre à cet effet, pour faire en cette partie, les fonctions de procureur du roi de notre commission, et l'autoriser à recevoir le serment du dit Michon, et que les deniers provenants de la vente qui sera faite sur les lieux, seront remis au dit Deneau, dont il demeurera chargé comme dépositaire de biens de justice, pour les représenter toutesfois et quantes, à quoi il sera contraint ainsi qu'à la représentation des effets, qui lui ont été remis par l'inventaire fait par le dit sieur archidiacre, quoi faisant, il en demeurera bien et valablement déchargé; et au cas que les effets de la dite succession ne puissent être vendus sur les lieux, ils seront apportés en cette ville, le plustôt que faire se pourra, ainsi que les grains provenants de la dîme due au dit feu M. Lelièvre, dont sera dressé fidèle état et connaissement, signé des dits sieurs Couillard et Michon; consentant le dit sieur Cugnet, au dit nom, que les effets qui seront apportés à Québec, soient remis ès mains du dit sieur Guillemin qui s'en chargera sur le dit inventaire et connaissement, comme dépositaire de biens de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné;

Ordonner, en outre, que les papiers, titres, lettres et enseignements, ensemble les inventaires de la dite succession, seront remis au dit sieur Cugnet, au dit nom, et que les deniers provenants de la vente des dits effets et du recouvrement des dettes actives qui pourront être dues à la dite succession, et dont le recouvrement sera fait par le dit Deneau, à quoi il sera autorisé, seront pareillement remis au dit sieur Cugnet, au dit nom, à la charge par lui de payer les dettes passives de la succession, jusqu'à la concurrence des sommes qui lui auront été remises; pour le payement desquelles dettes passives, les créanciers d'icelles seront tenus de se pourvoir pardevant nous pour y justifier leurs créances et en être par nous ordonné; et encore à la charge par le dit sieur Cugnet, au dit nom, de rendre compte aux héritiers du dit feu M. Lelièvre, si aucuns y a, et à défaut d'héritiers, au dit Carlier ou autre qu'il appartiendra, des sommes qu'il aura touchées et reçues, provenant de la dite succession et des payements faits à l'acquit d'icelle, ainsi que des frais ; laquelle dépense lui sera allouée dans le dit compte.

Nous avons donné acte au dit sieur Cugnet de ce que, pour réponse à la requête du dit sieur Guillemin, il emploie le contenu en sa requête.

Ordonnons qu'à la requête du procureur général du roi, poursuite et diligence du dit sieur Cugnet, au dit nom, il sera fait inventaire des biens de la succession du dit feu sieur Lelièvre par Me. Michon, notaire et huissier de la dite seigneurie, que nous avons commis à cet effet, et auquel nous permettons de faire l'estimation et la vente, au comptant, des effets de la dite succession qui pourront être vendus sur les lieux, lesquels inventaire, estimation et vente seront faits en présence du sieur Couillard, co-seigneur de la dite seigneurie, que nous avons commis et commettons par ces présentes, pour faire en cette partie les fonctions de

procureur du roi de notre commission, et autorisons à recevoir le serment du dit Michon, et que les deniers provenants de la vente qui pourra être faite sur les lieux, seront remis au dit Deneau, dont il demeurera chargé, pour les représenter toutesfois et quantes, à quoi il sera contraint comme dépositaire de biens de justice, ainsi qu'à la représentation des effets, à lui remis, contenus en l'inventaire fait par le dit sieur Lotbinière, archidiacre, quoi faisant, il en demeurera bien et valablement déchargé;

Et au cas que les effets de la dite succession ne puissent être vendus sur les lieux, ordonnons qu'ils seront apportés en cette ville, le plustôt que faire se pourra, ainsi que les grains provenants de la dime due au dit feu sieur Lelièvre, dont sera dressé fidèle état et connaissement, signé des dits sieurs Couillard, Michon et Deneau, et que les dits effets qui seront apportés en cette ville, seront remis ès mains du dit sieur Guillemin qui s'en chargera sur le dit inventaire et connaissement, comme dépositaire des biens de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

Ordonnons que les dits inventaire, papiers, titres, lettres et enseignements, concernant la dite succession, seront remis au dit sieur Cugnet, au dit nom, et que les deniers provenants, tant de la vente des dits effets, que du recouvrement des dettes actives qui pourront être dues à la dite succession, et qui seront recouvrés par le dit Deneau, que nous autorisons à cet effet, seront pareillement remis au dit sieur Cugnet, au dit nom: sur lesquels deniers provenants de la dite succession, et jusqu'à concurrence d'iceux, le dit sieur Cugnet, au dit nom, sera tenu de payer les dettes passives de la dite succession; pour le payement desquelles dettes passives, les créanciers d'icelles seront tenus de se pourvoir pardevant nous pour en être par nous ordonné contradictoirement avec le dit sieur Cugnet, lequel sera pareillement tenu de rendre compte aux héritiers du dit feu sieur Lelièvre, si aucuns y a, et à défaut d'héritiers, au dit Carlier ou autres qu'il appartiendra, des sommes qu'il aura touchées et reçues provenant de la dite succession, et des payements par lui duement faits à l'acquit d'icelle, en conséquence de nos ordonnances, ainsi que des frais légi'imement faits, lesquels payements et frais lui aeront alloués dans la dépense du compte qu'il rendra de la dite succession. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trois avril, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de la Pointe à la Caille, à procéder à l'Élection de Tutelle des enfans mineurs de feu Jean Gagné; du vingthuitième Mai, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR ce qui nous a été représenté par Marie-Magdelaine Langlois, Ordonnances veuve de Jean Gagné, habitant de la paroisse St. Thomas, côte du de 1732. Vol. sud, y demeurante, qu'elle serait restée en viduité avec sept enfans, dont 20, Fol. 68 Ro. quatre mineurs, auxquels il serait nécessaire de créer un tuteur et un subrogé-tuteur, à l'effet de procéder à l'inventaire des biens de la com-

munanté qui a été entre elle et le dit défunt, et pour parvenir ensuite au partage des dits biens avec ses dits enfans; et comme il n'y a point de juge dans le dit lieu, et pour éviter à frais, elle requiert qu'il nous plaise autoriser le sieur Frenay, curé de la dite paroisse, pour faire la dite élection, à l'effet de quoi le nombre de parens suffisant sera assemblé devant lui; à quoi avant égard:

Nous avons autorisé et autorisons le dit sieur Frenay à faire la dite élection de tutelle, à l'effet de quoi nous ordonnons qu'il sera assemblé devant lui le nombre de sept parens, ou à défaut, les amis des dits mineurs; lesquels prêteront serment de, bien et fidèlement, en leurs âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, lesquels ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de fidèlement s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs dites charges.

Et sera le dit acte de tutelle avec notre présente ordonnance rapporté au greffe de cette ville pour y être déposés le plustôt que faire se pourra. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-huit Mai, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la construction d'un Presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront, chacun pour leur quote-part; du vingt-huitième Juin, mil sep! cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

de 1732, Vol.

VU la requête à nous présentée par les seigneurs, marguilliers, capi-, taines et habitans de Verchères, de l'Isle-Longue, des fiefs du 20, Fol. 72 ko. Marigot, de Bellevue et de Tabioze, contenant qu'étant nécessaire de loger incessamment leur missionnaire qui n'a qu'un presbytère construit de bois qui est en fort mauvais état, depuis le refoulement des glaces, et qui, se trouvant beaucoup éloigné de l'église, cause beaucoup d'incommodité au dit missionnaire, surtout dans les temps de pluie, de poudrerie et d'inondation des caux, ils nous auraient exposé les dispositions où ils sont de bâtir un presbytère de pierre, proche l'église, de mettre au plustôt la main à l'œuvre, et à cet effet, de prendre les précautions et mesures convenables pour la construction du dit presbytère, et nous aura ent requis qu'il nous plût ordonner (conformément à ce qui avait été réglé par Mr. Begon, ci-devant intendant en ce pays, par son ordonnance du trente-un Juillet, mil sept cent vingt-quatre, lors de la bâtisse de leur église,) que tous ceux qui possèdent des terres dans l'étendue de la paroisse de Verchères, et tous les habitans de l'Isle-Longue, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Tabioze, qui sont desservis, par voie de mission, par le curé ou missionnaire de Verchères, soit qu'ils tiennent feu et lieu ou non, seront tenus de contribuer aux travaux et dépenses nécessaires pour la construction du dit presbytère de pierre, de trentedeux pieds de long sur vingt-six de large, suivant l'acte de délibération

faite en l'assemblée des dits habitans, le vingt-sept Avril dernier, et les états estimatifs de répartition dressés en conséquence.

Vu le dit procès-verbal d'assemblée et de délibération, par lequel, entre autres choses, il est dit que pour indemniser les habitans de l'Isle-Longue, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Tabioze, qui sont découragés de travailler au dit presbytère par l'appréhension qu'ils ont de n'avoir pas à l'avenir les mêmes droits et avantages dans la dite paroisse de Verchères, que les habitans du lieu même, d'autant qu'ils ne doivent être desservis que par voie de mission, par le curé ou missionnaire du dit lieu le Verchères, suivant le réglement des districts des paroisses de cette colonie, ou encore parce qu'ils craignent qu'on ne les oblige de bâtir chez eux un autre presbytère, après avoir aidé à bâtir celui de Verchères, les dits habitants de Verchères consentent que ceux de l'Isle-Longue et des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Tabioze, aient les mêmes droits et avantages dans la dite église de Verchères, tant qu'ils seront desservis par le curé du dit lieu, comme s'ils étaient de la dite Et en outre, que les dits habitans de Verchères s'obligent de rembourser aux habitans des dits lieux ci-dessus, lorsque ces derniers bâtiront chez-eux un presbytère, tous les travaux et dépenses qu'ils auront faits et fournis pour la construction du dit presbytère de Verchères; à l'effet et pour sûreté de quoi, les dits habitans de Verchères auraient, Par le même procès-verbal ci-dessus, délibéré, de nous présenter leur requête afin d'homologation de la dite délibération, pour obvier à toute difficulté de la part de ceux de Verchères et autres qui seraient refusants d'exécuter la dite condition.

Vu aussi l'état ou dévis estimatif du dit presbytère, montant à la somme de deux mille quatre cent trente livres, suivant l'arrêté fait en l'assemblée des paroissiens du dit lieu de Verchères, au nombre de quarante-trois en présence du sieur de La Jemeray, missionnaire de la dite Paroisse, et des sieurs de Verchères, de Poligny et de Sainblin, le vingt sept Avril dernier;

L'état de répartition des travaux et dépenses à fournir par chacun des propriétaires des terres de Verchères, de Bellevue, du Marigot, de PIsle-Longue et de Tabioze, pour la dite construction : le dit état arrêté en la même assemblée, et le même jour que dessus, ensemble l'ordonnance de Mr. Begon, du trente-un Juillet, mil sept cent vingt-quatre ; et tout considéré :

Nous avons homologué le dit procès-verbal d'assemblée, état estimatif et de répartition par nous paraphé, ne varietur, concernant la bâtisse d'un nouveau presbytère de pierre en la paroisse de Verchères, de trentedeux pieds de long sur vingt-six de large, pour avoir leur pleine et entière exécution en tout leur contenu; en conséquence,

Ordonnons, que chacun des propriétaires des terres de Verchères, de Bellevue, du Marigot et de l'Isle-Longue fourniront, par chaque arpent de terre de front qu'ils possèdent sur la deventure, cinq livres en matériaux ou travail, et cinq autres livres en argent ou bled, ce qui fera la somme de dix-huit cent soixante-dix livres;

Qu'à l'égard de ceux qui possèdent des terres dans les continuations de Verchères, du Marigot ou de Tabioze, tant ceux qui en ont sur la devanture, que ceux qui n'en ont point, ils fourniront la moitié du contingent de celles de la devanture ci-dessus, c'est-à-dire, cinquante sols en

travail ou matériaux, pour chaque arpent de front qu'ils possèdent, et cinquante autres sols en argent ou bled, ce qui fait la somme de trois cent soixante livres;

Et pour ce qui est de ceux qui possèdent des terres dans les dites continuations de Verchères, du Marigot et de Tabioze, lesquelles terres ne sont point encore en valeur, ordonnons qu'ils payeront seulement vingtcinq sols, en argent ou bled, par chaque arpent de front, et vingt-cinq autres sols en travail ou matériaux, ce qui fait la somme de deux cents livres, revenant les dites trois sommes à celle de deux mille quatre cent trente livres, à quoi montent les travaux et dépenses nécessaires pour la construction du dit presbytère, suivant l'état estimatif ci-dessus;

Avons donné acte au surplus aux habitans de l'Isle-Longue, des-fiefs de Bellevue, du Marigot et de Tabioze, de ce que les habitans de Verchères consentent de leur donner les mêmes droits et avantages dans leur église comme s'ils étaient habitans du dit lieu, et ce, tant qu'ils seront desservis, par voie de mission, par le curé ou missionnaire de Verchères, comme aussi de ce qu'ils s'obligent de rembourser aux dits habitans de l'Isle-Longue, Bellevue, Marigot et Tabioze, la même quantité de travail, matériaux, bled ou deniers que ces derniers sont tenus de fournir aujourd'hui pour la bâtisse en question, lorsqu'il sera érigé une paroisse dans les dits fiefs; en conséquence,

Ordonnons que la dite convention sera exécutée, quand le cas écherra, par les dits habitans de Verchères, selon sa forme et teneur, aux termes du dit procès-verbal d'assemblée du vingt-sept Avril dernier.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée à ce que tous les dits habitans aient à s'y conformer, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de plus grande peine si le cas y échoit. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-huit Juin, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui homologue un procès-verbal des habitans de la paroisse Saint-François de Sales en l'Isle-Jesus, pour la bâtisse d'un Presbytère, et qui condamne chaque habitant à y contribuer; du cinquième Juillet, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1732, Vol.

VU par nous l'extrait du réglement des districts des paroisses de la Nouvelle France, du vingt Septembre, mil sept cent vingt-un, confirmé par arrêt du conseil d'état, du trois Mars, mil sept cent vingt-deux, par lequel il appert que la paroisse de St. François de Sales, située en l'Isle-Jésus, a d'étendue une lieue de chaque côté de la dite Isle, savoir une lieue sur la rivière des Prairies, en remontant jusqu'à l'habitation de Charles Dazé, icelle comprise, et une lieue sur la rivière de Jésus dite de la Chenave, en remontant jusqu'à l'habitation de René Caillet, aussi icelle comprise;

L'acte d'assemblée des habitans de la dite paroisse, fait en présence

du sieur Jean Lyon de St. Ferréol, supérieur du Séminaire des missions de Québec, et grand-vicaire de Mr. de Samos, coadjuteur de Québec, le dix-septième Février, mil sept cent trente-un, par lequel les dits habitans, au nombre de vingt-quatre, faisant tant pour eux que pour les autres habitans absents, après avoir reconnu la nécessité qu'il y a de construire un presbytère pour loger leur curé, seraient convenus de contribuer tous à la bâtisse du dit Presbytère, et de lui donner la longueur de quarante-trois pieds sur trente de profondeur, et que le plan qui en serait dressé serait exécuté à la diligence du dit sieur curé et du marguillier en charge, lesquels, avec deux ou trois des habitans les plus experts, et qui seraient à cet effet nommés dans une assemblée, conduiraient la dite bâtisse, en sorte qu'elle pût être faite et parfaite à la Toussaint prochain;

Le dévis et état de répartition faits en conséquence par les dits habitans assemblés, au nombre de trente-six, lesquels ont arrêté que le dit Presbytère serait construit en bois et réduit à trente pieds de long sur vingt-sept de large; tout considéré:

Nous avons homologué les dits actes d'assemblée, dévis estimatif et de répartition ci-dessus, pour avoir leur pleine et entière exécution; en conséquence, ordonnons, conformément au dit état de répartition, que tous les dits habitans de la paroisse de St. François de Sales, seront tenus:

- I. De mener sur les lieux la pierre nécessaire pour deux cheminées et pour le solage, c'est-à-dire, chacun environ un quart de toise.
 - II. De charrier chacun leur quote-part de sable pour la maçonne.
 - III. De fournir pour la dite maçonne chacun une barrique de chaux.
- IV. De fournir pour la couverture, planchers, cloisons, portes, chassis, etc., chacun douze planches et dix madriers de largeur et longueur convenables.
- V. De fournir pour les ouvrages de charpente, menuiserie, maçonnerie, ensemble pour les clous, ferrures, vitres, etc., chacun la somme de douze livres en argent ou en bled.

Ordonnons en outre qu'en payant, par chacun des dits habitans, la somme de vingt-cinq livres, ils seront quittes de toutes les contributions ci-dessus : l'option leur en étant à cet effet par nous déférée.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée à ce que les dits habitans aient à s'y conformer, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le cinquième Juillet, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, sur les représentations du Curé de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une Église; du huitième Juillet, mil sept cent frente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

20, Fol. 82 Ro.

Ordonnances CUR ce qui nous a été représenté par le sieur Ruffin, prêtre, missionde 1732, Vol. D'naire desservant la paroisse de Saint Laurent, en l'Isle de Montréal, que, suivant l'acte d'assemblée des marguilliers et habitans de la dite paroisse, il a été délibéré qu'il y sera fait une nouvelle église, il convient de faire un état de répartition entre tous les dits habitans pour connaître ce que chacun doit fournir pour la bâtisse de la dite église.

> Nous ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse s'assembleront dimenche prochain, treize du présent mois, à l'effet de dresser le dit état de répartition, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le huit Juillet, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui condamne le Greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion; du neuvième Juillet, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordennances de 1732, Vol.

VU la requête à nous présentée par Jean Poupart dit Lafleur, tailleur d'habits en cette ville, tendante, pour les raisons y contenues, à ce 20, Fol. 83 Ro. qu'il nous plût le recevoir appelant de la taxe des frais faits pour un décret poursuivi en la jurisdiction de Montréal, à la requête du sieur Desauniers, marchand en cette dite ville, sur René Cuilferier, et Jean-Baptiste Bourgon, d'une terre et habitation sise à la côte de Lachine, et dont le dit Poupart s'est rendu adjudicataire, suivant le mémoire arrèté par le sieur Raimbault, lieutenant-général de la jurisdiction royale de Montréal, du vingt-deuxième Septembre, mil sept cent trente, à la somme de deux cent trente-neuf livres, et ordonné exécutoire de la dite somme, au pied du quel est le reçu du sieur Raimbault, fils, greffier, du trois Octobre, mil sept cent trente; te ir le dit appel pour bien relevé, et nous évoquer la connaiseance du dit appel et, pour faire droit sur icelui, permettre au suppliant de faire approcher pardevant nous, à tels jour et heure qu'il nous plaira ordonner, le dit sieur Raimbault, fils, et l'huissier Girouard, qui a fait les poursuites du dit décret, pour voir dire et ordonner que le dit mémoire de frais sera reduit et taxé par nous, conformément à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du douze mai, mil six cent soixante-dix-huit, enrégistré au conseil supérieur de Québec, le dernier Octobre de la dite année, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Et par laquelle requête il nous expose, entr'autres choses, qu'on lui a fait

payer par le dit mémoire, vingt livres pour la sentence d'adjudication, et que Sa Majesté n'accorde que deux livres cinq sols y compris le sceau; qu'il y a des sentences où le dit greffier a pris trois livres, et qu'il n'est dû que vingt-cinq sols; que toutes les sentences de remises sont à trente sols, et que suivant la taxe il n'est dû que dix sols; que l'huissier a exigé trois livres pour avoir dressé les affiches, et qu'il ne lui est dû que les publications qui ne sont allouées que pour trois livres, et il a été taxé six livres; qu'il a pris neuf livres pour avoir dressé les trois criées, et neuf livres pour les avoir publiées; que c'est un double emploi, et qu'en ourre il n'est accordé que trois livres pour chaque criée, publication, affiche et signification; que le dit sieur greffier a pris trois livres pour avoir dressé la remise et trois livres pour la publication, que de ces deux droits il n'en est dû qu'un seul qui est la publication, et que tous les frais mentionnés au dit mémoire sont de même nature.

Et conclut à ce qu'après la taxe par nous faite, des frais contenus au dit mémoire, le dit sieur Raimbault, fils, greffier, soit condamné et par corps, et sur telles autres peines qu'il nous plairait ordonner, à rendre et restituer au dit Poupart, les sommes trop reçues, comme aussi d'ordonner au dit sieur Raimbault de lui remettre toutes les pièces énoncées au dit mémoire, ne lui en ayant remis aucune, que la sentence d'ordre et la sentence d'adjudication, au bas de laquelle est notre ordonnance, par laquelle il est dit : viennent les parties pardevant nous, et après être comparues, et les avoir entendues, nous avons examiné le dit mémoire de frais, taxé et arrêté par le dit sieur Raimbault, lieutenant-général, du dit jour vingt-deuxième Septembre, mil sept cent trente, au pied duquel est le reçu du dit sieur Raimbault, fils, greffier, en date du trois Octobre suivant.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons arrêté et réduit le dit mémoire de frais montant à la somme de deux cent trente-neuf livres deux sols, à celle de cent dix-neuf livres un sol, tant pour le montant des frais par nous apostillés, que pour cinquante copies de publications comprises dans le dit mémoire.

Condamnons le dit sieur Raimbault, greffier, à rendre et restituer au dit Poupart, dans huit jours, pour toute préfixion et délai, la somme de cent vingt livres un sol qu'il a trop reçu, suivant le dit mémoire, à quoi faire il sera contraint par toutes voies, sauf son recours contre l'huissier Girouard et autres employés dans le dit mémoire de frais, sans que, pour raison de ce, la restitution des dits frais puisse être retardée.

Leur défendons de rien exiger à l'avenir au-delà de ce qui leur est dû par la dite taxe, à peine de concussion. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le neuf Juillet, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, en homologuant l'État estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent, en l'Isle de Montréal, pour la bâtisse d'une Église, condamne tous les habitans à y contribuer suivant le dit État; du seizième juillet, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1732. Vol. 20, Fol. 91 Ro.

V U notre ordonnance du huit du présent mois, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans de la paroisse de Saint-Laurent, en l'Isle de Montréal, seraient assemblés le dimanche treizième du dit présent mois, pour dresser l'état de la répartition de ce que chacun d'eux doit fournir et contribuer pour sa quote-part de la bâtisse de la nouvelle église du dit lieu, qui est actuellement commencée;

L'Acte d'assemblée des dits habitans à nous rapporté, en exécution de notre dite ordonnance, dans laquelle assemblée il a été procédé à la dite répartition et a été arrèté, que chaque terre de trois arpens, tant celles situées dans la côte de Saint-Laurent, que celles des côtes des Vertus, de Liesse et de St. François, qui sont desservies par le même curé ou missionnaire du dit lieu de Saint-Laurent, payera la somme de dix livres pendant trois années consécutives, savoir: 1731, 1732 et 1733; et tout considéré:

Nous avons homologué le dit acte d'assemblée du treizième du présent mois, et l'état de répartition y contenu que nous avons paraphé, pour avoir leur pleine et entière exécution, à peine, contre les contrevenants, d'amende du double de ce qu'ils doivent contribuer.

Enjoignons aux marguilliers et aux capitaines et autres officiers de milice des dits lieux, de tenir la main à ce que chacun des dits habitans payent exactement leur quote-part de la dite contribution; remettons néanmoins à la prudence du sieur Ruffin, curé, et des dit-marguilliers d'avoir égard aux pauvres, et à ce qui a été ci-devant contribué pour la dite bâtisse par quelques-uns des dits habitans.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le seize juillet, mil sept cent trente-deux.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de Portneuf à faire une Élection de Tutelle aux mineurs de la veuve de François Tellier, et à procéder à l'Inventaire et au Partage de leurs biens; du vingt-septième Février, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1733. Vol.

V la requête à nous présentée par Anne Pagé, veuve de défunt françois Tellier, vivant, habitant de Portneuf, contenant que quelques-uns de ses enfans désireroient faire faire l'inventaire et les partages des biens délaissés par son défunt mari, pour à quoi procéder, il seroit nécessaire de faire élire un tuteur et subrogé-tuteur à quelques mineurs

issus de son dit mariage; mais que les biens de la dite succession étant trop modiques, et les frais qu'il conviendrait faire, pour parvenir à la dite élection de tutelle, inventaire, vente de meubles et partages, étant capables d'absorber la plus considérable partie des dits biens, outre les dettes de la communauté, elle nous aurait requis qu'il nous plût autoriser le sieur Lacoudray, son curé, pour faire les dites élection de tuteur et subrogé-tuteur, inventaire, vente de meubles et partages; à quoi ayant égard:

Nous autorisons le dit sieur Lacoudray, curé, pour faire la dite élection de tuteur et subrogé-tuteur, l'inventaire, la vente des meubles et le partage des biens et effets de la dite succession; à l'effet de quoi il sera assemblé, devant le dit sieur Lacoudray, le nombre de sept parens ou amis des dits mineurs, lesquels, ainsi assemblés, prêteront serment de bien et fidelement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire des dits tuteur et subrogé-tuteur, aux dits mineurs ; lesquels tuteur et subrogé-tuteur, après avoir été élus, prêteront aussi serment de fidèlement. s'acquitter, chacun à son égard, de leur charge;

Autorisons pareillement le dit sieur Lacoudray à faire l'inventaire des biens de la dite succession, et ce, en présence des dits tuteur et subrogétuteur, après avoir néanmoins pris le serment de la dite veuve, comme elle n'a rien létourné directement ni indirectement des dits biens, sous les peines de droit; comme aussi à faire faire la vente des meubles et Procéder aux partages des biens de la dite succession;

Lequel dit sieur de Lacoudray se fera assister de deux anciens habitans désintéressés, à défaut d'huissiers, pour faire la prisée des dits meubles ; desquels, préalablement, il prendra serment de bien et loyalement s'acquitter de la dite prisée;

Pour les dits actes de tutelle, inventaire, vente des meubles et partages, être envoyés en cette ville et déposés au greffe de la prévôté, avec les présentes, où le dit inventaire sera fait clore dans les trois mois de l'ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-sept Février, mil sept cent trente-trois.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du Sieur Crevier, seigneur de Saint-François, et qui donne liberté à ses Habitans de convenir avec lui d'une Rétribution annuelle pour avoir le privilége de Pêcher dans les dites limites ; du dixième Mars, mil sept cent trentetrois.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR les nouvelles contestations survenues entre Claude Pinard, capi-Ordonnances taine, et Jacques-Joseph Gamelin, lieutenant des milices de la Rivière de 1733, Vol. Saint-François, faisant, tant pour eux que pour les autres habitans de la 21, Fol.31 Vo. dite Rivière, et le sieur François Crevier, seigneur du dit lieu, concernant l'exécution de notre ordonnance du vingt-sept Mars, mil sept cent trente-deux, qui régle les droits, tant du dit sieur de Saint-François que des dits habitans, au sujet de la pêche à faire au dit lieu.

Les parties ayant comparu ce jourd'hui pardevant nous, et après qu'elles ont conclu à l'exécution de notre dite ordonnance, et les dits Pinard et Gamelin, au dit nom, s'étant plaint que le dit sieur de Saint-François a changé la disposition de notre dite ordonnance en ce que, premièrement, il n'a point commencé sa borne de la pointe des battures; secundo, de ce qu'il a pris tel rumb-de-vent qu'il lui a plu, et de ce qu'il l'a changé à son gré, sans observer de trait-quarré; tertio, de ce qu'il n'a pas planté une borne permanente, comme il est indispensable qu'il le fasse, et que le dit sieur prétend retrancher une des quatre embouchures de la Rivière Saint-François et nominément celle qui est la plus au Sud;

Pour à quoi répondre, le dit sieur de Saint-François nous auroit représenté un procès-verbal d'arpentage fait par le sieur Desmaretz, arpenteur juré, en date du neuf Décembre dernier, par lequel les limites de la pêche concédée au dit sieur de Saint-François sont marquées, conformément à notre dite ordonnance, en présence des parties ou elles dûment appelées.

Nous avons homologué le dit procès-verbal que nous avons paraphé ne varietur, pour avoir sa pleine et entière exécution, et sera tenu le dit sieur de Saint-François de faire poser et entretenir des perches et pieux dans les dites limites.

Et en expliquant en tant que de besoin notre ordonnance du dit jour vingt-sept Mars, mil sept cent trente-deux, nous disons que l'embouchure la plus au Sud de la Rivière Saint-François est celle qui est la plus proche de la baie dite de Saint-François.

Et sera au surplus notre dite ordonnance du dit jour vingt-sept Mars, mil sept cent trente-deux, exécutée en tout son contenu, si mieux n'aiment les dits habitans convenir à l'amiable avec le dit sieur de Saint-François, leur seigneur, d'une rétribution annuelle ou par filets, pour avoir l'entière liberté de la pêche dans les endroits concédés et appartenants au dit sieur de Saint-François. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix Mars, mil sept cent trente trois.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne le Sieur Savarit à mettre un Meunier de profession dans son moulin, à y tenir un Brancard et des poids étalonnés, et qui donne liberté aux Habitans de porter moudre leurs grains ailleurs, après les avoir laissés au dit Moulin quarante huit heures, etc., etc.; du vingtième Mars, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1733, Vol. VU la requête à nous présentée par Pierre Savarit, habitant de la Pointe-aux-Trembles, et propriétaire des moulins banaux à vent et 21, Fol. 43 Ro. à eau, situés dans la seigneurie de Neuville, contenant qu'il nous aurait ci-devant présenté requête pour qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant-nous les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezina, pour dire les raisons qu'ils avoient de ne pas apporter moudre leurs bleds aux moulins du suppliant quoiqu'ils y soient sujets;

Que les dénomnés n'ayant point comparu sur notre ordre étant au bas de la dite requête, et dont la notification leur auroit été faite, il nous auroit plu lui accorder défaut le vingt-deux Novembre, mil sept cent trente, et pour le profit d'icelui, condamner les dits défaillans à payer au suppliant tout le mouturage des bleds qu'ils avoient fait moudre ailleurs qu'en ses moulins, depuis environ deux ans, avec défenses, à eux et à tous autres de la dite seigneurie, d'aller moudre en d'autres moulins qu'en ceux du suppliant, à peine de payer les mêmes droits de mouturage, et en outre dix livres d'amende; à laquelle condamnation les dits Godin, et Lefèvre n'auroient point satisfait, mais bien les trois autres défaitlans;

Que depuis que la dite condamnation est intervenue, loin que les autres habitans se soient rangés à leur devoir, ils vont plus que jamais porter leurs bleds aux autres moulins, entre autres, les nommés François Pelletier, Pierre Lauriau, fils, et Joseph Pluchon;

Nous requérant le suppliant qu'attendu qu'il paye tous les ans, cent quatre-vingts minots de bled de ferme, qu'il est chargé d'une grosse famille, et pour les autres raisons énoncées en la dite requête, il nous plaise ordonner que les dits Godin et Lefèvre payeront le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs qu'en ses moulins, et l'amende de dix livres, et que les nommés François Pelletier, Pierre Lauriau, fils, et Joseph Pluchon payeront de même le mouturage de leurs grains et l'amende de dix livres, faute par eux de les avoir apportés aux moulins du suppliant;

Ordonner en outre, que tous ceux qui n'y viendront pas dans la suite seront condamnés aux mêmes peines;

Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du vingtquatre Décembre dernier, portant, soit communiqué aux parties pour en venir devant nous le mercredi après les Rois, neuf heures du matin;

Notre précédente ordonnance rendue par défaut le vingt-deuxième Novembre, mil sept cent trente, jointe à la dite requête;

Un écrit servant de réponses à la requête du dit Savarit, et à nous Présenté, le sept Janvier dernier, jour de la comparution des parties, par les dits Godin et Pelletier: le dit écrit fait au nom de huit des habitans de la dite seigneurie de Neuville, et contenant tous les chefs de Plainte des dits habitans contre le dit Savarit, ensemble les moyens et raisons qu'ils employent contre ses demandes, requérant qu'il nous plaise les recevoir opposans au dit défaut portant profit par lui obtenu, le vingt-deuxième Novembre, mil sept cent trente, et ordonner, (au cas que le dit Savarit dénie les faits que les supplians proposent, qui sont: que ses moulins à eau ne font pas actuellement un grain de farine, et que son moulin à vent n'est pas agréé comme il faut pour servir et fournir au public), qu'il sera fait une descente dans les dits moulins, par telle personne qu'il nous plaira nommer, qui dressera son procès-verbal de l'état des dits moulins, pour, sur icelui à nous rapporté, connaître la vérité des faits avancés par les supplians; que si Savarit convient que ses moulins sont dans l'état exposé par les supplians, il nous plaise les renvoyer des demandes contre eux intentées par le dit Savarit, avec pleine liberté d'aller moudre ailleurs, et le condamner aux dépens, dans lesquels entreront les frais de leur voyage : la dite requête signée "Jean Gaudin et François Pelletier";

Notre ordonnance du septième Janvier dernier, par laquelle, avant faire droit et ayant égard aux conclusions prises par les défendeurs, nous aurions ordonné que le sieur Boisclerc, grand-voyer, se transporteroit sur les lieux pour y dresser procès-verbal de l'état où sont actuellement les moulins du dit Savarit, s'ils sont munis de brancards et de poids étalonnés, et pour prendre les autres connaissances relatives aux demandes et plaintes respectives des parties, en se faisant accompagner, à cet effet dans sa visite, par le capitaine et deux officiers de milice du lieu, pour, le tout à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra: les frais du voyage préalablement avancés par les défendeurs, sauf à faire droit sur les dépens en définitive;

Le procès-verbal du dit sieur grand-voyer en date du treizième du dit mois de Janvier dernier, de la visite par lui faite des moulins du dit Savarit, en exécution de notre susdite ordonnance; tout considéré:

Nous ordonnous que le dit Savarit sera tenu de mettre un meunier de profession, et non d'autre, dans son moulin à vent, lequel demeurera près et dans le voisinage du dit moulin, pour par le dit meunier en prendre soin en tout temps et recevoir le bled des habitans et le leur rendre en farine quand il sera moulu, comme aussi de tenir dans un de ses moulins à eau et dans son moulin à vent, un brancard et des poids de fer étalonnés et non des roches, dont le poids n'est pas connu, et d'entretenir les dits moulins en bon état, de manière qu'ils puissent moudre lorsqu'il y aura de l'eau ou du vent.

Et sur l'inconvénient à nous représenté par les habitans, qu'il est arrivé que le vent venant à manquer au moulin à vent, ou l'eau au moulin à eau, le dit Savarit prétend les obliger de transporter, une seconde fois, leurs bleds d'un moulin à l'autre et ce jusqu'à trois fois.

Nous ordonnons que dans ce cas, le dit Savarit sera tenu de faire ces sortes de transports à ses frais et dépens, et, faute par lui de vouloir s'en charger, permettons aux dits habitans d'aller moudre où bon leur semblera;

Ordonnons pareillement aux dits habitans de porter moudre leurs grains, pour ce qui regarde leur subsistance, aux moulins du dit Savarit, comme étant au droit du seigneur, et de les y laisser du moins deux fois vingt-quatre heures, dans l'un ou l'autre des moulins, après quoi il leur sera loisible de les reprendre et porter où bon leur semblera, sans que le dit Savarit ou celui qui le représentera, puisse en ce cas prétendre aucun droit de mouture, et ce conformément à l'arrêt du conseil supérieur de ce pays, en date du premier Juillet, mil six cent soixante-quinze, rendu au sujet des moulins banaux.

Enjoignons au dit Savarit de servir fidèlement et promptement les dits habitans et par préférence aux bourgeois et marchands, et d'entretenir ses moulins de tous agrès nécessaires, à peine d'amende arbitraire et de plus grande si le cas y échoit.

Sur les autres demandes respectives des parties, les avons mises hors de Cour.

Condamnons le dit Savarit aux dépens du voyage du sieur grand-voyer.

Mandons aux officiers de milice du dit lieu, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et à ce que la bonne police soit exécutée à cet égard.

Et sera la présente lue et publiée en la manière accoutumée, à ce que personne, n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt Mars, mil sept cent trente-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui condamne les Habitans du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un Presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants; du vingt-quatrième Mars, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté que pour accélérer la bâtisse du Ordonnances Presbytère du Cap-Santé, il conviendrait travailler incessamment à de 1733. Vol. faire une descente aisée et commode, du haut de la côte à la grève, afin 21, Fol. 48 Vo de faciliter le transport de la pierre de liaison qui doit être prise sur la dite grève, et employée dans le dit bâtiment pour le rendre solide;

Que la plus grande partie des habitans de la dite paroisse se porteraient de bonne volonté à ce travail, s'ils n'étaient retenus par l'exemple de quelques-uns qui croient pouvoir être en droit de s'en dispenser, ainsi que de contribuer pour leur quote-part à la dite bâtisse, suivant la taxe qui en a été faite de notre autorité; entre lesquels sont les nommés Jacques Jugnac, Michel Frenet, Michel Marcot, Denis Tellier, Guillaume Jugnac, Jean Boisvert, Joseph Richard et Joseph Pasquin.

Et vu le district réglé par l'arrêt du conseil d'état du Roi, en date du trois Mars, mil sept cent vingt-deux :

Nous, ayant égard aux dites représentations, ordonnons que chacun des dits habitans ci-dessus denommés en particulier, et, en général, tous les habitans de la dite paroisse du Cap-Santé seront tenus de satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse du dit presbytère, suivant la taxe qui en a été faite, et dans le temps qui leur aura été marqué, à peine de six livres d'amende et de plus grande si le cas y échoit.

Ordonnons en outre à tous les dits habitans, sans en excepter aucun, de travailler incessamment, et à mesure qu'ils seront commandés, à pratiquer une descente commode, de la côte à la grève, pour faciliter les transports des dites pierres de liaison qui doivent être employées à la dite bâtisse, le tout sous les mêmes peines que dessus contre les contrevenants. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre Mars, mil sept cent trente-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges, réunit deux terres à son domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu; du vingt-deuxième Juillet, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonuances de 1733, Vol.

VU la requête à nous présentée par le sieur Chevalier de Longueuil, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine en 21, Fel. 96 Vo. ce pays, contenant qu'il aurait concédé à Gabriel et Pierre Hénault, à chacun une terre de trois arpens de front sur vingt de profondeur, dans la seigneurie de Soulanges, par contrat passé devant Laferté, notaire à Montréal, au mois d'Avril, mil sept cent vingt-neuf; que depuis ce temps les dits concessionnaires n'ont point tenu feu et lieu ni fait aucuns travaux sur les dites terres, ainsi qu'ils y sont obligés dans l'an et jour, suivant l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, ni même payé aucuns cens et rentes;

> Pourquoi le suppliant nous aurait requis qu'il nous plût, en exécution du dit arrêt du conseil d'état, réunir à son domaine les dites deux terres par lui concédées aux dits Gabriel et Pierre Hénault, fils du nommé Deschamps de l'Isle-Perrot : la dite requête signée du suppliant, au bas de laquelle est notre ordonnance, en date du quatorze Juillet, mil sept cent trente-deux, par laquelle, avant faire droit sur la demande du dit sieur Chevalier de Longueuil, nous aurions accordé aux dits Gabriel et Pierre Hénault le terme et délai, à compter du dit jour, jusqu'au premier Juin de la présente année exclusivement, pour par eux se conformer au dit arrêt du conseil d'état du Roi, passé lequel temps, faute par les dits Hénault d'avoir tenu feu et lieu sur leurs dites terres dans le dit délai, il serait par nous procédé définitivement à la réunion d'icelles au domaine du dit sieur Chevalier de Longueuil, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu, et les dits Hénault déclarés déchus de toute propriété sur les dites terres; de laquelle ordonnance il serait donné copie aux dits Gabriel et Pierre Hénault par le capitaine de milice du lieu, à défaut d'huissier, qui en certifierait au bas;

Signification faite des dites requête et ordonnance aux dits Gabriel et Pierre Hénault, en date du cinq Octobre, mil sept cent trente-deux, par . le sieur François Matis, prêtre, curé, missionnaire de la seigneurie de Soulanges et de l'Isle-Perrot : le sieur Delisle, capitaine de milice du dit lieu étant mort.

Vu aussi les certificats tant du sieur Matis, curé, que des sieurs Jean Baptiste Montreuil, capitaine et Joseph Gesnier, lieutenant de milice de la dite Seigneurie de Soulanges, le premier, en date du seize Juin dernier, les deux autres, du huit du présent mois; par lesquels il appert que les dits Gabriel et Pierre Hénault n'ont pas tenu feu et lieu sur leurs terres, ni fait aucuns travaux sur icelles, depuis qu'elles leur ont été concédées par le dit sieur Chevalier de Longueuil; tout considéré, et attendu que les dits Hénault, frères, n'ont point profité du dernier délai que nous leur avions accordé par notre dite ordonnance du quatorze Juillet, mil sept cent trente-deux, pour se conformer au dit arrêt du conseil d'état:

Nous, en exécution du dit arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, et en vertu du pouvoir à nous donné par Majesté, avons réuni et réunissons au domaine du dit sieur Chevalier de Longueuil les dites deux terres de trois arpens de front sur vingt de profondeur, par lui concédées aux dits Pierre et Gabriel Hénault dans la seigneurie de Soulanges, et avons déclaré les dits concessionnaires déchus de toute propriété sur les dites terres, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait aucuns travaux dans les temps ordonnés, tant Par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du quatorzième Juillet, mil sept cent trente-deux.

Permettons au dit sieur Chevalier de Longueuil de les concéder à Cautres. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deuxième Juillet, mil sept cent trente-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui condamne plusieurs Habitans de la Seigneurie de Saint-Valier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans le cours d'une année, à peine de réunion d'icelles au Domaine de la dite Seigneurie; du cinquième août, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par les Dames de l'Hôpital-Général, Ordonnances contenant qu'elles auroient concédé des terres à nombre d'habitans de 1733, Vol dans leur seigneurie de Saint-Valier, depuis plusieurs années, lesquels 21, ne se sont point jusques ici mis en devoir de tenir feu et lieu, ni faire aucuns travaux sur les dites terres, depuis qu'elles leur ont été concédées, ainsi qu'ils y sont obligés, dans l'an et jour, par l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze.

Entre lesquels habitans sont les nommés Pierre Daudier, Jean Ga-§non, Ambroise Fagère, Prisque Simard, Louis Fortin, Gagnon, acques Laplanche, Pierre-Noel Laplanche, Claude Dion, Joseph Guillot, Pierre Dion, Thomas Blondeau, Antoine Marceaux, Augustin Vedieu, Charles Cochon, père, Charles Cochon, fils, Pierre Lepire, Jacques Lepire, Pierre, Jacques et Michel Boivin et autres;

Pourquoi les suppliantes nous auroient requis qu'il nous plût, en exécution du dit arrêt du conseil d'état, réunir au domaine de leur dite seigneurie de Saint-Valier, les dites terres par elles concédées aux dénommés ci-dessus; à quoi ayant égard:

Nous, avant faire droit sur la demande des dites Dames, avons accordé aux dits habitans ci-dessus dénommés, le terme et délai d'un an, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, pour par eux se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, passé le quel temps, faute par les dits concessionnaires d'avoir tenu feu et lieu sur leurs dites terres, dans le dit délai, il sera par nous procédé définitivement à la réunion d'icelles au domaine des dites Dames, sur les certificats des sieurs Curé et Capitaine de milice de la dite seigneurie; et seront les dits concessionnaires déclarés déchus de toute propriété sur les dites terres.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinq août, mil sept cent trente-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les Habitans de la Seigneurie de Beaumont à son Moulin, bâti sur la Seigneurie de Vincennes, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende; du quinzième décembre, mil sept cent trente-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1733, Vol. 21, Fol. 109

VU la requête à nous présentée par Charles Couillard, seigneur de Beaumont, contenant qu'il y a plus de soixante ans qu'il est en possession de ce fief, sans aucune interruption, et du droit de moulin banal qu'il y a fait construire;

Que le nommé Joseph Roy, son habitant, auroit depuis peu de temps bâti un moulin sur la seigneurie de la Dame de Vincennes, dont il est aussi habitant;

Que le suppliant ignore à quel titre le dit Roy a fait cette entreprise, mais que comme plusieurs propriétaires de fiefs doivent nous porter leurs plaintes à cet égard, il se borne, pour le présent, à nous exposer le tort particulier qu'il en souffre, qui consiste en ce que le dit Joseph Roy, habitant du suppliant et de la Dame de Vincennes, reçoit et attire une partie des habitans du suppliant à son moulin, ce qui non seulement n'est pas permis, mais même est tout-à-fait contraire aux droits du suppliant, aux usages qui se pratiquent pour les moulins banaux, et aux clauses insérées dans les contrats de concession des habitans du suppliant, par lesquels ils sont expressément obligés de porter leur bled moudre au moulin de sa seigneurie, ce qu'ils n'ont pas fait depuis plus d'un mois, pour la plus grande partie; et comme il en reçoit un tort considérable:

A ces causes requerroit le suppliant qu'il nous plût lui accorder notre ordre, à l'effet de faire comparaître le dit Joseph Roy, pour se voir condamner en telle amende qu'il nous plaira ordonner, pour avoir reçu les dits habitans de Beaumont à son moulin, et y avoir fait moudre leurs grains; lui faire défenses de récidiver sous telle autre peine qu'il nous plaira, comme aussi ordonner que le dit Roy fera sa déclaration de ceux des habitans de Beaumont auxquels il a fait moudre des grains, et quelle quantité, sauf au suppliant de prouver le plus; condamner les dits habitans de Beaumont, qui ont été au dit moulin du dit Joseph Roy, à payer au suppliant, qui est leur seigneur et qui a droit de banalité, les droits de mouture des grains qu'ils y ont portés, avec amende telle qu'il nous plaira de l'arbitrer; leur faire défenses d'aller à l'avenir moudre en d'autres moulins qu'en celui de la dite seigneurie, sous peine de saisie de leurs grains, d'amende ou de telle autre peine qu'il nous plaira ordonner; qu'il sera permis au dit sieur de Beaumont de faire publier et afficher, à la porte de l'église du dit lieu, l'ordonnance qui interviendra, à ce que personne n'en ignore.

La dite requête signée du suppliant, au bas de laquelle est notre ordonnance, en date du trois du présent mois, portant, soit communiqué au dit Joseph Roy, pour y fournir de réponses et en venir pardevant nous le jeudi quinzième du même mois ; auquel jour, les parties ayant comparu, a été dit par le dit Joseph Roy pour ses défenses :

Que le moulin de la seigneurie de Beaumont n'étant pas en état de faire de bonnes farines, par le défaut des moulanges, le dit sieur de Beaumont avoit bien voulu permettre à ses habitans de moudre ailleurs que dans le dit moulin banal;

Que ce n'étoit qu'en vertu de cette permission verbale que lui défendeur avoit reçu les dits habitans à moudre dans son moulin, sans qu'il les y eut attirés;

Qu'il étoit d'autant plus persuadé, qu'il ne faisoit rien en cela contre le gré du dit sieur de Beaumont;

Que le dit défendeur, qui est son habitant, n'a jamais fait moudre ses grains dans le moulin banal: le dit sieur de Beaumont lui ayant tou-jours laissé la liberté d'aller moudre où bon ·lui sembleroit, parce qu'il connoissait le mauvais état de son moulin où il n'y a point de brancard;

Qu'au surplus, dès que le dit sieur de Beaumont n'approuve pas que ses habitans aillent moudre au moulin du dit défendeur, il n'y en recevra dorénavant aucuns, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du dit sieur de Beaumont; parties ouïes, et tout considéré:

Nous faisons défenses au dit Joseph Roy de recevoir à moudre, dans le moulin qu'il a nouvellement fait bâtir sur la seigneurie de la Dame de Vincennes, aucun des habitans de la seigneurie de Beaumont, si ce n'est du consentement par écrit du dit sieur de Beaumont, et ce à peine de dix livres d'amende.

Faisons pareillement défenses aux dits habitans de Beaumont, et sous les mêmes peines, d'aller moudre ailleurs que dans le moulin banal de la dite seigneurie.

Enjoignons au dit sieur de Beaumont de faire mettre son moulin banal en état de faire de bonnes farines, et d'y avoir un brancard et des Poids étalonnés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze décembre, mil sept cent trente-trois.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Ste. Croix, à faire une Election de Tutelle à l'enfant mineur de François Biron et de défunte . Marie-Angélique Abel, et à procéder à la vente de ses biens ; du douzième février, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

" Ondonnance sur requête présentée par François Biron, habitant du Platon, "paroisse Ste-Croix, tendante à ce qu'il soit commis, à défaut de juge sur les "lieux, quelqu'un devant qui il puisse faire faire élection de tutelle à sou mineur de lui et de défaute Marie-Augélique Abel, pour ensuite être precédé "à l'avventaire des biens de la communauté."

Ordonnances

Ordonnances VU la requête: Nous avons autorisé et commis le Révérend Père de 1734, Vol. Vol. Louis-Hyacinthe Dumesnil, récollet, missionnaire de la dite paroisse de 22, Fol. 10 Vo. 22, Fol. 10 vo. V Louis-Hyacinine Dumesini, reconet, missionnante de la cate para la Ste. Croix, pour faire l'élection de tutelle en question, à l'effet de quoi il sera assemblé pardevant lui le nombre de sept parens, ou à défaut d'iceux, des amis du dit mineur, lesquels prêteront serment de, bien et fidèlement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection 🏄 faire d'un tuteur et subrogé-tuteur au dit mineur; lesquels tuteur et subrogé-tuteur ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de fidèlement s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions de leurs dites charges;

> Et sera le dit acte de tutelle avec notre présente ordonnance, rapporté au greffe de la prévôté de cette ville, pour y être déposé le plustôt que faire se pourra;

> Et l'inventaire qui sera fait, ensuite de la dite élection de tutelle, des biens de la communauté d'entre le suppliant et sa défunte femme, sers fait clos en justice dans les trois mois de l'ordonnance. Mandons, etc-

Fait à Québec, le douze février, mil sept cent trente-quatre.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Révérend Père Louis-Hyacinthe Dumesnit, Récollet, à faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'Inventaire de leurs biens ; du douzième février, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

"ORDONNANCE sur requête présentée par la nommée Choret, veuve de Pierre " Lemire, vivant, habitant de la paroisse de Ste. Croix, tendante à ce qu'il soit " commis, à défaut de juge sur les lieux, quelqu'un devant qui elle puisse faire " faire élection de tutelle à ses mineurs d'elle et du dit défaut Lemire, pour

" ensuite être procédé à l'inventaire des biens de leur communauté."

Ordonnances VU la requête: Nous avons commis et autorisé le Révérend Père de 1734, Vol. Vol. Louis-Hvacinthe Dumanul mérell Louis-Hyacinthe Dumesnil, récollet, missionnaire de la dite paroisse, 22, Fol. 11 Ro pour faire l'élection de tutelle en question, à l'effet de quoi il sera assemblé pardevant le dit Révérend Père, le nombre de sept parens, ou à défaut d'iceux, des amis des dits mineurs, lesquels parens et amis assemblés prêteront serment de, bien et fidèlement, en leur âme et conscience, donner leurs avis sur l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, et les dits tuteur et subrogé-tuteur ainsi élus, et après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de fidèlement s'anquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions des dites charges:

Et sera le dit acte de tutelle avec la présente ordonnance déposé an greffe de la prévôté de cette ville, le plus tôt que faire se pourra;

En laquelle prévôté sera fait clore l'inventaire dans les trois mois de l'ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douzième février, mil sept cent trente-quatre.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne les habitans de la Scienneurie de Demaure à représenter à lu Dame veuve de la Chesnaye, leurs Contrats, Billets de Concession et dernières Quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à poursuivre le payement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années; du dix-huitième mars, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par la Dame veuve Aubert, par Ordennances laquelle elle nous aurait exposé qu'en vertu de l'arrêt qu'elle a obte-ple 1734, Vol. nu au conseil supérieur, en date du (*), elle désirerait travailler au recouvrement des arrérages des cens et rentes dus par les tenanciers de la terre et seigneurie de Demaure, avant la saisie réelle faite de la dite terre par les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et qu'ayant présenté au greffe du dit conseil la personne du sieur Aubert de la Chesnaye, pour caution de la remise qu'elle doit faire au dit greffe, des deniers provenants des dits cens et rentes, le dit sieur de la Chesnaye aurait été reçu pour caution, par acte du ;

Concluant la dite Dame Aubert, à ce qu'il nous plaise lui accorder notre ordre pour obliger les dits habitans, ses tenanciers, à lui représenter, ou au dit sieur de la Chesnaye, chargé de son pouvoir, leurs contrats ou billets de concession et les quittances qu'ils peuvent avoir des cens et rentes qu'ils ont payés avant la dite saisie réelle, pour la mettre en état de compter avec les dits habitans et pouvoir poursuivre le payement des arrérages qu'ils se trouveront lui devoir, et, faute par eux de représenter les dits contrats, billets et dernières quittances, l'autoriser à poursuivre, par les voies de droit, le payement des dits arrérages jusques à concurrence de vingt-neuf années.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous les habitans de la dite seigneurie, aussitôt la notification du présent ordre, de représenter au dit sieur de la Chesnaye, leurs dits contrats, billets de concession et dernières quittances des arrérages des dits cens et rentes, et, faute par eux de les représenter, autorisons le dit sieur de la Chesnaye

^(*) Nota —Cet arrêt est entré dans un des Régistres du Conseil Supérieur, (1733 et 1734,) au Folio 96 Ro., sous la date du 18 janvier, 1734.

à poursuivre le payement des dits arrérages jusques à concurrence de vingt-neuf années. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une Election de Tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'Inventaire de leurs biens; du vingt-septième mars, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1734, Vol. 22, Fol. 28 Vo.

 ${
m V_U}$ l'exposé en la présente requête et y ayant égard :

Nous avons permis au suppliant de faire assembler pardevant le sieur Grenet, prêtre, faisant les fonctions curiales à Berthier, sept parens des dits mineurs, tant du côté paternel que du côté maternel, pour leur élire un tuteur et un subrogé-tuteur.

Autorisons le dit sieur Grenet à prendre et recevoir le serment des dits parens, en tel cas requis, de, fidèlement en leur âme et conscience, procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, comme aussi après la dite élection, prendre et recevoir du tuteur et subrogé-tuteur élus, les serments de, fidèlement en leur âme et conscience, faire leur devoir ès dites charges.

Autorisons en outre le dit sieur Grenet, à faire l'inventaire des biens délaissés par les dits feu Arbourg et Fréjean, sa femme, en se faisant assister de deux habitans pour apprécier les dits biens; dans lequel inventaire sera fait mention des dettes actives et passives, pour, le tout fait, être rapporté par le dit sieur Grenet au greffe de la prévôté de cette ville, pour la sûreté des dits mineurs et décharge du tuteur, et pour y être déposé. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-sept mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé:	

Nota—Cette ordonnance n'a pas é'é signée par l'Intendant; on suppose qu'elle a été passée inapperçue, attendu qu'elle finit tout-à-fait au bas de la page du Régistre.

Jugement qui, à la Requête du Seigneur de Belair, condamne par défaut ses Censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles; du trente-unième mars, mil sept cent trentequatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordre du seize mars dernier, étant au bas d'un état conte-ordonnances nant les noms des habitans du fief de Belair, qui doivent des arré-de 1734, Vol. rages de rentes aux sieurs Du Sault et Delisle, propriétaires du dit fief, à cause des terres que les dits habitans possèdent en icelui, par lequel ordre nous aurions enjoint aux dits habitans de payer incessamment les dits arrérages qu'ils doivent aux dits sieurs Du Sault et Delisle, sinon de venir pardevant nous le trente-un du précédent mois, dix heures du matin, pour dire les raisons de leur refus.

Entre lesquels habitans, compris dans le dit état, une partie aurait satisfait à ce qu'ils doivent d'arrérages aux dits demandeurs, avant l'échéance de notre dit ordre, et les autres ne s'étant point mis en devoir d'y satisfaire, et n'ayant point comparu pardevant nous, ainsi qu'il leur était enjoint, savoir: Charles Gaudin, fils, la veuve et héritiers de Jean Chaillé, Pierre Lefebvre, le nommé Gignac et Pierre Sylvestre, les dits sieurs Du Sault et Delisle nous auraient requis défaut portant profit, et qu'il nous plût condamner les dits défaillants au payement des dits arrérages de rente par eux dus, et ce, dans tel délai et sous telle peine qu'il nous plaira ordonner.

Nous avons donné défaut aux dits sieurs Du Sault et Delisle, demandeurs, comparants contre les dénommés ci-dessus, non comparants sur notre dit ordre, et, pour le profit du dit défaut, les avons condamnés à Payer tous les arrérages de rentes qu'ils se trouveront devoir aux dits demandeurs, et ce, dans huitaine pour tout délai;

A l'effet de quoi nous leur enjoignons de représenter leurs dernières quittances et de venir compter avec les dits demandeurs à la première requisition, le tout à peine d'être contraints par toutes voies, même par saisie de leurs grains et meubles. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente-un mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'Election de Tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher; du septième avril, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Marie-Elizabeth Gerbert. veuve Ordonnances de défunt Gervais Foucher, vivant, habitant de la Ste.-Famille, ten- de 1734, Vol. dante à ce qu'il nous plaise autoriser le sieur Pichet, notaire en l'Isle 22, Fol. 35 Ro. d'Orléans, pour être pardevant lui procédé à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux deux mineurs de feu Joseph Foucher, son fils, et

d'Angélique Lemaine, à l'effet de venir, par les dits mineurs, à la succession du mari de la suppliante, décédé il y a environ dix-huit mois, et qui n'a laissé que des enfans majeurs qui demandent aujourd'hui à la suppliante de procéder aux partages des biens de la communauté d'entre le dit feu Gervais Foucher, leur père, et la dite suppliante, et que les dits petits enfans de la suppliante, qui représentent leur père, Joseph Foucher, n'ont point de tuteur ni de subrogé-tuteur; à quoi ayant égard:

Nous avons commis et autorisé le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, aux fins d'icelle, à l'effet de quoi il sera assemblé pardevant lui, le nombre de parens ou d'amis, à défaut des dits parens qui manqueront, pour remplir le nombre de sept, lesquels procèdéront, dévant le dit sieur Pichet, à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs de Joseph Foucher, en la manière accoutumée;

Autorisons le dit sieur Pichet à prendre le serment des dits parens, tuteur et subrogé-tuteur en tel cas requis, dont et du tout il dressera procès-verbal, pour être ensuite déposé au greffe de la prévôté de cette ville, dans quinzaine pour tout délai. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sept avril, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, en homologuant un Avis de parens, permet à un Tuteur de vendre les Biens de sa Pupille pour sa subsistance; du vingtdeuxième avril, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances -

Ordonnances
de 1734, Vol.

Worin contenant qu'elle service par Marie-Magdelaine Lépinay, veuve Morin, contenant qu'elle serait restée veuve avec onze enfans, du 22, Fol. 47 Ro. Morin, contenant qu'ene serant les la prelée Marie-Thérèse Morin, âgée de nombre desquels est une fille appelée Marie-Thérèse Morin, âgée de vingt-deux ans, qui est si incommodée et depuis si longtemps, que la suppliante a épuisé toutes ses ressources pour la faire subsister jusques à ce jour, et se trouve elle-même réduite à la dernière extrémité;

> Que comme la dite mineure a, de sa part à elle échue, dans la succession de son défunt père, un terrain de vingt-quatre pieds et demi de large, sur vingt-cinq arpens de profondeur, pour toutes choses, et que la suppliante, sa mère et tutrice, ne peut plus la faire subsister, elle nous aurait requis, au dit nom, qu'il nous plût l'autoriser pour faire vendre, par trois publications, en la manière accoutumée, la dite part de terre appartenante à la dite mineure, et, à cet effet, commettre et subdéléguer le sieur Curé de Beauport, pour être, pardevant lui, fait une assemblée des parens pour donner leurs avis, serment d'eux piéalablement pris, sur la nécessité qu'il y a de faire faire la vente de la dite portion de terre, pour faire subsister la dite mineure;

> Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du dixsept du mois dernier, par laquelle nous aurions subdélégué, commis et autorisé le sieur Poulin, prêtre, curé de Beauport, pour être pardevant lui procédé à la dite assemblée de parens et d'amis, à défaut de quelques-uns des premiers;

Lesquels, après serment préalablement pris d'iceux par le dit sieur Curé, donneront leurs avis sur la nécessité qu'il y a ou non, de vendre le fonds en question, pour le dit avis à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra;

Le procès-verbal de l'assemblée des dits parens et amis, faite en conséquence de notre dite ordonnance, pardevant le dit sieur Poulin, le onze du présent mois, par lequel il est dit que, le dit jour, Noel Maillou, procureur-fiscal, Ignace Lépinay, oncle et subrogé-tuteur, Jean Turgeon, Noël Girou, Pierre Parent, père, et Pierre Parent, fils, et Adrien Turgeon, se sont assemblés en la maison curiale, et qu'après serment pris d'eux préalablement par le dit sieur l'oulin, au désir de notre dite ordonnance, ils ont déclaré qu'il était de nécessité de faire vendre la part de terre appartenante à la dite Marie-Thérèse Morin, Pour aider à la faire subsister dans son infirmité;

Auquel procès-verbal d'avis de parens, ont signé les dits Noël Maillou, Jean Turgeon, et les dits Pierre Parent, père et fils, avec le dit sieur Poulin; et les dits Ignace Lépinay, Noël Girou et Adrien Turgeon ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, suivant l'ordonnance.

Nous, en homologuant le dit avis de parens ci-dessus, avons permis et permettons à la dite veuve Morin, au dit nom de mère et tutrice de la dite Marie-Thérèse Morin, sa fille mineure, de faire vendre par trois Publications et en la manière accoutumée, la dite part de terre de vingt-quatre pieds et demi de largeur sur vingt-cinq arpens de profondeur, appartenante à la dite mineure, pour le prix en provenant être employé à la faire subsister, et à la soulager dans les infirmités qu'elle a contractées, à la charge néanmoin que la dite mère et tutrice continuera de nourrir et entretenir sa dite fille et pupille, jusques à sa majorité, même jusques à parfaite guérison. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deux avril, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Saint-Pierre les Bécquets, réunit plusieurs terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur ; du quatrième mai, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt-trois juin, mil sept cent trente-trois, Ordonnance rendue sur requête à nous présentée par le sieur Louis Lévrard, de 1734, Vol. propriétaire du fief et seigneurie de St. Pierre les Becquets: la dite 22, Fol.52 Ro. requête tendante afin de réunion au domaine du suppliant, de plusieurs terres par lui concédées depuis mil sept cent vingt-sept. dans le dit fief, à différents habitans, et ce, attendu que les dits habitans n'y tiennent point feu et lieu et ne les mettent point en valeur, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze;

Notre ordonnance portant que les dénommés en la dite requête, savoir: Joseph Couturier, Antoine Courville, Joseph Baril, Pierre Baril,

La notification et publication faite de la dite ordonnance, à la porte de l'église paroissiale de Ste. Anne, près Batiscan, le dimanche vingthuit juin, mil sept cent trente-trois, par le nommé Roy, lieutenant de milice;

Autre publication faite de la dite ordonnance, à la porte de l'église du dit fief de St. Pierre, le vingt-neuf du dit mois, par le sieur François Gariépy, capitaine d'une compagnie de milice de Ste. Anne;

-Une troisième publication de la même ordonnance, faite à Batiscan, issue de messe paroissiale, le cinq juillet au dit an, par Joseph Rouillard, huissier royal.

Et attendu que le délai porté par notre dite ordonnance est expiré, et vu le certificat des sieurs Voyer, prêtre, curé de Ste. Anne, qui dessert, par voie de mission, la chapelle de St. Pierre les Becquets, et Pierre Brisson, faisant les fonctions de capitaine de milice du dit fief de St. Pierre, en date du vingt mars dernier: les dits sieurs Voyer et Brisson par nous commis d'office, pour vérifier l'exposé en la requête du suppliant, suivant notre ordonnance, en date du seize février dernier; savoir si les dits habitans dénommés en la dite requête, tiennent feu et lieu sur leurs terres, et en donner leurs certificats;

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Augustin Moran, Antoine Courville, Joseph Baril, Jean-Baptiste Tellier, Gabriel Tellier, Etienne Lafond, (rétrocessionnaire de Spenard,) Pierre Dubois, Pierre Baril, Gaillou, Augustin Dubut et Charles Pepin, bien et duement déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le dit sieur Lévrard, et situées en la dite seigneurie de St. Pierre les Becquets, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du Roi, que par notre dite ordonnance du vingt-trois juin, mil sept cent trente-trois, et icelles avons réunies au domaine du dit sieur Lévrard.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore, Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre mai, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART. 4

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son Domaine plusieurs Terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur; du quinzième juin, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Jean-Baptiste Neveu, seigneur et Ordonnances propriétaire des fiefs de Dautray et Lanoraye, contenant que, (sur de 1734, Vol. les représentations qu'il nous aurait faites par requête, en mil sept cent 22, Fol. 80 Ro. trente-un, que plusieurs habitans, auxquels il aurait concédé des terres dans les dites seigneuries, en mil sept cent onze et en mil sept cent dixhuit, auraient négligé d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur depuis le dit temps, aux termes de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, savoir, de la seigneurie Dautray: Gabriel Gilbert dit Lasonde, Gilles Gilbert, Antoine Gaudry, la veuve et héritiers d'Augustin Lasablonnière, François Lanctot, père, Jean Rochon, François Lanctot, fils, le nommé Dubuc et Jacques Coschon; et de la seigneurie de Lanoraye: les héritiers de feu Pierre Guignard, St.-Germain dit Gazaille, le nommé Honoré, André dit St.-André et Jean Gratiot,) il nous aurait plu rendre notre ordonnance en date du huit mars, mil sept cent trente-un, par laquelle nous aurions ordonné qu'à compter du jour de la publication de notre dite ordonnance, jusques à pareil jour de l'année mil sept cent trente-deux, tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, qui ont pris des concessions dans les dites seigneuries de Dautray et de Lanoraye, seraient tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, sinon, et le dit temps passé, que nous les déclarerions déchus de toute propriété des dites concessions et terres, et icelles réunirions au domaine du dit sieur Neveu; laquelle ordonnance aurait été lue, publiée et affichée à la porte de l'église de Lanoraye et Dautray, issue de messe paroissiale, le dimanche deux novembre, mil sept cent trente-deux, par de Lafosse, huissier, et aurait aussi été particulièrement notifiée à la veuve d'Augustin Lasablonnière, en son domicile, en la seigneurie de Contrecœur, et au nommé Rochon, père, aussi à son domicile, en la seigneurie de la Chesnaye, par Saulquin, huissier, les vingtquatre janvier et onze février, mil sept cent trente-trois, à ce qu'ils n'en Prétendissent cause d'ignorance;

Que depuis notre dite ordonnance, ainsi publiée et notifiée, cinq des dits habitans ci-dessus se sont mis en règle, savoir: Gabriel Gilbert dit Lasonde, Gilles Gilbert, Antoine Gaudry, le nommé Dubuc et Jean Gratiot, et les autres n'ont tenu compte de profiter du délai que nous leur avions accordé pour tenir feu et lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, savoir, de la seigneurie de Dautray: la veuve et héritiers d'Augustin Lasablounière, François Lanctot, père, Jean Rochon, François Lanctot, fils, Jacques Coschon; et de la seigneurie de Lanoraye: St.-Germain Gazaille, le nommé Honoré, André dit St.-André, et les héri-

tiers de feu Pierre Guignard, ainsi qu'il appert par les certificats des sieurs curé et capitaine de milice des dites seigneuries de Dautray et de Lanoraye, en date des deux et six du présent mois, que le suppliant nous aurait représentés, nous requérant qu'attendu que le dit délai porté par notre dite ordonnance du huit mars, mil sept cent trente-un, est expiré depuis longtemps, il nous plaise prononcer la réunion des terres des dits habitans à son domaine;

Et vu les certificats des dits sieurs Mercier, curé, et Jean-Baptiste Guignard, capitaine, ci-dessus datés:

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons réuni et réunissons au domaine du dit sieur Neveu, les terres des dits particuliers ci-dessus, savoir : de la veuve et héritiers d'Augustin Lasablonnière, une terre de quatre arpens de front; de François Lanctot, père, une idem de quatre arpens; de Jean Rochon, une idem de huit arpens; de François Lanctot, fils, une idem de trois arpens; de Jacques Coschon, une idem de trois arpens; toutes les dites terres sises en la seigneurie de Dautray; et dans la seigneurie de Lanoraye: de St. Germain Gazaille, une terre de trois arpens de front; du nommé Honoré, une idem de trois arpens; d'André dit St.-André, une idem de quatre arpens, et des héritiers de feu Pierre Guignard, une terre de trois arpens de front, sise au lieu dit Lapointe, joignant Louis Durand, père, d'un côté, et Louis Durand, fils, de l'autre, et une autre terre de six arpens et un quart de front, sise au lieu dit vulgairement L'abbatis, qui avaient été concédées au dit feu Pierre Guignard et sa femme, et qui ont passé par héritage aux nommés Jean Rondeau, Jean-Baptiste Guignard et aux enfans de Jean-Baptiste Pietre dit Courville, pour leurs parts comme héritiers du dit Pierre Guignard.

En conséquence avons déclaré les dits particuliers ci-dessus, déchus de toute propriété des dites terres, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur dans les temps ordonnés, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du huit mars, mil sept cent trente-un;

Permettons au dit sieur Neveu de concéder les dites terres à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, à la porte de l'église paroissiale des dites seigneuries, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le quinze juin, mil sept cent trente-quatre.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la requête des Seigneur, Curé et Marguilliers de Terrebonne, ordonne que l'Etat estimatif pour la Bâtisse de l'Eglise sera exécuté, et qui condamne les dits Habitans à fournir chacun leur quote-part; du dix-septième juin, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

"ORDONNANCE étant au bas d'une requête présentée par le sieur Lepage de Ste-Claire, le sieur Bouffandeau, curé, les Marguilliers anciens et nouveaux de la paroisse de Terrebonne."

VU la présente requête, l'état de répartition y joint et le plan de Ordennances l'église de Terrebonne par nous paraphé ne varietur, et tout exa-de 1734, Vol. miné:

Nous ordonnons que le dit état de répartition arrêté le quinze de ce mois par le sieur Lepage de Ste.-Claire, seigneur et patron de la dite seigneurie de Terrebonne, le sieur Bouffandeau, curé, les marguilliers anciens et nouveaux et autres habitans, aura sa pleine et entière exécution, et, en conséquence, que tous les habitans fourniront suivant le dit état, leur quote-part en pierre, chaux, bois de charpente, planches, madriers et trois livres en argent ou en journées, pour parvenir à l'édification et perfection de la dite église dans le courant de cette année et la prochaine, le tout à la diligence des marguilliers en charge; et, faute par les dits habitans du dit Terrebonne de satisfaire à leur dite quote-part dans les temps qui leur seront marqués, permettons aux dits marguilliers de faire fournir les dits matériaux et journées à leurs dépens, dont ils seront remboursés sur l'état qui en sera dressé par le dit sieur Curé et le Capitaine de la Côte du dit lieu.

Mandons au premier huissier ou sergent, même non royal, sur ce requis, de faire, pour l'exécution de la présente, tous actes nécessaires. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix-sept juin, mil sept cent trentre-quatre.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise le Sieur Abrat, Curé de la Baie-Saint-Paul, à faire une Election de Tutelle aux Mineurs Rousset, et à procéder à l'Inventaire et Vente de leurs Biens; du vingt-unième août, mil sept cent trentre-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

(Ordonnance étant au bas d'une requête.)

Vu l'exposé en la présente requête et y ayant égard:

Nous avons permis au suppliant de faire assembler, pardevant le Ordonnances sieur Abrat, prêtre, faisant les fonctions curiales à la Baie-St.-Paul, de 1734, Vol. sept parens des dits mineurs, tant du côté paternel que du côté ma-22, Fol. 131 ternel, pour leur élire un tuteur et un subrogé-tuteur;

Autorisons le dit sieur Abrat à prendre et recevoir le serment des dits parens en tel cas requis, de, fidèlement en leur âme et conscience, proprocéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs, comme aussi, après la dite élection, prendre et recevoir du tuteur et subrogé-tuteur élus, les serments de, fidèlement en leur âme et conscience. faire leur devoir ès dites charges;

Autorisons en outre le dit sieur Abrat, à faire l'inventaire des biens délaissés par le dit feu Rousset et la dite veuve Louise Tremblay, pour, après le dit acte de tutelle et inventaire faits par le dit sieur Abrat, et par lui envoyés et déposés au greffe de la prévôté de cette ville. être ensuite procédé, en vertu de l'acte de dépôt au dit greffe, à la vente des biens meubles spécifiés au dit inventaire, par tel habitant du lieu que le dit sieur Abrat jugera le plus capable, en observant toutefois de faire mettre affiche à la porte de l'église du lieu, et publication d'icelle, contenant que la dite vente se fera à la requête du tuteur élu en présence du subrogé-tuteur, le jour marqué, et aussi en présence du dit sieur Abrat:

De laquelle vente sera dressé procès-verbal, lequel sera pareillement déposé au greffe de la prévôté, et ce pour sûreté des parties et décharge du tuteur et subrogé-tuteur, le tout pour éviter à frais et conserver le bien des dits mineurs, suivant l'exposé en la dite requête. Mandons, etc-

Fait à Québec, le vingt-un août, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur Domaine plusieurs terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur ; du neuvième Février, mil sept cent trente-cing.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances du premier Avril, mil sept cent trente-quatre, de 1735, Vol. V rendue sur la requête du sieur Francois-Elzéar Vallier au nom et de 1735, Vol. V rendue sur la requête du sieur François-Eizear vaniei, au nouve 23, Fol. 7 Ro. comme procureur du Séminaire de Quélec, par laquelle, avant faire droit, que faute par les nommés Lapensée, père et fils, Drapeau, Berthiaume, Paris et autres concessionnaires de terres en la seigneurie de l'Isle-Jésus, de se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, et de tenir feu et lieu sur leurs terres dans le terme et délai à compter du premier Avril, mil sept cent trente-quatre, jusqu'au premier Janvier de la présente année, et le dit temps passé, il seroit par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au Domaine des dits seigneurs de l'Isle-Jésus, sur les certificats des sieurs Curé et Capitaine de milice de la dite seigneurie;

> La publication de notre ordonnance faite à la porte de l'église paroissiale de la dite côte, par le sieur Alexis Gariépy, major de milice du lieu, le onze Avril, mil sept cent trente-quatre;

> Autre requête à nous présentée par le dit sieur Vallier, au nom et comme supérieur du dit séminaire de Québec, par laquelle il auroit

conclu à ce qu'attendu que le délai, accordé aux dits habitans ci-dessus, Par notre dite ordonnance, est expiré, et que les dits habitans n'ont point tenu feu et lieu sur leurs terres, ainsi qu'il pareit par le cortificat du Curé et du Capitaine de la dite côte, joint à la dite requête, il nous plaise prononcer définitivement sur la demande en réunion des dites terres au Domaine du dit séminaire, conformément à la dite Déclaration du Roi et à notre dite ordonnance ci-dessus, en conséquence, permettre au suppliant de concéder les dites terres à d'autres habitans.

Vu le certificat des sieurs Poulin, prêtre, curé, et Charles Dazé, capitaine de l'Isle-Jésus, en date du vingt-quatre Janvier dernier, par lequel ils attestent que les dits Jean-François et Joseph Lapensée, père, la Veuve Landerveau, les nommés Laflèche, Drapeau, Saint-Pierre, Noel Gallien, Pierre Beaufils, Jean Doyon, Joseph Lalongée, la veuve Brouitlet, les nommés Bourguignon et Paris, possèdent des concessions dans la dite seigneurie de l'Isle-Jésus depuis bien des années, et qu'ils n'y tiennent point seu et lieu; et tout considéré:

Nous, en exécution de l'arrêt du conseil d'état du roi, du six Juillet, mil sept cent onze, avons réuni et réunissons les terres de tous les dénommés ci-dessus, au Domaine des seigneurs de la dite Isle-Jésus, et icelles leur permettons de concéder à d'autres habitans pour les faire Valoir.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accou tumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf Février, mil sept cent trente-cing.

Signé:

HOCQUART

Jugement qui réunit plusieurs terres au Domaine du Fief de Tonnancourt, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur; du dix-huitième Juin, mil sept cent trente-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Réné Go lefroy de Ton-Ordonnances nancourt, seigneur du dit lieu, contenant qu'il auroit accordé dans de 1735, Volson dit Fief de Tonnancourt, depuis nombre d'années, des concessions 23, Fol. 47 Vo. sur lesquelles la plupart des concessionnaires ne font aucun défrichement ni bâtiment et ne résident point, savoir : les nominés Bellenois, Jean Clair, François Clair, Jean-Baptiste Duplessis, Alexis Létourneau, Jean Précour, François Girard, père, Michel Girard, Joseph Girard, Jean Girard, les nommés Bertrand, Lefebvre, Belisle, Bonnefont, Denoncours-Delisle, Antoine Bouton, Jean-Baptiste Juttra et Maurice Déry, ce qui étant contraire aux intentions de Sa Majesté, au bien de cette colonie, et très préjudiciable au suppliant qui a fait et fait encore des dépenses considérables pour la construction et entretien d'un moulin à eau, qui ne lui a donné jusques ici aucun profit;

Le suppliant nous auroit requis qu'il nous plût ordonner à tous les concessionnaires dénom nés ci-dessus, de défricher incessamment les terres à eux ci-devant concédées, de tenir feu et lieu sur icelles, conformément aux clauses de leurs contrats, et que faute par eux d'y satisfaire dans le temps qu'il nous plairoit leur fixer, leurs dites concessions seront et demeureront réunies au Domaine du dit suppliant, pour par lui en disposer comme il avisera bon être;

La dite requête signée "Godefroy de Tonnancourt," au bas de laquelle est notre ordonnance en date du premier Mai, mil sept cent trente-quatre, portant que dans un an, à compter du jour de la publication d'icelle, pour toute préfixion et délai, tous les habitans y dénommés seront tenus de mettre en valeur les dites terres à eux concédées dans le dit Fief de Tonnancourt, et d'y tenir feu et lieu, passé lequel temps il sera par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au Domaine du suppliant, sur les certificats des sieurs Curé et Capitaine de milice du dit lieu, s'il y en a d'établi, sinon, de la côte et paroisse plus prochaine;

La publication faite de la dite ordonnance par Petit, huissier royal, le trente dit mois de Mai au dit au;

Les certificats tant du Révérend Père Augustin Quintal, missionnaire, taisant les fonctions curiales en la ville des Trois-Rivières, que du sieur Laframboise, capitaine de milice de la dite Ville et Banlicue, en date du dix du présent mois, par lesquels il appert que tous les habitans cidessus dénommés, ne tiennent point feu et lieu sur les dites terres qui leur ont été concédées dans le dit Fief de Tonnancourt, et n'y résident pas:

Nons, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, avons réuni et réunissons au Domaine du suppliant les terres des dits particuliers ci-dessus, situées dans le dit Fief de Tonnancourt, savoir : de Bellenois Angé, de François Clair, de Jean Leclerc, de Maurice Déry, de Jean-Baptiste Duplessis, d'Alexis Létourneau, de Jean Précour, de François Girard, de Joseph Girard, de Jean Girard, de Bertrand, de Lefebvre, Belisle, de Denoncours-Delisle, de Bonnefont, d'Antoine Bouton et de Jean-Baptiste Juttra; en conséquence avons déclaré tous les dits particuliers déchus de toute propriété des dites terres, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans les temps ordonnés, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du premier Mai, mil sept cent trente-quatre.

Permettons au dit sieur de Tonnancourt de concéder les dites terres à d'autres habitans conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accortumée, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore-Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit Juin, mil sept cent trente-cinq-

Signé: HOCQUART.

Jugement qui réunit au Domaine du fief St. Jean ou Rivière du Loup plusieurs terres, faute par les Concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu; du vingt-huitième Décembre, mil sept cent trente-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt Juillet, mil sept cent trente-quatre, Ordonnances rendue sur la requête des Dames supérieure et dépositaire de la de 1735. Vol. Communauté des Ursulines des Trois-Rivières, au nom et comme pro-Priétaires du fief Saint-Jean ou Rivière-du-Loup: la dite requête contenant qu'elles auraient concédé dans le dit fief, des terres à plusieurs habitans entre autres, aux nommés Paillé, Péruse, Chrétien et à la veuve Saint-Germain; lesquels n'auraient tenu compte de mettre les dites terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, aux termes de arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze; nous requérant les dites Dames qu'il nous plût, en exécution du dit arrêt du conseil d'état, prononcer la réunion des dites terres à leur domaine; Par laquelle ordonnance nous aurions, avant faire droit, accordé aux dits habitans ci-dessus, le terme et délai d'un an, à compter du jour de la Publication d'icelle, pour tenir feu et lieu sur les dites terres, passé lequel temps, et faute par eux d'y avoir satisfait, il serait par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine des suppliantes, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu;

La publication de notre dite ordonnance étant ensuite, faite à la Rivière du Loup, issue de messe paroissiale, le vingt-deux Août ensuivant;

Le certificat des sieurs Pocqueleau, prêtre, missionnaire, et Lalongée, lieutenant de milice, en date du vingt-sept Août dernier, par lequel ils attestent que les dits Jacques Chrétien, Charles Paillé, et la veuve de Jean Gerson dit St.—Germain, désignée sous le nom de feu son mari, n'ont point tenu feu et lieu sur les terres qui leur ont été concédées dans le dit lef de Saint-Jean, dans le délai à eux accordé par notre dite ordonnance.

Nous, faisant droit sur la demande des dites Dames Religieuses, ès dita noms, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état, du six Juillet, mil sept cent onze, avons réuni et réunissons au domaine du dit fief de Stagan, les terres qui ont été concédées dans le dit fief, aux dits Jacques Chrétien, Charles Paillé et à feu Jean Gerson dit Saint-Germain, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai porté par notre dite ordonnance du vingt Juillet, mil sept cent trente-quatre, ducment notifiée, et avons déclaré les dits habitans déchus de toute propriété sur icelles.

Permettons aux dites Dames de les concéder à d'autres habitans ainsi qu'elles aviserent.

Et sera la présente ordonnance notifiée en la manière accoutumée aux y dénommés, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Pait à Québec, le vingt-huit Décembre, mil sept cent trente-cinq

Signé: I

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Contrecœur, réunit à son Domaine plusieurs terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu fou et lieu et les avoir mises en caleur dans le temps prijac par une ordonnance datée du 31 Mai, 1734 ; du vingt-huitième Décembre, mil sept cent trente-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de la requête à nous présentée par François-Antoine Pécaudy, écuyer, de 1735, Vol. Vol. seigneur de Contrecœur, capitaine d'une compagnie des troupes du 23, Fol. 75 Vo. détachement de la marine en ce pays, centenant que sur les représentations qu'il nous auroit faites par sa requête du trente-un Mai, mil sept cent trente-quatre, que les nommés Angélique Garreau, Joseph Léonard, Léonard Charpentier, Duplanty, Etienne Allaire, et la Dame de Repentigny, auxquels il auroit été concédé des terres dans la dite seigneurie depuis plusieurs années, auroient négligé d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, il nous auroit plu rendre notre ordonnance en date du trente-un Mai, mil sept cent trente-quatre, par laquelle nous aurious ordonné que faute par les dits habitans ci-dessus dénommés, d'avoir tenu feu et lieu sur leurs terres et les avoir mises en valeur dans un an, à compter de la notification qui leur seroit faite de notre dite ordonnance, pour toute préfixion et délai, et le dit temps passé, qu'il seroit par nous procédé définitivement à la réunion de leuis dites terres au domaine du dit sieur de Contrecœur, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie; lesquels dits habitans demeureront déchus de la propriété des dites terres, et icelles réunies au domaine du dit sieur de Contrecœur; laquelle ordonnance auroit été lue, publice à la porte de l'église du dit Contrecour par trois dimanches consécutifs, issue de messes paroissiales, par le capitaine de milice de la dite seigneurie, ainsi qu'il paroit par le certificat du sieur Jorian, pretre, missionnaire, et du dit capitaine, en date du vingt-trois Juin, mil sept cent trente-quatre.

> Et comme les dits habitans n'ont tenu compte de profiter du délai que nous leur aurions accordé pour tenir feu et lieu sur leurs dites terres et les mettre en valeur, ainsi qu'il appert par le certificat des dits curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, en date du huit Juillet derniet, à nous représenté par le dit sieur de Contrecœur, il requiert qu'attendu que le dit délai porté par le dit sieur de Contrecœur, il requiert qu'attendu que le dit délai porté par le dit délai porté par le dit de la contre cœur, il requiert qu'attendu que le dit délai porté par le dit sieur de Contrecœur, il requiert qu'attendu que le dit délai porté par le dit sieur de Contrecœur, il requiert qu'attendu que le dit de la contrecœur qu'attendu qu'attendu qu'attendu que le dit de la contrecœur qu'attendu que le dit délai, porté par notre ordonnance du dit jour trente-un laise mil sept cent trente-quatre, est expiré depuis longtemps, il nous plaise prononcer la réunion des terres des dits habitans à son domaine; les dits certificats susdatés :

> Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit carrêt du pouvoir du p tion du dit arrêt du consoil d'état du Roi, du dit jour six Juillet, mil sept cent onze, avons réuni et réunissons au domaine du dit sieur de quence déclarons les dits habitans ci-dessus, déchus de toute propriété des dites terres fante par des dites terres, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans les terres, mises en valeur dans les temps ordonnés, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du dit jour trente-un Mai, mil sept cent trente-quatre.

> Permettons au dit sieur de Contrecœur de concéder les dites terres d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, à la porte de l'église paroissiale de la dite seigneurie, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-huit Décembre, mil sept cent trente-cinq.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, sur une contestation des habitans de la Seigneurie de Boucherville, au sujet de la Commune, sur l'appel d'un Jugement du subdélégué de l'Intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit Jugement; du dix-huitième Février, mil sept cent trente-six.

(Nota - Mossieurs Verrier, procureur-général, et Daine, greffier en chef du conseil supérieur, appelés pour assesseurs au jugement de cette affaire.)

GILLES HOCQUART, ETC.

NTRE Jean Boucher, écuyer, sieur de Monbrun, appelant de l'ordon-Ordonnances nance du sieur Michel, commissaire de la Marine, notre subdélégné de 1736, Vet à Montréal, en date du vingt Mai, mil sept cent trente-cinq, comparant par le sieur Joseph Boucher Desnoys, son fils, porteur du pouvoir du dit sieur Monbrun, en date du vingt-sept Jauvier dernier, d'une part; Et Jacques Lebeau et Etienne Demers, syndics de la commune de Boucherville, intimés, le dit Jacques Lebeau présent en personne, et le dit Demers comparant par Charles Bainville, d'autre part.

Vu le dit acte d'assemblée des habitans et autres, ayant droit à la dite commune de Boucherville, en date du dix-neuf Mai, mil sept cent trentecinq, par lequel il a été convenu que les habitations de deux arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, mettront trente bêtes, tant chevaux que bœufs, moutons et cochons, dans la dite commune, et que ceux qui possèderont des parts de terre et qui auront droit dans la commune n'y mettront de bestiaux qu'au prorata, et pourvu qu'ils tiennent feu et lieu sur leurs dites parts, conformément à l'ordonnance de M. de Champigny, du dix-huit Août, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et que les bestiaux seront nourris sur les parts de terre divisées, sans qu'il soit permis à tous les dits habitans d'y mettre aucuns bestiaux outre ceux qui seront à eux en propre; et que si les bêtes ou bestiaux ne sont pas aux propriétaires des dites parts, ils seront mis à l'amende, conformément à notre ordonnance du six Juillet, mil sept cent trente-quatre;

L'ordonnance du dit sieur Michel, notre subdélégué, ci-dessus datée, étant au bas du dit acte d'assemblée, par laquelle il aurait approuvé le résultat d'icelle et aurait, (conformément à l'ordonnance de mon dit sieur de Champigny, ci-devant intendant en ce pays, en date du dix-huit Août, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et à celle par nous rendue le dix Juillet, mil sept cent trente), ordonné qu'à la diligence des dits syndics le dit résultat de la dite assemblée aurait son entière exécution, aux peines portées par les dites ordonnances;

La signification des dits acte d'assemblée et ordonnance du dit sieur Michel, faite, à la requête des dits syndics, par Girouard, huissier de la jurisdiction de Montréal, tant au nommé Joseph Rocbert, fermier du dit

sieur Monbrun, le vingt-un Mai, mil sept cent trente-cinq, qu'au dit sieur Monbrun, le vingt-cinq Juin suivant, avec commandement, conformément aux dites ordonnances, d'ôter les animaux et bestiaux qu'ils ont fait mettre dans la dite commune au-delà de ceux qu'ils ont droit d'y mettre;

La requête à nous présentée par le dit sieur Monbran, le quinze Juillet, au dit an mil sept cent trente-cinq, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise, (vu notre dite ordonnance du dix Juillet, mil sept cent trente; la dite assemblee faite par les dits habitans de Boucherville, susdatée et approuvée par notre dit subdélégné, le vingt du même mois,) le recevoir, en tant que besoin est ou serait, appelant de la dite approbation, tenir son appel pour bien relevé, lui permettre de faire assigner les dits Jacques Lebeau et Etienne Demers, syndice de la dite commune, agissant pour les autres habitans du dit Boucherville, pour voir dire et ordonner que, sans avoir égard à la dite prétendue assemblée et à l'approbation du résultat d'icelie, notre dite ordonnance dix Juillet, mil sept cent trente, sortira son plein et entier effet; que dits syndics seront condamnés en dix livres d'amende, en conformité la dite ordonnance, en tous dépens, dommages et intérêts sonfierts et à souffrir, pour avoir pris et gardé les bestiaux du dit appelant, et qu'ils seront condamnés par provision à lai rendre et restituer les amendes qu'ils ont été assez osés d'exiger de leur autorité, et à telle autre amende et peine qu'il nous plairait ordonner, pour la voie de fait et la témérité et hardiesse de leur entreprise, et les condanner aux dépens et notamment au vopage du fils du dit appelant, fait exprès en cette ville pour venir réclamer notre justice; la dite requête signé du fils du dit ap pelant:

Notre ordonnance étant ensuite, en date du dit jour quinze Juillet, mil sept cent trente-cinq, portant, soit communiqué aux syndics de la commune de Boucherville, pour les parties en veuir devant nous le dix Janvier de la présente année, et cependant que notre dite ordonnance du dix Juillet, mil sept cent trente, sera exécutée en tout son content avec défenses aux dits syndics de troubler le dit sieur Monbrum dans la jouissance du droit de commune à lui appartenant, comme étant aux droits du feu sieur Boucher, son père, sous les peines portées par la dite ordonnance faite, à la requête du dit appelant aux dits syndics de la dite commune, par Marchand, huissier, le sept Septembre dernier, avec assignation à comparoir le dix Janvier suivant, pour répondre et procéder sur les fins et conclusious de la dite requête;

Un écrit à nous présenté par les dits syndies, intitulé: "Mémoire pour les habitans, syndies et procureurs de la commune de Boucher ville, demandeurs, en explication de l'ordonnance rendue à Montréal le dix Juillet, mil sept cent trente," le dit écrit sans date, et communiqué de la main à la main au dit sieur Desnoys, faisant pour le dit appelant, par lequel les dits syndies concluent à ce qu'en expliquant notre ordonnance du dix Juillet, mil sept cent trente, il soit dit et ordonné que si les co-seigneurs mettent dans la commune les animaux de leurs fermes sises dans la devanture, et du premier rang seulement, ce que les habitans n'espèrent point, parce que les dits co-seigneurs n'y ont point de droit, les dits habitans seront déchargés purement et simplement des corvées por dits habitans seront déchargés purement et simplement des corvées por tées par l'acte de donation, du vingt Août, mil six cent quatre-vingt, ne qu'il sera fait défenses aux habitans du second et troisième rang de plus à l'avenir mettre aucune bête dans la dite commune, sous les peines

Portées par nos ordonnances, et condamner le dit sieur Monbrun et autres en tous dépens, frais de voyage, séjour en cette ville et retour des dits syndies au lieu de leur demeure, avec défenses de troubler et empêcher les dits habitans dans la jouissance de la dite commune;

L'écrit de réponse du dit appelant, à nous présenté le seize du présent mois et signé du dit sieur Desnoys, au dit nom, par lequel il persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises par sa requête d'appel, et en outre à ce qu'il nous plaise lui accorder une satisfaction convenable qui serve d'exemple dans la suite aux habitans pour les contenir dans le respect qu'ils doivent à nos ordonnances et à leurs seigneurs, et prévenir par là les insultes réitérées auxquelles se voient continuellement exposées des personnes et une famille qui s'occupent uniquement de leurs devoirs, etc.;

Autre écrit intitulé: "Second mémoire par adition, pour les habitans, syndics et procureurs de la dite commune de Boucherville," par lequel ils persistent dans les conclusions par eux prises par leur premier mémoire, et ajoutent que quand ils ont avancé, dans leur dit premier mémoire, que les co-seigneurs n'ont joui de la dite commune que depuis mil sept cent trente, ils n'ont point prétendu dire que c'était les co-seigneurs qui ont des terres sur la devanture, mais bien ceux du second rang et ceux de l'Isle Saint-Joseph, qui est le sieur de Laperrière;

Autre écrit du dit appelant, intitulé: "Réponses au second mémoire par adition des dits syndics, etc.," à nous présenté le dix-sept du présent mois, et signé du fils du dit appelant, concluant à ce que, sans avoir égard aux conclusions prises par les dits syndics, par leurs premier et second mémoires, il lui soit fait droit, tant pour ce qui regarde la concession de l'Islet-à-Picard, que pour la voie de fait des dits habitans, etc.

Autre écrit signé du dit Charles Rainville, au dit nom, intitulé: "Réponses des habitans de Boucherville," à un écrit qui leur a été communiqué, ayant pour titre: "Réponses de Jean Boucher, écuyer, sieur de Monbrun," et commençant par ces mots: Sur le premier et second article des dites réponses, etc.

Vu aussi la copie collationnée par Loiseau, notaire au dit Boucherville, le quatre Juin, mil sept cent trente-cinq, du contrat de la commune du dit Bou herville, du huit Juillet, mil six cent quatre-vingt, par lequel le feu sieur Boucher, seigneur du dit lieu, concède aux habitans de la dite seigneurie l'Isle appelée, "l'Isle à la Commune," avec l'Islet nommé Saint-Pierre, pour servir de commune pour ceux du premier rang, le long de la rivière de la dite seigneurie, sans que ceux qui redoubleront par derrière y puissent rien prétendre, se réservant néanmoins, le dit sieur Boucher, de prendre tout le bois dont il aura besoin, et de mettre ses bestiaux dans les dites Isle et Islet, et ceux de son fils Grosbois; pour jouir par les dits habitans des dites communes à perpétuité, pleinement et paisiblement en pure roture, aux charges, clauses et conditions y énoncées;

Un contrat de concession, en parchemin, fait par le dit feu sieur Boucher aux sieurs de Monbrun et de Laperrière, ses enfans, le deux Juillet, mil six cent quatre-vingt-treize, de six arpens de terre de front dans la dite seigneurie de Boucherville, sur deux lieues de profondeur, à titre de fier noble sans justice, dont la devanture est sur le fieuve; par lequel contrat il paroit qu'il avoit été antérieurement accordé à Pierre Picard,

une concession dans la dite seigneurie de Boucherville, et qu'une partio d'icelle étoit comprise dans le dit fief concédé aux dits sieurs Monbrun et Laperrière, le dit jour deux Juillet, mil six cent quatre-vingt-treize, et que les parties étoient convenues que le dit Picard jouiroit de sa dite concession conformément à son contrat;

L'Ordonnance de M. de Champigny, ci-devant Intendant de ce paysen date du dix-huit Août, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, portant réglement pour la dite commune de Boucherville;

Copie du contrat de vente de l'Islet-à-Picard, ci-devant appelé l'Isle des trois Frènes, faite par François Picard, habitant du dit Boucherville, et Marie Favereau, sa femme, aux dits sieurs Monbrun et Laperrière, le vingtcinq Mai, mil sept cent-un; lequel François Picard avoit acquis la dite Isle de Pierre Picard, par contrat du seize Juin, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, qui en étoit en possession dès le trente Mars, mil six cent quatre-vingt-quatre;

Une ordonnance de M. Raudot, ci-devant Intendant en ce pays, du seize Juin, mil sept cent neuf, rendue sur les représentations du sieur Monbrun, faisant tant pour lui que pour les autres habitans ayant droit à la commune du dit Bouchervilie;

Notre ordonnance du dix Juillet, mil sept cent trente, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de M. de Champigny, en forme de réglement, confirme les héritiers du feu sieur Boucher dans le droit à la commune, et maintient incidenment le sieur de Laperrière dans la possession et l'usage d'y envoyer ses bestiaux, avec défenses à tous les habitans de la devanture de la dite seigneurie, de troubler à l'avenir les héritiers ou syans cause du dit fen sieur Boucher, dans l'usage qu'ils ont de la dite commune, à peine de dix livres d'amende, et défenses en outre aux dits habitans, et sous les mêmes peines, d'introduire les bestiaux des particuliers dans la dite commune, autres que ceux qui y ont droit;

L'Acte d'assemblée des dits habitans, ayant intérêt dans la dite commune, du huit Juillet, mil sept cent trente-deux, portant nomination des dits Le Beau et Demers pour Syndics de la dite commune, au bas duquel est notre ordonnance du vingt-quatre Juillet, au dit an, portant homologation du dit acte d'assemblée et de l'élection des dits deux Syndics, et qui règle l'amende, contre les contrevenants, à six livres par bête, applicable à l'entretien de la dite commune, en outre, déclare la dite amende de six livres encourue contre tout habitant qui, n'ayant point droit à la dite commune, y aura introduit ses animaux, et ce, pour chaque bête, su cas qu'il vienne à les réclâmer, et autorise les dits Syndics à faire vendre, trois jours après la publication, les animanx trouvés dans la dite commune, qui ne seront point réclâmés par les propriétaires qui se trouveront n'y avoir aucun droit, pour le prix en provenant, ainsi que le produit de la dite amende, être employé à l'entretien de la dite commune;

Autre ordonnance par nous rendue le six Juillet, mil sept cent trentequatre, qui, en ordonnant l'exécution de celle de M. de Champigny, fait défenses aux habitans du premier rang, de mettre d'autres bestiaux dans la commune que ceux qui seront élevés et nourris sur les concessions qu'ils habiteront ou qu'ils tiendront à ferme d'autres habitans du premier rang, et à ceux des autres rangs de la dite seigneurie d'y en mettre aucuns, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants; en-

semble le plan de la dite seigneurie de Boucherville, produit par les dits Syndics: toutes les dites pièces ci-dessus et plan de nous paraphés ce jourd'huy; et après avoir entendu les dites parties que nous avions remises à ce dit jour, tout vu et considéré:

Nous avons reçu appelant le dit sieur Monbrun, de l'ordonnance du sieur Michel, notre subdélégué, en date du vingt Mai, mil sept cent trente-cinq, et, faisant droit sur l'appel, avons mis l'appellation et ce au néant, émendant, avons déclaré l'acte d'assemblée, du dix-neut Mai, mil sept cent trente-cinq, nul et de nul effet, sauf aux intéressés en la dite commune à se pourvoir pardevant nous pour les nouveaux réglemens qu'ils croiront convenables pour l'utilité de la dite commune;

Ordonnons que, tant notre ordonnance du dix Juillet, mil sept cent trente, que celle de M. de Champigny, ci-devant Intendant en ce pays, du dix-huit Août, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, seront exécutées en tout leur contenu; en conséquence, et en expliquant en tant que de besoin notre dite ordonnance du dit jour dix Juillet, mil sept cent trente, avons réglé que le sieur Monbrun jouira du droit de commune pour toutes les fermes qu'il a établies ou qu'il établira dans les fiefs ou terres provenant de la succession du feu sieur Boucher, son père, ainsi que pour les fermes établies dans l'Islet-à-Picard, éloigné du fleuve, au dire des parties, dans sa plus grande distance, de trente à trente-un arpens, attendu que cette concession a été la première et l'unique qui subsistoit lors de la concession faite aux sieurs Monbrun et Laperrière par le feu sieur Boucher, leur père, le deux Juillet, mil six cent quatre-vingt-treize.

Déclarons le dit droit transmissible aux hoirs et héritiers du dit sieur Monbrun seulement, sans qu'il puisse passer à ceux à qui le dit sieur. Monbrun, ses hoirs et héritiers le concèderont, vendront ou échangeront en tout ou partie : bien entendu néaumoins que le droit de commune, en tous les cas, restera aux propriétaires de la devanture du dit fief pour les trente à trente-un arpens ci-dessus de profondeur.

Condamnons les Syndics à rendre et restituer au dit sieur Monbrun Pamende qu'ils ont exigée indûment : sur le surplus des demandes respectives des parties et sur les dommages et intérêts nous les avons mis hors de cour : dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit Février, mil sept cent trente-six.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en possession d'une terre qu'il a acquise en la dite seigneurie, en payant les lods et ventes et les cens et rentes depuis son acquisition, et qui condamne le Seigneur à lui ensaisiner son contrat; du premier Mars, mil sept cent trente-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

NTRE Noel Toupin, demandeur en requête de nous répondue le Ordonnances deux Août, mil sept cent trente-cinq, comparant en personne, d'une de 1736. Vol. Part; et le sieur Boucher de Niverville, seigneur de Chambly, défendeur, d'autre part, comparant par le sieur Grandmenil fondé de son pouvoir.

Vu la requête du dit Toupin tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise le maintenir en possession d'une terre de trois arpens de front sur trente de profondeur, située dans la seigneurie de Chambly, qu'il a acquise du nommé Ignace Martin, par contrat passé devant Adhemar, notaire à Montréal, le huit Juin, mil sept cent trente-deux, auquel Ignace Martin la dite terre avoit été vendue par le dit sieur de Niverville, par contrat passé devant le dit Me. Adhemar, le vingt-neuf Mai, mil sept cent vingt-huit. (Cette terre n'ayant pas due être comprise dans la réunion qui a été faite de plusieurs autres au domaine du dit sieur de Niverville, par notre ordonnance du vingt-sept Juillet, mil sept cent trente-deux, puisqu'elle n'avoit point été concédée, offrant le suppliant de payer les cens et rentes dues au dit sieur de Niverville.)

Notre ordonnance étant au bas de la dite requête, en date du deux Août, mil sept cent trente-cinq, portant, soit communiqué au sieur de Niverville pour y répondre et en venir devant nous le dix Janvier lors prochain;

La signification des dites requête et ordonnance faite, au domicile du dit sieur de Niverville, par Saulquin, huissier de la jurisdiction de Montréal, le vingt-huit Novembre dernier, avec assignation à comparoir au dit jour dix Janvier, pardevant-nous, à Québec;

Notre ordonnance du dit jour dix Janvier dernier, portant défaut au dit Toupin comparant, contre le dit sieur de Niverville non comparant, ni personne pour lui, et qui ordonne, pour le profit du dit défaut, que le dit sieur de Niverville sera réassigné pour en venir pardevant-nous dans un mois, à compter du jour de la signification du dit défaut, et condamne le dit sieur de Niverville aux dépens et frais de voyage du dit Toupin;

La signification faite du dit défaut, au domicile du dit sieur de Niverville, par le dit Saulquin, huissier, le vingt-huit du dit mois de Janvier, avec assignation à comparoir, du dit jour en un mois, pardevant-nous.

Vu aussi le contrat de vente faite, au dit Ignace Martin par les sieur et Dame de Niverville, de la terre en question, passé pardevant Adhemar le vingt-neuf Mai, mil sept cent vingt-huit;

Autre contrat de vente de la même terre, par le dit Ignace Martin au dit Noel Toupin, passé devant le même notaire, le huit Juin, mil sept cent trente-deux;

Notre ordonnance de réunion de plusieurs terres au Domaine du dit sieur de Niverville, en date du vingt-sept Juillet, au dit an : celle du dit Ignace Martin y comprise;

Un dire, par lequel le dit Toupin nous représente que le dit sieur de Niverville a fait prendre, sur le terrain dont est question, quantité de bois de chêne et de pin pour les bordages et planches, ce qui seroit facile à voir par les lignes, demandant à être dédommagé d'un tort aussi grand que l'est celui de dénuer une terre de bois, et qui est proche de deux moulins à scie;

Plusieurs certificats par lesquels il appert que le dit Toupin s'est présenté au dit sieur de Niverville pour lui payer les cens et rentes et droits seigneuriaux;

Un écrit du dit sieur de Niverville, en forme de lettre, à nous présenté par le sieur de Grandmenil, comparant pour le dit sieur de Niverville, suivant son pouvoir y énoncé, et servant de défenses à la requête du dit Toupin, avec un acte d'abandon de la terre en question, sous seing privé, par le nommé Paul Laporte, qui en étoit le premier concessionnaire, entre les mains du dit sieur de Niverville, pour les arrérages de rente par lui dus;

Parties ouïes, le dit sieur de Niverville comparant comme dessus, et tout considéré:

Nous avons, du consentement du dit sieur Grandmenil, au dit nom, ordonné que le dit Toupin sera mis en possession de la dite terre par lui acquise du dit Ignace Martin, en par lui payant les lods et ventes, cens et rentes, depuis son acquisition, dûs au dit sieur de Niverville; lequel sera tenu de lui ensaisiner son contrat à la première requisition qui lui en sera faite : les dits lods et ventes, cens et rentes compensés jusqu'à due concurrence, avec la somme de trente livres, à laquelle nous avons liquidé les dépens et frais de voyages obtenus par le dit Toupin contre le dit sieur de Niverville, par notre ordonnance du dix Janvier dernier, tous les autres dépens compenses. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier Mars, mil sept cent trente-six.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, sur la requête des Seigneurs et du Fermier de la seigneurie et terre-ferme de Mingan, fait défenses au sieur Brouaque et tous autres, de ne traiter qu'avec les Sauvages qui se trouveront sur la concession de ce dernier ; du deuxième Mai, mil sept cent trente-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Volant d'Haudebourg, Ordonnances V contenant qu'étant sur le point de partir pour le poste de Mingan de 1736, Vol. dont il est propriétaire, tant parcequ'il a épousé la Demoiselle Marie Mars, veuve du feu sieur Jolliet Mingan, que pour l'avoir affermé pour neuf années du sieur François Bissot, bourgeois de cette ville, par acte pardevant Me. Barolet, notaire, en date du-Mars dernier, il auroit appris que le sieur Martel de Brouague aurait formé le dessein de s'arrêter et de faire descente au poste de Mingan pour aller depuis le dit poste jusqu'à Labrador en canot, afin d'avoir lieu de faire la traite le long de son chemin et de débaucher les sauvages du dit poste de Mingan pour se les attirer à Labrador, ce qui ne lui serait pas difficile à faire, d'où il arriverait que le poste de Mingan se trouverait vide de sauvages, et que le suppliant, qui est obligé de faire de gros frais pour s'équiper dans le dit poste, se trouverait hors d'état de satisfaire à ses engagemens;

Pourquoi il nous aurait requis qu'il nous plût faire défenses, au dit sieur de Brouague et à tous autres, de faire aucunes traites au dit lieu de Mingan et dépendances, et de débaucher les sauvages du dit poste pour les attirer à Labrador ou ailleurs, sous telle peine et amende qu'il nous plaira arbitrer, et permettre au suppliant de faire lire, publier

et afficher l'ordonnance qui interviendra, partout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance;

La requête signée "Volant d'Haudebourg," au bas de laquelle est notre ordonnance en date du dix-neuf Avril dernier, portant, soit communiqué au sieur de Brouague pour en venir devant nous le lendemain, dix heures du matin;

La signification des dites requête et ordonnance, faite au sieur de Brouague par Classe, huissier, en date du vingt du dit mois d'Avril, avec assignation à comparoir pardevant-nous au dit jour, etc.

Les parties ayant comparu, icelles ouïes, et après que par le dit sieur de Brouague a été dit qu'il n'entend point traiter avec d'autres sauvages qu'avec ceux qui sont et qui viennent sur sa concession et sur celle appartenant au sieur la Valterie, à vingt-deux lieues de la Baie Phelypeaux, qu'il a affermée du dit sieur la Valterie, et que ce n'est uniquement que pour arriver plustôt chez lui qu'il prend le parti de s'y rendre en chaloupe.

Nous avons donné acte au sieur Volant de la déclaration du dit sieur de Brouague, en conséquence, faisons défenses au dit sieur de Brouague et à tous autres de traiter avec les sanvages, autres que ceux qui se trouveront sur leurs concessions, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deux Mai, mil sept cent trente-six.

Sigué: HOCQUART.

Jugement qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à Mr. de la Pérade, seigneur de Ste. Anne, bonnes et valubles, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et orrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement d'ehargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné; du treizième Octobre, mil sept cent trente-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1736, Vol. 24, Pol. 121 Ve.

VU la requête à nous présentée par Pierre Lanouette, habitant de Sainte-Anne, tendante, pour les raisons y contenues, à ce que, vu les offres et sommations y jointes et les réponses du sieur de la Pérade, il nous plaise déclarer les dites offres bonnes et valables, ordonner que dans huitaine de ce jour, le dit sieur la Pérade sera tenu de les accepter, à la déduction toutefois de la somme de trente-trois livres donze sols six deniers qu'il doit au suppliant pour frais que nous lui avons ci-devant adjugés; ordonner pareillemeut que le dit sieur de la Pérade recevra les chapons, poulets et bled en conformité des dites offres; qu'il sera tenu aussi d'ensaisiner le contrat d'acquisition, faite par le suppliant de la terre en question, du vingt Septembre, mil sept cent vingt-trois; qu'à faute par lui de le faire, notre ordonnance du vingt-cinq Septembre dernier vaudra ensaisinement, et que faute aussi par le dit sieur de la Pérade de recevoir la dite somme à lui offerte, à la déduction ci-

dessus, et les dits cens, chapons, poulets et bled, le suppliant en sera déchargé à pur et à plein (*), et condamner le dit sieur la Pérade aux frais de voyage, séjour et retour du dit Lanouette qu'il vous plaira i quider, etc.

La signification faite, au dit sieur la Pérade de notre ordonnauce du vingt-einq Septembre dernier, par Pollet, huissier, le huit du présent mois:

Les offres faites par le dit Lanouette au dit sieur la Pérade, par le dit Pollet, huissier, en date du dit jour huit du présent mois, de lui payer comptant, en exécution de notre dite ordonnance, savoir : la somme de cent seize livres treize sols quatre deniers pour lo ls et ventes de la terre acquise par le dit Lanouette des sieur et Dame Dorvilliers, les arrérages de rente de la dite terre, de treize années, à compter du vingt Septembre. mil sept cent vingt-trois, (date du contrat de la dite acquisition) consistant les dits arrérages en vingt-six chapons, treize poulets, six minots et demi de bled et une livre six sols de cens, en déduisant néanmoins, sur la dite somme ci-dessus, celle de trente-trois livres douze sols six deniers pour dépens par nous adjugés au dit Lanouette contre le dit sieur de la Pérade, par notre ordonnance du vingt Février, mil sept cent trente-un, et sans préjudice d'autres dépens aussi adjugés au dit Lanouette, par arrêt du conseil supérieur, du vingt-quatre Mars, mil sept cent trentedeux, qui n'ont point encore été taxés; demandant le dit Lanouette, en conséquence de ses dites offres au dit sieur la Pérade, à ce qu'il eut à lui ensaisiner son contrat et le recevoir à passer tout présentement titre nouvel de la dite terrre, etc.;

La réponse du dit sieur de la Pérade, signée de lui, faite au dit huissier à l'instant des dites offres, par laquelle il dit que le dit Lanouette a bien été treize ans sans vouloir le comnaître pour seigneur de l'Isle Saint-Ignace, ni vouloir lui payer aucuns cens et rentes en vertu de l'ordonnance de M. Dapuy, qui a été signifiée au dit Lanouette avec commandement de payer, par huissier; qu'il renvoie les dites offres faites à lui sieur de la Pérade le dit jour, et qu'il les acceptera dans le temps qu'il jugera à propos, et qu'il ne recevra ni chapons ni poulets ni bled;

Autre exploit d'offres faites le dit jour après midi, par le dit Lanouette au dit sieur de la Pérade, par le même huissier, portant sommation de recevoir l'argent, chapons, poulets, bled et cens comme il est porté aux précédentes offres faites le dit jour par le même huissier, dont le dit sieur de la Pérade a protesté de nullité; déclarant le dit Lanouette qu'il partira le lendemain pour Québec en protestant de tous dépens, dommages et intérèts pour son départ de Sainte-Anne, séjour à Québec et retour;

Autre réponse du dit sieur de la Pérade, faite au dit huissier à l'instant de la signification de la dite seconde sommation; par laquelle réponse le dit sieur la Pérade dit qu'il n'a point d'autre réponse à faire au dit Lanouette que celle qu'il a faite ci-devant; que si au cas qu'il accepte notre dite ordonnance, qu'icelui Lanouette payera les chapons sur le pied de quinze sols pièce; que le dit Lanouette peut aller trouver M. l'Intendant, que la chose lui fera plaisir; tout vu et considéré:

Nous, ayant égard à la dite requête, et en exécution de notre dite or-

^(*) A pur e' à plein, locution adverbiale qui signifie : sans aucune réserve, complétement, entièrement.

donnance du vingt-cinq Septembre dernier, avons déclaré les dites offres ci-dessus énoncées bonnes et valables, en conséquence ordonnons que faute par le dit sieur la Pérade d'accepter les dits lods et ventes, arrérages de rente et les dits cens à lui offerts par le dit Lanouette, d'aujour-d'hui à la Saint-Martin prochaine, et le dit temps passé, le dit Lanouette en sera bien et valablement quitte et déchargé du passé jusqu'au dit jour Saint-Martin prochain; et lui vaudra, tant notre dite ordonnance du vingt-cinq Septembre dernier, que la présente, titre nouvel et ensaisinement. Mandons, etc.

Fait à Québec, le treize Octobre, mil sept cent trente-six.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui déboute des fins de sa requête le Sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le Sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son Contrat; du dixième Janvier, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1738. Vol. 26, Fol. 27 Ro. de la marine entretenues par Sa Majesté en ce pays, et propriétaire de partie de la seigneurie d'Eschaillons, demandeur aux fins de sa requête de nous répondue le dix-huit Septembre dernier, comparant par Me. de Latour, notaire royal en la prévôté de cette ville, son procureur, d'une part; et François Courtois, habitant de la dite seigneurie d'Eschaillons, défendeur, comparant en personne, d'autre part.

Vu la requête à nous présentée par le dit sieur de Contrecœur, contenant entre autres choses, que par le partage qui a été fait de la seigneurie d'Eschaillons, il lui est échu seize arpens huit perches de front pour sa part, desquels le suppliant ayant pris possession, il aurait trouvé que François Courtois jouissait de dix arpens huit perches de terre de front sur environ quarante de profondeur, et aurait le dit suppliant, prétendu que le titre de concession qui a été accordé au dit Courtois seroit défectueux ou nul de droit, en ce qu'il n'y est pas justifié que Pieure Maillot, par qui il a été consenti, fût fondé de la procuration du feu sieur Pierre de St. Ours;

Qu'il ne parait point que le dit sieur de St. Ours ni ceux qui sont à son lieu et place, aient approuvé directement ni indirectement la dite concession, approbation qui, selon le dit sieur de Contrecœur, aurait été nécessaire à cause de la quotité des rentes qui s'y trouvent différentes de celles des autres habitans;

Enfin qu'en examinant le dit contrat de concession, on voit que le dit Maillot n'a entendu concéder que trois arpens, puisque le terme de situés qui se trouve au dit contrat placé après ces autres termes, entre les concessions de Baptiste Lebœuf et Jean Courtois, son frère, qui sont écrits par une main et d'une encre différentes du reste de l'acte, suppose un nombre d'arpens qu'on devait exprimer dans le blanc qu'on avait laissé,

lesquels n'ayant point été énoncés, la quotité de la rente les doit fixer, vu qu'il n'y a rien qui marque qu'on ait voulu favoriser le dit Courtois, concluant le dit sieur de Contrecœur à ce que le dit Courtois soit condamné au payement des arrérages de rente des dits dix arpens huit perches de terre de front sur quarante de profondeur, depuis le temps qu'il en jouit, sur le même pied des autres habitans de la dite seigneurie d'Eschaillons, et au surplus déclarer le dit prétendu contrat de concession nul de droit, comme consenti par une personne qui n'avoit aucune procuration, pouvoir ni ordre de le faire, et qu'il parait d'ailleurs qu'elle n'entendait concéder que le nombre d'arpens que la rente fixée par le contrat peut faire présumer, si l'on prend pour règle les autres concessions de la dite seigneurie, avec dépens: la dite requête signée "Contrecœur," au bas de laquelle est notre ordonnance en date du dixhuit Septembre, mil sept cent trente-sept, portant soit communiqué au dit François Courtois, pour y fournir de réponses, et en venir pardevant-nous le dix du présent mois, dix heures du matin;

La signification d'icelle faite au dit Courtois le treize Octobre suivant, par le capitaine de milice, et certifiée par le sieur Abrat, prêtre, curé de la dite seigneurie;

Les pièces jointes à la dite requête, au nombre de quatre, savoir : une déclaration donnée au sieur de Contrecœur, par le dit Maillot, en présence du capitaine de milice du lieu et d'un autre habitant, le treize Octobre dernier, et reçue par le dit sieur Abrat, par laquelle le dit Maillot déclare qu'il n'a jamais été procureur des sieurs de St. Ours, et qu'il n'a jamais fait faire de contrat de concession à aucun habitant;

Un contrat de concession passé pardevant Michel Roy, notaire en la Jurisdiction et seigneurie de Ste.-Anne, le dix Octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, par lequel le feu sieur Pierre de St. Ours, seigneur du dit lieu d'Eschaillons, donne à tître de cens et rentes foncières à Jean-Baptiste Leboeuf, une terre et concession au dit lieu d'Eschaillons, de quatre arpens de front sur quarante de profondeur, moyennant un sol tournois de rente par arpent de terre ou de bois, d'un chapon vif par chaque arpent de front ou trente sols en argent pour valeur de chaque chapon, et de six deniers de cens, etc.

Autre contrat de concession passé pardevant François Trottin, notaire royal en la jurisdiction des Trois-Rivières, Ste.-Anne et les Grondines, à Jean-Baptiste Leboeuf, fils, par le même sieur Pierre de St. Ours, d'une habitation de cinq arpens de front en la dite seigneurie d'Eschaillons sur quarante de profondeur, moyennant quatre livres de rente seigneuriale en argent, cinq deniers de cens et trois chapons vifs, en plume, ou leur juste valeur en argent, etc;

Autre contrat aussi produit par le dit sieur de Contrecœur, de la concession faite au dit François Courtois, défendeur, par le dit Pierre Maillot, au nom et comme procureur du sieur Pierre de St. Ours d'Eschaillons, du terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommés Baptiste Leboeuf et Jean Courtois, son frère, situés en la dite seigneurie d'Eschaillons, sous la rente annuelle et perpétuelle et d'héritage non rachetable à toujours, de quatre chapons vifs, ou leur juste valeur en argent, et six livres en argent, et un sol marqué de cens Pour toute la dite concession, etc.: le dit contrat passé pardevant Daniel

Normandin, notaire royal aux Trois-Rivières, le dix-sept Janvier, mil sept cent vingt-quatre;

Un écrit de réponses du dit Courtois à la requête du dit sieur de Contrecœur, par lequel il expose, entre autres choses, que le sieur de Contrecœur n'est point fondé à faire perdre, à lui répondant, une partie de sa terre ni à lui augmenter ses rentes, qu'il a toujours bien payées suivant les quittances qu'il rapporte, dont plusieurs sont signées du dit Maillot, comme procureur des seigneurs du dit lieu d'Eschaillons; qu'il jouit de sa terre depuis quatorze ans avec un contrat; que le terrain est d'une mauvaise qualité, et qu'il s'y trouvait beaucoup de roches et de mauvais bois lorsqu'elle lui a été concédée, comme il offre de le justifier, s'il était nécessaire, par le rapport des anciens habitans qui savent les travaux qu'il lui a fallu faire pour en mettre une partie en valeur et en ôter les roches; qu'il n'aurait pas pris cette terre sans la modicité de la rente qu'on lui a consentie par son contrat, et a ajouté, qu'à l'égard des noms qui se trouvent dans le contrat, placés après ces mots: le terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommés etc., que le sieur de Contrecœur relève et prétend avoir été écrits d'une autre main et d'une autre encre que le reste du contrat, dans les blancs qui y avaient été laissés à remplir, on n'en peut conclure autre chose sinon que le dit Maillot, au nom qu'il agissait de procureur du dit seu sieur de St. Ours, ne se souvenait pas des noms des deux habitans dont les terres devaient servir de borne à celle qu'il concédait au répondant, lors de la passation du contrat, et que les dits noms ont été remplis par le clerc du notaire, ce qui est une présomption d'autant plus naturelle, que l'on n'a point inquiété le dit répondant sur l'étendue du front de sa terre depuis qu'il la possède, requérant à cet égard, pour plus grande preuve de son avancé, qu'il nous plaise ordonner que la minute du dit contrat ou copie d'icelle, duement collationnée par le greffier de la jurisdiction des Trois-Rivières, dépositaire des minutes du dit seu Me. Normandin, notaire, seront rapportées, et a conclu verbalement le défendeur, à ce que le dit sieur de Contrecœur soit débouté le sa demande, et lui, défendeur, maintenu en la possession et jouissance de sa terre aux termes de son contrat.

Vu aussi les pièces à nous rapportées et représentées par le dit défendeur au nombre de cinq, savoir :

Une expédition du contrat de concession faite par le dit Pierre Maillot, au nom et comme procureur du dit feu sieur Pierre de St. Ours, au dit défendeur, le dix-sept Janvier, mil sept cent vingt-quatre, du terrain et terre qui se trouvera de front entre les concessions des nommés Jean-Baptiste Leboeur et Jean Courtois, son frère, etc.; laquelle expédition est semblable en tout à celle produite par le sieur de Contrecœur;

Une quittance des cens et rentes payés par le défendeur, en date du huit Novembre, mil sept cent vingt-trois, signée, "Pierre Mailhot, pour M. Deschaillons";

Autre quittance aussi signée, "Pierre Mailhot, pour M. Deschaillons", du onze Novembre, mil sept cent vingt-quatre, des mêmes cens et rentes payés par le dit défendeur;

Autre quittance donnée au dit défendeur par le dit Maillot, faisant pour M. de Contrecœur, en date du huit Septembre, mil sept cent trentesix, de la somme de vingt-quatre livres pour cinq années d'arrérages de la dite rente;

Un billet du dit sieur de Contrecœur, en date du treize Octobre, mil sept cent trente-sept, portant: "Je tiendrai campte à François Courtois d'une ordonnance de vingt-quatre livres que j'ai reçue de Jean Courtois, son frère";

, Les parties ayant comparu comme dessus, icelles entendues contradictoirement, et tout considéré :

Nous avons débouté le demandeur des fins de sa requête, en conséquence, avons maintenu le défendeur dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens, rentes et redevances portées au dit contrat du dix-sept Janvier, mil sept cent vingt-quatre. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix Janvier, mil sept cent trente-huit.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui déboute le Sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le Sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une Pèche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de sa terre qu'il a consenti au dit Gosselin ; du douzième Janvier, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

NTRE François Gosselin, habitant, demeurant en la seigneurie de Ordonnances Beaumont, deman leur aux fins de sa requête de nous répondue le de 1738, Vol. vingt-un Novembre dernier, comparant par Me. de Latour, son procu26, Fol. 89 We. reur, d'une part;

Et Pierre Neau dit Renaud, habitant de la dite côte et eigneurie, défendeur, comparant en personne, d'autre part.

Vu la requête du dit Gosselin, contenant en substance qu'il aurait acquis de Pierre Neau une terre et habitation située en la seigneurie de Beaumont, de trois arpens de front sur le fleuve St.-Laurent, et de quarante de profondeur, sur la devanture de laquelle terre ayant voulu établir une pêche, il aurait été troublé par le dit Neau, son vendeur, sous prétexte que ce dernier, par le contrat de vente qu'il a consenti au suppliant, se serait réservé la dite pêche, qu'il prétend lui appartenir en vertu de la dite réserve;

Le dit Gosselin soutenant par sa requête que le droit de pêche étant une pure grâce émanée de la bonté du Roi, on ne peut par aucune sti-pulation le séparer d'une terre à laquelle il est attaché;

Concluant le suppliant à ce qu'il nous plût lui permettre de faire venir pardevant-nous le dit Neau, pour voir dire qu'il lui sera fait désenses de troubler le dit suppliant dans sa pêche, sous les peines qu'il nous plaira ordonner;

Notre ordonnance, étant ensuite de la dite requête, en date du vingtan Novembre dernier, portant: Viennent les parties devant nous le douze Janvier ensuivant, neuf heures du matin.

Les parties ayant comparu comme dessus, a été dit par le dit Neau, qu'avant de passer le contrat de vente de la terre en question au dit Gosselin, il lui avait expliqué nettement qu'il se réservait le droit de pêche qu'il avait sur la dite terre, avec un chemin pour y aller et venir dans les temps convenables; qu'il ne la voulait vendre qu'à cette condition; que le dit Gosselin l'ayant acceptée, le contrat avait été fait sous cette réserve, en conséquence de laquelle le dit Neau avait fait meilleure composition au dit Gosselin du prix de la dite terre; que pour cette pêche il paye le onzième poisson au seigneur, de laquelle rétribution le dit Gosselin n'a point été chargé par le contrat de vente; qu'au surplus il veut bien encore reprendre sa terre et rembourser au dit Gosselin le prix qu'il a reçu de lui, si ce dernier ne se trouve pas content de son acquisition;

Concluant le dit Neau, par ces raisons, à ce qu'il nous plaise le maintenir dans la propriété et jouissance de la pêche en question, aux termes du dit contrat de vente, avec défenses au dit Gosselin de l'y troubler sous telle peine qu'il nous plaira ordonner; parties ouïes, et vu le dis contrat passé devant Me. Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, le sept Octobre, mil sept cent trente-trois, par lequel le dit Neau vend au dit François Gosselin, une terre et habitation sise en la seigneurie de Beaut mont, sur le fleuve St. Laurent, de trois arpens trois perches et douze pieds ou environ de front, sur la profondeur de quarante arpens, sans aucune chose en réserver, excepter ni retenir que le seul droit de pêche, sur la grève de la dite terre, porté au titre de concession, et un chemin de pied, du chemin du roi pour aller à la dite grêve, le long de la terre de Pierre Garant, et un autre chemin pour aller à une cavée qui est dans le pied de la côte, avec une place pour mettre les agrès de la dite peche au dessus et hors des grandes mers, etc., moyennant le prix et somme de quatre cents livres; tout considéré:

Nous avons débouté le demandeur des fins et conclusions de sa requête, et avons maintenu le défendeur en la possession et jouissance de la pêche qu'il s'est réservée, aux termes du contrat de vente ci-dessus, avec défenses au demandeur de l'y troubler, sous les peines de droit;

Avons donné acte au dit demandeur de l'offre faite par le défendeur de reprendre sa terre, en remboursant le prix qu'il en a reçu, ce que le dit demandeur sera néanmoins tenu d'accepter dans quinzaine de la notification de la présente ordonnance, pour tout délai, passé lequel temps, il n'y sera plus reçu. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douze Janvier, mil sept cent trente-huit.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui accorde au Sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, un délai de huit jours pour exhiber le Titre de sa Terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur; du quinzième janvier, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordre du huit du présent mois, obtenu par les Dames Reli-Ordonnances de l'Hôtel-Dieu de Québec, comparantes par M. Pillard, 26, Fel. 32 Roleur procureur, pour faire comparaître pardevant-nous les nommés Jean Desroches, Antoine Rasset, Gilbert et Galerneau, tous habitans de la seigneurie de Demaure, appartenante aux pauvres du dit Hôtel-Dieu, pour se voir condamner à payer aux dites Dames Religieuses les cens et rentes qu'ils leur doivent, et les droits seigneuriaux pour ceux d'entre eux qui sont dans le cas: le dit ordre duement notifié aux y dénommés

Le dit Jean Desroches ayant comparu seulement, nous aurait requis de lui accorder un délai pour faire la recherche du titre de sa terre, suivant lequel titre, il prétend ne devoir pas payer des rentes si fortes que celles que les dites Dames Religieuses lui demandent; à quoi ayant égard:

Nons avons accordé au dit Desroches le délai de huitaine, à compter de la notification de la présente ordonnance, pour rapporter le prétendu titre en question, passé lequel temps, et faute par lui d'y avoir satisfait, nous l'avons condamné, dès à présent comme dès lors, à payer l'année d'arrérages qu'il doit, à raison d'un sol par chaque arpent en superficie, et d'un chapen pour chaque arpent de front sur trente arpens de prefondeur;

Et avons accordé défaut aux dites Dames, comparantes comme dessus, contre les dits Rasset, Gilbert et Galerneau non comparants, et, pour le profit, ordonnons qu'ils en viendront pardevant-nous aussi huitaine après la notification de la présente ordonnance, passé lequel temps, et faute d'avoir comparu, ils seront tenus de payer leurs rentes aux dites Dames, sur le pied ci-dessus réglé. Mandons, etc.

Fait à Qu'bec, le quinze janvier, mil sept cent trente-huit.

Pour copie,

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au Sr. Couîllard, Seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le Moulin de la dite Seigneurie, un bon Meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs; du douzième mars, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Nire les habitans de la seigneurie de Beaumont, demandeurs, com-Ordennances de 1738, Vol.
parants par Charles Lecourt, l'un d'eux, d'une part;
26, Fol. 65 Ve.

Et le sieur Charles Couillard, seigneur du dit lieu de Beaumont, défendeur, d'autre part.

Vu notre ordonnance du treize février dernier, portant que, sur ce qui a été convenu entre les parties de s'en rapporter à deux personnes expérimentées pour juger si le meunier qui est actuellement au moulin de la dite seigneurie est bon farinier ou non, nous leur avons donné acte de la nomination faite, savoir: par le sieur de Beaumont, du nommé Joseph Nadeau, et par les demandeurs, de la personne du nommé François Fournier; lesquels experts préteront préalablement serment devant le sieur Curé de Beaumont, de bien et fidèlement examiner si le meunier d'aujourd'hui est capable ou non, dont ils dresseront leur procès-verbal pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra, et au cas que les dits experts ne fussent pas du même avis, ils en choisiront un tiers qui prêtera aussi préalablement serment de donner fidèlement son avis sur la capacité ou noncapacité du dit meunier en question, pardevant le mème sieur Curé;

Et sur la nouvelle demande que les dits habitans ont faite à ce que le meunier du dit moulin soit tenu, non-seulement de moudre le bled des habitans, mais aussi les autres menus grains: le sieur de Beaumont étant convenu de la justice de cette demande, et y ayant consenti, nous en avons donné acte aux demandeurs, et ordonné en conséquence que les menus grains seront également moulus au dit moulin comme les bleds;

La prestation de serment faite devant le sieur Chasle, prêtre, curé de Beaumont, le vingt-trois du dit mois, par les dits Joseph Nadeau et François Fournier, experts nommés par les parties;

La déclaration faite par les dits Nadeau et Fournier, le même jour; par laquelle il appert que le dit meunier de Beaumont, nommé Hébert Beaumont, n'est point du tout farinier, ce que les dits arbitres disent savoir par expérience de plusieurs années;

Signification des dites ordonnance, prestation de serment et déclaration des arbitres ci-dessus, faite au dit sieur de Beaumont, à la requête des dits habitans, par Jacques Viel; parties ouïes, savoir: le dit sieur de Beaumont, en personne, et les dits habitans, comparants comme dessus, par Charles Lecourt, l'un d'eux, porteur de pièces;

Et vu notre ordre du quatre du présent mois, pour faire comparaître le dit sieur de Beaumont, à l'effet d'établir à son moulin un bon meunier, ou permettre à ses habitans d'aller moudre où bon leur semblera, tout considéré :

Nous ordonnous qu'il sera établi iucessamment un meunier, bon farinier, au dit moulin de Beaumont, autre que celui qui y est actuellement, et jusqu'à ce, permis aux dits habitans d'aller moudre où bon leur semblera. Mandons. etc.

Fait à Québec, le douze mars, mil sept cent trente-huit.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui commet le Sr. Castongay, missionnaire à la Grande-Anse, pour faire une Election de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'Inventaire de leurs Biens, et pour faire décider s'il ne leur seroit pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver; du septième juin, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Marie-Ursule Morin, veuve de Grdomances de 1738, Vol. Joseph Dubé, habitant de la Grande-Anse, seigneur de la Po-atière, de 1738, Vol. Par laquelle elle nous expose qu'il y a quatre ans qu'elle est restée vol. 124 veuve, chargée de deux petits enfans; qu'elle se trouve dans une pauvreté des plus grandes, et qu'il n'y a pour tout bien de sa dommunauté avec le dit feu Dubé, son mari, qu'une terre de quatre arpens de front très-peu avancée, sise dans les derrières de la dite seigneurie de la Pocatière, et qui n'est propre qu'à recueillir quelques gros foins pour nourrir des bêtes à cornes; que depuis son veuvage elle n'a pas été en état, et l'est moins encore aujourd'hui, de la cultiver, de manière que cette terre non-seulement ne lui donne aucun profit par sa mauvaise qualité, mais encore lui est à charge et à ses mineurs, par les cens et rentes à quoi elle est sujette, et qui absorberont en très-peu de temps ce qu'on en pourrait retirer en la vendant présentement; nous représentant la dite veuve, pour justifier son avancé, le certificat du sieur Castongay, prêtre, missionnaire du dit lieu.

Pourquoi la dite veuve Dubé nous aurait requis à ce qu'il nous plût commettre une personne, au dit lieu de la Grande-Ansc, pardevant laquelle elle pût faire assembler les parens de ses dits mineurs, tant paternels que maternels, en nombre suffisant pour leur être élu un tuteur et un subrogé-tuteur, n'étant pas en état de faire aucune dépense pour Procéder en la prévôté de cette ville, et être par la dite assemblée donné avis, s'il ne serait pas plus avantageux aux dits mineurs de vendre la dite terre que d'en laisser accumuler les rentes qui l'absorberaient totalement, et en ce cas consentir, par le dit tuteur pour les dits mineurs, à la dite vente, si c'est leur plus grand avantage, ou s'y opposer s'il y a raisons pour agir au contraire.

Nous, ayant égard à la situation et à la demande de la dite veuve Dubé, et sans tirer à conséquence, avons commis et commettons le sieur Castongay, prêtre, missionnaire du dit lieu de la Grande-Anse, pour faire, pardevant lui, la dite assemblée de parens des dits mineurs, en la manière accoutumée, auxquels parens il fera prêter serment de nommer, en leur âme et conscience, un tuteur et un subrogé-tuteur aux dits mineurs, pour régir et gouverner leurs biens et personnes;

Et les dits tuteur et subrogé-tuteur élus prêter aussi serment de bien et fidèlement s'acquitter des dites charges, ensuite de quoi le dit sieur Castongay fera l'inventaire, en présence des dits tuteur et subrogétuteur, des meubles qui peuvent être en nature, ensemble des dettes actives et passives de la dite communauté, serment préalablement pris de la dite veuve Dubé, comme elle n'a, directement ni indirectement rien détourné des dits meubles et effets, sous les peines de droit; et mommera deux habitans experts qui prêteront aussi préalablement serment pardevant-lui, pour faire l'estimation de la dite terre en question, ainsi que des dits meubles, et recevra pareillement, le dit sieur Castongay, l'avis de la dite assemblée, pour savoir s'il est plus avantageux aux dits mineurs de vendre la dite terre que de la garder;

Ro.

Dont et du tout le sieur Castongay dressera procès-verbal, pour icelai à nous rapporté, ainsi que les actes de tutelle et inventaire, être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons, etc.

Fait à Quéliec, le sept juin, mil sept cent trente-huit.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la demande du Seigneur de Saint-Michel, réunit treize Terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur ; du vingtième décembre, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt-deux janvier dernier, rendue sur les Ordonnances de 1738, Vcl, représentations qui nous ont été faites par le sieur Hugues-Jacques 26, Fol. 296 Péan, écuyer, sieur de Livaudière, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, major des ville et château de Québec, seigneur de St.-Michel, par laquelle nous aurions ordonné que les habitans de la dite seigneurie de St.-Michel, tiendraient feu et lieu sur les terres qui leur ont été ci-devant concédées, et seraient tenus de les mettre en valeur dans le délai de huit mois, à compter de la publication et notification de notre dite ordonnance, passé lequel temps, et faute par eux de s'y être conformés, il serait par nous procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres au domaine du dit sieur Péan, sur les certificats des sieurs Curé et Capitaine de milice de la dite seigneurie, comme ils n'auront tenu feu et lieu sur icelles dans le dit délai;

> La notification et publication faite de la dite ordonnance, par trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale de St.-Michel ainsi qu'il appert par le certificat signé, "Mercier, prêtre, missionnaire" et "Louis-Marie Fortin," capitaine de milice du dit lieu, en date du six avril dernier.

> Et attendu que le délai porté par notre dite ordonnance est expiré, et vu le certificat signé des dits sieurs Mercier et Fortin, en date du six de mois: le dit certificat contenant que les concessionnaires mentionnés et dénommés dans notre dite ordonnance, n'ent, depuis la dernière publication qui a été faite le six avril, tenu seu et lieu sur les terres à eux concédées, et n'y ont point résidé.

> Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du censeil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommés Jean Vallière. Augustin Boulet, le nommé Fontaine, le nommé Rouleau, habitant de St. Laurent, Nicolas Chamberlan, Pierre Mercier, Jean-Baptiste Dupont, Joseph Fougere, Etienne Lessard, Pierre Bernier, Jacques Surcelier, Joseph Beaudouin et Antoine Quéret dit Latulippe, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par les seigneurs antécesseurs de la dite seigneurie de St. Michel, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du Roi, que par notre dite ordonnance du dit jour vingtdeux janvier, et icelles avons réun es au domaine du dit sieur Péan;

Lui permettons de les concéder à d'autres habitans conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accontamée à ce qu'aucun des dits habitans n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt décembre, mil sept cent trente-huit.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui condamne tous les Habitans de la Seigneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs frais et dépens, à leurs Scigneurs, Copte de leurs Contrats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende; du vingtième avril, mil sept cent trents-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR la requête à nous présentée par le Père d'Heu, procureur des Ordonnesses Révérends Pères Jésuites de Québec, contenant que le nommé An-de 1739, Val. toine Rivard, habitant de _______, refuse de fournir à ses frais une copie ?7, Fol. 29 Rodu contrat de concession d'une terre à lui donnée, sans apporter d'autres raisons de son obstination sinon qu'il n'y est pas obligé, quoique la Coutume de Paris en déclare expressément l'obligation, et que ce mauvais exemple a déjà porté plasieurs autres habitans à en faire de mêma, nous requérant le dit Père d'Heu, au dit nom, à ce qu'il nous plaise ordonner, conformément à la Coutume de Paris observée en ce pays, que le dit Antoine Rivard et tous les autres habitans, fourniront à leurs frais des copies de leurs contrats de concession, sous les peines portées contre les réfractaires; à quoi ayant égard:

Nous condamnons, tant le dit Antoine Rivard, que tous les autres habitans de la dite seigneurie, de fournir au dit Père d'Heu, au dit nom, copie de leurs contrats de concession en bonne et due forme, et ce, dans un mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui seront refusans : la dite amende applicable à la fabrique de la paroisse de la dite seigneurie, et dont le recouvrement se fera à la diligence du marguillier en charge qui s'en chargera en recette. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt avril, mil sept cent trente-neuf.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Neuville, condamne ses Censitaires, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des Contrats de concession, et à lui en fournir copies; du quatrième mai, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordennances de 1739, Vol. 27, Fol. 42 Vo. d'une compagnie du détachement de la marine, seigneur de Neuville, qu'il n'a pu parvenir, jusqu'à présent, à connoître la quantité de terre en front et en profondeur que possèdent la plupart des habitans de sa dite seigneurie, conséquemment des redevances de cens et rentes: quelques-uns possédant depuis plusieurs années des terres sans aucun titre, et d'autres refusant de lui fournir copie en bonne forme de leurs contrats de concession, ainsi qu'ils y sont obligés, requérant le dit représentant à ce qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons à tous les habitans tenanciers et censitaires du dit sieur Desmeloises qui possèdent des terres dans sa dite seigneurie, sans titres ni billets, de faire passer incessamment des contrats de leurs dites terres et d'en fournir copies au dit sieur Desmeloises;

Or lonnons en outre aux habitans du dit Neuville qui, ayant des contrats, n'ont point encore fourni copie d'iceux au dit sieur Desmeloises, d'exhiber leurs contrats primitifs à la première réquisition qui leur en sera faite, et de fournir pareillement la dite copie en bonne et due forme, dans un mois pour toute préfixion et délai, le tout à peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts du dit sieur Desmeloises.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, en la manière accontumée, à la porte de l'église du dit Neuville, afin qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre mai, mil sept cent trente-neuf.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui condamne un Habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au Domaine de la dite Seigneurie; du vingt-septième mai, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

Crdonnances

DUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Cournoyer, capitaine

1739, Vol. D'une compagnie des troupes du détachement de la marine, entrete
present aucuns défrichemens ni bâtimens, ainsi qu'il appert par les certificats ci-joints des sieurs de la Jemmeray, prêtre, missionnaire de la
paroisse de Saint-François-Xavier de Veichères, et de Jean-Baptiste

Maret, capitaine de milice de la dite seigneurie, en date des vingt-qua-

tre juin et vingt-cinq août derniers, depuis que la dite terre lui a été concédée; nous requérant le dit sieur de Cournoyer, qu'il nous plût, (en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, qui a été dûment publié dans toutes les paroisses de cette colonie), réunir à son domaine la dite terre et lui permettre de la concéder à d'autres.

Nous, avant faire droit, ordonnons que le dit Maret tiendra feu et lieu sur la dite terre qui lui a été concédée par le dit sieur de Cournoyer, en l'année mil sept cent vingt-sept, et y fera des défrichemens et déserts dans le délai de huit mois, à compter de la notification de la présente ordonnance, pour toute préfixion, passé lequel temps, faute par le dit Maret d'avoir tenu feu et lieu sur la dite terre, dans le dit délai, il sera par nous prononcé définitivement sur la réunion demandée par le dit sieur de Cournoyer, de la dite terre à son domaine.

Et sera la présente ordonnance notifiée au dit Maret ou à son domicile. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-sept mai, mil sept cent trente-neuf.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui homologue un Etat de Répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un Presbytère, et qui condamne les dits habitans à y fournir chacun leur quote-part; du quatorzième septembre, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR la requête à nous présentée par messire Joseph Lacombe, prêtre, Ordonnances curé de la Chesnaye, contenant que messire Normand, vicaire- de 1739, Vol. général de ce diocèse, auroit, dans sa visite du deux mai dernier, or- 27, Fol. 131 donné qu'il serait bâti un presbytère au dit lieu de la Chesnaye; que le suppliant aurait convoqué à cet effet une assemblée générale de tous les habitans, pour délibérer sur les moyens de parvenir à la construction du dit presbytère, et que dans la dite assemblée il auroit été arrêté qu'on nommeroit cinq habitans pour être dressé par eux une répartition juste de ce que chaque habitant de la Chesnaye seroit tenu de fournir pour sa quote-part de la somme de deux mille cinq cents livres; à laquelle se monte le dévis qui en avoit été fait en prêsence des dits habitans et le suppliant; laquelle répartition auroit été duement faite par les syndics nommés dans la dite assemblée, signée et arrêtée, comme il appert par l'état de répartition joint à la dite requête;

Et comme le suppliant a lieu d'appréhender que quelques habitans reculent au payement des sommes pour lesquelles ils sont employés au dit état, pourquoi il nous requerroit à ce qu'il nous plaise ordonner que chaque habitant du lieu de la Chesnaye, dépendant du district de la Paroisse, fournira sa quote-part suivant le dit état, et que les syndics nommés seront autorisés à poursuivre ceux qui n'y satisferont pas, par toutes voies dues et raisonnables.

Vu un extrait de l'ordonnance du sieur le Normand ci-dessus certifié conforme à son original par le dit sieur Lacombe, le deux de ce mois ;

Le procès-verbal d'assemblée des habitans de la Chesnaye, en date du quinze août suivant, ensemble l'état de répartition dressé en conséquence le dit jour: les dits proces-verbal et état de répartition par nous paraphés ne varietur;

Nous avons homologué et homologuons, tant le procès-verbal d'assemblée des dits habitans, du dit jour quinze août, que l'état de répartition dressé par eux le même jour, pour être exécutés en tout leur contenu, en conséquence ordonnons que chaque habitant du dit lieu de la Chesnaye, dépendant du district de la dite paroisse, sera tenu de fournir sa quote-part conformément au dit état de répartition montant à deux mille cinq cent trente-une livres cinq sols.

Autorisons les syndics à poursuivre ceux d'entre les dits habitans qui refuseront de satisfaire, par toutes voies dues et raisonnables. dons, etc.

Fait à Québec, le quatorze septembre, mil sept cent trente-neuf.

Signé	:	

Jugement qui réunit dix-neuf terres au Domaine des Seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les Concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur ; du vingt-unième décembre, mil sept cent trente-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances 27, Fol. 143 ۷o.

QUR la requête à nous présentée par le sieur François-Elzéar Vallier, de 1739. Vol. D prêtre, supérieur du Séminaire, et en cette qualité, seigneur de l'Isle-Jésus, contenant que le Séminaire auroit concédé depuis un temps considérable, des terres dans la dite Isle, à la côte de Saint-Ferréol, aux nommés Jean Baptiste Papineau, Charles Le Blanc, Louis Lemay, Jean-Baptiste Thecle, Jean-Baptiste Dubay, Joseph Le Blanc, Joseph Roger, Pierre Papineau dit Montigny, Jean-Baptiste Périllard, François Thecle, Louis Tourval, François Poitevin, Antoine Guérin, Joseph Guérin, Louis Rouillé, Pierre Fleury, Jean Martin dit Larrivée et Jean Paquelin dit Gautreau, lesquels se seroient obligés de tenir feu et lieu sur les dites terres dans l'an et jour, suivant les intentions de Sa Majesté;

> Que cependant les dits habitans ont négligé d'accomplir leur dit engagement, ce qui porte un tort considérable à la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, et à l'agrandissement de la colonie;

> Pourquoi le dit sieur Vallier, au dit nom, nous requerroit à ce qu'il nous plaise ordonner que les dites terres seront réunies au domaine de la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, pour être concédées à d'autres habitans, suivant les intentions de Sa Majesté.

> Vu l'état des habitans ci-dessus dénommés, au bas duquel est le certificat des sieurs Poulin, prêtre, curé de l'Isle-Jésus, et Charles Dazé, capitaiue de milice du dit lieu, qui certifient que les dits habitans, aux

quels il a été concédé des terres dans la dite. Isle, n'y tiennent point feu et lieu: le dit certificat en date du vingt-trois octobre dernier.

Nous, ayant égard à la dite requête et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré et déclarons les concessionnaires ci-dessus dénommés, dûment déchus de la propriété de leurs dites terres sises dans la dite Isle-Jésus, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans l'an et jour, aux termes du dit arrêt du conseil d'état;

Permettons au dit sieur Vallier, au dit nom, de concéder les dites terres à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église paroissiale de la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, en la manière accoutumée, afin qu'aucun des habitans y dénommés n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-un décembre, mil sept cent trente-neuf.

Signé:

Ordonnance qui autorise le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, à faire une Election de Tutelle aux mineurs de feu François Sirois; du vingt-troisième janvier, mil sept cent quarante.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par François et Jean Sirois, mineurs, Ordonnances de 1740, Vol. le premier, âgé de vingt-quatre ans, et l'autre de vingt-deux, demeu-28, Fol. 2 Ro. rans à la Rivière-Ouelle, contenant qu'ils seroient orphetins de père et de mère, et qu'ils seroient demeurés avec leur belle-mère, de qui il seroit né aussi plusieurs enfans du second mariage de défunt François Sirois, leur père, avec leur dite belle-mère;

Què les supplians se voyant en âge de connaître les biens qui ont pu rester après le décès de leur dit défunt père, ils souhaiteroient que les dits biens fussent mis entre les mains d'un tuteur qui pourroit leur en répondre, n'ayant en ce pays aucun parent du côté de leur défunt père, et ceux du côté de leur défunte mère n'ayant jamais voulu prendre fait et cause pour les supplians, ainsi que pour deux de leurs sœurs aussi filles mineures; requérant les dits Sirois qu'il nous plaise commettre le sieur Janneau, notaire, établi à la Rivière-Ouelle, pour faire l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits supplians, tant pour eux que pour leurs dites deux sœurs aussi filles mineures, tous quatre enfans du dit défunt François Sirois et Marie-Anne Boutot, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire des biens meubles et immeubles qui Peuvent se trouver revenant des dites successions.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons commis Me. Janneau, notaire au dit lieu, pour faire l'élection de tutelle en question;

Autorisons le dit Me. Janneau à nommer préalablement un procurenr du Roi de sa commission, qui ne soit point parent des parties intéressées,

pour, à sa requête, être procédé à la dite élection pardevant le dit Me: Janneau : à l'effet de quoi il sera assemblé le nombre de sept parens du côté maternel ou à défaut d'iceux, des amis des dits mineurs ; lesquels prêteront serment de, fidèlement en leur âme et conscience, donner leurs avis pour l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs; lesquels tuteur et subrogé-tuteur élus, après avoir accepté les dites charges, prêteront aussi serment de bien s'acquitter, chacun à leur égard, de leur devoir dans les fonctions des dites charges.

Et sera le dit acte de tutelle avec notre présente ordonnance, rapporté au greffe de la prévôté de cette ville, pour y être déposé le plus tôt que faire se pourra, et l'inventaire qui sera fait ensuite de la dite élection de tutelle, des biens revenant des dites successions, sera fait clos en justice dans les trois mois de l'ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois janvier, mil sept cent quarante.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui fait défenses à plusieurs Propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun Chêne sur les dites Terres, sous peine d'amende et de confiscation des bois coupés ; du septième février, mil sept cent quarante.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances 28, Fol. 3 Vo.

YANT été informé qu'il se trouve dans la Rivière Godefroy, le long de 1740, Vol. A des lacs Saint-Paul et aux Outardes et sur les concessions des nommés Fleurent, Dargi et Cardin, et aux environs jusqu'à la Rivière Nicolet, sur la devanture et dans les profondeurs, une quantité de chênes assez considérable, propres pour la construction des vaisseaux du Roi;

> Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses aux sus-nommés et à tous autres propriétaires de terres sises aux dits endroits et environs, de couper ni de faire couper aucun chêne sur les dites terres jusqu'à ce que nous en ayions fait faire la visite et que nous ayions fait marquer et retenir ceux des dits chênes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux du Roi, à peine contre les contrevenans de confiscation des bois coupés et de dix livres d'amende pour chaque pied d'arbre de chêne qu'ils auront ainsi indûment coupé: la dite amende applicable aux dénonciateurs.

> Mandons aux Juges des lieux, Officiers de milice ou autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; leur enjoignons de nous avertir ou notre subdélégué des contraventions.

> Fait et donné aux Trois-Rivières, le sept février, mil sept cent quarante.

> > Signé:

HOCQUART.

Jugement qui réunit au Domaine du sieur de Cournoyer la terre de Jean Maret dit Lépine, faute d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit; du vingt-huitième juillet, mil sept cent quarante.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt-sept mai, mil sept cent trente-neuf, Ordonnances portant, avant faire droit, que Jean Maret dit Lépine, fils, tiendra de 1740, Vol. feu et lieu sur la terre à lui concédée, en l'aunée mil sept cent vingt-28, Fol. 67 Rosept, par le sieur de Cournoyer, seigneur et propriétaire d'une seigneurie sise en la Rivière Chambly, et y fera des défrichemens et déserts dans le délai de huit mois, à compter de la notification de notre dite ordonnance pour toute préfixion, passé lequel temps, et faute par le dit Maret d'avoir tenu feu et lieu sur la dite terre dans le dit délai, il sera par nous prononcé définitivement sur la réunion, demandée par le dit sieur de Cournoyer, de la dite terre à son domaine;

La signification faite, de notre dite ordonnance, le cinq juin de la dite année mil sept cent trente-neuf, par Decoste, huissier à Montréal, au domicile du dit Maret.

Vu aussi le certificat du sieur de la Jemmeray, prêtre, curé de Verchères, desservant la dite Rivière de Chambly, en date du trois de ce mois, et celui du sieur Joseph Guion, second capitaine des milices du dit Verchères, en date du trois juin dernier, par lesquels il paroit que le dit Marct, fils, n'a tenu feu et lieu sur la dite terre à lui concédée par le dit sieur de Cournoyer, ni fait aucun défrichement sur icelle ;

Nous, en vertu du pouvoir ànous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze. avons déclaré le dit Maret, fils, bien et dûment déchu de la propriété de la terre à lui concédée dans la dite Rivière Chambly, faute par lui d'y avoir tenu feu et lieu et d'avoir mis sa dite terre en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour vingt-sept mai, mil sept cent trente-neuf, et icelle dite terre avons réunie au domaine du dit sieur de Cournoyer, avec permission de la concéder à qui bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-huit juillet, mil sept cent quarante.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, sur la Requête du Scigneur de Soulanges, réunit plusieurs terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé; du quinzième avril, mil sept cent quarante-un.

GILLES HOCQUART, ETC.

WU notre ordonnance du vingt-trois juin, mil sept cent quarante, ren-Ordonnances V due sur requête à nous présentée par le sieur Chevalier de Lon-de 1741, Vol. gueuil, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, propriétaire de la seigneurie de Soulanges, icelle requête tendante à fin de réunion des terres qu'il a concédées aux nommés Fran-

çois Réaume, Etienne Bray, Jacques Jénesse, André Lalonde, Joseph et François Rousson, le nommé Lamarine, Noel Gatien, Philippes Delisle, Joseph Gautier et Joseph Normand, et ce, attendu que les dits habitans n'y tiennent point feu et lieu, n'y font aucuns travaux ainsi qu'ils y sont obligés, dans l'an et jour, par l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, et même ne payent aucuns cens et rentes;

Notre dite ordonnance par laquelle, ayant aucunement égard à la dite requête, nous avons accordé aux concessionnaires ci-dessus dénommés jusqu'au dix octobre de l'année mil sept cent quarante, pour par eux se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par le dit sieur Longueuil; et faute par les dits habitans de ce faire dans le dit délai, et icelui passé, il sera par nous procédé définitivement à la réunion d'icelles au domaine du dit sieur Longueuil, sur les certificats des sieurs curé ou missionnaire et capitaine de milice de la dite seigneurie, comme les dits habitans n'auront tenu compte de profiter du délai à eux accordé par notre dite ordonnance, ni tenu feu et lieu sur leurs dites terres;

Le certificat du Père Bernardin de Gannes, récollet, alors missionnaire au dit lieu, du dix juillet de la dite année mil sept cent quarante, comme il a publié par trois dimanches consécutifs icelle ordonnance, savoir, les vingt-six juin, trois et dix juillet de la dite année mil sept cent quarante.

Vu aussi le certificat du Père Barbel, récollet, missionnaire au dit lieu de Soulanges, et celui du sieur Jean-Baptiste Montreuil, capitaine de milice du dit lieu, en date du vingt-six mars dernier, signé de Charles Parent et Jacques Soucheron, témoins: le dit capitaine ne sachant signer; par lesquels il paroit que les nommés Lamarine, François Rousson, Jacques Jénesse, Noel Gațien, et Joseph Gautier, ci-dessus dénommés, qui possèdent des terres dans la dite seigneurie, n'y tiennent point feu et lieu et n'ont fait aucuns découverts sur leurs concessions.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Lamarine, François Rousson, Jacques Jénesse, Noel Gatien et Joseph Gautier, ci-dessus dénommés, bien et dûment déchus de la propriété des terres à eux concédées dans la dite seigneurie de Sonlanges, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et d'avoir mis leurs dites terres en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour vingttrois juin, mil sept cent quarante.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église paroissiale de la dite seigneurie, issue de grand'messe, à ce qu'aucun des habitans y dénommés n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze avril, mil sept cent quarante-un.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne les Habitans de la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la Bâtisse du Presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front; du dix-huitième janvier, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, Chevalier, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

QUR ce qui nous a été représenté par Germain Tanon, habitant de Ordonnances D St.-Thomas, Pointe-à-la-Caille, au nom et comme syndic nommé, de 1742, Vol. par assemblée du neuf avril dernier, conjointement avec Charles Bellon, 30, Fol. 1 Ro. par assemblée du neuf avril dernier, conjointement avec Charles Bellanger et Guillaume Boulé: (la dite assemblée convoquée par le sieur Jorian, curé du dit lieu, en la manière accoutumée. à l'effet de statuer sur les réparations à faire au presbytère de la paroisse de St.-Thomas), que quelques jours après la dite assemblée, visite aurait été faite du dit presbytère par les nommés François Posé, charpentier, Jean Michon, menuisier et Eustache Silvestre, maçon, dont il fut dressé procès-verbal que le dit sieur Jorian aurait entre ses mains; que la plus grande partie des habitans assemblés, aurait déterminé alors de faire faire les dites réparations, lesquelles, en conséquence de la dite assemblée et du procès-verbal de visite, auraient été achevées en entier l'été dernier, sans que nous ayons homologué l'état de répartition qui fut dressé dans le temps; mais à présent que le presbytère est en état, et le curé logé par les soins du dit Tanon et de ses adjoints, le dit sieur Curé refuse de faire les poursuites pour faire payer ceux qui sont reliquataires, disant qu'il ne veut plus s'en mêler.

Pourquoi nous requerrait le suppliant, ès noms, qu'il nous plaise, (vu l'acte d'assemblée, l'état de la dépense qui a été faite et l'état de répartition qui fut dressé alors, où chacun des habitans est taxé à quatorze sols par arpent de front), ordonner l'exécution du dit état de répartition, et, en conséquence, condamner ceux qui sont en demeure de leur quote-part à la lui payer, au dit nom, sur le pied de quatorze sols par arpent, comme il fut déterminé alors.

Vu la copie du dit acte d'assemblée, signée, "Jorian, prêtre," et les dits états de dépense et de répartition:

Nous, ayant égard aux dites représentations, avons homologué et homologuons, en tant que de besoin, les dits acte d'assemblée et état de répartition;

Ordonnons que ceux des habitans de St.-Thomas qui sont en demeure de fournir leur quote-part pour les réparations faites au presbytère du dit lieu, seront tenus de la payer sur le pied de quatorze sols par arpent, ainsi qu'elle avait été réglée, et ce, entre les mains du dit Tanon, ès noms, à quoi contraint par toutes voies. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit janvier, mil sept cent quarante-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui défend aux habitans de Beauport, de passer sur le Domaine du sieur Duchesnay, et qui leur ordonne de passer par l'ancien chemin, sans cependant couper ni enlever aucun bois le long d'icelui; du huitième Mars, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances

QUR la requête à nous présentée par Antoine Juchereau, écuyer, de 1742, Vol. D seigneur de Beauport, contenant que dans sa seigneurie il se serait 30, Fol. 23 Vo. réservé un domaine, au bout duquel il aurait accordé plusieurs concessions, et que pour faciliter ses tenanciers dans les voyages qu'ils pouvaient avoir à faire pendant l'hiver, de leurs concessions en cette ville, il leur aurait été accordé un chemin, dont une petite partie était sur le fief du sieur de la Valterie, et le reste sur le domaine du suppliant; lequel chemin aurait été pratiqué par les dits habitans pendant plus de quarante ans; que depuis trois ans, ou environ, les dits habitans ne trouvant plus de bois à prendre à droite et à gauche, comme ils avaient fait pendant le temps qu'ils pratiquaient ce chemin, et détruit de bois plus de cent arpens de terre en superficie, et trouvant que le chemin était trop long pour faire leur même commerce sans être surpris, se seraient avisés de pratiquer un autre chemin dans le milieu du domaine du suppliant, où ils font des coupes et enlèvement de bois comme ils avaient fait dans leur ancien chemin; que si cela était toléré le domaine du suppliant, avant peu, se trouverait entièrement détruit de bois, d'autant que les dits habitans ne font d'autre commerce que celui d'apporter et vendre des bois en cette ville, conservant celui qu'ils ont sur leurs terres pour leur utilité particulière, ce qui contraindrait avant peu le suppliant d'acheter du bois pour son besoin, s'il n'était pourvu à l'injuste enlèvement du sien.

> Pourquoi conclut qu'il nous plaise faire défenses à tous habitans de la seigneurie de Beauport, de passer dans la suite, en quelques saisons que ce soit, dans le chemin qu'ils ont fait depuis trois ans, ou environ, dans le milieu du domaine du suppliant, sous peine de telle amende qu'il nous plaira arbitrer, et ordonner qu'ils pratiqueront, comme ils ont fait pendant plus de quarante ans, l'ancien chemin qui leur a été accordé pour faciliter l'entrée et sortie de leurs terres, et leur faire aussi défenses d'enlever ni couper aucun bois sur les terres qui se trouvent de côté et d'autre de ces anciens chemins, à peine d'amende suivant les ordonnances, et que ce qu'il nous plaira ordonner sur la présente requête, sera lu, et publié à la porte de l'église du dit Beauport, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore; à quoi ayant égard:

> Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous habitans de la seigneurie de Beauport de passer dorénavant, en quelques saisons que ce puisse être, dans le chemin par eux pratiqué dans le milieu du domaine du dit sieur Duchesnay, à peine de trois livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts du dit sieur Duchesnay.

> Ordonnons aux dits habitans de pratiquer à l'avenir l'ancien chemin qui a été ouvert pour leur faciliter l'entrée et la sortie de leurs terres; leur défendons pareillement d'enlever ni de couper aucun bois sur les terres qui se trouvent de côté et d'autre du dit ancien chemin, à peine d'encourir l'amende portée par les ordonnances rendues à ce sujet-

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église

paroissiale de Beauport, issue de grande messe, pour que tous les dits habitans du dit Beauport n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit mars, mil sept cent quarante-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Beauport, réunit une terre à son Domaine, faute par le Concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu; du quatrième Avril, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

U notre ordonnance du dix-huit Mars, mil sept cent quarante, rendue Ordonnances sur la requête à nous présentée par Antoine Juchereau, écuyer, de 1742, Vol. Bieur Duchesnay, seigneur de Beauport et de Saint-Jean-Baptiste, par laquelle ordonnance, nous, avant faire droit, avons accordé à Ursule Jely, veuve de Jean Dauphin, à ses héritiers ou ayans cause, le terme et délai, à compter du dit jour dix-huit Mars, mil sept cent quarante, jusques au premier Mars, mil sept cent quarante-un, pour par la dite veuve ou ses héritiers se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, passé lequel temps, faute par la dite veuve Dauphin ou ses héritiers d'avoir tenu feu et lieu sur la terre qui a été concédée au dit Dauphin, par le feu sieur Duchesnay, il serait par nous procédé définitivement à la réunion d'icelle au domaine du dit sieur Duchesnay, et la dite veuve Dauphin, ses héritiers ou ayans cause, déclarés déchus de toute propriété sur la dite terre, et qu'il serait donné copie de notre ordonnance à la dite veuve ou héritiers, à ce qu'ils n'en ignorent, par tel huissier ou officier de milice sur ce requis, lesquels en feraient leur rapport :

La notification de notre dite ordonnance faite à la dite veuve Dauphin, par le sieur François Guimont, major de milice, au Cap St.-Ignace, le trente Avril de la dite année mil sept cent quarante.

Vu aussi le certificat du sieur Guion Frenay, prêtre, curé de l'ancienne Lorette, en date du premier de ce mois, par lequel il parait que depuis dix-huit mois qu'il dessert la dite paroisse, il n'a aucune connaissance que la veuve Dauphin ait tenu seu tlieu sur la terre qu'elle tient du dit sieur Duchesnay;

Autre certificat du sieur Noël Beaupré, capitaine de milice de la dite paroisse, en date du même jour, premier de ce mois, par lequel il parait que depuis mil sept cent onze, personne n'a tenu feu et lieu sur la terre de la dite veuve Dauphin, située dans la seigneurie de St.-Jean-Baptiste, appartenant au dit sieur Duchesnay;

Et l'acte passé devant Michon, notaire à la Rivière-du-Sud, le dix-neuf Juillet, mil sept cent quarante, par lequel la dite Ursule Jely, veuve Dauphin, lors femme de Louis Jolet, de lui autorisée, Thérèse Dauphin, veuve de feu Etienne Boyer, et Françoise Dauphin, femme de Claude Carlot, de lui aussi autorisée, toutes deux filles du dit défunt Jean Dauphin et de la dite Jely, sa veuve, ont volontairement fait abandon,

cession, transport et délaissement d'une terre et concession de trois arpens de front sur trente de profondeur, sise en la seigneurie de St.-Jean-Baptiste, icelle concession dépendante du dit sieur Duchesnay, pour la dite terre être réunie au domaine du dit sieur Duchesnay, consentant que le dit sieur Duchesnay, ses hoirs et ayans cause, en jouissent comme bon leur semblera, et que le contrat de concession de la dite terre demeure nul.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onzer avons déclaré la dite Ursule Jely, veuve Dauphin, ses héritiers ou ayans cause, bien et duement déchus de la propriété de la terre à eux concédée dans la dite seigneurie de St.-Jean-Baptiste, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et d'avoir mis la dite terre en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour dix-huit Mars, mil sept cent quarante, et icelle dite terre avons réunie au domaine du dit sieur Duchesnay, avec permission de la concéder à qui bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre Avril, mil sept cent quarante-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, pour faciliter le Scigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses Censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres; du vingt-sixième Juin, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances VU la requête à nous présentée par Nicolas Boisseau, greffier en chel de la prévôté de cette ville, au nom et comme fondé de la procurs de 1742, Vol. 30, Fol. 51 Vc. tion de Dame Marguerite Forestier, veuve de feu Jean-Baptiste Bissot, ócuyer, sieur de Vincennes, officier dans les troupes de la marine en nit pays, tant en son nom, à cause de la communauté de biens avec le défunt sieur de Vincennes, que comme faisant pour les enfans issus de leur mariage, et en cette qualité, propriétaire du fief, terre et seigneurie de Vincennes vulgairement appelée de Montapeine, par laquelle, Pour les raisons y contenues, le dit sieur Boisseau, ès noms, conclut à ce qu'il nous plaise ordonner à chaque tenancier, censitaire de la seigneurie de Vincennes, d'exhiber, lors de son transport sur les lieux, les titres de propriété des terres qu'ils y possèdent dans la dite seigneurie, et d'en passer titre nouvel; comme aussi d'enjoindre à ceux qui n'ont point encore de contrats de concession en forme, d'en prendre du suppliant ès noms, immédiatement après la publication de l'ordonnance qui interviendra et à cour de l'ordonnance qui interviendra et à cour de l'ordonnance qui interviendra et de l'ordonnance et de l'ordo viendra, et à ceux dont les terres ne seront point alignées et bornées, en tout ou partie, de les faire mesurer par l'arpenteur qui sera choisi par le suppliant les nome à reineurer par l'arpenteur qui sera choisi par le suppliant, ès noms, à peine contre les refusants, de telle amende qu'il nous plaira arbitrer, et de tous dépens, dommages et intérêts, et ordonner en outre, que la dite ordonnance sera lue et publiée en la manière accoutumée, le tout afin de pouvoir mettre la dite Dame de Vincennes en état de rendre et porter au roi la foi et hommage dont elle est tenue envers Sa Majesté, et de fournir au papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, l'aveu et dénombrement, et déclaration nécessaires pour raison du dit fief.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous habitans tenanciers et consitaires du dit fief et seigneurie de Vincennes, communément appelée de Montapeine, de représenter au sieur Boisseau, ès noms, les titres de propriété en vertu desquels ils possèdent leurs dites terres ;

Quant à ceux des dits habitans qui n'auront encore aucuns titres de concession en forme, leur enjoignons d'en prendre pardevant le notaire dont le dit sieur Boisseau, ès noms, sera accompagné, immédiatement après la publication de notre présente ordonnance; comme aussi enjoignons à ceux des dits habitans dont les terres ne sont point encore bornées, de les faire aligner et borner par tel arpenteur juré, le tout à peine contre les contrevenants ou refusants, d'amende arbitraire et de tous les dépens, dommages et intérêts du dit sieur Boisseau, ès noms.

Et sera notre dite présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des habitans de la dite seigneurie de Montapeine n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six Juin, mil sept cent quarante-deux.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en rotare à leur Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu ; du deuxième Août, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requéte à nous présentée par M. Balthasar André, prétre, Ordonnauces progureur des sieurs écclésiastiques du séminaire des missième étres, de 1749. Vol. procureur des sieurs ecclésiastiques du séminaire des missions étran-de 1742, Vol. gères, établi à Québec, propriétaires de la seigneurie de l'Isle-Jésus. 30, Foi. 59 Ro contenant que par notre ordonnance du quatorze Mars, mil sept cent quarante-un, nous aurions ordonné que Messieurs Deschaillons, de Cerry d'Argenteuil et la Dame veuve Youville, tiendraient, dans l'au du jour de la signification de notre dite ordonnance, seu et lieu sur les fiefs et terres à eux concédés par le dit séminaire dans la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, savoir : au dit sieur Deschaillons, une terre de six arpens de front sur Quarante arpens de profondeur; au dit sieur Cerry, six autres arpens sur soixante de profondeur, en fief, et la dite Dame de Youville, douze arpens de front, aussi sur soixante de profondeur, savoir : six arpens en fief, et six autres en roture, faute de quoi les dits fiefs et terres seraient réunis au domaine de la dite seigneurie de l'Isle-Jésus; et conclut le dit sieur André, au dit nom, à ce qu'il nous plaise, vu le certificat des sieurs caré et capitaine de milice de la dite seigneurie, du vingt-un Juillet dernier, ordonner que les dites terres seront réunies au domaine de la dite seigneurie, pour par le dit suppliant, ès noms, les concéder à d'autres qui les mettrent en valeur.

Vu aussi notre dite ordonnance du dit jour quatorze Mars, mil sept cent quarante-un, par laquelle, après avoir entendu la Dame de Cerry, comparante pour son mari, qui nous a représenté son titre de concession, on date du premier Septembre, mil sept cent trente-neuf; tout considéré:

Nous, avant faire droit sur la demande du dit sieur André, au dit nom, aurions ordonné que (faute par le dit sieur de Cerry de se conformer à l'arrêt du conseil d'état du roi, du six Juillet, mil sept cent onze, et de tenir ou faire tenir feu et lieu sur son dit fief dans le terme et délai d'un an, à compter du jour de la signification de la dite ordonnance, et le dit temps passé,) il serait par nous procédé définitivement à la réunion du dit fief au domaine de la seigneurie de l'Isle-Jésus, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, comme il n'aura tenu compte de satisfaire à notre dite ordonnance, aurions donné défaut contre le dit sieur Deschaillons et contre la dite Dame Youville, non comparants, et pour le profit d'icelui, déclaré le dit jugement commun avec eux, et en conséquence ordonné qu'ils feraient tenir feu et lieu dans le délai accordé par la dite ordonnance, sous les peines y portées, et serait la dite ordonnance, signifiée aux parties intéressées, en leurs domiciles, pour qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance;

La signification de notre dite ordonnance faite, à la requête du dit sieur An lré, au dit nom, tant au dit sieur Deschaillons, qu'au dit sieur de Cerry, en leurs domiciles, par Dubreuil, huissier au conseil supérieur, le trente du dit mois de Mars, mil sept cent quarante-un;

Autre signification de la dite ordonnance faite, à la même requête, à la dite Dame veuve Youville, en son domicile par Guignard, huissier à Montréal, le dix Juin de la dite année mil sept cent quarante-un;

Et le certificat des sieurs Poulin, prêtre, curé de la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, et Charles Dazet, capitaine de milice d'icelle, en date du vingt-un Juillet dernier, par lequel il parait que les fiefs et terres que possèdent les dits sieurs Deschaillons, Cerry et Dame veuve Youville, ne sont point cultivés, et que personne, pour les dits sieurs et Dame, ne tient feu et lieu sur les dites terres.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état, du six Juillet, mil sept cent onze, avons declaré les dits sieurs Deschaillons, Cerry et la dite Dame veuve Youville, bien et duement déchus de la propriété des fiefs, terres à eux concédés dans la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, faute par eux d'avoir tenu ou fait tenir feu et lieu sur les dits fiefs et terres, et iceux mis en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour quatorze Mars, mil sept cent quarante-un;

Et iceux fiefs et terres avons réunis au domaine de la dite seigneurie de l'Isle-Jésus, en conséquence, permettons aux dits sieurs ecclésiastiques du séminaire, propriétaires de la dite Isle-Jésus, de concéder les dits fiefs et terres à qui bon leur semblers. Mandons, etc.

Fait à Québec, le deux Août, mil sept cent quarante-deux.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui réunit une terre au Domaine de la Seigneurie St. Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les Lods et ventes et les Cens et rentes; du septième Mai, mil sept cent quarante-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Hugues-Jacques Péan, écuyer, Ordonnances sieur de Livaudière, major des ville et château de Québec, seigneur de 1743, Vol. et propriétaire de la seigneurie de St. Michel de la Durantaye, contenant que Sébastien Nollet et Magdelaine Parent, auraient acquis de Louis Tremblay, le douze Octobre, mil sept cent trente-neuf, une terre sise au troisième rang de la dite seigneurie, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, bornée d'un côté à François-Charles Brisson, d'autre côté à François Alaire; que sur la dite terre les dits Nollet et sa femme n'ont fait aucuns travaux ni tenu feu et lieu depuis la dite année mil sept cent trente-neuf; que cependant il avait été fait autrefois un petit désert sur cette terre, mais que les bois sont revenus, ainsi qu'il parait par le certificat des sieurs curé et capitaine, joint à la dite requête; que même ils n'ont payé aucuns lods et ventes du prix qu'ils ont acquis la dite terre, ni les cens et rentes depuis qu'ils en sont possesseurs;

Pourquoi les dits Nollet et sa femme, (se trouvant hors d'état de pouvoir faire valoir la dite terre, laquelle d'un autre côté se trouve obérée, tant par les lods et ventes qu'ils doivent au suppliant, que par les cens et rentes de la dite terre), auraient pris le parti d'abandonner au suppliant la dite terre en entier sans aucun dédommagement; suivant qu'il appert par l'acte passé devant Me. Pinguet, le dix-sept Avril dernier, qu'il nous a représenté, et conclut le dit suppliant à ce que, vu le dit abandon susdaté, ainsi que le dit certificat, il nous plaise prononcer la réunion de la dite terre au domaine de sa seigneurie, pour par lui la concéder à quelqu'autre habitant plus laborieux qui la fera valoir suivant les intentions de Sa Majesté.

Vu le dit acte d'abandon passé devant Pinguet, notaire, le dix-sept Avril dernier, par lequel, pour les raisons énoncées au dit acte, les dits Nollet et sa femme de lui autorisée, ont cédé, transporté, délaissé et abandonné dès maintenant et à toujours, avec garantie, solidairement Pun Pour l'autre, et l'un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, renonçant aux dits bénéfices, au dit sieur Péan, à ce présent et acceptant la susdite terre de trois arpens de front sur quarante arpens profondeur, en la dite seigneurie de St. Michel de la Durantaye, au troisième rang d'icelle, bornée comme dessus, ainsi que la dite terre se Poursuit et comporte, sans aucun défischement ni bâtiment sur icelle, ainsi qu'il est plus au long énoncé par le dit acte; et en outre, le dit abandon fait aux conditions seulement que les dits Nollet et sa femme seront déchargés envers le dit sieur Péan de tout ce qu'ils lui peuvent devoir à cause des lods et ventes de leur dite acquisition ainsi trans-Portée, comme aussi de tous arrérages de cens et droits seigneuriaux; au moyen de quoi le dit sieur Péan pourra jouir, faire et disposer de la dite terre abandonnée, ses hoirs et ayans cause, ainsi que bon lui semblera en vertu du dit acte;

Et le certificat des sieurs Lacorne, prêtre, curé, et Louis-Marie Fortin, capitaine de milice de la dite paroisse de St. Michel de la Durantaye, en date du vingt-six du dit mois d'Avril, par lequel il parait que personne n'a tenu feu et lieu sur la terre du dit Sébastien Nollet; que la dite

Ordonnances

terre est toute en bois debout, et que les bois sont repoussés dans un petit désert qui y avait été fait autrefois.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Nollet et sa femme, leurs hoirs et ayans cause, bien et duement déchus de la propriété de la dite terre ci-dessus, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'avoir mis la dite terre en valeur dans le temps prescrit par le dit arrêt du conseil d'état, et-icelle dite terre avons réunie au domaine du dit sieur Péan, auquel nous permettons de la concéder à qui bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sept Mai, mil sept cent quarante-trois.

HOCQUART. Signé:

Jugement qui réunit une terre au Domaine de la seigneurie de Sorel, faute par le Concessionnaire d'en avoir payé les Cens et rentes, et de ne Vavoir pas habitée depuis 12 à 15 ans; du cinquième Juillet, mil sept cent quarante-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

U la requête à nous présentée par Louis de la Corne, écuyer, sieur de Chapts, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de 1743, Vol. 31, Fol. 58 Ro. de la marine, entretenue pour le service du Roi en ce pays, au nom et comme ayant éponsé Dame Elizabeth de Ramezay et encore se faisant et portant fort pour M. de Ramezay, Damoiselle Louise-Geneviève de Bamezay, tous enfans héritiers de feu M. de Ramezay, vivant, gouverneur pour le Roi en cette ville, et de feue Dame Charlotte Denis, contenant que le sieur Lasosse aurait joui d'une terre située dans la seigneurie de Sorel, joignant, au sud ouest, à la terre de l'église de la dite paroisse, et au nord est, à celle du nommé Lafleur; sur laquelle terre le dit Lafosse n'a fait aucun désert ni donné du découvert à ses voisins ni fait construire aucuns bâtiments : qu'au contraire il l'aurait laissée accumuler cens et rentes seigneuriaux depuis nombre d'années, lesquels le Lafosse se trouve hors d'état de payer, pourquoi il aurait fait aux héritiers des dits feu sieur et Dame de Ramezay, au nom et comme seigneurs et propriétaires de la dite seigneurie de Sorel, un abandon de la dite terre en leur faveur, de lui signé, en date du dix Mars dernier, pour en faire faire la réunion à leur domaine; en vertu du quel abandon le dis suppliant, ès noms, désirant faire réunir la dite terre au domaine de la dite soignourie de Sand di

> Vu aussi l'acte sous seing privé, en date du douze Mars dernier, signé du dit Lafosse, par lequel il cède et abandonne aux héritiers des dits feu sieur et Dame de Ramezay, la terre que la dite feue Dame lui avait concédée en la seignement. concédée en la seigneurie de Sorel, joignant au sud-ouest, à la terre de l'éplise et au nord-set à celle l l'église et au nord-est, à celle du nommé Lafleur, et ce, moyennant que les dits hávitions le discourant que les dits hávitions le discourant que les dits hávitions le discourant que les differents le discourant que le different le discourant que le different le differe les dits héritiers le tiendront quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour deit quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour deit quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour deit quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour deit quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour deit quitte des airérages des cens et rentes de la dite terre puil lour de la dite la dite de la dite d de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de remettre que dite le constitue de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de remettre que dite le constitue de la dite de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de remettre que dite le constitue de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit depuis mil sept cent trente ; et s'oblige de la dite terre, qu'il leur doit de la dite terre, qu'il l de remettre aux dits héritiers les pièces concernant la dite terre en cas

> dite seigneurie de Sorel, il conclut à ce que, vu le dit abandon et les certificats joints à la dite certificats joints à la dite requête, il nous plaise ordonner que la dite terre sera raunic que la dite requête, il nous plaise ordonner que la dite terre sera réunie au domaine de la dite seigneurie, pour par les proprié-

taires d'icelle en faire et disposer ainsi que bon leur semblera.

de contestation, dont et de laquelle terre il fait démission au profit des dits héritiers, pour la réunion en être faite à leur domaine;

Le certificat du Père Ambroise, récollet, missionnaire de la paroisso de la dite seigneurie de Sorel, en date du neuf Mai dernier, par lequel il parait que la terre en question, appartenant au dit Lafosse, n'a point été habitée depuis un an et demi qu'il dessert la dite paroisse, et qu'il ne parait pas même qu'elle ait été occupée depuis douze à quinze ans;

Et autre certificat du sieur Pierre Lamy, capitaine de milice de la dite seigneurie de Sorel, de lui signé et non daté, par lequel il parait que la dite terre en question n'a point été habitée depuis quatorze à quinze ans; à quoi ayant égard, tout considéré:

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons réuni et réunissons la dite terre en question au domaine de la dite seigneurie, faute par le dit Lafosse d'y avoir tenu feu et lieu ni fait aucuns travaux, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, avec permission aux dits héritiers Ramezay, propriétaires de la dite seigneurie de Sorel, de la concéder à d'autres. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le cinq Juillet, mil sept cent quarante-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui homologue un Avis de parens qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre ; du trentième Août, mil sept cent quarante-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous présentée par Joseph Fortin, voyageur, mineur Ordonnances de vingt-quatre ans ou environ, contenant qu'étant dans le dessein de 1743. Vol. de se fixer un établissement sur une terre de quatre arpens de front à 31, Fol. 78 R. lui concédée dans la seigneurie de Berthier, il désirerait vendre et aliéner cinq perches de terre de front sises à la seigneurie de Beaupré, à lui échues par le décès de feu son père; mais que comme il est encore mineur, l'acquéreur qui se présente ne veut acheter du dit suppliant qu'avec l'autorisation de ses parens, pourquoi conclut à ce qu'attendu que tous ses parens sont résidans à St.-Joachim, et qu'il en coûterait Pour les faire venir en la prévôté de cette ville, il nous plaise autoriser et subdéléguer M. Portneuf, prêtre, curé du dit lieu, à l'effet de faire assembler devant lui le nombre de sept parens, ou à défaut d'iceux, des amis du dit suppliant, serment préalablement par eux prêté, pour délibérer si le suppliant demeurera par eux autorisé à vendre les cinq Perches de terre de front qu'il a au dit lieu de St.-Joachim, à la charge que les deniers provenants de la dite vente seront employés, tant à bâtir maison et grange sur la terre à lui concédée en la dite seigneurie de Berthier, qu'à faire défricher la dite terre, et, à cette fin, autoriser par les dits parens le suppliant à passer, conjointement avec son épouse, contrat de vente des dites cinq perches de terre, pour le dit avis de parens à nous rapporté pour l'homologuer et en ordonner le dépôt où à appartiendra: la dite requête signée "Joseph Fortin";

Notre ordonnance étant ensuite, du vingt-neuf Mai dernier, par laquelle nous aurions autorisé M. Portneuf, prêtre, curé de St.-Joachim, à l'effet de faire assembler devant lui le nombre de sept parens ou amis du dit Fortin, pour délibérer sur l'autorisation en question si faire se doit;

L'Acte d'assemblée convoquée par le dit sieur Portneuf, où étaient Jean Poulain, Pierre et Jacques Boucher, Louis et Ignace Paré, Charles Cechon et Jean Gagnon, tous parens du dit Joseph Fortin, par lequel il parait, après serment préalablement par eux prêté devant le dit sieur curé, qu'ils ont déclaré que la vente demandée était, à leur avis, trèsavantageuse au dit suppliant, et qu'ils la croient telle, vû que cette vente ne se faisait que pour appliquer les deniers qui en proviendront sur la terre qu'il possède en la seigneurie de Berthier. Dont acte, etc.

Le dit acte d'assemblée en date du dix-neuf Juin dernier, signé "Pierre Boucher," "Ignace Paré," "Louis Paré," "Gagnon" et "Réné Portneuf, prêtre."

Nous avons homologué et homologuons le dit acte d'assemblée, pour ètre exécuté selon sa forme et teneur.

Ordonnons qu'icelui acte que nous avons paraphé, sera incessamment déposé en l'étude de M. Boisseau, notaire, pour y avoir recours en cas de besoin. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trente Août, mil sept cent quarante-trois.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Lotbinière, réunit à son Domaine une terre, faute par le Concessionnaire d'en avoir payé les Cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lieu ; du dix-neuvième Septembre, mil sept cent quarante-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1743; Vol. ENTRE Monsieur Eustache Chartier de Lotbinière, doyen du chapitre, de 1743; Vol. 31, Fol. 93 Ro.

ENTRE Monsieur Eustache Chartier de Lotbinière, doyen du chapitre, de 1743; Vol. 31, Fol. 93 Ro. 31, Fol. 93 Ro. Pondue le jour d'hier, comparant par le sieur Michel Chartier de Lotbimière, son fils, d'une part;

> Et Angélique Houde, veuve de feu Alexis Baudouin, vivant, habitant de la seigneurie de Lotbinière, défenderesse, présente en personne, d'autre part :

> Vu la dite requête contenant qu'il aurait concédé au dit défunt Baudouin, il y a environ dix-huit ans, une terre dans la dite seigneurie; que le dit Baudouin n'aurait jamais tenu ni feu ni lieu sur la dite terre; quo même il l'aurait abandonnée depuis le dit temps, ce dont les habitans voisins se plaignent depuis bien des années; que d'ailleurs cette veuve doit à présent au dit demandeur, trente-neuf livres quatre sols six deniers d'arrérages de rentes de la dite terre, qui est plus que la valeur d'icelle;

Et comme la dite veuve est actuellement en cette ville, et qu'elle est prête à nous déclarer, comme elle l'a déclaré au dit demandeur, qu'elle n'est nullement en état de payer ces arrérages et encore moins de tenir feu et lieu sur la dite terre, pourquoi elle consent qu'icelle terre soit réunie au domaine de la dite seigneurie,—et conclut par la dite requête à ce que, vu les certificats y joints, comme la dite terre est abandonnée depuis quatorze ou quinze ans, il nous plaise ordonner que, du consentement de la dite veuve qui ne peut ni payer les arrérages qu'elle doit de la dite terre, ni même y tenir feu et lieu, icelle terre sera réunie au domaine du dit demandeur, pour par lui en disposer ainsi que bon lui semblera;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour d'hier, portant soit communiqué à la dite veuve pour en venir devant nous ce jourd'hui.

Vu aussi le certificat du Père Hypolite, récollet, missionnaire de la dite paroisse de Lotbinière, en date du vingt Août dernier, par lequel il paraît que la terre de la dite veuve est abandonnée depuis trois ans qu'il est dans cette paroisse; que personne n'y tient feu et lieu, ce dont les voisins se plaignent, en ce qu'ils n'ont pas de découvert;

Et autre certificat de Joseph Lemay, capitaine de milice de la dite seigneurie, en date du trente du dit mois d'Août, (*) est abandonnée depuis quatorze ans,

Oui les parties comparantes, et après que par la dite veuve nous a été déclaré qu'elle n'est pas dans la situation de payer les arrérages de la terre en question, ni même d'y tenir feu et lieu, pourquoi nous demande acte de ce qu'elle déclare, tant pour elle que pour son enfant mineur, qu'elle abandonne entièrement la dite terre au dit demandeur, pour icelle être réunie à son domaine.

Nous avons donné acte à la dite veuve Baudouin de sa déclaration; en conséquence avons réuni et réunissons la dite terre au domaine de la dite seigneurie de Lotbinière, pour par le dit demandeur en disposer ainsi que bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-neuf Septembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la demande du Seigneur du Fief Saint-Denis, condamne tous ses Censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner; du vingt-troisième Septembre, mil sept cent quarante-trois.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR la requête à nous présentée par Joseph-Charles Juchereau, écuyer, Ordonnances sieur de St.-Denis, et consors, héritiers de défunte Dame Marie de 1743, Vol. Giffard, au jour de son décès, veuve de Nicolas Juchereau, écuyer, vivant, seigneur de St.-Denis, et en cette qualité, propriétaires et seigneurs du dit fief de St.-Denis, situé dans la grande côte du sud, tendante, pour les raisons y contenues, au papier-terrier du dit fief de St.-Denis, qui contiendra les reconnaissances, déclarations et aveux des tenanciers, déten-

^(*) par lequel il paraît que la dite terre-Ces mots manquent dans le Régistre.

teurs et autres redevables de droits seigneuriaux, en conséquence ordonner à tous les habitans du dit fief de St.-Denis de fournir, pardevant M. Boucault de Godefus, notaire, par les suppliants à ce préposé, leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terre en front et profondeur; la quantité de celles en valeur; les bâtiments dessus construits; les cens et rentes dont les dites terres sont chargées, et à cet effet, d'exhiber leurs contrats et autres titres de propriété qu'ils ont de leurs terres.

Et à l'égard des terres du second rang du dit fief, qui ne sont point encore alignées, et celles qui pourraient se trouver ne pas l'être dans le premier rang, il nous plaise ordonner qu'elles le seront par tel arpenteur par eux à ce préposé; auxquels alignements et bornages les habitans de chacune des dites terres et leurs voisins successivement, à fur et mesure, seront tenus de se trouver présents, et qu'à faute par eux de ce faire, soit par refus ou autrement, il y sera procédé, tant en présence qu'absence.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous les habitans du dit fief St.-Denis, de se trouver au lieu qui leur sera indiqué, et à la première requisition qui leur en sera faite, pour fournir pardevant M. Boucault, leurs déclarations fidèles et exactes de ce qu'ils possèdent de terre en front et profondeur, la quantité de celles en valeur, les bâtiments dessus construits, les cens et rentes dont les dites terres sont chargées, et, à cet effet, d'exhiber leurs contrats et autres titres de propriété qu'ils ont de leurs dites terres;

Et quant à ceux des dits habitans qui n'auront encore aucuns titres de concession en forme, leur enjoignons d'en prendre pardevant le dit M. Boucault, ou autre notaire qui leur sera indiqué;

Et à l'égard des concessions du second rang du dit fief, qui ne sont point encore alignées, ordonnons que chacune des terres du dit fief St-Denis, au second rang, qui ne sont actuellement ni alignées ni bornées, le seront dans le dit temps ci-dessus désigné, par tel arpenteur qu'ils aviseront, ce qui sera fait en présence, tant de chaque habitant possesseur d'icelles, que de leurs voisins successivement, à fur et mesure, ou iceux duement appelés; et à faute par les dits habitans ou leurs voisins de se trouver présents, soit par refus ou autrement, ordonnons que les dits alignements et bornages seront faits, tant en présence qu'absence, le tout à peine contre les contrevenants ou refusants, d'amende arbitraire, et des dépens, dommages et intérêts des dits suppliants.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, tant à la porte de l'église du dit fief St.-Denis, qu'à celles des seigneuries circonvoisines où il pourrait se trouver des habitans concessionnaires de terres dans le dit fief St.-Denis, afin qu'aucun des dits habitans n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois Septembre, mil sept cent quarante-trois.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un Presbytère, et qui en ordonne l'exécution, en conséquence, condamne tous les Habitans à y contribuer; du vingtseptième Mars, mil sept cent quarante-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU la requête à nous presentée par François de Sales Du Sault et Ordonnances Augustin Trépagny, au nom et comme syndics nommés à la con-de 1745, Vol. duite du presbytère à bâtir dans la paroisse des Ecureuils, contenant 33, Fol. 35 Ro. qu'en conséquence de notre ordonnance du vingt-cinq Janvier dernier, ils auroient, conjointement avec le sieur curé du dit lieu, dressé un état estimatif de ce qu'il en pourra coûter pour l'édification du dit presbytère, et un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse doit fournir pour sa quote-part dans cet ouvrage; pourquoi ils nous supplient d'homologuer les dits états pour être exécutés selon leur forme et teneur, et autoriser les suppliants à poursuivre, par les voies de droit, ceux des habitans de la dite paroisse qui refuseraient de satisfaire à leur quote-part.

Vu aussi notre dite ordonnance du vingt-cinq Janvier dernier, étant au bas de l'acte d'assemblée des habitans de la dite paroisse des Ecureuils, convoquée par le sieur Frichet, prêtre, curé du dit lieu, le vingt-quatre du même mois, par laquelle nous aurions homologué le dit acte d'assemblée pour être exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence aurions autorisé les dits Trépagny et Du Sault, syndics nommés par le dit acte, à dresser, conjointement avec le dit sieur curé, un état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter pour la bâtisse du presbytère en question, et un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse devrait fournir pour sa quote-part de la dite bâtisse, eu égard à la quantité de terre que les dits habitans possèdent, et à leurs facultés, pour les dits états estimatif et de répartition à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendrait;

L'Etat estimatif de ce qu'il en coûtera pour le dit presbytère, dressé en conséquence, par les dits syndics, conjointement avec le dit sieur curé, par lequel il parait qu'il faut six cent quatre-vingt-cinq livres dix sols en argent, pour la main-d'œuvre de la maçonne, charpente, menuiserie, etc, et en outre vingt-un tonneaux trois quarts de pierre, cinquante barriques et demie de chaux, douze mille deux cents bardeaux, trois cent quarante-neuf planches, deux cent quarante-un madriers, et le bois nécessaire pour la charpente;

Et l'état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse doit fournir pour sa quote-part, tant en argent, que pierre, ch ux, planches, madriers et bois de charpente, conformément au dit état estimatif, eu égard à la quantité de terre que chacun possède, et à ses facultés : les dits états en date du vingt-quatre de ce mois, et signés du dit sieur Frichet; et tout considéré:

Nous avons homologué et homologuons les dits états estimatif et de répartition pour être exécutés selon leur forme et teneur, lesquels nous avons paraphés; en conséquence, ordonnons que, conformément au dit état de répartition, tous les habitans des Ecureuils y dénommés, fourniront les articles pour lesquels chacun d'eux est employé en icelui, tant en argent, que pierre, chaux, bardeaux, planches, madriers et bois de charpente pour la construction du presbytère en question;

Autorisons les dits Trépagny et Du Sault, syndics, à poursuivre ceux d'entre les dits habitans qui refuseraient de satisfaire à notre présente ordonnance, par toutes voies dues et raisonnables. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-sept Mars, mil sept cent quarante-cinq.

Signé:

HOCQUART.

Jugement définitif, rendu entre les Sieurs Gourdeaux, propriétaires des fiefs Beaulieu et Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le Sieur Noel, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les dits Fiefs, et qui condamne ce dernier à payer 21 années d'arrérages de Cens et rentes à la réduction du quart ; du treizième Avril, mil sept cent quarante-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1745, Vol.

33, Fol. 52 Vo.

The less sieurs Jacques et Pierre Gourdeaux et Demoiselle Mariedaux, épouse de Nicolas-François Langlois, écuyer, seigneur de Crebœuf, conseiller au parlement de Rouen, héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Jacques Gourdeaux, leur père, et en cette qualité propriétaires des fiefs de Beaulieu et Lagrosardière, situés à la pointe de l'Isle d'Orléans, demandeurs en requête de nous répondue le huit Avril, mil sept cent quarante-un, et défendeurs à la demande incidente de Pierre Noël, ci-après nommé: le dit sieur Jacques Gourdeaux fondé de procuration de ses dits frère et sœur, et présent en personne, d'une part;

> Et Pierre Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les dits fiefs, défendeur sur la dite requête, et incidemment demandeur, suivant son écrit du douze du dit mois d'avril, aussi présent en personne, d'autre part:

> Vu la dite requête, contenant que le dit Pierre Noël tient dans les dits fiefs de Beaulieu et Lagrosardière, plusieurs terres mentionnées, dans un état joint à la dite requête, des redevances desquelles le dit sieur Gourdeaux, ès noms, désirerait compter avec lui, ce à quoi il n'aurait pu parvenir: le dit Noël lui formant plusieurs difficultés en soutenant que les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs, sont sujets à la réduction du quart, quoique la majeure partie des concessions faites à ses auteurs sont des années mil six cent cinquante-deux, et mil six cent cinquante-neuf, et désirerait le dit sieur Gourdeaux, ès noms, passer titre nouvel et reconnaissance des dites terres avec le dit Noël; Pourquoi conclut à ce que vu l'énumération des dites terres, contenue dans un compte joint à la dite requête, les titres de concession d'icelles, il nous plaise ordonner au dit Noël de venir pardevant nous, d'apporter les titres des terres qu'il possède et dont il a promis justifier, et se voir condamner à payer au dit sieur Gourdeaux, ès noms, vingt-quatre années pour les cens et rentes des terres qu'il possède dans les dits fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, en deniers ou quittances, aux termes des concessions qui lui en ont été faites, ou à ses auteurs, en outre, à passer titre nouvel et reconnaissance des dites terres, sinon que le jugement qui interviendra vaudra titre nouvel et reconnaissance au dit sieur Gourdeaux, concluant en outre aux dépens;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour huit Avril de la dite

année mil sept cent quarante-un, portant soit communiqué au dit Noël pour en venir pardevant-nous le mercredi lors prochain, douze du dit mois, et serait tenu le dit Noël d'apporter avec lui les titres en vertu desquels il possède des concessions dans les fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière;

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit sieur Gourdeaux, ès noms, au dit Noël par Clesse, huissier, le dix du dit mois d'Avril, avec assignation à comparoir devant nous le dit jour mercredi douze du dit mois, pour répondre et procéder sur et aux fins des dites requête et ordonnance;

Un écrit de défense du dit Pierre Noël à la requête du dit sieur Gourdeaux non signifié, en date du dit jour douze Avril, contenant, entre autres choses, qu'il doit au dit sieur Gourdeaux pour cens, rentes et redevances, la somme de cent trente-neuf livres quatre sols, et quarante-huit chapons, mais qu'il lui est dû par ce dernier:

- 10. Pour ouvrages faits à sa maison, la somme de cent vingt-sept livres dix sols, suivant le mémoire par lui représenté dont il forme sa demande incidente, si mieux n'aime le dit sieur Gourdeaux en faire faire l'estimation par experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office.
 - 20. Pour vingt livres de lard à six sols la livre.
 - 30. Pour soixante bottes de paille à dix livres le cent.
- 40. Et huit chapons à imputer sur les quarante dont il est débiteur envers le dit sieur Gourdeaux, faisant les dites quatre sommes celle de cent trente-neuf livres dix sols, et huit chapons, d'où il résulte qu'il doit au dit sieur Gourdeaux, quarante chapons, et que ce dernier lui doit six sols en argent; que le dit Noël rapporte une quittance générale du feu sieur Gourdeaux, père, du vingt Novembre, mil sept cent seize, qu'il ne peut donc devoir de redevances que celles échues depuis; qu'il rapporte une seconde quittance générale du sieur Porlier, frère utérin du dit sieur Gourdeaux, gérant pour sa mère, procuratrice de son mari, père du dit sieur Gourdeaux, en date du dix-huit de Novembre, mil sept cent vingtquatre, dans laquelle le dit Noël est tenu quitte de toutes redevances, à l'exception de celles de la terre appelée Dufort; que les redevances de toutes les terres qu'il tient ne courent donc que du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, à l'exception de la terre Dufort, dont les redevances remontent au vingt Novembre, mil sept cent seize; que cela supposé, il s'agit d'exposer la quantité des terres que Noël possède et les redevances dont elles sont chargées; qu'il possède:
- 10. Trois arpens de terre de front chargés de vingt sols par arpent et de trois chapons pour les quatre arpens, desquels quatre arpens le fils du dit Noël, chargé des arrérages du passé et de l'avenir, possède un arpent chargé de vingt sols et un chapon par an, d'où il résulte que le dit Noël ne doit de redevance de terre que trois livres de carte réductibles à quarante-cinq sols.
- 20. Un arpent de front faisant partie de quatre arpens chargés chacun de vingt sols de carte réductibles, et d'un chapon par an, desquels quatre arpens il en a vendu trois à son fils, chargés des arrérages du passé et de l'avenir.

30. Deux arpens de front d'une terre appelée Jean de Paris, à douze deniers de carte l'arpent pour toute redevance.

40. Cent arpens en superficie d'une terre appelée Dufort, chargée d'un sol de carte l'arpent; qu'il est de notoriété publique que suivant la Déclaration du Roi portant la réduction des cartes au quart, les cens, rentes et obligations, antérieures à cette Déclaration, qui n'ont point été stipulées payables en argent tournois, de France, ou Parisis, ont subi le sort de la réduction; que le titre qui concerne la terre Dufort consiste dans un contrat de soixante des cent arpens dont cette terre est composée; que ce contrat ne portant pas que les redevances soient payables en argent tournois, elles doivent donc être payées en cartes; que si soixante de ces cent arpens, qui composent la même terre, sont payables en cartes, peut on présumer que les quarante autres arpens soient payables en argent tournois, à moins que l'on ne rapporte un titre qui le justifie? que quant à la terre de Jean de Paris, il est vrai qu'elle payait d'abord dix sols par arpent en superficie, mais que le sieur Gourdeaux, père, a réduit cette redevance à douze deniers qui, n'étant pas stipulés de France, tournois ni parisis, doivent être réduits au quart; que le dit Noël rapporte quatre contrats qui justifient ce fait.

Et conclut le dit Noël par son dit écrit, à ce qu'il lui soit donné acte des offres qu'il fait de donner au dit sieur Gourdeaux, dans la saison convenable, quarante chapons, et à ce que ce dernier soit tenu de lui payer six sols en argent pour solde de tout compte; comme aussi de ce qu'il offre d'affirmer que les vingt-cinq journées de harnois et seize journées d'homme, par lui demandées, lui sont dues, si mieux n'aime le sieur Gourdeaux affirmer qu'il n'a donné aucun ordre de faire les ouvrages en question, et qu'il ne doit rien des vingt livres de lard, soixante bottes de paille et des huit chapons demandés, et où le dit sieur Gourdeaux conviendrait de l'ordre par lui donné au dit Noël, et disconviendrait du prix, en ce cas ordonner que les journées de harnois et d'homme, seront estimées à dire d'experts, dont les parties conviendront, ou qui seront par nous nommés d'office, pour, leur procès-verbal fait et rapporté, être ordonné ce que de raison; et au cas que le dit sieur Gourdeaux affirme n'avoir pas donné l'ordre en question, et n'avoir pas reçu les paille, lard et chapons sus-énoncés, le dit Noël requiert qu'il lui soit donné acte des offres qu'il fait de payer au dit sieur Gourdeaux les quarante chapons en question, dans la saison propre, et les cent trente-neuf livres quatre sols de redevances, dans un an, pour tout délai, en deux payemens égaux, de six mois en six mois ; comme aussi donner acte au dit Noël de ce qu'il consent de passer titre nouvel de sept livres dix-sept sols de rente d'anciennes cartes réduites à cinq livres dix-sept sols neuf deniers argent, et deux chapons par an;

Autre notre ordonnance, du dit jour douze Avril de la dite année, mil sept cent quarante-un, par laquelle nous aurions ordonné qu'il en serait délibéré devant nous dans huitaine, à compter de la signification de la dite ordonnance, à l'effet de quoi les dites parties seraient tenues dans le dit temps, de remettre en notre secrétariat les titres et papiers dont elles entendaient se servir, ainsi que leurs demandes et défenses respectives, pour le tout par nous examiné être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait, dépens réservés: la dite ordonnance signifiée, à la requête du dit sieur Gourdeaux, au dit Noël, par Thibault, huissier, le quatorze du dit mois d'Avril, avec sommation d'y satisfaire;

Le compte représenté par le dit sieur Gourdeaux, des cens et rentes et

autres redevances à lui dues par le dit Noël, pour les terres qu'il possède dans le dit fief de Beaulieu.

- 10. Pour quatre arpens de terre bornés au domaine de Beaulieu et à deux arpens appartenants au dit Noël, chargès de vingt sols par chaque arpent, avec un double de cens et trois chapons vifs, le tout payable au jour et fête de St.-Michel, suivant le contrat de concession faite par le feu sieur Gourdeaux, père, à Gabriel Gosselin, le trente Novembre, mil six cent cinquante-deux, passé devant Audouart, notaire: les dites rentes à compter du vingt-neuf Septembre, mil sept cent seize, temps auquel elles ont été payées par le dit Pierre Noël au dit feu sieur Gourdeaux, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt Novembre de la dite année, jusqu'au dit jour vingt-neuf Septembre de l'année précédente, mil sept cent quarante.
- 20. Pour cent arpens de terre en superficie appelés les terres Dufort, chargés de douze deniers par arpent de superficie, suivant deux contrats de concession, dont soixante arpens concédés par la Dlle. Eléonore de Grand-Maison à Jacques Lévrier, et ratifiés par le dit feu sieur Gourdeaux, suivant l'acte passé devant Audouart, notaire, le trois Avril, mil six cent cinquante-deux; et les autres quarante arpens, ainsi qu'il appert au contrat de vente faite par M. Peuvret et son épouse, à Gabriel Gosselin, auteur du dit Noël, le douze Novembre, mil six cent soixante-onze, représentant le sieur de Lauzon de la Cettière, qui aurait acquis les dits quarante arpens de Pierre Le. Petit et sa femme: le tout énoncé dans le contrat de vente par eux faite au dit sieur de Lauzon, passé devant Rouer, notaire, le trois Mars, mil six cent cinquante-sept, dont l'expédition est rapportée par Noël: les dites rentes à compter du premier Octobre de la dite année mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour de l'année mil sept cent quarante.
- 30. De deux arpens de front, à la charge de dix sols par arpent en superficie, et trois chapons vifs par chacun an, et trois deniers de cens pour toute la dite concession, ainsi qu'il appert au contrat de concession faite à Jacques Bernier dit Jean de Paris par le dit feu sieur Gourdeaux, le dix-neuf Mars, mil six cent cinquante-neuf, devant Audouart, notaire; laquelle terre le dit Noël aurait acquise d'Antoine Vignault et Marie-Magdelaine Pichet, sa femme, ès noms qu'ils procédaient, à raison de dix sols par chaque arpent en superficie, ainsi qu'il est énoncé au contrat dont Noël rapporte l'expédition, passé devant Pichet, notaire, le vingt-sept Avril, mil sept cent dix-sept, et dont Ignace et François Gosselin ont fait abandon par acte passé le dit jour, aux charges susdites.

Nota—Que cet article reste en sonffrance pour les rentes à la dite raison, jusqu'à ce que l'on soit certain de la superficie de la dite terre, et demande seulement le dit sieur Gourdeaux, les soixante-douze chapons et les trois deniers de cens dùs pour vingt-quatre années d'arrérages, sauf à répéter, et saus préjudice des rentes pour lesquelles le dit sieur Gourdeaux réserve à se pourvoir en temps et lien.

40. De quatre arpens de front, à la charge de vingt sols, un chapon et un sol de cens par chaque arpent, ainsi qu'il appert par le contrat de concession faite par le dit feu sieur Gourdeaux au dit Pierre Noël, et passé devant Pichet, notaire, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize : les dites rentes payables à la Toussaint de chacune année, icelles à compter du premier Novembre, mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour de l'année précédente mil sept cent quarante.

50. Et deux autres arpens de terre de front concédés au dit Pierre Noël par le dit feu sieur Gourdeaux, situés au dit fief, sur le fieuve St. Laurent, au passage du sud de l'Isle d'Orléans, à la charge de payer par chacune année à la Toussaint, un sol par chacun arpent, ainsi qu'il est énoncé au contrat de concession passé devant le dit Pichet, notaire, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize, dont l'expédition est représentée par le dit Noël: les dites rentes à compter du dit jour dix-huit Novembre, mil sept cent seize, jusqu'à pareil jour, mil sept cent quarante.

Sur le montant desquelles rentes et redevances ci-dessus, le dit sieur Gourdeaux convient de déduire, pour le montant de la quittance du sieur Porlier, du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, d'une part, la somme de huit livres et huit chapons à quinze sols pièce; et pour le montant des journées d'hommes et de harnois, ainsi que le dit Noël l'a arrêté avec le dit sieur Gourdeaux, la somme de cinquante livres;

Est, en outre, pour éviter à difficulté à cause de la quittance du dit sieur Porlier, du dit jour dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, le dit sieur Gourdeaux convient de déduire sur le restant du total des dites redevances, celle de cinquante-sept livres douze sols pour huit années, à compter du vingt Novembre, mil sept cent seize, jusqu'au dix huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, date de la quittance du dit sieur Porlier, y compris trente-deux chapons à raison de quinze sols, quatre sols de cens pour les cens et rentes de la terre de quatre arpens, concédée au dit Noël, en mil sept cent seize, par le dit feu sieur Gourdeaux, et ci-devant énoncée, ce qui est tout l'avantage que peut tirer le dit Noël de la dite quittance du dit sieur Porlier, le tout sans préjudice des rentes dues et exceptées pour la terre de deux arpens venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris, et de tous autres dus, droits, actions et prétentions du dit sieur Gourdeaux : le dit compte en date du vingt Avril de la dite année mil sept cent quarante-un et signé: "Jacques Gourdeaux";

Un écrit du dit sieur Gourdeaux servant de réponse à celui du dit Noël, contenant, en autres choses, qu'il offre de tenir compte au dit Noël de ce qu'il doit sur ce que ce dernier lui doit, mais que le dit Noël doit se ressouvenir qu'il est convenu avec le dit sieur Gourdeaux, à la somme de cinquante livres pour le prétendu compte de journées qu'il produit; qu'au surplus, en cas de déni de la part de Noël, le dit sieur Gourdeaux se réfère à ce qui sera par nous ordonné; que quant aux redevances dues par le dit Noël, pour raison des terres qu'il possède, le dit sieur Gourdeaux n'a établi son compte qu'à compter de mil sept ceut seize;

Qu'il a été donné par le feu sieur Gourdeaux, son père, une quittance générale au dit Noël qui avance mal-à-propos que celle donnée par le sieur Porlier, en mil sept cent vingt-quatre, est générale;

Qu'il sera aisé d'en décider par la lecture de cette pièce;

Que la somme de huit livres et huit chapons, y énoncés, ne peuvent être regardés que comme un acompte de ce qui est dû par Noël, sans que cela puisse nuire au dit sieur Gourdeaux, pour sa demande formée depuis mil sept cent seize, attendu que cette quittance ne désigne pas pour quelle année sont les rentes y portées;

Que le dit Noël voudrait payer les cens et rentes qu'il doit au demandeur, à la réduction du quart, fondé, à ce qu'il dit, sur la Déclaration du Roi qui a ordonné la réduction des cartes au quart, disant que les cens et rentes et obligations antérieures à mil sept cent quatorze, et à la Déclaration du Roi, qui n'ont point été stipulées argent tournois au parisis, ont subi le sort de la réduction;

Qu'on convient de cela, mais que cette réduction n'a son effet rétro actif que jusqu'à l'établissement des cartes en ce pays, mais non pas à un temps bien antérieur à l'établissement de cette monnoie, ni au temps où l'argent avoit en ce pays le même taux et la même valeur qu'en France, comme il y a lieu de le présumer pour les années mil six cent cinquante-deux, mil six cent cinquante-trois et mil six cent cinquante-ueuf, et ce qui est facile à connaître, c'est que c'est dans ces années que la majeure partie des terres que tient le dit Noël, a été concédée à ses auteurs;

Que dans les deux premiers articles où le dit Noël établit les terres qu'il possède, il renvoie le sieur Gourdeaux à se faire payer par ses enfans des cens et rentes de quatre arpens qu'il dit leur avoir vendus, et dont il les a chargés des arrérages;

Que le dit Noël aurait dû en donner connaissance au dit sieur Gourdeaux, ce qui n'a point été fait, sans doute pour le frustrer des lods et ventes à lui dûs;

Que mal-à-propos le dit Noël prétend le renvoyer sur ses enfans, s'il ne justifie de sa défense;

Que le troisième article où le défendeur déclare tenir deux arpens de terre, venant originairement de Jean de Paris, et qu'il dit n'être chargés que d'un sol de carte par chaque arpent, fait voir qu'il confond grossièrement cette terre avec une autre de deux arpens qui a été concédée au dit Noël, à la charge d'un sol de rente par chaque arpent, et autres charges énoncées au contrat de concession à lui faite par le dit sieur Gourdeaux, père, passé devant Pichet, notaire, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize, dont Noël rapporte l'expédition, et dans lequel il n'est point parlé de Jean de Paris ni d'aucun autre, ce qui justifie la confusion qui a été faite;

Que la demande des deux arpens, venant de Jean de Paris, est établie sur un contrat de concession du dix-neuf Mars, mil six cent cinquanteneuf, dont Noël rapporte une expédition; qu'il se dément lui-même par le contrat de vente qui lui en a été fait et dont il produit une expédition, ayant acquis cette terre d'Antoine Vignault et de Marie-Magdelaine Pichet, sa femme: le dit Vignault comme tuteur des enfans mineurs de Gabriel Gosselin représentant Bernier dit Jean de Paris, et cédés au dit Noël à raison de dix sols par chacun arpent en superficie, et de trois chapons vifs et trois deniers de cens par an, suivant le dit acte du dix-neuf Mars, mil six cent cinquante-neuf; que lui dit sieur Gourdeaux est obligé de laisser ce dernier article en souffrance, jusqu'à ce qu'il soit certain de la superficie de la dite terre, à la réserve de trois chapons vifs par chacun an, dont il doit être payé suivant le compte qu'il produit;

Que le quatrième article regarde les cent arpens de la terre appelée communément les terres Dufort, pour laquelle le dit Noël prét nd la

même réduction, ainsi qu'ils sont désignés dans le compte fourni par le dit sieur Gourdeaux; que le dit Noël jouit encore de deux arpens à lui concédés par le dit teu sieur Gourdeaux, suivant le contrat du dix-huit Novembre, mil sept cent seize, à la charge d'un sol de cens par chaque arpent; de laquelle terre le dit Noël fait confusion avec celle de Jean de l'aris; que cela se prouve par l'expédition du dit acte passé devant Pichet, notaire, rapportée et produite par le dit Noël; qu'il s'en tient à sa demande établie par le compte qu'il produit, et justifiée, tant par les pièces qu'il rapporte, que par celles produites par le dit Noël;

Et qu'au cas que ce dernier disconvienne de ce qu'il est convenu avec le dit sieur Gourdeaux, d'avoir arrêté à la somme de cinquante livres, tout ce qui fait l'objet de sa demande incidente, le dit sieur Gourdeaux s'en réfère à ce qui sera par nous ordonné, et persiste à ce que le dit Noël soit condamné à lui payer le montant des cens et rentes des terres qu'il possède, et compris dans le compte qu'il produit, sans aucune réduction, réservant à se pourvoir pour raison de la terre de deux arpens venant de Jacques Bernier dit Jean de Paris, et sans préjudice de tous autres dus, droits, actions et prétentions du dit sieur Gourdeaux, concluant aux dépens : le dit écrit en date du vingt Avril de la dite année, mil sept cent quarante-un, signé, "Jacques Gourdeaux" et non signifié-

Antre écrit du dit Noël non daté ni signifié, intitulé, "Débats à un prétendu compte, et répliques à un écrit de réponses," contenant, entre autre chose, que la quittance du sieur Porlier, du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, soit générale ou non, ce ne peut être le sujet d'une dissertation, parce qu'on ne compte point les cens et rentes par quittance générale ou particulière, (termes nouveaux et inconnus parmi les habitans), qu'on ne les compte que du jour de la dernière quittance; qu'on doit au moins regarder celle du sieur Porlier comme telle, pour les terres que Noël possède relevant du domaine de Beaulieu, à l'exception de la terre dite Dufort; qu'on prétend que pour le mémoire rapporté par le dit Noël, et des articles par lui demandés, il s'est restraint à la somme de cinquante livres, qu'il dénie ce fait, et qu'il offre d'affirmer qu'il a dit seulement qu'il s'y restraindrait si le sieur Gourdeaux acceptait de transiger aux conditions qu'il proposait, ce que ce dernier ayant refusé, les parties restent dans tous leurs droits;

Que par rapport à la terre de deux arpens venant originairement de Jacques Bernier dit Jean de Paris, chargée de dix sols par arpent de superficie, cette rente ne peut être considérée comme une redevance, mais comme une rente rachetable: le roi permettant seulement de concéder les terres et non de les vendre, ce qui a été exécuté par le remboursement de cette rente fait par le dit Noël au sieur Porlier, gérant pour la Dame Gourdeaux, procuratrice de son mari, porté par le contrat du seize Juin, mil sept cent dix-sept, produit pour quatrième et dernière pièce sous la cote D, lequel annule un précédent contrat de concession, à l'exception du cens d'un sol par arpent et d'une quittance de la rente de vingt-cinq livres de cartes simples; qu'il est bien énoncé que c'est pour la rente, dont la terre de Jean de Paris est chargée, que le remboursement est fait ; qu'on défie de prouver que cette même terre ait été chargée d'autre rente que de ces dix sols par arpent en superficie, qu'il renvoie, pour les cens et rentes, à l'exécution d'un contrat antérieur du dix huit Novembre, mil sept cent seize, par lequel cette terre n'est chargée que d'un sol par arpent de front, ainsi que l'a reconnu le sieur Porlier par sa quittance du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, qui n'est pas contestée

Que le sieur Gourdeaux a donc tort de ménager un procès par la réserve qu'il annonce, et de se prétendre créancier de soixante-douze chapons, cette terre n'en devant pas ; que le dit sieur Gourdeaux ne s'est pas apperçu que dans la quittance du sieur Porlier, du dit jour dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, la seule terre Dufort est réservée, que par conséquent, pour cette terre, on doit recourir à la quittance du sieur Gourdeaux, père, du vingt Novembre, mil sept cent seize, et que les rentes des autres terres ne courent que du jour de la quittance du sieur Porlier: le sieur Gourdeaux consent de tenir compte au dit Noël des journées de harnois, mais qu'il ne s'explique pas sur les huit chapons que Noël lui a payés sans quittance, sur les vingt livres de lard et les soixante bottes de paille, qu'il demande sur son affirmation;

Que le dit sieur Gourdeaux lui offre la somme de cinquante livres pour les journées de harnois et d'hommes, mais qu'il ne s'en contente pas et demande le contenu en son mémoire; si mieux n'aime le dit sieur Gourdeaux le payer à la toise, suivant l'évaluation qui en sera faite, et l'estimation du prix, par experts dont les parties conviendront ou qui seront par nous nommés d'office, et conclut, par le dit écrit, en ce qu'en rectifiant ces conclusions le dit sieur Gourdeaux soit condamné à lui payer pour solde, cinq livres quatorze sols, au lieu de six sols, persistant au surplus dans ses précédentes conclusions.

Un compte par débit et crédit entre les parties, non daté, par lequel le dit Noël se dit reliquataire envers le dit sieur Gourdeaux de quarante chapons, et qu'il est créancier de ce dernier d'une somme de cinq livres quatorze sels, ne portant les redevances de ces terres que jusqu'à l'année mil sept cent quarante, et dans lequel il ne comprend point les quatre arpens qu'il a donnés et vendus à son fils, sur lequel il renvoie le dit sieur Gourdeaux pour les redevances du passé.

Vu aussi les autres pièces produites par les parties, savoir, de la part du dit sieur Gourdeaux: Copie collationnée par Monsieur Boisseau, greffier de la prévôté de Québec, le dix-sept Mars, mil sept cent quarante-un, de contrat de concession faite par le feu sieur Jacques Gourdeaux à Gabriel Gosselin, de quatre arpens de front en la seigneurie de Beaulieu, Isle d'Orléans, sur la prefondeur qu'ils peuvent avoir, à la charge de payer, au jeur et fête de St.-Michel, vingt sols par chaque arpent de front, et un double de cens et trois chapons vifs, pour toute la dite concession: le dit contrat passé devant Audouart, notaire, le trente Novembre, mil six cent cinquante-deux;

Autre copie collationnée par le dit Monsieur Boisseau, le dit jour dix-sept Mars, mil sept cent quarante-un, de contrat de concession faite par le dit sieur Gourdeaux, père, à Jacques Bernier dit Jean de Paris, de deux arpens de frent sur le fleuve St. Laurent, joignant la terre du dit Gosselin, à la charge de payer, par chacun an, dix sols par chaque arpent de terre, à quoi se pourra monter la dite concession, tant en terre désertée, que complantée en hauts bois, et trois chapons vifs, aussi par chacun an, avec trois deniers de cens pour toute la dite concession: les dits cens et rentes payables en effets du crû du pays, au prix courant: le dite acte passé devant le dit Audouart, notaire, le dix-neuf Mars, mil six cent cinquante-neuf.

Un papier-terrier fait par Duquet, notaire, des terres de la seigneurie de Beaulieu, en date du six Août, mil six cent soixante-huit; un contrat de concession faite par le dit feu sieur Gourdeaux au dit Pierre Noël, de

quatre arpens de terre de front au dit fief Beaulieu, du côté du sud, sur la profondeur jusqu'au milieu de la dite Isle d'Orléans, à charge de payer par chacun an, au jour et fête de la Toussaint, vingt sols, un chapon vif et un sol de cens par chaque arpent, et autres clauses insérées au dit acte, icelui passé devant Pichet, notaire, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize.

Autre papier-terrier fait par le dit Pichet, notaire, le vingt-huit Mars, mil sept cent trente-cinq, à la requête du dit sieur Gourdeaux, ès noms, et en vertu de notre ordonnance du vingt-quatre Janvier précédent, des terres situées dans les seigneuries de Beaulieu et de Lagrosardière.

Et les pièces du dit Noël, savoir, quatre contrats sous la cote C, concernant la terre de Jean de Paris: Le premier, de concession faite par le dit feu sieur Gourdeaux, de deux arpens de terre de front, au passage du sud de la dite Isle d'Orléans, sur toute la profondeur qui se trovve depuis le bord du fleuve St. Laurent, jusques à la ligne qui régnera par le milieu de la dite Isle, de pointe en pointe, joignant d'un côté, au Nord-Est, l'habitation du dit Noël, et d'autre côté, au Sud-Ouest, les terres appelées les terres Dufort, aussi appartenant, à la charge par le dit Noël de payer par chacun an, au jour et fête de la Toussaint, un sol par chaque arpent, pour tous droits seigneuriaux, et autres charges énoncées au dit acte, icelui passé devant le dit Pichet, notaire, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize.

Le second, un abandon fait par Ignace et François Gosselin en faveur du dit Noël, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir et prétendre en une terre sise au comté St.-Laurent, paroisse de St.-Pierre, appelée terre de Jean de Paris, contenant deux arpens de largeur sur la profondeur qu'elle peut avoir, désignée par les tenants et aboutissants, ainsi que dans le contrat de concession du dix-huit Novembre, mil sept cent seize, susmentionné, à la charge par le dit Noël de payer dix sols de rente par chaque arpent en surperficie, dont la dite terre est chargée, arrérages de rente et autres dettes, s'il s'en découvre, dont les droits et prétentions des vendeurs pourraient être chargés, icelle terre à eux et à leurs co-héritiers échue par succession de défunts Gabriel Gosselin et Françoise Lelièvre, leurs père et mère, qui l'auraient acquise de —— Bernier, ainsi que les dits vendeurs l'ont déclaré dans le dit acte, icelui passé devant le dit Pichet, notaire, le vingt-sept Avril, mil sept cent dix-sept.

Le troisième contrat, une vente faite par Antoine Vignault et Marie-Anne Pichet, sa femme, tant pour eux et en leur nom, que comme tuteur (le dit Vignault.) des entans mineurs de feu Gabriel Gosselin, premier mari de la dite Pichet, au dit Pierre Noël, des droits qu'ils pouvaient avoir et prétendre, et leurs dits mineurs, en une terre et habitation sise au comté St.-Laurent, seigneurie de Beaulieu, appelée terre de Jean de Paris, désignée, pour les tenants et aboutissants, comme au contrat de concession du dix-huit Novembre, mil sept cent seize sus-énoncé, icelle terre venant originairement du dit Jean de Paris, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le dit acte : la dite vente faite à la charge par le dit Noël de payer les dix sols de rente par arpent en superficie, dont la dite terre est chargée, ensemble les arrérages qui pouvaient être dus, et autres dettes dont la dite terre aurait pu être tenue, et outre ce, pour et moyennant la somme de trente livres : le dit acte passé devant le dit Pichet, notaire, le dit jour vingt-sept Avril, mil sept cent dix-sept.

Le quatrième et dernier, contrat passé devant le dit Pichet, le seize

Juin suivant, entre le sieur Claude Porlier, marchand à Québec, substitut de Damoiselle Marie Bissot, épouse et procuratrice du sieur Jacques Gourdeaux, père, propriétaire des fiefs de Beaulieu et de Lagrosardière, d'une part, et le dit Pierre Noël, habitant du comté St.-Laurent, d'autre part; par lequel il parait que le dit sieur Porlier, au dit nom, aurait dit que, l'année lors dernière, le dit sieur Gourdeaux, père, aurait passé contrat avec le dit Noël, d'une terre sise en la dite seigneurie de Beaulieu, appelée terre de Jean de Paris, aux conditions que le dit Noël lui ferait construire une maison, en l'endroit qu'il lui serait indiqué, en la manière portée au dit acte; laquelle aurait fait partie des terres de Michel Gosselin et de Marie Minville, beau-père et belle-mère du dit Noël, et qu'étant chargée d'une rente considérable, tant pour droits seigneuriaux, que pour une constitution de vingt-cinq livres de rente rachetable;

Qu'après le décès du dit Gosselin la dite terre aurait été réunie au domaine de la dite seigneurie de Beaulieu, personne ne voulant se charger d'une si grosse rente, ce qui aurait été cause que le dit sieur Gourdeaux l'aurait concédée de nouveau au dit Noël aux conditions cidessus, lequel ayant appris que quelques-uns des Gosselin voulaient l'inquiéter, espérant avoir droit de retirer la dite terre, n'y ayant aucun acte de réunion d'icelle au domaine, offrant le dit Noël de payer les arrérages des dites rentes, ce qui a obligé le dit Noël à demander nullité du dit acte, ou que le dit sieur Gourdeaux lui donnât tout assurances nécessaires, et qu'ayant connu par la suite que le dit acte était nul, d'autant que la réunion avait été verbalement faite, ce qui aurait été cause que les parties se seraient présentées pour passer acte de nullité; c'est pourquoi le dit contrat de concession du dit sieur Gourdeaux au dit sieur Noël, passé par le dit notaire, en date du dix-huit Novembre, mil sept cent seize, du consentement du dit sieur Porlier, substitut de la dite Damoiselle Marie Bissot, épouse et procuratrice du dit sieur Gourdeaux, et du dit Pierre Noël, demeurera nul, du dit jour, à l'avenir, de même que s'il n'avait point été fait, et, en conséquence de la dite nullité, le dit sieur Porlier, en sa dite qualité, aurait reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit Noël, la somme de cinq cents livres pour le ra hat, sort principal, estimation et amortissement de la dite rente de vingt-cinq livres, ensemble celle de deux cent vingt-cinq livres pour les arrérages depuis neuf années, dont le dit Porlier tient quitte et décharge le dit Noël, ainsi que des arrérages du passé jusques au jour du dit acte, ce faisant, que le dit contrat de concession du dix-huit Novembre, mil sept cent seize, de la dite terre de Jean de Paris, demeurera nul et résolu, et consent que mention du dit acte soit faite sur le contrat de concession.

Trois contrats sous la cote D, concernant la terre dite Dufort, de cent arpens, possédée par le dit Noël:

Le premier, de concession faite par Damoiselle Eléonore de Grandmaison à Jacques Lévrier, de six arpens de front sur dix de profondeur, sis en la dite Isle d'Orléans, à la charge de douze deniers pour toutes rentes, par chaque arpent soit en labeur, soit en pré, et deux chapons vifs ou poulets de l'année: le dit acte passé devant Audouart, notaire, le trois Avril, mil six cent cinquante-deux, ensuite duquel est la ratification du feu sieur Gourdeaux, père, alors mari de la dite Damoiselle de Grand-maison, faite par le même notaire, le six Décembre de la même année.

Le deuxième, de vente faite par Pierre Le Petit et sa femme à Louis

de Lauzon sieur de la Cettière, de quatre arpens de front sur dix de profondeur, chargés de cens et rentes que les parties n'ont pu déclarer : la dite vente faite pour la somme de quatre cents livres, et aux conditions énoncées au dit acte, icelui passé devant Rouer, notaire, le vingt-trois Mars, mil six cent cinquante-sept.

Le troisième et dernier, contrat passé devant Rageot, notaire, le douze Novembre, mil six cent soixante-onze, par lequel Jean Raptiste Peuvret sieur de Menu et son épouse, vendent à Gabriel Gosselin, cent arpens de terre en une pièce, dite les terres Dufort de la pointe de l'Isle, la dite terre chargée de cens et rentes que les parties n'auraient pu déclarer : la dite vente faite pour et moyennant la somme de soixante-cinq livres tournois, de rente foncière et non rachetable.

Une quittance du feu sieur Gourdeaux, conque en ces termes:

"Je soussigné et confesse que je tiens quitte Pierre Noël de toutes les fermes de la terre de Beaulieu et de toutes les affaires en général que nous avons eues ensemble jusques à ce jour, sans préjudice aux actes que je lui ai fait le dix-huit Novembre. Fait à Québec, le vingt Novembre, mil sept cent seize. Signé: "Gourdeaux."

Autre quittance du sieur Porlier, aussi conque en ces termes :

"J'ai reçu de Pierre Noël, à compte des terres qu'il tient de la seignen" rie de Beaulieu, huit chapons, et me doit payer l'argent sur le pied du
" réglement qui sera fait à vingt sols par arpent ou à quiuze sols. A
" Québec, le dix-neuf Novembre, mil sept cent vingt-trois. Signé:
" Porlier."

Autre quittance du dit sieur Porlier, dont la teneur suit :

"J'ai reçu de Pierre Noël pour la terre qu'il tient de la seigneurie de Beaulieu, sans y comprendre la terre Dufort, la somme de huit livres et huit chapens, dont quittance. A Québec, le dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre. Signé: "Porlier" et à côté est écrit : Et un sol pour la terre nommée Jean de Paris."

Une quittance du dit sieur Gourdeaux, en date du dix-neuf Novembre, mil sept cent trente-neuf, donnée à Pierre Noël, fils, de trois livres et trois chapons pour trois années de rente d'un arpent de terre qu'il a eu de son père, dont quitte pour la dite année.

Et après avoir entendu de nouveau les parties en notre audience de ce jour, vu la Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le vingt-einq Mars, mil sept cent trente, rendue en interprétation de celle du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, par laquelle, (en interprétant l'article neuf de la susdite Déclaration, et sans avoir égard aux ordonnances de Messieurs Begon et Dupuy, ci-devant Intendants en ce pays, des vingt-un Juin, mil sept cent vingt-trois, seize Novembre, mil sept cent vingt-sept, et treize Janvier, mil sept cent vingt-luit,) il est ordonné que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ont été contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration du dit jour cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, et où il ne sera pas stipulé monnoie de France ou monnoie tournois ou parisis, seront acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France,

et que celle où il sera stipulé tournois ou parisis, seront acquittées sur le pied de la monnoie de France, sans aucune réduction.

Tout considéré, et attendu que, dans les titres des terres que possède le dit Noël dans les fiefs de Benulieu et de Lagrosardière, il n'est point exprimé monnoie tournois, de France ou parisis:

Nous ordonnons que tous les cens, rentes en argent, portés aux dits titres, seront réductibles d'un quart;

En conséquence, condamnons le dit Noël à les payer sur ce pied an dit sieur Gourdeaux, à compter du dix-huit Novembre, mil sept cent vingt-quatre, jour de la quittance donnée par le dit sieur Porlier au dit Noël, à l'exception néanmoins de la terre dite Dufort qui y est réservée, et des cens et rentes de laquelle dite terre le dit Noël doit tenir compte au dit sieur Gourdeaux, depuis le vingt Novembre, mil sept cent seize, jour de la quittance générale du feu sieur Gourdeaux, père, le tout en deniers ou quittances, sauf au dit Noël à se faire faire raison par son fils, des cens et rentes de quatre arpens, depuis qu'il les lui a vendus ou donnés:

Déboutons le dit sieur Gourdeaux de la réserve par lui faite dans son compte du vingt Avril, et son écrit du même jour, pour les cens et rentes de deux arpens qu'il dit avoir été concédés à Jean de Paris en mil six cent cinquante-neuf, à la charge de dix sols par arpent en superficie, et dont Noël est propriétaire, attendu qu'il fait un double emploi de cette terre de celle concédée au dit Noël en mil sept cent seize, qui est la même, laquelle lui a été abandonnée par les descendants du dit Jean de Paris, et dont il a payé le rachat de la dite rente de dix sols par arpent en superficie, et neuf années d'arrérages des dites rentes, au sieur Porlier, substitut de Dame Marie Bissot, épouse et procuratrice du dit feu sieur Gourdeaux, père, suivant que le tout paraît par les trois actes des vingt-sept Avril, et seize Juin, mil sept cent dix-sept, ci-devant mentionnés, ce faisant:

Ordonnons que le dit Noël comptera avec le dit sieur Gourdeaux, des cens et rentes des quatre terres qu'il possède dans les dits fiefs, sur le pied ci-dessus et pour chaque année, aux termes ci-devant fixés, ainsi qu'il ensuit, savoir :

- 10. Pour la terre de quatre arpens, concédée à Gabriel Gosselin, auteur du dit Noël, le trente Novembre, mil six cent cinquante-deux, de la somme de trois livres, trois chapons de rentes et dix-huit deniers de cens.
 - 20. Pour celles dites Dufort, de cent arpens en superficie, concédées en mil six cent cinquante-deux et mil six cent cinquante-trois, de la somme de trois livres quinze sols de rente.
 - 30. Pour celle de quatre arpens, concédée au dit Noël, le dix-huit Novembre, mil sept cent seize, de la somme de trois livres et quatre chapons de rente et trois sols de cens.
 - 40. Et pour celle de deux arpens ci-devant concédée à Jean de Paris, en mil six cent cinquante-six, ensuite au dit Noël, en mil sept cent seize, et par lui acquise en mil sept cent dix-sept, de dix-huit deniers seulement.

Et sera tenu le dit Noël de passer titre nouvel et reconnaissance des

dites terres au dit sieur Gourdeaux, ès noms, sur le pied ci-devant expliqué, et de lui en fournir des expéditions en forme ou de déclarer les portions qu'il en aura aliénées ou vendues, faute de quoi la présente ordonnance vaudra titre nouvel et reconnaissance,

Ordonnons en outre, que le dit Noël tiendra aussi compte au dit sieur Gourdeaux, ès noms, de la somme de six livres pour les rentes en argent des huit arpens de terre qu'il possède, pour l'année mil sept cent vingttrois, ainsi qu'il est réservé par la quittance du sieur Porlier, du dix-neuf Novembre de la même année.

Avons reçu le dit Noël incidemment demandeur, et faisant droit sur la dite demande, nous, du consentement des dites parties, condamnons le dit sieur Gourdeaux à lui tenir compte de la somme de soixante-dix livres pour toute prétentions du compte fourni par le dit Noël.

Condamnons en outre le dit sieur Gourdeaux aux dépens par nous liquidés à dix-huit livres. Mandons, etc.

Fait à Québec, le treize Avril, mil sept cent quarante-cinq.

Signé: HOCQUART.

Jugement cui homologue un Acte d'assemblée et un Etat de répartition faits par les Habitans de Saint-Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un Presbytère; du dix-neuvième Mai, mil sept cent quarante-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1745. Vol. V unotre ordonnance en date du vingt-sept Mars dernier, rendue sur de 1745. Vol. V la requête des nommés Jean Morin. Augustin Lemieux et François la requête des nommés Jean Morin, Augustin Lemieux et François 83, Fol. 74 Ro. Pelletier, habitans et marguilliers de la paroisse de St.-Roch, seigneurie des Aunais, pour l'édification d'un presbytère en la dite paroisse, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans de la dite paroisse de St.-Roch s'assembleraient à l'endroit qu'il leur seroit indiqué, attendu qu'il n'y a point encore de presbytère, pour en présence du dit sieur Duchouquet, prêtre, curé de Ste.-Anne, desservant la dite paroisse de St.-Roch, du capitaine de milice du dit lieu et des dits marguilliers, procéder à l'élection de trois ou quatre syndics d'entre les principaux habitans, dont il serait dressé procès-verbal, lesquels syndics, ainsi nommés et choisis, arrêteraient l'état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter pour la construction du presbytère en question, y compris la somme de six cents livres pour laquelle le dit sieur Duchouquet s'est obligé de payer les maçons et pour autres ouvrages, et dresseraient ensuite un second état de répartition de ce que chaque habitant devrait fournir pour sa quote part de la dite bâtisse, tant en argent, pour remplir la dite somme de six cents livres, qu'en matériaux nécessaires, suivant leurs biens et facultés, et le plus équitablement que faire se pourrait, pour, le dit procès-verbal et les dits états à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendrait;

L'Acte d'assemblée des habitans de la dite paroisse de St.-Roch, convoquée le quinze Avril dernier, en présence du dit sieur Duchouquet, du sieur Brisson, lieutenant de milice, attendu l'infirmité du capitaine, par

lequel les nommés Jean Gagnon, Pierre Morin, Charles Pelletier et Augustin Lemieux, anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse, ont été choisis pour syndics à la conduite du presbytère en question, et par le même acte les dits syndics, présence du dit sieur Duchouquet et du dit Brisson, ont estimé que la dépense de la construction du dit presbytère pourrait monter à cinq cents madriers, quatre cents planches, quinze mille bardeaux, trois poutres, neuf lambourdes, dix-huit fillières de dix-sept pieds, et dix-huit de vingt-six pieds, avec les étamperches et boulins; et qu'à l'égard de l'argent pour rendre le dit presbytère parfait, il a été convenu que chaque arpent de front concédé serait chargé de trente sols, sans préjudice de la nourriture des ouvriers et manœuvres: le dit acte signé: "P. Morin," "Jean Morin," "Joseph Pelletier," "Bernard Pelletier," « Augustin Pelletier," et "Duchouquet, prêtre,";

Et l'état de répartition, dressé en conséquence par les mêmes, de ce que chaque habitant de la dite paroisse de St.-Roch doit fournir pour sa quote-part, à proportion de ce qu'il possède de terre dans la dite paroisse, montant en argent à la somme de cinq cent cinquante-neuf livres quinze sols, à raison de trente sols par arpent de front: le dit état en date du vingt-six du dit mois d'Avril dernier, et signé: "Pierre Morin," "Augustin Lemieux," "Jean Morin," et "Duchouquet, prêtre."

Nous avons homologué et homologuons les dits acte d'assemblée et état de répartition ci-dessus, pour être exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, ordonnons que tous les habitans de St.-Roch seront tenus de fournir pour leur quote-part, les articles pour lesquels chacun d'eux est employé au dit état de répartition que nous avons paraphé, tant en argent que pierre, et autres matériaux nécessaires pour le dit presbytère, non compris la subsistance des ouvriers et manœuvres, à laquelle les dits habitans seront également tenus de pourvoir.

Autorisons les dits Gagnon, Morin, Pelletier et Lemieux, syndics, à Poursuivre, par toutes voies, ceux d'entre des dits habitans qui seraient refusants de satisfaire à la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-neuf Mai, mil sept cent quarante-cinq.

Signé: HOCQUART

Jugement qui, à la requête du Seigneur Demuy, réunit deux terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur; du treizième Juillet, mil sept cent quarante-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du six Juillet, mil sept cent quarante-trois, rendue Ordonnances sur la requête de Jacques-Pierre Daneau, écuyer, sieur Demuy, de 1745, Vol. lieutenant d'infanterie, propriétaire d'un fief du même nom, par laquelle nous aurions ordonné, avant faire droit, que le nommé, Jacques Meunier dit Lapierre et les héritiers de Paul Petit dit Lalumière, tiendront feu et lieu sur les terres à eux ci-devant concédées par le dit sieur Demuy, et ce, dans un an, à compter du dit jour six Juillet, mil sept cent quarante-trois, pour toute préfixion et délai, conformément à l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, passé lequel temps, et

faute par les sus-nommés d'avoir satisfait dans le dit temps, et icelui passé, il serait par nous procédé à la réunion de leurs dites terres au domaine du dit sieur Demuy, et iceux déclarés déchus de toute propriété sur icelles, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice de la seigneurie de Boucherville, comme les dits meunier et héritiers Petit n'auraient tenu compte de profiter du délai accordé par notre dite ordonnance, laquelle serait lue et publiée à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Boucherville, desservant le dit fief, et ce, par trois dimanches consécutifs, issue de grande messe, afin que les sus-nommés n'en prétendissent cause d'ignorance;

Le certificat d'Amable Brugière, huissier de Boucherville, en date du dix-huit Août, de la dite année mil sept cent quarante-trois, comme il a publié notre dite ordonnance par trois dimanches consécutifs;

Le certificat du sieur Jacques Réguindeau, en date du vingt-cinq Juin dernier, par lequel il parait que le dit Jacques Meunier dit Lapierre ne tient point feu et lieu sur la concession à lui faite par le dit sieur Demuy, au quatrième rang de sa seigneurie, et que les héritiers de Paul Petit dit Lalumière ne tiennent pareillement point feu et lieu sur celle concédée au dit défunt, au troisième rang de la dite seigneurie du sieur Demuy: le dit certificat signé, "C. Racicot," et "Pierre Bergeron," pour le dit Réguindeau, capitaine, qui a déclaré ne savoir signer;

Et autre certificat de M. Marchand, prêtre, curé de Boucherville, desservant le fief du dit sieur Demuy, en date du deux de ce mois, par lequel il parait que le dit Jacques Meunier ne tient point feu et lieu sur la dite terre, et que les dits héritiers Paul Petit, ne tiennent pareillement point feu et lieu sur la terre concédée au dit défunt par le dit sieur Demuy.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution du dit arrêt du conseil d'état, du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Jacques Meunier et héritiers Paul Petit, bien et duement déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le dit sieur Demuy, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu sur icelles et les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour six Juillet, mil sept cent quarante-trois, et icelles terres avons réunies au domaine du dit sieur Demuy; en conséquence lui permettons d'en disposer ainsi que bon lui semblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le treize Juillet, mil sept cent quarante-cinq.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui; à la requête du nouveau Seigneur de Terrebonne, condamne tous ses Censitaires à lui exhiber les Titres et contrats en vertu desqueis ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des Copies; du vingtième Juillet, mil sept cent quarante-cing.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances du R ce qui nous a été représenté par le sieur Louis de le Corne, de 1745. Vol. Décuyer, seigneur de Terrebonne, capitaine d'une compagnie du déta-33, Fol. 79 Ro. chement de la marine en ce pays, que plusieurs de ses tenanciers sont

en de neure de lui fournir copie en bonne forme de leurs contrats de concession, ainsi qu'ils y sont obligés par les dits contrats, nous réquérant qu'il nous plaise sur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que tous les dits habitans, tenanciers du dit sieur de la Corne, qui ne lui ont point encore fourni copie en forme de leurs contrats et titres de concession, seront tenus de le faire incessamment et au plus tard dans le dix du mois de Septembre prochain, à peine de réunion de leurs terres au domaine du suppliant.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt Juillet, mil sept cent quarante-cinq.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui homologue un Etat de répartition fait par les habitans de Sainte-Croix, pour la bâtisse d'un Presbytère, et qui en ordonne l'exécution; du onzième Mars, mil sept cent quarante-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du dix-huit Décembre, mil sept cent quarante- Ordonnances quatre, étant au bas d'un acte d'assemblée des habitans de Sainte de 1746 et 1747, Vol. 34. Croix, convoquée par le sieur Lataille, prêtre, curé du dit lieu, le dix-1/4/, voi. 3 huit Octobre précédent, pour l'édification d'un nouveau presbytère, en la dite paroisse, en pierre, de quarante pieds de long sur vingt-six de large, de dedans en dedans, par laquelle ordonnance nous aurions homologué le dit acte d'assemblée pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

En conséquence aurions autorisé les nommés Joseph-Charles Hamel, Bernard Vaillancourt et Jean-Baptiste Legendre, syndics nommés par le dit acte d'assemblée, pour la conduite de la dite bâtisse, à dresser, conjointement avec le dit sieur curé, un état estimatif de ce qu'il en Pourrait coûter pour l'édification du dit presbytère, et un autre état de répartition de ce que chaque habitant de Ste.-Croix devrait fournir pour cette bâtisse, eu égard à la quantité de terre que possèdent les dits habitans; pour les dits états estimatif et de répartition à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendrait;

Autre notre ordonnance, en date du quatre Mars, mil sept cent quarante-cinq, rendue sur la requête à nous présentée par la plus grande Partie des habitans de la dite paroisse, par laquelle nous aurions, entre autres choses, ordonné que le plan du dit nouveau presbytère à construire, serait réduit à trente-six pieds de long et vingt-six de large, de dedans en dedans, et le dit presbytère serait rendu logeable au mois d'Octobre prochain, et au surplus notre dite ordonnance du dix-huit Décembre, mil sept cent quarante-quatre, ci-dessus, exécutée selon sa forme et teneur quant à la contribution à supporter par les dits habitans pour le dit nouveau presbytère;

L'état estimatif dressé en conséquence par les dits syndics, conjointement avec le dit sieur curé, des sommes d'argent nécessaires pour la bâtisse du dit presbytère, montant à celle de huit cents livres, et les matériaux consistant en vingt-cinq toises de pierre, quatre-vingt-dix barriques de chaux, trois cent soixante-dix madriers, cinq cent soixante planches, et le bois nécessaire pour la charpente du dit presbytère: le dit état en date du vingt Mars, mil sept cent quarante-cinq, et signé, "Legendre" et "Lataille, prêtre."

Et l'état de répartition, dressé par les mêmes, de ce que chaque habitant de la dite paroisse de Ste.-Croix doit fournir pour sa quote-part, tant dans la dite somme de huit cents livres, à raison de quatre livres par arpent de terre de front, que dans les matériaux nécessaires pour la dite bâtisse: le dit état en date du dit jour vingt mars, mil sept cent quarante-cinq et signé, "Legendre" et "Lataille, prêtre."

Nous avons homologué et homologuons les dits états estimatif et de répartition que nous avons paraphés pour être exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence :

Ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de Ste.-Croix, fourniront leur quote-part pour la bâtisse du dit presbytère, suivant qu'ils sont portés dans le dit état de répartition, à quoi faire les dits habitans contraints.

Autorisons les dits syndics à faire, contre les refusants, toutes poursuites, pour raison de leur quote-part, en exécution de notre présente ordonnance.

Et sur ce qui nous à été représenté par les dits syndics, qu'ils prévoient d'avance que la somme de huit cents livres, portée dans l'etat estimatif, ne pourra suffire pour payer les ouvriers et acheter les matériaux portés au dit état, nous, en ce cas, permettons aux dits syndics de faire dans le temps, conjointement avec le dit sieur curé, un second état estimatif et de répartition de la somme qu'ils jugeront être encore nécessaire pour parachever la dite bâtisse, pour le dit état, à nous rapporté, être homologué si faire se doit;

Et sur d'autres représentations qui nous ont encore été faites par les dits syndics qu'ils ont déjà perdu beaucoup de temps à venir en cette ville pour poursuivre la dite bâtisse et qu'ils prévoient qu'ils seront obligés de faire plusieurs voyages, ce qui leur fait un tort considérable, et que d'ailleurs ils contribuent comme les autres habitans au presbytère en question, nous ordonnons que sur la masse en argent, destinée pour la dite bâtisse, il sera prélevé les journées qui seront employées par les dits syndics dans les voyages qu'ils ont faits ou pourront faire hors la paroisse, pour affaires qui regarderont la dite bâtisse, et ce, à raison de trente sols par jour, ce qui sera justifié par état des dites journées, signé et certifié par le dit sieur curé. Mandons, etc.

· Fait à Québec, le onze Mars, mil sept cent quarante-six.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui maintient Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'Acte d'accord fait entre lui et le Sieur Dauteuil, seigneur de la Pocatière; du dix-huitième Mars, mil sept cent quarante-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

ENTRE le sieur Augustin Roy dit Loziers, capitaine de milice de la Ordonnances seigneurie de la Pocatière, demandeur en requête de nous répondue de 1746 et le huit Juillet dernier, d'une part;

Fol. 24 Ro.

El Antoine Gagnon, habitant du dit lieu, défendeur, d'autre part:

Vu la dite requête contenant que par notre ordonnance du trente-un Mars, mil sept cent trente-huit, il aurait été maintenu dans la possession et jouissance de la pêche aux marsouins sur le fleuve St.-Laurent, dans l'étendue du domaine de la dite seigneurie, aux charges, clauses et conditions insérées en l'acte d'accord, sous signature privée, passé entre le sieur Dauteuil, seigneur en partie du dit lieu, et le demandeur, le dix Février, mil sept cent trente-huit, avec défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de la dite pêche à marsouins;

Qu'en vertu de cette ordonnance le dit demandeur aurait fait faire la dite pêche sans aucun trouble jusques alors que le nommé Antoine Gagnon, voisin du dit domaine, sans aucun titre, se serait avisé de le troubler et de tendre sur la dite pêche environ trois ou quatre arpens, sans permission et contre la volonté du demandeur, ce qui lui fait un tort considérable, pourquoi conclut à ce qu'il nous plaise faire approcher pardevant-nous le dit Antoine Gagnon, pour voir dire et ordonner oue le demandeur sera maintenu dans la possession et jouissance de la pêche en question, dans l'étendue du domaine de la Pocatière, suivant notre dite ordonnance et l'acte de société susdatés; que défenses seront faites au dit Gagnon de troubler le dit demandeur dans l'exploitation de la dite pêche et, pour l'avoir fait, se voir condamner en tels dommages et intérêts qu'il nous plaira arbitrer et aux dépens;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour huit Juillet dernier, portant soit communiqué à partie pour en venir devant nous le premier Août suivant:

Signification des dites requête et ordonnance faite, à la requête du dit demandeur au dit défendeur, par Dionne, huissier, le quatorze du dit mois de Juillet, avec assignation à comparoir devant nous le dit jour Premier Août suivant;

L'écrit de réponses à la dite requête, signifié à la requête du dit défendeur au dit demandeur, le trente-un du dit mois de Juillet, par lequel le défendeur conclut à ce que, sans avoir égard à la demande du dit Loziers, dont il sera débouté, il sera permis au défendeur de faire la tenture de la pêche à marsouins, ainsi qu'aux nommés Joseph Hayot et St.-Amant, ses voisins, sur la devanture de leurs terres, suivant leurs titres de concession, préférablement au dit demandeur; que défenses lui seront faites et à tous autres envoyés de sa part, de troubler les susnommés ni leur empêcher la tenture, possession et jouissance de la dite pêche, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et condamner le demandeur aux dépens;

Notre ordonnance rendue entre les parties, le dit jour premier Août par laquelle nous aurions ordonné qu'il en serait délibéré devant nous dans quinzaine, pendant lequel temps les parties remettraient en notre secrétariat les pièces dont elles entendaient se servir, et serait tenu le dit demandeur de rapporter l'accommodement qu'il dit avoir été fait entre le sieur Dauteuil de Mouceaux et plusieurs habitans de la dite seigneurie, et en particulier avec le défendeur, au sujet de la devanture de leurs terres, dépens réservés : la dite ordonnance notifiée au dit défendeur par le sieur Bouchard, officier de milice du dit lieu, le premier Septembre suivant.

Vu l'écrit d'observations signifié au dit défendeur, le cinq du dit mois de Septembre, par lequel le dit demandeur persiste dans ses précédentes conclusions.

Vu aussi un billet ou convention faite entre feu M. Dauteuil, père, et le dit défendeur, en date du seize Octobre, mil sept cent trente-six, par lequel il promet vendre au dit défendeur deux arpens de terre de front de son domaine, sur trente de profondeur: les dits deux arpens à prendre au dessus du chemin du Roi et ensuite continuer la profondeur, joignant la dite terre d'un côté, au sud-ouest, à Charles Minville et d'autre côté, au nord-est, aux terres du dit domaine, non concédées;

La dite vente faite aux charges, clauses et conditions insérées en la dite convention, dans laquelle il n'est point fait mention de la pêche, ni de la grève, et est sculement dit que le dit Gagnon prendra contrat des dits deux arpens conformément aux autres contrats de la dite seigneurie: la dite convention signée, "Ruette Dauteuil";

L'Acte de société passé entre le dit sieur Dauteuil, fils et le dit demandeur, le dix Février, mil sept cent trente-huit, contenant la permission donnée par le dit sieur Dauteuil au dit demandeur de faire la pêche à marsouins sur toute l'étendue de son domaine, et autres conventions concernant la dite pêche;

Notre ordonnance du dit jour trente-un Mars, mil sept cent trentehuit, et un certificat de Joseph Dionne, notaire à la côte du sud, représenté par le dit défendeur, en date du cinq Août dernier, par lequel il atteste qu'il n'a jamais passé d'acte de renonciation ni d'abandon faite par le dit défendeur à M. Dauteuil, de la devanture de la terre que M. Dauteuil, père, lui a vendue; tout considéré, et après en avoir délibéré:

Nous avons maintenu le dit demandeur en la possession et jouissance de la pêche en question, dans l'étendue du domaine de la Pocatière, suivant l'acte de société passé entre le dit sieur Dauteuil et le dit demandeur;

Faisons défenses au dit Gagnon et à tous autres de le troubler dans l'exploitation de la dite pêche, sous les peines de droit, et le tout sans préjudicier aux droits que Sa Majesté peut prétendre sur la dite pêche.

Condamnons le dit défendeur aux dépens liquidés à quatre livres dix sols. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-huit Mars, mil sept cent quarante-six.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui condamne les habitans de Neuville à exhiber à la Dame Veuve Desmeloises, Seigneuresse du dit lieu, les Titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des Billets, à passer contrat et lui en donner copie; du quinzième Septembre, mil sept cent quarante-six.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par la Dame veuve du sieur Des-Ordonnances meloises, vivant, capitaine d'une compagnie du détachement de la de 1746 et marine, seigneur de Neuville, qu'elle n'a pu parvenir jusques à présent Fol. 70 Ro. à connoître la quantité de terres en front et profondeur que possède la plupart des habitans de la dite seigneurie, ainsi que les redevances à elle dues en cens et rentes: quelques-uns possédant depuis plusieurs années des terres sans aucun titre, et d'autres refusant de venir compter avec elle, et de lui fournir copie en bonne forme de leurs contrats de concession, ainsi qu'ils y sont obligés, requérant qu'il nous plaise y pourvoir; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons à tous les habitans, tenanciers et censitaires de la dite Dame veuve Desmeloises, qui possèdent des terres dans la dite seigneurie sans titres ni billets, de faire passer incessamment des contrats de leurs dites terres et d'en fournir copies à la dite Dame veuve Desmeloises :

Ordonnons en outre aux dits habitans de la dite seigneurie de Neuville, d'exhiber à la dite Dame veuve Desmeloises, à la première requisition qui leur en sera par elle faite, les titres de proprieté des terres qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, et d'aller compter avec elle; à ceux qui n'ont point de contrats de concession, et de lui fournir une grosse, depuis mil sept cent quarante inclusivement, dans un mois pour toute préfixion et délai: le tout à peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts envers la dite Dame Desmeloises.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à la porte de l'église du dit Neuville, afin qu'aucun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze Septembre, mil sept cent quarante-six.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui homologue un Procès-verbal et un Etat estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur Presbytère incendié, et qui oblige tous les Habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre; du quatrième Juillet, mil sept cent quarante-sept.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance rendue sur la requête à nous présentée par Ordonnances M. Jorian, prêtre, curé de Berthier, en date du vingt-sept Juin de 1746 et dernier, par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitans de la Fol. 113 Vo. dite paroisse de Berthier, s'assembleraient le dimanche suivant, à l'issue de la messe paroissiale, pour, en la présence du dit sieur Jorian, du ca-

pitaine de milice et des marguilliers de la dite paroisse, procéder à l'élection de deux syndics d'entre les principaux habitans du dit lieu, pour la conduite du rétablissement du presbytère de la dite paroisse qui a été incendié, dont il serait dressé procès-verbal; lesquels syndics, ainsi nommés et choisis, arrêteraient l'état estimatif des réparations à faire au dit presbytère, et dresseraient en conséquence un second état de répartition de ce que chaque habitant devrait fournir pour sa quote-part dans les dites réparations, tant en argent, qu'en travail ou autrement, suivant leurs biens et facultés et le plus équitablement que faire se pourrait, pour, le tout à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendrait;

Le procès-verbal d'assemblée faite en conséquence, de tous les habitans de la dite paroisse de Berthier, le deux de ce mois, dans laquelle Jean Pruneau et Joseph Dagneau, habitans du dit lieu, ont été nommés et choisis pour syndics à la conduite des dites réparations;

L'état estimatif dressé par les dits syndics, des matériaux nécessaires pour le rétablissement du dit presbytère, montant à la somme de six cent soixante-dix-sept livres, au bas duquel état est une répartition de cette somme sur les habitans de la dite paroisse, à proportion de ce que chacun d'eux possède de terre, et à raison de trois livres six sols par chaque arpent de front, attendu qu'il se trouve dans la dite côte deux cent cinq arpens de terre de front habités: le tout en date du trois de ce dit mois, signé, "Rousselot," pour les dits Pruneau et Dagneau.

Nous avons homologué et homologuons les dits procès-verbal et états estimatif et de répartition que nous avons paraphés; en conséquence:

Ordonnons que les habitans de la dite paroisse de Berthier, payeront en argent, travail ou autrement, la somme de trois livres six sols par chaque arpent de terre de front qu'ils possèdent dans la dite paroisse, et dont il sera dressé un état par les dits syndics, conjointement avec le dit sieur curé.

Autorisons les dits Pruneau et Dagneau, syndics, à faire, contre les habitans refusants, toutes poursuites pour raison de leur quote-part dans les dites réparations. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre juillet, mil sept cent quarante-sept.

Signé: HOCQUART.

Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au Domaine de leur Seigneurie de la Rivière du Loup, faute par le Concessionnaire et ses héritiers de l'avoir misc en valeur; du dixième Août, mil sept cent quarante-sept.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances
de 1746 et
1747, Vol. 34, ques habitans de leur seigneurie de la Rivière du Loup, qui ne tiennent
Fol. 121 Ro.

De lieu sur les terres à eux concédées dans la dits seigneurie,
par laquelle, nous aurions accordé, entr'autres, à la veuve et héritiers de

René Cardinal, le terme et délai jusques au premier Mars dernier, pour par eux se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, passé lequel temps, faute par la dite veuve et hóritiers Cardinal d'avoir tenu feu et lieu sur leur dite terre dans le dit délai, Il serait par nous procédé définitivement à la réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de la dite côte, comme la dite veuve et héritiers Cardinal n'auraient tenu compte de satisfaire à notre dite ordonnance, et iccux déclarés déchus de toute propriété sur la dite terre, et serait notre susdite ordonnance lue et publiée, par trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église de la Rivière du Loup, issue de grande messe, afin que les habitans y dénommés n'en prétendissent cause d'ignorance, desquelles publications il Berait certifié au bas de la dite ordonnance;

Le certificat du sieur Lalongée, capitaine de milice de la Rivière du Loup, comme il a publié notre dite ordonnance par trois dimanches consécutifs: le dit certificat en date du dix-huit Septembre dernier.

Vu aussi le certificat de M. Mercier, prêtre, curé du dit lieu, et du dit Lalongée, capitaine, comme la veuve et héritiers du dit René Cardinal h'ont point tenu feu et lieu sur leur dite terre, nonobstant notre dite ordonnance: le dit certificat en date du vingt-treis Juillet dernier.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré la dite veuve et héritiers Cardinal bien et duement déchus de la propriété et jouissance de la terre concédée au dit défunt René Cardinal dans la dite seigneurie de la Rivière du Loup, faute par cux d'y avoir tenu feu et lieu et d'avoir mis la dite terre en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre ordonnance du dit jour trois Mai, mil sept cent quarante-six.

Et sera la présente ordonnance signifiée à la dite veuve Cardinal à ce qu'elle n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix Août, mil sept cent quarante-sept.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui réunit une terre au Domaine du sieur Lefèvre, Seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le Concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir misc en valeur ; du cinquième Août, mil sept cent quarante-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

VU notre ordonnance du vingt Août, mil sept cent quarante-cinq, Ordonnances rendue sur la requête à nous présentée par le sieur Louis Lefèvre, de 1748, Vol. Seigneur en partie de la Baie St.-Antoine, par laquelle dite ordonnance 35, Fol. 49 Ro. nous aurions, entre autres choses, accordé au nommé Duclos, conces sionnaire dans la dite seigneurie, un délai jusques au premier Novembre, mil sept cent quarante-six, pour par lui se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, et tenir feu et lieu sur la terre à lui concédée par le dit sieur Lefèvre, passé lequel temps, faute par le dit Duclos de satisfaire à la dite ordonnance, il serait par nons

procédé à la réunion de la dite terre au domaine du dit sieur Lefèvre, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice de la dite paroisse, comme le dit Duclos n'aurait tenu compte de profiter du délai à lui accordé par notre susdite ordonnance, ni tenu feu et lieu sur la dite terre, et serait notre dite ordonnance publiée à la porte de l'église de la dite paroisse par trois dimanches consécutifs.

Le certificat de publication de la susdite ordonnance étant ensuiter faite par Joseph Manceau, habitant du dit lieu, le quinze Mai, mil sept cent quarante-six.

Vu aussi le certificat du sieur Gabriel Robida, enseigne de milice de la dite Baie St.-Antoine, attendu que le dit sieur Lefèvre est capitaine de milice du dit lieu, et que le lieutenant est frère du dit sieur Lefèvre, par lequel dit certificat il appert que le dit Duclos n'a point tenu feu et lieu sur la dite terre, et n'a tenu compte de satisfaire à notre dite ordonnance, icelui certificat en date du quinze Février, mil sept cent quarante huit;

Et autre certificat du sieur Cardin, prêtre, curé du dit lien, en date du dit jour quinze Février, mil sept cent quarante-huit, par lequel il appert que le dit Duclos n'a point tenu feu et lieu sur la dite terre, ni tenu compte de satisfaire à notre susdite ordonnance;

Et le dit sieur Lesèvre nous ayant requis, vu les dits certificats cidessus, de prononcer la réunion à son domaine de la terre du dit Duclos, pour par lui en disposer comme bon lui semblera.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent
onze, avons déclaré le dit Duclos bien et duement déchu de la propriété
de la dite terre à lui concédée par le dit sieur Lefèvre dans la dite seigneurie de la dite Bale St.-Antoine, faute par lui d'avoir tenu feu et lieu
sur icelle et l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit
arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du dit jour vingt
Août, mil sept cent quarante-cinq, et icelle terre avons réunie au domaine du dit sieur Lefèvre.

En conséquence lui permettons d'en disposer ainsi que bon lui sentblera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinq Août, mil sept cent quarante-huit-

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres meubles; du dixième Août, mil sept cent quarante-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1748. Vol.

Jacques Gauvin, habitant de la paroisse de St.-Roch, tant en son nom, que comme tutrice de deux de ses enfans mineurs, contenant qu'elle

serait restée veuve avec six enfans, dont deux mineurs; qu'elle aurait pour tout bien deux terres, dont une en valeur et l'autre presque en bois debout, de quatre arpens de front, située en la dite paroisse de St.-Roch, au second rang; qu'il ne lui serait resté aucuns meubles ni argent suffisant pour payer les dettes de la succession, même les funérailles de son défunt mari, en sorte que les créanciers la menacent de lui faire vendre sa terre qui est en valeur, ce qui la réduirait elle et ses enfans à la deruière mendicité, et ce qu'elle pourrait éviter si elle était autorisée à vendre la seconde terre ci-dessus, dont elle espère que 1e prix qui en proviendrait serait suffisant pour payer ses créanciers, et à laquelle vente quatre de ses enfans majeurs consentent; pourquoi la suppliante conclut à ce qu'attendu l'éloignement des lieux, il nous plaise autoriser le sieur Dionne, notaire royal, résidant à Ste.-Anne, à faire assembler pardevant lui les parens et amis des dits deux mineurs Gauvin, pour donner leurs avis sur le contenu en la dite requête, et autoriser la suppliante à faire vendre la terre ci-dessus désignée par trois simples criées, à la porte de l'église, attendu son peu de valeur, pour les deniers en provenant être employés à payer les frais funéraires de son défunt mari, et autres dettes de la communauté;

Notre ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du vingtsept Avril dernier, par laquelle nous aurions ordonné que, pardevant le
dit Dionne, notaire, que nous aurions subdélégué à cet effet, il serait
assemblé le nombre de sept parens ou à défaut d'iceux, des amis des
dits mineurs, lesquels, après serment prêté, délibéreraient sur le contenu
en la dite requête et donneraient leurs avis sur la proposition de la dite
veuve Gauvin, de vendre la terre en question pour payer les dettes de la
communauté qui a été entre elle et le dit défunt Jacques Gauvin, son
mari, dont et de quoi il serait dressé procès-verbal par le dit sieur
Dionne, dans lequel il serait fait mention des travaux faits sur la dite
terre, et auquel il serait joint l'état des dettes de la dite communauté,
que la dite veuve Gauvin entend acquitter sur le proveuu de la dite
terre, pour, les dits procès-verbal et état à nous rapportés, être ordonné
ce qu'il appartiendrait;

L'Acte d'assemblée fait en conséquence, devant le dit Dionne, à laquelle étaient les nommés Jacques et Charles Gauvin, frères des dits mineurs, Jacques Soulard, consin germain, le sieur Damours de Louvière, de sieur Olide Kerverzo, et les nommés Joseph et Jean Pelletier, amis des dits mineurs, appelés à défaut de parens, lesquels, après avoir été visiter la terre, et après avoir affirmé par serment de donner, en leur âme et conscience, leurs avis sur la proposition de la dite veuve Gauvin, et ce, en exécution de notre dite ordonnance ci-dessus, ont tous unanimement dit qu'il est à propos que la susdite terre soit vendue pour payer les dettes de la communauté qui a été entre la dite veuve Gauvin et son défunt mari, pour conserver la terre sur laquelle est logée la dite veuve et ses enfans; et déclarent que sur la terre que la dite veuve propose de vendre il y a environ de terre faite pour semer à la pioche quatre minots de bled, et environ quinze arpens de bois abattu et brûlé; et en outre, est expliqué que les dits Jacques et Charles Gauvin, frères des dits mineurs, consentent à la vente de la susdite terre pour leur avantage et celui des dits mineurs : le dit acte d'assemblée passé en la demeure de la dite veuve Gauvin, le vingt-neuf Juillet dernier, et signé, "Joseph Pelletier," "Damours," "Olide Kerverzo" et "J. Dionne, Nre." les autres parens et amis ayant déclaré ne savoir signer;

Et le procès-verbal dressé par le dit Dionne, notaire, de l'état des

dettes de la communauté qui a été entre la dite veuve Gauvin et son défunt mari, montant à la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze livres deux sols, suivant le détail porté au dit procès-verbal, icelui fait en présence des enfans majeurs et mineurs de la dite veuve, et aussi en présence du dit Olide Kerverzo et Joseph Pelletier, témoins : le dit procès-verbal en date du dit jour vingt-neuf Juillet, et signé, "Olide Kerverzo," "Joseph Pelletier" et "Dionne."

Nous avons autorisé la veuve du dit Jacques Gauvin à faire vendre la terre en question, au plus offrant et dernier enchérisseur, par trois simples criées qui seront faites par le dit Dionne, notaire et huissier, la porte de l'église de la dite paroisse de St.-Roch, par trois dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale, et d'en passer ensuite contrat de vente au profit de l'adjudicataire d'icelle, en vertu tant du dit acte d'as, semblée, que nous avons paraphé, que de notre présente ordonnance, la charge que les deniers provenants de la dite vente seront employés à acquitter les dettes de la communauté qui a été entre la dite veuve Gauvin et son défunt mari, et qui sont portées au procès-verbal de l'état des dites dettes ci-dessus, et de nous aussi paraphé, et ce, jusques à concurrence du montant de la dite vente. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix Août, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

HOCQUART.

Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse St.-Pierre, Rivière du-Sud, s'assembleront pour nommer des Syndics et dresser un Etal estimatif de la dépense à faire pour la reconstruction d'un Presbytère en la dite paroisse; du vingt-troisième Octobre, mil sept cent quarantehuit.

François Bigor, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine en toute la Nouvelle France.

VU la requête à nous présentée par Monsieur Lacoudraye, prêtre, missionnaire de la paroisse de St.-Pierre de la Rivière-du-Sud, con-36, Fol 11 Vo. V. missionnaire de la paroisse de St.-Pierre de la Rivière-du-sum tenant que, par l'incendie arrivé la nuit du vingt-quatre au vingt-cinque au vingt-cinque de la paroisse de St.-Pierre de la Rivière-du-sum tenant que, par l'incendie arrivé la nuit du vingt-quatre au vingt-cinque de la Rivière d Septembre dernier, le presbytère de la dite paroisse, bâti en bois, aurait été entièrement consumé, ce qui obligerait le suppliant de loger chez un habitant, à une distance assez considérable de l'église pour lui aven extrêmement incommode et aux habitans; que vu la nécessité d'en hâtir un autre il l'aurait aux la nécessité avil bâtir un autre, il l'aurait proposé aux habitans dans une assemblée qu'il a convoquée à cette fin, le dimanche six du présent mois, à quoi la plus

grande partie des habitans aurait consenti;

Pourquoi le suppliant conclut à ce qu'il nous plaise ordonner que us les habitans de le dite par le qu'el nous plaise ordonner que tous les habitans de la dite paroisse de St.-Pierre, s'assembleront au premier dimanche, pour procéder à l'élection de quatre syndics, lesquels arrêteront l'état actionnées de arrêteront l'état estimatif et dresseront ensuite un état de répartition de ce que chaque habitant devra fournir pour sa quote-part de la bâtisse du dit presbytère tant en accompany dit presbytere, tant en argent qu'en travail ou autrement, suivant leurs biens et facultés.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons que par le dit sieur curé, il sera incessamment convoqué une assemblée des habitans de la

Ordonnances de 1749, Vol.

dite paroisse, pour procéder à l'élection de quatre des principaux d'entre eux pour syndics à la conduite de la bâtisse du dit presbytère, lequel sera construit de pièces sur pièces, et aura trente-cinq pieds de long sur vingt-six pieds de large, suivant le plan qui en a été dressé, et de nous paraphé;

De laquelle assemblée et élection il sera dressé acte par le dit sieur curé; lesquels syndics ainsi élus, dresseront, conjointement avec le dit sieur curé et le sieur capitaine de la côte, un état estimatif, tant des bois nécessaires pour la dite bâtisse, que de l'argent pour la main-d'œuvre et autres ouvrages, et dresseront ensuite un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse devra fournir pour sa quote-part, tant en bois, travail qu'en argent, eu égard à leurs biens et facultés; pour, le dit acte d'assemblée et les dits états estimatif et de répartition à nous rapportés, être homologués, si faire se doit. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois Octobre, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui homologue l'Acte d'assemblée et l'Etat estimatif des Habitans de la paroisse St.-Pierre, Rivière-du-Sud, et qui les condamne à fournir et payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la construction de leur Presbytère; du neuvième Novembre, mil sept cent quarante-huit.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du vingt-trois Octobre dernier, rendue sur la Ordonnance requête à nous présentée par le sieur Lacoudraye, prêtre, curé de de 1749, Vel. la paroisse de St.-Pierre, Rivière-du-Sud, pour l'édification d'un nouveau 36, Fol. 13 Ro. presbytère en la dite paroisse, par laquelle nous aurions ordonné que, par le dit sieur curé, il serait incessamment convoqué une assemblée des habitans de la dite paroisse, pour procéder à l'élection de quatre des Principaux d'entre eux pour syndics à la conduite de la bâtisse du dit presbytère, lequel serait construit de pièces sur pièces et aurait trentecinq pieds de long sur vingt-six de large, suivant le plan qui en a été dressé et de nous paraphé; de laquelle assemblée et élection il serait dressé acte par le dit sleur curé; que les dits syndies ainsi élus, dresserojent, conjointement avec le dit sieur curé et le sieur capitaine de la côte, un état estimatif, tant des bois nécessaires pour la dite bâtisse, que de l'argent pour la main-d'œuvre et autres ouvrages, et dresseroient ensuite un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse devroit fournir pour sa quote part, eu égard à leurs biens et familier de dite étate estimatif et de et facultés, pour, le dit acte d'assemblée et les dits états estimatif et de répartition à nous rapportés, être homologués si faire se doit;

L'Acte d'assemblée, faite en conséquence par le dit sieur curé, des habitans de la dite paroisse, par laquelle ils ont nommé et choisi les et Gabriel Cloutier, second capitaine, Pierre Morin, fils et Michel acte en date du vingt-sept du dit mois d'Octobre, et signé, "Jean Fournier," "Pierre Morin, fils," et plusieurs autres habitans et "Lacoudraye, prêtre";

L'Etat estimatif à prix d'argent, dressé par les dits syndics, conjointement avec le dit sieur curé et le sieur Couture, capitaine de milice, de ce qu'il en pourra coûter pour la bâtisse du dit presbytère, montant en total à la somme de dix-huit cent soixante-une livres treize sols quatre deniers: le dit état signé, "Jean Fournier," "Pierre Morin, fils," "Michel Cloutier," et "Lacoudraye, prêtre";

Autre acte d'assemblée, faite par le dit sieur curé, des habitans de la dite paroisse, par lequel il parait qu'il leur a été proposé ce qu'ils trouveraient plus avantageux, ou de fournir les matériaux en nature, ou de donner toute leur contribution en argent, sans être embarrassés de faire aucunes fournitures, et de donner le dit presbytère à l'entreprise, à un ouvrier qui s'obligerait de le livrer fait et parfait dans le temps qui seroit porté dans le marché qui seroit fait avec eux, et autres conditions expliquées au dit acte; et après avoir considéré qu'il leur seroit difficile de fournir de bon bois équarri également, si on le distribuait à différentes personnes; qu'ils perdroient beaucoup de temps pour des fournitures de peu de conséquence, et que toute leur contribution n'excèderoit pas six livres par arpent de front, y ayant trois cent neuf arpens et demi de terre dans la paroisse; la plus grande partie des dits habitans assem, blés auroient répondu qu'ils consentoient que le dit presbytère fut donné à l'entreprise, ainsi qu'il leur étoit proposé, et qu'ils fourniroient toute leur contribution en argent sur le pied de six livres par arpent: le dit acte en date du premier de ce mois, et signé, "Jean Fournier," "Pierre Morin, fils," et autres habitans, et "Lacoudraye, prêtre";

Et la requête à nous présentée par le dit sieur Lacoudraye, tendante à ce qu'il nous plut homologuer, tant les dits actes d'assemblées ci-dessus, que le lit état estimatif, en conséquence ordonner que tous les habitans de la dite paroisse fourniront leur quote-part en argent, sur le piel de six livres par appent de front dont ils payeront le quart huit jours après la publication de notre ordonnance pour donner des avances à l'entrepreneur.

Nous avons homologué et homologuons, tant les dits actes d'assemblées, des dits jours vingt-sept Octobre dernier et premier du courant, que le dit état estimatif, pour être exécutés suivant leur forme et teneur;

En conséquence, ordonnons que tous les habitans de la dite paroisse de St.-Pierre payeront leur quote-part en argent, pour la bâtisse du dit presbytère, sur le pied de six livres par chaque arpent de front des terres qu'ils possèdent.

Leur enjoignons de payer, huit jours après la publication de notre présente ordonnance, le quart de leur quote-part, pour faire des avances à l'entrepreneur du dit presbytère, avec lequel il sera passé un marché pour la dite somme de dix-huit cent soixante-une livres treize sols quatre deniers, avec ce qui a été sauvé de l'ancien presbytère.

Autorisons les dits Fournier, Morin, fils, et Cloutier, frères, syndics faire toutes poursuites contre les habitans qui refuseroient de payer ce à quoi ils seront obligés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf Novembre, mil sept cent quarante-huit-

Signé: BIGOT.

Jugement qui homologue un Acte d'assemblée des habitans du Chateau-Richer, et un Etat de répartition pour la bâtisse d'un Presbytère en la dite paroisse; du onzième Novembre, mil sept cent quarante huit.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU l'ordonnance de M. Hocquart, ci-devant Intendant en ce pays, en Ardonnances date du premier Juillet dernier, rendue sur la requête à lui présense, le 1749. Vol.
tée par le sieur Resche, prêtre, curé de la paroisse du Chateau-Richer,
tendante à la bâtisse d'un nouveau presbytère en la dite paroisse, par
laquelle ordonnance mon dit sieur Hocquart, sur le refus fait par les habitans de la dite paroisse, de nommer deux syndics pour veiller à la dite
bâtisse, aurait nommé d'office les nommés Zacarie Cloutier et François
Verreau, marguilliers, lesquels, conjointement avec le dit sieur curé et
le capitaine de la côte, dresseraient les états estimatif et de répartition de
ce que chaque habitant devrait fournir pour sa quote-part dans la dite
bâtisse, pour, les dits états rapportés, être homologués si faire se doit;

L'Etat de répartition, dressé en conséquence, de ce que chaque habitant doit fournir en pierre, planches, madriers et autres matériaux nécessaires à la dite bâtisse, non compris l'argent pour la main-d'œuvre: le dit état en date du douze du dit mois de Juillet, et signé, "Charles Gagnon," "Verreau," et "Besche, prêtre."

Nous avons homologué et homologuons le dit état de répartition pour être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, ordonnons que les habitans de la dite paroisse seront tenus de fournir incessamment leur quote part de la pierre, madriers, planches et autres matériaux pour la dite bâtisse, suivant que chacun d'eux est porté au dit état de nous Paraphé.

Autorisons les dits Cloutier et Verreau, syndics, à faire toutes poursuites contre ceux qui refuseront de se conformer à notre présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le onze Novembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Lauzon, réunit à son Domaine huit terres, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit; du vingt quatrième Décembre, mil sept cent quarante-huit.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU l'ordonnance de M. Hocquart, ci-devant Intendant en ce pays, en Ordonnances date du trente Décembre, mil sept cent quarante sept, rendue sur la de 1749. Vol. requête à lui présentée par le sieur Etienne Charest, seigneur en partie des paroisses de St.-Joseph et de St.-Nicolas, Côte de Lauzon, contenant que depuis plusieurs années il aurait concédé des terres à divers habitans dans la dite seigneurie de Lauzon, savoir : à défunt Eustache Demers, cinq arpens et demi sur le bord du fleuve, dans la paroisse St.-Nicolas ; à Charles Chalus dit Lagrange, trois arpens au second rang de la dite paroisse ; à défunt Nicolas Demers, quatre arpens aussi au bord du

fleuve, dans la dite paroisse; à Jean Couture, deux arpens et demi dans la paroisse St.-Joseph, au second rang; à Jean Levasseur, dans la dite paroisse, six arpens, à la Rivière des Etchemins; à Louis Boulet, trois arpens, au village Ste.-Geneviève, dans la dite paroisse; à Pierre Boulet, trois arpens, idem, et à Autoine Lachance, trois arpens, idem; et ce, suivant les contrats et billets de concession qui ont été donnés à chacun des sus-nommés, qui, loin de satisfaire à l'arrêt du conseil d'état du roi, du six Juillet, mil sept cent onze, au contraire, se contentent de dépouiller les dites terres de bois, sans tenir ni feu ni lieu, ni payer les arrérages de rentes qu'ils doivent, ce qui cause d'autant plus de tort au suppliant que les dites terres se trouvent ruinées de bois, et que d'ailleurs il ne peut les concéder à d'autres habitans qui les demandent;

l'ourquoi il conclut à ce qu'il plût à mon dit sieur Hocquart, ordonner que les habitans sus-nommés tiendraient feu et lieu sur les terres à eux concédées dans la dite seigneurie, aux termes du dit arrêt du conseil d'état, et ce, dans trois mois pour toute préfixion et délai, et de payer les arrérages de rentes qu'ils doivent pour raison des dites terres, faute de quoi et de ce faire dans le dit temps, et icelui passé, elles seront et d'emeureront réunies au domaine de la dite seigneurie, et les propriétaires dochus de leurs possessions;

l'ar laquelle dite ordonnance, mon dit sieur Hocquart, n'ayant aucunement égard à la dite requête, aurait accordé aux habitans ci-dessus dénommés le délai de huit mois, à compter de la dernière publication de la dite ordonnance, pour tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par le dit sieur Charest, et faute par les dits habitans d'y avoir satisfait dans le dit temps, et icelui passé, il serait par lui procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine de la dite seigneurie de Lauzon, sur les certificats des sieurs curés et capitaines de milice des paroisses de St.-Joseph et de St.-Nicolas, seigneurie de Lauzon, comme les dits sus-nommés n'auraient tenu ni feu ni lieu, ni mis leurs dites terres en valeur dans le délai ci-dessus, et que la dite ordonnance serait publiée à la porte des églises des dites paroisses de St.-Joseph et de St.-Nicolas par dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale, afin que les dits habitans n'en puissent prétendre cause d'ignorance;

Le certificat du sieur Jean-François Hamelin, officier de milice de la Pointe de Lévy, en date du quatorze Janvier dernier, comme il a publié la dite ordonnance à la porte de l'église de la dite paroisse, par trois dimanches consécutifs;

Autre certificat du sieur François Frichet, capitaine de milice de St-Nicolas, en date du dix-huit Février suivant, comme il a publié la dite ordonnance à la porte de l'église de la dite paroisse, aussi par trois dimanches consécutifs;

Le certificat des sieurs curé et capitaine de St.-Nicolas, par lequel il parait qu'il y a plusieurs terres dans la dite paroisse qui sont abandonnées depuis plusieurs années, par les propriétaires, ce qui incommode fort les voisins et les empêche de déserter les leurs, à cause des risques qu'ils auraient à courir faute de clôtures et de découverts, et entr'autres, celle des mineurs d'Eustache Demers, laquelle est revenue en taillis; celle de Charles Chalus dit Lagrange, et celle des mineurs de Nicolas Demers: le dit certificat en date du vingt-huit Novembre dernier, et signé, "Blondeau, prêtre," et "Frichet," capitaine de la dite paroisse;

Autre certificat du sieur curé et du capitaine en second de la paroisse de la Pointe de Lévy, par lequel il paraît que les terres des nommés Jean Couture, Jean Levasseur, Louis Boulet, Pierre Boulet, et Antoine Lachance, sont abandonnées par les dits propriétaires, n'y ayant fait aucuns travaux : le dit certificat en date du six de ce mois, signé, "Mercereau, prêtre," et "E. Bégin";

Et la requête à nous présentée par le dit sieur Charest, tendante à ce que, vu l'ordonnance de mon dit sieur Hocquart, et les certificats cidessus, il nous plaise ordonner que faute par les nommés Jean Couture, Jean Levasseur, Louis Boulet, Pierre Boulet, Antoine Lachance, les héritiers d'Eustache Demers, Charles Chalus dit Lagrange, et les héritiers de Nicolas Demers, d'avoir satisfait à l'ordonnance de mon dit sieur Hocquart, du dit jour trente Décembre, mil sept cent quarante-sept, ni d'avoir, depuis le dit temps, tenu feu et lieu sur les terres à eux concédées par le suppliant, ni fait aucuns travaux sur icelles, qu'elles seront et demeureront réunies au domaine de la dite seigneurie de Lauzon, et les propriétaires déchus de leurs possessions, et permis au suppliant de les concéder de nouveau.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommés Jean Couture, Jean Levasseur, Louis Boulet, Antoine Lachance, les héritiers d'Eustache Demers, Charles Chalus dit Lagrange, et les héritiers de Nicolas Demers, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par le dit sieur Charest, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du Roi, que par l'ordonnance de M. Hocquart, du dit jour trente Décembre, mil sept cent quarante-sept, et icelles terres avons réunies au domaine de la dite seigneurie de Lauzon.

Permettons au dit sieur Charest de les concéder à d'autres habitans conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera notre présente ordonnance lue et publice dans les dites paroisses de St.-Joseph et de St.-Nicolas à ce qu'aucun des habitans y dénommés n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre Décembre, mil sept cent quarante-huit.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui condamne les Habitans du Cap Saint-Ignace à payer les rentes qu'ils doivent au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, etc.; du quatrième Janvier, mil sept cent quarante-neuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

RNTRE Louis Guyon et Joseph Richard, habitans de la seigneurie du Ordonnances Cap St.-Ignace, demandeurs en requête de nous répondue le vingt de 1749, Vol. Décembre dernier, présents en personne, d'une part;

Et le sieur Vincelotte Duhautmenil, seigneur en partie du dit Cap St.-Ignace, défendeur, aussi présent en personne, d'autre part:

Vu la dite requête, contenant que les demandeurs sont tenanciers de la dite seigneurie, avec leurs co-héritiers et consors, aux noms desquels ils agissent, de sept arpens de terre de front sur quarante de profondeur, chargés de trente sols de rente réduite par arpent de front, et d'un chapon par arpent, suivant qu'il appert au contrat de concession consenti par la dite veuve du sieur Charles Amiot, en faveur de feu Nicolas Gamache, auteur des demandeurs et consors, pour raison desquelles redevances ces derniers se seraient présentés le onze Novembre dernier, pour payer le dit sieur Vincelotte, qui aurait refusé de recevoir les rentes de la dite terre, ainsi que les chapons, sous prétextes qu'ils sont tenus, dit-il, de payer en argent monnoyé, ce qui ne peut avoir lieu, attendu que l'argent sonnant n'est pas assez commun en ce pays; pourquoi concluent les dits demandeurs, à ce que, vu le dit contrat de concession, passé devant Becquet, notaire, le dix Juillet, mil six cent soixante-quinze, il nous plaise faire comparoir devant nous le dit sieur Vincelotte, pour voir ordonner qu'il sera tenu de recevoir des demandeurs les rentes et redevances qu'ils lui doivent, en billets ayant cours en ce pays;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour vingt Décembre dernier, portant soit communiqué au sieur Vincelotte pour en venir devant nous ce jourd'hui: les dites requête et ordonnance signifiées au dit sieur Vincelotte le trente du même mois, avec assignation à ce dit jour.

Vu aussi le contrat de concession sus-daté, par lequel la dite Dame veuve Amiot, propriétaire de la dite seigneurie de Vincelotte, a concédé au dit Nicolas Gamache, une terre de sept arpens de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer par chacun an la somme de quatorze livres en argent monnoyé, et sept bons chapons gras et vifs de rente seigneuriale, et deux sols de cens pour toute la dite concession.

Parties ouïes, et après que par le dit défendeur a été dit, que la seule raison pour laquelle il a refusé de recevoir des demandeurs les rentes de la terre en question, est qu'ils prétendent les lui payer à la réduction d'un quart; que lui demandeur croit être fondé à demander les dites rentes sans réduction, attendu qu'il est exprimé en argent monnoyé, ce qui équivaut le terme d'argent de France; pourquoi conclut à ce que les dits demandeurs soient tenus de lui payer les dites rentes conformément au dit contrat, et à lui fournir des chapons gras et vifs, suivant icelui.

Par les demandeurs a été repliqué que les anciennes rentes ont été réduites d'un quart par différentes déclarations du Roi; pourquoi soutiennent que ces rentes sont dans le même cas.

Nous, en conséquence de la Déclaration de Sa Majesté, du vingt-cinq Mars, mil sept cent trente, rendue en interprétation de celle du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, et attendu qu'il n'est point exprimé dans le contrat en question, que les rentes seront payées en monnoie de France ou Tournois ou Parisis,

Nous ordonnons que les dits demandeurs et consors payeront, en monnoie ayant cours en ce pays, les rentes qu'ils doivent au dit sieur Vincelotte, à la réduction du quart; leur ordonnons, conformément au dit contrat, de fournir des chapons gras et vifs ou la somme de vingt-deux

sols six deniers en argent pour chacun, à leur choix. Dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre Janvier, mil sept cent quarante-neuf.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui homologue un Acte d'assemblée et un Etat de répartition faits par les Habitans de Saint-François de Sales, Seigneurie de Berthier, pour la bûtisse d'un Presbtyère, et qui en ordonne l'exécution; du quatorzième Janvier, mil sept cent quarante-neuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du quatre Décembre dernier, rendue sur la re-Ordonnances V quête à nous présentée par le sieur Pierre Boulé, capitaine de milice de 1749, Voi de la paroisse de St.-François de Sales, seigneurie de Berthier, par laquelle 36, Fol. 40 Vo. nous aurions ordonné que les habitans de la dite paroisse s'assembleraient le dimanche lors prochain, au presbytère de la dite seigneurie de Berthier, pour, en présence du sieur Jorian, prêtre, curé du dit lieu, du dit sieur Boulé et des marguilliers de la dite paroisse de St.-François, procéder à l'élection de trois syndics des principaux d'entre eux, dont il seroit dressé procès-verbal par le dit sieur Jorian, lesquels syndics ainsi nommés et choisis, arrêteraient, présence du dit sieur Jorian et du dit sieur Boulé, l'état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter pour la bâtisse d'un presbytère en bois, dans la dite paroisse de St.-François, et dresseraient ensuite un autre état de répartition de ce que chaque habitant de la dite paroisse devrait fournir pour sa quote-part de la dite bâtisse, tant en argent, qu'en travail ou autrement, suivant leurs biens et facultés, et le plus équitablement que faire se pourrait, pour, le tout à nous rapporté. être ordonné ce qu'il appartiendrait;

L'Acte d'assemblée faite, en conséquence, des habitans de la dite paroisse de St.-François, dans laquelle les nommés Pierre Duchesne, Augustin Dumas et Jacques Gendron ont été nommés et choisis pour syndics à la conduite de la bâtisse du dit presbytère : le dit acte en date du huit du dit mois de Décembre, et signé, "Jean-Baptiste Morin," "Augustin Gendron," et "André Jorian, prêtre";

L'Etat estimatif dressé en conséquence par les dits syndics, conjointement avec les dits sieurs Jorian et Boulé, par lequel il paraît qu'il en coûtera pour la dite bâtisse la somme de deux mille livres, tant pour les matériaux, que pour la main-d'œuvre;

Autre acte d'assemblée volontaire des dits habitans, par laquelle, pour prévenir les difficultés presqu'insurmontables qu'il y a de répartir les matériaux du dit presbytère, et d'en avoir de bons, s'ils sont fournis par tant de différentes personnes, ils sont tous unanimement convenus qu'il était de leur avantage qu'ils payassent huit livres cinq sols en argent, par chaque arpent de terre de front que chacun d'eux possède dans la paroisse, pour toute contribution; que par ce moyen le presbytère serait plustôt fait et plus solide: le dit acte en date du onze du même mois, et signé, "Jean-Baptiste Morin," "Jean Morin," "Augustin Gendron," "Clément Fortier," et André Jorian, prêtre";

L'Etat de répartition dressé par les dits syndics, conjointement avec le dit sieur Boulé, capitaine, et le sieur Lacoudraye, prêtre, curé de la paroisse de St.-Pierre de la Rivière-du-Sud, attendu la mort du dit sieur Jorian, de ce que chaque habitant de la dite paroisse doit fournir pour sa quote-part en argent, à raison de huit livres cinq sols, par arpent de front que chacun d'eux possède: le dit état montant en total à deux mille trente livres six sols, six deniers, icelui en date du cinq de ce mois, et signé du dit sieur Lacoudraye.

Nous avons homologué et homologuons, tant les dits deux actes d'assemblée ci-dessus, que les dits états estimatif et de répartition, que nous avons paraphés, pour être exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, ordonnons que les habitans de la dite paroisse de St.-François, seront tenus de fournir leur quote-part en argent pour la dite bâtisse, ainsi qu'ils sont portés sur le dit état de répartition ci-dessus;

Leur ordonnons pareillement de payer entre les mains des dits syndics, au plus tard, huit jours après la publication de notre présente ordonnance, le quart des sommes que chacun d'eux doit fournir, afin que les dits syndics soient en état de donner des avances aux ouvriers avec lesquels ils feront des marchés, conjointement avec les dits sieurs Lacoudraye et Boulé, pour la bâtisse du dit presbytère;

Autorisons les dits syndics à faire toutes poursuites contre les dits habitans, pour raison des sommes qu'ils doivent payer suivant le dit état;

Et sera notre dite présente ordonnance lue et publiée à la porte de de l'église de la paroisse de Berthier, à ce que chacun des dits habitans n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze Janvier, mil sept cent quarante-neuf.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui condamne les Censitaires de la Seigneurie de Beaupré d'exhiber à leurs Seigneurs tous leurs titres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus ; du dixième février, mil sept cent quarante-neuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances de la requête à nous présentée par les supérieur et directeur du séminaire des missions étrangères établi à Québec, contenant que, 36, Fol. 44 Ro. comme seigneurs de la seigneurie de Beaupré, ils ont droit de lods et ventes suivant la Coutume de Paris pour toutes les ventes qui sont faites des terres ou partie d'icelles, accensées en la dite seigneurie;

Que c'est presque le seul droit ou seul revenu qu'ils puissent tirer, attendu que dans la distribution des terres elles sont accensées ou concédées pour des rentes très-modiques;

Qu'ils sont encore privés de ces droits de lods et ventes, qui leur sont légitimement dus, par l'attention des particuliers à cacher leurs titres d'acquisition, et même à en refuser l'exhibition et une expédition aux

suppliants, ce qui cause qu'ils n'ont pu jusques à présent connaître leurs droits, ni les demander ou poursuivre en justice;

Pourquoi les suppliants concluent à ce qu'il nous plaise ordonner que chacun des habitans de la dite seigneurie de Beaupré, propriétaire de quelque portion de terre d'icelle, sera tenu dans un mois, du jour de la publication de notre présente ordonnance, d'apporter aux suppliants dans leur maison du séminaire de Québec, ses titres de propriété des terres qu'il possède en la dite seigneurie, et ce, depuis le contrat de la concession qui a été fait de la dite terre ou portion, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur et propriétaire;

Qu'il sera tenu en outre de fournir aux suppliants, à ses frais, une expédition en forme de chacun des dits contrats de mutation, depuis le contrat de concession ou quittance d'icelui;

Egalement tenu de payer incessamment aux suppliants les droits de lods et ventes qui pourront leur être dus, saisine et amende et autres droits;

Qu'à faute de ce faire, et à cause de la négligence ou refus de plusieurs, ils y seront contraints par saisie de leurs terres et fruits d'icelles en pure perte pour les dits particuliers et au profit des suppliants;

Qu'ils seront obligés de payer les intérêts des sommes dues pour lods et ventes depuis le terme de vingt jours à eux donné par la Coutume, pour exhiber leurs titres d'acquisition.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à chacun des habitans de la dite seigneurie de Beaupré, d'apporter aux suppliants en leur maison à Québec, dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, ses titres de propriété des terres qu'il possède en la dite seigneurie, et ce, depuis le contrat de la concession qui a été faite de la dite terre ou portion, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur.

Ordonnons pareillement à chacun des dits habitans de fournir aux suppliants, à ses frais, une expédition en forme de chacun des dits contrats de mutation, depuis le contrat de concession ou quittance d'icelui, à peine de dix livres d'amende contre les refusants, sauf au surplus aux suppliants à se pourvoir par les voies ordinaires pour le payement des lods et ventes qui seront reconnus leur être dus.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée dans chacune des paroisses de la seigneurie de Beaupré, issue de messe paroissiale, par le premier huissier sur ce requis, qui en certifiera au bas; laquelle publication vaudra signification à domicile, afin que les dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix février, mil sept cent quarante-neuf.

Signé: BIGOT

Jugement qui renvoie les Srs. Dupéré et Lebel de leur demande, prétendant que la Pêche de François Lévêque de Kamouraska, s'étendoit trop au large et qu'elle pouvoit causer des accidens fâcheux aux petits Bâtimens, etc.; du vingt-sixième mars, mil sept cent quaranteneuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances de 1749,Vol.

TU la sentence rendue en la prévôté de cette ville, le cinq mars, mil sept cent quarante-huit, entre le sieur Jean-Baptiste Dupérey, mar-36, Fol. 61 Ro. chand en cette ville, et Jean LeBel, habitant du petit Kamouraska, demandeurs, et François Lévesque, habitant du dit lieu, dé endeur, par laquelle il est ordonné, avant faire droit, qu'il en sera référé devant nous, attendu que la grève en question appartient au Roi, dépens réservés: la dite sentence non signifiée;

> La requête présentée à M. Hocquart, ci-devant intendant en ce pays, par les dits Dupérey et LeBel, tendante, pour les raisons y contenues, à ce que vu la dite sentence, il lui plût permettre de faire assigner le dit Lévesque pour voir adjuger aux suppliants les conclusions par eux prises par leur requête et exploit des neuf et dix-huit février précédent, pour le soutien desquelles conclusions ils emploient le contenu en leur dite requête, et, en y ajoutant, ils observent que s'il était permis au dit Lévesque de tendre sa pêche jusques à basse mer, qui va dans cet endroit deux lieues au large, il pourrait s'ensuivre des accidens très-facheux par de petits bâtimens ou chaloupes qui se briseraient ou tourneraient par cette pêche en voulant hâvrer et entrer dans l'anse par un coup de mauvais temps;

> L'ordonnance, étant ensuite, du six avril, mil sept cent quarante-huit, portant soit communiqué à partie, pour en venir le mardi lors prochain, neuf heures du matin;

> Signification faite du tout, à la requête des suppliants, au dit Lévesque par Vallet, huissier, le même jour;

> Le défaut obtenu, le neuf du dit mois, par les dits Dupérey et LeBel contre le dit Lévesque, à lui signifié le vingt, avec assignation à comparoir le mercredi lors suivant.

> Vu aussi la requête présentée au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, par les dits Dupérey et LeBel, contenant qu'il a toujours été d'usage, suivi en cette colonie, que les habitans qui ont le droit de pêche sur leur devanture, tendent de manière qu'ils ne puissent pas in commoder leurs voisins et les priver des petits avantages qu'ils retirent de leur pêche pour leur subsistance; usage si justice et si bien établi que s'il en était autrement, le premier habitant d'une concession tendrait sa pêche jusques à basse mer, et priverait tous ceux qui le suivent, d'un profit qui doit leur être commun, surtout dans les lieux où les concessions forment une anse;

> Qu'il se trouve cependant le nommé François Lévesque qui, par une envie qu'il a, veut renverser et détruire cet usage;

> Que pour parvenir à ces fins, il aurait affermé la pêche du nommé Dumont, habitant du petit Kamouraska, et loin de se contenter de ten

dre sa pêche comme le dit Dumont avait coutume de la tendre lui même, ainsi que tous les autres habitans, ses voisins, aurait au contraire fait une seconde pêche, ensuite une troisième, et ferait des préparatifs pour en faire une quatrième qui irait presques à l'Islet-auxharengs, suivant le plan joint, de sorte que si la prétention du dit Lévesque avait lieu, il boucherait toutes les pêches des concessionnaires suivans, qui ne pourraient jouir de l'avantage que leur donnent leurs contrats, dans le temps que le dit Lévesque ferait seul un commerce considérable de poisson;

Qu'enfin si on autorisait sa prétention, le premier habitant du petit Kamouraska n'aurait qu'à suivre son exemple et tous les autres n'auraient qu'à détendre leurs pêche;

Pourquoi les suppliants concluent à ce qu'il soit ordonné que le dit Lévesque serait tenu, de se conformer à l'usage établi dans cette colonie pour la tenture des pêches au-devant des concessions des habitans;

Que défenses lui seront faites de tendre plusieurs pêches les unes sur les autres, ainsi qu'il l'a fait, et tenu de tendre la sienne, conformément à celles de ses voisins.

La dite sentence contenant les dires des parties, par laquelle le dit Lévesque soutient qu'il n'a jamais tendu de pêche qui ait pu blesser le droit d'autrui, l'ayant seulement fait sur le terrain qui lui appartient, comme concessionnaire du dit Dumont;

Que ce qui paraît émouvoir le dit sieur Dupérey et le dit LeBel, n'est que la figure de sa pêche dans laquelle il se trouve plus de poissons que dans celles de ses voisins;

Que d'ailleurs les pêches en question peuvent être visitées par experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, pour voir si elles préjudicient aux droits des parties;

Pourquoi le dit Lévesque demande à être renvoyé de l'action, et le plan figuratif des lieux, et après en avoir délibéré:

Nous avons renvoyé le dit Lévesque de la demande contre lui formée, dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six mars, mil sept cent quarante-neuf.

Signé: BIGOT,

Jugement qui homologue, tant un Acte d'assemblée qu'un Etat estimatif faits par les habitans de la paroisse St.-Vallier, au sujet de l'érection d'un Presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer; du dixième juin, mil sept cent quarante-neuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC."

VU notre ordonnance du trente mai dernier, rendue sur la requête à Ordonnances nous présentée par les capitaine, marguilliers et principaux habitans de 1749, Vol. de la paroisse de St.-Vallier, par laquelle nous aurions ordonné que par 36, Fol. 90 Vo.

M. Leclerc, prêtre, curé de la dite paroisse, il serait convoqué une assemblée des principaux habitans d'icelle, lesquels nommeraient et choisiraient entre eux, trois syndics à la conduite du presbytère à construire dans la dite paroisse, dont il serait dressé acte, lesquels syndics ainsi nommés, dresseraient, conjointement avec le dit sieur curé et le capitaine de la côte, un état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter pour la dite bâtisse, tant en argent que matériaux, et ensuite un autre état de répartition de ce que les habitans de la dite paroisse devraient fournir pour leur quote-part, eu égard et par proportion à la quantité d'arpens de terre que chacun d'eux possède, et à leurs facultés, pour le tout, à nous rapporté, être homologué si faire se doit;

L'acte d'assemblée des principaux habitans de la dite paroisse, faite en conséquence le huit de ce mois, par laquelle les dits habitans ont nommé pour syndics à la conduite du dit presbytère, les nommés Jean Morin, Jacques Moreau et Jacques Asselin: le dit acte signé du sieur Corivaux, capitaine, et de plusieurs habitans, ensuite duquel est l'état estimatif de ce qu'il en pourra coûter, en argent seulement, pour la dite bâtisse, montant à la somme de mille cinquante livres:

L'état de répartition étant au bas, par lequel il parait que chaque habitant de la dite paroisse, au nombre de cent soixante et sept, doit payer deux livres cinq sols en argent, par chaque arpent de front des terres qu'il possède dans la dite paroisse, et qu'en outre ils fourniront deux planches aussi par arpent de front, et deux madriers seulement par trois arpens aussi de front, le tout à proportion de la quantité d'arpens de terre de front que chacun d'eux possède dans la dite paroisse;

La requête à nous présentée par les curé, capitaine et marguilliers de la dite paroisse de St.-Vallier, concluant à ce qu'il nous plaise homologuer, tant le dit acte d'assemblée, que les dits états estimatif et de répartition.

Nous avons homologué et homologuons, tant le dit acte d'assemblée du dit jour huit de ce mois, que les dits états estimatif et de répartition que nous avons paraphés pour être exécutés selon leur forme et teneur;

En conséquence, ordonnons que les habitans de la dite paroisse fourniront leur quote-part pour la bâtisse du dit presbytère, conformément au dit état de répartition, au prorata de la quantité d'arpens de terre de front qu'ils possèdent dans la dite paroisse.

Autorisons les dits Morin, Moreau et Asselin, syndics, à faire toutes poursuites et diligences pour faire contribuer les dits habitans en conséquence de notre présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix juin, mil sept cent quarante neuf.

Signé: BIGOT.

Jugement qui réunit trois Terres au Domaine de la Seigneurie de Port-Joly, faute par les Concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur; du troisième juillet, mil sept cent quarante-neuf.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU l'ordonnance de M. Hocquart, ci-devant intendant en ce pays, en Ordonnances date du vingt novembre, mil sept cent quarante-sept, rendue sur la de 1749, Vel. requête à lui présentée par Dame Angélique Le Gardeur, veuve de feu 36, Fol. 110 Pierre Aubert, écuyer, sieur de Gaspé, propriétaire de la seigneurie de Port-Joli, par laquelle ordonnance il est ordonné, avant faire droit, que les nommés Pierre Dancosse, Noël Leblond et Guillaume Le Normand. concessionnaires de terres dans la dite seigneurie, tiendraient feu et lieu sur les dites terres, et les mettraient en valeur dans le terme et délai de six mois, à compter de la dernière publication de la dite ordonnance, pour toute préfixion, et le dit temps passé, faute par les dits sus-nommés d'avoir satisfait à la dite ordonnance, il serait procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine de la dite seigneurie de Port-Joli, sur les certificats des dits sieurs curé et capitaine de milice du dit lieu, et serait la dite ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, par trois dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale, à ce que les susdits habitans n'en ignorent;

Le certificat du sieur Guillaume Fournier, capitaine de milice de l'Islet, en date du dix mars de l'année dernière, comme il a publié la dite ordonnance à la porte de l'église de la dite paroisse, par trois dimanches consécutifs;

Autre certificat du sieur Dolbec, prêtre, curé de la paroisse de Bonsecours, en date du vingt-quatre novembre dernier, par lequel il parait que les sus-nommés ne sont point établis sur les dites terres à cux concédées par la dite Dame de Gaspé;

Et un autre certificat du dit sieur Guillaume Fournier, capitaine de milice du dit lieu, par lequel il parait aussi que les dits sus-nommés ne sont point établis sur les dites terres: le dit certificat en date du dix-sept juin dernier, signé, "Guillaume Fournier, capitaine";

Et la requête à nous présentée par la dite Dame de Gaspé, tendante à ce que, vu l'ordonnance de mon dit sieur Hocquart, et les certificats ci-dessus, il nous plaise ordonner que faute par les dits Pierre Dancosse, Noël Leblond et Guillaume Le Normand, d'avoir satisfait à l'ordonnance de mon dit sieur Hocquart, du dit jour vingt novembre, mil sept cent quarante-sept, ni d'avoir, depuis le dit temps, tenu feu et lieu sur les dites terres à eux concédées par la suppliante, ni fait aucuns travaux sur icelles, qu'elles seront et demeureront réunies au domaine de a dute seigneurie de Port-Joli, et les propriétaires déchus de leurs possessions, et permis à la suppliante de les concéder de nouveau.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommés Pierre Dancosse, Noël Leblond et Guillaume Le Normand, déchus de la propriété des terres à eux concédées par la dite Dame veuve de Gaspé, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et de les evoir mises en valeur dans les temps prescrits, tant par le dit arrêt da

conseil d'état du Roi, que par l'ordonnance de M. Hocquart, du dit jour vingt novembre, mil sept cent quarante-sept, et icelles terres avons réunies au domaine de la dite seigneurie de Port-Joli.

Permettons à la dite Dame veuve de Gaspé de les concéder à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée, en la manière accoutumée, dans la dite paroisse de St.-Jean, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des habitans sus-nommés n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le trois juillet, mil sept cent quarante-neuf.

Sigué:

BIGOT.

Jugement qui, à la requête des Seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les Censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits Seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour tods et ventes; du trente-unième Juillet, mil sept cent quarante-neuf.

JEAN-VICTOR VARIN, Commissaire de la Marine, Ordonnateur en Canada, en l'absence de Monsieur l'Intendant.

Ordonnances VU la requête à nous présentée par Dame Marie-André Regnard Du-de 1749, Vol.

Plessis de Sainte-Hélène, Religieuse Supérieure du Monastère de 37, Fol. 11 Re. l'Hôtel-Dieu de la Miséricorde de Jésus établi en cette ville, et Dame Marie-Joseph-Geneviève Regnard Duplessis de l'Enfant-Jésus, aussi Religieuse discrête du dit Monastère, et dépositaire du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, contenant que, comme stipulantes pour les dits pauvres comme propriétaires, tant du fief et seigneurie de Saint-Augustin, que d'autres parties de terrains situés en cette ville, ils ont droit de lods et ventes, suivant la Coutume de Paris suivie en ce pays, pour toutes les terres par eux concédées à titre de cens et rentes seigneuriales, tant en la dite seigneurie de Saint-Augustin, que sur les différens terrains qu'ils possèdent en cette dite ville; mais que par l'attention que la plus grande partie des acquéreurs de ces terres et terrains, soit pour le tout soit pour partie d'iceux, ont à céler leurs titres d'acquisition et même en refuser l'exhibition avec copies d'iceux aux suppliantes, ès noms, les dits pauvres n'ont encore pu, jusques à présent, connaître leurs droits ni les demander ou poursuivre en justice;

> Pourquoi les suppliantes concluent à ce qu'il nous plaise ordonner que chacun des habitans et particuliers, tant du dit St.-Augustin, que de cette ville, propriétaires des terres et terrains concédés par les dits pauvres, sera tenu dans un mois, du jour de la publication ou notification, à qui il appartiendra, de notre présente ordennance, d'apporter aux suppliantes, ès noms, en leur dit Monastère de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, les titres de propriété des terres et terrains qu'il possède, tant en la dite seigneurie qu'en cette ville, et ce depuis le contrat de la concession qui a été faite des dites terres et terrains ou de portion d'iceux, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur et propriétaire;

Qu'il sera en outre tenu de fournir aux suppliantes, ès noms, à ses frais, une expédition en forme de chacune mutation depuis et compris le contrat de concession, comme aussi tenu de payer aux suppliantes, ès noms, et incessamment, les droits de lods et ventes qui pourront être dûs aux dits pauvres, saisine, amende et autres, et qu'à faute de ce faire, par négligence ou refus il y sera contraint par saisie des terres et terrains qu'il possède, même des fruits des dites terres ou terrains, et lesquels fruits seront en pure perte pour les dits particuliers au profit des dits pauvres, et que chacun des dits habitans ou particuliers sera pareillement tenu et obligé de payer aux suppliantes, ès noms, les intérêts des sommes dues pour lods et ventes depuis le terme de vingt jours à lui donné par la Coutume pour exhiber les titres de ses acquisitions.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à chacun des habitans et particuliers, tant de la dite seigneurie de St.-Augustin, que de cette ville, propriétaires des terres et terrains concédés par les dits pauvres, d'apporter aux suppliantes, ès noms, en leur dit Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, ses titres de propriété des terres qu'il possède, tant en la dite seigneurie de St.-Augustin, qu'en cette ville, et ce depuis le contrat de la concession qui a été faite de la dite terre ou portion, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur.

Ordonnens pareillement à chacun des dits habitans et particuliers de fournir aux suppliantes, ès dits noms, à ses frais, une expédition en forme de chacun des dits contrats de mutation, depuis le contrat de concession ou quittance d'icelui, à peine de dix livres d'amende contre les refusans, sauf au surplus aux suppliantes à se pourvoir par les voies ordinaires pour le payement des lods et ventes qui seront reconnus leur être dus.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée dans les paroisses de cette ville et de St.-Augustin, issue de messe paroissiale, par le premier huissier sur ce requis, qui en certifiera au bas, laquelle publication vaudra signification à domicile, afin que les dits habitans et particuliers a'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le trente-un Juillet, mil sept cent quarante-neuf.

Signé: VARIN.

Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur Seigneur tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter Foi et hommage; du vingtième Août, mil sept cent guarante-neuf.

JEAN-VICTOR VARIN, ETC.

VU la requête à nous présentée par le sieur Joseph-Ambroîse Gail-Ordonnances lard, prêtre, seigneur de l'Isle et Comté de Saint-Laurent, contenant de 1749, Vol qu'il est dans la nécessité indispensable de rendre au Boi la foi et hommage suivant les clauses énoncées au titre de concession de cette seigneurie, qu'il est obligé en outre de fournir son aveu et dénombrement

suivant la Coutume, et dans le délai fixé par icelle; qu'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs attendu que depuis la confection de son dernier papier, les terres ou partie d'icelles ont changé plusieurs fois de possesseurs; que le plus grand nombre de ces mutations est inconnu au suppliant, par l'attention que les particuliers ont ene de cacher leurs titres d'icelles pour s'exempter de payer les droits de quint, relief, lods et ventes et autres droits dus au seigneur suivant la Coutume; ce qui cependant est presque le seul profit qui revient au dit seigneur, attendu que ces terres ont accensé au plus bas prix et presque pour rien;

Que cette obligation de rendre la foi et hommage et donner au Roi son aveu et dénombrement, met le suppliant dans l'indispensable nécessité de recourir à notre justice; pourquoi le suppliant conclut à ce qu'il plaise ordonner que tous les habitans du comté de Saint-Laurent seront tenus, dans quinzaine, du jour de la publication de notre ordonnance, d'apporter au suppliant, dans son mannoir seigneurial de la dite seigneurie, les titres des terres qu'ils possèdent, et ce, depuis et compris le contrat de la concession qui en a été faite, jusques et inclusivement aux actes par lesquels ils sont présentement possesseurs;

Qu'ils seront tenus en outre de fournir au suppliant, à leurs frais, une expélition en forme de chacun des dits contrats ou quittance d'icelui; qu'ils seront également tenus de payer incessamment au suppliant les droits de relief, quint, amendes et autres droits réglés par la Coutume, et que la publication de notre ordonnance qui sera faite à la porte de l'église de chacune des paroisses du comté de Saint-Laurent par l'huissier du dit lieu, vaudra signification à domicile de chacun des dits habitans:

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à chacun des habitans du comté de Saint-Laurent d'apporter au suppliant, dans son manoir seigneurial de la dite seigneurie, dans un mois à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, ses titres de propriété des terres qu'il possède dans la dite seigneurie, et ce, depuis le contrat de la concession qui en a été faite, jusques et inclusivement à l'acte par lequel il prétend être possesseur;

Ordonnons pareillement à chacun des dits habitans de fournir au suppliant, à ses frais, une expédition en forme de chacun des dits contrats de mutation, depuis le contrat de concession ou quittance d'icelui, à peine de dix livres d'amende contre les refusans, sauf au surplus au suppliant à se pourvoir, par les voies ordinaires, pour le payement des des droits de relief, quint, amende et autres droits réglés par la Coutume.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée à chacune des paroisses du dit comté de Saint-Laurent, issue de messe paroissiale, par l'huissier du dit lieu sur ce requis, qui en certifiera au bas, laquelle publication vaudra signification à domicile, afin que les dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingtième Août, mil sept cent quarante-neuf.

Signó: VARIN.

Jugement qui homologue un Acte d'assemblée et un Etat estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport au sujet des réparations à faire au Presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés; du vinqtième Avril, mil sept cent cinquante.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du deux Juin, mil sept cent quarante-neuf, rondue Ordonnances sur la requête à nous présentée par le sieur Chardon, prêtre, curé de 1750 et de Beauport, tendante à ce qu'il nous plût homologuer l'acte d'assemblée Fol. 17 Vo. 1751. Vol 32 des habitans de la dite paroisse, en date du vingt-trois Mars précédent, au sujet des réparations à faire au presbytère de la dite paroisse, et d'une allonge en pierre à faire à icelui ; par laquelle ordonnance nous aurions homologué le dit acte d'assemblée et, en conséquence, aurions autorisé Jacques Lefèvre, André Marcou, Joseph Parant, Paul Rainville et Noël Giroux, syndics, à faire et dresser, conjointement avec le dit sieur curé et le sieur Maillou, capitaine de la côte, l'état estimatif de ce qu'il en pourrait coûter en argent et matériaux, tant pour les réparations qu'il convient de faire pour rendre l'ancien presbytère logeable, que pour l'allonge à faire en pierre, de vingt-quatre pieds de longueur et de la largeur du dit presbytère, et dresseroient ensuite un état de répartition de ce que chaque habitant devroit fournir pour sa quote-part, tant en argent qu'en matériaux, eu égard à leurs biens et facultés et le plus équitablement que faire se pourroit; pour, les dits états estimatif et de répartition à nous rapportés, être homologués si faire se doit;

La convention faite entre les dits syndics, en présence du sieur Duchesnay et du dit sieur Chardon, et Germain Maillou, et Noël Parent, entrepreneurs et adjudicataires, tant des réparations à faire au vieux presbytère, que de la construction de l'allonge du nouveau, conformément au dévis signé d'eux, et au plan qui en sera dressé par l'architecte, pour le prix et somme de mille neuf tivres : la dite convention en date du premier Janvier dernicr, signé, "Germain Maillou," "Duchesnay," "Pierre Maheu," "P. Maillou," "André Marcou," "Jean Vallée, huissier," et "Chardon, prêtre";

L'Etat de répartition dressé par les dits syndies, en présence du sieur Duchesnay, seigneur de la dite paroisse et des sieurs Chardon, prêtre, curé et Maillou, capitaine de milice de la dite côte de Beauport, de ca que chaque habitant doit payer pour sa quote-part des dits ouvrages, montant à la somme de mille soixante-quatorze livres: le dit état en date du treize de ce mois, signé, "Duchesnay," "André Marcou," "Pierre Maheu," "P. Maillou," "Simon Parent," et "Chardon, prêtre."

Nous avons homologué et homologuons, tant la dite convention du dit jour premier Janvier dernier, que le dit état de répartition du dit jour treize de ce mois, que nous avons paraphés pour être exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence:

Ordonnons que les habitans de la dite paroisse fourniront leur quotepart, tant pour les réparations à faire au dit vieux presbytère, que pour la construction de la dite allonge, conformément au dit état de répartition;

Autorisons les dits syndics à faire toutes poursuites et diligences pour faire contribuer les dits habitans en conséquence de notre présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt Avril, mil sept cent cinquante.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui défend aux habitans de St.-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, et de ne plus s'attrouper dans les prairies du Domaine des Pauvres ni d'y faire du feu et casser les barricades, à peine de 50lbs., d'amende ; du vingt-cinquième Mai, mis sept cent cinquante.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Urdonmances de 1750 et

WU la requête à nous présentée par Dame Marie-Joséphe-Geneviève Regnard Duplessis de l'Enfant-Jésus, Religieuse dépositaire du bien 1751, Vol. 38. des pauvres de l'Hôtel-Dien de cette ville, propriétaires de la seigneurie de Saint-Augustin, contenant qu'elle auroit pris des arrangemens avec le nommé Jean Meunier, habitant du dit lieu, pour faire faire sur sa terre une chaussée qui étoit nécessaire pour la conservation du moulin qu'ils y ont, et à l'effet d'y condaire l'eau de la Rivière du Cap rouge qui arrose cet endroit;

> Que depuis cette chaussée bâtie, qui fait une retenue d'eau qui arrête le poisson au bas, un grand nombre d'habitans de la dite Seigneurie, au lieu de pêcher chacun devant chez eux comme ils faisoient auparavant, viennent tous y faire la pêche sans laisser au dit Meunier la liberté de pêcher ni la jouissance de son terrain ; ce qui fait un tort considérable aux pauvres, attendu qu'ils dégradent, tant leur chaussée, que les terres voisines qu'ils creusent pour y chercher des vers qui leur servent d'appas pour leur pêche;

> Que comme les pauvres, seigneurs de Saint-Augustin, sont seuls en droit de jouir de la place et terrain qu'occupe la décharge de la dite chaussée, ils ont recours à nous à ce qu'il nous plaise faire défenses à tous habitans de la seigneurie de Saint-Augustin de venir dorénavant faire la pêche dans la Rivière du Cap rouge, à l'endroit de la chaussée bâtie sur le terrain du dit Jean Meunier, à peine par les contrevenans de payer telle amende que nous jugerons à propos, comme aussi faire pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux habitans de l'un et de l'autre sexe de plus à l'avenir s'attrouper dans les prairies appartenantes aux dits pauvres, qui donnent le long de la dite Rivière du Cap rouge, d'y faire du feu et de casser les barricades qui en empêchent l'entrée aux animaux, sans quoi les dits pauvres courroient risque de perdre une grande partie des fruits et revenus de cette seigneurie servant à leur subsistance: les enfans et les grandes personnes allant toutes les fêtes et dim inches, même pendant le service divin, jouer dans ces prairies dans le temps que l'herbe est grande, et, dans les endroits où ils se mettent, l'herbe est tellement foulée qu'il n'est pas possible d'en recueillir du foin, ce qui cause un préjudice considérable aux dits pauvres :

> Nous, avant égard à la dite requête, faisons défenses aux habitans de la dite seigneurie de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au-devant de leurs terres, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la dite paroisse;

Faisons pareilles défenses, sous les mêmes peines, aux habitans de l'an

et de l'autre sexe de s'attrouper à l'avenir dans les prairies du Domaine des dits pauvres, qui donnent le long de la Rivière du Cap rouge, d'y faire du feu et de casser les barricades qui empêchent l'entrée des animaux.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée en la dite paroisse, issue de messe paroissiale, à ce que les dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinq Mai, mil sept cent cinquante.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui, sur la représentation des Habitans de Beaupré, les déeharge de la Contrainte portée contr'eux de fournir à leurs Seigneurs Copie de leurs Titres de propriété et même des extraits des dits titres, etc.; du sixième mars, mil sept cent cinquante-un.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

UR les représentations qui nous ont été faites par la plus grande Ordonnances partie des habitans de la Côte de Beaupré, à l'occasion de notre order 1750 et donnance du dix février, mil sept cent quarante-neuf, qui les oblige à Fol. 54 Ve. fournir au séminaire de Québec, propriétaire de la dite Côte, des copies collationnées et en bonne forme de tous leurs titres de propriété des terres qu'ils possèdent;

Que ces copies, qui sont considérables par le nombre de contrats qu'ils ont, les jettent dans de grands frais, étant obligés de les faire faire par des notaires;

Que le dit séminaire n'étoit point en droit de nous faire une pareille demande, n'étant point autorisé par la Coutume de Paris à exiger ces copies ni même des extraits des contrats, mais seulement à contraindre ses tenanciers à lui apporter et exhiber les titres en vertu desquels ils Possèdent, pour en prendre telle communication qu'il juge à propos, afin de connoître ceux qui peuvent lui devoir des lods et ventes; pourquoi les dits habitans nous supplient de les décharger de cette obligation:

Nous, ayant égard aux dites représentations, avons déchargé et déchargeons les habitans de la dite Côte de Beaupré de la contrainte portée par notre dite ordonnance du dit jour dix février, mil sept cent quarante-neuf, de fournir au dit séminaire copies collationnées de leurs titres de propriété et même des extraits des dits titres,

En conséquen e, les déchargeons pareillement des condamnations contre eux prononcées, à cet égard seulement, par les sentences du juge de la dite Côte de Beaupré, sauf au dit séminaire à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour obliger ses tenanciers à apporter et exhiber leurs dits titres, pour connoître ceux qui peuvent devoir des lods et ventes, et les faire condamner au payement si le cas y échet.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église du Château-Richer, issue de grande messe, et enrégistrée au greffe de la jurisdiction du dit lieu;

Enjoignons au procureur fiscal d'icelle de nous en certifier dans quinzaine. Mandons, etc.

Fait à Québec, le six mars, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur des Grondines, réunit cinq Terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu; du quatrième février, mil sept cent cinquante-deux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances VU notre ordonnance, en date du quatre février, mil sept cent cin-de 1752, 53 et quante-un, rendue sur la requête qui nous a été présentée par le 54, Vol. 39, Fol. sieur René Amelin dit Lagannière, seigneur en partie de la seigneurie des Grondines : la dite requête contenant qu'il auroit concédé des terres dans la dite seigneurie aux nommés François Brunet, Joseph Cloutier, Grimard, Montendre, Joseph Arcan, Paul Montauban et Charles Mauranger, à la charge d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, et aux autres charges énoncées en leurs dits contrats;

> Que les dits sus-nommés n'auroient tenu compte d'y tenir feu et lieu et auroient entièrement abandonné les dites terres, ce qui est contraire aux réglemens et qui cause un tort préjudiciable au suppliant qui a intérêt que les dites terres soient établies;

> Pourquoi il conclut à ce qu'il nous plût rendre notre ordonnance, par laquelle il seroit enjoint aux dits habitans sus-nommés d'y tenir feu et lieu sous tel temps qu'il nous plairoit fixer, faute de quoi leurs dites terres seront réunies au domaine du suppliant, y ayant un temps considérable qu'elles leur ont été concédées;

> Par laquelle dite ordonnance nous aurions accordé aux habitans cidessus dénommés, le délai jusqu'au premier janvier, mil sept cent cinquante-deux, pour tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par le dit sieur Lagannière, et faute d'y avoir satisfait dans le dit tems par les dits habitans, et icelui passé, il seroit par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine du dit sieur Lagannière, sur les certificats des sieurs Curé et capitaine de milice de la paroisse des Grondines, comme les dits sus-nommés n'auroient tenu ni feu ni lieu, ni mis leurs dites terres en valeur dans le délai ci-dessus; et que la dite ordonnance seroit lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, par trois dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale, afin que les dits habitans n'en pussent prétendre cause d'ignorance;

> Les trois certificats du sieur Polet, en date des vingt-huit février, sept mars, et vingt-un mai, mil sept cent cinquante-un, comme il a publié la dite ordonnance à la porte de la dite église, par trois dimanches consécutifs;

> Autre certificat du sieur Filion, prêtre, curé de la dite paroisse des Grondines, comme il n'a aucune connoissance que les sus-nommés sient pris des mesures pour satisfaire à notre dite ordonnance, et aient

profité du délai à eux accordé, excepté Paul Montauban et Joseph Arcan;

Autre certificat du sieur Montendre, en date du trente janvier dernier, comme les susdits habitans n'ont pas profité du délai qui leur avoit été accordé par notre dite ordonnance, excepté les dits Paul Montauban et Joseph Arcan;

Et la requête à nous présentée par le dit sieur Lagannière, tendante à ce que, vu notre dite ordonnance du quatre février, mil sept cent cinquante-un, et les certificats ci-dessus, il nous plaise ordonner que faute par les dits François Brunet, Joseph Cloutier, Grimard, Montendre et Charles Mauranger d'y avoir satisfait, ni d'avoir tenu feu et lieu sur les terres à eux concédées par le suppliant, ni fait aucuns travaux sur icelles, elles seront et demeureront réunies au domaine de la seigneurie du dit sieur Lagannière, les propriétaires déchus de la propriété d'icelles, et permis au suppliant de les concéder de nouveau:

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommés François Brunet, Joseph Cloutier, Grimard, Montendre et Charles Mauranger, bien et dûment déchus de la propriété des terres à eux concédées par le dit sieur Lagannière, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du Roi, que par notre ordonnance du quatre février, mil sept cent cinquante-un, et icelles terres avons réunies au domaine du dit sieur Lagannière, lui permettons de les concéder à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée dans la dite paroisse des Grondines à ce qu'ancun des habitans y dénommés n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre février, mil sept cent cinquante-deux.

Signé:

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Soulanges, réunit deux Terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu; du dixième avril, mil sept cent cinquante-deux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance en date du vingt-huit mai, mil sept cent cin-Ordonnances quante-un, rendue sur la requête qui nous a été présentée par M. de 1752, 53 et le Chevalier de Longueuil, propriétaire de la seigneurie de Soulanges, 54, Vol. 39, contenant, entre autres choses, qu'il auroit concédé à Joseph Chesnier, une terre de trois arpens de front sur vingt de profondeur, et à Antoine Gignac, une autre terre de quatre arpens et quatre perches de front sur la dite profondeur, par laquelle ordonnance nous aurions accordé aux dits Chesnier et Gignac, habitans de la dite seigneurie, un délai jusqu'au premier mars dernier, pour tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par le dit sieur Chevalier de Longueuil, et à faute de ce faire

dans le dit tems, et icelui passé, il seroit par nous procédé définitivement à la réunion de leurs terres au domaine du dit sieur Chevalier de Longueuil, sur les certificats des sieurs Curé et Capitaine de milice de la dite paroisse de Soulanges, comme les sus-nommés n'auroient tenu feu et lieu sur icelles, et que la dite ordonnance seroit lue et publiée, par trois dimanches consécutifs, issue de messe paroissiale, afin que les dits habitans n'en prétendissent cause d'ignorance;

Le certificat du Père François Gelas Lestage, récollet, alors missionnaire au dit lieu, en date du deux juillet dernier, par lequel il paroit que la susdite ordonnance a été lue et publiée, par trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale de la seigneurie de Soulanges, les six, treize et vingt juin précédent;

Autre certificat du Père François-Joseph Carpentier, aussi récollet, missionnaire en la dite seigneurie de Soulanges, comme les dénommés n'ont point profité du délai qui leur étoit accordé pour tenir feu et lieu sur leurs dites terres : le dit certificat en date du douze mars dernier;

Pareil certificat du sieur Montreuil, capitaine de milice ; tout considéré :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, avons déclaré les nommés Joseph Chesnier et Antoine Gignac bien et dûment déchus de la propriété des terres à eux concédées par le dit sieur Chevalier de Longueuil, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du conseil d'état du Roi, que par notre dite ordonnance du vingt-huit mai dernier, et icelles terres avons réunies au domaine du dit sieur Chevalier de Longueuil, lui permettons de les concéder à d'autres habitans, conformément aux intentions de Sa Majesté.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée dans la dite paroisse de Soulanges, à ce que les susdits habitans n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix avil, mil sept cent cinquante-deux.

Signé: BIGOT,

Pour copie,

BIGOT.

Jugement qui, à la requête des Seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur Domaine dix-neuf terres, faute par les Concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu; du huitième juillet, mil sept cent cinquantedeux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances

VU notre ordonnance du vingt janvier, mil sept cent cinquante-un,
rendue sur la requête à nous présentée par les ecclésiastiques du
54, Vol. 39, séminaire des missions étrangères établi à Québec, seigneurs de l'IsleJésus, par laquelle nous aurions accordé à la veuve et héritiers François
Dubois, Joseph Etier, père, Mathias Fanef, père, Mayol Oudin, Adrien
Monet, François Traversy, Louis Ménard, Jean-Baptiste Papineau, Jean
Lafoy, les héritiers de feu Alexis Dazé, Louis Sorgeville, Michel Joly,

Pierre Martin, François Martin, Joseph Boucher, François Cuvillon, André Parant, Joseph Berthiaume, Pierre Girard, François Girard, Charles Chartran, Pierre Toussalin et Louis Coutelet, le délai jusques au premier janvier dernier, pour par eux se conformer à l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six juillet, mil sept cent onze, et tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées, et que faute par les dits habitans de satisfaire, tant au dit arrêt qu'à notre dite ordonnance, dans le dit délai, et icelui passé, il serait par nous procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres au domaine des suppliants, sur les certificats des sieurs curé et capitaine de milice, comme les dits habitans n'auraient tenu compte de profiter du délai à eux accordé par notre dite ordonnance, et aurions ordonné qu'icelle serait publiée, par trois dimanches consécutifs, issue de grande messe paroissiale, lesquelles publications seraient certifiées au bas;

Les certificats comme notre dite ordonnance a été publiée par trois dimanches consécutifs ;

Autre certificat de M. Denoyer, prêtre, curé de la paroisse St.-Vincent de Paul, et du sieur Jean Guindon, capitaine de milice de la susdite paroisse, en date du neuf mars dernier, comme les nommés Adrien Monet, François Traversy, Louis Ménard, Jean-Baptiste Lafoy, les héritiers de défunt Alexis Dazé, Louis Sorgeville, Michel Joly, Pierre Martin, François Martin, Joseph Boucher, François Cuvillon, Jean-Baptiste Papineau, André Parant, Joseph Berthiaume, Jean Girard, François Girard, Charles Chartran, Pierre Toussalin, Joseph Chartran et Louis Coutelet, n'ont point établi ni tenu feu et lieu sur leurs dites terres, quoi qu'ils les possèdent depuis plusieurs années;

Autre certificat de M. Lepage de Sainte-Claire, prêtre, curé de la dite Paroisse de Ste.-Rose, du vingt-neuf février dernier, comme les nommés Mathias Fanef et la veuve François Dubois ne se sont point conformés à notre ordonnance et n'ont point établi leurs terres.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommés Adrien Monet, François Traversy, Louis Ménard, Jean-Baptiste Lafoy, les héritiers de feu Alexis Dazé, Louis Sorgeville, Michel Joly, Pierre Martin, Joseph Boucher, François Cuvillon, Jean-Baptiste Papineau, André Parant, Joseph Berthiaume, Jean Girard, François Girard, Charles Chartran, Pierre Toussalin, Joseph Chartran et Louis Coutelet, tous de la paroisse de St.-Vincent de Paul, dans l'Isle-Jésus, et les nommés Mathias Fanef et la veuve François Dubois de la paroisse de Ste.-Rose, dans la dite Isle-Jésus, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par les dits sieurs du séminaire, faute par les sus-nommés d'y avoir tenu feu et lieu et mis en valeur dans le temps prescrit, tant par le dit arrêt du Conseil d'état du Roi, que par notre dite ordonnance du vingt janvier, mil sept cent cinquante-un; les quelles dites terres avons réunies au domaine de la dite Isle-Jésus.

Permettons aux dits ecclésiastiques de les concéder à qui bon leur semblera.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée aux portes des églises de chacune des deux paroisses ci-devant mentionnées, afin qu'aucun des dits sus-nommés n'en prétendent cause d'ignorance. Mandons, etc.

A Québec, le huit juillet, mil sept cent cinquante-deux.

Signé: BIGOT,

Pour copie, "BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Tonnancourt, réunit cinq terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir miscs en valeur; du dix-huitième Juillet, mil sept cent cinquante-deux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances VU notre ordonnance du treize Mars, mil sept cent cinquante-un, de 1752,53 et V rendue sur la requête à nous présentée par M. de Tannancourt, sci54, Vol. 39, gneur du fief de ce nom, par laquelle nous aurions accordé aux nommés Simon Dufresne, à la veuve d'Antoine Girard, Louis Michelin dit Sansregret, François Thomas, Jean Duguay, Lafleur, Jean Dupont, Etienne Duval, François Pelligord et Pierre Martin, propriétaires de terres à eux ci-devant concédées dans le dit fief de Tonnancourt, le délai d'un an, à compter du jour de la publication de notre dite ordonnance, pour tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et que faute par les dits habitans de ce faire, il serait par nous procédé définitivement à la réunion de leurs dites terres au domaine du suppliant, sur les certificats des sieurs curé et capitaine du lieu, et aurions ordonné qu'icelle ordonnance serait publiée par trois dimanches consécutifs, issue de grande messe paroissiale, lesquelles publications seraient certificées au bas :

Le certificat de M. Chédeville, prêtre, curé de la dite paroisse, comme notre dite ordonnance a été publiée par trois dimanches consécutifs: le dit certificat en date du trente-un Mai, mil sept cent cinquante-un;

Autres certificats du sieur Déry, lieutenant de milice, et du sieur Chédeville, du deux Juillet dernier, comme les nommés Simon Dufresne, veuve Antoine Girard, François Thomas, Jean Duguay et le nommé Lafleur, n'ont tenu ni ne tiennent point feu et lieu sur leurs dites terres, et n'ont tenu compte de satisfaire à notre susdite ordonnance.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les nommès Simon Dufresne, veuve Antoine Girard, François Thomas, Jean Duguay et le nommé Lafleur, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par le sieur de Tonnancourt, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps porté, tant par le dit arrêt du conseil d'état, que par notre dite ordonnance du treize Mars, mil sept cent cinquante-un, lesquelles terres avons réunies au domaine du dit sieur de Tonnancourt; lui permettons de les concéder de nouveau, à qui bon lui semblera.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, afin qu'aucun des sus-nommés n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

A Québec, le dix-huit Juillet, mil sept cent cinquante-deux.

Signé:

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

Jugement qui maintient Séraphin Desrochers dans la possession et jouissance de deux terres, à lui accordées par Billet de Concession, dans la Seigneurie de Sorel, contre la prétention qu'avoit le Gérant de la dite Seigneurie de les réunir au Domaine Seigneurial; du quatorzième Mars, mil sept cent cinquante-trois.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

PNTRE Séraphin Desrochers, habitant de la paroisse de l'Immaculée Ordonnances Conception, demandeur en requête de nous répondue le vingt-trois de 1752, 53 et 54, Vol. 39, Février dernier, présent en personne, d'une part; Fol. 55 Vo.

Et le sieur de la Colonnerie, au nom et comme gérant les affaires de la seigneurie de Sorel appartenant aux héritiers de feu M. de Ramezay, défendeur, aussi présent en personne, d'autre part:

Vu la dite requête contenant que le défendeur, au dit nom, veut ôter au dit demandeur la possession et jouissance qu'il a de deux terres en la dite seigneurie de Sorel, de la contenance de trois arpens de front chacune, sur vingt de profondeur, sous prétexte qu'il n'a point de contrat de concession d'icelles, et qu'il n'a d'autre titre qu'un billet de concession Pour chacune, et les procès-verbeaux de bornage; sur lesquelles terres le demandeur a toujours travaillé et en a défriché une partie, en ayant joui de bonne foi, sans aucun trouble; pourquoi conclut à ce qu'il nous plaise ordonner que le dit demandeur soit maintenu dans la possession et jouissance des dites terres, conformément aux dits billets de concession;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour vingt-trois Février dernier, portant soit communiqué au sieur de la Colonnerie, au dit nom, pour en venir devant nous le samedi trois de ce mois;

Le défaut obtenu le dit jour par le dit demandeur contre le dit défendeur, et à lui notifié pour en venir pardevant-nous ce jourd'hui.

Vu aussi le billet de concession, en date du dix-neuf Mars, mil sept cent quarante-deux, donné au dit demandeur par M. Denys de Ramesay, l'un des dits héritiers, d'une terre de trois arpens de front sur vingt de profondeur, sise en la dite seigneurie de Sorel, joignant la ligne de la seigneurie de St.-Ours, à la charge de quatre livres dix sols de rente pour toute la dite terre:

Autre billet de concession, en date du deux Février, mil sept cent quarante-quatre, donné au dit demandeur par le nommé Antoine Dutremble, faisant alors les affaires des dits héritiers de Ramezay, d'une autre terre de trois arpens de front sur vingt de profondeur, joignant celle ci-dessus, à la charge de quatre livres dix sols de rente pour la dite terre;

Les procès-verbaux de bornage des dites deux terres faits, à la requête du dit demandeur, par Piladeau, arpenteur juré, en date du vingt-huit Juillet, mil sept cent cinquante-deux;

Et un certificat des nommés François Pichet dit Dupré et Pierre Mucteil, habitans, en date du onze Novembre dernier, par lequel il parait que le dit jour, le demandur s'est présenté au défendeur pour payer la rente des dites deux terres, et qu'il i'a refusée, attendu, disait-il, que les dits billets de concession étaient de nulle valeur, et que le demandeur a fourni une lambourde pour l'église de Sorel, étant regardé comme habitant du dit lieu.

Parties ouïes, et après que par le défendeur, au dit nom, a été dit qu'il a refusé les rentes du dit demandeur, parce que depuis que les dites terres lui ont été concédées, il n'y a tenu ni feu ni lieu, ni même fait de travaux, ce qui a engagé M. de Ramezay, l'un des dits héritiers, à les concéder à d'autres; pourquoi conclut à être renvoyé de la demande.

Par le demandeur répliqué, qu'il a, de temps à autre, fait quelques travaux sur les dites terres qu'il a toujours regardées comme lui appartenant, et qu'il a contribué en qualité d'habitant à la bâtisse de l'église de la paroisse, ainsi qu'il parait par le certificat susdaté; tout considéré, et faute par les dits héritiers de Ramezay d'avoir poursuivi dans le temps convenable, la réunion à leur domaine des deux terres en question:

Nous avons maintenu le dit demandeur dans la possession et jouis-sance des dites deux terres, conformément aux billets de concession sus-datés, dont il sera passé contrat en forme à ses frais et à la première réquisition, à la charge néanmoins, par le demandeur, de payer en deniers ou quittances, les cens et rentes des dites terres, à compter du jour et date des dits billets de concession, et de tenir et faire tenir feu et lieu sur chacune des dites terres dans le délai de six mois, à compter de ce jour, faute de quoi, et le dit temps passé, il sera par nous procédé à la réunion d'icelles au domaine de la seigneurie, sur les certificats des sieurs curé et capitaine du lieu, comme le dit demandeur n'aura tenu compte de profiter du délai à lui accordé par notre présente ordonnance, et icelui demandeur déchu de toute propriété sur les sus-dites terres. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, le quatorze Mars, mil sept cent cinquantetrois.

Signé:

BIGOT.

Pour copie, "

BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Sorel, réunit une terre à son Domaine, faute par le Concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu; du vingt-huitième Mai, mil sept cent cinquante-quatre.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances UU notre ordonnance du quatorze Mars, mil sept cent cinquante-trois, de 1752, 53 et V. rendue contradictoirement entre Séraphin Desrochers, habitant de 54, Vol. 39, la paroisse de l'Immaculée Conception, d'une part ;

Et le sieur de la Colonnerie, au nom et comme gérant les affaires de la seigneurie de Sorel, appartenant aux héritiers de feu M. de Ramezay, par laquelle, faute par les dits héritiers de Ramezay d'avoir poursuivi dans le temps convenable, la réunion à leur domaine de deux terres cidevant concédées, dans la dite seigneurie de Sorel, au dit Desrochers, chacune de trois arpens de front sur quarante de profondeur, nous aurions maintenu le dit Desrochers en la possession et jouissance des dites deux terres, conformément aux billets de concession par lui représentés, dont il serait passé contrat en forme, à la charge de payer les cens et rentes des dites terres, en deniers ou quittances, et de tenir ou faire tenir feu et lieu sur chacune des dites terres dans le délai de six mois, à compter du dit jour quatorze Mars, faute de quoi, et le dit temps passé. il serait par nous procédé à la réunion d'icelles au domaine de la dité seigneurie, sur les certificats des sieurs curé et capitaine du lieu, comme le dit Desrochers n'aurait tenu compte de profiter du délai à lui accordé par notre dite ordonnance, et icelui Desrochers déchu de toute propriété sur les dites terres;

Le certificat des sieurs Parent et Defont, curé et capitaine de la dite paroisse de Sorel, étant au bas de la dite ordonnance, par lequel ils certifient que le dit Desrochers n'a jamais tenu ni fait tenir feu et lieu sur les dites deux terres qu'il a en la dite seigneurie de Sorel, et même depuis notre susdite ordonnance qui aurait été lue et publiée à la porte de l'église du dit lieu, les vingt-quatre et trente-un Mars, et sept Avril dernier.

Vu aussi la requête à nous présentée par Jean-Baptiste Roch, écuyer, sieur de Ramezay, seigneur du dit lieu de Sorel, major de la ville et gouvernement de Québec, par laquelle il conclut à ce que, faute par le dit Desrochers d'avoir profité du délai à lui accordé par notre dite que donnance, pour tenir feu et lieu sur les deux terres en question, et vu le certificat susdaté, il nous plaise procéder à la réunion au domaine de Sorel des sus-dites terres, pour par le dit sieur de Ramezay en disposer comme bon lui semblera; tout considéré:

Nous avons déclaré le dit Desrochers bien et duement déchu de la propriété des dites deux terres à lui concédées dans la dite seigneurie de Sorel, faute par lui d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai porté par notre ordonnance du dit jour, quatorze Mars, mil sept cent cinquantetrois, et icelles terres avous réunies au domaine de la dite seigneurie de Sorel.

Permettons au dit sieur de Ramezay de les concéder à qui bon lui semblera.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église du dit lieu de Sorel, issue de la messe paroissiale, à ce que le dit Desrochers n'en ignore. Mandons, etc.

A Québec, le vingt-huit Mai, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BIGOT.

Pour copie,

"

BIGOT.

Jugement qui maintient Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Loziers, auquel elle appartenait par Billet de concession du Sieur Dauteuil, co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre Titre de concession et d'en payer les arrérages de rente, etc.; du premier Juin, mil sept cent cinquantequatre.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances de 1752, 53 et la Pocatière, demandeur en requête de nous répondue le seize Férol. 96 Vo.

Et le sieur Dionne, notaire au dit lieu, au nom et comme étant chargé des affaires de la dite seigneurie, défendeur, présent en personne, d'autre part:

Vu la dite requête, contenant qu'il serait en possession depuis six ans, d'une terre de quatre arpens de front sur quarante-deux de profondeur, sise au second rang du dit fief, sur laquelle il est établi; que cette terre lui aurait été cédée par Louis Loziers, auquel elle appartenait, par billet de concession du seize Juillet, mil sept cent trente-un, du sieur Dauteuil, co-seigneur du dit fief de la Pocatière; que le 'emandeur s'étant adressé au défendeur, au dit nom, pour avoir un titre de concession en forme, il le lui aurait refusé; pourquoi conclut à ce que, vu le dit billet, il nous plaise condamner le défendeur, au dit nom, à lui passer titre de concession en forme, de la terre en question.

Notre ordonnance, étant ensuite, du dit jour seize Février dernier, portant soit communiqué au dit Dionne, au dit nom, pour en venir devant nous le neuf Mars suivant;

Défaut obtenu le dit jour par le demandeur contre le défendeur, échéant au premier Avril aussi dernier;

Notre ordonnance, du dit jour premier Avril, par laquelle nous aurions ordonné, avant faire droit, que le défendeur rapportera l'ordonnance de M. Hocquart, ci-devant Intendant, qu'il avait citée, et que les parties ocmparaitraient devant nous ce jourd'hui, neuf heures du matin.

Vu le billet de concession en question, conçu en ces termes:

"Je concède à Louis Loziers une habitation de quatre arpens de front sur quarante-deux de profon leur, au second rang, joignant Francis çois Paragis, aux charges, conditions et redevances des autres habitans de ce rang, dont il prendra contrat en forme, et en donnera grosse au seigneur à ses dépens. A la Pocatière, le seize Juillet, mil sept cent trente-un. Signé: "Dauteuil."

Ensuite duquel billet est la cession du dit Louis Loziers, en faveur du demandeur, en date du vingt-deux Mai, mil sept cent cinquante-deux, signé: "Porlier, prêtre," pour le dit Loziers, qui y déclare ne savoir signer;

L'Ordonnance de M. Hocquart, sus-mentionnée, et le pouvoir du demandeur au dit Loziers, signé du dit sieur Porlier, en date du vingt-huit Mai dernier, aux fins de comparoir pour lui pardevant-nous; parties ouïes: Nous ordonnons que le demandeur prendra possession de la terre en question, conformément au dit billet de concession; de laquelle terre le dit Dionne, au dit nom, sera tenu de lui passer titre en bonne forme, faute de quoi notre présente ordonnance en tiendra lieu, en néanmoins par le demandeur, payant au dit défendeur, au dit nom, les cens en entier et rentes de la dite terre, dequis le seize Juillet, mil sept cent trente-us, date du dit billet, sur le pied des autres habitans du même rang;

Et, faute par le dit demandeur de payer les dits cens et rentes et tenir seu et lieu sur la dite terre dans le délai de deux mois, nous le déclarons dès à présent, comme dès lors, déchu de toutes prétentions sur la susdite terre ; dépens compensés. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier Juin, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

 Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande du Seigneur ds Neuville, établit un Bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie; du vingtième Septembre, mil sept cent cinquante-quatre.

LE MARQUIS DUQUESNE, Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépendantes, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle France.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU la requêté à nous présentée par Dame Marie-Angélique Chartier Ordennance V de Lotbinière, veuve de Marie-Nicolas Renaud Davenne, écuyer, de 1752. 50 et sieur Desmeloises, vivant, capitaine d'infanterie, propriétaire de la sei-54, Vol. 33 gneurie de Neuville, contenant qu'elle désirerait établir un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain à elle appartenant, de vingt-cinq arpens ou environ en superficie, à prendre d'un côté, au nord-est, à la terre du nommé Robitaille, d'autre côté, au sud-ouest, au nommé Grégoire, pardevant, au bord du fleuve St.-Laurent, et par derrière, jusqu'à l'alignement de la terre de François Angers; et que comme l'établissement de ce bourg est pour l'utilité et avantage des habitans et censitaires de la suppliante, afin d'y placer un certain nombre d'ouvriers, comme forgerons, charpentiers, menuisiers et autres artisans, qui seront en état de fournir aux dits habitans les outils et instrumens d'agriculture et autres dont il ne peuvent se passer, et qu'ils sont souvent obligés de venir chercher en ville, au préjudice de leurs travaux, et surtout de la culture et défrichement des terres, la suppliante conclut à ce qu'il nous plaise établir et fixer le dit bourg sur le terrain ci-dessus désigné.

Vu aussi l'ordonnance du Roi, du vingt-huit Avril, mil sept cent quarante-cinq, par laquelle, article III, Sa Majesté permet aux habitans des bourgs et villages, alors établis et qui le seront par la suite par le Gonverneur Général et l'Intendant en ce pays, d'y faire tels établissements et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos.

Nous, ayant égard à la dite requête, avons établi et établissons, par

ces présentes, un bourg dans la seigneurie de Neuville, sur le terrain de vingt-cinq arpens ou euviron en superficie, appartenant à la suppliante; lequel bourg sera borné d'un côté, au nord-est, par la ligne qui sépare la terre du nommé Robitaille d'avec le dit terrain, au sud-ouest, par la ligne de la terre du nommé Grégoire, pardevant, au fleuve St.-Laurent, et par derrière, à la ligne qui borne François Angers.

Dans l'étendue duquel bourg, nous permettons à tous habitans, artisans, ouvriers et autres, de faire tels établissements qu'ils jugeront à propos, sur les emplacements qui leur seront à cet effet vendus ou concédés, en se conformant aux réglemens et usages ordinaires de la voirie et de la police.

Et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera.

Fait et donné à Québec, le vingt Septembre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé: DU

DUQUESNE ET BIGOT.

Pour copie, "

BIGOT.

Ordonnance qui permet au Sieur Labrouche, résidant à Gaspé, de prendre possession de la Grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au Sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement; du dixième Octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances V U notre ordonnance du vingt-deux Octobre dernier, rendue sur plude 1752. 53 et sieurs chefs de police, concernant la côte de Gapé, par laquelle, 34. Vol.39. Foi. attendu que Jean Barré, habitant et pêcheur au dit lieu, s'était emparé sans aucun droit, de plusieurs graves qu'il avait trouvées toutes faites;

Nous avons réglé qu'il en choisirait une seule, à son option, et que les autres seraient données par le sieur Bellefeuille, notre subdélégué à la dite côte, aux pêcheurs qui en manqueraient.

Et étant informé que le dit Barré possède trois graves, dont une servant à sa pèche, et les deux autres qu'il loue aux navires qui viennent faire la pèche, ou aux pêcheurs du dit lieu, et le dit sieur Belleseuille n'ayant point exécuté notre ordonnance;

Nous ordonnons que le sieur Labrouche, résidant en la dite côte, prendra possession de la grave située sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au dit Barré, de laquelle grave, le dit sieur Labrouche jouirs pour sa pêche, pendant teut le temps qu'il l'occupera par lui-même et non autrement, et lorsqu'il cessera de l'occuper, notre dit subdélégué en disposera en faveur des autres pêcheurs qui en auront besoin.

Ordonnons au dit Barré de se conformer à la présente ordonnance, qui sera exécutée, sous peine contre lui de tous dépens, dommages et intérâts. Mandons, etc.

A Québec, le dix Octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Pour copie,

Signé:

BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Seigneur de Sorel, réunit sept terres à son Domaine, faute par les Concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu ainsi qu'ils y avoient été condamnés par une ordonnance précédente; du deuxième Avril, mil sept cent cinquante-cinq.

JEAN-VICTOR VARIN, ETC.

VU la requête présentée à M. Bigot, intendant en cette Colonie, par Ordonnances M. de Ramezay, écuyer, Chevalier de l'ordre militaire de Saint- de 1754, Vol. Louis, major des place et gouvernement de Québec, et seigneur de la 41, Fol. 4 Ro. seigneurie de Sorel, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plût à mon dit sieur l'intendant ordonner que, faute par les nommés Vandet, Beauséjour, Pierre Bergeron, Laliberté, la veuve Vadenée, Gibeau et Coquette, tous habitans de la dite Seigneurie de Sorel, d'avoir tenu feu et lieu et mis en valeur leurs terres, les dites terres soient réunies au domaine du dit sieur requérant;

L'ordonnance de mon dit sieur l'Intendant, en date du douze Mars, mil sept cent cinquante-quatre, portant que faute par les sus-nommés de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées par le dit sieur de Ramezay, à compter du dit jour douze Mars, mil sept cent cinquante-quatre, jusqu'au premier Novembre lors prochain, et passé le dit temps, il sera définitivement procédé à la réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie, sur les certificats des sieurs curé et capitaine du lieu, comme les sus-nommés n'auront tenu ni fait tenir feu et lieu sur icelles;

Les certificats de l'huissier Pilette, en date des deux, neuf et seize Mars dernier, comme il a publié, les dits jours, la dite ordonnance à haute et intelligible voix, issue de grande messe paroissiale: les dits certificats signés, "Pilotte," "Parant, prêtre," et "Ladécouverte Desfonds, capitaine de milice."

Autre certificat signé du dit sieur Parant et du sieur Ladécouverte Desfonds, en date du vingt-quatre Mars dernier, comme l'ordennance en question a été publiée par trois dimanches consécutifs, savoir, la première fois, le sept Avril, mil sept cent cinquante-quatre, et les deux autres fois, aux deux dimanches suivans;

Et en outre que les habitans susnommés en la requête du dit sieur de Ramezay, ont entièrement abandonné leurs terres qui sont demeurées incultes depuis plusieurs années; qu'ils n'y ont tenu ni feu ni lieu, ni même payé aucuns droits à l'église; tout considéré, et faute par les dits habitans qui sont: Vandet, Beauséjour, Pierre Bergeron, Laliberté, la veuve Vadenée, Gibeau et Coquette, d'avoir profité du délai à eux accordé par mon dit sieur l'Intendant, pour tenir seu et lieu sur leurs terres:

Nous les avons déclarés et déclarens bien et duement déchus de la propriété d'icelles, en conséquence avons réuni et réunissons les dites terres au domaine de la seigneurie du dit s'eur de Ramezay; lui donnons pouvoir de les concéder de nouveau à qui et ainsi qu'il appartiendra.

Mandons au sieur Ladécouverte Desfonds, capitaine de milice de la paroisse de Sorel, de faire publier notre présente ordonnance au premier dimanche, issue de messe paroissiale, à ce qu'aucun des habitans y dénommés n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Montréal, le deuxième Avril, mil sept cent cinquante-cinq.

Signé:

VARIN.

Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucuns Droits seigneuriaux des habitans de Paspébiac, ni même des Bâtimens français qui y viennent faire la Pêche; du vingttroisième Octobre, mil sept cent cinquante-cinq.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Yol. 40, Fol.

Ordonnances Le est défendu à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte de la Grande de 1750 à 1760. En Rivière, et à tous autres, d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans qui sont établis à Paspébiac, ni même des bâtimens qui y viennent de France faire la pêche de la morue: cet endroit, ainsi que la plus grande partie de la Baie-des-Chaleurs étant réuni de droit au domaine du Roi, et ce, à peine de restitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

> Mandons au sieur Bellefeville, notre subdélégué dans ce continent, de faire publier la présente partout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution.

Fait à Québec, le vingt-trois Octobre, mil sept cent cinquante-cinq.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui résilie le Contrat de concession de l'emplacement d'Amable Beaudry en la paroisse St.-Charles de Chambly, à lui concédé par le Sieur Marchand, et qui condamne ce dernier en 200 lbs. de dommages et intéréts envers le dit Beaudry et aux dépens ; du septième Août, mil sept cent cinquante-six.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances D'NTRE Amable Beaudry, forgeron, demeurant en la paroisse Saint-de 1755 à 1760, Charles, seigneurie de Chambly, demandeur en requête de nous Vol. 40, Fol, répondue le trente Juillet dernier, présent en personne, d'une part; 19 Ro.

> Et le sieur Joseph Marchand, seigneur de la dite paroisse, défendeur, comparant par la Damoiselle son épouse, d'autre part :

> Vu la dite requête contenant que par contrat passé devant Duvernay, notaire, le deux Août, mil sept cent cinquante-quatre, le défendeur auroit concédé au demandeur un emplacement de soixante-un pieds de front sur cent soixante-dix-neuf de profondeur, à la charge de trente livres de rente, et de bâtir une maison sur icelui; qu'en conséquence le demandeur y a construit une maison dont nous avons ordonné la démo

lition, attendu la contravention à l'ordonnance du Roi, du six Février, mil sept cent quarante-cinq, qui défend de bâtir sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur;

Que le sieur Marchand qui n'ignoroit point cette ordonnance, n'auroit pas dû obliger à y contrevenir, attendu qu'il n'y a point de bourg érigé dan: la dite paroisse;

Pourquoi conclut à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire approcher devant nous le défendeur, pour voir or lonner qu'attendu qu'il a contrevenu à l'ordonnance du Roi, en concédant une petite portion de terrain, et en obligeant le demandeur à y bâtir une maison, le contrat de concession susdaté demeurera nul et résilié;

Qu'en conséquence le demandeur sera déchargé des clauses et conditions y mentionnées;

Qu'en outre le défendeur sera condamné à rembourser au demandeur ce qui lui en a coûté pour la bâtisse de la dite maison, à dire d'experts, et en quinze cents livres de dommages et intérêts pour le tort qu'il a causé au demandeur, avec dépens;

Notre ordonnance étant ensuite, du dit jour trente Juillet dernier, port nt soit communiqué au dit sieur Marchand pour en venir devant nous ce jourd'hui: les dites requête et ordonnance signifiées au défendeur par LeBrun, huissier, le trois de ce mois, avec assignation au dit jour;

L'Ecrit de défenses du dit sieur Marchand, contenant entre autres choses que, lorsqu'il a concédé cet emplacement au demandeur, il ignoroit l'ordonnance du Roi susdatée, qu'il devoit même d'autant mieux en ignorer qu'elle ne le regardoit en aucune façon: la punition n'étant décernée que contre les habitans qui s'établissent sur moins de terre porté en la dite ordonnance et non contre les seigneurs;

Que le demandeur devoit connoître la dite ordonnance, et que ce n'a point été pour l'induire à erreur qu'il a été obligé par le contrat de bâtir une maison, que ce n'a été au contraire que pour lui fuciliter les moyens de gagner sa vie de son métier, n'ayant alors aucun endroit pour se retirer;

Pourquoi conclut le dit défendeur à ce que le demandeur soit déclaré non recevable et mal fondé en sa demande, et qu'il en soit débouté avec dépens, consentant néanmoins qu'elle ait son effet quant au chef de la résiliation du contrat de concession qui tombe de lui-même par notre jugement qui ordonne la démolition de la maison, et à ce que le demandeur soit déchargé seulement pour l'avenir des charges, clauses et conditions portées au dit contrat.

Vu aussi le dit contrat susdaté, par lequel le défendeur concède au demandeur un emplacement d'environ soixante-un pieds de front sur environ cent soixante-dix-neuf de profondeur, attenant le terrain de l'église du lieu, à la charge de trente livres de rente, et d'y construire une maison logeable, la tenir et entretenir en bon état, en sorte que les cens et rentes seigneuriales y puissent être aisément prises et perçues, et notre ordonnance du vingt-sept Juillet dernier, qui ordonne la démolition de la dite maison et condamne le dit demandeur en cent livres d'amende; oui les parties comparantes:

Nous, attendu qu'il n'y a point de village ni bourg érigé dans la dite paroisse de Saint-Charles, avons résilié et résilions la concession de l'emp acement en question, portée par le contrat du dit jour deux Août, mil sept cent cinquante-quatre, lequel contrat demeurera de nul effet; en conséquence déchargeons le demandeur des clauses et conditions portées en icelui, permettons au défendeur de disposer du dit emplacement ainsi qu'il avisera, et le condamnons seulement en deux cents livres de dommages et intérêts envers le demandeur, et aux dépens liquidés à sept livres, la signification des présentes non comprise. Mandous, etc.

A Montréal, le sept Août, mil sept cent einquante-six.

Signé :

BIGOT.

Jurement qui déclare banal un Moulin à vent bâti, dans la Seigneurie de Contrecour, par le Sieur Claude Pécaudy de Contrecour, et qui défend au Sieur Martel, proprietaire du Firf St.-Antoine, en la vite seigneurie, de recevoir à son moulin aucun bled des habitous, pas même celui qu'il recueillera sur son Lomaine pour la subsistence de sa famille; du vingt-einquième Mai, mil sept cent cinquante-sept.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Grdemance TNTRE Claude Pécaudy, écuyer, seigneur de Contrecœur, capitaine de 1755 à 1760, L' d'in fanterie, demandeur en requête de nous répondue le douce Janvel 40, Folvier de nier, comparant par Me. Panet, notaire en la prévôté de Quélec, d'une part;

Et le sieur Martel, ancien garde des magasins du Roi à Montréal, seigneur du fief St.-Antoine, situé dans la dite seigneurie de Contrecœur, con.me l'ayant acquis des co-héritiers de feue Dame veuve de Jern-Louis de Chapt, écuyer, sieur de la Corne, défendeur, comparant par Me. Decharnay, notaire, son procureur, d'autre part:

Vu la dite requête contenant que par ordonnance de M. Hecquart, cidevant Intendant en ce pays, en date du treire Février, mil sent cent quarante-deux, (rendue entre les missionnaire et habitans de la paroisse et seigneurie de Contrecœur, d'une part, et François-Antoine Pécaudy, écuyer, seigneur de Contrecœur, père du suppliant, et Dinne Marie-Françoise de Contrecœur, veuve de feu Jean-Louis de la Corne, écuyer, sieur de Chapt, d'autre part, et encore Jean-François Volant de Fossen. eu qui fut reçu partie intervenante dans la dite instance,) le dit comandeur auroit été autorisé à faire et construire un moulin banal dans la dite seigneurie de Contrecœur, dans le délai d'un an, si mieux n'aimoit le dit Fosseneuve, quinze jours après la signification de la dite ordonnance, faire sa soumission au grefie de la jurisdiction de Montréal, de construire le dit moulin dans le même délai;

Qu'après les sommations requises, le dit Fosseneuve n'autoit tenu compte de faire sa soumission au grefie de Montréal, ainsi qu'il était ordonné par la dite ordonnance, de sorte qu'en vertu d'icelle le demandeur fit construire le moulin dont est question dans l'an et jour;

Que par acte passé devant Me. Latour, notaire, le quatre Mai, mil sept

cent quarante-un, le dit sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, son père, et la dite Dame veuve de la Corne, ne voulant point sans doute participer à la banalité du dit moulin, ils se seroient désistés de tous les droits et prétentions qu'ils pourroient avoir dans icelui, en faveur de celui qui seroit autorisé à le construire en vertu de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant;

Qu'au préjudice de ces titres le défendeur, au nom qu'il agit, se seroit avisó, pen lant l'absence du demandeur, d'élever et faire construire un moulin sur la part et portion par lui acquise, et y feroit mou ire journellement les grains des habitans de la seigneurie de Contrecœur, et particulièrement ceux des vassaux du demandeur, lequel conclut par la dite requète, à ce qu'il nous plaise lui permettre de faire assigner pardevantmous le dit sieur Martel, pour se voir condamner à démolir le dit moulin qu'il a indûment fait construire en la dite seigneurie de St.-Antoine, sinon et à faute de ce faire, quinze jours après la signification de notre ordonnunce, que le demandeur sera autorisé à la démolition du dit moulin, aux frais et dépens du dit défendeur, et, pour le tert qu'a causé au dem indeur l'édification du dit moulin, par les moutures qu'a retirées le dit défendeur, le condamner en tels dommages et intérêts qu'il nous plaira fixer, avec dépens;

Notre ordonnance du dit jour douze Janvier dernier, portant, soit communiqué au dit sieur Martel pour en venir pardevant-nous, le samedi vingt-six Février dernier, neuf heures du matin;

Signification faite des dites requête et ordonnance, à la requête du demandeur, au défendeur par l'huissier Houllier, le vingt-cinq du dit mois de Janvier, avec assignation à comparoir le dit jour vingt-six Février;

L'Exploit d'avenir donné au défendeur, le vingt-un Avril dernier, avec déclaration que l'assignation ci-dessus sera continuée au samedi vingt-trois du dit mois;

Autre exploit d'avenir signifié au dit défendeur, le vingt de ce mois, avec assignation au lendemain samedi;

Ecrit de défenses du dit sieur Martel, contenant que le moulin bâti Par le de nan leur ne peut être réputé banal aux termes des articles LXXI et LXXII de 'a Coutume de Paris; que par l'ordonnance de M. Hocquart, Intendant, rendue entre le demandeur, Madame de la Corne et les habitans de Contrecœur, le treize Février, mil sept cont quarantedeux, le dit demandeur étoit autorisé à bâtir dans le délai d'un an, un moulin sur le fief de Contrecœur, qui devoit être banal aux termes de cette même ordonnance qui faisoit pour lui un titre; mais qu'il a perdu le droit que ce titre lui avoit acquis, faute d'exécution dans le délai Prescrit, et l'inexécution continue jusques à ce jour, n'ayant point fait élever de moulin qui puisse être réputé banal aux termes des dits articles de la Coutume, qui décide qu'un moulin à vent ne peut être réputé banal s'il n'y a titre ou reconnaissance par écrit, qu'ainsi le moulin du demandeur ne peut être réputé tel; que quand le dit demandeur auroit en effet le droit de banalité, il ne pourroit qu'empêcher de chasser sur see terres, et ne pourroit conclure à la démolition du moulin que le défendeur a bâti et pu bâtir sur son fonds pour lui et pour les habitans de sa seigueurie, et qui n'est point établi pour ceux du demandeur; qu'enfin il s'en tient à cet article essentiel que le demandeur n'a point de banalité et que son moulin à vent ne peut être réputé tel, aux termes des articles LXXI et LXXII de la Coutume; que le demandeur ne peut se prévaloir de la renonciation de ses auteurs, aux droits desquels il est; que cette renonciation ne peut produire d'effet puisque le demandeur n'en a pas profité, concluant à être renvoyé de l'action avec dépens: le dit écrit signifié au demandeur le vingt-un Mai au dit an;

L'Exploit d'avenir signifié au dit défendeur, le jour d'hier, avec déclaration que les assignations ci-devant données seront continuées à ce jour-d'hui, neuf heures du matin;

L'Ecrit de réponses du demandeur, contenant que le défendeur s'est bien gardé de rapporter le texte des articles LXXI et LXXII de la Coutume, lequel servira seul de réfutation: que par l'article LXXII nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four du moulin banal s'il n'en a titre valable; que le demandeur en a un valable, qui est l'ordonnance de Monsieur Hocquart que le défendeur approuve lui-même par ses défenses, à quoi il faut joindre l'acquiescement de tous les habitans de la seigneurie du demandeur qui s'y sont soumis; que par la renonciation des auteurs du défendeur au droit de banalite, le dit défendeur n'avoit point droit de faire construire un moulin banal, sans le consentement d'un seigneur qui a ce droit, persistant dans ses conclusions avec dépens: le dit écrit signifié au défendeur le vingt-cinq du dit mois de Mai.

Vu aussi l'acte passé devant Latour, notaire, le quatre Mai, mil sept cent quarante-un, par lequel M. de Contrecœur, père, et la Dame veuve de feu M. Jean-Louis de la Corne; lesquels après avoir examiné la requête présentée à M. Hocquart par les curé et habitans de la paroisse et seigneurie de Contrecœur, le vingt-huit Mars dernier, et avoir délibéré sur les demandes formées par ces derniers, ont consenti que les dits curé et habitans, ou telle autre personne qui sera trouvée à propos par mon dit sieur Hocquart, soit autorisée à construire un moulin banal en la dite seigneurie de Contrecœur, et à cet effet le dit sieur de Contrecœur et la dite Dame veuve la Corne ont consenti que le droit qu'ils ont de faire des moulins à farine et le droit de banalité qui leur appartient dans l'étendue de la dite seigneurie, accroissent ou soient transmis à celui qui voudra s'engager de construire un moulin à farine dans la dite seigneurie, et se sont, les dits sieurs de Contrecœur et Dame veuve de la Corne, désistés des droits du moulin et de banalité dont ils font abandon en faveur de celui qui sera autorisé à le construire, à condition qu'il fera sa soumission de le faire dans un an, à compter du jour de l'ordonnance qui interviendra : le dit acte signifié aux sieurs Volant de Fosseneuve et Charles Vallerand dit Hénault, co-seigneurs en la dite seigneurie, le huit des dits mois et an, par l'huissier Monmerqué;

L'Ordonnance de M. Hocquart, en date du dit jour treize Février, mil sept cent quarante-deux, par laquelle le demandeur est autorisé à bâtir le moulin en question dans le délai d'un an, si mieux n'aimoit le dit Fosseneuve, quinze jours après la signification de la présente ordonnance, faire sa soumission au greffe de la jurisdiction de Montréal, de construire le dit neoulin dans le même délai d'un an, aux mêmes clauses portées, tant par l'arrêt du conseil d'état du Roi, du quatre Juin, mil six cent quatre-vingt-six, qu'en la requête d'intervention du sieur de Contrecœur, fils; et fante par le dit Fosseneuve d'avoir fait la dite soumission dans le dit délai de quinze jours, et icelui passé, le dit Fosseneuve ne pourra être reçu à bâtir le dit moulin, et ce, en vertu de la présente ordonnance, et le dit sieur de Contrecœur tenu de le bâtir dans l'an, ainsi qu'il est ci-

dessus autorisé, le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers qui il appartiendra: la dite ordonnance signifiée au dit sieur de Fosseneuve, le trois Mars au dit an, par l'huissier Monmerqué; oui les parties comparantes:

Nous avons déclaré et déclarons banal le moulin construit par le demandeur sur la dite seigneurie de Contrecœur, en exécution de l'ordonnance de Monsieur Hocquart, du dit jour treize Février, mil sept cent quarante-deux; en conséquence:

Défendons au sieur Martel de recevoir à son moulin aucun bled des habitans, tant de la seigneurie de Contrecœur, que du fief de St.-Antoine à lui appartenant, et même d'y faire moudre celui provenant de son domaine qui sera destiné pour la subsistance de sa maison et engagés sur le dit domaine, et ce, conformément à la Coutume de Paris, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le dit demandeur, et sur le surplus des demandes de mon dit sieur de Contrecœur, hors de cour.

Condamnons le défendeur aux dépens par nous liquidés à quatorze livres dix-huit sols.

A Québec, le vingt-cinq Mai, mil sept cent cinquante-sept.

Signé:

BIGOT.

Jugement qui, à la requête des Seigneurs de Beaupré, réunit à leur Domaine douze terres, fante par les Concessionnaires d'ice.les d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai préfixé ; du dix-septième Mars, mil sept cent cinquante-huit.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

VU notre ordonnance du quatre Mai, mil sept cent cinquante-sept, Ordonnances rendue sur requête à nous présentée par Messieurs du Séminaire de 1755 à 1760, des Missions étrangères, établi en cette ville, par laquelle nous aurions 7 Ro. accordé aux nommés Jean Gagnon dit Legros, Jacques Fougères, Pierre Bellot dit Larose, Jacques Quirion, Joseph Bonneau dit Labécasse, Ignace Paré, Charles Guérit dit Languedoc, Jean Gagnon, Louis Bacon, Pierre Gagné, Jean-Baptiste Guilbault, et Jean Filion, fils, un délai de six mois Pour tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées en la seigneurie de St.-Elzéar, paroisse de St.-Joachim en la côte de Beaupré, passé lequel temps il seroit par nous procédé définitivement à la réunion des dites terres au domaine des suppliants, sur les certificats des sieurs curé et capitaine du dit lieu, comme les dits habitans n'auroient tenu compte de profiter du délai à eux accordé par notre dite ordonnance, et aurions en outre ordonné qu'icelle seroit publiée par trois dimanches consécutifs, issue de grande messe paroissiale;

Le certificat du sieur François Rancourt, capitaine de milice du dit lieu de St.-Joachim, en date du cinq Juin dernier, comme la dite ordonnance a été publiée par trois dimanches consécutifs;

Autre certificat de M. René Portneuf, prêtre, curé du dit lieu, et du dit sieur François Rancourt, comme les habitans sus-nommés n'ont tenu

compte de profiter du délai à eux accordé, ni tenu feu et lieu sur les dites terres: le dit certificat en date du vingt-six Février dernier.

Vu aussi la requête à nous présentée par les dits sieurs du Séminaire, tendante aux fins de réunion des dites terres :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution de l'arrêt du conseil d'état, du six Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré les dits Jean Gagnon dit Legros, Jacques Fougères, Pierre Bellot dit Larose, Jacques Quirion, Joseph Bonneau dit Labécasse, Ignace Paré, Charles Guérit dit Languedoc, Jean Gagnon, Louis Bacon, Pierre Gagné, Jean-Baptiste Guilbault et Jean Filion, fils, bien et duement déchus de la propriété des terres à eux concédées par les dits sieurs du Séminaire, dans la seigneurie de St.-Elzéar, paroisse de St.-Joachim, faute par les sus-nommés d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le délai à eux accordé par notre ordonnance du quatre Mai, mil sept cent cinquante-sept, lesquelles dites terres avons réunies au domaine de la seigneurie de Beaupré;

Permettons aux dits sieurs du Séminaire de les concéder à qui bon leur semblera.

Et sera notre présente ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, afin qu'aucun des dits sus-nommés n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait à Québec, le dix-sept Mars, mil sept cent cinquante-huit.

Signé: BIGOT.

Jugement qui, à la requête du Directeur du Domaine du Roi, homologue les Procès-verbaux et Plan (*) qui séparent les terrains de la Censive du Roi, dans la ville de Quib c, d'avec ceux de la Fabrique et du Séminaire, et qui statue que les bornes en resteront permanentes ; du vingttroisième Janvier, mil sept cent cinquante-neuf.

"ORDONNANCE étant au bas de Requête à nous présentée par le Directeur du " Domaine du Rei."

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances VU la requête ci-dessus, ensemble les procès-verbaux des terrains, de 1755 à 1760. Vitués en cette ville relevant du dit Demaine du Roi du Saminaire situés en cette ville, relevant du dit Domaine du Roi, du Séminaire de 1755 à 1760, Vol. 40, Fol. des Missions étrangères et de la Fabrique de cette dite ville, dressés par 53 Ro. le sieur Lamorille, arpenteur juré : les dits procès-verbaux en date des seize Mars, dix-huit Juillet, mil sept cent cinquante-huit et jours suivans, approuvés par le directeur du dit domaine, par les Supérieur et Procu-

la dite fabrique.

reur du dit Séminaire, et par le sieur Perrault, marguillier en charge de

Il s'en tronve aessi une copie en parchemio annexée à la page 133 du régistre Français C. des enrégistrements, cu le stitres et procès-verbaux qui y ont rapport

sont emégistrés ainsi que la requê e du directeur du domaine du Roi.

^(*) Ce pour se trouve en original, sig é de Mr. Bigot, dans les archives de la Fabrique de mébec : les terrains relevant du Roi y sont lavés en jaune, ceux de la fabrique en verd et ceux du séminaire en noir. Il est dressé par le sieur Lemai re Lamerille, aspenteur ju é -Note de Mr. Cagnet.

Nous avons homologué et approuvé les dits procès-verbaux et plan, pour être exécutés selon leur torme et teneur, en conséquence:

Ordonnons que les bornes de séparation des terrains relevant du domaine du Roi d'avec ceux relevant du dit Séminaire et de la dite fabrique dementreront fixes et stables à touiours, conformément aux dits procès-verbux et plan, duquel il sera délivré copie par le dit sieur Lamorille toutefois et quantes il en sera requis. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-trois Janvier, mil sept cent cinquante-neuf.

Signé:

BIGOT.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ORDONNANCES DES GOUVERNEURS ET INTENDANS DU CANADA, SUR LA VOIRIE ET LA POLICE.

Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs et Habitans des trois Gouvernements du Canada, chacun en droit soi, de baliser les Chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenans; du vingt-troisième Janvier, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

Ordonnances de 1705 à 1707; ES chemins étant impraticables dans cette saison dans tout ce pays, vol. 1, Fol. 19 à cause de la quantité de neige qui est sur la terre et sur les rivières, et ceux qui voyagent courant souvent risque de se perdre.

> Nous ordonnons aux habitans et aux seigneurs des gouvernements de Québec, Montréal et les Trois-Rivières (chacun en droit soi) de baliser les chemins dans l'étendue de leur seigneurie et de leurs habitations, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants;

> Enjoignons à nos subdélégués dans les dits gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières, de faire notifier dans toutes leurs côtes notre présente ordonnance, et de tenir la main à l'exécution d'icelle.

> Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-trois Janvier, mil sept cent six.

> > RAUDOT. Signé:

Ordonnance qui ordonne aux Capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les Chemins, et de donner avis à l'Intendant de ceux qui y contreviendront; du onzième Mars, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC. -

Ordonnances QUR ce qui nous a été remontré par les sieurs Dupuy et de Lépinay, de 1705 à 1707. Dieutenant particulier et procureur du Roi de la prévôté de Québec, Vol. 1, Fol. 26 suivant une lettre du sieur Couillard, seigneur de la Rivière-du-Sud, qu'ils nous ont fait voir, qu'à l'exécution de l'ordonnance que nous avons adressée au sieur Costé, capitaine de milice du dit lieu, au sujet des chemins qui doivent être faits, n'a point été exécutée par les habitans du dit lieu, à cause des difficultés qui sont survenues entre le dit sieur Couillard et le dit Costé, et sachant d'ailleurs que le dit sieur Couillard est fort bien intentionné pour l'exécution de nos ordres;

> Nous, pour lever toutes les difficultés et contestations qui pourraient naître sur ce sujet, ordonnons au dit sieur Couillard de tenir la mi in à

l'exécution de tous les ordres que nous avons donnés pour les dits chemins, et de nous donner avis de tous ceux qui y contreviendront, pour être par nous ordonné ce que nous jugerons à propos.

Mandons au sieur curé de la paroisse du dit lieu de la Rivière-du-Sud, de faire publier la présente ordonnance à la porte de l'église, issue de messe paroissiale.

Donné en notre Hôtel, à Québec, le onze Mars, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux Chemins qui traversent de Champigny à la côte St.-Michel, suivant une ordonnance de Mr. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir; du vingt-quatrième Mars, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A YANT été informé par plusieurs habitans de la Vieille Lorette que Ordonnances l'ordonnance rendue par Monsieur de Beauharnois, en mil sept cent de 1705 à 1707. trois, pour travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Vol. 1, Fol. 30 côte St.-Michel, n'a pas eu son exécution entière: le dit chemin n'étant pas encore achevé, et ce qui a été fait du dit chemin n'ayant pas même été tout-à-fait perfectionné: les particuliers qui y ont travaillé n'y ayant pas fait tous les travaux nécessaires.

Nous ordonnons aux dits habitans d'achever ce qui reste à faire du dit chemin, (suivant la distribution qui en a déjà été faite, que nous approuvons, attendu qu'elle a été tirée au sort) et de rendre le dit chemin praticable en y faisant tous les ouvrages nécessaires; et, à l'égard des chemins qui sont encore à faire, dont la distribution n'a point été faite, nous ordonnons que les habitans y travailleront incessamment, et que la distribution s'en fera par le nommé Laverdure, conjointement avec le sieur Boucher, curé de la dite paroisse.

Enjoignons aux dits habitans de travailler aux dits chemins après les semences, et, après la fonte des neiges, d'y faire les réparations les plus urgentes et les plus nécessaires dans les chemins qui ont été déjà faits;

Ordonnons aussi aux dits habitans d'entretenir à l'avenir les dits chemins suivant la part qui leur est échue;

Enjoignons au sieur Dupuy, lieutenant particulier de la prévôté de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de nous rendre compte des contraventions qui pourraient y être faites.

Donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-quatre Mars, mil sept

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Bernard et de Saint-Romain de Charlesbourg, de suivre le Chemin public tracé par le Sieur Lerouge, et qui leur defend d'en faire d'autres à l'avenir, sous peine d'amende ; du trente-unième Mars, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ro.

Ordonnances QUR ce qui nous a été remontré par les Religieuses Hospitalières de de 1705 à 1707. O cette ville, que nonobstant le procès-verbal du trois Avril, inil six Vol. 1, Fol. 23 cent quatie-vingt-cinq, fait par Leroage, juré arpenteur de ce pays, qui régle certains chemins pour aller du village de St.-Bernard aux habitations de celui de St.-Romain, confirmé par l'ordonnance de M. De Meulles, lors Intendant en ce pays, du premier Juin ensuivant, depuis lequel temps les habitans des dits lieux auroient été en contestation au sujet des dits chemins;

> Pour à quoi remédier les dites Religieuses nous auroient requis de confirmer la dite ordonnance; vu le dit procès-verbal et la dite ordonnance:

> Nous, conformément à icelle, ordonnons à tous les habitans du dit fiet St.-Bernard et plaine de St.-Romain, de suivre le chemin public marqué par le dit Lerouge, sans qu'il leur soit permis d'en faire et suivre d'autres à l'avenir, sous peine de dix livres d'amende applicable aux pauvres du dit Hôtel-Dien de cette ville, si mieux n'aiment les habitans des dits lieux nous faire voir quelque impossibilité pour l'exécution de la présente ordonnance, auquel cas ils viendront pardevant nous le lendemain des setes de Pâques, qui sera mercredi, sept Avril prochain, à deux heures après midi, pour sur les dites contestations, parties ouïes, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Donné en notre Hôtel, le trente-un Mars, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Vincelotte (Cap Saint-Ignace), de travailler à un Pont, devont être érigé en la dite Seigneurie, à roportion des terres qu'ils y possèdent ; du vingtième Avril, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances Vo.

YANT été informé que les habitans de Vincelotte font des difficultés de 1705à1707. A au sujet d'un pont qui est à bâtir dans la dite seigneurie, lequel Vol. 1, Fol. 37 crouve dans le grand chemin, au travers duquel passe la rivière du dit lieu; pour lever toutes ces difficultés:

> Nous ordonnons que les habitans de la dite seigneurie travailleront au dit pont après les semences faites, par rapport à la quantité de terre qu'ils possèdent dans la dite seigneurie, et que le seigneur y contribuera aussi, par rapport à son domaine;

> Enjoignons au sieur Guimont, capitaine de côte, de tenir la main l'exécution de la présente ordonnance, et de la faire executer dans toutes les seigneuries étant de son département, tant par rapport aux grands

chemins, que par rapport aux ponts qu'on serait obligé de faire sur iceux, et de nous donner avis des contraventions qui pourront y être faites. Mandons, etc.

Donné en notre Hôtel, le vingtième Avril, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne à tous les Cabaretiers et Hôteliers de Québec de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur défend de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants; du dix-septième Août, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A YANT été informé des désordres qui arrivent tous les jours dans Ordonnances cette ville, à cause de la liberté que les cabaretiers et hôteliers se le1705 à 1707, You. 1, Fol. 60 donnent de donner à boire toute la nuit; pour remédier à cet abus:

Nous ordonnons que tous les cabaretiers et hôteliers seront fermés à neuf heures du soir, défenses aux hôteliers et cabaretiers de recevoir quelqu'un et de donner à boire chez eux après la dite heure de neuf heures, à peine de 50lbs. d'amende, moitié applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, l'autre moitié l'Hôpital Général.

Enjoignons au sieur de Lépinay, procureur du Roi de la prévôté de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de nous avertir des contraventions faites à icelle.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, aux lieux ordinaires et accoutumés, à ce qu'aucuns des dits hôteliers et cabaretiers n'en ignorent. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le dix-septième Août, mil sept cent-six.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de pousser leurs Chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, et qui, en cas d'accidens, condamne les contrevenants à l'amende et aux dommages et intérêts; du dixième Novembre, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

EAN BAPTISTE LACOMBE nous ayant porté ses plaintes de ce que Ordonnances trois particuliers nommés Joseph Lacasse, Louis Téritet et le nommé de 1705 à 1707, Minot, étant à cheval et l'ayant trouvé en chemin, au lieu de se détourner, l'auroit culbuté et lui avoient passé leurs chevaux sur le corps, dont il a été fort incommo lé, et avoit couru risque d'avoir le bias cassé; lequel accident peut arriver tous les jours à ceux qui vont dans les chemins: ceux qui vont à cheval courant toujours à toute bride, et ne se

détournant jamais lorsqu'ils trouvent quelques-uns dans les dits chemins, nous requérant de vouloir bien faire un réglement là-dessus qui puisse empêcher un pareil accident; à quoi ayant égard:

Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui seront dans leurs chemins, et, en cas d'accident arrivé aux dites gens de pied, nous condamnons chacun des contrevenants à dix livres d'amende applicable à celui qui aura été blessé, outre les dommages et intérêts qu'il pourra encourir contre lui.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte des paroisses de toutes les seigneuries de ce pays, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le dixième jour de Novembre, mil sept cent six.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui, à la requête du sieur Dubuisson, procureur du séménaire, du sieur Duchesnay et autres, établit un Passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Pointe de la Canardière ; du douzième Mai, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances VU la requête à nous présentée par le sieur Dubuisson, procureur du séminaire, et le sieur Duchesnay et autres habitans de Beauport et vol. 1, Fol. lieux circonvoisins, par laquelle ils nous demandent qu'il nous plaise, pour l'utilité publique, d'établir un passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Canardière, et de commettre au dit passage Jacques Glinel, lequel tenait autrefois le passage de Notre-Dame-des-Anges; au moyen de quoi le chemin qu'ils ont à faire, de chez eux en cette ville, sera diminué d'une lieue et demie; à quoi ayant égard, en considération du bien que le public en retirera:

Nous établissons un passage sur la dite Rivière Saint-Charles, du Palais à la pointe de la Canardière, et commettons Jacques Glinel au dit passage; défenses à qui que ce soit de l'y troubler. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, le douzième Mai, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne que chaque habitant depuis la Présentation, jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les Chemins, le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés par le sieur Guenet, commis à cet effet ; du onzième Juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

YANT été informé que les nommés Robillard, Brunet et Laviolette, Ordonnances Laplène et autres, n'ont point satisfait à notre ordonnance du quinze de 1705 à 1707, Juillet dernier, par laquelle nous avons condamné chaque habitant, de Vol. 1, Fol. puis la Présentation jusqu'au bout de l'Isle-d'en-haut, d'entretenir les chemins le long de leur habitation, les nettoyer, ôter les arbres qui sont dessus, et faire des ponts pour rendre les dits chemins praticables, et qu'il est nécessaire même de régler les dits chemins ;

Nous ordonnons que notre dite ordonnance, du dit jour quinze Juillet dernier, sera exécutée, et que les dits sus-nommés et autres habitans feront incessamment tous les dits chemins dans les endroits où ils seront marqués par le sieur Guenet que nous commettons pour les régler, à peine de dix livres d'amende applicable à la paroisse de la Chine et à la Paroisse St.-Louis.

Enjoignens au dit sieur Guenet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de nous donner avis des contraventions qui seront faites à icelle; laquelle sera aussi lue, publiée dimanche prochain ou une des fêtes, aux portes des églises des dites paroisses, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le onze Juin, mil sept cent sept.

> Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne que le Chemin de la Côte St.-Michel à Montréal, sera fait par les habitans du dit lieu, par ceux de la Visitation et ceux du Côteau Saint-Louis, à proportion de l'usage que chacun d'eux fait du dit chemin ; du quatorzième Juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

E sieur Charles Alavoine, habitant et capitaine de la côte de Saint-Ordonasaces Michel, en cette Isle, faisant pour tous les habitans de la dite côte, de 1765 à 1767, étant vanu pardevent pour pour demander qu'il pour plaise ordons vol 1, Fel. - étant venu pardevant-nous pour nous demander qu'il nous plaise ordon- 116 Re. ner que le chemin de la dite côte pour venir en cette ville, sera incessamment achevé, tant par les dits habitans, que par ceux du côteau St. Louis et de la côte de la Visitation Notre-Dame, qui pratiquent le dit chemin, chacun à proportion de l'usage du dit chemin, et que les mêmes habitans de St.-Michel laisseront le chemin de la commune et la dite côte libre, et le nettoyeront et rendront praticable, chacun en droit soi, dans le milieu de la dite commune, de la largeur qu'il nous plairs le marquer, quelques-uns d'eux refusant de le faire quoique leurs contrats de concession les y obligent:

Nous ordonnons que le dit chemin, depuis la dite côte St.-Michel en Cette ville, sera incessamment fait, tant par les dits habitans, que par ceux de la côte de la Visitation Notre-Dame et du côteau St.-Louis, chacun à proportion de l'usage qu'ils font du dit chemin, et que le chemin de l'a commune de la dite côte St.-Michel sera fait au milieu d'icelle, aux fraisdes dits habitans, chacun en droit soi, lequel aura, quand il sera jugé à propos, quarante pieds de large; permis néaumoins aux dits habitans de 1.6 e faire présentement que de vingt pieds de large, à cause du peu de dése te qu'ils ont, et que pour rendre les dits chemins praticab es, les dits habitans raseront les souches, ôteront les grosses roches et feront des ponts end il en sera nécessaire, suiv nt ce qui sera réglé par le dit sieur Alavoine; lesquels chemins seront achevés aussitôt après les récoltes prochaines, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable au dit Alavoine; et que notre présente ordonnance sera lue et notifiée aux dits habitans par le dit sieur Alavoine. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Flôtel, le quatorzième jour de Juin, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne qu'il sera fait un Pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du Fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carrière à Montréal; du vingt-septième Juin, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1705 21707.

NDRE CARRIERE, tant pour lui que pour les héritiers de Marie Jan-A not, nous ayant exposé qu'en exécution de notre ordonnance du quin-Vol. 1, kom 18 zième Juin dernier, le sieur de Catalogne s'est transporté sur les lieux dont nous avions ordonné la visite, suivant le procès-verbal qu'il nous & représenté, en date du dix-septième du dit mois, au dos duquel est le plan de tous les dits lieux et des rues qui y passent, lequel procès-verbal et plan nons avons paraphé ne varietur, nous demandant qu'il nous plût ordonner que le dit procès-verbal sera exécuté, et, en conséquence, que tous les propriétaires des lieux portés par le dit procès-verbal, soient condamnés à faire les travaux nécessaires pour donner l'écoulement à la mare qui est sur son emplacement; vu le dit procès-verbal et plan, du dit jour dix-sept du présent mois :

> Nous ordonnons que le dit procès-verbal et plan seront exécutés et, suivant iceux, que le fossé dont est question, passera dans les endroits marqués dans le dit plan, lequel fossé sera fait aux dépens des propriétaires dans l'étendue de leurs emplacements, et celui qui passera au travers des rues, à frais communs, et tous les dits propriétaires, pour raison de quoi, ils feront entr'eux, à l'amiable, la répartition de ce qu'il faudra que chacun y contribue, tant en argent qu'en travail, et entretiendront à l'avenir le dit fossé à leurs frais et dépens; et, comme l'eau qui s'écoule par le dit fossé, après avoir passé par celui des Sœurs de la Congrégation, va tomber sous un pont de pieux qui se nomme le "Pontde-Vincenne," lequel est nécessaire de rendre solide, à cause qu'il est dans une rue des principales et des plus passantes rues de cette ville,

> Nous ordonnons que le dit pont sera fait de pierre, de la largeur de la une, et lorsque nous le jugerons à propos; à l'effet de quoi il sers fait

dans le dit temps, sur les habitans de cette ville, la levée des deniers qui sera nécessaire pour le construire. Mandons, etc.

Fait et donné à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-septième Juin, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs Habitans de la Rivièrz-Ouelle pour l'exploitation d'une Pêche à Marsouins, sur la devanture de leurs kabitations; du treizième Juillet, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

EAN DE LAVOYE, Etienne Bouchard, Pierre Soucy, Jacques Gagnon, Ordonnances Pierre Boucher et François Gauvin, nous ayant exposé qu'étant hade 1705 à 1707, bitans de la Bouteillerie sur la Rivière-Ouelle, proches voisins des uns Ro. des autres, qu'ils se seraient unis ensemble pour faire la pêche du marsouin dans la devanture de leurs terres, à la pointe de la dite Rivière-Ouelle, qui est un endroit très-propre pour faire la dite pêche, laquelle même ils ont commencée depuis deux ans, et ce, suivant le droit de pêche qu'ils ent par le contrat de concession, et comme, quoiqu'ils usent de leur droit, ils pourraient être troublés dans l'exercice de la dite pêche, ils nous demandent qu'ils nous plaise les autoriser pour continuer la dite entreprise;

Le sieur de Boishébert, seigneur de la dite terre de la Bouteillerie, entendu, qui nous a dit que par leur contrat de concession le dit droit de pêche leur avait été accordé, et qu'il ne s'opposait point à leur demande; à laquelle ayant égard:

Nous autorisons l'union faite entre les sus-nommés pour faire la pêche du Marsouin dans la devanture de leur habitation; défendons de les y troubler à peine de tous dommages et intérêts. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce treizième Juillet, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne que les anciens Fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les Seigneuries de cette Colonie, resteront comme ils étoient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourroit faire des terres; du trente-unième Juillet, mil sept cent sept.

JACQUES BAUDOT, ETC.

NOUS ordonnons que les anciens fossés, tant de traverses que de dé-Ordonnances charge, qui se trouveront sur les concessions, tant de la dite sei-de 1705 1707. gneurie que des autres seigneuries de ce pays, demeureront, nonobstant vol. 1, Fol. 124 tous les partages qu'on pourroit faire des dites concessions, comme ils étaient par le passé, et ne pourront être changés sans le consentement des seigneurs, et qu'ils seront entretenus par les propriétaires au prorats

de ce qu'ils jouiront des dites concessions, sauf à ceux à qui elles tomberont en partage, à dédommager ceux qui porteront les dits fossés de décharges, et que tout ce qui peut avoir été jugé précédemment, par le sieur Bailli de Beaupré et des autres seigneuries, contraire à notre présente ordonnance, sera nul;

Laquelle ordonnance sera lue et publiée à la porte de l'église du Château-Richer et des autres paroisses, au plus prochain dimanche, issue de messe paroissiale, et enrégistrée au greffe de la dite seigneurie, pour servir de réglement général, pour y avoir recours en cas de besoin. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le trente-unième jour de Juillet, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les Fruits de quelqu'espèce que ce soit, à peine de 10lbs. d'a mende contre les contrevenants ; du quatrième Août, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances Vol. 1, Fol. 124

A YANT été informé de l'abus qui règne dans ce pays, qui provient de 1705 à 1707. A de ce que la plus-part des habitans prétendent être en droit d'aller sur toutes sortes de terres, dans lesquelles, sous prétexte qu'elles ne sont point désertées, ils croient pouvoir aller cueillir les noix et les raisins, qui viennent dessus, et, ne se contentent pas même de cela, coupent les arbres et les ceps; mais comme les dites terres étant concédées, ceux à qui elles appartiennent peuvent en tirer du profit, et que le bien qui croît sur leurs dites terres leur appartient et pourroit faire un grand bien au public, par les huiles et le vin qu'on pourrait faire, si ces sortes de fruits n'étaient point pillés, nous avons jugé à propos d'arrêter co désordre, lequel produiroit dans la suite un tort considérable à ceux qui sont propriétaires des dites terres, et plusieurs querelles entre les seigneurs et autres habitans s'il n'était sur ce réglé; par ces considérations:

> Nous faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui prendre des noix et des raisins, de couper les ceps ni les arbres et ce, à peine de dix livres d'amende applicable à celui à qui appartiendra la terre sur laquelle ils auront coupé les arbres et ceps, et cueilli le dit fruit-

> , Et sera la présente ordonnance lue, publiée à la porte de toutes les paroisses des seigneuries de ce pays, à ce que personne n'en ignore.

Enjoignons à tous les capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le quatre Août, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne que les habitans de Lachevrotière travailleront au Chemin le long du front de leurs terres, et que les Ponts qu'il faut faire sur les ruisseaux et rivières scront faits en commun; du huitième Septembre, mil sept cent sept.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A YANT été informé que plusieurs habitans de Lachevrotière, en-Ordonnances tr'autres le nommé Chaplain et ses enfans refusent de travailler au de 1705 à 1707. grand chemin le long du front de leurs habitations, le dit Chaplain et Ro. ses dits enfans ayant même labouré cette année et semé le dit chemin, et notre intention étant que le dit chemin soit fait incessamment:

Nous ordonnons que chaque habitant de la dite paroisse de Lachevrotière travaillera incessamment, après la récolte, au dit chemin le long du front de son habitation, et que les ponts qu'il faut faire sur les ruisseaux et rivières qui tombent dans le dit chemin, seront faits en commun, et que chacun y contribuera suivant l'étendue du front de son habitation, le tout à peine de trois livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable au missionnaire qui dessert la paroisse où les habitans de Lachevrotière vont à la messe, pour les donner aux pauvres de la dito seigneurie.

Enjoignons au sieur de Lachevrotière de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de la dite paroisse, au premier jour de fête ou dimanche, issue de messe paroissiale. Mandons, etc.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le huitième jour de Septembre, mil sept cent sept.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre leurs Chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpens; du vingt-un Janvier, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

AYANT été informé d'un désordre qui arrive très-souvent dans les Ordonnances grands chemins et particulièrement à la sortie de l'église, qui vient de 1708, Vol de ce que les habitans poussent les chevaux, dont leurs carioles sont 2, Fol. 4 Vc. attelées, et aussi ceux sur lesquels ils sont montés, avec tant de violence qu'ils se culbutent les uns sur les autres et même sur ceux qui vont à pied, ce qui fait qu'ils sont exposés à mille accidents, courant risque d'être blessés et même de leur vie; à quoi voulant pourvoir et empêcher ces désordres.

Nous faisons défenses à toutes personnes, tant ceux qui mèneront des carioles, que ceux qui monteront leurs chevaux, de les mettre au trot ni au galop, quand ils sortiront de l'église, que lorsqu'ils en seront éloignés de dix arpens, ensuite pourront donner à leurs chevaux le train qu'ils voudront; leur ordonnons aussi, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner afin de leur donner le temps de se retirer; le tout à peine de dix livres d'amende applicable

à la Fabrique des paroisses où sera fait la contravention portée par la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de chaque paroisse de ce pays au plus prochain jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-unième Janvier, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui condamne tous les habitans de la Seigneurie de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des Ponts de la dite seigneurie, conjointement avec les seigneurs d'icelle ; du seizième Mars, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1708. Vo. 2; Fol. 13 Vo.

Les sieurs du Séminaire, seigneurs de Beaupré et paroisses en dépendantes, nous ayant exposé qu'ils ont fait construire deux ponts, dont l'un est sur la Rivière Blondel et l'autre sur la Rivière Marsolet, lesquels sont dans le grand chemin qui va à la paroisse Saint-Joachim et de là à la Baie Saint-Paul, et dont les habitans de la dite paroisse se servent pour aller à leur dite paroisse et aux autres endroits qui sont au-delà, et sous prétexte que, eux seigneurs, ont fait faire les dits ponts à leurs dépens, les dits habitans refusent de contribuer aux réparations qu'il convient de temps en temps d'y faire; ce qui ne leur parait pas raisonnable: tous les habitans de ce pays étant obligés de contribuer, aussi bien que les seigneurs, à tout ce qu'il y a à faire sur les grands chemins, par rapport à l'étendue des biens qu'ils possèdent le long d'iceux, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que tous les habitans de la dite paroisse Saint-Joachim soient tenus de contribuer aux réparations des dits ponts; à quoi ayant égard:

Nous condamnons tous les dits habitans à contribuer de leur travail, conjointement avec les seigneurs, aux réparations des pons dont est question, suivant la répartition qui en sera faite par le sieur de Varennes, procureur du dit Séminaire, par rapport au front de leurs habitations et du domaine des dits seigneurs.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée à la porte de l'église de la dite paroisse, au plus prochain jour de fête ou dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seizième Mars, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser aller leurs Bestians sur les Fortifications ni d'en arracher aucuns pieux, à peine de 10lbs. d'amende, et qui permet à la Sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront; du huitième Mai, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

L'ANT nécessaire de maintenir les fortifications de l'année dernière Ordonnances dans l'état qu'elles sont, tant pour la sureté de cette ville, que pour le 1708. Vol. n'être pas obligé de recommencer tous les jours des travaux qu'on ne peut faire qu'wec grande peine et dépense, outre les corvées que les habitans ent données, pour empêcher tout ce qui pourreit les détruire.

Nous faisons défenses à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux et chevaux sur icelles, à peine de dix livres d'amende; et à l'égard des cochons qui se trouverent dessus, permettons de les tuer; faisons aussi défense d'arracher aucuns pieux des dites fortifications, aussi à peine de dix livres d'amende et du carcan; permettons à la sentinelle qui sera établie sur les dites fortifications de prendre les dits bestiaux, et de tuer même les dits cochons et d'arrêter ceux qui enleveront les dits pieux et qui dégraderont les dites fortifications de quelque manière que ce soit : les dites amen les et les dits cochons tués, applicables au corps-de-garde, et la sentinelle tenue d'avertir les propriétaires des dits bestiaux à l'instant qu'ils seront arrêtés, lesquels seront tenus de les retirer dans les vingt-quatre heures, sinon, permis au dit cerps-de-garde de les vendre 3 sen profit.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'ég' se puroissale de cette vi.le, au plus prochain jour de fête ou de dimanche, à ce que personne u'en ignore.

Fait à Qu'bec, le huitième Mai, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Orlonnance qui ordonne aux habitans de la Pointe-aux-Trembles près Montréal, de retirer leurs Bestiaux qu'ils ont mis dans les Isles de Virennes, à cause du tort qu'ils font aux Prairies; du vingt neuvième Mui, mil sept cent huit.

ANTOINE-DENIS RAUDOT, ETC.

ES sieurs de Varennes nous étant venus représenter que les habitans Ordonnances de la Pointe-aux-Trembles ont mis dans les Isles de Varennes leurs le 1708. Val. bestiaux, ce qui fait tort aux prairies qui sont dans les dites Isles; à quoi 2, Pol. 42 Ro, ayant égard:

Nous ordonnons aux dits habitans de la Pointe-aux-Trembles de retirer incessamment leurs bestiaux qui sont dans les dites Isles.

Mandons au sieur Baudry, capitaine de la côte de la Pointe aux-Trembles, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de la publier issue de messe paroississe à la porte de l'église, à ce que personne n'en ignore.

Permettons au dit sieur de Varennes, en cas que, huit jours après la publication de la présente ordonnance, il se trouve des bestiaux dans les dites Isles, de les faire arrêter, et en ce cas, condamnons les propriétaires des dits bestiaux à dix livres d'amende, applicable au propriétaire des dites Isles, et lui permettons de faire tuer les bestiaux qui se trouveront dans les dites Isles. Mandons, etc.

Fait à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-neuvième Mai, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui défend à tous habitans qui viennent vendre du Poisson et autres denrées en cette ville, de les étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la Place, à peine de 6lbs. d'amende : du huitième Juin, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

2, Fol. 47 Ro.

Crdonn: note E sieur Macart, conseiller au conseil supérieur de cette ville, nous de 1708, Voi. L'ayant exposé qu'il souffre depuis longtemps de la liberté que prennent les habitans, qui viennent vendre leur poisson en cette ville, de l'étaler devant la clôture de sa maison, ce qu'il n'a pas pu empêcher, quelque remontrance qu'il leur ait faite, nous priant de vouloir y pourvoir; à quoi ayant égard:

Nous faisons défenses à tous les habitans qui viendront vendre du poisson et autres denrées dans le marché de cette ville, de l'étaler le long et proche des maisons, leur ordonnons de se mettre dans la place, et ce à peine de six livres d'amende applicable aux Sœurs de la Congré-

gation de cette ville.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée aujourd'hui, jour de marché, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huitième Juin, mil sept cent huit.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d'étaler leurs Marchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la Place ou dans les côtés d'icelle, en luissant un passage le long des maisons; du vingt-deuxième Août, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

YANT été informé que les hommes et les femmes qui tiennent le Ordonnances de 1708, Vol. A marché dans la place de la Basse-Ville, causent un scandale qui fait 2, Fol. 82 Ro. peine à tout le monde, en se mettant à la porte de l'église, et en faisant un bruit, par les disputes qu'ils ont avec ceux qui leur achètent, qui trouble le service divin ; puisque la sainteté de ce lieu, qui devroit imprimer du respect à tout le monde, n'empêche point ce désordre; pour y parvenir:

Nous faisons défenses à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de la dite église et particulièrement pendant le service divin, pendant lequel leur faisons aussi défenses de parler assez haut pour causer du scandale à ceux qui y assisteront; leur ordonnons de se mettre au milieu de la place ou dans les côtés d'icelle, en laissant un passage le long des maisons; le tout à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants: la dite amende applicable à la dite église.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte d'icelle, au Premier jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore, et ce à la diligence du sieur de Lespinay, procureur du roi de cette ville, lequel tiendra la main à l'exécution d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-deuxième Août, mil sept cent huit.

Signé: RAUDOT,

Ordonnance qui ordonne que toutes les Denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la Place de la Basse-Ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots—les Hôteliers et Cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin ; du vingt-troisième Septembre, mil sept cent huit.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A YANT été informé que les habitans des côtes qui viennent apporter Ordonnances leurs denrées en cette ville, au lieu de les apporter dans la place oû de 1708, Vol. se tient le marché, les étalent sur la grève ou les vendent dans leurs ca-2, Fol. 109 Bo. nots, ce qui cause une grande confusion et beaucoup de désordre dans le débit des dites denrées, et ayant été aussi informé que les hôteliers et cabaretiers enlèvent toutes les dites denrées aussitôt qu'elles sont arrivées, ce qui ôte aux autres personnes de cette ville, le moyen de se Pourvoir des choses qui leur sont nécessaires; pour rémédier à ces abus:

Nous ordonnons que toutes les denrées qui seront apportées dans cette ville, les jours du mardi et vendredi, jours de Marché, seront portées aussitôt dans la place de la Basse Ville; défense à qui que ce soit de rien étaler sur la grève, à l'exception de l'anguille, ni de vendre et acheter dans les canots, le tout à peine de dix livres d'amende applicable à l'église de la Basse-Ville; faisons aussi défenses aux hôteliers et cabaretiers de rien acheter, au dit marché avant huit heures du matin, aussi à Peine de dix livres d'amende applicable comme dessus.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée aux trois prochains dimanches et jours de marché, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-troisième Septembre, mil sept cent huit.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui défend à tons les Hubitans de ce pays de faire travailler leurs harnois le. Dimanches et les Fètes, sans permission de leurs Curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des Fabriques; du vingt-cinquième Mai, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1709, Vol. 3, Foi. 43 Ro

E sieur Boucher, curé de la Pointe-Lévy, nous ayant exposé qu'il y a un abus qui se commet dans sa paroisse continuellement, auquel il ne peut pas remédier, quelques remontrances qu'il fasse à ses habitans qui, sans nécessité et sans prendre sa permission, font marcher leurs charrois les jours de fête et de dimanche et, par là, contreviennent impunément aux commandements de Dieu qui défendent expressément, ces jours-là, les œuvres serviles, à quoi même les ordonnances de police ont pourvu, nous demandant qu'il nous plaise faire défenses à tous les habitans de sa paroisse, de faire travailler leurs voitures ces jours-là, et, en cas de contravention, de permettre à tous les officiers de milice de saisir et arrêter tout ce qui se trouvera sur les dites voitures, et d'en ordonner la confiscation au profit de sa paroisse; à quoi ayant égard:

Nous faisons défenses à tous les habitans de la paroisse de St. Joseph, comme aussi à tous ceux des paroisses de ce pays, de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fètes sans en avoir la permission de leurs curés, et, en cas de contravention, permettons à tous les officiers de milice de saisir tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, lesquels demeureront confisqués au profit des fabriques des paroisses où demeureront ceux à qui appartiendront les dits effets.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée aux portes de toutes les paroisses de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième Mai, mil sept cent neuf.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des Chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condanne les propriétaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleroient des Moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons; du sixième Juin, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1709. Vol.

3, Fol. 43 Vo.

1 YANT été informé des désordres que causent les chiens vicieux qui s'attaquent aux moutons et les égorgent, ce qui empêcheroit dans la suite considérablement le besoin qu'on a de les multiplier dans ce pays; pour y pourvoir:

Nous faisons défenses à tous ceux qui ont des chiens de cette nature, de les laisser aller à la campagne, et, en cas qu'il se trouve quelques moutons égorgés par les dits chiens, nous candamnons ceux à qui ils appartiendront à payer la valeur des dits moutons aux propriétaires

d'iceux et, en outre, à trois livres d'amende applicable aussi aux dits propriétaires.

Enjoignons aux capitaines de côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de toutes les Paroisses des villes et seigneuries de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sixième Juin, mil sept cent neuf.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les Jardins de la ville, clos ou déclos, et m?m? d'y aller prendre le Gibier en cas qu'il y tombe etc.; du vingtième Août, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

A YANT été informé que plusieurs gens mal avisés, profitant de l'ab-Ordonnances sence des habitans qui ont été obligés de venir travailler aux forti- de 1709, Vol. fications de cette ville, et que d'autres, croyant que tout est permis parce 2. Fol. 74 Ro. qu'on a été obligé de déclore quelques jardins de cette ville, sont assez hardis, au lieu de ménager les récoltes des habitans et les jardins déclos, d'aller chasser aux tourtres dans leurs terres cou-ertes de grains et dans les jardins dont on a ôté les clôtures, et même y laissent aller leurs bestiaux et surtout les cochons, qui sont les animaux qui font le plus de désordre, ce qui cause un grand dommage à tous les propriétaires, tant des dites terres que des dits jardins; pour à quoi remédier:

Nous faisons défenses à toutes personnes d'aller chasser dans les terres enseme nées de blé ou d'autres grains, et même l'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe; leur faisons aussi défenses d'aller chasser dans les jardins de cette ville, clos ou déclos, et d'y la sser vaquer leurs bêtes et surtout les cochons, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable aux propriétaires des dites terres et jardins où les dites bêtes auront été trouvées.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée partout où besoin sera, ce que personne n'en ignore. Mandons, ect.

Fait à Québec, ce vingtième Août, mil sept cent neuf.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des Côtes de baliser les Chemins en hiver, le long de leurs terres respectives, depuis Québec jusqu'à Montréal; du treize Décembre, mil sept cent neuf.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1709. Vol. 3. Fol. 98 Vo.

TANT nécessaire de marquer un chemin dans cette saison, entre cette ville et celle de Montréal, à cause des affaires qui surviennent tous les jours et qui établissent une relation nécessaire entre ces deux villes; pour y pourvoir:

Nous ordonnons que tous les habitans des côtes de ce pays, étant du côté du nord du fleuve St.-Laurent, baliseront chacun devant leur habitation, un chemin dans les endroits qui seront les plus commodes, et aussi au travers du Lac, aux endroits accoutumés, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable aux paroisses d'iceux.

Enjoignons aux capitaines de côte de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, après qu'elle aura été lue et publiée à la porte de chaque paroisse. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le treize Décembre, mil sept cent neuf.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui approuve la Société faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une Pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois ; du sixième Juin, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

4, Fol. 130 Ro.

Ordonnances TEAN MIGNOT, Louis Dubé, Jean Deschesnes, Noël Peltier, Jacques de 1710, Vol. Bouet et François Autin, habitans de la Bouteillerie, nous ayant exposé que leurs habitations étant toutes joignantes les unes aux autres, īls se seraient associés tous ensemble pour établir une pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois, et comme ils ont commencé dès l'année dernière à y travailler, et craignant dans la suite d'y être troublés, ils nous demandent qu'il nous plaise approuver la société qu'ils ont faite ensemble, et ordonner que, suivant icelle, ils établiront la dite pêche, et qu'ils demeureront associés pour dix-neuf années, ainsi qu'ils sont convenus entr'eux, et que défenses soient faites de les y troubler; à quoi ayant égard, attendu que l'intention de Sa Majesté est que l'on établisse des pèches dans ce pays autant que faire se pourra, et que celle dont est question est établie par les sus-nommés le long de leurs habitations:

> Nous leurs permettons d'établir la dite pêche dans les endroits cidessus désignés; approuvons la société qu'ils ont faite ensemble, pour raison d'icelle, pour le temps de dix-neuf années, et faisons défenses à toutes personnes de les y troubler. Mandons, etc.

Fait à Québec, le sixième Juin, mil sept cent dix.

RAUDOT. Signé:

Ordonnance qui règle qu'il n'y aura, dans la ville de Montréal, que dixneuf Cabaretiers-aubergistes, à qui il est fait défenses de donner àboire, à qui que ce soit, après neuf heures du soir, à peine de 50lbs. d'amende, et du double en cas de récidive; du vingt-troisième Juin, mil sept cent dix.

ANTOINE-DENIS RAUDOT, ETC.

TANT nécessaire de régler le nombre des cabaretiers-aubergistes Ordonnances qui doivent débiter de la boisson dans la ville de Montréal, et comme de 1710, Vol. la multiplicité de ces endroits cause l'ivresse des sauvages, l'attention ne Pouvant pas être égale sur un si grand nombre de personnes comme sur un petit, et que même plusieurs personnes se sont ingérées de vendre de la boisson sans permission du sieur Deschambault, lieutenant-général de cette ville.

Nous défendons à toutes personnes de débiter de la boisson en détail dans la ville de Montréal ni autour de la dite ville, à peine de cinquante livres d'amende, et en cas de récidive, à peine de cent livres et d'être chassées de la ville.

Nous ordonnons qu'il y aura dix cabaretiers-aubergistes, lesquels pourront débiter de toutes sortes de boissons aux français; leur défendons de donner à boire aux dits français, passé neuf heures du soir, à Peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de récidive.

Leur défendons aussi de donner à boire à aucuns sauvages d'aucune boisson quelconque, ni chez eux ni à emporter, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de double en cas de récidive, et d'être privé de vendre aucune boisson dans la dite ville.

Défendons aussi à telles autres personnes qui débitent par pot et pinte, de donner à boire aux sauvages chez eux, ni leur vendre ni donner aucunes boissons à emporter, à peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de récidive.

Ordonnons qu'il y aura en outre neuf cabaretiers qui débiteront de la bière aux sauvages, desquels neuf cabaretiers il y en aura trois pour le Sault-St.-Louis, deux, pour le Sault-au-Récollet, deux, pour les Népissingues, et deux autres pour les Abénaquis, Outaouais et autres sauvages qui viennent en traite dans cette ville.

Défendons aux dits cabaretiers de donner aux dits sauvages d'autres boissons que de la bière, et de leur en donner en sorte qu'ils ne puissent, Par cette boisson, être pris d'une espèce d'ivresse, le tout à peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de récidive, et d'être privé de vendre des boissons dans la dite ville.

Leurs défendons aussi, sous les mêmes peines, de donner à boire aux dits sauvages passé la retraite battue, et de leur donner de la bière ni aucunes autres boissons à emporter en quelque temps que ce soit; seront obligés les dits cabaretiers de laisser coucher les dits sauvages chez eux en cas qu'ils y veuillent rester.

Permettons aux dits cabaretiers de vendre de toutes sortes de boissons aux français.

Seront tenus les dits dix-neuf aubergistes et cabaretiers de prendre du sieur Deschambault, lieutenant-général de cette ville, permission de vendre et débiter de la boisson, laquelle il leur donnera suivant le rôle que nous lui en avons remis; seront aussi terus tous les ans de faire renouveler, dans le mois de Juin, leur permission, à peine de dix livres d'amende.

Ordonnons en outre aux dits cabarctiers d'aller faire leurs déclarations au sieur Raimbault, procureur du Roi de la jurisdiction de cette ville, en cas qu'ils aient connaissance que quelqu'autres personnes qu'eux, vendent ou débitent de la boisson dans la dite ville de Montréal et autour de la dite ville: toutes les dites amendes ci-dessus applicables aux voyages et courses des huissiers et archers, suivant la taxe qui en sera faite par le dit sieur Deschambault, excepté la moitié que nous appliquons au dénonciateur.

Ordonnons, au surplus, que l'exécution du réglement de l'année mil sept cent trois, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Mandons aux dits sieurs Deschambault et Raimbault, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée portout où besoin sera, et enrégistrée au greffe de la jurisdiction royale de cette ville.

Fait à Montréal, en notre Hôtel, le vingt-trois Juin, mil sept cent dix.

Signé: RAUDOT.

Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans des paroisses, lorsqu'ils viendront à l'Eglise, d'attacher leurs Chevaux à deux arpens d'icelle, et qui leur défend de les laisser vaquer, sous peine d'amende; du seizième Août, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnances de 1710, Vol.

A YANT été informé du scandale qui arrive à Batiscan, pendant le service livin, par la liberté que se donne les habitans qui y viennent, de laisser vaquer leurs chevaux proche de l'église, lesquels, n'étant point attachés, courent et se battent les uns contre les autres, ce qui fait que ceux à qui ils appartiennent sont obligés d'en sortir; et comme cela cause beaucoup de distractions, et que cela est contre le respect qu'on doit à l'église et au service divin, et que d'ailleurs il ne convient point de laisser des chevaux si proche des églises à cause du bruit et des hennissements qu'ils peuvent faire; pour remédier à l'abus que cela peut causer:

Nous ordonnons à tous habitans de Batiscan et à tous ceux de ce pays, lorsqu'ils viendront à cheval à leur paroisse, d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle;

Leur faisons défenses de les laisser courir et vaquer, à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites paroisses.

Enjoignons aux marguilliers d'icelles d'en faire le recouvrement.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, à la diligence des dits marguilliers, aux portes des dites paroisses, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize Août, mil sept cent dix.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de porter ni jeter aucuns Gravois, terres ou immondices sur la Grève du port de Québec, ni aussi d'y jeter et décharger aucuns Lestes etc., etc., sous peine d'amende ; du dix-huitième Septembre, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

TANT nécessaire d'entretenir le port de cette ville le plus nettement Ordonnances de 1710. Vol. qu'il est possible, pour la sûreté des bâtimens, barques et chaloupes 4, Fol. 115 Ro. qui y abordent, et pour cet effet d'empêcher qu'il ne soit jeté aucuns gravois, terres, immondices, lestes et roches dans le dit port, et même d'y prendre aucuns sables, sans quoi tout le travail que le sieur Louis Prat, marchand de cette ville, a fait faire, par notre ordonnance, pour rendre le dit port plus accessible qu'il n'était, en faisant miner et sauter les roches qui en rendoient l'entrée très-difficile, deviendrait inutile et infructueux.

Nous faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter ni jeter aucuns gravois, terres et immondices sur la grève, depuis la maison du sieur de Senneville jusques au hangard du défunt sieur Hazeur, proche la fontaine Champlain, sous peine de dix livres d'amende;

Faisons aussi défenses à tous capitaines de bâtimens, maîtres de barques et chaloupes et tous autres, de jeter aucuns lestes dans le port de cette ville, à peine de cinquante livres d'amende, à tous conducteurs de canots et cageux, de jeter aucuns roches dans le dit port, et à tous charretiers et autres voituriers, de prendre aucuns sables dans le dit port, aussi à peine, contre chacun d'eux, de dix livres d'amende: toutes les dites amendes applicables aux réparations du dit port;

Commettons le dit sieur Prat pour avoir inspection pour l'exécution de notre présente ordonnance, et pour nous donner avis des contraventions qui seront faites à icelle, laquelle sera lue, publiée et affichée, ès lieux et endroits nécessaires et accoutumés, à ce que personne n'en ignore. Mandons etc.

Fait à Québec, le dix-huit Septembre, mil sept cent dix.

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de prendre les Chevaux, Canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permisson des propriétaires, et ce à peine de 10lbs. d'amende ; du vingt-neuvième Octobre, mil sept cent dix.

JACQUES RAUDOT, ETC.

4, Fol. 117 Ro.

Ordonnances de 1710, vol. A YANT été informé d'une mauvaise coutume qui s'est établie dans de 1710, vol. A la paroisse de Neuville, que quelques-uns des habitans du dit lieu, prenant la nuit les chevaux des autres pour s'en servir pour aller veiller dans des maisons éloignées des leurs, prétendant, parce qu'il n'y a point eu de réglement fait sur ce sujet, être à l'abri de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre;

> Pour empêcher que cette coutume ne s'établisse dans ce pays, laquelle de soi est très-mauvaise, puisqu'il n'est pas permis de se servir de quelque chose qui appartient à autrui, sans sa permission, outre que cela est très-préjudiciable aux chevaux, lesquels ayant travaillé tout le jour ont besoin de repos la nuit.

> Nous faisons défenses à toutes personnes de prendre les chevaux, canots et autres choses, sans avoir la permission de celui à qui ils appartiennent, et ce, à peine de dix livres d'amende applicable aux paroisses dans l'étendue desquelles les dites choses auront été prises;

> Enjoignons à tous les capitaines de côte, qui en seront requis, de faire la lecture de la présente ordonnance à la porte des dites paroisses, ès jour et heure accoutumés, leur enjoignant de tenir la main à l'exécution d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-neuf Octobre, mil sept cent dix,

Signé:

RAUDOT.

Ordonnance qui ordonne à tous les Propriétaires de maisons et emplacemens dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les Rues, le long de la face de leurs Maisons et emplacemens, des Pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants ; du quinzième Mars, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, Chevalier, seigneur de la Picardière, Murbelin et autres lieux, conseillier du roi en ses conseils et au parlement de Mets, Intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

de1713à1720, Vol. 6, Fol. 14 Vo.

Ordonnances OUR ce qui nous a été représenté que pendant le printemps, à cause de 1713 à 1720. de la fonte des neiges, et pendant l'automne, à cause des fréquentes pluies, les rues de la ville des Trois-Rivières sont presque impraticables, et que, pour se garantir des mauvais chemins qui y sont dans ces deux saisons, il conviendrait que chaque propriétaire des maisons et emplacemens sur les dites rues, fut tenu de placer, devant la face de sa maison et emplacement sur les dites rues, des pièces de bois équarries, sur les quelles on puisse aller et venir; à quoi étant nécessaire de pourvoir:

Nous ordonnons que tous les propriétaires de ces maisons et emplacemens seront tenus de placer, dans tout le mois de Juin prochain, le long de la face de leurs maisons et emplacement sur les rues, des pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende applicable au bâtiment de l'église paroissiale des Trois-Rivières.

Mandons au sieur de Tonnancourt, procureur du roi du siège royal des Trois-Rivières, et notre subdélégué, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce quinze Mars, mil sept cent treize.

BEGON. Signé:

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le Chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué depuis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles,) ainsi que les Ponts sur les Rivières, à peine de 20lbs. d'amende ; du septième Juillet, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Philippes Amiot de la Herpinière, Ordonnames capitaine de la côte de Demaure, Jean Dubost, lieutenant de la dite de 1718 à 1729, côte Pierre Constantin, major, Jean Brien et Joseph Cottin dit Duval, Vol. 6, Feb. côte, Pierre Constantin, major, Jean Brien et Joseph Cottin dit Dugal, 25 Be. Louis Cottin et Jean-Baptiste Labresche, tous habitans de la dite côte, paroisse St. Augustin, par laquelle ils nous ont représenté que quoiqu'il y ait un chemin du roi marqué et réglé, par ordonnance de M. Raudot, depuis la rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, cependant le dit chemin n'a pas encore été fait : les habitans n'ayant pu y travailler, cause des travaux qui ont été faits l'année dernière pour les fortifica tions de cette ville; et comme ce même empêchement ne subsiste pas Présentement, ils désireroient faire le dit chemin qui leur est absolument nécessaire; à quoi étant nécessaire de pourvoir:

Nous ordonnons à tous les habitans de la dite paroisse de faire chacun le chemin sur sa terre de largeur de vingt-quatre pieds; que le dit chemin, montant sur la côte, passera sur la terre du nommé Juneau et sera continué, autant que faire se pourra, en droite ligne; que les ponts sur les rivières et les chemins à faire pour rendre la descente des côtes praticable, seront faits aux dépens de tous les habitans qui fourniront chacun le nombre de journées nécessaires pour les dits travaux, lesquels travaux seront visités tous les huit jours par un officier et deux habitans de la dite côte qui seront nommés à cet effet par les dits habitans de la côte, à la pluralité des voix;

Leur enjoignons de faire chacun sur sa terre les travaux nécessaires Pour rendre le dit chemin praticable, entre-ci et la fin de ce mois, Peine contre chacun des contrevenants, de vingt livres d'amende applicable à la réparation du dit chemin;

Que les propriétaires des terres sur lesquelles ce chemin doit passer, qui seront absens de la dite paroisse, contribueront au dit chemin comme

les autres habitans, et sous les mêmes peines contre chacun de ceux qui y contreviendront, et, à cet effet, le capitaine de la côte et six des principaux habitans se transporteront, le premier dimanche du mois prochain, sur le dit chemin pour en faire la visite et dresser leur procès-verbal, dans lequel ils marqueront les noms des habitans qui n'auront pas rendu le chemin, qu'ils sont obligés de faire, praticable, pour, le dit procès-verbal à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée, issue de grande messe paroissiale, dimanche prochain, neuvième de ce mois, afin que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce seit Juillet, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, de faire les Chemins, les Clôtures et les Fossés suivant le réglement qu'en fera le Grand-Voyer, à la pluralité des voix des habitans assemblés ; du douzième Juillet, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordennances QUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Recqueleyne, prêtre, de 1713 à 1720. Deuré de la Rivière-Ouelle et de la Grande-Anse, que quoi que Mon-Vol. 6, Fol. sieur Raudot, par son ordonnance du dix-huit Juin, mil sept cent neuf, 27 Vo. et son réglement du dix-sept Avril, mil sept cent dix, ait réglé tout ce qu'il convenait de faire pour rendre praticables les chemins de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, cependant, par l'inexécution des dits réglement et ordonnance, il y a plusieurs chemins impraticables, faute par les propriétaires des dites terres, sur lesquelles passent les dits chemins, d'avoir fait des fossés pour sécher les dits chemins, particulièrement dans les lieux bas et de prairies, et faute aussi d'avoir fait les clôtures dans les endroits nécessaires, et que plusieurs habitans des dites côtes mettant leurs chevaux sur les grèves sans qu'ils soient enfergés, parmi lesquels il s'en trouve de vicieux qui courent, tant sur les gens de pied que de cheval, quoi que par le dit réglement il leur soit fait défenses de mettre aucun cheval dans les dites communes qu'il ne soit enfergé pendant le jour, et que les dits habitans soient obligés de les retirer la nuit, à peine de dix livres d'amende;

Vu les dites ordonnance et réglement ci-dessus datés, à quoi ayant égard :

Nous ordonnons que les dites ordonnance et réglement seront exécutés solon leur forme et teneur, ce faisant, que les seigneurs et habitans, sur lesquels les dits chemins passeront, seront tenus de faire les clôtures et tossés nécessaires, suivant le réglement qui en sera fait par le sieur de Lécancourt, grand-voyer, ou en son absence par le dit sieur de Recqueleyne, suivant l'acte d'assemblée des principaux habitans, et à la pluralité des voix, à laquelle assemblée les dits sieurs de Recqueleyne et le capitaine de la côte assisteront, et faute par les dits seigneurs et habitans d'y avoir satisfait à la fin du mois de Juin de l'année prochaine, nous permettons à tous les habitans de bonne volonté, qui voudront faire les dites

clotures et fossés, de les faire, dont il seront remboursés par le refusant, aussi suivant la taxe qui en sera faite par le dit sieur curé et le capitaine de la côte;

Leur accordons en outre, tout le foin qui sera dans les prairies entre les dits fossés et les fivières, lesquels foins ils pourront faire faucher à leur profit, et sur lesquelles grèves ils pourront même faire pacager leurs bestiaux pendant le reste de l'année prochaine, et, en cas qu'ils y soient troublés par les propriétaires qui n'auront pas fait les dites clôtures et fossés, enjoignons au capitaine de la côte de tenir la main à ce que les dits habitans, qui auront fait le dit travail, jouissent du dit bénéfice, sans que la dite peine contre les dits propriétaires puisse être réputée comminatoire, attendu la nécessité qu'il y a de prévenir tous les retardements qui pourraient arriver pour la perfection des dits chemins;

Faisons défenses aux dits habitans de mettre leurs chevaux dans les communes pendant le jour, qu'ils ne soient enfergés;

Leur enjoignons de les retirer la nuit, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Mandons au dit capitaine de la côte de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue et publiée à la porte de l'église de la seigneurie de la Rivière-Ouelle, au premier jour de fête ou de dimanche, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le douzième Juillet, mil sept cent treize.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Colonie de baliser les Chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de dix livres d'amende; du dixième Décembre, mil sept cent treize.

MICHEL BEGON, ETC.

ES chemins étant impraticables en cette saison à cause de la grande Ordonnances quantité de neige qui est, tant sur la terre que sur les rivières, ce de 1713 à 1720, qui est cause que les voyageurs sont dans des risques de se perdre si les Vol. 6, Fol. 41 chemins n'étoient pas balisés; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons aux habitans des côtes du gouvernement de Québec, Trois-Rivières et Montréal, dont les habitations se trouvent sur les grands chemins, de les baliser, chacun suivant l'étendue de son habitation, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins.

Enjoignons aux capitaines des dites côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce dixième Décembre, mil sept cent treize.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui enjoint aux habitans des Grondines de faire les Chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-Voyer, et conformément à son Procès-Verbal; du onzième Mars, mil sept cent seize.

MICHEL BEGON, ETC.

Vol. 6, Fol.

Nol. 6, Fol.

Pol. 7, Fol.

Pol. 6, Fol.

Pol. 7, Fol.

Pol. 6, Fol.

Pol. 6, Fol.

Pol. 7, Fol.

Pol. 8, Fol.

Pol. 7, Fol.

Po

Le dit Louis Hamelin entendu, lequel nous a dit: qu'en exécution de l'ordonnance verbale par nous donnée au sieur de Bécancourt, il a fait assembler les dits habitans, lesquels, au nombre de quatorze, ont demandé que l'ancien chemin, tracé et réglé par le dit sieur de Bécancourt, subsistât, et qu'ainsi il nous demande qu'il nous plaise ordonner que les habitans de la dite seigneurie, soient tenus de travailler au dit chemin, ainsi qu'il a été tracé par le dit sieur de Bécancourt, et que François Hamelin soit tenu de faire sa part du chemin qui passe sur le domaine à eux appartenant, en ayant fait sa part; à quoi ayant égard, vu les procès-verbaux du dit sieur de Bécancourt, en date du seizieme mai, mil sept cent dix, trentième Janvier dermer, et notre ordonnance en date du quatrième Février; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que, par provision et en attendant que nous puissions par nous-mêmes, allant au Montréal, entendre sur les lieux les dites parties, que les habitans de la dite seigneurie des Grondines, sur lesquels les chemins ont été réglés par le sieur de Bécancourt, les feront conformément à ce qui est porté par ses procès-verbaux.

Faisons défenses aux dits habitans de les faire passer dans d'autres endroits;

Enjoignons aux capitaines de la dite côte de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et lui permettons, en cas que quelques habitans soient refusants de travailler aux dits chemins, de les faire faire à leurs dépens. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce onzième Mars, mil sept cent seize.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, de faire les Chemins et Ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants ; du vingt-deuxième Avril, mil sept cent vingt.

MICHEL BEGON, ETC.

QUR la requête à nous présentée par le sieur Richard, prêtre, curé des Ordonnances D paroisses de St.-Pierre et St.-Thomas, en la seigneurie de la Rivière de 1713 à 1720. du-Sud, expositive que depuis près de six années qu'il dessert les dites 372 Ro. paroisses, il n'a jamais pu obtenir de ses paroissiens de faire les ponts et chemins nécessaires pour l'utilité publique, malgré toutes les requisitions qu'il leur en a faites de les faire conformément au procès-verbal du sieur de Bécancourt, grand-voyer en ce pays, en date des premier et deux Août, mil sept cent treize, ce qui ne provient que de leur mauvaise volonté, et qu'attendu qu'il est impossible de pouvoir aller et venir de la manière que sont les dits chemins, qui se trouvent même, pour la plus grande partie, renfermés par des clôtures et barrières que font plusieurs des habitans, qui les ensemencent malgré les défenses faites par le dit sieur de Bécancourt, par son dit procès-verbal, et qu'il a entr'autre, dans Pétendue des dits chemins, deux terres appartenantes aux mineurs de défunt Pierre Blanchet et Arnault Lavergne, sur les quelles les tuteurs ne tiennent aucun compte de faire faire les dits chemins, qu'au préalable ils n'y soient contraints; pourquoi le dit sieur Richard nous supplie de statuer sur les fins et conclusions de sa dite requête, à laquelle ayant égard ;

Vu la dite requête et le procès-verbal du dit sieur de Bécancourt cidessus daté:

Nous ordonnons que le procès-verbal du dit sieur de Bécancourt, des Premier et deux Août, mil sept cent treize, sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que tous les habitans des dites paroisses de St.-Pierre et de St.-Thomas, en la seigneurie de la Rivière-du-Sud, même les tuteurs des enfans mineurs de défunt Pierre Blanchet et Arnault Lavergne, travailleront après les semences, chacun sur les 'errains qui leur appartiennent, pour rendre praticables les chemins réglés par le dit sieur de Bécancourt et faire les ponts y mentionnés, ainsi qu'il a été réglé par le dit precès-verbal, à peine, contre chacun des dits habitans refusants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites paroisses, dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge;

Permettons au sieur Costé, capitaine de milice des dites paroisses, huit jours après que notre présente ordonnance aura été notifiée aux dits habitans, et qu'ils auront été par lui commandés pour le dit travail, de prendre, aux frais et dépens des contrevenants, des habitans suffisants pour faire les dits chemins et ponts, en convenant de prix avec eux, lesquelles journées nous ferons payer pa: les dits contrevenants, suivant le rôle qui nous en sera envoyé par le dit Costé, certifié de lui, outre et par dessus l'amende qu'ils auront encourue par leur désobéissance.

Mandons au dit sieur Costé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, à sa diligence, sera lue et publiée à l'issue de grandes messes paroissiales des dites paroisses, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, le vingt-deuxième Avril, mil sept cent vingt.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans les Villes et sur les Granges à la campagne, ni de faire aucun Few près des dites granges, à peine de 50lbs. d'amende ; du vingt-unième Mai, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnences OUR ce qui nous a été réprésenté que le feu prit hier, sur les trois de 1720 à 1721. De heures après midi, à la maison d'un particulier de cette ville, par la Vol. 7 B, Fol. bourre de quelques coups de fusil qui furent tirés aux environs de cette maison, et que, sans un prompt secours, elle auroit été brûlée et celles des environs, ce qui aurait pu causer un incendie considérable;

Que les maisons de cette colonie, qui sont couvertes de bardeaux de cèdre, sont extrêmement combustibles, principalement dans le temps de la sécheresse; que même les chasseurs tirent à la campagne des tourtres sur les granges et autres bâtimens qui, n'étant couverts que de planche ou bardeau ou paille, sont exposés à être brûlés, comme il est déjà arrivé plusieurs fois en cette colonie; que des particuliers se sont aussi ingérés de faire du feu près des granges, ce qui à donné lieu à l'incendie de quelques-unes;

Que l'ordre établi depuis plus de trente ans, d'obliger les particuliers qui ont de la poudre de la remettre au magasin à poudre, n'est pas exactement observé: plusieurs de ces particuliers s'ingérant de la garder chez eux au préjudice des défenses qui en ont été faites; et étant nécessaire d'arrêter le cours de ces désordres:

Nous faisons défenses à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans l'enceinte des villes de cette colonie, ou sur les granges ou autres bâtimens de la campagne, et de faire aucun feu près des granges, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, sans préjudice des dommages et intérêts à prendre, contre ceux qui auront tiré les dits coups de fusil ou fait des feux près des granges, par les propriétaires des dits bâtimens qui auront été brûlés;

Faisons aussi défenses à toutes personnes d'avoir dans leurs maisons plus d'un baril de poudre, leur enjoignons de remettre le surplus de celle qu'elles auront, dans les magasins du Roi des villes les plus prochaines de leur résidence, et de tenir toujours le baril, qu'elles auront chez elles, couvert d'une peau passée; le tout à peine de confiscation des barils de poudre qu'elles n'auront pas remis au magasin, et de celui qu'elles auront chez elles, s'il n'est pas couvert d'une peau; et, en outre, de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur.

Mandons aux officiers des Jurisdictions des villes, et à ceux des seigneurs particuliers, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera, à la diligence des procureurs du Roi et procureurs fiscaux des dites Jurisdictions, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et enrégistrée dans les dites Jurisdictions, pour y être exécutée selon sa forme et teneur ; leur enjoignons de faire réitérer la

Publication de la présente ordonnance au premier jour de mai de chaque année.

Fait à Québec, le vingt-unième Mai, mil sept cent vingt-un.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui défend à tous les Marchands, Bourgeois ou Habitans de vendre ou troquer de l'Eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux Sauvages, à peine de 500lbs. d'amende ; du vingt-sixième Mai. mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

A YANT été informé qu'au préjudice des réglements et ordonnances Ordonnances rendues par nos prédécesseurs et par nous, portant défenses de 161720 à 1721 vendre ou de transportent de Vol. 7 B, Fol. vendre ou donner en troc aux sauvages, de l'eau-de-vie et autres boissons 77 Vo. enivrantes, plusieurs particuliers, tant des villes de ce pays que de la campagne, y contreviennent; et étant nécessaire de remédier à cet abus :

Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, marchands, bourgeois ou habitans du dit pays, de vendre ou troquer aux dits sauvages de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes, à peine de cinq cents livres d'amende contre les contrevenants, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux des villes les plus prochaines où la contravention sera faite.

Enjoignons aux lieutenants-généraux des villes de ce pays, et aux baillis des seigneuries de tenir la main à l'exécution de la présente or donnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mau dons, etc,

Fait à Québec, le vingt-six Mai, mil sept cent vingt-un.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui ordonne que tous les habitans, depuis le Sault de lu Chaudière jusqu'aux limites de la Seigneurie de Tilly, feront et en tretiendront, chacun en droit soi, les Chemins et Ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer; du vingt-cinquième Octobre, mil sept cent vingt-un.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR la requête à nous présentée par Joseph-Jérémie Dauville, capi- Ordonnances taine de milice de la côte de Lauzon, paroisse St.-Nicolas, contenant de 1720 à 1721. que le sieur de Bécancourt, grand-voyer en ce pays, l'auroit commis par 165 Vo. son pouvoir du 18 Août 1718, pour régler et faire faire les chemins, depuis le Sault de la Chaudière jusqu'à l'église Saint-Nicolas; en exécution duquel pouvoir, il auroit tracé les dits chemins en présence de René Demers, Gabriel Deslauriers, Michel Rousseau, Renault et François Boucher;

Que plusieurs habitans auroient commencé à y travailler et auroient discontinué par une mésintelligence, en sorte que les dits chemins sont restés impraticables, nous demandant, attendu qu'il est de l'interêt public que les dits chemins soient faits de la manière qu'ils ont été tracés, qu'il nous plaise condamner les habitans, depuis le Sault de la Chaudière, jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, de faire le chemin, chacun sur son habitation, ainsi qu'il a été tracé, et de l'entretenir, chacun en droit soi, comme aussi de faire et entretenir les ponts nécessaires qui se trouveront sur le dit chemin, sous telle peine qu'il nous plaira ordonner, et qu'au refus par les dits habitans de travailler aux dits chemins et ponts et de les entretenir, lui permettre de prendre d'autres habitans à leurs frais et dépens pour y travailler, et à cet effet, commettre telle personne qu'il nous plaira nommer pour l'exécution de notre ordonnance; à quoi ayant égard, vu la dite requête, et le pouvoir donné au dit Dauville par le sieur de Bécancourt, grand-voyer en ce pays, pour régler et Lure faire les chemins en question, en date du dix huitième Août, mil sept cent dix-huit:

Nous ordonnons que tous les habitans, depuis le Sault de la Chaudière, jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins, chacun en droit soi, sur son habitation, ainsi qu'ils ont été tracés en présence des nommés Demers, Deslauriers, Rousseau, Renault, et Boucher, comme aussi les ponts nécessaires qui se trouveront à faire sur les dits chemins, à peine contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique de St.-Nicolas, dont le recouvrement sera fait à la diligence des marguilliers en charge;

Rermettons en outre au dit Dauville, en cas de refus de la part d'aucun des dits habitans, de travailler au dits chemins et ponts et de les entretenir, de prendre d'autres habitans pour y travailler, des journées desquels nous les ferons rembourser par les refusants, suivant le mémoire qu'il nous en fournira certifié de lui. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième Octobre, mil sept cent vingt-un-

Signé: BEGON.

Ordonnance qui enjoint aux habitans de Champlain, Batiscan et du Cap de la Magdelaine, de faire les Chamins et Ponts dans leurs paroisses, conformément au Procès-Verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants; du douzième Juillet, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

pont du ruisseau de la roche en montant et traversant la savane qui sers

Grdonnances de 1722. Vol. V Grand-voyer en ce pays, le vingt-neuf Juillet, mil sept cent seize, 8. Fol. 69 Vo. contenant qu'il s'est transporté dans les côtes du Pays-brûlé, appartemant partie au sieur Catalogne, lieutenant des troupes en ce pays, et partie à Demoiselle Marie Lafond, femme du sieur Longual, marchand aux Trois-Rivières, et que là, de l'avis et consentement du sieur de Saint-Pierre, capitaine de milice du Cap de la Magdelaine, et de plusieurs habitans des dites côtes, il a réglé, tracé et plaqué le grand chemin royal de douze pieds de large et d'une lieue et demie de long, à prendre au

pavée jusqu'à la hêtrière, laquelle passée, suivra la hètrière et ira derrière le pays-brûlé rejoindre l'ancien chemin tracé chez le nommé Masson, que l'on suivra, le redressant le plus que l'on pourra, jusqu'à la rivière communément appelée, la Rivière-aux-Anes, où il sera fait un pont bon et solide, propre à soutenir le poids et pesanteur des charrois, laquelle rivière passée, suivra l'ancien chemin, le redressant comme il est dit, et passera dans le milieu, à peu près, du désert de Louis Provencher, fils, lequel passé, ira joindre le chemin du Cap ci-devant tracé, et que chacun, en droit soi, rendra son chemin praticable en abattant les arbres, essouchant, effredochant, ôtant les pierres et cailloux, remplissant les trous et vallons, abattant les buttes, pavant les mouillères ou faisant des levées; et pour ce qui regarde les ponts, qu'ils les feront bons et valables.

Et sur ce qui nous a aussi été représenté par le dit sieur de Bécancourt, que le chemin réglé par le dit Procès-verbal est utile également aux habitans du Cap de la Magdelaine, de Champlain et de Batiscan; qu'il est nécessaire de ponter le chemin du désert brûlé jusqu'à la hêtrière, ce qui doit être fait par tous les dits habitans en commun, attendu qu'un seul ne pourroit le faire, y ayant une savane de cinquante arpens; à quoi ayant égard:

Nous ordonnons que le dit Procès-verbal du sieur de Bécancourt sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que chacun dans l'étendue de sa concession, fera les dits chemins et ponts réglés par le dit Procès-verbal; que les dits habitans du Cap de la Magdelaine, Champlain et Batiscan, travailleront en commun à ponter le chemin du désert brûlé jusqu'à la hétrière, à peine contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la Fabrique de la paroisse du Cap de la Magdelaine, dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge de la dite paroisse, qui sera tenu de s'en charger en recette dans son compte;

Permettons en outre aux capitaines des dites côtes du Cap de la Magdelaine, Champlain et Batiscan, de faire travailler aux dits chemins et ponts par les habitans tels qu'ils voudront choisir au lieu et place de ceux qui n'auront pas fait le dit travail après avoir été commandés, des journées desquels nous les ferons payer par les dits refusants, suivant les rôles qu'ils nous en enverront, certifiés d'eux, outre et par dessus l'amende de dix livres encourue par les dits habitans.

Mandons au sieur de St.-Pierre, capitaine de milice du Cap de la Magdelaine, de tenir la main à ce que les dits chemins et ponts soient faits, et aux capitaines de milice de Champlain et de Batiscan, de commander tous les habitans des dites deux paroisses pour travailler aux chemins et ponts qui doivent être faits en commun.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée dans chacune des dites paroisses, issue de grande messe, par les dits capitaines des dites côtes, lesquels mettront leurs rapports au bas d'icelle.

Fait à Québec, le douze Juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui ordonne qu'un Procès-Verbal du Grand-Voyer, au sujet des Chemins de Saint-Augustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants; du quatorzième Juillet, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

Ordonnances de 1722, Vol. 8, Fol. 73 Vo.

VU le procès-verbal dressé par le sieur Robineau de Bécancourt, grand-voyer en ce pays, le neuf du présent mois, contenant qu'il s'est transporté dans la côte et seigneurie de Saint-Augustin, appartenant au sieur Aubert, conseiller au conseil supérfeur de cette ville, et que là, du consentement et avis du sieur Hazeur, curé de Neuville, du sieur Charles des Roches, du sieur Constantin, capitaine de milice de la dite seigneurie, et de plusieurs habitans d'icelle, il a réglé le chemin royal à prendre, en descendant, chez le nommé François Racet ou Girard ou chez son voisin d'en-bas, choisissant le plus aisé pour aller droit, le plus que faire se pourra, au petit désert du dit Racet, delà, passer droit au dessous de la grange de Joseph Gingras et descendre à la côte du sieur des Roches, poursuivre la dite côte jusqu'à la ligne d'entre le nommé Vermet et venir joindre l'ancien chemin tracé, lesquels des Roches et Vermet fourniront chacun six pieds, pour laquelle fourniture de six pieds chacun, les dits habitans seront seuls tenus de rétablir les fossés et clôtures et feront la côte, sans que les dits des Roches et Vermet soient obligés à travailler à la dite côte ni descente, le dit des Roches la fournissant; et en cas de difficulté, que le dit chemin ira le long du côteau descendre chez le nommé Constantineau.

Et étant nécessaire que le dit chemin soit fait suivant qu'il est marqué par le dit procès-verbal, nous ordonnons que le dit procès-verbal du sieur de Bécancourt sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que tous les habitans de la dite seigneurie de Saint-Augustin travailleront incessamment à faire le dit chemin, ainsi qu'il est marqué par le dit procès-verbal, à peine contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de la dite seigneurie, dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge de la dite paroisse, qui sera tenu de s'en charger en recette dans son compte;

Permettons en outre, au dit sieur Constantin, capitaine de milice de la dite côte, au refus d'aucun des dits habitans de travailler à faire le dit chemin, de prendre tels habitans qu'il voudra choisir à leur lieu et place, pour faire le dit chemin, des journées desquels nous les ferons payer par les dits refusants, suivant le rôle qu'il nous enverra, certifié de lui, outre et par dessus la dite amende de dix livres encourue contre les dits refusants.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée dans la dite paroisse de Saint-Augustin, issue de grande messe, par le dit sieur Constantin qui mettra son rapport au bas d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatorze Juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui établit un Marché dans la ville des Trois-Rivières, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs Denrées; du quinzième Juillet, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par le sieur de Tonnancourt, lieu-Ordonnances tenant-général de la jurisdiction ordinaire des Trois-Rivières et notre de 1722. Vol. 8. Fol. 75 Vo subdélégué, que les bourgeois et habitans demandent qu'il soit établi en 8, Fol. 75 Vo la dite ville un marché, les vendredis de chacune semaine, au bord de Peau, vis-à-vis la rue St.-Louis, qui est le lieu le plus convenable, afin de leur procurer une plus grande abondance de vivres et de denrées, et pour faciliter à ceux de la campagne le débit de leurs denrées, ce qui seroit également avantageux aux uns et aux autres; à quoi ayant égard:

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, établissons en la dite ville des Trois-Rivières, un marché qui s'y tiendra, le vendredi de chaque semaine, au bord de l'eau, vis-à-vis la rue St.-Louis, où les habitans de la cam-Pagne seront tenus de porter et vendre toutes les denrées qu'ils apporteront à la ville;

Leur faisons défenses d'en porter ou vendre dans les maisons des particuliers, à peine de trois livres d'amende.

Et pour donner aux bourgeois et habitans de la dite ville la facilité de se pourvoir dans le dit marché de toutes les choses dont ils auront besoin, faisons défenses aux hôteliers et cabaretiers de la dite ville d'acheter, dans le dit marché, avant huit heures du matin, à peine de pareille amende de trois livres: les dites amendes applicables à la fabrique de la paroisse de la dite ville, dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge qui sera tenu de s'en charger en recette dans son compte.

Enjoignons au dit sieur de Tonnancourt et au procureur du roi de la dite ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quinze Juillet, mil sept cent vingt-deux.

Signé:

BEGON.

Ordonnance qui enjoint aux habitans de Berthier et de Bellechasse de faire et entretenir les Chemins, conformément au Procès-Verbal du Grand-Voyer; du quatrième Novembre, mil sept cent vingt-deux.

MICHEL BEGON, ETC.

VU copie du Procès-verbal dressé le trois Mai dernier, en conséquence Ordonnances de l'ordre du sieur de Bécancourt, grand-voyer en ce pays, par sieur de 1722, Vol. Joseph Lemieux, capitaine de milice de la seigneurie de Bellechasse, 8, Fol. 130 Ro. assisté de Pierre Bouteaux, lieutenant du sieur Louis Baudouin, procureur fiscal de la dite seigneurie, et des nommés Pascal Mercier, sergent de milice, Jacques Laprise et Pierre Boutet, habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, tant du bord du fleuve que de la Rivière-du-Sud, par

lequel il paroit que s'étant exprès transportés en la dite Rivière-du-Sud pour chercher un endroit commode pour y établir le chemin du Roi qui doit traverser du bord du grand fleuve en la dite Rivière-du-Sad, et qu'après avoir parcouru tous les endroits, qu'ils ont cru les plus aisés pour passer le dit chemin, ils ont trouvé que le dit chemin ne peut pas mieux être que dans la ligne que le sieur de Rigauville, seigneur du dit lieu de Bellechasse, a fait tirer entre les nommés Pierre Blay et Jean Boucher, établis sur le bord du grand fleuve, laquelle ligne va se rendre à la dite Rivière-du-Sud, entre Guillaume Lemieux et Pierre Boutet, attendu que c'est à peu près le milieu de la seigneurie, et l'endroit le moins difficile à assécher, d'autant qu'il y a déjà plusieurs années que l'on descend de la Rivière du-Sud par la dite ligne, et que par conséquent il y a bien moins de travail pour rendre le dit chemin praticable qui d'ailleurs arrive et aboutit dans le lieu nommé le trou Courville, qui est un hâvre très-commode pour tous les habitans qui sont établis dans la dite Rivière-du-Sud;

Ensuite duquel Procès-verbal est l'approbation d'icelui, faite par le dit sieur de Bécancourt, en date du seize Octobre dernier, par laquelle il enjoint, en vertu du réglement général de Police, au dit Lemieux, capitaine de milice, de faire faire par tous les habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, le chemin, tel qu'il est porté dans le dit procès-verbal, et de lui donner au moins vingt pieds de large, étant nécessaire que le dit chemin soit fait suivant qu'il est marqué par le dit procès-verbal.

Nous ordonnons que le dit Procès-verbal sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que tous les habitans de la dite seigneurie de Bellechasse, tant du bord du fleuve que de la Rivière-du-Sud, travailleront incessamment à faire le dit chemin, ainsi qu'il est marqué par le dit Procès-verbal, en observant de lui donner au moins vingt pieds de large, comme il a été réglé par le dit sieur de Bé-ancourt, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de la seigneurie de Bellechasse, dont le recouvrement sera fait à la diligence du marguillier en charge de la dite paroisse, qui sera tenu de s'en charger en recette dans son compte; et en cas de refus, de la part d'aucun des dits habitans, de travailler à faire le dit chemin, permettons au dit Joseph Lemieux, capitaine de milice de la dite seigneurie, de prendre tels habitans qu'ils voudra choisir, au lieu et place des refusants, pour faire le dit chemin, des journées desquels nous les ferons payer par les dits refusants, suivant le rôle qu'il nous enverra certifié de lui, outre et pardessus la dite amende de dix livres qu'ils auront encourue.

Et sera la présente ordonnance lue et publiée, issue de grande messe paroissiale, par le dit Lemieux qui en mettra son rapport au bas d'icelle. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre Novembre, mil sept cent vingt-deux.

Signé: BEGON.

Ordonnance qui enjoint aux Propriétaires et Locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs Cheminées tous les mois, et qui alloue aux Ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront; du vingt-deuxième Octobre, mil sept cent vingt-six.

CLAUDE-THOMAS DUPLY, Chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances dans toute l'étendue de la Nouvelle France, Isles et terres adjacentes en dépendantes.

QUR ce qui nous a été représenté que le plus grand nombre des acci-Ordonnances dens du feu, auxquels les maisons de cette ville sont d'elles mêmes de 1726. Vol. fort exposées, par le manque de tuiles et autres matières propres à en 12 A, Fol. 3 Vo. éloigner le danger, provient aussi du peu de soin que les propriétaires et locataires des maisons, ont de tenir leurs cheminées nettes de suie, et de les mettre en état de sureté;

Quelqu'intérêt qu'ils aient les uns et les autres, tant à la conservation de leur bien, qu'à la sûreté de leurs personnes, nous avons ordonné et ordonnons:

- I. Que les réglemens de police seront exécutés et que chaque particulier, propriétaire ou locataire de maison, sera tenu, au moins une fois tous les mois, de faire ramoner les cheminées dans lesquelles il fera du feu, ou dans lesquelles il fera passer les tuyaux de ses poëles, à peine de dix livres d'amende pour chaque cheminée qui n'aura pas été ramonée et qui aura du l'être, et d'une amende arbitraire pour chacune des cheminées auxquelles le feu prendra dans le courant de l'année, et, en outre, sous peine par les contrevenants de répondre, en leur propre et privé nom, des torts et accidens qui arriveront par le feu, faute d'avoir fait ramoner les dites cheminées.
- II. Qu'il sera permis aux propriétaires des maisons, dont les locataires seront négligens de faire ramoner les cheminées, de le faire faire aux dépens des dits locataires, et de s'en faire rembourser par les dits locataires.
- III. Que les propriétaires ou locataires de maisons, de quelque qualité et condition qu'ils soient, lesquels feront ramoner leurs cheminées, seront tenus d'en prendre attestation de deux de leurs plus proches voisins, en état de la signer et certifier, sur deux papiers séparés, dont l'un sera par eux gardé, et l'autre sera donné au sieur André Deleigne, lieutenantgénéral de la prévôté de Québec, à la première réquisition qui en sera Par lui faite dans l'étendue de chaque mois.
- IV. Que les voisins qui refuseront ce certificat ou qui en donneront de faux, seront condamnés en l'amende de dix livres.
- V. Que les journaliers qui seront employés à ramoner les dites cheminées, les nettoyeront à la gratte et au balai, à peine d'amende arbitraire, et de n'être point payé de leur salaire qu'ils n'aient employé l'un et l'autre à chaque cheminée, et qu'ils ne pourront prendre de chaque cheminée que six sols, sans qu'ils puissent en exiger davantage de quelque personne que ce soit.
- VI. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de poser aucun poële de fer ou de brique en sa maison, sans y pratiquer au-dessous un foyer ma-

conné de chaux et briques posées sur la tranche, ou de pierres plates tenant lieu de foyer, et de faire passer et sortir le tuyau des dits poëles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et pratiqués dans les dites maisons pour le passage de la fumée.

VII. Comme aussi de faire passer les tuyaux de poëles au travers des cloisons de planches ou de charpente, et au travers des planchers, qu'il n'y ait au moins aux dits passages un demi-pied de jour au pourtour du dit tuyau, en telle sorte qu'il ne touche à rien de combustible, sous peine de dix livres d'amende pour chaque tuyau de poële autrement conduit et détourné, et d'être en outre responsable des accidens qui en pourraient arriver.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-deux Octobre, mil sept cent vingt-six.

Signé: DUPUY.

Ordonnance qui prescrit des Réglemens pour tenir Cabarct, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes personnes de vendre et débiter des Boissons sans une permission par écrit de l'Intendant; du vingtdeuxième Novembre, mil sept cent vingt-six.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances de 1726, Vol. Ordonnance et pères de famille, que la licence des cabarets dé12 A, Fol. 8 Vo. tournait les enfans de famille, les soldats et les valets, du respect, de l'obéissance et du service, nous avons cru que le plus sûr moyen d'y remédier
était d'aller à la source du mal, et de contenir, par des réglemens sévérement et exactement observés, des gens qui, par l'avidité du gain, se
prêtent volontiers au dérangement et à la débauche des particuliers;
ce considéré, nous avons ordonné et ordonnons que les réglemens de
police, sur le fait des cabarets, auberges, hôtelleries et chambres garnies,
seront exécutés, et pour cet effet ordonnons:

I. Que nul habitant ou bourgeois des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, ne pourra établir aucun cabaret et lieu propre à donner à boire cidre, bière, vin ou eau-de-vie, sans une expresse permission, signée de nous à ce sujet, pour vendre les dites boissons et non aucune autre marchandise.

II. Que tous ceux qui tiennent aujourd'hui cabaret, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, seront obligés de nous rapporter, ou à nos subdélégués en notre absence, les permissions qu'ils ont eues de tenir cabaret, et ce, dans la huitaine pour la ville de Québec, dans les deux mois pour la ville de Montréal, et dans le mois pour la ville des Trois-Rivières, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre présente ordonnance dans chacune des dites villes;

Enjoignons à ceux qui n'auront eu jusqu'à présent aucune permission

Par écrit pour donner à boire et vendre des boissons en détail, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, de fermer leur cabaret huitaine après la publication de notre ordonnance, et sans un plus long délai, sous peine de confiscation, au profit des hôpitaux, de toutes les boissons qui seront trouvées en leur maison.

III. Que tous ceux qui tiendront cabaret et qui vendront vin, eau-devie et autres boissons à petites mesures, seront tenus de pendre à leur porte une enseigne ou tableau avec bouchon (*) de verdure, sans tableau à leur choix, faits de pin ou d'épinette ou autres branchages de durée, qui conserve sa verdure en hiver, et que ceux qui tiendront auberge ou hôtellerie seront tenus d'avoir à leur porte une enseigne ou tableau seu-lement, sans bouchon.

IV. Que ceux des cabaretiers ou autres particuliers qui voudront tenir auberge ou hôtellerie, et loger à la nuit ou en chambre garnie, tant dans la ville de Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, ne le pourront faire sans avoir une expresse permission signée de nous.

V. Que ceux qui tiendront les dites auberges, chambres garnies et hôtelleries, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, seront tenus, tous les quinze jours, de donner, savoir : à Québec au sieur André Deleigne, lieutenant-général, aux lieutenants-généraux dans les autres villes, comme aussi à nos subdélégués ou à tel autre par qui il leur sera demandé de notre part, un rôle de ceux qui auront logé chez eux dans l'étendue des dits quinze jours, ou qui continueront d'y loger, par noms et surnoms, autant qu'ils le pourront, ou par désignation d'état et de figure, si les dits étrangers, habitans ou passagers, avaient refusé de déclarer leurs noms, auquel cas de déguisement de nom ou de refus affecté de la part des dits étrangers et gens inconnus, nous leur enjoignons de ne leur point refuser le gîte, mais de nous en venir donner avis à nous-mêmes, ou à nos subdélégués en notre absence, sous peine d'être responsables du désordre que pourraient commettre les dits particuliers, tant des villes que dehors des villes, à la distance de dix lieues, pendant Pespace de quinze jours, à compter depuis celui qu'ils seront sortis de chez eux.

VI. Que les dits aubergistes, traiteurs, et hôteliers seront tenus d'avoir une salle basse, une cour ou un jardin, où ils donneront à boire à ceux qui viendront chez eux faire des écots de vin ou autres boissons seulement.

VII. Défendons aux cabaretiers, traiteurs et aubergistes, de donner à boire les soirs, passé l'heure de dix heures, dans le lieu marqué ci-dessus pour les écots, et de tenir aucun buveur dans leur cabaret ou maison fermée, à moins qu'il n'y loge, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

VIII. Défendons aux cabaretiers et traiteurs, qui ne seront point hôteliers ou aubergistes, de donner à boire en aucune chambre à lit, et où il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs de bois, à moins que ce ne soit dans la chambre du maître.

IX. Défendons aux cabaretiers de donner à jouer aux dés ou aux

Nota.—Le bouchon n'était autre chose qu'un rameau de verdure ou une couronne de lierre qu'on suspendait aux portes des maisons pour indiquer qu'ou y tenait cabaret.

cartes dans aucune chambre de leur maison et cabaret, comme aussi d'y laisser fumer, sous peine de dix livres d'amende par chaque joueur ou fumeur qui y sera trouvé, et de souffrir aucun jurement et blasphêmes, ni que personne s'y enivre, à peine de cinquante livres d'amen e.

X. Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergistes, de donner à boire à aucun soldat que quelque peu d'eau-de vie ou de vin au matin, et aux deux repas seulement du matin et du soir, comme aussi de donner à boire à aucun laquais et valet-domestique, portant livrée ou sans livrée, à quelqu'heure que ce soit de la journée, sans un ordre ou permission par écrit de leurs maîtres, qu'ils seront tenus de garder et de représenter pour leur décharge, sous peine de cinquante livres a'amende pour la première fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de récidive; leur enjoignons, au cas que les dits laquais et valets-domestiques se travestissent pour venir en leurs cabarets, d'en avertir les maîtres, lorsqu'ils s'en appercevront, sous peine d'être interdits et d'avoir leur cabaret fermé.

XI. Permis néanmoins aux dits cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes, de donner à emporter, tant aux soldats qu'aux laquais et valets-domestiques, la mesure seulement d'une quarte (*) pour la bière, d'une, pinte pour le vin, et d'une chopine pour l'eau-de-vie, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission ou commission par écrit de leurs maîtres pour de plus fortes quantités; laquelle permission le cabaretier ou hôtelier retiendra pour sa décharge, et pour la représenter toutesfois et quantes il en sera requis.

XII. Défendons aux cabaretiers, truiteurs, hôteliers et aubergistes, de recevoir d'aucun fils de famille, valet-domestique ou soldat, en payement du vin ou autres boissons qu'ils leur livreront, aucunes hardes, bouteilles de verre, de faïence ou de grès, plats, assiettes, cuillères, fourchettes et autres ustensiles d'hôtel, tels qu'ils soient, sous peine d'être réputés recéleurs et d'être punis comme tels.

XIII. Défendons aux dits cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes, de tenir leurs cabarets ouverts ou de donner à boire les fêtes et dimanches, pendant le service divin, savoir : le matin, depuis neuf heures sonnées jusqu'à onze heures sonnantes, et l'après midi, depuis deux heures sonnées jusqu'à quatre heures sonnantes, sous peine d'amende arbitraire pour la première fois, et d'avoir leurs cabarets fermés pour la seconde fois.

XIV. Défendons à tous marchands et négociants, tant de la basse-ville que de la haute-ville de Québec, de même qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandises, sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire, sur le comptoir, de quelques boissons et à quelque mesure que ce puisse être, et à tel nombre de gens qui s'y rencontrent, et de débiter leur vin et leur eau-de-vie et autres boissons autrement qu'en gros, c'est-à-dire de les vendre par détail en mesures plus petites que d'une demi-barrique pour le vin, et que d'une ancre (†) pour l'eau-de-vie, et des autres liqueurs à proportion, à peine de deux cents livres d'amende, dont moitié sera donnée au dénonciateur.

^(*) Quarte.-Ancienne mesure contenant deux pintes.

^(†) Ancre-Mesure qui contient seize gallons ou environ.

Enjoignons aux lieutenants généraux des jurisdictions royales des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et à nos subdélégués ès dites villes, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la Présente ordonnance, 'aquelle sera lue, publiée et affichée ès dites villes et lieux et endroits nécessaires et accoutumés, à ce qu'aucun n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-deux Novembre, mil sept cent vingt-six.

Suit la teneur de la permission donnée à chaque Cabaretier :

" Nous avons permis et permettons à -----, demeurant en cette " ville de Québec, de tenir cabaret et non auberge, pour y vendre et donner à boire cidre, bière, vin et cau-de-vie en détail, et non aucuna autre marchandise que marchandise de bouche seulement, en observant en tout notre présente ordonnance, dont nous lui avons donné une copie transcrite et jointe à la présente permission, afin qu'il lui soit plus facile de s'y conformer, au défaut de quoi il sera sujet aux " soit plus facile de s'y conformer, au défaut de quoi il sera sujet aux peines et amendes y portées, et même à de plus grandes si le cas le requérait, nous réservant de révoquer la dite permission au cas que le dit — ne soit pas suffisamment fourni de boissons et autres choses nécessaires à l'exploitation de son dit cabaret, qu'il vende avec des pots et mesures qui ne soient pas de jauge ou qu'il ne satisfasse " Pas à ceux qui lui auront vendu ou confié des boissons pour les débiter; laquelle permission il sera tenu de garder soigneusement, pour la représenter toutesfois et quantes il en sera requis, tant par le sieur André Deleigne, lieutenant-général, notre subdélégué, que par nos subdélégués en cette ville, et pour nous la remettre à nousînême lorsqu'il cessera de tenir cabaret, dont il sera obligé d'avertir, tant le dit sieur André Deleigne que nos autres subdélégués.

"Donné en notre Hôtel, à Québec, le deux Décembre, mil sept cent vingt-six."

> DUPUY. Signé:

Ordonnance qui défend de tuer des Perdrix depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la Tonnelle et au Collet, et d'en enlever les œufs, sous peine de 100lbs.; du vingt-troisième Mars, mil sept cent vingt-

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

VU l'ordonnance rendue le vingt-huit Janvier, mil sept cent vingt-un, Ordonnances par Monsieur Begon, Intendant en ce pays, notre prédécesseur, par de 1726, Velo laquelle il a été défendu, à toute personne de cette colonie, de tuer des 12 A, Fol. 42 perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chacune année, Ro Cause de la grande destruction que les chasseurs en font, dans le temps qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'ils ont de les tuer alors, et de connoître, au battement de leurs ailes, les lieux où elles se retirent, et d'empêcher par là qu'elles ne se multiplient dans le temps qui est celuide leur accouplement et de leur ponte, ce qui ne peut être que très-Préjudiciable à la chasse de cet oiseau.

Nous, pour les mêmes raisons et sur les avis qui nous ont été donnés, que cette ordonnance n'est pas assez régulièrement observée, et qu'il est nécessaire de la renouveler, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tucr des perdrix depuis le quinze Mars, jusqu'au quinze Juillet de chacune année, à peine de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, comme aussi de les prendre lors à la tonnelle et au collet et d'en enlever les œuss, sous peine d'une amende du double de celle ci-dessus marquée, applicable moitié au dénonciateur et moitié à la fabrique de la paroisse sur laquelle elles auront été prises et enlevées.

Et, pour ôter tout l'appas et l'envie que quelques-uns peuvent avoir d'entuer à l'avenir, pendant l'espace de temps marqué ci-dessus, nous défendons aussi, sur la même peine de cinquante livres d'amende, à toutes sortes de personnes d'en vendre et acheter pendant le dit temps, et d'enapporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie.

Mandons aux officiers des jurisdictions des villes de Québec, des Trois-Bivières et de Montréal, aux capitaines et lieutenants de milice dans les côtes de cette colonie, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-trois Mars, mil septent vingt-sept.

Signé: DUPUY.

Ordonnance qui défend à tous Seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc. de couper, entailler,
abattre, bûcher et enlever aucuns bois sur les terres et seigneuries
d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de
punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dominage; du cinquième Avril, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances QUR les requêtes à nous présentées, tant par les Sieurs du séminaire de 1728, Vol. D de cette ville de Québec, les Révérends Pères Jésuites, le sieur Sar-12 A. Fol. 51 razin, conseiller au conseil supérieur de la Nouvelle France, le sieur Lanoullier, aussi conseiller au dit conseil, que par celle à nous présentée en dernier lieu par Dame Marie-Anne Beccart de Grandville, veuve de défunt Pierre-Jacques de Joibert, écuyer, seigneur de Soulanges, Marson et autres lieux, vivant, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine en ce pays, en son nom comme Dame du fief et seigneurie de l'Islet-du-Portage, joignant le fief de Kamouraska, disant que les seigneurs ses voisins, ainsi que leurs tenanciers et ceux à qui elle a concédé des terres en sa dite seigneurie, vont journellement et particulièrement en cette saison, sans aucune permission, couper et ruiner les bois qui sont, tant sur les terres réservées pour son domaine, que sur celles non encore concédées, et cela, malgre toutes les défenses qu'elle leur a faites ou fait faire sur les lieux, ce qui lui est très-préjudiciable, en ce que les dites terres non concédées se trouvant ruinées et dégarnies de bois propres à la construction, et des autres dont on auroit pu retirer quelque utilité, comme sont les érables : les particuliers qui auroient dessein de s'établir sur les dites terres non concédées, s'en dégouteraient zi cet abus continuait et s'il n'y était par nous pourvu;

Que même la suppliante ne pourrait plus trouver gens qui voulussent prendre à ferme, et ménager les érablières qui sont sur les dites terres non concédées, et sur celles réservées pour son domaine en la dite seigneurie;

Que même étant nécessaire de conserver les bois, propres à la construction, qui subsistent encore sur les dites terres, elle nous demande qu'il nous plaise faire défenses aux seigneurs, voisins de sa dite seigneurie, à leurs tenanciers et à toutes autres personnes généralement de couper, faire couper, enlever, ni faire des entailles ou des coupes pour faire couler la sève des arbres et le suc des érables qui restent sur les dites terres non concédées et sur celles réservées dans toute l'étendue de la dite seigneurie de l'Islet-du-Portage, sans au préalable en avoir eu une permission par écrit de la suppliante ou de ceux qui seront chargés de ses pouvoirs.

Noue, (ayant égard aux dites requêtes, et attendu la nécessité indis-Pensable de conserver les bois de toute espèce dans l'étendue de chaque seigneurie, tant pour l'usage des seigneurs particuliers, sur la terre desquels sont les dits arbres et bois, que pour la conservation de ceux qui doivent être réservés au roi par les titres de chaque concession, et ayant Pareillement égard aux plaintes à nous rendues par plusieurs autres Particuliers, du larcin et enlèvement de bois, et autres malversations qui se commettent journellement dans leurs bois et forêts, tant par des charpentiers et autres ouvriers qui en vont couper pour leur travail, que Par des conducteurs de traines qui en vont prendre de tout coupé et Cordé, ou qui vont l'abattre pour le vendre en bois de corde et de chaufage dans les villes,) pour prévenir et aller au-devant de toutes les voies de fait, discussions et contestations auxquelles de pareils abus et malversations dans les bois pourraient donner lieu; et encore afin que les habitans de chacune des seigneuries ne se donnent plus la licence et la liberté de couper des bois indistinctement et ailleurs que sur les terres à eux concédées, ni même de faire aucun tort aux arbres de leurs seigneurs ou voisins:

Défendons expressément à tous seigneurs d'aller ou envoyer couper aucuns bois hors de l'étendue de leurs seigneuries ; à tous habitans de couper pareillement aucuns bois ni faire aucunes coupes ni entailles aux arbres, et ce, sans une permission par écrit de ceux des dits seigneurs ou habitans à qui les lits arbres appartiennent; comme aussi à tous charretiers et gens menant des traines, à tous charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, armuriers et autres ouvriers, et à toutes autres personnes, de que que qualité et condition qu'elles soient, d'abattre, bûcher et enlever aucurs bois abattus ou renversés par le vent, à peine, contre les contrevenants, de cent livres d'amende applicable moitié à la fabrique de la par roisse sur laquelle les dits bois auront été pris ou abattus, et moitié au dénonciateur; et encore sous peine de confiscation au profit de ceux qui seront intéressés, à qui nous permettons de saisir et arrêter, en faisant néanmoins, par eux et non autrement, dans les vingt-quatre heures, aux juges ou officiers de milice, leur plainte et leur déclaration des choses dont le se seront saisis, comme animaux, charrois, traînes, haches et autres testensiles propres à voiturer et à abattre les dits bois, et de punition corporelle contre ceux des habitans qui ne seront pas en état de réparer le dommage qu'ils aurent fait

Mandons, tant aux juges royaux qu'à ceux des seigneurs, et aux capitaines et autres officiers de milice, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, comme aussi de dresser par écrit leur rapport contre ceux qui seront par eux trouvés dans les bois sans avoir droit d'y couper du bois ou d'en user, pour, sur leur rapport, être fait droit ou être informé des dites malversations:

Et qu'à la diligence tant des juges des seigneurs, que des capitaines et officiers de milice, notre dite ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; et que notre présente ordonnance sera déposée dans les greffes des jurisdictions royales et seigneuriales pour y avoir recours toutesfois et quantes il en sera nécessaire.

Fait et donné en notre Hôtel, à Quélec, le cinq Avril, mil sept cent vingt-sept.

Signé: DUPUY.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser vaguer, en automne, après soleil couché, aucune sorte d'Animaux, à peine d'amende, saiste ou confiscation; du trente-unième Octobre, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances

OUR les plaintes qui nous ont été faites contre les nommés Briconnet,

de 1727, Voi Destiaux, depuis les récoltes faites jusqu'aux neiges, s'imaginant que
pour lors on n'est plus tenu à aucune garde des bestiaux, et que dans
cette pensée ils les laissent vaquer de jour et de nuit, sans les retirer sur
leurs propres champs, ainsi qu'ils y sont obligés pendant l'automne, ce
qui peut causer et cause journellement plusieurs accidens, tant pour le
trouble fait à la culture et au labourage, qu'aux clôtures des champs,
ruptures des portes de maisons et de granges et à la sûreté des personnes.

Nous avons fait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer, après le soleil couché et pendant la nuit, aucuns animaux, chevaux, cavales, bœufs, vaches, moutons, porcs, oies, volailles ;

Ordonnons qu'ils enverront le soir à la recherche des dits bestiaux, et les feront rentrer dans leurs propres clôtures ou dans leurs granges, écuries et basse-cours, à peine de trois livres d'amende pour les délits et dommages commis jusqu'à soleil couché, et quinze livres d'amende pour les délits commis la nuit, outre le dommage qui sera estimé, et la confiscation s'il y a lieu; et qu'au cas que les dites bêtes soient trouvées en bled d'automne mis en terre, ou en guérets préparés pour faire les dits bleds d'automne, la bête trouvée, telle qu'elle soit, sera prise pour le dommage, sans préjudice de l'amende.

Ordonnons que depuis les récoltes faites, jusqu'au temps des neiges, les porcs qui seront lâchés dans les campagnes seront annelés, à peine de quatre livres d'amende pour chacun de ceux qui seront trouvés en pacage, de jour et de nuit, qui ne seront point annelés: toutes les dites

amendes applicables aux fabriques des paroisses, dans les districts desquelles demeureront ceux qui contreviendront à notre présente ordonnance;

Permettons à ceux qui trouveront les dits bestiaux et animaux, passé le soleil couché, sur leurs terres, de les saisir et garder pendant vingtquatre heures pour en demander justice et prouver le dommage;

Défendons aux propriétaires des dits animaux et bestiaux de recourir. pendant les dites vingt-quatre heures, sur les dits animaux et bestiaux, pour les ravoir par des voies de fait ou autrement ;

Mandons aux officiers des jurisdictions royales et seigneuriales, et aux officiers de milice dans les côtes, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le trente-un Octobre, mil sept cent vingt-sept.

Signé: DUPUY.

Ordonnance au sujet des Bestiaux des Bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mercier, serrurier, vingtcinq livres pour le prix d'une Vache; du quinzième Novembre, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

PRANÇOIS MERCIER, Serrurier en cette ville, ayant fait venir, par-Ordonnances devant nous. François Trángony, boucher en cette devant nous, François Trépagny, boucher en cette même ville, nous de 1727, Vol. demandant de condamner le dit Trépagny à lui payer le prix d'une 13, Fol. 30 Ro vache, que le dit Trépagny a prétendu lui appartenir, et qu'il s'est fait livrer comme tel, par la nommée Jobert, demeurant près cette dite ville, en la maison de campagne du sieur Guillemin, conseiller au conseil supérieur, où la dite vache s'étoit échappée; nous disant que le dit Trépagny en a imposé à la dite femme Jobert, en lui voulant faire croire que la dite vache lui appartenoit, sur l'indication de quelques marques qu'il lui a dit lui avoir faites sur le col, lesquelles marques ne s'y étant point trouvées, n'ont pas empêché néanmoins la dite femme de lui laisser emmener la dite vache que la dite Jobert a dit, n'avoir été réclamée par aucune autre personne, et avoir suivi les siennes chez elle, il y a un mois, dans le temps de l'abandon des terres pour le pacage des bestiaux, ce que lui Mercier a appris de la dite Jobert, en faisant la recherche de la dite vache, sur l'avis qu'il avoit reçu qu'elle s'étoit retirée chez elle.

Laquelle femme Jobert, venue en notre hôtel en vertu de notre ordre du treize de ce mois, nous a déclaré que le dit Trépagny, lorsqu'il lui demanda la dite vache, ne lui parut pas bien certain qu'elle lui appartint, et qu'elle ne trouva point en effet, sur le col de la dite vache, les marques qu'il lui dît y être; surquoi le dit Trépagny lui avoit dit que, depuis que ces marques avoient été faites, le poil étoit revenu sur le col de la dite vache, et, le croyant sur cela de bonne foi, elle lui livra la dite vache que le dit Trépagny a depuis tuée en sa boucherie, ainsi qu'il en est convenu devant nous.

Surquoi ayant demandé au dit Trépagny pour quelle raison il avoit tué cette vache, puisqu'elle ne lui appartenoit pas et qu'il n'avoit pu donner un indice certain et accuser une marque sûre, telle que les bouchers, en particulier, en doivent mettre aux bestiaux qui leur appartiennent; il nous a soutenu qu'elle étoit à lui et non au dit Mercier, offrant de prouver par témioins que la dite vache lui appartenoit;

A quoi le dit Mercier a répondu que puisque la dite vache avoit été tuée et que la peau n'en étoit pas rapportée, il n'en pouvait être sait aucune représentation aux témoins, sur quoi l'on pût vérifier leurs témoignages, lequel, en pareil cas, ne pourroit être que suspect ou inutile; mais que la dite vache lui appartenoit à lui Mercier, l'avant mise en herbage au temps de l'abandon des terres aux bestiaux, anonel temps elle avoit suivi celles de la dite femme Johert, et se seroit retirée dans leur étable, ce qui l'ayant obligé de la lui redemander sur l'avis qui lui en avoit été donné, elle lui avoit dit la façon dont le dit Trépagny avoit prétendu qu'elle étoit à lui, ainsi qu'elle vient de le déclarer, et de quelle manière il l'avoit emmenée, ce qui l'a d'antant moins surpris qu'il connoit le dit Trépagny pour être contumier du fait, et d'aller ainsi reclamer des animaux qui ne lui appartiennent point dans différens troupeaux, où il n'arrive que trop souvent qu'il se mêle des bêtes étrangères, par le peu de soin qu'on en prend en ce pays sitôt après que le temps de l'abandon est arrivé, ce qu'a fait encore tout récemment le dit Trépagny, à l'occasion d'un bœuf appartenant au sieur Dartigny, les appliquant ainsi à son utilité à la faveur de son commerce de boucherie, sous prétexte duquel il commence par tuer ces animaux, se flattant, en cas de réclamation, en être quitte pour dire qu'il pensoit qu'ils fussent à lui, ce qui mérite punition pour l'abus qu'il fait de sa profession.

Surquoi nons avons demandé au dit Trépagny, pourquoi il ne mettoit pas une marque particulière à ses bêtes? telle que pourroit être celle d'un fer chaud, et pourquoi, nonobstant le doute que lui a fait naitre la dite femme Jobert, il a commencé par tuer cette vache sans aucune formalité et sans réserver au moins la peau de l'animal pour justifier l'indice qu'il en devoit donner, et qui en effet ne s'est pas trouvé tel qu'il le disoit, puisqu'à la remontrance que lui a faite la dite femme Jobert que cette vache n'avoit point du poil coupé sur le col, il n'a su lui répondre autre chose, sinon que le poil lui étoit revenn; à quoi ne nous ayant pas fait aussi d'autre réponse que celle-là et les autres énoncées ci-dessus, et aprés nous être enquis, du dit Mercier et de la dite Jobert, de quel âge étoit la dite vache, ils nous ont dit qu'elle étoit de l'âge de quatre à cinq ans, ce qui n'ayant point été contredit par le dit Trépagny:

Nous avons condamné le dit Trépagny, boucher, à payer au dit Mercier la somme de vingt-cinq livres demandée, pour la valeur de la dite vache, par le dit Mercier, dont le dit Trépagny s'est indâment emparée, si mieux il n'aime la payer au dire d'experts dont les parties conviendront, autres néanmoins que des bouchers; lui défendons de ne plus, à l'avenir, tomber en pareil eas, sous peine de panition exemplaire.

Et à l'effet de prévenir de pareils enlévemens de bêtes, qui tiennent plus du larcin que d'aucune méprise excusable, laquelle, telle qu'elle soit, est toujours moins permise aux gens de cette profession qu'à tous autres:

Nous ordonnons à tous bouchers de se conformer à notre dernière ordonnance du trente-un Octobre dernier, en conséquence, nous leur désen-

dons de laisser paître leurs bestiaux sans un gardien qui les accompagne, à l'effet de les renfermer sitôt après le soleil couché;

Leur enjoignons deplus, de marquer leurs bestiaux d'un fer chaud, qui fasse l'empreinte d'un B. avec telle autre marque qu'ils jugeront à propos d'y ajouter, sous peine de n'être point écoutés lors de la réclamation qu'ils en pourroient faire, et sous peine pareillement de confiscation des difes bêtes, au profit des hôpitaux, en cas de contravention à notre présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée en cette ville, aux endroits or linaires. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le quinze Novembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DUPUY.

Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les Chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux Capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre; du quinzième Novembre, mil sept cent vingt-sept.

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

ES chemins étant impraticables en cette saison, à cause de la gran le Ordonnances quantité de neige qui tombe, tant sur la terre que sur les rivières et de 1727, Vol. ruisseaux, lorsque les glaces les ont arrêtés, qui fait que les voyageurs 13, Fol. 32 Roseroient dans des risques continuels de se perdre si les chemins n'étaient pas suffisamment balisés; à quoi étant nécessaire de pourvoir:

Nous ordonnons aux habitans des côtes des gouvernemens de Québec, des Trois-Rivières et Montréal, dont les habitations se trouvent sur les grands chemins, de les baliser, chacun suivant l'éten lue de son habitation, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se Perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins; lesquelles balises auront au moins huit pieds de haut, hors de terre, et seront plantées au nombre de trois par arpent de front.

Et pour parvenir plus aisément à frayer le chemin entre les dites balises, nous ordonnons de plus, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de faire, tous les matins, et à chaque bordée de neige qui tombera, aller et venir leurs bestiaux, et battre le chemin par les dits bestiaux entre les balises posées le long de leur habitation.

Défendons à aucun particulier d'arracher, enlever ou rogner aucunes des dites balises ou autres bois posés le long des chemins, sous peine de Punition corporelle, et d'être punis comme voleurs.

Enjoignons à tous les capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Et atten au que, nonobstant qu'il ait été rendu tous les ans une pareille ordonnance et qu'il y ait chaque année une égale nécessité de baliser les chemins pour en établir la sûreté, on se met pourtant point en devoir de le faire que la même ordonnance ne soit rendue, ce qui n'est nullement conforme au bon sens et à la raison, dans un pays où les neiges tombent tous les ans en aussi grande quantité, et séjournent autant de tomps sur la terre: les habitans devraient penser d'eux-mêmes, chaque année, à se procurer le même secours, sans attendre sur ce une ordonnance de nous;

Nous avons enjoint par celle-ci à tous les capitaines des côtes et aux autres officiers de milice, sous eux, de garder notre présente ordonnance et de la publier, chacun en droit soi, tous les ans, le premier dimanche de Novembre, au plus tard, les rendant responsables de l'exécution de notre présente ordonnance, sans que nous soyons obligé de la renouveler davantage, les rendant pareillement garants et responsables, faute par eux de l'avoir publiée par chaque année, au dit jour marqué, de la sureté des chemins en cette partie pendant l'hiver, et des accidents qui pourroient y survenir, faute d'avoir été suffisamment et assez-tôt balisés. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le quinze Novembre, mil sept cent vingt-sept.

Signé:

DUPUY.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa Scigneurie, tant dans l'exploitation d'une Carrière d'Ardoise, que dans ses Pêcheries de morue; du quatorzième Octobre, mil sept cent vingt-neuf.

GILLES HOCQUART, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances en la Nouvelle France.

Eo.

Ordonnances QUR la requête à nous présentée par le sieur Sarrazin, faisant tant de 1729 a1730 D pour lui, que pour ses co-héritiers, propriétaires des terres et seigneu-Vol. 17, Fol. 4 ries de la Rivière de la Magdelaine, Grande-Vallée et Anse du Grand-Etang, situées à la côte du sud du fleuve St.-Laurent, distantes de cette ville de cent lieues, par laquelle il expose que, pour se conformer aux intentions de Sa Majes é, sur la découverte qui fut faite l'année dernière d'une ardoisière au dit lieu du Grand-Etang, de laquelle on s'est assuré cette année, par l'ouvrier qui y a été envoyé le printemps dernier, il a tormé une société avec les sieurs Lepage et Riou, aussi propriétaires des terres et seigneuries de Rimouski et des Trois-Pistoles, pour l'exploitation, le printemps prochain, de cette ardoisière ; et comme dans ces endroits la pêche e la morue s'y fait annuellement, que même lui sieur Sarrazin, au dit nom, y a des établissements de longue main, quelques particuliers, sous le prétexte de droit d'amirauté comme premier arrivant, pourraient feindre des armements pour faire la pêche, dans la vue d'aller tirer de l'ardoise, et par-là le troubler dans l'exploitation de la dite ardoisière et dans la pêche qu'il entend faire avec les dits associés, ce qui arriva en mil sept cent vingt-cinq, et fut réglé par Mr. Begon, cidevant intendant, par son ordonnance du dix Mai de la dite année;

Nous demandant qu'il nous plaise, en conséquence, faire défenses à toutes

personnes, de quelque qualité qu'elles puissent être, de le troubler ou les dits associés, tant dans la place qu'ils ont et doivent avoir dans chacun des dits lieux pour la pêche sédentaire qui y est établie de longue main, et même de s'y établir, jusqu'à ce que les dits associés ayant pris l'étendue de galet nécessaire dans l'exploitation de la dite ardoisière, dont le dit sieur de Sarrazin, au dit nom, est seul propriétaire; à quoi ayant égard, et vu l'ordonnance de Mr. Begon, ci-devant intendant en ce pays, en date du dix Mai, mil sept cent vingt-cinq, par laquelle il a ordonné que le sieur Gastin, qui était aux droits du dit sieur Sarrazin, jouirait seul de la pêche au Grand-Etang et à la Rivière de la Madelaine, et qu'à l'égard de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, le dit sieur Gastin y prendrait seulement de la grave, des cabanots et vignots pour sept chaloupes, et cèderait le surplus pour la pêche au sieur l'eyre, lors défendeur.

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler le dit sieur de Sarrazin ou ses associés, dans le choix qu'ils doivent avoir sur leur établissement de pêche dans les dits lieux, ni de s'y établir pour faire la Pêche qu'après qu'ils auront pris le terrain qui leur convient à cet effet, comme aussi de les troubler et s'immiscer en aucune manière dans l'exploitation de l'ardoisière, appartenant au dit sieur Sarrazin, à peine contre les contrevenants, de cinquante livres d'amende, et de plus grande Peine si le cas y échoit. Mandons, etc.

Fait en notre Hôtel, à Québec, le quatorze Octobre, mil sept cent vingt-neuf.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui ordonne à tous les Habitans des trois Gouvernemens de buliser les grands Chemins aux premières neiges, de poser les Balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants; du vingthuitième Novembre, mil sept cent vingt-neuf.

GILLES HOCQUART, ETC.

ES Chemins dévenant impraticables tous les hivers par la quantité Ordonnances de neige qui tombe, tant sur la terre que sur les rivières et ruisseaux, de1729 à 1730, lorsque les glaces les ont arrêtés, les voyageurs seroient continuellement Vol. 17, Fol. exposés à se perdre si les dits chemins n'étoient pas suffisamment ba-19 Vo. lisés; à quoi étant nécessaire de pourvoir : le devoir de notre ministère nous engageant à prévenir tout ce qui peut être préjudiciable au public.

Nous ordonnons aux habitans des côtes des gouvernemens de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal, dont les habitations se trouveront sur les grands chemins, de placer aux premières neiges des balises, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, le long du front de leur habitation, et de les entretenir, lesquelles balises seront au moins de la hauteur de six piede, en sorte que les voyageurs ne puissent courir aucun risque de se perdre, et ce, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable aux fabriques des paroisses sur lesquelles passent les dits grands chemins;

Défendons à tous particuliers d'arracher et d'enlever aucunes des dites balises, sous peine de punition corporelle;

Enjoignons à tous les capitaines de milice des dites côtes de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue et publiée à l'issue de la messe paroissiale. Mandons, etc.

Donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-huit Novembre, mil sept cent vingt-neuf.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui défend aux habitans du Bourg-Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardière, et de rompre leurs Clôtures, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants; du vingt-quatrième Mai, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

109 Ro.

Ordonnances QUR la requête à nous présentée par Jacques Huppé dit Lagroy, hade 1729 à 1730, D bitant de la Canardière, faisant tant pour lui que pour les autres Vol. 17, Fol. habitans du dit lieu, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise faire expresses inhibitions et défenses aux habitans du Bourg-Royal et des environs, de passer sur les terres des suppliants et de rompre à l'avenir leurs clôtures, et endommager leurs semences, sous telle peine qu'il nous plaira ordonner, leur enjoindre de passer par le chemin royal qui a été aligné et borné par ordre de M. Begon, ci-devant Intendant, pour leur usage, et de réparer le dit chemin, s'il est mauvais, pour ne point causer de préjudice aux semences et terres des dits habitans de la Canardière; à quoi ayant égard:

> Nous défendons aux habitans du Bourg-Royal, de passer à l'avenir sur les terres des habitans de la Canardière, comme aussi de rompre leurs clôtures et d'endommager leurs semences.

> Enjoignons aux dits habitans du Bourg-Royal, de passer par le chemin royal fait pour leur usage, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende applicable à la fabrique de Charlesbourg; lesquelles défenses sont pareillement faites aux habitans du Petit-village et de la Canardière.

> Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à la diligence du premier officier de milice, sur ce requis, ce qu'aucun des dits habitans n'en ignore.

> Mandons au sieur Magnan, capitaine de milice de la dite côte, et au sieur Doyon, son lieutenant, de faire, immédiatement après les semences, réparer le dit chemin royal, depuis le dit Bourg-Royal jusqu'à la grève, et depuis la rivière de Beauport jusqu'au passage, et depuis le Petit-village jusqu'à Beauport, ensemble les ponts nécessaires dans toute l'étendue du dit chemin royal, et autres chemins ci-dessus désignés. dons, etc.

Fait à Québec, le vingt-quatre Mai, mil sept cent trente.

HOCQUART. Signé:

Ordonnance qui ordonne que tous les habitans de la Seigneurie de Demaure travailleront par Corvée au rétablissement du Pont qui mêne au Moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende ; du vingt-septième Mai, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Our la requête à nous présentée par Dame Marie-Therèse de Gaillon, Ordonnances veuve du feu sieur François Aubert, écuyer, seigneur de Demaure, de 1729 à 1730, conseiller du roi au conseil supérieur de Québec, au nom et comme vol. 17, Fol. tutrice du sieur François Aubert, son fils mineur, héritier par bénéfice 109 vo. d'inventaire du dit feu sieur son père, contenant que le pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, est en si mauvais état qu'on ne peut, sans se hazarder, passer dessus lorsque les mers sont hautes, en sorte qu'il est indispensable d'ordonner qu'il soit rétab'i, de manière que les charrois et voitures y puissent passer;

Que comme cette réparation à faire au dit pont regarde les habitans de la dite seigneurie, qui sont tenus de la faire à la corvée, ainsi qu'il est porté au procès-verbal du feu sieur de Bécancourt, grand-voyer, du trente-un Juillet, mil sept cent quinze, homologué par ordonnance de M. Begon, ci-devant Intendant en ce pays, du quatorze Juillet, mil sept cent vingt-trois, elle nous auroit requis qu'il nous plût lui coorder notre ordonnance pour obliger les dits habitans à travailler incessamment à rétablir le dit pont; à quoi ayant égard, vu le dit procès-verbal du dit sieur de Bécancourt, l'ordonnance de mon dit sieur Begon, et tout considéré:

Nous avons ordonné et ordonnons que tous les habitans de la dite seigneurie de Demaure, travailleront par corvées, aussitôt après les semences, au rétablissement et réparation du dit pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, et à la diligence du capitaine de milice de la dite côte, auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et de veiller à ce que le dit pont soit fait bon et solide pour l'usage des charrois et autres voitures;

Laquelle ordonnance sera lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, à l'issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et que les dits habitans aient à s'y conformer, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable à la fabrique de la paroisse de St.-Augustin. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-sept Mai, mil sept cent trente.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les Clôtures, à peine de 10lbs. d'amende ; du premier Juin, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances OUR ce qui nous a été représenté par les Dames Religieuses de l'Hôdel729à 1730. D' pital-Général, que plusieurs personnes de la ville et habitans de la Vol. 17, Fol. campagne, rompent les clôtures qui renferment leurs terres ensemencées et prairies, ainsi que celles des Dames de l'Hôtel-Dieu, leurs voisines, pour se procurer un chemin plus court, soit pour venir de la Petite-Rivière en cette ville, ou pour aller de la ville à la Petite-Rivière, au lieu de suivre le grand chemin du roi, ce qui cause aux terres des dites deux communautés un tort considérable en ce que les animaux vont dans les grains et dans les dites prairies; à quoi ayant égard:

Nous faisons très-exp. esses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant de cette ville que de la campagne, de passer sur les terres des dites Dames, tant de l'Hôpital-Général que de l'Hôtel-Dieu, d'en rompre les clôtures pour se faire passage, et de se servir d'autre chemin que du grand chemin du roi qui borde les dites terres, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenants, applicable au dit Hôpital-Général. Mandons, etc.

Fait à Québec, le premier Juin, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui enjoint à tous les Capitaines et Officiers de milice de la Colonie, de faire travailler aux Chemins et Ponts publics, tous les habitans dans leurs districts respectifs; du cinquième Juin, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnons aux dits capitaines de milice de faire publier 1: présente ordonnance, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le cinq Juin, mil sept cent trente.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui défend de couper du Eois et entailler les Erables sur les seigneuries de la Dame de Thiersan, sans sa permission, à peine de 20lbs. d'amende applicable à la fabrique de Masca; du dix-neuvième Juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

OUR les plaintes qui nous ont été portées par la Dame de Thiersan, Ordonnances que plusieurs habitans s'ingèrent de couper des bois sur ses seigneu- de 1730, Juin ries sans sa permission, et qu'ils gâtent les érables en les entaillant pour à Juillet, Vol. faire du sucre.

18, Fol. 43 Vo.

Nous défendons à tous les habitans des dites seigneuries et autres seigneuries circonvoisines, de couper ni transporter aucuns bois dans l'étendue des dites seigneuries, et de faire des entailles aux érables pour faire du sucre, sans la permission de la Dame de Thiersan, à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse de Masca; laquelle sera payée sur le certificat du Père Pierre, Récollet, Missionnaire de la dite paroisse, et du capitaine de la côte, auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue et publiée à l'issue de messe paroissiale, en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le dix-neuf Juillet, mil sept cent trente.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui ordonne à tous Marchands et Négociants de Montréal de faire marquer et étalonner leurs Poids et Mesures, et qui enjoint au Lieutenant-Général de les vérifier tous les six mois, à peine de 10lbs. d'amende; du vingt-deuxième Juillet, mil sept cent trente.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR les plaintes qui nous ont été portées par les sieurs syndics des Ordonnances négociants de ce cette ville, que les difiérents poids et mesures ré-de 1730, Juin Pandus dans les magasins, ne sont point uniformes, et qu'il y en a de à Juillet, Voltrop forts ou de trop faibles, nous requérant qu'il nous plût renouveler 18, Fol. 50 Rolles anciens réglemens faits à ce sujet; vu les réglemens du conseil supérieur de ce pays:

Nous ordonnons qu'aussitôt la présente publiée, tous les poids et mesures seront apportés au lieutenant-général de cette jurisdiction, sans exception de personne, pour, et avec les dits syndics, être réformés, étalonnés et marqués d'une fleur de lis ; et qu'il sera déposé au greffe des étalons de chaque espèce de poids et mesures, marqués comme ci-dessus, pour y avoir recours en cas de besoin, et dont il sera dressé procèsverbal.

Mandons au dit lieutenant-général de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, de vérifier tous les six mois, tant les aunes, boisseaux; minots, demi-minots que pots, pintes et autres mesures;

Défendons à toutes personnes de vendre à faux poids, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, qui sera payée sans déport par les contrevenants.

Et sera la présente ordonnance régistrée au greffe de la dite jurisdiction, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-deux Juillet, mil sept cent trente.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui ordonne à tous particuliers qui feront bûtir des Maisons dans les villes, et à tous charretiers, d'en transporter les Décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand-Voyer, pour la réparation des Rues; du seizième Mai, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances de 1732, Vol. D' rues de cette ville, et particulièrement la Grand'côte, devenaient de 20, Fol. 60 Rc. plus en plus impraticables par les inégalités et les bourbiers qui s'y forment, et étant informé que les particuliers qui font bâtir, ainsi que les entrepreneurs et charpentiers, jettent les décombres et terres ça et là sans distinction, lesquels seraient utilement employés à réparer les dites rues; à quoi étant nécessaire de rémédier pour la facilité des transports et la commodité publique, oui le sieur Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer en ce pays:

Nous ordonnons à tous particuliers qui font ou feront bâtir des maisons dans la suite, et à tous entrepreneurs des dits bâtiments, et charretiers, de faire transporter leurs décombres dans les endroits des dites rues et côte qui leur seront indiqués par le dit sieur Grand-voyer en ce pays, et non ailleurs, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive, applicable à la réparation des dites rues et côte.

Enjoignons au dit sieur grand-voyer en ce pays, et à ses commis, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le seize Mai, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui enjoint à tous négociants, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regrattiers et tous autres, de faire marquer et étalonner leurs Poids et Mesures au greffe de la Prévôté de Québec, sous peine de 10lbs. d'amende ; du neuvième Août, mil sept cent trente-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

UR ce qui nous a été représenté par les officiers de la prévôté de Ordonnances cette ville, que les aunes, poids et mesures, qui servent dans le com-de 1732, Vol. merce, sont de grandeurs inégales et peu justes, ce qui est venu en 20, Fol. 117 Ro. Partie, jusqu'à présent, de ce qu'il n'y avait point d'étalons sur lesquels les différentes mesures puissent être vérifiées, nous aurions en conséquence fait remettre au greffe de la dite prévôté, des aunes, poids et mesures de toute espèce, que nous aurions fait étalonner conformément à la Coutume de Paris suivie en ce pays, et étant nécessaire, pour le bien et l'avantage du commerce, que les poids, mesures et aunes des particuliers y soient conformes, et de faire un réglement de police à ce aujet, ainsi que nous l'avons pratiqué pour la ville de Montréal.

Nous ordonnons à tous marchands, négociants, boulangers, bouchers, cabaretiers, regrattiers et à tout autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui se mêlent du commerce dans l'étendue de cette ville et du gouvernement, d'apporter au greffe de la dite prévôté, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, toutes les aunes, poids et mesures, tant pour les grains, que pour les liqueurs et autres marchandises et denrées, pour y être vérifiés sur les étalons déposés au dit greffe, et y être marqués d'une fleur de lis, à peine, contre les contrevenants, de dix livres d'amende, passé le quel temps, nous faisons très-expresses inhibitions et défenses de se servir d'autres mesures, aunes et poids, que de ceux qui auront été vérifiés et marqués, sous la même peine.

Enjoignons aux officiers de police de cétte ville, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de confisquer, après le dit mois expiré, les différents poids, aunes et mesures qui ne se trouveront point avoir été vérifiés et marqués. Mandons, etc.

Fait à Québec, le neuf Août, mil sept cent trente-deux.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui défend à tous habitans de couper et enlever aucuns Bois sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'Eglise de St.-Etienne de Beaumont; du neuvième Janvier, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce que nous avons été informé que, (sous prétexte que le sieur Ordonnances curé, les marguilliers et habitans de la paroisse de St.-Etienne de de 1734, Vol. Beaumont, auraient projeté de nous demander la permission de prendre 22, Fol. 1 Vo. des bois de pin et de cèdre sur les terres non concédées, qui sont dans l'étendue de la dite paroisse, au-dessus de la profondeur de la seigneurie

de Vincennes, pour employer à la bâtisse de l'église de la dite seigneurie de Beaumont,) quelques-uns des dits habitans se seraient ingérés d'abattre, par avance et saus permission, quantité d'arbres de pin et de cèdre pour leur usage particulier et même pour en faire commerce, abus auquel il est important de remédier.

Nous, en accordant aux dits sieurs curé et marguilliers la permission qu'ils nous ont demandée de prendre dans les endroits ci-dessus désignés les bois de pin et cèdre nécessaires pour la bâtisse de la dite église de Beaumont, faisons très-expresses inhibitions et défenses, à tout habitant du dit lieu, d'en enlever aucuns pour leur usage particulier, sous les peines portées par les ordonnances de nos prédécesseurs et de nous.

Enjoignons aux dits marguilliers de dresser un état de la quantité de chaque nature de bois qui sera nécessaire pour la construction et perfection de la dite église, afin de ne pas excéder la dite quantité: l'exploitation desquels bois sera faite à la diligence des dits marguilliers, et suivant la répartition qui en sera faite par eux à chaque habitant.

Mandons au capitaine et autres officiers de milice du dit lieu, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue et publiée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en ignore-

Fait à Québec, le neuf Janvier, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui ordonne que les Chemins tracés et marqués par le Grand-Voyer en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformément à ses procèsverbaux ; du huitième Mars, mil sept cent trente-quatre.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances

VU la requête à nous présentée par le sieur Alexis Gariépy, major de de 1734, Vo?. Vo. milice en l'Isle-Jésus, tant en son nom, que se disant faire pour les 22, Fol. 19 Vo. habitans de la côte du Sud de la dite Isle-Jésus: la dite requête tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise ordonner que les anciens chemins usités, tant du côté du nord que du sud de la dite Isle, subsisteront conformément aux procès-verbaux dressés par les commis du feu sieur Bécancourt, grand-voyer en ce pays; et qu'au contraire, les chemins nouvellement ordonnés par le sieur de Boisclerc, actuellement grand-voyer, soient supprimés, et les procès-verbaux qui les ordonnent regardés comme non avenus.

Vu les dits procès-verbaux fait par le dit sieur de Boisclerc, en date des seize, dix-sept et dix-huit, vingt, vingt-un et vingt-deux Juillet, huit, douze, quatorze et seize Août, mil sept cent trente-trois, dans lesquels sont énoncés les dires des principaux officiers et habitans de l'Isle-Jésus, lors de la confection d'iceux; le sieur Vallier, prêtre, procureur du séminaire des missions étrangères, entendu, et tout considéré:

Nous ordonnons que, sans avoir égard à la requête du dit Alexis Gariépy, les chemins tracés et ordonnés par le sieur de Boisclerc, par les susdits procès-verhaux, seront établis et exécutés conformément aux dits procès-verhaux et notamment à ceux des douze et seize Août, mil sept cent trente-trois.

Enjoignons aux capitaines et officiers de milice de la dite Isle-Jésus, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et Publiée en la manière accoutumée. Mandons, etc.

Fait à Québec, le huit Mars, mil sept cent trente-quatre.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la Commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville, d'en conduire les ouvrages à y faire; du quatorzième Mars, mil sept cent trente-cinq.

GILLES HOCQUART, ETC.

SUR ce qui nous a été représenté par les bourgeois et habitans de la Ordonnances ville des Trois-Rivières, qu'il leur a été cédé par les Révérends Pères de 1735. Vol. Jésuites et les sieurs Godefroy et Hertel, lors de l'établissement de la 23, Fol. 31 Ro. dite ville, une étendue de terre, proche d'icelle, d'environ cinq cents arpens en superficie, pour servir de commune et de pacage à leurs bestiaux; qu'il conviendroit que la dite commune sut défrichée et parquée Pour la rendre plus avantageuse et utile au public qu'elle ne l'a été jusqu'à présent; mais que comme il pourroit arriver que quelques particuliers ne se portassent pas de bonne volonté à contribuer aux travaux nécessaires pour parvenir au dit défrichement, s'ils n'y étoient contraints, les suppliants nous auroient requis qu'il nous plût leur accorder notre ordonnance portant injonction à toutes personnes, domiciliées en la dite ville, de faire une clôture solide et à l'épreuve des bestiaux, autour de la dite commune, à frais communs, sous telle peine qu'il nous plaira ordonner contre chacun des contrevenants, et à ce qu'il nous plût nommer un syndic pour la conduite des ouvrages à faire à la dite commune, auquel il sera donné pouvoir de prendre des hommes de journée pour travailler, au lieu et place de ceux qui seront refusans de contribuer, chacun pour leur quote-part, aux dits ouvrages, qu'ils seront tenus de Payer à raison de quarante sols par jour, sur le certificat qui sera donné par le dit syndic aux dits hommes de journée; se soumettant les sup-Pliants et intéressés en la dite commune, à payer le dommage que Pourront faire leurs bestiaux en sortant de la dite commune, sur les terres des particuliers, voisines de la dite commune ou ailleurs, suivant la répartition qui en sera faite par le dit syndic, et ordonner que chaque Particulier, domicilié en la dite ville des Trois-Rivières, intéressé en la dite commune, sera tenu de défricher, arracher et brûler, par chacun an, un quart d'arpent de bois ou fredoches dans la dite commune, et ce, immédiatement après les semences, lequel quart d'arpent sera marqué par le dit syndic,

Nous, ayant égard aux dites représentations, et après nous être fait rendre compte de l'utilité et avantage que les dits bourgeois et habitans de la dite ville des Trois-Rivières, pourront retirer du défrichement de la dite commune, ordonnons que la dite commune sera bien et duement close, à frais communs, par tous les domiciliés en la dite ville des Trois-Rivières, et que les ouvrages qu'il convien lra faire pour la clôture de la dite commune, seront conduits par le sieur Justras, capitaine des milices de la dite ville, que nous avons pour ce commis, auquel chaque domicilié sera tenu d'envoyer un homme de journée, à sa première requisition, pour travailler à la dite clôture jusqu'à perfection d'icelle, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, qui seront en outre tenus de payer ceux qui auront été employés à travailler pour eux à la dite clôture, à raison de quarante sols par jour.

Ordonnons, sous les mêmes peines, à tous les domiciliés et intéressés en la dite commune, de défricher, arracher et brûler, par chaque année, un quart d'arpent de bois ou fredoches dans la dite commune, et ce, immédiatement après les semences; lequel quart d'arpent sera marqué à chacun d'eux par le dit sieur Justras ou autre qui sera commis par notre subdélégué en la dite ville des Trois-Rivières, en cas d'absence ou à défaut du dit sieur Justras; du défrichement duquel quart d'arpent les dits domiciliés et intéressés en la dite commune seront tenus de prendre décharge du dit Justras ou autres commis à cet effet.

Et à l'égard du dommage que pourront faire leurs bestiaux sur les terres voisines de la dite commune ou partout ailleurs, soit par défaut de clôture suffisante ou autrement, il sera payé, en vertu de notre présente ordonnance, par tous les domiciés de la dite ville et intéressés en la dite commune, suivant la répartition qui en sera faite par le dit syndic, après néanmoins que le dit dommage aura été bien et duement justifié et estimé à dire d'experts qui seront nommés par les parties intéressées, sinon d'office par notre dit subdélégué; le tout sauf l'appel pardevant-nous si le cas y écheoit.

Et sera notre présente ordonnance régistrée en la jurisdiction royale de la dite ville des Trois-Rivières, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, en notre Hôtel, le quatorze Mars, mil sept cent trentecinq.

Signé: HOCQUART.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser, ni de couper et enlever des Bois et Foins, sur l'Isle-aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Québec, à peine de 10lbs. d'amende; du vingt-unième Février, mil sept cent trente-huit.

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances

de 17 8 Vol.

Vul la requête à nous présentée par les Religieuses Hospitalières de 17 8 Vol.

PHôtel-Dieu de cette ville, contenant qu'elles sont propriétaires du 26, Fol. 54 Vo. fief et seigneurie de la Grosse-Isle-aux-Oies, sur laquelle plusieurs particuliers, tant de la ville que des lieux circonvoisins de la dite Isle, entreprennent d'aller chasser à la perdrix, aux outardes et autre gibier, même de couper du bois, faucher le foin, et faire d'autres dégradations qui causent un tort considérable aux suppliantes; et comme le fermier qu'elles ont sur la dite Isle n'est point en état par lui même d'arrêter ces entreprises, les dites Religieuses nous auroient requis qu'il nous plût faire très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser dans la dite Isle-aux-Oies et dépendances, à peine de dix livres d'amende; faire en outre pareilles défenses et sous les mêmes peines, de couper du bois dans la dite Isle et d'y prendre des foins et y faire autre dommage; à quoi ayant égard;

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à la perdrix, outardes et autre gibier, dans l'étendue de l'Isle-aux-Oies, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive :

Faisons pareilles défenses et sous les mêmes peines à toutes personnes d'y couper et enlever des bois et foins.

Et sera la présente lue et publiée où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-un Février, mil sept cent trente-huit.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance pour la conservation des Pins rouges, dans les environs du Lac Champlain et sur les bords de la Rivière Richelieu, propres à la mâture des vaisseux de Sa Majesté; du vingtième Juin, mil sept cent quarante.

GILLES HOCQUART, ETC.

TANT nécessaire de pourvoir à la mâture des vaisseaux dont Sa Ordonnances Majesté à ordonné la construction en ce pays, et qu'elle pourra or- de 1746, Vol. donner par la suite, nous avons remarqué dans la visite que nous avons 28, Fol. 44 Vol. faite nous-mêmes, dans les environs du Lac Champlain et ailleurs, les différentes pinières propres à ce service, et, en particulier, qu'il y a dans la seigneurie de Sorel une pinière d'une lieue d'étendue, sur le bord de la Rivière Richelieu: la dite lieue à prendre une demi-lieue au-dessus du fort Sorel en montant à gauche, où il se trouve une quantité considérable de pins rouges d'une bonne qualité, de belle proportion et convenables pour faire des mâts pour les vaisseaux du Eoi;

Nous avons estimé, pour le bien de son service, de rendre la présente ordonnance, laquelle, en assurant le service de Sa Majesté, sera encore avantageuse à la Dame de Ramesay, seigneuresse et propriétaire du dit Sorel, que nous avons entendue, et aux habitans concessionnaires que nous avons vus sur les lieux, c'est à savoir:

Premièrement—Faisons défenses à tous particuliers généralement quelconques, soit négocians ou autres, de couper ou faire couper aucuns pins rouges, dans l'étendue de la dite pinière spécifiée ci-dessus, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants, pour chacun pin rouge coupé, et de l'amende du double en cas de récidive : les dites amendes applicables au dénonciateur

Secondement—Et afin d'engager de plus en plus, tant les propriétaires de la dite Seigneurie, que les habitans auxquels il a été accordé des concessions dans la dite étendue, de conserver les dits pins, nous leur permettons, lorsque nous en ferons exploiter, de leur faire payer, savoir:

Pour chaque pin rouge de vingt-quatre pouces de diamêtre, et au-

dessus, au gros bout, délivré de son écorce, la somme de trois livres, pris sur pied, celle de trente sols pour ceux de vingt-trois pouces et au-dessous jusqu'à dix-neuf pouces, et vingt sols seulement pour ceux de dix-huit pouces jusqu'à quinze pouces.

Faisons pareillement défenses à tous habitans, soit domiciliés et autres, de faire aucuns feux dans la dite pinière qu'aux endroits désignés par Jean Mandeville, habitant du dit lieu, que nous avons commis à cet effet, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants; leur enjoignons, sous les mêmes peines, de les éteindre quand ils quitteront leurs dits feux.

Mandons aux capitaines et officiers de milice de la côte, de tenir la main à l'exécution de la présente, et au dit Jean Mandeville, de veiller partieulièrement à la conservation de la dite pinière, empêcher les feux de courir, et de nous donner avis des contraventions qui pourraient être faites à la présente ordonnance, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Et sera la présente lue et publiée au premier de Mai de chaque année à Sorel, issue de messe paroissiale, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Montréal, le vingt Juin, mil sept cent quarante.

Signé:

HOCQUART.

Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre aucune espèce d'Animaux dans les Isles voisines de celle appelée Ste.-Thérèse, et d'y aller chasser et couper du Bois, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants; du vingt-cinquième Juin, mil sept cent quarante-

GILLES HOCQUART, ETC.

Ordonnances

VU la requête à nous présentée par Dame Marie-Thérèse Dugué,
de 1740, Vol.

Veuve de feu sieur Charles-Gaspard Piot de Langloiserie, vivant,
28, Fol. 53 Vo. lieutenant de roi de Québec, contenant que plusieurs habitans de sa seigneurie de l'Isle Ste.-Thérèse, et autres des seigneuries voisines, mettent
leurs animaux sans permission dans les Isles qui lui appartiennent, sises
aux environs de la dite Isle Ste.-Thérèse, y coupent les arbres fruitiers,
noyers et autres, afin d'en cueillir plus facilement les fruits, fouillent le
pré pour en tirer des pommes de terre, et y vont chasser avec des chiens
qui étranglent les bestiaux de la dite Dame veuve de Langloiserie, ou
les font jeter à l'eau où ils se noient, et par là lui causent un tort notable;

Que les dits habitans de la dite Isle Ste.-Thérèse prennent à garde, chez eux, des animaux appartenant aux habitans des lieux circonvoisins, que lorsque le temps de l'abandon est venu, ils les laissent vaquer indifféremment, ce qui cause de grands dommages dans les terres du domaine, et que les moutons de la dite Dame veuve de Langloiserie sont souvent enlevés pour remplacer ceux qui manquent aux dits habitans des lieux circonvoisins, et conclut par la dite requête, (attendu que les dits habitans et autres n'ont droit de mettre, dans les Isles et terres qui lui appartiennent, aucuns animaux ni d'y chasser sans sa permission,) à ce qu'il nous plaise défendre à toutes personnes, de quelque qualité et con-

dition qu'elles soient, sous telles peines qu'il appartiendra, de mettre ou faire mettre aucuns animaux dans les dites Isles, d'y chasser, couper des arbres ou bois taillis, ni d'y cueillir les fruits qu'ils produisent, sans la permission expresse et par écrit de la dite Dame veuve Langloiserie, et faire défenses, sous les mêmes peines, aux habitans de la dite Isle Ste.-Thérèse qui prennent des animaux étrangers à garde, de les laisser vaquer dans la dite Isle, lors même de l'abandon, auquel temps ils seront obligés de rendre les dits animaux à ceux qui leur auront donné en garde; à quoi ayant égard:

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de l'Isle Ste.-Thérèse et des environs, de mettre ou faire mettre aucune espèce de bêtes dans les Isles voisines de la dite Isle Ste.-Thérèse, qui appartiennent à la dite Dame de Langloiserie, d'y venir chasser, couper des bois et cueillir les fruits que les dites Isles produisent, sans la permission expresse et par écrit de la dite Dame de Langloiserie, à peine de cinq livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Défendons sous les mêmes peines aux habitans de la dite Isle Ste-Thérèse, qui prennent à garde des bestiaux, de plus, à l'avenir, les laisser vaquer dans la dite Isle, lors même de l'abandon, auquel temps les dits habitans gardiens, seront obligés de rendre les dits bestiaux à ceux qui les leur auront donné à garde. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-cinq Juin, mil sept cent quarante.

Signé:

HOCQUART.

Ordre à Noël Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarets, de se rendre au haut de la Rivière St.-François, pour visiter les Bois propres à la Construction et mâture des Vaisseaux du Roi; du dixhuitième Juillet, mil sept cent quarante-deux.

GILLES HOCQUART, ETC.

L'est ordonné à Noël Langlois dit Traversy, de partir incessam-Ordonnances ment avec Pierre Abraham dit Desmarets pour se rendre dans le le 1742, Vol. haut de la rivière de St.-François, à l'effet d'y faire la visite des bois qui 30 Fol. 58 Bo. 5'y trouveront, soit pin rouge, de chêne ou autres bois propres à la construction et mâture des vaisseaux de Sa Majesté.

Les dits Traversy et Desmarets observeront attentivement la qualité des bois, leur grosseur et longueur, s'ils sont nouailleux; ils examineront la qualité du terrain, la facilités, commodités ou difficultés qui pourront se rencontrer pour l'extraction de ces bois, du bord de l'eau, dont ils dresseront procès-verbal.

Fait à Québec, le dix-huit Juillet, mil sept cent quarante-deux.

Signé:

HOCQUART.

Second Réglement entre les Propriétaires des Isles-Mingan et les Concessionnaires en terre-ferme, vis-à-vis les dites Isles; du vingt-septièms Août, mil sept cent quarante-deux.

CHARLES, MARQUIS DE BEAUHARNOIS, ETC.

GILLES HOCQUART, ETC.

6rdonnances OUR les contestations mues entre les héritiers des feu sieurs Jolliet at 1742, Vol. Det Lalande, propriétaires des Isles et Islets Mingan, en vertu de la 3bi Fol. 68 Bo. concession faite à eux ou leurs auteurs, le dix-neuf Mars, mil six cent soixante-dix-neuf, par M. Duchesneau, ci-devant intendant en ce pays, et les propriétaires de diverses concessions en terre-ferme vis-à-vis des dites Isles et Islets, à l'occasion des pêches de loup-marin qui ont été établies par ces derniers;

Nous aurions rendu, dès le trente Septembre, mil sept cent trente-neuf, un réglement qui, entre autres dispositions, fixe les redevances dont les concessionnaires en terre-ferme seroient tenus envers les dits Jolliet et Lalande, pour les Isles situées vis-à-vis de leur concession, dont ils auront besoin pour l'exploitation de leurs pêches; mais le réglement ci-dessus n'ayant eu lieu, nous aurions rendu compte à Sa Majesté des nouvelles représentations qui ont été faites par les dits héritiers Jolliet et Lalande, sur lesquelles elle nous a envoyé ses ordres contenus dans la dépêche que M. le comte de Maurepas nous a écrite le douze Avril dernier, en exécution de laquelle:

Nous, sans avoir égard au réglement du dit jour trente Septembre, mil sept cent trente-neuf, que nous avons révoqué et annulé, et, en maintenant en tant que de besoin les dits héritiers Jolliet et Lalande dans la propriété des dites Isles et Islets en question, avons réglé ce qui suit:

I. Les propriétaires des Isles et Islets seront tenus, à la première requisition qui leur en sera faite par les propriétaires de la terre-ferme, de leur concéder les Isles et Islets sis vis-à-vis et le long de leurs concessions en terre-ferme, et dont ils auront besoin pour l'établissement et le succès de leurs pêches sédentaires, et ce, pour le temps dont ils jouiront de leurs concessions en terre-ferme; à la charge de payer aux dits propriétaires des Isles, un et demi pour cent du propuit total de la pêche de de chaque année, en huiles et peaux de loup-marin.

II. La redevance d'un et demi pour cent ci-dessus, sera payée en nature, à Québec, aux propriétaires des dites Isles, à l'arrivée des bâtimens des lieux de la pêche.

III. Pourront les propriétaires des dites Isles et Islets faire, comme cidevant, la chasse du loup-marin au fusil, concurremment avec les concessionnaires en terre-ferme, dans les dites Isles et Islets, après le temps expiré de la pêche sédentaire, sans qu'il leur soit permis de faire aucum établissement de pêche sédentaire, attendu la redevance ci-dessus réglée, et que deux pêches trop voisines ne peuvent que se nuire l'une et l'autre.

IV. S'il est expédié par la suite des concessions en terre-ferme, à d'autres particuliers qu'à ceux qui en ont ci-levant obtenu, les propriétaires des Isles seront obligés de leur concéder les Isles et Islets, aux termes, aux charges des articles premier et second du présent réglement;

et faute par ceux-ci de le faire, il leur en sera expédié des titres au nom du Roi.

V. A l'égard des redevances dues jusques à ce jour par le sieur Pommereau, pour la jouissance qu'il a eue des Isles qui sont vis-à-vis sa concession, nous les avons réglées sur le pied porté au premier article du présent réglement, et ordonné qu'il les payera en argent aux dits héritiers Jolliet et Lalande, à compter de l'année mil sept cent quarante, date du brevet de ratification de la concession en terre ferme, et ce, au prix que les huiles et peaux de loup-marin ont été vendues ès années mil sept cent quarante, mil sept cent quarante-un et mil sept cent quarante-leux, par le dit sieur Pommereau, ce qu'il sera tenu de déclarer et affirmer.

Ordonnons que le présent réglement sera exécuté entre les parties selon sa forme et teneur.

Fait à Québec, le vingt-sept Août, mil sept cent quarante-deux.

Signé: BEAUHARNOIS ET HOCQUART.

Pour copie, "HOCQUART.

Ordonnance qui défend à tous particuliers du Palais, de jeter leurs immondices dans le Port, à peine de vingt livres d'amende; du vingt-unième Avril, mil sept cent cinquante-un.

François Bigot, Conseiller du Roi, en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine en toute la Nouvelle France.

ES particuliers du quartier du Palais étant dans l'usage de faire Ordennances mener à la grève les boues, glaces et immondices qu'ils tirent des de 1750 et rues ou de leurs terrains, plusieurs en font jeter dans les bateaux du Roi, 1751, Vol. 38, qui sont entre la digue et le hangard du chantier, ce qui les gâte et les Fol. 60 Ro. fait même pourrir;

Pourquoi nous faisons défenses aux particuliers du dit quartier du Palais, et à tous autres, de faire jeter à l'avenir dans le terrain qui se trouve entre la digue et le hangard du chantier, les glaces et immondices qu'ils feront mener à la grève, à peine contre les contrevenants de vingt livres d'amende payable sans déport.

Ordonnons au gardien des dits Bateaux de nous avertir des contraventions qui pourront être faites à notre présente ordonnance qui sera lue et publiée où besoin sera.

A Québec, le vingt-un Avril, mil sept cent cinquante-un.

Signé: BIGOT.

Ordonnance qui fait défenses à tous maîtres de Bâtimens qui apportent de la pierre au Port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à bassemer, à peine de 50lbs. d'amende ; du vingt-unième Avril, mil sept cent cinquante-un.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances de 1750 et Fol. 60 Ro.

DTANT informé que les chaloupes et autres bâtimens qui apportent Le de la pierre au port Saint-Nicolas y arrivant très-souvent à mer-1751, Vol. 38, basse, se déchargent proche la digue du dit port, ce qui forme des écueils pour les autres bâtimens qui mettent à terre dans cet endroit, et voulant prévenir tous accidens à cet égard :

> Nous faisons défenses à tous maîtres de bâtimens et chaloupes, qui apporteront de la pierre au dit port Saint-Nicolas, d'y décharger à basse-mer, leur ordonnons de monter leurs bâtimens à la haute-mer pour s'y décharger, à peine contre les contrevenants, de cinquante livres d'amende payable sans déport.

> Mandons aux capitaine et enseigne de port de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue et publiée où besoin sera.

Fait à Québec, le vingt-un Avril, mil sept cent cinquante-un.

Signé:

BIGOT.

Ordonnance qui ordonne aux Bouchers de cette ville, de vendre et débiter leurs Viandes sur les Marchés de la Haute et de la Basse-ville, et qu'i en règle le prix ; du quinzième Mai, mil sept cent cinquante-deux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnances QUR le compte qui nous a été rendu par le lieutenant-général de la de 1 22, 53 et D prévôté de cette ville, que les bouchers établis l'année dernière pour 54, Vol. 39, la fourniture de viande et de bœuf au public, sont absolument hors d'état de satisfaire à leurs engagements, leurs facultés ne leur permettant pas de faire des provisions suffisantes pour remplir cette fourniture qui est devenue un objet considérable, nous nous sommes déterminé, pour l'assurer, autant qu'il est possible dans les circonstances présentes, de laisser indistinctement la liberté à tous les particuliers, tant de cette ville, que des campagnes, de faire le commerce de la boucherie ; et pour éviter à l'avenir les inconvénients qui ont résulté jusqu'à présent du débit des bouchers dans leurs maisons, et mettre le lieutenant-général en état (*) de veiller exactement à cette partie de la police, qui mérite eaucoup d'attention de sa part, nous avons réglé ce qui suit :

> I. Tous les habitans, tant de cette ville, que des campagnes, pourront vendre et débiter en détail la viande de bœuf au public, savoir : depuis le premier jour de carême de chaque année, jusqu'au premier Septembre suivant, sur le pied de quatre sols la livre, et de trois sols six deniers, depuis le dit jour premier Septembre, jusqu'au premier jour de carême de l'année suivante; leur défendons d'en exiger un plus haut prix, à peine de cent livres d'amende.

^(*) Nota,—Ces deux mots manquent dans le Régistre d'où cette ordonnance est tirée.

II. Seront tenus les particuliers de cette ville, et habitans des campagnes qui feront ce commerce, de débiter, tant en hiver qu'en été, sur les places publiques de la haute et basse-ville, à l'effet de quoi ils seront obligés d'y avoir des étaux, des balances et des poids qui seront vérifiés et, de nouveau, étalonnés par le greffier de la prévôté, pour peser la viande qu'ils débiteront;

Leur défendons, sous la même peine de cent livres d'amende, de débiter chez eux ou dans les maisons particulières: les dites amendes applicables moitié aux dénonciateurs et l'autre moitié aux hôpitaux.

Mandons au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, et aux autres officiers d'icelle, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente or Jonnance, qui sera lue, publiée et affichée, et copie d'icelle envoyée dans les côtes des environs de cette ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Québec, le quinze Mai, mil sept cent cinquante-deux.

Signé: BIGOT.

Pour copie, "BIGOT.

Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants; du vingt-septième Août, mil sept cent cinquante-quatre.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

TANT informé qu'au préjudice des défenses faites par nos prédéces. Ordonnances seurs, on continue de tirer journellement des coups de fusil dans la de 1752, 53 et ville et faubourgs, ce qui peut occasionner des incendies, surtout dans 54, Vol. 39, cette saison où les chaleurs sont excessives:

Fol. 102, Vo.

Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de tirer des coups de fusil dans la ville et faubourgs, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive.

Mandons au lieutenant-général de la prévôté, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et régistrée au greffe de la dite prévôté.

Fait à Québec, le vingt-sept Août, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BIGOT.

Pour copie,

BIGOT.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES TITRES

Contenus dans les quatre Chapitres qui composent ce Troisième Volume, suivant l'Ordre Chronologique.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANS.

Nota.—Les documents qui n'ont pas été imprimés jusqu'à présent, sont précédés d'une astérisque dans les chapitres premier et second, et tous ceux qui composent les troisième et quatrième chapitres de ce troisième volume sont, pour la plupart, tirés des Extroits de M. Cusnet, où ils n'étaient rapportés qu'en sommaire, et ne sont pas précédés d'une astérisque, quoiqu'en réalité ils devraient l'être.

Dates des Commissions, etc.	,	Pages.
1540. Octobre, 17	Commission de François 1er. à Jacques Cartier, pour l'établissement du Canada	5
1598. Janvier, 12 I	Lettres patentes de lieutenant-général du Canada et autres pays, pour le sieur de la Roche	7
1612. Octobre, 15	Commission de commandant en la Nouvelle-France, par monsieur le comte de Soissons, lieutenant-gé- néral au dit pays, en faveur du sieur de Champlain.	
	Commission de commandant en la Nouvelle-France, par monsieur le duc de Ventadour, qui en était vice- roi, en faveur du sieur de Champlain	
·	Prolongation de la commission de gouverneur et lieu- tenant-général à Québec, accordée par le roi au sieur Huault de Montmagny	15
1651. Janvier, 17	Provisions de la charge de gouverneur et lieutenant- général du roi en Canada, en faveur du sieur de Lauzon.	16

· Dates		Pages.
des Commissions, etc.		
1654. Janvier, 30	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, pour le sieur Nicolas Denys, renfermant et dé- signant les bornes et étendue de son gouvernement.	17
1657. Janvier, 26	Lettres patentes de gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du vicomte d'Argenson	20
1663. Mai, 1er	Lettres patentes du roi qui établissent le sieur de Mézy, gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, à la place du sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté	
1663. Mai, 7	Commission octroyée au sieur Gaudais, pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France	22
1663. Mai, 7	Instructions données par Sa Majesté au sieur Gaudais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada	23
1663. Novembre, 19	Commission de lieutenant-général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, pour M. Prouville de Tracy	27
1663. Décembre, 10	Attache de M. le duc de Vandôme, pour la commission de M. de Tracy	29
1665. Mars, 23	Commission de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Courcelles	
1665. Mars, 23	Commission d'intendant de la justice, police et finan ces en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Talon	33
1665. Avril, 7	Présentation du sieur LeBarroys pour avoir séance au conseil	35
1665. Avril, 8	Commission d'agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour M. LeBarroys	36
1665. Avril, 10	Agrément du roi sur la présentation du sieur le Le- Barroys, pour avoir séance au conseil	37
*—1668. Avril, 8	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Bouteroue.	38
*—1672. Avril, 7	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays	į

Dates		Pages.
des Commissions. etc.		14
	de la France Septentrionale, pour le comte de Fron- tenac	40
1675. Juin, 5	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Jacques Duchesneau	42
•—1682. Mai, 1er	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le sieur de la Barre.	44
*—1682. Mai, 1er	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le sieur De- meulles	46
•-1685. Janvier, 1er	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le sieur marquis de Denonville	48
•—1686. Avril, 24	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Champigny	50
*—1689. Mai, 15	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le comte de Fron- tenac	52
*-1699. Avril, 20	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le chevalier de Cal- lières	5 4
*-1702. Avril, 1er	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. de Beau- harnois	56
*—1703. Août 1er	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le marquis de Vaudreuil	58
*-1705. Janvier, 1er	,	

Dates des Commissions, etc.		Pages.
	pays de la France Septentrionale, pour M. Raudot, père	60
1705. Janvier, 1er	Commission d'intendant, etc., pour M. Raudot, fils, en l'absence ou au défaut de M. Raudot, son père	62
1710. Mars, 31	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le sieur Begon.	63
•1725. Novembre, 23	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Dupuy	65
•1726. Janvier, 11	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Ca- nada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le marquis de Beauharnois	67
*1731. Février, 21	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, 1sle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour M. Hocquart.	69
•—1746. Mars, 15	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, Acadie, la Louisiane et autres pays en dépendant, pour M. de la Jonquière	71
1747. Juin, 10	Lettres patentes pour donner le commandement général de la Nouvelle-France au sieur comte de la Galissonnière.	73
1748. Janvier, 1er	Commission d'intendant de la justice, police et finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France, pour M. Bigot	75
•_1752. Mars, 1er	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada. Isle-Royale, Isle Saint-Jean et autres en dépendant, la Louisiane et autres pays de la Nouvelle-France, pour le marquis Duquesne	77
•—1755. Janvier, 1er	Provisions de gouverneur et lieutenant-général en Canada, la Louisiane, IslRoyale, Isle Saint-Jean et autres isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. de Vau reuil de Cavagnal	79

Dates des Commissions, etc.		Pages.
	CHAPITRE SECOND.	
	COMMISSIONS DES DIFFÉRENS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.	
1658. Avril, 2	Commission de barbier-chirurgien pour le sieur Jean Madry	82
1658. Avril, 10	Lettres de lieutenant et commis de M. de Barnoin, premier barbier-chirurgien du roi, pour le sieur Madry.	83
1663. Octobre, 23	Commission de gouverneur à Montréal, pour le sieur de Maisonneufve	84
1663. Octobre, 28	Commission de gouverneur aux Trois-Rivières, pour le	85
1663. Novembre 7	Commission de juge-prévôt en la seigneurie de Beaupré et en l'Isle d'Orléans, pour le sieur Martin de Saint- Aignan	
1666. Mai, 1er	Provisions de l'office de procureur-fiscal à Québec, pour le sieur Peuvret de Mesnu	86
1666. Mai, 1er	Provisions de lieutenant civil et criminel, pour monsieur Chartier	87
1675. Mai, 17	Provisions de l'office de notaire-gardenotes à Québec pour monsieur Gilles Rageot	
1687. Mars, 1er	Provisions de gouverneur de l'Acadie, pour le sieur de Méneval	89
1689. Mai, 24	Provisions d'un office de conseiller en survivance, pou M. Damours de Freneuze	
1689. Mai, 24	Provisions, en survivance, de l'office de grand-voyer et Canada, pour le sieur Pierre Robineau de Bécancourt fils	
1714. Mai, 12	Provisions de l'office de prévôt des maréchaux d France, pour M. de StSimon, fils	e . 92
1714. Août, 23	Attache de M. le gouverneur-général au sujet des provisions de prévôt des maréchaux de France, octroyée à M. de StSimon, fils	-
1717. Novembre 20	4	ie

Dates des Commissions, etc.		Pages.
1718. Janvier, 18	Agrément du roi sur la commission de lieutenant-général de l'amirauté, octroyée au sieur de Lespinay	95
1722. Janvier, 11	Provisions de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, en faveur du sieur de la Colombière	96
1727. Avril, 29	Provisions de l'office de procureur du roi de la jurisdic- tion de Montréal, pour le sieur Foucher	97
1728. Avril, 20	Provisions de l'office de procureur du roi en la prévôté de Québec, pour le sieur Boucault	98
1728. Avril, 20	Provisions de la charge de procureur-général au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Verrier	99
1728. Novembre, 6	Commission pour faire les fonctions de député-grand- voyer, donnée au sieur Maillou	100
1731. Avril, [10	Provisions de l'office de grand-voyer, pour le sieur La- noullier de Boisclerc	100
1733. Février, 19	Provisions de garde des sceaux du conseil, accordées au sieur Sarrazin.	101
1733. Avril, 18	Provisions de l'office de premier conseiller, pour le sieur Cugnet	102
1736. Mars, 27	Provisions de la charge de lieutenant particulier du roi, en la ville de Québec, pour le sieur Boucault	103
1740. Avril, 1er	Provisions de l'office de procureur du roi en la juris- diction des Trois-Rivières, pour le sieur de Tonnan- court	104
1741. Février, 1er	Provisions de l'office de lieutenant-général en la juris- diction de Montréal, pour le sieur Guitton Monrepos.	105
1743. Avril, 1er	Provisions de l'office de conseiller-clerc au conseil su- périeur de Québec, pour le sieur Vallier, théologal du chapitre	106
1744. Mars, 25	Provisions de l'office de lieutenant-général en la pré- vôté de Québec, pour le sieur Daine	107
1744. Mars, 25	Provisions de l'office de greffier de la prévôté de Qué- bec, pour le sieur Boisseau, fils	107
1749. Mai, 1er	Provisions de l'office de prévôt des maréchaux, pour le sieur Duplessis de Morampont	108

Dates des Commissions, etc.		Pages.
Commissions, etc.		
1749. Mai, 1er	Provisions de l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, à la place de M. Vallier, pour M. de la Corne	109
1750. Juin, 8	Commission de lieutenant de l'amirauté pour le sieur Guillaume Guillemin	110
1750. Juin, 11	Agrément du roi sur la commission de lieutenant de l'amirauté, octroyée au sieur Guillaume Guillemin	111
1753. Novembre, 23	Commission de substitut du procureur du roi en la pré- vôté de Québec, pour M. Perthuis	112
1754. Avril, 18	Provisions de l'office de procureur du roi en l'amirauté de Québec, pour le sieur l'erthuis	112
1754. Octobre, 4	Provisions de conseiller-assesseur au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Thomas-Marie Cugnet	113
1756. Avril, 26	Provisions de l'office d'huissier au conseil supérieur de Québec, pour Robert Duhaut	114
1757. Avril, 24	Provisions de l'office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Cugnet	115
1758. Février, 1er	Provisions de conseiller-honoraire au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Estèbe	116
1758. Mars, 1er	Commission de greffier de la maréchaussée, accordée au sieur Perrault, l'aîné	117
	·	
	CHAPITRE TROISIÈME.	
	ORDONNANCES ET JUGEMENTS DES GOU ERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUR LA JUSTICE.	
1706. Octobre, 10	Réglement qui détermine que les Juges Seigneuriaux de Champlain et de Batiscan tiendront leurs au- diences toutes les semaines, savoir : à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, et qui leur défend de tenir des audiences extraordinaires	118

Dates des Jugemens		Pages.
et Ordonnances.		
1705. Octobre, 29	Jugement qui ordonne que le sieur Vincelotte, sei- gneur du Cap Saint-Ignace, fournira à son fermier, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains néces- saires pour la subsistance de sa famille, et qui con- danne le dit fermier à lui payer ce qu'il lui doit en plusieurs termes	118
1705. Novembre, 9	Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du sei- gneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'elle par le Juge seigneurial de l'Isle d'Orléans, au sujet des cens et rentes	120
1706. Mars, 21	Jugement qui ordonne, conformément aux régles de succession prescrites pour les fiefs en la Coutume de Paris, suivie en cette Colonie, le partage de la sei- gneurie des Grondines entre les héritiers	120
1706. Mars, 25	Jugement qui casse et annule un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Jacques Gervais à Jacques Dubot, mineur de dix-neuf ans, attendu qu'il y a lésion d'outre moitié	122
1706. Juin, 17	Jugement qui, sur les contestations survenues entre la Dame de Verchères et le sieur Desjordy, au sujet de la propriété et possession des Isles-Bouchard, or- donne que le dit sieur Desjordy jouira des dites Isles et des battures autour d'icelles	122
1706. Juillet, 2	Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauf- fage que les seigneurs ont faite dans les contrats de concession qu'ils ont passés aux habitans de l'Isle de Montréal	123
1708. Août, 7	Jugement rendu entre le seigneur de Lauzon et Mi- chel Gay, son censitaire, au sujet de la ligne de séparation d'un terrain que ce dernier a vendu au dit seigneur, pour l'usage de son moulin banal	124
1706. Septembre, 3	Jugement qui, en exécution de celui du vingt-huit Juillet, 1706, permet aux seigneurs de Montréal, après avoir fait une sommation à leurs habitans de payer leurs rentes, et faute par eux de le faire, de réunir leurs emplacemens à leur Domaine	
1706. Novembre, 21	Jugement qui, sur les contestations survenues entre deux voisins, au sujet de leurs lignes, approuve et confirme celles qui ont été tirées par Larivière	126
1707. Mars, 18	Jugement qui ordonne que les alignemens de la com- mune de Varennes, prétendue par les habitans du	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	dit lieu, seront maintenus suivant les bornes plantées par Lerouge, arpenteur, attendu que ce sont les plus anciennes	127
1707. Mars, 22	Jugement qui, dans une contestation de ligne de sé- paration entre Charles et Julien Lesieur, et Jean- Baptiste Gatineau, ordonne que le procès-verbal de la ligne fixée par M. de Catalogne sera exécuté	128
1707. Mars, 29	Jugement qui condamne les habitans de Beauport à rendre le chemin du Sault-Montmorency praticable, à construire un pont sur la rivière de Beauport, et à travailler tous au prorata de ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse	4
1707. Mai, 25	Jugement qui ratifie une concession faite par les sei gneurs de Montréal à Léonard de la Lande dit La treille, d'une terre qu'ils avoient ci-devant concédée à François Livernois, et qu'ils ont réunie à leur do maine en vertu d'un jugement sommaire	
1707. Juin, 5	Jugement qui réunit au domaine des seigneurs de Montréal la terre du nommé Montayban, faute d'es avoir payé les cens et rentes depuis un temps consi dérable, et qui décharge la dite terre de toutes hy pothèques	n]
1707. Juin, 15	Jugement qui, sur les plaintes du nommé Rober Drason, fait défenses au sieur Hertel de le trouble dans la jouissance de sa terre et de prendre aucun bois dessus	r
1707. Juin, 21	Jugement qui, sur les contestations mues entre le habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Castor et leur seigneur, au sujet des communes, ordonne que le dit seigneur rentrera en possession d'icelles pour en disposer comme bon lui semblera	et ie ii
1707. Juin, 27	Jugement qui confirme un procès-verbal d'alignement fait par le sieur la Cerisaye, arpenteur, entre le terres des nommés Duval et Laviolette, et qui le condamne à payer, chacun par moitié, les frais d'apentage	es es
1707. Juin, 29	Jugement qui, du consentement de la Dame et se gneuresse de Varennes, décharge ses censitaires d Tremblay, de l'obligation de porter leurs grains mo dre à son moulin du Cap-de-Varennes, etc., a	lu u-

Dates des Jugemens		ses.
et Ordonnances.		Pages.
	charge de lui payer annuellement un minot de bled par chaque deux arpens de front	132
1707. Juin, 30	Jugement qui, pour terminer les contestations entre M. M. Dusablé et Radisson, ordonne que M. Dusablé demeurera propriétaire de l'Isle StPierre, et M. Radisson de celle appelée l'Isle-à-l'Aigle	133
1707. Juillet, 1	Jugementqui sursoit le payement du droit de com- mune, en faveur des habitans de Berthier, jusqu'à ce que leur seigneur ait clos ou fait clore les terres concédées dans l'Isle-au-Castor, afin qu'ils puissent jeuir de leur commune.	134
1707. Juillet, 1	Jugement qui ordonne que la commune de Notre- Dame des Neiges, en la seigneurie de Saint-Sulpice, sera partagée, en sorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir de même que de sa terre, aux charges y spé- cifiées	135
1707. Août, 1	Jugement qui condamne un locataire à payer les ar- rérages de loyer et à faire les réparations des meu- bles et de la maison qu'il tient à loyer avant que d'en sortir ses meubles	135
1707. Août, 20	Jugement qui, en conséquence d'une ordonnance de M. l'Evêque de Pétrée, du 28 Mai 1671, ordonne que les curés de l'Ange-Gardien prendront à perpé- tuité leur bois de chauffage sur la terre de Mathurin Huot, concurremment avec lui et ses ayans cause	13 6
1707. Octobre, 6	Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, or- donne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier	137
1707. Octobre, 22	Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Ma- jesté, supprime la haute-justice de la seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seu- lement la moyenne et basse-justice	138
1708. Mai, 22	Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux, et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs	139
1708. Mai, 25	Jugement qui, sur les représentations du seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rumbs-de-vent portés par leurs contrats de concession	140
1708. Mai, 27	Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, at- tendu la fausseté de l'exposé d'icelle, et qui remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant la dite transaction	141
1708. Juin, 15	Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitant de Bécancourt, dans la propriété et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'ar- pent donné aux sauvages du dit lieu pour construire leur fort.	
1708. Juin, 20	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Isle-au- Castor de faire une clôture solide en travers de la dite Isle, moyenn unt quoi ils seront déchargés de la rente qu'ils s'étoient obligés de payer par leurs con- trats de concession, pour la commune	
1708, Octobre, 22	Jugement qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonnard dit Dusablon, mineure, et qui constitue Joseph Lefrançois pour tuteur à la dite mineur	
1708. Octobre, 31	Jugement qui, à la demande du seigneur de Berthier, réunit einq terres au domaine de sa seigneurie, faute pur les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, e qui permet au dit seigneur d'en disposer	146
1709. M.ii, 6	Jugement qui, à la deman le des seigneurs de Bourg- la-Reine, réunit à leur Domaine la terre de Jean Poltevin, faute par lui d'en avoir payé les rente- depuis la passation de son contrat de concession, e d'y avoir tenu feu et lieu	146
·	Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les bau judiciaires seront faits dans la justice des seigneur devant les juges, lorsqu'ils tiendront leurs aud- ences etc	147
1710. Août, 24	Jugement qui maintient le sieur Michel Perrot dan la propriété et jouissance d'une terre à lui donné en échange par le nommé Larose, et qui enjoint. M. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat d concession	144

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1711. Janvier, 16	Jugement qui ordonne qu'un Procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par le Juge de SteAnne, portant séparation de ligne entre les terres de Louis Guillet et François Rivard, habitans de Batiscan, sera exécuté selon sa forme et teneur	150
1711. Mars, 8	Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir, au départ des vaisseaux, pour obtenir la ratification d'une concession qui lui a été accordée en arrière de la seigneurie de Belair	151
1711. Mars, 23	Jugement qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant, lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur des dits droits propriétaire incommutable	152
1711. Mai, 1	Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la Rivière de Richelieu	153
1711. Mai, 2	Jugement qui homologue le testament de feu Denis Brière, reçu par le Missionnaire de l'Ancienne-Lo- rette, et qui en ordonne l'exécution	
1711. Novembre, 3	Jugement qui, sur les contestations des créanciers de M. de la Chesnaye, pour ce qui revient à sa veuve en secondes nôces, condamne les dits créanciers à payer à la dite veuve la somme de 3000lbs. pour son préciput, outre son douaire	
1713. Mars, 27	Jugement qui, à la requête du marguillier en charge de SteFoy, condamne huit habitans à payer les dimes	
1713. Avril, 18	Jugement qui réunit au Domaine du sieur Tremblay six arpens de terre, de douze que possède le sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent	ĺ
1713. Juin, 16	Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le réglement du roi	160
1713. Juillet, 11	Jugement qui, sur les plaintes des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires en chacun 100lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré	100

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1714. Mai, 20	Jugement qui rejette une ordonnance de M. Deschambault, lieutenant-général, et qui ordonne que le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc	161
1714. Juin, 7	Jugement qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les domnages faits à ces derniers par la dame (la chaussée) du moulin à scie du dit sieur Hertel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres	164
1714. Juin, 24	Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 Mars 1710, sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession	167
1714. Juin, 27	Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire dit Larose, la somme de 131 lbs. pour le remboursement de pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père, pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et à payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts	168
1715. Juillet, 4	Jugement qui sursoit à faire droit à la demande du sieur de Vincelotte, (sur la prétention qu'il a que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent, comme ayant été donnés à la Dame de Chavigny, sa mère,) jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire connaître ses intentions	17 0
1715. Juillet, 22	Jugement qui autorise le sieur Hamelin, seigneur en partie des Grondines, à faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et de ses enfans, pour payer les rentes et arrérages de rente d'icelle	173
1716. Avril, 27	Jugement qui, sur les plaintes du curé du Cap de la Magdelaine, condamne deux de ses paroissiens à lui payer, à sa réquisition, les dîmes qu'ils lui doivent, sous peine de 10lbs. d'amende	
1717. Mars, 31	Jugement qui condamne un habitant de la Pointe- aux-Trembles, seigneurie de Neuville, à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20lbs. d'amende	174
1717. Mai, 21	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Descham- bault, condamne les habitans de la Chevrotière et	

Dates des Jugemens		es.
et Ordonnances.		Pag
	des Grondines qu'il dessert, à lui payer les dimes, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants	175
1718. Mars, 5,	Jugement qui condamne un habitant de Descham- bault à payer à son seigneur trois années d'arrérages de cens et rentes, et à tenir feu et lieu, et qui con- damne en outre deux autres habitans à prendre titre de concession	175
1720. Juin, 17	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Champlain. ordonne que les habitans de la dite paroisse fourni- ront chacun leur contingent pour la bâtisse du pres- bytère, à peine de 10lbs. d'amende	176
1720. Juillet, 1	Jugement qui ordonne à un nommé Lecourt, propriétaire d'une terre sur laquelle il ne fait pas sa résidence, de faire une clôture mitoyenne avec le nommé Biron, son voisin, et en cas de refus par le dit Lecourt de faire sa proportion, permis au dit Biron de la faire faire aux dépens du dit Lecourt	177
1720. Juillet, 3	Jugement par lequel Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot, dt 2 Juillet 1707, et que, par provision, il ne payer qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune	177
1720. Juillet, 3	Jugement qui, à la demande du sieur Neveu, seigneur de Dautray, réunit à son domaine trois terres abandonnées par les concessionnaires d'icelles, en indemnisant leurs hoirs et ayans cause	178
1720. Septeml re, 14	Jugement qui rejette la sentence de M. Raimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Raudot du 2 Juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur, ce fai- sant, que le sieur Bissonnet sera tenu de payer à la Dame de Verchères les cens et rentes, conformément à son billet de concession du 4 Juillet 1685	18 1
1721. Octobre, 13	Jugement rendu par le Gouverneur et l'Intendant (autorisés en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Juin 1720,) par lequel ils concèdent à la Dame veuve Petit, une terre dans la seigneurie de Saint-Ignace, appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, attendu le resus de ces dernières de la lui accorder.	184
1722. Janvier, 16	Jugement qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de la prétention qu'il avait d'empêcher	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	François Hume'in de tâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie	187
1722. Mai, 18	Jugement qui permet au sieur Piet dit Trampe, de faire la récolte des grains que le seigneur du Fiet Dorvilliers a semés sur la terre du dit Piet, en lu payant la semence et les frais suivant arbitrage	188
1722. Juin, 30	Jugement qui condamne Jacques Héry Duplanty, convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, en 500lbs. d'amende applicable à l'Hôtel- Dieu de Montréal	190
1722. Juillet, 19	Jugement qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneuriale d'une terre par lui abandonnnée depuis 17 ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle, à sa mojorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie	191
722. Août, 23	Jugement qui reçoit le nommé Nolin appelant de deux sentences du Juge seigneurial de l'Isle-d'Orléans, et qui met les dites deux sentences au néant	192
1722. Août, 30	Ordonnance qui permet à Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, et au sieur Desjordy, seigneur d'icelles, de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté.	194
723. Janvier, 11	Jugement qui, sur les plaintes du Proeureur-Fiseal des Jésuites, condamne des habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes	195
1723. Mars, 1	Jugement qui con lamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux et travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donn défaut contre Anto ne Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparation	196
¹⁷ 23. Mars, 15	Jugement qui con lamne les habitans de la Rivière Batiscan à travailler à la construction d'ane chapelle et de fournir au prorata de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10 bs. d'amende	197
^{1723.} Avril, 24	Jugement qui condanne les habitans de Longueuil, qui ont droct à la commune. À fournir chacun une journée par année, pour défricher une augmentation à la dite commune, donnée par le Baron de Lon-	

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	gueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés	198
1723. Juin, 19	Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Va- lois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages, en cent livres d'amende chacun, solidaire- ment et par corps	199
1723. Juin, 21	Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, faisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart, et qui comdamne ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou en tenir compte, etc	
1723. Juillet, 18	Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet le curé de l'Isle-du-Pads pour faire une élection de tutelle, en observant les formalités ordinaires	
1723. Juillet, 25	Jugement qui déboute les sieurs Marcot et Chastenay de la prétention qu'ils out de s'arroger le droit de pêche, sur la devanture de leur terre, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, et qui permet au sieur de Croisille, son gendre, de leur affermer ce droit	
1723. Juillet, 30	Jugement qui condamne les habitans de Saint-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une église	
1723. Novembre, 16	Ordonnance qui condamne le sieur Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye, à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment, et qui sursit le payement des rentes jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, etc	
1724. Février, 23	Ordonnance qui commet le curé de Neuville pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu J. B. Toupin du Sault, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Laneufville, notaire.	-07
1724. Mars, 9	Ordonnance qui commet le curé de la Rivière-du-Sud pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire.	
1724. Avril, 12	Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au sieur Gontier douze	

Dates des Jugemens	·	• 39
et Ordonnances.		Pag
	arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui	208
¹⁷ 24. Mai, 3	Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyre dit Carpentras, en déshérence	210
¹⁷ 24. Mai, 24	Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les seigneurs et propriétaires d'héritages en censive seront tenus, dans quarante jours, de porter foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive	214
¹⁷ 24. Juin, 9	Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudouin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'habitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession	215
1724. Juin, 9	Jugement qui condamne tous les habitans de Lon- gueuil à contribuer chacun, à proportion de l'éten- due de leurs terres, à la construction d'une église en pierre	216
¹⁷ 24. Juillet, 31	Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Verchères, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une église en pierre en la dite paroisse.	217
1725. Mai, 10	Ordonnance entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet, au sujet de la pêche des morues à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand-Etang, affermées au sieur Gastin seul, par M. M. Sarrazin et Lajus	
¹⁷ 25. Juin, 8	Ordonnance qui maintient le sieur Gosselin dans la jouissance du domaine de Mont-Louis, par préférence à tout autre, et qui défend au sieur de la Coudraye et autres de le troubler, à peine de 100lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu	223
1725. Juillet, 25	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Varennes,	

Dates des Jugemens		·sa.
et Ordonnances.		Pages.
	la terre du nommé Lapalme, et qui condamne le dit seigneur à lui payer les travaux qu'il a faits sur la dite terre à dire d'experts, et défense au dit Lapalme de troubler le dit seigneur dans la jouissance de la dite terre	
1725. Août, 1	Jugement qui condamne les habitans du Cap Saint- Ignace, à achever de couvrir leur Presbytère en planches doubles, et qui, à leur défaut, autorise leur Missionnaire à l'achever à leurs frais et dépens	
1726. Avril, 15	Jugement qui condamne un habitant de la seigneurie de Lotbinière à tenir feu et lieu sur sa terre, et qui déclare que faute par lui de le faire sous huit jours, elle sera réunie au domaine du seigneur	
1726. Décembre, 31	Jugement qui condamne un marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200lbs, pour avoir contreve- nu à l'ordonnance de Police, du 22 Novembre 1726, au sujet de la vente des boissons	228
1726. Décembre, 24	Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites	229
1727. Mars, 10	Ordonnance qui autorise le Juge seigneurial de Ba- tiscan à faire une élection de tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Sainte Anne, près des Grondines	229
1727. Murs, 10	Ordonnance qui commet le sieur Menage, curé de Saint-Antoine, pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de Jean-François No	231
1727. Avril, 21	Jugement qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condanne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'église et le presbytère qu'ils ont commencés, e' à y contribuer chacun, ainsi qu'il est mentionné au dit jugement susdaté	232
1727. Mai, 10	Jugement qui condamne un habitant de Charlesbourg en 50lbs, d'amende et à la confiscation de son fusil, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'ordonnance de police, du 21 Mai 1721	
1727. Mai, 15	Jugement qui, à la requête du s'eur Lemaître de la Morille, condamne la veuve Landron à construire un	

D		
Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	mur, à frais communs avec lui, pour séparer leurs maisons	239
1727. Ju n, 4	Ordonnance qui autorise le sieur Morin, curé du Cap- Santé pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu André Leparc	240
1727. Novembre, 20	Jugement qui condamne par défaut les nommés Ti- mothée Parré, Prisque Poulin, et Etienne Morel, à payer au sieur de Rigauville, les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols	240
1728. Juillet, 10	Jugement qui, sur la plainte des habitans des Grondines, ordonne que le moulin à vent du sieur Hamelin, seigneur du dit lieu, sera visité par experts à co-connoissans, et qui approuve la nomination des nommés Proteau et Perrault comme tels	
1728. Juillet, 14	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Portneuf, la terre de Robert Germain, faute d'y avoir tenu feu et lieu	
1728. Juillet, 15	Jugement qui fait défense au sieur Hamelin, seigneur des Grondines, de troubler le sieur Nicolas Rivard, habitant de sa seigneurie, au sujet du droit de pêche qu'il exploite sur une terre qu'il a acquise du dit seigneur	
^{1,7} 28. Août, 20	Exécutoire délivré contre le nommé Brisson, meunier en la seigneurie de Saint-Pierre, par lequel il lui est enjoint de remettre, entre les mains du sieur de la Pérade, les grains et farines saisis entre ses mains, appartenant aux curé et habitans de la seigneurie Sainte-Anne (Lapérade)	
1729. Novembre, 22	Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage pour les fiefs, et de faire leurs déclarations pour les biens en roture	
1730. Janvier, 7	Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire desservant aux Eboulements, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier	
1730. Janvier, 11		

Dates des Jugemens		ses.
et Ordonnances.		Pages.
1730. Janvier, 20	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Belle- chasse, déclare les habitans de la dite seigneurie, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle	249
1730. Janvier, 28	Ordonnance qui autorise le curé de Deschambault à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Paul Perrault et de Marie Montambault	250
1730. Mars, 11	Ordonnance qui autorise le curé de la Chevrotière à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau	251
1730. Mars, 13	Jugement qui condamne un habitant à faire la moitié de la clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts	252
1730. Avril, 22	Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, seigneur des Eboulements, condamne la veuve et héritiers Louis Gonthier, à prendre titre de concession, aux charges et redevances portées au dit jugement, à peine de réunion de leur terre au do- maine de la dite seigneurie	253
1730. Juin, 2	Jugement qui confirme une ordonnance de M. Begon, du 25 Juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la Baronnie de Portneuf, de troubler le sieur de Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au devant de leur concession, sous peine de 10ibs. d'amende	
1730. Juin, 27	Jugement qui, en confirmant les ordonnances de M. M. Raudot, père et fils, des 26 Juin 1707 et 11 Juin 1709, homologue un Procès-verbal de M. Raimbault du 9 Juin 1727, et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres, habitans de Boucherville, de clore la commune, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenans.	
1730. Juillet, 22	Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Sainte-Claire, seigneur de Terrebonne, de continues ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au-delà de la profondeur de sa dite seigneurie, e d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux; avec défense à toutes per sonnes de le troubler	r t s
1730. Juillet, 29	Jugement qui condamne plusieurs habitans de la sei gneurie de la Prairie de la Magdelaine à tenir feu e	-

	Market dans the same of the sa	
Dates des Jugements		Pages.
et Ordonnances.		"
	lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie	257
1730. Novembre, 22	Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezines, ha- bitans de Neuville, à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le moutu- rage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc	
1730. Novembre, 26	Ordonnance qui autorise le curé de Saint-Pierre à faire une élection de tutelle aux mineurs de Nicolas Laberge.	259
1731. Février, 15	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle-du- l'ads, déclare que faute par quelques censitaires y dénommés, de tenir feu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront déchus de leurs propriétés, et icelles réunies au domaine seigneurial	
1731. Février, 25	Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Rigau- ville, seigneur de Bellechasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente	3
¹⁷ 31. Mars, 8	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, condamne plusieurs habitans de sa sei gneurie a tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'une année, à peine de réunion à son do maine	
¹⁷³ 1. Juillet, 6	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasse ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livre d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville, seigneur du di lieu	s e e
¹⁷ 31. Juillet, 29	Jugement qui accorde un certain droit de pêche à l veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au seigneur et qui la condamne aux deux tiers des dépens, e Noel Giroux à l'autre tiers	•,
1732. Janvier, 10	Jugement qui, à la requête des seigneurs de la Prairi de la Magdelaine, déclare quatorze terres réunies a domaine de la dite seigneurie, faute par les conces sionnaires de les avoir mises en valeur	u

V		
Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1732. Février, 8	Jugement qui condamne trois habitans du Cap-Santé en chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission	266
1732. Mars, 12	Ordonnance qui autorise le curé du Cap Santé à pro- céder à une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Hardy, et à faire l'inventaire de leurs biens	
1732. Mars, 22	Jugement qui met en possession le Directeur et Receveur-Général du domaine d'Occident, de la succession en déshérence du nommé Jean Dedieu, décédé αbintestat et sans héritiers apparents	267
1732. Mars, 27	Jugement qui maintient le sieur de Saint-François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs, par ses titres des 20 Avril 1662, et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, etc., sous peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenans.	269
1732. Mars, 29	Jugement qui condamne tous les habitans du Cap- Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à la bâtisse du presbytère de la dite paroisse, suivant la répartition qui en a été faite	274
1732. Avril, 3	Jugement qui, à la requête du sieur Charles Guillemin, conseiller, ordonnne que la succession du sieur Le-lièvre, curé, missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers apparents, sera déférée au roi par droit de déshérence	275
1732. Mai, 28	Ordonnance qui autorise le curé de la Pointe-à-la- Caille, (Saint-Thomas) à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Jean Gagné	277
1732. Juin, 28	Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au suje de la construction d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront chacun pour leur quote-part	278
1732. Juillet, 5	Jugement qui homologue un procès-verbal des habi- tans de la paroisse Saint-François de Sales en l'Isle- Jésus, pour la bâtiase d'un presbytère, et qui con- damne chaque habitant à y contribuer	280

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1732. Juillet, 8	Jugement qui, sur les représentations du curé de Saint- Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assem- blée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église	282
1732. Juillet, 9	Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion	282
1732. Juillet, 16	Jugement qui, en homologuant l'état estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, pour la bâtisse d'une église, condamne tous les habi- tans à y contribuer suivant le dit état	284
1733. Février, 27	Ordonnance qui autorise le curé de Portneuf à faire une élection de tutelle aux mineurs de la veuve de François Tellier, et à procéder à l'inventaire et au partage de leurs biens	1
1733. Mars, 10	Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier, seigneur de Saint François, et qui donne liberté à ses habitans de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilége de pêcher dans les dites limites	
1733. Mars, 20	Jugement qui condamne le sieur Savarit à mettre un meunier de profession dans son moulin, à y tenir un brancard et des poids étalonnés, et qui donne liberté aux habitans de porter moudre leurs grains ailleurs, après les avoir laissés au dit moulin quarante-huit heures, etc., etc	
1733. Mars, 24	Jugement qui condamne les habitans du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants	
1733. Juillet, 22	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulangeréunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu	::0 0
1733. Août, 5	Jugement qui condamne plusieurs habitans de la signeurie de Saint-Valier à tenir feu et lieu sur le terres dans le cours d'une année, à peine de réunion d'icelles au domaine de la dite seigneurie	
1733. Décembre, 15	Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à sor	1

Dates des Incomens		· si
Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages
	moulin bâti sur la seigneurie de Vincennes, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du seur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende	292
1734. Février, 12	Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Sainte- Croix, à faire une élection de tutelle à l'enfant mi- neur de François Biron et de défunte Marie Angéli- que Abel, et à procéder à la vente de ses biens	1
1734. Février, 12	Ordor nance qui autorise le Révérend Père Louis- Hyacinthe Dumesnil, Récollet, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'inventaire de leurs biens	
1734. Mars, 18	Jugement qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure à représenter à la Dame veuve de la Chesnaye, leurs contrats, billets de concession et dernières quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à pour suivre le payement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années	
1734. Mars, 27	Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens	
1734. Mars, 31	Jugement qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles.	
1734. Avril, 7	Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher	
1734. Avril, 22	Jugement qui, en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour sa subsistance	298
1734. Mai, 4	Jugement qui, à la requête du seigneur de Saint- Pierre les Becquets, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	299
1734. Juin, 15	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu seu et lieu et de les avoir mises en valeur	301

Dates des Jugemens		Pages.
et Ordonnances.		Ä
1734. Juin, 17	Jugement à la requête des seigneur, curé et mar- guilliers de Terrebonne, ordonne que l'état estima- tif pour la bâtisse de l'église sera exécuté, et qui condamne les dits habitans à fournir chacun leur quete-part	308
1734. Août, 21	Ordonnance qui autorise le sieur Abrat, curé de la Baie Saint-Paul, à faire une élection de tutelle aux mineurs Rousset, et à procéder à l'inventaire et vente de leurs biens	308
1785. Février, 9	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle- Jésus, réunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	304
4735. Juin, 18	Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine du fief de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	30 5
1735. Décembre, 28	Jugement qui réunit au domaine du fief Saint-Jean on Rivère du Loup, plusieurs terres, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu	30 Y
1735. Décembre, 28	Jugement qui, à requête du seigneur de Contrecœur, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps préfixé par une ordonnance datée du 31 Mai 1734	1
1736. Février, 18	Jugement qui, sur une contestation des habitans de la seigneurie de Boucherville, au sujet de la Com mune, sur l'appel d'un jugement du Subdélégué de l'Intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit jugement	
1736. Mars, 1	Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en possession d'une terre qu'il a acquisse en la dite seigneurie, en payant les lods et ventes et les cens et rentes depuis son acquisition, et qui condamne le seigneur à lui ensaisiner son contrat	
1736. Mai, 2	Jugement qui, sur la requête des seigneurs et du fer fermier de la seigneurie et terre-ferme de Mingan fait défenses au sieur de Brouague et tous autres de ne traiter qu'avec les sauvages qui se trouveron sur la concession de ce dernier.	

Dates des Jugemens		Pages.
et Ordonnances.		₽
1736. Octobre, 13	Jugement qui déclare les offres faites par Pierre La- nouette à M. de la Pérade seigneur de Sainte-Anne, bonnes et valables, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et arrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement déchargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné	316
1738. Janvier, 10	Jugement qui déboute des fins de sa requête, le sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat	318
1738. Janvier, 12	Jugement qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est reservée par le contrat de vente de sa terre qu'il a consenti au dit Gosselin	321
1738. Janvier, 15	Jugement qui accorde au sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, uu délai de huit jour pour exhiber le titre de sa terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur	
1738. Mars, 12	Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir inces- samment dans le moulin de la dite seigneurie, un bon meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs	
1738. Juin, 7	Ordonnance qui commet le sieur Castongay, mission- naire à la Grande-Anse, pour faire une élection de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'in- ventaire de leurs biens, et pour faire décider s'il ne leur serait pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver	
1738. Décembre, 20	Jugement qui, à la demande du seigneur de Saint- Michel, réunit treize terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	
1739. Avril, 20	Jugement qui condamne tous les habitans de la sei- gneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs trais et dépens, à leurs seigneurs, copie de leurs con-	5

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
<u> </u>		
	trats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende	3 27
1739. Mai, 4	Jugement qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne ses censitaires, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des contrats de concession et à lui en fournir copies	3 28
1739. Mai, 27	Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie	3 26
1739. Septembre, 14	Jugement qui homologue un état de répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y fournir chacun leur quote-part.	3 29
1739. Décembre, 21	Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concession- naires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	3 30
1740. Janvier, 23	Ordonnance qui autorise le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, à faire une élection de tutelle aux mineurs de feu François Sirois	3 31
1740. Février, 7	Ordonnances qui fait défenses à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, sous peine d'amende et de confiscation des bois coupés	
1740. Juillet, 28	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Cour- noyer la terre de Jean Maret dit Lépine, faute d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit	
1741. Avril, 15	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Soulanges, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé	4
1742. Janvier, 18	Jugement qui condamne les habitans de la Pointe-à- la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la bâtisse du presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front	3
1742. Mars, 8	Jugement qui défend aux habitans de Beauport, de passer sur le domaine du sieur Duchesnay, et que leur ordonne de passer par l'ancien chemin, san	i

Dates des Jugemens		.68
et Ordonnances.	,	Pages
	cependant couper ni enlever aucun bois le long d'icelui	336
1742. Avril, 4	Jugement qui, à la requête du seigneur de Beauport, réunit une terre à son domaine, faute par le conces- sionnaire d'y avoir tenu feu et lieu	337
1742. Juin, 26	Jugement qui, pour faciliter le seigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres	33 8
1742. Aoút, 2	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle- Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en roture à leur domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu	339
1743. May, 7	Jugement qui réunit une terre au domaine de la sei- gneurie Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes	341
1743. Juillet, 5	Jugement qui réunit une terre au domaine de la sei- gneurie de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne l'avoir pas habitée depuis 12 à 15 ans	342
1743. Août, 30	Jugement qui homologue un avis de parens qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre	343
1743. Septembre, 19	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lotbinière réunit à son domaine une terre, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lieu	344
1743. Septembre, 23	Jugement qui, à la demande du seigneur du Fief Saint- Denis, condamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner	
1745. Mars, 27	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution en conséquence, condamne tous les habitans à y contribuer.	
1745. Avril, 13	Jugement définitif rendu entre les sieurs Gourdeaux propriétaires des Fiefs Beaulieu et Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le sieur Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les dits fiefs, et qui	1

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
	condamne ce dernier à payer vingt-une années d'ar- rérages de cens et rentes à la réduction du quart	348
1745. Mai, 19	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint- Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un presbytère	3 60
1745. Juillet, 13	Jugement qui, à la requête du seigneur Demuy, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	361
1745. Juillet, 20	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous ses censitsires à lui ex- hiber les titres et contrats en vertu desquels ils pos- sèdent leurs terres, et à lui en donner des copies	36 2
1746. Mars, 11	Jugement qui homologue un état de répartition fait par les habitans de Sainte-Croix, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution	368
1746. Mars, 18	Jugement qui maint ent Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait entre lui et le sieur Dauteuil, seigneur de la Pocatière	365
1746. Septembre, 15	Jugement qui condamne les habitans de Neuville à exhiber à la Dame veuve Desmeloises, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à passer contrat et lui en donner copie	367
1747. Juillet, 4	Jugement qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presby- tère incendié, et qui oblige tous les habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre.	
1747. Août, 10	Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au domaine de leur seigneurie de la Rivière du Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mise en valeur	36 8
1748. Août, 5	Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur Lefèvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur	36 .9

Dates des Jugemens		ses.
et Ordonnances.		Pag
1748. Août, 10	Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres immeubles	370
1748. Octobre, 23	Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la reconstruction d'un pres- bytère en la dite paroisse.	372
1748. Novembre, 9	Jugement qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, et qui les condamne à fournir et payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la construction de leur presbytère	373
1748. Novembre, 11	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans du Château-Richer, et un état de réparti- tion pour la bátisse d'un presbytère en la dite pa- roisse	375
1748. Décembre, 24	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lauzon, réunit à son domaine huit terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit	375
1749. Janvier, 4	Jugement qui condamme les habitans de Cap Saint- Ignace à payer les rentes qu'ils doivent au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, etc	
1749. Janvier, 14	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution.	
1749. Février, 10	Jugement qui condamne les censitaires de la seigneurie de Beaupré d'exhiber à leurs seigneurs tous leurs titres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus	380
1749. Mars, 26	Jugement qui renvoie les sieurs Dupéré et Lebel de leur demande, prétendant que la pêche de François Levêque de Kamouraska s'étendait trop au large et qu'elle pouvait causer des accidens fâcheux aux petits bâtimens, etc	1

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1749. Juin, 10	Jugement qui homologue, tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif faits par les habitans de la paroisse Saint-Vallier, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer	383
1749. Juillet, 3	Jugement qui réunit trois terres au domaine de la sei- gneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	388
1749. Juillet, 31	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour lods et ventes	380
1749. Août, 20	Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur seigneur tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage	
1750. Avril, 20	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport, au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés	
1750. Mai, 25	Jugement qui défend aux habitans de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, et de ne plus s'attrouper dans les prairies du domaine des pauvres ni d'y faire du feu et cassen les barricades, à peine de 50lbs. d'amende	3
1751. Mars, 6	Jugement qui, sur la représentation des habitans de Beaupré, les décharge de la contrainte portée contr'eux de fournir à leurs seigneurs copies de leur tîtres de propriété et même des extraits des dits ti tres, etc.	8
1752. Février, 4	Jugement qui, à la requête du seigneur des Grondines réunit cinq terres à son domaine, faute par les con cessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur e d'y avoir tenu feu et lieu	-
1752. Avril, 10	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges réunit deux terres à son domaine, faute par les con cessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur e d'y avoir tenu feu et lieu	-

Dates des Jugemens et Ordonnances.		Pages.
1752. Juillet, 8	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle- Jésus, réunit à leur domaine dix-neuf terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu	39 4
1752. Juillet, 18	Jugement qui, à la requête du seigneur de Tonnan- court, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	39 6
1753. Mars, 14	Jugement qui maintient Séraphin Desrochers dans la possession et jouissance de deux terres, à lui accordées par billet de concession dans la seigneurie de Sorel, contre la prétention qu'avait le gérant de la dite seigneurie de les réunir au domaine seigneurial.	397
1754. Mai, 28	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réu- nit une terre à son domaine, faute par le concession- naire d'y avoir tenu feu et lieu	898
1754. Juin, 1	Jugement qui maintient Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquisc de Louis Loziers, auquel elle appartenoit par billet de concession du sieur Dauteuil, co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre tître de concession et d'en payer les arrérages de rente, etc	
1754. Septembre, 20	Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande au seigneur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie	
1754. Octobre, 10	Ordonnance qui permet au sieur Labrouche, résidant à Gaspé, de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement	
1755. Avril, 2	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit sept terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu ainsi qu'ils y avaient été condamnés par une ordonnance précédente	
1755. Octobre, 23	Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitans de Paspébiac ni même des bâtimens français qui y viennent faire la pêche	
1756. Août, 7	Jugement qui résilie le contrat de concession de l'em-	1

Dates des Jugemens		es.
et Ordonnances.		Pages.
1757. Mai, 25	placement d'Amable Beaudry en la paroisse Saint-Charles de Chambly, à lui concédé par le sieur Marchand, et qui condamne ce dernier en 200lbs. de dommages et intérêts envers le dit Beaudry, et aux dépens	404
. Mai, 23	dans la seigneurie de Contrecœur, par le sieur Claude Pécaudy de Contrecœur, et qui défend au sieur Martel, propriétaire du fief Saint-Antoine, en la dite seigneurie, de recevoir à son moulin aucun bled des habitans, pas même celui qu'il recueillera sur son domaine pour la subsistance de sa famille	406
1758. Mars, 17	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Beaupré, réunit à leur domaine douze terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai préfixé	409
1759. Janvier, 23	Jugement qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du séminaire, et qui statue que les bornes en resteront permanentes	
	CHAPITRE QUATRIÈME.	
	_	
	ORDONNANCES DES GOUVERNEURS ET INTENDANS DU CANADA, SUR LA VOIRIE ET LA POLICE.	
1706. Janvier, 23	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs et habi- tans des trois gouvernemens du Carada, chacun en droit soi, de baliser les chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants	ł
1706. Mars, 11	Ordonnance qui ordonne aux capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins; et de donner avis à l'Intendant de ceux qui y contreviendront	

Dates		es Se
des Ordonnances.		Pages.
1706. Mars, 24	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte Saint-Michel, suivant une or- donnance de M. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir	418
1706. Mars, 31	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Bernard et de Saint-Romain de Charlesbourg, de suivre le chemin public tracé par le sieur Lerouge, et qui leur défend d'en faire d'autres à l'avenir, sous peine d'amende	414
1706. Avril, 20	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Vin- celotte (Cap StIgnace), de travailler à un pont, devant être érigé en la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils y possèdent	414
1706. Août, 17	Ordonnance qui ordonne à tous les cabaretiers et hô- teliers de Québec de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur défend de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants	418
1706. Novembre, 10	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, et qui, en cas d'accidens, condamne les contrevenants à l'amende et aux dommages et intérêts	418
1707. Mai, 12	Ordonnance qui, à la requête du sieur Dubuisson, pro- cureur du séminaire, du sieur Duchesnay et autres, établit un passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Pointe de la Canardière	410
1707. Juin, 11	Ordonnance qui ordonne que chaque habitant depuis la Présentation, jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les chemins le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés par le sieur Guenet, commis à cet effet	
1707. Juin, 14	Ordonnance qui ordonne que le chemin de la côte Saint-Michel à Montréal, sera fait par les habitans du dit lieu, par ceux de la Visitation et ceux du Côteau Saint-Louis, à proportion de l'usage que chacun d'eux fait du dit chemin	
1707. Juin, 27	Ordonnance qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Currière à Montréal	

Dates		Pages.
des Ordonnances.		곱
1707. Juillet, 13	Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à Marsouins, sur la devanture de leurs habitations	419
1707. Juillet, 31	Ordonnance qui ordonne que les anciens fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront comme ils étaient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourroit faire des terres	419
1707. Août, 4	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les fruits de quelqu'espèce que ce soit, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants	
1707. Septembre, 8	Ordonnance qui ordonne que les habitans de Lache- vrotière travailleront au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il faut faire sur les ruisseaux et rivières seront faits en commun	
1708. Janvier, 21	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles parti ront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpens	-
1708. Mars, 16	Ordonnance qui condamne tous les habitans de la sei gneurie de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des ponts de la dite seigneurie, conjointe ment avec les seigneurs d'icelle	а
1708. Mai, 8	Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisse aller leurs bestiaux sur les fortifications ni d'en ar racher aucuns pieux, à peine de dix livres d'amende et qui permet à la sentinelle de tuer les cochons qu s'y trouveront	÷- 9,
1708. Mai, 29	Ordonnance qui ordonne aux habitans de la Pointe aux-Trembles près Montréal, de retirer leurs bestiau qu'ils ont mis dans les Isles de Varennes, à cause d tort qu'ils font aux prairies	x X
1708.Juin, 8	Ordonnance qui défend à tous les habitans qui vier nent vendre du poisson et autres denrées en cet ville, de les étaler le long et proche des maisons, qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peir de six livres d'amende	te et
1708. Août 22	. Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d' taler leurs marchandises à la porte de l'église de	é- la

Dates des Ordonnances.		Pages.
	Basse-ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la place ou dans les côtés d'icelle, en laissant un passage le long des maisons	424
1708. Septembre 23	Ordonnance qui ordonne que toutes les denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la place de la Basse-ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots: les hôteliers et cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin.	425
1709. Mai, 25	Ordonnance qui défend à tous les habitans de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des fabriques	
1709. Juin, 6	Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condamne les propriétaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleraient des moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons	426
1709. Août, 20	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, clos ou déclos, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, etc	427
1709. Décembre, 13	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des côtes de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres respectives, depuis Québec jusqu'à Montréal	
1710. Juin, 6	Ordonnance qui approuve la société faite entre plu- sieurs habitans de la Rivière-Ouelle, et qui leur per- met d'établir une pêche à marsouins à la Pointe- aux-Iroquois	428
1710. Juin, 23	Ordonnance qui règle qu'il n'y aura, dans la ville de Montréal, que dix-neuf cabaretiers-aubergistes, à qu'il est fait défenses de donner à boire, à qui que co soit, après neuf heures du soir, à peine de 50lbs d'amende et du double en cas de récidive	
1710. Août, 16	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des paroisses, lorsqu'ils viendront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpens d'icelle, et qui leur défend de les laisser vaquer, sous peine d'amende	430
1710. Septembre, 18	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de por-	ŀ

Dates		ģ
des Ordonnances.		Pages.
	ter ni jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève du port de Québec, ni aussi d'y jeter et décharger aucuns lestes, etc., etc., sous peine d'amende	431
1710. Octobre, 29	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de prendre les chèvaux, canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende	432
1713. Mars, 15	Ordonnance qui ordonne à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et empla ements, des pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants	
1713. Juillet, 7	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué de puis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles,) ainsi que les ponts sur les rivières, à peine de 20lbs. d'amende	
1713. Juillet, 12	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouras kas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le régiement qu'en fera le Grand-voyer à la pluralité des voix des habitans assemblés	
1713. Décembre, 10	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la co lonie de baliser les chemins d'hiver dans l'étendu de leurs terres, à peine de 10lbs. d'amende	وا
1716. Mars, 11	Ordonnance qui enjoint aux habitans des Grondine de faire les chemins sur leurs terres, de la manièr qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-Voyer et conformément à son procès-verbal	e
1720. Avril, 22	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint Pierre et de Saint-Thomas, de faire les chemins e ponts, conformément au procès-verbal du Grand Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les con trevenants	:1 -
1721. Mai, 21	Ordonnance qui défend à toutes personnes de tire des coups de fusil dans les villes et sur les granges	21

Dates		Pages.
des Ordonnances.		å —
•	la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de 50lbs. d'amende	43
1721. Mai, 26	Ordonnance qui défend à tous les Marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, à peine de 500lbs. d'amende	431
1721. Octobre, 25	Ordonnance qui ordonne que tous les habitans, depuis le Sault de la Chaudière jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront, chacun en droit soi, les chemins et ponts conformément au procès-verbal du Grand-Voyer	43
1722. Juillet, 12	Ordonnance enjoint aux habitans de Champlain, Ba- tiscan et du Cap de la Magdelaine, de faire les che- mins et ponts dans leurs paroisses, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants	44
1722. Juillet, 14	Ordonnance qui ordonne qu'un procès-verbal du Grand- Voyer, au sujet des chemins de Saint-Augustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants	44
1722. Juillet, 15	Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées	
1722. Novembre, 4	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Berthier et de Bellechasse de faire et entrenir les chemins, con- formément au procès-verbal du Grand-Voyer	44
1726. Octobre, 22	Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs cheminées tous les mois, et qui alloue aux ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront	
1726. Novembre, 22	Ordonnance qui prescrit des réglemens pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes personnes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'Intendant	1
1727. Mars, 23	Ordonnance qui défend de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la tonnelle et au collet, et d'en enlever les œufs, sous peine de 100lbs	

		==
Dates des Ordonnances.		Pages.
1727. Avril, 5	Ordonnance qui défend à tous seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc., de couper, entailler, abattre, bûcher et enlever aucuns bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage	
1727. Octobre, 81	Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation	
1727. Novembre, 15	Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mcreier, serrurier, vingt-cinq livres pour le prix d'une vache	ł
1427. Novembre, 15	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la co- lonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre	
1729. Octobre, 14	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pêcheries de morue	
1729. Novembre, 28	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans des trois gouvernemens de baliser les grands chemins aux premières neiges, de poser les balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants.	
1730. Mai, 24	Ordonnance qui défend aux habitans du Bourg-Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardière, et de rompre leurs clètures, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants	
1730. Mai, 27	Ordonnance qui ordonne que tous les habitans de la scigneurie de Demaure travailleront par corvée au rétablissement du pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende	
1780. Juin, 1	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les	

D .		
Dates des Ordonnances.		Pages
	terres des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10lbs. d'amende	460
1780. Juin, 5	Ordonnance qui enjoint à tous les capitaines et officiers de Milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitans dans leurs districts respectifs	460
1730. Juillet, 19	Ordonnance qui défend de couper du bois et entailler les érables sur les seigneuries de la Dame de Thiersan, sans sa permission, à peine de 20lbs. d'amende applicable à la fabrique de Masca	461
1780. Juillet, 22	Ordonnance qui ordonne à tous marchands et négociants de Montréal de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures, et qui enjoint au lieutenantgénéral de les vérifier tous les six mois, à peine de 10lbs. d'amende.	461
1732. Mai, 16	Ordonnance qui ordonne à tous particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous charretiers, d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand-Voyer, pour la réparation des rues	462
1782. Aout, 9	Ordonnance qui enjoint à tous négociants, marchands, boulangers, houchers, cabaretiers, regrattiers et tous autres, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures au greffe de la prévôté de Québec, sous peine de 10lbs. d'amende	403
1734. Janvier, 9	Ordonnance qui défend à tous habitans de couper et enlever aucuns bois sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'église de Saint-Etienne de Beaumont	
1784. Mara, 8	Ordonnance qui ordonne que les chemins tracés et marqués par le Grand-voyer en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformément à ses procès-verbaux.	46 4
1735. Mars, 14	Ordonnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire	
1738. Février, 21	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser,	,

Dates des Ordonnances.	·	Pages.
	ni de couper et enlever des bois et foins, sur l'Isle- aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Québec, à peine de 10lbs. d'amende	400
740. Juin, 20	Ordonnance pour la conservation des pins rouges, dans les environs du Lac Champlain et sur les bords de la Rivière Richelieu, propres à la mâture des vaisseaux de Sa Majesté	46
1740. Juin, 25	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre aucune espèce d'animaux dans les Isles voisines de celle appelée Sainte-Thérèse, et d'y aller chasser et couper du bois, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants	468
¹⁷⁴ 2. Juillet, 18	Ordre à Noël Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarets, de se rendre au haut de la Rivière Saint-François, pour visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux du Roi	401
1742. Août, 27	Second réglement entre les propriétaires des Isles- Mingan et les concessionnaires en terre-ferme, vis-à- vis les dites Isles.	470
¹⁷⁵ 1. Avril, 21	Ordonnance qui défend à tous particuliers du Palais, de jeter leurs immondices dans le port, à peine de vingt livres d'amende	47:
¹⁷⁵ 1. Avril, 21	Ordonnance qui fait défenses à tous maitres de bâtimens qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à basse-mer, à peine de 50lbs. d'amende	
¹⁷⁵ 2. Mai, 15	Ordonnance qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la haute et de la basse-ville, et qui en régle le prix	1
1754. Août, 27	Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants	

PIN DE LA TABLE DU TROISIEME ET DERNIER VOLUME.

Nota —La Table Alphabétique de ce Volume et des deux Volumes précédents, se trouve à la

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES

PREMIER, SECOND ET TROISIEME VOLUMES

DES

EDITS ET ORDONNANCES ROYAUX;

CONTENANT:

LES DÉCLARATIONS ET ARRÊTS

DU

CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT LE CANADA;

LES ARRÊTS ET RÉGLEMENS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC;

LES ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES

Gouverneurs et Intendants du Canada,

ET LES

COMMISSIONS DES DITS GOUVERNEURS ET INTENDANTS

ET DES

DIFFÉRENTS OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

AU PREMIER VOLUME.

PREMIER VOLUME.



. P .	A G RB
ABANDON du Canada au roi	31
ABROGATION des enquêtes, et des enquêtes par turbes	136
ABSENCE des gouverneurs, 394. Voyez "Réglement au sujet des honneurs."	
ABSENTS pour faillite, où seront assignés, 111. Temps accordé aux absents du royaume, pour cause publique, pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, 218, Contre les sentences présidiales données au premier chef de l'Edit	220
ACCEPTATION du roi de la démission du Canada par la Compagnie de la Nouvelle-France	31
▲CCEPTATIONS à divers jours, etc., par plusieurs associés de la Compagnie du Canada	11
ACHAT du castor, défendu	378

PAGES. ACTE pour établir la Compagnie des Cent Associés, contenant les articles qui leur sont accordés, 5. Les Cent Associés promettent faire passer en la Nouvelle-France deux à trois cents hommes de métier, et d'en augmenter le nombre, etc., l'année suivante, 6. Défendu aux dits associés d'y faire passer des étrangers, 7. Trois ecclésiastiques dans chaque habitation seront entretenus aux frais de la dite Compagnie, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, 7. Sa Majesté accorde, pour encourager les dits associés, la propriété de tout le pays de la Nouvelle-France, 7. Pourront les dits associés accorder à qui ils jugeront, titres, honneurs, droits, pouvoirs et facultés, mais pour érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront confirmés par lettres patentes, 8. Sa Majesté révoquera tout autres donations, 8. Trafic de peaux, cuirs et pelleteries, accordé aux dits associés pour toujours, et pour tout autre commerce, quinze années, 8. Pêche de la morue et de la baleine sera libre à tous sujets. 8. Les Français qui seront au dit pays pourront traiter des pelleteries avec les sauvages, pourvu qu'ils les revendent aux dits associés, 8. Deux vaisseaux accordés aux dits associés, 8. Si les dits associés manquent de faire passer les quinze cents Français, ils restitueront la valeur des deux vaisseaux, 9. Les associés pourront mettre dans les dits vaisseaux, tel capitaine, soldats et matelots qu'ils trouveront à propos, 9. Don de quatre coulevrines de fonte pour les dits associés, 9. Tous ouvriers qui auront passé six années dans la Nouvelle-France, pourront ouvrir boutique à Paris. 9. Marchandises provenant de la Nouvelle-France, exemptes d'impôts et subsides pendant quinze ans, 10. Même exemption pour les munitions de guerre, vivres, etc., 10. Permis de recevoir et associer cent autres associés, et Sa Majesté en annoblira douze, 10. Les descendants des Français et sauvages convertis, seront réputés naturels français, 10. Délai accordé aux dits associés en cas de guerre civile, 10. Permis aux dits associés de présenter tels articles qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication de ceux-ci..... ACTES défectueux des notaires, seront déposés au greffe, 536. Minutes signées de toutes les parties seront valables, quoique non signées du notaire et des témoius, 537. Actes non signés des parties, après avoir déclaré ne le savoir faire, seront valables, s'ils sont signés du notaire sans témoins. ou des témoins sans notaire, 538. Contrats de mariage déclarés valables, pourvu que la minute soit signée de deux parents, quoique non signée des témoins ni du notaire, 538. Les ratures, interlignes et renvois n'empêcheront point la validité des actes, 538. Pouvoir du conseil de valider les actes défectueux des notaires.. 538 ACTES des notaires interprétés par Déclaration, 483 et...... 536

PA	GES.
ADJUDICATION, Quelles personnes ne peuvent se rendre adjudicataires de choses saisies	156
ADMINISTRATEURS de l'Hôpital-Général de Québec, leurs pouvoirs	271
ADMINISTRATION de l'Hôpital-Général de Montréal, Réglement qui le concerne	613
ADRESSE du roi au conseil supérieur, concernant les lettres de grâce, d'annoblissement, etc	5 88
AGE, Comment se prouve, 159. En quel cas la preuve de l'âge est reçue, tant par titre que par témoins	161
AGENT de la compagnie, Ses droits au conseil souverain, 58. Voyez "Requête au sujet des droits de la Compagnie."	
AJOURNEMENTS, Comment doivent être faits, et ce qu'ils doivent contenir, 109. Amendes et pertes de salaires pour les sergents qui ne se seront pas conformés au dit article; à la rédaction, 109. Les ajournements peuvent être faits pardevant tous juges, en cause principale et d'appel, sans commission ni mandement, 111. En vertu de quoi on peut donner des ajournements pardevant les cours souveraines et juges en dernier ressort	
ALLER à bord des vaisseaux chargés de pelleteries, 54. Voyez "Requête" et "Vaisseaux."	
AMÉLIORATIONS, Si elles sont réputées matières sommaires	148
AMENDES, Défendu aux gouverneurs particuliers d'y condamner les habitants.	233
AMENDE contre ceux qui ne déclareront pas les blasphémateurs, 63. Contre les blasphémateurs	63
AMENDE de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres pour la seconde, contre ceux qui porteront de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages)
AMENDE contre ceux qui feront le commerce de marchandises étrangère 320 et	401
AMENDE de cinq cents livres contre ceux qui, sous aucun prétexte, iront, sans permission du gouverneur et lieutenant général, dans les colonies anglaises, 489. Pareille amende, si les conditions portées aux dites permissions ne sont pas bien exécutées) }
AMENDE de cinq cents livres contre ceux qui achèteront, porteront, employeront ou garderont en pièces des marchandises de fabrique étrangère, 505. Autre amende de trois mille livres contre ceux qui récidiveront	5 505
AMIRAL DE FRANCE, Dixième à lui attribué sur les prises et conquêtes faite en mer, 575. Ce dixième ne pourra être prélevé qu	s 9 •

	YA.	O PO
pens	le bénéfice net revenant aux armateurs, 576. Sussion du dixième à lui attribué sur les prises faites mer, 605 et	621
358 358 des De régl naît con livr	tétablir en les ports des isles et colonies françaises, Des juges et de leur compétence et nomination, Receveur de l'amiral, 360. Des procédures et jugements, 360. Des congés et rapports, 360. la visite des vaisseaux, 362. Edit du roi portant lement pour éviter les difficultés qui pourraient tre au sujet des des congés, 391. Toutes testations au sujet des quire et six deniers pour e seront réglées par les officiers d'amirautés et Devoirs des greffiers des amirautés et "Vaisseaux."	415
à ce dan:	coureurs de bois, 249 et 350. Déclaration du roi e sujet, 551. Défense à tous Français de rester s les bois après un an, à peine du fouet et des ères	552
Nou tion les c aur suiv	e, sons certaines conditions, aux habitants de la rvelle-France qui ont été sans congé parmi les nass sauvages, 341. Ceux qui n'auront pas exécuté conditions mentionnées en cette amnistie, ou qui ont été courir les bois sans congé, seront punis rant les ordonnances, ainsi que ceux qui les favoront	342
des Can line	rur des Révérends Pères Récollets, 98. En faveur Révérends Pères Jésuites, pour leurs biens en lada, 102. En faveur des Révérendes Mères Ursu- s, pour leurs biens en Canada, 243. En faveur des igieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec	244
AMORTISSEMENT pour la	seigneurie de l'Isle de Montréal	91
ANGE-GARDIEN, Étendue	e de la paroisse	444
ANNE (STE.) DU BOUT DE	L'ISLE DE MONTRÉAL, Étendue de la paroisse	459
ANNE (Ste.) du Nord, Ét	tendue de la paroisse	444
ANNE (Ste.) La Pérade,	près Batiscan, Étendue de la paroisse	448
ANNE (Ste.) LA POCATIÈR	RE OU GRANDE ANSE, Étendue de la paroisse	448
ANTOINE (St.) DE TILLY, à so	Étendue de la paroisse, 451. Nouveau réglement on sujet	511
APPEL des sentences rendu	nes à l'occasion des vaisseaux; voyez "Vaisseaux."	
APPELANT sera condamné d'ap	é en autant d'amende qu'il y a de croix et chefs pel sur lesquels il sera condamné	208
APPELLATIONS des justic siége	ces seigneuriales des Trois-Rivières, ressortiront au e royal	242

APPELLATIONS, Par l'avis de qui seront vidées, 118. Les articles IV, V, VI, VII et VIII du titre VI ne seront point exécutés, à la rédaction, 118. Quelle procédure doit être observée dans les appellations de déni, etc., 129. Quelle procédure dans celles incidentes, 131. Comment doivent être vidées les appellations des jugements ou sentences intervenues sur les causes de récusation, 183. Où doivent être portées les appellations des articles croisés	208
APPOINTEMENT, Quel peut être prononcé et reçu à l'audience, 119. Appointement au conseil en droit ou à mettre, et quelles en sont les formalités, 128. En quel cas on peut prendre des appointemens au greffe, 128. Cet article ne sera pas exécuté pour éviter les frais, à la rédaction, 128. L'amende portée par l'article XXXII du titre XI, sera arbitrée par le juge, à la rédaction, 134. De quel temps doit être l'appointement à écrire et produire, 129. Sur cet article les délais seront suivant l'exigence des cas, à la rédaction, 129. Un simple appointement à mettre dans trois jours, peut être donné dans les affaires de peu de conséquence, 129. Appointement à communiquer titre et à écrire par mémoire, abrogé	141
APPROBATION du roi pour la délibération et traité entre la Compagnie et le Député des habitants	28
APPROBATION du roi pour l'établissement du Séminaire de Québec	35
ARBITRES, S'ils sont tenus, en jugeant les différends des parties, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe	201
ARMATEUES, A quoi tenus, 413, 414, 415 et 486. Les rôles des équipages ne leur seront délivrés qu'après qu'ils auront payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution, 414. Les armateurs qui achèteront ou feront construire des vaisseaux dans les pays étrangers ou dans les colonies, et qui les feront naviguer sous le pavillon de France, ne pourront les armer qu'avec des équipages français.	4 21
ARRET du conseil pour encourager les mariages des garçons et des filles du Canada, 67. Voyez "Mariage."	
ARRÊT pour retrancher les concessions de trop grande étendue, et pour faire un recensement	81
ARRET qui retranche la moitié des concessions	70
ARRÊT qui ordonne de faire des réglements de police	72
ARRÊT de confirmation des concessions faites par M. de Frontenac en 1674, 78. Mandement du roi sur cet arrêt	79
ARRET du Conseil d'Etat au sujet des réclamations de marchandises et effets saisis, faites par les sauvages du Canada, 355. Le gou-	

	ces réclamations, 355. Défenses à tous autres juges d'en connaître	355
ARRÊTS donnés contre	la disposition des ordonnances, édits et déclarations, déclarés nuls, et de nul effet et valeur, 109. De quel jour doivent être datés les arrêts, 187. Dans quel temps on doit satisfaire à l'arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, 187. A qui doivent être signifiés les arrêts ou sentences, 187. Comment s'exécutent les arrêts dans l'étendue du royaume, 188. Quelle peine encourent ceux qui, par violence ou voie de fait, empêchent l'exécution des arrêts, 189. Comment doivent être exécutés les arrêts portant condamnation de laisser la possession d'un héritage, 189. Comment les arrêts en dernier ressort peuvent être retractés, 217. En quel cas il est permis de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les arrêts et jugements en dernier ressort, 218. Pourquoi ne peuvent être retractés sous prétexte du mal jugé au fonds	226
ARTICLES présentés a	u roi pour le droit sur castor, etc., 87. Voyez "Ou- diette" ou "Requête."	
ARTICLES, Procédure	s à suivre touchant les articles de taxe de dépens dont on est appelant	208
ASSEMBLÉE des négo	ciants permise par arrêt	369
ASSESSEURS au Cons	eil Supérieur des colonies	561
ASSIGNATION sur la	frontière, abrogée, 111. Dans quel temps doivent être données les assignations devant les juges de première instance, tant aux domiciliés du lieu du siége ou cour, qu'autres, 113. Semblable délai pour les assignations à des justices subalternes et seigneuriales, à la rédaction, 113. Formalités à observer en l'assignation en garantie, 120. Ce que doit contenir l'assignation en matière réelle, en déclaration d'hypothèque et à fin de charge ou rente foncière, 123. Formalité à observer dans les assignations pour répondre sur faits et articles, 124. A qui et où doit être donnée l'assignation, 125. Où se doivent donner les assignations pour assister aux compulsoires, etc., 134. Les assignations données aux personnes ou aux domiciles des procureurs, ont pareil effet pour les compulsoires etc., que si elles avaient été faites aux parties, 135. En quelle forme doivent être données les assignations en matière de complainte pour le possessoire des bénéfices, 140. Le dit article ne sera point exécuté, n'y ayant point de bénéfices en ce pays, à la rédaction.	440
ASSIGNÉS en garanti	o formelle ou simple, où doivent procéder, 121. Assignés pardevant les juges et consuls des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouïs par leurs bouches	

		GES.
ASSISTANCE, Quand	et pourquoi le droit d'assistance est dû au procureur du défendeur en taxe, 204 et	206
ASSOCIÉS nommés po	our la conversion des sauvages	27
AUDIENCE déniée au	condamné au possessoire pour poursuivre au pétitoire.	152
AUGMENTATION de	cinq offices de conseiller au conseil supérieur	299
AUGMENTATION pro	visoire sur les droits d'entrée qui se perçoivent sur les boissons introduites en Canada, pour pourvoir au rem- boursement des dépenses faites, et au payement de celles qu'il conviendra faire aux fortifications de Québec.	589
AUGUSTIN (St.), Éte	ndue de la paroisse, 447. Nouveau réglement à son sujet	511
AULNETS, (Les) Éten	due de la paroisse	448
AVOCATS, Quelles ma	tières se vident par l'avis des avocats et procureurs- généraux, et quelles par celui d'un ancien avocat, 118. Nombre des avocats qui doivent donner leurs avis pour l'interprétation des requêtes civiles, 221. Tenus de mettre le reçu au bas des écritures qu'ils font, 203. Réception de toutes requêtes à l'ordinaire, à la rédac- tion, 221. Usage de faire trouver en l'audience les avocats consultés, pour obtenir une requête civile, abrogé, 225. Ce que doit faire en ce cas l'avocat du demandeur.	



BAGUES, JOYAUX, etc., Pourquoi ne peuvent être vendus qu'après trois exposi- tions à trois jours de marché différents, 212. On se	
rapportera à ce qui a été réglé ci-dessus, à la rédac-	212
BAIE ST. PAUL, Étendue de la paroisse	444
BAIL JUDICIAIRE, Comment on y procède	155
BANC, Le premier banc dans la chapelle Ste. Anne, conservé pour la Compagnie	
BANCS dans les églises, Comment concédés, 434. Voyez "Réglement."	
BANCS, Droit de la Compagnie du Canada d'en avoir dans les églises	59
BANNISSEMENT, Où doivent être assignés ceux qui y sont condamnés	111

BAPTEMES, Preuves qui résultent des baptêmes, 159. Quelle en doit être la forme, 159. De quelles choses il doit y être fait mention, 160. De qui ils doivent être signés, 160. "Greffier conservateur des régistres de baptêmes, etc., supprimé par un édit de 1716."—(Note tirée de la table alphabétique du premier volume de la première Edition de cet ouvrage.)	
BARONNIES. Voyez "Acte pour établir la Compagnie des Cent Associés."	
BARRE, Abrogation des instructions à la barre, 129. Ne sera point exécuté, on mettra un rapporteur, à la rédaction	129
BARROIS, (M. LE) Sa requête au sujet des droits de la Compagnie, Voyez "Requête."	
BÂTIR sur des terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur	58
BEAUMONT, Étendue de la paroisse	450
BEAUPORT, Étendue de la paroisse, 445. Nouveau réglement à son égard.	51
BÉCANCOURT, Étendue de la paroisse	45
BELLECHASSE DIT BERTHIER, Étendue de la paroisse	450
BERTHIER ET DORVILLIERS, Étendue de la paroisse	45
BESTIAUX, A qui le gardien doit tenir compte du profit ou revenu que les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes, 212. Bestiaux qu'on doit laisser aux personnes saisies pour aider à soutenir leur vie, 213. Quid des bestiaux qui servent au labourage, 213. Défendu de saisir les bestiaux	250
BLASPHÉMATEURS, Peines infligées contre eux, 63. Amende contre ceux qui ne les déclareront pas dans vingt-quatre heures	63
BOISSONS, Arrêt du roi qui en augmente provisoirement les droits d'entrée en Canada	589
BONSECOURS, Étendue de la paroisse	449
BORNES ET LIMITES de la première concession de l'Isle de Montréal	21
BOUCHERVILLE, Étendue de la paroisse	461
BOURGADES DES SAUVAGES, Défense d'y porter de l'eau-de-vie, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de trois cents livres pour la seconde	236
BOURGEOIS, En quel cas il peuvent être nommés experts par les juges et les parties	165
BOUTEILLERIE Étendue de la paroisse	448

<u>.</u> .	PAUL	
BUREAU. Le grand	bureau des nauvres neut faire donner assignation sans	
, g.u.u	bureau des pauvres peut faire donner assignation, sans arrêt ni commission, en la Grande Chambre du Par-	
	lement	2



CALCUL, Forme de procéder sur le calcul des dépens 2	207
CAMOURASKA, Étendue de la paroisse 4	148
CAP DE LA MAGDELAINE, Étendue de la paroisse 4	52
CAP-SANTÉ, Étendue de la paroisse	
CAP St. IGNACE, Étendue de la paroisse 4	
CARTE, Voyez " Monnaie."	
CASERNES, Imposition faite et à faire sur les habitants de Québec, pour l'entretien d'icelles	320
•	56
CASTORS, Défenses d'en faire le commerce et le transport chez les étrangers à peine de confiscation d'iceux, ensemble des bateaux, canots, traineaux, bêtes de charge et autres voitures, même des chaloupes, barques et navires dont on pourrait se servir pour le transporter, et de deux mille livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive, 320. Amende de cinq cents livres contre ceux qui vendront des marchandises venant des colonies anglaises, dont moitié applicable aux intéressés en la Compagnie des Castors, et l'autre moitié au dénonciateur, 320 et	47
CASTORS, Les intéressés en la recette du castor gras, dispensés d'en recevoir chaque année la quantité de trente milliers, sous certaines conditions	22
CASTORS, Rectification de l'ordonnance du 6 juillet 1709, au sujet de la fraude des castors, 347. Défenses de transporter des castors dans les colonies anglaises, 347. L'Intendant, ou son subdélégué, sera seul autorisé à prendre connaissance des procès et instances résultant des frau-	

	des, tant sur les castors que sur les marchandises anglaises	347
CASTORS, La Compag	nie d'Occident aura le privilége de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la colonie de Canada, tous les castors gras et secs, 396. Il sera établi des bureaux pour les recevoir, 396 et 402. Qualités que les castors doivent avoir, et à quels taux ils seront payés, 396. Les castors seront mis en ballots de chacun cent vingt livres pesant, 397. Sa Majesté fait remise à la Compagnie d'Occident, pendant 25 ans, du droit du quart des castors qu'elle a, à cause de son domaine en Canada, 397. Permis à la dite Compagnie d'établir en Canada des gardes et commis pour le bien de son commerce, 397. Défenses d'envoyer des castors aux habitations anglaises, sous peine de punition corporelle, de confiscation des castors et de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, 397. Leur procès pourra être fait dix ans après la fraude commise, 397. Les choses confisquées appartiendront à la Compagnie d'Occident, et les amendes appartiendront moitié à l'Hôtel-Dieu et moitié au dénonciateur, 397. Le commerce des castors restera libre entre les habitants de Canada, qui pourront continuer de vendre et acheter en castor, 398. Par qui les différends au sujet des castors seront jugés en Canada, 398 et 402. Comment les castors de la dite Compagnie d'Occident seront marqués, 399. Par qui et comment les différends au sujet des castors seront jugés en France	399
CASTORS, Arrêts por	tant établissement du privilége exclusif de la vente du castor à la Compagnie des Indes, et qui en fixe le prix 441, et	520
CAUSES de récusation	ns en Canada, Les procès pendant au conseil, dont aucuns des officiers seront parties, seront renvoyés sur simple réquisition de l'autre, 253. Et on choisira six autres juges dans le Conseil ou ailleurs, 253. La déclaration en sera faite avant contestation en cause, 254. Voyez "Récusation."	
CAUSES, Ce qu'il faut	observer dans les causes qui se vident par expédient, 118. Comment une cause peut être appointée au Conseil en droit ou à mettre, 128. Dans quel délai la cause doit être poursuivie en l'audience, et comment, 137. La cause qui, au jour de l'assignation, n'a pas été appelée ou n'a pu être expédiée, doit être continuée et poursuivie à la prochaine audience, sur un simple acte, 138. En quel cas est tenue pour contestée, 139. Comment les causes doivent être réglées dans les jurisdictions inférieures, 139. Quelles causes sont réputées som-	; ; ;

CAUTION, Forme des jugements qui ordonnent de donner caution, 192. Quelle procédure doit être observée en la présentation

·	PA	GES.
	et réception des cautions, 192. Ce que l'on doit faire si la caution est contestée, 192. Que doit faire la cau- tion reçue	192
	autres dettes contractées, 525. Celles contractées sans stipulation de monnaie de France ou Tournoise ou Parisienne, seront acquittées avec la monnaie de France, à la déduction du quart, 526. Mais celles avec stipulation de monnaie de France, seront acquittées sur le pied de la monnaie de France, sans réduction	526
CHALOUPES pour train	nsporter les pelleteries aux vaisseaux. Voyez "Vaisseaux."	
CHAMBLY, Étendue d	e la paroisse	461
CHAMPLAIN, Étendue	e de la paroisse	452
CHAPITRE, Réglemen	t entre Monseigneur l'Évêque, le Séminaire et le Chapitre, 269. Tenu de nommer un syndic ou procureur pour répondre sur faits et articles, 126. Don fait au chapitre de Québec par Sa Majesté, de la somme de trois mille francs, à condition qu'il fera dire une messe tous les jours dans la chapelle du Palais de Québec, et autres conditions	
CHARLESBOURG, Ét	endue de la paroisse, 446. Nouveau réglement à son égard	511
CHARTIER, (Mr.) Lie	utenant civil et criminel. Voyez "Requête."	
CHASSE défendue hors	l'étendue des terres défrichées, et une lieue à la ronde, 105 et	230
	a faire hors l'étendue des terres défrichées, sans la permission du gouverneur, si ce n'est qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année, avec une permission expresse	230
CHÂTEAUX, A quoi	sont tenus ceux qui demeurent dans les châteaux et maisons fortes, pour l'élection de domicile	113
CHATEAUGUAY, Éte	endue de la paroisse	462
TEAU-RICHER.	Étendue de la paroisse	444
ue vinot toise	es de large reserve autour de l'Isle de Montréal	22
AUA de laboura	go on de charroi. S'ils penyent être saisie	213
TOLDIN DE RATIOA	un IIn des concessionnaires de l'Isla da Montréal	20
Quelles chose	es peuvent être valablement saisies, 213. A qui doivent être adjugées les choses saisies	213
TIERES, Secont	Cournie et hâtie aux déners du seigneur et des habitants	929

CITATIONS, En toutes matières et en toutes jurisdictions, comment doivent être, et ce qu'elles doivent contenir............ 109

CODE CIVIL de 1667, avec ses modifications, 106. Titre I, de l'observation des ordonnances, 107. Titre II, des ajournements, 109. Titre III, des délais sur les assignations et ajournements, 113. Titre IV, des présentations, 115. Titre V, des congés et défauts en matière civile, 116. Titre VI, des fins de non procéder, 117. Titre VII, des délais pour délibérer, 119. Titre VIII, des garants, 120. Titre IX, des exceptions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrées, 123. Titre X, des interrogations sur faits et articles, 124. Titre XI, des délais et procédures aux Cours de Parlement, Grand-Conseil et Cour-des-Aides, en première instance et en cause d'appel, 126. Titre XII, des compulsoires et collations de pièces, 134. Titre XIII, de l'abrogation des enquêtes d'examen à futur et des enquêtes par turbes, 136. Titre XIV, des contestations en cause, 137. Titre XV, des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, 140. Titre XVI, de la forme de procéder pardevant les juge et consuls des marchands, 145. Titre XVII, des matières sommaires, 147. Titre XVIII, des complaintes et réintégrandes, 152. Titre XIX, des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobiliaires, 153. Titre XX, des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale, 158. Titre XXI, des descentes sur les lieux, taxe des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, 163. Titre XXII, des enquêtes, 168. Titre XXIII, des reproches des témoins, 176. Titre XXIV, des récusa-tions de juges, 177. Titre XXV, des prises à partie, 184. Titre XXVI, de la forme de procéder aux jugements, et des prononciations, 185. Titre XXVII, de l'exécution des jugements, 187. Titre XXVIII, des réceptions de caution, 192. Titre XXIX, de la reddition des comptes, 193. Titre XXX, de la liquidation des fruits, 198. Titre XXXI, des dépens, 200. Titre XXXII, de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, 209. Titre XXXIII, des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobiliaires, 210. Titre XXXIV, de la décharge des contraintes par corps, 215. Titre XXXV, des requêtes civiles, 217, 254 et 533. Edit du roi sur la rédaction du code civil, 236. Modifications, 237 et...... 238

CODE CIVIL, Voyez " Rédaction."

COLOMBIERS, Volets et Moulins, Droit de l'Hôpital-Général de Québec, d'en bâtir....

COLONIES ANGLAISES, Défense à qui que ce soit d'y aller, sous aucuns prétextes, sans permission du gouverneur et lieutenantgénéral, sous peine de cinq cents livres d'amende, 489. Comment et de quelle manière seront données ces permissions, 489. Ceux qui auront obtenu ces permis-

	sions seront tenus de passer par le Fort de Chambly, pour les faire vérifier par le commandant, et d'y repas- ser à leur retour des dites colonies anglaises, 490. Amende de cinq cents livres contre ceux qui n'exécu-	
	teront pas bien les dites permissions	490
COMMANDEMENT en	cas d'absence des gouverneurs	394
	ors, Arrêts qui le concernent 302, 320, 347, 441, et Voyez " Castors " et " Requête."	

COMMERCE D'OCCIDENT établi par lettres patentes, 377. Tous sujets de quelque rang que ce soit, pourront prendre intérêt pour quelque somme que ce soit, dans la société pour le dit commerce, 378. Le commerce de la Louisiane accordé pour vingteing ans à la Compagnie d'Occident: le

dé pour vingt-cinq ans à la Compagnie d'Occident: le roi se réservant de régler la quantité de castors que la dite Compagnie sera tenue de recevoir chaque année, des habitants, 378. Défenses à tous autres d'y faire le commerce, soit entr'eux, soit avec les sauvages, 378. Défenses à tous sujets d'acheter aucun castor dans le Canada pour le transporter en France, à peine de confiscation d'icelui au profit de la dite Compagnie, 378. Donation, octroi et concession à la dite Compagnie, de toutes les terres, etc., de la Louisiane, 378. Permission de traiter avec toutes les nations du pays, 379. Ainsi que de leur déclarer la guerre, 379. Ne sera payé aucun droit pour les mines pendant le temps du privilége, 379. La Compagnie pourra vendre, aliéner les terres de sa concession, sans préjudice aux habitants déjà établis; les sujets de Sa Majesté prendront des concessions de la dite Compagnie lorsqu'ils n'auront point de brevets de Sa Majesté, 379. La dite Compagnie pourra faire construire des forts et châteaux et lever des gens de guerre, 379. Elle établira les gouverneurs, officiers majors, avec l'agrément de Sa Majesté, 379. Les officiers établis au dit pays conserveront leurs range, soit dans la marine ou dans les troupes, 379. Permis d'équiper autant de vaisseaux de guerre que le jugera à propos la dite Compagnie, et de faire fondre des canons, 379. Etablira des juges et officiers de justice, police et commerce, tant civils que criminels, 380. Il sera établi des juges d'amirauté dans le dit pays, 380. Les jugements seront d'après les lois et ordonnances du royaume et la coutume de Paris, 380. Les procès qui naîtront en France entre la Compagnie et les particuliers, seront terminés et jugés devant les juges consuls à Paris, 380. Lettres d'État, de répit, d'évocation et de surséance refusées, etc., etc., 380. Permis d'échanger certains prisonniers, etc., 380. Ne pourra se servir d'autres vaisseaux que des siens et de ceux des sujets français, 380. Prise de certains vaisseaux, accordée, 381. Effets, marde certains vaisseaux, accordée, 381. chandises, vivres et munitions trouvés dans les vaisseaux de la Compagnie seront censés lui appartenir. 381. Les étrangers Européens catholiques, apostoli-

ques et romains y établis, seront réputés regnicoles, Exemption de droits, subsides et impôts, 381. Exemption de droits de péage, 381. Marchandises tirées des pays étrangers, exemptes de droits, 382. Marchandises provenant du Canada, exemptes de certains droits, 382. Vaisseaux construits au dit pays, leur sera payé six livres par tonneau, etc., par forme de gratification, 382. Pouvoirs de donner permission à des vaisseaux, sujets français, d'aller traiter au dit pays, 383. Poudre à fusil livrée à la Compagnie aux prix coutants, 383. Le fonds de la Compagnie sera partagé en actions de cinq cents livres, 383. billets d'actions seront payables au porteur, etc., 383. Endossement des dits billets, 383. Etrangers pourront acquérir autant d'actions qu'ils voudront, et les vendre et en acheter, etc., 383. Voix délibérative à tout porteur de cinquante actions, dont les billets seront convertis en rentes au denier vingt-cinq, 383 et Les directeurs ne pourront être inquiétés dans leurs biens pour les affaires de la Compagnie, 385. Permis à la Compagnie de dresser et arrêter des statuts, etc., pour le dit commerce, 385. Les armes de

COMMERCE des Colonies Françaises, Réglement qui le concerne, 581. portion des barils de farine pour les dites colonies, et la tare marquée dessus, 582. Proportion pour ceux de bœuf salé; les barils qui ne contiendront que des pièces de rebut seront rendus, 582. Proportion des ancres de lard, 582. Barriques de vin de Bordeaux Barillages d'eau-de-vie, 582. et autres vins. 582. jauges et matrices des mesures dans chaque jurisdiction, Inhibitions et défenses de déguiser et falsifier le sucre blanc, 582. Les barriques de sucre n'excèderont pas mille livres, 583. Epaisseurs des douelles et fonds des dites barriques, 583. Toutes barriques de sucre seront étampées au feu, de la marque de l'habitant, 583. Poids des balles de coton, 583. Etalonneur et jaugeur jurés, établis dans les dites colonies, tiendront un régistre paraphé et coté du juge, 583. Les gardesmagasins publics auront des fléaux, balances et poids vérifiés par l'étalonneur, 584. Amendes et confisca-

COMMERCE étranger aux colonies, voyez "Vaisseaux."

COMMIS de la Compagnie des Indes Occidentales, ses devoirs, etc., Voyez " Requête."

COMMISSAIRE de la marine, Réglement du roi au sujet du rang qu'il doit avoir dans les conseils de guerre, dans les églises, processions, etc., 532. Il aura, en l'absence de l'intendant, entrée, rang, séance et voix délibérative dans les conseils de guerre, 532. Il prendra séance immédiatement après les officiers majors ou après le capitaine commandant, 532. Dans l'église de Montréal il se

	- 	
	placera après le lieutenant de roi, 532. Dans les pro- cessions il marchera et recevra le pain bénit immédia- tement après le lieutenant de roi, 532. En l'absence de l'intendant, il se trouvera aux feux de joie qui se feront à Montréal.	532
COMMISSAIRES génér	raux et commissaires provinciaux des invalides de la marine, établis, 332. Leurs fonctions et leurs gages, 333. Leurs dépenses, et à quoi sont tenus	420
COMMISSAIRES ET G	ARDIENS, Dans quel temps sont déchargés de leurs commissions, 157. Quelles personnes peuvent être établies commissaires ou gardiens, 155. Les commissaires pour faire des descentes doivent être nommés par le même arrêt qui les ordonne, 164. Ce que les commissaires deivent observer, 164. Que doit contenir le procèsverbal des commissaires, 167. Ce qui doit être observé en cas de récusation du commissaire nommé pour la descente, 164. Défense aux commissaires de recevoir, par eux ou leurs domestiques, aucun présent des parties, 166. Seule taxe qui leur appartient, même pour différentes commissaires, 166. Comment la procédure du commissaire doit être dirigée en la nomination des experts, 165. Quel est le devoir des commissaires en procédant à l'audition des témoins, 170. Quelle peine encourt le commissaire qui fait une enquête nulle par sa faute, 176. Devoirs des commissaires dans la signature des déclarations de dépens	207
COMMISSION sur l'arr	rêt du roi qui confirme le réglement entre Monseigneur l'Evêque, le Séminaire et le Chapitre	
COMMISSION, Pour q	uel ajournement il n'est besoin d'aucune commission ou mandement du juge	112
COMMITTIMUS, Com	ment ceux qui ont droit de committimus peuvent faire ajourner aux requêtes de l'Hôtel et du Palais	112
COMMUNAUTÉS qui	ont droit de plaider en première instance, peuvent faire donner assignation sans arrêt ni commission en la Grande Chambre du Parlement, 112. Tenues de nommer un syndic pour répondre sur faits et articles, 126. Quel temps ont les communautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculières et régulières, pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, 219. Quel temps ont les communautés pour faire signifier les requêtes contre les sentences présidiales données au premier chef de l'édit, 219. En quel cas les communautés sont reçues à se pourvoir par requêtes civiles	
COMMUNICATION d	es productions, Comment doit être faitc	
COMPAGNIE du Cana	ada ou des Cent Associés, Son établissement, 5. Articles accordés à la dite Compagnie, 6, 7, 8, 9, 10. Acceptations des dits articles par les associés, 11. Conventions entre les dits associés, 12 à 17. Acceptations	

des dites conventions par plusieurs associés, 17. Arrêt du conseil pour la ratification des articles de la dite Compagnie, 18. Lettres patentes en conséquence, 19. Lettres d'attache du cardinal de Richelieu sur les lettres patentes, 19. Arrêt approbatif de Sa Majesté, du traité entre la Compagnie et le député des habitants de la Nouvelle-France, concernant la traite des pelleteries, 28 et 29. Délibération de la Compagnie pour l'abandon du Canada à Sa Majesté, 30. Abandon en conséquence et acceptation de Sa Majesté, 30 et 32. Concession par la Compagnie d'une grande partie de l'Isle de Montréal..... 20 COMPAGNIE D'OCCIDENT, Son établissement, 377. Son commerce, ses pouvoirs et ses priviléges, depuis 377 jusqu'à 387. En-COMPAGNIE D'OCCIDENT, Voyez " Castors." COMPAGNIE DES CASTORS, Voyez " Castors." COMPAGNIE DES INDES, Ci-devant Compagnie d'Occident...... 401 COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, Son établissement, 40. Pouvoir de bâtir des églises, d'établir des cures et presby-

tères, et d'y nommer, 41. Capital à mettre dans la Société, 42. Ceux qui peuvent y être admis, 42. Etablissement d'une chambre de direction générale, 42. Tenue d'une assemblée générale tous les ans. 42. Leurs pouvoirs et priviléges, de 43 à 46. Introduction de la Coutume de Paris, des lois et ordonnances du royaume de France, 46. Priviléges accordés aux habitants du Canada, de regnicols et naturels français, 46. Arrêt du Parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'édit de l'établissement de la dite Compagnie, 48. Arrêt de la chambre des comptes de Paris, qui ordonne l'enrégistrement du dit édit, 50. Arrêt du Conseil d'Etat du roi, qui accorde à la Compagnie le quart des castors, le dixième des orignaux et la traite de Tadoussac, 60. Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus, 61. Requête de Monsr. Le Barrois, agent général de la Compagnie, contenant trente-une demandes avec les réponses, de 51 à 61. Révocation de la dite Compagnie, 74. Confirmation des délibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissements, grâces, concessions, baux à ferme et tous autres actes de la Compagnie, 77. Le roi se charge de pourvoir aux lieux, à la subsistance des curés, à l'entretien et réparation des églises, etc., 77. Le siége de la Prévôté de Québec supprimé et la justice à être rendue en première instance par le conseil, 78. Rétablissement de la Prévôté, 90. Réglement nouveau de la Compagnie, 280. Prix du castor, 282. Arrêt au sujet du commerce du castor.....

302

PAG	es.
COMPARUTION sur clameur de Haro 1	29
COMPLAINTE, Formalités des assignations en matières de complainte, 140. Quelle est la forme de procéder aux réglements et contestations en cause, en matière de complainte, 140. En quel cas l'action de complainte peut être intentée en matière profane, 152. Quelle procédure doit être observée dans l'action de complainte, 152. Jusques à quand celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée, ne peut former la demande au pétitoire	163
COMPTABLES, Jusques à quel temps sont réputés comptables les tuteurs,	
curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens et autres, qui ont administré les biens d'autrui, 193. Par devant quel juge le comptable doit être poursuivi pour rendre compte, 193. Ce qui doit être observé par les comptables en rendant leurs comptes	193
COMPTES, Défenses de compter dans les jugements et autres actes que par de-	
niers, sols ou livres, et non par Parisis et Tournois, 192. En quel temps ceux qui ont administré le bien et les affaires d'autrui sont tenus de rendre compte, 193. Ce qu'il faut faire après la présentation et affirmation du compte, 195. Ce qui doit être observé touchant la copie du compte et communication des pièces justificatives, 195. Usage des procès-verbaux d'examen de compte, abrogé, 196. Pareille abrogation de l'usage d'apostiller les articles du comptes, 196. En quelle forme doivent être écrits les comptes, 197. Quelle est la forme du jugement de clôture de compte, 197. Comptes rendus aux personnes absentes hors du royaume.	1 9 8
COMPULSOIRES et Collations de pièces, 134. Quand doit commencer le procès-verbal de collation, 135. Que doit payer la	
partie qui a requis le compulsoire et qui n'a point comparu, ou procureur pour elle à l'assignation, 135. Compulsoires d'extraits de baptêmes et autres, permis à toutes sortes de personnes	162
CONCESSION d'une grande partie de l'Isle de Montréal	20
CONCESSIONS de terres non défrichées, révoquées, 33. Moitié des concessions retranchée, 70 et 71, 81 et 82. Concessions à âtre accordées par MM. de Frontenac et Duchesneau, et à quelles conditions, 89. Concessions de trop grande étendue, retranchées du quart, et ordre d'en disposer, 233. Mandement du roi en conséquence, 234. Confirmation des concessions faites par le comte de Frontenac, en 1674, 78. Confirmation des concessions depuis 1676, jusqu'en 1679, 240. Mandement du roi sur cet arrêt, 241. Autre confirmation depuis le 5 janvier 1682, jusqu'au 17 septembre 1683, 251. Confirmation des concessions faites depuis le 15 novembre 1688, jusqu'au 15 octobre 1689, 262. Lettres	

patentes en conséquence, 263. Autre confirmation des

CONDAMNATION, Co	concessions faites depuis le 29 octobre 1672, jusqu'au 17 octobre 1710, 323. Arrêt qui ordonne que les terres, dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par les habitants, 324. Réunion au domaine, au cas de négligence, à la poursuite du procureur-général, 325. Ordre aux seigneurs de concéder les terres aux habitants à titre de redevances, 325. Prohibition de les vendre, 325 et 531. Permission aux habitants de s'adresser au gouverneur, lieutenant-général et à l'intendant pour les avoir aux droits des autres terres, et les dits droits payables au receveur du domaine de Sa Majesté, et perdus pour les seigneurs, 325. Réunion des terres non habitées et non mises en valeur, 326. Déclaration au sujet des cens et rentes et autres dettes, 525. Autre déclaration concernant les concessions dans les colonies, 572. Défenses de bâtir sur les terres moindres qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, 585. Déclaration en interprétation, concernant les concessions de terres dans les colonies	59 0
•	Edit du mois de mai 1664, à l'égard de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, Voyez "Barrois."	
CONFISCATION de pel	lleteries, et pourquoi	55
CONGÉ ET DÉFAUT	en matière civiles	116
CONGÉ ET RAPPORT	de l'amirauté	360
CONGÉS, Edit du roi	qui en règle les droits provisoirement, 391. Durée de tels congés	392
:	N ET SUPÉRIEUR, Création du conseil souverain, de 37 à 39. Introduction des lois et ordonnances du royaume de France, 38. Nouvelles créations, 83 et 84. Transféré au palais, 254. Augmenté de cinq offices de conseiller, 299. Mode d'opiner, 301. Assesseurs, 561. Défenses d'enrégistrer sans ordre	588
CONSEIL DE RÉGEN	CE, A qui déféré	348
•	Lettres patentes qui règle la séance du conseiller- clerc au conseil supérieur de Québec, 524. Le con- seiller-clerc et ses successeurs auront rang et séance au	

envoyer au plus prochain notaire, moyennant certaine somme, 542. Le notaire en dressera le dépôt, 543. Copie du dit acte sera délivrée au porteur des dites conventions, 543. Dans quel temps elles seront envoyées aux notaires, 543. Nullité de certaines conventions matrimoniales, 543. Procès-verbal des dites

	PA	GES.
reur est obligé de faire dan	rément de ceux que le procu- ns ses visites des minutes des	543
COULEVRINES de fonte, Voyez " Acte pour éta Associés. "	blir la Compagnie des Cent	
quatre heures sans perm Amnistie à eux accordée dans le cours de l'année si sentent à l'officier comm qu'ils exécutent ses ordi point été à Missilimakin courir les bois, seront pu ainsi que ceux qui les fai	e et 350. Défenses de sortir dans les bois plus de vingt- nission, à peine de la vie, 73. pourvu qu'ils s'en reviennent uivante (1715), qu'ils se pré- nandant à Missilimakina, et res, 342. Ceux qui n'auront a, ou qui iront sans congés unis suivant les ordonnances, voriseront, 342. Déclaration a leur faveur	551
COURS, Dans quel temps elles sont tenues de rep propos, au sujet des ordon pour être enrégistrées	résenter ce qu'elles jugent à nances qui leur sont envoyées	108
CRÉANCIERS, Ce qu'ils doivent faire pour obte par corps	enir et exécuter la contrainte	216
transférer dans telles vil qu'avisera Sa Majesté, 38 posé de M. de Mézy, g évêque de Pétrée, ou du autres qu'ils choisiront de le dit conseil, de connaît minel, suivant les lois du dans le dit conseil de la dla traite des pelleteries av tout le trafic des habit royaume, 38. Pouvoir a Québec, à Montréal et autres lieux, des juges de gouverneur et l'évêque secrétaire, 39. Les dits des posés de conseil de la des la traite des pelleteries av tout le trafic des habit royaume, 38. Pouvoir a Québec, à Montréal et autres lieux, des juges de gouverneur et l'évêque secrétaire, 39. Les dits de la conseil de la de la de la de la conseil de la de	27. Le siége du dit conseil e Québec, avec réserve de le les et autres lieux du pays, s. Le dit conseil sera compouverneur, et de M. de Laval, premier ecclésiastique et cinq concert, 38. Aura pouvoir, re et juger le civil et le criroyaume, 38. Sera ordonné lépense des deniers publics, de ec les Sauvages, ensemble de ants avec les marchands du u dit conseil de commettre à aux Trois-Rivières, et en tous e première instance, 38. Le en nommeront le greffier ou cinq conseillers seront commis de peu de conséquence	
CRI PUBLIC, En quel ajournement a lieu		111
CROIX, Dans quel temps le procureur de la part de croiser les articles de t	ie qui a succombé est obligé taxe, dont il y a appel	208
CROIX (Ste.), Étendue de la paroisse		451
CURATEURS, En quel temps les curateurs sont leur gestion, 193. Pour les curateurs peuvent être	t tenus de rendre compte de quelle chose et en quel cas contraints par corps après les	,

PAGES	3.

CURES de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice, unies au séminaire de Mont- réal	2 96
CURES ET DIMES fixes, Edit en conséquence, 231. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront aux curés dans l'étendue des paroisses, 231. Les dîmes seront levées, et comment, 231. Comment les curés pourront les lever ou exploiter ou en faire bail, et à qui, 231. Le conseil réglera l'entretien des curés dont les dimes ne seront pas suffisantes pour les faire vivre, 231. Les dîmes, dans la portion distraite d'une ancienne cure, appartiendront au curé de la nouvelle église, 232. Celui qui aumônera le fonds et fera les frais du bâtiment, sera le patron, 232. Le seigneur de fief sera préféré pour le patronage, 232. Les maisons presbytérales et le cimetière seront fournis et bâtis aux dépens du seigneur et des habitants	239
CURÉS, Il leur est enjoint de ne laisser aucune feuille blanche dans les régistres de mariages et publications de bancs, 160. Dans quel temps sont tenus de porter ou d'envoyer sûrement la grosse ou la minute du régistre, signée d'eux et certifiée véritable, au greffier du juge royal	



DATE, De quel jour doit être celle des sentences, jugements et arrêts 187
DAUTRAY et LANORAYE, Étendue de la paroisse 456
DÉBOUTÉ, L'usage des déboutés de défenses abrogé en toutes causes 116
DÉCÈS, Comment se prouve le temps du décès
DÉCLARATION, Ce que l'on doit faire après que la déclaration de dépens a été arrêtée par le procureur, 207. Et voyez "Dépens."
DÉCLARATION du roi qui confirme et règle l'établissement du conseil sou- verain du Canada, 83. Et voyez "Création."
DÉCLARATION du roi sur l'observation des ordonnances
DÉCLARATION du roi sur le jugement des causes de récusation et sur les requêtes civiles, Voyez "Causes de récusations."
DÉCLARATION du roi au sujet de la régence du royaume, 348. La régence du royaume dévolue à M. le duc d'Orléans, le duc de Bourbon nommé chef du conseil de régence, et le duc

ges.	P.A.
349	du Maine surintendant à l'éducation du roi, 348. Lettres patentes du roi qui confirment sa déclaration au sujet de la régence du royaume
434	DÉCLARATION du roi en interprétation d'un édit concernant les invalides de la marine
26	DÉCLARATIONS de MM. de Faucamp et de la Dauversière au sujet de la concession de l'Isle de Montréal
118	DÉCLINATOIRES requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, doivent être jugés sommairement à l'audience
136	DÉFAUT, Dans quel temps les défauts peuvent être jugés et levés, 114. Les défauts et congés peuvent être rabattus par les juges en la même audience en laquelle ils auront été prononcés, 137. Différence qu'il y a entre le défaut, faute de comparoir, et le défaut faute de faire signifier les défeuses après avoir mis procureur, 116. Quel profit emporte le défaut ou refus de répondre sur faits et articles, 125. Défaut à faute de comparoir par le défendeur à l'assignation pour reconnaître son écriture, 136. Quelle est l'utilité du défaut, faute de comparoir en l'audience.
132	DÉFENDEURS, Au lieu de nommer procureur, tenus d'établir domicile, à la rédaction, 127. A quoi est tenu le défendeur ou intimé
22	DÉFENSE aux habitants de Montréal de traiter des peaux et pellete:ies avec les sauvages ni autres
230	DÉFENSE de faire la chasse sans la permission du gouverneur, à peinc d'amende
235	DÉFENSE de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages
585	DÉFENSE de bâtir sur les terres moindres d'un arpent et demi de front sur trente à quarante arpents de profondeur
108	DÉFENSE de contrevenir aux ordonnances sous quelque prétexte que ce soit.
588	DÉFENSE au conseil supérieur d'enrégistrer certains édits, lettres de grâce, etc
t	DÉFENSES, Ce qu'il faut faire après les défenses fournies, Voyez "Défaut" "Répliques.".
	DÉFRICHEMENT des terres de la seigneurie d'Orsainville, appartenant aux pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, 497. Se Majesté accorde aux Religieuses de l'Hôpital-Généra de Québec, la propriété du tiers des terres de la dit seigneurie qui sont en bois abattu, et la propriété de la moitié de celles qui sont en bois debout, à condition qu'elles en feront le défrichement et les rendront labour rables à la charrue dans dix années

DELAIS sur les assign	ations et ajournements, 113. De quel temps sont les délais des assignations aux prévôtés et chatellenies royales, 113. Quid à l'égard de celui qui est demeu-	
	rant hors du lieu, 114. Délais des assignations réglés très à propos selon la distance des lieux, 114. Abrogations des délais pour la clôture des cahiers, et tous	
	autres délais et procédures, 116. Quel délai a l'héritier pour faire inventaire et délibérer, et de quel jour il commence, 119. Délai pour faire appeler garant, 120. Les mêmes délais donnés pour le premier garant, doivent être gardés à l'égard du second, 123. De quel temps doivent être les délais des assignations aux cours de parlement, etc., tant en première instance qu'en cause d'appel, 126. Délais des appointements en droit, 129. De quel jour commencent, contre l'appelant, les délais de fournir griefs et réponses, 131. De quel	
	temps doivent être les délais aux jurisdictions inférieures, 168, 175. Ce qui doit être observé après que les délais de faire enquête sont passés, 168. De quel temps est le délai de fournir reproches contre les	
	témoins, 174, 177. Délais accordés à la partie pour lever le procès-verbal de l'enquête, au refus par celle qui l'a fait faire d'en donner copie, 175. Différence des délais eû égard aux jurisdictions, 175. Délai dans lequel on doit satisfaire à l'arrêt ou jugement,	
	187. Limitation des délais après lesquels les sentences passent en force de choses jugées en faveur de différentes personnes	190
DÉLIBÉRATIONS de l	a Compagnie du Canada pour l'abandon du Canada à Sa Majesté, Voyez "Extrait des Délibérations, etc."	
	tenue la partie qui, durant le cours du procès, forme des demandes incidentes, 131. En quel cas on doit faire droit sur la demande principale et celle en garan-	
	tie, 122. Demandes excédantes la somme ou valeur de deux cents livres, appointées aux jurisdictions inférieures, comment doivent être jugées, 147. Comment doit être formée la demande qui n'est point entièrement justifiée per écrit	150
	ment justifiée par écrit	199
	e les demandeurs sont tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, 111. Abrogation de la présentation des demandeurs, 116. Délais pour la clôture des cahiers, etc., abrogés	116
DEMAURE, Étendue d	e la paroisse	447
DÉNI DE JUSTICE, Est	un des cas dans lesquels un juge peut être pris à	184
	se juge	
DENIERS, A qui se dois	t faire la délivrance des deniers provenants de la vente des choses saisies, 214. Privilége des deniers royaux	

PAGE	28.	
DENRÉES, Edit du roi qui en diminue le prix	32	
DÉPENS du défaut levé au greffe, sont dus par le défendeur à cause du retardement, 127. Nécessité de la condamnation des dépens, 200. Quelles personnes doivent être condamnées aux dépens, 201. Défenses à toutes cours souveraines de procéder à la condamnation d'hors de cour sans dépens 201. Au profit de qui les dépens doivent être taxés, 201. Si les dépens d'un incident jugé définitivement, doivent être adjugés, 201. Quelle procédure doit être observée en la déclaration des dépens, et quels droits n'entrent point en taxe, 202. Quelle doit être la taxe des procureurs dans la déclaration des dépens, et ce qui doit y entrer, 202. Ce qui doit être fait pour faciliter la taxe des dépens, 204. Forme de procéder à la taxe des dépens par le procureur-tiers, 205, Et voyez "Contrainte par Corps."		
DÉPOSITIONS des témoins ouïs en l'audience, comment rédigées 14	46	
DÉPÔT, Ce que c'est proprement, 158. Si la preuve par témoins a lieu au dépôt volontaire, 158. Si on peut prouver par témoins le dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, etc., 158. Si on peut prouver par témoins les dépôts faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse	58	
DÉPUTÉ des habitants du pays	28	
DESCENTES sur les lieux, Cas auxquels ne peuvent être faites sans requisition, 163. Ce qui doit être observé en commettant pour faire la descente, 163. Quel ordre on doit observer en la dis- tribution des descentes, 163. Quelle procédure doit s'observer dans les descentes, 164. Forme de la ré- ception des procès-verbaux des descentes et rapports d'experts	65	
DÉSERTEURS et autres qui se sauvent dans les couvents	28	
DÉSERTION D'APPEL, Par l'avis de qui doit se vider	18	
DÉSILETS, (Seigneurie). Voyez " Orsainville."		
DETTES, L'usage des contraintes par corps pour dettes purement civiles, après quatre mois de la condamnation, abrogé, 215. Dettes qui en sont exceptées	215	
DÉVOLUTAIRE, De quelle somme doit donner caution, 142. En quel cas il est déchu de son droit	42	
DICTUM DE LA SENTENCE, Quand doit être mis au greffe par le rapporteur 1	29	
DIMANCHES, S'ils sont jours continus, utiles pour les délais d'assignations et	15	

PA	GES.	
DIMES, Edit qui les concerne, 231. Et voyez "Cures." Autre édit contre les curés, au sujet des dîmes	305	
DIMINUTION sur les espèces d'or, 400. Sur les espèces de cuivre	436	
DIRECTEURS de la Compagnie d'Occident, Voyez "Commerce."		
DISTRICT des paroisses en Canada	443	
DIVISION des paroisses de Beauport et autres		
DIXIÈME attribué à l'amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer, 575. Ce droit ne pourra être pris que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, 576. Déclarations du roi qui suspendent le dixième de l'amiral de France, 605 et	621	
DOL PERSONNEL, S'il est une ouverture de requête civile	226	
DOMICILE, Déclaration du domicile requise en tous exploits, 110. Comment et où doivent être assignés ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu	111	
DOMMAGES, Quelle procédure doit être observée dans la demande et liquidation des dommages et intérêts, 209. Par qui en doit être dressé la déclaration	209	
DON fait par Sa Majesté au Chapitre de l'église cathédrale de Québec, de la somme de trois mille livres par an, à prendre sur son domaine de la Nouvelle-France, à certaines conditions,	339	
DON ET REMISE par Sa Majesté aux habitants de Montréal, de la somme de 164,808lbs. 13s. 3d. au sujet de l'enceinte de Montréal	567	
$\operatorname{DONATION}$ et LEGS, Hopital-Général de Québec habile à en recevoir	272	
DONATION mutuelle au survivant des associés pour la conversion des sauvages	27	
DONATION de l'Isle de Montréal par les MM. de StSulpice au séminaire de Montréal	93	
DOTS des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec	464	
DOTS des Religieuses en Canada, fixées	529	
DOUTE sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, édits, etc		
DROITS de la Compagnie sur les pelleteries, Voyez "Requête."		
DROITS d'entrée qui se perçoivent sur les boissons introduites en Canada, augmentés, pour pourvoir au remboursement des dépenses faites, et au payement de celles qu'il conviendra faire aux fortifications de Québec.		

TA:	,
DROITS imposés sur les marchandises entrant et sortant du Canada, Voyez "Sortie et entrée."	
DROITS SEIGNEURIAUX, Accordés à la Compagnie, Voyez "Requête."	
DUCHESNEAU (Mr.), Son pouvoir d'accorder des concessions	89
DUCHÉS, Voyez "Acte pour établir, etc."	
DUPLIQUES, Leur usage abrogé	137



• • •	
EAU-DE-VIE, Défense d'en porter aux bourgades des sauvages, 235. Arrêt du roi qui en augmente provisoirement les droits d'entrée en Canada	589
ECCLÉSIASTIQUES, Quel temps ont les ecclésiastiques pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles contre les sentences présidiales données au premier chef de l'édit. 220. En quel cas les ecclésiastiques sont reçus à se pourvoir par requêtes civiles	227
ÉCOLES GRATUITES, Voyez "Hôpital-Général de Montréal."	
ÉCRITURES, Comment se doivent faire les reconnaissances ou vérifications d'écriture privée, 135. Comment les écritures privées, dont on poursuit la reconnaissance ou vérification, doivent être communiquées à la partie, 135. Par qui doivent être faites et signées les écritures, pour entrer en taxe des dépens ÉCRIVAINS, Voyez "Experts."	
ÉDIT concernant les dîmes et cures fixes, Voyez " Cures."	
ÉDIT du roi révoquant la Compagnie, etc., et portant réunion au domaine de la couronne	74
ÉDIT pour la rédaction du code civil. Voyez "Rédaction."	
ÉDIT pour l'établissement de la prévôté et justice ordinaire de Québec, 90. Officiers de la dite prévôté et leurs salaires, etc	. 90
ÉDIT du roi qui règle l'augmentation de retenue, à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., qui sont à la part	407
ÉDIT qui augmente la valeur des monnaies et qui diminue le prix des denrées.	432

	545
ÉDITS du roi concernant les monnaies, 428, 481 et	GES. 499
E DUCATION des jeunes filles par les Sœurs de la Congrégation	69
EFFETS, Nègres et marchandises trouvés sur les grèves, Voyez " Vaisseaux."	
EFFETS et vaisseaux des ennemis de l'Etat qui échouent aux côtes du royaume, appartiennent à Sa Majesté seule	265
$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	
ELECTIONS des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des blens en France.	563
$\underline{\text{EMPLACEMENTS}}$ dépendants du palais épiscopal, permis d'en vendre cinq	527
$\underline{\textbf{EMPRISONNEMENT}} \ \ \text{des habitants par les gouverneurs particuliers, prohibé.}$	233
ENCEINTE DE MONTRÉAL, Don et remise fait par Sa Majesté aux habitants de Montréal, de la somme de 164,808 lbs. 13s. 3d. à son sujet, 567. Et voyez "Fortifications de Montréal."	
ENCOURAGEMENT pour les bâtiments armés en course	606
ENCOURAGEMENT des mariages des garçons et des filles du Canada	67
ENGAGÉS, Ordonnance du roi à leur égard, 485. Peine portée contre les capitaines et propriétaires de vaisseaux à leur égard, 486. A quoi seront tenus les armateurs qui les présenteront	486
ENQUÊTES, Ce que doit contenir le jugement qui ordonne l'enquête, 168. Comment sont réglés les délais pour faire l'enquête, 168. Ce qui doit être observé dans la confection des enquêtes, 171. Ce que doit contenir le procès-verbal d'enquête, 172. A qui en doivent être délivrées les expéditions, 173. Ce qu'il faut faire lorsque celui qui a fait faire l'enquête refuse de faire signifier le procès-verbal et d'en donner copie, 174. Quand et pourquoi la partie peut demander copie de l'enquête, 174. Comment les parties qui ont fait enquête respectivement, peuvent avoir le procès-verbal et copie de l'enquête l'une de l'autre, 174. Ce qui doit être observé lorsque la permission de faire enquête a été donnée en l'audience, 176. Enquêtes par turbe, Voyez "Abrogation."	
ENRÉGISTREMENT de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, ordonné par arrêt de la chambre des comptes	50
ENTRÉE ET SORTIE, Droits sur certains objets, Voyez " Sortie et Entrée."	
ENTRETIEN des casernes de Québec, Imposition faite et à faire en conséquence, sur les habitants de Québec	
ÉPICES, Défenses aux juges et consuls de prendre aucunes épices	146

PAGES
ERREUR, Propositions d'erreur abrogées
ESCHAILLONS, Étendue de la paroisse
ESCHAMBAULT, Étendue de la paroisse
ESPÈCES D'OR, Arrêt du roi qui en ordonne la diminution 400. Mandement sur cet arrêt
ESPÈCES D'ARGENT, Edit portant qu'il en sera fait une refonte générale 492
ESPÈCES DE CUIVRE, Elles seront diminuées de leur valeur, 436 et 487. Il en sera fabriqué cent cinquante mille marcs pour les colonies d'Amérique
ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT, Edits du roi portant qu'il en sera fabriqué d'autres, 428 et 499. Il sera fabriqué des louis d'or et d'argent, des demi-louis et des quarts de louis qui seront marqués d'un grenetis sur la tranche, 428 et 501. Partie des anciennes espèces d'or et d'argent seront converties et fondues, et partie seront marquées et réformées de même empreinte que celle ordonnée par ces édits, 429. Les anciennes espèces non fondues ni réformées seront confisquées au profit de Sa Majesté, 429 et 502. Peine et amende contre ceux qui recèleront ces anciennes espèces, 430. La moitié des amendes et confiscations sera payée aux dénonciateurs, 430. Défenses de contrefaire les dites espèces et d'en transporter hors du royaume, sans une permission par écrit de Sa Majesté, à peine de la vie, 430. Défenses à tous orfèvres, joailliers et autres, de difformer aucune espèce de monnaie, à peine des galères à perpétuité, 431. Valeur des dites espèces d'or et d'argent, 432, 481, 482, 492, 502 et
ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT, Arrêts du roi qui en ordonnent la diminution, 484, 487 et 495. Mandements du roi sur ces arrêts, 485, 488 et 496. Arrêt du roi qui en augmente la valeur, 506. Mandement sur cet arrêt 500
ÉTABLISSEMENT du fort StLouis aux Illinois, par les sieurs de la Forest et Tonty
ÉTABLISSEMENT du Séminaire de Québec par Monseigneur de Pétrée, 33. Approbation du roi en conséquence
ÉTABLISSEMENT de la Compagnie des Indes Occidentales 4
ÉTABLISSEMENT du conseil souverain du Canada
ÉTABLISSEMENT d'un Séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la seigneurie de la dite Isle
ÉTABLISSEMENT de l'Hôpital-Général de Montréal, confirmé 389
ETRANGERS établis dans les colonies d'Amérique, 519. Et voyez "Vaisseaux."

· ·	Contenues au Premier Volume.	547
A		g es.
ETRANGERS qui sont	hors du royaume, où seront assignés	111
ÉTUDES des Notaires,	Voyez "Notaires" et "Actes."	
ÉVÊCHÉ de Québec		568
ÉVÉQUE de Québec,	Voyez "Chapitre," "Emplacements," "Création."	
ÉVOQUER, Défenses a	aux juges d'évoquer les causes, instances et procès pen- dans aux siéges de leur ressort, et autres inférieurs	117
EXAMEN, Enquêtes d'	examen à futur, abrogées	136
EXCEPTIONS, Quelles	s exceptions on peut employer dans les défenses, 117. Comment il faut proposer les exceptions dilatoires, 123. En quel temps l'héritier ou la veuve assignée en qualité de commune, sont tenus de proposer des exceptions dilatoires, 123. Exceptions des vues et montrées, abrogées	• •
EXÉCUTION, Pourqu	oi en fait de police l'exécution des jugements définitifs et provisoires rendus aux matières sommaires, ne doit pas être retardée, 150. Jugements exécutoires par provision, 150 et 189. Procédures qui doivent être observées dans l'exécution des arrêts et jugements, 187 Quelle peine encourent ceux qui s'opposent à cette exécutiou.	; ; ;
EXÉCUTION des juge	ements de condamnation par provision, Voyez "Saisie."	,
EXÉCUTOIRE, Ce qu	i doit être employé dans les exécutoires de dépens	209
EXPÉDIENT, Quelles	matières se vident par expédient, 118. Ce qu'il fau observer dans les causes qui se vident par expédient 118 et	,
EXPÉDITIONS, A qu	il les expéditions et procès-verbaux des enquêtes doiven être délivrés, 173. Usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos et scellé, et de les faire publier et recevoir, abrogé	3 2
EXPERTS, Comment	ils doivent faire la vérification par comparaison d'écri ture, 136. Quelle est la forme des jugements qui or donnent la visite et estimation par experts, 164. Co qu'il faut observer dans leur nomination, 165. Pourquo ne peut être pris pour un tiers-experts qu'un bourgeois lorsqu'un artisan est intéressé en son nom comme un bourgeois.	- 9 i 9,
EXPLOITS, Lois géné	brales qu'il faut observer dans toutes sortes d'exploits 109. Où doivent être faits tous exploits d'ajourne ments, 110. De quelle chose ils doivent faire mention 110. Ce que doivent contenir les exploits d'ajourne ments ou d'anticipations faits en tous siéges et en toute matières, 113. Formalités des exploits faits à ceur qui sont absents de leurs maisons, 110. Par quel jug	- - s

doit être paraphé l'exploit d'assignation donné à ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, 111. Exploits aux condamnés, aux absents pour faillite et voyage de long cours, 111. Exploits faits à ceux qui demeurent dans des châteaux et maisons fortes, 113. Exploits faits au domicile ou aux personnes des fermiers, etc., de ceux qui demeurent dans les châteaux ou maisons fortes, vaudront comme faits à leur propre personne, 113. Exploits pour assigner aux requêtes de l'Hôtel et du Palais, en vertu de quoi se font, 112. Lorsque l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du défaut peut être jugé sur les pièces vues et mises sur le bureau, 117. Comment doit être l'exploit en garantie, et ce qu'il doit contenir, 121. Quelles formalités y doivent être observées, 121. Formalités à observer dans l'exploit d'assignation, pour répondre sur faits et articles, 124. Forme des exploits de demandes en matière de complainte pour le possessoire des bénéfices, 140. A qui doit être donné l'exploit d'assignation en matière bénéficiale, 140. Que doivent contenir les exploits d'assignation donnés aux témoins et aux parties, 169. Quelles sont les formalités des exploits de saisies et exécutions de meubles et choses mobiliaires, 210. Que doivent contenir les exploits ou procès-verbaux de saisies et EXTRAIT des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle-France pour l'abandon du Canada à Sa Majesté.....

EXTRAITS, Il est au choix des parties de lever des extraits et de les faire compulser quand ils sont entre les mains des curés ou



FABRICATION de cent cinquante mille marcs d'espèces de cuivre pour les colonies d'Amérique 4	37
FAITS, En quel état de la cause on peut faire interroger sur faits et articles, 124 et 125. En quel cas les faits sont tenus pour con- fessés et avérés, 125. Ce qu'il faut observer à l'égard des faits qui gisent en preuve, 158. Quels faits sont réputés calomnieux	76
FAMILLE (Ste.) Étendue de la paroisse	45
FAUX-SAUNIERS ET CONTREBANDIERS ne pourront retourner en France	

sans la permission du gouverneur, du lieutenant-géné-

	•	10
PA	G	ES.

contr'eux s' contre ceux 560. Devo dans le cas dits capita pas saisi d et contreba colonies an	l'officier commandant, 560. Peine portée ils viennent à déserter, 560. Peine portée qui favoriseront leur évasion de la colonie, ir des capitaines et autres officiers de milice d'évasion, 560. Peine portée contre les ines, etc., si par leur faute, ils ne se sont es dits déserteurs, 561. Les faux-sauniers ndiers qui auront été arrêtés, allant aux glaises, seront condamnés aux galères à per-
FEMMES ne peuvent s'obliger ni é marchande	etre contraintes par corps, si elles ne sont s publiques 216
FERMIERS JUDICIAIRES, En quel leur admin	temps sont tenus de rendre compte de istration
FÊTES SOLENNELLES, Si elles s tions et pro-	ont jours continus pour les délais d'assigna-
FEU ET LIEU, Arrêt qui oblige aux seigner	les habitants à tenir feu et lieu, et défend urs de vendre les terres en bois debout 531
FIEF DES PÈRES JÉSUITES, Étende	ne de la paroisse
	es Sœurs de la Congrégation 69
	ger et être contraintes par corps 216
FILLES du Canada qui se mariero	ont à certain âge, recevront le présent du Et voyez " Encouragement," " Garçons,"
FINS, Ce qu'il faut observer pour requêtes ci	établir les fins de non recevoir contre les viles
FLEUR-DE-LIS, Ceux qui feront seront mar	la traite des pelleteries sans permission, en pués
FOI (STE.), Étendue de la paroisse,	446. Nouveau réglement à son sujet 511
FONDS de la Compagnie d'Occide	nt seront partagés en actions de 500 lbs.
réponses et clusion de	rt de plein droit, 130. De quel jour doit la forclusion de fournir des causes d'appel, instances appointées au conseil, 131. Forfaire enquête, abrogée
malitės doiv	en l'assignation en garantie, 120. Dans de saisie et exécution, 210. Quelles for- ent être observées en faisant saisir dans une

PA	GE:
FORMULES des ordres que pourront donner les gouverneurs pour expédier des vaisseaux, 364. Formule du procès-verbal de visite d'un vaisseau qui retourne en France	364
FORT STLOUIS, Son établissement aux Illinois	262
FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL, Arrêt qui ordonne de faite des murailles, 355. Pour ce faire, il sera prélevé une somme tous les ans sur les habitants, le Séminaire, etc., 356. Arrêt en explication de l'impôt levé sur les habitants, le Séminaire, etc., 462. Terrains réservés pour les fortificatious de Montréal, les propriétaires d'iceux obligés d'ôter leurs bâtisses des dits terrains, mais pourront les cultiver, 491 et 492. Don et remise fait par Sa Majesté aux habitants de Montréal de la somme de 164,808 lbs. 13s. 3d. au sujet des dites fortifications, 567. Les fonds nécessaires provenant de l'imposition faite sur les habitants de Montréal, seront affectés aux réparations qui seront ordonnées pour l'entretien des fortifications ou enceinte de Montréal	
FORTIFICATIONS DE QUÉBEC, Arrêt du roi qui augmente et surhausse provisoirement les droits d'entrée qui se perçoivent sur les boissons introduites en Canada, pour pourvoir au remboursement des dépenses faites et à faire aux dites fortifications	
FRAIS, Quels frais peuvent être employés concernant l'instance de reddition de compte par celui qui le rend	197
FRANÇOIS, (St.) sur le lac StPierre, Étendue de la paroisse	455
FRANÇOIS, (St.) en l'Isle d'Orléans, Étendue de la paroisse	444
FRAUDE DES CASTORS, Edits du roi pour empêcher cet abus, 320 et 401. Pénalité contre ceux qui en font le commerce à l'étranger, 320 et 401. L'intendant ou son subdélégué aura seul la connaissance des instances et procès résultant des dites fraudes.	•
FRÈRES, Sous quelles peines les frères du saisi ne peuvent être établis gardiens ou commissaires aux meubles et fruits saisis	
FRONTENAC, (Mr. de) Son pouvoir d'accorder des concessions qu'à condition de défricher les terres	89
FRUITS, Comment s'exécute la restitution des fruits en espèce ou valeur, 198. Rapport et preuve de leur valeur	199



GALÈRES, Où doivent être assignés ceux qui sont condan temps	nnés aux galères à	111
GALÈRES, Ceux qui feront la traite des pelleteries, sans pe condamnés à perpétuité s'ils récie qui difformeront aucune pièce de aussi condamnés à perpétuité, 431. et contrebandiers seront aussi conda à perpétuité, lorsqu'ils auront été colonies anglaises	ivent, 249. Ceux monnaie y seront Les faux-sauniers amnés aux galères arrètés allant aux	561
GARANTS, tant en garantie formelle pour les matières rée res, qu'en garantie simple pour to doivent être assignés sans commiss du juge, en quelque lieu qu'ils soier Quel doit être le délai pour assigner garantie formelle les garants per et cause pour le garanti, 122. ranti ait été hors de cause, il peu conservation de ses droits, 122. Cles garants en garantie simple, 12 être condamnés les garants qui succ quel jour il doivent être condamnés, tion des jugements rendus contre Comment il faut procéder au juger	ut autres matières, sion ou mandement at demeurants, 120. En garants, 120. En uvent prendre fait Encore que le gate que peuvent faire 2. A quoi doivent combent, 123. De l'exécutes garants, 122.	121
'PARÇONS qui se marient à certain âge recevront vin voyez " Mariages," " Filles " et "	gt francs, 68. Et Encouragement."	
GARDIENS, Après quel temps ils sont déchargés, 157. ne peuvent être êtablies gardiennes, encourent ceux qui troublent les c diens, 156. En quel temps les gard rendre compte de leur administratie aux gardiens de se servir des chos usage particulier, ni de les bailler qui le gardien est obligé de tenir c revenu que les bestiaux saisis produ	ommissaires et gar- liens sont tenus de on, 193. Défenses es saisies, pour leur à louage, 212. A compte du profit ou	212
GENS de main-morte, et Religieux établis aux colonies franç gieux."	aises, Voyez "Reli-	
GODEFROY ET TONNANCOURT, Étendue de la paroisse		454
GOUVERNEURS particuliers, Il leur est défendu de conda à l'emprisonnement et à l'amende.	mner les habitants	

	7	GES.
GRATIFICATION aux	personnes qui auront dix enfants légitimes, vivants,	-
	cordées aux veuves et enfants des Invalides, et des Officiers et matelots morts sur les vaisseaux du roi, ou sur ceux de ses sujets, 337 et	409
GRATIFICATIONS pou	ır les vaisseaux, Voyez " Commerce."	
GREFFIERS des amiras	ntés, Leurs devoirs	415
	aux greffiers de bailler les pièces par communication ni de les mettre entre les mains de messagers, 130. Défenses générales faites aux greffiers touchant l'expédition des défauts, jugements et productions, 134. Sous quelle peine les greffiers ne peuvent délivrer aux huissiers les procès mis au greffe, ni les bailler en communication aux procureurs ou autres avant la distribution, 139. En quel temps ceux qui ont été pris pour greffiers d'office, sont tenus de remettre la minute des enquêtes et procès-verbaux, et comment, 173. Amende contre les greffiers, sera arbitrée pardevant le juge, à la rédaction	134
GRONDINES, Étendue	de la paroisse	447
GROSBOIS, Étendue de	e la paroisse	453
GUILDIVE, Surhaussen	nent provisoire des droits d'entrée sur cette boisson, Voyez "Droits d'entrée" et "Eau-de-vie."	
HABITANTS, Toujours	honorés et préférés aux autres, lorsqu'ils auront le plus grand nombre d'enfants	68
HABITANTS de Montr	éal, Sa Majesté leur fait don et remise de la somme de 164,808lbs. 13s. 3d. au sujet de l'enceinte de Montréal,	567
HABITANTS de Québe	ec, Arrêt du roi au sujet de l'imposition faite et à faire sur eux, pour les dépenses de l'entretien des casernes	620
HABITATIONS sauvag	es, Défendu d'y faire la traite des pelleteries	86
HÉRITAGE, A quoi so	nt tenus ceux qui ont été condamnés de quitter la jouis- sance d'un héritage, avant d'être reçus à faire aucune poursuite pour communiquer ou plaider sur les lettres	009

	PA	GES.
HÉRITIER, Quel délai	a l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer, 119. En quel cas celui qui a été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'a aucun délai pour délibérer, 119. Quel délai doit être accordé à l'héritier qui justifie que l'inventaire n'a point été fait dans les trois mois, 119. En quel temps l'héritier assigné est tenu de proposer des exceptions dilatoires, 123. Quel temps ont les héritiers des personnes décédées dans les six mois du jour de la signification de l'arrêt, pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles	219
HOMME VIVANT et	mourant, Les Révérends Pères Récollets exempts de le builler	99
HONNEURS, A qui so	nt dus dans les églises, Voyez "Réglement."	
HOPITAL aux Trois-R	ivières, Son établissement	288
HOPITAL DE MONTRÉA	AL, Lettres patentes pour son établissement, 389. Instruction des garçons en icelui, 390. Pouvoir d'envoyer des maîtres d'école dans les paroisses, 390. Octroi de trois mille livres à cet effet, 390. Les huit maîtres d'école fondés par Sa Majesté dans cet hôpital, tiendront leurs écoles gratuitement, 466. Liberté aux habitants de faire telles charités qu'ils voudront faire au dit hôpital, par rapport à l'instruction de leurs enfants, 466. Nouvelle administration, 613. Homologation par le roi de cette nouvelle administration	
HOPITAL-GÉNÉRAL	DE QUÉBEC, Permission de l'établir, 271. Pour quelles fins, 271. Pouvoir et autorité des directeurs et administrateurs, 271 et 272. Habile à recevoir des legs et donations, 272. Droit de bâtir volets, colombiers et moulins, 273. Amortissement en sa faveur, 273. Ses priviléges, 273 et 274. Permission de recevoir dix religieuses de plus, 403. Arrêt au sujet des dots des Religieuses, 464. Permis à la supérieure de recevoir deux autres sœurs converses, 366. Lettres patentes de Sa Majesté qui permettent à la supérieure d'augmenter de dix le nombre des religieuses du dit hôpital, et de recevoir six converses, outre le nombre de quatre déjà fixé, 553. Arrêt du roi concernant le défrichement des terres de la seigneurie d'Orsainville ou Désislets, appartenant aux pauvres du dit hôpital, 497. Sa Majesté accorde aux religieuses du dit hôpital-général, la propriété du tiers des terres de la seigneurie, d'Orsainville ou Désislets, qui sont en bois abattus, et la propriété de la moitié de celles qui sont en bois debout, à condition qu'elles en feront le défrichement et les rendront labourables à la charrue dans dix années	
HOPITAUX, Quel tem	nps ont les hôpitaux pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, 219. Pour obtenir et faire signifier les requêtes contre les sentences présidiales données	: :
	au premier chef de l'édit	219

P	QES.
HOSPITALIÈRES de Saint-Joseph de l'Isle de Montréal	66
HOTEL-DIEU de Paris peut faire donner les assignations, sans arrêt ni commission, en la Grande Chambre du Parlement de Paris.	112
HOTEL-DIEU DE QUÉBEC, Amortissement en sa faveur	214
HUISSIERS, Règles générales qu'ils sont tenus d'observer dans les exploits et ajournements, 109. Ce qu'ils sont obligés de déclarer par leurs exploits, 110. Tous huissiers sont tenus de mettre au bas de l'original des exploits le solvit ou somme qu'ils auront reçue pour leurs salaires, à peine d'amende, 111. Ce que doivent faire les huissiers lorsqu'ils ne trouvent personne au domicile, 110. Pourquoi il est défendu à toutes personnes, qui ne savent point écrire leur nom, de s'entremettre de faire l'office d'huissier ou sergent, à peine de faux, 112. Quel est le devoir de l'huissier en l'établissement des séquestres, 154. Les huissiers ne peuvent prendre pour gardiens et commissaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés, 155. Quel est le devoir des huissiers et sergents en l'établissement des gardiens et commissaires, 156. Ce que doit faire un huissier si les portes de la maison sont fermées et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir ou qu'on en refuse l'ouverture, 211. Pourquoi les huissiers et sergents sont tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux, du nom et domicile des adjudicataires.	
ILLINOIS, Établissement du Fort Saint-Louis aux Illinois, par Messieurs de la Forest et Tonty, 262. Les Illinois joints à la Louisiane, 388. Et voyez "Louisiane."	
IMPENSES, Si les impenses utiles et nécessaires sont matières sommaires	147
LMPOSITION sur les habitants de Montréal. Les fonds nécessaires provenant d'icelle, seront affectés aux réparations qui seront ordonnées pour l'entretien de l'enceinte de Montréal, 568, Et voyez "Fortifications de Montréal."	
IMPOSITION sur les habitants de Québec pour les dépenses faites et à faire pour l'entretien des casernes, 620. Comment sera faite cette imposition	620

IMPOSITION des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises...... 591

NCIDENT, Comment	doit être jugé l'incident, lorsque le demandeur originaire soutient qu'il n'y a point lieu au délai pour appeler garant, 121. Procédure qui doit être observée dans les demandes ou appellations incidentes	131
INCOMPÉTENCES do	ivent être jugées sommairement à l'andience	118
INDES OCCIDENTAL	ES, Voyez " Compagnie," et " Commerce."	
INSTANCES, Commen	t les instances sur la provision et sur la définitive doivent être jugées	151
INSTRUCTION des ga	rçons par des maîtres d'école de l'Hôpital-Général de Montréal	390
INSTRUCTIONS à la l	parre et pardevant les conseillers commis, abrogées	12 9
INTÉRESSÉS en la re	cette du castor gras, dispensés d'en recevoir chaque année la quantité de trente milliers, sous certaines con- ditions	322
INTÉRÊTS et arrérage	s d'iceux, doivent être liquidés par les sentences et arrêts qui en contiendront les liquidations ou calcul	186
INTERPRÉTATIONS,	A qui appartient d'interpréter les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, lorsque dans les jugements des procès pendants aux cours de parlement et autres, il survient aucum doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des dites ordonnances, etc	109
ENTERROGATOIRE su	r faits et articles, 124. Comment la partie qui se présente avant le jugement du procès, pour subir l'interrogatoire, doit être reçue à y répondre, 125. Quelles doivent être les réponses de la partie, 126. Aux dépens de qui se font les interrogatoires	126
INTIMATION, Par Pay	is de qui doivent se vider les folles intimations	118
INTRODUCTION des	lois et ordonnances de France, Voyez " Création,"	
INVALIDES DE LA MA	cable, 313. Edit de création de commissaires généraux et de commissaires provinciaux, 331. Sera retenu six deniers pour livre au lieu de quatre en leur faveur, 335. Toutes contestations au sujet de la dite retenue seront réglées par les officiers des amirautés, 336. Comment sera perçue cette retenue, 337. Les fonds des dites retenues seront employés à donner des gratifications et récompenses aux veuves et enfants des invalides et des officiers et matelots qui seront morts sur les vaisseaux du roi ou sur ceux de ses sujets, 337 et 409. Permis aux contrôleurs et trésoriers des invalides de commettre aux fonctions de leurs offices des sujets capables de les exercer avec l'agrément du roi, 337. Les	

trésoriers et contrôleurs généraux et particuliers des invalides, ne pourront à l'avenir être taxés de comptabilité, etc., attendu la nécessité de leurs fonctions et la modicité de leurs gages et appointements, 338. Permis à ceux qui achèteront les offices de trésoriers, contrôleurs, etc., d'emprunter les sommes dont ils auront besoin, et d'affecter aux dits emprunts les dits offices et les gages qui y seront attribués, 338. Edit qui règle l'augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., qui seront à la part, 405 et 407. De la retenue des quatre et six deniers pour livre, 407. Don fait à l'établissement royal des invalides de la marine, et de la recherche qui en doit être continuée, 407. Confirmation du dit don, 407. Le dit établissement des invalides jouira des six deniers pour livre retenus sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., 408. Emploi qui sera fait du produit des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des invalides de la marine, 409. Demisolde des invalides et de leurs privilèges et exemptions, 409. Exemption de tous services personnels et de la capitation envers les invalides de la marine, confirmée, 410. Trésoriers et contrôleurs généraux, et trésoriers particuliers des invalides de la marine, établis, 410. Comment se fera la recette des quatre et six deniers pour livre par les trésoriers des invalides, et de ce qui proviendra de la recherche du don fait aux dits invalides, 411. Revue des invalides, 416. L'intendant des classes de la marine remettra an conseil de la marine. la revue des invalides tous les six mois, 416. Dépense qui sera faite par le trésorier général et par les trésoriers particuliers des invalides, 417. Régistres des trésoriers et contrôleurs généraux et des trésoriers particuliers des dits invalides, 418. Recette des six deniers pour livre, et dépense que doivent faire les consuls de la nation, les subdélégués d'intendants, les commissaires généraux et les commissaires de la marine, 420. Comptes des trésoriers généraux et particuliers des invalides, et pièces justificatives de recette et dépense qu'ils seront tenus de rapporter, 422. Sa Majesté autorise les ordres que son conseil de marine pourra donner, 424. Déclaration du roi en interprétation d'un édit concernant les dits invalides, 434. La remise des fonds sera faite par les trésoriers généraux de la marine et des galères au trésorier général ou aux trésoriers particuliers des invalides sur leurs simples quittances. Si les fonds sont réclamés après avoir été remis aux trésoriers des invalides, comment la délivrance en sera faite.....

435

INVENTAIRE, Quel délai a l'héritier pour faire inventaire et délibérer..... 119

ISLE DE MONTRÉAL, Concession d'une grande partie d'icelle, 20. Concession du reste de la dite Isle, 29. Cinq cents arpents concédés en fief sur la montagne à M. de Faucamp, 20.

`		PA	GES.
	Cinq ou six arpents réservés par la bâtir un magasin	Compagnie pour	30
ISLE-DU-PADS, Éter	ndue de la paroisse		455
ISLE-JÉSUS, Étendue	e de la paroisse		457
ISLES-BOUCHARD,	Étendue de la paroisse		456
ISLET_BONSECOURS	S Étendue de la paroisse		119



JEAN (Sr.) en l'Isle d'Orléans, Étendue de la paroisse	44 5
JEAN (Sr.) ESCHAILLONS, Étendue de la paroisse	45 2
JEAN (Sr.) PORT-JOLY, Étendue de la paroisse	449
JÉRUSALEM, Forme des régistres de profession de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem	
JÉSUITES, Amortissement de toutes leurs terres et concessions	102
JOACHIM (St.) Étendue de la paroisse	
JOUR, De quel jour doit être exécuté le code civil	228
JOURS, Quels jours sont continus et utiles pour les délais d'assignations et procédures, 115. Si dans les délais d'assignations et procédures sont compris les jours d'assignations des exploits et actes, et les jours auxquels échéent les assignations	
JOURNÉES des commissaires députés pour faire des descentes sur les lieux, par qui doivent être payées, 166. Journées employées pour l'aller et le retour, par qui doivent être payées	16 6
JUGE-CONSUL, Voyez "Commerce."	
JUGEMENTS de l'Amirauté, Voyez "Salaires."	
JUGEMENTS donnés contre la disposition des ordonnances, édits, etc., déclarés nuls et de nul effet et valeur, 109. Les jugements rendus contre les garants sont exécutoires contre les garantis, 122. Jusqu'à quelle somme les jugements définitifs ou provisoires, rendus en matières sommaires,	

sont exécutés, nonobstant oppositions et comment, 150. Comment doivent être exécutés les jugements rendus sur les demandes en complainte et réintégrande, 153. Que doit contenir le jugement qui ordonne les enquêtes dans les matières où il échet d'en faire, 168. Quelle est la forme de procéder aux jugements, 185. De quel jour ils doivent être datés, 187. Quels jugements doivent passer en force de choses jugées, 187. Les juges règleront les amendes et délais en leurs consciences, en ce pays, à la rédaction, 187. Peines contre ceux qui s'opposent à l'exécution des jugements, 187 et 189. Des jugements à la charge de rembourser quelques sommes, impenses et améliorations, 189. Comment doivent être exécutés les jugements de condamnation par provision, 189. Comment doivent être exécutés les jugements passés en force de choses jugées, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, 190. Forme des jugements qui ordonnent le cautionnement, 192. Pourquoi les jugements en dernier ressort ne peuvent être retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, 226. Privilége de jurisdiction consulaire, et forme d'y procéder, 145, $\it Et$ voyez "Commerce." Ce qui s'observe lorsqu'il est nécessaire de voir les pièces, 145. Quelles formalités doivent être observées dans le réglement de contraires en faits dans la jurisdiction des juges et consuls des marchands, 146. Jurisdiction consulaire n'est point établie en Canada, à la rédaction, 145, Et voyez " Commerce."

JUGES D'AMIRAUTÉ, leur compétence, 358. Et voyez " Salaires."

JUGES en Canada, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, Voyez " Création " et " Commerce."

JUGES et autres officiers seront établis par la Compagnie du Canada......

JUGES, Défenses aux juges de se dispenser de l'observation des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, ou d'en modérer les dispositions en quelque cas et pour quelque cause que ce soit, 107 et 108. Les juges qui ont rendu des arrêts et jugements contre la disposition des ordonnances, édits et déclarations, sont responsables des dommages et intérêts des parties, 109. En quel cas les juges peuvent être intimés ou pris à partie, 117. Que doivent faire les juges lorsqu'il y a devers eux, causes, instances ou procès dont la connaissance ne leur appartient pas, 117. Défenses aux juges d'évoquer instances ou procès pendants aux siéges inférieurs ou autres jurisdictions, 117. Enjoint à tous juges de juger sommairement à l'audience, les renvois, incompétences et déclinatoires requis et proposés, sous prétexte de litispendance, 118. Que doit faire le juge après avoir pris le serment des parties qu'il doit interroger, 125. A quels juges appartient la

connaissance du possessoire des bénéfices, 140. juges peuvent connaître de la régale, 143. Réglements sur la forme de procéder pardevant les juges et consuls, 145. Pourquoi les juges et consuls sont tenus de faire mention dans leurs sentences, des déclinatoires proposés, 146. Sous quelles peines il leur est défendu de prendre aucunes épices, salaires, etc., 146. En quel cas les juges ne peuvent faire descentes sur les lieux sans en être requis par écrit, 163. Les juges employés en même temps en différentes commissions, hors les lieux de leurs domiciles, ne peuvent se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur est due par chaque jour, 166. Devoirs des juges dans la nomination et rapport des experts, 166. Quid, en matière d'enquêtes, soit que la partie compare ou non à la première assignation ou à la seconde, 170. Quel est le devoir du juge ou du commissaire lorsqu'il procède à l'audition des témoins, 171. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, 172. Ce qu'il doit faire lorsqu'il la requiert, 172. Comment les juges peuvent appointer les parties à informer sur les faits de reproches, 176. En quel cas le juge peut être récusé en matières civiles, 177. Quid, en matières criminelles, 177. Le juge peut être récusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, 178. Idem, s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend, comme juge ou comme arbitre, Pourquoi celui qui a procès en son nom dans une chambre en laquelle une des parties est juge, est récusable, 178. Le juge peut être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale, 178. Quid, lorsque le juge ou ses enfants, son père, ses frères, oncles, neveux ou ses alliés en pareil dégré, ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs et patrons, ecclésiastiques ou laïques, sont parties intéressées en l'affaire, 179. Les juges peuvent être encore récusés en d'autres cas, 179. Les juges des seigneurs peuvent connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fiefs qu'en roture, de la terre, 179. Autres moyens de faits et de droits pour lesquels un juge peut être valablement récusé, 179. En quel cas ils doivent s'abstenir entièrement de l'entrée de la séance, 180. Tout juge qui saura cause valable de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire sa déclaration, 181. En quel cas le juge peut être récusé en matières de descentes, 182. En quel cas les juges présidiaux peuvent juger sans appel, les récusations aux matières dont la connaissance leur est attribuée en dernier ressort, 183. Le juge récusé peut demander, ou la condamnation d'amende ou la réparation des faits contre lui proposés, 184. Cas auxquels les juges peuvent être pris à partie, 184. Sous quelles peines le juge qui a été intimé ne peut être juge du différend, 185.

	S'il n'y avait point de juge par lequel la cause pût être jugée, en cas d'intimation du juge, vu qu'il y a peu de particuliers en ce pays, le juge supérieur pourra se la retenir, à la rédaction, 185. Permission des juges des lieux, quand nécessaire ou non pour exécuter les jugements et arrêts des cours ou autres jurisdictions, 188. Devoir des juges à l'égard de la condamnation des dépens, 200. Les juges ne feront tomber, autant que possible, en taxe de dépens que l'expédition des arrêts, signification, etc., à la rédaction, 200.	
	Les juges royaux et subalternes suivront l'article XXXIII du titre XXXI, (qui est à la page 209,) à la rédaction	200
JURISDICTIONS et N	otaires en Canada, leurs salaires et vacations	609
JUSTICE BASSE, rése	ervée au Séminaire de Montréal	342
JUSTICE ordinaire e	t Prévôté de Québec	90
JUSTICE ROYALE é	tablie à Montréal, 276. A la réserve de l'enclos des ecclésiastiques établis à Ville-Marie, et de leur ferme de St. Gabriel, ainsi que de la propriété de leur greffe, 276. Leurs droits et salaires	
JUSTICES SEIGNEU	RIALES des Trois-Rivières, Leurs appellations au siége royal des Trois-Rivières, 242. Leurs droits et salaires	609



KAMOURASKA. Voyez ce mot à la lettre C.



LABOURAGE, Quel est le privilége de tout ce qui sert au labourage	213
LACHESNAYE, Étendue de la paroisse	
LACHEVROTIÈRE, Étendue de la paroisse	447
LACHINE, Étendue de la paroisse	459
LADURANTAYE, Étendue de la paroisse	450
LANORAYE, Étendue de la paroisse	4 56
LAURENT (St.) en l'Isle de Montréal, Étendue de la paroisse	459
LAURENT (St.) en l'Isle d'Orléans, Étendue de la paroisse	445
LAVALTERIE, Étendue de la paroisse	
LECTURE, Doit être faite au témoin, de sa déposition	171
LEGS ET DONATIONS, Hôpital-Général de Québec, habile à en recevoir	272
LE ROYER DE LA DAUVERSIÈRE, Un des concessionnaires de l'Isle de Mont- réal	20
LETTRES d'attache du Cardinal de Richelieu sur les lettres patentes du 6 mai 1628	19
LETTRES PATENTES du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du conseil d'état du roi, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada	19
LETTRES PATENTES pour l'établissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal	69
LETTRES PATENTES de Sa Majesté pour augmenter de deux le nombre des Sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec	366
LETTRES pour articuler faits nouveaux, abrogées, 132. Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire, pourquoi défendues, 153. En quel cas on doit avoir égard aux lettres d'état accordées à ceux qui sont condamnés à rendre compte, 197. Quelles personnes peuvent accorder lettres en forme de requête civile, contre les sentences rendues	

	PA	GES
	au premier chef de l'édit, 218. Forme de clore les lettres en forme de requête civile, et d'y attacher aucune commission, abrogée, 221. A quoi sont tenus les impétrants des lettres en forme de requête civile, contre des arrêts contradictoires	22
LIMITES de la premiè	re concession de l'Isle de Montréal	2
LIQUIDATIONS des	intérêts ou arrérages d'iceux, 186. A quoi doit être condamné le demandeur en liquidation si, par le rapport des experts ou autres preuves, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve pas excéder le contenu en leurs déclarations, 199. Quid, si la liquidation excède, 199. Quelle procédure doit être observée dans la demande en liquidation des dommages et intérèts. 209. Sur le titre XXXII, on se conformera à ce qui est dit dans celui des dépens, (à la page 200,) à la rédaction.	20!
LIT DE JUSTICE de	Louis XV, 466. Le duc d'Orléans remet à Sa Majesté le royaume, 471. Sa Majesté reconnait les services du duc d'Orléans pendant sa régence, et lui en demande la continuation	47
LIT ET L'HABIT, do	nt les saisis seront vêtus, ne peuvent être saisis	21
LOIS GÉNÉRALES (qu'il faut observer en tous exploits, 109. Lois particu- lières qu'il faut garder en certains exploits concernant les personnes, 110. Les huissiers perdront leurs sa- laires et payeront une amende, tel que les juges le juge- ront à propos, après qu'ils auront été avertis d'exécuter le contenu des ajournements, à la rédaction	109
LONGUE-POINTE, F	Étendue de la paroisse	458
LONGUEUIL, Étendu	ne de la paroisse	46
LORETTE (Ancienne), Étendue de la paroisse, 446. Nouveau réglement à son égard	51
LOTBINIÈRE, Étende	ue de la paroisse	45
LOUIS (FORT ST.), So	on établissement aux Illinois	269
LOUIS XV, Voyez "	Lit de Justice."	
LOUISIANE, Son é	tablissement et ses limites, 327. Le sieur Crozat en fera le commerce à l'exclusion de tous autres, et aura la propriété des mines, minières et minéraux pendant quinze années, 328. Les édits, ordonnances, coutumes et usages de la prévôté et vicomté de Paris seront observés pour lois et coutumes à la Louisiane, 329. Obligation d'y envoyer deux vaisseaux par année, 329. Les denrées destinées pour la Louisiane exemptes de	

transporter à la Louisiane des denrées et marchandises de fabrique étrangère, sous certaines conditions, 330. Il lui est aussi permis de vendre des nègres aux habitants de la Louisiane, 330. Commerce de la Louisiane cédé à la Compagnie d'Occident, 378, Et voyez "Commerce."



MACHICHE ou Ouamachiche, Étendue de la paroisse	}
MAIN-LEVÉE des fruits, En quel cas doit être donnée à la partic adverse 142	?
MAIN-MORTE, Déclaration concernant les gens de main-morte, Voyez "Reli- gieux."	
MAIN-MORTE et exemption des droits du roi, Permis aux Révérends Pères Récollets de tenir ainsi leurs terrains 98	3
MAISON ÉDISCOPALE réunie au domaine du roi et ensuite donnée à l'évêque de Québec, à certaines charges et conditions, 568. A qui le terrain appartenait et comment il est venu entre les mains de M. de St. Valier, 569. Exempt de payer aucune finance ni indemnité à Sa Majesté, 571. A la charge d'entretenir la dite maison épiscopale	1
MAISON PRESBYTÉRALE et cimetière bâtis par les seigneurs et les habi- tants	2
MAITRES de chaloupes, Leurs devoirs en important des pelleteries 5	5
MAITRES D'ECOLE, Pouvoir à l'Hôpital-Général de Montréal d'envoyer des maîtres d'école dans les paroisses pour l'instruction des jeunes garçons, 389. Et voyez "Hôpital-Général de Montréal."	
MAJEURS peuvent compter devant des arbitres, 198. Quel temps ont les majeurs pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles 21	s
MANDEMENT du roi au sujet d'un arrêt qui ordonne de faire des réglements de police	3
MANDEMENT du roi sur l'arrêt qui accorde à la Compagnie des droits sur les pelleteries et la traite de Tadoussac, 61. Et voyez	

". Castors."

	PA	GES.
	IQUES, Pourquoi peuvent s'obliger et être contraintes par corps	216
	ELAISES, Défenses aux sujets français d'en vendre ni d'en tenir dans leurs magasins, 347, 401 et 404. Péralité contre ceux qui en feront le commerce, 401. A qui appartiendront les amendes provenant de cette contravention, 401, 405 et 464. La connaissance des natchandises que sur les castors, est attribuée directement à l'intendant ou à son subdélégué, 347. Toutes narchandises étrangères seront brûlées publiquement, 402. Arrêt du conseil d'état qui ordonne que les marchandises étrangères qui seront saisies en Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes à Québec, 463. L'évaluation des dites marchandises sera payée aux dénonciateurs, 464. Ordre du roi qui défend à toutes personnes d'acheter, de porter, d'employer ni de garder en pièces aucunes marchandises étrangères, à peine de confiscation des dites marchandises ou habillements, et de cinq cents livres d'amende, et de trois mille livres d'amende en cas de récidive, 505. Telles marchandises seront confisquées et brûlées, 506. Amendes provenant de ceux qui auront forfait à cet ordre, seront amplicables moitié aux hôpitaux des lieux et moitié aux dénonciateurs, 506. Et voyez "Commerce."	
	enant des vaisseaux étrangers introduites par le moyen des vaisseaux français, 518, Et voyez "Vaisseaux."	
MARCHANDS ETRAN	GERS, Voyez "Vaisseaux" et "Commerce."	
	rafic de bled et autres espèces de gros fruits, à quoi sont obligés, 200. Dettes entre marchands sujettes à la contrainte par corps	215
! !	ils se prouvent, 159. Par qui doit être signé l'acte de mariage, 160. De quelle chose il doit être fait mention dans les régistres de mariages, 160. En quel cas la preuve de mariage est reçue, tant par titres que par témoins.	161
} ;	s et des filles du Canada, encouragés, 67. Trois cents livres accordées aux habitants qui auront dix enfants légitimes vivants, et quatre cents livres à ceux qui en auront douze, 67. Vingt francs accordés aux garçons et aux filles qui se marieront à certain âge, 68. Mandement du roi pour l'exécution du dit arrêt, 68. Et voyez "Conventions Matrimoniales."	
	ies, comtés, duchés, Voyez "Acte pour établir, etc."	453
MASQUINONGE, Eten	due de la paroisse	400

35.	12	LG MO.
MATIERES, Quelles n	natières se vident par l'avis des avocats et procureurs- généraux et d'un ancien avocat, 118. Les articles IV, V, VI, VII et VIII du titre VI, des fins de non procé- der, ne seront point exécutés, attendu qu'il n'y a au- cuns procureurs ni avocats, à la rédaction, 118. Quelles sont les matières réputées sommaires par l'ordonnance	
MESNU (MR. DE) reçu	à la charge de procureur-fiscal, 57, Et voyez "Requête."	
MÉTAIRIE, Il faut dé	signer le nom et la situation de la métairie dans l'ex- ploit	124
MICHEL (Sr.) Étendue	e de la paroisse	450
	piens en France et en Amérique auront deux tuteurs, 440. Leur éducation déférée au tuteur du même domicile du père défunt, 440. Les lettres de leur émancipation entérinées tant en France qu'en Amérique, 440. Ne peuvent disposer de leurs nègres qu'à vingtcinq ans, 440. Ne peuvent se marier que du consentement par écrit de leurs tuteurs sur avis de parents	
MINEURS de vingt-ein	q ans, pourvus de bénéfices, déclarés capables d'agir en justice sans l'autorité et assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice, 142. Quel temps ont les mineurs pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles contre les sentences présidiales données au premier chef de l'édit, 218. En quel cas les mineurs sont reçus à se pourvoir par requêtes civiles	
MINUTES DES NOTAIR	Es, Comment conservées, 372. Et voyez " Acte, etc."	
MONNAIE DE CARTE,	Réduite, 370. Monnaie de France introduite, 371. Déclaration du roi qui réduit la monnaie de carte, 393. Ordonnance du roi au sujet de la monnaie de carte, 522. Il en sera fabriqué pour la somme de 400,000 livres, 522. Défense de la contrefaire, à peine d'être punis comme faux-monnayeurs	
MONTRÉAL, Concession	on d'une grande partie de l'Isle de Montréal, 20. Con- cession du reste de la dite Isle, 29. Cinq cents arpents concédés en fief sur la montagne, à monsieur de Fau- camp, 30. Cinq ou six arpents réservés par la Com- pagnie pour bâtir un magasin	30
MONTRÉAL, Étendue	de la paroisse	458
MONTRÉES ET VUES.	Leur usage abrogé	124
MOULINS BANAUX, Le	s seigneurs obligés d'en faire construire, 255. Mande- ment du roi à ce sujet	
MOULINS, Volets et	COLOMBIERS, Droit à l'Hôpital-Général de Québec d'en	



NÉGOCIANTS ET ARMATEURS, à quoi tenus, 413 et 414. Les rôles des équipages ne leur seront délivrés qu'après qu'ils auront payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution, 414. Ceux de France qui achèteront ou feront construire des vaisseaux dans les pays étrangers ou dans nos colonies, et qui les feront naviguer sous le pavillon de France, ne pourront les armer qu'avec des équipages français	421
NÈGRES, Effets, etc., trouvés sur les grèves, 516. Et voyez "Vaisseaux."	
NÈGRES qui se sauvent des colonies françaises appartiennent à Sa Majesté, 587. $Et\ voyez$ "Mineurs."	
NEUFVILLE, Étendue de la paroisse	447
NEUTRALITÉ entre les rois de France et d'Angleterre, à l'égard de leur possession en Amérique	25 7
NEVEUX, Sous quelle peine les neveux du saisi ne peuvent être établis gardiens ou commissaires aux meubles et fruits saisis	155
NICOLAS (SAINT), Étendue de la paroisse	451
NICOLET, Étendue de la paroisse	45 4
NOTAIRES, Déclaration concernant leurs minutes, 372. Obligation de lier leurs minutes, de faire une liasse pour chaque année et de la coter, 373. Visite et procès-verbaux à faire par les procureurs du roi et fiscaux, 373. Amende contre les notaires, et interdiction pour négligence, 374. Transport des juges chez les notaires décédés et chez ceux qui se démettent, 374. Dépôts de leurs études aux greffes, 374. Compte à rendre par les greffiers aux héritiers pendant cinq ans. 375. Déclaration en interprétation pour le dépôt des minutes des notaires aux greffes des jurisdictions, 483. Autre concernant les actes des notaires en Canada, 539. Autre concernant les conventions matrimoniales, 541. Et voyez "Actes" et "Conventions, etc."	

ou commissaires aux meubles et fruits saisis...... 155

sur cet arrêt, 400. Edit du roi portant qu'il en sera fabriqué d'autres espèces, 428 et 499. Il sera fabriqué

OR, Arrêt du roi qui ordonne la diminution des espèces d'or, 400. Mandement

568	Table Alphabétique des Matières	
	PA	GES.
	des louis d'or et d'argent, des demi-louis et des quarts de louis qui seront marqués d'un grenetis sur la tranche, 428 et	499
OR ET ARGENT, Edi	ts du roi qui fixent la valeur des monnaies d'or et d'argent, 432, 481, 482, 492, 499, 502 et 506. Partie des anciennes espèces d'or et d'argent seront converties et fondues, et partie seront marquées et réformées de même empreinte que celle ordonnée par l'édit du mois de septembre 1720, 429 et 502. Les anciennes espèces qui n'auront pas étc fondues ou réformées seront confisquées au profit de Sa Majesté, 429 et 502. Peine et amende contre ceux qui recèleront ces anciennes espèces, 430. La moitié des dites confiscation et amende, payée aux dénonciateurs, 430. Défense de contrefaire les dites espèces ou d'en transporter hors du royaume, sans une permission par écrit de Sa Majesté, à peine de la vie, 430. Défense à tous orfèvres, joailliers et autres, de difformer aucune pièce de monnaie, à peine des galères à perpétuité, 431. Arrêts du roi qui ordonnent une diminution sur les espèces d'or et d'argent, 484, 487 et 495. Mandements sur ces arrêts,	
	485, 488 et 496, Arrêt du roi qui augmente la valeur de ces espèces, 506. Mandement sur le dit arrêt	508
ORDONNANCE de M	r. Talon, pour donner publicité à l'édit du roi contre les blasphémateurs	64
ORDONNANCE du ro	i qui accorde, sous certaines conditions, une amnistie en- tière aux habitants de la Nouvelle-France qui ont été sans congé parmi les nations sauvages	341
ORDONNANCE qui d	léfend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défri- chées	105
ORDONNANCES, Let	ar observation, 107. Défense de contrevenir aux ordonnances, sous quelque prétexte que ce soit, 108. Par devers qui faut-il se retirer lorsque dans le jugement des procès pendants aux Cours de Parlement et autres, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, 109. Quand se doit faire la publication des ordonnances, 107. Permis aux Cours de représenter ce qu'elles jugent à propos touchant quelques articles qui pourraient être contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, 108. Tous jugements et arrêts donnés contre la disposition des ordonnances, édits, déclarations, etc., déclarés nuls et de nul effet et valeur.	
ORDRE à M. Talon de	e faire des réglements de police	72

ORIGNAUX, Voyez "Requête."	•
ORSAINVILLE, Arrêt du roi concernant le défrichement des terres de cette seigneurie qui appartient aux pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, 497. Sa Majesté accorde aux religieuses du dit hôpital, la propriété du tiers des terres de la dite seigneurie qui sont en bois abattu, et la propriété de la moitié de celles qui sont en bois debout, à condition qu'elles en feront faire le défrichement et les rendront labourables à la charrue dans dix années	9
OUAMACHICHE, Voyez "Machiche."	
OUDIETTE (NICOLAS), fermier du droit sur les castors et orignaux, Voyez "Requête."	
OURS (St.) Étendue de la paroisse)



PAIN-BÉNI, Voyez "Réglement."
PAPIER TERRIER fait au nom de la Compagnie, Voyez "Requête."
PARENTS, Jusqu'à quel dégré les parents des parties ne peuvent être témoins en matière civile, pour déposer en leur faveur ou contr'eux
PAROISSES, Arrêt qui fixe leurs districts
PARTIES, Les parties se peuvent faire interroger en tout état de cause, sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont est question, devant le juge où le différend est pendant
PATRON, Fondateur d'églises, son privilége
PATRONAGE des églises accordé à l'évêque de Québec
PAUVRES de l'Hôpital-Général de Québec, Arrêt du roi concernant le défrichement de leur seigneurie d'Orsainville ou Désilets, 497. Sa Majesté accorde aux religieuses du dit hôpital la propriété du tiers des terres de cette seigneurie, qui sont en hois abattu et la propriété de la moitié de

010	Tuole Aspituoesique des Musicies	AGES.
•	celles qui sont en bois debout, à condition qu'elles et feront faire le défrichement et les rendront labourable à la charrue dans dix années	. 49 9
PAUVRES de l'Hôtel-	Dieu de Québec, Amortissement en leur faveur	. 244
	re les vagabonds et coureurs de bois	~?
PEINE encourue contr	e ceux qui iront à la chasse ou en traite sans la permis sion du gouverneur	230
PEINE du fouet, inflig	ée contre ceux qui feront la traite des pelleterics san permission	⁵ 249
PEINE contre ceux qui	troublent les séquestres en l'administration de leur charges, 156. Peine contre ceux qui troublent le commissaires et gardiens, 156. Peine contre ceux qui ne satisfont point à la confection des régistres des baptèmes, mariages et sépultures, et à la remise d'iceux 161. Peine contre le commissaire qui fait une enquêt nulle par sa faute, 176. Peine contre ceux qui s'opposent à l'exécution des arrêts et jugements, 189. Is sera établi des peines pécuniaires contre les pères qui ne marieront point leurs garçons à vingt ans, et leur filles à seize ans.	ii
PELLETERIES, Défen	ses d'aller à la traite des pelleteries dans les habitation sauvages, 86 et 248, <i>Et voyez " Commerce.</i> "	
PELLETERIES, Droits	accordés à la Compagnie sur les pelleteries	. 60
PELLETERIES étampe	ées, 56, Et voyez " Requête."	
PENSION de trois cen	ts livres par an accordée par Sa Majesté aux pères qu auront dix enfants vivants, non prêtres ni religieuses et quatre cents livres à ceux qui en auront douze	" 67
PERMISSION du roi p	our l'établissement d'un Hôpital-Général à Québec	
	sse seront accordées par le gouverneur entre le quinz janvier et le quinze avril de chaque année	
PERSONNES, Quelles	PERSONNES, Quelles personnes ne peuvent être établies séquestres	
PETITE RIVIÈRE, (S	eigneurie de la baie StPaul,) Étendue de la paroisse.	. 444
	tre poursuivi le pétitoire des bénéfices qui vaquent et régale, 143. Demande au pétitoire, quand se peu former, 152. Pourquoi il est défendu d'avoir égar- aux lettres qui pourraient être expédiées pour cumule le pétitoire avec le possessoire	n t d r
PIÈCES dont on pours	uit la reconnaissance ou vérification, Commeut doiven	

	571
PIERRE (Sr.) en l'Isle d'Orléans, Étendue de la paroisse	445
PIERRE (St.) Les Becquets, Étendue de la paroisse	
PIERRE (Sr.) Rivière du Sud, Étendue de la paroisse	450
PIERRE ET PAUL (Sts.) Étendue de la paroisse	444
PLUMITIF doit être signé par celui qui préside à l'audience	
POCATIÈRE ou Grande Anse, Étendue de la paroisse	
POINTE-A-LA-CAILLE, Étendue de la paroisse	
POINTE-AUX-TREMBLES de Montréal, Étendue de la paroisse	
POINTE-AUX-TREMBLES de Québec ou Neufville, Étendue de la paroisse.	
POINTE-CLAIRE, Étendue de la paroisse	
POINTE-DU-LÀC ou fief des Pères Jésuites, Étendue de la paroisse	453
POINTE-DE-LÉVY, Étendue de la paroisse	451
POLICE, Voyez " Ordre."	
PORT-JOLY, Étendue de la paroisse	449
PORT-NEUF dit le Cap-Santé, Étendue de la paroisse	
POSSESSOIRE des bénéfices, Le demandeur tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision et le genre de la vacance, et de bailler au défendeur des copies signées de lui, de ses tîtres et capacités	
POSSESSOIRE, Quelles sont les procédures sur le possessoire des bénéfices, 140. L'article I du titre XV ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a aucun bénéfice en ce pays, à la ré- daction	140
POUDRE A FUSIL livrée à la Compagnie au prix coûtant	383
POURSUITE et contrainte par corps, n'empêchent pas les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés, 217. Poursuite et contrainte par corps n'ont point lieu contre les filles	
PRAIRIE DE LA MAGDELAINE, Étendue de la paroisse	462
PRÉAMBULE des inventaires n'entre point en taxe	203
PRESBYTÈRES et cimetières fournis et bâtis aux dépens du seigneur du fief et des habitants	•

	P	GES.
PRÉSENT DU ROI, V	ingt livres seront payées aux garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et même somme aux filles qui se marieront à seize ans et au-dessous	68
PRÉSENTATION, Da	ns quel temps il faut se présenter, 115. Quelles personnes sont obligées de se présenter, et dans quel temps, 116. Les présentations se font tous les jours sans distinction, 115. Qui sont ceux qui ne sont point obligés de se présenter, 116. Nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné requête au conseil, à la rédaction	
PRESTATION de sern	nent par Monseigneur de Pontbriand, comme Evêque de Québec, 553. Sa commission du roi	<i>55</i> 4
PRÊTRES du Canada	qui ne sont plus en état de servir	367
PREUVE, Des faits q	qui gisent en preuve, 158. En quel cas la preuve par témoins n'est point reçue, 158. Cas auxquels elle est reçue, 158. Si la preuve par témoins, à l'égard d'une somme de plus de cent livres est recevable, 159. Com- ment se font les preuves de l'àge, des mariages et temps du décès, 159. En quel cas la preuve de l'àge, ma- riages et décès est reçue, tant par tître que par témoins.	
PRÉVÔTÉ DE LA MA	RÉCHAUSSÉE créée à l'instar de celle de Paris, pour informer contre tous prévenus de crimes, et particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à-pends et meurtres, 97. Gages de cinq cents livres, 97. Pouvoir de pourvoir à six offices d'archers, 97. Soixante livres de gages pour les archers, 97. Philippe Gaultier, sieur de Comporté, nommé prévôt de la maréchaussée, 98. Et voyez "Rédaction du Code."	
PRÉVÔTÉ ET JUSTICE	particulière de Québec, supprimée	78
	ordinaire de Québec, Son rétablissement, 90. Jurisdiction civile et criminelle, 90. Appel au conseil souverain, 90. Officiers de cette jurisdiction: un lieutenant-général, 500 lbs. d'appointement, un procureur du roi, 300 lbs. d'appointement, un greffier avec 100 lbs. d'appointement, 90 et 91. Et voyez "Rédaction du Code."	
PRIEURS, De quoi son	nt tenus les grands prieurs de l'ordre de St. Jean de Jé- rusalem	162
PRISES A PARTIE		184
PRISES ET CONQUÊTES	faites en mer, Le dixième de ces prises est attribué à M. l'Amiral de France, 575. Ce droit ne pourra être pris que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, 576. Déclarations du roi qui suspendent le dixième de l'amiral sur ces prises, 605 et 621. Ne pourront	

	P.	ages.
	les capitaines corsaires admettre à rançon aucun navire ennemi sous quelque prétexte que ce puisse être	624
PROCÉDURES de l'a	mirauté, Voyez " Salaires."	
PROCÉDURES, Quel	les procédures doivent être observées dans les demandes ou appellations incidentes, 131. Le conseil continuera d'accorder des lettres de restitution et rescision, atten- du qu'il n'y a point de chancellerie d'établie dans ce pays, à la rédaction, 131. A l'égard des parties inter- venantes en l'instance, ou simplement afin d'évocation.	
PROCÈS qui sont en	état d'être jugés	184
PROCÈS et instances	résultant des fraudes sur les castors et sur les marchan- dises anglaises, seront jugés par l'intendant ou son subdélégué	347
PROCÈS-VERBAL,	Voyez " Exploits."	
PROCESSION, Ordre	qui doit y être observé, Voyez "Réglement."	
PROCURATION, Néc	essité d'avoir une procuration spéciale de celui qui veut évoquer en la chambre de l'édit	134
PROCUREUR, Ce qu'	auront été remis au greffe, 130. En quel cas il doit retirer les productions, 130. De quoi doit être fondé le procureur de celui qui veut évoquer en la chambre de l'édit, 134. Que doit faire le procureur qui a produit, 138. Défenses aux procureurs de faire des reproches contre les témoins, 177. Que doit faire le procureur qui sait que sa partie est décédée, 186. Comment le procureur doit retirer ses procédures, après le procès jugé, 201. Ce qu'observera le procureur en dressant sa déclaration de dépens, 202. Quel droit doit être taxé au procureur pour droit de révision d'écriture, 204. Sous quelle peine il est défendu au procureur d'employer dans son mémoire de frais autres plus grands droits que ceux légitimement dus et qui entrent en taxe, 204. A quoi est tenu le procureur-tiers lorsqu'il s'agit de taxer des dépens, 205. Dans quel temps il est tenu d'arrêter les dépens, 206. Dans quel cas le procureur ne peut prendre aucun droit d'assistance, 206. Ce qu'est obligé de mettre le procureur du défendeur sur chaque pièce qui entre en taxe, 207. A quoi sera tenu le procureur si la partie qui succombe interjette appel de la taxe, 208. Le procureur qui a occupé dans les instances principales est tenu d'occuper dans celles de liquidations de dommages et intérêts, 210. Le procureur qui a occupé dans la cause, instance ou procès sur lequel est intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, est tenu d'occuper sur la requête civile, 218. L'usage des déboutés de défenses et réajournements en toutes causes étant abrogé, il est défendu aux procureurs de les obtenir et expédier	116

PAGES.
PRODUCTION, Ce qui arrive lorsque l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine les productions au greffe de la cour ou siége d'appel, 130. Comment la communication des productions doit être faite 139
PROFESSION, Comment se fait la preuve des professions de vœux, 162. Profession dans l'ordre de St. Jean de Jérusalem 162
PROFIT des bestiaux saisis, à qui il appartient 212
PRONONCIATION, Quelle en est la forme, 185. Prononciations des arrêts et jugements, abrogées
PROPRIÉTAIRES des terres et héritages situés à la campagne, S'ils peuvent stipuler par les baux les contraintes par corps 216
PROTUTEURS, En quel temps sont tenus de rendre compte de leur gestion 193
PUBLICATION des ordonnances, Quand doit se faire



QUALITÉS des personnes du conseil et autres revêtues de charges et commissions, 238. Mandement du roi à ce sujet	239
QUALITÉS, Les qualités doivent être signifiées avant que d'aller à l'expédient	118
QUART des castors et orignaux, Voyez " Castors."	
QUÉBEC, Étendue de la paroisse	446
OUINT ET REQUINT Les Révérends Pères Récollets exemptés de les payer.	99



RAGEOT (LE SIEUR) reçu greffier du lieutenant civil et criminel, Voyez quête."	· Re-	
RANG que doit tenir le conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, Rang que doit avoir le commissaire de la marine, dant à Montréal, dans les conseils de guerre, dan églises, processions, etc	rési- 1s les	532
RANG à observer dans les processions, Voyez "Réglement."		
RAPPORT et congé de l'amirauté, Voyez "Salaires."		
RAPPORTEUR, Ce qu'il doit faire dans les appellations par écrit, 129. rapporteurs des procès pendants en cours, requêt l'Hôtel et du Palais, ne peuvent être commis pour les descentes ordonnées à leurs rapports, 163. quoi les rapporteurs de l'arrêt ne peuvent l'être de requête civile.	es de faire Pour- le la	227
RATIFICATION de la concession de l'Isle de Montréal par le roi en 1644	· · · ·	24
RÉAJOURNEMENTS, L'usage des réajournements abrogé en toutes caus	es	116
RECENSEMENT des concessions ordonné d'être fait, et arrêt pour les recher de moitié, 81. Mandement sur l'arrêt que donne ce recensement	or-	82
RÉCEPTION de cautions		192
RECEVEUR de l'amirauté, Voyez "Salaires."		
RÉCLAMATIONS de marchandises ou effets saisis, faites par les sauvag Canada, seront jugées par le gouverneur, l'intenda par le premier conseiller du conseil supérieur, Défenses à tous autres juges d'en connaître	nt et 355.	355
RÉCOLLETS, Il leur est permis de tenir leurs terrains en main-morte Edit pour leur établissement comme missionnaires, Comme aumôniers des troupes, 275. Leurs ég logements et clôtures de couvent, amortis	lises,	275
RECONNAISSANCE, Quelle procédure doit être observée dans la reconsance d'écritures, 135. Comment les écritures pridont on poursuit la reconnaissance ou vérifica doivent être communiquées à la partie	vees, tion,	135

	requise, 109. Les huissiers ne se servir de records, à la rédac-	109
Par quel nombre de	récréance sont exécutées, 141. es doivent être adjugées, 142. o juge la sentence en doit être	143
RECTIFICATION de l'ordonnance du 6 juille la fraude des castors.	t 1709, (page 320,) au sujet de	347
REÇU, Les avocats sont tenus de mettre le re	çu au bas de leurs écritures	203
posent le conseil, ser voyés devant l'intenda tion d'une des parti jugées en dernier ress Le nombre des juges des siéges inférieurs, e ou notables, 254. I ments du conseil seron 254. Le conseil pour	égard, 253. Procès pendants au le aucun des officiers qui com- cont parties, ordonnés d'être ren- int de justice, sur simple réquisi- les, 253. Causes de récusation ort par trois juges au moins, 254. sera suppléé par d'autres officiers et, à leur défaut, par des praticiens en matières criminelles les juge- t donnés par cinq juges au moins, rra prononcer en même temps sur cisoire.	254
Devoirs des juges r cause on peut propo formalités doivent êt sations, 181. A qui 182. Quelles formali ment des récusations être condamné celui impertinentes et inac	à quel degré sont valables, 177. e jusqu'au quatrième degré, 177. écusés, 180. En quel état de la ser la récusation, 181. Quelles re observées en baillant les récuelles doivent être communiquées, tés observer en procédant au juges, 182. En quelles amendes doit dont les récusations auront été dimissibles, 183. Les amendes sedérées, à la rédaction	
cours pour représente conseil souverain de conseil souverain de ses remontrances, 10 art. I, les sergents, d'exécuter le contenu l'amende que les ju perte de leurs salain l'éloignement des he point obligés de se se Art. III, l'amende se la pauvreté des serge seillers sera nommé à	bservation des ordonnances, art. V, nes que Sa Majesté accorde aux er ce qu'elles jugeront à propos, le Québec pourra avoir un an pour 08. Au titre des ajournements, après avoir été avertis trois fois du dit art. I, seront condamnés à ges trouveront à propos, et à la res, 109. Art. II, par rapport à abitations, les sergents ne seront ervir de records et témoins, 109. era à l'arbitrage du juge, attendu ents, 110. Art. XI, un des contatur de rôle, pendant deux mois, ère instance les affaires des offi-	

PAGES.

ciers, etc., du conseil, 112. Art. XVI, en cas que l'absent ait laissé procuration à un de ses amis, le dit article sera exécuté, 113. Au titre des délais sur les assignations et ajournements, art. I, les délais des assignations devant les juges subalternes et seigneuriaux, seront au moins de trois jours, 113. Au titre des présentations, le dit titre ne sera point exécuté, quant à présent, n'y ayant point de greffe des présentations, et que nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné requête au conseil, 115. Au titre des congés et défauts en matières civiles, art. I, cet article ne sera point exécuté, parce qu'il n'y a pas de procureurs, il y est remédié par ce qui est dit à l'art. III de ce titre. 116. Art. III, comme il n'y a point de procureurs, le défendeur comparaîtra, dira ses moyens de défenses. représentera ses pièces justificatives, le demandeur en aura communication et aura huit jours pour en venir prêt, le défaut lui sera accordé si le défendeur ne comparait pas, 116. Au titre des fins de non procéder, art. II, le conseil, pour éviter les frais, évoquera à soi toutes affaires, quand il le jugera à propos, attendu qu'il rend la justice gratuitement, 117. Art. IV, les articles IV, V, VI, VII et VIII ne seront point exécutés, attendu qu'il n'y a aucuns procureurs ni avocats, 118. Au titre des délais et procédures aux cours de parlement, etc., art. I, le conseil se réservera la faculté d'accorder les délais, attendu la difficulté des voyages en ce pays, 126. Art. II, qu'au lieu de nomnier procureur, le défendeur établira domicile, 127. L'art. VIII ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de procureurs, 128. L'art. X ne sera point exécuté pour éviter aux frais, 128. L'art. XI ne sera point exécuté, et l'usage établi au conseil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi, Art. XII, le conseil accordera des délais suivant l'exigence des cas et le besoin des parties, 129. Art. XXIII, le conseil accordera des lettres de restitution. rescision et autres, attendu qu'il n'y a point de chancellerie en ce pays, 131. Art. XXXII, le juge taxera l'amende suivant l'exigence du cas, 134. Au titre des compulsoires et collations de pièces, l'art. I sera exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et les amendes qui seront réglées par les juges, 134. Au titre des contestations en cause, l'art. I sera exécuté, à l'exception des procureurs et des délais que le conseil se réserve d'accorder si besoin est, 137. Au titre des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, sur l'art. I il n'y aura rien d'exécuté, n'y ayant point de bénéfice en ce pays, 140. Au titre de la forme de procéder pardevant les juge et consuls des marchands. Ce titre ne sera point exécuté, n'y ayant point de telle jurisdiction en ce pays, 145. Au titre des matières sommaires, art. VI, les parties plaideront elles-mêmes au conseil, comme dans les autres jurisdictions, 148. Art. VII, il sera établi des audiences particulières, sinon dans les temps des vacances, tel que

le conseil les réglera, 149. Art. XIII, les jugements définitifs en matières sommaires, seront exécutés provisoirement, savoir: dans les jurisdictions seigneuriales quand la condamnation n'excédera pas six livres, et dans les prévôtés royales, etc., n'excédant pas quinze livres, 150. Art. XIV, que la somme de mille livres sera réduite à celle de deux cent cinquante, 150. Art. XVI, que le conseil donnera des défenses et surséances en tous cas, par rapport au peu de capacité des premiers juges, 151. Au titre des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobiliaires, art. I. les amendes seront réglées par les juges, 153. Au titre des descentes sur les lieux, taxes des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, art. XXII, le réglement du 12 mai 1678, concernant les taxes des officiers de justice, sera exécuté, néanmoins le conseil se réservera la taxe des commissaires pour les vovages, etc., 167. L'art. XXIII, sera exécuté en faisant signifier les procès-verbaux et rapports d'experts, et faisant assigner au moins trois jours francs, pour les juges ordinaires, et huitaine pour le conseil, 168. Au titre des enquêtes, art. II, le conseil se réservera la faculté de proroger les délais avec connaissance de cause, 168. Art. VIII, que l'amende de dix livres sera modérée à trois livres, 169. Art. XXI, la partie condamnés payera les frais des dix premiers témoins: permis au demandeur d'en faire entendre un plus grand nombre à ses frais, 172. Au titre des récusations de juges, art. XXIX, l'amende sera modérée au conseil à quarante livres, aux prévôtés royales, etc., à vingt livres, et aux justices seigneuriales, contre celui dont les récusations seront déclarées impertinentes, etc., à dix livres, 183 et 184. Au titre des prises à partie, art. V, s'il n'y a point de juge par lequel la cause ne puisse être jugée, le juge supérieur pourra se la retenir, 185. Au titre de l'exécution des jugements, ce titre sera exécuté, à l'exception des amendes que les juges régleront eû égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitants, et régleront en leurs consciences les délais, 187. Au titre des réceptions de caution, art. III, si la caution contestée ne veut pas confier les pièces justificatives de ses biens à sa partie adverse, sous son récépissé, elle pourra lui en donner des copies collationnées pardevant notaires, 192. Au titre de la reddition des comptes, art. IX, si le rendant compte ne veut point confier ses pièces justificatives à l'oyant, il lui en donnera des copies collationnées pardevant notaires, aux frais du rendant, et que l'oyant rendra au temps marqué, sous peine d'amende arbitraire, 195. L'art. X sera exécuté d'après ce qui est dit ci-dessus, 195. ticles XI et XII, ce qui est dit des procureurs s'entendra des parties, 195. Art. XIII, les appointements au lieu de se donner au greffe, se donneront à l'audience, 196. Au titre de la liquidation des fruits, art. III, comme le cours du marché n'est pas certain et qu'il ne se fait aucun régistre pour le prix des fruits et denrées,

les parties conviendront, par provision, d'experts, etc., 199. Art. VIII, on se conformera sur ce qui a été observé ci-dessus, à l'article III, 200. Au titre des dépens, le conseil, sous le bon plaisir du roi, se réservera la faculté de prononcer sur les dépens, sans s'arrêter à ce qui est dit sur ce titre qui regarde plus les procureurs et avocats que les parties, et ne fera tomber en taxe que les expéditions des arrêts, significations d'iceux, commandements, sommations, saisies et exécutions. Les juges royaux et subalternes suivront l'art. XXXIII de ce titre, 200 et 201. Au titre de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, on se conformera à ce qui est dit au titre des dépens, 209. Au titre des saisies et exécutions, ventes de meubles, grains. bestiaux et choses mobiliaires, art. III, on se réglera sur ce qui est dit au titre des ajournements, 211. Art. IV, les sergents seront tenus de prendre deux voisins. et à défaut de voisins, le plus proche juge paraphera leurs exploits, etc., 211. L'art. V sera exécuté sans qu'il soit besoin de records, 211. Art. XI, en cas qu'il n'y aurait point de marchés d'établis, les ventes se feront à l'issue de la grande messe ou des vêpres, 212. Art. XIII, on se rapportera à ce qui est dit ci-dessus. L'art. XIX sera observé, eû égard à ce qui est dit des huissiers aux articles IV et XI de ce titre, à l'exception des amendes qui seront arbitraires, 214. Articles XX et XXI, les amendes et peines seront arbitraires, 214. Au titre de la décharge des contraintes par corps, art. II, les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens, seront à l'arbitrage du juge, s'ils montent à cent livres, et ainsi pour la restitution des frais, dommages et intérêt, 215. L'art. XI sera exécuté conformément à ce qui a été rapporté ci-dessus au titre II, 217. Au titre des requêtes civiles, art. VII, le conseil se réservera la faculté de proroger les délais pour les absents qui sont en France, 219. Articles XIII, XIV et XV, le conseil recevra toutes les requêtes civiles, et, ayant égard à la conséquence de la chose, à l'opiniatreté et malice des parties, l'amende sera consignée à l'arbitrage du conseil, et cela avant que le procureur-général puisse requérir ou conclure, 221. Art. XXXIX, l'amende sera arbitraire, 227. Et voyez "Requêtes Civiles."

REDACTION du code civil, 236. Edit du roi qui en ordonne l'exécution avec des modifications, savoir: 10. Les officiers du conseil et leurs veuves plaideront en première instance en la prévôté, et par appel au dit conseil, 237. 20. Le conseil fixera et rendra certains les délais pour la prévôté et les justices seigneuriales, 237. 30. Défenses au dit conseil d'évoquer aucune affaire, excepté dans les cas prévus par l'article V du titre XV, lorsque le juge inférieur est intimé, 237. 40. Arrêt de défenses prohibé, 237. 50. Les jugements seront donnés à l'audience et, dans le cas d'appointements, le président choisira le rapporteur, 237. 60. Si le cas arrive. le

titre XV des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, sera exécuté, 237. 70. Le titre XXXII de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, sera exécuté, et ce qui est ordonné pour les procureurs aura lieu pour les parties, les amendes seront à l'arbitrage, 237. 80. Les justices seigneuriales ressortiront par appel en la prévôté, et les appellations de la dite prévôté ressortiront au conseil, avec défense d'en recevoir immédiatement des dites justices seigneuriales, 237. 90. Quant aux autres justices seigneuriales qui ne sont point dans l'étendue de la prévôté, les appellations ressortiront immédiatement au conseil, 237. 100. Les amendes pour récusations téméraires seront seulement de dix livres, 237. Le prévôt des maréchaux aura séance et voix délibérative au conseil de Québec pour les affaires entre les officiers de la prévôté de Québec et la prévôté des maréchaux de France, 238, Et voyez "Prévôté de la Maréchaussée," et "Prévôté et Justice, etc."

REDDITION de compte	193
REFONTE générale des espèces d'argent, Édit du roi qui l'ordonne	492
RÉGALES, Quelles sont les procédures sur les régales, 140 et 142. Quels juges sont compétents de connaître de la régale, 143. Comment la demande en régale doit être formée et proposée	144
RÉGENCE du royaume, Déclaration du roi à ce sujet, 348. La régence du royaume dévolue à M. le duc d'Orléans; le duc de Bourbon nommé chef du conseil de régence, et le duc du Maine surintendant à l'éducation du roi, 348. Lettres patentes du roi qui confirment sa déclaration au sujet de la régence du royaume	349
RÉGISTRES, Quelle est la forme des régistres des baptêmes, mariages et sépultures, 159. Comment doivent être écrits les régistres des baptêmes, mariages et sépultures, 160. Quelle peine encourent ceux qui ne satisferont point à la confection des régistres de baptêmes, mariages et sépultures, et à la remise d'iceux	161
RÉGLEMENT au suiet des honneurs dans les églises, 352. Le gouverneur-	

RÉGLEMENT au sujet des honneurs dans les églises, 352. Le gouverneurgénéral aura un prie-Dieu dans la cathédrale de Québec et dans l'église de Montréal à la droite, et l'intendant à la gauche, 352. Le lieutenant de roi aura un
banc après le prie-Dieu du gouverneur-général, 353.
Dans les églises du pays, le gouverneur et l'intendant
ne pourront que faire porter leurs siéges au lieu le plus
éminent, 353. Le gouverneur sera encensé après
l'évêque et avant le chapitre, 353. En l'absence du
gouverneur, le lieutenant de roi aura la première place
dans les cérémonies, avant l'intendant, si le gouverneur
n'est pas dans le gouvernement, 353. Le gouverneur
marchera à la tête du conseil dans les processions, 353.

Le procureur-général marchera ap sera suivi des officiers de la jurisdi gouverneur précèderont, etc., 353 gouverneur, l'intendant sera à la son défaut, le premier conseiller ou En l'absence du gouverneur hors lieutenant de roi marchera seul a Dans les églises de Montréal et de gouverneurs, lieutenants de roi et diction y auront un banc hors le officiers de la jurisdiction marcher neur et l'officier commandant, dan Montréal et aux Trois-Rivières, 38 du pain-bénit, 354. Dans les feus senté trois torches, 354. Officie d'avoir rang dans les processions, rois."	action; les gardes du 3. En l'absence du tête du conseil, et à 1 le plus ancien, 353. le gouvernement, le vant le conseil, 353. les Trois-Rivières, les tofficiers de la jurise chœur, 353. Les cont après le gouverns les processions à 53. La distribution de de joie il sera préres militaires exclus	
RÉGLEMENT entre l'Evêque, le Séminaire et le Chapitre sur ce sujet	, 269. Commission	270
RÉGLEMENT pour les qualités des personnes du conseil e charges et commissions, 238. M l'arrèt qui statue ce réglement	andement du roi sur	239
RÉGLEMENTS pour les reconnaissances et vérifications 135 et 136. Comment les pièces dont on poursuivra la reconnaissa niquées à la partie	ance, seront commu-	136

RÉINTÉGRANDE, Quelle procédure doit être observée dans l'action de réintégrande, 152 et 153. En quoi doivent être condamnés ceux qui succombent dans les instances de réintégrande, 153. Pourquoi la contrainte par corps peut être ordonnée en cas de réintégrande pour délaisser un héritage...... 215

RELIGIEUSES CONVERSES, Voyez "Saurs converses."

RELIGIEUSES de l'Hôpital-Général de Québec, Il leur est permis de recevoir dix religieuses en outre du nombre de quatorze qu'elles étaient et de six converses, 403. Sa Majesté leur accorde la propriété du tiers des terres de la seigneurie d'Orsainville ou Désilets, qui sont en bois abattu, et la propriété de la moitié de celles qui sont en bois debout, à condition qu'elles en feront le défrichement et les rendront labourables à la charrue dans dix années, 499. Leur nombre qui était de vingt-quatre est fixé, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois d'avril 1737, à trente-quatre, la Supérieure comprise, et six

RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES de Montréal, Leur établissement confirmé par le roi, 66. Ratification de leurs contrats de dotation et fondation, amortissement de tout ce qu'elles

	ossèdent et possederont, et pouvoir d'acquerir tant our elles que pour les pauvres	66
fc n P d re P e d ti l S o S S M c d v d	n du roi à leur égard, 576. Il ne sera fait aucune mulation ou nouvel établissement de maisons ou communautés religieuses, etc., sans permission expresse ortée par lettres patentes de Sa Majesté, 577. Nullité es testaments qui sont faits pour fondation de maisons eligieuses, etc., 577. Il ne sera pas accordé de lettres atentes pour l'établissement des maisons religieuses, tc., qu'il ne soit rendu un compte de l'objet et utilité e semblables établissements, 578. Il sera fait menon expresse dans les dites lettres, des biens destinés à a dotation de tel établissement, et il n'en pourra point tre ajouté d'autres, soit par donation ou autrement, 78. Les dites lettres seront communiquées au procueur-général, 578. Défenses aux communautés relieuses, etc., d'acquérir aucuns biens immeubles, maions, etc., sans permission comme ci-dessus, 579. Itemes défenses pour les rentes foncières, etc., à l'exeption des rentes constituées sur le roi ou sur le clergé u royaume, que les communautés pourront obtenir en ertu des présentes, 579. Défenses à toutes personnes e prêter leurs noms aux dites communautés pour osséder des biens, à peine de dix mille livres d'amende pplicable moitié au dénonciateur et moitié au roi, 80. Prescription pour rentrer dans les biens donnés ar testaments à des communautés, etc., 580. Les ites communautés maintenues dans tous leurs droits, riviléges, etc., ci-devant accordés par les rois, etc	581
d c d c	formée, En quel temps ceux qui la professent ne oivent, sous prétexte d'intervention, évoquer les pro- ès en la Chambre de l'Edit, 133. Intervenant de la ite religion, pour évoquer seulement, à quoi doit être ondamné, 133. Ils ne peuvent faire renvoyer, retenir i évoquer aux Chambres de l'Edit ou chambres mi-arties, les causes ou instances des requêtes civiles	
RENVOI, Enjoint à tous la juit de la certain	juges de renvoyer les causes, instances ou procès dont a connaissance ne leur appartient pas, pardevant les uges qui en doivent connaître, 117. Les renvois parlevant les juges, à lieu, jour et heure extraordinaires, brogés, 129. L'article XI du titre XI ne sera point exécuté, et l'usage de commettre un rapporteur dans es affaires que le conseil jugera à propos, sera suivi, a la réduction.	
RÍPARATIONS et autr	cs impenses nécessaires aux lieux séquestrés, Comment se doivent faire	155
REPENTIGNY, Étendue	e de la paroisse	457
RÉPLIQUES, Dans quel	l temps le demandeur peut fournir ses répliques, 137. Le titre XIV du code civil sera exécuté, excepté à	

GES.	PA
137	l'égard des procureurs et des délais qui seront réglés par le conseil, à la rédaction
176	RÉPONSES, En quel état de cause on peut faire répondre les parties, 124. En quel cas on n'a pas égard aux réponses à griefs, aux réponses aux causes d'appel, 131. Comment doivent être données les réponses aux reproches
177	REPROCHES, Où et quand doivent être proposés, 149. Quand la partie doit fournir des moyens de reproches contre l'enquête, 174. En quelle forme les reproches contre les témoins doivent être dressés et fournis, 176. Les reproches doivent être signés de la partie, 177. Quelle est la forme de procéder au jugement des reproches, 176 et
	REQUÊTE au sujet des droits de la Compagnie des Indes Occidentales avec les répouses de M. de Tracy, en marge, 51. Les messieurs de la Compagnie seront regardés, reconnus, etc., Seigneurs des pays, etc., accordé, 52. La Compagnie nommera les officiers du conseil, 53. L'agent de la dite Compagnie aura voix délibérative au conseil, etc., accordé, 53. Le commis général de la Compagnie payera les gages des officiers, etc., remis jusqu'à l'audition de M. l'intendant sur cette demande, 53. La Compagnie jouira du droit qui se perçoit sur les castors et orignaux, conformément aux termes de l'arrêt donné en sa faveur, 53. Le dit arrêt sera enrégistré et publié, etc., accordé, 54. Défenses à qui que ce soit d'embarquer aucuns castors, etc., avant d'en avoir payé le droit, cela a déjà été fait et sera continué, 54. Défenses à tous maîtres de navires de recevoir à leur bord aucun castor, etc., sans 'congé par écrit, on suivra la coutume, 54. Défenses d'aller à bord des dits navires après huit heures du soir et avant quatre heures du matin, on suivra la dite ordonnance, 54. Défenses aux maîtres de navires, chaloupes, etc., de recevoir aucune pelleterie à leurs bords qu'après la décharge finale de leurs marchandises, accordé, 54. Le commis pourra députer une personne pour la conservation des droits de la Compagnie, déjà ordonné, 54. La Compagnie aura une chaloupe pour le transport des pelleteries, et tous les castors, etc., qui seront transportés dans d'autres que celle préposée par la Compagnie, seront confisqués, M. l'intendant réglera cela, 55. Tous maîtres de barques, etc., venant de Montréal et Trois-Rivières, déclareront par écrit la qualité et quantité de castors, etc., dont ils seront chargés, et à qui ils appartiennent, accordé, 55. Défenses de décharger les bâtiments avant la visite de l'officier de la Compagnie, accordé, 55. Les pelleteries acquittées seront étampées, accordé, 55. Les pelleteries destinées à être envoyées en France, aussitôt acquittées, seront embarquées, et sera pris congé, mais gratis et sans re

Que la Compagnie sera mise en possession des droits seigneuriaux, etc., 57. Monsieur Chartier sera lieutenant civil et criminel, M. de Mesnu sera procureur fiscal et M. Rageot sera greffier du dit procureur; référé à Monsieur de Tracy, 57. Toutes les causes civiles et criminelles seront jugées en première instance par Monsieur Chartier; renvoyé à Monsieur l'intendant, 57. Monsieur Chartier aura connaissance de la police et navigation; renvoyé à Monsieur l'intendant, Les causes des justices subalternes, dont il y aura appel, seront jugées en seconde instance par Monsieur Chartier, idem, 57. Le lieutenant civil et criminel des Trois-Rivières, le procureur fiscal et le greffier seront munis de provisions de la Compagnie; le roi voulant que la Compagnie jouisse des droits et avantages des seigneurs suzerains, 57 et 58. Les notaires, huissiers et sergents pareillement pourvus de provisions, idem, 58. Le papier terrier sera fait au nom de la Compagnie, ainsi que les aveux, dénombrements et même les foi et hommage qui seront déposés dans les archives; accordé, 58. Que les concessions seront faites à l'avenir par Monsieur l'intendant, en présence de l'agent de la Compagnie, accordé, 58. On recommandera aux prières Messieurs de la Compagnie, accordé tel qu'il a été déjà pratiqué, 58. La préséance dans les processions sera continuée, accordé, 58. Un banc sera conservé pour la Compagnie dans la grande église et dans toutes les autres églises, accordé, etc., 59. Tous les droits honorifiques seront continués aux personnes nommées par la dite Compagnie, accordé, 59. Les demandes ci-dessus seront enrégistrées au conseil souverain et partout ailleurs, pour en être délivré acte à la dite Compagnie, accordé.....

59

REQUÊTES, Ce que doivent contenir les requêtes civiles d'intervention, tant en première instance qu'en cause d'appel. 133. Pour-

en première instance qu'en cause d'appel, 133. Pourquoi copies en doivent être données, 133. Requêtes civiles et règles générales sur cette matière, 217. Dans quel temps il faut se pourvoir par requêtes civiles, tant à l'égard des parties, leurs héritiers, que des personnes privilégiées, 218. Quelle procédure il faut observer pour l'établissement des fins de non recevoir contre les requêtes civiles, 220. Quel temps il y a de limité pour obtenir requête civile, 219. Quelles formalités doivent être observées dans l'obtention et expédition de la requête civile, 221. Ce qui doit être observé en la plaidoirie et entérinement des requêtes civiles, 221. Ce qu'il faut faire après que la requête civile aura été signifiée avec assignation et copie donnée, tant des lettres que de la consultation, 222. Les requêtes civiles ne peuvent empêcher l'exécution des arrêts ni des jugements en dernier ressort, 222. Où doivent être portées et plaidées les requêtes civiles, 223. Quid, en cas que les parties soient appointées sur requêtes civiles, 223. Où se doit juger le procès de la requête civile étant entérinée, 223. Où doivent être obtenus, signi-

fiées et jugées les requêtes civiles incidente arrêts ou jugements en dernier ressort, devant quel juge se doivent pourvoir les p quêtes civiles, si les arrêts ou jugements ressort, produits ou communiqués, sont rendus entre les mêmes parties, 224. A être communiquées toutes requêtes civiles, pales qu'incidentes, 225. Quid, s'il y suffisante de requête civile, 226. Que moyens de requêtes civiles pertinents et 226. Quelles personnes sont reçues à se requête civile, 227. Quelle procédure s'e les requêtes civiles à l'égard du roi, 227. amende l'impétrant en requête civile doit ê né, s'il vient à succomber; cette amende ser à la rédaction, 227. Comment la requête pointée au conseil doit être jugée, 228. a obtenu une requête civile, et qui en a é est recevable à se pourvoir par une autre, claration du roi au sujet des requêtes civiles et d'opposition	224. Pararties en rese en dernier définitifs et qui doivent tant princia ouverture la sont les trecevables, courvoir par observe dans En quelle tre condama arbitraire, e civile apsi celui qui té débouté, 228. Dées et récusales requêtes	533
REQUÊTE de Monsieur Oudiette au sujet des castors, etc		87
RÉSIGNANT, Quelle procédure s'observe à l'égard du résignan guataire de bénéfice		143
RESTITUTION, Comment s'exécute la restitution des fruits ou e en valeur		198
RETENTION, Défenses à tous juges de retenir aucune cause, procès dont la connaissance ne leur apparti		117
RETENUE de quatre deniers pour livres applicable aux invalides de 313. Cette retenue se fera sur les gages es ments que les capitaines, maîtres, pilotes, of niers et matelots, recevront des négocians montant total des prises, 314. Trois office riers-généraux des invalides de la marine se établis pour faire la recette et dépense de nue, 314 et 315. Les trésoriers-généraux compte dans les six premiers mois de l'anné celle de leur entrée en exercice, 317. Ap accordés aux trésoriers-généraux, 317. qu'ils percevront en outre de leurs appoin priviléges et prérogatives qui leur sont acc Leurs gages et les droits y attribués ne p saisis que par ceux qui auront prêté les daire l'acquisition de leurs offices	at appointe- ficiers-mari- tis, et sur le es de tréso- cont créés et e cette rete- ex rendront e qui suivra pointements Emoluments intements, et cordés, 318. ourront être leniers pour	319

RETENUE de six deniers pour livre au lieu de quatre deniers, en faveur des invalides de la marine, 335. Toutes contestations au sujet de la dite retenue, seront réglées par les officiers des amirautés, 336 et 408. Les fonds des dites retenues seront employés à donner des gratifications et

Transfer of the second of the	récompenses aux veuves et enfants des invalides et des officiers et matelots qui seront morts sur les vaisseaux du roi ou sur ceux de ses sujets, 337 et 409. Edit du roi qui règle l'augmentation de la dite retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., qui sont à la part, 405 et 407. La retenue de quatre deniers pour livre sera faite sur toutes les dépenses de la marine et des galères, et celle de six deniers pour livre continuera d'être faite sur les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., 407. Pareille retenue de six deniers pour livre sera continuée sur le montant total des prises, déduction faite des frais et dépenses du dixième de l'amiral, 407. L'établissement des invalides est doté de six deniers pour livre retenus sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, etc., 408. Les dites retenues sont déclarées deniers royaux, 408. La retenue des droits des invalides ne se fera que sur les équipages qui seront sujets à prendre des congés de l'amiral, 414. Les armateurs ou équipages ne seront tenus de payer les droits des invalides qu'au prorata de ce qu'ils rapporteront, ou sur le pied de leurs avances, si le bâtiment était pris ou perdu	414
REUNION au domaine	e des seigneurs, des terres non habitées et non mises en valeur	326
RÉUNION des cures o	de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire de Mont- réal.	298
RÉUNION des terres	concédées par Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice	357
RÉUNION des terres,	droits, etc., de la Compagnie des Indes-Occidentales au domaine du roi	74
RÉUNION des terres d	lu Séminaire de Montréal au domaine du roi, pardevant qui poursuivie	358
REVENU des bestiaux	saisis, à qui appartient	212
RÉVOCATION de tou	tes les concessions non défrichées	33
REVUE des invalides,	Voyez "Invalides."	
RIVIÈRE-DES-PRAI	RIES, Étendue de la paroisse	458
RIVIÈRE-DU-LOUP	sur le lac Saint-Pierre, Étendue de la paroisse	453
RIVIÈRE-OUELLE, o	ou La Bouteillerie, Étendue de la paroisse	448
ROCH (St.) ou les A	ULNETS, Étendue de la paroisse	448
ROI, Le roi de France	agrée l'établissement des Religieuses Hospitalières de	66

PA	GES.	

ROI, Le roi se réserve le	e droit de modérer les ordonnances et de les interprêter, 109. Ouverture de requête civile à l'égard du roi 2	97
	109. Ouverture de requete civile à l'égard du loi 2	Æ I
	et contredits dans lesquels il aura été transcrit des pièces entières ou des choses inutiles, n'entrent point en taxe	203



· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ne peut être adjudicataire, 156. Pourquoi le saisi, sa femme, ses enfants ou petits enfants ne peuvent être établis gardiens et commissaires des choses saisies	155
, - e (de doit être observée dans les saisies et exécutions, 210 et 211. Pour quelles choses se peuvent faire les saisies et exécutions, 210. Quelles formalités doivent être observées en faisant saisir dans une maison, 211. Quelles choses ne peuvent étre valablement saisies	213
() () () () () () () () () ()	urés pour les extraits des baptêmes, mariages, etc., 161. Quel est le salaire des commissaires députés pour faire des descentes sur les lieux, 100 et 167. Quel doit être e salaire des greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête et le procès-verbal, 172. Salaires des greffiers à raison de l'extrait du rapport de la valeur des fruits, 200. Sous quelles peines les avocats sont tenus de mettre au pied de leurs écritures le reçu de leurs salaires.	2 0 3
]	du siège de l'amirauté, réglés, 546. Ce qui sera payé pour l'enrégistrement des congés des navires voya-	

geant d'Europe en Canada, etc., 546. Pour les déclarations et rapports faits à l'arrivée d'un navire, 546. Pour les descentes et visites à bord des dits navires, 546. Pour les soumissions faites au greffe par les capitaines, 546. Pour les bâtiments naviguant du Canada aux Isles Françaises, salaires qui seront payés pour les mêmes procédés, 547. Pour ceux naviguant de Québec à l'Isle Royale, etc., salaires qui leur seront payés, 547. Pour ceux qui font le cabotage, 547 et 548. Pour ceux faisant la pêche, 548. Déclarations d'avaries et procédures qui s'ensuivront, 548. Salaires en conséquence de l'enrégistrement, des rapports et déclarations des prises faites en guerre et pour fait de commerce étranger, 549. Salaires pour les vacations pour interrogatoires, inventaires, procès-verbaux de décharge

PAG	ES.
SALAIRES, VACATIONS, etc., des jurisdictions et notaires en Canada 6	i09
SAUREL ou WILLIAM-HENRY, Étendue de la paroisse 4	60
SAUVAGES, Par qui seront jugées leurs réclamations pour marchandises ou effets saisis, 355. Amendes contre ceux qui leur porteront de l'eau-de-vie	236
SAUVAGES CONVERTIS, Leurs droits, Voyez "Actes."	
SEIGNEURS, Sous quelle peine il est défendu aux seigneurs hauts-justiciers de pourvoir à l'office de sergent, ceux qui ne savent ni écrire ni signer, 112. Pouvoirs accordés aux juges des seigneurs, 209. Les seigneurs sont tenus de four-nir les cimetières et bâtir la maison presbytérale con-jointement avec les habitants, 232. Il leur est défendu de vendre des terres en bois debout	531
SEIGNEURS SUZERAINS, Voyez "Requête."	
SÉMINAIRE de St. Sulpice, Concession à lui faite d'une partie de l'Isle de Montréal	20
SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, Son établissement, 91. Contrat de donation au dit séminaire, 93. Ratification de la dite donation du 9 mars 1663, 96. Amortissement de la seigneurie de Montréal, 91. Cures de Montréal et de St. Sulpice, unies au séminaire de Montréal, 296. Basse-justice réservée au dit séminaire, 276 et 342. Propriété du greffe, 277. Droit d'échanges, 346. Poursuites devant les juges royaux de Montréal pour réunion des terres incultes et inhabitées	3 5 S
SÉMINAIRE DE QUÉBEC, Réglement entre Monseigneur l'Evêque, le séminaire et le chapitre, 269. Commission sur l'arrêt qui confirme le dit réglement	3 7 0
SÉMINAIRE DE QUÉBEC, Son établissement pour former des clercs pour le service de Dieu, 34. Un chapitre et des curés, 34. Les dits curés seront amovibles à la volonté des évêques et du séminaire, 34. Dîmes affectées au dit séminaire, 34. A condition que le dit séminaire fera subsister les curés, et que le surplus des dîmes sera employé à la construction des églises et autres bonnes œuvres, 34 et 35. Approbation du roi pour le dit séminaire, 35. Union du dit séminaire à celui des missions étrangères à Paris, 79 et 80. Approbation du roi en conséquenc de cette union	84
SENTENCES qui ordonnent le rapport ou rabat des défauts et congés, abrogées, 137. En quel cas les sentences de récréance, séquestres ou maintenue, sont valables et exécutoires, 142. De quel jour doivent être datées les sentences, 187. Quelles sentences doivent passer en force de choses jugées, 190. Exceptions portées en faveur des mi-	

	neurs et de ceux qui sont absents hors du royaume, pour le service du roi et par ses ordres, 191. Le temps qu'on donnait autrefois aux sentences pour les faire passer en force de choses jugées, et à quoi on s'est restreint, 191. Comment on se pourvoit contre les sentences présidiales au premier chef de l'édit, 220 et	
SEPTUAGÉNAIRES, I	Pourquoi ne peuvent être emprisonnés pour dettes pure- ment civiles	216
	i doivent être signés les régistres des sépultures, 160. En quel cas la preuve des sépultures est reçue tant par titres que par témoins, 161, Et voyez "Régistres."	
	séquestre, 153. Les amendes seront réglées par les juges, à la rédaction, 153. Comment les sentences de séquestres doivent être exécutées, 157. Quelle procédure doit être observée par le juge en la nomination des séquestres, 154. Quelles personnes ne peuvent être établies séquestres, 154. A quelles fins le séquestre nommé doit être assigné, 154. A qui appartient de mettre le séquestre en possession des choses commises à sa garde, 154. Quel est le devoir des séquestres dans la fonction de leur séquestration, 155. Défenses aux séquestres de se rendre adjudicataires des lieux séquestrés, 155. Ce qu'est tenu de faire le séquestre, lors de l'adjudication, 155. Quelle peine encourent ceux qui troublent les séquestres et commissaires demeurent déchargés de leur séquestration, 157. Dans quel temps ceux qui ont fait établir un séquestre, sont obligés de faire vider leurs différends et les oppositions, 157. En quel temps les séquestres sont tenus de rendre compte de leur séquestration	193
	es sergents étaient tenus de se faire assister de deux té- moins ou recors, 109. Ils seront exempts de cette formalité, à la rédaction, 109 et 110. Quelles choses- les sergents sont obligés de déclarer par leurs exploits, 110. Seront teuus de mettre au bas de l'original des exploits, les sommes qu'ils recevront pour salaires, 111. Dans quel temps il est enjoint à tous sergents de se défaire de leur office, 112. Sous quelles peines il leur est défendu de faire aucune fonction, 112. Devoirs des sergents dans l'établissement des séquestres, 154. A quoi tenus, dans les procès-verbaux de vente, 214. Ce que le sergent peut retenir entre ses mains sur les deniers qui proviennent d'aucune vente	
	Conseigneur l'Evêque Pontbriand	
SIEGES des gouverneur	s, etc., portés au lieu le plus éminent dans les églises du pays	
SIÉGES DES AMIRAUTÉS	s, Voyez " Amirauté."	

PA	GES.
SIGNATURES, En quel cas il faut ajouter foi aux signatures des cours de Rome	141
SŒURS de la congrégation de Montréal, Leur établissement pour l'éducation des jeunes filles	69
SŒURS CONVERSES de l'Hôpital-Général de Québec, Leur nombre qui était primitivement de deux, est porté à quatre, 366. Le nombre de quatre est porté à dix	553
SOMMAIRE, Quelles matières sont réputées sommaires par le code civil, 147. Quelle procédure doit être observée en la plaidoirie et jugement des choses sommaires, 151. Les parties pourront plaider par elles-mêmes au conseil, suivant l'usage, comme dans les autres jurisdictions, à la rédaction, 148. Comment et où se doivent juger les choses sommaires, 149. Il sera établi des audiences particulières, sinon dans les temps des vacances, ainsi qu'elles seront réglées par le conseil, à la rédaction.	149
SOMMATIONS AUX JUGES, Comment doivent être faites, 185. Quel en est l'effet	185
SOMMES pour condamnations, taxes, salaires, redevances et autres droits, comment doivent être exprimées dans les jugements, 192. Le titre XXVII du code civil sera exécuté, à l'exception des amendes et délais que les juges règleront en leur conscience, à la rédaction	187
SORTIE ET ENTRÉE, Droits sur les sorties et entrées de marchandises en Canada, 591. Droits de trois par cent sur toutes les marchandises qui entreront au dit pays, à l'exception des vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc., 592. Mêmes droits pour celles qui sortent, excepté les peaux d'orignaux, etc.: les blés, farines, fèves, bœufs, graisses et autres semblables denrées, du crû du pays, ne payeront point de droits de sortie, 592. Etat et tarif pour les entrées, 594. Etat et tarif pour les sorties, 603. Mandement du roi sur le réglement ou édit qui concerne l'imposition des droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises	612
STLOUIS, Établissement du Fort StLouis aux Illinois	262
STELLIONATAIRES soumis à la contrainte par corps, 215 et	216
SUCCESSEURS des personnes décédées dans les six mois du jour de la signifi- cation de l'arrêt, quel temps ils ont pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, 219. Quid, d'un successeur à un bénéfice	219
SULPICE (St.) Étendue de la paroisse	456
SURSÉANCES dans les matières, déclarées nulles, 151. Le conseil se réservera la liberté de donner des défenses et surséances en tous cas et pourquoi, à la rédaction	151

~-							1010.
SUSPENSION	du dixième	de l'amiral	de France.	sur les	prises	faites en mer.	
	605	et	• • • • • • • • •	••••			621



TADOUSSAC, Traite de Tadoussac accordée à la Compagnie, ainsi que le quart des castors et dixième des orignaux	60
TARIF des droits imposés sur les marchandises qui entrent en Canada et qui en sortent, 594 et 603, Et voyez " Sortie et Entrée."	
TAXE des commissaires et experts, 166. Quelles choses n'entrent point en taxe de dépens, 202. Que doit faire celui qui demande la taxe des voyages et séjours, 204. Forme de procéder à la taxe des dépens par le procureur-tiers	
TAXE des dommages et intérêts, 209. Comment doit être faite la taxe des huissiers pour leurs salaires de procès-verbaux de vente	
TÉMOINS, En quel cas la preuve par témoins n'est pas reçue en une demande civile, 158. Si on peut prouver par témoins un dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine ou naufrage, etc., 158. Ce qui doit être observé en l'ajournement des témoins nécessaires en l'enquête, 169. Comment doivent être assignés les témoins, 169. Sous quelle peine sont tenus de comparoir à l'heure de l'assignation ou plus tard à l'heure suivante, 169. L'amende modérée à trois livres, à la rédaction, 169. Qui sont ceux qui ne peuvent être témoins, 170. De quelle chose il doit être fait mention dans la déposition du témoin, 171. Comment doivent être ouïs les témoins, 171. Ce qu'il faut faire après que le témoin a déposé, 171. Comment doit être écrit ce que le témoin augmente, diminue ou change en sa déposition, 171. Quel nombre de témoins peuvent être ouïs en matières civiles, 172. Les dix premiers témoins seront aux frais de la partie condamnée, et le demandeur en pourra faire entendre un plus grand nombre à ses frais, à la rédaction, 172. On ne peut plus faire ouïr de témoins ni donner aucun moyen de reproche, dès qu'on a eu copie de l'enquête contraire et du procès-verbal. TERREBONNE et le fief des héritiers Langloiserie et Petit, Étendue de la paroisse.	
TERRES CONCÉDÉES, Voyez "Concessions."	

	ᆽ	O	•
•	υ	υ	ŧ

PAGE	s.
dans la suivante, 423. Les comptes arrêtés lui serviront de décharge, 423. Devoirs des trésoriers particuliers, 411. A quoi sont tenus les trésoriers particuliers dans le cas de diminution ou d'augmentation des espèces, 418. Ils tiendront quatre régistres, 419. Ils arrêteront tous les trois mois sur les dits régistres leur recette et dépense avec les contrôleurs de la marine, 420. Ils rendront compte de leurs recettes et dépenses d'une année dans les six premiers mois de la suivante, 422. Comment ils feront cette reddition de compte, 423. Ils justifieront la recette des six deniers pour livre provenant des équipages	4
TRÉSORIERS-GÉNÉRAUX de la marine et des galères feront la remise des fonds au trésorier général et aux trésoriers particuliers des invalides, 435. Si les dits fonds sont réclamés après avoir été remis aux trésoriers des invalides, comment la déliyrance en sera faite	5
TRIPLIQUES, L'usage des tripliques est abrogé	7
TROIS-RIVIÈRES, Étendue de la paroisse, 452. Établissement d'un hôpital aux Trois-Rivières 288	8
TURBES, Les enquêtes par turbes sont abrogées, Voyez "Abrogation."	
TUTEURS, Déclaration du roi au sujet des tuteurs, 438. Mineurs possédant des biens en France y auront un tuteur et d'autres tuteurs dans les pays où ils auront d'autres biens, 440. L'éducation des mineurs sera déférée au tuteur qui aura été élu où le père avait son domicile, 440. L'émancipation sera entérinée tant en France que dans les colonies, 440. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à leurs habitations, 440. Les mineurs ne pourront contracter mariage sans l'avis et consentement par écrit de leurs tuteurs, 440. Les tuteurs ne pourront donner ce consentement sans l'avis des parents	0
TUTEURS, En quel temps les tuteurs sont tenus de rendre compte de leur	



UNION	du Séminaire de Québec à celui des missions étrangères à Paris, 79, Et voyez "Séminaire de Québec."	
UNION	des Illinois à la Louisiane	388
NOIM	des cures de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire de Montréal.	298



VACATIONS ET SALAIRES	des jurisdictions et notaires en Canada	609
VACATIONS DE L'AMIRAT	uté, Voyez " Salaires."	
tion dél et t	des vacations auxquels il ne se fait aucune expédi- n de justice, sont jours continus et utiles pour les ais des assignations et procédures, 115. Vacations axe des commissaires et experts en fait de descentes les lieux, 166. Chaque partie est tenue d'avancer vacations de son procureur	167
VAGABONDS ET COUREU san	ns de bois, Défenses à eux de vaguer dans les bois, es permission, à peine de la vie	73
VAISSEAUX ET EFFETS (des ennemis, échoués aux côtes du royaume appar- nnent à Sa Majesté seule	265
inv	atifications accordées sur le fonds des retenues des calides, aux veuves et enfants des dits invalides, et x officiers et matelots qui mourront sur les dits vais- nux	337
roy ne	ait construire par des négociants et armateurs du raume, dans les pays étrangers ou dans les colonies, pourront être armés qu'avec des équipages français, s naviguent sous le pavillon de France	421
des sor poi fra 51: des sar à 1 gè fen fac Ce	nerce étranger, etc., 512. Défenses de faire venir a pays étrangers aucuns nègres et effets, et d'en faire tir des colonies, 512. Les étrangers n'aborderont int dans les ports, anses, etc., des isles et colonies nçaises, ni n'y navigueront qu'à une lieue autour, 3. Nègres, effets, etc., trouvés sur les grèves, tant s vaisseaux étrangers que des vaisseaux français, faint le commerce étranger, 517. Appel des sentences 'égard de ces vaisseaux, 517. Marchandises étrangers introduites par des vaisseaux français, 518. Dédu aux étrangers de faire commerce, d'être commis, teurs ou teneurs de livres, 519. Vaisseaux pour les int Associés, 8, Et voyez "Acte" et "Commerce."	
VAISSELLE D'ARGENT, P	ourquoi ne peut être vendue qu'après trois exposions, à trois jours de marché différents	212

VALEUR, Par qui doit être fait le rapport de la valeur des gros fruits, 200. Où et comment sera fait la preuve des fruits dont on fait rapport en justice	200
VALIER (St.) ou Ladurantave, Étendue de la paroisse	450
VARENNES ou SteAnne, Étendue de la paroisse	461
VENTE, Ce qu'il faut observer en la vente des choses mobilières saisies, 212. Quelles choses ne peuvent être vendues qu'après trois expositions, à trois jours de marché différents	212
VENTE de terre en bois debout, par les seigneurs, défendue	531
VERCHÈRES ou StFrançois-Xavier, Étendue de la paroisse	460
VÉRIFICATION, Par qui doit être fait la vérification pour comparaison d'écriture, 136. Comment se doit faire la comparaison des signatures et expéditions de la cour de Rome	141
VEUVE assignée en qualité de commune, n'est pas tenue de proposer des exceptions dilatoires, 123. Veuve assignée en qualité de commune, a le même délai, pour faire inventaire et délibérer, que l'héritier	
VILLES-D'ARRÊTS, Ce privilége s'exerce communément contre les forains	216
VINGT FRANCS accordés aux garçons et aux filles qui se marient à certain âge	68
VINS, Voyez "Boissons."	
VISITES des vaisseaux, Voyez "Salaires."	
VŒUX, Comment se fait la preuve des vœux	162
VOLETS, COLOMBIERS ET MOULINS, Droit à l'Hôpital-Général de Québec d'en bâtir	273
VOLS, assassinats, guets-à-pends, meurtres, etc	97
VOYAGES, Quels voyages et séjours des parties doivent seuls entrer en taxe	
VUES. Abrogation des exceptions des vues et montrées	





YAMACHICHE, Voyez "Machiche."

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES AU PREMIER VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

AU SECOND VOLUME.

SECOND VOLUME.



PA	gys.
ABANDON des cochons, défendu	276
ABANDON des bestiaux, défendu, 424. Les défenses contre l'abandon des bestiaux seront publiées par les juges et seigneurs des paroisses	272
AB-INTESTAT, Jugement qui déboute le directeur du domaine du roi, de ses prétentions sur la succession d'un bâtard mort sans enfants et ab-intestat	501
ABUS commis par les marguilliers, Ordonnance pour les empêcher	58
ABUS qui se commettent par les officiers de la jurisdiction royale de Montréal, Réglement pour les réprimer	366
ACADIE, Arrêt du conseil qui ordonne que l'arrêt du roi, qui réunit au do- maine de Sa Majestó la province de l'Acadie, sera enrégistré	122

C INC	r a
329	ACCEPTATION d'une succession se fera de l'avis du tuteur, subrogé-tuteur et autres parents du mineur
272	ACHAT de Panis, déclaré valide
72	ACHAT des accoutrements des sauvages, défendu
416	ACQUISITION de terres dans la censive du domaine du roi
360	ACTE de l'abandon de Messieurs François et Charles Bissot, du terrain à eux concédé par la Compagnie, etc
297	ACTE de société pour l'établissement de deux pêches à marsouins, Son homo- logation
374	ADDITION d'un réglement à ceux de la Compagnie des Indes
380	ADMINISTRATION de la justice, Réglement pour remédier aux abus qui se commettent par les officiers de la jurisdiction royale de Montréal
453	AFFAIRE pendante en la jurisdiction de Beaupré, évoquée pardevant M. l'intendant
105	AFFICHES, Lorsque des biens saisis seront situés dans deux paroisses desservies par un seul curé, les criées et affiches seront faites et apposées à la porte de l'une des églises où le service divin se célébrera, et affiches seulement seront apposées à l'église de l'autre paroisse où la messe n'aura pas été dite, 104 et
371	AFFRANCHISSEMENT des esclaves, Comment il sera fait
338	AGENT-GÉNÉRAL de la Compagnie des Indes, Réglement fait entre lui et le directeur et receveur du domaine
42	AGRÉMENT du conseil supérieur au sujet d'un projet d'établissement d'une Compagnie des habitants du Canada
23	AIGNAN (M. DE SAINT), Continuera à exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré
317	AIRES de chaux et de sable, Comment ils seront faits
194	ALIÉNATION de biens de mineurs, Appel au conseil d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, renvoyé pardevant M. l'in- tendant, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs
54	ALIGNEMENT dans les fiefs.
351	ALIGNEMENT des rues par le grand-voyer
114	ALLIANCE, Le lieutenant-général n'ayant pu juger une affaire à cause de son alliance avec l'une des parties en litige, il fut nommé à cet effet un praticien pour tenir le siège

	, PAG	ES.
ALLIANCES SPIR	TTUELLES, A l'avenir il ne sera plus fait de récusations pour cause d'alliances spirituelles 1	.53
AMAS de bardeaux	dans les villes, défendus	316
AMENDE contre p	dusieurs marchands qui ne se sont pas conformés au tarif	19
AMENDE de cinq	cents livres contre ceux qui, sans congé, importeront des boissons en Canada, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bière	43
AMENDE de cent	sols contre un particulier, pour avoir fait signer des procès- verbaux dans l'église	76
AMENDE de cinq	uante livres contre ceux qui achèteront, vendront ou troque- ront les armes des habitants, 111. Même amende contre les huissiers qui les saisiront	111
AMENDE de cinqu	nante livres, et confiscation de meubles et effets, contre les habitants qui viendront s'établir en ville	399
AMENDE de trois	livres contre ceux qui refuseront de rendre le paint-bénit	465
AMENDE de cinq	livres par jour, contre quelques habitants de Batiscan, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part pour la construction d'un presbytère	485
AMENDE de cinqu	uante livres contre ceux qui couperont et enlèveront des bois sur les terres non concédées, 285. Autre amende de dix livres pour le même objet	392
AMENDE de ving	t livres contre ceux qui tendront des pêches à anguilles dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins,	302
AMENDE de trois	grande nécessité, 267. Pareille amende contre ceux qui négligeront d'apporter leurs enfants à l'église pour y recevoir les cérémonies du baptème	267
AMENDE contre	ceux dont les bestiaux causeront des dommages	282
AMENDE de dix	livres contre les habitants qui ne fourniront pas à leurs sei- gneurs, copies de leurs titres de propriété	283
AMENDE de dix	livres contre les habitants de Sainte-Anne de l'isle de Mont- réal, qui ne payeront pas la dime de tous grains, sui- vant l'usage, à leur curé	513
AMENDE de dix	livres contre les particuliers qui feront l'aumône à leurs por- tes, aux mendiants valides	102
AMENDE de trois	cents livres contre toutes personnes qui traiteront ou donne- ront aucunes boissons enivrantes aux sauvages, 7. En cas de récidive, telles personnes subiront la peine du fouet ou du bannissement	7

PA	GES.
AMENDE contre ceux qui laissent errer des bêtes vicieuses	271
AMENDE contre ceux qui débauchent les Panis	271
AMENDE contre ceux qui galopent leurs chevaux à la sortie de l'église	286
AMENDE contre ceux qui mettent des bois apparents dans les murs	315
AMENDE contre ceux qui font du feu sur les quais	318
AMENDE contre ceux qui tirent de la pierre hors de la ville	318
AMENDE contre ceux qui ne prennent pas l'alignement	320
AMENDE contre ceux qui ne criblent pas leur bled avant de le moudre	353
AMENDE pour contravention à l'ordonnance concernant les bacs	367
AMENDE contre ceux qui n'apporteront pas leur hache au feu	369
AMENDE et le carcan pour vol de hache au feu	368
AMENDE pour contravention au réglement pour le ramonage des cheminées.	369
AMENDE contre ceux dont les cheminées prendront en feu	369
AMENDE contre ceux qui n'ont pas d'échelles sur leurs maisons	369
AMENDE contre ceux qui n'auront pas de béliers dans leurs maisons	369
AMENDE pour contravention à l'ordonnance relative au carénage des vais- seaux	371
AMENDE contre les huissiers qui négligent d'assister à l'audience	387
AMENDE contre les bûcheurs à gages, 66, 397 et	
AMENDE contre ceux qui glissent ou qui laissent leurs enfants glisser dans la ville	398
AMENDE contre ceux qui galopent leurs chevaux dans la ville	399
AMENDE contre ceux qui jettent des vidanges, etc., au bout de la rue Saint Pierre	_ , 403
AMENDE contre ceux qui laissent errer les bestiaux dans la banlieue	, 407
AMENDE contre ceux qui n'exhaussent pas les pignons de leurs maisons	
AMENDE contre ceux qui ont des chardons sur leurs terres	. 40
AMENDE contre ceux qui forcent les clôtures et passent sur les terres ense mencées	- . 7:

PA	GES.
AMENDE contre ceux qui ne nettoyent pas leur devant de porte	66
AMENDE contre ceux qui prennent des chaloupes, sans permission du propriétaire	68
AMENDE contre ceax qui se querellent et se battent aux portes des églises	138
AMENDE contre les huissiers qui n'écriront pas la réponse de la partie à qui ils auront fait quelque sommation	245
AMIRAUTÉ DE LOUISBOURG, Procédures faites en cette amirauté au sujet de deux bâtiments arrêtés en mer, déclarées nulles par le conseil supérieur de Québec	181
AMIRAUTÉ DE Québec, Arrêt qui déclare nul un appel de sentence rendue en la dite amirauté	196
ANGE-GARDIEN, Ordonnance qui rêgle les contestations entre le curé de la dite paroisse et un paroissien	423
ANGUILLES, Il est défendu de tendre des pêches à anguilles dans l'étendue du parc de la pêche à marsouins, à peine d'amende	302
ANIMAUX, Voyez "Bestiaux."	
ANNE, (RIVIÈRE SAINTE), Bac sur icelle	366
APPEL au conseil d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, renvoyé par devant M. l'Intendant, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs	194
APPEL au conseil d'une sentence rendue en l'amirauté de Québec, déclaré nul	196
APPEL d'un supplément de juges pour assister à un jugement de causes de récusation	90
APPEL, Arrêt du conseil qui, entre autres choses, reçoit Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, à son appel de la sentence rendue en re son dit mari et Jacques Aubuchon	92
APPEL au conseil supérieur d'une sentence de la prévôté, obtenue sur ,un appel d'un jugement de la jurisdiction de Beaupré	97
APPEL de sentences de la prévôté, Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en contestation pour les visiter et en dresser son procès verbal, 200. Arrêts qui ordonnent, avant faire droit, que les moulins à farine des seigneuries de la Rivière-du-Sud et de Beauport seront visités, 200 et	
APPEL d'une sentence reudue en la prévôté de Québec, confirmant une autre sentence rendue en la jurisdiction de Beaupré, déclaré nul par le conseil.	

GES,	PA
250	APPEL de sentence mis au néant, ainsi que la sentence même
46	APPEL de sentence mis au néant, la dite sentence devant être exécutée selon sa forme et teneur, et sortir son plein et entier effet
161	APPEL comme d'abus, de sentence rendue en l'officialité de cette ville, 160. Permis à l'appelant de faire intimer le promoteur de la dite officialité
193	APPEL d'abus concernant la place d'un bane dans l'église
29	APPEL des affaires civiles à une cour composée de trois juges
88	APPELLATIONS des justices seigneuriales des Trois-Rivières, La déclaration du roi qui les concerne, sera montrée au procureurgénéral, avant d'être enrégistrée
50	APPELLATIONS de la justice du cap ressortiront aux Trois-Rivières
486	APPLICATION d'amendes aux fabriques d'églises, 138, 268, 283, 286, 302, 353, 371, 407, 465 et
418	APPLICATION d'amendes aux hôpitaux, 7, 44, 138, 380, 393, 399, 400, 403 et
14	APPRÉHENDÉ, Serviteur appréhendé pour avoir, sans congé, quitté le service de son maître
554	APPROBATION d'une assemblée des marchands et négociants, convoquée aux fins de nommer un syndic
434	ARBRES, Il est défendu de les abattre pour en cueillir les fruits et les écorcer,
347	ARDOISIÊRE DU GRAND-ETANG, Ordre au sieur Gatien d'aller la visiter et prendre des mesures pour l'exploiter
111	ARMES, Arrêt du conseil qui défend d'acheter, vendre ou troquer les armes des habitants, à peine de cinquante livres d'amende, 110. Défendu aux huissiers de les saisir
515	ARPENTAGE des seigneuries de Lanoraye et Dautray, de Saint-Sulpice et de Repentigny, sera fait conformément à leurs tîtres de concession
521	ARRÉRAGES de cens et rentes seront payés par les habitants de Port-Joly à leur seigneur, airsi que le chapon qui sera payé en nature ou en argent au choix du seigneur
541	ARRÉRAGES de cens et rentes et lods et ventes seront payés par les habitants de la Pocatière à leur seigneur
495	ARRÉRAGES de cens et rentes, Jugement qui déclare une saisie faite pour arrérages de cens et rentes, bonne et valable, 472. Jugement qui condamne les habitants de Beauport à les payer suivant leurs contrats de concession, sans réduction ni diminution

- 50	00700070000 0007,00007000 / 0000000		
ge s. 22 0	PA RAGES de rente dans le cas de réduction de moitié et quart	ARRÉR	A
172	qui annule le bail fait par les marguilliers de Québec, d'un banc placé dans la cathédrale, et qui ordonne qu'il sera crié de nouveau	ARRÊT	Ą
174	I du conseil au sujet des concessions de bancs dans les églises, et qui statue à qui ils passeront après la mort des concessionnaires	ARRÊT	A
115	T du conseil qui défend de laisser sortir et vaguer les porcs dans la ville	ARRÊT	1
117	Γ du conseil qui règle le prix du pain, 116. Les boulangers seront tenus de marquer, à l'ordinaire, sur chaque pain, la quantité de livres qu'il pèsera	ARRÊT	1
19	T du conseil qui ordonne que l'élection d'un syndic des habitants des Trois-Rivières, sera faite pardevant le juge du lieu	ARRÊT	å
19	T du conseil qui condamne à l'amende plusieurs marchands, pour avoir contrevenu au réglement et tarif	ARRÊT	1
100	T du conseil qui règle et restreint les droits des marchands forains	ARRÊT	1
5	T du conseil qui ordonne que l'édit de création du conseil supérieur, sera enrégistré	ARRÊT	1
15	T du conseil qui réduit les liards à trois deniers pièce, 15. Un autre arrêt du 17 juillet 1664, les réduit à deux deniers pièce, à la note	ARRÊT	1
17	T du conseil qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France	ARRÊT	4
144	T du roi au sujet des cures de l'Isle de Montréal et côte Saint-Sulpice, sera enrégistré	ARRÊT	
	T qui concerne les sauvages convaincus de crimes, 16. Concernant la réunion des terres non défrichées, 18. Au sujet des meuniers, 36. Concernant les moutures, 39. Concernant les chardons, 40. Au sujet d'un contrat de mariage, 42. Qui ordonne de délaisser les terres à qui elles appartiennent, 48. Concernant le chemin le long des deux rochers de la Pointe-Lévy, 49. Concernant les domestiques, 53. Concernant une place honorable dans l'église pour les officiers de la justice de Messieurs de la Compagnie, 60. Concernant les lods et ventes, 74. Restituant une veuve dans le même état qu'elle était avant de renoncer à la communauté, 89. Pour que Sa Majesté soit suppliée de faire défenses de traduire les habitants du Canada aux requêtes du Palais, 93. Au sujet des dîmes de Beauport et de l'Ange-Gardien, 133. En explication du sixième article du réglement du conseil du huitième juillet, 1709, 157.	ARRÊT	

Pour l'enrégistrement d'un arrêt du conseil d'état con-

cernant les moulins, 157. Qui ordonne l'enrégistrement d'un autre arrêt qui règle les limites de la banlieue de Chambly, 158. Concernant le rumb de vent des concessions au lac des Deux-Montagnes, et sur la rivière des Outaouais, 176. Concernant les écrits que l'on fait signifier, 189. Pour des lettres de restitution en entier, contre une donation mutuelle, 191. Pour l'appel du subst tut du procureur du roi aux élections de tutelle et autres actes, 199. Qui règle les formes de destitution de tuteurs, 201. Pour annuler les mariages des mineurs, 204. Qui ordonne d'aller moudre les grains au moulin banal, 210. Qui ordonne de présenter le painbénit avec cierge et offrande, 212. Concernant le serment des experts, dans la paroisse de Saint-Jean, 214. Qui confirme un contrat de concession, nonobstant ses défectuosités, 217. Qui adjuge des arrérages dans le cas de la réduction de moitié et quart, 219. Qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, 222. Pour le recensement des régistres et papiers du greffe du conseil, 223. Rendu sur une lettre du roi concernant l'enrégistrement des édits, arrêts et déclarations du roi, 224. Au sujet de la jurisdiction du Château-Richer, 225. Au sujet de la justice du Château-Richer, 226. Pour des lettres de relief d'appel, 228. Qui maintient le sieur Récher en la possession de la cure de Québec, 231. Concernant les minutes des notaires de la jurisdiction du Château-Richer, à être remises au greffe de la dite jurisdiction, 233. Qui enjoint à tous huissiers de transcrire les réponses des parties à qui ils signifieront quelques écrits, 244. Qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain qu'il possède de plus que son tître ne porte, 246. Qui enjoint au lieutenant-général de se conformer à l'article XVI du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, 250. Pour que l'édit de création du conseil supérieur soit enrégistré, Au sujet d'une assemblée générale des habitants pour élire un maire et deux échevins, 6. Qui défend à toute personne de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages, 6. Au sujet du bail de la traite de Tadoussac, 7. Concernant la nomination d'un maire et de deux échevins, 10. Leur prestation de serment, 10. Qui ordonne que les marchands payeront dix pour cent de leurs marchandises, 11. Pour le dépôt du sceau du roi entre les mains d'un des conseillers, 11. Qui confirme la nomination de juge-royal, etc., en la sénéchaussée de Montréal, 12. Qui ordonne à M. de Maisonneufve d'exercer sa commission de gouverneur à Montréal, 12. Qui révoque l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, 13. jet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres, Qui ordonne d'appréhender un serviteur domes-13. tique, 14. Qui ordonne de tenir un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, 15. Qui réduit les liards à trois deniers pièce, 15. Qui ordonne le dépôt du sceau

PAGES.

des armes du roi, 17. Qui établit un tarif des marchandises et boissons importées de France, 17. Qui ordonne une compensation pour du bois pris sur une seigneurie, 18. Qui ordonne l'élection d'un syndic des habitants aux Trois-Rivières, 19. Qui enjoint aux marchands de se conformer aux réglements et tarifs, 19. Au sujet des fermages de pêches, 21. Qui défend aux juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucun salaire des parties, 22. Au sujet des papiers et tîtres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec. 22. Pour que le juge-prévôt de la seigneurie de Beaupré continue à y exercer la justice, 23. nant la présidence du conseil supérieur, 25. Concernant l'installation du lieutenant civil et criminel de Québec, 27. Qui autorise les habitants de Québec de procéder à l'élection d'un syndic, 27. Au sujet de la réduction des sols marqués, 34. Concernant la prestation de serment d'un syndic des habitants, 35. Qui, sur une demande de répit, ordonne que les créanciers du suppliant seront appelés au conseil, 38. Qui accorde un délai d'une année à un débiteur pour payer ses créanciers, 40. Qui relève deux conjoints, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle, insérée er leur contrat de mariage, 41. Au sujet d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitants du Canada, 42. Au sujet de l'importation des boissons, lorsqu'il y aura des brasseries d'établies, 43. Au sujet des semences et des récoltes, 46. Qui relève deux conjoints, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle insérée en leur contrat de mariage, 46. Qui oblige les marchands et autres créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, 47. Qui ordonne que les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières, 50. Au sujet des clôtures de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, 50. Qui ordonne que les parties se communiqueront leurs demandes et défenses, 51. Qui légitime les enfants de Pierre Picher et de Catherine Durand, et qui les déclare habiles à leur succéder, 52. Concernant les causes et moyens de prise à partie et de récusation, 54. Pour que les peaux d'orignaux aient cours au prix ordinaire, 55. Qui défend aux tanneurs de prendre à leurs services aucunes personnes du métier de cordonnier, 56. Au sujet des tîtres de la jurisdiction ecclésiastique, 63. Concernant les droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons et tabac, 64. Qui valide une saisie de grains pour lods et ventes et rente seigneuriale, 64. Qui déclare nulle une saisie de bœufs au service d'une habitation, 73. Au sujet de lods et ventes et cens et rentes, 74. Au sujet de procès-verbaux signés dans l'église, 76. Au sujet d'un terrain où la boucherie est Au sujet de l'exécution des arrêts et construite, 78. ordonnances du conseil, 80. Qui relève deux conjoints du défaut d'insinuation de leur donation entrevifs, insérée en leur contrat de mariage, 81. Qui permet à un particulier de jouir du revenu du bien d'une mineure, 82.

Pour l'enrégistrement de lettres patentes au sujet d'un permission de faire ouvrir des mines et de les exploiter, 82. Qui ordonne à un conseiller de garder le sceau du roi, pour en faire les applications nécessaires, 83. Qui ordonne que les mercuriales seront tenues, pour régler les affaires de police, 84. Qui ordonne au lieutenant-général de convoquer une assemblée des habitants, pour régler le prix du pain, etc., 84. Pour que le prévôt des maréchaux fasse juger ses compétences, 85. Qui déclare que les procureurs du roi ou fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles, où l'intérêt du roi et du public sera concerné, Au sujet des dîmes, 86. Au sujet des priviléges accordés à un marchand forain, 87. Pour l'enrégistrement de la déclaration du roi concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières, 88. Au sujet d'un supplément de juges pour assister à un jugement de causes de récusation, 90. Au sujet des réaux ou piastres, 90. Qui autorise une femme mariée à la poursuite et conservation de ses droits et actions, Au sujet des conseillers qui se trouvent parrains, filleuls ou compères des personnes qui ont intérêt dans quelques procès, 94. Au sujet de la connexité entre un défendeur et M. l'intendant, 94. Qui confirme un autre arrêt du conseil concernant la monnaie, et pour d'autres fins, 95. Qui reçoit un particulier appelant d'une sentence de la prévôté de Québec, 97. Au sujet de la valeur des piastres, 98. Qui règle et restreint les droits des marchands forains, 100. Qui défend de mendier en ville, 102. Qui accorde un délai à une veuve pour parachever et clore son inventaire et délibérer, 103. Qui accorde bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit, 103. Concernant les criées et affiches du fief Lothainville, 104. Homologuant une sentence arbitrale, 105. Pour l'enrégistrement d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui défend au conseil de faire des réglements de police en l'absence du gouverneur et de l'intendant, 109. Qui défend de troquer, vendre et acheter les armes des habitants, 110. Qui ordonne de notifier les ordonnances et certains articles des réglements généraux de police, aux sauvages, 111. Au sujet des boulangers et des moyens à aviser pour établir des chantiers à bois de chauffage, 112. Qui nomme un praticien pour juger une affaire, le lieutenant-général s'en étant déporté, 114. Qui défend de laisser sortir et vaguer les porcs dans la ville, 115. Au sujet des boulangers et d'aviser aux moyens d'enrichir la colonie, 116. Qui règle le prix du pain et autres chefs de police, 116. Qui restitue Marie-Anne Chesnay, d'une vente de ses droits successifs, fuite par son mari, 118. Pour l'éta-blissement de bureaux des pauvres, à Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, 119. Pour l'enrégistrement des lettres de provision du lieutenant-général de l'Acadie, 122. Qui valide un inventaire non daté ni signé du notaire, 123. Portant réglement pour tenir cabaret, 124. Portant réglement au sujet des effets nau-

fragés, 124. Portant réglement au sujet des ventes et saisies de bestiaux, 125. Qui ordonne au greffier du conseil d'expédier des lettres de relief d'appel comme d'abus, 129. Qui relève une veuve du défaut d'insinuation du don mutuel inséré en son contrat de mariage, attendu sa minorité, 130. Qui statue que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens, pour administrer la justice, 132. Qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat qui réunit au domaine de Sa Majesté, la province de l'Acadie, 132. Qui ordonne que les dîmes seront levées et payées suivant l'usage, 139. Concernant les cures de l'Isle de Montréal et de la côte Saint-Sulpice, 144. Au sujet de l'article XIV du titre XXXIII du code civil, relativement aux bestiaux laissés au saisi, 151. Au sujet de l'enrégistrement d'une ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux sauvages, 152. Qui ordonne l'enrégistrement d'une ordonnance de l'intendant, laquelle réunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, etc., 152. abroge les récusations des juges, pour causes d'alliances spirituelles, 153. Qui explique l'article VI du réglement du conseil, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises, 157. Qui ordonne que les séances du conseil se tiendront provisoirement à l'évêché, 159. Au sujet d'un appel comme d'abus, de sentence rendue en l'officialité le cette ville, 160. Au sujet de concessions d'emplacements dans le bourg de Fargy, à Beauport, 161. Qui renvoie un particulier, sa femme et sa fille, pardevant le promoteur de l'officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées, 163. Concernant un chemin privé sur la terre d'un particulier, 165 et 166. Au sujet des régistres de baptêmes, mariages et sépultures, 167. Portant réglement pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures, 169. Qui déboute plusieurs seigneurs des fins de leur requête, au sujet des honneurs dans les églises, 171. Qui déclare nul le bail d'un banc dans la cathédrale, 172. Qui ordonne que les concessions de bancs dans les églises passeront aux veuves et enfants des concessionnaires, 174. Qui annule les procédures faites en l'amirauté de Louisbourg, concernant deux bâtiments arrêtés en mer, 181. Qui ordonne l'expédition de lettres d'émancipation et bénéfice d'âge, 192. Qui renvoie les parties en litige pardevant M. l'intendant, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs, 194. Qui déclare nul un appel d'une sentence rendue en l'amirauté de Québec, 196. Qui ordonne, avant faire droit, que le grandvoyer se transportera sur les lieux en contestation, 200. Au sujet de deux moulins à farine dont les habitants se plaignent, 209 et 215. Au sujet de l'enrégistrement d'un brevet de Sa Majesté, qui permet à un particulier de construire des moulins sur bateaux dans le fleuve Saint-Laurent, 216. Qui ordonne à tous les huissiers d'assister au conseil tous les jours qu'il s'assemblera, 224.

Au sujet des tîtres, régistres, minutes, etc., des jurisdictions de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, 234. Qui déclare nul un appel de sentence rendue en la prévôté de Québec, 236. Qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs, lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier, 242. Au sujet de la concession d'un terrain dans la commune des Trois-Rivières, 248. Portant réglement pour la tenue du conseil à Montréal	253
ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT, Il sera tenu un régistre particulier pour l'enrégistrement d'iceux	_{3S} 7
ARRÊTS ET ORDONNANCES D'AUDIENCE, Seront d'abord écrits sur un plumi- tif, et ensuite rapportés au régistre du conseil par le greffier, pour être signés tous les mois par tous les conseillers	15
ARRÊTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL, Hors de la ville, seront mis à exécution par les huissiers et sergents royaux, et ceux de la ville et banlieue seront exécutés par les huissiers du conseil, 80 et	81
ARRIÈRE-FIEFS réunis au domaine seigneurial de Terrebonne, faute par les concessionnaires de les avoir mis en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 585 et	58 ⁹
ARTICLE XI du réglement de Sa Majesté, du 27 avril 1716, et l'article VIII de l'arrêt du conseil supérieur, du 8 juillet 1709, seront exécutés à peine d'amende	537
ARTICLES XXIX et XXX des réglements généraux pour la police, et les ordonnances, seront notifiés aux sauvages de Lorette et de Sillery, 111 et	
ASSEMBLÉE d'habitants sera faite pour procéder à la nomination des principaux d'entr'eux pour arrêter l'état estimatif du coût d'un presbytère	
ASSEMBLÉE de parents pour vendre la terre d'un mineur, Ordonnance qui autorise un curé à la convoquer	
ASSEMBLÉE des habitants sera convoquée pour délibérer sur le rétablissement d'une église ou sur la construction d'une nouvelle. 291. Pour faire un état de la dépense à faire pour la construction d'une église et d'un presbytère	
ASSEMBLÉE de parents sera convoquée pour délibérer sur la remise d'une terre au seigneur par des mineurs, 301. Pour délibérer sur la vente d'une terre de mineurs	- 09
ASSEMBLÉE des principaux habitants sera convoquée pour savoir le prix du bled, et aviser aux movens d'enrichir la colonie	116

v	v	v	

	GES.
ASSEMBLÉE générale des habitants de la ville de Québec, sera convoquée pour procéder à l'élection d'un maire et de deux échevins, 6. Election d'un maire et de deux échevins, 10. Leur serment de fidélité, 10. Election du maire et des échevins, révoquée, 13. Ordre de procéder à l'élection d'un syndic en remplacement de maire et d'échevins	13
ASSEMBLÉE générale des habitants de la ville de Québec, sera convoquée pour faire l'essai du pain et en régler le prix	84
ASSEMBLÉE de la police générale en novembre et avril	72
ASSEMBLÉE des marchands pour nommer leur syndic	554
ASSIGNATION par voie d'avertissement donné par la partie et certifié par un voisin	30
ASSOMPTION, Ordonnance qui établit un village en cette seigneurie	415
ÂTRES DE CHEMINÉES, Comment construits	
ATTRAPES sur les terres, défendues	268
AUMÔNE, Il est défendu aux particuliers de cette ville de faire l'aumône aux mendiants valides, sous peine de dix livres d'amende	102
AUNE, L'aune aura trois pieds et huit pouces de longueur, et sera ferrée par les deux bouts, selon la coutume	117
AVEU ET DÉNOMBREMENT, Les habitants de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, tenus de les fournir à leurs seigneurs, et de leur rendre la foi et hommage, 595. Les propriétaires de fiefs et biens en roture, tenus de les fournir au domaine du roi	• •
AVIS DE PARENTS seront reçus par le sieur Jeannot, dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Quelle et Grande-Anse	153



BACS, Ordonnance concernant leur établissement, et qui règle les saluires des conducteurs, 366 et	367
BAIL de la traite de Tadoussac, etc., fait par M. Davaugour, gouverneur, annulé par le conseil supérieur	9
le conseil	17 ²
BANALITÉ des moulins, reconnue, 62 et	63
droit en construisant un moulin	427
BANC dans l'église de Saint-François	542
BANC dans l'église de Sainte-Foy, Les marguilliers condamnés à en fournir un après celui des seigneurs	42 6
BANC dans l'église Saint-Joseph de Lauzon, Le premier capitaine de milice jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur	36 ⁵
BANC, Ordonnance au sujet de la place du banc d'un co-seigneur dans l'église	257
BANC dans la cathédrale de Québec, 530 et 531. Arrêt du conseil qui annule le bail d'un banc, et qui ordonne qu'il sera crié de nouveau	172
BANC du seigneur dans les églises, Sa place, largeur et profondeur	100
BANCS dans l'église Saint-Joseph, Jugement qui les concerne	429
BANCS dans les églises, passeront aux veuves et enfants des concessionnaires d'iceux, movennant une rétribution de dix livres pour	174
sols, six deniers par an	
BANLIEUE DE QUÉBEC, Les Jésuites, l'Hôtel-Dieu et les pauvres d'icelui, déclarés n'y tenir aucuns terrains en fief	59

BANLIEUE DU FORT-CHAMI limite	BLY, Enrégistrement de l'arrêt qui concerne ses s, 158 et	
ieurs	s livres contre ceux qui négligeront d'apporter enfants à l'église, pour y recevoir les cérémonies aptême	267
BAPTÊMES, Mariages, Sépu	tures, etc. Voyez "Régistres de Baptêmes."	
BARDEAUX, Défenses à tou barde	tes personnes de faire couvrir leurs maisons en aux, sur peine de grosses amendes, 118, 293 et :	316
BASSET, (Mr.) nommé grefi	ier en la Sénéchaussée de l'Isle de Montréal	12
BÂTARD, Succession d'un dite	bâtard adjugée à sa veuve et aux héritiers de sa veuve	501
entre	t-justicier tenu de pourvoir aux soins, nourriture, tien et éducation des bâtards qui se trouvent dans due de sa haute-justice	310
BÂTIMENTS en carène, éloi	gnés des autres, 370 et	371
BATISCAN, (Bac sur la Riv	ière de), 366 et	367
BAUX JUDICIAIRES des biens	s de mineurs, 274. Ordonnance qui les concerne.	279
justic point	ARQUIS DE) Ses ordres, en ce qui regarde la ce ordinaire et les arrêts du conseil, ne seront exécutés, 330. Le roi lui ayant fait défense de oser au cours de la justice ordinaire	331
BEAULIEU, (FIEF DE) en priét	l'Isle d'Orléans, Ordonnance qui autorise le pro- aire de ce fief à en faire faire le papier terrier	535
payê sans dam suive	concessions de la seigneurie de Beauport seront es sur le pied de vingt sols, monnaie de France, déduction, 304. Les habitants de Beauport con- nés à payer les cens et rentes et arrérages d'iceux, ent leurs contrats de concession, sans réduction ni nution	
,	e) M. de Saint-Aignan continuera d'y exercer la ce en sa qualité de juge-prévot, 23. Défenses de ser et pêcher dans l'étendue de cette seigneurie	428
BÉCANCOURT, (SIEUR DE	Ses devoirs dans la charge de grand-voyer	137
BEGON, (LE SIEUR) Ses jug 434. Con taire res, pers	gements portant ordonnance, Concernant les dîmes, Concernant la construction d'une église, 435. cernant la levée des bois dont on n'est pas propriée, 436. Au sujet de l'érection de deux presbytè-441 et 443. Concernant l'établissement d'une onne dans la seigneurie de Rigauville, pour recevoir centes, 440. Au sujet des clôtures sur le front des	

Pour la construction ceux qui entaillent les postes et passages, 45. Concernant le rembour seigneur de Saint-Piet tion de titres par les p dans les fortifications un retrait seigneurial, terres au domaine d'un réparation d'une église sujet des corvées, 444 d'un presbytère, 447. au seigneur, 448. Coi ticulier, mort sans h donation entrevifs ins 457. Au sujet d'une avec leur voisin, 461 terres promises par un Au sujet du pain-bén nion de terre au domai 466. Au sujet des tit tier et Belair, 467. C de chêne, 471. Au srages de cens et rentes, tion d'une église	de Belair, 467. Les habitants	
seigneurs et de leur for	rnir aveu et dénombrement	59 5
BELAIR, Voyez " Jurisdiction de Notre-Dam		
BELLECHASSE, Défendu d'y entailler les éra de cette seigneurie	bles sur les terres non concédées	451
BÉLIERS pour jeter bas les murs, Il y en au	ra dans chaque maison	36 ⁹
BÉNÉFICE sur le bled, provenant de l'hum des bâtiments pendan attribué, 403 et		404
BÉNÉFICE D'AGE et émancipation accordés à verner ses biens	à une mineure pour régir et gou-	192
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, Arrêt qui perme nommer héritier de so	t à un particulier de se dire et n père sous bénéfice d'inventaire,	104
	eur de Berthier, à passer contrat abrique de Berthier, d'une terre de Villemur, 581. Bac sur la	36 0

BESTIAUX, Défendu e	l'en nourrir dans la Basse-ville durant l'hiver, 66 et 137. Les bestiaux ne pourront être saisis et vendus qu'au cas de la Déclaration de Sa Majesté, du seize novembre 1683, 128. Le titre XXXIII, article XIV du code civil, sera exécuté selon sa forme et teneur, mais sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis, 151. Les bestiaux qui vaguent sur les grèves seront retirés tous les soirs, pour éviter les dommages, 282. Amende contre ceux dont les bestiaux seront pris en dommage, 282. Il est défendu à tous habitants de mettre aucuns animaux sur les grèves, depuis le premier d'avril, jusqu'à la Saint-Michel de chaque année, 393. Défenses d'en laisser aller sur les grèves entre le quinze de mai et la fin des récoltes, 401. Les défenses contre l'abandon des bestiaux seront publiées par les	
RÊTES WANNES DA	juges et seigneurs des paroisses, endu de les laisser errer, 276, 406 et	
_	donnance pour empêcher d'en abuser	58
BIENS DES PAUVRES I	DE L'HÔTEL-DIEU, La dépositaire en rendra compte sous serment	483
BIENS D'UNE MINEURE	c, Le revenu d'iceux sera laissé entre les mains d'un par- ticulier qui en jouira, à la charge de la nourrir et en- tretenir, jusquà ce que la dite mineure soit en âge de majorité ou pourvue par mariage	82
BIENS DE MINEURS, C	ordonnance qui commet un notaire pour faire une assemblée de parents pour délibérer sur la remise d'une terre de mineurs au seigneur, 301. Ordonnances qui commettent un curé pour faire assembler les parents des mineurs, et délibérer sur la vente de leurs biens, 303 et 349. Ordonnance au sujet des baux judiciaires, lorsqu'ils ne sont pas faits par des officiers de justice, 279. Appel au conseil d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, renvoyé pardevant M. l'Intendant, attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs.	194
BIENS saisis, Lorsqu'i	ls seront situés dans deux paroisses, les criées et affiches en seront faites et apposées à la porte de l'une des égli- ses où le service divin sera célébré, et affiches seule- ment seront apposées à l'église de l'autre paroisse où la messe n'aura pas été célébrée, 104 et	105
BIENS VACANTS, Le sic	eur Cugnet sera mis en possession des biens vacants du nommé Peyre dit Carpentras, mort sans héritiers ap- parents	
BIGOT (M. François).	Ses jugements portant ordonnance, Concernant les limites du fort Saint-Jean, 587. Au sujet de la réunion de l'hôpital de Montréal à celui de Québec, 404. Contre les habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des	

P.A.	GKS.
maisons contre l'ordonnance du roi, 594. Qui défend à M. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes, 596. Qui réunit des terrains possédés par l'Hôtel-Dieu, au domaine du roi, 597. Concernant la réunion de quatre arrière-fiefs au domaine de la seigneurie de Terrebonne, 585 et 589. Au sujet de la démolition d'une maison bâtie contre l'ordonnance du roi, 588. Au sujet de l'érection d'un presbytère à Kamouraska, 588. Qui réunit vingt-trois terres au domaine des seigneurs de Montréal, 591. Concernant les foi et hommage, aveu et dénombrement dus aux seigneurs.	
BISCUITS, Les boulangers seuls peuvent en faire	
BLASPHÉMER, Jurer, etc., Défendu, et ceux qui détesteront le saint nom de Dieu seront châtiés	71
BLED, Son prix en 1669, 47, et en 1706, 135. Les habitants s'assembleront pour savoir le prix du bled, afin de régler le prix du pain et d'aviser aux moyens d'augmenter et enrichir la colonie, 116. Prix du bled fixé par le conseil, 170. Les marchands et autres créanciers, tenus de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de quatre livres le minot, 47. Les bleds seront portés moudre au moulin banal, à peine de dix livres d'amende	
BŒUFS au service d'une habitation non sujets à exécution	74
BOIS, Défendu d'en enlever sur les terres d'autrui, 436. Bois ne seront bûchés sur une seigneurie, avant exhibition de tîtres par les habitants, 376. Défenses d'en couper et enlever sur les terres non concédées d'une seigneurie, à peine de cinquante livres d'amende, 285 et	
BOIS DE CHAUFFAGE, Il sera avisé aux moyens d'établir des chantiers à bois de chauffage, 113. Défenses à toutes personnes d'en mettre dans les rues ni d'embarrasser les places vides entre les maisons, à peine d'amende et de confiscation du dit bois, 113. Comment les seigneurs prendront leur bois de chauffage qu'ils se sont réservé par leurs contrats de concession, sur les terres de leurs tenanciers	
BOIS DE CHENE, Permis aux habitants de les exploiter et vendre pour avancer le défrichement de leurs terres	471
BOIS nécessaires à la construction des ponts sur les rivières, seront pris sur les terres les plus proches des dites rivières, 281 et	290
BOISCLERC, (LE SIEUR DE) devant aller visiter une mine de plomb	533
BOISSONS, Il est défendu d'en donner ni traiter aux sauvages, 7 et	70

	RIGNAUX, TABAC, etc., Les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur iceux	64
	spises importées de France, Arrêt du conseil qui accorde aux marchands tant pour cent sur la vente des dites marchandises, 17. Arrêt du conseil qui défend d'im- porter aucunes boissons en Canada, sous peine d'amen- de et de confiscation, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bière	45
	o, Ordonnance qui condamne un seigneur à faire borner les terres de ses habitants, et à leur en donner tîtres de concession, 461. Bornage des terres sera payé par les habitants, 265. Bornage des terres de deux censitaires de la seigneurie Demuy, sera fait conformément à leurs contrats de concession	518
•	rs poseront quatre bornes en la grande place de la Basse- ville de Québec, pour servir de rumb-de-vent aux con- cessions à donner	54
·	a conseil qui maintient les échevins de Québec en pos- session d'un terrain sur lequel la dite boucherie est construite	78
BOUCHERS tenus d'av	oir des balances et des poids jusqu'à dix livres, pour peser la viande, 117. Réglements qui les concernent, 67 et 136. Ordonnance qui les concerne	263
	ments qui les concernent, 68 et 135. Police qui les concerne, 113. Ils donneront caution d'observer l'article XXI des réglements généraux, et autres du conseil, 113. Leur requête au lieutenant-général de la prévôté, pour que le prix du pain soit réglé sur la valeur du bled, 116. Ils seront tenus de marquer sur chaque pain le nombre de livre qu'il pèsera, 117. Prix du pain bis et blanc réglé par le conseil, 117. Arrêt du conseil portant réglement à leur sujet	169
	eur de Saint-Jean et de Saint-François, premier procu- reur-général de Sa Majesté au conseil supérieur de Québec	5
:	eigneurie de Saint-Michel de la Durantaye, 414. Un autre dans la seigneurie de Soulanges, sur la pointe nommée le Côteau-des-Cèdres, 419. Un autre à Saint- Denis, sur la rivière Richelieu	4 20
BOUSSOLES des arpen	teurs égalées par Martin Boutet, 70. Leurs enrégis-	5 3
BRANCARDS, Tous les	propriétaires de moulins sont tenus d'en avoir dans leurs moulins, à peine d'amende	170

BRASSERIES,	Il ne	sera plus	importé	de boissons	en Canada	, sans congé,	
						sous peine de	
		confisca	tion et de	cinq cents	livres d'ame	nde	43

BUREAUX DES PAUVRES, Il sera établi un bureau des pauvres dans chacune des villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, 119. Chaque bureau sera composé du curé qui prendra soin d'avertir des pauvres honteux et misérables qu'il connaîtra; d'un directeur, auquel ceux qui voudront être admis à l'aumône s'adresseront; d'un autre directeur-trésorier et d'un autre directeur-secrétaire, qui tiendra régistre de toutes les délibérations, 119 et 120. Il se tiendra une assemblée au moins tous les mois, et il suffira de deux directeurs pour régler les affaires pressantes, 120. Le secrétaire aura soin de prier deux femmes pour aller quêter tous les mois, et chacun leur fera sa charité selon sa dévotion, 120. Les femmes qui quêteront recevront tout ce qui leur sera donné, sans s'attacher à vouloir avoir uniquement de l'argent, 120. Les directeurs distingueront toutes les sortes de pauvres: aux uns, ils donneront de l'argent, pour avoir des outils et des matériaux, et aux autres, ils les leur achèteront eux-mêmes, 120. Défense aux cabaretiers d'acheter des dits pauvres, leurs outils et hardes, sous peine d'amende arbitraire, 120. Les directeurs pourront faire châtier les pauvres, par la prison, le cachot ou en leur retranchant les vivres, 120. Défenses aux dits pauvres de quêter ni mendier, 121. S'il arrive quelque malheur à une famille, elle sera libre de prendre une permission du curé et des directeurs, de quêter dans la paroisse, 121. Les directeurs excluront les glorieux et fainéants, mais auront en grande considération les pauvres honteux, et aucun pauvre ne sera assisté qu'il n'y ait au moins trois mois qu'il réside dans le lieu, 121. A la campagne, chaque paroisse ou seigneurie aura soin de ses pauvres, 121. Les directeurs contraindront tous les pauvres à travailler, et devront mettre en service les enfants des pauvres familles qui en sont surchargées, et ce sera par là qu'il faudra commencer, avant que de recevoir ces pauvres familles à l'aumône, 121. Nomination des directeurs des pauvres, 121. Un directeur sera élu tous les quatre mois, en remplacement de celui qui sortira...... 121



CABARET, Voyez "Réglement pour tenir Uabaret."	
CABARETIERS ne peuvent acheter sur les marchés	66
CABARETIERS sont obligés d'avoir des certificats de bonnes mœurs	67
CAGEUX, Défenses d'en échouer aucuns dans le Cul-de-Sac	321
CAP SAINT-IGNACE, L'église et le presbytère de cette place seront bâtis sur un terrain offert par le sieur de Vincelotte, 572. Jugement qui condamne tous les co-seigneurs et habitants du Cap Saint-Ignace, à fournir chacun leur quotepart pour l'érection de leur presbytère	575
CAPITAINE DE MILICE, Le premier capitaine de milice jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur	365
CAPITAINES ET MARGUILLIERS d'une paroisse feront planter des piquets de chaque côté de l'église pour y attacher les chevaux	379
CAPITAINES DES Côtes marcheront les premiers dans les processions, après les marguilliers, et auront le pain-bénit avant les habitants	275
CARCAN, Ceux qui se rendront coupables de vol de hache, au feu, seront punis du carcan	368
CARCANS, Ordonnance qui enjoint à tous les habitants de mettre des carcans à leurs cochons, et qui permet de les tuer lorsqu'ils seront trouvés en dommage, sans carcans	277
CARÉNAGE des bâtiments, 318 et	370
CARLIER, (M. PIERRE) fermier du domaine d'Occident	358
CARRIÈRES, Défenses d'en ouvrir en dedans des fortifications, ni en dehors, dans l'étendue de deux cents toises d'icelles, excepté où l'on veut bâtir	
CARRIERS ET MAÇONS, Autorisés à prendre de la pierre dans la fon aine, vis- à-vis la cathédrale de Québec	314
CARTE exacte du domaine d'Occident à être faite à la diligence du sieur Cugnet	: 359

PA	GES.
CASTORS, Orignaux, Boissons, Tabac, etc., Les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur iceux	64
CAUSE pendante en la jurisdiction seigneuriale de Beaupré, évoquée au secrétariat de l'intendance	453
CAUSES de récusation, Voyez "Jugement de Causes de récusation."	
CAUSES ET MOYENS de prise à partie et de récusation, Arrêt du conseil qui ordonne qu'ils seront joints au procès et envoyés en cour, pour être jugés par qui il plaira au roi	54
CAVES ET CELLIERS des maisons, Leur hauteur, etc	315
CENDRES, Les cendres, etc., seront d'abord présentées aux chantres revêtus de surplis	372
CENS, Regardé comme marque d'honneur	33
CENS ET RENTES augmentés ou diminués au prorata de ce qui sera ôté ou donné par l'alignement	320
CENS ET RENTES dans la censive de Québec, 421, Et voyez "Banlicue de Québec."	
CENS ET RENTES, Défendu à M. Rey Gaillard de les exiger pour ses fiefs de la Baie-des-Chalcurs	596
CENS ET RENTES seront payés conformément aux contrats de concession, 337. Il ne sera concédé aucun emplacement dans le Bourg de Fargy, à Beauport, à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente, par chaque arpent	
CENS ET RENTES, Jugement qui déclare une saisie faite pour arrérages de cens et rentes, bonne et valable, 472. Les habitants de Beauport payeront les cens et rentes et arrérages d'iceux, suivant leurs contrats de concession, sans réduction ni diminution, 495. Jugement qui condamne plusieurs habitants de Saint-Jean, Isle d'Orléans, à les payer à leur curé, 514. Les arrérages de cens et rentes seront payés par les habitants de Port-Joly à leur seigneur, ainsi que le chapon qui sera payé en nature ou en argent au choix du seigneur, 521. Jugement qui condamne les habitants de la Pocatière à les payer, ainsi que les lods et ventes, à leur seigneur	541
CENS ET RENTES ordonnés par Sa Majesté, 546 et 583, Et voyez " Contrais de Concession."	
CENS ET RENTES et lods et ventes seront payés sans déduction ni remise	75
CERTIFICAT d'alignement donné par M. de Bécancourt, grand-voyer, pour	320

PA	GES.		
CERTIFICAT de ramonage sera donné par deux voisins et remis entre les mains du lieutenant-général	67		
CHANOINES, Voyez " Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec."			
CHANTIERS à bois de chauffage, Il sera avisé aux moyens d'en établir en ville, 113. Il est défendu à toutes personnes de la ville, de mettre du bois dans les rues ni d'en embarras- ser les places vides entre les maisons	113		
CHAPITRE de l'église cathédrale de Québec, Lettres de relief d'appel comme d'abus, à eux octroyées par le conseil, contre une ordonnance de l'évêque, 129. Expédition de Lettres de relief en leur faveur, 130 et 228. Protestation contre les pouvoirs du conseil supérieur, 322. Leurs différends avec le sieur de Lotbinière, archidiacre, 322. Défenses aux prétendus vicaires-généraux du dit chapitre, et à tous curés, de publier aucun mandement et manifeste émanés des dits vicaires-généraux, à peine de saisie de leur temporel	327		
CHAPON de rente seigneuriale, sera payé en nature ou en argent, par les habitants de Port-Joly, au choix de leur seigneur	521		
CHARDONS, Ceux qui en ont sur leurs terres ou dans les chemins qui passent sur leurs terres, les feront couper, chaque année, dans le mois de juillet, 40 et	70		
CHARRETIERS, Comment ils conduiront leurs voitures lorsqu'elles seront vides	1 3 8		
CHARRON (CLAUDE), Reçu à la charge d'échevin pour la ville de Québec, 10. Ordre du conseil pour y comparaître, afin de prêter serment de fidélité pour exercer la dite charge d'échevin, 10. Arrêt du conseil supérieur qui révoque l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, 13. Ordre de procéder à l'élection d'un syndic en remplacement des dits maire et échevins	13		
CHARTIER (LE SIEUR), Reçu et installé dans l'exercice de l'office de lieute- nant civil et criminel	27		
CHASSE dans les Isles-aux-Oies et dans l'Isle-Saint-Paul, sans la permission des seigneurs, défendue, à peine d'amende, 344 et	384		
CHASSE sur les terres ensemencées, défendue, à peine de dix livres d'amende.	73		
CHASSE ET PÊCHE dans l'étendue de la seigneurie de Beaupré, défendues	428		
CHÂTEAU-RICHER, Ordonnance qui établit un village en cette paroisse 4			
CHÂTIMENT des domestiques qui désertent le service de leurs maîtres	70		
CHAUSSÉE, Homologation d'un procès-verbal du grand-voyer, au sujet d'une chaussée et d'un fossé en la seigneurie de Batiscan	57 7		

PA	AGES.
CHEF ET PRÉSIDENT du conseil, Le lieutenant du gouverneur ne sera point reçu en cette charge, s'il n'y est pourvu par Sa Majesté.	25
CHEFS pour diriger les ouvriers au feu	369
CHEMIN entre les deux rochers de la Pointe-Lévy	49
CHEMIN, Depuis le côteau SteGeneviève jusqu'au passage de la rivière Saint-Charles, établi sur le terrain des RR. PP. Jé- suites	388
CHEMIN PRIVÉ de douze pieds de largeur, accordé provisoirement par le conseil, à un habitant de la Rivière-Ouelle, sur la terre de son voisin, 165. Le dit chemin définitivement accordé à perpétuité	166
CHEMINS, Les habitants sont obligés d'entretenir les chemins, chacun audevant de son habitation, 288. Seront tenus d'y travailler au premier ordre qui leur en sera donné	383
CHEMINS, Clôtures et Fosses à être faits par les seigneurs	430
CHEMINS PUBLICS, Leur largeur	137
CHEMINS ET PONTS PUBLICS seront faits et entretenus par les fermiers et tu- teurs, sauf à s'en faire tenir compte par les proprié- taires ou les mineurs	350
CHEMINS ET Fosses, Jugement qui condamne à l'amende un seigneur et deux habitants, pour avoir refusé d'y travailler	548
CHEMINÉES auront trois pieds et demi au-dessus du faite de la couverture de la maison, 117. Leur largeur	317
CHÊNE, Permis d'en exploiter deux mille pieds cubes sur diverses seigneuries, pour la construction d'une flûte de 500 tonneaux	348
CHÊNES propres à la construction des vaisseaux du roi, Défenses d'en couper ou faire couper	382
CHÊNES, Permis aux habitants de les exploiter pour avancer le défrichement de leurs terres seulement, et non pour en faire un commerce	471
CHEVAUX, Il est défendu aux habitants des côtes de Montréal, d'avoir plus de deux chevaux on cavales et un poulin	273
CHEVAUX, Il est défendu de les envoyer boire sans conducteur, 138. Il est défendu aussi de les faire galoper lorsqu'ils partent de l'église	286
CHICOT, Bac sur la rivière du Chicot	366
CHIRURGIEN pour veiller à la conservation des communautés	31
CHOIX de nouvelles concessions à faire par les habitants dans certains cas	474

	Committade de Societa y crame.	V-1.
	P	AGES.
CIERGE sera offert po	ur offrande par celui qui rendra le pain-bénit, 212 et	576
CIMETIÈRE, Il sera	fait un état estimatif par les habitants de Saurel, de la dépense à faire pour la clôture de leur cimetière	527
CIVILES, Les affaires]	purement civiles entre particuliers, où le roi et le public n'auront intérêt, seront du ressort du procureur du roi ou des procureurs fiscaux	86
CLAUSE de confiscation	on insérée dans les contrats de concession des habitants de Notre-Dame-des-Neiges, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie aux sauvages, ne tirera pas à conséquence	
CLÔTURE D'INVENT	CAIRE, Délai accordé à une veuve pour la faire, 103. Ordonnance qui autorise un notaire à la faire	298
CLÔTURE-MITOYEN	NE, Jugement qui condamne un tuteur à faire et en- tretenir par moitié, la clôture mitoyenne d'entre la terre de ses mineurs et celle de leur voisin	
CLÔTURES, Par qui s	eront faites et entretenues au-devant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges	5 0
CLÔTURES à être fait	es le long des habitations	270
CLÔTURES à être fait	es sur le front des habitations, domaines et terres non concédées, 441. Jugement qui condamne les héritiers Gamache à faire des clôtures au-devant de leurs habi- tations	
CLÔTURES ET FOSSÉS	DE LIGNE à faire à frais communs entre les habitants,	305
CLÔTURES à être fait	es sur le bord du fleuve Saint-Laurent	24
COCHONS, Défendu d	'en nourrir dans la Basse-ville	137
COCHONS seront enca	rcanés, permis de tuer ceux qui seront trouvés en dom- mage, sans carcans	27 7
COCHONS seront anne	elés, permis de tuer ceux qui ne seront pas annelés, trouvés fouillant, 343. Et voyez "Porcs."	
CODE CIVIL, Arrêt d	u conseil qui ordonne que le tître XXXIII, article XIV du dit code, sera exécuté selon sa forme et teneur; mais qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis, 151. Arrêt du conseil qui ordonne que les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du titre XX du dit code, seront exécutés selon leur forme et teneur, 167. Le lieutenant-général se conformera à l'article XVI du titre XXI du dit code.	

P	GED.
COGNATION SPIRITUELLE, Les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès où leurs parrains, filleuls, ou compères auront intérêt	94
COLOMBAGE, Défendu de bâtir des maisons en bois, de pièces sur pièces et de colombage, dans les villes	315
COLONELS, CAPITAINES et autres officiers de milice recevront, tant les ordres du roi et des intendants, que les arrêts du conseil, et en feront lecture au peuple	
COMMERCE des Isles-du-Vent, Ordonnance qui le concerne	543
COMMISSION de notaire royal à l'Acadie, octroyée à M. de Courville	417
COMMISSION de subdélégué de M. l'intendant, octroyée à Monsieur Daine	394
COMMISSION pour faire le recensement général de la colonie	390
COMMISSION au sieur Dulaurent pour l'expédition du papier terrier	537
COMMISSION qui fixe les limites du fort Saint-Jean	
COMMUNAUTÉ, Permis d'y renoncer après le temps fixé pour ce faire	89
COMMUNE des Grondines, Ordonnance qui en règle et désigne l'étendue	311
COMMUNES DE L'ISLE DE MONTRÉAL, Comment seront désertées par les habi- tants	262
COMMUNICATION au syndic des habitants, de l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées	15
COMPAGNIE des Indes, Addition d'un réglement à ceux de la dite Compagnie	374
COMPAGNONS DE MÉTIER, Obligés de continuer l'ouvrage commencé	319
COMPENSATION faite par le gouvernement au sieur Poyrier, pour le bois qu a été pris sur sa seigneurie	
COMPÈRES, Voyez " Cognation Spirituelle."	
COMPÉTENCES du prévôt des maréchaux seront jugées par les plus pro chains juges-royaux où les délits auront été commis, 85 Seront aussi jugées par le lieutenant-général de la pré vôté	- 85
CONCESSION, Voyez " Contrats de Concession."	
CONCESSIONS dans la seigneurie de Beauport, Les rentes de ces concession seront payées sur le pied de vingt sols, monnaie d'France, sans déduction	304
CONDUCTEUR de plusieurs chevaux, Son devoir	. 138

PA	GES.
CONFECTION d'un papier terrier des fiefs relevant de Sa Majesté, Il y sera procédé pardevant M. l'Intendant	29 9
CONFIRMATION de l'arrêt du conseil, du 17 septembre 1681, au sujet des monnaies	95
CONFIRMATION de la nomination du juge-prévôt, en la seigneurie de Sainte- Anne	56 6
CONFISCATION des boissons importées en Canada, sans congé, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bière	43
CONFISCATION de meubles et effets, et amende de cinquante livres contre les habitants de la campagne qui viendront s'établir en ville	399
CONFISCATION de cochons errants, en faveur de l'Hôtel-Dieu	276
CONFISCATION des eaux-de-vie à Maingan, par le sieur de Lafontaine	354
CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME, Ordonnance qui défend aux sœurs de la dite congrégation de faire des vœux, et qui déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir	
CONNEXITÉ, Arrêt portant que Monsieur l'Intendant s'abstiendra d'opiner dans certains procès, 94 et 95. Et voyez "Cognation spirituelle."	
CONSEIL Supérieur de Québec prenant connaissance des biens de l'église, 58. Arrêt du dit conseil qui ordonne que l'édit de création d'icelui sera enrégistré, 5. Première nomination des officiers du dit conseil, 5 et 6. Tous les huissiers du dit conseil, tenus d'y assister tous les jours qu'il s'assemblera, 224. Réglement pour la tenue de ses séances à Montréal, 253. Ses pouvoirs contestés par les chanoines et chapitre de Québec	
CONSEILLERS, Deux conseillers pourront appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice	132
CONSENTEMENT des pères et mères aux mariages de leurs enfants mineurs, ne peut être écrit que de leur main ou devant notaire.	312
CONSTANTIN (LE Sieur) maintenu dans sa propriété du poste de Saint- Modet, à la Côte de Labrador	554
CONSTRUCTION DES CHEMINÉES, Comment	317
CONSTRUCTION des ponts sur les rivières, Les bois qui y seront nécessaires seront pris sur les terres les plus proches des dites rivières, 281 et	
CONTESTATIONS entre le curé de l'Ange-Gardien et un paroissien, réglées	423
CONTRAT DE VENTE des droits successifs d'une femme mineure, fait par son mari, annulé par le conseil	

CONTRATS DE CONCESSION pour les vieux hivernants, Comment faits, 31. Contrat de concession confirmé quoique défectueux, 217. Contrat de concession sera fait à la fabrique de Berthier d'une terre donnée par la Dame de Villemur, sans aucune charge, à moins que dans la suite elle ne passe en d'autres mains, dans ce cas, le nouvel acquéreur sera tenu de payer au propriétaire de la dite seigneurie, les cens et rentes au taux ordinaire d'un sol de rente par chaque arpent en superficie, trois chapons pour toute la terre, et deux sols de cens 581 et	583
CONTRATS DE CONCESSION, La clause de confiscation contre ceux qui donne-	
ront de l'eau-de-vie aux sauvages, insérée aux dits contrats sera comminatoire et ne tirera pas à conséquence, 263. Comment les seigneurs prendront leur bois de chauffage qu'ils se sont réservé par les contrats de concession qu'ils ont faits à leurs tenanciers, 264. Les cens et rentes dus par les habitants de Bellechasse, seront payés par eux à leur seigneur, conformément à leurs contrats de concession, 337. A l'avenir, la clause de corvée ne sera plus stipulée dans les contrats de concession, 444. Les habitants de Demaure tenus d'exhiber leurs contrats de concession à leur seigneur, 448. Les habitants de Gaudarville condamnés à prendre des contrats de concession, aux cens et rentes ordonnés par Sa Majesté, savoir: Un sol de cens par chaque arpent, et un sol de rente pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols, au choix du seigneur, pour chaque arpent de front, 545 et	546
CONTRAT DE MARIAGE déclaré avoir son entière force et valeur, quoique non signé des notaire et témoins	42
COPIES des tîtres de propriété seront fournis et exhibés par les habitants à leurs seigneurs, sous peine d'amende, 283, 285, 448, 513, 522, 526, 528, 531, 532, 534, 535, 547, 561 et	58 4
CORDEUR DE BOIS, Ses salaires	66
CORDONNIERS ne pourront être employés par les tanneurs, 56. Réglement qui les concerne	265
CORVÉES, Les corvées seront données franches par les habitants à leur seigneur, 444. Défenses à tous seigneurs d'insérer, à l'avenir, la clause de corvée dans les contrats de concession qu'ils feront, 444. Au lieu de corvée, sera payé vingt sols par année pour chaque concession de trois arpents de front sur quarante de profondeur, 449. Les habitants des Isles-Bouchard condamnés à les donner à leur seigneur	07
CORVÉES pour faire les chemins publics	- 07
CO-SEIGNEUR obligé de construire un moulin banal à Contrecœur	- 40
CO-SEIGNEUR, Ordonnance au sujet de la place de son banc dans l'église	

PAGES.
O-SEIGNEURS et seigneurs payeront les bancs qu'ils auront dans les églises, 156
CÔTEAU-DES-CÈDRES, dans la seigneurie de Soulanges, Établissement d'un bourg dans ce lieu
COTIÈRES des cheminées doivent être ôtées par les maçons
COURS DE L'EAU, Il n'est permis à personne de changer, endommager ni dévier le cours de l'eau
COURVILLE, (Mr. DE) Sa commission de notaire royal à l'Acadie 417
COUVERTURES en bardeaux, défendues, 118, 293 et
COUVERTURES des maisons, Leurs formes
CRÉANCIERS, Sur une demande de répit sollicitée par Marguerite LeBeuf, le conseil ordonne qu'elle fera assembler ses créanciers pour être délibéré entr'eux, 38. Délai d'une année accordé par le conseil à un débiteur, pour payer ses créanciers
CRÉANCIERS ET MARCHANDS tenus de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de quatre livres le minot 47
CRÉDIT fait aux fils de famille, soldats, domestiques, etc., défendu 67
CRIBLES pour les bleds, Ordonnances qui les concernent, 852 et 363
CRIÉES ET Affiches, Lorsque des biens saisis seront situés dans deux paroisses, les criées et affiches seront faites et apposées à la porte de l'une des églises où le service divin sera célébré, et affiches seulement seront apposées à l'église de l'autre paroisse où la messe n'aura pas été dite, 404 et 405
CRIMINELLES, Les affaires criminelles et autres, où l'intérêt du roi et du public est concerné, ne seront point jugées par les procureurs du roi ou fiscaux; mais seulement celles purement civiles entre particuliers, où le roi ni le public n'auront intérêt
CUIVRE, Instructions données pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur
CUL-DE-SAC, Sera accordé un espace libre de vingt pieds, autour d'un navire en radoub, dans le Cul-de-Sac, 321. Défenses d'échouer aucuns cageux de bois en icelui 321
CURATELLE ET TUTELLE, Le député grand-voyer en sera exempté, à cause de sa commission
CURATEUR sera nommé aux biens d'une succession
CURE DE QUEBEC. Arrêt qui y maintient le sieur Récher comme curé 231

		ra ra	GEO
CURÉ		une élection de tutelle et un inventaire, 301. Autorisé à faire une élection de tutelle, et faire délibérer sur la vente d'une terre, 303. Autorisé à faire une élection de tutelle et un inventaire, 339. Autorisé à faire une assemblée de parents pour vendre la terre d'un mineur,	
CURÉ	DE SAINT-JEAN,	commis pour y recevoir le serment des experts	215



DAINE (Monsieur), nommé subdélégué de monsieur l'intendant à Québec	394
DAMOURS (MATHIEU), Sieur Deschaufour, nommé conseiller au conseil supérieur de Québec, 6. Premier garde-sel du conseil	11
DAUTEUIL (DENIS-JOSEPH RUETTE), Sieur de Monceaux, nommé conseiller au conseil supérieur de Québec	6
DAUTRAY et Landraye, Saint-Sulpice et Repentiony, seront arpentés conformément à leurs tîtres	515
DAVAUGOUR (Monsieur), Bail de la traite de Tadoussac, etc., fait par M. Davaugour, gouverneur, à quelques particuliers, annulé par le conseil supérieur	9
DAVID (LE SIEUR), praticien, Ordonnance qui lui permet d'exercer l'office de greffier de la jurisdiction royale de Montréal	290
DÉBITEURS pourront payer leurs créanciers en bled, à raison de quatre livres le minot	47
DÉCHARGE des arrérages dus par les fermiers du domaine d'Occident	357
DÉCLARATION du roi, du mois de juin 1680, concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au procureur-général avant d'être enrégistrée	88
DÉCOUVERTE des mines de cuivre au Lac Supérieur	373
DÉFAUT accordé à un seigneur, et réunion à son domaine des terres de quel- ques-uns de ses censitaires pour n'y avoir pas tenu feu et lieu	442
DÉFAUT D'INSINUATION, Arrêts du conseil qui relèvent plusieurs conjoints par mariage du défaut d'insinuation de leurs donations mutuelles, 41, 46, 81 et	131
DÉFAUT signifié par un sergent dans le cas d'assignation par voie d'aver-	

PAGES.
DÉFECTUOSITÉ dans un contrat de concession, n'emporte point nullité 217
DÉFENSE à l'égard de la construction des couvertures de maisons 316
DÉFENSE aux héritiers Bissot de faire la traite sur le domaine d'Occident 360
DÉFENSE aux cabaretiers de faire du pain pour vendre
DÉFENSE de bâtir en bois dans les endroits de la ville où il pourra se trouver de la pierre
DÉFENSE de tirer de la pierre sous les ramparts, hors de la ville 318
DÉFENSE de retirer et prendre des domestiques sans congés, 14, 53 et 70. Et voyez "Engagés."
DÉFENSE (portant ordonnance) aux habitants de faire pâturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas, 26. A la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin dans Saint-Laurent (<i>Isle d'Orléans</i>), 140. De rompre les clôtures, abattre les arbres et leur ôter l'écorce, 434. D'enlever des bois sur les terres d'autrui, 436. Aux habitants de Bellechasse, d'entailler les érables sur les terres non concédées,
DÉFENSES de passer ailleurs que dans les grands chemins 26
DÉFENSES à toutes personnes de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs, sans congé par écrit de leurs maîtres, à peine d'amende, 14. Défenses aux dits serviteurs de quitter le service de leurs maîtres, sans congé par écrit, à peine d'amende et de quatre livres envers leurs dits maîtres, pour chaque journée d'absence, 14. Défenses à toutes personnes de débaucher les dits serviteurs ni de boire avec eux, 14. Défenses aux dits serviteurs de s'enivrer, à peine de dix livres d'amende payable sans déport
DÉFENSES à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers 95
DÉFENSES aux mendiants valides de mendier en ville, à peine du carcan ou du fouet, et aux particuliers de leur faire l'aumône à leurs portes, à peine de dix livres d'amende 102
DÉFENSES de laisser sortir et vaguer les porcs dans la ville 115
DÉFENSES à toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages, 6 et
DÉFENSES aux seigneurs d'affermer aucunes terres ni pâches sur des lieux non défrichés, et de se prévaloir des tîtres à eux con- cédés par les seigneurs généraux

GES.	P	
22	S à tous juges subalternes et procureurs fiscaux, de prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires	DÉFENSES
43	S d'importer en Canada aucunes boissons, après qu'il y aura des bras- series d'établies pour faire de la bière	DÉFENSES
55	S à toutes personnes de refuser les peaux d'orignaux en payement de dettes	DÉFENSES
76	S aux curés de lire dans les églises aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques	DÉFENSES
139	S à tous curés de demander les dimes, et aux habitants de les payer autrement que conformément à l'usage	DÉFENSES
161	S de concéder aucun emplacement dans le bourg de Fargy, à Beau- port, à plus haut tître de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente seigneuriale, par chaque arpent	DÉFENSES
272	S, contre l'abandon des bestiaux, seront publiées par les juges et sei- gneurs des paroisses	DÉFENSES
273	S aux habitants des côtes de Montréal, d'avoir plus de deux chevaux et un poulin	DÉFENSES
39 2	S d'abattre aucuns bois sur les terres non concédées, 285 et	DÉFENSES
294	de troubler les propriétaires d'une pêche à marsouins établie au- devant du fief Saint-Denis	DÉFENSES
302	de tendre des pêches à anguilles dans l'étendue du parc de la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende	DÉFENSES
311	à tous notaires et ecclésiastiques de prêter leur ministère aux ma- riages des mineurs qui n'ont pas le consentement de leurs parents	DÉFENSES
321	d'échouer aucuns cageux de bois dans le Cul-de-Sac	DÉFENSES
327	aux prétendus vicaires-généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés, de publier aucun mandement et manifeste émanés des dits vicaires-généraux	DÉFENSES
330	au grand-prévôt d'exécuter aucun des ordres du marquis de Beau- harnois, en ce qui regarde la justice ordinaire et les arrêts du conseil supérieur	DÉFENSES
344	de chasser dans les Isles-aux-Oies, à peine de dix livres d'amende.	DÉFENSES
376	aux habitants de bûcher aucuns bois sur une seigneurie, avant d'avoir exhibé leurs tîtres	DÉFENSES
362	aux propriétaires de seigneurie de couper ou faire couper aucuns chênes propres à la construction des vaisseaux du roi	défenses

	PAGES.
DÉFENSES d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle-Saint-Paul, sans la permissio du seigneur	n . 384
DÉFENSES aux habitants de mettre sur les grèves aucuns animaux, depuis premier d'avril, jusqu'à la Saint-Michel de chaquannée	θ
DÉFENSES aux habitants de la campagne de venir s'établir en ville, sou peine d'amende	ıs . 39 9
DÉFENSES aux habitants de la Pointe-Lévy de laisser aller leurs animaux su les grèves, depuis le quinze mai, jusqu'après les récolt de chaque année	36
DÉFENSES de chasser et pêcher dans l'étendue de la seigneurie de Beaupr sans permission des seigneurs	428 • 428
DÉFENSES à tous seigneurs d'insérer à l'avenir, dans les contrats de concession qu'ils donneront, la clause de corvée	n . 444
DÉFENSES d'entailler les érables sur les terres non concédées	. 45 1
DÉFENSES à un seigneur de troubler ses habitants dans l'exploitation de bois de chêne	s - 471
DÉFENSES aux habitants de Sorel qui n'ont point le droit de pêche par leu contrats, d'établir aucune pêche, à l'avenir, sur la d vanture de leurs terres, etc	9-
DÉFENSES ET DEMANDES, Arrêt du conseil qui ordonne aux parties en litig de se communiquer respectivement leurs défenses demandes	e st . 51
DÉFRICHEMENT des terres, Permis aux habitants d'exploiter les bois c chêne que pour avancer le défrichement de leurs terre	le s 471
DEGOUTIN, (M. MATHIEU) Arrêt du conseil qui ordonne que ses lettres d provisions de lieutenant-général au siége de l'Acadi seront enrégistrées	θ,
DELAI accordé à une veuve pour faire parachever et clore son inventaire e pour délibérer	t . 103
DÉLAI de deux ans, accordé au propriétaire d'un fief, pour construire un mot	. 3 64
DÉLAI d'une année, accordé par le conseil à un débiteur pour payer ses créar	. 40
DÉLIBÉRÉ regardé comme affaire d'audience, Le devoir du juge à cet égard	i, 386
DEMANDES ET DÉFENSES, Les parties plaidantes devront se communique leurs demandes et défenses	r
DEMAZÉ, (LE Sieur) nommé pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, et l'emploi des revenu	a 5

DÉMISSION de l'Hôpital-Général de Montréal par les Frères Hospitaliers, et nomination provisoire de la Dame veuve Youville com- me directrice d'icelui, 391. La dite Dame Youville finalement mise en possession du dit Hôpital, 406. Elle se charge de la direction du dit Hôpital	407
DÉMOLITION des maisons bâties au préjudice de l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745, 400 et	58 5
DÉMOLITION des maisons empiétant sur les rues	320
DENRÉES arrivées sur le marché après midi, Comment seront vendues	138
DÉPÔT des seaux de cuir pour le feu	137
DÉPÔT du sceau des armes du roi entre les mains du sieur de la Ferté, con- seiller, 17. En celles du sieur de Peiras, conseiller	83
DESAUNIERS, (LE SIEUR) nommé syndic des marchands	55 4
DESCHAUFOUR, (MATHIEU DAMOURS, SIEUR) conseiller an conseil supérieur de Québec	6
DESTITUTION DE TUTEUR, Sa forme	201
DETTES pourront être payées en peaux d'originaux, au prix ordinaire	55
DEVANTURES des habitations seront closes, afin d'empêcher les bestiaux d'y passer	452
DEVOIR de chaque particulier d'apporter une hache, etc., au feu	368
DIFFÉRENCE dans les contrats de concession selon la différence des sujets	32
DIFFÉRENDS entre les maîtres et les valets	30
DIFFÉRENDS entre les habitants des côtes, Comment ils seront décidés	30
DIMENSION des toits des maisons dans les villes	316
DIMES de tous grains seront payées, suivant l'usage, au curé de Sainte-Anne de l'Isle de Montréal, à peine de dix livres d'amende.	513
DIMES seront levées et payées par les habitants aux curés, suivant l'usage, et défenses aux dits curés de les demander aux habitants	, 13 9
DIMES des lieux joints pour composer une paroisse, pourront être affermées.	87
DIMES seront payées par les propriétaires et les fermiers	45
DIMES que les curés peuvent exiger des habitants	133
DIMES seront portées aux presbytères	. 435

PA	GES.
DIMES, Ordonnances pour les faire payer au curé de Saint-Antoine, 484 et	
BIRECTEUR ET RECEVEUR du domaine, Réglement fait entre lui et l'agent général de la Compagnie des Indes	338
DIRECTRICE de l'Hôpital-Général de Montréal, Voyez " Démission de l'Hô- pital-Général de Montréal."	
DISTRIBUTION de six cribles dans six paroisses	353
DISTRIBUTION des ustensiles pour le feu, Comment sera faite	368
DIX POUR CENT, Arrêt du conseil supérieur qui ordonne aux marchands de payer le dix pour cent de leurs marchandises	11
DIXIÈME du produit des pêches à marsouins, sera payé par les habitants de la Pocatière à leur seigneur	541
DOMAINE de Sa Majesté, Voyez "Droits du Domaine, etc."	
DOMAINE de Sa Majesté, Les terrains relevant du dit domaine, dans la ban- lieue de Québec, payeront annuellement un denier de cens et rentes, par chaque arpent en superficie, et ceux de la ville et faubourgs, chacun cinq sols six deniers par an	421
DOMAINES des Seigneurs, Les seigneurs feront les chemins, clôtures et fossés le long de leurs domaines, 430 et	441
DOMESTIQUES, Voyez " Engagés."	
DONATION révoquée et annulée par jugement de M. l'intendant Begon, pour cause d'ingratitude	457
DONATION déchargée du défaut d'insinuation	37
DONATION MUTUELLE rescindée sur requête d'une des parties	191
DONATIONS MUTUELLES, Arrêts du conseil qui relèvent les parties du défaut d'insinuation d'icelles, 41, 46, 81 et	131
DROIT DE CHASSE dans l'étendue du domaine d'Occident, A qui il appartient.	362
DROIT DE MOUTURE seulement sur le bled net et criblé, 353, 363 et	
DROIT sur les vendeurs de vin et d'eau-de-vie, en détail ou par assiette	
DROITS HONORIFIQUES des seigneurs dans les églises	
DROITS du domaine sur les héritages féodaux ou roturiers, Le receveur du dit domaine mis en état d'en faire la perception	
DROITS d'inhumation seront payés au curé de la paroisse du décédé, quoi- qu'inhumé dans une autre paroisse	309

	PA	GE5.
traité fai	es castors, orignaux, boissons, tabac, etc., Le ten conséquence sera délibéré par les habi-	64
DROITS d'entrée sur les eaux-d	e-vie, etc., seront payés en monnaie de France,	257
DROITS des marchands forains,	réglés et restreints par le conseil supérieur	100
DROITS ET ACTIONS, Arrêt du poursuite	conseil qui autorise une femme mariée, à la et conservation de ses droits et actions	92
DULAURENT, (LE SIEUR) Com	missionné pour expédier le papier terrier	537
nant la r Levrard, naires d' joint à la Dieu, d'e dues à M condamn et rentes, en l'articl mil sept o sieur de l lin banal, sition d'u condamn de cinq li payé leur tion d'un tants de ges d'icer sion, san	Ses jugements portant ordonnance, Concer- éunion au domaine de la seigneurie du sieur des terres concédées, faute par les concession- y avoir tenu feu et lieu, 479. Qui en- dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel- n rendre compte, 483. Au sujet des dîmes I. Resche, curé de Saint-Antoine, 484. Qui e les habitants de Bellechasse à payer les cens nonobstant la réduction du quart mentionnée le IX de la Déclaration du roi, du cinq juillet, cent dix-sept, 486. Qui tient les habitants du a Pérade à faire moudre leurs grains au mou- 497. Qui autorise un mineur à faire l'acqui- ne terre contre le gré de son tuteur, 477. Qui e six habitants de Batiscan en chacun l'amende vres par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et quote-part de la répartition pour la construc- n presbytère, 485. Qui condamne les habi- Beauport à payer les cens et rentes et arréra- tx, conformément à leurs contrats de conces- réduction ni diminution	495
Michel de seigneuri	LA) Bourg établi dans la seigneurie de Saint- e la Durantaye, 414. Les habitants de cette e pourront y construire un moulin, faute par ur de réparer l'ancien	519



EAU-DE-VIE Aux sauvages, La clause de conniscation inserce dans les contrats de concession des habitants de Notre-Dame-des-Neiges, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie aux sauvages, ne tirera pas à conséquence	262
EAU-DE-VIE, Vins, etc. Les droits d'entrée sur ces marchandises seront payés en monnaie de France	257
EAU-DE-VIE, Voyez "Boissons."	
EAUX, Pourquoi il n'est pas permis de changer le cours naturel des eaux, 525. Pourquoi il n'est pas permis de détourner et retenir sur son fonds les eaux qui coulent naturellement chez le voisin, ni de porter atteinte à ses commodités	525
ECCLÉSIASTIQUES, Il ne sera lu dans les églises que ce qui concerne les choses ecclésiastiques, et ce qui sera ordonné par justice	76
ECCLÉSIASTIQUES, Il leur est défendu de prêter leur ministère aux mariages des mineurs contre le gré de leurs parents	311
ÉCHELLE sur les maisons en cas d'incendie, 67. Echelle à chaque cheminée,	369
ÉCHEVINS, Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui ordonne qu'une assemblée générale des habitants de la ville de Québec sera convoquée pour procéder à leur nomination, 6. Election de Jean Madry et de Claude Charron comme échevins de la ville de Québec, 10. Prestation de serment du sieur Madry, en sa qualité d'échevin, et ordre du conseil pour faire comparaître le sieur Charron, et lui faire prêter serment comme tel, 10. Arrêt du conseil qui révoque l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, 13. Ordre de procéder à l'élection d'un syndic en remplacement de maire et d'échevins	13
ÉCORCER et ABATTRE LES ARBRES, Défendu	4 34
ÉCRIT à signifier sera signé de la partie ou de son procureur	189
ÉDIT DE CRÉATION du conseil supérieur de Québec, Arrêt du dit conseil qui en ordonne l'enrégistrement	, 5
EFFETS NAUFRAGÉS, Réglement du conseil à ce sujet	124

P.	AG PO.
ÉGLISE, Il sera planté par les capitaines et marguilliers d'une paroisse des piquets de chaque côté d'une église, pour y attacher les chevaux	
ÉGLISE, Les habitants s'assembleront pour délibérer sur le rétablissement d'une église ou sur la construction d'une nouvelle, 291. S'assembleront aussi pour faire un état de la dépense à faire pour la construction d'une église et d'un presbytère, 295. Habitants condamnés à contribuer à la construction d'une église, 474. Jugement qui condamne les habitants de Chambly à payer aux marguilliers, chacun vingt sols par arpent de terre de front pour l'érection de leur église, 551. Jugement qui ordonne que l'église et le presbytère du Cap Saint-Ignace seront bâtis sur un terrain offert par le sieur de Vincelotte, 572. Ordonnances qui règlent les dépenses à faire pour la construction de deux églises, 435 et 447. Ordonnance qui condamne les habitants de Lotbinière à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de leur église et presbytère	
ÉGUILLE ou poinçon du comble des maisons, Leur forme	
ÉLECTION d'un syndic des habitants aux Trois-Rivières, Arrêt du conseil qu l'ordonne, 19. Election d'un syndic se fera pardevant le lieutenant civil	;
ÉLECTION DE TUTELLE, Ordonnances qui commettent un notaire pour la faire 283, 289 et 300. Ordonnances qui commettent un missionnaire pour la faire, 287 et 370. Ordonnance qui autorise un curé à la faire, 301. Ordonnance qui commet M. le gouverneur pour y procéder, 306. Or donnance qui commet un bourgeois pour la faire, 332 Ordonnance qui commet un juge seigneurial pour procéder.	i i -
ÉLECTIONS DE TUTELLE seront faites par le sieur Jeannot, dans les seigneurie de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse	§ 453
ÉMANCIPATION, Lettres d'émancipation et bénéfice d'âge accordées à un mineure pour régir et gouverner ses biens	. 19 2
EMPLACEMENTS dans le bourg de Fargy, à Beauport, ne seront concédés plus haut tître de redevance, qu'à celui d'un sol d cens et un poulet de rente seigneuriale, par chaquarpent	в
EMPLACEMENTS dans la rue basse de Montréal, Les concessionnaires con damnés à en payer les rentes aux seigneurs, suivan leurs contrats, ou à leur remettre les dits empla cements.	t F
EMPLOI des revenus de l'Hôtel-Dieu de Québec sera examiné par le sieu Demazé, conseiller	r . 22

	AGES.
EMPLOI de l'argent prélevé en conformité de l'ordonnance pour prévenir les accidents du feu	369
EMPRISONNEMENT des charretiers qui refusent de charrier les décombres des bâtiments pour le nivellement des rues	319
EMPRISONNEMENT pour jurements dans les cabarets	68
ENFANTS mâles des seigneurs, représentant leur père	15 6
ENFANTS nés d'un mariage illégal, déclarés légitimes et habiles à succéder	52
ENFANTS NATURELS seront nourris, entretenus, etc., par le seigneur haut- justicier, 310. Mémoire pour servir de réglement à M. le procureur du roi en la jurisdiction de Montréal, au sujet de ces enfants	•
ENFANTS et Veuves des concessionnaires de bancs dans les églises, leur suc- cèderont moyennant, pour les villes, une rétribution de dix livres envers la fabrique, et de trois livres pour les fabriques des paroisses de la campagne	
ENFERGER les chevaux dans les champs, à peine de dix livres d'amende	138
ENGAGÉS qui quittent le service de leurs maîtres, Arrêt du conseil à leur sujet, et au sujet de ceux qui les reçoivent, 13. Il est défendu à toutes personnes de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun serviteur sans congé par écrit de leurs maîtres, à peine d'amende arbitraire, 14. Défenses aux dits serviteurs de quitter le service de leurs maîtres, sans congé par écrit, à peine d'amende et de quatre livres envers leurs dits maîtres pour chaque journée d'absence de leur service, 14. Défenses à toutes personnes de débaucher les dits serviteurs ni de boire avec eux, 14. Défenses aux marchands de vin d'en vendre aux dits engagés, sous peine d'amende, 14. Défenses aux dits engagés de s'enivrer, à peine de dix livres d'amende payable sans déport, 14. Arrêt du conseil qui ordonne de prendre prisonnier un serviteur domestique pour avoir, sans congé, quitté le service de son maître, 14. Et voyez "Défense de retirer et prendre des domestiques, etc." "Valets."	
ENRÉGISTREMENT de l'édit de création du conseil supérieur de Québec	5
ENRÉGISTREMENT des lettres patentes qui permettent au sieur de Lagny des Brigandières, de faire ouvrir les mines qui se peuvent trouver en Canada	82
ENRÉGISTREMENT des lettres de provisions de conseiller et lieutenant- général, au siége ordinaire de l'Acadie, octroyées à monsieur Mathieu De Goutin	12 2
ENRÉGISTREMENT de l'arrêt du roi qui réunit au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie	132

PA	GES.
ENRÉGISTREMENT d'un arrêt du roi, au sujet des cures de Montréal et de Saint-Sulpice	144
ENRÉGISTREMENT de l'ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux sauvages	152
ENRÉGISTREMENT d'une ordonnance de M. l'intendant qui réunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief appartenant aux RR. PP. Jésuites, dans la ville des Trois-Rivières, à la jurisdiction de la dite ville	152
ENRÉGISTREMENT des boussoles des arpenteurs	54
ENRÉGISTREMENT des édits, déclarations, etc., du roi	387
ENRÉGISTREMENT et publication de l'arrêt du 4 juin 1686, ordonnant aux seigneurs de construire des moulins banaux	145
ENRÉGISTREMENT de l'arrêt qui ordonne aux seigneurs de bâtir des mou- lins en la jurisdiction de l'Acadie	158
ENRÉGISTREMENTS des Edits, déclarations, etc., Arrêt qui les concerne	224
ENTRÉE, Les droits d'entrée sur les eaux-de-vie, etc., seront payés en monnaie de France	257
ENTRETIEN d'un puits sur la rue Saint-Jean, à Québec, Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès-verbal du grand-voyer à ce sujet	344
ENTRETIEN DES CHEMINS, Les habitants y sont obligés, chacun au-devant de son habitation	288
ENTRETIEN DES ENFANTS TROUVÉS, Voyez " Enfants naturels."	
ÉRABLES sur les terres non concédées, défendu de les entailler	451
ESCALIERS DANS LES RUES, élevés de plus de trois marches, défendus	315
ESCLAVES, Comment seront affranchis	371
ESPACE libre de vingt pieds, accordé autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac	321
ESSAI du Pain, Les habitants de Québec s'assembleront pour faire l'essai du pain, et en régleront le prix	84
ÉTABLISSEMENT d'un chemin depuis le Côteau Sainte-Geneviève, jusqu'au passage de la Rivière StCharles	388
ÉTABLISSEMENT d'une pêche à marsouins au-devant du fief Saint-Denis	294
ETABLISSEMENT de deux pêches à marsonins, Homologation de l'acte de société pour le dit établissement	25.
ÉTABLISSEMENT d'un marché sur la Place-d'armes à Montréal	25 8

	AGES.
ETABLISSEMENT d'un village dans la paroisse de Château-Richer, 410 D'un autre village sur la pointe de l'Est de l'Isle-Jésus 412. D'un bourg dans la seigneurie de Saint-Michel de la Durantaye, 414. D'un village à l'Assomption 415. D'un bourg dans la seigneurie de Soulanges, sur la pointe nommée le Côteau-des-Cèdres, 419. D'un autre bourg à Saint-Denis, sur la rivière Richelieu	
ÉTABLISSEMENT d'un tarif des marchandises et boissons importées de France	17
ÉTABLISSEMENT propre à la fabrication du sel, Ordre à un particulier de se rendre à Kamouraska pour en faire un	390
ÉTALONNAGE des poids et mesures, Réglement à ce sujet	169
ETAT ESTIMATIF sera fait par les habitants de Sorel, de la dépense à faire pour la clôture de leur cimetière, 527. Sera fait par les habitants de Kamouraska, pour l'érection de leur presbytère, 588. Sera fait par les habitants de la Sainte-Famille de Portneuf, pour l'érection de leur presbytère, 348. Sera fait par le curé et capitaine du Château-Richer, conjointement avec deux syndics nommés, pour l'érection d'un presbytère, 396. Sera fait par les habitants de la seigneurie de la Chesnaye, pour la construction d'une église et d'un presbytère	
ÉTAUX des Bouchers, Les loyers en seront payés par les locataires	78
ETCHEMIN, Jugement qui condamne le sieur Charest à faire construire un moulin à farine sur la rivière Etchemin, conjointement avec ses co-propriétaires	
ETENDUE du domaine d'Occident	358
ÉVÊQUES DE QUÉBEC, Lettres de relief d'appel comme d'abus, octroyées par le conseil contre les ordonnances des dits évêques, en faveur des chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Québec, 129 et 228. Expédition des dites lettres pour le premier item	
ÉVOCATION d'une cause pendante en la jurisdiction seigneuriale de Beaupré, par-devant l'intendant	453
EXCEPTIONS ET MOYENS de défense seront insérés dans les sentences, s'ils n'ont été déduits par écrit ni signifiés	242
EXHIBITION des titres pour les terrains compris dans les fortifications de Montréal	477
EXHIBITION des tîtres de concession, etc., dans les seigneuries, 283, 285, 426, 448, 513, 516, 522, 526, 528, 531, 532, 534, 535, 547, 561 et	504

PA	GES
EXPERTS dans la paroisse Saint-Jean, Comment seront assermentés	215
EXPLOITATION des bois de chêne, Il est permis aux habitants de la faire seulement pour avancer leurs défrichements	471
EXPLOITATION des mines du Canada, Il est permis au sieur de Lagny des Brigandières, de les exploiter à son profit pendant vingt ans	82
EXTRAIT des dires des parties, à donner au juge par le greffier	386



FABRICATION DE Si	pour y faire un établissement propre à cette fabrication,	
FABRIQUE de l'Ange	-Gardien jouira de vingt-quatre perches de terre récla- mées par un particulier	423
FABRIQUE de Berthie	er, Voyez "Berthier."	
FAITS qui gisent en	preuve vocale ou littérale, Désignation des articles du tître XX du code civil, qui doivent être exécutés selon leur forme et teneur	167
FARINE, Permis à tou	ntes personnes d'en fabriquer	136
FAUTE par le seigneur	r de faire bâtir un moulin, celui de Madame de la Forêt, en l'Isle d'Orléans, tournera	144
•	sée par le conseil à faire informer de l'incapacité de son mari pour gérer ses biens, et à poursuivre la conservation de ses droits et actions	92
FEMME MINEURE resti	tuée contre un contrat de vente de ses droits successifs, fait par son mari	118
	s, etc., n'auront point de rang dans les cérémonies de l'église	190
FEMMES DES SEIGNEU	rs, Leurs droits honorifiques	156
FÉODAUX, Le receve	ur du domaine de Sa Majesté, mis en état de faire la per- ception des droits du dit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers	385

, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	000
	AGES.
FERMAGES DE Priches, Arrêt du conseil qui ordonne aux habitants de la Côte de Lauzon de les payer entre les mains du greffiei du conseil	?
FERME DE TADOUSSAC, Arrêt du conseil qui ordonne que les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons tabac et sur la ferme de Tadoussac	3
FERMIERS des biens de mineurs tenus de faire et entretenir les chemins et ponts publics	t 350
FERTÉ, (JEAN JUCHEREAU SIEUR DE LA) conseiller au conseil supérieur de Québec, 6. Dépôt du sceau des armes du roi entre ses mains	1
FEU, Précautions à prendre pour en prévenir les accidents, 66 et 137. Chaque habitant obligé de s'y rendre	67
FEU dans les cours, soit pour faire de la bière ou pour d'autres usages, défendu	417
FEU ET LIEU, Peines portées contre ceux qui ne tiennent point feu et lieu, 442, 506 et	509
FEU et lieu, Ordonnance qui déclare plusieurs habitants déchus de leurs propriétés s'ils n'y tiennent feu et lieu, 510. Jugement qui enjoint à trente-neuf habitants de Chambly, de tenir feu et lieu, à peine de réunion de leurs terres au domaine seigneurial, 518. Jugement qui condamne les habitants du fief Dutort, à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de réunion d'icelles au domaine du dit fief, 526. Jugement qui réunit au domaine de l'Isle-du-Pads, plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 549. Jugement qui réunit au domaine seigneurial de Bécancourt plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 584. Jugements qui réunissent au domaine seigneurial de Terrebonne quatre arrière-fiefs, faute par les concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y avoir tenu feu et lieu, 585 et 589. Jugement qui réunit vingt-trois terres au domaine des seigneurs de Montréal, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.	
FIEFS relevant directement de Sa Majesté, Il sera procédé au papier terrier d'iceux pardevant M. l'intendant	299
FIEFS et BIENS EN ROTURE, Les propriétaires d'iceux tenus d'en faire foi et hommage, et en fournir aveux et dénombrements	308
FILLES et femmes de mauvaise vie, Défense de les favoriser	70
FILLEULS, Voyez "Cognation Spirituelle."	
FILS DE SOLDATS engagés au service du roi à l'âge de seize ans	33

	PA	G MO.
FLEUR-DE-LIS, Les p	iastres qui seront de poids en seront marquées, 99. Dé- fenses d'en exposer d'autres que celles qui seront ainsi marquées, sous peine d'amende	99
FLÛTE ,Il est permis de	faire exploiter sur diverses seigneuries, deux mille pieds cubes de chêne, pour la construction d'une flûte de cinq cents tonneaux	348
FOI ET HOMMAGE, Les	propriétaires de fiefs et biens en roture, tenus de la rendre, 308. Les habitants de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, tenus de la rendre à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénom- brement	595
FONTAINE, (LE SIEUR	DE LA) Préposé à Maingan pour y confisquer les eaux-de-vie	354
FORAINS, Voyez " Me	archands forains."	
FORT-SAINT-JEAN,	Ses limites	587
FORTIFICATIONS, De	éfenses d'ouvrir aucunes carrières en-dedans d'icelles ni en dehors, dans l'étendue de deux cents toises, si ce n'est dans les endroits où l'on veut bâtir	279
FOSSÉ, Ordonnance qu	i homologue un procès-verbal du grand-voyer, au sujet d'une chaussée et d'un fossé à faire dans la seigneurie de Batiscan	577
FOSSÉS et CHEMINS d	u premier et second rang du Cap Saint-Ignace, Le sei- gneur et deux habitants sont condamnés à l'amende et aux dépens pour avoir refusé d'y travailler	548
FOURRAGE, Défendu	d'en garder dans les maisons, 66 et	137
FRAIS d'un décret évit	és par le moyen de trois simples publications et affiches,	222
_	de l'Hôpital-Général de Montréal, Ordonnance qui leur défend de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, 269. Leur démission, et nomination de la Dame veuve Youville, directrice d'icelui, 391. La dite Dame mise en possession du dit hôpital avec ses compagnes, 406. Conditions en vertu desquelles la dite Dame Youville se charge de la direction du dit hôpital.	



GALOPER les chevaux en partant de l'église, défendu	286
GALOPER les chevaux dans la ville, défendu	399
GARANTIE du plus ou du · moins, n'est pas au-delà de la douzième partie, 264 et	265
GARDE DES BESTIAUX, 69 et	135
GENS de différents métiers à établir dans les villages, près Québec	31
GENS DE GUERRE, Le député grand-voyer sera exempté de la tutelle, curatelle et du logement des gens de guerre, à cause de sa commission	281
GLISSER, Il est défendu de glisser dans la ville	398
GOUVERNEUR (Monsieur le), Choisi et nommé pour procéder à une élection de tutelle	306
GRAINS seront moulus au moulin banal	143
GRAND-ÉTANG, Ordre au sieur Gatien d'aller visiter et exploiter l'ardoisière du Grand-Etang	347
GRAND-VOYER, Tous les ouvrages de voirie réglés et arrêtés par son commis ou député, seront exécutés conformément à ses ordres et à ses procès-verbaux, 341 et 383. Ordonnance qui enjoint à tous les officiers de milice et autres, d'obéir au grand-voyer dans les fonctions de sa charge	
GRANDE-ANSE, Dans cette seigneurie le sieur Jeannot, notaire, est commis pour recevoir les avis de parents, faire les élections de tutelle, administrer le serment et procéder aux inventaires	45 3
GREFFIER, Le greffier remettra au juge les productions des parties	3 69
GREFFIER en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal, M. Basset nommé à cette charge	12
GREFFIER du conseil supérieur tiendra un plumitif des arrêts et ordonnances d'audiences, qu'il rapportera ensuite au régistre	15

	PA	GES.
GREFFIER de la jurisd	diction de Notre-Dame-des-Anges sera mis en possession de tous les tîtres, régistres, minutes et autres papiers, concernant la dite jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges et des jurisdictions de Saint-Gabriel, Sillery et Belair	234
GREFFIER de la jurisd	liction royale de Montréal, Ordonnance qui permet à un praticien d'exercer cet office	290
GRÈVES, Ceux qui lais	ssent vaguer leurs bestiaux sur les grèves sont tenus de les retirer tous les soirs, à peine d'amende, 282. Amende fixée pour chaque pièce de bétail prise en dommage	282
GRÈVES, Il est défend	u à tous habitants de mettre leurs animaux sur les grèves, depuis le premier d'avril jusqu'à la Saint-Michel de chaque année, 393. Autres défenses de n'en laisser aller aucuns sur les grèves, entre le quinze de mai et la fin des récoltes.	401
GRONDINES, Ordonna	ance qui règle et désigne l'étendue de la commune des Grondines	311
GROS-MÉCATINA, O	rdonnance qui règle et termine les contestations survenues entre les concessionnaires du Gros-Mécatina, et ceux des Isles Maingan, 567. Jugement rendu à ce sujet	



	·	
HABILES A	SUCCÉDER, Arrêt du conseil qui légitime les enfants nés d'un mariage illégal, et les déclare habiles à succéder	52
HABITANTS	de Bellechasse obligés à payer les cens et rentes seigneuriales, nonobstant la réduction accordée par une Déclaration du roi	486
HABITANTS	sont obligés de rendre le pain-bénit à leur tour, 49 et	465
HABITANTS	de la ville de Québec, s'assembleront pour nommer un maire et deux échevins, 6, Election de Jean-Baptiste LeGardeur, écuyer, sieur de Repentigny, à la charge de maire, et de Jean Madry et Claude Charron à celle d'échevins de la ville de Québec, 10. Prestation de serment du sieur LeGardeur de Repentigny, en sa qualité de maire de la ville de Québec, et du sieur Jean Madry, en	

	***	u 220
	celle d'échevin, et ordre du conseil pour faire compa- raître et assermenter le dit Claude Charron, en sa qua- lité d'échevin de la ville de Québec, 10. Arrêt du conseil supérieur qui révoque l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, 13. Ordre de procéder à l'élection d'un syndic en remplacement des dits maire et échevins, 13. Prestation de serment de Jean LeMire, en sa qualité de syndic des habitants pour la ville de Québec	36
HABITANTS de la Côte	e de Lauzon tenus de payer leurs fermages de pêches entre les mains du greffier du conseil	21
HABITANTS de ce pay	s s'assembleront devant le lieutenant civil, pour procéder à l'élection d'un syndic	27
HABITANTS s'assemble	eront pour délibérer sur le traité des droits qui se per- çoivent sur les castors, orignaux, boissons, tabac, etc.,	64
	cc s'assembleront pour faire l'essai du pain et en fixer le prix, 84. Aussi, pour savoir le prix du bled et aviser aux moyens d'enrichir la colonie	116
HABITANTS de Notre	Dame-des-Neiges ne seront pas assujettis à la peine de confiscation insérée dans leurs contrats de concession,	262
	RÉAL, qui ont des emplacements dans la rue basse, con- damnés à payer les rentes suivant leurs contrats, ou à remettre les dits emplacements aux seigneurs, 266. Ne pourront garder plus de deux chevaux et un poulin,	273
HABITANTS de la Dui	antaye tenus de contribuer à la construction d'un pres- bytère et d'un Pont	270
HABITANTS d'un arrie	ere-fief, obligés de fournir à leur seigneur copie de leurs tîtres de propriété	283
HABITANTS de Lauze	on et d'Argentenay condamnés à exhiber à leurs sei- gneurs, les titres et contrats de leurs propriétés, et les quittances de cens et rentes, 285 et	526
HABITANTS, Il leur es	st fait défenses de mettre aucuns animaux sur les grèves, depuis le quinze d'avril, jusqu'à la Saint-Michel de chaque année, 393. Autre défense d'en laisser aller aucuns sur les grèves, entre le quinze de mai et la fin des récoltes	401
HABITANTS, Il leur e	st défendu de tendre des pêches à anguilles dans l'éten- due du parc de la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende	302
HABITANTS tenus de	faire anneler leurs cochons tous les printemps, faute de quoi il est permis à tous particuliers, de les tuer, lors- qu'ils seront trouvés fouillant	343

•	PA	GF0.
HABITANTS de la ca	mpagne, Il leur est défendu de venir s'établir en ville, sous peine d'amende, etc	399
HABITANTS, Il leur	est fait défenses de couper aucuns bois sur les terres non concédées	392
HABITANTS seront t	enus de donner à leurs seigneurs leurs corvées franches, 444. Les habitants de Demaure tenus d'exhiber leurs tîtres et contrats à leur seigneur, 448. Les habitants de la Chevrotière payeront vingt sols par an à leur sei- gneur, au lieu de corvées, par chaque trois arpents de front sur quarante de profondeur	449
HABITANTS n'exploi	teront les bois de chêne que pour avancer le défrichement de leurs terres	471
HABITANTS de Beau	port payeront les cens et rentes et arrérages d'iceux, suivant leurs contrats de concession, sans réduction ni diminution	495
HABITANTS de Saint	e-Michel de la Durantaye, pourront construire un nouveau moulin, faute par le seigneur ou son procureur, de faire les réparations nécessaires à l'ancien	519
HABITANTS de Port-	Joly condamnés à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du seigneur	521
HABITANTS s'assemb	ou sur la reconstruction d'une nouvelle, 291. Pour faire un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église et d'un presbytère, 295. Tenus de fournir ce qui sera nécessaire pour l'érection d'un presbytère, 346. S'assembleront pour procéder à la nomination des principaux d'entr'eux, pour arrêter l'état estimatif du coût d'un presbytère, 348. Condamnés à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de leur église et presbytère, 443. Obligés de fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage, pour l'érection d'un presbytère, 447. Condamnés à contribuer à la construction d'une église, 474. Condamnés à l'amende de cinq livres par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part pour l'érection d'un presbytère, 485. Condamnés à faire un presbytère à leurs frais et dépens	507
HABITATIONS, Les d	levantures des habitations seront closes pour empêcher les bestiaux d'y passer	452
HABITATIONS réservées pour des familles venant d'Europe 31		
HAMEAUX, Bourgs, etc., Comment seront formés		
HÉRITAGES FÉODAUS	ou noturiers, Ordonnance qui met le receveur du domaine de Sa Majesté en état de faire la perception des droits du dit domaine sur les dits héritages	38 <i>5</i>

PAGES.

HOCQUART (M. GILLES), Ses jugements portant ordonnance: En faveur du sieur Charest, contre plusieurs de ses tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu, 506. Portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu, 508. Qui permet aux seigneurs de l'Isle-Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, 512. Qui enjoint l'exhibition des tîtres au seigneur de Longueuil. 516. Qui ordonne aux habitants de l'Isle de Montréal de payer les dîmes, 516. Qui permet au sieur de la Corne de faire vendre une terre pour payer les cens et rentes et arrérages dus, 517. Portant réunion de terres au domaine du sieur Boucher de Niverville, et qui oblige les habitants à tenir feu et lieu, et leur défend de vendre, céder ou échanger leurs terres, 529. En faveur du sieur de la Martinière, au sujet d'un banc dans la cathédrale de Québec, 530. Qui donne instructions au sieur de Boisclerc, pour aller visiter une mine de plomb, 533. Qui commissionne le sieur Dulaurent de se transporter chez les seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs tîtres, pour l'expédition du papier terrier, 537. Qui enjoint aux habitants de la seigneurie d'Argentenay, de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, 539. Concernant l'affranchissement des esclaves, 371. Qui ordonne que le capitaine de la côte de Saint-François, jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur, 542. Qui ordonne la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, 543. Portant réglement entre les propriétaires des Isles de Maingan et les concessionnaires en terre-ferme, 550, Au sujet du poste de Saint-Modet, 554. A l'égard d'une assemblée des marchands et négociants, par laquelle le sieur Désauniers est nommé syndic des dits marchands, 554. Portant réunion au domaine de Sa Majesté, de toutes les seigneuries qui ne sont point en valeur, 555. A l'égard de l'achat de plusieurs emplacements, etc., au Cul-de-Sac, à faire par le roi, pour y construire un nouveau quai, 580. Au sujet de la succession d'un bâtard mort ub-intestat et sans enfants. 501. Au sujet de l'érection d'un presbytère à Deschambault, 507. Qui ordonne à plusieurs habitants de la seigneurie de Tilly, de tenir feu et lieu sur leurs terres, 510. Qui homologue le partage d'une terre entre les enfants et héritiers de Nicolas Bonhomme et sa femme, 511. Qui condamne les habitants de Sainte-Anne, en l'Isle de Montréal, à payer à leur curé, la dîme de tous grains, 513. Au sujet de l'exhibition de tîtres par les habitants de Boucherville, etc., à leur seigneur, 513. Qui condamne plusieurs particuliers à payer les cens et rentes, etc., au curé de Saint-Jean, Isle d'Orléans, 514. Au sujet de l'arpentage des seigneuries Dautray et Lanoraye, Saint-Sulpice et Repentigny, 515. Au sujet du bornage de quelques terres dans le fief Demuy, 518. Qui enjoint aux habitante de la seigneurie de Chambly, de tenir feu et lieu sur

leurs terres, 518. Qui permet aux habitants de Saint-Michel de la Durantaye, de construire un moulin, faute par le seigneur de faire réparer l'ancien, 519. Qui condamne les habitants de Port-Joly à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du seigneur, 521. Au sujet d'exhibition de titres par les habitants du fief Dauteuil à leur seigneur, 522. Au sujet de l'eau qui fait tourner les moulins des seigneuries de Beauport et de Notre-Dame-des-Anges, 524. Qui condamne les habitants du fief Dutort à tenir feu et lieu sur leurs terres, 526. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants d'Argentenay à leur seigneur, 526. Au sujet de la clôture du cimetière de Sorel, 527. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants de Terrebonne à leur seigneur, 528. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants de Portneuf à leur seigneur, 531. Qui enjoint aux habitants du fief Dauteuil de satisfaire à l'ordonnance du 14 avril 1731, 532. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants de Demaure à Mr. Dulaurent, notaire, à ce préposé, 534. Au sujet du papier terrier des fiefs Beaulieu et la Renardière, en l'Isle d'Orléans, 535. Qui défend de pêcher sur la devanture de la terre de Michel Billy, à Gentilly, 536. Au sujet du pain-bénit, 537. Au sujet des minutes des notaires décédés, en la côte de Beaupré, 540. Au sujet du payement des arrérages de cens et rentes et lods et ventes, etc., à être fait par les habitants de la Pocatière à leur seigneur, 541. Au sujet du painbénit, 543. Qui ordonne aux habitants de Gaudarville, de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret, 545. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants de la Durantaye, à leur seigneur, 547. Qui condamne à l'amende deux habitants du Cap Saint-Ignace, pour avoir refusé de travailler aux chemins et fossés, 548. Qui réunit plusieurs terres au domaine de la seigneurie de l'Isle-du-Pads, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 549. Qui condamne les habitants de Chambly à payer aux marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front, pour leur quotepart des dépenses pour la construction de l'église, 551. Au sujet du pain-bénit, 553. Au sujet d'exhibition de tîtres par les habitants de Portneuf, à leur seigneur, Au sujet de la construction d'un moulin à farine dans la seigneurie de Contrecœur, 562. Qui condamne les habitants d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, 565. Qui confirme la nomination du juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne, 566. Qui règle et termine les contestations survenues entre la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet, 567. Qui condamne la veuve Pommereau à payer au sieur de Lafontaine 1808 livres, pour l'occupation des Isles de Maingan, 568. Au sujet de la construction de l'église et du presbytère du Cap Saint-Ignace, 572. Qui condamne les habitants du Cap Saint-Iguace, à fournir chacun leur quote-part pour

PAGES	j.	
l'érection de leur presbytère, 575. Au sujet du pain- bénit et de l'offrande, 576. Qui homologue un procès- verbal, au sujet d'une chaussée et d'un fossé, à Batiscan, 577. Qui condamne le sieur Charest à bâtir un mou- lin sur la rivière Etchemin, 578. Qui condamne le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à la Fabrique, 581. Au sujet d'exhibition de tîtres par les censitaires de Nicolet, à leur seigneur, 584. Qui réunit plusieurs terres au domaine de Bécancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur	4	
HOMOLOGATION d'une sentence arbitrale rendue sur compromis 104	5	
HOMOLOGATION d'un acte de société pour l'établissement de deux pêches à marsouins	7	
HOMOLOGATION d'un acte sous-seing-privé, réglant une pension alimentaire	7	
HOMOLOGATION d'un procès-verbal qui établit un chemin, depuis le côteau Sainte-Geneviève, jusqu'au passage de la rivière Saint-Charles	8	
HOMOLOGATION d'un partage de terre entre les enfants et héritiers de Nicolas Bonhomme	.1	
HOMOLOGATION d'un procès-verbal du grand-voyer, et ordre à plusieurs habitants de Gaudarville de prendre des contrats de concession, 545. D'un autre procès-verbal du grand-voyer, au sujet d'une chaussée et d'un fossé en la seigneurie de Batiscan	7	
HONNEURS à rendre dans les églises aux officiers du conseil 57		
HONNEURS dans les églises, dus aux seigneurs, 155. Arrêt du conseil qui déboute les seigneurs des fins de leur requête tendante à révision d'un autre arrêt du conseil, du huit juillet 1709, (Ce dernier arrêt est à la page 154)	1	
HONNEURS à rendre dans les églises aux capitaines des côtes		
HONNEURS dans les églises exigés par les marguilliers	6	
HÓPITAL-GÉNÉRAL DE MONTRÉAL, Ordonnance qui défend aux Frères Hospitaliers de Montréal, de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, 269. Démission faite par les Frères Hospitaliers de Montréal, du dit hôpital, et nomination provisoire de la Dame veuve Youville, comme directrice d'icelui, 391. La dite Dame Youville établie directrice du dit hôpital et mise en possession d'icelui, 406. Conditions en vertu desquelles la Dame veuve Youville se charge de la direction du dit Hôpital-Général de		

P	AGES
HÔPITAUX DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC, Ordonnance qui les unit	404
HÔTEL-DIEU obligé à la restitution de certains lods et ventes	597
HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC, Arrêt du conseil, qui nomme le sieur Demazé conseiller, pour examiner les tîtres et papiers de fondation du dit Hôtel-Dieu, ainsi que l'emploi des revenus d'icelui	- 3
HUISSIERS ET SERGENTS ROYAUX mettront à exécution les arrêts et ordon nances du conseil, hors la ville et banlieue de Québec 80. Les huissiers du conseil exécuteront ceux de la ville et banlieue, 81. Il leur est défendu de saisir les armes des habitants, 111. Ils assisteront au consei tous les jours qu'il s'assemblera, 224. Les huissiers et sergents recevront, tant les ordres du roi et des intendants, que les arrêts du conseil, et en feront lecture at peuple, 333. Devoir des huissiers d'écrire les réponses des parties à qui ils font des significations, 245. Huis siers négligeant à assister aux audiences seront passi	s l t - 1 s -



IMMONDICES jetées sur les grèves, à la Basse-Ville	403
INCENDIE DU PALAIS, En conséquence de cet accident, les séances du conseil se tiendront dans une des chambres de l'évêché	15 ⁹
INCENDIES, Ordonnances pour les prévenir, 368 et	417
INCOMBUSTIBLES, Voyez "Matériaux Incombustibles."	
INDEMNITÉ accordée à un particulier pour du bois pris sur sa seigneurie	18
INDES, Voyez "Compagnie des Indes."	
INGRATITUDE, Jugement qui révoque et annule une donation pour cause d'ingratitude	457
INHUMATION, Les droits d'inhumation seront payés au curé de la paroisse du décédé, quoiqu'inhumé dans une autre paroisse	30 ⁵
insinuation, Arrêts du conseil qui relèvent plusieurs conjoints du défaut d'insinuation de leurs donations mutuelles insérées en	13 ¹

PAGES	
NSTRUCTIONS pour la découverte des mines de cuivre au Laç-Supérieur 373	
NTENDANTS désirant que les maisons soient couvertes en ardoises 316	,
NTERDICTION d'un notaire pendant trois mois	
NVENTAIRE à donner au greffe, des procédures des parties 386	
NVENTAIRE, Délai accordé à une veuve pour le parachever et le clore, et pour délibérer	
NVENTAIRE, Arrêt qui accorde bénéfice d'inventaire à un particulier, 103 et 104	
NVENTAIRE non daté ni signé du notaire, validé par le conseil 123	;
NVENTAIRE, Ordonnance qui commet un missionnaire pour faire un inventaire, 287 et 370. Ordonnance qui commet un notaire pour le faire, 289 et 300. Ordonnance qui commet un curé pour y procéder, 301 et 339. Qui autorise un bourgeois à faire un inventaire, 332. Qui autorise un juge seigneurial à y procéder	
NVENTAIRE, Ordonnance qui autorise un notaire à faire une clôture d'inventaire	3
NVENTAIRES seront faits par le sieur Jeannot, notaire, dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse 45:	3
SLE DE MONTRÉAL, Comment et par qui seront désertées les communes de l'Isle de Montréal	,
ISLE-JÉSUS, Etablissement d'un village sur la pointe de l'Est de cette Isle 41:	?
ISLE SAINT-PAUL ET II est défendu de faire la chasse sur ces Isles, sans une permission des seigneurs, à peine d'amende, 344 et	Ļ



JACQUES-CARTIER, Le tître de cette seigneurie sera rempli au préju dice de celui de la seigneurie de Belair	467
JEANNOT, (LE SIEUR,) Commis pour recevoir les avis de parents, faire le élections de tutelle, administrer le serment et procéde aux inventaires dans les seigneuries de Kamouraske Rivière-Ouelle et Grande-Anse	r
JÉSUITES, Obligés à restituer certains lods et ventes	
JOURNALIERS, Obligés de continuer l'ouvrage commencé	. 319
JUCHEREAU DE LA FERTÉ, (LE SIEUR JEAN) nommé conseiller au conse supérieur de Québec	
JUGE, Deux conseillers pourront, pour administrer la justice, appeler, d'entre les praticiens, un troisième juge	
JUGE DU CHATEAU-RICHER, Sa jurisdiction, son devoir, etc	. 226
JUGE-PRÉVÔT, M. de Saint-Aignan continuera à exercer la justice, en cet qualité, en la seigneurie de Beaupré	te . 23
JUGE-PRÉVÔT de la seigneurie de Sainte-Anne, Sa nomination confirmée.	. 566
JUGE-ROYAL, Monsieur de Sailly nommé à cette charge, en la sénéchausse de l'Isle de Montréal	e 12
JUGE-SEIGNEURIAL commis pour faire une élection de tutelle, et procéder un inventaire	à . 342
JUGES de première instance dans les affaires civiles	. 29
JUGES ET SEIGNEURS des paroisses feront publier les défenses contre l'abadon des bestiaux	n- . 272
JUGES SUBALTERNES ET PROCUREURS FISCAUX ne pourront prendre aucu salaires des parties, à peine d'être traités comme co cussionnaires	n- 22
JUGEMENT DE CAUSES DE RÉCUSATION, Arrêt du conseil qui mande un supplement de juge dans l'affaire du procureur-général cont le procureur du Roi, en la prévôté de Québec	re 90
JUGEMENT portant acte de séparation de corps et de biens	. 431

PAG	GES.
JUGEMENT qui valide le retrait seigneurial exercé par un seigneur contre son censitaire	43 S
JUGEMENT qui enjoint à trente-neuf habitants de Chambly, de tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de réunion d'icelles au domaine de la dite seigneurie	518
JUGEMENT qui condamne les habitants de Port-Joly, à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du seigneur	521
JUGEMENTS ET INTERLOCUTOIRES, Leur enrégistrement	8 86
JUGEMENTS des procès tant en matière civile que criminelle, Les personnes qui composent le conseil s'en abstiendront, lorsque leurs parrains, filleuls ou compères y auront intérêt	94
JURÉS, (MAITRES) pour inspecter les ouvrages	68
JURISDICTION du Château-Richer, Arrêt qui la concerne	225
JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, Arrêt du conseil qui ordonne à M. de Bernières, grand-vicaire, ou au promoteur de l'officialité de Québec, de remettre au greffe du conseil les tîtres de leur prétendue jurisdiction	63
JURISDICTION de Notre-Dame-des-Anges, Les tîtres, régistres et papiers de Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffe de la dite jurisdiction	234
JURISDICTION-ROYALE DE MONTRÉAL, Ordonnance qui permet à un praticien d'exercer l'office de greffier en cette jurisdiction, 290. Ordonnance portant réglement, pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la justice, par les officiers de la dite jurisdiction, 380. Réglement qui concerne le procureur du roi de cette jurisdiction, au sujet des enfants trouvés	3 95
JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE, attribuée à la Compagnie des Indes	3 3
JUSTICE DU CAP, Ses appellations ressortiront aux Trois-Rivières	5 0
JUSTICE, Voyez " Administration de la Justice."	
JUSTICES SEIGNEURIALES DES TROIS-RIVIÈRES, La Déclaration de juin, 1680, qui concerne les appellations d'icelles, sera montrée au procureur-général avant que d'être enrégistrée	88



LAC SUPÉRIEUR, Mémoire pour servir d'instruction pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur	373
LANORAYE et Dautray, Saint-Sulpice et Repentigny seront arpentés conformément à leurs tîtres	515
LANOULLIER, (LE SIEUR) Son privilége exclusif des postes et passages, 455 et	456
LATRINES et Privés, Réglements qui les concernent, 66 et	137
LECTURE d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitants du Canada, pour faire le négoce du pays	42
LEGARDEUR DE TILLY, (LE SIEUR CHARLES) Conseiller nommé au conseil supérieur de Québec	6
LEGARDEUR DE REPENTIGNY, (LE SIEUR JEAN-BAPTISTE) reçu à la charge de maire pour la ville de Québec, 10. Arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire, révoqué	
LÉGITIMATION des enfants nés d'une seconde femme : la première étant encore vivante	52

PA	GES.
LE MIRE, (M. Jean) Sa prestation de serment comme syndic des habitants de Québec	35
LE MOYNE, (Monsieur) nommé procureur du roi en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal	12
LENEUF DE LA POTERIE, (M. JACQUES) Lieutenant de feu M. de Mézy, 25. Cette charge de lieutenant ne lui donne aucune entrée au conseil, à moins qu'il n'y soit pourvu par Sa Majesté	25
LETTRES DE RESTITUTION en entier contre une donation mutuelle	191
LETTRES DE PROVISIONS de conseiller et lieutenant-général, au siége ordinaire de l'Acadie, octroyées à M. Mathieu De Goutin, seront enrégistrées	122
LETTRES DE VALIDATION d'un inventaire non daté ni signé du notaire, accordées par le conseil	123
LETTRES D'EMANCIPATION et BÉNÉFICE D'ÂGE, accordées à une mineure, pour régir et gouverner ses biens	192
LETTRES DE RELIEF d'appel comme d'abus, octroyées par le conseil aux chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Québec, contre une ordonnance de l'évêque, 129. Contre une autre ordonnance de l'évêque, 228. Expédition des lettres de relief du premier item	130
LIARDS, Par un arrêt du 17 avril 1664, les liards sont réduits à trois deniers pièce, 15. Par un autre arrêt du conseil du 17 juillet 1664, ils sont réduits à deux deniers pièce, à la note	15
LIASSE de jugements, etc., gardée par le greffier	386
LIEUTENANT de gouverneur ne sera point reçu au conseil comme chef et président d'icelui, s'il n'y est pourvu par Sa Majesté	25
LIEUTENANT CIVIL ET CRIMINEL, Le sieur Chartier reçu et installé par le conseil en l'exercice de cet office	27
LIEUTENANT-GÉNÉRAL au siége ordinaire de l'Acadie, Arrêt du conseil qui ordonne que les lettres qui pourvoient M. Mathieu De Goutin de cette charge, seront enrégistrées	122
LIEUTENANT-GÉNÉRAL se conformera à l'article XVI du tître XXI du code civil	250
LIMITES du domaine d'Occident	361
LINTEAUX de Bois, etc., défendus dans la construction des murs	315
LODS ET VENTES, Arrêt pour qu'ils soient payés sans remise	75
LODS ET VENTES SAISINES etc. payables à la Compagnia des Indes	72

L4

PA	GES.
LODS ET VENTES et RENTE SEIGNEURIALE, Arrêt du conseil qui valide une saisie de grains faite en conséquence, 64. Les lods et ventes et cens et rentes seront payés, sans déduction ni remise, sur le pied des contrats d'acquisition	74
LOGEMENT des gens de guerre, Le député grand-voyer en sera exempté, à cause de sa commission	281
LOUISBOURG, Voyez "Amirauté de Louisbourg."	
LOUP, (BAC BUR LA RIVIÈRE DU) Ordonnance qui en règle les taux et salaires, 366 et	367
LOYERS DES ÉTAUX de la boucherie de Québec, seront payés par les loca-	78



MADRY, (M. Jean) reçu à la charge d'échevin pour la ville de Québec, 10. Sa prestation de serment en cette qualité, 10. Election d'échevin, révoquée	13
MAINGAN, (Poste de De) Ordonnance qui le concerne, 354. Réglement entre les propriétaires des Isles Maingan et les concessionnaires en terre-ferme, 550 et 551. Ordonnance qui règle les contestations survenues entre les concessionnaires des Isles Maingan et ceux du Gros-Mécatina, 567. Jugement à ce sujet	568
MAIRE, Arrêt du conseil supérieur qui ordonne qu'une assemblée générale sera convoquée pour procéder à la nomination d'un maire, 6. Sieur Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny, élu maire de la ville de Québec, 10. Sa prestation de serment en cette qualité, 10. Révocation de l'arrêt qui pourvoit à sa nomination	
MAISONNEUFVE, (M. DE) Ordre du conseil qui lui enjoint d'exercer sa commission de gouverneur en l'Isle de Montréal	12
MAISONS, Défenses de bâtir des maisons près des remparts	320
MAISONS, Comment couvertes	316
MAISONS dans les villes, seront bâties à deux étages	315
MAISONS seront reconstruites en matériaux incombustibles, 292 et	314

	PAC	ES.
MAISONS bâties au préju	udice de l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745, seront lémolies, 400, 588 et	594
MAISONS bâties dans le	s villes de la Nouvelle-France	314
MANATTE, Défenses à t à	outes personnes de porter ni faire porter des pelleteries Manatte, Orange et autres lieux étrangers	95
d	FESTE, Les prétendus vicaires-généraux du Chapitre le Québec, ne pourront en faire publier, sous peine de aisie de leur temporel	327
MANUFACTURES DE C	CAPOTS, habits, bas-de-chausses, chemises, tapabors et autres hardes, défendues	72
r s s t t	le dix pour cent de leurs marchandises, 11. Enjoint aux préposés à la recette du dit droit, d'y tenir la main, 11. Marchands condamnés à l'amende pour avoir contrevenu au tarif, 19. Etablissement de commissaires devant qui les particuliers porteront leurs plaintes contre les marchands qui auront contrevenu au tarif, 28. Marchands et autres créanciers tenus de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de quatre livres le minot	47
{	Réglement qui les concerne, 72. Arrêt du conseil qui ordonne qu'un marchand forain jouira des priviléges dont jouissent les autres habitants du Canada, 87. Arrêt du conseil qui règle et restreint les droits des marchands forains, 100 et	101
1	Boissons importées de France, Arrêt du conseil qui accorde aux marchands tant par cent sur la vente d'icelles	17
ŕ	ous habitants de porter leurs denrées dans les maisons particulières, sans les avoir auparavant exposées en vente aux jours de marché	66
MARCHÉ, Établisseme	nt d'un marché sur la Place-d'Armes à Montréal	258
,	prévôt de la maréchaussée fera juger ses compétences par devant les plus prochains juges-royaux où les délits auront été commis, 85. Pourra aussi les faire juger pardevant le lieutenant-général de la prévôté	85
MARGUILLIERS ET C	APITAINES d'une paroisse feront planter des piquets de chaque côté de l'église, pour y attacher les chevaux	379
MARGUILLIERS cond	amnés à fournir un banc à un particulier, après celui des seigneurs	426
	R, Ordonnance qui défend de passer outre à la célébra- tion d'un mariage, jusqu'à ce que les parties aient reçu le consentement par écrit du père du dit mineur	

	PAGES.	
	res, Sans le consentement de leurs parents, déclarés nuls par le conseil	
MARIAGES, BAPTÈMES,	, Sépultures, etc., Voyez "Régistres de Baptêmes."	
:	de troubler les propriétaires d'une pêche à marsouins, établie au-devant du fief Saint-Denis, 294. Homologation d'un acte de société pour l'établissement de deux pêches à marsouins à la Petite-Rivière de la Baie Saint-Paul, 297. Le dixième du produit des pêches à marsouins de la Pocatière, sera payé par les habitants à leur seigneur	
	UR DE LA) maintenu propriétaire d'un banc dans l'église cathédrale de Québec	
MASKINONGÉ, (BAC	SUR LA RIVIÈRE DE) 366 et	
	en matériaux incombustibles, 292 et	
MATIÈRES DE POLICE	seront réglées, lorsque les mercuriales seront tenues, 84	
MÉCATINA, Voyez "	Gros-Mécatina."	
MÉMOIRE pour servir	d'instruction pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur	
MÉMOIRE pour servir	de réglement au procureur du roi, en la jurisdiction de Montréal, au sujet des enfants trouvés	
MENDIANTS valides,	Il leur est défendu de mendier en cette ville, sous peine du carcan ou du fouet	
MERCURIALES seron	t tenues pour régler les matières de police 84	
MESNU, (JEAN-BAPTIS	STE PEUVRET SIEUR DE) Greffier et secrétaire du conseil supérieur de Québec	
MESSIEURS DE LA CO	OMPAGNIE, etc., Place honorable qui leur est due dans les églises	
MESURAGE ET ARPE	NTAGE des terres concédées	
MESURES ET Poids s	eront marqués de la marque du roi	
MEUNIERS obligés de	e peser les grains à moudre	
MEUNIERS obligés de	e rendre les criblures aux propriétaires, 353 et 364	
MEUNIERS ET BOULA	ANGERS, Réglement qui les concerne, 169. En cas de malversation, les plaignants auront leur recours contre les meuniers, s'ils sont fermiers du moulin; mais dans le cas contraire, ils auront leurs recours contre le pro-	

PA	GES.
MEURTRES, Arrêt du conseil supérieur qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France, pour raison de meurtres et de viols	16
MINES, MINIÈRES ET MINÉRAUX, Arrêt qui ordonne l'enrégistrement des lettres patentes qui permettent au sieur de Lagny des Brigandières, de les ouvrir en Canada	82
MINES DE CUIVRE, au Lac Supérieur, Mémoire en forme d'instruction pour la découverte d'icelles	373
MINES DE PIERRE, Précautions à prendre pour les exploiter	319
MINES DE PLOMB, au Portage-des-Chats, Mémoire donné pour la découverte d'icelles	533
MINEUR autorisé à faire l'acquisition d'une terre contre le gré de son tuteur,	477
MINEURE, Arrêt du conseil qui permet à un particulier de jouir du revenu des biens d'une mineure, jusqu'à ce qu'elle soit majeure ou pourvue par mariage, à la charge de la nourrir et entretenir, 82. Emancipation d'une mineure, 192. Le tuteur, subrogé-tuteur et autres parents d'une mineure, s'assembleront chez un notaire pour accepter une succession ou y renoncer	329
MINEURS, Les biens des enfants mineurs, comment seront affermés, 274, Et voyez "Biens de Mineurs."	
MINGAN, Voyez " Maingan."	
MINUTES de plusieurs notaires décédés en la Côte de Beaupré, déposées au greffe de la justice seigneuriale de la dite Côte de Beaupré	
MINUTES, Tîtres, Régistres, etc., Concernant la jurisdiction de Notre-Damedes-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffe de la dite jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges	
MISSIONNAIRE pourra recevoir les testaments de ses paroissiens malades, comme un curé, 278 et 296. Les habitants tenus de l'aller chercher tour à tour, pour les fonctions de son ministère, et de le remener ensuite chez lui	
MISSIONNAIRES autorisés à faire des élections de tutelle et des inventaires, 287 et	370
MONCEAUX, (Denis-Joseph Ruette Dauteuil, sieur de) conseiller au conseil supérieur de Québec	6
MONNAIE DE FRANCE aura cours en Canada	487
MONNAIES ETRANGÈRES, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant, suivant l'usage, 90 et	

PAGES	3.
MONNAIES, Arrêt du conseil qui confirme un autre arrêt du dix-sept septembre, 1681, au sujet des monnaies 96	5
MONNAIES de dix-huit et de vingt-sept deniers, auront cours dans le commerce, indistinctement pour vingt-quatre deniers 352	2
MONTRÉAL, Les habitants des côtes de Montréal ne pourront avoir plus de deux chevaux et un poulin	3
MONTRÉAL, Réglement pour la tenue des séances du conseil supérieur à Montréal, 253. Etablissement d'un marché sur la Place-d'Armes, à Montréal	8
MONTRÉAL, Voyez "Jurisdiction Royale de Montréal."	
MOTS qui doivent entrer dans les testaments reçus par les missionnaires, 278 et	6
MOULIN, Habitants dispensés de faire moudre leurs bleds à un moulin, après quarante-huit heures d'attente 340	0
MOULIN bâti sur un arrière-fief de la seigneurie de Lauzon 150	0
MOULIN du comté Saint-Laurent, (Isle d'Orléans) arrêté par ordre de Monsieur Raudot, intendant	1
MOULIN BANAL de la Rivière-du-Sud, Les habitants obligés d'y faire moudre leurs grains	0
MOULIN BANAL, Ordonnances qui obligent d'y aller faire moudre les grains, 497 et 539. Jugement qui oblige les habitants d'y porter moudre leurs grains, et de payer la mouture des grains qu'ils ont fait moudre ailleurs, 452. Jugement qui condamne les habitants d'Argentenay, à porter moudre leurs grains au moulin de cette seigneurie 56.	5
MOULIN BANAL de la seigneurie de Mille-Isles, bâti par les habitants 42	7
MOULIN BANAL, Ordonnance qui accorde à un propriétaire de fief, un délai de deux ans pour en construire un, 364. Jugement qui oblige un co-seigneur à construire un moulin banal, 562. Les habitants de Saint-Michel de la Durantaye pourront en construire un, si le seigneur ne fait pas les réparations nécessaires à l'ancien, 519. Jugement qui réunit au domaine seigneurial, la terre d'un particulier où le moulin banal est bâti	66
MOULIN À FARINE, Jugement qui condamne le sieur Charest à faire con- struire un moulin à farine sur la rivière Etchemin, con- jointement avec ses co-propriétaires	′8
MOULINS BANAUX, Ordonnance qui les concerne	52
MOULINS sur deux seigneuries voisines, Il n'est pas permis de changer le cours de l'eau, pour en améliorer un au détriment de l'autre	25

PAG	GES.
MOULINS des seigneuries de la Rivière-du-Sud et de Beauport seront visités avant faire droit, 209 et	215
MOULINS SUR BATEAUX, Ce privilége ayant été accordé par Sa Majesté à M. Lanoullier, pour dix années, le conseil n'a pas jugé à propos de faire enrégistrer le brevet, attendu qu'il y avait surannation	216
MOUTURE, La mouture des grains sera payable au seigneur, quoiqu'ils aient été moulus au moulin d'une autre seigneurie, 452. Jugement qui condamne plusieurs habitants à payer les moutures au meunier, pour le temps qu'ils ont manqué à faire moudre leurs bleds à son moulin	565
•	
MOUTURES seront jaugées par le lieutenant civil	39
MOUTURES réglées à la quatorzième portion	39
MOYENNE, HAUTE ET BASSE-JUSTICE, A qui attribuée	33
MOYENS DE PRISE A PARTIE et de récusation, fournis par le sieur Perrot contre le gouverneur, envoyés en cour de France	54
MOYENS DE DÉFENSE ET EXCEPTIONS seront insérés dans les sentences, s'ils n'ont été déduits par écrit ni signifiés	242
MUR DE REFEND, Ce que c'est, et comment construit	318



NAUFRAGES, Regiement du conseil au sujet des élets naufrages	124
NAVIRE dans le Cul-de-Sac, Sera laissé un espace libre de vingt pieds autour d'icelui, pour le radouber	321
NÈGRES, ordinairement appelés Panis, Ordonnance qui les concerne	271
NOMINATION des officiers du conseil supérieur de Québec, 5 et	6
NOMINATION DE MESSIEURS DE SAILLY, LE MOYNE et BASSET aux charges de juge-royal, procureur du roi et greffier, en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal	

PAGE	ıs.
NOMINATION DE LA DAME VEUVE YOUVILLE, directrice de l'Hôpital-Général de Montréal, et démission d'icelui par les Frères Hospitaliers	91
•	
NOMINATION du juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne, confirmée 56	36
NOTAIRE, Commission de notaire royal dans toute l'étendue de l'Acadie, octroyée à M. de Courville	17
NOTAIRE INTERDIT de ses fonctions pendant trois mois	34
NOTAIRE autorisé à faire une clôture d'inventaire)8
NOTAIRES décédés au Château-Richer, Leurs minutes inconnues 22	25
NOTAIRES décédés en la côte de Beaupré, Leurs minutes déposées au greffe de la justice seigneuriale de la dite côte de Beaupré 54	
NOTAIRES du Château-Richer, Où seront déposées leurs minutes 23	33
NOTAIRES, Il leur est défendu de prêter leur ministère aux mariages des mineurs, qui n'ont pas le consentement de leurs parents 31	11
NOTRE-DAME-DES-ANGES, Arrêt du conseil au sujet des clôtures à faire et entretenir au-devant des terres de cette seigneurie 5	50
NOTRE-DAME-DES-ANGES, Les habitants de cette seigneurie, tenus de rendre la foi et hommage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement)5
NOTRE-DAME-DES-ANGES, Voyez "Jurisdiction de Notre-Dame-des- Anges."	



NOTRE-DAME-DES-NEIGES, Voyez "Clause de Confiscation."

PA	GES.
OFFICIERS DU CONSEIL et autres, Honneurs qui leur sont dus dans les églises.	57
OFFICIERS DE MILICE autorisés à prélever les amendes en conformité de l'or- donnance des bacs	367
OFFICIERS DE LA JURISDICTION ROYALE de Montréal, Réglement pour remédier aux abus qui se commettent par eux dans l'administration de la justice	380
ONDOYER, Défenses d'ondoyer les enfants sans une grande nécessité	267
OR ET ARGENT, Piastres ou Réaux, et toutes monnaies étrangères seront prises au poids, selon leur prix, le tiers en montant, suivant l'usage, 90 et	91
ORANGE, MANATTE et autres lieux étrangers, Défenses à toutes personnes d'y porter ou faire porter aucunes pelleteries	95
ORDONNANCE qui défend à tous Notaires et Ecclésiastiques de prêter leur ministère aux mariages des mineurs qui n'ont pas le consentement de leurs parents	311
ORDONNANCE pour qu'il soit procédé à la nomination d'un curateur aux biens d'une succession	337
ORDONNANCE portant réglement, pour remédier aux abus qui se commettent par les officiers de la jurisdiction de Montréal	380
ORDONNANCE qui permet aux habitants de la Durantaye, de construire un moulin, faute par le seigneur de faire les réparations nécessaires à l'ancien	519
ORDONNANCE qui défend de traiter dans le domaine d'Occident, rapportée dans celle qui en règle les limites	361
ORDONNANCE qui concerne la carte du domaine d'Occident	359
ORDONNANCE rendue à la requête de M. Cugnet, concernant le domaine d'Occident	354
ORDONNANCE qui ordonne de faire cribler le bled avant de le moudre, sous peine d'amende	352
ORDONNANCES et les articles XXIX et XXX des réglements généraux pour la police, seront notifiés aux sauvages de Lorette et de Sillery, 111 et	112
ORDONNANCES qui défendent de faire des attrapes sur les terres, 268. Qui ordonnent de faire des clôtures le long des habitations, 270. Au sujet des nègres et sauvages appelés Panis, 271. Au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs, 274. Contre l'abandon des cochons par les rues, 276. Concernant les honneurs à rendre dans les églises, 276. Qui défend de galoper les chevaux et carioles en partant de l'église, 286. Qui autorise les mis-	

sionnaires de recevoir les testaments des habitants, 296. Au sujet des clôtures et fossés de ligne, 305. Au sujet de la construction des maisons dans les villes de la Colonie, 314. Qui enjoint de prendre alignement du grand-voyer, 351. Concernant les cribles pour les bleds, 352 et 363. Concernant les limites du Domaine, 358. Au sujet du poste de Maingan, 354. règle les taux des bacs et les salaires des conducteurs d'iceux, sur les rivières Sainte-Anne, Batiscan, des Prairies, Grand Yamachiche, du Loup, de Maskinongé, du Grand et Petit Chicot et de Berthier, 366. Pour prévenir et empêcher les incendies, 368. Au sujet du carénage des vaisseaux, 370. Concernant l'affranchissement des esclaves, 371. Au sujet des immondices et vidanges portées sur les grèves par les charretiers, 380 et 403. Concernant la tenue des régistres du greffe de la jurisdiction de Montréal, 386. Au sujet de la longueur du bois de chauffage, 397 et 401. Qui défend de glisser et patiner dans les rues de la ville, 398. Qui défend de faire galoper les chevaux dans la ville, 399. Au sujet des maîtres de barques qui s'approprient le bénéfice du bled, causé par l'humidité qu'il contracte dans la cale du bâtiment, durant le transport, 403. Qui réunit l'Hôpital-Général de Montréal à celui de Québec, 404. Contre l'abandon des bestiaux dans la banlieue, 406. Au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du domaine du roi, 416. Qui, pour prévenir les incendies, défend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, 417. Au sujet des pignons de maisons de la ville de Québec, 418. Qui règle que les terrains de la banlieue de Québec payeront annuellement un denier de cens et rentes, par chaque arpent en superficie, et ceux de la ville et faubourgs, chacun cinq sols, six deniers par an, 421. Au sujet des clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent, 24. Au sujet des réglements concernant la justice et police, 28. Pour que le pain-bénit soit rendu par les habitants, 49. Concernant les honneurs à rendre au conseil et autres officiers, dans les églises, 57. Contre les marguilliers et curés, abusant des biens de l'église, 58 et 59. Concernant les moulins à vent et à eau, banaux, 62. Qui défend de chasser sur les terres ensemencées, 73. Au sujet des droits d'entrée sur les eaux-de-vie, vins, etc., 257. Au sujet des sols et des pièces de quatre sols, 257. Au sujet de l'établissement d'un marché à Montréal, 258. Concernant les communes de l'île de Montréal, 262. Au sujet de la clause de confiscation insérée dans les contrats de concession des habitants de Notre-Damedes-Neiges, 262. Au sujet de la réserve de bois faite par les seigneurs, sur les terres de leurs tenanciers, 263. Au sujet des cens et rentes que les habitants de Montréal refusent de payer, 264. Portant réglement pour les tanneurs, cordonniers et bouchers de Montréal, 265. Qui condamne les habitants de Montréal, qui ont des emplacements dans la rue basse, à payer les rentes suivant leurs contrats, ou remettre les dits emplace-

ments, 266. Qui condamne les habitants de diverses paroisses à aller chercher le missionnaire tour à tour, pour les fonctions de son ministère, 267. Qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, de faire des vœux, 268. Qui défend aux Frères Hospitaliers de Montréal, de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, 269. Au sujet de la construction d'un presbytère et d'un pont dans la seigneurie de la Durantaye, 270. Au sujet de la publication des défenses contre l'abandon des bestiaux, 272. Qui défend aux habitants des côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulin, 273. Au sujet des honneurs décernés aux capitaines des côtes, dans les églises et aux processions, 275. Qui enjoint à tous les habitants de mettre des carcans à leurs cochons, 277. Qui autorise un missionnaire à recevoir les testaments de ses paroissiens malades, comme un curé, 278. Au sujet de l'ouverture d'aucune carrière en dedans et en dehors des fortifications de Québec, 279. Qui règle que tous les bois nécessaires à la construction des ponts sur les rivières, seront pris sur les terres les plus proches des dites rivières, 281 et 290. Au sujet de l'exemption du logement des gens de guerre, de la tutelle, curatelle et autres charges et fonctions publiques, 281. Au sujet des bestiaux vaguant sur les grèves, 282. Au sujet d'exhibitions de tîtres au seigneur, 283 et 285. Au sujet d'élections de tutelle, 283, 289, 303, 306, 342 et 370. Qui interdit un notaire de ses fonctions pendant trois mois, 284. Qui défend d'abattre aucun bois sur les terres non concédées, 285. Au sujet d'un banc dans l'église Saint-Charles des Grondines, 287. Au sujet d'élections de tutelle et d'inventaires, 287, 300, 301, 332, et 339. Au sujet de l'entretien des chemins, 288. Qui permet à un praticien d'exercer l'office de greffier de la jurisdiction royale de Montréal, 290. Au sujet du rétablissement d'une église, 291. Portant réglement pour la reconstruction des maisons en matériaux incombustibles, etc., 292. Au sujet de l'établissement d'une pêche à marsouins, 294. Au sujet de la construction d'une église et d'un presbytère, 295. Au sujet de l'établissement de deux pêches à marsouins, 297. Qui autorise un notaire à faire une clôture d'inventaire, 298. Au sujet du papier terrier des fiefs relevant de Sa Majesté, 299. Au sujet de la remise d'une terre de mineurs, au seigneur, 301. Qui défend de tendre des pêches à anguilles dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, 302. Portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport, seront payées sur le pied de vingt sols, 304. Qui homologue un acte sous seing privé, touchant une pension alimentaire, 307. Au sujet de la foi et hommage envers Sa Majesté, par les propriétaires de fiefs et biens en roture, 308. Qui condamne la veuve Delâge dit Lavigueur à payer à la fabrique de Charlesbourg, les droits d'inhumation de son fils inhumé à Beauport, 309. Au sujet d'un remboursement à faire pour les soins.

nourriture et entretien d'une enfant trouvée, 310. sujet de la commune des Grondines, 311. Qui accorde un espace libre de vingt pieds, autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac, 321. Au sujet de la protestation des chapitre et chanoines de Québec, contre les pouvoirs du conseil supérieur, 322. Qui défend aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, et à tous curés, de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, 327. Âu sujet d'une assemblée de parents, pour accepter une succession pour une mineure, 329. Concernant les ordres du marquis de Beauharnois, lesquels ne seront pas exécutés, 330. Qui ordonne de recevoir, tant les ordres du roi et des intendants, que les arrêts du conseil, et d'en faire lecture au peuple, 333. Au sujet du payement des cens et rentes, 337. Portant réglement entre le receveur-général du domaine et l'agent général de la compagnie des Indes, 338. Qui oblige les habitants de Saurel de porter moudre leurs bleds au moulin banal, etc., 340, Portant que les ouvrages réglés par le commis du grand-voyer, seront exécutés, 341. Qui enjoint à tous officiers de milice et autres, d'obéir au grand-voyer, dans les fonctions de sa charge, 342. Qui enjoint à tous les habitants de cette colonie de faire anneler les cochons, 343. Qui défend de chasser dans les Isles-aux-Oies, 344. Au sujet de l'entretien d'un puits sur la rue St. Jean, à Québec, 344. Au sujet de l'érection d'un presbytère à Ste. Anne, près Batiscan, 346. Concernant la visite de l'ardoisière du Grand-Etang, 347. Au sujet de l'exploitation de deux mille pieds cubes de chêne, pour la construction d'une flûte de cinq cents tonneaux, 348. Au sujet de l'érection d'un presbytère à Portneuf, 348. Qui autorise un curé à faire une assemblée de parents, pour délibérer sur la nécessité de vendre la terre d'un mineur, 349. Qui ordonne aux fermiers et tuteurs de faire et entretenir les chemins et ponts publics, dont les terres qu'ils tiennent à ferme ou font valoir, sont chargées, 350. Au sujet du cours de diverses pièces de monnaie, 352. Qui accorde un délai de deux ans pour construire un moulin banal à Gentilly, 364. Portant que le premier capitaine de milice, jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur, 365. Au sujet du pain-bénit, des cendres, des rameaux, etc., 372. Pour servir de mémoire pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur, 373. Portant réglement en faveur de la Compagnie des Indes, 374. Qui défend aux habitants de Demaure de bûcher aucun bois sur la dite seigneurie, avant d'avoir exhibé leurs titres de propriété, 376. Au sujet des piquets de chaque côté d'une église pour y attacher les chevaux, 379. Qui défend de couper les chênes propres à la construction des vaisseaux du roi, 382. Concernant les chemins et ponts publics, 383. Qui défend de chasser ou pêcher dans l'Isle Saint-Paul, 384. Pour mettre le receveur du domaine en état de faire la perception des droits du dit domaine, 385. Au sujet de la valeur des sols marqués, 387. Qui homologue un

procès-verbal du grand-voyer, qui établit un chen depuis le moulin des Pères Jésuites, jusqu'au côteaus Geneviève, 388. Commission octroyée au sieur Dul rent, pour faire le recensement général de la color 390. Au sujet d'un établissement propre à la fabrition du sel, 390. Qui agrée la démission de l'hôpi général de Montréal par les Frères Hospitaliers d'ice et qui nomme provisoirement la Dame veuve Youvi directrice du dit hôpital, 391. Qui défend de cou aucun bois sur les terres non concédées de la seigneu de Sainte-Croix, 392. Qui défend de mettre sur grèves aucuns animaux, depuis le premier d'avril j qu'à la Saint-Michel de chaque année, 393. M. Da nommé subdélégué de M. l'intendant, 394. Pour ser de réglement au procureur du roi, au sujet des enfa trouvés, 395. Au sujet de l'érection d'un presbytère Château-Richer, 396. Qui défend aux habitants de campagne de venir s'établir en ville, 399. Au sujet la démolition des maisons bâties au préjudice de l' donnance du roi, du 28 avril 1745, 400. Qui défa aux habitants de la Pointe-Lévy de laisser aller le animaux sur les grèves, 401. Qui remet la Danne ve Youville en possession de l'hôpital général de Montre et de tous les biens qui en dépendent, 406. Conditi en vertu desquelles elle se charge du dit hôpital géral, 407. Qui établit un village en la paroisse de C teau-Richer, 410. Qui établit un village a l'Isle-Jé 412. Qui établit un bourg à StMichel de la Dur taye, 414. Qui établit un village à l'Assomption, 4 Qui commet le sieur de Courville, pour faire les fo tions de notaire royal à l'Acadie, 417. Qui établit un bourg à StDenis, sur la rivière Richelieu.	ste. au- ie, ca- tal lui, per crie au ine vir nts au ile de l'or- end urs uve éal ons né- hâ- nc- un céta-	
ORDONNANCES, Jugements des intendants portant ordonnances, Voyez de la table les mots, "Begon," "Bigot," Dupuy "Hocquart" et "Raudot."		420
ORDONNÉ de prendre de la pierre sur la place de la cathédrale, 318 et.	· · ·	319
ORDONNÉ au procureur du roi de communiquer au syndic des habita l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées,.	nts,	18
ORDRE DU CONSEIL pour la comparution du sieur Charron pour prêter ment, en sa qualité d'échevin de la ville de Québec, Arrêt qui pourvoit à son élection d'échevin, révoque	10.	13
ORDRE du conseil au sieur de Maisonneufve, d'exercer sa commission de g verneur en l'Isle de Montréal	ou-	12
ORDRE DU CONSEIL au grand-voyer, de visiter les lieux en contestation, av faire droit, dans une cause d'appel	ant	200
ORDRES DU CONSEIL qui ordonnent, avant faire droit, que les moulinfarine des seigneuries de la Rivière-du-Sud et de Bo	s à eau-	

port, seront visités, 209 et................................. 215

PAGES.	
RQUIS DE BEAUHARNOIS ne seront pas exécutés, en ce qui concerne la justice ordinaire et les arrêts du conseil supérieur	ORDRES DU
reçus par tous les officiers de milice, etc., qui en feront la lecture au peuple	ORDRES DU
s peaux d'orignaux seront prises en payement de dettes 55	ORIGNAUX,
stors, Boissons, Tabac, etc., Les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité fait en conséquence des droits qui se perçoivent sur ces articles	ORIGNAUX,
DU ECOUTILLES pratiquées dans le faîte des maisons, près des cheminées	OUVERTURE
Voirie, réglés par le député grand-voyer, seront exécutés suivant ses procès-verbaux	OUVRAGES 1
rés de se rendre au feu les premiers, et d'obéir à leurs chefs. 369	OUVRIERS o



PAILLES, Fumiers, etc., Défense d'en jeter dans les rues, à cause des accidents du feu	66
PAIN, Les habitants de Québec s'assembleront pour faire l'essai du pain et en régler le prix, 84. Prix du pain fixé par le conseil	170
PAIN-BÉNIT, Ordonnance du conseil qui le concerne	49
PAIN-BÉNIT avec cierge et offrande, Qui doit le présenter, et de quelle ma- nière, 212 et	576
PAIN-BÉNIT, Les capitaines des côtes l'auront avant les habitants	275
PAIN-BÉNIT, etc., Seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis.	372
PAIN-BÉNIT, Les habitants rendront, chacun leur tour, le pain-bénit à l'église où ils sont desservis	465
PAIN-BÉNIT, Jugement qui condamne les marguilliers de Saint-Thomas à le faire présenter au seigneur, avant qui que ce soit, conformément aux réglements et ordonnances du roi, 543 Jugement rendu entre le greffier de la jurisdiction	

royale de Montréal et les curé et marguilliers du dit Montréal, à ce sujet, 553. Jugement qui condamne un particulier de la Nouvelle-Beauce, à rendre le pain- bénit et à fournir un cierge pour offrande	576
PAIN-BÉNIT, L'article XI du réglement de Sa Majesté, du 27 avril 1716, (Vol. I, page 354,) et l'article VIII de l'arrêt du conseil supérieur, du 8 juillet 1709, (Vol. II, page 156,) seront exécutés à peine d'amende	537
PAPIER-TERRIER des fiefs relevant de Sa Majesté, Il y sera procédé par- devant M. l'Intendant	299
PAPIER-TERRIER, Ordonnance qui autorise le propriétaire des fiefs de Beaulieu et de la Renardière, en l'Isle d'Orléans, à faire faire le papier-terrier des dits fiefs	535
PAPIER-TERRIER du domaine du roi, qui doit être expédié par M. Dulau- rent	537
PAPIERS ET TITRES de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, Arrêt du conseil qui nomme le sieur Demazé, pour les examiner, ainsi que l'emploi des revenus du dit Hôtel-Dieu	
PARC DE LA PECHE A MARSOUINS, Voyez " Pêche à Marsouins."	
PAROISSE, Les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse, pourront être affermées, 86 et	87
PAROISSE NOUVELLE dans la cathédrale de Québec, Arrêt qui l'empêche,	229
PARRAINS, Voyez " Cognation Spirituelle."	
PARTAGE de la terre des héritiers de Nicolas Bonhomme, Jugement qui l'ho- mélogue	511
PARTAGE de biens possédés par baux judiciaires	274
PARTIES en litige se communiqueront respectivement leurs demandes et défenses	51
PASSER ET CHASSER sur les terres ensemencées, défendu	73
PATINER ET GLISSER dans les rues de la ville, Ordonnance qui le défend sous peine d'amende	398
PÂTRE pour la garde commune des bestiaux	31
PÂTURAGE, Il est défendu de faire pâturer les animaux sur les terres d'autrui, si ce n'est sur celles que couvre la marée	26
PAUVRE, Il est défendu de quêter et de se dire pauvre	71
PAUVRES, Voyez "Bureaux des Pauvres."	

r,	C FD-
PEAUX D'ORIGNAUX seront prises en payement de dettes	5
PECAUDY, (LA DAME DE) condamnée à présenter et rendre le pain-bénit	212
PÊCHE, Défense de troubler Michel Billy et sa femme, dans la possession et jouissance d'une pêche qu'ils ont, sur la devanture de leur terre, à Gentilly	
PÊCHE, Défenses aux habitants de Sorel qui n'ont point le droit de pêche par leurs contrats de concession, d'établir aucune pêche, à l'avenir, sur la devanture de leurs terres, etc	590
PÊCHE et Chasse, Il est défendu de pêcher et chasser dans la seigneurie de Beaupré	428
PÊCHE A MARSOUINS, Défenses de troubler les propriétaires d'une pêche à Marsouins établie au-devant du fief Saint-Denis	294
PÊCHE A MARSOUINS, Il est défendu de tendre des pêches à anguilles dans l'étendue du parc de la pêche à Marsouins, à peine de vingt livres d'amende	302
PÈCHES A MARSOUINS, Homologation d'un acte de société pour l'établissement de deux pêches à Marsouins	297
PÊCHES A MARSOUINS de la Pocatière, Le dixième du produit d'icelles sera payé par les habitants à leur seigneur	541
PÊCHES, Arrêt du Conseil qui ordonne aux habitants de la Côte de Lauzon, d'en payer les fermages entre les mains du greffier du conseil, 21. Défenses à tous seigneurs d'affermer aucune terre ni pêche sur les lieux non défrichés	21
PEINE DU CARCAN ou du fouet, infligée contre les mendiants valides qui mendieront en cette ville	102
PEIRAS (Le Sieur de) conseiller. Dépôt du sceau des armes du roi entre ses mains, pour en faire les applications nécessaires	83
PELLETERIES, Il est défendu à toutes personnes d'en porter ou d'en faire porter à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers	95
PENSION ALIMENTAIRE, Homologation d'un acte qui règle une pension alimentaire	307
PENTE pour faire écouler les eaux dans les rues	320
PERCEPTION des droits du domaine sur les héritages féodaux ou roturiers, Le receveur du dit domaine mis en état de la faire	385
PERDRIX, Il est défendu d'en tuer depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet de	45G

669	
PAGES.	

PERMIS à chaque particulier d'avoir des canots, pour leur utilité, sur les rivière où il y a des bacs, 367. De couvrir en bardeau jusqu'à ce qu'il soit fait de la tuile, 316. D'amasser l'a bardeau hors les villes, 316. Par M. Dupuy, de fair des foits brisés, 316. Par le juge des lieux, de cesse la garde des bestiaux	l, u e r
PERMISSIONS de faire exploiter sur diverses seigneuries, deux mille pied cubes de chêne, pour la construction d'une flûte de cin cents tonneaux	a
PERROT, (Le Steur) Causes et moyens de prise à partie et de récusation pa lui fournis contre M. le gouverneur	r . 54
PERTE DE GAGES pour les journaliers qui ne finissent point la journée ou n'accomplissent point leur marché	319
PEUVRET DE MESNU, (SIEUR JEAN-BAPTISTE) Greffier et secrétaire du consei supérieur de Québec	l 6
PEUVICET, (CATHERINE) Appel d'abus accordé en sa faveur	193
PIASTRES ou Réaux, et toutes monnaies étrangères, tant d'or que d'argent seront prises au poids selon leur prix, le tiers en mon tant, suivant l'usage, 90 et	-
PIASTRES qui seront de poids seront marquées d'une fleur-de-lis, 98. Celle qui ne seront pas de poids, ne vaudront que selon le chiffres dont elles seront empreintes, 98 et 99. Les dites marques ou empreintes seront faites au greffe de conseil tous les mardis, 99. Défense d'exposer de piastres, pour avoir cours, que celles qui auront été marquées, sous peine d'amende	3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
PIÈCES de quatre sols auront cours en ce pays pour quatre sols	257
PIÈCES de monnaie de dix-huit et de vingt-sept deniers, auront cours dans le commerce indistinctement pour vingt-quatre deniers.	352
PIERRE de la ville sera à la disposition des maçons	318
PIERRES D'ASSISE seront employées dans les murs au lieu des poteaux d'huisserie	
PIERRES DE GRÈS ET DE TAILLE, Permis d'en apporter de la campagne	319
PIEUX pour les clôtures mitoyennes, Comment fournis	305
PIGNONS, Ils seront exhaussés de trois pieds au-dessus des couvertures	418
PIQUETS seront plantés par les capitaines et marguilliers d'une paroisse, de chaque côté de l'église, pour y attacher les chevaux	379
PLACE HONORABLE due aux officiers de justice, etc	60
PLACE-D'ARMES A MONTRÉAL, Etablissement d'un marché sur icelle	258

	PAU	g Dad e
PLOMB, Ordonné de faire la visite d'u	ne mine de plomb	533
mitif des arrê	t secrétaire du conseil supérieur, un plu- ts et ordonnances du conseil, qu'il rappor- ir le régistre	15
POELES DANS LES MAISONS, Par rap	pport aux cheminées	67
réglement po	marqués, 66. Arrêt du conseil portant ur les boulangers et meuniers, et pour es poids et mesures, en dix articles	169
POLICE, Il sera tenu des mercuriales	pour régler les matières de police	84
	2. Moyens à aviser pour établir des ois de chauffage	113
réglement sur	Il est défendu au conseil de faire aucun la police générale, en l'absence du gou- l'intendant, 109 et	110
PONT, Les habitants de la Durantaye tion d'un po	seront tenus de contribuer à la construc- nt	270
	ruction en sera faite avec du bois pris sur plus proches des dites rivières, 281 et	290
tuteurs, sauf taires ou les n vailler aux ch	faits et entretenus par les fermiers et à s'en faire tenir compte par les proprié- nineurs, 350. Les habitants tenus de tra- emins et ponts publics, au premier ordre ra donné	383
d'amende, 11 de la justice d nage de la I	aguer les porcs dans les rues, sous peine 3. Le conseil enjoint à tous les ministres le les tuer, 115. Défenses à chaque mé-Basse-Ville d'en nourrir plus d'un, qu'ils ous les jours, 117, Et voyez "Cochons."	
POSSESSEUR de terres appartenante	es à son voisin	69
POSTE DE SAINT-MODET ou du Gran	d Saint-Modet, à Labrador	554
POTEAUX D'HUISSERIE, POITRAILS, et	c., défendus dans la construction des murs	315
	uêtes du Palais, etc., Arrêt pour les empê-	93
POUVOIRS du conseil supérieur c Québec	ontestés par les chanoines et chapitre de	322
sera faite pa	seil qui ordonne qu'une compensation lui r le gouvernement, pour du bois de char- sur sa seigneurie, par ordre du baron Da-	18

PRATICIEN nommé pour juger une affaire mercantile, attendu l'alliance du lieutenant-général avec l'une des parties, 114. Praticien pourra être appelé comme juge, lorsqu'il n'y aura que deux conseillers pour administrer la justice	rs.	PAG
dauts, que les arrêts du conseil, et en feront lecture au peuple	132	tenant-général avec l'une des parties, 114. Praticien pourra être appelé comme juge, lorsqu'il n'y aura que
PRESBYTÈRES, Injonction aux habitants de la Durantaye, de contribuer à l'érection d'un presbytère, 270. Les habitants de la Chesnaye s'assembleront pour dresser un état de la dépense à faire, pour la construction d'une église et d'un presbytère en la dite paroisse, 295. Les habitants de Sainte-Anne, près Batiscan, seront tenus de fournir ce qui sera nécessaire pour l'érection de leur presbytère, 346. Les habitants de Is Sainte-Famille de Portneuf, s'assembleront pour procéder à la nomination des principaux habitants, lesquels arrêteront l'état estimatif du coût de leur presbytère, 348. Syndics nommés d'office pour, conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer, dresser un état estimatif de la dépense à faire pour l'érection d'un presbytère, 396. Ordonnances concernant l'érection de deux presbytères : un au Cap de la Magdeleine, et l'autre à Saint-Louis de Kamouraska, 441 et 443. Habitants de Lotbinière condamnés à fournir chacun huit journées de travail, pour réparer leur église et leur presbytère, 448. Habitants de l'Isle-du-Pads, obligés à fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage, pour l'érection d'un presbytère, 447. Habitants de Batiscan condamnés à l'amende de cinq livres par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part pour l'érection d'un presbytère, 455. Habitants de Deschambault condamnés à en construire un à leurs frais, 507. Jugement qui condamne tous les co-seigneurs et habitants du Cap Saint-Ignace, à fournir chacun leur quote-part pour l'érection d'un presbytère, 675. Honologation des états estimatifs de la dépense à faire, pour l'érection d'un presbytère à Kamouraska. PRESTATION de serment du sieur LeGardeur de Repentigny, en sa qualité de maire, et du sieur Madry, comme échevin de la ville de Québec, 10. Arrêt qui pouvoit à leur élection, révoqué. 13 PRESTATION de serment de Jean Le Mire, en sa qualité de syndic des habitants de Québec. 58	33 3	dants, que les arrêts du conseil, et en feront lecture au
Pérection d'un presbytère, 270. Les habitants de la Chesnaye s'assembleront pour dresser un état de la dépense à faire, pour la construction d'une église et d'un presbytère en la dite paroisse, 295. Les habitants de Sainte-Anne, près Batiscan, seront tenus de fournir ce qui sera nécessaire pour l'érection de leur presbytère, 346. Les habitants de la Sainte-Famille de Portneuf, s'assembleront pour procéder à la nomination des principaux habitants, lesquels arrèteront l'état estimatif du coût de leur presbytère, 348. Syndics nommés d'office pour, conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer, dresser un état estimatif de la dépense à faire pour l'érection d'un presbytère, 396. Ordonnances concernant l'érection de deux presbytères: un au Cap de la Magdeleine, et l'autre à Saint-Louis de Kamouraska, 441 et 443. Habitants de Lotbinière condamnés à fournir chacun huit journées de travail, pour réparer leur église et leur presbytère, 443. Habitants de l'Isle-du-Pads, obligés à fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage, pour l'érection d'un presbytère, 447. Habitants de Batiscan condamnés à l'amende de cinq livres par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part pour l'érection d'un presbytère, 485. Habitants de Deschambault condamnés à en construire un à leurs frais, 507. Jugement qui condamne tous les co-seigneurs et habitants du Cap Saint-Ignace, à fournir chacun leur quote-part pour l'érection de leur presbytère, 575. Homologation des états estimatifs de la dépense à faire, pour l'érection d'un presbytère à Kamouraska. PRESTATION de serment du sieur LeGardeur de Repentigny, en sa qualité de maire, et du sieur Madry, comme échevin de la ville de Québec, 10. Arrêt qui pourvoit à leur élection, révoqué. 13 PRESTATION de serment de Jean Le Mire, en sa qualité de syndic des habitants de Québec, 10. Arrêt qui pourvoit à leur élection, révoqué. 14 PRESTATION de serment de Jean Le Mire, en sa qualité de syndic des habitants de Québec, 10 ser se faire juger par le lieutenant	319	PRÉCAUTIONS à prendre pour miner la pierre
de maire, et du sieur Madry, comme échevin de la ville de Québec, 10. Arrêt qui pourvoit à leur élection, révoqué	588	l'érection d'un presbytère, 270. Les habitants de la Chesnaye s'assembleront pour dresser un état de la dépense à faire, pour la construction d'une église et d'un presbytère en la dite paroisse, 295. Les habitants de Sainte-Anne, près Batiscan, seront tenus de fournir ce qui sera nécessaire pour l'érection de leur presbytère, 346. Les habitants de la Sainte-Famille de Portneuf, s'assembleront pour procéder à la nomination des principaux habitants, lesquels arrêteront l'état estimatif du coût de leur presbytère, 348. Syndics nommés d'office pour, conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer, dresser un état estimatif de la dépense à faire pour l'érection d'un presbytère, 396. Ordonnances concernant l'érection de deux presbytères: un au Cap de la Magdeleine, et l'autre à Saint-Louis de Kamouraska, 441 et 443. Habitants de Lotbinière condamnés à fournir chacun huit journées de travail, pour réparer leur église et leur presbytère, 443. Habitants de l'Isle-du-Pads, obligés à fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage, pour l'érection d'un presbytère, 447. Habitants de Batiscan condamnés à l'amende de cinq livres par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part pour l'érection d'un presbytère, 485. Habitants de Deschambault condamnés à en construire un à leurs frais, 507. Jugement qui condamne tous les co-seigneurs et habitants du Cap Saint-Ignace, à fournir chacun leur quote-part pour l'érection de leur presbytère, 575. Homologation des états estimatifs de la dépense à faire, pour l'érection d'un presbytère à Kamouraska.
tants de Québec	13	de maire, et du sieur Madry, comme échevin de la ville de Québec, 10. Arrêt qui pourvoit à leur élection,
juges royaux où les délits auront été commis, 85. Pourra aussi les faire juger par le lieutenant-général de	35	PRESTATION de serment de Jean Le Mire, en sa qualité de syndic des habitants de Québec
I/A DECYULULA	85	juges royaux où les délits auront été commis, 85.

PA	GES.
PRIE-DIEU dans l'église de Montréal, Ordonnance qui le concerne	433
PRISE A PARTIE, Les causes et moyens de prise à partie et de récusation, fournis par le sieur Perrot contre le gouverneur, seront joints au procès et envoyés en cour de France	54
PRIVILÉGE ET PASSAGE dans les postes, accordé au sieur Lanoullier	455
PRIX DU PAIN, Comment le prix du pain sera réglé, 72. Le prix du pain sera réglé par les habitants de Québec, assemblés, après qu'ils en auront fait l'essai, 84. Prix du pain fixé par le conseil supérieur	170
PROCÉDURES faites en l'amirauté de Louisbourg, concernant deux bâtiments arrêtés en mer, déclarées nulles par le conseil supérieur de Québec	181
PROCÈS, Les procès, tant en matière civile que criminelle, ne pourront être jugés par les personnes qui composent le conseil, lorsque leurs parrains, filleuls ou compères y auront intérêt.	94
PROCÈS-VERBAL qui établit un chemin depuis le côteau Sainte-Geneviève, jusqu'au passage de la rivière Saint-Charles, homologué	388
PROCÈS-VERBAUX en forme de journal pour compléter la carte du domaine d'Occident	360
PROCÈS-VERBAUX des visites de M. Boucault dans les moulins de Québec	353
PROCÈS-VERBAUX des visites de M. Foucher dans les moulins de Montréal,	363
PROCESSIONS, Les capitaines des côtes marcheront les premiers dans les processions, après les marguilliers, et auront le pain-bénit avant les habitants	275
PROCUREUR DU ROI, M. Le Moyne nommé à cette charge, en la séné- chaussée de l'Isle de Montréal	12
PROCUREUR du not en la jurisdiction de Montréal, Réglement qui le concerne, au sujet des enfants trouvés	395
PROCUREUR pu Ror présent au recensement des régistres, etc., du conseil.	223
PROCUREUR-GÉNÉRAL se conformera à l'article XVI du tître XXI de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept ou code civil	250
PROCUREURS-FISCAUX ET JUGES SUBALTERNES ne pourront prendre aucuns salaires des parties, à peine d'être traités comme concussionnaires	22
PROCUREURS ou Roi ou Fiscaux ne pourront être juges des affaires criminelles et autres, où l'intérêt du roi et du public sera concerné; mais seulement des affaires purement civiles	

Contenues au Second Volume.	673
PA	GES.
entre particuliers, où le roi ni le public n'auront in- térêt	85
PROJET d'ÉTABLISSEMENT d'une compagnie des habitants du Canada pour faire le négoce du pays, à l'exclusion de tous autres	42
PROJETS DE RÉGLEMENTS qui semblent être utiles en Canada, proposés à MM. de Tracy et de Courcelles par M. Talon	29
PROMOTEUR DE L'Officialité de Québec, Le promoteur et M. de Bernières, grand-vicaire, remettront au greffe du conseil, les tîtres de leur prétendue jurisdiction ecclésiastique	63
PROMOTEUR DE L'Officialité de Québec sera intimé dans une cause d'appel de sentence rendue en la dite officialité, interjetée devant le conseil, 160 et 161. Sur une requête présentée au conseil par le dit promoteur, le dit conseil renvoie les parties en litige en la dite officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées	163
PROPRIÉTAIRES ET Possesseurs de plus de terre que ne portent leurs tîtres,	246
PROPRIÉTAIRES de fiefs et biens en roture, tenus d'en rendre foi et homma- ge, et d'en fournir aveu et dénombrement	308
PROPRIÉTAIRES déchus de leurs concessions faute d'y avoir tenu feu et lieu	
PROPRIÉTAIRES obligés à faire et entretenir leurs parts de clôtures mitoyennes	305
PROVISIONS de conseiller et de lieutenant-général au siège ordinaire de l'Acadie, octroyées à M. Mathieu DeGoutin, Arrêt du conseil qui en ordonne l'enrégistrement	
PUBLICATION DE BANS de mariages des mineurs	204
PUITS, Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès-verbal du grand-voyer au sujet d'un puits sur la rue Saint-Jean de Québec	344

PUNITION CORPORELLE contre ceux qui portent du feu dans les rues..... 67

70

PUTAINS, MAQUEREAUX ET MAQUERELLES, Réglement qui les concerne.....



QUAI NOUVEAU, Ordonnance qui règle l'achat des terrains pour en con- struire un au Cul-de-Sac	580
QUARANTE-HUIT HEURES D'ATTENTE, Liberté aux habitants de porter moudre leurs bleds à un autre moulin, après quarante-huit heures d'attente	
QUART DES PELLETERIES, Les preneurs au bail fait par M. Davaugour, seront tenus de rendre compte incessamment, tant de la recette du dit quart, que du provenu des boissons et de la traite de Tadoussac, attendu que le dit bail a été annulé par le conseil comme non avenu	
QUATORZIÈME des grains sera accordé aux meuniers pour leur droit de mou- ture, et défense à eux d'en exiger plus	71
QUATRE SOLS, Les pièces de quatre sols auront cours en ce pays pour quatre sols	257
QUERELLER et se battre aux portes des églises, défendu	138



RAISONS d'établir des troupes dans les pays conquis	32
RAMEAUX, Les rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis	372
RAMONAGE des Cheminées, 67 et	369
RAPPEL de diverses ordonnances qui prohibent la vente des eaux-de-vie dans les postes du Nord	354
RAPPEL de l'ordonnance de mil six cent cinquante-deux à l'égard des meu- niers	36

	PA	ges.
RAPPORT des voyage	s dans le Domaine d'Occident	359
RAPT, Les sauvages su	biront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour raison de ce crime	17
RAUDOT, (SIEUR JACC	ving-quatre perches de terre autrefois concédées à l'église de l'Ange-Gardien, 423. Contre l'abandon des bestiaux dans la ville de Québec, 424. Qui oblige les habitants à garder le respect dans les églises, 425. Qui condamne les marguilliers de Sainte-Foy à fournir un banc dans l'église au sieur de Villeray, 426. Portant que les habitants de la seigneurie de Neuville exhiberont à leur seigneur, leurs tîtres de concession, payeront les arrérages dus, et qui leur défend de laisser aller leurs chevaux sur le domains de la dite seigneurie, 426. Au sujet du moulin de la seigneurie de Mille-Isles, 427. Qui défend de chasser et pêcher sur toute l'étendue de la seigneurie de Beaupré, 428. Au sujet des bancs dans l'église de la paroisse Saint-Joseph de Lauzon, 429. Qui ordonne à tous les seigneurs de faire les chemins et les clôtures, avec des fossés le long de leurs domaines, 430. Portant acte de séparation de Vincent Rodrigue d'avec sa femme, pour cause de mauvais traitements.	431
RAUDOT, (SIEUR ANT	OINE-DENIS) Ses jugements portant ordonnance, au sujet d'un Prie-Dieu dans l'église de Montréal, 433. Défen- dant de rompre les clôtures, d'abattre les arbres et les écorcer	434
RÉAUX ou Piastres	et toutes monnaies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon leur prix, le tiers en montant, suivant l'usage, 90 et	91
RECENSEMENT des r	égistres et papiers du conseil supérieur	223
RECENSEMENT GENERAL DE LA COLONIE, Commission pour le faire		390
RÉCEPTION DE JEAN	BAPTISTE LEGARDEUR, écuyer, sieur de Repentigny, à la charge de maire, et des sieurs Jean Madry et Claude Charron, à celles d'échevins pour la ville de Québec, 10. Prestation de serment du sieur Legardeur de Repentigny en sa qualité de maire, et du sieur Madry en celle d'échevin de la ville de Québec; et ordre du conseil au sieur Charron pour comparaître et être assermenté comme échevin.	10
RÉCEPTION DE MM. 1	DE SAILLY à la charge de juge-royal, LeMoine à celle de procureur du roi, et Basset à celle de greffier de la sénéchaussée de l'Isle de Montréal	12
RECEVEUR DU DOMAI	NE, mis en état de faire la perception des droits du dit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers	385

	P.7	((r. = -
RECEVEUR ET DIRECTEUR DU DOMAINE, Ré néral de la compagn		338
RECOMMANDATION de casser les rochers	dans la ville, le plus que possible	318
RÉCOMPENSE accordée au Sieur Poyrier qui a été pris sur sa	par le gouvernement, pour le bois seigneurie	18
RECONNAISSEMENT des maîtres de bavoirs	rques, comment faits, leurs de-	68
	abitants de Saint-Antoine de Pade, délibérer sur le rétablissement de reconstruction d'une autre	291
RECONSTRUCTION des maisons en matéria	nux incombustibles, 292 et	314
RECOUVREMENT des cens et rentes dans la	a censive de Québec	421
REÇU des pièces des parties à être donné pa le lieutenant généra	r les conseillers-rapporteurs et par	386
	partie et de récusation fournis par e le gouverneur, seront envoyés en	54
RÉCUSATION, Voyez " Jugement des Cause	es de Récusation."	
RÉCUSATIONS, Il n'en sera plus fait à l'a tuelles		153
RÉDUCTION des liards en vertu de deux arı duction des sols mar	êts du conseil supérieur, 15. Réqués,	34
RÉDUCTION DE MOITIÉ ET QUART, dans le	payement d'arrérages de rente	219
RÉGIMENT de Carignan-Salière, employé bec	à défricher les terres près de Qué-	32
RÉGISTRE du Conseil, Les entrées faites au taire, seront signées lers	tous les mois par tous les conseil-	15
XVI et XVIII du co	vures, etc., Arrêt du conseil qui or- s VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XV, de civil, Tître XX, seront exécutés encur	167
RÉGISTRES du greffe de la jurisdiction phés par le juge	de Montréal, seront cotés et para-	386
RÉGISTRES, Tîtres, Minutes., etc., concerns des-Anges, Saint-Gab au greffe de la dite	riel, Sillery et Belair, seront remis	o24

	Contenues au Second Volume.	677
RÉGLEMENT	concernant les filles et femmes de mauvaise vie, 70 et	
REGLEMENT	qui doit être affiché dans les cabarets	67
RÉGLEMENT	concernant la justice du Château-Richer	226
RÉGLEMENT	concernant les bleds criblés et à cribler	3 52
RÉGLEMENT	concernant les journaliers et compagnons pris au mois	319
RÉGLEMENT	pour l'établissement du Canada	31
RÉGLEMENT	pour la tenue des séances du conseil supérieur à Montréal	253
RÉGLEMENT	fait entre le directeur et receveur du domaine et l'agent-général de la Compagnie des Indes	338
RÉGLEMENT	EN CINQ ARTICLES, en addition à ceux de la Compagnie des Indes	374
RÉGLEMENT	pour remédier aux abus qui se commettent dans l'administration de la justice, par les officiers de la jurisdiction royale de Montréal	380
RÉGLEMENT	pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures	169
RÉGLEMENT	SUR LA POLICE GÉNÉRALE, Il est défendu au conseil d'en faire en l'absence du gouverneur et de l'intendant	109
RÉGLEMENT	au sujet de la police	135
RÉGLEMENT	pour tenir cabaret, 124. Toute personne pourra vendre du vin par assiette, en mettant bouchon (rameau verd), et après avoir pris une permission par écrit des juges et du seigneur, ou du seigneur seul, s'il n'y a pas de juge; laquelle permission ne sera cependant pas accordée aux personnes de mauvaise réputation	124
RÉGLEMENT	au sujet des effets naufragés	124
RÉGLEMENT	au sujet des ventes et saisies de bestiaux, 125. Telles ventes et saisies ne seront faites qu'au cas de la Déclaration de Sa Majesté, du 16 novembre 1683	128
RÉGLEMENT	pour M. le Procureur du roi en la jurisdiction de Montréal, au sujet des enfants trouvés	395
RÉGLEMENT	entre le curé de l'Ange-Gardien et un paroissien	423

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX du 11 mai 1676, pour la police, 65. Les articles XXIX et XXX de ces réglements, ainsi que les ordon-04

PA	GES.
nances, seront notifiés aux sauvages de Lorette et de Sillery, 111 et	112
RÉGLEMENTS pour la construction des maisons en matériaux incombustibles, 292 et	314
RELIEF, Voyez " Lettres de relief d'appel comme d'abus."	
RELIGION prétendue réformée, son exercice défendu	72
REMBOURSEMENT des avances faites pour les clôtures mitoyennes	305
REMBOURSEMENT DE CENS ET RENTES par le seigneur	474
REMISE de la peine qu'avait méritée Robert Hache, sauvage, pour crime de viol	16
RENARDIÈRE, (FIEF DE LA) en l'Isle d'Orléans, Ordonnance qui autorise le propriétaire de ce fief à en faire faire le papier terrier.	535
RENDEZ-VOUS des habitants de Québec et d'alentour, en cas de guerre	31
RENONCER à la communauté après le temps prescrit, permis,	89
RENONCIATION à une succession par un mineur, se fera du consentement du tuteur, subrogé-tuteur et autres parents du mineur	329
RENTE à payer pour possession de bancs dans l'église de Saint-Joseph	429
RENTES des concessions de la seigneurie de Beauport, seront payées sur le pied de vingt sols, monnaie de France, sans déduction	304
RENTES SEIGNEURIALES ET RENTES CONSTITUÉES SEFONT payées au sieur Boucher, curé de Saint-Jean, Isle d'Orléans	514
RENTES Seigneuriales seront payées par les habitants de la rue basse de Montréal, ou remettront leurs emplacements aux seigneurs	266
RENTES SEIGNEURIALES ET LODS ET VENTES, Arrêt du conseil qui valide une saisie de grains faite en conséquence du recouvrement d'iceux	64
RENTES SEIGNEURIALES seront payées dans la seigneurie et non ailleurs	441
RENTES SEIGNEURIALES seront payables en argent ou en chapons, 512. Et voyez " Contrats de Concession."	
RÉPARATION D'EGLISE ET PRESBYTÈRE, Les habitants d'une certaine paroisse condamnés à donner chacun huit journées de travail pour cet objet	443
REPENTIGNY, (JEAN-BAPTISTE LEGARDEUR, SIEUR DE) reçu à la charge de maire pour la ville de Québec, 10. Sa prestation de serment, 10. Arrêt qui pourvoit à son élection, révoqué.	13

Contenues au Second Volume.	679
På	GES.
REPENTIGNY ET SAINT-SULPICE, LANDRAYE ET DAUTRAY, seront arpentés conformément à leurs tîtres	51
RÉPIT, Sur une demande de répit sollicitée par Marguerite LeBeuf, le conseil ordonne qu'elle fera appeler ses créanciers	38
RÉPONSE d'un assigné sera inscrite sur l'exploit par l'huissier	244
REQUÊTE tendante à appel, comme d'abus, de sentence rendue en l'officia- lité de cette ville, sera communiquée au procureur- général, avant faire droit, 160. L'appelant est reçu à son appel et il lui est permis de fairé intimer le promo- teur de la dite officialité, 161. Sur requête présentée au conseil par le dit promoteur, le dit conseil renvoie les parties en litige en la dite officialité, pour y conti- nuer les procédures par elles commencées	163
RESCHE, (Messire) curé de Saint-Antoine, Ordennance concernant les dîmes qui lui sont dues	484
RÉSERVE faite par les seigneurs dans les contrats de concession, du bois de chauffage qui leur est nécessaire, sur les terres de leurs tenanciers	263
RESPECT dù à l'église par les habitants	425
RESPECT dû aux officiers de justice	58
RESTITUTION DE LODS ET VENTES, à être faite par les RR. PP. Jésuites et l'Hôtel-Dieu de Québec	597
RESTITUTION accordée par le conseil à une femme mineure, contre un contrat de vente de ses droits successifs, fait par son mari, 118. Contre un contrat de mariage, portant don mutuel, non insinué	131
RETRAIT SEIGNEURIAL exercé par un seigneur contre son censitaire, déclaré bon et valable	438
RÉUNION de certains terrains des RR. PP. Jésuites et de l'Hôtel-Dieu de Québec, au domaine du roi	597
RÉUNION de seigneuries au domaine du roi, faute d'avoir été mises en valeur	555
RÉUNION au domaine seigneurial de Saint-Pierre les Becquets, d'une terre où est bâti le moulin banal	466
RÉUNION au domaine seigneurial de Lotbinière, des terres de quelques censitaires, pour ne pas y avoir tenu feu et lieu, 442. Au domaine seigneurial de Lauzon, de quelques terres, faute par les habitants d'y tenir feu et lieu, 508. Au domaine de l'Isle-du-Pads, de plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 549.	

	PA	GES.
pa le ric co te de	u domaine de Bécancourt, de plusieurs terres, faute ir les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de s avoir mises en valeur, 584. Au domaine seigneural de Terrebonne, de quatre arrière-fiefs, faute par les oncessionnaires de les avoir mis en culture et d'y avoir nu feu et lieu, 585 et 589. Au domaine des seigneurs et Montréal, de vingt-trois terres, faute par les conssionnaires d'y avoir tenu feu et lieu	59 1
nc	mineure, laissé à un particulier, à la charge de la burrir et entretenir jusqu'à ce qu'elle soit majeure, ou burvue par mariage	82
REVENUS DE l'Hô EL-D Si	IEU de Québec, L'emploi d'iceux sera examiné par le eur Demazé, conseiller	22
de de	et du conseil qui déboute plusieurs seigneurs des fins e leur requête tendante à révision d'un arrêt, au sujet es honneurs décernés aux seigneurs dans les églises, 71 et	172
RÉVOCATION d'une don	MATION pour cause d'ingratitude	457
	nt d'un bourg à Saint-Denis, sur la rivière Riche-	420
RIGAUVILLE, (LE SIEUR bi	DE) condamné à passer tîtres de concession à ses hatants, etc.	440
u yo n le	chemin privé de douze pieds de largeur est accordé à n habitant de la Rivière-Ouelle, sur la terre de son oisin, 165 et 166. Dans cette seigneurie le Sieur Jeanot est commis pour recevoir les avis de parents, faire es élections de tutelle, administrer le serment et proéder aux inventaires	453
	attre les arbres et en ôter l'écorce, défendu sous peine e dix livres d'amende	434
ROTURE, Les propriétair	es de fiefs et biens en roture, tenus d'en rendre foi et ommage et d'en fournir aveu et dénombrement	3 08
ROTURIERS, Voyez " Fo	éodaux."	
ROUER DE VILLERAY,	(LE SIEUR LOUIS) conseiller au conseil supérieur de	6
ti	E) Sa commission pour faire démolir les maisons bâ- es au préjudice de l'ordonnance du roi, du 28 avril 745	400
ROUVILLIÈRE, (Honor	É-MICHEL DE LA) Ses jugements portant ordonnance, qui condamne les habitants de la Pocatière, à payer	

PAGES.

à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte dixième du produit des pêches à marsouins, 541. Cordonne que le capitaine de la côte Saint-François, jo ra du bane le plus honorable immédiatement après lui du seigneur haut-justicier, 542. Qui condamne marguilliers de Saint-Thomas, à faire présenter le pa bénit au Sieur Couillard, seigneur du dit lieu, avant de	du Jui ui- ce- les in- gui
que ce soit	543
RUETTE DAUTEUIL, Sieur de Monceaux, (Denis-Joseph) conseiller au conseil supérieur de Québec	on- 6
RUMB-DE-VENT des concessions au Lac des Deux-Montagnes	176



SAILLY, (Monsieur de) nommé juge-royal en la sénéchaussée de l'Isle de Montréal	12
SAINT-AIGNAN, (Monsieur de) continuera à exercer la justice en sa qua- lité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré	23
SAINT-DENIS, Etablissement d'un bourg à Saint-Denis, sur la rivière Riche- lieu	420
SAINT-GABRIEL, Voyez "Jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges."	
SAINT-GABRIEL, Les habitants de cette place tenus de rendre la foi et hom- mage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dé- nombrement	595
SAINT-MICHEL BE LA DURANTAYE, Bourg établi en cette seigneurie	414
SAINT-SULPICE ET REPENTIONY, DAUTRAY ET LANDRAYE, seront arpentés conformément à leurs tîtres	515
SAISIE faite pour arrérages de cens et rentes, déclarée bonne et valable	472
SAISIE DE GRAINS pour lods et ventes et rente seigneuriale, déclarée valide	64
SAISIE DE BŒUFS, au service d'une habitation, déclarée nulle par le conseil	73
SAISIE RÉELLE, oppositions, etc., Leur enrégistrement	386

	PAC	GES.
fuites seiziè Le th forme l'artic celui	TAUX, Réglement à ce sujet, 125. Elles ne seront qu'au cas de la Déclaration de Sa Majesté, du me novembre mil six cent quatre-vingt-trois, 128. The XXXIII du Code Civil sera exécuté selon sa cet teneur; mais le conseil, en contravention à cle XIV du dit tître, a ordonné qu'il sera laissé à sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle vée par le dit article, au lieu de trois brebis	151
SALAIRES ET VACATIONS DE terne	e seront pas exigés des parties par les juges subal- et les procureurs fiscaux	22
SALAIRES des juges, réglé	s pour l'honneur	30
SAUVAGES seront assujettis	aux Iois de France, 16 et	70
SAUVAGES, Défenses à tout aucur	es personnes de traiter avec eux, ni de leur donner nes boissons enivrantes	7
et XX	DE SILLERY, Les ordonnances et les articles XXIX XX des réglements généraux pour la police, leur t notifiés, 111 et	1 12
snece mour seil,	oosé entre les mains des conseillers tous les mois, seivement de l'un à l'autre, 11. Monsiear Dass, l'un des conseillers, premier garde-scel du con- 11. Dépôt du dit sceau entre les mains du sieur Ferté, 17. Entre les mains du sieur de Peiras	83
SÉANCES DU CONSEIL SE ti	endront dans une des chambres de l'Evêché, à de l'incendie du Palais	159
SÉANCES du conseil supé	RIEUR tennes à Montréal, après la conquête	253
arrêt	e du conseil supérienr tiendra un plumitif des s et ordonnances d'audience, qu'il rapportera en- sur le régistre	15
SECRÉTARIAT DE L'INTEND pré é	DANCE, Cause pendante en la jurisdiction de Beau- voquée an dit secrétariat	453
SEIGNEUR condamné à pas	ser titres de concession à ses habitants	440
SEIGNEUR condamné à fair leur	re borner les terres promises à ses habitants, et à en donner titres de concession	461
SEIGNEUR DE MILLE-ISLES	s renonçant à son droit de bâtir un moulin banal.	427
SEIGNEUR obligé de faire s	aire certains chemins et clôtures	430
SEIGNEUR, Un seul reconn qu'à	n, et les honneurs dans l'église ne seront rendus lui seul	155
SEIGNELED at so familla sor	ont recommendés au prêne en noms collectifs	156

T.A.	IUES.
ENTENCES, etc., ne seront enrégistrées que dans le régistre coté et para- phé	386
EPARATION de corps et de biens à cause de mauvais traitements	431
ÉPULTURES des seigneurs dans le chœur, 156 et	157
PULTURES, Baptêmes, Mariages, etc., Voyez " Régistres de Baptêmes,"	
RMENTS seront administrés par le Sieur Jeannot, dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse	453
ERVITEURS-DOMESTIQUES, Voyez "Engagés."	
LLERY, Les habitants de Sillery seront tenus de rendre la foi et hommage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement	595
LLERY, Voyez "Jurisdiction de Notre-Dame-des-Anges."	
X DENIERS seront payés par chaque minot de bled à cribler, 352 et	363
OCIÉTÉ, Homologation d'un acte de société pour l'établissement de deux pêches à marsouins	297
EURS de la Congrégation de Notre-Dame, Ordonnance qui leur défend de faire des vœux	268
OLS auront cours en ce pays pour quinze deniers, 257. Les vieux sols marqués ne vaudront plus que dix-huit deniers pièce, 387. Arrêt du conseil qui ordonne la réduction des sols marqués	34
OREL, Les habitants de cette seigneurie qui n'ont pas le droit de pèche par leurs contrats, ne pourront établir aucune pêche sur la devanture de leurs terres, etc	590
OULANGES, Établissement d'un bourg dans cette seigneurie, sur la pointe nommée le Côteau-des-Cèdres	419
JBDÉLÉGUÉ DE MR. L'INTENDANT, Cette fonction dévolue à M. Daine	394
JBROGÉ-TUTEUR, Voyez " Tateur et Subrogé-tuteur."	
JBSTITUT du procureur-général assistera aux élections de tutelle et autres	199
JCCESSION VACANTE du nommé Peyre dit Carpentras, Il sera procédé à la nomination d'un curateur, 337. Le sieur Cugnet est mis en possession de la dite succession	•
CCESSION d'un bâtard mort ab-intestat et sans enfants, adjugée à sa veuve	501

L'A	uro.
SUPPLÉMENT de juges pour assister à un jugement de causes de récusation,	·90
SURANNATION, Le privilége accordé à M. Lanoullier de construire des mou- lins sur bateaux, étant expiré, le conseil ordonne qu'il se retirera par-devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation	216
SUSPENSION, Notaire suspendu de ses fonctions pour trois mois	284
SYNDIC sera élu par les habitants, pardevant le lieutenant civil, 27. Prestation de serment de Jean LeMire, comme syndic des habitants de Québec	36
SYNDICS des habitants des Trois-Rivières, Arrêt du conseil qui en ordonne l'élection pardevant le juge du lieu	19
SYNDICS nommés pour dresser les états estimatifs des dépenses à faire pour bâtir un presbytère au Château-Richer	396



TABAC, Castors, Orignaux, Boissons, etc., Les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité fait en conséquence des droits qui se perçoivent sur ces articles	
TABAC, Défenses de prendre du tabac ni de porter du feu dans les rues, sur peine de punition corporelle	67
TADOUSSAC, Arrêt du conseil qui ordonne que les habitants s'assembleront pour délibérer sur le traité des droits qui se perçoivent pour la ferme de Tadoussac, etc., 64. Et voyez "Traite de Tadoussac."	
TANNEURS ne pourront employer chez eux aucune personne du métier de cordonnier, 56. Ordonnance qui les concerne	265
TARIF qui fixe le per centage des marchandises et boissons importées de France, 17. Plusieurs marchands condamnés à l'amende pour ne s'être pas conformés au tarif, 19. Il sera informé des contraventions au tarif, par aucuns marchands, par-devant deux commissaires	28
TARIF du prix et qualité des marchandises venant de France	72

	Y A	.GEO.
TÉMOINS nécessaires po	our rendre valides les testaments reçus par les mission- naires	296
TEMPS fixé pour faire l	es clôtures mitoyennes, etc	305
TENIR FEU ET LIEU, 44	12, 478, 506, 508, 510, 518, 526, 529, 549, 584, 585, 589 et	
TENUE des régistres d	u greffe de la jurisdiction de Montréal	386
TENUE des séances du	conseil supérieur à Montréal	253
]	domaine de Sa Majesté dans la banlieue de Québec, paieront annuellement un denier de cens et rentes, par chaque arpent en superficie, et ceux de la ville et fau-bourgs, chacun cinq sols six deniers par année	421
TERRE-FERME de Main	ngan, " Voyez " Maingan."	
TERRES concédées, Dé	fendu de les vendre, échanger, etc., sous peine de réu- nion au domaine	529
TERRES déchargées de	droits, redevances, etc	69
TERRES défrichées, A	rrêt qui les concerne	48
TERRES DU CANADA, CO	mment seront concédées	34
TERRES EN CONTESTATIO	N, Qui doit les ensemencer	62
TERRES ENSEMENCÉES,	Défendu d'y passer et d'y chasser	73
TERRES NON CONCÉDÉES	s, Défenses de couper et enlever aucuns bois sur les terres non concédées, à peine d'amendes, 285 et	392
	naine, faute par les habitants de n'y avoir point tenu feu et lieu, 442, 478, 508, 529, 549 584, 585, 589 et	591
TERRIER, Voyez " Papi	er-Terrier."	
1	nce qui autorise un missionnaire à recevoir les testa- nents de ses paroissiens malades, comme un curé, 278. Ordonnance qui autorise les missionnaires à recevoir les testaments des habitants, en présence de trois témoins.	296
	RDEUR, SIEUR DE) conseiller au conseil supérieur de Québec	6
	Jacques-Cartier sera rempli au préjudice de celui de la seigneurie de Belair	467
(des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffe de la dite jurisdiction de Notre-Dame-des-	234

PA	GES.
TITRES ET PAPIERS de la fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, seront examinés, ainsi que l'emploi des revenus du dit Hôtel-Dieu, par le Sieur Demazé, nommé à cet effet	22
TITRES ET CONTRATS seront exhibés et fournis par les habitants aux seigneurs, 283, 285, 426, 448, 513, 516, 522, 526, 528, 531, 532, 534, 535, 547, 561 et	584
TITRES DE PROPRIÉTÉ seront exhibés par les habitants avant de bûcher du bois sur une seigneurie	376
TITRES DE CONCESSION, Seigneur condamné à passer titres de concession à ses habitants, 440. Ordonnance qui condamne un seigneur à faire borner les terres qu'il a promises à ses habitants, et à leur en donner tîtres de concession	
TITRES DE CONCESSION, Voyez " Contrats de Concession."	
TRAFIC entre Québec et les villages d'auprès	31
TRAITE des habitants avec les sauvages, permise, et commant elle se fera	72
TRAITE des marchands forains avec les sauvages, défendue	72
TRAITE DE TADOUSSAC, Arrêt du conseil supérieur qui casse et annule le bail fait par M. Davaugour, gouverneur, à quelques particuliers, de la traite de Tadoussac et des droits de la recette du quart des pelleteries, 7 à 9. Délibération à être faite en conséquence des droits qui se perçoivent sur la ferme de Tadoussac, etc	
TRAITÉ fait à l'égard des droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons, tabac, etc., les habitants s'assembleront pour délibérer sur ce traité	64
TRAITER, Défenses à toutes personnes de traiter ni donner aucunes boissons enivrantes aux sauvages	7
TRIANGLE ÉQUILATÉRAL, Forme des couvertures des maisons	316
TROIS-RIVIÈRES, Les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières, 50. Bacs sur les rivières des Trois-Rivières	36 6
TUTELLE, Les élections de tutelle seront faites par le sieur Jeannot, dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse	453
TUTELLE, Voyez "Tuteur et Subrogé-tuteur." .	
TUTELLE ET CURATELLE, Le député grand-voyer en sera exempté à cause de sa commission	281
TUTEUR condammé à faire et entretenir, par moitié, la clôture mitoyenne de ses mineurs, avec leur voisin	461
PUTEUR condamné à payer une terre acquise par son pupille, contre son gré	477

TUTEUR, SUBROGÉ-TUT	PEUR et autres parents s'assembleront chez un notaire, pour accepter une succession en faveur d'un mineur, ou y renoncer	329
TUTEUR ET SUBROGÉ-	PUTEUR, Ordonnances qui commettent un notaire pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur, 283, 289 et 300. Ordonnances qui commettent un missionnaire pour y procéder, 287 et 370. Ordonnances qui commettent un curé pour y procéder, 301, 303 et 339. Ordonnance qui commet M. le gouverneur, 306. Ordonnance qui commet un bourgeois, 332. Ordonnance qui commet un juge seigneurial	242
TUTEURS tenus de fair	re et entretenir les chemins et ponts publics, dont les terres qu'ils font valoir sont chargées et obligées	
	ir des cloisons ou sur des colombages, défendus	



UNION de l'hôpital-général de Montréal à celui de Québec	404
USTENSILES nour prévonir les garidants du fau	368



VACATIONS ET SALAIRES ne scront pas exigés des parties par les juges subalternes et les procureurs fiscaux	22	
VACHE, Le conseil a ordonné qu'en contravention à l'article XIV du titre XXXIII du code civil, il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis	151	
VAGABONDS, Réglement qui les concerne	71	
VAISSEAUX du noi, Défenses aux propriétaires de seigneurie, de couper ou faire couper aucuns chènes propres à la construction des vaisseaux du roi		
VALETS, Leurs différends avec leurs maîtres seront réglés à l'amiable	30	
VALIDATION D'UN INVENTAIRE non daté ni signé du notaire	123	
VENDRE ET ÉCHANGER les terres concédées, défendu	529	
VENTE des denrées hors du marché, défendu, et jusqu'à quel point, 66 et	138	
VENTE DES IMMEUBLES par trois simples publications et affiches	222	
VENTE des marchandises aux sauvages, défendue, et comment	72	
VENTE DE TERRES pour payer les seigneurs des cens et rentes	517	
VENTE des droits successifs d'une femme mineure, par son mari, annulée par le conseil	118	
VENTES ET SAISIES DES BESTIAUX, Réglement à ce sujet, 125. Telles ventes et saisies ne seront faites qu'au cas de la Déclaration de Sa Majesté, du 16 novembre 1683, 128. Le tître XXXIII du code civil sera exécuté selon sa forme et teneur; mais le conseil a ordonné qu'outre la vache réservée par l'article XIV du dit tître, il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une autre vache, au lieu de trois brebis.	151	
VEUVE YOUVILLE nommée provisoirement directrice de l'hôpital-général de Montréal, 391. Mise en possession d'icelui, 406.		

PAGES.	
Conditions en vertu desquelles la dite dame Youville se charge de la direction de l'hôpital-général de Montréal	
VEUVES et enfants des concessionnaires de bancs dans les églises, leur suc- cèderont, moyennant, pour les villes, une rétribution de dix livres envers la fabrique, et de trois livres pour les fabriques de paroisses de la campagne	
VIDANGES, immondices, etc., Défendu d'en jeter sur les grèves 380	
VIEUX SOLS MARQUÉS ne vaudront plus que dix-huit deniers pièce 387	
VILLAGE établi dans la paroisse du Château-Richer, 410. Un autre établi sur la pointe de l'Est de l'Isle-Jésus, 412. Un autre établi à l'Assomption	
VILLAGES seront établis à l'entour de Québec	
VILLE, Il est défendu aux habitants de la campagne de venir s'établir en ville, sous peine de cinquante livres d'amende et de confiscation de leurs meubles et effets	
VILLERAY, (Louis Rouer, Sieur de) conseiller au conseil supérieur de Québec	
VIN, Voyez "Boisson" et "Eau-de-Vie."	
VINGT SOLS, MONNAIE DE FRANCE, Les rentes des concessions de la sei- gneurie de Beauport seront payées sur ce pied, sans déduction	
VIOL, Arrêt du conseil supérieur qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol, 16 et	
VISITES des moulins de Montréal, par le sieur Foucher	
VISITES des moulins de Québec, par le sieur Boucault	
VŒUX, Les sœurs de la congrégation de Notre-Dame, dispensées de faire des vœux, 268. Défenses aux Frères Hospitaliers de Montréal de faire des vœux et de porter l'habit uniforme 269	
VOIRIE, Tous les ouvrages de voirie réglés et arrêtés par le commis du grand- voyer, seront exécutés conformément à ses procès-ver-	



YOUVILLE, La dame veuve Youville nommée provisoirement directrice de l'hôpital-général de Montréal, 391. Mise en possession d'icelui avec ses compagnes, 406. Conditions en vertu desquelles la dite dame se charge de la direction du dit hôpital-général de Montréal, 407, Et voyez la table alphabétique du premier et du second volume, aux mots "Hôpital de Montréal."

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES
AU SECOND VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES

AU TROISIEME VOLUME.

TROISIEME VOLUME.



PAGE	:s.
AB-INTESTAT, Jugement qui met en possession le directeur et receveur- général du domaine d'Occident, de la succession en déshérence d'un particulier mort ab-intestat et sans héritiers apparents, 267 et	
ACQUÉREUR débouté des fins de sa requête, et le vendeur maintenu dans la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de sa terre 33	21
ACQUÉREUR des droits successifs d'un mineur, déclaré propriétaire incommutable	52
ACTE D'ASSEMBLÉE ET ÉTAT ESTIMATIF faits par les habitants de Saint- Pierre, Rivière-du-Sud, au sujet de la reconstruction de leur presbytère, homologués	73

Vallier	AT ESTIMATIF faits par les habitants de Saint- , au sujet de l'érection d'un presbytère, homo-	383
ACTE D'ASSEMBLÉE ET ÉT. port, a homolo	AT ESTIMATIF faits par les habitants de Beau- u sujet des réparations à faire à leur presbytère, ogués	389
Châtea	AT DE RÉPARTITION faits par les habitants du nu-Richer, au sujet de l'érection de leur presby- nomologués	37 <i>5</i>
Saint-F	rat de répartition faits par les habitants de François de Sales, seigneurie de Berthier, au su-l'érection d'un presbytère, homologués	379
ACTE D'ASSEMBLÉE des ha presby	bitants des Ecureuils, au sujet de l'érection d'un tère, homologué	347
	abitants de Saint-Roch des Aunais, au sujet de ion d'un presbytère, homologué	360
sieur I	1645, seront jugées en dernier ressort par le Huault de Montmagny, gouverneur et lieutenant- al à Québec	15
	INT-) juge en la seigneurie de Beaupré, etc., en	86
conda	i confirme un procès-verbal d'alignement, et qui mne les intéressés à payer les frais d'arpentage, n par moitié	132
ALIGNEMENTS de la comm	une de Varennes, maintenus	127
AMENDE contre deux censit	aires de la seigneurie de Beaupré, pour avoir é sur les islets et battures de la dite seigneurie	160
AMENDE de dix livres contr	e ceux qui ne payeront pas les dîmes, 174 et	175
AMENDE de cinq cents livre des b	es contre un particulier convaincu d'avoir traité oissons enivrantes aux sauvages	190
ront	e les habitants de la Rivière Batiscan, qui refuse- de fournir, au prorata de ce que chacun possède re, pour la construction d'une chapelle	
d'ame	ondamne deux particuliers en chacun cent livres ende, pour avoir traité de l'eau-de-vie aux sauva-	
	re ceux qui troubleront le sieur Gosselin, dans la	224

PA	GES.

			O'LIL'S
AMENDE		slivres contre un marchand de Québec, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police du 22 novembre 1726, au sujet de la vente des boissons	228
AMENDE	de cinquante	livres contre un particulier, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, et confiscation de son fusil	238
AMENDE	de dix livres	contre ceux qui chasseront ou pêcheront sur l'Isle Saint-Paul, avec confiscation de leurs armes et usten- siles de pêche, au profit du seigneur de la dite Isle	263
AMENDE	de cent sols	contre trois habitants du Cap-Santé, pour avoir vendu des boissons sans permission	266
AMENDE	de cent livre	s contre ceux qui pêcheront dans la Rivière Saint-Fran- çois, sans permission	269
AMENDE	de dix livres	contre les propriétaires de terres des environs de Nico- let, qui couperont aucun chêne sur les dites terres, avec confiscation des dits chênes coupés	332
AMENDE	de cinquante	livres contre les habitants de Saint-Augustin qui s'at- trouperont dans les prairies du domaine des pauvres, y feront du feu et casseront les barricades	39 0
AMENDE	de dix livres	contre les seigneurs et les habitants des trois gouverne- ments du Canada, qui ne baliseront pas les chemins en hiver, 412 et	457
AMUNDE	de cinquante	e livres contre les cabaretiers et hôteliers qui ne ferme- ront pas leurs maisons à neuf heures du soir, et qui donneront à boire après la dite heure	415
AMENDE	de dix livres	contre toutes personnes qui iront sur les terres d'autrui, enlever les fruits de quelqu'espèce qu'ils soient	420
AMENDE	de dix livres	contre toutes personnes qui laisseront aller leurs bes- tiaux sur les fortifications, et qui arracheront aucuns pieux des dites fortifications	423
AMENDE	de six livres	contre ceux qui étaleront leurs poissons et autres den- rées le long des maisons et hors de la place	424
AMENDE	de trois livre	es contre ceux dont les chiens étrangleront des moutons, outre le payement de la valeur des dits moutons	426
AMENDE	de dix livres	contre les habitants des paroisses qui, allant à l'église, laisseront vaguer leurs chevaux et ne les attacheront pas	430
AMENDE	de dix livres	contre ceux qui prendront les chevaux, canots ou autres voitures, pour s'en servir, sans la permission des propriétaires	4 32

	PAG	BES.
les	res contre ceux qui tireront des coups de fusil dans villes et sur les granges à la campagne, ou qui fe- tt du feu près des dites granges	438
tan	res contre tous les marchands, bourgeois ou habi- its qui vendront ou troqueront de l'eau-de-vie ou au- s boissons enivrantes aux sauvages	4 39
AMENDE de dix livres con gra	tre ceux qui n'exécuteront pas les procès-verbaux du and-voyer, 440 et	442
ma vre	res contre ceux qui tucront des perdrix depuis le 15 urs jusqu'au 15 juillet de chaque année, et de cent lis contre ceux qui les prendront à la tonnelle ou au let, et qui en enlèveront les œufs	449
AMENDE contre ceux qui,	en automne, après soleil couché, laisseront vaguer cune sorte d'animaux	452
les les qui G é	tre les habitants de Bourg-Royal, qui passeront sur terres des habitants de la Canardière, et en rompront clòtures, 458. Même amende contre toute personne i passera sur les terres des Religieuses de l'Hôpital- néral et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et qui rompront clôtures.	460
vai	ntre les habitants de Demaure qui refuseront de tra- iller par corvée au rétablissement d'un pont qui mène moulin de la dite seigneurie	459
éra	contre ceux qui couperont du bois et entailleront les ables sur la seigneurie de la Dame de Thiersan, sans permission	461
	ntre ceux qui vendront à faux poids ou qui refuseront faire étalonner leurs poids et mesures, 462 et	463
AMENDE de dix livres con de	ntre ceux qui chasseront, ou couperont et enlèveront s bois et foins sur l'Isle-aux-Oies	466
isl	res contre ceux qui mettront des animaux dans les es voisines de l'Ísle Sainte-Thérèse, ou qui iront y asser et couper du bois	468
AMENDE de vingt livres du	contre ceux qui jetteront des immondices dans le port a Palais	471
AMENDE de cinquante li	ivres contre ceux qui déchargeront de la pierre à asse mer, au port Saint-Nicolas ou du Palais	472
	res contre ceux qui feront la traite des pelleterics avec sauvages	19
AMENDE SEIGNEURIALE C	de cinq sols, Jugement qui condamne plusieurs parti- uliers de Bellechasse à payer à leur seigneur les arré-	

	PA	GES.
rages seigne	de cens et rentes qu'ils lui doivent, et l'amende puriale.	240
AMENDE de dix livres contre cabare	ceux qui joueront aux dés ou aux cartes dans les ets, 447 et	448
AMIRAUTÉ, Ses officiers dan	as les colonies françaises	95
AMIRAUTÉ DE QUÉBEC, 94,	110 et	111
les se étaier	traverse que de décharge, qui se trouveront dans eigneuries de cette colonie, resteront comme ils it par le passé, nonobstant tous partages qu'on ait faire des terres	419
qui tr les en faire : quatr	habitants de cette place travailleront aux chemins raversent de Champigny à la côte Saint-Michel, et tretiendront à l'avenir, 413. Seront tenus de sur leurs terres respectives, le chemin de vingte pieds de largeur, ainsi que les ponts, depuis la ve du Cap-Rouge, jusqu'à celle de Dombourg	
ge, à	s de cette paroisse prendront leur bois de chauffa- perpétuité, sur la terre de Mathurin Huot, con- mment avec lui et ses ayans cause	
ANIMAUX, Voyez " Bestian	ux "	
APPEL au conseil supérieur Beau	d'une sentence rendue par le juge seigneurial de pré, au sujet des cens et rentes	120
APPEL de deux sentences év duqu	roqué pardevant M. l'intendant, par le jugement el les dites sentences sont mises au néant	192
APPEL d'un jugement du s néan	ubdélégué de M. l'intendant à Montréal, mis au t, et le dit jugement confirmé	309
APPROBATION de la nomi	nation des experts choisis pour visiter le moulin à des Grondines	241
Ouel	eté faite entre plusieurs habitants de la Rivière- le, et permission d'établir une pêche à Marsouins Pointe-aux-Iroquois	S
ARBITRES nommés par un vaux	seigneur et son censitaire, pour estimer les tra	- - 168
l'exp	roubler le sieur Sarrazin et ses associés, tant dan doitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pê ies de morues	:-
ARGENSON (M. LE VICOM	tte d') gouverneur de la Nouvelle France en 1657	i, 20
ARGENT Sara fuit recherel	nes des mines d'argent	. 14

v P d co h r d se g b à 2 I m c d d r d c	endre les fruits et revenus d'une terre, pour à faire endre les fruits et revenus d'une terre, pour en être ayé des arrérages de rente, 173. Jugement qui contamne un habitant à payer trois années d'arrérages de ens et rentes, 175. Autre jugement qui condamne un abitant à payer à son seigneur dix-sept années d'arrérages de cens et rentes, 191. Autre jugement qui contamne plusieurs habitants de Bellechasse, à payer à leur eigneur les arrérages de cens et rentes et l'amende seimeuriale, 240. Autre jugement qui condamne les habitants de Belair, à payer les arrérages de cens et rentes leur seigneur, à peine de saisie de leurs grains, etc. 197. Autre jugement qui autorise la seigneuresse de Demaure à poursuivre, contre ses censitaires, le paiement des arrérages de cens et rentes, jusqu'à concurrente de vingt-neuf années, 295. Autre jugement qui contamne un habitant de Demaure à payer une année d'arrérages, à raison d'un sol par arpent en superficie, et l'un chapon par arpent de front, sur trente de profonteur, 323. Autre jugement qui condamne un seigneur faire une concession de douze arpents de terre à son rensitaire, à la charge que ce dernier lui paiera les arrérages de cens et rentes sur le pied de dix sols et la moité d'un chapon par arpent de front, 208. Jugement léfinitif entre les propriétaires des fiefs Beaulieu et Lagrosardière, en l'Isle d'Orléans, au sujet des arrérages de cens et rentes dus par les censitaires de ces fiefs	348
ARRIÈRE-FIEFS réunis	s au domaine de l'Isle Jésus, faute par les concession- naires d'iceux d'y avoir tenu feu et lieu	339
ARTILLERIE, Pouvoir a	un sieur de Courcelles de faire exploiter les pièces d'ar-	0.0

	naires d'iceux	d'y	avoir tenu f	ieu et lieu	1	, 339
ARTILLERIE, Pouvoir	au sieur de Cottillerie					

ASSEMBLEE de parents sera convoquée pour délibérer s'il ne serait pas plus	
avantageux à des mineurs de vendre leur terre que de	
la leur conserver	

ASSEMBLÉE des habitants de Saint-Laurent, en l'Isle de Montréal, sera convo- quée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église, 282. Le dit état es- timatif homologué	2 8
Ç .	

ASSESSEUR au cons	eil supérieur de	Québec, P	rovisions	octroyées à M	Tho-	0
	mas-Marie Cu	gnet	• • • • • • •	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	• • • • •	113

	•				
ATTACHE d	u duc de	Vandôme pour	a commission	de M. de Tracy	29

ATTROUPEMENT dans les	prairies du domaine des pauvres, à Saint-Augustin,	
pour	y pêcher, défendu à peine de cinquante livres d'a-	000
meno	le	390

AUBERGISTES, Il n'y aura dans la ville de Montréal que dix neuf cabaretiers- aubergistes, à qui il est fait défense de donner à boire après neuf heures du soir	429
AUDIENCES se tiendront toutes les semaines à Champlain et à Batiscan, savoir, à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, 118. Défense d'y tenir des audiences extraordinaires	118
AUGMENTATION de la commune de Longueuil, Les habitants condamnés à donner chacun une journée par année, pour la défricher	198
AULNAY-CHARNISAY, (CHARLES DE MENOU, SIEUR D') obligé de faire raison des torts soufferts par le sieur Nicolas Denys	17
AUTORISATION d'une union faite entre plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à marsouins, 419 et.	428
AVEUX ET DÉNOMBREMENTS seront faits par les seigneurs et propriétaires de fiefs, 214, 229 et	247
AVIS sera donné à M. l'intendant de ceux qui contreviendront aux ordres donnés par les grands-voyers, etc., au sujet des chemins	412
AVIS DE PARENTS pour élections de tuteurs, homologués, 145 et	298
AVIS DE PARENTS HOMOLOGUÉ, et permission donnée à un tuteur de vendre les biens de sa pupille, pour pourvoir à sa subsistance	
AVIS DE PARENTS pour la vente de biens de mineurs, homologué	343



C. tie	es seigneurs et les habitants des trois gouvernements du lanada, tenus de le faire, 412, 435, 455 et 457. Injoncon à tous les habitants des côtes, depuis Québec jus- n'à Montréal, de baliser les chemins, en hiver, le long e leurs terres respectives	428
BALISES seront de six pi	ieds de hauteur, et posées de vingt-quatre pieds en ingt-quatre pieds	457
BANAL, Jugement qui de	éclare banal un moulin à vent bâti dans la seigneurie e Contrecœur	406
BANLIEUE DU FORT DE	CHAMBLY, Ses limites déterminées	153
BARBIER-CHIRURGIEN	N, Commission de barbier-chirurgien accordée à M. ean Madry	82
BARRE, (Le sieur de la	a) Lieutenant-général et gouverneur en Canada, en 682	44
BARRICADES, Défense S	de casser les barricades du domaine des pauvres, à saint-Augustin, à peine de 50 lbs. d'amende	390
BARROIS (Monsieur Li	E) commissionné agent-général de la Compagnie des ndes Occidentales, en 1665	36
BATISCAN, Les juges se	endredis tiendront leurs séances tous les	118
tı a	qui condamne les habitants de la Rivière Batiscan, à ravailler à la construction d'une chapelle, et à fournir au prorata de ce que chacun possède de terre, sous peine de dix livres d'amende	
BATTURES AUTOUR DES	Isles-Bouchard, Jugement qui ordonne que le sieur Desjordy en jouira	122
BATTURES DE LA SEIGN	NEURIE DE BEAUPRÉ, Défense d'y chasser ni d'y pêcher, sous peine d'amende	160
BAUX-JUDICIAIRES s	seront faits devant les juges des justices seigneuriales, orsqu'ils tiendront leurs audiences	147

PAGES.
BEAUHARNOIS, (Monsieur de) intendant de la police, etc., en Canada, en 1702
BEAUPRÉ Voyez " Isles, Islets et Battures de la Seigneurie de Beaupré."
BÉCANCOURT, fils, (Le sieur de) grand-voyer en Canada, en 1689 91
BEGON, (LE SIEUR) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1710 63
BELAIR, Voyez " Fief Belair."
à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications, à peine de 10 lbs. d'amende, 423. Les habitants de la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, tenus de retirer leurs bestiaux, qu'ils ont mis dans les Isles de Varennes, 423. Défense à toutes personnes de laisser vaguer leurs bêtes et surtout leurs cochons, dans les jardins de la ville ou dans les terres ensemencées, à peine de 10 lbs. d'amende, 427. Ordonnance qui défend de laisser vaguer, en automne, après soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation, 452. Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, 453. Comment ils seront marqués, 455. Défense de mettre des animaux dans les Isles voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, à peine de 50 lbs. d'amende
BIENS, Jugement en séparation de biens entre Guillaume Denevers et Louise Vital, sa femme, attendu les mauvais traitements du mari
BIENS DE MINEURS, Réglement au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs, 147. Jugement qui permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille, pour pourvoir à sa subsistance, 298. Jugement qui homologue un avis de parents qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre, 343. Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfants, à vendre une terre appartenante à ses enfants mineurs, et qui ordonne que les deniers qui en proviendront soient employés à l'acquisition d'autres immeubles
BIGOT (Monsieur François) obligé de se conformer à la coutume de Paris dans ses jugements
BILLETS DE CONCESSION, Jugement qui maintient un particulier de Sorel, dans la possession et jouissance de deux terres qu'il tient par billets de concession, contre la prétention qu'avait le gérant du seigneur de les réunir à son domaine, 397. Jugement qui maintient un habitant de la Pocatière dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise d'un nommé Loziers, et que ce dernier tenait par billet de concession

•	PAGES.
BOIS, Ordonnance qui d	défend de couper du bois et entailler les érables sur la seigneurie de la dame de Thiersan, sans sa permission, à peine de 20 lbs. d'amende, 461. Ordonnance qui défend de couper et enlever aucun bois sur les terres non-concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, excepté la quantité nécessaire pour la construction de l'église de Beaumont, 463. Ordonnance qui défend de chasser et de couper et enlever des bois et foins sur l'Isle-aux-Oies, à peine de 10 lbs. d'amende, 466. Ordonnance qui défend de mettre des animaux dans les Isles voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, et d'y chasser et couper du bois, à peine de 50 lbs. d'amende, 468. Défense aux habitants de Beauport de couper ni enlever aucun bois le long du chemin, 336. Ordonnance qui défend à toutes personnes de couper, entailler, bûcher, abattre et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100 lbs. d'amende, etc
BOIS DE CHAUFFAGE,	Jugement qui limite la réserve de bois de chauffage que les seigneurs de l'Isle de Montréal ont faite, dans les contrats de concession qu'ils ont passés à leurs habitants, 123. Jugement qui statue que les curés de l'Ange-Gardien prendront leur bois de chauffage, à perpétuité, sur la terre de Mathurin Huot, concurrem-
	ment avec lui et ses hoirs et ayans cause 136
BOIS DE CHÊNE SCRONT	réservés pour le roi et non pour les seigneurs, 170. Ordonnance qui permet au seigneur des Isles-Bouchard et à un de ses habitants, de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit habitant
BOIS DE CONSTRUCTION	s, Ordre à deux particuliers de se rendre au haut de la Rivière Saint-François, pour visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux de Sa Majesté, 469
BOISSEAU, fils, (LE s	MEUR) greffier de la prévôté de Québec 107
BOISSONS ENIVRANTE	s, Jugement qui condamne un particulier à l'amende, pour avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, 190. Jugement qui condamne deux autres particuliers pour la même raison, 199. Jugement qui condamne trois habitants du Cap-Santé en chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission 266. Ordonnance qui défend de vendre ou troquer des boissons enivrantes aux sauvages, à peine de cinq cents livres d'amende, 439. Ordonnance qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, et qui défend de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de M. l'intendant
BORNAGE DES TERRI	borner les terres de ses habitants, incessamment et à leurs frais, 206. Bornage des terres concédées aux habitants de Boucherville, sere foit à leurs frais.

PA	GES.
BORNES de la commune de Varennes, plantées par LeRouge, arpenteur, seront maintenues, attendu que ce sont les plus anciennes	127
BORNES de séparation entre le domaine d'Yamachiche et la terre d'un parti- culier, réglées	128
BORNES plantées entre deux voisins par M. de la Joue, confirmées par ordon- nance de M. Raudot, père	139
BORNES d'un terrain spécifiées dans un contrat, prévaudront sur la quantité d'arpents statuée par le même contrat	167
BOUCAULT, (LE SIEUR) lieutenant particulier du roi	103
BOUCAULT, fils, (LE SIEUR) procureur du roi en la prévôté de Québec	98
BOUCHER, (LE SIEUR) gouverneur aux Trois-Rivières en 1663	85
BOUCHERS, Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui ordonne de les marquer de la lettre B	45 3
BOUCHERS, Ordonnance qui les concerne, et qui règle le prix de la viande sur les marchés	472
BOURG, Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande du seigneur de Neuville, établit un bourg en la dite seigneurie	401
BOURGEOIS, MARCHANDS OU HABITANTS qui vendront ou troqueront de l'eau- de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, en- courront une amende de 500 livres	439
BOUTEROUE, (Monsieur de) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1668	38



CABARET, Ordonnance qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, et qui défend à toute personne de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de monsieur l'inten-	
dant	446
CABARETIERS tenus de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et défense de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50 lbs. d'amende contre les contrevenants, 415 et 429. Il leur est défendu d'acheter aucune denrée au marché, avant huit heures du matin	425
CABARETIERS-AUBERGISTES, Il n'y en aura que dix-neuf dans la ville de Montréal, à qui il sera fait défense de donner à boire après neuf heures du soir	429
CALLIÈRES, (Le Chevalier de) gouverneur et lieutenant-général en Canada, en 1699	54
CANARDIÈRE, Ordonnance qui établit un passage sur la rivière Saint-Charles, depuis le Palais jusqu'à la pointe de la Canardière	416
CANOTS, Ordonnance qui défend d'acheter ni de vendre dans les canots, 425. Ordonnance qui défend de prendre les chevaux, canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, à peine de 10 lbs. d'amende	
CAP-DE-VARENNES, Voyez " Varennes."	
CAPITAINES DE MILICE obligés de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés concernant les chemins	412
CAPITAINES ET LIEUTENANTS à établir par le sieur de Champlain	11
CARRIÈRE d'Ardoise, Voyez "Ardoisière."	
CARTES, Défense aux cabaretiers de donner à jouer aux dés ou aux cartes dans leurs maisons ou cabarets, à peine de dix livres d'amende contre chaque joueur, 447 et	
CAVAGNAL, (M. DE VAUDREUIL DE) gouverneur du Canada, etc., en 1755	79
CENS ET RENTES payables au domaine de Sa Majesté	186

CENS ET RENTES, Appel au conseil d'une sentence rendue par le juge seigneurial de Beaupré, au sujet des cens et rentes.......... 120

CENS ET RENTES, Jugement qui réunit une terre au domaine des seigneurs de Montréal, faute par les concessionnaires d'en avoir payé les cens et rentes depuis plusieurs années, 130. Jugement qui réunit une autre terre au domaine des seigneurs de Bourg-la-Reine, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les rentes depuis qu'il l'a concédée, 146. Jugement qui réunit une terre au domaine de Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes, 341. Jugement qui réunit une autre terre au domaine de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne pas y avoir tenu feu et lieu depuis douze ou quinze ans, 342. Autre jugement qui réunit une terre au domaine de Lotbinière, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et d'en avoir payé les cens et rentes, 344. Jugements qui condamnent deux habitants à payer les arrérages de cens et rentes à leurs seigneurs, 175 et 191. Jugement qui condamne plusieurs habitants de Bellechasse, à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et l'amende seigneuriale de cinq sols, 240. Jugement qui autorise la seigneuresse de Demaure à poursuivre les arrérages de cens et rentes, contre ses censitaires, jusqu'à concurrence de vingtneuf années, 295. Jugement qui condamne les censitaires de Belair, à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes, à peine de saisie de leurs grains, etc., 297. Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en possession d'une terre en en payant les lods et ventes et les cens et rentes, depuis le jour de son acquisition, 313. Jugement qui déclare bonnes et valables les offres de lods et ventes et de cens et rentes faites par un censitaire à son seigneur, 316. Jugement qui condamne un habitant de Demaure, à payer une année d'arrérages de cens et rentes, à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur, 323. Jugement définitif entre les propriétaires des fiefs Beaulieu et Lagrosardière, en l'Isle d'Orléans, au sujet d'arrérages de cens

et rentes...... 348

CENSITAIRES, Jugement qui condamne plusieurs censitaires de la seigneurie de Beaupré en chacun cent livres d'amende, pour avoir chassé sur les isles et battures de la dite seigneurie, 160.

Les censitaires de l'Isle-du-Pads seront déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu, 260. Censitaires condamnés à payer à leur seigneur tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles, 297.

Jugement qui déboute un seigneur des fins de sa requête, prétendant faire payer un de ses censitaires sur le même pied des autres habitants, et qui maintient le dit

	censitaire dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée, aux termes, cens et rentes portés en son contrat de concession, 318. Censitaires de la seigneurie de Neuville, condamnés à faire passer des contrats de concession, et à en fournir copie à leur seigneur, 328. Censitaires de la seigneurie de Vincennes, condamnés à représenter leurs tîtres à leur seigneur, pour le faciliter à porter foi et hommage, 338. Censitaires du fief St. Denis, condamnés à exhiber à leur seigneur leurs tîtres, et à se faire aligner et borner, 345. Censitaires de Terrebonne condamnés à exhiber à leur seigneur les tîtres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des copies, 362. Censitaires des seigneuries de Beaupré, de StAugustin, etc., condamnés à exhiber à leurs seigneurs, tous leurs tîtres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus, 380 et	386
	ement qui homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la Fabrique et du Sémi- naire	410
CHAMBLY, Voyez "F	ort de Chambly."	
CHAMPIGNY, (Monsi	EUR DE) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1686	50
• •	UR DE) commissionné commandant de la Nouvelle- France, par le comte de Soissons, en 1612, 11. Et par le duc de Ventadour, en 1625	13
CHAMPLAIN, Les juge	es seigneuriaux de Champlain tiendront leurs audiences tous les samedis	118
CHANTRE, Provisions	de grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, en faveur de M. de la Colombière	96
CHAPELLE, Jugement	qui condamne les habitants de la Rivière Batiscan, à travailler à la construction d'une chapelle, et à fournir au prorata de ce que chacun possède de terre	197
CHARNISAY, (CHARL	des de Menou, sieur d'Aulnay) obligé de faire raison des torts soufferts par le sieur Nicolas Denys	17
CHARRETIERS, charr	oyant des décombres, tenus de les transporter dans les endroits qui leur seront indiqués par le grand-voyer, pour la réparation des rues	462
CHARTIER, (Monsieu	R) lieutenant civil et criminel à Québec	87
CHASSE, Il est défende	u d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, 427. Il est aussi défeu- du d'aller chasser sur l'Isle-aux-Oies, à peine de 10 lb.	

	PAGES.
S	d'amende, 466. Défendu aussi de faire la chasse sur les Isles voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, à peine de 50 lbs. d'amende
CHASSE dans l'étend	ue de la seigneurie de Beaupré, défendue, 160 et 161. Et voyez "Isles, Islets et Battures de la seigneurie de Beaupré."
CHASSE et pèche, D	réfense à toutes personnes de chasser et de pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine d'amende et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du seigneur de la dite Isle
CHAUSSÉE, Commer	t seront réglés les dommages causés par la chaussée d'un moulin
CHEMIN qui conduit	du Sault Montmorency à Québec, sera rendu praticable par les habitants de Beauport et ceux de la Canardière, 128 et
CHEMINS seront bali	sés en hiver par les seigneurs et les habitants des trois gouvernements du Canada, à peine de 10 lbs. d'amende, 412, 435, 455 et 457. Tous les capitaines de milice obligés de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés au sujet des chemins, 412. Les habitants de l'Ancienne-Lorette travailleront aux chemins qui traversent de Champigny à la côte StMichel, 413. Les habitants de Charlesbourg tenus de suivre le chemin tracé par le sieur LeRouge, sans pouvoir en faire d'autre à l'avenir, 414. Chaque habitant depuis la Présentation jusqu'au bout d'en haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les chemins le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés, 417. Le chemin de la côte StMichel à Montréal sera fait, tant par les habitants de la dite côte que par ceux de la Visitation et du Côteau StLouis, 417. Les habitants de la Chevrotière travailleront aux chemins le long du front de leurs terres, et feront les ponts en commun, 421. Injonction à tous les habitants des côtes, depuis Québec jusqu'à Montréal, de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres respectives, 428. Les habitants de l'Ancienne-Lorette tenus de faire sur leurs terres respectives, un chemin de 24 pieds de largeur, et les ponts, depuis la rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, 433. Les habitants de la Grande-Anse, Rivière-Ouelle et Kamouraska, tenus de faire les chemins, clôtures et fossés, suivant le réglement du grand-voyer, 434. Injonction aux habitants des Grondines, de faire les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le grand-voyer, 436. Les habitants de StPierre et de StThomas feront les chemins et ponts conformément au procès-verbal du grand-voyer, 437. Les habitants, depuis le Sault de la Chaudière, jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins

et ponts, conformément au procès-verbal du grand- voyer, 439. Les habitants de Champlain, de Batiscan et du Cap de la Magdelaine feront les chemins et ponts, dans leurs paroisses respectives. conformément au pro- cès-verbal du grand-voyer, à peine de 10 lbs. d'amende contre chacun des contrevenants, 440. Ordonnance qui ordonne qu'un procès-verbal du grand-voyer, au sujet des chemins de StAugustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10 lbs. d'amende contre chacun des contrevenants, 442. Injonction aux habi- tants de Berthier et de Bellechasse, de faire et entre- tenir les chemins, conformément au procès-verbal du grand-voyer, 443. Enjoint à tous les capitaines et offi- ciers de milice, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitants, dans leurs districts respec- tifs, 460. Chemins tracés et marqués par le grand- voyer en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformé- ment à ses procès-verbaux.	464
CHEMINÉES, Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramonner leurs cheminées tous les mois	445
CHÊNES, Défense à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, à peine d'amende et de confiscation des dits bois coupés	332
CHÊNES seront réservés pour le roi, dans les concessions que les seigneurs fe- ront à leurs habitants	170
CHEVAUX, Défense à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied, qui se trouvent dans les grands chemins, sous peine d'amende, etc., en cas d'accidents, 415. Il est aussi défendu à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpents, 421. Ordonnance qui enjoint à tous les habitants des paroisses, lorsqu'ils iront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpents d'icelle, 430. Ordonnance qui défend à toutes personnes de prendre les chevaux, etc., pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, sous peine de 10 lbs. d'amende	432
CHIENS VICIEUX, Défense à ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne	426
CHINE, Recherche d'un chemin pour aller facilement à la Chine	12
CHRISTIANISME, Monsieur de Courcelles aura soin de l'accroître	32
CLÔTURE DE LIGNE sera entretenue à frais communs entre deux voisins	139
CLÔTURE MITOYENNE, Jugement qui condamne un voisin à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de vingt livres	

dot, fils, 62. Peur M. Begon, 63. Pour M. Dupuy, 65. Pour M. Hocquart, 69. Pour M. Bigot, 75. De barbier-chirurgien pour Jean Madry, 82. De gouverneur à Montréal, pour le Sieur de Maisonneulve, 84. De gouverneur aux Trois-Rivières, pour le Sieur Boucher, 85. De juge-prévôt en la seigneurie de Beaupré, pour M. Martin de Saint-Aignan, 66. De lieute-

nant-général de l'amirauté de Québec, pour le Sieur de l'Espinay, 94. Pour faire les fonctions de députégrand-voyer, pour le Sieur Maillou, 100. De lieutenant de l'amirauté pour le Sieur Guillemin, 110. De substitut du procureur du roi en la prévôté de Québec, pour Monsieur Perthuis, 112. De la place de greffier de la Maréchaussée, pour le Sieur Perrault, l'ainé	117
COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES sujettes à être assemblées et à prendre les armes, suivant les ordres de Monsieur Prouville de Tracy,	27
COMMUNE DE BOUCHERVILLE, Jugement qui, entr'autre chose, enjoint aux habitants de Boucherville, de clore la dite commune, à peine de 10 lbs. d'amende contre les contrevenants, 255. Jugement qui, sur une contestation des habitants de Boucherville, au sujet de la dite commune, sur l'appel d'un jugement du subdélégué de M. l'intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit jugement.	309
COMMUNE DE L'IBLE-AU-CASTOR, Le payement du droit de cette commune, sursis, jusqu'à ce que le seigneur ait fait clore les terres qu'il a concédées dans la dite isle, 134. Les habitants de cette commune exemptés d'en payer les droits, en faisant, à leurs frais, une clôture solide en travers de la dite isle.	143
COMMUNE DE LONGUEUIL, Les habitants de Longueuil condamnés à donner chacun une journée par année au défrichement de l'augmentation de leur commune	198
COMMUNE DE Notre-Dame-des-Neiges partagée entre les habitants voisins la dite commune	135
COMMUNE DE LA PRAIRIE DE LA MAGDELAINE, Le contrat de concession de cette commune sera exécuté selon sa forme et teneur	161
COMMUNE des Trois-Rivières sera close à frais communs par tous les domi- ciliés de la ville des Trois-Rivières	465
COMMUNE DE VARENNES, Les alignements de la commune de Varennes seront maintenus suivant les bornes plantées par LeRouge, arpenteur	
COMMUNES DE BERTHIER et de l'Isle-au-Castor, Le sieur de Berthier rentrera en possession des dites communes, attendu les contesta- tions mues entre les habitants de ces deux places	
CONCESSION, à la charge de tuition et défense du Canada	9
CONCESSION faite en arrière du fief Belair, La propriétaire de cette concession se pourvoira par-devers Sa Majesté, pour en obtenir la ratification	
CONCESSION faite dans la seigneurie Saint-Ignace par le gouverneur et l'intendant, attendu le refus des seigneuresses de la faire	184



DAILLEBOUT, (LE SIEUR) relevé par le sieur de Lauzon, en 1651	16
DAINE, (LE SIEUR) lieutenant-général de la prévôté de Québec	107
DAME, Voyez " Chaussée."	
DÉCLARATIONS seront faites par les propriétaires d'héritages en censive, 214, 229 et.	247
DÉCOMBRES des maisons des villes seront transportés dans les endroits indiqués par le grand-voyer	462
DÉCOUVERT, Voisin condamné à donner du découvert à son voisin	160
DÉCOUVERTE à faire d'un chemin facile pour aller de Québec à la Chine,	14
DÉCOUVERTE des terres du Canada, à être faite par le sieur de Champlain.	12
DÉDUCTION DU QUART, Les seigneurs ne pourront se faire payer les rentes stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnaie de France, qu'à la déduction du quart, 200, Et voyez "Réduction du quart."	
DÉFAUT donné au meunier de Neuville contre plusieurs habitants de la dite seigneurie, par lequel ils sont condamnés à porter moudre leurs bleds à ses moulins, et à lui payer la mouture des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs	258
DÉFENSE à un seigneur de troubler son censitaire dans la jouissance de sa terre, ni de prendre aucun bois sur icelle, et injonction au dit seigneur de lui faire raison des bois qu'il a enle- vés sur la dite terre, 130 et	131
DÉFENSE aux habitants de la seigneurie de Chambly, de prendre des bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie	166
DÉFENSE à tous seigneurs de faire payer les rentes stipulées en livres tour- nois, et autres qui ne sont pas stipulées monnaie de France, autrement qu'à la déduction du quart	200

714		Table Alphabétique des Matières	
		PA	GES.
DÉFENSE a	•	des Grondines de troubler un de ses censitaires, au sujet du droit de pêche que ce dernier exploite sur la devanture d'une terre que le dit seigneur lui a vendue.	244
DÉFENSE à		tants de Portneuf de troubler leur seigneur, au sujet du droit de pêche qu'il exploite sur la devanture de leur terre	25 3
DÉFENSE à	à toutes per	sonnes de chasser ni de pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de 10 lbs. d'amende, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du seigneur de la dite Isle	263
DÉFENSE à	à toutes per	sonnes de pêcher dans le fief et seigneurie de St. Fran- çois, sous peine de cent livres d'amende contre les con- trevenants,	269
DÉFENSE 2	u propriéta	ire du moulin de la seigneurie de Vincennes, de recevoir à son moulin aucun des habitants de la seigneurie de Beaumont	292
DÉFENSE	au sieur de	Brouague et tous autres, de ne traiter qu'avec les sauvages qui se trouveront sur sa concession à Labrador.	315
DÉFENSE	à plusieurs	propriétaires de terres, aux environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, à peine d'amende et de confiscation des dits bois coupés,	332
DÉFENSE :	aux habitan	ts de Beauport de passer sur le domaine du sieur Du- chesnay, leur seigneur	336
DÉFENSE	aux habitan	ts de Saint-Augustin, de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, à peine de 50 lbs. d'amende,	390
DÉFENSE	à Jean Bar	ré et à tous autres, d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitants de l'aspébiac, ni même des bâtiments français qui y viennent faire la pêche	404
DÉFENSE	au sieur Ma	artel, propriétaire du fief Saint-Antoine, en la seigneurie de Contrecœur, de recevoir à son moulin aucun bled des habitants de la dite seigneurie	
DÉFENSE	aux cabaret	tiers et hôteliers de laisser leurs maisons ouvertes après neuf heures du soir, et de donner à boire après la dite heure, à peine de 50 lbs. d'amende, 415 et	
DÉFENSE	à toutes pe	rsonnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, sous peine d'amende, etc., en cas d'accidents	:

•	rsonnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpents	121
	onnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications, à peine de 10 lbs. d'amende	42 3
DÉFENSE aux habitant	s qui viennent vendre du poisson et autres denrées en cette ville, de les étaler le long des maisons, et hors de la Place	424
DÉFENSE d'étaler au	cune marchandise et denrée à la porte de l'église de la basse-ville, ni sur la grève. 424 et	425
DÉFENSE d'acheter ni	de vendre aucune denrée dans les canots	425
DÉFENSE aux hôtelier	s et cabaretiers d'acheter aucune denrée au marché avant huit heures du matin	425
DÉFENSE à tous les ha	abitants de ce pays de faire travailler leurs harnois les di- manches et les fètes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera chargé sur les dits harnois	426
DÉFENSE à tous ceux	qui ont des chiens vicieux, de les laisser aller à la cam- pagne	426
DÉFENSE à toutes pe	rsonnes d'aller chasser sur les terres ensemencées, ainsi que dans les jardins de la ville, et même d'y aller pren- dre le gibier, en cas qu'il y tombe	427
DÉFENSE à toutes per	sonnes de laisser vaguer leurs bêtes et surtout leurs co- chons, dans les jardins de la ville et sur les terres ense- mencés, à peine de 10 lbs. d'amende	427
DÉFENSE de laisser	vaguer les chevaux auprès des églises, et enjoint à tous ceux qui iront à l'église de les attacher à deux arpents d'icelle, le tout à peine de 10 lbs. d'amende	430
DÉFENSE de porter ni	jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grêve du port de Québec, ou d'y décharger aucun leste, etc., sous peine d'amende	431
DÉFENSE à toutes per	rsonnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures d'autrui, pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, à peine de 10 lbs. d'amende	432
DÉFENSE à toutes pe	rsonnes de tirer des coups de fusil dans les villes et sur les granges, à la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de cinquante livres d'amende, 438 et	473
DÉFENSE à tous les n	narchands, bourgeois ou habitants de vendre ou troquer de l'eau-de-vie, ou autres boissons enivrantes aux sauva- ges, à peine de 500 lbs. d'amende	

716	Table Alphabétique des Matières		
	PA	GES.	
DÉFENSE à toutes p	ersonnes de vendre et débiter des boissons sans une per- mission par écrit de M. l'intendant	446	
DÉFENSE aux cabaret	iers de donner à jouer aux dés ou aux cartes dans leurs maisons ou cabarets, à peine de 10 lbs. d'amende contre chaque joueur, 447 et	448	
DÉFENSE de tuer des	perdrix, depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet de chaque année, sous peine de 50 lbs. d'amende	449	
DÉFENSE à toutes pe	rsonnes de couper, entailler, bûcher, abattre et enlever aueun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100 lbs. d'amende, etc	450	
DÉFENSE de laisser va	aguer, en automne, après soleil couché, aucune sorte d'a- nimaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation	452	
DÉFENSE de troubler	un seigneur et ses co-héritiers dans leur seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans leurs pècheries de morues		
DÉFENSE aux habitar	nts de Bourg-Royal de passer sur les terres des habitants de la Canardière, et de rompre les clôtures, à peine de 10 lbs. d'amende	458	
DÉFENSE de passer le	es terres des Dames Religieuses de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10 lbs. d'amende	460	
DÉFENSE de couper d	lu bois et d'entailler les érables sur la seigneurie de la Dame de Thiersan, à peine de vingt livres d'amende	461	
DÉFENSE de couper e	t enlever aucun bois sur les terres non concédées des sei- gneuries de Beaumont et de Vincennes, excepté pour la construction de l'église de Beaumont	463	
DÉFENSE de chasser i	ni de couper et enlever des bois et foins sur l'Isle-aux- Oies, à peine de 10 lbs. d'amende	466	
DÉFENSE de mettre d	es animaux dans les isles voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, ni d'y chasser et couper du bois, à peine de 50 lbs. d'a- mende		
DÉFENSE à tous parti	culiers du Palais, de jeter leurs immondices dans le port, à peine de 20 lbs. d'amende, 471. Et à tous maîtres de bâtiments, qui apportent de la pierre, de la décharger dans le port, à basse mer, à peine de 50 lbs. d'amende.	472	
DÉFENSE de tirer des	coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50 lbs. d'amende, 438 et	473	
DÉFENSE aux marchands de trafiquer sans le su du sieur de la Roche			
1)ÉFRICHEMENT des	TERRES, Jugement qui condamne plusieurs particuliers à travailler au défrichement de leurs terres, à peine de réunion d'icelles au domaine seigneurial	196	

1	Ţ	í

FAUDS
CHEMENT d'une augmentation de la commune de Longueuil, Les habi- tants de cette place tenus de donner chacun une journée de travail par année, pour terminer ce défrichement 198
de huit jours accordé à un habitant de Demaure, pour exhiber le tître de sa terre
ULLES, (Le sieur) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1682 46
URE du sieur de Champlain en Canada, en 1612
LITION d'une maison bâtie au préjudice de l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745
NVILLE, (M. LE MARQUIS DE) gouverneur et lieutenant-général en Canada, en 1685
ÉES, Ceux qui viennent vendre du poisson et autres denrées en ville, te- nus de les étaler dans la Place, et non le long et proche des maisons, ni sur la grève, excepté l'anguille, 424 et 425
Défense aux cabaretiers de donner à jouer aux dés ou aux cartes dans leurs maisons ou cabarets, à peine de 10 lbs. d'amende contre chaque joueur, 447 et
T, Voisin condamné à faire autant de désert sur la nouvelle concession de sa voisine, qu'il y en a de retranché sur le terrain de cette dernière, et dont le dit voisin se trouve en possession par une rectification de ligne
RENCE, Voyez "Succession en déshérence."
NATION des bornes et étendue du gouvernement du sieur Nicolas Denys, en Canada
R du sieur de Champlain, de répandre la lumière de la foi catholique en Canada, 11 et
R du sieur de Mézy de faire exécuter l'édit du 30 avril 1663 21
R du sieur LeBarrois, agent-général de la Compagnie des Indes Occidentales 36
Le culte de Dieu sera observé des habitants du Canada, 11, 14, 18, 28 et 32
CHES ET FÈTES, Il est défendu à tous les habitants de faire travailler leurs harnois en ces jours, à peine de confiscation de tout ce qu'ils se trouveront chargés
Jugement qui, à la requête des marguilliers, condamne huit habitants de Sainte-Foi, à payer les dîmes, 158 et
seront payées aux curés du Cap de la Magdelaine, de la Chevrotière, des Grondines et de Deschambault, sous peine de 10 lbs. d'amende, 174 et

	PAG	ES.
	dent mis en possession de la suc- d'un particulier décédé ab-intes- pparents, 267 et	75
DIX SOLS DE RENTE SEIGNEURIALE et la m pent de front sur quar	oitié d'un chapon, par chaque ar- ante de profondeur2	.09
DIXIÈME PARTIE du profit des mines d'or, au roi	découvertes en Canada, réservée	18
DOMAINE DE Mont-Louis, Ordonnance qui la jouissance d'icelui,	maintient le sieur Gosselin dans et qui défend de l'y troubler 2	223
d'y faire du feu et en	tants de Saint-Augustin de s'at- ries du domaine des pauvres, ni casser les barricades, à peine de nende	390
	ulin à scie d'un des seigneurs de statés par experts convenus entre bitants1	164
mages et intérêts, po	silie un contrat de concession, et neur à deux cants livres de dom- our avoir fait cette concession en connance du roi, du 28 avril 1745,	404
DROIT DE JACQUES CARTIER de délivrer tou mener avec lui en	nt prévenu de crime, pour les em- Canada	6
DROIT DE MONSIEUR PROUVILLE DE TRACY	de faire la guerre ou la paix	28
DROIT du sieur Nicolas Denys d'établir pêche de la morue,	une compagnie sédentaire pour la etc	19
exemptés de payer ce	de commune sursis en faveur des r, 134. Les dits habitants seront e droit en faisant, à leurs frais, une vers de l'Isle-au-Castor	143
sur la devanture de le fend à un seigneur du droit de pêche que par le dit seigne une or lonnance de le qui défend à deux neuf, de troubler le droit de pêche qu' sous peine de 10 le maintient le sieur jouissance du droit de teurs, par ses tîtres,	deux habitants de Portneuf de la ient de s'arroger le droit de pêche eur terre, 203. Jugement qui déle troubler un habitant, au sujet l'il exploite sur une terre à lui venur, 244. Jugement qui confirme M. Begon, du 25 juillet 1723, et habitants de la baronnie de Portur seigneur dans la jouissance du il a au-devant de leur concession, bs. d'amende, 253. Jugement qui Crevier de Saint-François dans la le pêche à lui accordé et à ses au-269. Limites du dit droit de pêche lit sieur Crevier	285

PAGI	es.
DROIT DE PÉCHE accordé à la veuve Vachon, pourvu qu'il ne porte pas pré- judice au seigneur 26	6 3
DROIT DE PÉCHE étant une pure grâce émanée de la bonté du roi, si on peut par aucune stipulation le séparer d'une terre à laquelle il est attaché	21
DROITS SEIGNEURIAUX, Jugement qui reçoit un censitaire opposant à l'exécution d'une ordonnance de M. Raudot, et qui ordonne provisoirement qu'il ne payera que les droits seigneuriaux, etc., 177 et	81
DROITS SEIGNEURIAUX ne seront pas exigés des habitants de Paspébiac: cet endroit, ainsi que la plus grande partie de la Baie-des-Chaleurs, étant réuni au domaine du roi 4	04
DROITS successifs d'un mineur seront vendus, pour le prix en provenant, être employé à son établiseement	.52
DUCHESNEAU, (M. Jacques) intendant de la justice, etc., en Canada, en	42
DUHAULT, (Robert) huissier au conseil supérieur de Québec 1	.14
DUPUY, (M. CLAUDE-THOMAS) intendant de la justice, police, etc., en Canada, en 1725	65
DUQUESNE, (M. LE MARQUIS) gouverneur et lieutenant-général en Canada, en 1752, 77, Et voyez "Quesne."	
DUSABLÉ (Monsieur) demeurera propriétaire de l'Isle Saint-Pierre 1	.33



	ance qui defend a tous marchands, bourgeois ou habitants, de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, à peine de 500 lbs. d'amende	439
EAU-DE-VIE, Voyez	" Boissons enivrantes."	
EBOULEMENTS, Juge	ment qui condamne le seigneur des Eboulements, à con- céder douze arpents de terre de front sur quarante de profondeur, à un particulier, 208. Les héritiers du concessionnaire condamnés à en prendre titre de con- cession.	253
ÉGLISE, Les habitants	de Saint-Sulpice condamnés à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une église, 205. Jugement qui condamne les habitants de Longueuil, à contribuer à la construction d'une église en pierre, 216. Jugement qui condamne les habitants de Verchères et des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer à la construction d'une église en pierre, 217. Les habitants de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, s'assembleront pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église, 282. Homologation du dit état estimatif, 284. Jugement qui ordonne que l'état estimatif, pour la construction d'une église à Terrebonne, sera exécuté, et qui condamne les habitants à fournir chacun leur quote-	
	part	303
EGLISE, Injonction à t	tous les habitants des paroisses, lorsqu'ils iront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpents d'icelle	430
ÉGLISE DE LA BASSE-	-Ville, Défense d'étaler des marchandises à la porte de cette église, à cause du bruit qui trouble le service divin	424
ÉGLISE ET PRESBYTÈR	Pointe, à y achever une église et un presbytère qu'ils ont commencés	

ÉLECTION DE TUTELLE, Jugement qui homologue un avis de parents pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonnard dit Dusablon, mineure, 145. Ordonnance qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 202. Qui commet un autre curé pour faire une élection de tutelle, 207. Qui commet le juge seigneurial de Sainte-Anne, pour faire une élection de tutelle, 229. Qui commet le curé de Saint-Antoine pour faire une élection de tutelle, 231. Qui autorise un curé pour faire une élection de tutelle, 249. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 249. Qui autorise un curé pour faire une élection de tutelle, 250. Qui autorise un curé pour faire une élection de tutelle, 251. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 259. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 259. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 259. Qui autorise un curé à procéder à une élection de tutelle, 277. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 284. Qui autorise un missionnaire à faire une élection de tutelle, 294. Qui autorise un R. P. Récollet à faire une élection de tutelle, 294. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 297. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 297. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 297. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 297. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 297. Qui commet un curé pour faire une élection de tutelle, 303. Qui autorise un missionnaire à faire une élection de tutelle, 325. Qui commet un missionnaire pour faire une élection de tutelle, 325. Qui autorise un notaire à procéder à une élection de tutelle.	
EMPLACEMENTS des habitants de Montréal seront réunis au domaine des seigneurs, faute par les dits habitants de payer leurs rentes après sommation	
ENTRÉE FRANCHE, Le sieur Gaudais aura entrée franche et voix délibérative dans le conseil souverain	2 2
ÉRABLES, Défense de couper du bois et d'entailler les érables sur la seigneu- rie de la Dame de Thiersan, à peine de 20 lbs. d'a- mende	
ESPINAY, (Le sieur de l') lieutenant-général de l'amirauté de Québec	94
ESTÈBE, (LE SIEUR) conseiller-honoraire au conseil supérieur de Québec	116
ETABLISSEMENT d'un bourg dans la seigneurie de Neuville	401
ÉTABLISSEMENT d'un passage sur la rivière Saint-Charles, du Palais à la pointe de la Canardière	410
ÉTABLISSEMENT d'une pêche à marsouins par plusieurs habitants de la Ri- vière-Ouelle, à la Pointe-aux-Iroquois	428
ÉTABLISSEMENT d'un marché dans la ville des Trois-Rivières	443

PAG	ES.
EXTRAITS des montres et revues seront représentés au sieur Talon, inten-	
dant, 34. Au sieur de Bouteroue, 39. Au sieur Du-	
chesneau, intendant, 43. Au sieur De Meulles, 47. Au	
sieur de Champigny, 51. Au sieur de Beauharnois,	
57. Au sieur Randot, père, 61. Au sieur Begon, 64.	
Au sieur Hocquart, 70. Et au sieur Bigot	76



FABRIQUE DE QUÉBE	cc, Jugement qui homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du sémi- naire de Québec	410
FAITS, Ordonnance qu	i permet à deux parties en litige de faire preuve respec- tive de leurs faits	194
FARINES ET GRAINS SE	tisis entre les mains du meunier de Saint-Pierre, appar- tenant aux habitants de Sainte-Anne, seront délivrés au seigneur de Sainte-Anne qui les a revendiqués, attendu son droit de banalité	246
FAUBOURGS, Défende	de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, à peine d'amende, etc., 238, 438 et	473
FAUX-POIDS, Ceux q	ui vendront à faux-poids ou à fausse mesure, seront pas- sibles d'une amende de dix livres, de même que ceux qui refuseront de faire étalonner leurs poids et mesures, 462 et	463
FERME, Le sieur de Vi	ncelotte obligé de fournir à son fermier tous les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme	118
FEU, Il est défendu de	s'attrouper dans les prairies du domaine des pauvres, à Saint-Augustin, pour y faire la pêche, d'y faire du feu et de casser les barricades, à peine de 50 livres d'amende, 390. Défendu de faire du feu près des granges à la campagne, à peine de même amende	438
FEU ET LIEU, Jugemen	at qui condamne les habitants de Dautray et de Lanoraye, à tenir feu et lieu sur leurs terres, dans l'espace d'une année, à peine de réunion aux domaines du seigneur, 262. Jugement qui déclare quatorze terres réunies	

au domaine de la Prairie de la Magdelaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 264. Jugement qui réunit deux terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu, 290. Jugement qui condamne les habitants de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres, dans le cours d'une année, faute de quoi elles seront réunies au domaine seigneurial, 291. Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine seigneurial de St.-Pierre les Becquets, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 299. Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine de Dautray et Lanoraye, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 301. Jugement qui réunit au domaine seigneurial de l'Isle-Jésus, les terres des concessionnaires qui n'7 tiennent point feu et lieu et qui ne les mettent point en valeur, 304. Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine de Tonnancourt, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 305. Jugement qui réunit au domaine du fief St.-Jean ou Rivière-du-Loup, plusieurs terres faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 307. Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine seigneurial de Contrecœur, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 308. Jugement qui réunit treize terres au domaine seigneurial de St.-Michel, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 326. Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie, 328. Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 330. Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur de Cournoyer, faute par le concessionnaire de l'avoir mise en valeur et d'v avoir tenu feu et lieu, 333. Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé, 333. Jugement qui réunit une terre au domaine de Beauport, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu, 337. Jugement qui réunit des terres et des arrière-fiefs an domaine de l'Isle-Jesus, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 339. Jugement qui réunit une terre au domaine de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et de ne pas y avoir tenu feu et lieu, depuis 12 à 15 ans, 342. Jugement qui réunit une terre au domaine de Lotbinière, faute par le concessionnaire d'en avoir pavé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lieu, 344. Jugement qui réunit deux terres au domaine du seigneur Demuy, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 361. Jugement qui réunit

une terre au domaine de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mise en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 368. Jugement qui réunit une terre au domaine du seigneur de partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire de l'avoir mise en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 369. Jugement qui réunit huit terres au domaine de la seigneurie de Lauzon, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 375. Jugement qui réunit trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 385. Jugement qui réunit cinq terres au domaine du seigneur des Grondines, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 392. Jugement qui réunit deux terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 393. Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 394. Jugement qui réunit cinq terres au domaine seigneurial de Tonnancourt, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'v avoir tenu feu et lieu, 396. Jugement qui réunit une terre au domaine de Sorel, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu, 398. Jugement qui en réunit sept autres pour la même raison, 403. Jugement qui réunit douze terres au domaine des seigneurs de Beaupré, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 409. Jugement qui réunit cinq terres au domaine de la seigneurie de Berthier, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 146. Jugement qui réunit une terre au domaine des seigneurs de Bourg-la-Reine, pour la même raison, 146. Jugement qui condamne un habitant de Deschambault à tenir feu et lieu sur sa terre, 175. Jugement qui oblige le fils d'un particulier à tenir feu et lieu, à sa majorité, sur une terre concédée à son père, 191. Jugement qui condamne un habitant de Lotbinière à tenir feu et lieu. et, faute par lui de ce faire, sous huit jours, qu'elle sera réunie au domaine du seigneur, 227. Jugement qui réunit une terre au domaine seigneurial de Portneuf, faute par le concessionnaire d'icelle d'y avoir tenu feu et lieu, l'ayant abandonnée, 242. Ordonnance qui déclare les habitants de la seigneurie de Bellechasse, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu, 249. Jugement qui déclare que les terres des habitants de la Prairie de la Magdelaine, seront réunies au domaine de la dite seigneurie, s'ils n'y tiennent point feu et lieu et ne les mettent pas en valeur, 257. Jugement qui déclare que, faute par quelques censitaires de l'Isle-du-Pads, de tenir feu et lieu sur leurs terres, ils en seront déchus, et icelles terres seront réunies au domaine seigneurial, 260. Ordonnance qui réunit au domaine seigneurial de Bellechasse les terres

	P.A.	GES.
	de plusieurs habitants de la dite seigneurie, faute d'y avoir tenu feu et lieu	261
FIF.F BELAIR, La veuv	e Jean Toupin se pourvoira par-devers Sa Majesté, pour obtenir la ratification d'une concession à elle faite en arrière du dit fief.	151
FIEFS BEAULIEU ET I	AGROSARDIÈRE, Jugement définitif entre les propriétaires de ces fiefs, au sujet d'arrérages de cens et rentes	348
FILS DE FAMILLE, Dés	fense aux cabaretiers de recevoir d'aucun fils de famille, en payement des boissons qu'ils leur livreront, aucuno harde, vaisselle et ustensiles, à peine d'être traités comme recéleurs	448
FLEUVE SAINT-LAURE	хт appelé "Grande rivière du Canada"	11
FOI ET HOMMAGE SETA	porté par les seigneurs et propriétaires d'héritages en fief, 214, 229 et 247. Jugement qui condamne les censitaires de la seigneurie de Vincennes, à représenter leurs tîtres à leur seigneur, pour le faciliter à porter foi et hommage, 338. Jugement qui condamne tous les habitants de l'Isle d'Orléans, à exhiber à leur seigneur tous leurs tîtres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage.	387
FOINS, Défense de che	asser ni de couper et enlever des bois et foins sur l'Isle- aux-Oies, à peine de 10 lbs. d'amende	466
FORMULE DE PERMIS	sion donnée par M. l'intendant à ceux qui veulent tenir cabaret	449
FORT ET FORTERESSE,	Pouvoir au sieur de Champlain d'en faire construire à Québec	11
FORT DE CHAMBLY, O	rdonnance qui détermine les limites de la banlieue du fort de Chambly, sur la rivière de Richelieu	153
FORT DES SAUVAGES	de la Mission de Bécancourt, Un arpent et un huitième d'arpent est réservé aux dits sauvages, sur la terre d'un nommé Perrot, pour y construire le dit Fort, 142 et	148
FORTIFICATIONS, D	éfense à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications, ni d'arracher aucuns pieux des dites fortifications, à peine de 10 lbs. d'amende	423
FOSSÉS, Ordonnance	qui statue que les anciens fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront comme ils étaient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourrait faire des terres,	419
FOSSÉS, CHEMINS ET C	Ouelle et Kamouraska, tenus de les faire suivant le réglement du grand-voyer	434

PAGES
OUCHER, (LE SIEUR) procureur du roi en la jurisdiction de Montréal 97
RAIS COMMUNS, La commune des Trois-Rivières sera close à frais communs par tous les domiciliés de la dite ville 465
RAIS d'arpentage payés par les intéressés, chacun par moitié 132
RAIS DE JUSTICE, Jugement de M. l'intendant qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal
RAIS de semence et la semence même, seront payés à celui qui aura semé, suivant arbitrage, par le propriétaire de la terre qui en fera la récolte
RENEUZE, (M. Damours de) conseiller en survivance au conseil supérieur
RONTENAC, (M. LE COMTE DE) gouverneur et lieutenant-général en Canada, etc., en 1672, 40, et en 1689
RUITS, Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui, enlever les fruits de quelqu'espèce qu'ils soient 420
RUITS ET REVENUS D'UNE TERRE, vendus par un seigneur pour en être payé des rentes et arrérages de rente
FUSIL, Jugement qui condamne un particulier en 50 livres d'amende et à la confiscation de son fusil, pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, 238. Ordonnance qui défend de tirer du fusil dans les villes et sur les granges, à la campagne, à peine de cinquante livres d'amende, 438. Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, à peine de 50 lbs d'amende.



9	GAGNAGE ET PROFIT d'une expedition contre le Canada, partages par tiers.
6	GALION appelé "l'Émérillon," employé par Jacques Cartier
73	GALISSONNIÈRE, (LE COMTE DE LA) exempt de prêter le serment comme commandant général du Canada
ı	GALOP ou trot, Défense à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpents
101	GARDE-SCEAUX du conseil supérieur de Québec
	GAUDAIS (LE SIEUR) aura entrée franche et voix délibérative au conseil souverain, 22. Devra prendre connaissance de la situation locale de la Nouvelle-France, des semences qui seront propres au dit pays, de sa culture, des trois habitations, Québec, Montréal et Trois-Rivières, et du commerce des habitants de ces villes, 23. Des productions du pays, de ce qui y manque, des dommages causés par les Iroquois, 25. De combien d'hommes il faudrait pour leur faire la guerre, des dettes du pays des moyens de retirer au profit de Sa Majesté la traite des pelleteries, 26. Du moyen qu'il y aurait d'établii les droits de souveraineté et de seigneurie directe et foncière, s'il y a des mines de sel, des bois propres à la mâture des vaisseaux, et comment sera établi le conseil souverain.
-	GENS DE PIED, Désense à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands che- mins, à peine d'amende, etc., en cas d'accidents
9	GIBIER tombant sur les terres ensemencées ou dans les jardins de la ville, no pourra être ramassé par le chasseur. sans qu'il encoure une amende de dix livres
s	GOUVERNEUR ET INTENDANT autorisés par Sa Majesté à concéder une terre dans la seigneurie Saint-Ignace, attendu le refus de Religieuses de l'Hôtel-Dieu de le faire

ERNEURS DU CANADA, en 1654, obligés de faire instruire les peuples en la connaissance de Dieu, de les soumettre au roi de France, de prendre l'avis des plus prudents dans l'éta- blissement des lois	18
NS nécessaires pour la subsistance d'une famille, seront fournis par un seigneur à son fermier, en par ce dernier les lui payant par termes	18
NS ET FARINES, Exécutoire délivré contre le meunier de Saint-Pierre, qui lui enjoint de remettre au seigneur de Sainte-Anne, les grains et farines qui ont été saisis entre ses mains, appartenant aux habitants de Sainte-Anne	46
ID-CHANTRE, Voyez " Chantre."	
ID-VOYER, Provisions de cet office accordées au sieur Pierre Robineau de Bécancourt, fils, 91. Et au sieur Lanoullier de Boisclerc, 100. Le Sr. Maillou en fit les fonctions en 1728, 10	00
IGES, Défendu de tirer des coups de fusil dans les villes et sur les granges à la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de 50 lbs. d'amende	38
YE, Ordonnance qui permet au sieur Labrouche de prendre possession de la Grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, à Gas- pé, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui- même	02
OIS, TERRES OU IMMONDICES ne seront point portés ni jetés sur la grève du port de Québec, non plus qu'aucun leste, etc., sous peine d'amende	31
FIER de la maréchaussée, Sa commission	17
FIER de la prévôté de Québec, Ses provisions 10	10
FIER DE LA JURISDICTION DE MONTRÉAL CONdamné à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion	84
VE DU PORT DE QUÉBEC, Voyez "Gravois," etc. Grève appartient au roi	82
NDINES, La seigneurie des Grondines partagée entre les héritiers, 120. Le seigneur des Grondines est débouté de la prétention qu'il avait d'empêcher de bâtir près du moulin banal 1	.87
RRE, Pouvoir donné au sieur de Champlain, de déclarer la guerre, 13. Et au sieur Prouville de Tracy	28
LEMIN, (Le sieur) lieutenant de l'amirauté 1	10



HABITANT de Charle	confiscation de son fusil, pour avoir tiré un coup de fu- sil dans la ville	238
HABITANT de Chamb	ly sera mis en possession d'une terre, en payant les lods et ventes et cens et rentes, depuis le jour de son acquisi- tion, 313. Autre habitant de Chambly condamné à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie	328
HABITANT de Demau	re condamné à payer une année d'arrérages, à raison d'un sol par arpent en superficie et d'un chapon par arpent de front, sur trente de profondeur	323
HABITANT de la Po	pactière maintenu dans la possession et jouissance de sa pache à marsouins	365
HABITANTS du fief d	lu Tremblay, dispensés d'aller moudre leurs grains au moulin banal de Varennes, en payant à la seigneuresse un minot de bled par chaque deux arpents de front, 132. Dispensés aussi de planter un mai au-devant de la maison seigneuriale de la dite Dame, à la charge de le planter au-devant de la chapelle que la dite seigneuresse a dessein de faire bâtir, en l'honneur de la Sainte-Vierge, dans son fief du Tremblay	133
HABITANTS de Bouch	nerville feront borner leurs terres en profondeur, à leurs frais	140
HABITANTS condamn	tés à payer à leur seigneur, trois années d'arrérages de cens et rentes, à tenir feu et lieu et à prendre tîtres de concession	175
HABITANTS de Chan	plain fourniront chacun leur contingent pour l'érection d'un presbytère	176
HABITANTS de Batiso	can condamnés à faire et entretenir leurs clôtures mi- toyennes, 195. Condamnés aussi à travailler à la con- struction d'une chapelle, et à fournir au prorata de ce que chacun possède terre, sous peine de 10 livres d'a- mende	197

i Augs
HADITANTS de Beaumont pourront porter moudre leurs grains ailleurs, tant qu'il n'y aura pas un bon meunier dans le moulin de la dite seigneurie
HABITANTS de Notre-Dame-des-Anges condamnés à fournir à leurs seigneurs, copies de leurs contrats de concession, et autres de leurs propriétés, à peine de 3 lbs. d'amende
HABITANTS de la Chesnaye condamnés à fournir chacun leur quote-part pour l'érection d'un presbytère
HABITANTS de la Pointe-à-la-Caille (StThomas), condamnés à payer sur le pied de quatorze sols, par arpent de terre de front, pour leur quote-part de la bâtisse de leur presbytère 335
HABITANTS de Beauport obligés de passer par l'ancien chemin, et il leur est défendu de couper ni d'enlever aucun bois le long d'icelui
HABITANTS des Ecureuils condamnés à contribuer à l'érection d'un presby- tère en la dite paroisse
HABITANTS de Saint-Roch des Aunais condamnés à contribuer à l'érection d'un presbytère en la dite paroisse
HABITANTS de Sainte-Croix condamnés à contribuer à l'érection d'un presbytère en la dite paroisse
HADITANTS de Neuville condamnés à exhiber à leur seigneuresse les tîtres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'en ont pas, à en passer et lui en donner copie
HABITANTS de Berthier condamnés à contribuer, au prorata de ce qu'ils possèdent de terre, au rétablissement de leur presbytère incendié
HABITANTS de Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la reconstruction d'un presbytère, 372. Condamnés à payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la reconstruction du dit presbytère. 373
HABITANTS du Cap Saint-Ignace condamnés à payer les rentes à leur sei- gueur, en monnaie à la réduction du quart, 377. Tenus de travailler à un pont sur la rivière de cette place 414
HABITANTS de Saint-Vallier condamnés à contribuer à l'érection d'un presby- tère
HABITANTS de l'Isle d'Orléans condamnés à exhiber à leur seigneur tous leurs tîtres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage 387

Contenues au Troisième Volume. 733	3
PAGES	š.
ABITANTS de Beauport condamnés à contribuer aux réparations de leur presbytère, suivant leurs biens et facultés 389	9
HABITANTS de la seigneurie de Beaupré déchargés de fournir à leurs sei- gneurs, copies de leurs tîtres de propriété, 391. Con- damnés à contribuer de leur travail à la réparation des ponts de la dite seigneurie, conjointement avec les sei- gneurs d'icelle.	2
HABITANTS de Paspébiac exemptés de payer aucuns droits seigneuriaux, attendu que cet endroit, ainsi que la plus grande partie de la Baie des Chaleurs, est réuni de droit au domaine du roi	14
HABITANTS des trois gouvernements du Canada tenus de baliser les chemins en hiver, conjointement avec les seigneurs, à peine de 10 lbs. d'amende, 412, 435, 455 et	57
HABITANTS de l'Ancienne-Lorette travailleront aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte StMichel41	.3
HABITANTS de Charlebourg tenus de suivre le chemin public tracé par le sieur LeRouge, sans pouvoir en faire d'autre à l'avenir, 41	.4
HABITANTS qui se trouvent depuis la Présentation jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendront les chemins le long de leurs habitations, et feront ceux qui leur seront ordonnés	۱7
HABITANTS de la Côte Saint-Michel à Montréal, de la Visitation et du Côteau Saint-Louis, feront le chemin de la dite Côte Saint-Michel41	17
HABITANTS de la Rivière-Ouelle unis ensemble pour faire la pêche du mar- souin dans la devanture de leurs terres 41	19
HABITANTS de l'Ancienne-Lorette tenus de faire sur leurs terres respectives, le chemin de vingt-quatre pieds de largeur, ainsi que les ponts, depuis la rivière du Cap-Rouge, jusqu'à celle de Dombourg	33
HABITANTS de la Grande-Anse, Rivière-Ouelle, et Kamouraska, tenus de faire les chemins, clôtures et fossés, suivant le réglement du grand-voyer	34
HABITANTS des Grondines feront les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le grand-voyer 4	36
HABITANTS de Saint-Pierre et de Saint-Thomas feront les chemins et ponts conformément au procès-verbal du grand-voyer 4	37
HABITANTS, MARCHANDS ET BOURGEOIS, Ordonnance qui leur défend de ven- dre ou troquer de l'eau-de-vie, ou autres boissons eni- vrantes, aux sauvages, à peine de 500 lbs. d'amende 4 v4	l 39

	PA	GES.
HABITANTS, depuis	le Sault de la Chaudière jusqu'aux limites de la seigneu- rie de Tilly, feront et entretiendront les chemins et ponts conformément au procès-verbal du grand-voyer,	439
HABITANTS de Chai	nplain, de Batiscan et du Cap de la Magdelaine, feront les chemins et ponts dans leurs paroisses respectives, conformément au procès-verbal du grand-voyer, à peine de 10 lbs. d'amende contre chacun des contre- venants	440
HABITANTS de Bert	hier et de Bellechasse tenus de faire et entretenir les che- mins, conformément au procès-verbal du grand-voyer,	443
HABITANTS de la s	seigneurie de Demaure, travailleront par corvée au réta- blissement du pont qui mène au moulin de la dite sei- gneurie, à peine de 10 lbs. d'amende	459
HABITANTS de la Ch	nevrotière travailleront aux chemirs, le long du front de leurs terres, et feront les ponts sur les rivières et ruis- seaux en commun	421
HABITANTS de la Pe	ointe-aux-Trembles près Montréal, tenus de retirer leurs bestiaux des Isles de Varennes	423
HABITANTS des pare	oisses tenus, lorsqu'ils iront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpents d'icelle	430
HARNOIS, Ordonnan	ce qui défend à tous les habitants de ce pays, de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera chargé sur les dits harnois	426
HAUTE-JUSTICE de	la seigneurie de Sillery supprimée, ainsi que celle d'un fief dans la ville des Trois-Rivières	138
HÉRITAGES EN CEN	SIVE, Les propriétaires d'héritages en censive, tenus de faire leurs déclarations, 214, 229 et	247
HÉRITAGES EN FIE	F, Les seigneurs et propriétaires d'héritages en fief, tenus de porter foi et hommage, et faire leurs aveux et dé- nombrements, 214 et	229
HÉRITIERS APPAREN	rrs, A qui la succession de celui qui meurt ab-intestat et sans héritiers apparents, est déférée, 267 et	275
HOCQUART, (M. GI	LLES) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1731	69
HOMOLOGATION d	un avis de parents qui élit un tuteur, 145. D'un testament fait par un missionnaire, 154. D'un procèsverbal au sujet de la commune de Boucherville, 255. D'un procès-verbal d'assemblée des habitants de Verchères, au sujet de l'érection d'un presbytère en la dite paroisse, 278. D'un procès-verbal des habitants de Saint-François de Sales, en l'Isle-Jésus, au sujet de l'érection d'un presbytère en la dite paroisse, 260. D'un avis de parents, et par le jugement d'homologa-	

tion il est permis au tuteur de vendre les biens de sa pupille pour pourvoir à sa subsistance, 298. D'un procès-verbal d'assemblée des habitants de la Chesnaye, et d'un état de répartition, au sujet de l'érection d'un presbytère, 329. D'un avis de parents qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant, être appliqués sur une autre, 343. D'un acte d'assemblée des habitants des Ecureuils, au sujet de l'érection d'un presbytère, 347. D'un acte d'assemblée et d'un état de répartition faits par les habitants de Saint-Roch des Aunais, au sujet de l'érection d'un presbytère, 360. D'un état de répartition fait par les habitants de Sainte-Croix, au sujet de l'érection d'un presbytère, 363. D'un acte d'assemblée et d'un état de répartition faits par les habitants de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, au sujet de l'érection d'un presbytère, 379. D'un procès-verbal et d'un état estimatif faits dans une assemblée des habitants de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié, 367. D'un acte d'assemblée et d'un état estimatif faits par les habitants de Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, au sujet de la reconstruction de leur presbytère, 373. D'un acte d'assemblée et d'un état de répartition faits par les habitants du Château-Richer, au sujet de l'érection d'un presbytère, 375. D'un acte d'assemblée et d'un état estimatif faits par les habitants de Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, au sujet de l'érection d'un presbytère, 383. D'un acte d'assemblée et d'un état estimatif faits par les habitants de Beauport, au sujet des réparations à faire à leur presbytère, 389. Des procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du séminaire	410
HÒTELIERS tenus de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et il leur est défendu de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50 lbs. d'amende contre les contrevenants, 415 et	
HÔTELIERS ne pourront acheter aucune denrée au marché avant huit heures du matin	425
HUAULT DE MONTMAGNY, (LE SIEUR) continué gouverneur, etc., de Québec, en 1645, pour trois années, sur recommandation de la Compagnie de la Nouvelle-France, et obligé de faire exécuter les arrêts du conseil	15
HUISSIERS au conseil supérieur de Québec	114



peine d'amende, 4 Palais de jeter des	ont point portés ni jetés sur la grève sec, non plus qu'aucun leste, etc., sous 31. Défense à tous particuliers du s immondices dans le port, à peine de	471
	oirs et ayans-cause des concessionnai- abandonnées dans la seigneurie de	178
INDES ORIENTALES, Recherche d'un c	hemin facile pour y aller	12
bon meunier dans à ce, permis à se grains ailleurs, 32 puis Québec jusque hiver, le long de les habitants des d'attacher leurs. Aux habitants de leurs terres, de le et réglés par le Champlain, de de faire les cher pectives, à peint des contrevenant et de Bellechasse conformément aux Aux propriétaire ville de Québect tous les mois, 442 nie, de baliser les capitaines et aux chemins et pleurs districts re à Montréal, et au vérifier les poid	contrat de concession à son censitai- Au seigneur de Beaumont, d'établir un le moulin de sa seigneurie, et jusques s habitants de porter moudre leurs 13. A tous les habitants des côtes, de- 14 Montréal, de baliser les chemins en leurs terres respectives, 428. A tous s paroisses, lorsqu'ils iront à l'église, chevaux à deux arpents d'icelle, 430. s Grondines, de faire les chemins sur a même manière qu'ils ont été tracés grand-voyer, 436. Aux habitants de Batiscan et du Cap de la Magdelaine, mins et ponts dans leurs paroisses res- e de 10 lbs. d'amende contre chacun 18, 440. Aux habitants de Berthier 18, de faire et entretenir les chemins, 19 procès-verbal du grand-voyer, 443. 19 s et locataires des maisons de la 20 de faire ramoner leurs cheminées 21 de faire ramoner leurs cheminées 22 de faire des habitants de la colo- cles chemins en hiver, 455. A tous officiers de milice, de faire travailler conts publics, tous les habitants, dans espectifs, 460. Au lieutenant-général 21 x officiers de police à Québec, de faire 22 s et mesures tous les six mois, 461 et domiciliés de la ville des Trois-Riviè-	
	mmune à frais communs	465

PAGES.
INSTRUCTIONS données au sieur Gaudais, s'en allant examiner le Canada de la part du roi
INTENDANT DE LA JUSTICE, POLICE ET FINANCES, Les devoirs et pouvoirs de M. Talon en cette charge, 33. De M. de Bouteroue, 38. De M. Duchesneau, 42. De M. DeMeulles, 46. De M. de Champigny, 50. De M. de Beauharnois, 56. De M. Raudot, père, 60. De M. Raudot, fils, 62. De M. Begon, 63. De M. Dupuy, 65. De M. Hocquart, 69. Et de M. Bigot aussi en cette charge
INTENDANT ET GOUVERNEUR autorisés par Sa Majesté, à concéder une terre à madame veuve Petit, dans la seigneurie Saint-Ignace, attendu le refus des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de la lui accorder
INTENDANTS, Les intendants seuls pourront faire des réglements de police, 34, 39, 43, 51, 57, 61, 64, 66, 70 et
ISLE-A-L'AIGLE, Jugement qui termine les contestations mues entre le propriétaire de cette Isle et celui de l'Isle Saint-Pierre 133
ISLE-AU-CASTOR, Le payement du droit de commune sursis, en faveur des habitants de Berthier, jusqu'à ce que le seigneur ait fait clore les terres qu'il a concédées dans l'Isle-au-Castor, 134. Les habitants déchargés du droit de commune, en par eux faisant une clôture solide en travers de la dite Isle, à leurs frais
ISLE-AUX-OIES, Défendu d'y chasser ni d'y couper des bois et foins, à peine de 10 lbs. d'amende
ISLE SAINT-PAUL, Il est défendu à toutes personnes de chasser et de pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine d'amende et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du seigneur de la dite Isle
ISLE SAINT-PIERRE, Monsieur Dusablé demeurera propriétaire de cette Isle, et Monsieur Radisson de celle appelée l'Isle-à-l'Aigle, 133. Cette Isle a été abandonnée par le sieur de Niverville, aux habitants de Chambly, pour leur servir de com- mune
ISLES-BOUCHARD, Jugement qui ordonne que le sieur Desjordy jouira des Isles-Bouchard et des battures autour d'icelles, 122. Ordonnance qui, sur les contestations survenues entre le seigneur des Isles-Bouchard et un de ses censitaires, au sujet des bois de chêne coupés par ce dernier, permet aux dites parties de faire preuve respective de leurs faits
ISLES-MAINGAN, Voyez "Maingan" et "Terre-ferme."
ISLES DE VARENNES, Les habitants de la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, tenus de retirer leurs bestiaux des dites Isles

n		\sim		æ,
	А		ь.	ж.

	PA	GES.
ISLES,	Islets et Battures de la seigneurie de Beaupré, Jugement qui con- damne deux censitaires de la seigneurie de Beaupré, en chacun l'amende de cent livres, pour avoir chassé sur les dites Isles et battures sans la permission des sei- gneurs, 160 et	
ISLES	voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, Défense d'y mettre des animaux, d'y aller chasser et couper du bois, à peine de 50 lbs. d'amende	468



JACQUES CARTIER, Capitaine-général et maître pilote des vaisseaux envoyés en Canada par François I, le 17 octobre 1540, 6. Déchargé de rendre compte de l'emploi qu'il fera du Galion appelé 4 l'Émérillon."	6
JARDINS DE LA VILLE, clos ou déclos, Il est défendu d'y aller chasser, ainsi que sur les terres ensemencées, même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe	427
JONQUIÈRE, (Monsieur de la) gouverneur, etc., du Canada, en 1746	71
JOURNÉE DE COMMUNE, Jugement qui reçoit un censitaire opposant à une ordonnance, et qui ordonne, par provision, qu'il ne payera que la journée de commune, etc., 177 et	
JUGE-PRÉVÔT en la seigneurie de Beaupré, commissionné	86
JUGE SEIGNEURIAL DE BATISCAN, autorisé à faire une élection de tutelle dans la seigneurie Sainte-Anne, près des Grondines	229
JUGES SEIGNEURIAUX DE CHAMPLAIN ET DE BATISCAN, tiendront leurs audiences toutes les semaines	
JUGES SOUVERAINS, Les intendants seront juges souverains, et leurs jugements seront exécutés comme arrêts de cours souveraines, 34, 39, 43, 51, 57, 61, 64, 66, 70 et	
JUGEMENT du subdélégué de M. l'Intendant à Montréal, au sujet de la com- mune de Boucherville, confirmé, et l'appel d'icelui mis au néant	

JUGEMENTS de Messieurs Raudot, père et fils, Begon, Dupuy, Hocquart et Bigot sur la justice, savoir: Au sujet des audiences seigneuriales, 118. Au sujet des arrérages dus par un fermier, 118. Au sujet de cens et rentes, 120. Con-

seigneuriales, 118. Au sujet des arrérages dus par un fermier, 118. Au sujet de cens et rentes, 120. Concernant le partage de la seigneurie des Grondines, 120. Au sujet d'un mineur lésé d'outre moitié, 122. Concernant la possession des Isles-Bouchard, 122. Au sujet d'une ligne de séparation, 124. Au sujet des rentes et réunions de terres, 125. Au sujet d'une ligne de séparation, 126. Concernant les alignements de la commune de Varennes, 127. Au sujet de bornes de séparation entre deux voisins, 128. Au sujet du chemin et du pont de Beauport, 128. Concernant la ratification d'une concession, 129, Qui réunit une terre au domaine des seigneurs de Montréal, 130. Qui défend de troubler un particulier dans la jouissance de sa terre. 130. Au sujet des communes de Berthier et de l'Isle-au-Castor, 131. Qui confirme un procès-verbal d'alignement, 132. Au sujet du droit de banalité. 132. Qui termine les contestations entre les propriétaires des Isles St.-Pierre et à l'Aigle, 133. Au sujet du droit de commune dû par les habitants de Berthier. 134. Concernant le partage de la commune de Notre-Dame-des-Neiges, 135. Au sujet d'arrérages de loyer et des réparations locatives, 135. Concernant le bois de chauffage des curés de l'Ange-Gardien, 136. Au sujet d'une séparation de biens entre conjoints, 137. Au sujet du bornage des terres de Boucherville, 140. Qui annule une transaction notariée, faite entre deux particuliers, 141. Qui maintient un particulier dans la propriété et jouissance de sa terre, 142. Qui homologue un avis de parents pour l'élection d'un tuteur, 145. Qui réunit cinq terres au domaine de la seigneurie de Berthier, 146. Qui en réunit une autre au domaine de Bourg-la-Reine, 146. Concernant les bauxjudiciaires des biens de mineurs, 147. Qui maintient un particulier dans la propriété et jouissance de sa terre, 148 et 167. Au sujet d'un procès-verbal de séparation de ligne, 150. Qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, 152. Qui homologue un testament, 154. Qui règle les contestations mues entre les créanciers de M. de la Chesnaye, au sujet du préciput de sa veuve, Au sujet des dimes, 158. Qui réunit au domaine des Eboulements six arpents de terre, 159. Concernant le découvert à donner à un voisin, 160. Qui condamne deux habitants de Beaupré à l'amende, pour avoir chassé dans la dite seigneurie, sans permission, 160. Au sujet du contrat de concession de la Prairie de la Magdelaine, 161. Concernant les dommages faits par la chaussée d'un moulin à scie, 164. Au sujet d'une terre que le sieur Deschaillons voulait s'approprier, 168.Concernant les chênes qui sont sur la seigneurie de Vincelotte, 170. Au sujet de la vente des fruits et revenus d'une terre pour payer les arrérages de rente, 173. Au sujet du payement des dîmes, 174 et 175. Au sujet d'une clôture mitovenne, 174 et 177. Au sujet d'arrérages de cens et rentes, 175. Au sujet de la bâtisse d'un presbytère, 176. Au sujet des cens et rentes et droits seigneuriaux, 177 et 181. Qui réunit trois terres au domaine de Dautray, 178. Au sujet de la concession d'une terre, faite par MM. le gouverneur et l'intendant, 184. Qui déboute le seigneur des Grondines de la prétention qu'il avait d'empêcher de bâtir près du moulin banal, 187. Qui statue à qui appartient la récolte des grains semés par un seigneur sur la terre de son censitaire, 188. Qui condamne à l'amende un particulier pour avoir vendu des boissons enivrantes aux sauvages, 190. Au sujet des arrérages de cens et rentes d'une terre abandonnée, 191. Qui met au néant deux sentences du juge seigneurial de l'Isle d'Orléans, 192. Au sujet de l'entretien des clôtures mitoyennes, 195. Au sujet du défrichement des terres concédées, 196. Au sujet de la construction d'une chapelle, 197. Concernant le défrichement de la commune de Longueuil, 198. Au sujet de la traite avec les sauvages, 199. Au sujet d'un droit de pêche, 203. Au sujet de la construction d'une église, 205. Au sujet d'une concession de terre de douze arpents de front aux Eboulements, à la charge de payer les arrérages de rente, 208. Au sujet d'une succession en déshérence, 210. Qui oblige un particulier à déserter la terre de son voisin, 215. Au sujet de la construction d'une église en pierre, 216 et 217. Qui réunit une terre au domaine de Varennes, 225. Concernant l'achèvement du presbytère du Cap Saint-Ignace. Qui condamne un habitant de Lotbinière à tenir 226. feu et lieu sur sa terre, 227. Qui condamne nn marchand de Québec à l'amende, pour avoir vendu de l'eaude-vie en contravention à l'ordonnance de police du 22 novembre 1726, 228. Concernant l'achèvement de l'eglise et du presbytère de la Longue-Pointe, 232. Au sujet de ceux qui tirent des coups de fusil dans la ville, 238. Au sujet d'un mur mitoyen, 239. Au sujet d'arrérages de cens et rentes, 240. Qui ordonne la visite du moulin à vent des Grondines, 241. Qui réunit une terre au domaine de Portneuf, 242. Au sujet d'un droit de pêche exploité par un habitant des Grondines, 244. Exécutoire au sujet de grains et farines saisis entre les mains d'un meunier, 246. Au sujet d'une clôture de ligne, 252. Qui condamne les héritiers Gonthier à prendre titre de concession, 253. Au sujet d'un droit de pêche exploité par un seigneur, 253 et 269. Concernant la commune de Boucherville, 255. Qui condamne plusieurs habitants de la Prairie de la Magdelaine à tenir feu et lieu, 257. Au sujet des droits de banalité et de mouture. 258. Qui condamne quelques censitaires de l'Isle-du-Pads à tenir feu et lieu, 260. Qui condamne plusieurs habitants de Dautray et Lanoraye à tenir feu et lieu, 262. Qui accorde un certain droit de pêche à la veuve Vachon, 263. Qui réunit quatorze terres au domaine de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, 264. Qui condamne trois habitants à

PAGES.

l'amende pour avoir vendu des boissons sans permission, 266. Au sujet d'une succession en déshérence, 267 et 275. Au sujet de l'érection d'un presbytère, 274, 278, 280 et 289. Au sujet de la construction d'une église, 282 et 284. Qui réduit un mémoire de frais de justice, 282. Concernant les moulins banaux à eau et à vent, et comment ils seront pourvus, 286. Qui réunit deux terres au domaine de Soulanges, 290. Qui condamne plusieurs habitants de Saint-Vallier à tenir feu et lieu, 291. Au sujet des moulins et du droit de banalité, 292. Au sujet d'exhibition de tîtres au seigneur, 295. Au sujet d'arrérages de cens et rentes, 297. Qui homologue un avis de parents, et permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour pourvoir à sa subsistance, 298. Qui réunit plusieurs terres au domaine de Saint-Pierre les Becquets, 209. Qui en réunit aussi plusieurs au domaine de Dautray et Lanorave, 301. Concernant la construction d'une église, 303. Qui réunit plusieurs terres au domaine de l'Isle-Jésus, 304. Au domaine de Tonnancourt, 305. Au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière-du-Loup, 307. Au domaine de Contrecœur, 308. Au sujet de la commune de Boucherville, 309. Qui ordonne qu'un habitant sera mis en possession d'une terre, en en payant les lods et ventes et cens et rentes, 313. Au sujet de la traite avec les sauvages de terre-ferme de Maingan, 315. Au sujet d'offres de lods et ventes faites à un seigneur, 316. Qui maintient un particulier dans la propriété et jouissance de sa terre, aux cens et rentes portés par son contrat, 318. Qui maintient un particulier dans la possession et jouissance d'un droit de pêche qu'il s'est réservé, 321. Qui accorde à un habitant de Demaure, un délai pour exhiber le tître de sa terre au seigneur, et qui le condamne à paver une année d'arrérages, 323. Au sujet du moulin de Beaumont. 323. Qui réunit treize terres au domaine de la seigneurie de Saint-Michel, 326. Au sujet d'exhibition de tîtres aux seigneurs, 327. Qui condamne les censitaires de Neuville à prendre des contrats de concession, 328. Qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu, 328. Au sujet de l'érection d'un presbytère, 329 et 335. Qui réunit dix-neuf terres au domaine de l'Isle-Jésus, 339. Au domaine de Soulanges, 333. Au domaine de Cournover, 333. Qui ordonne aux habitants de Beauport de passer par l'ancien chemin, 336. Qui réunit une terre au domaine de Beauport, 337. Deux arrière-fiefs au domaine de l'Isle-Jésus, 339. Une terre au domaine de Saint-Michel de la Durantaye, 341. Une terre au domaine de Sorel, 342. Une terre au domaine de Lotbinière, 344. Au sujet d'exhibition de titres aux seigneurs, 338 et 345. Qui homologue un avis de parents, et qui autorise un mineur à vendre une terre, 343. Au sujet de l'érection d'un presbytère. 347. Concernant les fiefs Beaulieu et Lagrosardière, au sujet d'arrérages de cens et rentes, 348. At sujet de

l'érection d'un presbytère, 360, 363 et 367. Qui réunit deux terres au domaine de Demuy, 361. Une terre au domaine de la Rivière-du-Loup, 368. Une terre au domaine du sieur Lefebvre, seigneur de la Baie Saint-Antoine, 369. Au sujet d'exhibition de tîtres aux seigneurs, 362 et 367. Qui maintient un particulier dans la possession et jouissance de sa pêche à marsouins, 365. Au sujet de la construction d'un presbytère, 372, 373, 375, 379 et 383. Qui réunit huit terres au domaine de Lauzon, 375. Au sujet du payement des rentes à la réduction du quart, etc. 377. Au sujet d'exhibition de tîtres aux seigneurs, 380, 386 et 387. Au sujet d'une pêche à poissons à Kamouraska, 382. Qui réunit trois terres au domaine de Port-Joly, 385. Cinq terres au domaine des Grondines, 392. Deux terres au domaine de Soulanges, 393. Au sujet des réparations à faire au presbytère de Beauport, 389. Qui défend de s'attrouper dans les prairies du domaine des pauvres à Saint-Augustin, pour y faire la pêche, 390. Qui décharge les habitants de Beaupré de fournir à leurs seigneurs copies de leurs tîtres de propriété, 391. Qui réunit dix-neuf terres au domaine de l'Isle-Jésus, 394. Cinq au domaine de Tonnancourt, 396. Une au domaine de Sorel, 398, et sept au dit domaine de Sorel, 403. Qui maintient deux particuliers dans la possession et jouissance des terres à eux concédées par billets de concession, 397 et 400. Au sujet des droits seigneuriaux à Paspébiac, 404. Qui résilie un contrat de concession et qui condamne le concédant à l'amende, 404. Qui déclare banal un moulin bâti dans la seigneurie de Contrecœur, 406. Qui réunit douze terres au domaine de Beaupré, 409. Concernant les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la Fabrique et du Séminaire...... 410

JURISDICTION SOUVERAINE, Voyez "Juges Souverains."



LA BARRE, (Le SIEUR DE) lieutenant-général et gouverneur en Canada en 1682, 44. Et voyez "Barre."	
LANOULLIER, (LE SIEUR) grand-voyer en ce pays	100
LAUZON, (LE SIEUR DE) nommé gouverneur en Canada en 1651, à la recommandation de la Compagnie de la Nouvelle-France	16
LE BARROIS, (Monsieur) Voyez "Barrois."	
LÉSION D'OUTRE MOITIÉ, Jugement qui casse et annule un contrat de vente, attendu qu'il y a lésion d'outre moitié	122
LESTES, GRAVOIS, TERRES OU IMMONDICES ne seront point jetés sur la grève du port de Québec, sous peine d'amende	431
LETTRES DE RESTITUTION accordées par M. Raudot à Nicolas Desroches et sa femme, contre une transaction faite entre eux et Laurent Archambault et sa femme	141
LETTRES de lieutenant et commis de Monsieur de Barnoin, octroyées au sieur Madry	83
LETTRES-PATENTES de commandant de la Nouvelle-France, en faveur du comte de la Galissonnière, 1747	73
LETTRES-PATENTES de gouverneur de la Nouvelle-France, en faveur du vi- comte d'Argenson, 1657, 20, Et voyez "Argenson."	
LETTRES-PATENTES de lieutenant-général du Canada, en faveur du sieur de la Roche, 1598.	7
LETTRES-PATENTES qui établissent le sieur de Mézy gouverneur en Canada, pour trois ans, 1663	21
LEVÉE DE DENIERS à être faite sur les habitants de Montréal, pour la construc- tion d'un pont en pierre sur un fossé qui se trouve sur l'emplacement d'un nommé Carrière	

TIDIDIMÍ 131 11 DIN GLER	AULU
LIBERTÉ aux habitants de la Rivière Saint-François de convenir d'une rétribution annuelle avec leur seigneur, pour avoir le privi- lége de pêcher dans les limites de son droit de pêche	
LIBERTÉ aux habitants de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, de porter moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin de la dite seigneurie, après les y avoir laissés quarante-huit heures	
LIEUTENANT CIVIL ET CRIMINEL, Provisions de cette charge octroyées à Monsieur Chartier	87
LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE L'AMIRAUTÉ DE QUÉBEC, Provisions de cet office accordées à Monsieur de L'Espinay, 94, et à Monsieur Guillemin	110
LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LA JURISDICTION DE MONTRÉAL, Provisions de cet office octroyées à M. Guitton Monrepos	105
LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE LA PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC, Provisions de cet office octroyées à Monsieur Daine	107
LIEUTENANT-PARTICULIER DU ROI, Provisions de cette charge octroyées à Monsieur Boucault	103
LIGNE MITOYENNE, Voyez "Ligne de Séparation" et "Clôture mitoyenne."	
LIGNE DE SÉPARATION d'un terrain vendu au seigneur de Lauzon, pour l'usage de son moulin, fixée, 124. Lignes de séparation entre deux voisins, approuvées et confirmées, 126. Lignes de la commune de Varennes seront maintenues, 127. Lignes de séparation entre particuliers, réglées et confirmées, 128 et 150. Lignes de séparation entre deux voisins, confirmées par procès-verbal de Monsieur de la Joue, arpenteur.	139
LIMITE de la réserve du bois de chauffage que les seigneurs de l'Isle de Mont- réal ont faite, dans les contrats de concession qu'ils ont dounés à leurs habitants	123
LIMITES de la banlieue du fort de Chambly, déterminées	153
LIMITES du droit de pêche du sieur Crevier de Saint-François, fixées	285
LOCATAIRE condamné à payer les arrérages de loyer, et à faire les réparations des meubles et de la maison qu'il tient à loyer, avant que d'en sortir ses meubles	135
LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES des maisons de la ville de Québec, feront ramoner leurs cheminées tous les mois	445
LODS ET VENTES, Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly ne sera mis en possession d'une terre, qu'après en avoir payé	

les cens et rentes et lods et ventes depuis le jour de son acquisition, 313. Jugement qui déclare bonnes et valables les offres de lods et ventes et de cens et rentes, faites par un censitaire à son seigneur, 316. Jugement qui réunit une terre au domaine de Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les cens et rentes et les lods et ventes, 341. Jugement qui condamne les censitaires des seigneuries de Beaupré, de Saint-Augustin, etc., d'exhiber à leurs seigneurs tous leurs tîtres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus, 380 et.	251
200 00000000000000000000000000000000000	000



LONGUE-POINTE, Les habitants de cette paroisse, condamnés à achever l'église et le presbytère qu'ils y ont commencés 232

MADRY, (Le sieur Jean) commis de Monsieur de Barnoin, chirurgien 85	2
MAI sera planté au-devant d'une chapelle qui sera construite dans le fief du Tremblay, en l'honneur de la Sainte-Vierge 13:	3
MAILLOU, (Le sieur) commissionné pour faire les fonctions de grand-voyer. 10	0
MAINGAN, Défense au sieur de Brouague et à tous autres, d'attirer les Sauvages de Maingan sur leurs concessions, et de ne traiter qu'avec ceux qui se trouveront sur leurs dites concessions, 315. Réglement entre les propriétaires des Isles Maingan et les concessionnaires en terre-ferme 47	0
MAIN-LEVÉE d'une saisie de bois de chône faite ès-mains d'un nommé Prat. 17	3
MAISON nouée, Le locataire n'en sortira ses membles qu'après y avoir fait les réparations, et en avoir payé les arrérages de loyer 13	15
MAISON bâtic au préjudice de l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745, démo-	1.
MAISONNEUFVE, (Monsieur de) gouverneur de Montréal, en 1663	34
MAITRISE ET CHEF-D'ŒUVRE de barbier-chirurgier, accordés à Monsieur Jean Madry	82

P.	AGES.
MANDEMENT à tous généraux, amiraux, etc., du royaume, d'aider le sieur de la Roche dans son entreprise au Canada	7
MARCHAND DE LA VILLE DE QUÉBEC condamné en l'amende de deux cents livres, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police, du 22 novembre 1726, au sujet de la vente des boissons.	
MARCHANDS, BOURGEOIS OU HABITANTS qui vendront ou troqueront de l'eau- de-vie ou autres boissons enivrantes aux Sauvages, se- ront passibles d'une amende de cinq cents livres	
MARCHANDISES ne seront point étalées à la porte de l'église de la Basse-ville à cause du bruit qui trouble le service divin	424
MARCHÉ, Toutes denrées et marchandises apportées à Québec, ne seront pas vendues ni achetées ailleurs que sur la place du mar- ché, 424 et	
MARCHÉ, Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières et qui ordonne aux habitants de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées	
MARÉCHAUSSÉE, Commission de greffier de la maréchaussée, accordée à Monsieur Perrault, l'aîné	117
MARSOUINS, Jugement qui maintient un habitant de la Pocatière dans le possession et jouissance de sa pêche à marsouins, aux charges et conditions insérées dans l'acte d'accord fairentre lui et son seigneur, 365. Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitants de la Rivière Ouelle, au sujet de l'exploitation d'une pêche à mar souins sur la devanture de leurs terres, 419. Ordon nance qui approuve la société faite entre plusieurs ha bitants de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établi une pêche à marsouins à la l'ointe-aux-Iroquois	
MATURE des vaisseaux du noi, Ordonnance pour la conservation des pin rouges propres à la mâture des vaisseaux du roi, 467 Ordre à deux particuliers d'aller visiter les bois propre à la construction et mâture des vaisseaux du roi	5
MÉMOIRE de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Mont réal, réduit par jugement de Monsieur Hocquart, in tendant	-
MÉNEVAL, (LE SIEUR DE) nominé gouverneur de l'Acadie en 1687	. 89
MENOU, (CHARLES DE) SIEUR D'AULNAY-CHARNISAY, Voyez "Aulnay-Charnisay."	,
MÈRE, tutrice de ses enfants, autorisée à vendre une terre appartenante à se enfants mineurs	
MESURES, Voyez " Poids et Mesures."	

MEUBLES, Voyez "Maison louée."	
MEUNIER DE PROFESSION sera mis dans le moulin de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, 286. Il sera aussi mis un bon meunier dans le moulin de Beaumont, et, jusques à ce, permis aux habitants de cette seigneurie de porter mou-	
dre leur grains ailleurs	323
MÉZY, (LE SIEUR DE) gouverneur, etc., en Canada, en 1663, à la place du sieur Dubois d'Avaugour	21
MINES DE CUIVRE, Monsieur de Champlain fera rechercher les mines d'or, d'argent et de cuivre, 12 et	14
MINES D'OR ET D'ARGENT, La recherche des mines d'or et d'argent, recommandée aux gouverneurs en Canada, 12, 14 et	18
MINEUR, Jugement qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant, être employé à l'établissement d'une terre qu'il a concédée	
MINEURS, Ordonnance qui commet un missionnaire pour faire une assemblée de parents aux fins de décider s'il ne serait pas plus avantageux de vendre une terre de mineurs, que de la leur conserver	
MINEURS, Voyez "Biens de mineurs."	
MINGAN, Voyez "Maingan."	
MISCOU, Les limites du gouvernement du sieur de Lauzon, en Canada, sont à dix lieues près Miscou	16
MISSION DE BÉCANCOURT, Il est réservé aux sauvages de la mission de Bécan- court, sur la terre d'un nommé Perrot, un arpent et demi-quart d'arpent, pour y bâtir leur fort, 142 et	148
MISSIONNAIRES autorisés à faire des élections de tutelle, 248, 294 et	325
MONREPOS, (LE SIEUR GUITTON) lieutenant-général de la jurisdiction de Montréal	105
MONT-LOUIS, Ordonnance qui maintient le sieur Gosselin dans la jouissance du domaine de Mont-Louis, avec défense de l'y troubler,	2 23
MONTRES ET REVUES, Voyez " Extraits des Montres et Revues."	
MORAMPONT, (LE SIEUR DUPLESSIS DE) prévôt des maréchaux	108
MORUES, Ordonnances au sujet de la pêche des morues, à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand-Etang, 218 et	:

MOULIN BANAL, Jug	ement rendu entre le seigneur de Lauzon et Michel	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Gay, au sujet d'une ligne de séparation d'un terrain à	
	l'usage du dit moulin, 124. Jugement qui déboute le	
	seigneur des Grondines de la prétention qu'il avait	
	d'empêcher de bâtir près du moulin banal, 187. Juge-	
	ment qui dispense les habitants du fief du Tremblay, de	
	porter moudre leurs grains au moulin du Cap de Va-	
	rennes, en payant à la seigneuresse un minot de bled	
	par chaque deux arpents de front, 132. Jugement	
	qui ordonne qu'il sora mis un meunier de profession,	
•	un brancard et des poids étalonnés dans le moulin de	
	la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, et qui	
	permet aux habitants de porter moudre leurs grains	
	ailleurs, après les avoir laissés au dit moulin quarante-	
	huit heures, etc., 286. Jugement qui désend au sieur	
	Joseph Roy, de recevoir les habitants de la seigneurie	
	Joseph Roy, de recevoir les nabilants de la seigneurie	
	de Beaumont, à son moulin, bâti sur la seigneurie de	
	Vincennes, à moins que les dits habitants n'aient une	
	permission du sieur de Beaumont, 292. Jugement qui	
	enjoint au seigneur de Beaumont, de mettre un bon	
	meunier dans son moulin, et, jusques à ce, permis à ses	
	habitants de porter moudre leurs grains ailleurs, 323.	
	Jugement qui condamne par défaut plusieurs habitants	
	de Neuville, à porter moudre leurs bleds aux moulins	
	de la dite seigneurie, et à payer au meunier (le deman-	
	deur), la mouture des bleds qu'ils ont fait moudre ail-	0.50
	leurs	208
MOULIN-À-VENT de	la seigneurie des Grondines sera visité par experts à ce	
	connaissants, 241. Moulin-à-vent bâti dans la seigneu-	
	rie de Contrecœur, déclaré banal	4 06
MOUTURES seront pay	rées au meunier de Neuville, par les habitants de cette	
The Louis south Inc	seigneurie, des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs	258
	•	
MUR_MITOVEY Inco	ement qui condamne un particulier à faire un mur mi-	
MOIL-MILLOTIM, Suge	toyen en pierre, à frais communs avec son voisin	239
	tolen on Leave, a man community area for torsin	

PAGES.



401	NEUVILLE, Ordonnance qui établit un bourg dans la seigneurie de Neuville,
	NICOLAS DENYS, (Le sieure) Il lui est enjoint, par sa commission de gouverneur de l'Acadie, de reprendre les forteresses ou d'en bâtir d'autres, 17. Sa nomination de gouverneur, à la recommandation de la Compagnie de la Nouvelle-France
89	NOTAIRE-GARDE-NOTE, Provisions de cet office octroyées à M. Gilles Rageot
331	NOTAIRES autorisés à faire des élections de tutelle, 297 et
327	NOTRE-DAME-DES-ANGES, Les habitants de cette seigneurie condamnés à fournir à leurs seigneurs, copies de leurs contrats de concession, etc., à peine de 3 lbs. d'amende
135	NOTRE-DAME-DES-NEIGES, La commune de Notre-Dame-des-Neiges, sera divisée entre tous les habitants voisins d'icelle
	NOTRE-DAME, (Grande-Vallée-des-Monts) Voyez " Pêche des Morues."



	verneurs, de répandre la vraie religion en Canada,	
	28, 30 et	32
OFFICIERS D'AMIRAUTÉ	dans les colonies françaises	95
OFFICIERS DE GUERRE	ET DE JUSTICE établis par les gouverneurs	18
OFFICIERS DE JUSTICE	à établir en Canada par le sieur de Champlain	12
OFFICIERS DE JUSTICE	obligés de lire, publier, etc., les provisions de gouver- neur du sieur Denys	19
OFFRES de lods et ven	tes et cens et rentes faites par un censitaire à son sei- gueur, déclarées bonnes et valables	316
	ACE du 22 novembre, 1726, Jugement qui condamne un marchand de Québec à 200 lbs. d'amende, pour y avoir contrevenu en vendant des boissons en détail	228
ORDONNANCES seron	t conformes, autant que possible, à celles de France	18
ORDONNANCES, STAT	urs, etc. seront vérifiés par le sieur Duchesneau	42
	lessieurs Raudot, Begon, Dupuy, Hocquart et Bigot, intendants, sur la justice, savoir: Au sujet de la réserve du bois de chauffage, faite par les seigneurs de Montréal, 123. Concernant la suppression de la hautejustice de Sillery, etc., 138. Qui approuve les lignes tirées entre deux voisins, 139. Au sujet de la commune et d'une clôture solide sur l'Isle-au-Castor, 143. Au sujet de la ratification d'une concession, 151. Qui détermine les limites de la Banlieue du fort de Chambly, 153. Au sujet des bois de chêne coupés sur les Isles-Bouchard, 194. Au sujet des cens et rentes stipulées en livres tournois, 200. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 202, 207 et 231. Concernant le bornage des terres dans la seigneurie de la Durantaye, 206. Concernant les foi et hommage, aveux et dénombrements et les déclarations à faire pour les fiefs et les héritages en censive, 214 et 229. Au sujet de la pêche des morues, 218. Au sujet du domaine de	

Mont-Louis, 223. Qui autorise un juge seigneurial à faire une élection de tutelle, 229. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 240, 249, 250 et 251. Qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage et faire leurs déclarations, 247. Qui autorise un missionnaire à faire une élection de tutelle, 248. Au sujet de l'obligation de tenir feu et lieu, 249. Qui permet au seigneur de Terrebonne de continuer ses établissements au-delà de la profondeur de sa scigneurie, 256. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 259, 266 et 277. Qui réunit au domaine de Bellechasse les terres de plusieurs habitants, 261. Qui défend de chasser sur l'Isle Saint-Paul, 263. Qui autorise un curé à faire une élection de tutelle, 284, 296, et 303. Qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier de Saint-François, 285. Qui autorise un missionnaire à faire une élection de tutelle, 294 et 325. Qui autorise un Révérend Père Récollet à faire une élection de tutelle, 294. Qui autorise un notaire à faire une élection de tutelle, 297 et 331. Au sujet des bois de chêne, 332. Au sujet de la vente d'une terre de mineurs, 370. Qui établit un bourg dans la seigneurie de Neuville, 401. Concernant la grave de la Pointe-Verte à Gaspé...... 402

ORDONNANCES de Messieurs Raudot, père et fils, Begon, Dupuy, Hocquart et Bigot, intendants, sur la police, savoir: Ordonnance pour faire baliser les chemins en hiver. 412. Au sujet des chemins, 412, 413 et 414. Au sujet d'un pont au Cap Saint-Ignace, 414. Au sujet des devoirs des cabaretiers et hôteliers, 415. Au sujet des chevaux passant contre les gens de pied dans les grands chemins, 415. Qui établit un passage sur la rivière Saint-Charles, de la Canardière au Palais, 416. Au sujet des chemins, 417. Qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre sur un fossé, à Montréal, 418. Concernant une pêche à marsouins à la Rivière-Ouelle. 419. Au sujet des anciens fossés des seigneuries de la colonie, 419. Au sujet de l'enlèvement des fruits sur les terres d'autrui, 420. Au sujet des chemins et ponts, 421. Qui défend de mettre les chevaux au trot ou au galop en partant de l'église, 421. Concernant la réparation des ponts, 422. Au sujet des fortifications et des animaux qui y vont, 423. Au sujet des bestiaux sur les isles de Varennes, 423. Qui défend d'étaler du poisson et autres denrées le long des maisons, 424. Qui défend d'étaler des marchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville, 424. Qui ordonne que toutes denrées apportées à Québec, seront aussitôt portées sur la place de la Basse-Ville, 425. Qui désend à tous les habitants de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes, 426. Qui défend de laisser aller les chiens vicieux à la campagne, 426. Qui défend d'aller chasser sur les terres ensemencées et dans les jardins de la ville, clos ou déclos, 427. Qui enjoint de baliser les chemins en hiver, 428.

Qui permet d'établir une pêche à marsouins, à la Pointe-aux-Iroquois, 428. Au sujet du nombre de cabaretiers-aubergistes dans la ville de Montréal, 429. Qui enjoint aux habitants d'attacher leurs chevaux à deux arpents de l'église, 430. Qui défend de jeter aucuns gravois, etc., sur la grève du port de Québec, 431. Qui défend de prendre les chevaux, etc., pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, 432. Au sujet des trottoirs de la ville des Trois-Rivières, 432. Au sujet du chemin du Cap-Rouge jusqu'à la Pointe-aux-Trembles, 433. Au sujet des chemins, clôtures et fossés de la Grande-Anse, Rivière-Ouelle et Kamouraska, 434. Qui ordonne à tous les habitants de la colonie de baliser les chemins d'hiver, 435. Au sujet des chemins des Grondines, 436. Au sujet des chemins de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, 437. Qui défend de tirer des coups de fusil dans la ville et sur les granges à la campagne, et de faire du feu près des dites granges, 438. Qui défend de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, 439. Au sujet des chemins et ponts dopuis le Sault de la Chaudière, jusqu'à la seigneurie de Tilly, 439. Au sujet des chemins et ponts de Champlain, Batiscan et du Cap de la Magdelaine, 440. Au sujet des chemins de Saint-Augustin, 442. Qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières, 443. Au sujet des chemins de Berthier et de Bellechasse, 443. Concernant le ramonage des cheminées, 445. Qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, 446. Qui défend de tuer des perdrix dans certains temps de l'année, 449. Qui défend de couper et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, 450. Qui défend de laisser vaguer, en automne, aucune espèce d'animaux, après soleil couché, 452. Au sujet des bestiaux des bouchers, et comment ils seront marqués, 453. Qui enjoint à tous les habitants de la colonie de baliser les chemins en hiver, 455 et 457. Qui défeud de troubler le sieur Sarrazin dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise et dans ses pêcheries de morue, 456. Au sujet de la hauteur des balises et à quelles distances elles seront posées, 457. Qui défend de passer sur les terres des habitants de la Canardière, 458. Qui ordonne aux habitants de Demaure de travailler par corvée au rétablissement d'un pont, 459. Qui défend de passer sur les terres de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu de Québec, 460. Au suiet des chemins et ponts publics, 460. Qui défend de couper du bois et entailler les érables sur la seignqurie de la Dame de Thiersan, 461. Au sujet de l'étalonnement des poids et mesures, 461. Au sujet des décombres des maisons de la ville, 462. Qui enjoint de faire étalonner les poids et mesures au greffe de la prévôté de Québec, 463. Qui défend de couper et enlever aucun bois sur les terres non concédées, 463. Au sujet des chemins en l'Isle-Jésus, 464. Au sujet de la clôture de la commune des Trois-Rivières, 465. Qui défend de chasser ni d'enlever des bois et foins

	PA	obs.
	sur l'Isle-aux-Oies, 466. Pour la conservation des pins rouges, 467. Qui défend de mettre des animaux sur les isles voisines de l'Isle Sainte-Thérèse, 468. Pour faire visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux du roi, 469. Portant réglement entre les propriétaires des Isles Maingan et les concessionmaires en terre-ferme, 470. Qui défend de jeter des immondices dans le port du Palais, 471. Qui défend de décharger de la pierre dans le port du Palais, à basse-mer, 472. Qui ordonne aux bouchers de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés, et qui règle le prix des dites viandes, 472. Qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et fau-bourgs.	470
	bourga	473
ORDONNÉ au sieur de	e Champlain d'aller loger à Québec, 11 et	13
ORDONNÉ à Jacque	s Cartier de visiter les terres du Canada, même jusqu'au Saguenay	6
ORDONNÉ au duc de	Vandôme de donner passe-port au sieur Prouville de Tracy, et tous ceux qu'il amènera avec lui en Améri- que	29
ORDONNÉ au sieur B	egon de maintenir les juges dans leurs pouvoirs, et d'em- pêcher qu'ils ne soient troublés par le conseil	64
ORDRE ou not de laiss	ser sortir de ses ports les vaisseaux du sieur de Courcel- les, ainsi que toutes personnes partant avec lui pour le Canada	3 0



PÊCHE A MARSOUINS, Jugement qui maintient un habitant de la Pocatière dans la possession et jouissance de sa pêche à

	Contenues au Troisième	Volume.	755
	cord entre lui et son sei autorise l'union faite entre vière-Ouelle, pour l'exple souins, 419. Ordonnance entre plusieurs habitants leur permet d'établir un	ns insérées dans un acte d'ac gneur, 365. Ordonnance que plusieurs habitants de la R pitation d'une pêche à man e qui approuve la société fait s de la Rivière-Ouelle, et que pêche à marsouins à l	ni i- i- :- :: :: :: :: :: ::
PÊCHE DES MORUE	Rivière de la Magdelai Monts-Notre-Dame et à	de la pêche des morues à l ne, à la Grande-Vallée-de l'Anse du Grand-Etan , 21	s- 8
PÊCHER, Défense aux	devant de leurs terres r	in de pêcher ailleurs qu'au espectives, à peine de 50 lb	S.
PERDRIX, Ordonnanc	qu'au 15 juillet de cha d'amende, 449. Amende les prendront à la tonnelle	erdrix depuis le 15 mars ju que année, à peine de 50 lb de cent livres contre ceux qu e ou au collet, et qui en enfo	s. ii -
PERMIS aux seigneurs	ments de leurs censitaires	leur domaine les emplace, s'ils ne payent leurs rente	es
PERMIS à un mineur d	et mère, 152. A un tute	ans les successions de ses pèr eur de vendre les biens de s a subsistance	a
PERMIS aux habitants	tant qu'il n'y aura pas un	moudre leurs grains ailleur bon meunier dans le mouli	ń
PERMIS à la sentinell	e de tuer les cochons qui s tions	e trouveront sur les fortifica	a- . 423
PERMIS aux habitants	de la Rivière-Ouelle, d'éta à la Pointe-aux-Iroquois	ablir une pêche à marsouir	ns . 428
PERMIS au sieur Nico	De continuer les défrich mois de plus qu'il n'est ac Par le Duc de Vandôme, sortir ses vaisseaux des	rres à lui déjà concédées, 1: ements, en Canada, pour si coordé par l'édit de 1663, 2: au sieur de Tracy: De fair ports de France, à la charg ordonnances de la marine.	х 4. :е :е
PERMISSION donnée	dans la profondeur de deux et d'en exploiter les bois,	de continuer ses établissemen lieues au-delà de sa seigneuri avec défense à toutes person	e, 1-

P	AGES.
PERMISSION PARÉCRIT sera donnée par un seigneur à ses habitants, pour alle faire moudre leurs grains à d'autres moulins hors se seigneurie	3
PERMISSION PAR ÉCRIT, signée de M. l'intendant, sera prise par tous ceux qui voudront tenir cabaret	. 446
PERRAULT, L'AINÉ, (Le sieur) greffier de la Maréchaussée	117
PERTHUIS, (Monsieur) substitut du procureur du roi en la prévôté de Qué- bec, 112. Procureur du roi en l'amirauté de Québec	
PEUVRET DE MESNU, (LE SIEUR) procureur-fiscal à Québec	. 86
PIÈCES de Bois équarries seront placées dans les rues aux Trois-Rivières, le long des maisons ou emplacements, pour aller et venir facilement dans les dites rues	•
PINS ROUGES, Ordonnance pour la conservation des pins rouges propres à la mâture des vaisseaux de Sa Majesté	467
PLACE DE LA BASSE-VILLE, Les habitants y étaleront leurs poissons, denrées et marchandises, et non ailleurs, 424 et	3 425
POIDS ET MESURES, Ordonnances qui enjoignent au lieutenant-général, à Montréal, et aux officiers de police, à Québec, de vérifier les poids et mesures tous les six mois, 461 et	-
POINTE-AUX-IROQUOIS, Ordonnance qui approuve la société faite entre plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une pêche à marsouins dans cet en- droit	
POINTE-VERTE, Permis au sieur Labrouche de prendre possession de la gra- ve qui est sur le bout de cette pointe, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même, 402. Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous au- tres, d'exiger aucuns droits seigneuriaux des habitants de Paspébiac, ni même des bâtiments français qui y viennent faire la pêche.	;
POISSON, Ceux qui viennent vendre du poisson et autres denrées en ville, tenus de les étaler dans la Place, et non le long et proche des maisons	
PONT SUR LA RIVIÈRE DE BEAUPORT sera fait par les habitants de Beauport et de la Canardière	128
PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP SAINT-IGNACE, Les habitants de cette place tenus d'y travailler conjointement avec leur seigneur	414
PONT me pierre sera fait sur un fossé qui se trouve sur l'emplacement d'un nommé Carrière à Montréal	418

	Contenues au Troisième Volume.	757
	PA	GES.
PONTS sur les ruisseaux	c et rivières de la Chevrotière, seront faits en commun par les habitants de cette seigneurie	421
PONTS, Ordonnance q	ui condamne les habitants de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des ponts en la dite seigneurie, conjointement avec les seigneurs d'icelle, 422. Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur sa terre, le chemin de vingt-quatre pieds de largeur, et les ponts, depuis la Rivière du Cap-Rouge, jusqu'à celle de Dombourg, 433. Les habitants de Saint-Pierre et de Saint-Thomas feront les chemins et ponts, conformément au procèsverbal du grand-voyer, 437. Les habitants, depuis le Sault de la Chaudière, jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins et ponts, conformément au procès-verbal du grand-voyer, 439. Ordonnance qui enjoint aux habitants de Champlain, de Batiscan et du Cap de la Magdelaine, de faire les chemins et ponts, dans leurs paroisses respectives, conformément au procès-verbal du grand-voyer, à peiue de 10 lbs. d'amende contre chacun des contrevenants, 440. Les habitants de Demaure tenus de travailler par corvée, au rétablissement d'un pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, 459. Les capitaines et officiers de milice feront travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitants dans leurs districts respectifs	
PORCS, Voyez " Coche	ons."	
PORT DE QUÉBEC, II	est défendu de porter ni jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grêve du port de Québec, non plus que d'y décharger aucuns lestes, etc., sous peine d'amende	
PORT DU PALAIS OU Port Saint-Nicolas, Voyez "Palais."		
POSSESSION d'une t	erre sera donnée à un habitant de Chambly, après qu'il en aura payé les lods et ventes et les cens et rentes, du jour de son acquisition	
POSSESSION ET JOUR	dans la possession et jouissance de deux terres qu'il tient par billets de concession, contre la prétention qu'avait le gérant du seigneur de les réunir à son domaine, 397. Jugement qui maintient un particulier de la Pocatière dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise d'un nommé Loziers, et que ce dernier tenait par billet de concession.	
POUVOIR de Jacques	Cartier de nommer des lieutenants, patrons, pilotes, etc., nécessaires pour la flotte française envoyée en Canada en 1540, 6. De prendre, à son choix, certaines per-	

sonnes prévenues de crime.....

	PAC	æs.
	olas Denys de faire la traite de pelleteries avec les Sauvages en Canada	18
	Lauzon de juger des différends, et même mettre à mort les délinquants	16
POUVOIRS du sieur Le	Barrois de siéger au conseil souverain	37
POUVOIRS aux intenda	nts de faire seuls des réglements de police, 34, 39, 43, 51, 57, 61, 64, 66, 70 et	76
	LAINE, Le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine, sera exécuté selon sa forme et teneur	161
PRÉCIPUT DE MADAME	E VEUVE DE LA CHESNAYE lui sera payé par les créanciers de M. de la Chesnaye, son défunt mari	155
	contants de Champlain fourniront chacun leur contingent pour l'érection d'un presbytère, 176. Jugement qui condamne les habitants du Cap Saint-Ignace à achever de couvrir leur presbytère en planches doubles, 226. Jugement qui condamne les habitants du Cap-Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à l'érection d'un presbytère, 274. Jugement qui homologue un procèsverbal d'assemblée des habitants de Verchères, au sujet de l'érection d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les habitants y contribueront, 278. Jugement qui homologue un procès-verbal des habitants de Saint-François de Sales, en l'Isle-Jésus, pour l'érection d'un presbytère, et qui condamne les habitants à y contribuer, 280. Jugement qui condamne les habitants du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre chacun des contrevenants, 289. Jugement qui homologue un état de répartition et un procès-verbal des habitants de la Chesnaye, au sujet de l'érection d'un presbytère, 329. Jugement qui condamne les habitants de la Chesnaye, au sujet de l'érection d'un presbytère, 329. Jugement qui condamne les habitants de la Chesnaye, au sujet de l'érection d'un presbytère, les condamne à y contribuer tous, 347. Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitants de StRoch des Aunais, au sujet de l'érection d'un presbytère, les contribuer suivant la répartition, 360. Jugement qui homologue un état de répartition fait par les habitants de StRoch des Aunais, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui les condamne à y contribuer suivant la répartition fait par les habitants de StRoch des Aunais, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui les condamne à y contribuer suivant la répartition fait par les habitants de StRoch des Aunais, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui les condamne à y contribuer suivant la répartition fait par les habitants de Sainte-Croix, au sujet de l'érection d	

tous les habitants à y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre, 367. Jugement qui ordonne que les habitants de Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la reconstruction de leur presbytère, 372. Acte d'assemblée et état estimatif faits par les dits habitants de Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, homologués, 373. Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitants du Château-Richer, au sujet de l'érection de leur presbytère, 375. Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitants de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, au sujet de l'érection d'un presbytère, 379. Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitants de Saint-Vallier, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitants à y contribuer, 383. Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitants de Beauport, au sujet des réparations à faire à leur presbytère, et qui condamne les dits habitants à y contribuer suivant leurs biens et facultés	
PRÉSENTATION du sieur Le Barrois pour avoir séance au conseil souverain.	37
PRÉSIDENT du conseil souverain en l'absence de Monsieur de Tracy	34
PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX DE FRANCE, Messieurs de Saint-Simon, fils, 92. E Duplessis de Morampont	108
PRÉVÔTÉ DE QUÉBEC, M. Boisseau, fils, nommé greffier de la dite prévôté, 107 M. Boucault, fils, nommé procureur du roi en la dite prévôté	3
PRIX des viandes que les bouchers vendent et débitent sur les marchés, ré	472
PROCÉDURE au sujet d'une succession en déshérence, déclarée nulle	210
PROCÈS de prévenus de crimes, Pouvoir aux intendants de les instruire, 34 39, 42, 46, 50, 56, 60, 64, 66, 70 et	, 75
PROCÈS-VERBAL d'alignement confirmé par un jugement de M. Raudot père	132
PROCÈS-VERBAL portant séparation des terres de deux particuliers, sera ex écuté selon sa forme et teneur	150
PROCÈS-VERBAL pour l'érection d'un presbytère à Verchères, homolo gué	278
PROCÈS-VERBAL pour l'érection d'un presbytère en la paroisse Saint-Fran çois de Sales, en l'Isle-Jésus, homologué	280
PROCÈS-VERBAL dressé par les habitants de la Chesnaye, au sujet de l'érec tion d'un presbytère, homologué	. 32 9

	PA	GES.
	des habitants de Berthier, au sujet leur presbytère incendié, homolo-	367
	xécuté selon sa forme et teneur, à amende contre chacun des contre-	442
	les terrains de la censive du roi, ébec, d'avec ceux de la fabrique et ogués	410
PROCUREUR du Roi de la jurisdiction de M	Montréal, le Sieur Foucher	97
PROCUREUR DU ROI en la jurisdiction des court	Trois-Rivières, le sieur de Tonnan-	104
PROCUREUR du roi en l'amirauté de Quél	oec, le sieur Perthuis	112
PROCUREUR du noi en la prévôté de Qué	bec, le sieur Boucault	98
PEOCUREUR FISCAL de la ville de Québec,	le sieur Peuvret de Mesnu	86
PROCUREUR-GÉNÉRAL au conseil supér	ieur de Québec, le sieur Verrier	99
PROFIT d'une expédition contre le Canada, p	partagé par tiers	9
PROLONGATION de la commission de gou de Montmagny, (164	ıverneur, etc., pour le sieur Huault 5)	15
PROPRIÉTAIRE INCOMMUTABLE, Voyez ".	Acquéreur."	
d'héritages en censiv	de porter foi et hommage et faire ombrements, et les propriétaires e, tenus de faire leurs déclarations,	247
	rosardière, en l'Isle d'Orléans, Ju- 'eux, au sujet d'arrérages de cens	
maisons ou emplac	ements dans la ville des Trois-Ri- cer sur les rues, le long de leurs ements, des pièces de bois équar- nir facilement dans les dites rues	
PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES des mai ramoner leurs chemi	sons de la ville de Québec, feront nées tous les mois	445
PROUVILLE DE TRACY, (Monsieur) go nale et septentriona	ouverneur de l'Amérique Méridio- le, en 1663	27
sieur Nicolas Denys.	, etc., en Canada, pour le sieur de charge de gouverneur pour le désignant l'étendue de son gou- couverneur, etc., en Canada, Acadie	:

Terreneuve, etc., pour le comte de Frontenac, 40 et 52. Mêmes provisions pour le sieur de LaBarre, 44. Mêmes provisions pour le sieur marquis de Denonville, 48. Pour monsieur le chevalier de Callières, 54. Pour monsieur le marquis de Vaudreuil, 58. Pour monsieur le marquis de Beauharnois, 67. Pour monsieur de la Jonquière, 71. Pour le marquis Duquesne, 77. Pour monsieur de Vaudreuil de Cavagnal, 79. De procureur fiscal pour le sieur Peuvret de Mesnu, 86. De lieutenant civil et criminel pour monsieur Chartier. 87. De notaire à Québec pour monsieur Gilles Rageot, 89. De gouverneur de l'Acadie pour le sieur de Méneval. 89. D'un office de conseiller, en survivance, pour monsieur Damours de Freneuze, 90. De prévôt des maréchaux de France, pour M. de Saint-Simon, fils, 92. De grand-chantre de l'église cathédrale de Québec, pour monsieur de la Colombière, 96. De procureur du roi de la jurisdiction de Montréal, pour le sieur Foucher, 97. De procureur du roi en la prévôté de Québec, pour le sieur Boucault, 98. De procureur-général, au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Verrier, 99. De grand-voyer pour le sieur Lanoullier de Boisclerc, 100. De garde-sceaux du conseil, pour le sieur Sarrazin, 101. De premier conseiller, pour le sieur Cugnet, 102. De lieutenant particulier du roi à Québec, pour le sieur Boucault, 103. De procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières, pour le sieur de Tonnancourt, 104. De lieutenant-général en la jurisdiction de Montréal, pour le sieur Guitton Monrepos, 105. De conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Vallier, théologal du chapitre, 106. De lieutenant-général en la prévôté de Québec, pour le sieur Daine, 107. De greffier de la prévôté de Québec, pour le sieur Boisseau, fils, 107. De prévôt des maréchaux, pour le sieur Duplessis de Morampont, 108. De l'office de conseiller-clerc au conseil supérieur, pour monsieur de la Corne, à la place de M. Vallier, 109. De procureur du roi en l'amirauté de Québec, pour le sieur Perthuis, 112. D'assesseur au conseil, pour le sieur Thomas-Marie Cugnet, 113. D'huissier au conseil, pour Robert Duhaut, 114. De conseiller au conseil supérieur, pour le sieur Cugnet, 115. De conseillerhonoraire au conseil supérieur, pour le sieur Estèbe... 116



QUARANTE-HUIT I	HEURES, Liberté aux habitants de la Pointe-aux- Trembles de Neuville, de porter moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin de la dite seigneurie, après les y avoir laissés quarante-huit heures	286
QUARANTE JOURS,	Temps fixé pour rendre la foi et hommage et faire aveux et dénombrements par les propriétaires d'héri- tages en fief, et pour faire les déclarations par les pro- priétaires d'héritages en censive	214
QUART, Voyez "Déd	uction du quart" et "Réduction du quart."	
QUESNE, (M. LE MAR	quis du) gouverneur et lieutenant-général en Canada, en 1752	77



RADISSON, (Monsieur) demeurera proprietaire de l'isie-a-l'Aigie	133
RAGEOT, (Monsieur Gilles) notaire à Québec	89
RAMONEURS, Les ramoneurs ramoneront les cheminées tous les mois, et il leur sera alloué six sols pour chacune	145
RAPPORT à faire par le sieur de Champlain, de sa conduite en la Nouvelle- France, au comte de Soissons	12
RATIFICATION, Ordonnance qui ordonne à la veuve Jean Toupin, de demander à Sa Majesté la ratification de la concession à elle faite en arrière de celle accordée à son défunt mari	151
RATIFICATION PAR M. RAUDOT, père, intendant, d'une concession faite par les seigneurs de Montréal à un nommé Lalande dit Latreille	129
RAUDOT, PÈRE, (M. JACQUES) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1705,	60
RAUDOT, FILS, (M. ANTOINE-DENIS) intendant de la justice, etc., en Canada, en 1705	62
RECEVEUR-GÉNÉRAL du domaine d'Occident, mis en possession de la succession en déshérence d'un particulier décédé ab-intestat, et sans hétitiers apparents, 267 et	27 5
RECHERCHE des mines d'or, de plomb, etc., en Canada, recommandée aux gouverneurs, 12, 14 et	18
RÉCOLLET, Ordonnance qui autorise un R. P. Récollet à faire une élection de tutelle, et à procéder à un inventaire	294
RÉCOLTE sera faite par le propriétaire de la terre au préjudice de celui qui aura semé, en lui payant la semence et les frais de semence, suivant arbitrage	188
RECOMMANDATION du roi faite à l'Evêque de Pétrée, par ses instructions au sieur Gaudais	24

	ľA	GTO.
REDEVANCES et cens et rentes payables au domaine de Sa M	ajesté	186
REDEVANCES ne seront pas augmentées en conséquence d'une at faite à la commune des habitants de Lon leur seigneur	gueuil, par	198
REDEVANCES SEIGNEURIALES FIXÉES par un jugement de M. Hoc sols et un chapon par arpent, ou quarante so pon, au choix du seigneur, et un sol de cen pents de front sur quarante	ols sans cha- s par six ar-	253
REDEVANCES d'un terrain ne seront pas augmentées en conséque que le propriétaire possède plus de terrain constitre constitre consequence de la consequence del consequence de la consequence del consequence de la	que ne porte	167
RÉDUCTION DU QUART, Jugement qui condamne les habitants du Ignace, à payer les rentes seigneuriales à du quart, 377, et Voyez "Déduction du qu	la réduction	
RÉDUCTION d'une terre de douze arpents de front à six, à la char vingt sols de rente et un chapon par arp sur quarante de profondeur, et un sol de c six arpents de front, 159 et	ent de front ens pour les	160
RÉDUCTION d'un mémoire de frais de justice et de procédures fa risdiction de Montréal	ites en la ju-	282
REFUS de concéder, Le gouverneur et l'intendant autorisés par S concéder une terre, attendu le refus des s de la concéder	eigneuresses	
RÉGLEMENT pour tenir cabaret, en quatorze articles		446
RÉGLEMENT entre les propriétaires des Isles Maingan et les concenterre-ferme	essionnaires	470
RÉGLEMENT au sujet des bouchers, et qui règle le prix des v débitent sur les marchés	iandes qu'ils	47 2
RÉGLEMENT qui détermine que les juges seigneuriaux de Cha Batiscan, tiendront leurs audiences tout nes	es les semai-	
RÉGLEMENT au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs.		147
RÉGLEMENTS DE POLICE, par qui seront faits, Voyez " Intendant	s."	
RENTE SEIGNEURIALE, Jugement qui reçoit un censitaire opposa tion d'une ordonnance de M. Raudot, et provisoirement, qu'il ne payera qu'un mine bled de rente seigneuriale, etc., 177 et	qui ordonne ot et demi de	
RENTE seigneuriale fixée à vingt sols et un chapon par chaque front sur quarante de profondeur, 159 et		

Contenues au Troisième Volume. 765
à dix sols et la moitié d'un chapon, par chaque arpent de front sur quarante de profondeur
RENTES seigneuriales sursises jusqu'à ce que le seigneur ait fait borner les terres qu'il a concédées à ses habitants
RENTES seigneuriales seront payées par les habitants du Cap Saint-Ignace à leur seigneur, en monnaie, à la réduction du quart, etc. 377
RENTES stipulées en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées mon- naie de France, seront payées à la déduction du quart. 200
RENTES ET ARRÉRAGES DE RENTE, Jugement qui autorise un seigneur à faire vendre les fruits et revenus d'une terre pour en être payé des rentes et arrérages de rente
RENVOI de Jacques Cartier aux pays de Canada et Hochelaga 6
RÉPARATIONS des meubles et d'une maison loués, seront faites par le locataire avant que d'en sortir ses meubles
RÉSERVE de bois de chauffage que les seigneurs de Montréal ont faite dans les contrats de concession qu'ils ont donnés à leurs habitants, limitée
RÉSILIATION d'un contrat de concession fait en contravention à l'ordonnance du roi, du 28 avril 1745
RESTITUTION accordée à Nicolas Desroches et sa femme, contre une transaction faite entr'eux et Laurent Archambault et sa femme
RÉTABLISSEMENT d'un pont qui mène au moulin, sera fait par corvées par les habitants de la seigneurie de Demaure 459
RÉUNION au domaine des seigneurs de Montréal sera faite, des emplacements concédés à leurs habitants, faute par eux de payer leurs rentes après sommation
RÉUNION d'une terre au domaine seigneurial ne peut avoir lieu, si la dite terre a été vendue par le seigneur
RÉUNION au domaine n'a pas lieu, si elle n'est poursuivie dans le temps convenable
RÉUNION AU DOMAINE SEIGNEURIAL, Jugement qui condamne plusieurs particuliers à travailler au défrichement de leurs terres, à peine de réunion d'icelles au domaine seigneurial, 196. Jugement qui condamne un particulier à tenir feu et lieu sur sa terre, sous huit jours, après lequel temps et faute de ce faire, elle sera réunie au domaine seigneurial, 227. Ordonnance qui déclare les habitants de la

seigneurie de Bellechasse déchus de leurs propriétés, et quelles seront réunies au domaine du seigneur, s'ils n'y tiennent point feu et lieu, 249. Jugement qui déclare que la terre des héritiers Louis Gonthier, aux Eboulements, sera réunie au domaine, s'ils ne prennent titre de concession aux charges et redevances portées au dit jugement, 253. Jugement qui déclare que les terres de plusieurs habitants de la Prairie de la Magdelaine seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent point feu et lieu et ne les mettent en valeur, 257. Jugement qui déclare que les terres de quelques habitants de l'Isle-du-Pads seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans dix mois, 260. Jugement qui déclare que les terres de plusieurs habitants des seigneuries Dautray et Lanoraye seront réunies au domaine, s'ils n'y tiennent feu et lieu dans l'espace d'une année, 262. Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine seigneurial, 328. Jugement qui condamne plusieurs habitants de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans l'espace d'nne année, faute de quoi elles seront réunies au do-

RÉUNION d'une terre au domaine des seigneurs de Montréal, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, 130. De cinq terres au domaine de la seigneurie de Berthier, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, 146. D'une terre au domaine des seigneurs de Bourg-la-Reine, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les rentes et d'y avoir tenu feu et lieu, 146. De six arpents de terre de front au domaine de la seigneurie des Eboulements, 159. De trois terres au domaine de la seigneurie de Dautray, le seigneur indemnisant les concessionnaires qui les ont abandonnées, 178. De la terre d'un nommé Lapalme au domaine du sieur de Varennes, le seigneur obligé de lui payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts, 225. D'une terre au domaine seigneurial de Portneuf, faute par le concessionnaire d'icelle d'y avoir tenu feu et lieu, 242. Des terres de plusieurs habitants de Bellechasse, faute d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance du 20 janvier 1730, 261. De plusieurs terres au domaine de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 305. De plusieurs terres au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière-du-Loup, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur, et d'y avoir tenu feu et lieu, 307. De plusieurs terres au domaine de Contrecœur, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 308. De treize terres au domaine seigneurial de Saint-Michel, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur. 326. De dix-neuf terres au domaine de l'Isle-Jésus,

faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur, 330 et 394. De plusieurs terres et arrière-fiefs au dit domaine de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires de les avoir mis en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 304 et 839. D'une terre au domaine du sieur de Cournoyer, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit, 883. De plusieurs terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé, 333. D'une terre au domaine de Beauport, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu, 337. De quatorze terres au domaine seigneurial de la Prairie de la Magdelaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur, 264. De deux terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait aucuns travaux, 290. De plusieurs terres au domaine de Saint-Pierre les Becquets, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur. 299. D'une terre au domaine de Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les cens et rentes et les lods et ventes, 341. D'une terre au domaine de la seigneurie de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne pas y avoir tenu feu et lieu depuis douze à quinze ans, 342. D'une terre au domaine de la seigneurie de Lotbinière, pour les mêmes raisons, 344. De deux terres au domaine du seigneur Demuy, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 361. D'une terre au domaine de la seigneurie de la Rivière-du-Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers d'y avoir tenu feu et lieu, et de l'avoir mise en valeur, 368. D'une terre au domaine du seigneur de partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu, et de l'avoir mise en valeur, 369. De huit terres au domaine de la seigneurie de Lauzon, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur, 375. De trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu, 385. De cinq terres au domaine seigneurial des Grondines, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur, 392. De deux terres au domaine de Soulanges, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et de les avoir mises en valeur, 393. De plusieurs terres au domaine seigneurial de Dautray et Lanoraye, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 301. De cinq terres au domaine de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur, 396. D'une terre au domaine de Sorel, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu

	PA	GES.
	feu et lieu, 398. De sept autres terres au même do- maine, pour la même raison, 403. De douze terres au domaine des seigneurs de Beaupré, faute par les con- cessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu	409
REVENUS d'une terre	vendus par un seigneur, pour être payé des rentes et arrérages de rente d'icelle	173
RÉVOCATION de tous	pouvoirs préjudiciables à l'entreprise du sieur de la Roche	9
RIVIÈRE-OUELLE, C	Prdonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à marsouins sur la devanture de leurs habitations, 419. Ordonnance qui approuve la société faite entre plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois.	428
ROCHE, (LE SIEUR DE	LA) Ses lettres-patentes de lieutenant-général du Canada, 7. Déchargé pour six années de rendre compte des redevances par lui reçues, pour les terres qu'il concédait en Canada	9
RUES seront réparées	au moyen des décombres de maisons, que le grand-	469



SAINT-AIGNAN, (Monsieur de) juge prévôt en la seigneurie de Beaupré, en 1663	86
SAINT-SIMON, (Monsieur de) prévôt des maréchaux de France	92
SAINT-SULPICE, La commune de Notre-Dame-des-Neiges en cette seigneu- rie, sera anéantie et divisée entre les habitants voisins de la dite commune, 135. Jugement qui condamne les habitants de Saint-Sulpice à contribuer aux dé- penses et travaux nécessaires pour la construction d'une église	205
SAISIE DE BOIS DE CHÊNE, Main-levée de cette saisie sera donnée pour favoriser la construction des bâtiments	173
SARRAZIN (LE SIEUR) garde-sceaux du conseil supérieur à Québec	101
SATISFACTION des criminels délivrés par Jacques-Cartier, prise sur leurs biens	7
SAUVAGES DE BÉCANCOURT, Il leur est réservé sur la terre d'un nommé Perrot, à Bécancourt, un arpent et un huitième d'arpent, pour y construire leur fort, 142 et	148
SAUVAGES, Voyez "Commerce des Français, etc."	
SEIGNEUR condamné à fournir à son fermier tous les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, 119. Seigneur condamné à délivrer un contrat de concession à un particulier, 142 et 148. Seigneur débouté de la prétention qu'il avait d'empêcher de bâtir près du moulin banal, 187. Seigneur condamné à accepter les offres de lods et ventes et cens et rentes, à lui faites par son censitaire, et faute par le dit seigneur de les accepter dans un certain temps, le dit censitaire en sera bien et duement déchargé, 316. Seigneur, prétendant faire payer un de ses censitaires sur le même pied des autres habitants de sa seigneurie, débouté des fins de sa requête, et le dit censitaire maintenu dans la propriété et jouis sance de la terre à lui concédée, aux termes, cens et	

	PAC	es.
en de avoir nance bler u rie, ta	portés en son contrat, 318. Seigneur condamné sux cents livres de dommages et intérêts, pour concédé un terrain en contravention à l'ordondu roi, du 28 avril 1745, 404. Défense de trouns seigneur et ses co-héritiers dans leur seigneurent dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, ans leurs pêcheries de morues	4 56
empla	Il leur est permis de réunir à leur domaine les cements de leurs habitants, après une sommation à ces derniers de payer leurs rentes	125
mage propri	es d'héritages en fief, tenus de porter foi et hom- et faire leurs aveux et dénombrements, et les létaires d'héritages en censive, tenus de faire déclarations, 214, 229 et	247
en hiv	mements du Canada, tenus de baliser les chemins ver, conjointement avec les habitants, à peine de s. d'amende, 412 et	4 35
en la	ondamnés à contribuer à la réparation des ponts dite seigneurie, conjointement avec les habi-	42 2
SEIGNEURIE des Grondines	partagée entre les héritiers	120
SEIGNEURIES sont données jesté.	à tître gratuit et de la pure libéralité de Sa Ma-	215
SEIGNEURIES ET TERRES D'A à peir	AUTRUI, Défense d'y couper et enlever aucun bois, ne de 100 lbs. d'amende, etc	4 50
à cel	s frais de semence seront payés, suivant arbitrage, ui qui aura semé, par le propriétaire de la terre n fera la récolte	188
qui s ville	agement qui homologue les procès-verbaux et plan séparent les terrains de la censive du roi, dans la de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du sémi- de Québec	410
SENTENCES du juge seigner	rrial de l'Isle-d'Orléans, mises au néant	192
ment	uccession en déshérence, déclarées nulles par juge- de M. Begon, en conséquence de l'incompétence age	210
SENTINELLE, Permis à la qui s	sentinelle des fortifications, de tuer les cochons e trouveront sur les dites fortifications	42 3
SÉPARATION DE BIENS ent	re Guillaume Denevers et Louise Vital, sa femme.	137
SERMENT que prêtera M. M	adry comme commis du conseiller du roi	83
SILLERY, La haute-justice de	e cette seigneurie, supprimée	138

	Contenues au Proisseine Volume.	
	PA	GES.
	plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, au sujet de l'établissement d'une pêche à marsouins, à la Pointe-aux-Iroquois, approuvée	428
SOUMISSION du sieur	de Courcelles à l'autorité du sieur de Tracy	32
SUBSTITUT du procure	eur du roi, M. Perthuis	112
SUCCESSION EN DÉSH	ÉRENCE d'un particulier mort ab-intestat et sans héri- tiers apparents, déférée au directeur et receveur du do- maine d'Occident en Canada, 267 et 275. Jugement qui déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet d'une succession en déshé- rence	210
SUPPRESSION de la	haute-justice de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières, appartenant aux Révérends Pères Jésui- tes	
SURSIS à la réclamati	on d'un seigneur qui prétendait que tous les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartenaient	170
SURSIS au payement d	les rentes seigneuriales jusqu'à ce que le seigneur de la Durantaye ait fait borner les terres qu'il a concédées à ses habitants	•
SURVIVANCE de l'of	fice de conseiller, pour M. Damours de Freneuze	90
SURVIVANCE de l'of	fice de grand-voyer, pour le sieur Pierre Robineau de Bé- cancourt, fils	91



TALON, (M. JEAN) intendant de la justice, police, etc., en Canada, en 1665 33				
TEMPS donné au sieur Gaudais la Nouve	pour prendre des connaissances sur le pays de lle-France	23		
TEMPS que le vicomte d'Argenso	on sera gouverneur en Canada	30		
rérages d tenir feu réunies a seigneur	qui condamne un particulier à en payer les ar- de rente seigneuriale, et qui oblige son fils à y et lieu à sa majorité, 191. Terres abandonnées u domaine de la seigneurie Dautray, en par le indemnisant les hoirs et ayans-cause des con- tires	178		
TERRE réunie au domaine seig de toutes	gneurial de Montréal, affranchie et déchargée hypothèques	130		
TERRE vendue par un seigneur	ne peut être réunie à son domaine	168		
	ants de Boucherville seront bornées à leurs	140		
Royal de	ardière, Il est défendu aux habitants de Bourg- passer dessus et de rompre les clôtures, à pei- lbs. d'amende	458		
TERRES de l'Hôpital-Général et à peine d	de l'Hôtel-Dieu, Il est aussi défendu d'y passer, le même amende	460		
et enlev	DI, Défense d'y couper, entailler, bûcher, abattre er aucun bois, à peine de cent livres d'amende,	450		
dins de l	éfendu d'y aller chasser, ainsi que dans les jar- a ville, même d'y aller prendre le gibier en cas ombe	427		
grève d	ces ne seront point portés ni jetés sur la u port de Québec, non plus qu'aucun leste, s peine d'amende	431		

AGES.	P
	TERRES, Jugement qui maintient un particulier de Sorel, dans la possession et jouissance de deux terres qu'il tient par billets de concession, contre la prétention qu'avait le gérant du seigneur de les réunir à son domaine, 397. Jugement qui maintient un particulier de la Pocatière dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise du nommé Loziers, et que ce dernier tenait par billet de concession
) ,	TERRES RÉUNIES aux domaines des seigneurs, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu, 146, 242, 261, 264, 290, 299, 301, 304, 305, 307, 308, 326, 330, 333, 337, 339, 341, 342, 344, 361, 368, 369, 375, 385, 392, 393, 394, 396, 398, 403 et
•	TERREBONNE, Ordonnance qui permet au seigneur de cette seigneurie, de continuer ses établissements dans la profondeur de deux lieues au-delà de la dite seigneurie, et d'en exploiter les bois à son profit, avec défense à toute personne de le troubler
	TERRE-FERME DE MAINGAN, Réglement entre les propriétaires des isles Maingan et les concessionnaires en terre-ferme
	TESTAMENT fait par un missionnaire, homologué par jugement de M. Rau- dot, intendant
175	TITRE de concession, Jugement qui condamne deux habitants de Deschambault à prendre titre de concession
387	TITRES, contrats, etc., seront fournis et exhibés aux seigneurs, 295, 323, 327, 328, 338, 345, 362, 367, 380, 386 et
104	TONNANCOURT, (Le sieur de) procureur du roi en la jurisdiction des Trois-Rivières
44 9	TONNELLE, Amende de cent livres contre ceux qui, entre le quinze mars et le quinze juillet de chaque année, prendront des perdrix à la tonnelle ou au collet, et en enlèveront les œufs
14	TRAFIQUEURS avec les sauvages, seront faits prisonniers par le sieur de Champlain, 12 et
199	FRAITE des boissons enivrantes, Jugements qui condamnent plusieurs parti- culiers à l'amende, pour avoir traité des boissons eni- vrantes aux sauvages, 190 et
141:	TRANSACTION ANNULÉE par jugement de M. Raudot, fils, attendu la fausseté de l'exposé d'icelle
	rrois-rivières, Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires de maisons et d'emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de leurs maisons ou emplacements, des pièces de bois équarries, pour aller et venir facilement dans les dites rues, 432. Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-

	P.F.	CED
ć 1	Rivières, et qui ordonne aux habitants de la campagne l'y apporter et vendre leurs denrées, 443. Ordonnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs.	465
l	nance qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpents	421
TROTTOIRS, Voyez " P	Pièces de bois équarries."	
TUTELLE, Voyez " Elec	ction de tutelle."	
	dre les biens de sa pupille, pour pourvoir à sa subsistance	298
d	endre une terre appartenante à ses mineurs, pour les leniers en provenant, être employés à l'acquisition l'autres immeubles	370



UNION	faite entre plusieurs habitants de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation	
	de pêches à marsouins, 419 et	



VAISSEAUX de Sa Majesté, Ordonnance pour la conservation des pins rouges propres à la mâture des dits vaisseaux, 467. Ordre à deux particuliers de se rendre au haut de la Rivière St. François, pour visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux de Sa Majesté			
VALLIER, (LE SIEUR) C	onseiller-clerc au conseil supérieur de Québec	106	
	M. le duc de Vandôme pour la commission de M. de Tracy	29	
	nements de la commune de Varennes, seront maintenus suivant les bornes plantées par LeRouge, arpenteur, comme étant plus anciennes, 127. Les habitants du fief du Tremblay, dispensés d'aller faire moudre leurs grains au moulin de Varennes, en payant à la seigneuresse, un minot de bled par chaque deux arpents de front	132	
VAUDREUIL, (M. LE M	ARQUIS DE) gouverneur, etc., du Canada, en 1703	58	
VAUDREUIL DE CAVAC	GNAL, (MONSIEUR DE) gouverneur du Canada, etc, en 1755	79	
	ns la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est ré- servée par le contrat de vente de sa terre, et l'acquéreur, (prétendant que le droit de pêche, étant une pure grâ- ce émanée de la bonté du roi, ne pouvait être séparé de la terre à laquelle il était attaché,) débouté des fins de sa requête	321	
VENTE annulée pour c	cause de lésion d'outre moitié	122	
VERRIER, (LE SIEUR)	procureur-général au conseil supérieur de Québec	99	
VIANDES, Ordonnance	qui fixe et règle le prix des viandes que débitent les bouchers sur les marchés de la haute et basse-ville	472	
VIDANGES, Voyez "L	Décombres."		
VILLES, Défendu de tire	er des coups de fusil dans les villes et faubourgs, à peine	473	

Table Alphabétique des Matières cont	enues au Troisième Volume.
--------------------------------------	----------------------------

PAGES.

776

VINGT SOLS DE	RENTE seigneuriale			
	sur quarante	e de profondeur, 1	59, 160 et	$\dots 253$

VOISIN condamné à donner du découvert à son voisin, 160. Condamné à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20 lbs. d'amende, 174, 177 et 252. Condamné à faire autant de découvert sur la nouvelle concession de sa voisine, qu'il y en a de retranché sur le terrain de cette dernière, et dont le dit voisin se trouve en possession par une rectification de ligne, 215. Condamné à faire un mur de pierre à frais communs avec son voisin, pour séparer leurs maisons, 239. Voisins condamnés à entretenir une clôture de ligne à frais communs....... 135

VOIX DÉLIBÉRATIVE dans le conseil souverain, Voyez "Entrée franche."

Nota.—Comme on serait porté à croire que dans cette table, plusieurs ordonnances particulières sont générales, la référence à la pièce démontrera le contraire.—Il n'en a été usé ainsi que pour abréger le sommaire et diminuer l'étendue de cette table.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES AU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.